This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Gov 1.30

~~[illegible]~~ Bd. Jan. 1891.

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

MRS. ANNE E. P. SEVER,

OF BOSTON,

WIDOW OF COL. JAMES WARREN SEVER,

(Class of 1817),

24 Feb. - 2 Dec. 1890.

April 90
Jan 91

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS. — Imp. P. BRODARD.

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES

543-9

SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;

M. LÉON SAY, de l'Académie française, député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du Cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris;
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

Cinquième année. — 1890

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

GOV 1.2
~~VI-2950~~

1890, Feb. 24 - Dec. 2.
Sewer fund.

FEB 24 18

CINQUIÈME ANNÉE. N° 1 15 JANVIER 1890.

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Institut, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris;
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

SOMMAIRE DU N° 1.

M. Chotard. — L'œuvre financière de M. de Villèle.

F. de Colonjon. — La question des pensions civiles en France.

H. Pensa. — Le code spécial de l'indigénat en Algérie.

A. Lebon. — Les institutions prussiennes.

Ch. de Loménie. — Les préliminaires de la séance royale du 23 juin 1789.

Répertoire de l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie.

Analyses et comptes rendus. : **D.-G. Ritchie** : Darwinism and Politics (*C. Borgeaud*). — **A. Houdard** : Premiers principes de l'Économique (*L. P.*). — **G. de Pomairols** : Lamartine. Étude de morale et d'esthétique (*J. Capperon*). — **C. Salomon** : De l'occupation des territoires sans maître (*P. d'Orgeval*). — Des constitutions de la France et du principe d'une constitution nouvelle.

Chronique de l'école.

Groupes de travail.

Société des anciens élèves et élèves.

Mouvement des périodiques.

Errata du tome IV.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

Données aux ambassadeurs et ministres de France

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères.

Sous presse pour paraître en février :

RUSSIE

Avec une Introduction et des notes

Par **A. RAMBAUD**, professeur de la Sorbonne.

2 vol. in-8 raisin, sur papier de hollande. (*Tomes VIII et IX de la collection.*)

Volumes publiés précédemment : **I. Autriche**, par M. ALBERT SOREL. — **II. Suède**, par M. GEFFROY. **III. Portugal**, par M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — **IV et V. Pologne**, par M. L. FARGES. **VI. Rome**, par M. G. HANOTAUX. — Chaque volume, **20** fr. — **VII. Bavière, Palatinat et Deux-Ponts**, par M. A. LEBON. — Prix **25** fr.

INVENTAIRE ANALYTIQUE DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques.

(Six volumes parus.) — Viennent de paraître :

SUISSE

PAPIERS DE BARTHÉLEMY

Ambassadeur de France en Suisse (1792-1797)

Publiés par M. Jean KAULEK

T. IV (avril 1794-février 1795). 1 fort vol. gr. in-8. **20** fr.
On vend séparément : Tome I, 1792, **15** fr.
Tome II, janvier-août 1793, **15** fr.
Tome III (sept. 1793-mars 1794), **18** fr.

ANGLETERRE

CORRESPONDANCE POLITIQUE DE

ODET DE SELVE

Ambassadeur de France en Angleterre (1546-1549)

Par M. Germain LEFÈVRE-PONTALIS

Un fort volume grand in-8..... **15** fr.

Autre volume publié précédemment : **Correspondance politique de MM. de Castillon et de Marillac**, ambassadeurs de 1537 à 1542, par MM. KAULEK, L. FARGES et GERMAIN LEFÈVRE-PONTALIS. 1 vol. in-8, **15** fr.

La librairie Félix ALCAN se charge de fournir franco, à domicile, à Paris, en province et à l'étranger, tous les livres publiés par les différents éditeurs de Paris, aux prix de catalogue.

FEB 24 1890

L'ŒUVRE FINANCIÈRE DE M. DE VILLÈLE.

« C'est une grande lumière et qui brille à bien peu de frais », disait lord Canning du comte de Villèle, au sortir des conférences qu'ils eurent ensemble sur les affaires du Portugal. Voilà, en quelques mots, le portrait frappant de l'illustre financier qui va faire l'objet de cette étude. Sa personne ne cherchait ni n'attirait l'éclat : le côté brillant de l'imagination s'effaçait devant le sérieux de la raison et la rectitude du jugement. Et pourtant, sans atteindre aux grandes envolées de l'éloquence, sa conviction était si sincère, si profond son sens politique, que son influence égalait celle des orateurs les plus passionnés.

Ce n'est point ici le lieu d'apprécier ce long ministère, qui s'ouvre en 1821 et, alors qu'on lui croyait à peine quelques jours de vie, se prolonge, de session en session, jusqu'au lendemain des élections de 1827. La politique de M. de Villèle a été beaucoup critiquée; ce n'est pas sans motifs. Président du conseil, il a commis de lourdes fautes; ministre parlementaire, il a eu ce grand tort, qui malheureusement pour notre pays a été celui de bien d'autres, de se laisser mener à la remorque d'une majorité de bonne foi, mais impolitique, au lieu de faire servir toute son influence à imprimer à son parti une sage direction. En dépit de ces reproches, l'histoire, plus impartiale que les contemporains, se demande pourquoi tant de haines soulevées par le ministre, et qui finirent par le renverser. A côté du blâme, l'éloge a sa part et large part.

Laissant l'homme politique pour n'étudier que le financier, la tâche du critique est plus aisée. Quelque opinion qu'on ait sur son rôle d'homme d'État, M. de Villèle apparaît, dans l'administration de la fortune publique, comme le type peut-être le plus accompli qu'ait eu notre pays du ministre des finances sous un régime constitutionnel. Et ici encore se retrouvent les qualités propres de son caractère. Dans son œuvre rien de particulièrement saillant, rien qui force l'attention, mais des règles excellentes partout établies, une inébranlable fermeté dans la direction, en un mot la perfection apportée à tous les rouages du mécanisme financier.

Les débuts dans la vie du jeune Villèle ne laissaient guère prévoir la grandeur future de sa carrière. Entré à dix-huit ans, à la veille de la Révolution, dans la marine royale, il voyage aux colonies et passe à Bourbon les temps néfastes de la Terreur et du Directoire. Rentré en France en 1807, et conseiller général de la Haute-Garonne, il se consacre exclusivement à l'amour des siens et à l'administration de sa fortune. En 1815, il est nommé maire de Toulouse par le duc d'Angoulême de passage en cette ville, et malgré son énergique fermeté ne peut empêcher les troubles déplorables que fait éclater la haine populaire contre les agents des Cent Jours. Aux élections de la Chambre de 1815, ses concitoyens le prennent pour député. Son habileté dans les affaires, sa netteté d'esprit, sa droiture de caractère ne tardent pas à lui assurer l'oreille de son parti. C'est en 1817, lors de la discussion du budget, qu'il prononce son premier discours. Ce début à la tribune fit une sensation profonde, moins peut-être par l'éloquence de l'orateur que par la justesse de ses aperçus. Jetant un coup d'œil sur l'administration générale du pays, il attaquait fortement la centralisation à outrance, funeste héritage de l'Empire, et voulait qu'on fît reposer les institutions de la France nouvelle sur les bases solides des libertés locales. Quelques jours après, rentrant dans les questions d'ordre financier, il établissait le rôle de la chambre en matière d'emprunts, affirmant son droit non seulement de préciser le crédit de rentes ouvert aux ministres et d'en déterminer l'emploi, mais encore de régler le mode, le taux et l'époque d'émission. Plus tard, ministre lui-même, il devait s'apercevoir combien pareil contrôle eût entravé l'action du gouvernement, et réclamer au contraire, une fois le crédit en rentes accordé au ministre, le droit pour celui-ci d'en user au moment et dans les conditions qui lui paraîtraient le plus opportuns. Mieux fondées étaient ses critiques sur la reconnaissance d'un capital supérieur à celui réellement reçu, qui éloignait indéfiniment toute possibilité de remboursement en même temps que toute chance de conversion.

En 1820, encore à propos de la loi du budget, qui chaque année servait de champ clos aux luttes oratoires des partis sur toutes les questions touchant à la direction politique du pays, fut mis en avant le principe de la spécialité des crédits. La chambre, à cette époque, examinait, il est vrai, le budget de chaque ministère par chapitre avant de le voter en bloc, mais cet examen détaillé n'entravait pas l'action du ministre, qui, lié seulement par le vote d'ensemble, pouvait se mouvoir à son gré dans les limites de son crédit total. Cette faculté, vivement attaquée, fut non moins vivement défendue. Il est curieux de voir M. de Villèle, toujours partisan si large des droits de la chambre,

prendre fait et cause pour le gouvernement et combattre la spécialité. A son premier argument, il a été si souvent répondu qu'à peine est-il besoin de le reproduire : admettre la spécialité, disait-il, c'était transporter dans la chambre à la fois tout le pouvoir législatif, en empiétant sur les droits de la couronne, et l'administration elle-même; reproche vrai seulement de la spécialisation à outrance, qui, suivant l'expression imagée de Nettement, irait chercher chaque individu dans la case qu'il occupe sur l'échiquier administratif. Tout autre est la spécialité contenue dans de justes bornes, celle des chapitres par exemple, qui laisse au ministre assez de latitude pour que son action reste entière sur la direction des services. Dans un autre raisonnement plus spécieux, M. de Villèle à la spécialité opposait la responsabilité ministérielle. Cette responsabilité, au dire du député, tombait devant la spécialité; le ministre, ne faisant plus qu'obéir servilement dans l'exécution du budget aux indications expresses de la chambre, ne pouvait être accusé de négligence dans son service. Or, ajoutait l'orateur, mieux vaut la responsabilité, qui met en jeu toutes les forces intellectuelles, toute l'activité morale de l'administrateur et, le plaçant sous le coup du blâme et de l'éloge, lui fait une loi de l'économie, que la spécialité, qui fait disparaître son initiative, ne lui laisse aucun bénéfice à ne pas user en entier des crédits ouverts, en un mot le pousse à la prodigalité. Certes, M. de Villèle reconnaissait à la chambre un droit souverain en matière d'impôts : elle pouvait tout ce qu'elle voulait, mais elle ne devait pas vouloir tout ce qu'elle pouvait, afin de laisser plus grande latitude à l'administration.

Les partisans de la spécialité ne répondirent dans cette discussion que d'une façon insuffisante; mais deux ans plus tard, en 1822, le débat fut rouvert, et Royer-Collard, dans un discours demeuré célèbre, avec sa puissance de déduction et d'irréfutable logique, posa les vrais principes en la matière : « Le consentement de la chambre se décompose en autant de consentements particuliers qu'il y a de dépenses distinctes; il y a autant de dépenses distinctes qu'il y a de services différents allégués par le gouvernement. L'allégation d'un service emporte assurément la supposition que ce service sera fait, celui-là et non un autre; ainsi les services, tels qu'ils sont exposés, sont les raisons, les causes et les conditions des votes successifs de la chambre, et la réciprocité de ces deux choses, l'argent et les services, les services et l'argent, forme un véritable contrat qui oblige le gouvernement envers la chambre et la nation. »

En 1821, la confiance de la droite porte M. de Villèle au pouvoir. Chargé avec son ami Corbière de former un ministère, il essaye de garder aux finances l'ancien ministre, M. Roy, celui que Corbière

appelait pittoresquement *un dogue couché sur sa caisse*. Sur le refus obstiné de celui-ci, Villèle prend pour lui-même le département des finances, malgré l'avis contraire du roi Louis XVIII, qui répugnait à voir le chef de la droite chargé du portefeuille classé jusqu'alors le dernier dans la hiérarchie administrative. Il est vrai que le talent du titulaire devait le faire bientôt passer au premier rang, jusqu'à le doubler de la présidence du conseil.

Dès ses débuts, le ministre se heurtait à des difficultés. Nouveau venu aux affaires, il semblait devoir être peu au courant du détail des services : l'occasion s'offrait belle aux spéculateurs et autres gens peu scrupuleux de profiter de son inexpérience. Son habileté et sa fermeté ne devaient pas se laisser prendre aux pièges. Il raconte lui-même, dans ses mémoires, une scène arrivée au lendemain de son entrée dans le nouveau cabinet, à l'occasion d'une forte baisse que ce changement avait amenée dans les cours. « On vient de la Bourse réclamer quelques fonds du Trésor pour soutenir momentanément la rente contre ce qu'on appelle un coup monté contre mon ministère. Je déclare nettement que c'est contre mon devoir et que je ne le ferai jamais... Cela suffit, ajoute-t-il, pour arrêter la baisse; dès le lendemain les cours commencèrent à s'améliorer, ce qui m'a donné la conviction que cette baisse était un piège tendu à mon inexpérience. »

Un autre embarras, auquel il se heurtait, venait en héritage du dernier ministère. Un comptable, nommé Mathéo, avait détourné une somme de 1,887,000 francs. L'opinion s'en était vivement prise au supérieur hiérarchique, M. Piscatory, caissier central du Trésor, lui reprochant de n'avoir pas apporté dans ses fonctions de surveillance toute la vigilance désirable. Une commission d'enquête, nommée par le ministre M. Roy, avait conclu à la responsabilité partielle du caissier central. Passant outre à cet avis, M. Roy avait absolument déchargé M. Piscatory, ce qui soulevait de violentes critiques. M. de Villèle prit énergiquement la défense du ministre tombé, affirma que, n'étant pas lié par l'avis de la commission, il avait agi dans la plénitude de son droit et la parfaite sincérité de sa conscience; la chambre dans son vote se rangea à cette opinion.

Ainsi, dès la première heure, s'affirmait le caractère du ministre; à partir de cette date commencent son rôle historique et son œuvre financière, que nous allons examiner en détail.

I

En 1821, le budget, tel que nous le comprenons et le définissons aujourd'hui, c'est-à-dire l'approbation préalable des recettes et des

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale, directeur à l'École des hautes études.

(15e année, 1890.)

La REVUE HISTORIQUE paraît tous les deux mois, par livraisons grand in-8 de 15 à 16 feuilles, de manière à former à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

CHAQUE LIVRAISON CONTIENT : I. Plusieurs *articles de fonds*, comprenant chacun, s'il est possible, un travail complet. — II. Des *Mélanges et Variétés*, composés de documents inédits d'une étendue restreinte et de courtes notices sur des points d'histoire curieux ou mal connus. — III. Un *Bulletin historique* de la France et de l'étranger, fournissant des renseignements aussi complets que possible sur tout ce qui touche aux études historiques. — IV. Une *analyse des publications périodiques* de la France et de l'étranger, au point de vue des études historiques. — V. Des *Comptes rendus critiques* des livres d'histoire nouveaux.

Prix d'abonnement :

Un an, pour Paris, 30 fr. — Pour les départements et l'étranger, 33 fr.
La livraison..... 6 fr.

Les années écoulées se vendent séparément 30 francs et par fascicules de 6 francs. Les fascicules de la 1re année se vendent 9 francs.

REVUE PHILOSOPHIQUE

DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Dirigée par TH. RIBOT

Professeur au Collège de France.

(15e année, 1890.)

La REVUE PHILOSOPHIQUE paraît tous les mois, par livraisons de 6 ou 7 feuilles grand in-8, et forme ainsi chaque année deux forts volumes d'environ 780 pages chacun.

Elle ne néglige aucune partie de la philosophie, tout en s'attachant cependant à celles qui, par leur caractère de précision relative, offrent moins de prise aux désaccords et sont les plus propres à rallier toutes les écoles. *La psychologie*, avec ses auxiliaires indispensables, *l'anatomie et la physiologie du système nerveux, l'hypnotisme, la pathologie mentale, la psychologie des races inférieures et des animaux, l'anthropologie, la logique déductive et inductive, les théories générales fondées sur les découvertes scientifiques*, tels sont les principaux sujets dont elle entretient le public. Elle fait aussi une bonne part à *l'histoire de la philosophie*, qui a donné lieu, chez nous, à de nombreux travaux dont il importe que la tradition ne reste pas interrompue.

En un mot, par la variété de ses articles et par l'abondance de ses renseignements, elle donne un tableau complet du mouvement philosophique et scientifique en Europe.

CHAQUE NUMÉRO DE LA *REVUE* CONTIENT : 1° Plusieurs articles de fonds ; 2° des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages philosophiques français et étrangers ; 3° un compte rendu aussi complet que possible des *publications périodiques* de l'étranger pour tout ce qui concerne la philosophie ; 4° des notes, documents, observations, pouvant servir de matériaux ou donner lieu à des vues nouvelles.

Prix d'abonnement :

Un an, pour Paris, 30 fr. — Pour les départements et l'étranger, 33 fr.
La livraison..... 3 fr.

Les années écoulées se vendent séparément 30 francs et par livraisons de 3 fr.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

A ENVOYER FRANCO PAR LA POSTE

A LA LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, Boulevard Saint-Germain, Paris

Je soussigné (1) ..... *demeurant* (2) *à* .....

rue ....., *déclare souscrire pour l'année* 1890,

à (3) .....

et autorise M. FÉLIX ALCAN *à me faire présenter une quittance du prix de ces abonnements.*

Le (4) .....

SIGNATURE

(1) Nom.
(2) Adresse.
(3) Mettre le titre de la *Revue* que l'on désire recevoir. . . .
(4) Date.

Annales de l'École libre des sciences politiques.
Revue historique.
Revue philosophique.

ON PEUT ÉGALEMENT S'ABONNER SANS FRAIS

chez tous les Libraires

ET DANS LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

CINQUIÈME ANNÉE, 1889

COMITÉ DE RÉDACTION :

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Académie française, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALF. DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. R. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. L. RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL;
M. PIGEONNEAU, Professeur à la Faculté des lettres de Paris;
M. A. VANDAL;
Directeurs des groupes de travail, professeurs à l'École.

ABONNEMENTS, UN AN : Paris ..... 18 fr.
Départements et étranger ..... 19 fr.
La livraison ..... 5 fr.

Depuis la 4e année, chaque livraison est augmentée de 32 pages. Les trois premières années se vendent chacune séparément 16 fr. et par livraisons de 5 fr.

Les **Annales de l'École des sciences politiques** publient des articles et des mémoires originaux émanant des professeurs et des anciens élèves de l'Ecole réunis par groupes de travail. Les travaux les plus intéressants des groupes de finances, de législation, d'histoire diplomatique et de géographie y sont insérés.

Les sujets traités embrassent tout le champ couvert par le programme des travaux de ces groupes : *Economie politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international public et privé, droit administratif, législations civile et commerciale comparées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographie économique, ethnographie, etc.*

Les **Annales** contiennent en outre des notices bibliographiques et des correspondances de l'étranger, une revue des Revues.

Un comité composé de directeurs de groupes et de professeurs est chargé de contrôler la rédaction. Il pourvoit à ce qu'aucune des questions de sa compétence, qui présentent en France ou à l'étranger un intérêt pratique et actuel, ne soit passée sous silence.

Cette publication présente donc un intérêt considérable pour tou[illegible] sonnes qui s'adonnent à l'étude des sciences politiques. La place

dans toutes les Bibliothèques des Facultés, des Universités et des grands Corps délibérants.

La liste ci-jointe des articles originaux publiés dans les quatre premières années prouvera, mieux qu'un programme, que la rédaction des *Annales* a tenu ses promesses. Grâce à la collaboration des maîtres de l'*Ecole libre des sciences politiques* et à la direction qu'ils ont su donner aux travaux de leurs anciens élèves, cette publication a pris maintenant place parmi les recueils les plus importants et dont les appréciations sont les plus recherchées.

TABLE DES PRINCIPAUX ARTICLES

Publiés dans les quatre premières Années 1886, 1887, 1888 et 1889

Droit politique, international, constitutionnel, administratif.

Les attributions de l'État, par M. Émile Beaussire, de l'Institut. — La conception populaire de la royauté en Angleterre, par M. E. Boutmy. — De l'application des lois métropolitaines à l'Algérie, par M. E. Godefroy. — Les origines de la Constitution allemande, par M. A. Lebon. — La vie municipale en Prusse, par M. Max Leclerc. — L'Eglise russe et l'autocratie, par M. Anatole Leroy-Beaulieu. — L'organisation des partis politiques aux Etats-Unis, par M. Ostrogorski. — L'action éducatrice des puissances étrangères au Japon, par M. L. Pasmentry. — La condition des étrangers en Roumanie, par M. Djuvara. — L'Etat et l'individu en Angleterre, par M. E. Boutmy. — Les abus qui peuvent résulter du conflit des lois relatives au mariage, par M. Glasson, de l'Institut. — La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Angleterre, par M. L. Ayral. — Le gouvernement local et la tutelle de l'Etat en Angleterre, par M. E. Boutmy. — Du droit régalien en matière de mines, par M. A. Menant. — Le régime des associations en Suisse, par M. E. Hulot. — Les associations musulmanes, par M. E. Meyer. — De la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en Belgique, par M. J. Romieu. — De la juridiction commerciale en France et dans les principaux Etats, par M. G. Lyon-Caen. — De la délimitation du domaine public sur le rivage de la mer et à l'embouchure des fleuves et rivières, par M. J. Aucoc. — La constitution allemande et l'hégémonie prussienne, par M. A. Lebon. — Les congrégations religieuses, par M. E. Morlot. — Le Kurturkampf, par M. H. Bégouen. — La politique coloniale de l'Allemagne, par M. L. Delavaud. — Les Canadiens français et le développement des libertés parlementaires au Canada, par M. E. Nubet. — Deux thèses par M. H. Summer Maine, par M. E. Boutmy. — Les lois sur l'enseignement primaire en Belgique, par M. de Germon. — L'organisme départemental au Canada, par M. L. Pasmentry. — La politique coloniale, par M. A. Lebon. — Le socialisme d'Etat et la réforme sociale, par M. A. Alix. — La réforme de l'administration en Angleterre, par M. E. Boutmy. — Le gouvernement local de l'Irlande de 1840 à 1886, par M. J. Flach. — Une enquête anglaise sur la publication des débats du Parlement, par M. R. de Laboulaye. — Le Reichstag allemand, par M. André Lebon. — Les origines du budget des cultes, par M. Cl. Léouzon Le Duc. — Les théories politiques de Frédéric II, par M. Lévy-Bruhl. — L'élection de Mirabeau aux États généraux, par M. Ch. de Loménie. — La constitution hongroise, par M. P. Matter. — Le droit annamite, par M. J. Sylvestre. — Des protectorats, par M. Wilhelm. — Les partis politiques en Autriche, par M. Karel Kramar.

Histoire diplomatique, coloniale, etc. Géographie politique.

La politique coloniale de Choiseul, par M. d'Aubigny. — Le protectorat en Tunisie, par M. Ernest Meyer. — L'Afrique équatoriale, Ogooué, Congo, Zambèze, par M. Léon Poinsard. — Les discordes de la coalition en 1793, par M. Albert Sorel. — Les plans politiques de Mirabeau en 1790, par M. Albert Sorel. — La politique française au congrès de Rastadt, par M. A. Kœchlin. — La mission de l'adjudant-commandant Mériage à Widdin en 1807-1809, par M. A. Boppe. — La France en Orient au commencement du XVIIIe siècle, par M. A. Vandal. — La politique coloniale de Colbert, par M. H. Pigeonneau. — La Prusse et l'Eglise catholique de 1815 à 1870, par M. H. Bégouen. — Les vallées françaises du Piémont, par M. H. Gaidoz. — La mission du marquis d'Eguilles en Ecosse auprès de Charles-Edouard (1745-1746), par M. G. Lefèvre-Pontalis. — L'influence de J.-J. Rousseau en Allemagne, par M. Lévy-Bruhl. — La politique coloniale de l'Allemagne, par M. L. Delavaud. — La Révolution française d'après M. A. Sorel, par M. F. Auburtin. — Les premières conquêtes de Mohammed-Ali au Soudan, par M. L. Bassereau. — L'Europe, le Congo et la conférence africaine de Berlin, par M. H. Cribier. — Le Peï-ho et Tien-tsin, par M. Horace Delaroche-Vernet. — Un projet de conquête du Japon par l'Angleterre et la Russie en 1776, par M. G. Lefèvre-Pontalis.

Économie politique. Finances.

La conversion de la dette 3 °/₀ en Angleterre, par M. Aug. Arnauné. — Le compte du patrimoine dans la comptabilité publique italienne, par M. Ed. Campagnole. — L'incidence des impôts sur l'intérêt des capitaux, par M. Alb. Delatour. — Du frai des monnaies, spécialement dans l'Union latine, par M. Paul Fauchille. — La conférence internationale des sucres, par M. Léon Poinsard. — Le budget des grandes routes en France, par M. D. Zolla. — La politique douanière de la Roumanie, par M. Djuvara. — Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans, par M. Léon Say. — Les cédules immobilières de l'income-tax en Angleterre, par M. L. Poinsard. — Etude sur l'histoire de l'impôt foncier en France jusqu'en 1789, par M. F. Auburtin. — Bibliographie des finances au XVIIIe siècle, par M. R. Stourm. — De l'impôt foncier en Belgique et en Hollande, par M. M. Trélat. — L'union monétaire latine, son histoire, par M. Fauchille. — La réorganisation de l'impôt sur les terres, en Italie, par M. Fuzier. — Les chambres de commerce. Etude sur leur rôle financier et sur les récents projets de réforme au Parlement français, par M. L. Poinsard. — La péréquation de l'impôt foncier, par M. E. Eymond. — L'alcoolisme et l'impôt des boissons, par M. Caraven. — Les rapports de la Banque de France et du Trésor, par M. H. Chardon. — L'impôt sur le thé en Angleterre, par M. P. Claudel. — De la vicinalité, par M. Delanney. — Les caisses d'épargne en Belgique, par M. G. Guybert. — Le régime douanier de la Tunisie, par M. Pierre d'Orgeval. — Les taxes successorales en Belgique, par M. J. Passy. — L'emploi des fonds des caisses d'épargne en France, par M. L. Poinsard.

On s'abonne sans frais à la librairie Félix ALCAN, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

dépenses de l'État, ne méritait pas absolument son nom. A cette époque, le vote du budget était la grosse affaire des chambres : c'est dans sa discussion que s'étalaient les vues de chacun sur la politique générale du gouvernement, à son occasion qu'on critiquait la marche suivie ou qu'on indiquait les améliorations à apporter dans la direction des affaires publiques. La chambre n'ayant pas l'initiative des lois, ce n'était qu'au moment d'accorder les crédits demandés et par la perspective d'un refus qu'elle pouvait agir efficacement sur le ministère et faire valoir ses volontés. Il s'en suivait de longs débats, qui n'étaient point terminés à l'ouverture de l'exercice. Pour y remédier, les ministres demandaient aux chambres des douzièmes provisoires, c'est-à-dire l'autorisation d'engager les dépenses et de percevoir les impôts sur les rôles et d'après les bases de l'année précédente jusqu'au vote du budget, qui intervenait en cours d'exercice. Un premier retard en 1815 en avait amené un semblable dans les années suivantes et cet état de choses semblait être devenu la règle définitive.

A peine au ministère, M. de Villèle comprit tous les inconvénients de ce procédé, et le 21 décembre, en montant à la tribune pour demander trois douzièmes provisoires, il disait dans l'exposé des motifs : « Ces levées provisoires entraînent, vous le savez, Messieurs, les plus graves inconvénients; elles exposent les intérêts des contribuables et s'opposent à la régularité de la marche de l'administration; les crédits provisoires gênent les chambres elles-mêmes dans l'exercice du plus précieux de leurs droits, celui de proportionner le montant de l'impôt à celui des dépenses publiques dont elles reconnaissent l'utilité... Nous réunirons nos efforts aux vôtres pour obtenir enfin ce résultat désirable de n'avoir plus à y recourir... » Quelques jours plus tard, il exprimait la même idée devant la chambre des pairs : « L'opinion est fixée sur les inconvénients de ces douzièmes provisoires. Le plus grave est sans doute d'obliger en quelque sorte les chambres à recevoir de confiance une disposition qui ne devrait être que le résultat d'un mûr examen. »

C'était là le langage d'un vrai ministre parlementaire, à la fois soucieux d'assurer la régularité des services de son département, et de faire respecter le droit légitime de contrôle appartenant aux chambres. Il ne s'en tint pas aux promesses. Aussitôt le vote du budget de 1822, qui eut lieu le 1er mai 1822, il fit dissoudre la chambre, procéder sans retard aux élections et ouvrir la nouvelle session le 4 juin : en même temps était présenté le budget de 1823, qui fut voté le 17 août. Ainsi l'on rentrait dans l'ordre : depuis on ne vit plus reparaître les douzièmes provisoires qu'aux jours troublés de notre histoire, dans le désordre des révolutions, et dans ces dernières années où la

chambre, absorbée par de stériles discussions sur de chimériques projets de réforme, n'a pu trouver avant le 1er janvier le temps nécessaire à discuter la loi qui est sa principale raison d'être, la base même du régime représentatif.

Le budget de 1823 abolissait l'impôt sur les huiles, établi en 1816, à l'heure des besoins pressants. Il fixait définitivement le règlement de l'arriéré, dont le payement, commencé sur les bases arrêtées en 1815 par M. Corvetto, était loin d'être terminé. Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation émises avait été remboursé : mais au moment d'acquitter la deuxième échéance, on s'apercevait que les prévisions étaient restées fort au-dessous de la réalité des faits. Le ministre demanda de porter de 300 à 350 millions le chiffre définitif des ordonnances de liquidation, la somme de 300 millions étant manifestement insuffisante pour faire face aux créances produites. Cette différence de 50 millions provenait d'une erreur commise au sein de la commission du budget de 1818, qui, confondant le montant des ordonnances délivrées avec celui des payements réellement effectués, avait réduit les crédits d'environ 60 millions. Personne, depuis lors, n'avait songé à relever cette erreur. La demande nouvelle, vivement attaquée, passa néanmoins, et en même temps celle d'augmenter de 400,000 francs le crédit de rentes accordé par la loi de 1818. Quant aux créances qui se produiraient au delà des 350 millions, elles pourraient, jusqu'à concurrence d'un maximum de 11 millions, être payées en numéraire. Enfin le ministre réclama et obtint qu'outre le crédit de rentes nécessaires au remboursement du second cinquième des reconnaissances de liquidation, on lui accordât, d'un seul et même vote, celui applicable à l'acquittement des trois cinquièmes restants, c'est-à-dire à l'entière libération de l'État, sauf au moment de l'émission à échelonner les versements des souscripteurs de façon à correspondre aux besoins du Trésor.

Les rentes qui se trouvaient ainsi mises à la disposition du ministre des finances, tant par le dernier vote que par les disponibilités antérieures, s'élevaient à 19 1/2 millions. En même temps la loi de finances abaissait de 50 à 10 francs de rentes le minimum d'inscription au grand livre, excellente mesure, qui ouvrait aux plus petites épargnes les caisses du Trésor.

Dans la discussion que souleva le vote du futur emprunt, plusieurs députés et notamment M. Louis émirent le vœu que le ministre ne pût y procéder sans une nouvelle consultation des chambres. C'était la théorie jadis soutenue par M. de Villèle, mais dont le maniement des affaires n'avait pas tardé à lui prouver les inconvénients, on peut dire l'impossibilité pratique. Dans sa réponse à M. Louis, il établit les vrais

principes en matière d'emprunts : que s'il appartient à la chambre d'accorder ou refuser le crédit demandé, une fois ce crédit octroyé, toute latitude doit être laissée au ministre pour en user au moment opportun sous son entière responsabilité.

En même temps que, par la régulière présentation du budget, il en assurait le vote en temps utile et qu'il affranchissait le Trésor des dettes d'un passé onéreux, le nouveau ministre s'occupait d'asseoir sur des règles définitives la comptabilité publique.

Qu'il s'agisse de la fortune de l'État, ou de la fortune d'un particulier, l'ordre, la régularité dans la gestion est un élément capital de prospérité. Toutes les mesures prises pour assurer au Trésor public de larges revenus, pour restreindre ses dépenses dans de justes limites n'auront d'heureux effets qu'à cette condition qu'une rigoureuse surveillance préside au détail de la perception des recettes et du payement des dépenses. En un mot un bon régime de comptabilité concourt pour une grosse part à l'état florissant des finances d'un pays, en évitant les gaspillages, en prévenant les fraudes ou simplement les négligences, en assurant l'exact accomplissement des prescriptions budgétaires, en suivant pas à pas pour permettre de la contrôler ensuite la mise en œuvre de la loi de finances votée par les chambres. Seule une comptabilité bien organisée assure la régularité dans les opérations journalières des agents multiples du Trésor, et pour ne porter souvent que sur des sommes minimes, ces opérations se renouvellent avec une fréquence telle et sur tant de points à la fois, que le moindre désordre dans leur exécution porterait dans la fortune publique un désarroi général.

Dès l'Empire, la tenue de la comptabilité par les agents du recouvrement et de la dépense avait été établie en partie double. Pendant les premières années de la Restauration, diverses ordonnances vinrent ajouter aux règles existantes des prescriptions nouvelles. Ainsi s'élevait pièce à pièce l'édifice de notre organisation financière. Il était réservé à M. de Villette d'achever l'œuvre, en jetant dans des ordonnances demeurées célèbres, les bases définitives de la comptabilité. Des règles qu'il posa, il en est peu, pour ainsi dire pas, qui ne soient venues jusqu'à nous, aux modifications près qu'ont amenées les changements dans les conditions de temps, de mœurs, d'institutions.

C'est du 14 septembre 1822 qu'est datée l'*ordonnance sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques*. Cette ordonnance édictait les règles à suivre par les comptables tant pour le payement régulier des dépenses ordonnancées sur leur caisse, que pour la tenue des livres retraçant ces opérations. En tête, le ministre posait la règle de la spécialité des crédits par exercice, embrassant les services faits

dans l'année qui donne son nom à l'exercice : sage disposition dont le but était de ne plus faire porter désormais sur les ressources d'un budget que les dépenses y afférentes. La répartition des crédits par chapitre était l'œuvre d'une ordonnance royale. Plus tard, en 1827 seulement, une spécialité embryonnaire prendra la place de la faculté laissée au gouvernement de se mouvoir librement dans les limites du budget total de chaque ministère. Défense était faite aux ministres d'accroître leurs crédits par aucune ressource particulière, toute recette extraordinaire devant être reversée au Trésor : par là seulement l'exécution du budget devenait sincère, forçant le ministre à ne jamais dépasser les crédits votés. Les limites de l'exercice étaient définitivement fixées; la date a été modifiée depuis, non le principe qui, outre l'année entière laissée à l'achèvement des services, accorde un délai complémentaire pour l'ordonnancement et le payement. Dans un pays voisin du nôtre, qui vient de remanier sur des bases nouvelles son mécanisme financier, à la comptabilité par exercices a succédé la comptabilité par gestions, entraînant la suppression des exercices clos. Ne semble-t-il pas que la conséquence la plus directe de ce nouvel ordre de choses est l'enjambement des budgets les uns sur les autres, chaque chapitre parmi les dépenses des ministères s'additionnant d'un paragraphe supplémentaire, qui comprend en bloc sans distinction d'années tous les payements restant dus sur les gestions antérieures jusqu'au terme de déchéance?

L'ordonnance de 1822 établit la distinction fondamentale et l'absolue incompatibilité entre les fonctions de l'ordonnateur qui liquide la dette de l'État et donne ordre de la payer, et du comptable qui effectue ce payement. A l'un la responsabilité morale, à l'autre la responsabilité pécuniaire, corrélative du droit qu'il a de refuser tout payement non compris dans la limite des crédits ouverts ou non accompagné de pièces justificatives constatant l'exécution du service et l'identité du créancier. Sans entrer dans le détail de chacune, l'ordonnance indiquait la nature de ces pièces, dont la production met à couvert la responsabilité du comptable. Un cas seul existe où le payement est régulier sans dépense justifiée, celui d'avances à un agent chargé comme régisseur de l'exécution de certains travaux, et encore les conditions de ces avances et leur montant sont rigoureusement déterminés. On peut dire même que la règle générale n'est pas violée, le régisseur devient un véritable comptable, dans la limite des avances reçues, avec une responsabilité analogue.

Dès 1817, il avait été prescrit aux ministres de tenir une comptabilité centrale des opérations financières de leur département : il fallait faire régner l'uniformité dans ces écritures. Ce fut encore le but de

l'ordonnance de 1822. Elle indiquait les constatations que renfermeraient le livre journal et le grand livre dans chaque ministère : fixation des crédits, liquidation, ordonnancement et payement des dépenses. Elle réglait à cet effet les remises mensuelles à faire par les comptables de bordereaux récapitulatifs de leurs opérations du mois précédent, d'une part, au ministre des finances, de l'autre aux ordonnateurs secondaires qui les visent et les font parvenir à leurs départements respectifs. Grâce à ces états périodiques peut être établie l'exacte corrélation entre les comptes du ministère des finances et ceux des différents autres ministères.

Telle fut cette remarquable ordonnance de 1822, dont les dispositions reproduites en 1838 sont passées dans le décret de 1862 portant *règlement sur la comptabilité publique*, ordonnance dont M. Roy disait à la chambre des pairs que le ministre éclairé à qui on la devait aurait assez fait pour son pays, quand il ne laisserait pas d'autre monument de son administration.

Il est superflu d'insister sur l'utilité des mesures qu'elle consacre : le fait seul d'avoir subsisté jusqu'à nos jours presque sans modifications prouve assez que l'expérience de plus d'un demi-siècle n'a rien trouvé de mieux que la sagesse pratique du ministre de la Restauration. Viendrait-on même à les changer, ces règles n'en garderaient pas moins ce mérite ineffaçable d'avoir assuré la complète uniformité entre toutes les écritures tenues par les agents d'exécution du budget, d'avoir permis la facile comparaison des divers éléments de la recette et de la dépense, et facilité leur contrôle.

L'ordonnance de 1822, qui n'avait trait qu'aux comptables du Trésor, fut bientôt étendue le 23 avril 1823 aux comptables des communes, sauf quelques modifications nécessitées par les besoins différents du service ; elle l'avait été déjà le 8 février 1823 à la comptabilité des hospices, bureaux de bienfaisance et enfants trouvés ; elle le fut enfin le 12 mai 1825 aux comptes annuels à présenter par le caissier de la caisse d'amortissement et celui de la caisse des dépôts et consignations, et le 22 novembre 1826 à l'administration de la dette publique, dont l'agent dut rendre désormais un compte jugé par la cour des comptes.

Dans le courant de l'année 1823, la guerre d'Espagne avait éclaté, acceptée plutôt que voulue par M. de Villèle. Le discours du roi à l'ouverture des chambres avait annoncé les intentions belliqueuses du gouvernement, et le 10 février le ministre déposait un projet de loi, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 100 millions, affecté aux dépenses de la guerre. Une partie de ces 100 millions devait provenir des excédents disponibles du Trésor ; le reste, soit un peu plus de la moitié, de la négociation de 4 millions de rentes s'ajoutant à celles

déjà votées pour la liquidation de l'arriéré. On sait le succès facile de la campagne du duc d'Angoulême. Profitant du relèvement des cours, qui en fut la conséquence, le ministre des finances procéda au placement des rentes, qui, aux termes des lois de concession, devait se faire par négociation publique, avec concurrence.

Le 10 juillet 1823, l'adjudication fut faite à la maison Rothschild, en même temps que celle des 4 millions accordés pour les crédits extraordinaires de la guerre d'Espagne, au taux de 89 fr. 55 cent., notablement supérieur à celui prévu au budget. C'est à cette occasion que se place un mot bien caractéristique de Rothschild, qu'on s'étonnait de voir prendre des rentes à un taux de quelques centimes supérieur au cours du moment : « Qu'importe le cours d'aujourd'hui? Est-ce que ce ne sera pas le taux auquel nous porterons nos offres qui fera le cours de demain? » Confiance que devait justifier bien vite l'élévation rapide des rentes au-dessus de 91 francs.

Cette heureuse négociation laissa disponibles des sommes importantes, sommes qui venaient à point pour couvrir les frais extraordinaires de la guerre d'Espagne. Villèle dans cette occasion préféra faire en bloc l'émission des rentes à créer plutôt que de la morceler. A son avis, et il semble que théorie et pratique lui donnèrent raison, ce procédé offrait l'avantage de laisser au marché toute son élasticité, tandis qu'une série d'émissions partielles, par la crainte que chacune faisait naître d'émissions prochaines, et l'imprévu qu'elle laissait subsister dans l'esprit des capitalistes, pesait lourdement sur les cours. Le succès couronna les théories du ministre : cependant des hommes compétents les avaient fortement critiquées, affirmant que des négociations successives avaient chance de s'opérer à meilleures conditions qu'une adjudication en bloc. C'est dans ce débat qu'on vit M. Humann, financier de valeur, qui devait un jour être ministre, émettre cette opinion, bizarrement paradoxale, que l'État n'avait pas à souhaiter l'élévation du cours des rentes, qui les faisait racheter plus cher par la caisse d'amortissement.

Cependant le ministre s'occupait toujours de perfectionner le mécanisme de la comptabilité publique. Les comptes ministériels, comptes d'exercice rendus par les différents ministres, et en outre par le ministre des finances, compte de gestion dit le *compte général de l'administration des finances*, avaient pour but, lors du règlement du budget, d'éclairer l'opinion des chambres. Mais personne n'en avait contrôlé les résultats, affirmé la sincérité. L'ordonnance du 10 décembre 1823 eut pour objet de combler cette lacune. Une première nécessité s'imposait d'établir dans ces comptes des divisions uniformes, facilitant la comparaison entre eux et avec les opérations retracées dans les écri-

tures des comptables. L'ordonnance s'occupe tout d'abord du compte général de l'administration des finances, et détermine les diverses subdivisions qu'il renferme : compte des contributions, compte des dépenses, compte de trésorerie, compte des budgets, comptes spéciaux, ces derniers présentant des documents statistiques ou renseignements détaillés sur le fonctionnement de certains services. Cette division du compte général subsiste toujours la même. On y a ajouté deux subdivisions, l'une au commencement sous le nom de compte des opérations de l'année, l'autre à la fin retraçant le bilan et la situation générale de l'administration des finances; mais les quatre comptes des *contributions*, des *dépenses*, des *opérations de trésorerie* et des *budgets* restent la base essentielle du compte général. Quant aux comptes d'exercice, voici dans quel ordre les opérations durent y être désormais présentées : résumé de l'exercice précédent au 1er janvier, opérations de l'année sur les deux exercices en cours, situation définitive de l'exercice clos au 31 décembre, situation provisoire de l'exercice courant.

Une commission annuelle, dite de vérification des comptes ministériels, formée de membres du conseil d'État et de la cour des comptes, arrêtait au 31 décembre le journal et le grand livre de la comptabilité publique, et constatait leur concordance avec les comptes des ministres. Un tableau de comparaison des comptes ministériels avec les arrêts de la cour des comptes était également soumis à la vérification de la commission, et les procès-verbaux de celle-ci présentés au parlement.

II

Non seulement les emprunts de 1823 n'arrêtèrent pas le mouvement ascensionnel des cours, elles l'accélérèrent plus tôt, et, dans le courant de l'année suivante, les rentes atteignirent le pair. Dès lors se posa devant le ministre la question déjà prévue de la conversion. Avec son sens pratique, il envisagea d'un coup d'œil l'injustice qu'il y aurait à laisser peser sur tous les contribuables, au profit exclusif des rentiers, la charge d'un intérêt dont la réduction devenait possible, et le grand profit que tirerait le Trésor d'une diminution dans les arrérages annuels à sa charge. Il fallait préparer les esprits à cette grande mesure : Villèle crut assez faire d'annoncer l'intention du gouvernement dans le discours du roi à l'ouverture de la session de 1824 : « Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'État dans des temps moins favorables, ou pour obtenir leur conversion à des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions. Cette opération qui doit avoir une heureuse

influence sur l'agriculture et le commerce permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la Révolution. »

Malheureusement ce projet allait mettre le feu à trop d'intérêts et de passions. C'était une chose nouvelle en France, où le crédit datait de dix ans à peine, que de parler de conversion. Pour beaucoup, dont le raisonnement s'arrêtait à la surface sans aller au fond des choses, cela ressemblait quelque peu à la banqueroute, et le souvenir récent de la *consolidation du tiers* n'était pas pour prédisposer les esprits à une mesure en soi aussi équitable qu'utile. D'autres, il est vrai, voyaient plus juste. Quand le ministre avait tâté le terrain, il avait obtenu l'adhésion des notabilités financières des deux chambres, les Roy et les Mollien entre autres, qui devaient, aussitôt le projet déposé, le combattre si ardemment. Même dans une réunion préparatoire de banquiers, M. Laffitte avait pris le premier la parole : « Monsieur le ministre, non seulement je suis de l'avis du projet, mais encore j'eusse demandé votre mise en accusation dès l'ouverture de la session, si vous aviez négligé d'en faire la proposition. »

Aujourd'hui, placés en dehors du débat, nous pouvons de sang-froid trancher la question, et toutes les objections faites au droit par l'État de convertir sa dette nous paraissent bien peu de chose. Ce n'est pas que le projet du ministre fût parfait; loin de là. En dehors du principe qu'il posait, les moyens pratiques par lui proposés d'opérer la réduction de la dette prêtent large flanc à la critique.

Toute la légitimité de la conversion repose sur le droit de remboursement. Si l'État n'avait pas la faculté de se libérer de sa dette en la payant, la conversion ne serait que la loi du plus fort imposée au créancier. Il paraît étrange aujourd'hui qu'on puisse contester à l'État cette faculté de remboursement, qu'on veuille le mettre en dehors des principes généraux de notre code, dont l'article 1911 dit formellement : « La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. » On vit pourtant M. de La Bourdonnaye, chef de l'opposition de droite, soutenir cette opinion, arguant d'après Montesquieu de la différence entre le droit civil et le droit politique, invoquant ce paragraphe de la Charte : « La dette publique est garantie, toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable », comme si l'État, en créant des rentes, avait pris l'engagement de servir à perpétuité le même intérêt, et n'avait pas suffisamment exprimé par l'indication du capital reconnu au prêteur qu'il pourrait toujours se libérer par le remboursement de ce capital. L'opinion de La Bourdonnaye avait des partisans. Bien des années plus tard, écrivant à propos du congrès de Vérone l'histoire de son court passage aux affaires,

Chateaubriand qui était resté neutre dans la lutte, neutralité dont l'hostilité peu déguisée causa sa chute du ministère, dit à propos de la conversion : « En général toute diminution de l'intérêt d'un capital est une banqueroute..... Si au moment des emprunts vous déclariez qu'à une certaine cote ascendante il vous sera libre de baisser le chiffre de l'intérêt, celui qui vous confierait son argent serait averti : autrement, vous l'égorgez sans pitié pour le remercier de vous avoir ouvert sa bourse..... vous le rendez victime d'un marché frauduleux, vous qui le remboursez ou ne le remboursez pas selon vos intérêts, parce que vous êtes le plus fort et qu'il n'a aucun recours contre vous. »

Malgré ces attaques, la légitimité de la conversion fut presque universellement reconnue. A la chambre des pairs, le comte de Laforest alla même plus loin, en affirmant que ce droit de l'État avait pour corrélatif le devoir d'en user. « C'est peu pour le gouvernement d'avoir le droit de libérer l'État, le devoir lui en est imposé. Ce devoir est impératif; il commence au moment même où commence la possibilité de l'accomplir; le bien commun de tous les contribuables s'oppose à tout ajournement; les plus hautes considérations viennent en foule appuyer leurs vœux... »

La conversion devait se faire en rentes 3 p. 0/0 émises à 75 francs; ainsi chaque titre de 5 francs serait échangé contre un de 4, au capital nominal de 133 francs. C'était là le point faible du projet. Si l'on vient à constater une baisse générale du taux de l'intérêt, l'État, qui est dans tout pays le plus gros emprunteur, doit être le premier à en profiter. Pour cela aussi bien à première vue qu'en dernière analyse, le procédé le plus simple et le meilleur est d'offrir aux créanciers ou de les rembourser ou de leur servir un intérêt plus en conformité avec le loyer actuel de l'argent. Villèle ne suivit pas cette méthode, non qu'il n'en comprît les avantages, mais parce qu'il la crut impraticable. Pour mettre les rentiers dans cette double alternative d'être remboursés ou de consentir à une réduction de 1/2 ou 1 p. 0/0 sur leurs arrérages, il faut que la menace de remboursement soit sérieuse, que le Trésor soit à même de trouver les capitaux nécessaires à cette colossale opération. Sinon, tous les créanciers demanderont à la fois le remboursement, et dans l'impossibilité de les satisfaire l'État devra se résigner à subir leur loi : la conversion échouera. Au lieu d'une simple réduction du 5 en 4 1/2 ou en 4, le ministre offrait aux rentiers de changer le 5 en du 3, à 75 francs : ils perdraient ainsi 1 p. 0/0 d'intérêt, mais avaient chance presque certaine de gagner sur le capital, le 3 p. 0/0 si éloigné du pair ne pouvant manquer de s'en rapprocher progressivement; enfin ils étaient pour longtemps à l'abri de toute nouvelle conversion. Cette double perspective était une

première manière d'assurer près des rentiers le succès de la conversion. En outre, on formait un syndicat de banquiers qui s'engageaient à opérer le cas échéant tous les remboursements demandés, en prenant eux-mêmes les 3 p. 0/0 à 75 francs, moyennant l'abandon du bénéfice qui devait résulter de la conversion pendant la première année. Ces conditions étaient dures : c'était une trentaine de millions laissés aux intermédiaires, et d'ardentes récriminations s'élevèrent contre leurs exigences. Les membres de l'opposition réclamaient que le traité avec les banquiers, dont le ministre n'avait qu'indiqué les principales lignes, fût porté à leur connaissance, et le ministre refusait, le secret, disait-il, étant nécessaire au succès de l'opération. C'est alors que, dans une violente sortie, Casimir Périer s'écriait : « Ainsi on refuse à la chambre la connaissance d'un traité dont on a donné communication à un membre du parlement anglais et à un consul d'Autriche. » Cette phrase produisit une impression profonde : l'orateur n'ajoutait pas que le membre du parlement anglais était M. Baring, le consul d'Autriche, M. Rothschild, tous deux parties intervenantes au traité des banquiers réunis.

Aurait-on pu obtenir des banquiers des conditions meilleures? M. de Villèle affirma le contraire : « Nous n'avons pu obtenir mieux; il a fallu accepter ou refuser d'accomplir à ce prix une des opérations les plus propres à assurer le crédit, la richesse et la prospérité de notre pays »; et il n'est guère de raisons de ne pas le croire sur parole, l'intérêt qu'il prenait à la réussite de son projet ayant dû mettre en jeu toute son activité contre les obstacles qui pouvaient le traverser.

Nombreuses furent les critiques contre le projet de conversion en 3 p. 0/0. C'était grossir la dette de l'État d'une augmentation énorme, et l'on se privait pour jamais, au moins pour un temps indéfini, de tout espoir de nouvelle conversion. « On vous a dit qu'on créait du 3 p. 0/0 afin de rassurer les créanciers de l'État contre une nouvelle conversion, disait avec raison M. Humann, en principe partisan de la conversion; ou vous avez le droit de remboursement, ou vous ne l'avez pas. S'il est incontestable, comme je le crois, vous devez le maintenir intact, pour en user toutes les fois que l'intérêt de l'État l'exigera. » Ce langage était d'une vérité frappante : M. de Villèle acceptait l'objection, en reconnaissait le bien fondé; il y répondait par l'impossibilité de faire autrement; il renouvelait cette pensée déjà émise par le rapporteur de la loi : « En politique, le possible est la limite du juste ». « Pour faire une conversion, il faut pouvoir rembourser; pour pouvoir rembourser, il faut avoir à émettre à la place des titres qu'on retire, des effets qu'on soit assuré de placer à un taux qui fournisse le montant du remboursement; l'état actuel de notre

crédit et les circonstances dans lesquelles nous sommes ne nous ont permis de trouver ces conditions ni dans l'émission des 4 p. 0/0, ni dans celle des 3 p. 0/0 à un taux supérieur à 75 francs. » La question pour M. de Villèle se posait entre faire la conversion en 3 p. 0/0 ou ne la pas faire, et il optait pour le premier parti : « Faire mieux ne nous a pas paru possible, faire autrement nous a paru moins bien ; ne rien faire du tout nous a paru dangereux et contraire aux intérêts de l'État... »

Le dilemme admis, le ministre pouvait avoir raison : mais il avait tort de croire impossible tout autre mode de conversion. En se contentant d'une réduction de 1/2 au lieu de 1 p. 0/0, sauf à réduire d'un autre 1/2 quelques années plus tard, il aurait évité ce gros reproche d'augmenter le capital de la dette et de se refuser dans l'avenir toute nouvelle conversion.

Un des motifs de la loi était de permettre le fonctionnement régulier de l'amortissement, menacé de suspendre son action, ou de racheter le 5 p. 0/0 au-dessus du pair, inconvénient auquel remédiait la création du 3 p. 0/0. A cela on objectait que, sous apparence de se faire au-dessous du pair, le rachat du 3 p. 0/0 serait en réalité plus onéreux encore pour le Trésor, puisque chaque 3 francs de rentes nouvelles qu'on rachèterait après la conversion coûterait au moins 100 francs, avec tendance progressive vers 133, leur valeur nominale. L'amortissement perdrait ainsi des sommes considérables se chiffrant à près d'un milliard. Le ministre répondait que ces calculs étaient erronés : ils se basaient sur le rachat des 3 p. 0/0 au pair, tandis que de longtemps ce taux ne serait atteint ; et cette perte serait amplement compensée par le profit annuel résultant de la diminution des arrérages.

Les reproches faits au projet d'être injuste, au mode de conversion proposé d'être désastreux, ne furent pas les seuls. L'opposition d'une seule voix condamna la mesure comme inopportune ; le taux de l'intérêt n'avait pas diminué dans le pays, la hausse qui avait élevé le cours de la rente au-dessus du pair était toute factice, ne reposait sur rien de réel : dès lors la conversion, véritable spoliation tentée par l'État aux dépens de ses créanciers, échouerait fatalement. Comme preuve, on citait de nombreux prêts faits par les villes, les particuliers, le commerce, à 5 p. 0/0 et au-dessus. A ces exemples le ministre en opposait d'autres, non moins probants, témoignant de la baisse de l'intérêt aussi bien dans les pays voisins que dans le nôtre ; c'est ainsi que déjà il avait pu réduire de 5 à 4 p. 0/0 l'intérêt des cautionnements. L'élévation des rentes au-dessus du pair, ajoutait-il, bien loin d'être factice, serait encore plus accentuée, si la crainte d'une conversion probable n'alourdissait les cours. A distance, les élé-

ments font défaut pour décider entre les deux opinions : nous inclinerions pourtant volontiers vers celle du ministre, mieux placé pour être renseigné, et qui l'était vraisemblablement à raison des informations multiples qu'il avait dû prendre avant de déposer son projet.

Toutes ces attaques contre la conversion, si acerbes qu'elles fussent, n'auraient pas suffi à la faire échouer. Plus puissante devait être la voix des intérêts lésés, et les opposants avaient beau jeu à s'en faire une arme. Villèle notait sur son carnet politique cette manœuvre de parti : « On parvient à monter les esprits à un degré incroyable, en répétant que c'est faire tort à ceux qui, presque tous, ont acquis la rente entre 50 ou 80 francs, de la leur rembourser à 100. Au lieu de songer à cela, les rentiers habitant la plupart Paris ne voient qu'une chose : c'est une horreur, un vol, de leur enlever un cinquième de leur revenu. »

Le rapporteur de la commission à la chambre des députés, M. Masson, avait prévu le danger quand il disait : « Cette opération hardiment conçue dans l'intérêt général de l'État, froisse et déconcerte une multitude d'intérêts particuliers, notamment dans la capitale. De là cette agitation d'esprits qui se manifeste par toutes les issues ouvertes à la plainte, par les journaux, les brochures, les conversations. » La tentation était trop forte de se rendre populaire, en prenant la défense des petits rentiers, presque tous résidant à Paris, et qui formaient le gros remuant du parti libéral : « Le siège principal de la rente est à Paris et dans les départements voisins, disait M. Bourdeau, et ce serait à ces possesseurs paisibles qu'on ravirait 1/5 du revenu que des circonstances heureuses leur ont permis d'augmenter en unissant leur sort à la prospérité de l'État. » Sinon dans la forme, au moins dans le fond, la même flatterie à l'égard de ces petits rentiers, tout-puissants dans la capitale, reparut dans la bouche de tous les adversaires de la loi. On vit à la chambre des pairs, après le projet adopté par la chambre des députés, l'archevêque de Paris, Mgr de Quélen, monter à la tribune, et demander au nom des pauvres de son diocèse le rejet de la loi.

C'en était trop pour un projet attaqué de toutes parts : au dernier moment, le ministre, pour le sauver, eut beau introduire un article additionnel en faveur des petits rentiers, qui les mettait à l'abri de la réduction d'intérêt, la loi fut rejetée par la chambre des pairs, dont la popularité pour un temps ne connut plus de bornes.

III

Cet échec ne découragea pas le ministre de l'accomplissement des réformes qu'il avait entreprises. En même temps que la régulière présentation du budget en permettait désormais le vote en temps utile,

une autre loi, dont l'importance n'est pas moins capitale, si l'on estime que le contrôle du parlement sur les finances doit en affermir la bonne gestion, était préparée dans les délais nécessaires pour éclairer les chambres par l'expérience du passé sur les prévisions de l'avenir. « La loi qui vous est apportée chaque année pour le règlement des budgets antérieurs, disait M. Roy lors de la présentation en 1824 de la loi de règlement de l'exercice 1822, est dans la nature de notre gouvernement la plus importante de toutes celles sur lesquelles votre attention puisse être appelée. C'est par elle seule, les comptes et les développements qui lui servent de base, que vous pouvez apprécier l'administration par ses faits, que ses actes prennent de la publicité, le gouvernement représentatif de la réalité. » Et M. de Villèle, en rentrant dans les délais réglementaires pour cette présentation, faisait ressortir tous les avantages de cette exactitude : « La loi du 15 mai 1818 a sagement établi que la présentation des comptes de l'avant-dernier exercice devait précéder la proposition du budget, et le législateur à reconnu ainsi qu'il était impossible de discuter les ressources et les besoins de l'avenir avant d'avoir arrêté les recettes et les dépenses de l'exercice expiré. »

Le budget de 1825 fut voté le 4 août 1824 : à côté de la fixation des recettes et des dépenses, s'équilibrant par un excédent de ressources d'à peu près 5 millions, il contenait deux importantes dispositions, afférentes à la dette flottante et à l'impôt foncier.

Aux premiers jours de la Restauration, les nécessités du service de trésorerie étaient assurées par l'ouverture d'un crédit de rentes : c'était grever chaque année l'État d'une dette perpétuelle, alors qu'un emprunt temporaire eût pu remplir le même but d'anticiper les rentrées tardives de l'impôt et de parer en commencement d'exercice aux premières dépenses. Aussi le crédit de rentes fut-il remplacé par l'émission de bons royaux, dont l'échéance variait entre 3 et 12 mois. Cet élément de la dette flottante n'était pas limité, et ne pouvait l'être. Des emprunts considérables avaient été autorisés pour faire face aux échéances de toute sorte qui pesaient sur la Restauration. Le ministre n'avait pas toujours pu en faire l'émission immédiate : il lui fallait tenir compte de l'état du marché, souvent attendre des circonstances favorables. Il recourait alors à la dette flottante, suivant les besoins du service, et, au fur et à mesure de l'émission des rentes autorisées, les bons royaux négociés étaient retirés de la circulation. On conçoit dès lors que le chiffre de ces bons ne pût être réglé législativement. Quand on fut sorti de l'arriéré, que la plupart des dépenses extraordinaires eurent été soldées, une pareille limitation devint possible, et dans la loi de finances de 1825, M. de Villèle introduisit une disposi-

tion spéciale fixant à un maximun de 140 millions les bons royaux en circulation. Une émission supplémentaire, en cas d'insuffisance de cette somme pour les besoins du Trésor, ne pouvait résulter que d'une ordonnance royale, dont il serait rendu compte à la prochaine session des chambres. Étrange aveuglement de l'esprit de parti, cette disposition, par laquelle, de son propre chef, le ministre restreignait sa liberté d'action, fut vivement combattue par l'opposition. On lui reprochait surtout la fin de l'article, mettant, disait Casimir Périer, la fortune publique sous le régime des ordonnances. C'était oublier que jusque-là, pleine et entière avait été la latitude laissée au ministre, tandis que le nouveau système offrait à la chambre toutes garanties de contrôle. Depuis, l'article 6 du budget de 1825 a été périodiquement reproduit dans nos lois de finances, l'autorisation finale exceptée qui est tombée en désuétude depuis 1872.

En ce qui concerne l'impôt foncier, le ministre réclamait un allégement des lourdes charges pesant sur l'agriculture. Chaque année, des plus-values considérables sur le rendement des impôts, conséquence de la prospérité générale engendrée par la paix rétablie, la sécurité rendue au commerce et à l'industrie, permettaient non seulement de couvrir l'accroissement des dépenses normales, mais aussi d'opérer des dégrèvements.

C'est particulièrement sur la propriété immobilière que portaient ces dégrèvements et à juste titre. En 1790, lors de l'établissement de la contribution foncière, l'Assemblée constituante, séduite par les idées physiocratiques, avait voulu faire porter sur le revenu des terres presque toutes les charges de l'État. On s'était aperçu vite de l'insuffisance d'un impôt unique sur la propriété immobilière ; du moins avait-on voulu en faire la principale ressource du Trésor. Le produit avait été fixé à 300 millions, dont un cinquième destiné aux dépenses locales. C'était là une quote-part excessive du revenu foncier, d'autant que lors des guerres de la Révolution et de l'Empire ce revenu, loin d'augmenter, avait plutôt décru. Les principes économiques mieux compris montraient que chaque branche du revenu des particuliers devait contribuer aux dépenses publiques, et que le rêve physiocratique d'un impôt unique sur la terre, irréalisable en fait, était injuste en droit. A vrai dire, depuis la loi de 1790, d'autres impôts étaient nés, frappant dans ses manifestations multiples les revenus du contribuable : il n'en restait pas moins que la terre était lourdement grevée, et que surtout à une époque où la propriété foncière était regardée comme la sauvegarde de l'ordre social, le fondement le plus solide du régime politique en vigueur, cette situation fâcheuse voulait des adoucissements.

La tâche avait été commencée par M. Roy : le budget de 1820 avait donné de brillants résultats, et le ministre avait employé la presque totalité de l'excédent à un dégrèvement de 34 millions, principalement attribuée aux départements reconnus comme surimposés. Sur le budget de 1825, M. de Villèle affecta une somme de 20 millions, provenant partie des bénéfices de la conversion, partie de l'excédent budgétaire, à diminuer les centimes additionnels des trois contributions directes de répartition. Ce dégrèvement, appelé par les vœux des agriculteurs, trouva cependant des contradicteurs. Outre les attaques que la gauche ne ménagea pas au ministre, d'avoir promis un dégrèvement de 30 millions sur les profits prévus de la conversion et de ne le faire que de 20, dont 15 pris sur les ressources budgétaires, on attaqua la mesure au point de vue constitutionnel. Dégrever les contributions directes, c'était faire disparaître un certain nombre d'électeurs qui n'auraient plus le cens exigé pour le vote, attenter à la souveraineté de la Charte. Étrange critique menant à cette conclusion bizarre de regarder comme un bienfait toute aggravation des taxes directes, puisqu'il en résultait une extension du corps électoral.

Malgré le besoin général de dégrèvement foncier, il est un autre impôt que le ministre des finances eût mieux fait de supprimer. La loterie procurait annuellement au Trésor une vingtaine de millions. A l'envi philosophes et économistes tonnaient contre l'immoralité de cet impôt, tentation jetée par l'État à l'épargne du pauvre. Le malaise profond de l'agriculture fit préférer à Villèle d'alléger la contribution foncière plutôt que d'abolir une taxe dont la suppression donnait satisfaction à la morale publique et aux réclamations de l'opposition. Si la préférence du ministre s'explique, on ne peut se défendre d'estimer qu'il eût mieux agi en privant le Trésor d'une source illicite de revenu.

Par contre, une mesure digne d'approbation en tout point fut la réunion, dans les bâtiments du ministère, des diverses administrations financières. Les directions générales formaient comme autant de petits ministères, avec leur pleine indépendance, leur personnel distinct, leur caisse particulière; d'où une prodigalité ruineuse, que seule une exacte surveillance pouvait enrayer. Une ordonnance du 4 novembre 1824 mit fin à cet état de choses, pour obtenir, disaient les considérants, des économies de frais en tout ce qui concerne le matériel, les pensions, la comptabilité, les cautionnements et les poursuites des débets. Tout importantes qu'elles furent, puisqu'elles atteignirent plusieurs millions, le progrès n'était pas seulement dans ces économies; il était surtout dans le fait de replacer sous le contrôle immédiat du ministre un service qui en dépendait au premier chef, celui des

diverses régies. Recettes et dépenses, moyens de recouvrer les unes et de payer les autres, tout doit être dans la main du ministre des finances, puisqu'à lui seul incombe la responsabilité de gérer la fortune publique.

C'est dans cette même année 1824, grâce à la réparation des routes, et pour donner aux relations officielles, aussi bien qu'aux correspondances particulières, plus de régularité et de rapidité, que fut assuré le service quotidien des postes.

Ce mot de réparation de routes nous amène à dire un mot des travaux publics. Chacun en reconnaissait l'utilité, mais une objection presque insoluble se présentait : le manque d'argent. Villèle, sur ce point, suivit les errements des précédents ministères. Comme M. Roy, qui avait inauguré le système, il ne voulut pas recourir à l'emprunt direct, pour l'exécution des grands travaux à entreprendre. Il estimait que le Trésor avait assez de rentes à émettre pour assurer ses services immédiats, et qu'il n'était pas bon de déprécier les cours en jetant trop de titres à la fois sur le marché. On recourut à des compagnies qui firent les fonds, moyennant la concession du produit des péages pendant un assez long temps. Ce système fut beaucoup critiqué, comme coûtant en définitive à l'État sensiblement plus que l'emprunt direct. A faire le compte des recettes acquises aux compagnies concessionnaires, on reconnaît la légimité du reproche; mais il faut songer qu'alors le crédit public ne faisait que de naître : y trop recourir était le plus sûr moyen de le ruiner et les emprunts déguisés servaient du moins à maintenir élevé le cours des rentes.

IV

En dépit de la formidable opposition qu'avait soulevée son projet de conversion, opposition qui s'était affirmée par le rejet de la loi, M. de Villèle n'avait pas renoncé à ce mode d'allégement des arrérages de la dette. Cette diminution des charges budgétaires se liait dans sa pensée à une autre grande mesure, et devait couvrir en partie les dépenses nécessitées par l'acte de réparation qui est demeuré célèbre sous le nom d'indemnité des émigrés. Le 3 janvier 1825, le ministre déposa à la tribune de la chambre un double projet de loi : l'un avait trait à un emprunt d'un milliard destiné à indemniser les dépouillés de 1793; l'autre, à un projet nouveau de conversion et à un remaniement dans le mécanisme de l'amortissement. C'est par celui-là que s'ouvrit la discussion, c'est aussi celui que nous allons tout d'abord examiner.

Plusieurs fois déjà dans le discours du trône, le gouvernement avait

laissé à entendre qu'il songeait à fermer les dernières plaies de la Révolution. En 1825, la situation financière parut suffisamment belle pour entreprendre cette grande mesure. Un projet de loi fut déposé dès l'ouverture de la session, et l'exposé des motifs, lu à la tribune par M. de Martignac, est un admirable résumé du but qu'on se proposait. Sans blesser aucune opinion, il expliquait ce qu'avait été l'émigration, s'appliquant à montrer la justice tout à la fois et l'utilité d'une réparation qui, moyennant 30 millions de rentes annuelles, effaçait de notre sol la confiscation, comme la Charte l'avait effacée de notre code. « Vous le savez, messieurs, à cette époque de douloureuse mémoire qui sépara la famille de nos rois et la terre de la France, le cœur des hommes de bien fut incertain et partagé. Les uns jugèrent que la prudence, les intérêts du trône et du pays, les attachaient au sol brûlant, mais toujours cher de la patrie; d'autres virent l'honneur sur une terre étrangère, où une loyale infortune avait cherché asile et où la fidélité leur sembla devoir suivre le malheur..... Les lois sur les émigrés leur ont tout ravi, leurs créances, leurs meubles, leurs revenus; mais, de plus, ces lois cruelles les ont privés et les ont privés seuls de leurs champs, de leur maison, de la partie de ce sol natal pour la conservation de laquelle le propriétaire a droit de demander à la société protection et garantie. C'est pour ce dernier malheur qu'une réparation est demandée; celui-là sort de la classe commune, aucun autre ne peut lui être comparé..... La confiscation immobilière n'est pas une de ces calamités dont la trace soit fugitive; elle produit un souvenir vif et profond, sans cesse renouvelé, qui s'identifie avec le sol, se perpétue avec lui, et qui, pour avoir sommeillé quelque temps, n'en est pas moins toujours prêt à se ranimer. » La plus grande impartialité régnait dans la loi : « partout où la confiscation révolutionnaire sur une propriété foncière s'était exercée, à quelque titre, à quelque date que ce fût, sans qu'il fût tenu aucun compte des opinions, l'indemnité était acquise au spolié ou ayant-droit du spolié. »

Toutes ces précautions n'eurent guère d'écho à la chambre. Le thème de l'émigration touchait à des faits trop récents, à des questions trop brûlantes pour que la haine des partis n'en fît pas le terrain d'une lutte acharnée. En même temps que la gauche s'emportait contre l'émigration, l'accusant d'avoir été volontaire, partant un crime, justement puni de la confiscation, la contre-opposition de droite repoussait comme illégaux et nuls les actes de la Révolution, et rejetait toute idée d'indemnité, parce qu'à ses yeux c'était une restitution intégrale qui était due aux émigrés. Ainsi une mesure faite pour calmer les haines, pour ôter toute arrière-pensée aux anciens,

toute arrière-crainte aux nouveaux propriétaires de biens nationaux, devenait au contraire un brandon de discordes. Parmi les sages partisans de l'indemnité eux-mêmes, on reprochait à la loi de n'être pas complète, puisqu'elle s'en tenait aux seules confiscations immobilières. A quoi il était justement répondu qu'à réparer tous les dommages soufferts la fortune de la France ne suffirait pas, que du reste les spoliations mobilières n'avaient pas ce caractère particulier de rester éternellement gravées au cœur du spolié, comme la confiscation territoriale écrite en caractères indélébiles sur le sol.

Après de longues et patientes enquêtes, le ministre avait pu fixer aux environs d'un milliard le total des confiscations opérées : en estimant à 3 p. 0/0 le taux moyen du revenu, c'était 30 millions de rentes à consacrer à l'indemnité. Ces rentes étaient émises en 3 p. 0/0, ce qui présentait le double avantage de donner aux indemnisés à la fois en intérêt et en capital la représentation de ce dont ils avaient été dépouillés, et de les intéresser puissamment au développement de la richesse publique qui, par l'élévation des cours, rapprocherait leurs titres du pair. Cette habile combinaison fut très discutée. L'idée d'un nouveau fonds répugnait à nombre d'esprits, qui voulaient s'en tenir au 5 p. 0/0 déjà bien connu et apprécié sur la place. En dépit des oppositions, la loi passa. En fait, le milliard des émigrés se réduisit à l'inscription au grand livre de 26 millions de rentes, dont 16 à peu près furent rachetés par l'amortissement de 1825 à 1830.

Les animosités politiques qui s'agitaient en 1825 sont aujourd'hui tombées, et l'on peut sainement apprécier la grande mesure de l'indemnité. Sans avoir pour l'émigration l'enthousiasme admiratif des membres de l'extrême droite, on ne la condamne pas cependant avec la sévérité vindicative de la gauche. Pour juger un fait de cette importance, il faut se replacer dans le cadre de l'époque qui le vit naître, et les sages paroles de Nettement dans son *Histoire de la Restauration* ne doivent pas être oubliées : « On n'avait pas à cette époque cet éloignement pour les tentatives nouées au dehors que nous avons puisé dans nos longues et furieuses guerres contre l'Europe... Les hommes de ce temps agissaient d'après les idées et les mœurs de leur temps, c'est à quoi l'on ne veut jamais songer... La noblesse émigra parce qu'elle ne voulut pas souscrire à sa ruine, et qu'elle ne pouvait la prévenir au dedans ni par la résistance légale, ni par la résistance à main armée. La noblesse émigra surtout parce qu'on ne voulait pas pardonner aux gentilshommes d'avoir eu autrefois les privilèges qu'on leur avait enlevés. »

Que l'émigration fût forcée [1], il est difficile de le contester. C'est ce que faisait ressortir à la chambre un des membres de la majorité, M. Agier, dans un discours traversé de véritables éclairs d'éloquence et où sous l'exagération des termes se cache une très grande part de vérité : « L'émigration était-elle un crime ou une nécessité? Oui, certes, elle eût été un crime si ces officiers eussent pu combattre à la tête de leurs soldats, s'ils eussent eu encore quelque chose à défendre... Que restait-il donc à défendre? La patrie, dira-t-on. La patrie, alors on prononçait son nom,on déchirait son sein. La patrie est dans la religion, et les autels étaient renversés. La patrie est sur les marches du trône, et les débris mêmes en étaient dispersés. La patrie est dans le roi, autour du roi, et il avait disparu dans la tempête. La patrie est dans les institutions,dans les lois, et il n'y en avait plus d'autres que celles des prisons et des échafauds. »

Quant à l'utilité, la nécessité même de réparer les confiscations révolutionnaires, on en voit exprimer la pensée par des hommes de toute opinion : Napoléon en parle au conseil d'État, et le maréchal Macdonald à la chambre des pairs de 1814 réclame en faveur des émigrés. L'indemnité était donc une mesure bienfaisante aux yeux des esprits non prévenus; et qu'après la première lutte des partis et les divisions qui en jaillirent, ses heureux résultats se soient fait sentir, nous n'en voulons pour preuve que cette appréciation de Duvergier de Hauranne, qu'on n'accusera pas de partialité vis-à-vis des œuvres de la Restauration : « Quoi qu'il en soit, il faut le reconnaître, il y avait dans la loi quelque chose de si juste et de si politique que le temps a donné raison à M. de Villèle contre l'opposition... En définitive, la loi a été bonne pour les nouveaux comme pour les anciens propriétaires, et la France n'a pas eu à regretter de payer par 30 millions de rentes un si heureux résultat. » Selon l'heureuse expression d'un historien, l'indemnité purgeait l'hypothèque morale qui grevait les propriétés dites nationales au nom du droit primitif contre le droit nouveau.

Les débats soulevés par le second projet de loi ne furent pas moins violents. Il s'agissait en quelque sorte pour les chambres de se déjuger. Battu sur ce même terrain l'année précédente, le ministre revenait à la charge; n'ayant pu obtenir la conversion obligatoire, il la demandait facultative. Sans mettre les rentiers dans l'alternative du remboursement et de la réduction d'intérêts, il leur offrait la con-

1. Voir, sur cette question de l'émigration, l'article de M. Auburtin, La Révolution française d'après un nouvel historien (*Annales* du 15 janvier 1889, pages 147 et suivantes), et les distinctions qui y sont faites. Comp. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, II, 4. (*Note de la Rédaction.*)

version de leur 5 p. 0/0 en 3 à 75 francs, ou en 4 1/2 au pair, avec promesse de ne pas rembourser de dix ans. Il comptait que cette garantie donnée pour l'avenir ferait réussir le projet. La loi fut combattue par les mêmes arguments que la précédente, moins vivement toutefois en raison de ce qu'elle n'était obligatoire pour personne. A la reproduction de cette critique que la conversion ne répondait à aucun besoin réel, le taux de l'intérêt n'étant pas descendu en France au-dessous de 5 p. 0/0, le ministre pouvait répondre que, dans ce cas, étant facultative, elle ne se ferait pas; si, au contraire, elle réussissait, le succès serait l'indiscutable preuve de la baisse du loyer de l'argent. Le duc de Lévis, rapporteur du projet de loi à la chambre des pairs, ne négligeait pas de faire valoir cette considération : « Le droit de remboursement appartient à l'État; ce principe, d'abord contesté, a été universellement reconnu. Il n'y a plus ni violence faite au rentier, ni déception pour l'attirer à la conversion : elle est libre, facultative, volontaire. »

A côté de l'article réglant la conversion, le projet contenait une série de dispositions relatives à l'amortissement, qui devaient soulever de violents débats. Depuis sa création par la loi du 28 avril 1816, l'amortissement fonctionnait à intérêts composés, autrement dit, les rentes rachetées, au lieu d'être au fur et à mesure rayées du grand livre, continuaient d'être payées au profit de la caisse d'amortissement, et augmentaient d'autant sa dotation. C'est ainsi que la somme affectée chaque année au rachat de la dette, primitivement fixée à 20 millions, puis en 1807 portée à 40, avait atteint le chiffre énorme de 77 millions et demi. Le ministre proposait de s'en tenir là, en prescrivant pour l'avenir l'annulation des rentes rachetées.

Toute sage qu'elle nous paraît aujourd'hui, cette proposition fut vivement combattue. On était à la période de foi absolue dans la puissance de l'amortissement à intérêts composés : on y voyait la manière d'éteindre en très peu de temps et sans surcroît de charges la totalité de la dette publique, et le moindre coup porté à cette espérance chimérique excitait bien des défiances. Il faut pourtant le reconnaître, avec toute son utilité l'amortissement doit être en rapport avec le chiffre de la dette : au delà d'une juste proportion, mieux vaut encourager la prospérité générale par de sages dégrèvements qui donnent un nouvel essor aux industries productives, que de consacrer exclusivement tous les excédents du Trésor à sa libération. Et puis l'amortissement à intérêts composés a de graves inconvénients, celui de prêter grandement à illusion sur sa puissance, illusion portant à exagérer les emprunts sous prétexte qu'il est facile de les éteindre, et celui plus sérieux encore de mettre en réserve des sommes de rentes

considérables, qu'au premier besoin un peu pressant on remettra en circulation sans recourir aux précautions que nécessiterait un emprunt nouveau. L'expérience a prouvé depuis que c'était là, du moins en France, le terme inévitable de toute caisse d'amortissement.

En 1824, ces idées n'avaient pas encore fait leur chemin : de là les assauts multiples qu'eut à soutenir la loi même de la part des hommes les plus compétents. Aux oppositions de doctrine s'ajoutait l'hostilité des intérêts froissés. Une loi toute récente venait d'accorder comme indemnité aux émigrés 30 millions de rentes 3 p. 0/0 au capital nominal d'un milliard. L'article 3 du projet disposait que les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat de fonds au-dessus du pair. C'était enlever l'amortissement au 5 pour le consacrer en entier au 3 : d'où colère des rentiers frustrés d'un instrument de hausse, grâce auquel, l'importance des rachats augmentant chaque année, leur capital croissait progressivement. Les reproches, les invectives même ne furent pas épargnés au ministre, que l'on accusait de sacrifier les rentiers aux émigrés porteurs du nouveau 3 p. 0/0. Mais il avait ici le beau rôle, à défendre les intérêts des contribuables, vis-à-vis de qui il y eût eu souveraine injustice à racheter le 5 p. 0/0 au-dessus de 100 francs alors qu'on pouvait le rembourser à ce prix : « Je le déclare, disait-il, si vous n'aviez de 3 p. 0/0 d'aucune manière par des créations antérieures, il faudrait en avoir pour sortir de la position dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui; car cette position est évidemment onéreuse aux contribuables... Vous rachetez tous les jours du 5 p. 0/0 au-dessus du pair, tandis que vous avez le droit incontestable de rembourser au pair. » Il ajoutait à cela que dans le crédit tout se tient, que la hausse du 3 par suite des rachats effectués aurait pour conséquence directe de faire monter le cours du 5 p. 0/0 dans une proportion presque égale, les capitaux, essentiellement mobiles, ne manquant pas de se porter à la rente la plus avantageuse jusqu'au jour où l'équilibre entre les taux de capitalisation serait rétabli.

Ainsi soutenue et attaquée la loi passa, et l'on doit s'en féliciter. La conversion réussit médiocrement : il fallait s'y attendre. Une conversion ne peut produire son plein effet que si elle est obligatoire. En 1825, la faculté laissée aux rentiers devait d'autant moins profiter à l'État que toutes les ressources de l'opposition furent mises en jeu pour empêcher le succès de la loi. Un peu plus de 30 millions de rentes, qui représentaient presque exclusivement les titres non classés, furent convertis, procurant un allégement budgétaire annuel de 6 millions. Quant à la transformation de l'amortissement, les résultats en furent des plus heureux et l'annulation immédiate des

rentes rachetées permit de compenser en partie les charges nouvelles de l'emprunt d'indemnité.

La loi de 1825 a reçu l'approbation presque unanime des économistes de nos jours, mais il est un grief général que l'on a fait à la Restauration de son système d'amortissement, grief que M. Leroy-Beaulieu reproduit en y insistant dans son *Traité de la science des finances*. La critique se résume à ceci : l'amortissement opéré pendant une période où l'on est obligé d'emprunter, est une illusion et, en outre, une perte nette pour l'État, qui rachète à un taux élevé les rentes qu'il émet à des cours notablement inférieurs. Le reproche ne touche en rien à la dernière phase du ministère de Villèle, celle qui part de 1825, c'est-à-dire de sa loi sur l'amortissement. Mais elle atteint le financier pendant toute la première et la plus longue période de son ministère, et il est bon d'étudier s'il mérite vraiment un blâme pour n'avoir pas suspendu les effets de l'amortissement pendant les années où il émettait des rentes, c'est-à-dire en 1822 et 1823. L'eût-il essayé que le succès n'eût pas sans doute répondu à ses efforts, puisque les seules mesures qu'il proposa en 1825 rencontrèrent une si vive opposition. Mais cette excuse est insuffisante : un homme d'État, digne de ce nom, doit avoir assez d'influence pour obtenir le vote des mesures vraiment utiles au bien du pays. Certes si l'on s'en tient aux chiffres, ce fut un grand tort d'amortir d'un côté tandis qu'on empruntait de l'autre, et la perte éprouvée de ce chef ne laisse pas d'être considérable. Mais ce n'est là qu'un point de vue quelque peu superficiel. Quand la Restauration fonda notre crédit qui semblait anéanti par les folies de la Convention et du Directoire, elle l'appuya sur la foi de l'engagement national garanti par l'amortissement. Tous les actes de l'époque en font foi : l'amortissement était créé non pas comme un simple moyen de libérer l'État de sa dette dans un temps plus ou moins éloigné; son but immédiat visait à donner plus entière confiance aux prêteurs de Trésor. C'était comme un engagement pris envers le rentier, en même temps que de lui payer les arrérages, de racheter chaque année une partie des titres. Il en résultait pour lui ce bénéfice évident d'un accroissement de capital par suite de la hausse des cours. Aussi l'amortissement était considéré comme un engagement sacré, qui ne dépendait pas seulement de l'État, mais appartenait en quelque sorte à ses créanciers, auquel on ne pouvait toucher sans leur consentement. Et ce fut bien ce caractère tout spécial de l'amortissement, en faisant un peu la propriété des rentiers, qui fut invoqué contre la loi de 1825 au profit des porteurs du 5 p. 0/0. Quant à l'effet moral de l'amortissement, il est aisé de comprendre son importance, à une époque où la France

demandait au crédit des sommes aussi considérables. Et pour se replacer au point de vue des chiffres, quand on calcule la différence entre le taux d'émission et le taux de rachat, on semble oublier que si l'amortissement élevait le taux de rachat, il n'influait pas moins par contre-coup sur celui d'émission, et pour un franc ou deux par titre que l'on eût gagnés en émettant en moins une somme de rentes égale à l'annuité d'amortissement, on en eût perdu peut-être 5 ou même 10, dont auraient baissé les cours à la simple annonce que l'amortissement était suspendu.

La conclusion est que, si le principe qui défend d'amortir pendant qu'on emprunte semble indiscutable et d'une pratique commode aux gouvernements qui, ne se lassant pas d'emprunter, y trouvent le meilleur prétexte à se dispenser d'amortir, il n'a, comme la plupart des lois économiques, rien d'absolu : encore faut-il tenir compte dans son application de mille autres circonstances qui peuvent permettre, selon le temps ou selon les lieux, d'y déroger avec avantage.

V

Le budget de 1826 s'occupait de liquider définitivement les dépenses de la guerre d'Espagne. Les attaques que fit naître cette liquidation furent parmi les plus vives qu'eût à soutenir le ministère. Une grande négligence avait présidé aux préparatifs de la campagne, augmentée encore de la mésintelligence qui régnait entre le maréchal de Bellune, alors ministre de la guerre, et le duc d'Angoulême, commandant en chef de l'expédition. Il s'ensuivit qu'à la dernière heure, au lendemain du passage de la Bidassoa, force fut de se procurer à tout prix les approvisionnements nécessaires et de subir les conditions léonines posées par Ouvrard. Au communiqué de ce marché, M. de Villèle fit entendre un blâme discret, mais l'affaire était conclue, la parole du prince généralissime engagée : il n'y avait plus qu'à passer outre. Quand un an plus tard fut présenté le projet de loi qui demandait ouverture de crédits extraordinaires pour couvrir les dépenses faites, le duc de Bellune n'était plus ministre, et Villèle, qui ne pouvait jeter l'ombre d'un blâme sur les actes de l'état-major du dauphin et voulait moins encore engager la responsabilité de son ancien collègue au ministère, se trouva porter tout le poids de leur faute, sans réponse aux reproches des mécontents : pour répondre, il eût fallu dévoiler ce qu'il voulait taire. En vain, montant à plusieurs reprises à la tribune, s'efforça-t-il de faire comprendre à demi-mot les motifs de son silence. L'occasion était trop belle pour l'opposition de gauche aussi bien que pour la contre-opposition de droite de battre en brèche l'homme qu'ils

redoutaient le plus : on lui demanda les explications qu'il ne voulait pas donner, et La Bourdonnaye, reprochant dans un violent discours à la commission de n'avoir pas trouvé les vraies causes du mal, disait : « Elle les aurait trouvées dans la précipitation avec laquelle les préparatifs de la guerre avaient été faits, dans l'obstination du président du conseil des ministres, dans son imprévoyance, dans sa résistance à un mouvement qui entraînait la France à une guerre de restauration, à une guerre qu'il avait faite malgré lui, sans système et sans plan ».

Lorsque la discussion fut reprise avec le budget de 1826, M. de Martignac, dans un beau discours, essaya d'ouvrir les yeux à la droite. Enfin le président du conseil résuma les débats en quelques mots qui amenèrent l'adoption des crédits demandés : « Le maréchal de Bellune a fait de son mieux, et le duc d'Angoulême a fait tout ce qu'il devait faire pour l'exécution des ordres du roi. Quant au ministère placé sans cesse entre deux craintes, celle d'arrêter le service et celle de laisser subsister des marchés onéreux, il croit avoir été sans reproche. Ce n'est donc point à titre de grâce qu'il peut accepter le vote de la chambre. »

L'année 1826 vit achever l'œuvre, déjà commencée par une ordonnance de 1823, de l'augmentation considérable des droits de douane. Le régime douanier est un des points sur lesquels M. de Villèle n'est pas à l'abri des reproches. Ce n'est plus ici pure question fiscale, et l'élévation considérable de tarifs qui se produisit en 1823 était bien moins pour enrichir le Trésor que pour encourager l'industrie nationale. Dans une chambre presque exclusivement composée de grands propriétaires et industriels, il était difficile que le système protecteur ne fût pas à l'ordre du jour : il représentait du reste l'opinion dominante dans le pays, à l'exception de quelques voix peu écoutées qui protestaient du haut des chaires d'économie politique au nom du libre-échange. Ainsi rien d'étonnant à ce que le ministre suivît le courant et se laissât entraîner à ces fausses théories du protectionnisme à outrance, qui, sous couleur d'armer contre la concurrence étrangère l'industrie nationale, se traduisaient par la cherté des prix pour l'ensemble des consommateurs. Aussi bien dans les discussions qui s'élevèrent au sujet de l'ordonnance du 23 mars 1823 et de la loi de 1826, le plus grave reproche adressé au ministre ne fut pas d'avoir élevé les droits, mais de l'avoir fait par ordonnance, tandis que ces taxes, véritable impôt, devaient, au dire de Royer-Collard, émaner du vote des chambres. Il convient d'ajouter que les idées de M. de Villèle en matière de protection n'étaient pas exclusives, et lorsqu'il élevait dans une énorme proportion les tarifs en vigueur, ce

n'était là, s'il faut l'en croire, qu'une mesure passagère : « Nos doctrines, disait-il devant la chambre des pairs, n'ont rien d'absolu. Nous pensons qu'un peuple de 30 millions de consommateurs doit fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire sur son travail... Des restrictions sont donc nécessaires, des prohibitions même peuvent être indispensables; mais les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés, et toute prohibition doit avoir un terme. Appeler prématurément la concurrence étrangère serait un mauvais moyen de produire la concurrence intérieure; promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là, ce serait affaiblir son mouvement, atténuer sa puissance. »

Dans le cours de cette même année 1826, le ministre mit la dernière main à l'organisation de la comptabilité publique. Déjà il avait fixé les écritures des comptables, réglé les comptes des ministres. Un pas restait à franchir pour mettre le complément à ces premiers éléments de contrôle sur les actes des ordonnateurs. Ce contrôle, un seul pouvoir, par la compétence qui résultait de la nature de ses fonctions, l'indépendance que lui donnait sa loi d'organisation, la cour des comptes, était à même de l'exercer. Sous ses yeux étaient passés tous les comptes individuels des comptables, elle en avait jugé les résultats, affirmé par ses arrêts la régularité des opérations qu'ils retraçaient; elle connaissait ainsi l'ensemble des faits financiers qui s'étaient produits dans le pays et pouvait constater si les comptes ministériels étaient d'accord avec ces faits. L'ordonnance du 9 juillet 1826 prescrivit la remise à la cour des comptes par l'administration des finances de résumés généraux des comptes individuels par classes de comptables : en y joignant le compte du caissier du Trésor et le résumé général des virements de comptes, nouveau document qu'on créait, la cour avait en main tous les éléments de contrôle des comptes ministériels. Elle certifiait d'abord la conformité des résumés généraux avec les arrêts sur les comptes individuels, puis, leur exactitude reconnue, les rapprochait, à l'aide d'états comparatifs par branches de service, tant du compte général que des autres comptes ministériels. Enfin intervenait une double déclaration solennelle de conformité, affirmant la concordance des opérations des comptables avec celles retracées aux comptes des ordonnateurs, et portant la première sur les opérations de l'année, la seconde sur celles de l'exercice.

Une autre ordonnance du 19 novembre 1826 sur la responsabilité des comptables fixa définitivement les droits et devoirs respectifs des agents de perception des contributions directes, en établissant la responsabilité du receveur général à propos des actes des receveurs particuliers, et de ceux-ci vis-à-vis des percepteurs. Décharge de cette

responsabilité ne pouvait résulter que d'une décision ministérielle prise après délibération du comité des finances.

Ainsi de lui-même, par ces diverses ordonnances, le ministre, loin de chercher à étendre ses pouvoirs et à restreindre la surveillance des chambres, tendait à se lier de plus en plus les mains pour assurer aussi parfait que possible le contrôle de toutes les opérations financières par le pouvoir législatif qui les avait votées.

Il en donna bientôt une nouvelle preuve. On a vu M. de Villèle, simple député, soutenir dans la question de la spécialité des crédits la libre disposition laissée au gré du ministre. Plus tard, au début du nouveau ministère, malgré l'éloquent exposé de principes de Royer-Collard, la règle de la spécialisation avait encore été écartée. A vrai dire, le ministre avait moins combattu le principe même que l'opportunité de la loi : pour lui, la spécialité était inutile, mais, en tout cas, on ne devait pas faire rentrer cette règle comme disposition accessoire dans une loi de budget. Ce serait forcer le vote de la chambre des pairs, obligée de l'accepter sans discussion pour éviter le rejet de la loi de finances. Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1827, le ministre se contentant d'établir parmi les dépenses un classement en quatre grandes catégories, qui subsiste encore aujourd'hui : dette publique et amortissement, dépenses générales des ministères, frais de régie et de perception, remboursements et non-valeurs.

Mais la pratique du pouvoir et l'expérience des légitimes désirs du pays lui firent comprendre qu'une certaine spécialisation, loin de nuire à la régularité des services, achèverait de l'assurer. Voulant donner aux chambres comme un supplément de garantie, qui semblait répondre au vœu général, il introduisit dans le vote de budget une modification importante. Le parlement venait d'être dissous ; en attendant les élections nouvelles, une ordonnance en date du 1er septembre 1827, dernier legs du ministère à la veille de sa chute, établit la spécialité. Elle décidait qu'à partir de 1829 l'évaluation des dépenses serait faite dans chaque ministère par branches principales de services, et que les ministres devraient renfermer leur liberté de sous-répartition des crédits dans les bornes de ces sections spéciales. Ce n'était point encore la spécialité, telle que nous la concevons aujourd'hui, faisant porter le vote des chambres sur chacun des chapitres budgétaires, c'était un acheminement vers ce dernier progrès, que devait réaliser le gouvernement de juillet.

La même ordonnance de 1827 établissait une distinction entre les crédits complémentaires et les crédits extraordinaires : les premiers résultant d'une extension par suite de circonstances imprévues des dépenses relatives aux chapitres votés au budget, et qui devaient être

régularisés par la loi de règlement; les crédits extraordinaires ouverts pour services urgents et extraordinaires et continuant de nécessiter l'approbation législative dans la plus prochaine session, conformément à la loi de finances de 1818. La distinction faite par l'ordonnance de 1827 a vécu jusqu'à nous. Les crédits complémentaires sont devenus plus rares, ce qui s'explique par les retards apportés dans la présentation et le vote des lois des comptes; ils furent même supprimés en principe, sinon en fait, depuis 1851. Mais à leur place s'est accrue d'année en année la catégorie des crédits supplémentaires, de même nature, avec cette différence qu'ils sont ouverts par une loi spéciale sans attendre la loi de règlement, et qui sont, à l'heure actuelle, une des plaies les plus profondes de notre régime financier.

Arrivé au terme du long ministère Villèle, il paraît intéressant d'apprécier son œuvre dans l'ensemble. Régularité dans le vote et la présentation des budgets, affermissement définitif du crédit public, ordre et uniformité dans la comptabilité du Trésor, ce triple résultat semble résumer l'administration financière de M. de Villèle. En dépit de quelques fautes, immenses sont les services qu'il rendit à la fortune publique, et, faisant abstraction du côté purement politique de son rôle d'homme d'État, on peut affirmer hautement que pas une administration ne s'est montrée depuis aussi largement féconde pour le pays. A l'époque même de son ministère, l'utilité de sa direction s'imposait avec une force telle que les plus violents de ses adversaires politiques ne pouvaient se défendre de la constater. On voyait Casimir Périer, au moment où il attaquait avec tant d'animosité le premier projet de conversion, s'écrier du haut de la tribune : « Au surplus, je dois rendre justice à M. le ministre des finances actuel. C'est, je me plais à le dire, après M. le baron Louis, celui qui a le mieux soutenu notre crédit, et mis le plus d'ordre dans les budgets. »

Et Chateaubriand lui-même, qui, tombé du ministère, avait voué une haine implacable à celui qu'il rendait responsable de sa chute, Chateaubriand qui écrivait à M. de Montlosier : « J'ai été ami sincère, je resterai ennemi irréconciliable. Je suis malheureusement né, les blessures qu'on me fait ne se ferment jamais », appréciant dans ses *Mémoires d'outre-tombe* le caractère du président du conseil, sème ses critiques d'éloges qui échappent comme malgré lui à sa plume, dans un portrait curieux, où l'orgueilleux écrivain finit par trouver en lui-même les qualités qui, à son avis, manquaient au financier : « M. de Villèle est un homme de vigilance, de patience, de souffrance; ses ressources sont infinies, il a établi dans les finances et la comptabilité un ordre qui restera. Abstraction faite de l'avenir et du

grand côté des choses, dont il ne se souciait pas, il était impossible de mettre plus de finesse, de clarté, de fermeté dans les affaires. Peut-être n'avait-il pas pour occuper la première place les frivolités utiles et les qualités assorties. Il est dommage qu'il n'ait pas deviné combien nos défauts lui étaient nécessaires; nous le complétions en lui donnant ce qui lui manquait..... La Restauration avait rencontré en moi et en lui ses vrais ministres; elle ne devait jamais ni chasser l'un, ni abandonner l'autre. »

Le caractère particulier qui distingue le comte de Villèle, c'est la netteté de conception, la rigoureuse exactitude, l'ordre merveilleux qu'il portait dans les affaires. En dehors de l'indemnité des émigrés et du projet de conversion, larges conceptions par les résultats heureux qu'il s'en promettait, il n'a pas cherché à faire grand, mais à faire bien : il y a réussi. « Cet homme d'État, dit Nettement, d'un esprit clairvoyant et sagace, appartenait à la grande école du bon sens mûri par l'expérience des hommes et des affaires..... Au premier abord, on pouvait être frappé de la simplicité de sa forme, mais on se sentait bientôt tenu en respect par la supériorité du fond. »

Ce jugement peint bien l'homme à la sage administration de qui la France dut l'apogée de sa prospérité financière, qui, au sortir du ministère qu'il quittait sans regret, pouvait écrire à son fils : « Je viens de livrer le ministère à M. Roy. Je le lui laisse en bon état, tout à jour, et dans une situation financière assez prospère, pour que je puisse m'honorer de l'administration qui m'a été confiée pendant six ans. »

Ce témoignage d'avoir travaillé au bien de son pays qu'il se rendait à lui-même, la postérité se plaît à le redire; la preuve éclatante en est dans ce simple fait qu'on ne peut faire un pas dans l'étude de nos finances sans remonter à cette période de 1821 à 1827, où elles furent assises sur des bases impérissables.

M. CHOTARD,
Membre du Groupe de finances et d'économie politique

LA QUESTION DES PENSIONS CIVILES

EN FRANCE.

I

La première loi sur les pensions remonte au 22 avril 1790. D'après cette loi (art. 1er), l'État devait « récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritaient ce témoignage de reconnaissance ». Il s'imposait dans ce but un sacrifice limité à 12 millions pour toutes les pensions tant civiles que militaires (art. 14).

Les fonctionnaires et employés civils, surtout à la suite des guerres de la Convention, eurent dans cette allocation une bien faible part, qui ne résultait pas d'ailleurs pour eux d'un droit absolu. Aussi, vers l'an IV, différentes administrations commencèrent à constituer des caisses spéciales de retraites. Ces caisses étaient alimentées par une retenue sur les traitements, fixée d'abord à 1, 2 et 2.50 p. 0/0 et qui fut élevée à 5 p. 0/0 en 1825. Dans les premiers temps, les prélèvements avaient permis de constituer un fonds de réserve. Mais, à mesure que les fonctionnaires assujettis à la retenue arrivèrent à la retraite, les ressources des caisses devinrent insuffisantes pour faire face aux charges qui leur incombaient. Il fallut, par suite, recourir à la vente des rentes précédemment achetées avec le produit des retenues.

En 1830, les pensions civiles liquidées s'élevaient à 10 millions environ. Il y était pourvu ainsi :

	Francs.
Retenue sur les traitements	4,702,651
Premier mois d'augmentation	775,050
Amendes de confiscation	786,455
Subventions de l'État	1,555,745
Arrérages de rentes	904,405
Produit de l'aliénation des rentes	1,522,624
Total	10,246,930

La subvention de l'État augmenta d'année en année, depuis 1830. Elle a varié de 8 à 14 millions de 1842 à 1852. Quant à l'actif des caisses, en rentes, qui était de 905,405 francs en 1830, il se trouvait réduit, en 1853, à 71,000 francs.

Telle était la situation lorsqu'intervint la loi du 9 juin 1853[1].

Jusqu'alors, il n'y avait pas eu à proprement parler de loi sur les pensions civiles. Le gouvernement ne se reconnaissait pas personnellement débiteur des pensions liquidées par les différentes caisses spéciales. Il se bornait à inscrire annuellement au budget une subvention. C'était aux caisses à pourvoir à la liquidation et au service des retraites. Pour le Trésor le sacrifice était donc limité.

La loi de 1853 supprima les caisses, dont l'actif fort réduit fit retour à l'État. Mais elle déclara, en même temps, qu'on inscrirait désormais les pensions au grand livre de la dette publique. Cette disposition concernait non seulement les pensions pour services rendus à partir de la promulgation de la loi, mais aussi les pensions pour services rendus antérieurement. Il eût été sage cependant de faire alors une ventilation entre les charges du passé et celles de l'avenir.

Le budget de 1854 portait en dépense 22,969,000 francs pour le montant des pensions. Les retenues et autres produits affectés à ces pensions s'élevaient à 11,083,500 francs; ce qui réduisait la charge nette du Trésor à 11,885,500 francs, chiffre qui différait peu de la subvention aux caisses spéciales inscrite aux budgets des précédents exercices.

Voici d'ailleurs, d'après une note du gouvernement parue en même temps que le projet de loi du 9 juin 1853, sur quelles bases était établi le calcul des charges futures.

	Francs.
Les pensions de retraites au 1er janvier 1852 s'élevaient pour les magistrats, fonctionnaires et employés à. . .	19,007,000
Et pour les veuves et orphelins à	3,147,000
Soit, au total	22,154,000

Le nombre des employés subissant la retenue était alors de 77,509 et leurs traitements s'élevaient à 121,638,000 francs. La proportion entre les traitements et les pensions ressortait à 18.20 p. 0/0.

Appliquant cette proportion aux 80,750 nouveaux employés admis à bénéficier ultérieurement de la loi de 1853 et dont le traitement

1. Divers projets de loi avaient été précédemment présentés aux chambres, sans résultat : notamment les 4 janvier 1833, 4 janvier 1837, 27 février 1838, 25 janvier 1840, 13 mars 1841, 4 janvier 1843.

était de 58,101,000 francs, on admit que le supplément de charges à supporter successivement par l'État atteindrait plus

	Francs.
tard.	10,574,000
qui, joints au montant des pensions liquidées, ...	22,154,000
formeraient un total de . . .	32,728,000

On trouva même ce chiffre exagéré.

D'après la loi nouvelle, la pension était calculée sur les six au lieu des quatre dernières années d'activité et le maximum était réduit pour un certain nombre de pensions. La diminution résultant de cette double cause fut évaluée à 3,272,000

Le total présumé des pensions à servir un jour par le Trésor ne devait plus être dès lors que de. 29,456,000

En déduction de cette charge, les recettes suivantes étaient à prévoir :

	Francs.	
1° Le 5 p. 0/0 des traitements.	8,985,000	
2° La retenue du premier mois d'augmentation de traitement.	898,500	
3° Les retenues pour congés.	500,000	
4° Le produit des amendes de confiscation.	700,000	
5° Les rentes des caisses supprimées. . .	171,000	
	11,254,500	11,254,500
La charge nette ressortait seulement à. . .		18,201,500
A ajouter, pour les fonctionnaires passant du régime du décret de 1806 sous le régime des retenues. . . .		731,800
Total.		18,933.300

D'après la note du gouvernement, la charge à prévoir était beaucoup moindre.

En effet, les budgets antérieurs étaient grevés :	Francs.
Pour les subventions aux caisses spéciales, de. . .	14,206,900
Pour les pensions civiles concédées à titre gratuit (décret de 1806), de	1,330,000
Soit.	15,536.900
qui, rapprochés du montant des pensions à servir un jour, défalcation faite des retenues	18,933,300
ne laissaient qu'un supplément de dépense pour le Trésor de	3,396.400

II

Ces prévisions ne se sont pas réalisées. Pour en avoir la preuve, il suffit de consulter les renseignements statistiques que j'ai réunis dans les deux tableaux suivants.

Le tableau I fait ressortir notamment la progression des inscriptions depuis 1854 :

I. — *Mouvement général des pensions civiles de 1854 à 1888.*

Années.	Inscriptions annuelles.		Extinctions annuelles.		Situation au 31 décembre.	
	Nombre de parties.	Sommes.	Nombre de parties.	Sommes.	Nombre de parties.	Sommes.
		Francs.		Francs.		Francs.
1853	»	»	»	»	31,112	23,823,806
1854	2,055	1,437,909	1,789	1,415,129	31,378	23,846,586
1855	2,068	1,460,937	1,957	1,560,570	31,489	23,746,953
1856	2,204	1,563,505	1,812	1,468,520	31,881	23,841,938
1857	2,218	1,491,551	1,999	1,560,150	32,100	23,773,339
1858	2,368	1,583,467	1,863	1,490,348	32,605	23,866,458
1859	1,727	1,267,265	1,931	1,536,550	32,401	23,597,173
1860	2,284	1,605,525	2,099	1,648,188	32,586	23,554,511
1861	2,657	1,801,066	2,046	1,591,944	33,197	23,763,633
1862	3,127	2,017,542	1,986	1,520,387	34,338	24,260,788
1863	2,917	2,014,456	2,092	1,576,062	35,163	24,699,181
1864	3,305	2,268,414	2,240	1,719,713	36,228	25,247,883
1865	3,282	2,182,271	2,323	1,780,471	37,187	25,649,683
1866	3,745	2,848,465	2,322	1,772,325	38,610	26,725,822
1867	4,549	3,199,379	2,293	1,752,193	40,866	28,173,007
1868	4,065	2,674,593	2,405	1,794,226	42,526	29,053,374
1869	3,955	2,696,314	2,400	1,866,811	44,081	29,882,877
1870	4,255	2,716,418	2,603	1,892,092	45,733	39,707,203
1871	2,178	1,758,933	2,468	1,881,075	45,443	30,585,061
1872	6,568	4,742,641	2,806	2,204,156	49,205	33,123,546
1873	10,535	6,780,806	3,028	2,233,427	56,712	37,670,925
1874	5,671	3,916,204	3,768	2,726,616	58,615	38,860,512
1875	5,549	3,785,578	4,388	3,004,262	59,776	39,641,829
1876	4,969	3,317,404	3,519	2,531,897	61,326	40,427,335
1877	6,242	4,468,091	4,300	3,084,291	63,268	41,811,134
1878	6,018	4,662,816	4,483	3,031,834	64,803	43,442,116
1879	5,736	4,763,160	3,185	2,511,165	67,354	45,694,111
1880	5,805	4,856,409	4,019	3,104,001	69,140	47,446,518
1881	7,348	6,207,742	4,196	3,042,004	72,292	50,612,256
1882	5,551	4,697,938	3,864	3,012,874	73,979	52,297,320
1883	5,691	4,520,261	4,566	3,467,012	75,104	53,350,569
1884	6,092	5,207,145	4,662	3,421,276	76,534	55,136,438
1885	5,777	4,901,631	4,524	3,646,002	77,787	56,392,067
1886	6,677	5,884,977	4,456	3,515,004	80,008	58,762,040
1887	5,334	4,816,781	4,643	3,638,004	80,699	59,940,817
1888	5,453	4,651,608	4,709	3,816,000	81,443	60,776,425

Le tableau II fait connaître le montant annuel des produits divers perçus en exécution de la loi de 1853 et le montant annuel des traitements depuis 1854[1] :

II. — *Produits divers perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 et montant des traitements soumis à retenue.*

Années.	Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.			Montant des traitements soumis à la retenue de 5 p. 0/0.
	Retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements.	Autres produits.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1854	11,320,000	2,002,904	13,322,904	226,400,000
1855	10,052,000	2,000,774	12,052,774	201,040,000
1856	9,956,008	1,906,484	11,862,492	190,120,160
1857	10,466,173	1,926,923	12,393,096	209,323,460
1858	10,597,861	2,379,286	12,977,147	211,957,220
1859	11,003,333	2,214,751	13,218,084	220,066,660
1860	11,318,531	2,097,098	13,415,629	226,370,620
1861	11,782,453	2,201,680	13,984,133	235,649,060
1862	12,071,515	2,208,024	14,279,539	241,430,300
1863	12,495,391	2,210,106	14,705,497	249,907,820
1864	12,566,736	1,984,759	14,551,495	251,334,720
1865	12,705,143	1,934,578	14,639,721	254,102,860
1866	12,808,359	1,837,413	14,645,772	256,167,180
1867	12,826,133	1,962,147	14,788,280	256,522,660
1868	13,016,440	2,012,076	15,028,516	260,328,800
1869	13,221,812	2,156,728	15,378,640	264,436,240
1870	13,092,501	1,729,207	14,821,708	261,850,020
1871	13,048,480	2,269,624	15,318,104	260,969,600
1872	13,664,266	3,346,513	17,010,779	273,285,320
1873	13,816,837	3,984,147	17,800,984	273,336,740
1874	14,052,730	3,942,984	17,995,714	281,054,600
1875	14,374,818	4,016,423	18,391,241	287,496,360
1876	14,806,782	4,179,382	18,986,164	296,135,640
1877	15,399,632	4,091,470	19,491,102	307,992,640
1878	15,897,245	4,015,079	19,912,324	317,944,900
1879	16,606,093	4,139,425	20,745,518	332,121,860
1880	17,040,621	5,000,424	22,041,045	340,812,420
1881	17,718,087	3,861,110	21,579,197	354,361,740
1882	18,777,604	3,920,534	22,678,138	375,552,080
1883	19,505,270	3,896,955	23,402,225	390,105,400
1884	20,203,390	4,145,291	24,348,681	404,067,800
1885	20,347,455	3,376,363	23,723,818	497,949,100
1886	21,030,248	3,169,013	24,199,261	420,604,960
1887	21,204,353	3,318,996	24,523,349	424,087,060
1888	20,883,521	3,403,094	24,286,615	417,670,420
1889	21,030,248	3,169,013	24,199,261	420,604,960

1. Le montant annuel des traitements n'est pas relevé directement dans les statistiques financières. On l'obtient en multipliant par 20 le produit de la retenue de 5 p. 0/0.

III

De l'examen de ces tableaux, il résulte que le mouvement des pensions civiles ne s'est pas opéré selon les prévisions indiquées en 1853 dans la note du gouvernement.

	Francs.
Ainsi le total présumé des pensions à servir, quand la loi du 9 juin 1853 aurait produit tous ses effets, était évalué à.	29,456,000
Or, à la suite d'accroissements successifs, le montant des pensions inscrites s'élevait au 31 décembre 1888 à. .	60,776,000
Différence en plus	31,320,000

Le chiffre réel dépasse donc de plus de moitié les prévisions.

A quelle cause doit-on attribuer une erreur aussi importante dans les calculs qui avaient été établis?

J'en indiquerai deux notamment : la facilité que donne la loi de 1853 pour la liquidation des retraites et l'augmentation des traitements depuis cette époque [1].

Facilité de liquidation. Avant 1853, un employé ne pouvait être admis à pension malgré des droits incontestables que si la caisse des retraites se trouvait en état de supporter cette charge. Aussi, par mesure d'économie et de prévoyance, les administrations cherchaient-elles à maintenir le plus longtemps possible leurs agents en activité, quelquefois même au détriment de la bonne exécution des services. Mais lorsque, par l'effet de la loi nouvelle, le Trésor fut devenu seul et directement débiteur des pensions, on ne songea plus à en retarder la liquidation. Les administrations étaient d'ailleurs assez disposées à presser les départs, soit dans le but de donner de l'avancement, soit pour faire occuper les emplois de fin de carrière, en général les plus élevés de la hiérarchie, par des agents plus jeunes et mieux en état d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions la vigilance, le zèle et l'activité nécessaires. Des causes d'ordre politique ont aussi, surtout depuis une dizaine d'années, motivé un certain nombre de retraites anticipées. D'autre part, la double condition d'âge et d'ancienneté de services est réduite par la loi du 9 juin 1853, spécialement en cas de maladie des employés [2]. Or, ni le ministre ni le conseil d'État ne sont en mesure de contrôler sérieusement la réalité, la gravité et surtout l'origine des infirmités qui ouvrent le droit à des pensions exceptionnelles. On ne peut en effet écarter des pièces régulières sur

1. Rapport de M. Gouin, sénateur, présenté le 28 janvier 1879, sur un projet de loi portant création d'une caisse nationale de prévoyance. (*Journal officiel* du 6 mars 1879, annexe n° 8.)

2. Articles 5 et 11 de la loi.

la foi de rumeurs vagues ou de simples présomptions. Enfin, le sentiment naturel de compassion qu'excitent certaines situations malheureuses, porte à interpréter dans un sens large et avec bienveillance pour les intéressés les termes de la loi.

Augmentation des traitements. D'après les indications contenues dans le tableau II ci-dessus, colonne 5, le montant des traitements soumis à la retenue de 5 p. 0/0, qui était en

	Francs.
1854 de	226,400,000
s'élevait, en 1888, à	417,670,000
Différence en plus.	191,270,000

Il a donc presque doublé.

La différence provient tant de l'amélioration d'un certain nombre de traitements que de la création de beaucoup d'emplois nouveaux.

Dans les calculs présentés en 1853, on n'avait pas tenu compte de l'influence que devait exercer sur le chiffre des pensions, l'accroissement progressif des traitements. Il était impossible de prévoir alors cet accroissement et surtout de l'évaluer. Depuis, les petits traitements ont été notablement augmentés et, d'autre part, ceux prélevés à titre de remises proportionnelles sur les recouvrements se sont accrus au fur et à mesure du développement de l'impôt. Or, plus le traitement augmente plus la pension s'élève, puisqu'elle est calculée sur le traitement moyen des six dernières années d'activité.

Quant au nombre des assujettis à la loi du 9 juin 1853, il était

En 1853 de.	158,250
En 1888 de.	248,879
Différence en plus	90,629

Cette augmentation entraîne une aggravation notable des effets de la loi sur les pensions. Quand on crée un emploi nouveau, on n'envisage généralement la charge qui en résulte pour le Trésor qu'au point de vue du traitement à payer. On ne se préoccupe pas de celle que produit l'application ultérieure de la loi du 9 juin 1853. Il y a lieu cependant de servir aux agents un double traitement, l'un actuel et l'autre à venir. Bien à tort, ce dernier n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation de la dépense.

IV

Après avoir constaté, année par année, l'accroissement si important du montant des pensions, il convient de rechercher si cette dette viagère, qui s'élevait en 1888 à 60,776,000 francs, est destinée à progresser encore.

Si depuis 1853 ni le nombre des fonctionnaires ni leur traitement n'avaient augmenté, nous nous rapprocherions, en 1890, c'est-à-dire après trente-sept ans, du chiffre maximum de pensions résultant de l'application de la loi. La durée moyenne des services des agents admis à la retraite est, en effet, de trente à trente-trois ans [1]. Pour quelques-uns elle s'élève, il est vrai, jusqu'à quarante-cinq ans et même davantage, mais c'est là une exception assez rare. Admettons néanmoins qu'en 1890, la loi du 9 juin 1853 ait produit tous ses effets pour les 158,250 employés en fonctions le 1er janvier 1854.

Ces employés, ainsi que je l'ai déjà indiqué, se décomposaient en 77,509 anciens et 80,750 nouveaux.

Avec un personnel de 77,509 fonctionnaires anciens le nombre des pensionnés était, en 1853, de.	31,000
Depuis lors, les pensions successivement accordées aux 80,750 fonctionnaires nouveaux admis à bénéficier de la loi du 9 juin 1853, devraient avoir atteint, d'après un calcul proportionnel, le chiffre de.	33,750
ce qui donnerait un total de.	64,750
Or, le nombre des pensions inscrites était en 1888 de.	81,443
Différence en plus	16,693

Cette augmentation est motivée par la facilité des liquidations, plus grande qu'avant 1853, et par la création d'un grand nombre d'emplois nouveaux occupés par des fonctionnaires dont une partie est déjà à la retraite.

Cependant le nombre des employés, qui était, en 1853, de.	158,250
n'avait augmenté, en 1878, que de	28,114
et il s'est accru, depuis cette époque, jusqu'en 1888 de. . .	62,515
Total . . .	248,879

D'où la conséquence que l'augmentation des emplois s'applique principalement à des fonctionnaires n'ayant encore, à raison de la faible durée de leurs services, aucun droit à pension. Il est donc évident que, plus tard, ces fonctionnaires viendront augmenter dans de très fortes proportions le chiffre considérable des agents retraités.

1. 33 ans, d'après l'exposé des motifs du projet de loi portant création d'une caisse nationale de prévoyance présentée au sénat par M. Léon Say, le 17 décembre 1877, annexe 5; 30 ans pour les fonctionnaires admis à la retraite en 1886 (*Bulletin de statistique du ministère des finances* de février 1888, tableau VII, page 138).

Après avoir constaté l'extension que doit prendre le nombre des retraites, il convient d'examiner les conséquences qu'on peut tirer des indications contenues dans la colonne 5 du tableau II relativement aux traitements.

	Francs.
L'augmentation, en 1888, par rapport au chiffre de 1854, est de	191,270,000
On remarque que les traitements ne se sont pas élevés de 1854 à 1860 et que de 1861 à 1870 la progression n'a été que de	26,000,000
L'accroissement de 1871 à 1885 est donc de.	165,270,000

Il provient non seulement des créations d'emplois, mais aussi, dans une certaine mesure, de l'amélioration de traitements anciens (traitements fixes ou remises proportionnelles). Cette dernière cause a eu pour effet, ainsi que je l'ai mentionné plus haut, de faire obtenir aux agents admis à la retraite depuis quelques années, des pensions plus fortes que si leur traitement n'avait pas été élevé. Néanmoins l'augmentation des traitements correspond pour la plus large part à des créations d'emplois nouveaux. Ce n'est que depuis 1870 et principalement depuis 1878 que ce double accroissement s'est produit. Il concerne surtout par conséquent des fonctionnaires ne comptant pas encore vingt ans de services et dont l'admission à la retraite imposera plus tard au Trésor un surcroît de charges considérable.

Ainsi, en admettant qu'aucune modification ne soit apportée à la situation actuelle des employés civils, tant au point de vue de leur nombre que de leur traitement, il est démontré que la dépense de l'État pour les pensions est nécessairement destinée à beaucoup progresser. Cette dépense, qui était en 1888 de 60,776,000 francs, s'élèvera d'année en année pendant trente-trois ans au moins (durée moyenne des services), c'est-à-dire jusqu'à ce que les titulaires d'emplois nouveaux soient à la retraite.

Il n'est pas possible de calculer exactement le supplément de charges que, dans ces conditions, le Trésor aura à supporter. Mais d'après les augmentations qui ont eu lieu depuis 1854 (90,600 fonctionnaires et 191,270,000 francs de traitements), on resterait certainement au-dessous de la réalité en n'évaluant qu'à 1 million par an en moyenne l'accroissement de la dépense pour pensions [1]. En 1921,

1. Tous les calculs de prévision précédemment établis sont inexacts. Ainsi, dans son exposé des motifs précités, M. Léon Say évalue le maximum des charges qu'imposera au Trésor l'application de la loi de 1853 à 51,551,000 francs par an (annexe 7); M. le Trésor de la Roque, dans le rapport présenté par le conseil d'État, à 68,000,000; M. Gouin, dans son rapport déjà cité page 38,

les pensions civiles, qui montent en 1888 à peine à 61 millions, atteindraient donc au moins 93 millions.

Mais ce chiffre énorme est encore très inférieur à celui qui résultera nécessairement de la nature des choses. Comment, en effet, admettre que le nombre des fonctionnaires et les traitements ne progresseront pas? Pour être convaincu du contraire, il suffit d'examiner les résultats de l'expérience de 1854 à 1888. Les résistances opposées à diverses époques à l'aggravation des charges du Trésor sous ce rapport n'ont pas abouti. L'État est fatalement condamné à étendre de plus en plus les services publics dont il est chargé et même à en établir de nouveaux, et, par suite, à supporter les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

V

Trouve-t-on dans la loi un moyen d'arrêter cette progression effrayante?

L'article 20 stipule qu'il ne peut être concédé annuellement de pensions que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Mais il y a lieu de remarquer que le correctif suit immédiatement. Car dans le cas où cette limite devrait être dépassée, l'augmentation de crédit nécessaire serait l'objet d'une loi spéciale.

Je ne crois pas que cet article permette d'empêcher l'accroissement des pensions. En effet, 80,750 fonctionnaires nouveaux ont été appelés en 1853 à bénéficier de la loi. On reconnaissait donc alors, et les calculs établis dans la note du gouvernement le prouvent, que la dépense pour pensions devait progresser au fur et à mesure de l'admission à la retraite de ces fonctionnaires. Il ne pouvait être question de limiter dans l'avenir le crédit de concession aux extinctions de l'année précédente. D'ailleurs on a créé depuis 1853 quantité d'emplois, on a relevé les traitements. Ces mesures, comme je l'ai démontré, entraînent nécessairement l'augmentation des pensions. Or l'État passe avec l'employé entrant en fonctions un contrat d'après lequel, outre l'allocation d'un traitement actuel, il lui promet un traitement à venir qui est la pension. Ce contrat est à titre onéreux puisque l'expectative de la pension motive une retenue que l'employé supporte sur son traitement pendant tout le cours de sa carrière.

note 1, à 65,000,000; M. Cavaignac, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le sénat, fournit l'évaluation de 73,000,000. (Séance de la chambre des députés du 19 mai 1883; *Journal officiel* de juin 1883, annexe 1912.)

Dans ces conditions l'État ne saurait invoquer l'article 20 de la loi de 1853 pour se soustraire à ses obligations vis-à-vis de l'employé au point de vue de sa retraite. Il le peut d'autant moins que l'excédent des concessions sur les extinctions est la conséquence forcée de mesures que le gouvernement a prises quand il l'a jugé convenable et auxquelles l'employé qui a droit à pension n'a point participé. La loi spéciale prévue dans l'article 20 interviendra nécessairement alors pour accorder le supplément de crédit nécessaire.

Conviendrait-il, afin de réduire la charge de l'État pour les pensions, de maintenir plus longtemps les employés en activité de service en reculant les limites d'âge de la retraite?

La limite d'âge est fixée dans les différentes administrations par de simples arrêtés ministériels; elle résulte d'une loi pour la magistrature. L'époque où l'employé est mis d'office à la retraite, quand bien même il ne sollicite pas la cessation de ses fonctions, est déterminée en vue d'assurer la marche des services publics dans les meilleures conditions possibles; elle diffère suivant la nature des fonctions. Évidemment un certain nombre d'employés désireraient prolonger davantage leur existence administrative. Mais l'État aurait-il réellement intérêt à leur donner satisfaction? La question doit être envisagée au double point de vue du bon fonctionnement des administrations et de l'économie à réaliser.

Il paraît certain que les employés affaiblis par l'âge ou la maladie ne doivent plus rester en fonctions quand ils sont hors d'état de les remplir d'une manière satisfaisante. Spécialement les agents des finances qui se trouvent dans ce cas peuvent occasionner des pertes considérables relativement au rendement de l'impôt. Ce serait donc faire un très mauvais calcul, même en n'envisageant que l'intérêt pécuniaire de l'État, de maintenir en activité ces agents incapables sous le prétexte d'obtenir une réduction de charges par un retard dans la concession de leurs pensions. Que le gouvernement après un mûr examen recule, s'il y a lieu, la limite d'âge de la retraite pour divers emplois. Rien de mieux si l'utilité de la mesure est démontrée; mais à la condition, bien entendu, que l'économie ainsi réalisée sur les pensions n'ait pas la conséquence fâcheuse que je viens de signaler.

En tout cas, il est manifeste qu'on ne pourrait trouver dans de semblables mesures, et alors que la fixation actuelle des limites d'âge, résultat d'une longue expérience, n'est pas abusive, un moyen sérieux d'arrêter la progression croissante et illimitée des pensions. En résumé, l'élévation de la limite d'âge, pas plus que l'application de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, ne permet de remédier à cette fâcheuse situation.

VI

Les ressources de l'État créées pour le service des pensions civiles comprennent : 1° la retenue de 5 p. 0/0 des traitements; 2° le premier mois d'augmentation du traitement; 3° les retenues pour congés et peines disciplinaires; 4° le produit des amendes de confiscation.

Il résulte des indications figurant dans la colonne 3 du tableau II que ces ressources sont très inférieures aux pensions.

	Francs.
En 1888, elles se sont élevées à.	24,286,615
tandis que les pensions montaient à	60,776,424
Insuffisance.	36,489,809

Il est encore à remarquer que par rapport aux trois autres ressources, la retenue de 5 p. 0/0 présente seule une réelle importance.

Si à l'avenir il ne se produisait aucune modification quant au nombre des fonctionnaires et à leur traitement, la recette du 5 0/0 resterait invariable. Mais, qu'on le remarque bien, dans cette même hypothèse, les pensions sont, au contraire, destinées à augmenter en très fortes proportions. En effet, dès qu'une élévation de traitement se produit, elle donne lieu à la perception immédiate du 5 p. 0/0 de l'augmentation. Quant à la pension correspondante, elle ne sera servie que dans un avenir reculé, après que le fonctionnaire mis à la retraite aura supporté pendant de longues années le prélèvement de la retenue.

Depuis la loi de 1853, l'État, au lieu de se borner à allouer une somme fixe à titre de subvention, est devenu débiteur direct de la pension tout entière. Quant aux retenues, elles restent confondues avec les autres produits divers du budget des recettes et sont consommées annuellement comme le reste des revenus publics. L'État acquitte les pensions sans avoir affecté préalablement à cette dépense aucune réserve spéciale, pas même la retenue de 5 p. 0/0, qui serait d'ailleurs très insuffisante.

Les grandes compagnies, celles d'assurances et de chemins de fer notamment, ont aussi promis à leurs employés des pensions de retraite. Comment pourraient-elles les servir si rien n'avait été prévu pour cette dépense? Prenons encore comme exemple la caisse des retraites pour la vieillesse. Admettrait-on que les versements des assurés ne fussent pas mis en réserve et qu'on laissât à l'avenir le soin de payer les rentes stipulées? L'argent versé doit être mis de côté et on le fait valoir de manière à le retrouver quand il s'agit d'effectuer les payements auxquels il est destiné. Malheureusement ce n'est pas ainsi

qu'on a opéré pour le service des pensions civiles. L'État a été imprévoyant et n'a pas observé les règles d'une bonne administration financière. J'ajoute que le bilan d'une société ne serait point exact s'il ne comprenait au passif aucune prévision pour les dettes non encore exigibles. Il me semble donc que le budget présente une lacune regrettable relativement aux engagements du Trésor pour les pensions, du moment où le chiffre des concessions doit dépasser de beaucoup celui des extinctions.

VII

Il me reste encore à formuler quelques critiques sérieuses auxquelles donne lieu la loi du 9 juin 1853.

Les fonctionnaires en retraite ne reçoivent qu'une pension viagère. Pourtant la plupart sont pères de familles et aspirent à transmettre un patrimoine à leurs enfants. Pourquoi persisterait-on dans un système qui prive la famille du bénéfice des retenues? Sans aggraver la charge de l'État, il semble possible d'accorder à l'employé, au lieu d'une pension viagère, l'équivalent en capital ou une rente perpétuelle.

Le système actuel des retenues a en outre, au point de vue de la justice, ce grave inconvénient que le fonctionnaire n'est point assuré de retirer un jour le moindre avantage du sacrifice qui lui est imposé.

Pour avoir droit à la retraite, un certain âge et un nombre déterminé d'années de service sont nécessaires. Si ces conditions ne sont pas remplies quand l'employé cesse ses fonctions, l'État ne doit rien ni à lui, ni à sa veuve, ni à ses héritiers, de ce qui aura été prélevé auparavant sur le traitement. Dans ce cas, l'injustice est d'autant plus grande que l'employé compte un plus grand nombre d'années de services et a versé plus longtemps la retenue, sans avoir acquis le droit à la pension. A la vérité le gouvernement intervient alors fréquemment en faveur de ces fonctionnaires ou de leur famille et accorde des secours sous différentes formes. Mais c'est pour l'État une charge nouvelle qui vient augmenter indirectement celle des pensions. La révocation, qui fait perdre à l'employé ses retenues, emprunte à ce fait le caractère d'une spoliation. Aussi l'administration peut être amenée à reculer devant cette mesure et se trouver ainsi paralysée dans ses répressions les plus légitimes et les plus nécessaires. Elle éprouverait moins de scrupules et se débarrasserait plus facilement des employés dont le service n'est pas satisfaisant, si la loi autorisait la restitution à l'agent congédié des retenues capitalisées.

VIII

Je craindrais d'affaiblir, par une plus longue énumération des défectuosités que présente la loi du 9 juin 1853, la portée des critiques les plus graves que j'ai signalées.

Je les résume ainsi :

Accroissement forcé et rapide des pensions dans de très fortes proportions;

Impossibilité d'en fixer l'étendue pour l'avenir ni même d'évaluer avec exactitude la conséquence des engagements contractés vis-à-vis des fonctionnaires actuels;

Défaut de tout moyen efficace d'établir une barrière solide permettant d'arrêter la progression des charges imposées au Trésor;

Insuffisance des ressources affectées au service des pensions civiles;

Absence d'une réserve spéciale destinée à couvrir la dépense.

Dans ces conditions, il est urgent de prendre des mesures pour empêcher l'État d'accroître davantage d'une manière continue et indéterminée sa dette viagère. L'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes commande de remédier, avant qu'il soit trop tard, à une situation qui, en s'aggravant, pourrait compromettre, dans une certaine mesure, leur droit à pension [1]. Les engagements pris vis-à-vis des fonctionnaires actuels doivent être scrupuleusement remplis par l'État. Mais pour les fonctionnaires nouveaux, il est temps que la question des retraites soit résolue en vue de prévenir les graves inconvénients que présente la loi du 9 juin 1853.

J'examinerai dans un prochain article s'il ne serait pas possible d'obtenir ce résultat, en séparant très nettement les charges du passé de celles que l'État pourrait s'imposer à l'avenir par la modification des conditions de retraites et de pensions.

F. DE COLONJON.

1. Il y a lieu de rappeler que les pensions militaires, guerre et marine, qui montaient en 1847 à 44,339,000 francs, se sont élevées en 1887 à 115,208,000 francs et que la progression doit être importante et rapide. En 1889, elle atteint 5 millions pour la guerre seulement. (Rapport de M. Boulanger, sénateur, sur le budget de l'exercice 1889.)

LE CODE SPÉCIAL DE L'INDIGÉNAT

EN ALGÉRIE.

En Algérie, après plus d'un demi-siècle de domination française, la population indigène diffère absolument de la population européenne. Les indigènes vivent séparés des Européens, habitant des villes ou des quartiers distincts, ayant une religion, des mœurs et des industries particulières. Ils ne cherchent pas à connaître notre langue, dont les efforts du ministère de l'instruction publique, que restreignent trop les économies budgétaires, ne permettent pas d'espérer la prompte diffusion.

A ceux qui recherchent les causes de ces divergences, les colons français répondent qu'il n'en saurait être autrement, qu'un demi-siècle ne suffit pas à transformer un peuple; ils ajoutent qu'en Algérie il est des problèmes qui s'imposent plus immédiatement à l'examen, ceux, par exemple, qui concernent la colonisation.

Il n'est cependant pas de question plus importante que la question indigène. D'ailleurs, les colons et les indigènes ne forment pas deux groupes opposés entre lesquels il faille choisir. On peut soutenir les uns sans combattre les autres. On peut souhaiter aux colons la prospérité, leur venir en aide, sans méconnaître les droits des indigènes. C'est au contraire en accordant à ces derniers les libertés nécessaires que nous assurerons la sécurité des colons. Si nous voulons la prospérité de l'Algérie, il nous faut améliorer l'état des trois millions de Berbères qui y habitent, en faire de meilleurs agriculteurs, de plus habiles commerçants, afin de trouver en eux des producteurs et des consommateurs sérieux pour le plus grand bien de l'Algérie et de la France.

L'avenir de notre belle colonie dépend bien plus de la civilisation des indigènes que de la colonisation internationale[1]. Espagnols, Italiens, Suisses, Allemands sont installés en Algérie, au nombre de 203,000;

1. Longtemps on a fait un appel direct aux étrangers. En 1847, des villages bâtis par Lamoricière à grands frais ont été concédés près d'Oran à des Espagnols. Plus tard, une société suisse et diverses autres sociétés étrangères ont obtenu de vastes concessions.

la population d'origine française ne compte que 219,000 individus; tandis que les indigènes, sujets français, forment une masse compacte de 3,265,000 habitants [1]. Comme toujours les chiffres ici sont éloquents. Que signifient-ils? C'est que nous devons favoriser le développement de la colonisation française et diriger vers l'Algérie le courant de population qui s'égare dans l'Amérique du Sud; c'est aussi que nous devons rapprocher de nous la population indigène, reconnaître ses droits, nous l'attacher. Les résultats de l'œuvre, si on l'accomplissait, seraient grands, utiles et glorieux pour la France.

Les auteurs qui traitent de ces questions sont amenés à s'occuper surtout des indigènes algériens. Les colons en effet n'ont besoin d'aucune liberté nouvelle; ils jouissent de tous les droits des citoyens français, et ils ont, dans le parlement, des représentants exclusivement dévoués à leurs intérêts, tandis que la situation faite aux indigènes a tout à fait besoin d'être améliorée.

Nous nous proposons d'examiner spécialement ici l'opportunité du code de l'indigénat. La loi du 28 juin 1881 qui en consacre l'établissement a été prorogée pour deux ans par celle du 27 juin 1888. Bientôt il faudra la renouveler ou la remplacer : il est donc utile de connaître les mérites ou les défauts de cette législation.

Mais on ne peut restreindre cette étude au seul examen de ces lois. Il n'y pas là seulement une question juridique; c'est aussi une question administrative et même politique. On reconnaît aujourd'hui aux origines des peuples une importance qui grandit à mesure que les découvertes encore récentes de l'ethnographie s'étendent. Il est donc indispensable de rechercher d'abord comment s'est constituée la race qui est en face de nous. Nous verrons, en second lieu, comment les indigènes ont été gouvernés par les Romains et par les Turcs; il y a des exemples qu'il est bon de connaître, pour ne pas les suivre. Nous étudierons ensuite le système répressif spécial aux indigènes, qui a été en vigueur depuis la conquête jusqu'en 1881, et l'organisation établie alors, maintenue en 1888. Puis examinant les résultats obtenus, nous rappellerons les différentes opinions émises sur ces divers points, et nous indiquerons la solution qui semble la meilleure.

I

Longtemps on a distingué en Algérie les Kabyles et les Arabes, et l'usage était si persistant qu'en dépit de la science historique la plus

1. Chiffres de 1886. Voir *La France économique*, par A. de Foville, 1890, page 529.

sûre, on déclarait souvent que la population qualifiée arabe représentait près de deux fois, en nombre, la population kabyle; chacun répétait que les seconds étaient travailleurs, propres à être civilisés, tandis que les premiers, pasteurs et paresseux, étaient réfractaires à notre civilisation et à nos mœurs. Arriver à dominer les Arabes, à les maintenir en paix, tel semblait devoir être le couronnement de la conquête. On ne les trouvait bons qu'à galoper dans les fantasias.

Or, ce qui pourra causer une certaine surprise ou même une désillusion, c'est qu'en Algérie il n'y a pas d'Arabes. Sur les hauts plateaux d'Algérie et particulièrement dans le sud-oranais, pousse une plante longue et flexible dont pendant des siècles personne n'a fait usage. Tout à coup, on reconnut qu'on pouvait en tirer de grands profits, et l'exploitation de l'alfa enrichit bientôt de vastes contrées, jusque-là abandonnées. Cette découverte qu'il n'y a pas d'Arabes en Algérie peut avoir des effets aussi heureux.

Établissons, l'histoire à la main, ce point d'ethnologie.

La population la plus ancienne de l'Afrique du nord comprenait, suivant M. Faidherbe, deux races différentes[1]. Sur les côtes, se trouvait une population ligure qui avait des analogies nombreuses avec celle de la Sicile, de la Sardaigne, des Baléares, de la côte ligurienne; sur les plateaux et dans le Sahara, alors fertile et peuplé comme le nord du Soudan actuel, une population que les Romains appelaient éthiopienne, qui était olivâtre, tandis que l'autre était blanche. C'est à ces Éthiopiens qu'on attribue généralement les inscriptions rupestres, les dessins de girafes, d'antilopes, d'éléphants qu'on trouve dans le Sahara septentrional. Ils disparurent en même temps que la richesse des contrées qu'ils habitaient. On trouve néanmoins des individus de cette race au Maroc.

Ce premier fonds de population a été recouvert de bonne heure par une race d'envahisseurs qui sont les véritables ancêtres des Berbères actuels. L'Afrique a été prédestinée aux invasions venant soit du nord, soit de l'est. Elles commencèrent environ 2,000 ans avant Jésus-Christ. A cette époque parurent des envahisseurs blonds, venant de l'Espagne, de la Gaule ou de l'Italie; Hérodote dit qu'à côté des Libyens bruns, il y avait des Libyens blonds; en Égypte, du temps de Rhamsès III, on représente les Libyens, guerriers mercenaires, comme des hommes grands avec des cheveux rouges. Ce sont eux

1. Il est impossible, dans cette étude, de séparer l'Algérie de la Tunisie et du Maroc. L'histoire d'un peuple ne saurait être restreinte aux divisions politiques modernes. Il n'est que juste de grouper les individus d'une même race sous la même loi.

qui ont dû bâtir les grands dolmens qui couvrent l'Algérie, et qui ressemblent à ceux qu'on trouve en Espagne, en Bretagne et au Danemark. Ils ont laissé des nécropoles immenses, et l'on estime à 20,000 le nombre des monuments de ce genre qui subsistent encore, seulement dans la région de l'Aurès. Cette invasion semble donc avoir amené dans le nord de l'Afrique une population nombreuse et avoir renouvelé la race primitive. La langue des habitants actuels de Kabylie et de l'Aurès a des lettres sifflantes comme les langues septentrionales, ce qui confirme l'origine de cette race. Lorsque la période historique commence avec l'arrivée des Phéniciens au IXe siècle, la population de l'Afrique du nord est déjà établie et les invasions qui vont se succéder seront presque sans effet. Les races répandues là ont une fécondité si puissante qu'elles absorberont successivement tous les éléments étrangers, sans se transformer elles-mêmes.

Après ces Libyens blonds vinrent des Chananéens qui s'installèrent près de Carthage. L'extension politique et commerciale de cette république, qui dura jusqu'au milieu du IXe siècle avant J.-C., laissa quelque trace. Saint Augustin nous dit, au IVe siècle de J.-C., qu'il recrute difficilement son clergé, parce qu'on parle la langue punique dans les environs d'Hippone. En effet, les Phéniciens n'étaient point partis, quand Carthage avait été vaincue par Rome. Les municipalités admirent des propriétaires puniques à côté des Romains, comme il y eut longtemps des Espagnols dans nos conseils municipaux, à côté des colons français.

Les Romains s'établirent lentement en Afrique. Ils firent aux colons des avantages immenses, leur distribuant la terre dont ils dépouillaient les indigènes. Ils créèrent des villes et peuplèrent les côtes et les monts de l'Aurès avec des Liguriens venus d'Italie ou d'Espagne. Les ruines attestent la grandeur, mais aussi l'insuccès de l'effort tenté. Ils refoulaient la race autochtone, l'écrasaient au besoin, justifiant ainsi en Algérie comme en Écosse le mot de Tacite : *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*. Les Berbères finirent par se soumettre, perdirent leur liberté, mais non l'espérance de la recouvrer. Quand la sécurité de l'empire fut mise en danger par les invasions du nord, ils renouvelèrent leurs rébellions; ils auraient chassé les Romains, si les Vandales n'avaient pas envahi l'Afrique.

L'administration romaine n'avait pas tendu à assimiler la population autochtone à ses maîtres. Octave, après la défaite d'Antoine, avait introduit en Afrique une organisation régulière qui fut maintenue par ses successeurs. Il y avait le pays de colonisation et le territoire militaire. Le premier comprenait les provinces paisibles,

depuis longtemps conquises, qui s'appelaient sénatoriales ou proconsulaires. Les légions stationnaient dans les autres, qui étaient dites prétoriennes ou de l'empereur.

Les tribus établies dans ces provinces prétoriennes fournissaient des présents et devaient des services en temps de guerre. Mais les vainqueurs ne cherchèrent pas à les organiser à la mode romaine : satisfaits de l'utilité qu'ils en tiraient, ils ne leur demandaient que la soumission. Aussi n'est-il pas étonnant de voir les Berbères conserver leurs mœurs et leurs goûts belliqueux; le bénéfice de la révolte était propre à les tenter, car s'ils échappaient aux armées romaines ils ne payaient point d'impôts. Auguste chercha bien à se concilier les indigènes en plaçant Juba II à la tête de la Numidie. Cette tentative échoua. Elle fut reprise plus tard quand la troisième légion romaine rappelée en Europe dut quitter Lambessa. Mais cette organisation de royaumes indigènes marquait seulement l'impuissance du gouvernement impérial. Elle fut inefficace à maintenir la prédominance de Rome, en Afrique comme sur les bords du Rhin.

Dans les provinces sénatoriales l'influence romaine eut les plus fâcheux résultats; loin d'élever les habitants à la dignité de citoyen romain, on les dépouillait de tous leurs biens. Les plus belliqueux se retiraient et entretenaient chez les tribus voisines la haine de l'étranger, haine d'autant plus violente qu'elle était la conséquence d'une dépossession territoriale. Les autres cultivaient la terre, réduits au servage d'où ils ne sont jamais sortis.

Ce mépris complet de la race africaine, principal caractère de l'occupation romaine, est la vraie cause de son insuccès. Quatre siècles et demi après la prise de Carthage, les révoltes étaient toujours fréquentes. Les Romains n'avaient pas daigné rendre à la race autochtone la place qui lui était due. Cette race était toujours intacte; elle cherchait toujours à jeter à la mer les étrangers. L'établissement d'une colonie est précaire, quand on veut méconnaître les droits d'une population nombreuse plus anciennement établie.

Au commencement du ve siècle, les Vandales accoururent d'Espagne, appelés par Boniface, gouverneur d'Afrique révolté contre l'impératrice Placidie. Les historiens sont unanimes à reconnaître qu'ils étaient environ au nombre de 80,000. C'était une armée puissante, propre à conquérir, non à modifier le peuplement de la contrée.

Les Vandales, tout occupés au pillage et à la course, avaient abandonné aux Berbères le centre et le sud des anciennes possessions romaines. Ceux-ci, les vrais habitants du pays, se reconstituèrent en tribus. Lorsqu'au vi^e siècle les Byzantins succédèrent aux Vandales, Bélisaire et Salomon eurent à combattre des guerriers comme ceux

que Jugurtha avait dirigés contre les généraux de Rome, comme ceux qu'Abd-el-Kader devait lancer contre nous. La domination byzantine disparut devant les insurrections sans cesse renaissantes.

La conquête arabe est trop connue pour qu'il soit utile d'en rappeler les principaux faits.

Il suffit de remarquer que l'Ifrikia fut parcourue au VIIe siècle par plusieurs armées de Syriens peu nombreuses, mais bien disciplinées, pillards qui se retiraient vers Kairouan, Gabès ou même la Cyrénaïque, après leurs campagnes. Si les Berbères ne surent point résister à ces armées de 20,000 ou 40,000 hommes, c'est qu'ils étaient divisés par les dissensions. De même les discordes des Gaulois avaient facilité à César ses conquêtes. En modifiant le mot de Tacite, dans la vie d'Agricola, on peut dire : *singuli inter se pugnantes universi vincuntur*. Quelque temps ils surent se rallier autour d'une femme, la Kahena (690), une Jeanne d'Arc berbère, qui pendant douze ans fit triompher l'indépendance. Mais son autorité fut méconnue au milieu même de ses victoires, et finalement les Arabes soumirent les Berbères, race pleine de courage, mais indisciplinée et par là vouée au joug.

Cette conquête militaire fut sans influence au point de vue ethnographique. Cependant des Arabes se sont établis en Ifrikia, mais ils sont venus d'Égypte par l'immigration des tribus Hilal et Soleim au XIe siècle. M. Mercier[1] a très clairement montré l'origine et l'influence de ces tribus, qu'un khalife fatémide du Caire envoya contre le gouverneur de Kairouan qui reconnaissait l'autorité d'un khalife abasside. Les forces berbères vaincues laissèrent passer ces tribus, qui se répandirent depuis Barka jusqu'à Tanger. Mais comme ces deux tribus, qui avaient habité des territoires déserts entre le Nil et la mer Rouge, ne pouvaient comprendre plus de 500,000 individus et qu'elles se répandirent depuis l'Égypte jusqu'à l'Océan, il faut admettre qu'il en resta à peine une centaine de mille dans l'Algérie actuelle. Cette population répandue au milieu des Berbères vingt fois plus nombreux subit la loi inévitable : la race asservie absorba son vainqueur. Il en a été de même en Gaule, en Grèce, partout : c'est la revanche du vaincu !

Nous arrivons à la période de la domination turque.

Il faut d'abord remarquer que les Turcs n'ont pas amené dans la régence d'élément notable de population. S'ils avaient exercé une influence sur la race berbère, ce ne pourrait être que par leur administration. Mais les Turcs, comme les Romains, furent insouciants de la bonne administration des populations berbères qu'ils domi-

1. *Histoire de l'Afrique septentrionale.*

naient en Afrique. On a pu dire très justement qu'ils occupèrent la Régence, mais qu'ils ne la gouvernèrent pas.

Depuis que M. de Grammont a écrit l'histoire d'Alger sous la domination turque, on comprend nettement l'organisation du pouvoir des beglierbeys, des pachas, des aghas et des deys qui régnèrent successivement à Alger. On y voit comment les premiers Barberousse ont cherché à fonder un empire africain que l'Espagne et la France, pourtant ennemies, concoururent à faire avorter; les changements de maîtres sont tous expliqués, les révolutions de la Djenina justifiées. Aussi a-t-on quelque regret, en voyant l'histoire de l'intérieur de la Régence, qui eût été celle de l'administration des indigènes, résumée par M. de Grammont en ces mots : anarchie perpétuelle.

La seule préoccupation de tous les princes qui se succédèrent à Alger fut de percevoir des impôts aussi productifs que possible. Les Barberousse avaient trouvé dans les guerres extérieures et dans la course des profits qui les dispensaient de pressurer les populations africaines. Mais les pachas envoyés de Constantinople qui leur succédèrent devaient payer aux janissaires leur solde avec exactitude et amasser en trois ans de grandes fortunes. De même, les deys choisis par les corsaires ne pouvaient se maintenir qu'en conservant aux janissaires leurs privilèges et leur paye. Et comme la course devenait moins fructueuse, il leur fallut exiger des indigènes des impôts plus élevés. La soumission des indigènes les obligeait au payement des impôts et au service militaire en temps de guerre. Mais tandis que ces populations consentaient volontiers à guerroyer, ce n'était que par la contrainte qu'elles payaient l'impôt. C'était pour assurer ce recouvrement, et non pour garantir la sécurité du pays, que des garnisons gardaient les points fortifiés. Au printemps, vers le moment de la récolte, trois petites armées parcouraient le pays, prêtant main forte aux collecteurs des deys. Certaines tribus exemptes d'impôts venaient appuyer ces troupes pour rançonner les autres. C'était l'anarchie actuelle du Maroc, autrement dit l'indépendance absolue pour ceux qui étaient de force à résister aux exacteurs.

Aucune organisation politique, car si à l'origine il y eut des caïds dans la plupart des villes de quelque importance, l'impossibilité de les recruter fit qu'on se contenta des trois beyliks. Mais les titulaires de ces charges n'exerçaient un pouvoir absolu que dans les villes de leur résidence. La liberté la plus entière était laissée en fait aux indigènes. Quand on dit que les cadis avaient le jugement des causes religieuses, civiles, commerciales et criminelles, et que les beys ou le dey jugeaient les crimes et délits intéressant la sûreté générale, l'ordre public, il faut se rappeler que leurs juridictions s'étendaient

seulement à quelques villes et aux territoires environnants. Tous les habitants jouissaient, au delà, de la plus grande indépendance.

Qu'il soit donc bien établi qu'il ne peut y avoir aucune analogie à rechercher entre l'organisation répressive de cette époque et la réglementation pénale actuellement en vigueur. Nous devons chercher à assurer la sécurité publique et à émanciper progressivement la population indigène, quand elle a loyalement reconnu notre suzeraineté. L'administration turque ne peut en rien nous offrir de modèle ni de précédent à suivre, puisque cette administration avait pour but unique la perception des impôts; toutes les justifications de notre organisation qu'on voudrait découvrir dans cette administration, sont mauvaises.

Les Berbères qui habitaient loin des villes conservèrent donc intactes leurs mœurs que ni la conquête romaine, ni l'invasion arabe, ni la domination turque n'avaient transformées. Ils vivaient en tribus, organisés avec des institutions bien plutôt démocratiques que féodales, qu'on retrouve conservées dans les montagnes du Djurdjura, ce Mons Ferratus où les Romains n'avaient jamais pu pénétrer, ces hauts massifs où les Turcs n'ont jamais su se maintenir. Il faut ignorer le système à la fois municipal et politique qui était en vigueur dans ces régions pour parler des difficultés que rencontrerait chez les indigènes l'application d'un système municipal libéral : ou bien c'est une singulière inconséquence que de maintenir ces populations sous un régime autoritaire qui rappelle de loin les caïdats turcs, sous prétexte qu'elles ne sont pas suffisamment habituées à la liberté pour jouir d'un système de libre discussion. Comment! bien avant nous, ces Berbères avaient des mœurs démocratiques, et nous maintenons chez eux des institutions autoritaires qui excluent toute représentation indigène, en dehors des communes de plein exercice. Tant qu'on ignorait leur origine et leur organisation politique, une pareille erreur était possible. Aujourd'hui l'histoire, l'ethnographie, ont montré qu'on ne peut distinguer les habitants de telle partie de l'Algérie et de telle autre région, qu'ils sont tous d'une même race, qu'ils ont tous conservé des goûts démocratiques que l'étranger n'a pu réussir à faire disparaître.

L'observation des mœurs de ces populations confirme encore la certitude de cette unité de race.

Actuellement, d'après M. Mercier, les Berbères se divisent en trois groupes : 1° ceux de l'est ou race de Loua, les anciens Libyens; ils occupent le pays de Barka, la Tripolitaine et le sud de la Tunisie; 2° les Berbères de l'ouest ou race Sanhaga, les anciens Gétules et Maures : ils occupent l'Algérie et le Maroc jusqu'au Soudan; 3° la race Zenète, qui

s'étend dans le désert depuis l'ouest de la Tripolitaine jusqu'au sud d'Alger. Son centre principal est le massif montagneux de l'Aurès.

Ainsi la race berbère s'étend de la Tunisie au Maroc et au Sénégal; les quatre nations des Touaregs en sont une branche.

Il est curieux de le remarquer, cette race conserve une langue commune que l'usage de l'arabe, langue savante et de religion, n'a point fait disparaître [1]. L'alphabet, les mots, l'écriture sont antérieurs aux Romains. La langue a des analogies avec la langue libyenne, l'égyptien, l'éthiopien et aussi avec le bas-breton. Peut-être a-t-elle des rapports étroits avec le phénicien; malheureusement on connaît fort peu cette langue, et la comparaison est impossible. En tout cas, il n'y a pas seulement dans la langue berbère des mots qui ne se retrouvent pas ailleurs; il y a une forme de la phrase très particulière, une structure propre. Le caractère d'une race s'y affirme. Qu'il s'y trouve des mots d'origine étrangère, cela n'est pas douteux, mais cela n'infirme rien de ce que nous avançons [2]. Avant les Romains, l'unité de la langue était faite : actuellement on trouve chez les Kabyles un idiome presque semblable à celui que parlent les Chaouias de l'Aurès et les indigènes du Sénégal.

Quant aux différences des mœurs, elles s'expliquent aisément. Les hommes qui cultivent la terre et ceux qui ont des troupeaux, ceux

1. C'est à l'École des lettres d'Alger que ces renseignements ont été recueillis. Conférence de M. Masqueray, directeur de l'École des lettres d'Alger, le 29 mars 1889. Comp. Onésime Reclus, *La France et ses Colonies*, t. II, p. 256 et suiv. L'auteur examinant successivement chaque massif montagneux, chaque vallée de l'Algérie, reconnaît qu'il y a environ 800,000 à 900,000 individus employant uniquement l'idiome berbère, « soit du sixième au cinquième des musulmans habitant notre « Afrique tellienne; tandis que, langue à part, *les vrais Berbères, nés d'ancêtres « berbères peu ou pas croisés d'Arabes, font peut-être les quatre cinquièmes de tout « le peuple* ». Puis l'auteur cite trente ou quarante noms des régions habitées en réalité par des Berbères, il termine en mentionnant « les djebels de Constantine, de Guelma, de Bône, de Souk-Aras, du Kef, etc., *et la Tunisie presque entière* ». « Ce n'est pas tout : hors du Tell, loin du Tell et nantis encore de l'idiome immémorial, *on les retrouve dans toute l'Afrique du Nord, de la Méditerranée au Niger, du Sénégal au Nil*, sous divers noms, Djebelis ou montagnards, Chaouias, Kabyles, Amazighs, Chillahs, Beni Mzab, Touaregs. S'il n'y en a plus dans les Canaries, archipel de l'Atlantique, c'est que les Espagnols les ont extirpés... Parlant, page 260, *in fine*, de l'arabisation des Berbères, M. O. Reclus dit : « Les Français, certes sans le vouloir, accélérèrent l'arabisation des Berbères. Ayant, dans leur ignorance des choses d'Afrique, pris tous les Africains du Nord pour des Bédouins, ils firent de l'arabe la langue du commandement : or c'était déjà celle de la religion et du commerce. » Et plus loin : « Il y a dans les trois provinces, sur mille et une montagnes, des vieillards qui se rappellent qu'au temps de leur enfance, le berbère se parlait là où maintenant il ne se parle plus, où il ne se comprend même pas ».

2. Ainsi, argent se dit en berbère draham, en persan dirench, en grec δραχμη; le mot berbère talarana, qui signifie la source des grenouilles, comprend deux parties, dont l'une est latine et l'autre berbère.

qui habitent des demeures fixes et ceux qui vivent sous la tente, ne sauraient avoir les mêmes habitudes, les mêmes coutumes.

Constatons d'abord que les Berbères vivaient à l'époque romaine comme ils vivent de nos jours : ils étaient cultivateurs, pasteurs ou pillards. La Table de Peutinger nous le montre [1]. Dans une annexe, *Choregraphia*, de ce grand travail, Pomponius Mela nous dit que tous les gens de l'Afrique du Nord se groupent en trois sections. Les habitants des côtes, *nostris fere moribus*, demeurent dans des maisons de pierre et cultivent les champs ou bien vivent de la pêche. Le second groupe comprend une population qui cultive, mais qui change quelquefois de séjour. Alors ils montent sur des chariots tirés par des bœufs, et ils y placent les claies qui servent à construire la maison. C'est la population demi-nomade qui cultive et qui a des troupeaux. Dans la troisième zone, les habitants sont errants, *vagi*, et Pomponius dit qu'ils suivent leurs troupeaux allant au gré de leurs bêtes. Il est vrai qu'ils marchent derrière leurs moutons et leurs chevaux, mais non pas au hasard. Les nomades, ces irréguliers de la société humaine, ont les habitudes les plus régulières. Ils changent, à chaque saison, de pâturage, de parcours ; mais c'est avec une régularité absolue. Or, ces mœurs décrites par Pomponius sont exactement celles des Berbères que nous connaissons. Les mœurs des habitants de l'Afrique sont restées les mêmes depuis les Romains : cela infirme toute idée de transformation due aux Arabes.

Quant à ce fait singulier que cette grande race n'a jamais eu de nom commun, il s'explique par le manque d'unité qui l'a toujours caractérisée. Un nom eût indiqué une nationalité. Les Berbères n'ont jamais eu l'idée d'une patrie commune, par esprit d'indépendance. De là les rivalités entre les tribus; de là aussi les dominations étrangères que cette race a subies sans interruption.

Donc l'unité d'origine, de langue, voilà ce qui constitue aux Berbères une nationalité distincte et unique. La différence de leurs mœurs ne pourrait pas nous induire à la leur refuser : car rien n'est plus explicable. Depuis Montesquieu, chacun sait que les mœurs tiennent en partie aux régions qu'on habite. Un peuple est pasteur, quand il lui est impossible de cultiver un sol qui s'y refuse. Mais un autre motif peut le déterminer à abandonner toute exploitation agricole : l'absence de sécurité. On ne veut pas cultiver des plaines, si on n'est pas sûr d'en moissonner les récoltes ; il est plus facile d'y pousser des troupeaux, qu'on protège plus aisément contre le pillage. C'est l'insécurité,

1. On sait que cette table, conservée à Vienne, est une carte qu'un moine du XIVe siècle a copiée sur la reproduction d'une carte murale que Pomponius Mela avait dressée au temps d'Auguste.

le manque d'ordre, de tranquillité publique, en un mot l'absence de police et de gouvernement qui a déterminé les habitants des plaines à devenir nomades. Plusieurs faits le montrent. A la mort de Justinien, à la suite de nouvelles insurrections que les Byzantins n'avaient pas su réprimer, on voit un chef nommé Gasmul qui donne à ses tribus errantes des établissements fixes. Du moins, c'est l'auteur arabe Ibn-Kaldoun qui l'affirme. Ainsi, au lendemain de la victoire, des Berbères avaient cessé d'errer, car ils étaient sûrs, tout en se fixant au sol, de ne point être pressurés par les collecteurs romains. La situation de toutes les villes berbères montre la même préoccupation chez leurs habitants. Elles sont toutes bâties sur des hauteurs, et les terres cultivées s'étagent à l'entour, alors même que des vallées bien plus fertiles couvrent le voisinage. La valeur des terres que le fusil protège atteint souvent 5,000 francs l'hectare, tandis que, dans les plaines fécondes, il ne se vend que 400 et 500 francs. On s'en est rendu compte, au lendemain de l'insurrection de 1871, quand les terres séquestrées ont été vendues. Il y a fort peu de temps que le motif en a été compris.

Résumons-nous. Il ne faut pas vouloir distinguer les Arabes des Kabyles en Algérie, comme on l'a fait trop longtemps par erreur.

Il n'y a pas d'Arabes en Algérie et les Kabyles sont une famille de la population berbère, comme les Chaouias de l'Aurès. Cultivateurs ou pasteurs, ils ont la même origine, les mêmes facultés, les mêmes qualités. Au dire d'Ibn-Kaldoun, ils ont toujours été un peuple puissant, redoutable, nombreux et vaillant. Ce sont ces hommes qui dans l'antiquité ont fourni des guerriers aux descendants de Sésostris. Au moyen âge, dirigés par quelques chefs arabes, ils ont conquis l'Espagne, créé le royaume de Tlemcen qui fut puissant jusqu'au milieu du XVIe siècle. Les Almoravides, qui, au XIe siècle, ont étendu leur empire jusqu'au Niger, en sont issus. Mais ils ont oublié leur ancienne gloire, et depuis ces moments héroïques ils n'ont plus fourni que des légistes musulmans.

Sans doute, pensera-t-on, tous les habitants de l'Algérie, de la Tunisie, du Sahara et d'une grande partie du Maroc peuvent sortir d'une même souche d'origine occidentale; mais peut-on déterminer le gouvernement et l'administration qui conviennent à un peuple en ne tenant compte que de l'hérédité? A côté de l'influence exercée par les origines ethniques, une observation exacte constate l'action d'autres causes qui déterminent également la condition sociale d'un peuple. L'invasion d'une religion nouvelle, par exemple, est un événement grave qui laisse une trace profonde dans la vie d'une nation. Or l'Algérie est musulmane. La religion de Mahomet pourrait bien

parcourir en Afrique un cycle analogue à celui du christianisme en Europe, dont l'influence fut toute-puissante du XIe au XIIIe siècle. Nous sommes au XIIIe siècle de l'hégire, c'est peut-être le moment de prospérité de l'islamisme; personne ne conteste les progrès sans cesse grandissants qu'il accomplit dans le centre du continent, et sa base est en partie dans nos possessions. Cette religion efface chez ses adeptes tout souvenir d'un autre ordre social; elle s'oppose avec une force irrésistible à notre civilisation.

Voilà des considérations qui méritent l'examen. Que servirait d'avoir montré l'origine commune des populations de l'Afrique du Nord? Pourrait-on s'en prévaloir pour revendiquer en leur faveur le bénéfice d'institutions libres, si une religion s'est répandue parmi elles qui a bouleversé leurs doctrines et leurs traditions, qui doit paralyser tout développement intellectuel, tout progrès politique et économique?

Est-ce bien là le caractère de l'islamisme? L'islamisme, comme les autres religions, s'appuie sur quelques dogmes fondamentaux. Le premier dogme par l'importance que Mahomet lui reconnaissait est celui de la guerre sainte : il faut convertir les infidèles ou bien les massacrer. Sans conteste, c'est par cette parole que l'Islam s'est autrefois étendu sur le quart du monde, parce que le prophète s'était adressé à une race belliqueuse dont la foi accroissait encore le courage. Mais c'était là plutôt un moyen qu'un but. Le second dogme, qui est celui du monothéisme, est celui qui élève la religion de Mahomet au-dessus des croyances polythéistes et lui donne rang immédiatement après le christianisme et le judaïsme. Le troisième dogme, dont on méconnaît le plus souvent les heureux effets, se résume dans la doctrine fataliste : il faut accepter ce que Dieu a voulu. Nous n'avons pas l'intention d'examiner les autres croyances de cette religion : ces trois dogmes en sont les fondements.

Il n'est pas douteux que le premier a perdu en importance ce qui a été acquis par le troisième, car la fortune des idées varie suivant les époques, et les habitudes laborieuses qui se développent parmi les indigènes algériens, grâce à la sécurité que leur procure la domination française, les éloignent des goûts belliqueux du passé.

Le monothéisme, l'idée abstraite d'un Dieu unique est une garantie certaine de progrès, si on l'oppose aux religions confuses des païens déifiant avec une même sincérité leurs sentiments généreux et leurs plus viles passions. Il est incontestable donc que l'islamisme est une étape que traverse certaine fraction de l'humanité quand elle quitte les âges barbares pour atteindre au progrès moral; et ceux qui disent que l'islamisme est contraire à toute civilisation se sont trompés. Mais on peut croire que s'il a été, autrefois, un progrès, l'islamisme

tend à arrêter par ses doctrines immuables toute amélioration, à éloigner de toute civilisation : cela paraît peu contestable. Nous croyons pourtant que si telle a été la tendance de la religion musulmane, cette action devra céder avec le temps devant l'ascendant irrésistible du progrès. Car on ne doit pas perdre de vue, en examinant les caractères de cette religion, qu'elle n'est plus pratiquée en Algérie par un peuple sans contact avec d'autres peuples. On peut espérer que les rapports incessants des musulmans avec les Européens les détermineront à oublier celles de leurs pratiques religieuses qui ne peuvent se concilier avec des usages qu'ils apprécieront de plus en plus.

Le plus grave grief qu'on ait fait à la doctrine islamique, c'est qu'elle est fataliste. L'idée de responsabilité est l'idée morale qui inspire notre religion et notre législation, le fatalisme en est la négation absolue. Comment donner à une race des lois qui s'inspirent de la liberté quand elle est sous le joug d'une religion qui lui enseigne l'entière subordination de l'homme à la volonté de Dieu, au destin? Voilà l'objection sérieuse qui, jusqu'ici, a prévenu le législateur contre toute assimilation des indigènes musulmans et des Français : nous en reconnaissons l'importance. Mais il n'est que juste d'ajouter que, sans le fatalisme, l'établissement de notre puissance en Afrique eût été plus difficile : accepter le fait accompli en pensant que Dieu le veut, c'est toujours admettre la conquête et renoncer à ces idées de revanche qui germent si volontiers dans les cœurs libres, dans les intelligences comme les nôtres, que les événements passés attristent sans les affaiblir.

Ne voyons donc pas dans l'islamisme un obstacle infranchissable et ne craignons point de voir se briser là tous les efforts de la civilisation. Il est certain que cette religion a exercé une action de longue durée sur les populations berbères : rien ne montre que le caractère de cette race en ait été vicié. La langue berbère, toujours usitée à côté de la langue arabe, les usages conservés, tout, au contraire, porte à croire que la race a su se préserver de l'absolutisme stérilisant de cette religion. Les populations qui habitent les montagnes de Kabylie ont été converties à l'islamisme par des marabouts venus comme en mission au milieu d'elles : sans doute leurs prédications ont souvent entraîné des villages entiers à adopter la foi nouvelle; mais on ne doit pas oublier que les chrétiens du temps de saint Augustin les avaient précédés et que l'influence de leurs paroles a su demeurer vivace malgré l'islamisme; ainsi l'usage de porter au front une croix comme emblème est certainement antérieur aux invasions arabes [1].

1. Quant aux individus nègres, dont la race est assez répandue principalement dans les centres, ils continuent à suivre leurs anciens usages souvent païens.

Au contact de la civilisation, les préjugés les plus opposés à nos mœurs s'effacent : par exemple, le mépris de la richesse acquise par le travail. Mais ne cherchons pas à combattre cette religion. Vouloir la détruire, la remplacer par une autre, serait au contraire la fortifier. Toute persécution répugnerait d'ailleurs à nos idées sur la liberté de conscience. Pour affranchir toutes ces intelligences des doctrines fatalistes, c'est à l'instruction qu'il faut avoir recours. L'extension de l'enseignement secondaire et supérieur chez les indigènes riches contribuera puissamment à cette émancipation.

Mais il faut aussi donner à ce peuple des conditions sociales meilleures, lui reconnaître les droits dont il est parfaitement capable de comprendre l'importance. Il faut le traiter en peuple libre, non en esclave, afin qu'il aime la liberté et surtout qu'il se rende capable d'en jouir.

II

Quelles sont les mesures qui jusqu'à présent ont été appliquées à ce peuple vaincu? Elles ont été prises par des hommes politiques qui ignoraient l'histoire de ces populations. Aucun bon argument ne peut donc être tiré de ces dispositions législatives ou réglementaires, que l'intérêt historique engage seul à rappeler [1].

Les juridictions exceptionnelles qui ont, dès l'origine, été chargées d'assurer la sécurité publique au milieu des indigènes, ont eu pour raison d'être l'impuissance des juridictions de droit commun. Le code pénal ordinaire a paru impossible à suivre en présence d'une population hostile à toute instruction des crimes et délits. L'arbitraire de l'autorité administrative semblait indispensable. Il fut consacré par un arrêté du 1er septembre 1834 qui chargeait le gouverneur de la haute police; il se forma une pratique administrative ou plutôt militaire, et les chefs de corps exercèrent à l'égard des indigènes une autorité analogue à l'action disciplinaire qui leur est reconnue dans l'armée.

Le maréchal Bugeaud fut le premier à poser les principes d'une répression régulièrement établie. A côté de ses grandes qualités militaires, le maréchal avait la haute intelligence de l'administration civile; on peut dire que ce soldat fut le premier gouverneur civil de l'Algérie.

1. Déjà d'ailleurs ces nombreux textes ont été relevés et commentés savamment. Voir, sur cette question, les rapports qui ont précédé, à la chambre et au sénat les lois de 1881 et 1888, et le n° d'avril 1889 de la *Revue de législation comparée*. Voir aussi le cours de M. Charpentier, professeur à l'École de droit d'Alger.

Dans une circulaire du 12 février 1844, il établit une échelle des amendes et une échelle des peines qui pouvaient être prononcées par les différents représentants de l'autorité. Il eût été préférable d'établir le tableau de ces peines ou de ces amendes, eu égard aux fautes commises; mais il était impossible de donner aux agents inférieurs de l'État, qui étaient des indigènes, une autorité dont ils auraient pu facilement abuser. Le pouvoir de punir fut établi non d'après la faute, mais d'après l'emploi que remplissait le juge, d'après le nombre de galons que portait l'officier.

Pour les crimes et délits, les indigènes étaient justiciables des conseils de guerre appliquant le code pénal ordinaire.

Il paraît que cette dernière juridiction sembla insuffisante, car on prit l'habitude de prononcer administrativement des peines contre des coupables dont on craignait l'acquittement, et une décision ministérielle du 25 février 1855 réglementa cette pratique. L'abus en fut si complet qu'au mépris de l'autorité de la chose jugée on frappa d'amende et même d'internement des indigènes acquittés par les conseils de guerre.

Ces mesures paraissaient excellentes aux officiers, qui se croyaient toujours en état de guerre; en France, l'opinion publique s'émut et une décision ministérielle du 4 mars 1858 restreignit ces pouvoirs arbitraires à la répression des actes ayant un caractère politique. Mais cette décision sage ne fut pas appliquée, et il fallut l'énergie de l'homme qui venait de prendre la direction du ministère d'Algérie pour renverser l'arbitraire. Un arrêté du 21 septembre 1858 institua à côté des conseils de guerre, des commissions disciplinaires. Quand il était difficile de traduire un indigène devant le conseil de guerre, on le faisait juger par une commission disciplinaire. Un pareil régime est fait pour nous surprendre; il constituait pourtant un progrès : c'était une commission au lieu d'un seul officier qui prononçait. Les droits à la défense, à l'audition des témoins étaient reconnus. On suivit d'ailleurs le principe auquel le maréchal Bugeaud avait obéi pour la classification des peines; les pouvoirs des commissions étaient différents suivant l'endroit où elles siégeaient, et le grade des officiers qui les composaient.

Le parti militaire accueillit mal ces réformes; le prince Napoléon augmenta cette irritation en supprimant la responsabilité collective qui suscitait des dénonciations malhonnêtes et intéressées. Certaines critiques de l'Empereur amenèrent la démission du ministre.

Le régime qui vient d'être décrit s'appliquait seulement au territoire militaire; mais ce territoire occupait, avant 1870, la plus grande partie de l'Algérie.

Le décret du 24 décembre 1870 comprit subitement dans le territoire civil tout le Tell. Le commissaire extraordinaire de la République voulut retarder la mise en pratique du nouveau régime. Le procureur général près la cour d'Alger fit observer que le décret devait recevoir son application. C'était la suppression dans ce nouveau territoire civil des commissions et de l'action disciplinaire directe des officiers.

Le territoire militaire continuait d'ailleurs à exister.

Le vice-amiral de Gueydon créa dans les deux territoires des commissions cantonales disciplinaires (arrêté du 26 février 1872). Il trouvait nos juridictions trop formalistes à l'égard des indigènes [1].

Le général Chanzy fut autorisé à ramener le territoire civil à ses anciennes limites et à supprimer les commissions cantonales dans ce territoire. Mais on trouve dans un décret du 29 août 1874, par lequel il fit organiser les tribunaux de Kabylie, l'origine d'une nouvelle juridiction répressive qui vise spécialement les indigènes. Aux termes de l'article 17 de ce décret, en territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être condamnés aux peines de simple police pour les contraventions spéciales à l'indigénat qui seront déterminées par des arrêtés préfectoraux.

Un arrêté du 11 septembre étendit à tout le territoire civil cette organisation, qui avait d'abord été introduite dans certaines de ses parties. En conséquence, un autre arrêté du 14 novembre 1874 restreignit définitivement l'action des commissions disciplinaires au territoire de commandement.

La juridiction des commissions dans le territoire militaire comprend différents degrés : une commission par subdivision et des commissions de cercle. A Alger peut siéger une commission disciplinaire supérieure; c'est le général Chanzy qui l'a convoquée pour la dernière fois le 20 novembre 1873, et quand, en 1881, on a eu à réprimer certains actes d'hostilité, l'internement a été prononcé en plusieurs cas par décision administrative du gouverneur général. On peut donc dire que la commission supérieure ne fonctionne plus.

En territoire civil, on l'a vu, le décret du 29 août 1874 remit aux préfets la détermination de certaines infractions spéciales aux indigènes. Les peines furent celles de simple police; le juge compétent, le juge de paix, statuant sans frais mais sans appel. Quant au pourvoi en cassation, il n'est pas prévu; on peut donc penser qu'il est de droit, puisqu'il n'est pas interdit expressément. On n'en a jamais fait usage.

C'est une législation pénale d'exception spéciale aux indigènes, qui

1. Il avait fait un projet de code pénal additionnel relatif aux musulmans, qui n'aboutit point.

sont *sujets français* depuis le sénatus-consulte de 1865, alors que les étrangers même musulmans ne sont soumis qu'aux dispositions pénales de droit commun. Mais les peines étaient légères et la garantie du jugement par un magistrat atténuait cette anomalie.

Quand M. Albert Grévy, malgré l'opposition de l'autorité militaire, étendit brusquement le territoire civil à toute la région du Tell, une situation nouvelle exigea des mesures exceptionnelles.

En effet, le territoire civil augmentait, et non le nombre des juges de paix. Il sembla impossible de soustraire subitement les indigènes à l'action des conseils de guerre et des commissions disciplinaires, pour les placer sous l'autorité d'administrateurs sans pouvoir personnel. On rappela que les indigènes soumis au régime autoritaire des Turcs, puis à notre administration militaire, allaient considérer l'impunité ou les lenteurs de la justice comme une marque de la faiblesse de notre gouvernement. On craignit que des désaccords ne surgissent entre les administrateurs des communes mixtes et les juges de paix. Il ne faut pas seulement tenir compte des emplois, mais des hommes qui les occupent. Ce sont deux carrières concurrentes également ouvertes à des hommes jeunes. Les juges de paix sont le plus souvent en possession d'une instruction juridique plus complète que celle des administrateurs; mais, recrutés ordinairement dans les barreaux de France, ils apportent en Afrique une inexpérience regrettable des mœurs de leurs justiciables. D'autre part, si les administrateurs connaissent les habitudes des indigènes, était-ce un motif pour leur laisser un pouvoir arbitraire?

Le gouvernement proposa au parlement de conférer aux administrateurs certains pouvoirs disciplinaires, le minimum de ce qui paraissait indispensable au maintien de l'ordre public. Le parlement accepta, non sans répugnance, cette dérogation au droit commun, mais seulement à titre de mesure transitoire.

En 1888, l'échéance de la loi approchant, on en prorogea l'exécution pour deux ans; mais la liste des infractions spéciales fut plus restreinte que la liste établie en 1881.

Avant de critiquer ces dispositions, apprécions l'étendue de ce pouvoir répressif.

On a dit qu'il procède du pouvoir des officiers des bureaux arabes. Il serait plus juste de dire que les infractions punies dans les communes mixtes le sont aussi dans les communes de plein exercice, et que la différence consiste seulement dans la substitution de l'administrateur au juge de paix, en ce qui concerne le jugement.

Sans doute, l'administrateur n'a pas besoin de siéger dans un tribunal pour infliger la peine au contrevenant, il est donc plus sujet

à manquer de la modération nécessaire à tout juge; mais il n'a échappé à personne que, depuis 1888, le nombre des infractions a été restreint, seulement en ce qui concerne le pouvoir répressif des administrateurs, et que ceux-ci n'exercent pas par conséquent une autorité aussi grande que les juges de paix, en cette matière.

Enfin, l'application de plus en plus modérée qui est faite de ces mesures exceptionnelles, montre qu'on pourra prochainement les faire disparaître, car la nécessité s'en fait sentir de moins en moins chaque année. Déjà. dans les communes de plein exercice, les infractions spéciales à l'indigénat sont rarement relevées. A Alger, la police municipale a l'ordre de les négliger. Quant aux infractions maintenues en 1888, plusieurs consacrent une faveur à l'égard des indigènes, loin de constituer un régime plus dur que le droit commun. On peut s'en étonner, mais cela n'en existe pas moins. Ainsi, tandis que les déclarations de naissance et de décès doivent avoir lieu dans les trois jours en France, l'infraction n'est relevée contre les indigènes qu'après un délai de huit jours. C'est, en somme, une atténuation au code pénal plutôt qu'un régime plus rigoureux. Sans doute, cette remarque avait échappé à plusieurs auteurs qui veulent l'abrogation immédiate du code spécial de l'indigénat.

III

En 1881, des pouvoirs répressifs exceptionnels furent confiés aux administrateurs, parce que le gouvernement avait déclaré qu'ils ne pouvaient le représenter sans disposer d'une pareille autorité. La sécurité publique ne fut point troublée dans les territoires des communes mixtes, de 1881 à 1888; l'argument politique devant lequel les raisons juridiques sont sans force, faisait défaut à cette dernière époque. La liste des infractions spéciales put être réduite; les administrateurs perdirent le droit de réprimer les délits tombant sous le coup de la loi française et dont la punition ne présente aucun caractère d'urgence. Les seuls faits pour lesquels ils conservèrent le pouvoir disciplinaire sont ceux qui intéressent le prestige de l'autorité française, le recouvrement des impôts, la sûreté publique, la police des confréries religieuses.

La question du renouvellement de ces pouvoirs avait été discutée par le conseil de gouvernement et voici quelles furent les opinions de ses membres.

M. Bezy aurait proposé volontiers les mesures les plus rigoureuses contre les indigènes. Il fut seul de cet avis.

M. Rinn pensait que l'indigène nous saura toujours gré de simpli-

fier nos rouages administratifs; celui qui juge et punit, voilà le chef.

M. le procureur général Maillet et M. le président Caumartin désiraient vivement le retour au droit commun, au jugement par les tribunaux de simple police des infractions spéciales à l'indigénat. Les indigènes pourraient recourir par voie d'appel contre les jugements ou obtenir la réduction des peines par voie gracieuse. Mais ces deux magistrats admettaient le projet, qui leur paraissait être un acheminement sérieux vers le droit commun.

Le préfet de Constantine, M. Mengarduque, avec une grande modération, soutint aussi le projet de loi. Mais il indiquait une solution avec laquelle la nôtre a quelques rapports. Le régime exceptionnel doit être maintenu dans des territoires qui ont une organisation administrative toute particulière et transitoire. Dès qu'une commune mixte paraît susceptible d'une organisation municipale plus complète, disait le préfet, on la transforme en commune de plein exercice, ou bien on la rattache à une commune de plein exercice déjà existante et les indigènes jouissent des avantages du droit commun.

Peut-être aurait-il été plus juste de dire que cette transformation des communes mixtes en communes de plein exercice *devrait* avoir lieu, car elle se fait souvent attendre alors même que des citoyens français sont en nombre suffisant pour constituer un conseil municipal.

Ce n'est pas le caractère des indigènes qui se modifie, ajoutait M. Mengarduque, c'est le développement matériel de notre action, routes et voies ferrées, qui permet d'étendre progressivement les zones de droit commun.

Est-ce bien là l'exacte vérité? Sans doute les communications plus faciles permettent la création de centres européens, origine de toute commune de plein exercice. Mais c'est dire que l'action des colons est seule capable de transformer l'Algérie, et c'est par conséquent ajourner cette transformation à une bien lointaine échéance. Si l'instruction des indigènes, presque complètement dédaignée, considérée même par certains comme dangereuse, venait éclairer ces populations, si l'influence morale que nous pourrions exercer venait se joindre au développement matériel de notre action, l'émancipation de tous ces indigènes serait plus rapide, l'extension des communes mixtes plus facile, et la sécurité publique n'en serait point compromise.

Mais l'argument favori de nombreux colons algériens est la nécessité de traiter cette race selon le régime qui lui convient. Une longue soumission au despotisme des Turcs aurait rendu les indigènes incapables de jouir des moindres libertés. Toute modération à leur égard semblerait de la faiblesse. Cette autorité abusive qui a dominé si longtemps cette race aurait éteint chez elle toute hon-

nêteté, toute idée du droit. La force seule de l'administration peut assurer la paix. D'ailleurs, ajoute-t-on, les indigènes se désintéressent complètement du mode de gouvernement qui leur est imposé; pourvu qu'ils ne soient point écrasés d'impôts, que leur fait le reste?

Cet argument est trop souvent invoqué pour que nous n'en établissions point la fausseté. Il est facile de dire que les indigènes se désintéressent de notre administration, quand les droits qui leur sont reconnus sont aussi restreints; on ne fait pas appel aux droits dont on connaît à l'avance l'impuissance. Qu'il s'agisse de la représentation politique ou bien seulement des représentations locales, les intérêts des indigènes sont toujours sacrifiés. Là on les méconnaît absolument; ici on est encore à la nomination par le gouverneur des assesseurs indigènes aux conseils généraux. Dans les conseils municipaux, les conseillers indigènes ont vu, en 1884, restreindre leur nombre et celui de leurs électeurs; et pourtant les droits dont ils jouissent sont moins grands que ceux des autres conseillers! Ne dites donc pas les indigènes impropres à toute fonction élective; au vrai, l'accès leur en est presque interdit.

Quant aux raisons historiques de cette impuissance ou plutôt de cette indifférence des indigènes à participer à leur administration, sont-elles valables aux yeux de qui sait le passé de cette race?

Sans doute, les indigènes ont été habitués à avoir du pouvoir une idée très sommaire. Tous ces pouvoirs qui nous paraissent si différents : le pouvoir politique, les autorités religieuse, administrative et judiciaire se confondent. Le représentant de Dieu, le successeur de Mahomet, le sultan est le dispensateur de tous ces pouvoirs.

Il serait pourtant facile de montrer que les Berbères ont gardé dans leurs montagnes de Kabylie une idée très nette de la distinction entre le pouvoir politique et judiciaire et l'autorité religieuse, puisque l'assemblée de tous les citoyens y disposait du pouvoir politique et judiciaire, tandis que les marabouts gardaient toute l'autorité religieuse. Il ne faut pas croire d'ailleurs qu'une race soit incapable de comprendre toute idée de gouvernement et d'administration parce qu'elle ignore le principe de la séparation des pouvoirs, principe qu'on reconnaît en France, mais qu'en pratique on méconnaît continuellement. Les Romains ignoraient ce grand principe et ils ont gouverné le monde.

Au surplus, si nous voulons transformer cette société musulmane et la rapprocher de la nôtre, que nous croyons supérieure à elle, il faut respecter dans leur exercice cette division des pouvoirs dont nous faisons si grand cas.

En présence d'une race que nous cherchons à civiliser, une fois la sécurité publique complètement établie, il faut poursuivre deux résultats également indispensables :

1° Assurer l'égalité de tous, indigènes et Européens, en faisant disparaître toutes les mesures exceptionnelles qui séparent les indigènes des Européens et les indigènes habitant les communes mixtes de ceux qui habitent les communes de plein exercice;

2° Tout en tenant compte dans le gouvernement des indigènes de leur caractère, de leurs coutumes, chercher à les transformer, puisque nous devons tendre non pas seulement à les dominer, mais à les civiliser.

Si le gouvernement qui correspond le mieux à leurs habitudes d'esprit est le pouvoir confié à un seul, celui qui consacrera la division des pouvoirs les rapprochera de notre organisation.

Nous aboutissons ainsi à réclamer la disparition complète du pouvoir répressif des administrateurs et l'accroissement du nombre des juges de paix, qui connaîtraient des contraventions spéciales à l'indigénat dans les communes mixtes. La dualité des pouvoirs qui résulterait de ce changement ne peut effrayer. Au lieu de décider sur l'heure, l'administrateur citera l'indigène à comparaître devant le juge de paix. Cette comparution sera immédiate, si la contravention, comme il arrive le plus souvent, a été commise dans un marché. Le juge de paix tiendra, à cet effet, des audiences foraines qui coïncideraient avec ces grandes réunions d'indigènes. La comparution sera renvoyée au lendemain, dans tout autre cas, et l'indigène viendra devant le juge de paix, comme il vient aujourd'hui au centre de la commune mixte payer l'amende infligée ou subir l'emprisonnement. Au lieu d'être juge, l'administrateur sera simplement ministère public, comme le sont les maires dans les communes de plein exercice.

Le seul inconvénient, bien moins grave qu'on ne l'a prétendu, est celui-ci : les indigènes considéreraient les juges comme disposant véritablement de l'autorité, puisque les administrateurs ne pourraient infliger de leur chef aucune peine. Mais la conservation du prestige des administrateurs est-elle une raison suffisante du maintien d'un pouvoir dont l'abus est rare, mais qui est incontestablement arbitraire? Si le prestige passait au juge français, où serait le mal?

Quant à l'antagonisme qu'on dit inévitable entre l'administrateur et le juge de paix, il ne peut compromettre la bonne administration. Le juge n'aura pas à apprécier les actes de l'administrateur, mais seulement à examiner si tel indigène a commis ou non une contravention. Sans doute, l'administrateur sera plus réservé à l'avenir, si les faits qu'il a relevés n'ont pas suffi à établir la culpabilité du prévenu, mais c'est là un avantage plutôt qu'un inconvénient. On dit maintenant que la modération des administrateurs à infliger les peines est la marque de leur habileté. Avec l'organisation des justices de paix, la

prudence des administrateurs sera assurée par le désir de ne pas voir la citation qu'ils auront faite devenir sans objet.

Ainsi la juridiction des juges de paix remplacera avec avantage le pouvoir répressif des administrateurs.

Pourtant, quiconque connaît la passion qui porte les indigènes à plaider comprend que des ménagements doivent être apportés dans toute extension de l'autorité judiciaire. Le sentiment de l'équité a été certainement vicié chez l'indigène par la mauvaise justice que les cadis lui ont rendue si longtemps. Au moment d'entamer un procès, il ne se demande point si le bon droit est pour lui, car il compte sur une heureuse chance. La justice est un jeu, tous croient que le plus opiniâtre sera le plus heureux, et que le talent d'un bon défenseur rendra leurs arguments meilleurs. Ils se ruinent en procès; les belles plaidoiries sont un luxe qu'ils s'offrent; ils intentent une action pour qu'on parle d'eux. Avec un caractère pareil, il peut être dangereux de procéder sans délai à l'extension du nombre des justices de paix. Sans doute on affranchirait les indigènes d'un pouvoir arbitraire qui est peu digne d'être maintenu, mais pour restreindre cette autorité qui se réduit, en somme, à prononcer des peines de simple police, on favoriserait leur penchant à plaider sans cesse. Bien entendu, ce n'est pas là la conséquence nécessaire d'une transformation que nos principes de droit public rendent désirable; mais ne faut-il pas tenir compte des effets indirects de cette mesure? Or, il n'est pas douteux que l'accroissement du nombre des juges de paix, en rapprochant le juge des plaideurs, les portera volontiers à intenter des actions privées, alors que l'éloignement du tribunal les détermine souvent à transiger.

Aussi bien, il semble qu'on pourra faire disparaître les défauts de la législation actuelle, ou du moins les atténuer notablement sans pourtant créer une justice de paix au centre de chaque commune mixte.

Au lieu d'un palliatif unique, c'est une série de mesures qu'il faudrait adopter. Tant qu'il y aura des communes mixtes, il faudra vraisemblablement reconnaître aux administrateurs un certain pouvoir répressif : le tout est dans la mesure. Ce pouvoir devra être très limité. Il faudra restreindre le nombre des infractions spéciales à l'indigénat, supprimer les contraventions comme « manque d'égards vis-à-vis le représentant de l'autorité », d'une application trop facile : laisser toujours à l'indigène la possibilité de remplacer la peine coercitive par le payement d'une amende et reconnaître à ceux dont le casier judiciaire est intact, une complète liberté de circulation, que l'autorisation du permis de voyage entrave inutilement.

Mais c'est l'organisation de la commune mixte qui doit être transitoire; chaque année le territoire civil doit empiéter sur le territoire

de commandement, et les communes mixtes doivent faire place aux communes de plein exercice. Sans doute, on constitue chaque année des communes de plein exercice nouvelles; mais ce sont principalement des dédoublements d'anciennes communes déjà constituées. Il faudrait hardiment transformer les communes mixtes en communes de plein exercice, dès qu'il y a là quelques Français capables de constituer un conseil municipal et des ressources pour faire vivre la commune. Dans ces communes, les indigènes presque soumis au droit commun en matière pénale relèvent d'un juge de paix et ils jouissent d'une certaine représentation municipale.

C'est dans cette extension progressive du territoire de plein exercice au détriment des communes mixtes et dans l'empiétement de ces communes mixtes sur les communes indigènes du territoire militaire, que se trouve la solution propre à concilier les opinions diverses, si le pouvoir répressif laissé aux administrateurs est précisé et limité. Il va sans dire que l'augmentation pure et simple du nombre des justices de paix peut sembler plus logique, plus naturelle. Mais le système des communes mixtes a donné, en général, de bons résultats, et ce serait peut-être une réforme prématurée que de rendre les indigènes justiciables des juges de paix, dès le lendemain de la transformation du territoire de commandement en territoire civil.

Tous les efforts de notre administration devront-ils s'arrêter à ces mesures? Non, il faut entrer sans hésiter dans la voie des institutions libres. Ne croyons pas que des réformes apportées au code spécial de l'indigénat pourront suffire. La population indigène sera satisfaite et bénira les douceurs du régime qui lui est donné; peut-être s'estimera-t-elle heureuse, car elle se rappelle les excès de l'administration des beys et elle sait borner ses désirs. Mais on ne peut s'en tenir là. L'activité intellectuelle de cette race s'est stérilisée, comme autrefois celle des habitants de Byzance égarée au milieu des discussions religieuses. Il faut à tout prix transformer ces populations. Instruisons-les; montrons-leur que notre installation en Afrique n'est pas seulement une conquête qui ne diffère des occupations phénicienne, romaine ou turque que par l'époque où elle est venue s'imposer à eux. L'œuvre entreprise à la suite de tant de combats sanglants et avec tant d'efforts doit progresser, elle n'est pas seulement une occupation militaire; une mission plus haute est celle de la France : c'est la civilisation occidentale, ayant pour principes la liberté civile et les libertés publiques, qu'elle doit résolument répandre au milieu de cette population berbère de l'Afrique du Nord, dont nous nous sommes efforcés de démontrer l'origine occidentale.

HENRI PENSA,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LES INSTITUTIONS PRUSSIENNES.

La Prusse n'est pas l'Allemagne, mais elle a fait l'Allemagne, elle en est aujourd'hui encore le moteur principal et le régulateur. L'empire enfant a emprunté plusieurs de ses traits à la monarchie adulte [1], il emploie la plupart de ses hommes. Pour bien connaître l'un, il faut pénétrer l'autre.

I

L'unité de la Prusse est récente; elle s'est accomplie avec une rapidité prodigieuse : moins de deux siècles y ont suffi.

Une circonstance exceptionnelle l'a favorisée : nulle part l'absolutisme monarchique n'a été plus fécond, parce que nulle part ne s'est rencontrée une dynastie qui ait fourni une série aussi continue de grands souverains. Depuis le Grand Électeur jusqu'à l'empereur Guillaume, la Prusse n'a été trahie que par deux de ses princes : Frédéric-Guillaume II, qui l'épuisa par son incohérence, et Frédéric-Guillaume IV, qui l'énerva par son indécision. Tous les autres l'ont servie avec zèle, avec passion, avec intelligence; tous l'ont dotée d'une arme ou d'une force nouvelle; tous ont accru le patrimoine commun.

« Dieu ne parle plus aux princes par des prophètes et par des songes, disait en 1654 l'ambassadeur suédois Schlippenbach à l'électeur de Brandebourg [2]; mais il y a vocation divine partout où se présente une occasion favorable d'attaquer un voisin et d'étendre ses propres frontières. » L'application constante de cette maxime a conduit la Prusse, de l'éparpillement territorial où elle était en 1640, à la cohésion qu'elle réalisa en 1866. Cette histoire est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la refaire ici; l'œuvre morale seule doit nous retenir.

1. Ainsi de l'organisation militaire, des doctrines sur la responsabilité ministérielle, des règles budgétaires, etc.

2. Cité par Himly, *Formation territoriale des États de l'Europe centrale*, II, 43.

Trois instruments ont servi à constituer la Prusse : l'armée, l'administration, l'école ; tous trois, sous leur première forme, datent de la seconde moitié du XVIIe siècle et du XVIIIe.

En brisant les privilèges financiers des provinces, qui gênaient sa marche, Frédéric-Guillaume, le Grand Électeur, donna l'essor à l'État ; il créa une armée permanente et, pour l'entretenir, une administration financière ; il fonda véritablement la monarchie, à laquelle son successeur n'eut qu'à ajouter l'auréole du titre royal pour en faire aux yeux du peuple une institution d'ordre surnaturel. Avec le roi Frédéric-Guillaume Ier, l'arbre étend ses rameaux en même temps qu'il plonge dans le sol des racines plus profondes : en 1717 et 1722, l'administration centrale se simplifie, tout en s'appropriant, sous prétexte de surveillance, la gestion des intérêts municipaux ; en 1733, l'armée cesse de se recruter par voie de racolage et voit inaugurer le système du service personnel, sinon universel ; deux édits de 1717 et de 1736 posent le principe de l'enseignement obligatoire. Frédéric II se saisit de toutes les ressources ainsi accumulées pour livrer les combats qui éveillent la conscience nationale ; il consomme ces ressources et fatigue le pays à vouloir en produire de nouvelles, mais il organise la justice, fait les magistrats indépendants, leur interdit d'obéir « même aux rescrits venant de son cabinet » et dirige les travaux préparatoires du grand code qui fut promulgué après sa mort, le *Droit général prussien* (1794).

Étrange monument juridique que ce code, et qui mérite d'être comparé, comme il l'a été par un jurisconsulte allemand [1], à une tête de Janus, dont une face serait tournée vers le moyen âge tandis que l'autre regarderait les temps modernes. Tout y est amalgamé : le droit public avec le droit privé, l'administration générale avec le régime ecclésiastique. Et dans quel esprit contradictoire ! Les principes organiques de la société féodale y sont maintenus, mieux encore : réglés et systématisés ; les classes, soigneusement séparées, sont empêchées de commercer entre elles. Et, sur cette assise archaïque, se dresse un édifice tel que Napoléon Ier n'en eût pu rêver de plus parfait : les communes, les provinces, l'Église même, érigées en simples succursales de l'État ; les employés de toutes catégories, laïques ou clercs, élevés au rang de fonctionnaires d'État ; une tutelle bureaucratique absorbante, impérieuse, pesant sur tous les actes de la vie publique ou privée des citoyens, qui se voient assurément protégés et respectés dans leurs croyances, leurs personnes et leurs propriétés, mais qui

1. Schulze, dans le *Handbuch des öffentlichen Rechts* de Marquardsen, fascicule Prusse, p. 18.

étouffent dans le cercle de fer où ils sont enfermés. Une seule matière reste hors des atteintes du législateur de 1794 : il ne dit rien du pouvoir suprême et de son organisation. Pourquoi le ferait-il, d'ailleurs? Ce pouvoir est extérieur et supérieur à la législation même; sa formule est constante : c'est le despotisme du Grand Électeur, que les philosophes, maintenant amis des rois, qualifient d' « éclairé » sans en avoir changé l'essence.

Un tel système politique contient le germe de sa propre ruine, ou plutôt son apparence de grandeur s'évanouit dès que disparaît l'homme de génie qui l'a conçu et mis en œuvre. L'esprit de caste s'était développé en Prusse sous Frédéric II, et avec lui la désaffection du peuple pour la noblesse; le Trésor s'était vidé pour subvenir aux besoins militaires du règne; l'armée en était insensiblemeut revenue à pratiquer le racolage, voire même à se recruter à l'étranger, pour que, suivant le mot de Frédéric, « le paisible bourgeois ne s'aperçût pas du moment où la nation se battait ». Frédéric II formait façade à lui seul et dissimulait le néant; lui mort, la réalité apparut tout entière : les communes rurales tuées par les seigneurs, les villes par la bureaucratie d'État, les citoyens par les corporations. Pour donner à la Prusse une personnalité nationale, Frédéric avait presque complètement tari les sources de la vie publique.

On sait l'impuissance de la Prusse sous Frédéric-Guillaume II, aux premiers jours de la Révolution française; on sait son écroulement à Iéna, sous Frédéric-Guillaume III, et aussi la régénération qui s'ensuivit. La Prusse contemporaine date de 1807; elle est née de l'excès de ses propres désastres; 1807 c'est le 1789 prussien, mais un 89 égalitaire et monarchique, un 89 né du malheur et non de l'espérance, un 89 résolument, âprement national, indifférent ou hostile au reste de l'humanité.

Du passé, la Prusse tenait des habitudes invétérées d'obéissance et de discipline, une conception puissante du rôle et de l'omnipotence de l'État; habitudes si enracinées, conception si répandue, qu'elles avaient engourdi la nation, et que les gouvernants même, cédant à la torpeur générale, avaient négligé de faire à l'édifice les réparations nécessaires. Les Hohenzollern étaient encore sur le trône; leur noble conduite pendant l'invasion avait laissé intacte leur popularité. Seraient-ils désormais comme jadis égaux à leur mission? La tâche n'était plus la même : emprunter des hommes ou des idées au dehors pour les utiliser en Prusse, on avait toujours su le faire; mais il s'agissait cette fois de bien autre chose : il fallait infuser un sang nouveau à un corps épuisé; ce sang — un sang étranger — pouvait tuer le malade. « Établir les principes démocratiques dans un État monarchique, voilà ce

que l'esprit du siècle attend de nous », écrivait alors Hardenberg. Le souverain régnant s'y prêta de bonne grâce : Frédéric-Guillaume III n'était point trempé pour diriger l'entreprise, mais il avait ce genre de grandeur qui consiste pour un roi à laisser faire des hommes plus actifs et plus audacieux.

Ces hommes étaient nombreux. Il importe de déterminer exactement leur pensée directrice. Il n'était point question pour eux de faire une révolution, ni même de limiter la souveraineté royale par la proclamation du dogme de la souveraineté populaire. « La pure démocratie, disait encore Hardenberg, nous pouvons l'ajourner à l'an 2240, si tant est même que la pure démocratie soit faite pour l'homme ». Ce qu'il appelait « la pure démocratie », c'était précisément la souveraineté du peuple. Le mal constaté, qu'était-ce? La paralysie des initiatives individuelles, la cessation de toute vie locale, l'absence de contact entre le roi et les sujets, la pléthore bureaucratique, l'anémie des administrés. Où était le remède? Avec les sujets faire des citoyens; non point des citoyens maîtres de l'État, comme on l'entend en France, mais des citoyens associés de l'État, concourant avec lui, qui conserveraient les traditions de discipline léguées par le passé, et seraient libres de ranimer leur volonté atrophiée et leur activité assoupie.

Tel était le but. Deux grands ministres, Stein et Hardenberg, s'attachèrent successivement à l'atteindre dans la reconstitution intérieure de la monarchie, tandis qu'un troisième, Scharnhorst, y réussissait du premier coup dans l'organisation de l'armée par une application rigoureuse du service militaire personnel, et cette fois universel.

II

Bien qu'animés par une même ambition, et souvent d'accord sur les réformes à accomplir, Stein et Hardenberg personnifiaient deux tendances opposées en politique. Stein était plus préoccupé de ressusciter les corporations provinciales et communales, pour en faire des centres d'activité et d'éducation civiques; Hardenberg s'attachait plus volontiers à affranchir l'individu de toutes les entraves que le système féodal mettait au développement de ses facultés. Pour le premier, l'institution d'une représentation nationale apparaissait comme le couronnement naturel et nécessaire de l'édifice; le second s'accommodait fort bien d'une société égalitaire et libre au point de vue civil, où la bureaucratie absorberait toute l'autorité publique.

Les actes de chacun de ces deux ministres se ressentent de la

divergence de leurs tendances. De 1807 à 1808, Stein, aussitôt après avoir donné à la Prusse le libre usage de la propriété foncière et l'abolition du servage, rend l'indépendance aux villes par l'édit du 19 novembre 1808 sur l'administration municipale; l'édit du 26 décembre suivant, bien que promulgué après sa retraite du pouvoir, lui appartient encore : il adjoint des représentants locaux aux chambres de guerre et des domaines qui administrent les provinces pour le compte de l'autorité centrale. Stein tombe avant d'avoir achevé son œuvre : il n'a point pu, malgré tout son désir, soustraire les campagnes au patronage seigneurial et à la juridiction patrimoniale; il n'a point jeté les bases d'une représentation centrale. Que fait Hardenberg lorsqu'il prend le ministère en 1810? Il donne la liberté des professions et l'égalité devant l'impôt (édits du 28 octobre 1810 et du 14 septembre 1811); l'appréhension qu'il a de voir ces réformes arrêtées par les résistances locales, le détermine à enrayer le mouvement de décentralisation inauguré par Stein : non seulement il renonce à le pousser plus avant, mais il restreint aux grandes villes l'application de l'édit de 1808; son rêve est même d'emprunter à la France la division en départements et en arrondissements, division toute factice et toute favorable à l'omnipotence administrative; la guerre de l'Indépendance l'empêche d'abord de le réaliser, puis l'obstination du roi, après la paix, à ne pas vouloir dépouiller la noblesse foncière de ses privilèges administratifs. Ni Stein ni Hardenberg n'ont donc pu appliquer jusqu'au bout leurs programmes de réformes; l'un et l'autre ont été arrêtés à mi-chemin, et la constitution d'un parlement central, proclamée par Stein comme une nécessité, admise par Hardenberg comme une concession inéluctable mais regrettable aux préjugés du temps, promise par l'art. 13 de l'Acte de 1815 sur la Confédération germanique, va se perdre dans le courant de réaction qui emporte l'Europe après les traités de Vienne [1]. Ce n'est pas tout encore : Hardenberg mort, la grande propriété se venge des restrictions que ses anciens privilèges avaient subies; les édits de juin 1823 sur les états provinciaux lui rendent un monopole de fait pour la gestion des intérêts locaux; quant aux intérêts généraux, ils sont l'apanage exclusif de la bureaucratie.

Il fallut la présence « d'un romantique sur le trône de César » — c'est ainsi que Strauss peignait Frédéric-Guillaume IV — pour que la situation se modifiât. Ce prince était orateur, et, comme tel, tenté par les manifestations théâtrales que permet le régime parlementaire;

1. La loi du 22 mai 1815 avait promis à la Prusse une diète centrale avec voix *consultative* sur les questions concernant l'état des personnes, la propriété et les impôts; elle ne fut jamais appliquée.

mais il était de caractère autoritaire, et, à ce titre, il ne se souciait pas de rien abandonner du pouvoir absolu qu'il avait hérité de ses pères[1]. De là une conception bizarre, hétérogène, mort-née pour tout dire, celle du Landtag uni de 1847. Il convoqua à Berlin des délégués des diètes provinciales; il les divisa en deux chambres, la curie des seigneurs et celles des trois états (chevaliers, villes et communes rurales); il se garda de leur promettre des réunions périodiques, voire même de leur concéder un pouvoir quelconque de décision; son désir était de les réunir lorsqu'il aurait envie de faire un beau discours, de les consulter quand il en sentirait le besoin, mais sans jamais être lié par leurs avis. « Vous n'avez pas à représenter des opinions, leur dit-il à la cérémonie d'ouverture, mais seulement à m'apporter vos vœux... Je ne permettrai *jamais* qu'un morceau de papier (une constitution) vienne s'interposer entre le Seigneur Dieu d'en haut et moi et prétende me gouverner par ses paragraphes, à l'instar d'une seconde providence. » Moins de trois ans plus tard, la constitution était faite.

Les ordonnances du 3 février 1847, qui avaient institué le Landtag uni, avaient, en effet, ouvert la digue qui séparait jusque-là la royauté du peuple : la nouvelle assemblée ne pouvait passer pour une représentation fidèle de ce dernier, puisque, reflétant l'organisation des états provinciaux, elle souffrait comme ceux-ci d'une prépondérance excessive de la grande propriété; l'esprit de corps s'y développa rapidement néanmoins, et l'esprit de liberté ne tarda pas à en forcer la porte : elle réclama des convocations régulières et des pouvoirs plus étendus, qui lui furent refusés; elle jeta les bases d'une législation électorale sur le principe du suffrage universel à deux degrés, législation qui n'entra en vigueur qu'après qu'elle-même eut été emportée dans la tourmente révolutionnaire de 1848.

Lorsque Frédéric-Guillaume IV se résigna, en mai 1848, sous la pression du peuple de Berlin, à réunir une assemblée constituante, il résolut d'adopter à son égard la même attitude dilatoire qui lui servait au même moment à user le zèle du Parlement de Francfort; il plia sous la tempête, sauf à se redresser à la première éclaircie. Cette tactique lui réussit à souhait; la constituante prussienne fut aussi désordonnée, aussi intempérante que le premier parlement allemand; le roi put, sans risquer sa couronne, la dissoudre dès le 5 décembre et octroyer de sa propre autorité une constitution. Mais il s'y était pris trop tôt : les deux chambres appelées en février 1849

1. Voir Klaczko, *L'agitation allemande et la Prusse*, dans la *Revue des Deux Mondes*, décembre 1862 et janvier 1863.

à reviser son œuvre ne purent se mettre d'accord; la chambre basse fut dissoute en avril, et la loi électorale modifiée par le gouvernement, pour modérer, par le « système des trois classes », les entraînements du suffrage universel. Cette fois le peuple se soumit : la constitution octroyée du 5 décembre 1848, revisée dans un sens nettement réactionnaire, fut définitivement promulguée le 31 janvier 1850; elle régit encore la Prusse.

Son histoire, même ainsi abrégée, permet de déterminer exactement sa valeur : elle n'est qu'un accident libérâtre dans un pays qui n'est point libéral; avant même d'être promulguée, le mouvement d'opinion dont elle était issue était enrayé, sinon annihilé; les premières années de son application ont accentué l'esprit de réaction qui présida à sa naissance; elle a poussé comme un parasite sur un tronc incapable de la nourrir jusqu'à maturité; elle n'est ni un héritage historique, ni un monument de raison pure. Ce statut soi-disant fondamental a pour trait distinctif de ne rien fonder d'essentiel : ni les rapports de l'Église et de l'État, qui datent du XVIe siècle, ni le système scolaire, qui vient du XVIIe, ni la société civile, qui a été organisée en 1794, ni le régime militaire, qui remonte à 1807; tous les principes sociaux, toutes les grandes institutions d'État lui sont antérieurs et contraires. La constitution de 1850 est encore remarquable à ce titre qu'aucun système politique n'y apparaît clairement : ce n'est point la puissante conception de Stein, qui voulait élever progressivement les citoyens de toutes classes au rang de coopérateurs libres et actifs de l'autorité publique; ce n'est plus la bureaucratie sans contrôle de Frédéric II ou de Hardenberg ; c'est un organisme hybride qui a emprunté aux idées de Stein son apparence extérieure, mais qui ne dissimule que très imparfaitement la réalité de cette tradition permanente inscrite au code prussien de 1794 : « Tous les droits et devoirs de l'État envers les citoyens sont réunis dans les mains du chef de l'État [1]. »

III

Le Landtag de Prusse se compose de deux chambres : la chambre des seigneurs et celle des députés.

La chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) a donné plus de mal à ses auteurs qu'elle ne l'a mérité par la médiocrité de son rôle depuis sa création. Les pays allemands qui avaient précédé la Prusse dans la voie constitutionnelle, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg et Bade,

1. *Allgemeines Landrecht*, art. 1, titre 13, partie II.

s'étaient tous attachés, dans l'organisation de leurs chambres hautes, à contenir l'influence qu'auraient pu prendre leurs souverains respectifs sur le recrutement de ces chambres, sans la supprimer entièrement cependant : à côté de membres de droit, nobles ou grands fonctionnaires, ils avaient admis un nombre limité, une minorité de membres nommés par le chef de l'État. La constitution octroyée à la Prusse en 1848 se montra tout d'abord infiniment plus libérale : elle forma la chambre haute de 180 membres, élus par les représentants des provinces, des districts et des cercles, réservant seulement la question de savoir si l'on n'accorderait point quelques sièges aux bourgmestres des grandes villes et aux délégués des universités du royaume. Étant donnée la prépondérance qu'exerçait alors la grande propriété dans l'administration locale, c'était à la grande propriété seule, ou presque seule, que l'on réservait la chambre haute; mais enfin, le principe électif dominait tout le système.

Le gouvernement ne tarda pas à regretter son premier élan. Dans la période de revision, il revint en arrière, demandant encore que 90 membres fussent élus pour six ans par les plus gros contribuables et 30 par les conseils municipaux des grandes villes, mais réservant tout autant de sièges, soit à la haute noblesse, à qui le roi aurait concédé un droit héréditaire, soit aux personnes que le souverain nommerait à vie membres de la chambre haute. Ce recul parut excessif au Landtag constituant de 1849, mais il fut incapable de faire prévaloir la volonté des députés, autrement que pour maintenir « provisoirement » en vigueur le système de 1848. Peu après, l'esprit de réaction acheva son œuvre : la loi de revision du 7 mai 1853 décida que « la chambre des seigneurs serait formée par ordonnance royale, laquelle ne pourrait être modifiée que par une loi »; elle ne devait comprendre que « des membres que le roi nommerait à vie ou avec droit héréditaire [1] ». De là l'ordonnance du 12 octobre 1854 encore en vigueur.

Il y a deux catégories de membres dans la chambre des seigneurs. Les membres héréditaires siègent soit en vertu d'une disposition expresse de la loi [2], soit parce que le roi a conféré ce privilège à leur famille; les membres à vie sont nommés par le roi, soit suivant son

1. Art. 65 de la constitution modifiée.

2. Ainsi des chefs des anciennes familles de noblesse impériale immédiate, dont les possessions ont été incorporées au début du siècle dans le territoire prussien. Les princes de la famille royale ne sont pas membres de droit : la discipline de la maison de Hohenzollern a voulu qu'ils ne siégeassent au Landtag que si le roi les y appelle individuellement après leur majorité.

bon plaisir, soit sur présentation de certains collèges dont il ratifie habituellement les choix [1]. Ces collèges sont de deux sortes : des êtres moraux ayant une existence propre, qui sont les chapitres de trois cathédrales, les neuf universités, les conseils municipaux des villes désignées par le roi; ou bien des réunions de grands propriétaires remplissant certaines conditions, comme les comtes possesseurs de biens nobles, les propriétaires possédant depuis au moins cinquante ans des biens nobles « consolidés [2] », les grands propriétaires spécialement investis par le roi du droit de présentation. La composition de la chambre n'a point de fixité : le roi peut toujours y appeler directement de nouveaux membres, même par voie de fournée; il peut encore ériger de nouveaux collèges, ayant le droit de présentation. La chambre compte actuellement moins de 300 membres, dont plus d'un tiers sont membres héréditaires, et une centaine nommés sur présentation des grands propriétaires : à elles seules, ces deux catégories suffisent à assurer la prépotence incontestée de la noblesse terrienne.

C'est une opinion très répandue que la noblesse prussienne forme encore de nos jours une caste féodale; à y regarder de près cependant une simple fraction de cette noblesse est seule pourvue de privilèges légaux; la majeure partie, au contraire, ne tient de la féodalité que certaines traditions intellectuelles ou morales, sans que la loi la sépare du reste de la population.

La noblesse proprement privilégiée, la haute noblesse, ne comprend pas plus de 28 familles : 19 appartenant à l'ancienne Prusse, 9 aux territoires annexés en 1866; ce sont les familles de *Standesherren*, des princes et comtes du Saint-Empire, qui ne relevaient jadis que de l'empereur, et qui ont été médiatisés aux diverses époques où la Prusse a, dans le cours de ce siècle, étendu sa puissance territoriale. Leurs privilèges actuels ont leur source dans les actes de médiatisation même; ils ont fait l'objet de diverses prescriptions législatives, notamment en 1820, 1854 et 1878; ils ne sont point identiques pour toutes les familles intéressées, mais se ramènent néanmoins à un type général, qui marque assez distinctement l'intention du législateur de concilier, au moins temporairement, le souvenir de l'ancienne indépendance des *Standesherren* avec les exigences de la nouvelle unité nationale. Sans parler de droits purement honorifiques, tels

1. Les titulaires des quatre grandes charges honorifiques de la cour siègent, en outre, du fait de leurs fonctions.

2. C'est-à-dire qui sont l'objet d'un fidéicommis ou d'un majorat. MM. Dareste (*Les Constitutions modernes*, I, 171, note) ont traduit le mot allemand « befestigt » par « fortifié », qui n'a ici aucun sens.

que le droit aux prières de l'Église, la faculté d'entretenir une garde du corps, etc., ces familles jouissent de l'exemption du service militaire, de l'exemption des impôts directs [1] et des droits de succession; elles ont un privilège de juridiction, en ce sens que certaines affaires les concernant sont portées de prime abord devant les cours d'appel; leurs domaines ne sont jamais compris dans une commune, mais relèvent directement du cercle et ne sont soumis qu'à la régence provinciale pour les prescriptions de police. Maigres vestiges de la souveraineté d'antan, comme on voit, et qui vont chaque jour s'effaçant avec les progrès de l'unification.

Pour la grande masse de la noblesse, rien de semblable même; elle était, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, considérée comme le premier état du royaume; l'idée de l'égalité des citoyens devant la loi s'est introduite en 1807; l'art. 4 de la constitution de 1850 a définitivement consacré cette égalité, en proscrivant tous les privilèges. La noblesse n'a plus aujourd'hui que des droits honorifiques; si, dans l'armée, elle accapare une large part des emplois d'officiers [2], cela tient, non pas à un texte de loi, mais à son puissant esprit de corps et à ce singulier système de recrutement qui donne, dans chaque régiment, aux officiers en exercice le droit de repousser tout cadet qui brigue l'honneur de servir avec eux. La noblesse n'est pas fermée, elle s'est fermée elle-même; elle n'est point privilégiée, mais s'est, par sa cohésion, protégée contre la concurrence; en Prusse enfin, comme dans l'ancienne France, tout fils de noble reste noble, et redoute de se confondre avec le commun, au lieu d'aller, comme en Angleterre, se mêler aux bourgeois, s'il est puîné ou pauvre. De là ce mélange d'envie et de servilité que la noblesse prussienne inspire aux classes moyennes.

Si la loi ne fait rien directement pour le noble prussien, elle favorise par contre la grande propriété, et sert indirectement par là les intérêts du noble, lorsqu'il se trouve être le détenteur de la terre. Mobiliser le sol, en en rendant l'acquisition accessible aux non-nobles, abolir le servage en permettant aux tenanciers de s'assurer la propriété des deux tiers ou de la moitié de la tenure héréditaire ou temporaire par l'abandon du reste : telle avait été la tâche des réformateurs du début du siècle. La réforme fut complétée en 1850 par le rachat des servitudes et prestations, en 1872 par le rachat des dîmes. En même temps, toute une série de lois régla la transmission de la

1. En 1883-1884, une commission de la chambre des députés a conclu à l'abrogation de ce privilège pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

2. Près de la moitié des officiers *prussiens* appartiennent encore aujourd'hui à la noblesse, soit exactement 5,668 contre 6,728 bourgeois.

propriété foncière : la plupart des anciens fiefs avaient été frappés de fidéicommis, qui, créant à la famille du détenteur un certain droit de copropriété, formaient obstacle à la libre disposition des biens; depuis 1866, le législateur s'est attaché à faciliter la transformation des fiefs en alleux par l'accomplissement de diverses formalités et le payement d'une indemnité aux appelés éventuels; mais, dans la plupart des provinces [1], le propriétaire qui affranchit un bien donnant un revenu minimum de 6,000 marks, peut en faire un fidéicommis, s'il a un enfant né ou conçu. L'indivisibilité de la grande propriété est donc manifestement favorisée par la loi [2].

Grâce à ce régime, les domaines de plus de 100 hectares occupent 42 p. 0/0 de la superficie de la Prusse, tandis qu'ils n'entrent que pour 24.4 p. 0/0 dans la superficie totale de l'Allemagne; ils sont surtout répandus dans les sept provinces orientales, où l'on en trouve près de 18,000. Pour les domaines de 100 à 1,000 hectares, 71.9 p. 0/0 des particuliers propriétaires sont bourgeois, 25.8 p. 0/0 sont nobles; pour les domaines dépassant 1,000 hectares, la proportion se renverse ou à peu près, 68.5 p. 0/0 de nobles contre 24.4 p. 0/0 de bourgeois; parmi les plus gros propriétaires, 323 ont plus de 2,000 hectares, 182 plus de 3,000, 113 plus de 5,000, 46 plus de 10,000, soit 664 personnes possédant 3,253,219 hectares, ou 4,899 hectares en moyenne.

C'est là de la grande propriété, bien qu'elle ne soit pas comparable à celle qui se rencontre en Angleterre. Mais les nobles prussiens ne sont guère riches qu'en surface : leurs biens ne sont évalués par le fisc qu'à une moyenne de revenu net imposable de 16 fr. 20 cent. par hectare; la plupart font valoir directement la terre, et sont même obligés pour subsister d'y joindre certaines exploitations industrielles, telles que les distilleries agricoles; peu fortunés et peu généreux, ils sont plus respectés qu'aimés ; le respect même dont ils sont entourés est dû moins à leur caractère qu'au culte des Prussiens pour les moindres particules nobiliaires et pour les titres les plus fantaisistes; ils résident dans leurs terres, mais jouissent auprès des populations de plus d'autorité matérielle que de considération sociale; la réforme provinciale de 1872-1875 leur a d'ailleurs enlevé la haute main sur les affaires locales. Jamais ils n'ont été les défenseurs des

1. Il n'en est pas ainsi en Westphalie, où les idées françaises prédominent. Il est à remarquer, en effet, que chaque province de la monarchie a fait l'objet d'une loi spéciale.

2. Le législateur prussien ne cesse d'ailleurs de combattre le morcellement de la propriété foncière : diverses lois ont permis au propriétaire de faire enregistrer son bien en vue de le voir intégralement attribué après sa mort à un seul de ses héritiers (*Annerbe*); d'autres ont appliqué un système analogue à celui de nos associations syndicales au remembrement et à l'échange forcé des parcelles.

humbles contre le souverain; caste militaire s'il en fut, depuis que Frédéric-Guillaume Ier leur assura la préférence pour les grades de l'armée, ils ne sont point une aristocratie; ils ont apporté dans la société et dans la politique les mœurs militaires, obéissant aveuglément au roi, et croyant se racheter de cette obéissance par leur dureté pour leurs subordonnés.

Aussi la chambre des seigneurs, évoquée de ce néant moral en 1850, n'a-t-elle pas même montré l'indépendance de notre chambre des pairs de 1814 : représentant une classe distincte du reste de la nation, une doctrine hostile à toute liberté, des intérêts en conflit perpétuel avec ceux du peuple, elle a toujours été un instrument passif aux mains de la couronne; une seule fois en quarante ans, une « fournée » a été nécessaire pour vaincre sa résistance : il s'agissait, en 1872, de la loi sur les provinces et les cercles qui élargissait au détriment des nobles les bases de la représentation locale.

IV

L'organisation de la seconde chambre du Landtag, celle des députés (*Abgeordnetenhaus*), s'est inspirée en partie des exemples que la Prusse trouvait dans les principaux États allemands du voisinage; mais c'est là surtout que l'ingéniosité du législateur prussien s'est exercée, de manière à faire en définitive du système électoral une œuvre absolument originale. Le droit de suffrage était en général censitaire; il s'exerçait à deux degrés à Bade et en Bavière, directement en Saxe et en Wurtemberg. La Prusse l'a fait à la fois universel et censitaire et lui a imposé deux degrés. Elle avait d'abord, comme on l'a vu plus haut, essayé en 1848 et au début de 1849 du suffrage universel pur et simple : il parut trop démocratique et trop torrentueux au prince, qui imagina la combinaison actuelle; il en fit l'objet d'une simple ordonnance, le 30 mai 1849, et les chambres de revision n'ayant pu se mettre d'accord, l'ordonnance est demeurée « provisoirement » en vigueur. La constitution de 1850 s'est bornée à s'approprier les bases du « système des trois classes » (art. 70 à 72).

Est électeur du premier degré tout Prussien âgé de vingt-quatre ans[1], ayant six mois de résidence dans une commune, jouissant de ses droits et ne vivant pas de l'assistance publique[2]. Tout électeur du

1. L'art. 70 de la constitution dit vingt-cinq ans; mais l'ordonnance de 1849 dit vingt-quatre, et c'est celle-ci qui est appliquée en attendant la loi électorale promise par l'art. 12. Il est curieux de voir ici l'application de la constitution paralysée par une loi antérieure.

2. C'est seulement en 1874 que le droit de vote a été retiré aux militaires en activité de service. Jusque-là, ils formaient des sections à part.

premier degré peut être choisi comme électeur du second degré; il y a un électeur du second degré pour 250 du premier. Les électeurs primaires sont répartis en sections, de telle façon qu'ils n'ont jamais moins de 3 et jamais plus de 6 électeurs secondaires à élire et que le nombre total de ces derniers par section soit autant que possible divisible par 3. Dans chaque section intervient une sous-répartition en trois groupes d'après le total de l'impôt direct payé par la section; les plus gros contribuables, jusqu'à concurrence d'un tiers de ce total, forment le premier groupe; les contribuables moyens, jusqu'à concurrence du deuxième tiers, forment le second; dans le troisième, se rangent les petits contribuables payant le dernier tiers et les électeurs ne payant rien. Il s'ensuit nécessairement que le nombre des électeurs de chaque groupe augmente avec la diminution de la fortune individuelle de ceux qui le composent : le troisième groupe est infiniment plus nombreux que le second, qui l'est lui-même notablement plus que le premier. Chacun des groupes cependant élit un nombre égal d'électeurs du second degré; si ce nombre n'est pas exactement divisible par 3 et qu'il en reste un, celui-là est élu par le deuxième groupe; s'il en reste deux, ils sont élus par le premier et le troisième. Tel est le mécanisme de l'élection primaire (*Urwahl*) : il a pour résultat d'assurer la prépondérance à la fortune, tout en faisant une concession plus apparente que réelle aux idées démocratiques.

Ce n'est pas tout : le collège électoral du second degré dure autant que la législature et fait les élections partielles de députés aussi bien que les élections générales; il dure donc cinq ans aujourd'hui. Enfin, au premier comme au second degré, le vote se fait par une déclaration orale insérée au procès-verbal, ce qui ne laisse pas que d'intimider plus d'un électeur. Le parti libéral n'a cessé de réclamer tout au moins l'introduction du vote secret : elle a été repoussée à la chambre des députés par 202 voix contre 163 en 1883, par 241 contre 148 en 1886. Et cependant, quel n'est pas le mirage d'une représentation populaire ainsi organisée! Des villes par exemple, où la proportion des votants aux électeurs inscrits est de 60 p. 0/0 dans les élections au Reichstag, où le suffrage est vraiment universel et le vote secret, ne donnent que 15 p. 0/0 de votants aux élections du Landtag. En 1883, le parti socialiste a annoncé qu'il s'abstiendrait dans les élections générales, et cela pour des motifs irréfutables : « Nous protestons, disait la résolution votée à cette occasion, contre le plus misérable des systèmes d'élections, qui exclut la grande masse du peuple du droit de voter et l'empêche d'envoyer ses représentants à la chambre... Nous dénions aux membres de la chambre le droit de

s'appeler représentants du peuple, puisqu'en réalité ils ne sont que les représentants de la bourgeoisie. »

Il est aisé de chiffrer l'influence qu'a ce système électoral sur la représentation du peuple prussien, le même peuple ayant l'occasion de manifester ses opinions soit par le suffrage universel direct pour le Reichstag, soit par le régime des trois classes pour le Landtag, et les partis politiques qui se disputent ses préférences étant les mêmes dans les deux cas. Or, si l'on prend d'une part la proportion de sièges attribués à chaque parti depuis 1871 jusqu'à 1887 pour le Reichstag, de l'autre les élections au Landtag en 1888 [1], on relève les différences suivantes entre les deux représentations des Prussiens :

	Reichstag 1871-1887.	Landtag 1888.	Différence pour le Landtag.
	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0
Conservateurs	19.4	31.9	+ 12.5
Conservateurs libres	10.8	15.0	+ 4.2
Nationaux-libéraux	19.1	20.0	+ 0.9
Centre	21.9	22.5	+ 0.6
Progressistes	15.4	6.5	— 8.9
Socialistes	1.7	0.0	— 1.7
Nationalistes	9.7	4.1	— 5.6
Divers	2.0	0.0	— 2.0

La seule différence des systèmes électoraux suffit donc à opérer un déplacement de près d'un cinquième des sièges (exactement 18.2 p. 0/0) au profit des partis le plus aveuglément dévoués au gouvernement, le plus étroitement conservateurs, la perte étant principalement subie par les éléments progressiste ou nationaliste de la nation. Et cela en dépit d'une disposition très libérale de la législation prussienne, qui décide que les villes ayant plus de 50,000 habitants, au lieu d'être noyées dans les campagnes environnantes comme c'est le cas en France, seront érigées en circonscriptions électorales distinctes [2], en dépit d'une autre disposition qui accorde aux députés une indemnité de voyage et de séjour à Berlin durant les sessions [3] La suspicion

1. Le nombre des membres de la chambre des députés du Landtag est de 433; celui des représentants de la Prusse au Reichstag de 236.

2. Les circonscriptions élisent en principe deux députés; mais cette disposition a eu pour résultat de créer un certain nombre de circonscriptions n'ayant qu'un seul représentant. Les autres prescriptions de la loi électorale ne peuvent avoir d'influence sensible sur les consultations populaires : ainsi de l'article qui fixe à trente ans l'âge de l'éligibilité. Quant aux incompatibilités, il n'y en a pas plus pour la chambre des députés du Landtag que pour le Reichstag, sauf en ce qui concerne les membres de la cour des comptes : ils ne peuvent faire partie d'aucune des deux chambres du Landtag.

3. L'indemnité de voyage est variable et réglée suivant des tarifs établis en 1873 et 1876; celle de séjour est fixée à 5 thalers (18 fr. 75 cent.) par jour. Les

dont ce système électoral est l'objet est donc parfaitement explicable : il décourage nécessairement les efforts que l'on serait tenté de faire pour propager des idées nouvelles dans le peuple.

La propagande cependant n'est pas impossible : plus heureuse que d'autres libertés, la liberté de réunion et d'association est en effet régie en Prusse par des règles assez larges.

Peu de constitutions européennes sont aussi riches en promesses que le titre II de la constitution prussienne relatif aux droits des citoyens, mais celle-ci ne le cède en rien à ses devancières sous le rapport des déceptions que son exécution a procurées. Que dit par exemple l'article 20? « La science et son enseignement sont libres. » Mais l'article 26 promet une loi spéciale sur la matière, et, comme cette loi n'a pas été faite, la Prusse est encore soumise à une instruction du 31 décembre 1839, qui subordonne l'ouverture d'un établissement d'enseignement libre à l'autorisation administrative, et l'exercice du métier de professeur, voire de précepteur dans une famille, à l'obtention d'un certificat de capacité et de moralité délivré par l'administration : si bien qu'en réalité, l'enseignement de la danse et de la natation sont seuls véritablement libres en Prusse.

Il n'en va pas de même de la liberté de réunion et d'association. La loi du 11 mars 1850 a tenu à cet égard les promesses inscrites aux articles 29 et 30 de la constitution : aucune autorisation préalable n'est exigée pour tenir une réunion, à moins qu'on ne veuille la faire en plein air; chaque fois qu'on se contente d'un local clos, il suffit d'une déclaration faite à l'autorité vingt-quatre heures à l'avance; pour les associations, même liberté si leur but n'est pas illicite; s'il s'agit d'associations politiques, elles doivent communiquer leurs statuts et la liste de leurs membres à la police dans les trois jours de leur constitution; elles peuvent se lier à d'autres associations, si elles s'occupent de secours mutuels ou de coopération, ou même si elles forment des comités électoraux. L'interdiction faite aux femmes, aux écoliers et aux apprentis de participer aux réunions ou aux associations politiques, le droit même pour le souverain de proclamer en certaines circonstances l'état de siège, n'altèrent pas sensiblement le caractère libéral de cette législation [1]; il a par contre reçu une atteinte assez sérieuse par la promulgation des lois d'empire contre le socia-

membres de la chambre des seigneurs, qui ne reçoivent point d'indemnité, ont récemment obtenu le libre parcours sur les chemins de fer de l'État pendant la semaine qui précède et celle qui suit la session; ceux qui représentent les villes reçoivent en outre de leurs conseils municipaux une indemnité de séjour.

1. Il va sans dire que l'acquisition de la personnalité civile par une association est subordonnée à l'autorisation gouvernementale.

lisme [1]; mais ces lois n'ont encore reçu qu'une application restreinte. La Prusse demeure l'un des pays où l'usage de se réunir et de s'associer est le plus répandu : il n'est guère de Prussien qui ne fasse partie d'une société, ne fût-ce que pour y boire périodiquement de grandes quantités de bière.

Les partis politiques trouveraient donc dans les mœurs, protégées par la loi, un instrument puissant et permanent de propagande [2]. S'ils n'en font point un usage aussi efficace que l'on pourrait le croire, c'est d'abord, comme on l'a vu, qu'ils sont découragés par le système électoral en vigueur dans le royaume de Prusse; c'est encore qu'en Prusse, plus que partout ailleurs en Allemagne, ils se heurtent à un extraordinaire esprit de soumission à l'égard des autorités; c'est qu'enfin, la création d'un Reichstag allemand a élargi la zone d'influence des partis, en même temps qu'elle a diminué celle des parlements locaux. Le théâtre principal d'action des hommes publics s'est insensiblement déplacé : tandis que le chancelier s'appuyait sur l'assemblée démocratique et unitaire de l'empire pour briser les résistances particularistes ou les préjugés conservateurs de certains des États confédérés, les opposants, les progressistes, les socialistes ont cherché eux aussi auprès d'un corps électoral plus mobile et plus ardent, la force nécessaire pour courber tôt ou tard les volontés qui leur barrent la route.

V

Le Landtag prussien a prêté au Reichstag allemand la plupart de ses formes de procédure et est tombé comme lui au rang d'une assemblée simplement consultative; la Prusse a doté l'Allemagne de ses doctrines sur la responsabilité ministérielle, sur le vote du budget, etc.; les unes et les autres ont été précédemment décrites [3]; il est donc inutile d'y revenir; si l'on en parle ici, c'est seulement pour noter qu'elles n'auraient peut-être point pris racine dans l'empire, si la Prusse ne les y avait introduites comme un produit de sa récente expérience, si elle ne les y avait imposées avec l'autorité morale que lui donnaient ses succès militaires et la personnalité de ses hommes dirigeants. La constitution de 1850 et ses lois organiques avaient en effet laissé debout et entier le pouvoir qui toujours, depuis deux siècles et demi,

1. Voir l'étude sur le *Reichstag*, *Annales* du 15 avril 1889, p. 198.
2. Il n'y a pas lieu de parler ici de la presse, qui est régie par une loi d'empire. Voir *ibid.*, p. 215.
3. Voir *ibid.*, p. 200, 208, 213, etc., et l'étude sur l'*Hégémonie prussienne*, *Annales* du 15 janvier 1887, p. 48.

c'est-à-dire depuis que la Prusse existe, a eu le dernier mot en toutes choses : le fonctionnarisme bureaucratique. C'est lui que les constituants de 1867-1871 ont voulu implanter en Allemagne; c'est lui qu'il nous faut désormais étudier en Prusse, dans son organisation et dans son esprit.

En 1806, l'administration centrale présentait une inextricable complication : il y avait un cabinet intime du roi, où s'exerçait le gouvernement occulte, un ministre des affaires étrangères, un autre de la justice, puis une quantité de ministres d'État placés à la tête de départements spéciaux. Parmi ceux-ci, au premier rang, la direction générale et supérieure des finances, de la guerre et des domaines, qui concentrait presque toutes les affaires intérieures; elle était divisée en onze sections, où les affaires étaient réparties suivant leur nature, et en sept autres, concourant avec les premières, où les dossiers étaient envoyés suivant leur provenance régionale; dans chaque province, onze administrations ressortissaient à cette direction générale, la principale étant la chambre de guerre et des domaines. De plus, au centre, un ministère spécial pour la Prusse orientale, un autre pour les colonies françaises en Prusse, un autre pour les colonies palatines, etc. : bref, la division des services tantôt au point de vue technique, tantôt au point de vue géographique, et partant des empiétements mutuels incessants, des lenteurs irréparables, des divergences d'action perpétuelles.

Anéantir le pouvoir du cabinet intime pour placer l'autorité là où étaient la compétence et la responsabilité; mettre de l'ordre dans le chaos, pour simplifier les rouages et assurer l'unité d'impulsion : telle fut l'œuvre de Stein, dont les bases sont encore respectées aujourd'hui. L'édit du 16 décembre 1808 créa cinq ministres (intérieur, finances, affaires étrangères, guerre, justice), dont chacun agissait pour le territoire du royaume tout entier; dans les provinces, en exécution de l'ordonnance du 26 décembre, un président supérieur représente les ministres et surveille les régences de district qui, organisées suivant le système collégial, remplacent les chambres de guerre et des domaines, et réunissent toutes les attributions civiles et militaires. Au-dessus du tout un « conseil d'État », placé sous les ordres immédiats du roi et formé des ministres, devait, dans la pensée de Stein, exercer la direction suprême. Mais Hardenberg préféra garder pour lui cette direction en se faisant conférer les fonctions de chancelier d'État ou de premier ministre, et en obtenant qu'aucun de ses collègues n'eût accès auprès du roi que sur invitation spéciale; toujours imbu des idées françaises, il institua, par l'ordonnance du 27 octobre 1810, un conseil d'État purement consultatif, où sié-

geaient, à côté des ministres, des membres spécialement nommés à cet effet. Dès 1814 cependant Hardenberg dut se départir de son autocratie : sous le titre collectif de ministère d'État, les ministres se réunirent en conseil sous sa présidence.

L'administration centrale comprend aujourd'hui le cabinet intime du roi, qui n'a plus d'attributions politiques et se borne à rapporter au souverain les affaires gracieuses, le conseil d'État, qui n'a qu'une existence nominale, et le ministère d'État [1].

Le conseil d'État, depuis sa création, n'a fonctionné que d'une manière intermittente : de 1814 à 1848, les ministres se montraient souvent jaloux de l'influence que prenait ce parlement administratif, et ne le réunissaient que le moins possible; après la révolution de 1848, on le jugea incompatible avec les nouveaux principes de gouvernement, et le budget de 1849 supprima même le traitement du secrétaire d'État chargé de la tenue de ses procès-verbaux. Durant la période de réaction qui suivit la promulgation de la constitution, une ordonnance de 1852 rappela le conseil à la vie; il fut convoqué en 1854, puis une ou deux fois depuis; il n'existait en somme que sur le papier, comme le conseil privé d'Angleterre, lorsqu'une ordonnance de juin 1884 est venue soudain le reconstituer.

Le conseil d'État se compose des princes royaux majeurs de dix-huit ans, de certains hauts fonctionnaires tels que les feld-maréchaux, les ministres, les généraux commandant en chef, les présidents supérieurs de provinces, etc., et de tous ceux que la confiance particulière du roi appelle à en faire partie. Il délibère soit dans les sept sections techniques entre lesquelles sont répartis ses membres, soit dans une assemblée spéciale formée des membres de la section compétente, des ministres et de deux membres au moins des autres sections intéressées, soit enfin en réunion plénière. En 1884, le prince royal en fut nommé président et M. de Bismarck vice-président. Ses attributions sont seulement consultatives; il est saisi à ce titre des projets de lois ou d'ordonnances qui modifient les principes généraux de l'administration, et donne un avis motivé au souverain. En 1884, M. de Bismarck lui fit conférer en outre une mission spéciale et fort singulière à coup sûr : celle de rédiger les instructions des plénipotentiaires de Prusse au Conseil fédéral de l'empire.

On s'est beaucoup préoccupé, à l'époque, de la pensée qui avait pu conduire M. de Bismarck à ressusciter ainsi le conseil d'État : on s'est demandé s'il ne voulait pas habituer peu à peu les Allemands

1. Il suffit de mentionner en outre le conseil supérieur de l'Église évangélique, par l'entremise duquel le roi exerce son autorité de chef de l'Église, et la cour suprême des comptes.

à se voir pourvus d'un conseil d'Etat impérial, qui se substituerait plus ou moins vite au Conseil fédéral; s'il ne poursuivait pas un but plus immédiat, à savoir, d'abriter sa responsabilité ministérielle, ou soi-disant telle, derrière l'irresponsabilité et l'anonymat d'une assemblée où seraient réunies toutes les lumières de l'administration; si enfin son seul objectif n'était pas, en prévision d'un prochain changement de règne, de façonner l'esprit du prince héritier [1] au contact permanent des dépositaires de la tradition administrative prussienne, et de le pénétrer ainsi par avance de cette tradition. Tous ces calculs ont peut-être été faits, mais aucun ne s'est réalisé; le conseil d'État de 1884 n'a pu se faire sa place à côté des multiples organes de gouvernement existant avant lui; il a vécu quelques jours dans le silence et l'ombre, et n'a laissé de trace que sur l'almanach officiel de la Prusse, où il continue à figurer en grande pompe.

Le ministère d'État a donc conservé la primauté effective dans les conseils du souverain. Il se compose d'un président du ministère d'État qui n'est pas nécessairement pourvu d'un portefeuille, et de neuf ministres d'État (affaires étrangères, — finances, — affaires ecclésiastiques, enseignement et affaires médicales, — commerce et industrie, — intérieur, — justice, — guerre, — agriculture, domaines et forêts, — travaux publics) [2]. Les plus gros départements sont pourvus en outre de sous-secrétaires d'État; un de ces derniers est spécialement attaché au ministère d'État considéré comme être collectif, car d'une part, certains services ne relèvent d'aucun département ministériel particulier, mais du ministère d'État dans son ensemble [3], et d'autre part, ce dernier possède diverses attributions propres : tels le contreseing, sous sa responsabilité collective, des ordonnances législatives que le roi peut rendre en cas d'absence des chambres, la déclaration d'état de siège, la dissolution d'un conseil municipal ou d'une diète de cercle ou de province, etc.

Il va sans dire que les ministres sont nommés et révoqués par le roi; ils ont entrée dans les chambres et y sont entendus quand ils le demandent. En d'autres pays de semblables dispositions constitutionnelles ont permis à des hommes politiques de venir prendre la direction des services administratifs; en Prusse, les ministres sont demeurés des fonctionnaires à de très rares exceptions près, et ce sont eux qui

1. C'était alors le prince qui devait devenir, pour quelques semaines seulement, l'empereur Frédéric III.

2. M. de Bismarck cumule avec les fonctions de président du ministère d'État, celles de ministre des affaires étrangères, pour lesquelles il est assisté d'un secrétaire d'État, et de ministre du commerce.

3. Ainsi de la cour disciplinaire pour les fonctionnaires; ainsi encore du « bureau littéraire » qui administre le fameux fonds des reptiles.

ont pris la direction des chambres. Comment et pourquoi? Il suffit de se reporter aux origines de la constitution prussienne pour en discerner les motifs : à peine promulguée, la constitution a été appliquée par ceux-là même qui en regrettaient le plus l'octroi; aucune des idées de 1848 n'a pu prendre son plein essor; le parti conservateur prussien, porté par le flot réactionnaire de l'Europe entière, est venu défaire dans la pratique tout ce que la loi écrite semblait avoir arraché de concessions au roi; il a reconstitué à sa manière, il a restauré, à travers les mailles assez lâches d'une constitution soi-disant libérale, l' « indépendance » du souverain secondé par sa bureaucratie.

Pis encore : il y a eu un moment, un moment fugitif mais décisif, où le parti libéral a repris possession de soi-même, où, soutenu à son tour par le réveil de l'Europe et favorisé — il le croyait du moins — par un nouveau souverain, il est parvenu à se rendre maître de la majorité au sein de la chambre des députés du Landtag. C'était aux environs de 1860 : à cette heure solennelle, la liberté aurait peut-être été fondée en Prusse, si le malheur n'eût voulu qu'elle se heurtât de front aux revendications de l'unité allemande. On sait les faits : quatre années durant, la chambre lutta contre la couronne pour empêcher une réforme militaire qui fut accomplie contre son droit, contre le droit de tous représentants du peuple; quatre années durant, la volonté du parlement fut méconnue, le budget illégalement promulgué, les charges militaires des citoyens accrues par simple ordonnance royale. Et Sadowa vint en 1866 ratifier les prévisions des ministres du temps, couvrir d'un prestige inouï et le souverain et ses conseillers, noyer enfin dans l'impétuosité du courant national jusqu'au souvenir des luttes livrées pour la liberté constitutionnelle. M. de Bismarck se fit alors décerner par les chambres prussiennes un bill d'indemnité que nul ne pouvait refuser, sous peine de passer pour un traître à la patrie allemande : l'opinion libérale était frappée d'un discrédit égal à la gloire qui revenait à la bureaucratie.

Cette bureaucratie, il faut le reconnaître, n'a pas encore cessé de mériter les soins dont l'entourent ses chefs et la respectueuse gratitude que lui témoigne la population. Sa puissante organisation, son impitoyable discipline, et surtout la responsabilité qui pèse sur chacun de ses membres, n'en font rien moins qu'une caste de mandarins routiniers, attendant les pieds au feu, l'esprit au rêve, l'âge béni d'une retraite dorée et négligeant leurs devoirs professionnels les plus élémentaires par crainte de troubler même par accident la quiétude de leur existence béate. L'accès en est hérissé d'obstacles : pour les fonctions supérieures trois années d'études juridiques, deux années de

stage judiciaire et un premier examen d'État, puis deux années d'épreuve comme référendaire près d'une régence et un second examen, d'où l'on sort assesseur de régence; pour les fonctions subalternes, un certificat d'études secondaires et trois années de surnumérariat gratuit; pour les fonctions inférieures, le grade de sous-officier en général, et six mois ou un an de stage. Le séjour y est rude : la mise à la retraite d'office prescrite, et qui mieux est fréquemment pratiquée, pour incapacité mentale ou physique, les peines disciplinaires courantes, après instruction et jugement d'une cour supérieure. Pour compenser ce régime, des titres, des rangs de préséance, des uniformes, les traitements payés à l'avance, quelques privilèges en matière d'impôts locaux. Puis animant ce mécanisme, l'exemple des Hohenzollern qui ont professé et prouvé que le roi est « le premier serviteur de l'État », et, inspirant chacun des agents de l'administration, ces belles instructions où Stein interdisait à ses subordonnés, dans les affaires de leur compétence, de jamais solliciter les conseils d'un supérieur, et leur prescrivait d'agir dans les limites de leur indépendance et sous leur entière responsabilité.

Ainsi ont pris naissance et se sont conservées dans la bureaucratie prussienne, des habitudes d'exactitude, d'ordre, d'économie et d'activité, qui en font l'un des plus merveilleux instruments de règne qui se rencontrent aujourd'hui en Europe, voire même un être moral ayant sa vie propre, avec un esprit d'initiative toujours en éveil, une volonté de progrès et une capacité d'exécution sans égales, et faisant grande figure lorsqu'il possède un chef.

VI

Actrice principale dans la régénération de la Prusse après Iéna, un instant ébranlée dans sa toute-puissance par l'assaut de la révolution de 1848, restaurée dans son crédit par l'issue du conflit de 1862-1866, et aujourd'hui maîtresse incontestée du royaume en même temps que pouvoir prépondérant dans l'empire, la bureaucratie a donné une preuve suprême d'intelligence et d'habileté : la participation qu'elle refuse au Landtag dans la direction des intérêts généraux de l'État, elle l'a sollicitée de la part des diètes pour la gestion des intérêts locaux; elle a dérivé vers les extrémités de la monarchie l'afflux de passions ou de revendications qui risquait de se porter au centre.

Le vaste plan de décentralisation et d'émancipation locale conçu par Stein n'avait, comme on l'a vu, reçu d'application que dans les villes; c'est seulement depuis 1872 qu'il a été repris par une organi-

sation nouvelle des cercles et des provinces. Mais, en même temps que l'on achevait de décentraliser, des idées nouvelles s'étaient fait jour au sujet du droit électoral local. Quelques détails historiques sont ici nécessaires.

Les villes placées sous le régime de l'ordonnance municipale du 19 novembre 1808 comprenaient les agglomérations, souvent fort petites[1], qui avaient été érigées en corporations municipales par charte royale, et qui étaient, en général, administrées par un conseil exécutif (*Magistrat*), renouvelable par cooptation. A ces villes, Stein donna un conseil élu pour trois ans par le suffrage direct et secret des bourgeois possédant un revenu minimum de 150 à 200 thalers, suivant les localités; ce conseil élisait désormais le *Magistrat*, dont les membres, au nombre de six à vingt et un, étaient désignés pour six ans, quelquefois pour douze, et devaient être agréés par l'autorité provinciale[2]; quelques-uns, le bourgmestre notamment, recevaient un traitement, avaient droit à pension, si bien qu'aujourd'hui encore c'est une véritable carrière que d'être chef de municipalité, et qu'un bon bourgmestre de ville moyenne est souvent appelé dans une ville plus grande et plus riche pour diriger ses services. Le conseil contrôlait toute l'administration communale et prenait les décisions qu'exécutait le *Magistrat*; celui-ci se divisait en plusieurs commissions dont chacune était mise à la tête d'un des services locaux; la police de sûreté se faisait dans les petites villes sous l'autorité de l'État, dans les grandes par les soins d'un fonctionnaire royal et en vertu de règlements royaux; l'État se bornait à surveiller l'administration communale proprement dite, et n'en réformait les actes que s'il était saisi d'une réclamation des intéressés ou si une loi était violée. Une tentative de réaction fut faite, en 1831, par l'ordonnance du 17 mars : le cens électoral était élevé, un cens d'égibilité établi, une tutelle d'État infiniment plus encombrante organisée; mais les villes, laissées libres de rester sous l'empire de l'ordonnance de 1808 ou de se conformer à celle de 1831, se montrèrent généralement rebelles au nouveau régime. Aucune transformation sérieuse ne fut donc opérée dans leur organisation jusqu'aux lois du 11 mars 1850 et du 30 mai 1853, qui, laissant subsister les caractères principaux du régime de 1808, ont cependant abaissé le cens électoral au payement de deux thalers d'impôt direct; ces lois ont par contre divisé le corps électoral suivant le système des trois classes en vigueur pour l'élection de la chambre des députés du Landtag, avec cette seule différence que chaque caté-

1. Il y en avait qui comptaient moins de 800 habitants.
2. Dans les villes comptant plus de 10,000 habitants, le bourgmestre était nommé par le roi sur une liste de trois candidats présentés par le conseil.

gorie d'électeurs municipaux élit directement ses conseillers, au lieu de procéder à deux degrés.

Stein n'avait pas eu le loisir de régler à nouveau l'organisation des communes rurales; cette réforme était d'ailleurs dans sa pensée subordonnée à l'affranchissement, ou mieux à la constitution de la petite propriété, qu'il avait le dessein d'associer avec la grande dans la gestion des intérêts ruraux. La petite propriété ne se constitua qu'après lui, alors que le pouvoir central subissait déjà une impulsion toute contraire à la sienne. Les communes rurales restèrent donc soumises aux principes du Droit général prussien, qui subsistent aujourd'hui encore dans une intégrité presque absolue : c'est l'administration patrimoniale d'échevins sous la surveillance du seigneur de l'endroit; mais, en 1872, les attributions de police ont été données à un bailli (*Amtsvorsteher*), nommé par l'autorité centrale sur présentation de la diète de cercle, ses pouvoirs s'étendent sur plusieurs communes, et s'exercent sous la surveillance d'une commission permanente formée de délégués des conseils communaux ou des grands propriétaires indépendants.

Au-dessus des communes [1], les cercles (*kreis*). Le même motif qui avait empêché Stein de s'occuper des communes rurales, l'empêcha également de réformer les cercles. Quant à Hardenberg, toujours hanté par l'exemple de Napoléon Ier et les séductions de la loi de pluviôse an VIII, il ne songeait pas à faire autre chose du cercle qu'un arrondissement avec un fonctionnaire dévoué qui, sous le nom de *Landrath*, jouerait le rôle de nos sous-préfets; tout au plus consentait-il à placer à côté du *Landrath* un conseil composé de deux nobles, de deux citadins et de deux paysans pour les affaires locales (édit du 30 juillet 1812). Les grands propriétaires crièrent si fort qu'ils l'obligèrent tout d'abord à choisir le *Landrath* sur une liste de trois candidats présentés par les états du cercle, et, Hardenberg mort, ils obtinrent, de 1825 à 1842, une série d'ordonnances consolidant à leur profit, et en ne l'amendant que légèrement, l'ancienne organisation de ces états. La diète de cercle comprenait tous les possesseurs de biens nobles, quelques délégués du *Magistrat* des villes, et en général trois représentants élus des

1. C'est à dessein que l'on néglige ici la législation communale spéciale à la Westphalie et à la province Rhénane; cette législation, codifiée dans les ordonnances de 1841 et de 1845, n'est point à proprement parler prussienne : elle est surtout inspirée par les idées administratives françaises, que les guerres de la Révolution avaient répandues dans ces provinces et qui n'ont reçu que quelques modifications en 1856; l'un des traits les plus notables de cette législation est que les communes rurales suivent à peu de chose près les mêmes règles que les villes. L'organisation de ces dernières tend d'ailleurs aujourd'hui à se rapprocher du type qui a été décrit ci-dessus. Voir, dans les *Annales* de 1888 et 1889, l'étude de M. Max Leclerc sur la ville de Bonn.

communes rurales; une majorité des trois quarts ou des deux tiers était nécessaire pour l'adoption d'une délibération, mais aucune décision n'était adoptée si deux des trois ordres s'y opposaient; le *Landrath* était présenté par les seuls membres de la première catégorie et pris parmi eux, ainsi que deux députés du cercle qui l'assistaient ou le suppléaient. Depuis la loi du 13 décembre 1872, cette prédominance de la grande propriété a cessé : la diète est élue encore par les trois mêmes ordres, mais les sièges sont répartis de telle façon que la grande propriété n'en peut plus absorber plus d'un tiers et que souvent elle est réduite au quart, une part égale étant réservée aux communes rurales et tout le reste abandonné aux villes [1]; les candidats aux fonctions de *Landrath* et ses assistants sont proposés par la diète tout entière, et sans qu'ils soient astreints à faire partie de telle ou telle catégorie. Enfin, une commission de cercle, composée du *Landrath* et de six élus de la diète, veille à l'exécution des décisions de celle-ci.

Plusieurs cercles forment une régence (*Regierungsbezirk*), qui a communément l'étendue de deux de nos départements français. En substituant les régences aux anciennes chambres de guerre et des domaines, Stein avait pensé les composer pour partie de fonctionnaires et de représentants de la province, choisis sur une liste triple dressée tous les trois ans par les états provinciaux; cette dernière partie de la réforme ne fut jamais appliquée, et sous la direction d'Hardenberg, les régences ont pris un caractère purement administratif : exclusivement composées de fonctionnaires (un président, des conseillers, etc.), elles opèrent dans la forme collégiale, c'est-à-dire par voie de délibérations; elles jouissent d'un pouvoir de décision propre fort étendu, mais les circonscriptions sur lesquelles elles exercent leur autorité sont purement administratives et n'ont ni personnalité morale, ni budget, ni représentation locale par conséquent. Si, comme on le verra, une commission procédant en partie de l'élection a été placée auprès des régences, c'est seulement pour l'exercice de la juridiction administrative.

Les régences sont groupées en provinces et placées comme telles sous la surveillance et l'autorité d'un président supérieur. Mais, au contraire des régences, la province a une existence propre et possède une diète. L'organisation de cette diète, telle qu'elle résultait des ordonnances de 1823 et de 1824, reposait exclusivement sur la représentation de la propriété foncière : pour être électeur ou éligible dans

1. Une ville forme parfois un cercle à elle seule, auquel cas son conseil municipal fait fonction de diète.

l'un des trois ordres des nobles, des villes ou des campagnes, il fallait être propriétaire d'un bien foncier de l'une des trois catégories, l'élection se faisant directement dans le premier collège, le plus souvent au second degré dans le second, et toujours au troisième degré dans le dernier. Sauf en Westphalie et dans la province Rhénane, où chacun des trois ordres avait une représentation égale, les députés des nobles étaient toujours les plus nombreux, les ruraux les plus mal partagés. Les diètes provinciales siégeaient tous les deux ans sous la présidence d'un *Landtagsmarschall* nommé par le roi; elles avaient été pourvues en 1842 d'une délégation permanente. La réorganisation de ces diètes a suivi, par la loi du 29 juin 1875, celle des cercles : les membres qui les composent sont désormais élus non plus par des collèges distincts et par classes, mais par les diètes de cercle; la diète provinciale élit son président, ainsi que les fonctionnaires nécessaires pour la gestion des intérêts locaux et les membres de la commission provinciale permanente; celle-ci choisit cinq habitants de la province destinés à former avec le président supérieur et un haut fonctionnaire spécialement désigné par le ministre de l'intérieur le conseil provincial, et, pour chaque district, quatre habitants formant, avec le président de régence et un haut fonctionnaire désigné de la même manière, le conseil de district.

Ainsi la législation de 1872-1875 a eu pour premier objet de contenir dans de plus justes limites la grande propriété, sans la déposséder entièrement cependant, et de faire une large place à côté d'elle, dans les assemblées locales, soit à la petite propriété foncière, soit à la fortune mobilière qui domine dans les villes[1]. Mais, d'autre part — et c'est en cela que réside son principal intérêt — elle a cherché à associer les assemblées locales à l'exercice de certaines attributions d'État : non seulement, comme s'en serait aisément contenté Hardenberg, les assemblées jouissent d'une grande autonomie pour les décisions intéressant plus spécialement leurs commettants, mais elles sont fréquemment appelées à donner des avis en matière d'intérêts généraux, mais elles présentent des candidats pour les fonctions de bailli ou de *Landrath*, mais enfin elles sont parties actives, voire prépondérantes, dans

1. Il a été déjà noté, à propos des municipalités, que l'organisation n'est point identique dans l'est et dans l'ouest de la monarchie. Le législateur prussien a toujours eu pour règle d'accommoder son œuvre aux exigences et aux traditions de chaque province; au début du siècle, chacune de celle-ci avait ses lois propres; de nos jours, les lois sur les cercles et les provinces n'ont pas été rendues immédiatement applicables aux régions rhénanes, et quand elles l'ont été, on leur a fait subir quelques modifications de détail. Le mouvement d'unification ne cesse de se poursuivre néanmoins; la Posnanie seule, à raison des difficultés politiques qu'y soulève la question polonaise, demeure soumise à un régime d'exception.

certaines questions qui concernent essentiellement des intérêts d'État. On pourrait citer plus d'un exemple de cette coopération des représentations locales avec les délégués de l'autorité centrale; le plus saillant à coup sûr pour des esprits français se rencontre dans l'organisation des juridictions administratives.

L'introduction de ces juridictions en Prusse est toute récente : le contentieux était autrefois jugé par la voie gracieuse dans les bureaux, le recours hiérarchique tenant lieu d'appel; s'il s'élevait un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, le conflit était réglé par un accord entre les ministres compétents, ou au besoin par le roi sur avis du ministère d'État, et depuis 1847 par un tribunal spécial formé de membres du conseil d'État. C'est seulement en 1875 que des tribunaux administratifs spéciaux ont été institués; réorganisés en 1883, ils se confondent avec les commissions de cercle et de district dont la composition a été indiquée plus haut : il suffit de rappeler ici que l'élément électif y est en majorité sur l'élément fonctionnaire; ce sont donc des habitants du cercle ou du district, sans liens permanents avec l'administration, qui rendent en première instance la justice administrative, sauf recours devant un tribunal supérieur composé pour moitié de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et pour l'autre moitié de fonctionnaires de l'ordre administratif. Quelle que soit encore la compétence restreinte de ces juridictions[1], les restrictions n'altèrent point le principe profondément original du système : le contact s'établit entre fonctionnaires et administrés pour la décision judiciaire comme pour l'action administrative; la *Kreisausschuss* et la *Bezirksausschuss*, opérant tour à tour dans les deux qualités d'administrateur et de juge, ont scellé fortement le lien.

Il est aisé de réduire à quelques idées essentielles cette organisation, en la dégageant de ses détails accessoires. « Tout pour le peuple, rien par le peuple »; telle était la maxime en vigueur à la veille de 1806. Stein a voulu restaurer le gouvernement local : il a ressuscité la vie municipale dans les agglomérations urbaines, mais sa chute prématurée du pouvoir l'a empêché de conduire son entreprise jusqu'à parfait achèvement. Hardenberg a prétendu pourvoir la Prusse d'une bureaucratie régénérée, conçue d'après le type français, et régnant en souveraine sur une société égalitaire; il a été arrêté par les grands propriétaires qui, aussitôt après sa mort, ont obtenu du roi la consolidation de leurs privilèges. Sauf une courte période qui suivit

1. M. Laferrière fait remarquer avec raison que cette compétence ne s'étend qu'au contentieux des administrations locales; le contentieux de l'administration centrale est toujours porté devant les ministres. Voir son *Traité de la juridiction administrative*, p. 45 et suiv.

immédiatement la promulgation de la constitution de 1850, cet état de choses a subsisté jusqu'en 1872 : la grande propriété et la bureaucratie vivaient côte à côte, chacune cantonnée dans une sphère d'action distincte, la première monopolisant les affaires locales, la seconde les intérêts d'État. Depuis 1872, l'administration prussienne a repris les idées de Stein en les accommodant aux besoins du jour, c'est-à-dire en accordant à la fortune purement mobilière un contingent d'influence qui lui était jusque-là refusé; elle a réorganisé, en en élargissant la base, les diverses corporations locales; elle s'est déchargée sur elles d'une partie de ses attributions, et, de ce chef, a pratiqué une large décentralisation; elle a, d'autre part, concédé à ses propres délégués dans les provinces et les régences un pouvoir de décision propre, et, par cette déconcentration de ses attributions réservées, elle a puissamment contribué à développer l'activité locale et la rapide expédition des affaires; elle a enfin intimement associé, soit à l'action administrative de ses agents, soit à leurs décisions juridictionnelles, des délégués des corps élus de ces localités.

Qu'a-t-elle attendu de cette association? Tocqueville a dit quelque part que les institutions locales sont les écoles primaires de la liberté. A ce titre, les institutions prussiennes, avec la grande indépendance des corporations, la publicité des séances de leurs conseils à tous les degrés, seraient particulièrement recommandables. Mais les fonctionnaires qui servent les Hohenzollern ne sont guère suspects d'un amour inconsidéré pour la liberté : ils le prouvaient dans leurs rapports avec les assemblées politiques dans le moment même où s'accomplissait l'œuvre de la réforme locale. Qu'ont-ils donc voulu faire? Fournir un aliment aux besoins d'activité que la fin de la guerre de 1870 et l'introduction d'idées démocratiques dans l'empire allaient sans doute faire naître chez les Prussiens; exploiter en le satisfaisant ce goût prononcé pour le particularisme local qui est au fond du cœur de tout Allemand, et se servir de ces diètes rénovées, de ces commissions permanentes, inventées pour asseoir solidement sur le peuple l'autorité morale que le spectacle quotidien de leurs capacités, de leur zèle et de leur ardeur monarchique ne manquerait pas de leur procurer.

VII

Ce système politique ou administratif a eu ses théoriciens; il les a même eus avant que d'avoir vu le jour. On a dès longtemps fait remarquer qu'en Allemagne une doctrine philosophique a la même action morale, entraîne les mêmes révolutions scientifiques ou sociales qu'ailleurs, à d'autres époques, une réforme religieuse. L'État prus-

sien, tel qu'il s'est constitué récemment, avait été près de trente ans auparavant formulé par Hegel [1].

Pour lui, point de contrat social, point de droit individuel à l'encontre du droit suprême de l'État. L'État est une des formes supérieures de l'Idée; il est une fin en soi, il est la réalité absolue et « l'individu n'a lui-même d'objectivité, de vérité et de moralité qu'en tant qu'il est un membre de l'État ». L'État a eu trois phases, monarchique, aristocratique et démocratique; de chacune de ces phases, il a conservé un de ses éléments constitutifs actuels, dont la combinaison donne la monarchie constitutionnelle, — Hegel ne dit point, et pour cause, la monarchie parlementaire. Au sommet, le monarque, lequel n'est pas de droit divin, au sens commun du mot, mais qui a un caractère divin, parce que sa présence « résulte nécessairement du développement de l'Idée, qui est Dieu ». Il incarne l'État, et l'État étant immanent, le monarque doit être héréditaire. Au bas de l'échelle, non pas des citoyens, mais des êtres collectifs, des États en miniature, ayant « des intérêts légitimes » qu'il convient de respecter, les communes. Le monarque seul connaît bien les intérêts généraux; les membres de la commune sont mieux à même d'apprécier les intérêts locaux. Point d'oppression oiseuse du premier sur les seconds : elle étoufferait leur action, qui est indispensable à la vie de l'État. Mais à l'inverse, pas d'immixtion intempestive des seconds dans les attributions du premier : elle n'amènerait que confusion et désordre, « le peuple désignant précisément la partie de l'État qui ne sait pas ce qu'elle veut ». Un parlement est utile cependant pour amortir les heurts, et donner aux atomes qui composent la nation une existence organique; ces atomes ne sont pas des individus, masse informe, mais des êtres collectifs, des groupes d'intérêts coordonnés; point de droit de suffrage individuel par conséquent, mais un droit de représentation accordé à ces collectivités, communes, provinces ou corporations diverses; et comme il y a deux grandes catégories d'intérêts, il y aura deux chambres, l'une représentant la propriété foncière, l'autre la propriété mobilière. Que feront-elles? Peu de chose : « elles donneront des avis; elles seront l'occasion d'une publicité et par suite d'un contrôle qui agiront efficacement sur les détenteurs du pouvoir », les empêchant sans doute, soit de s'endormir, soit au contraire d'agir avec précipitation; elles seront, par la publicité de leurs débats, un précieux instrument d'éducation pour la nation, qui s'initiera ainsi aux intérêts généraux. Décider quoi que ce soit, elles en seraient bien incapables,

1. Voir Lévy-Bruhl, *La Théorie de l'État dans Hegel*, Picard, 1889, et l'étude de Schérer, dans ses *Mélanges d'histoire religieuse*.

et le gouvernement tomberait trop vite aux mains d'un parti, ce qui tuerait l'État; elles émettront des vœux dont le monarque, juge impartial et suprême, tiendra le compte que bon lui semblera.

N'est-ce pas là, à quelques détails près, — ceux qui concernent l'organisation de la chambre basse, — la constitution de 1850? N'est-ce pas l'image prophétique des idées appliquées en ces derniers temps à l'administration locale? L'influence de Hegel s'est exercée durant plus d'un demi-siècle sur la Prusse. Aujourd'hui comme il y a soixante ans, règne à Berlin la même affectation à vouloir tenir le gouvernement en dehors et au-dessus des partis, comme si l'histoire des régimes absolus ou soi-disant constitutionnels ne trahissait pas à chaque page la tyrannie des partis, mais de partis honteux, sans responsabilité et sans moralité, de coteries d'alcôve et de syndicats de coulisse [1]. Aujourd'hui comme il y a soixante ans, tout pouvoir de décision est refusé au peuple; on lui a donné des chambres, il est vrai, mais ces chambres sont précisément celles que rêvait Hegel : des académies où l'on vote des vœux sans sanction, où l'on discute sans agir, qui ont tous les vices inhérents au parlementarisme, sans rien posséder de ce qui le grandit, lorsqu'il s'y trouve des hommes dignes de ce nom. Établissement d'enseignement et d'éducation pour le peuple, dit-on? A quoi bon éduquer le peuple, à quoi bon lui enseigner comment se traitent les intérêts généraux, si, comme le veut Hegel, il doit à tout jamais rester limité à la gestion des intérêts locaux?

Mais la ruine de la politique de Hegel sortira tôt ou tard de l'hégélianisme même, comme en est sortie celle de sa philosophie. Rien n'est et tout devient, a-t-il dit; l'être c'est le devenir. Il n'y a donc ni vérité, ni erreur, mais des degrés et des nuances; il n'y a ni un fait permanent, ni un principe immuable. S'il en est ainsi en philosophie, il en est de même en politique. La théorie de l'État de Hegel suppose une antithèse. Où est la synthèse? Dans la révolution sociale sans doute, dont les adeptes, fort savamment dirigés, s'entendent merveilleusement à pratiquer les mouvements tournants si chers aux stratégistes allemands.

La Prusse n'a pas inventé un système politique, elle s'est contentée d'expédients et de demi-mesures. Après comme avant ses essais constituants, les deux pôles du mouvement constitutionnel du monde civi-

1. « Le gouvernement personnel des souverains est une pure chimère, écrivait le 18 décembre 1860, le prince Albert de Saxe-Cobourg, époux de la reine d'Angleterre, à sa fille, la princesse royale de Prusse; nulle part l'histoire ne nous montre le gouvernement plus réellement exercé par des ministres et des favoris que dans les monarchies les plus absolues, parce que nulle part le jeu des ministres n'est aussi exempt de périls : ils n'ont à craindre que les cabales de cour et ils savent bien le moyen de s'en défendre. »

lisé sont placés l'un en Angleterre, l'autre aux États-Unis : d'un côté, la démocratie s'insinuant dans les formes extérieures d'une monarchie unitaire; de l'autre, la démocratie régnant dans un cadre fédératif; mais, de part et d'autre, la démocratie : là plus mélangée en apparence, mais plus puissante par la force des instruments que lui livre l'unité nationale; ici sans alliage, mais morcelée en une multitude d'États dont les tempéraments et les intérêts se contrarient. La Prusse, avec son empire, s'est provisoirement arrêtée à un degré intermédiaire : elle a emprunté sans bonne foi les formes représentatives pour faire front chez elle-même au courant révolutionnaire; elle a par contre déchaîné ce courant pour satisfaire ses ambitions impériales; elle s'évertue depuis tantôt vingt ans à concilier l'inconciliable : la bureaucratie prussienne avec la démocratie allemande. Elle y a réussi dans quelque mesure, mais cela pour deux motifs purement accidentels : l'intensité du sentiment national est encore plus grande en Allemagne que le besoin de liberté politique et de domination populaire; les hommes, ou certains hommes sont encore là qui sont le symbole de l'unité de la patrie. Le problème n'en subsiste pas moins dans toute son acuité. M. de Bismarck a dit un jour : « Nous suivons de vingt ans la France. » L'intervalle est un peu court peut-être, mais la pensée est juste. Le conflit éclatera tôt ou tard.

Et plus l'autocratie demeure, sous un plumage représentatif, plus la rupture sera violente, plus aussi l'assaut sera impétueux. Les démocrates allemands, ils le montrent déjà, ne conduiront pas l'attaque par les sentiers délaissés du système des trois classes; ils ne chercheront pas à s'emparer d'un parlement local démantelé par l'institution d'une assemblée centrale, et diminué dans son autorité de toutes les attributions qui sont accrues au Reichstag; ils ne réclameront pas, bien qu'ils en aient le droit [1], la revision de la constitution prussienne, qui ne vaut plus un tel effort. C'est par le Reichstag qu'ils attaqueront le Landtag, par le suffrage universel les classes, par l'Allemagne la Prusse.

Que pourra-t-on alors leur opposer? Rien de solide, ni même de populaire. Un empereur-roi qui sera encore un Hohenzollern, — la succession au trône est abondamment assurée, — mais dont les ancêtres, imbus de traditions exclusivement militaires, toujours égaux ou supérieurs à leur tâche quand il s'agissait de guerroyer, se seront

1. « La constitution, dit l'art. 107, peut être modifiée par la voie législative ordinaire. A cet égard, il suffit dans chaque chambre de la majorité absolue, obtenue dans deux scrutins successifs, à vingt et un jours d'intervalle. » Il va sans dire que la sanction royale est aussi nécessaire.

peut-être montrés radicalement insuffisants dans la constitution intérieure de la patrie allemande, parce que, plus Prussiens qu'Allemands, ils n'auront aimé de l'Allemagne que le corps et non l'âme; le nom de Hohenzollern aura sans doute alors perdu sa vertu et ne suffira plus à lui seul à tenir assemblés les éléments disparates de l'empire. Au-dessous du souverain, des fonctionnaires, toujours des fonctionnaires, la même caste bureaucratique qui mérite aujourd'hui tous les éloges, parce qu'elle est bien et rudement commandée, mais qui demain peut-être retombera dans « ces défauts inhérents à toute bureaucratie : l'obstination à rester dans l'ornière que l'on a une fois creusée, l'oubli des exigences de la vie pratique par l'excès du formalisme juridique, le relâchement dans le commerce intellectuel entre gouvernants et gouvernés [1] », en un mot l'apathie. Derrière eux enfin, une noblesse militarisée comme le roi, comme les fonctionnaires, aujourd'hui dépouillée de son ancienne domination dans les affaires locales, et qui n'aura bientôt d'autre crédit que celui du souverain dont elle est le reflet.

Il n'est pas même besoin que les démocrates s'en fient au jeu normal du suffrage universel pour amener à composition le pouvoir absolu : ils possèdent à cet effet des armes plus rapides et plus efficaces, que leur fournit, indépendamment de toute réforme politique, la transformation radicale des conditions économiques de la vie des nations. Le bruit n'a-t-il pas couru il y a quelques mois que le grand état-major allemand s'inquiétait, au point de vue de la mobilisation, de la grève des mineurs de Westphalie, et qu'il avait donné des ordres pour compléter les approvisionnements avec des charbons belges? Vrai ou non, l'incident est singulièrement suggestif, et les craintes dont le public a été entretenu apprennent aux ouvriers de quel redoutable pouvoir ils disposent. Les économistes classiques ou les conservateurs-bornes peuvent sourire dédaigneusement à la menace maintes fois proférée d'une grève générale. L'Angleterre se charge d'enseigner au monde entier à quelles conditions très élémentaires un tel événement peut se produire et quelles conséquences il peut entraîner : que des ouvriers gaziers se mettent seuls en grève, le mal est médiocre et le remède prompt; mais s'ils sont suivis et appuyés par les hommes qui débarquent la matière première, ceux-ci par les matelots des navires charbonniers, ceux-ci encore par les mineurs, où est alors le moyen de résister au mouvement? La vie entière du pays, la vie industrielle comme la vie sociale, s'arrête aussitôt, et la capitulation est

1. Ainsi parle Sybel du rôle de la bureaucratie prussienne durant les longues années de paix qui suivirent les traités de Vienne. *Begründung des deutschen Reiches*, I, 89.

immanquable de la part des patrons. Or l'État prussien est patron : il l'est dans certaines mines du bassin de la Sarre, il l'est pour une grande partie des voies ferrées.

Un tel concert dans les efforts de la population ouvrière pour subordonner à ses exigences la puissance publique, facilité en toutes contrées par la rapidité des communications, n'est ni probable ni dangereux dans un pays comme la France : l'excès de l'individualisme, qui est dans les mœurs plus encore que dans les lois, a presque complètement étouffé l'esprit d'association ; si un syndicat parvient à se fonder, il a toutes les répugnances, il rencontre toutes les difficultés à combiner son action avec celle du syndicat voisin ; de plus, la grande masse des petits propriétaires ruraux forme contre l'envahissement du socialisme une bastille où la brèche est malaisée à pratiquer. Rien de tel en Prusse : l'association est une tradition nationale ; la petite propriété est rare. Il y a plus : l'abus du militarisme y a façonné les caractères à une discipline aveugle, et c'est avec une discipline toute militaire que s'est constituée l'armée socialiste, qu'elle étend sans cesse ses cadres et qu'elle manœuvre sous nos yeux ; elle compte un million d'hommes obéissant *ad nutum* à un comité de cinq ou six personnes ; elle est nombreuse au centre même de la vie impériale et royale, à Berlin, où elle a réuni aux élections générales de 1887 pour le Reichstag 93,000 voix, soit 40 p. 0/0 des suffrages exprimés.

Or Berlin, le Berlin populeux [1], et surtout ouvrier, est un phénomène récent dans l'existence de la Prusse ; le Berlin capitale, capitale politique et industrielle à la fois, est une anomalie dans un pays dès longtemps accoutumé à une extrême décentralisation provinciale ; le Berlin, siège de tous les pouvoirs publics et de toutes les administrations de l'Allemagne et de la Prusse, est une création soudaine que nul n'avait prévue à l'époque où l'on rédigeait les grandes lois municipales et que nul ne pensait par conséquent à placer sous un régime spécial. Si bien que dans ce royaume où le législateur s'est si constamment et si intelligemment appliqué à faire des lois appropriées aux traditions et aux ressources de chaque province, où il a discerné avec soin, pour leur appliquer une réglementation distincte, les villes et les communes rurales, Berlin est organisé d'après le même modèle que la plus petite ville du royaume. Comme celle-ci, Berlin possède une assemblée municipale élective, un *Magistrat* élu par la première [2], une autonomie considérable ; comme celle-ci, la ville de

1. Berlin avait 20,000 habitants sous le Grand Électeur, 120,000 sous Frédéric II, 400,000 il y a trente ou quarante ans; il en a 1,400,000 aujourd'hui.
2. L'assemblée a 126 membres, le *Magistrat* 44, dont 17 sont appointés.

Berlin est *une*, et pour l'Allemagne comme pour la France, comme pour l'Angleterre bientôt après la récente création des conseils de comté, se pose le grave problème de faire vivre les organes essentiels de l'État dans une capitale unifiée, où le sentiment municipal est ombrageux et ardent. Sans doute, au premier regard, le péril apparaît moins immédiat à Berlin qu'à Paris[1] : la police tout entière y est d'institution et de direction royale; l'exercice du droit de suffrage, qui est censitaire à la base[2], est soumis au système des trois classes; l'assemblée municipale, renouvelée par moitié tous les deux ans, est modérée par le *Magistrat*, dont un quart seulement se renouvelle tous les trois ans[3]. Mais que valent ces entraves et ces restrictions en regard des avantages certains, immédiats, que peut assurer à un parti la direction des affaires de la ville? Berlin, outre les services municipaux ordinaires, est industriel et commerçant à l'exemple de l'État prussien : l'eau et le gaz sont exploités directement par la ville. Aussi les socialistes ne s'y sont pas trompés : eux qui s'écartent si dédaigneusement des élections au Landtag, ils travaillent avec ardeur les élections locales; au renouvellement partiel de 1889, ils ont triplé le nombre de leurs représentants dans l'assemblée municipale, et conquis un sixième[4] des sièges à pourvoir[5].

Dans cette armée socialiste qui avance pas à pas, mais dont il est encore impossible d'apprécier exactement la force, réside le secret de l'avenir politique de l'Allemagne. Nulle part la « démocratie sociale » ne s'est aussi puissamment organisée, aussi rapidement développée; nulle part elle ne se heurte à moins d'obstacles sérieux. Tout lui profite : et les doctrines prussiennes sur l'État, et l'unité allemande, et l'autonomie municipale, et la caserne. Lassalle, il ne faut pas l'oublier, a été l'un des premiers admirateurs et des plus actifs collaborateurs de M. de Bismarck; les héritiers du socialiste commanderont quelque jour peut-être aux successeurs du chancelier. L'unité germanique ne se soutient aujourd'hui que par la crainte de l'étranger; mais cette crainte même s'use avec le temps, par les appels trop répétés qu'y font les gouvernants. N'est-il pas vraisemblable que

1. Les villes ont cependant toute liberté pour voter des centimes additionnels; elles ne peuvent, il est vrai, créer des impôts nouveaux ni modifier les bases de perception de ceux qui sont autorisés par la loi.

2. Le cens est de 2 thalers, soit de 7 fr. 50 cent., comme dans les autres villes.

3. Pour être absolument exact, il faut dire que la moitié des membres non payés du *Magistrat* cesse ses fonctions tous les trois ans; les membres payés sont nommés pour douze ans.

4. 11 sur 63.

5. La majorité de l'assemblée et du *Magistrat* appartient depuis de longues années au parti le plus désagréable à M. de Bismarck, le parti progressiste.

l'unité ne sera vraiment fondée que si le courant des revendications sociales, passant sur l'Allemagne entière, rompt les frêles digues derrière lesquelles s'abritent encore le particularisme et l'absolutisme des princes? L'idée religieuse ne suffit plus, depuis des siècles, à fonder des communautés cohérentes; l'idée nationale est bien près de perdre sa puissance constitutive; les tard venus dans l'unité politique n'ont guère d'autre ressource que l'idée socialiste. Et c'est précisément dans les pays dont les formes organiques sont le plus archaïques, que cette idée est destinée à prendre le plus d'intensité; c'est dans ceux où les caractères sont le mieux trempés, l'esprit de méthode et de persévérance le plus répandu, qu'elle est appelée à produire les plus redoutables et les plus prochains bouleversements.

ANDRÉ LEBON,
Directeur du Groupe de droit public et privé.

LES PRÉLIMINAIRES DE LA SÉANCE ROYALE

DU 23 JUIN 1789.

Il n'est pas, dans l'histoire de la première partie de la Révolution, d'événement plus difficile, et en même temps plus nécessaire à apprécier avec exactitude, que la séance royale du 23 juin 1789. Séparant trop, peut-être, les déclarations lues dans cette séance des circonstances qui les ont immédiatement précédées et amenées, les adversaires éclairés de la Révolution française, comme Burke, ou ses juges un peu rigoureux, comme M. Taine, y ont trouvé la promesse d'un ensemble de réformes pouvant suffire pour bien des années à un peuple à peine sorti du régime politique de la monarchie absolue, du régime civil des institutions féodales. Rapprochant ensuite de leurs premiers effets toutes les destructions, toutes les transformations dans le gouvernement et la société opérées par l'Assemblée constituante, et qui ont dépassé le programme des réformes ainsi offertes par le roi, ils ont conclu que ces destructions et ces transformations étaient au moins prématurées, et qu'en tous cas, la lutte tournée à dater du 23 juin 1789 par les représentants de l'ordre populaire contre la royauté a été dans la vie de la nation française une crise bien plus funeste que salutaire, puisque la rupture brusque et complète avec les anciennes traditions qu'elle a déterminée, le désordre violent de dix années suivi de retour au despotisme qu'elle a occasionné ont à certains égards ramené momentanément la France bien en arrière des déclarations du 23 juin 1789.

Vainement chercherait-on à se dissimuler que les travaux historiques de ces dernières années, en mettant dans une lumière nouvelle les excès inutiles de la Révolution, donnent une plus grande force à l'opinion dont il s'agit. Ne s'accorde-t-elle pas, d'ailleurs, avec une certaine impression de désenchantement et de doute éprouvée aujourd'hui par beaucoup d'esprits indépendants, lorsqu'ils repassent le chemin parcouru et les résultats politiques acquis par notre nation depuis cent ans?

Un certain nombre de contemporains des événements accomplis en juin et juillet 1789, et parmi eux quelques-uns des acteurs principaux dans ces événements, avaient retenu de la journée dont nous parlons le souvenir d'un grand et déplorable malentendu entre la royauté et l'opinion publique. N'est-ce pas l'auteur de l'apostrophe à M. de Brezé, Mirabeau, qui a dit, dès 1790, dans un écrit célèbre où il était certainement sincère, sa 47e note pour la cour : « Les dispositions de la séance du 23 juin, proposées comme un simple vœu du monarque, auraient mis le royaume à ses pieds [1]. »

Necker, dans l'ouvrage publié par lui en 1796 sous ce titre : *De la Révolution française*, s'attache surtout à indiquer les modifications apportées malgré lui aux projets de déclarations royales qu'il avait rédigés, et qui devaient, selon lui, mettre un terme aux dissensions entre les trois ordres formant les États généraux, rétablir le prestige et la force de l'autorité royale amoindrie, tout apaiser, tout concilier, tout raffermir. Il semble attribuer ces modifications de fond ou de forme à une véritable surprise faite au dernier moment et d'une manière irréfléchie, non seulement à lui-même, mais aussi à d'autres ministres ses collègues, par l'entourage immédiat du roi. Ses explications ont été accueillies et reproduites par presque tous les historiens que nous pourrions appeler la première génération d'historiens de la Révolution française.

Le hasard nous ayant fait découvrir les minutes inédites de deux lettres de Necker, écrites au roi ou pour le roi avant et après la séance du 23 juin, lettres fort courtes d'ailleurs, mais qui nous ont paru contredire l'opinion accréditée ensuite par leur auteur, nous avons été amené à examiner avec quelque attention les préliminaires de la séance royale du 23 juin, non pas à l'assemblée des communes dont les débats sont parfaitement connus, mais au sein du conseil du roi. Bien peu nombreux sont les documents qui peuvent servir à percer le secret des délibérations de ce conseil. Celui qui nous a été le plus utile est un écrit du garde des sceaux d'alors, M. de Barentin. Quoiqu'il ait été imprimé déjà, cet écrit paraît avoir passé inaperçu des historiens de la Révolution, à l'exception de M. Chérest qui le cite

1. Au lendemain même de la séance du 23 juin, dans le projet d'adresse qu'il avait préparé pour être soumis à l'assemblée, et qu'il a inséré au cours de sa quatorzième lettre à ses commettants, Mirabeau prenait déjà en ces termes la défense des intentions du roi : « Dans cette même journée où un appareil plutôt menaçant qu'imposant vous montrait un monarque absolu et sévère, quand l'Assemblée n'aurait voulu voir que le chef suprême escorté seulement de ses vertus, dans cette même journée, nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentiments de notre roi. »

dans son remarquable ouvrage sur *La chute de l'ancien régime* (tome III), mais sans lui donner toute l'attention qu'il mérite à notre avis. Il a été composé en 1797 environ, en réponse à l'ouvrage de Necker sur la Révolution française [1], et contient un récit très circonstancié, portant tous les caractères de la véracité, des trois séances du conseil dans lesquelles les déclarations proposées par Necker ont été discutées, modifiées et enfin arrêtées. Il permet d'établir, sur le témoignage d'un serviteur dévoué de la monarchie, que, si le 23 juin 1789 il n'y a pas eu surprise comme le prétend Necker, les décisions adoptées par le roi ayant été l'objet de discussions suivies et contradictoires au conseil, il n'y a pas eu non plus méprise de la part de l'opinion publique; que les fautes de langage ou de forme commises par Louis XVI dans cette circonstance, « l'odieux appareil des lits de justice », comme dit un écrivain très royaliste, Ferrières, en parlant de l'étiquette de la séance, « ces *je veux* répétés dans la bouche du roi qui, dit encore le même écrivain, choquèrent jusqu'à la noblesse », ont été encore néanmoins les moindres erreurs que la royauté ait eu à se reprocher alors. Si, en effet, le roi Louis XVI a annoncé solennellement ce jour-là les réformes qu'il était disposé à sanctionner et à réaliser, il a surtout voulu annoncer avec la même solennité celles auxquelles il refusait son adhésion, et parmi ces dernières se trouvaient à la fois la suppression de la distinction politique de la nation en trois ordres et la périodicité des États généraux, c'est-à-dire l'organisation d'un véritable régime représentatif. C'était là pourtant ce qui, en 1789, ne pouvait plus être différé.

« Semblable à un champ de bataille où l'on se dispute la position dominante, écrit Alexandre de Lameth dans son *Histoire de l'Assemblée constituante*, en parlant des premiers débats aux États généraux, la vérification des pouvoirs devait décider la question entre le vote par ordre et le vote par tête. L'un était l'ancien régime, l'autre le triomphe des intérêts généraux. On ne doit donc pas s'étonner qu'il y ait eu tant d'acharnement dans le combat entre les partisans des deux systèmes opposés. » Alexandre de Lameth, qui s'est si souvent trompé comme homme politique, a raison ici comme historien. La royauté a laissé livrer ce combat dont l'issue était inévitable; elle a ensuite commis une faute qu'elle pouvait éviter en prenant parti pour celui

1. M. de Barentin l'appelait : *Réfutations des erreurs et des faits inexacts ou faux répandus dans l'ouvrage publié par M. Necker en 1796, intitulé : de la Révolution française.* M. Maurice Champion l'a publié à peu d'exemplaires, en 1844, sous ce titre : *Mémoire autographe de M. de Barentin, chancelier et garde des sceaux, sur les derniers Conseils du roi Louis XVI.* Le manuscrit a été acquis en 1830 par la Bibliothèque nationale. Il est suivi de lettres de M. de Barentin, du comte d'Avaray et du comte d'Artois, démontrant l'importance qu'y attachaient, à l'époque de sa rédaction, les défenseurs de l'ancien régime.

des deux systèmes en présence « qui était l'ancien régime ». Cette faute décisive de la royauté a été le premier de tous les malheurs de la Révolution.

I

La question de la délibération commune ou distincte des trois ordres aux États généraux s'était posée, on peut le dire, du jour où il avait fallu régler par avance le nombre respectif des députés de chaque ordre, du jour où, cédant au courant de l'opinion publique [1] et sans tenir compte du vœu exprimé par la seconde Assemblée des notables, le gouvernement avait écarté l'observation des formes suivies lors de la réunion des derniers États généraux en 1614, et accordé au tiers état une représentation numériquement égale à celle des deux premiers ordres réunis. « Y réfléchissez-vous quelquefois, écrit à ce moment Mirabeau à son ami Mauvillon, à cette étrange position où se trouve la France? Elle n'est plus gouvernable que par les États généraux; nous voulons être assemblés en corps de nation, mais nous ne savons comment nous y prendre... Si nous avions conservé nos États généraux, comme une nation voisine qui est partie du même point que nous pour s'élever à sa constitution actuelle, ils se seraient nécessairement réformés par les mêmes besoins et suivant les mêmes principes; ainsi que les Anglais nous eussions peut-être gardé la plus vicieuse représentation. Mais au moins la nation se serait mise en possession de ses droits; le tiers état ne serait plus le dernier ordre, il serait la puissance législative sous le nom de *Communes de France*... Que la nation reçoive une représentation juste, sage, proportionnée entre les divers membres de l'État, propre aux grands effets qui en doivent résulter, la confiance la plus respectueuse s'y attachera; car ces oppositions dont on fait tant de bruit d'avance se dissipent à la fin dans les acclamations générales; elle se perfectionnera par les décrets de cette assemblée même; n'ayant pas de direction au mal, elle fera les plus grands biens; l'esprit du siècle passera tout entier dans les délibérations d'une assemblée pareille; et ce sera nous qui réformerons, par notre exemple, les autres nations libres de l'Europe. Qu'au contraire les États de 1614 soient adoptés, comme les

1. Le parlement de Paris lui-même avait fini par se prononcer en ce sens. « Notre société a mis en serre chaude cette résolution », écrit Mirabeau au duc de Lauzun le 6 décembre 1788, après le vote du parlement, et en parlant du Club constitutionnel formé chez Duport, où se réunissaient les hommes qui ont suivi pendant la Révolution les directions les plus différentes.

parlements qui ne veulent que rendre les États généraux inutiles le demandent tant, que les États de 1614 soient adoptés, nous redevenons, autant qu'il est en nous, un peuple féodal : nous n'éprouvons l'activité récente de nos lumières, que pour la soumettre à la caducité de nos vieux préjugés. Une partie de la nation peut encore tenter d'opprimer l'autre, celle-ci sentir enfin toutes ses injures, et mesurer ses droits à sa puissance réelle [1]. »

Lorsque Mirabeau, avec l'admirable clairvoyance qui le distinguait parfois, signalait ainsi la difficulté capitale résultant en 1789 de la longue désuétude des États généraux, lorsqu'il parlait à ce moment d'une représentation « juste, sage, proportionnée entre les différents membres de l'État », il n'entendait pas seulement par là la simple attribution au tiers état d'un nombre de députés double, par rapport aux députés de chaque ordre supérieur. Dans ses *Lettres à Cerutti*, publiées un peu plus tard, il blâme ouvertement Necker d'avoir adopté cette mesure sans lui donner en même temps le complément qui lui assurait seul son intérêt, c'est-à-dire sans avoir prescrit également à l'avance la délibération en commun des trois ordres. Quant au public en général, il n'applaudit sans réserve au fameux résultat du conseil du 27 décembre 1788, que parce que la solution de la question qui y était tranchée lui semblait préjuger dans un sens favorable à ses vœux la solution de la seconde question bien autrement importante.

Il y avait, en effet, à la veille de la réunion des États généraux quelque chose de plus impossible encore que le maintien d'un pouvoir absolu, qui n'avait plus rien d'absolu que l'étiquette et les formes, c'était l'organisation d'un régime représentatif fondé sur la distinction de la nation et de la représentation nationale en trois ordres inégaux, au point de vue des droits individuels, et rivaux. Les défenseurs de l'ancien régime ont souvent fait ressortir que des deux ordres privilégiés l'un, le clergé, était un corps ouvert, l'autre, la noblesse, un corps qui se renouvelait constamment par les anoblissements, que, par conséquent, il n'y avait pas à proprement parler de barrières entre ces ordres et l'ordre populaire. On ne saurait, il est vrai, sans quelque injustice assimiler comme le fait l'abbé Sieyès, dans sa brochure : *Qu'est-ce que le Tiers-État?* les distinctions d'ordres sous l'ancien régime aux distinctions de castes de certains pays orientaux. Il y avait pourtant, avant 1789, des délimitations non infranchissables, mais bien marquées, entre les trois grandes classes de Français; la tendance de l'époque était de les faire disparaître, la pratique du

1. Lettre de Mirabeau à Mauvillon du 8 novembre 1788.

système de représentation par ordre devait, au contraire, les rendre plus sensibles. Voilà pourquoi ce système de représentation était essentiellement vicieux.

Se figure-t-on d'ailleurs le pouvoir législatif régulièrement exercé par trois chambres dont chacune représenterait des intérêts entièrement différents de ceux que représenteraient les deux autres, dont chacune, à elle seule, pourrait arrêter les décisions des deux autres? Jamais les anciens États généraux constitués sous cette forme, n'avaient prolongé longtemps leurs éphémères sessions; on ne savait qu'une chose de ceux de 1614, les derniers réunis, c'est que les trois chambres qui les composaient avaient passé toute la durée de leur session à se faire la guerre de caste la plus acharnée et la plus stérile, au point de dégoûter pour longtemps le pays de pareilles assemblées. Reprendre, au XVIIIe siècle, pour être appliquée d'une manière continue, une pareille organisation, c'eût été réellement, suivant la très juste expression de Necker, « commander le chaos [1] ».

Et pourtant la distinction des ordres, dans toute son intégrité, était le premier principe de cette prétendue constitution traditionnelle que le parti aristocratique s'était avisé depuis quelque temps d'exhumer, que le parlement de Paris dans sa déclaration du 3 mai 1788 avait essayé de définir, et qui avait servi d'arme d'opposition aux mesures beaucoup plus malhabiles que vraiment despotiques du ministère Brienne, comme elle allait servir, après la réunion des États, d'arme de résistance aux exigences du tiers état. Il serait inutile de discuter une fois de plus ici la réalité de cette constitution, ignorée de Bossuet aussi bien que de Turgot. Nous ne pourrions que répéter ce qu'ont dit à ce sujet, entre tant d'autres écrivains, Mounier, dès l'époque de la Révolution, dans ses *Considérations sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, M. Duvergier de Hauranne, de nos jours, dans la belle introduction à son *Histoire du gouvernement parlementaire*. L'antique constitution invoquée par les défenseurs de l'ancien régime n'était pas écrite; si elle avait jamais existé, elle avait été violée encore plus souvent qu'appliquée, et elle était inapplicable au temps pour lequel on entendait la faire revivre. En l'invoquant pour refuser un peu tard d'enregistrer des impôts non consentis par la nation, les corps de magistrature s'étaient accusés eux-mêmes, suivant l'expression de Rivarol, « d'avoir été jusque-là des tuteurs infidèles qui avaient abusé de la longue enfance de leurs pupilles [2] ». Au surplus, ceux qui prétendaient la connaître le mieux, en 1789, avouaient hautement, comme nous le verrons, qu'elle ne comportait pas la pério-

1. *De la Révolution française*, t. I.
2. *Journal politique national*, n° 1.

dicité des États généraux. En fait, aucune organisation durable du régime représentatif, aucune constitution véritable, dût-elle consacrer, comme cela eût été très heureux, l'institution d'une chambre haute aristocratique et le maintien à la noblesse de la plus grande somme de prérogatives possible, ne pouvait sortir que de la réunion des trois ordres composant les États généraux en une même assemblée [1].

L'idée de Necker, autant qu'on peut la dégager du prolixe discours préparé par lui pour être lu à l'ouverture des États généraux et si justement critiqué par Mirabeau dans le premier numéro de son journal, l'idée de Necker était que cette réunion s'opérerait d'elle-même, d'un commun accord obtenu d'abord à propos de questions particulières, généralisé ensuite peu à peu [2]. Pour conserver une pareille illusion, il fallait s'aveugler étrangement sur l'état des esprits dans toute la France, sur la portée de toutes les émeutes, de toutes les violences, de tous les signes de discorde qui avaient partout éclaté pendant la période des élections.

Nous n'irons pas jusqu'à reprocher à Necker, avec Mirabeau, d'avoir laissé la question du mode de délibération aux États généraux ouverte, lorsqu'il avait réglé les formes des élections. Il avait assuré au tiers état la prépondérance, au cas où la réunion s'opérerait. C'était tout ce qu'il pouvait faire, à un moment où les influences aristocratiques et parlementaires qui avaient commencé la Révolution, et même dirigé l'opinion dans la guerre contre le ministère Brienne, étaient encore très puissantes; il était dangereux de soulever de nouveau l'animosité des classes supérieures contre soi, sans pouvoir trop compter sur l'appui moral des classes inférieures et encore moins sur l'appui matériel du souverain. Mais le premier ministre aurait dû dès lors, suivant l'expression de Mounier, « faire entrer le mode de délibération par tête dans tous ses plans, dans toutes les précautions qu'il

1. La transaction proposée par l'évêque de Langres, M. de La Luzerne, et qui consistait à réunir en deux chambres le haut clergé à la noblesse, le bas clergé au tiers état, n'était réellement un expédient, quels que fussent d'ailleurs ses inconvénients particuliers, qu'à la condition d'être acceptée par les deux premiers ordres. « Or, dit Malouet, le plan de Mgr de Langres n'eut peut-être que moi pour approbateur. »

2. C est ainsi, d'ailleurs, qu'il a expliqué plus tard ses vues dans le livre qu'il a publié en 1791 sur son administration, comme dans son ouvrage ultérieur sur la *Révolution française*. Il semble que Necker, revenant à une conception qui avait été celle de Malesherbes, ait songé à faire élire les futurs États généraux par les assemblées provinciales, alors formées dans toute la France, et dans lesquelles les trois ordres délibéraient en commun : « Je me représente à l'avance, lisons-nous dans son discours à l'ouverture des États généraux, le jour éclatant et magnifique où le roi, du haut de son trône, écouterait au milieu d'une assemblée auguste et solennelle le rapport que viendraient faire les députés des États de chaque province. » M. de Lavergne avait déjà noté ce passage, dans son livre sur les Assemblées provinciales.

avait à prendre pour l'avenir[1] ». Dans son discours à l'ouverture des États généraux, au lieu de mettre en balance, comme il l'avait fait, les avantages du vote par ordre dans certains cas avec ceux du vote par tête dans d'autres cas, donnant à entendre que les deux systèmes pouvaient être employés alternativement et concurremment, il aurait dû indiquer sans ambages la nécessité de la réunion des ordres, telle qu'elle résultait de l'unanimité des vœux consignés dans les cahiers du tiers état, du partage de sentiments dans le clergé et même dans la noblesse, des précédents fournis par l'organisation de certains États provinciaux et par celle de toutes les assemblées provinciales récemment créées, et enfin des circonstances générales[2]. Une invitation ainsi motivée, adressée aux premiers ordres dans l'intérêt de la paix publique et au nom de leur fidélité au souverain, eût rendu leur résistance impossible à soutenir, tout en calmant les impatiences du tiers état, tout en affermissant la popularité du roi et de son ministre.

Le roi lui-même, ses conseillers intimes, certains des membres attitrés de son conseil eussent-ils laissé faire? Non pas à coup sûr sans combat; mais puisque ce combat dans les conseils du roi devait être livré, il valait mieux qu'il le fût deux mois plus tôt, de manière à prévenir le combat au dehors, avant d'ailleurs que l'audace des députés du tiers état eût inspiré au roi un effroi d'abord fort loin de son esprit, que la passion et l'amour-propre surexcités de part et d'autre aux États par une discussion opiniâtre eussent rendu la conciliation plus difficile. Quand on lit les ouvrages de Mounier, ou les Mémoires de Malouet, bien moins engagé même que Mounier dans le parti de la Révolution, on voit que les modérés attendaient du premier ministre beaucoup plus d'initiative encore. Ils eussent voulu que Necker réservât au roi en son conseil la vérification des pouvoirs des députés de tous les ordres, afin d'empêcher la question qui devait être le premier sujet de guerre entre les ordres de se présenter, à propos de cette vérification, dès le lendemain de l'ouverture des États. Et un peu plus

1. *Considérations sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, t. Ier, chap. 20.

2. « Tout ce qu'on peut obtenir des hommes en leur imprimant le respect et la crainte, écrit Malouet dans un des meilleurs passages de ses Mémoires, il fallait le demander à la raison, et lui créer une force qui l'assistât. Ces deux conditions se trouvaient dans la réunion des volontés et des intérêts; la grande pluralité de ces volontés, de ces intérêts, était l'équivalent de l'unanimité; on ne devait tenir aucun compte des oppositions, à moins qu'elles ne fussent produites par un intérêt puissant et national. Or cela n'était pas. Les meilleurs citoyens, les plus éclairés disaient comme le peuple que l'existence des trois ordres et leur vote respectif ne permettaient ni la réforme des abus, ni la fixité des principes législatifs. Voilà ce que j'appelle l'opinion publique; en lui obéissant à l'ouverture des États, en lui donnant l'appui de l'autorité royale, celle-ci en recevait à son tour une force irrésistible. »

tard, lorsque les différents ordres eurent affirmé leurs prétentions contraires, ils estimaient qu'entre des adversaires se déclarant également liés par la volonté de leurs commettants, il appartenait au roi de prononcer. C'était lui qui avait convoqué l'assemblée; suivant Mounier et Malouet, c'était lui qui devait, provisoirement au moins, régler la forme de ses délibérations, annuler les mandats contraires à la décision qu'il aurait rendue, et renvoyer les députés qui les avaient acceptés dans leurs bailliages pour y prendre de nouvelles instructions. Chose curieuse, Mirabeau, qui passait alors pour un révolutionnaire, avait eu, peut-être avant Mounier et Malouet, cette même pensée; on sait maintenant, par les documents que M. Louis Passy a publiés dans son ouvrage sur Frochot, ouvrage digne d'être mieux connu, que Mirabeau avait préparé un discours [1] pour demander à Louis XVI, à la séance même d'ouverture des États généraux, de faire délibérer en sa présence par les trois ordres encore réunis sur le point de savoir s'ils devaient se séparer, et de prononcer ensuite. Il résulte d'une note de Frochot que Mirabeau, les discours des ministres achevés, se leva pour exécuter son projet, mais le roi, qui s'y attendait, se leva en même temps et mit fin à la séance.

Pendant toute la durée de la discussion sur le mode de vérification des pouvoirs, Malouet ne cessa pas de demander à Necker d'adopter un plan d'action et d'agir. Necker se perdait dans ses incertitudes et ses hésitations. Déçu dans les espérances qu'il avait fondées sur les conférences entre des commissaires des trois ordres qui furent organisées pendant le mois de mai [2], il se flatta longtemps de vaincre par de petits moyens la grande difficulté du moment. Ne songea-t-il pas un jour, nous raconte Malouet, « à supposer un accident d'éboulement de terre », pour faire écrouler pendant la nuit cette grande salle de l'hôtel des Menus, dont on avait eu le tort de faire à la fois la salle particulière du tiers état et le lieu des réunions générales des trois ordres, disposition habilement mise à profit par le tiers état.

En définitive, Necker ne se décida à agir que lorsqu'il y fut absolument obligé, c'est-à-dire le jour où l'assemblée du tiers état, après avoir procédé à l'appel des députés de chaque ordre par bailliage pour la vérification des pouvoirs, se constitua Assemblée nationale, contre l'opinion de Mirabeau notamment, qui s'épuisa en efforts inutiles pour faire adopter une dénomination plus vague et moins ambitieuse. « A cet instant, dit M. de Barentin, qui est, il ne faut pas l'oublier, un

1. M. Louis Passy a donné le texte de ce discours.

2. Necker essaya vainement de faire adopter comme transaction dans ces conférences la vérification des pouvoirs par le conseil du roi, en cas de contestation des élections. La noblesse ne s'y montra pas plus disposée que le tiers état.

partisan décidé de l'ancien régime, le roi parut pour la première fois découvrir la profondeur de l'abîme sur le bord duquel l'avait placé M. Necker; et le ministre de son côté éprouva deux sensations également douloureuses, la crainte de la perte de son crédit, prépondérant jusqu'alors, et le regret de n'avoir pas sur le tiers état l'empire dont il s'était flatté. »

Louis XVI ne connaissait guère, jusque-là, des sentiments et des aspirations des classes populaires que ce que son entourage lui en laissait savoir. Privé de ce directeur de conscience politique qu'il avait successivement cherché en M. de Maurepas et M. de Vergennes, las de toutes les résistances à son autorité, de toutes les difficultés de gouvernement qui lui étaient venues, depuis la première assemblée des notables, des classes supérieures et des corps judiciaires, il avait aimé à se reposer, plusieurs auteurs de mémoires et Mme Campan notamment nous le disent, sur l'amour du peuple pour sa personne. N'en avait-il pas plus d'une fois mérité et recueilli les témoignages; à l'ouverture même des États, la lecture de son discours n'avait-elle pas été interrompue par des acclamations telles que « malgré moi j'en ai versé des larmes », rapporte l'Américain Gouverneur Morris, le plus flegmatique des hommes, qui était dans l'assistance?

Où menait cette double représentation du tiers état, contre laquelle ni lui, ni la reine, présente au conseil le jour où elle y fut adoptée, n'avaient fait d'objections, il ne l'avait nullement vu. L'idée même d'une révolution pouvant introduire en France les institutions anglaises, contre lesquelles il avait tous les préjugés de son éducation, ne s'était que vaguement approchée de son esprit. La mort de son fils aîné avait distrait son attention des débats entre les trois ordres depuis la réunion des États généraux. L'audacieuse affirmation de principes démocratiques que renfermait en elle la décision prise par l'ordre du tiers de se déclarer Assemblée nationale l'avait pour ainsi dire réveillé brusquement d'un long sommeil. Quant à Necker, qui, jusqu'au dernier moment, se déclarait sûr du rejet de la motion, ses illusions avaient été différentes, mais non pas moindres. Il avait marché vers la Révolution, pour reprendre ici une comparaison de M. Taine, comme s'embarquent pour Cythère les bergers du fameux tableau de Watteau, et il se voyait maintenant obligé de prendre parti dans une bataille irrévocablement engagée. C'était à ce réveil et à cette déconvenue que les défenseurs de l'ancien régime attendaient le roi et son ministre.

II

Le conseil du roi conservait encore en 1789, à peu de différences

près, l'organisation que lui avait donnée Louis XIV pour en faire l'institution la plus perfectionnée de gouvernement absolu et centralisateur. Il y avait encore à cette époque non pas un conseil unique, mais, sans parler du conseil des parties remplissant une mission purement contentieuse et auquel le roi n'assistait jamais, plusieurs grands conseils de gouvernement composés de membres différents. Le roi, qui y prenait les décisions après avoir recueilli les avis de chacun, pouvait y appeler qui bon lui semblait; dans l'usage établi, ces conseils comprenaient toujours, outre les secrétaires d'État, le chef de l'administration des finances et celui de la justice, et parfois, à l'exclusion de certains d'entre ceux-ci, quelques grands seigneurs et des conseillers d'État. C'était le conseil des dépêches, plus spécialement chargé des affaires d'administration intérieure, qui avait eu à traiter les diverses questions relatives à la convocation des États généraux, et notamment, le 27 décembre 1788, celle de la double représentation du tiers. Depuis lors on avait formé une commission spéciale de conseillers d'État pour préparer ou régler sous la présidence du garde des sceaux tous les détails des élections aux États ou de leurs suites. L'*Almanach royal* indique comme membres ordinaires du conseil des dépêches en 1789, avec le garde des sceaux, le directeur général des finances et les quatre secrétaires d'État, le duc de Nivernois, ainsi que les deux conseillers d'État Albert et Lambert.

Le jeudi 18 juin, lendemain du jour où le tiers état avait pris sa résolution décisive, notifiée par le président Bailly au garde des sceaux, M. de Barentin, Louis XVI donna ordre à ce dernier de convoquer le conseil des dépêches à Marly, où le roi se trouvait alors. Les quatre conseillers d'État de la commission spéciale des États généraux, MM. de La Michodière, Vidaud de La Tour, d'Ormesson et de Chaumont de La Galaisière, furent appelés à ce conseil, avec le maître des requêtes rapporteur de la commission, M. Valdec de Lessart. En revanche, deux ou trois membres ordinaires du conseil des dépêches, et notamment le duc de Nivernois, ne paraissent pas avoir assisté à cette première réunion ni à celles qui suivirent.

« On devait, raconte M. de Barentin, traiter au conseil le parti à prendre dans les circonstances, parti devenu instant d'après la délibération du 17 du même mois par laquelle le tiers état s'était constitué Assemblée nationale. Nul doute que sa délibération ne dût être proscrite; il n'était question que d'en régler le mode. »

La réunion annoncée eut lieu le vendredi 19 à midi. Necker raconte que le plan apporté par lui à cette réunion avait d'abord été soumis « aux ministres dont les suffrages étaient les plus éclairés », c'est-à-dire à ceux qui partageaient ses tendances, et sur lesquels il pouvait

compter, MM. de Montmorin et de Saint-Priest, ministres des affaires étrangères et de la guerre, et peut-être M. de La Luzerne, ministre de la marine, que « ceux-ci y donnèrent un assentiment qui tenait de l'enthousiasme ». « Il y eut ensuite, ajoute Necker, des comités chez le roi, et son approbation se réunit à la voix alors unanime de ses ministres. » Cette dernière phrase renferme évidemment des inexactitudes. Si Necker entend parler de comités particuliers antérieurs à la séance du conseil annoncée, il est évident que ces comités, qui ont dû être tenus dans l'espace de vingt-quatre heures, ne réunissaient pas tous les ministres, et que par conséquent ses propositions n'ont pu recevoir alors l'approbation unanime dont il se prévaut. S'il entend au contraire faire allusion aux séances mêmes du conseil tenues à partir du 19, nous allons voir à quel point les opinions y furent divisées.

Après le vote du 17 à l'assemblée des communes, une même pensée s'était présentée à presque tous les esprits, aussi bien dans le parti du tiers état, que dans celui des deux premiers ordres : c'est maintenant au roi de parler. Dumont (de Genève), dans ses *Souvenirs sur Mirabeau*, prétend que la séance royale avait été imaginée d'abord par son ami et compatriote Duroveray, qui communiqua l'idée à Malouet, lequel la fit adopter par Necker. Quoi qu'il faille penser de ce récit, non confirmé d'ailleurs par les Mémoires de Malouet, Duroveray ne s'était avisé en tous cas que de ce à quoi beaucoup d'autres songeaient en même temps que lui, de divers côtés et dans des vues très différentes. Et pourtant l'on était arrivé au moment où l'intervention solennelle du roi, ainsi réclamée, présentait le plus de difficultés et de dangers. Quelle serait la forme de cette intervention, message, séance royale analogue aux anciens lits de justice dans lesquels le roi faisait connaître ses volontés sans admettre les corps judiciaires auxquels il s'adressait à délibérer en sa présence, séance semblable aux séances dites privées, dans lesquelles le roi recueillait les opinions avant de prononcer, comme cela était bien plus facile au sein des parlements qu'en face d'une assemblée de douze cents députés? Cette question qui préoccupait fort les vieux légistes n'était ni la plus importante, ni la plus délicate qu'il y eût à résoudre. A coup sûr, la forme d'une séance royale était la plus fâcheuse que l'on pût choisir. Mais avant tout il s'agissait de savoir quel serait le sens de l'intervention du roi [1].

1. Mirabeau, qui, un peu plus tôt, demandait au roi et à ses ministres d'agir, ne se méprenait plus, après le vote du 17, sur les dangers de l'intervention du roi quelle qu'elle fût et les inconvénients d'une séance royale. « Informé par Clavière, qui ne savait pas garder un secret, raconte Dumont, de la véritable

Comment échapper à l'alternative de se prononcer en faveur de l'un ou l'autre des deux systèmes entre lesquels les opinions se partageaient? Comment éviter les inconvénients que présentaient les deux termes de cette alternative? Soutenir, ainsi qu'on s'y détermina en définitive, les prétentions du clergé et de la noblesse, c'était pour l'autorité royale se lier à une cause perdue, à laquelle elle ne pouvait même plus apporter, pour l'appuyer contre le sentiment public et l'intérêt général, la force matérielle qu'elle-même n'avait plus. Se ranger au contraire du côté du tiers état, ce n'était déjà plus prendre une initiative dont la royauté eût recueilli le bénéfice; c'était céder à l'audace passée du tiers état et encourager ses audaces futures, c'était accabler le clergé et la noblesse, après n'avoir rien fait pour les détourner d'un conflit où leur honneur était maintenant engagé, c'était enfin pour le roi personnellement heurter de front les sentiments de tous les siens, blesser et écarter de lui tout un entourage qui faisait en quelque sorte partie de son existence. En demandant à un souverain aussi irrésolu de caractère que Louis XVI de prendre un pareil parti, alors surtout qu'il avait commencé de s'effrayer, on lui eût véritablement demandé l'impossible. Mieux valait encore l'entretenir pour cette fois dans sa difficulté à agir, et l'exhorter à attendre dans l'abstention la fin de la bataille qu'on n'avait pas su empêcher. Au point où en étaient les choses, cette issue naturelle n'était point éloignée; on put la prévoir avant même la séance royale, dès le 19 juin, lorsque 149 membres du clergé, formant dans cet ordre la majorité absolue, eurent adopté un arrêté en faveur de la vérification des pouvoirs en commun, et surtout dès le 22, lorsqu'un nombre au moins égal de députés de cet ordre fût venu se réunir aux députés des communes à la séance tenue par ceux-ci dans l'église Saint-Louis. Certains annalistes, adversaires de la Révolution, comme Bertrand de Moleville, ont vainement essayé d'obscurcir ce point important. La réserve faite par les 149 membres du clergé ayant signé l'arrêté, au sujet du maintien de la distinction des ordres,

origine de la séance royale (c'est-à-dire du conseil donné par Duroveray, qui était avec Clavière et Dumont un des collaborateurs de Mirabeau), il m'en parla dans un accès de fureur. *Duroveray*, me dit-il, *ne m'a pas cru digne d'être consulté. Je sais bien qu'il me regarde comme un fou qui a des intervalles lucides. Mais je lui aurais dit d'avance le parti qu'on aurait tiré de sa mesure. Ce n'est pas avec un caractère élastique comme celui des Français qu'il faut se jouer de ces formes brutales. Quel homme que M. Necker pour lui confier de pareils moyens! Autant vaudrait appliquer un cautère à une jambe de bois que de lui donner des conseils qu'il n'est pas en état de suivre.* Et s'échauffant de plus en plus sur le danger de cette séance, il ajouta positivement : *C'est ainsi qu'on mène les rois à l'échafaud....* Quelques jours auparavant, il disait déjà à propos du vote du 17 : Je ne serais pas surpris que la guerre civile fût le fruit de leur beau décret. »

était même assez vague pour ne pas exclure la délibération en commun comme mode ordinaire de délibération. En fait, la majorité du clergé renonçait dès lors à la lutte; comment la majorité de la noblesse eût-elle pu la continuer plus longtemps?

Nous verrons qu'à ce moment-là Necker se repentit d'avoir été de lui-même au-devant des désirs des partisans de l'ancien régime, en proposant la séance royale que ceux-ci entendaient faire tourner à leur profit, et qu'il ne lui fut plus possible alors de revenir sur ce qu'il avait fait. Reportons-nous d'abord au plan qu'il soumit au conseil, à la réunion du 19 juin à Marly.

Ce plan était tout à fait conforme à la nature de son esprit et à la politique de balancier qu'il avait jusque-là suivie : chercher un moyen terme apparent entre les prétentions des deux partis, donner à chacun d'eux une part de satisfactions; réprouver la délibération par laquelle le tiers état s'était déclaré Assemblée nationale, mais inviter les trois ordres à se réunir « pour cette tenue d'États généraux et sans tirer à conséquence à l'effet de délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale »; faire une sorte de classement entre les divers objets sur lesquels devaient porter les délibérations des États généraux; réserver, comme devant être traitées par ordre, certaines affaires touchant plus directement aux intérêts particuliers des deux premiers ordres; mais introduire habilement parmi les questions à traiter en commun celle de « la forme à donner aux prochains États généraux », de manière que tout ce qui avait été jusque-là laissé aux deux premiers ordres pût leur être alors repris; ajouter comme restriction que jamais le roi ne donnerait sa sanction à une organisation des États généraux qui ne comporterait pas au moins l'existence de deux chambres; dresser en même temps sous le titre de *Déclaration des intentions du roi*, le premier document portant celui de *Déclarations concernant la présente tenue d'États généraux*, une liste de réformes dores et déjà annoncées par le roi, liste forcément trop étendue pour les uns, et trop restreinte pour les autres [1]. Telle était l'économie générale du projet de Necker; il a rétabli ce projet d'après ses souvenirs dont personne n'a contesté l'exactitude à cet égard, « ayant été, dit-il, privé de son manuscrit, jeté au feu pendant la Révolution, par l'effet de la terreur de la personne à qui il l'avait confié ».

En somme, Necker avait voulu être trop habile; des vues justes et

1. La question des droits féodaux, par exemple, et celle des propriétés ecclésiastiques se trouvaient exclues des délibérations en commun, et les réformes à opérer sur ces deux points ne figuraient pas dans la *Déclaration des intentions du roi*.

précises et de la résolution eussent beaucoup mieux valu, dans la crise où la France était engagée, que toute cette habileté. Il était encore fort douteux, comme le fait remarquer Malouet, que les déclarations préparées par lui convinssent aux communes; et, quant au clergé et à la noblesse, elles étaient, malgré toutes les précautions de langage, trop contraires à leurs revendications, pour que ces deux ordres pussent les accepter de bonne grâce, à moins qu'ils ne voulussent bien y voir un moyen honorable pour eux d'effectuer une retraite nécessaire.

Dès la séance du conseil du 19, dans laquelle Necker donna, sans autres explications, lecture de ces déclarations, ainsi que de projets de discours à prononcer par le roi qu'il y avait joints, ceux des membres du conseil qui étaient acquis à la cause du clergé et de la noblesse ne s'y trompèrent point. « Une simple lecture, raconte M. de Barentin, ne pouvait produire que des réflexions générales, d'autant que la contexture des articles laissait entrevoir beaucoup d'art, même de l'astuce; aussi une partie de leur finesse nous échappa dans cet aperçu rapide. Nous observâmes seulement que l'ensemble des dispositions offrait un mélange de fermeté et de faiblesse, qu'on y démêlait une préférence marquée en faveur du tiers état, capable de déplaire, d'offenser même le clergé et la noblesse, qu'enfin il était impossible de n'être pas frappé d'innovations et de changements contraires aux anciennes traditions. M. Necker s'efforça de prouver que nous nous alarmions sans fondement, et il soutint que le roi avait infiniment à gagner par ce nouvel ordre de choses. Le temps s'écoula au milieu de ces conversations très animées; la matière demandait à être mûrement réfléchie, Sa Majesté continua le conseil au lendemain samedi cinq heures, et chargea M. de La Galaisière d'y rendre compte des deux projets qu'elle lui remit. Il fut uniquement arrêté que le roi tiendrait une séance le lundi 22 à la salle générale. Sa Majesté en fit prévenir les présidents des ordres, et leur fit dire que jusqu'à ce jour on ne s'assemblerait pas, attendu les préparatifs nécessaires à faire dans le local. Cet ordre en soi si naturel, si raisonnable, a donné lieu à la réunion du tiers dans un jeu de paume, et au serment qui signala ce rassemblement, véritable acte de rébellion. »

Les deux documents très intéressants récemment publiés par M. Flammermont [1], ont montré une fois de plus à quel point le parti de l'ancien régime, ce bruyant parti, manquait d'organisation, au moment même où on le croyait le plus redoutable. En réalité, il se composait d'éléments épars, divisés de tendances, et mal réunis dans une résistance commune par le sentiment de la conservation : les

1. Deux relations inédites de la prise de la Bastille (dont une écrite par le comte de Mercy-Argenteau), 1887.

frères du roi poursuivant chacun son intrigue et la satisfaction de ses ambitions personnelles; les grands seigneurs ou les cadets de grandes familles luttant par point d'honneur, mais sans se départir de cette légèreté frondeuse qui ne ménageait pas plus le roi que ses ministres; la petite noblesse très attachée aux prérogatives qui étaient son seul avantage, mais pénétrée de jalousie contre les grands seigneurs; les prélats obéissant à l'esprit de corporation, et qui seuls pouvaient se prévaloir de quelque action personnelle sur le roi; enfin les légistes, partageant avec quelques prélats le privilège d'avoir des vues de gouvernement, seuls en état de parler de cette fameuse constitution traditionnelle qu'on opposait aux novateurs, et se considérant comme les dépositaires d'un ancien droit public gardé par les cours souveraines.

M. de Barentin, principal adversaire de Necker dans le ministère dont tous deux faisaient partie, était de ces derniers. Le baron de Besenval l'appelle quelque part dans ses *Mémoires* « une manière de mannequin qu'on avait affublé d'une simarre ». Cette appréciation du frivole ami de la reine Marie-Antoinette n'est pas tout à fait équitable. M. de Barentin n'était pas à la vérité de ces magistrats fougueux qui avaient commencé la Révolution avec des arrêts. Issu d'une de ces vieilles familles parlementaires qui formaient en quelque sorte le trait d'union entre la Cour et le Palais, il avait une réputation de modération qui l'avait fait choisir comme successeur de M. de Lamoignon, à une époque où l'on cherchait avant tout à pacifier les corps de magistrature. Ses écrits indiquent en effet un caractère plutôt modéré, un esprit non dépourvu de jugement, mais étroit, et dominé par l'attachement à la tradition. On pourrait en dire autant du ministre qui resta constamment uni de sentiments avec lui, M. de Villedeuil [1]. Quant aux trois autres secrétaires d'État, MM. de Montmorin, de Saint-Priest et de La Luzerne, ils étaient tous, comme nous l'avons vu, plus ou moins dévoués à Necker. Celui-ci avait bien la majorité des ministres pour lui; mais les conseillers d'État appelés à siéger avec les ministres au conseil, et qui étaient imbus du même esprit que MM. de Barentin et de Villedeuil, devaient déplacer cette majorité. Les résistances des légistes devaient faire échouer son plan.

C'est ce que Necker, quoi qu'il en ait dit par la suite, avait immédiatement senti. La crainte d'un échec pour ses projets, et sans doute aussi la nouvelle qu'il apprit en revenant à Versailles, le 19 au soir, de la décision prise par la majorité du clergé de se réunir au tiers

1. Il avait le département de la maison du roi et de la ville de Paris, comprenant en outre l'administration intérieure du plus grand nombre des provinces de France. M. de Villedeuil était le fils du célèbre ingénieur hydraulicien Laurent.

état, lui inspirèrent un instant la pensée d'obtenir du roi l'abandon de la séance royale proposée par lui-même. C'est là un détail tout à fait ignoré, et qui résulte du billet suivant de Necker au roi, retrouvé par nous aux Archives nationales[1] :

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à V. M. un billet de la personne que j'ai nommée hier au Roy sous le sceau du secret.

« On m'a fait apercevoir quelques inconvénients attachés à une séance royale que je n'avais pas apperceus, et l'on croit qu'une simple lettre invitatoire vaudroit mieux, mais il n'y auroit pas un moment à perdre. Je m'expliquerai plus particulièrement avec Sa Majesté, si elle juge à propos de me donner ses ordres. »

Ce samedy.

Signé : NECKER.

Ce billet est du samedi 20, jour de la séance du Jeu de Paume. A-t-il été envoyé ou non à son adresse? nous n'en savons rien. Il paraît certain qu'au second conseil tenu le soir à Marly, et auquel se trouvaient les mêmes personnes qui avaient déjà assisté au premier, il ne fut plus question de renoncer à la séance royale.

M. de La Galaisière présenta le rapport dont il avait été chargé sur les projets du directeur général des finances. Il avait immédiatement distingué la disposition la plus insidieuse et en même temps la plus essentielle de ces projets, celle qui rangeait parmi les matières à traiter en commun par les trois ordres l'organisation des assemblées futures d'États généraux. « Le rapporteur, raconte M. de Barentin, me fit part le samedi matin de sa découverte; elle nous parut trop essentielle pour qu'il pût se dispenser d'en faire mention le soir au conseil. Il en parla sans chaleur, en fournissant sur-le-champ à M. Necker le moyen de sortir avec décence du mauvais pas où il s'était engagé. En effet M. de La Galaisière supposa que la place assignée à cet article au rang des délibérations communes, lorsqu'il appartenait évidemment à celles par ordre, ne pouvait être qu'une méprise du copiste échappée à l'attention du ministre, erreur facile à réparer en remettant l'article où il devait être. La tournure était ingénieuse. Le roi la sentit, sans se tromper cependant sur l'intention du rédacteur du projet, car il laissa échapper un mouvement d'impatience et de mécontentement. Le directeur général s'en aperçut, et fut au moment de faire usage du subterfuge qui lui avait été suggéré, mais, par un

1. *Archives nationales*, K. 164.

prompt retour sur lui-même, il sentit qu'en cédant, son plan étayé sur la confusion des ordres serait complètement déjoué. Il insista avec une énergie qui nous étonna pour ne pas déranger l'article; cette insistance déplut au roi, il prit avec vivacité le papier des mains du rapporteur, raya l'article et le souscrivit lui-même au rang de ceux relatifs à l'opinion par ordre. »

Ce début était de mauvais augure. M. de Barentin, mieux au fait depuis vingt-quatre heures des différentes dispositions des projets du directeur général des finances, combattit les principales d'entre elles comme « portant atteinte aux lois fondamentales du royaume, et devant conduire à la destruction de la monarchie ». Toute l'argumentation de M. de Barentin partait du principe ainsi exprimé par lui : « La stabilité des empires veut que leurs bases soient inébranlables, et c'est un crime d'État de proposer de les subordonner aux hasards du sort, ou aux caprices de l'opinion des hommes. » Le roi ne pouvait, suivant lui, porter aucune atteinte à la distinction des ordres qui était une des lois fondamentales du royaume; et il ne pouvait par conséquent ordonner aux ordres de se réunir pour délibérer en commun, mais seulement le permettre, si tous le demandaient. Était-il possible de parler de la délibération par laquelle le tiers état s'était déclaré Assemblée nationale, en disant seulement, comme le voulait Necker : *sans s'arrêter à cette délibération?* « La présence du roi contint notre indignation », écrit à ce sujet M. de Barentin. Annuler « cet acte téméraire, illégal et inconstitutionnel » de l'ordre du tiers état, tel devait être, suivant lui, le premier objet de la séance royale. Il ne fut pas jusqu'à l'article de la seconde déclaration par lequel le roi, entre les réformes qu'il assurait à ses sujets, proclamait « l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires » qui ne fit l'objet de vives critiques de la part de M. de Barentin et de ses amis. Ils ne s'attaquaient pas à la disposition en soi, mais ils soutenaient qu'on ne pouvait soumettre à l'examen des États généraux le mode d'admission aux emplois militaires. « Le roi lui-même, écrit toujours M. de Barentin, en entendant cet article avait avec fermeté blâmé M. Necker d'avoir parlé de l'armée dont il était le seul maître et dont il pouvait disposer à son gré. » Enfin, quant aux dangers résultant de l'excitation des esprits, M. de Barentin les envisageait avec le mépris propre aux hommes qui se croient en possession de la vérité absolue. « Tant de complaisance et de considération pour le tiers état, disaient-ils, accroissent sa témérité et son insolence. Au lieu de se montrer timide et pusillanime, il faut développer du nerf et du caractère : ne pas sévir c'est dégrader la dignité du trône; en hésitant, en tâtonnant au lieu d'agir, on double les ressources de ceux qui

attaquent, on relève leur courage. La preuve en existe dans le moment actuel; les ordres du roi sont violés avec un éclat indécent. »

Necker répondit, suivant M. de Barentin, « avec impatience, avec humeur ». Il se défendit d'avoir voulu porter atteinte à la distinction des ordres, soutint que le soin même avec lequel il avait classé les objets de délibération, n'admettant la délibération commune qu'en cas d'égalité d'intérêt entre les ordres, prouvait combien il s'était étudié à conserver cette distinction; il chercha à dissiper les craintes concernant l'organisation future des États généraux, rien ne pouvant en tous cas y être statué sans l'assentiment du roi; il prétendit enfin qu'on avait mal saisi le sens de la disposition qui appelait indistinctement tous les états aux divers emplois civils et militaires, que c'était là une libre application de la prérogative royale, que personne ne contestait au roi le privilège d'être le chef unique, le seul maître de l'armée, et que les États généraux n'auraient pas à voter même sur la révocation du règlement impolitique du maréchal de Ségur.

Mais en même temps il montra la cause « des démarches trop légères et trop peu respectueuses du tiers état vis-à-vis de son souverain » dans « la fierté naturelle au clergé et à la noblesse », dans « l'esprit de subtilité et le manque de franchise du second ordre », dans « ses délais affectés qui avaient condamné jusque-là les États généraux à l'inertie », et dans « l'espoir du tiers état d'y mettre un terme, d'engager les deux premiers ordres à sortir d'une léthargie dont la nation s'irritait ». Il se porta garant en quelque sorte de la fidélité du peuple envers son souverain, de l'amour dont Louis XVI avait reçu récemment des marques, et qui maintenant encore, égaré, animait les représentants de ce même peuple. Il fallait « les rappeler à leur devoir, et non pas les exaspérer par des termes durs et menaçants ».

A travers cette phraséologie sentimentale, il n'en est pas moins facile de voir que Necker d'une part, et M. de Barentin de l'autre, s'inspiraient de principes tout opposés; que l'un, avec plus ou moins de lenteurs, de précautions ou de détours, visait à transformer l'état politique et social ancien, tandis que l'autre ne consentait à l'améliorer dans les détails que pour le mieux conserver; que le même conflit en un mot qui depuis deux mois divisait les États généraux se reproduisait maintenant au sein même du conseil. Pourquoi Necker a-t-il cherché à dissimuler cette instructive vérité? Pourquoi écrit-il, à propos de cette séance du conseil, racontée comme nous venons de le voir par M. de Barentin : « Un conseil d'État fut assigné pour la dernière lecture (de ses projets de déclarations), et ce conseil se tint à Marly... La lecture se fit; un ou deux ministres présentèrent quel-

ques observations de détail, mais sans importance, et, un accord d'opinion presque parfait ayant régné pendant la tenue des conseils, on s'occupait des mesures d'exécution, on examinait s'il fallait plus de vingt-quatre heures pour les préparatifs de la salle où la majesté royale devait se déployer, et l'on convenait unanimement de la nécessité absolue d'une grande accélération. Il ne restait plus qu'à fixer le jour, et le surlendemain était presque indiqué. Un dernier mot du roi terminait le conseil, et déjà les portefeuilles se refermaient, lorsqu'on vit entrer inopinément un officier de service [1]... »

Là-dessus Necker raconte un incident auquel il attache une grande importance. L'officier de service, étant entré comme on vient de le voir, s'approcha du roi et lui parla à l'oreille. Le roi sortit en priant ses conseillers de l'attendre. M. de Montmorin, assis près de Necker, lui dit alors : « Il n'y a rien de fait. La reine seule a pu se permettre d'interrompre le conseil; les princes apparemment l'ont circonvenue et l'on veut, par sa médiation, éloigner la décision du roi. » Le roi en effet, de retour après une absence d'une demi-heure, prorogea la délibération jusqu'à un nouveau conseil où les princes ses frères furent appelés, suspendit sa décision, et « tout fut arrêté ».

M. de Barentin ne conteste nullement le détail rapporté par Necker. « Il ne m'appartient pas, dit-il, de chercher à pénétrer ce qui avait pu se passer entre le roi et sa famille, dans le secret de l'intimité. Je l'ai parfaitement ignoré, mais ce que je sais, et ce sur quoi je ne crains pas d'être désavoué par tous ceux qui étaient présents au conseil, c'est que le roi, à l'instant où il le quitta, n'avait encore pris aucune résolution. Ainsi son absence n'apporta aucun changement à l'état des choses; Sa Majesté étant rentrée, vu l'heure tardive (il était dix heures du soir, le conseil durait depuis cinq heures, ce qui prouve que tout ne s'était pas passé aussi simplement que le dit Necker) et les débats existants, continua le conseil au lendemain dimanche, et non à deux jours, comme l'allègue le ministre des finances; elle différa en même temps du 22 au 23 la séance royale. »

En réalité, Necker, alors qu'il rassemble et retrace ses souvenirs, obéit, peut-être malgré lui, à la préoccupation d'éviter le reproche d'imprévoyance dans la préparation des moyens de réussite de son plan, d'hésitation et de faiblesse dans la défense de ce plan. Il ne veut pas que l'on croie, suivant l'expression employée dans une lettre particulière de Lafayette, qu' « il a laissé tripoter son plan par tout le conseil [2] ». Il lui serait agréable de penser qu'il a été, en juin 1789, la victime d'une machination souterraine, ou au moins d'une intrigue

1. *De la Révolution française*, t. I.
2. *Mémoires de Lafayette*, t. II, p. 310.

de palais, tandis qu'il s'est, pour ainsi dire, pris lui-même dans ses propres filets. C'est ainsi qu'il est conduit à atténuer le caractère des résistances ouvertes auxquelles il s'est heurté, la portée même des modifications introduites dans ses projets. Il blâme par exemple les déclarations définitivement adoptées d'avoir « rendu avec beaucoup d'obscurité la permanence du droit législatif des États sous la sanction du monarque ».

« Si, pour être obscur, il suffisait de ne pas abonder dans le sens du ministre des finances, répond à cela M. de Barentin, de ne pas déférer aveuglément à ses systèmes, je conviens que nous mériterions ces reproches. *Il tenait fortement à des États généraux périodiques, nous tenions aussi fortement à ce qu'ils ne le fussent pas...* D'accord sur le principe que le consentement des représentants de la nation devait intervenir, soit pour l'établissement de l'impôt, soit pour sa prorogation au delà du terme assigné à sa perception, nous pensions que, hors ces cas, toute assemblée des États n'était pas nécessaire, et ne devait avoir lieu que lorsque le roi la croyait utile, ou qu'à raison des objets à traiter elle était commandée par les lois fondamentales. » M. de Barentin revient plus d'une fois sur ce point, et il écrit notamment ailleurs : « En consentant à cette altération de son pouvoir (la périodicité des États généraux), à cette espèce de tutelle, le roi ne pourrait plus transmettre sa couronne telle qu'il l'a reçue. »

La troisième séance consacrée à l'examen des projets de déclarations eut lieu le dimanche 21 à cinq heures, à Versailles, où le roi venait de revenir. Les deux frères du roi étaient présents, ainsi qu'un conseiller d'État, membre ordinaire du conseil des dépêches et ancien contrôleur général des finances, M. Lambert, qui n'avait pas assisté aux deux premières séances [1]. Necker avoue que cette fois il se sentit en face « d'un plan formé pour déranger ses vues et attaquer le projet, suivant lui, adopté ». Troublé par la présence des princes, il se perdit en protestations de dévouement au roi, passa condamnation sur les torts du tiers état, sur ceux notamment dont cet ordre s'était rendu coupable « en s'assemblant dans un jeu de paume et s'y liant par un serment sacrilège », mais fit entrevoir, au cas où l'on réprimerait les torts dont il s'agit, la possibilité d'un abandon des États généraux par l'ordre du tiers, ou même d'une dissolution des États par le roi devenant nécessaire. « On ne peut sans effroi, dit-il, envi-

1. Necker dit que le roi appela à ce conseil, outre les princes ses frères, quatre magistrats qui n'y avaient jamais eu séance. Il s'agit des quatre conseillers d'État de la commission des États généraux. Mais ils avaient déjà assisté aux deux premières séances.

sager les malheurs qui en résulteraient. » D'ailleurs, le délabrement des finances obligeait de recourir aux États. Les adversaires de Necker protestèrent qu'il n'était nullement question de dissoudre les États; que la prudence interdisait l'exercice de cette prérogative inhérente à la souveraineté; qu'il fallait éviter d'ailleurs de fournir le plus léger prétexte à des doutes sur la pureté des intentions du roi, et sur sa loyauté lorsqu'il avait réuni les États. « Quant à appréhender la retraite du troisième ordre, c'était mal le connaître, plus mal le juger; il ne s'exposerait pas à perdre sa popularité par cette défection. » Les princes donnèrent leur opinion, Monsieur, comte de Provence, en peu de mots, le comte d'Artois dans un long discours, tous deux en faveur des idées de M. de Barentin, qui leur décerne à cette occasion les plus grands éloges. Les cinq conseillers d'État présents à la séance furent du même avis, ainsi que M. de Villedeuil, secrétaire d'État. Les trois autres secrétaires d'État restèrent fidèles à Necker. Celui-ci prétend que, malgré cette majorité hostile à ses projets parmi les voix recueillies, le roi cependant ne prit pas encore de parti définitif, mais décida seulement que « pour trouver un moyen de conciliation entre les différents avis agités en sa présence, on se rassemblerait chez le garde des sceaux, et que l'un des magistrats appelés au conseil serait chargé plus particulièrement de se concerter avec lui, Necker ». M. de Barentin assure au contraire que toutes les bases des déclarations définitives furent arrêtées ce jour-là, et que M. de La Galaisière, conseiller d'État, fut chargé de procéder à la nouvelle rédaction.

Y eut-il ensuite, dans la journée du 22, une nouvelle tentative de conciliation entre Necker et le rapporteur, M. de La Galaisière? Necker, au prix de certaines concessions, put-il croire encore un instant l'accord rétabli, comme il l'a écrit? Cela importe peu. En tous cas, au dernier conseil tenu avant la séance royale, le 22 au soir, cet accord n'existait pas plus qu'il n'avait existé aux précédents conseils. M. de Montmorin essaya de rouvrir la discussion et fut sèchement arrêté par le roi. Necker écouta, sans mot dire, la lecture des deux déclarations définitives, et s'en revint chez lui, tout à fait incertain sur ce qu'il ferait le lendemain. Ce n'est qu'au dernier moment que, cédant aux instances de sa famille et de quelques amis, d'après M. de Barentin et Dumont (de Genève), dont les témoignages concordent sur ce point, il résolut de ne pas paraître à la séance royale, sauf à envoyer ensuite sa démission au roi.

Dans le courant de la séance du conseil du 21, Necker aurait dit, suivant M. de Barentin, à propos des changements qu'on demandait à introduire dans ses projets : « Ils dénaturent tellement les lois qu'il vaudrait mieux les rejeter que de les adopter défigurées et mutilées;

dans cette forme, elles ulcéreront le tiers état d'autant plus redoutable qu'il est l'écho de l'opinion publique. » Necker avait parfaitement raison en cela, et, de son côté, M. de Barentin se vante hautement « d'avoir rétabli les principes que son collègue avait altérés ».

Mais ce qui reste une particularité historique extrêmement curieuse et peut-être unique en son genre, c'est que, pour faire de l'ouvrage de Necker l'expression d'un système politique absolument différent de celui auquel son auteur se rattachait, il avait suffi de fort peu d'additions ou de corrections. On avait ajouté dans la première déclaration un article premier nouveau, celui par lequel le roi déclare *vouloir* que l'ancienne distinction des ordres de l'État soit conservée en son entier comme essentiellement liée à l'ancienne constitution du royaume, etc., et qui finit en déclarant nulles les délibérations prises par les députés du tiers état le 18 juin, ainsi que toutes celles qui pourront s'ensuivre. L'article 7 de la même déclaration par lequel le roi exhortait les ordres à se réunir, au lieu de le leur prescrire, comme le voulait Necker, était également un article nouveau. L'article 8 réservant les affaires qui ne pourraient être traitées en commun, et rangeant désormais parmi celles-ci le mode d'organisation des futurs États généraux, avait été complètement remanié. Dans la seconde déclaration on n'avait guère modifié que deux articles : l'un relatif, comme nous l'avons vu, à l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires, article remplacé par un autre, tout à la fin de la Déclaration, dans lequel le roi « déclare de la manière la plus expresse, vouloir conserver en son entier et sans la moindre atteinte l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, ainsi que les monarques français en ont constamment joui »; l'autre concernant l'abolition des privilèges pécuniaires du clergé et de la noblesse, qu'on subordonnait aux renonciations annoncées par ces deux ordres.

A part cela, et quelques autres détails peut-être, le cadre des deux déclarations était exactement celui que Necker avait fourni. Les discours qui les accompagnaient avaient été préparés par lui; le roi n'y avait apporté que des corrections sans la moindre importance. Necker et Barentin sont d'accord à cet égard. C'est Necker par exemple qui avait rédigé cette phrase, laquelle s'était trouvée répondre à merveille aux sentiments de ses adversaires : « Si par une fatalité loin de ma pensée vous m'abandonniez seul dans une si belle entreprise, seul je ferai le bien de mes peuples; seul je me considérerai comme leur véritable représentant; et, connaissant vos cahiers, connaissant l'accord qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si

rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et toute la fermeté qu'il doit m'inspirer. »

Alexandre de Lameth, dans son *Histoire de l'Assemblée constituante*, se demande ce qui fût arrivé si les déclarations royales préparées par Necker eussent été maintenues telles qu'elles avaient été préparées. Il incline à penser que la France se fût résignée à attendre la solution des questions qui n'y étaient pas tranchées, celle par exemple de la suppression et du rachat des droits féodaux, mais que l'ajournement de ces questions n'en eût pas rendu le règlement ultérieur plus facile.

Nous ne croyons pas, quant à nous, que les déclarations de Necker, même dans la forme primitive que leur avait donnée leur auteur, eussent pu servir de base à un état de transition de quelque durée. L'ancienne administration et l'ancienne société étaient déjà beaucoup trop frappées de décrépitude, la révolution était beaucoup trop faite dans les esprits, pour que la nation, entrée dans la voie des transformations, se fût tenue même provisoirement au point que lui avait marqué Necker. On eût été au delà, moins loin qu'on n'alla par le fait, mais plus sûrement; la faculté donnée à l'ordre du tiers état de régler en commun avec les deux autres ordres, c'est-à-dire en les absorbant dans son sein, l'organisation de la représentation nationale future fournissait à elle seule le moyen d'effectuer la révolution pacifiquement.

Ce qui est hors de doute c'est que la grande explosion de révolte populaire du mois de juillet 1789 a été une conséquence directe de la journée du 23 juin précédent. En consentant à retirer sa démission après la séance royale, Necker, cette fois encore timide, n'avait point fait de conditions au roi; il ne lui demanda jamais, même par la suite, de rapporter les articles des déclarations qui avaient été adoptés contre son gré. L'invitation adressée, sur son initiative, par le roi aux présidents des deux premiers ordres, en vue de déterminer la réunion de ceux-ci au troisième, n'eut nullement cet effet. Voici une autre lettre inédite de Necker qui en fournit la preuve. Cette lettre a été écrite le samedi 27 pour être placée sous les yeux du roi.

« Si le Roy veut, monsieur, dit Necker à un correspondant qui nous est inconnu, éviter dès aujourd'hui la scission déclarée de l'ordre de la noblesse, et empêcher le départ de plusieurs députés qui quittent Versailles ce soir même, il n'y a pas d'autre parti à prendre que d'écrire au président de l'ordre la lettre ci-jointe et de l'envoyer le plus tôt possible afin de prévenir toute autre délibération.

« Je dois vous observer qu'il faut écrire la même chose au clergé. »

Samedi matin.

Projet de lettre du roi joint.

« J'ai reçu avec satisfaction les preuves que l'ordre de la noblesse m'a données de sa confiance en mon équité et de sa respectueuse déférence, en adoptant les dispositions contenues dans mes deux déclarations du 23 juin. Elles m'ont été dictées par mon amour pour mon peuple et mon désir de faire son bonheur. La seconde disposition de ma première déclaration invite les trois ordres à se faire part de leurs vérifications non contestées. Je désire que cette communication se fasse dès aujourd'hui par l'ordre de la noblesse qui se rendra à cet effet dans la salle où s'assemblent les trois ordres pour y communiquer au clergé et au tiers état le procès-verbal de ses vérifications de pouvoirs non contestés, avec les pièces qui les certiorent, et obtenir des deux autres ordres la même communication. J'attends avec confiance cette nouvelle preuve du patriotisme de l'ordre de la noblesse et de son attachement inviolable à son Roy[1]. »

Le projet de lettre du roi qui précède est encore plus net que la formule de la lettre définitivement écrite. Il prouve que, de l'assentiment de Necker, après la séance du 23 juin, les déclarations lues dans cette séance demeurèrent la loi. Quand les deux premiers ordres, ou plutôt la majorité de la noblesse et la minorité dissidente du clergé vinrent se réunir au troisième ordre, leurs organes firent toutes réserves en ce sens; la noblesse continua de tenir des comités particuliers. Le caractère de la réunion des ordres, saluée d'abord avec une si grande joie, parut bien vite à l'opinion publique équivoque comme il l'était en effet. Seule la présence de Necker au ministère pouvait rassurer les inquiétudes, entretenues d'ailleurs par des rassemblements de troupes maladroitement exécutés. Lorsque les adversaires de Necker[2], sans autre vue commune, se furent suffisamment mis d'accord et se crurent assez fortifiés contre l'émeute pour décider le roi à sacrifier le ministre des finances, ce ne fut plus que l'occasion d'un soulèvement prêt à éclater depuis trois semaines.

CHARLES DE LOMÉNIE,
Ancien élève de l'École.

1. *Archives nationales*, carton précité.
2. M. de Barentin personnellement déclare avoir résolument déconseillé le renvoi de Necker à cette époque.

RÉPERTOIRE
DE L'HISTOIRE DIPLOMATIQUE
DE L'EUROPE
DEPUIS LE CONGRÈS DE WESTPHALIE.

Nous commençons la publication d'un répertoire de l'histoire diplomatique de l'Europe depuis les traités de Westphalie. Ce travail manquait, et la nécessité de l'entreprendre s'est, pour ainsi dire, imposée à nous. Le Groupe d'histoire diplomatique que dirige M. Albert Sorel s'est adonné à cette tâche depuis deux ans. Le travail préparatoire est terminé jusqu'aux traités d'Utrecht; il est très avancé pour le XVIIIe siècle. Tous les membres du groupe y ont collaboré; en particulier, MM. Kœchlin, Scheffer, Boppe et Doulcet. M. Doulcet a rempli les fonctions difficiles et laborieuses de secrétaire.

L'objet que l'on s'est proposé est de fournir aux travailleurs les indications générales préliminaires et les premiers matériaux indispensables; d'éviter à ceux qui abordent un épisode de cette histoire, les longs tâtonnements, la recherche nécessaire, mais pénible, des sources premières; de débrouiller la bibliographie, d'ouvrir les voies et de mettre l'ouvrage en train. MM. Dahlmann et Waitz ont accompli ce travail pour les sources de l'histoire d'Allemagne. Ils ont donné un modèle excellent. M. Monod l'a imité pour l'histoire générale de France. On tente ici quelque chose d'analogue pour l'histoire des relations des États de l'Europe.

C'est un choix : ce n'est pas un inventaire. La limite était difficile à trouver : on a exclu tout ce qui touche au détail pur, par suite à la « curiosité »; mais on a tâché de rassembler toutes les monographies essentielles.

Si l'on avait attendu pour publier ces premières feuilles que l'ouvrage parût à peu près achevé, on aurait dû attendre longtemps

encore. On a considéré, au contraire, que, dans l'intérêt de l'œuvre, il convenait, dès qu'elle semblerait à peu près présentable, de la livrer, à titre de rédaction provisoire et d'épreuve, à la critique la plus large. On fait donc appel à toutes les observations du lecteur, tant sur la méthode suivie, que sur les omissions et sur les erreurs d'impression.

La première partie du répertoire comprend les sources générales de l'histoire de l'Europe, et surtout les indications générales des sources de cette histoire. Le répertoire est divisé ensuite par périodes et par pays. On publie aujourd'hui les paragraphes relatifs à la France jusqu'en 1715.

Pour les titres et les indications bibliographiques des ouvrages publiés à l'étranger, on n'a pas cru devoir se prescrire une règle uniforme. On a imprimé, dans le texte original, les titres des livres anglais, allemands, italiens, espagnols. Les titres des livres publiés dans d'autres langues ont été traduits. Il en est de même des noms des villes : on a suivi l'usage.

PREMIÈRE PARTIE.

Ouvrages généraux.

I. — *BIBLIOGRAPHIES.*

1. — **Brunet** (J.-Ch.). — Manuel du libraire et de l'amateur de livres. Paris, Didot, 1860-1867; 6 vol. in-8° (5e éd.). Supplément par P. Deschamps et G. Brunet, Paris, Didot, 1878-1880, 2 vol. in-8°.

Tables par ordre de matières : tomes VI et VIII.

2. — **Œttinger** (E.-M.). — Archives historiques contenant une classification de 17,000 ouvrages pour servir à l'histoire de tous les siècles et de tous les pays. Carlsruhe, 1841, in-8°.

3. — **Œttinger** (E.-M.).— Bibliographie biographique universelle. Dictionnaire des ouvrages relatifs à l'histoire des personnages célèbres de tous les temps et de toutes les nations. Paris, Daffis, 1866, 2 vol. gr. in-8° (2e éd.).

4. — **Denis** (F.), **Pinçon** (P.) et **de Martonne.** — Nouveau manuel de bibliographie universelle. Paris, 1857, in-8°.

5. — **Branca** (G.). — Bibliografia storica ossia collezione delle migliori

e più recenti opere di ogni nazione intorno ai principali periodi e personaggi della storia universale. Milano, Gaetano Schiepatti, 1862, in-8°.

6. — **Lorenz** (Otto). — Catalogue de la librairie française de 1840 à 1885. Paris, 1867-1888, 11 vol. in-8°.

Table par ordre de matières : tomes VII et VIII pour les années 1840-1875 et XI pour les années 1875-1886.

7. — **Bertocci** (D. Giuseppe). — Repertorio bibliografico delle opere stampate in Italia nel secolo XIX. *Storia*. Rome, Armanni, 1876-1887, 3 vol. in-8°.

8. — Catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale (département des imprimés). Paris, Didot, 1855-1882, 11 vol. in-4°.

Histoire générale à partir de Louis XIII : tomes II, III, IV.
Histoire diplomatique : tome VII, chap. VIII (Lg).
Bibliographies françaises : tomes IX et X.

8 *bis*. — **Lesage**. — Catalogue de la bibliothèque du ministère de la guerre. Paris, Imp. nat., 6 vol. in-8°, 1883-1889.

9. — **Monod** (G.). — Bibliographie de l'histoire de France, catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages relatifs à l'histoire de France depuis les origines jusqu'en 1789. Paris, Hachette, 1888, in-8°.

10. — **Le Long** (Père Jacques). — Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume ou qui y ont rapport, avec des notes critiques et historiques. Édition revue, corrigée et considérablement augmentée par Fevret de Fontette. Paris, Hérissant, 1768-1778. 5 vol. in-folio.

11. — **Lenglet du Fresnoy**. — Méthode pour étudier l'histoire. Nouv. éd. par Drouet. Paris, 1772, 15 vol. in-12.

Catalogue des principaux historiens : tomes X à XIV.

12. — **Franklin** (Alfred). — Les sources de l'histoire de France. Notice bibliographique et analytique des inventaires et des recueils de documents relatifs à l'histoire de France. Paris, 1877, in-8°.

13. — **Quérard** (J.-M.). — La France littéraire, ou dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit le français plus particulièrement pendant les XVIIIe et XIXe siècles. Paris, Didot, 1829-1839, 10 vol. in-8°. Tomes 11e et 12e (additions), 1854-1864, 2 vol.

Continuation du précédent sous le titre : « La littérature française contemporaine, 1827-1849 » par **Louandre**, **Maury** et **Bourquelot**. Paris, 1842-1857, 6 vol. in-8°.

14. — Répertoire des travaux historiques, contenant l'analyse des publications parues en France et à l'étranger, sur l'histoire, les monuments et la langue de la France. Publié par le Comité des travaux historiques et le

Ministère de l'instruction publique et des cultes. Paris, Imp. nat., paraissant par fascicules depuis 1882.

14 *bis*. — **Hatin** (E.). — Bibliographie historique et critique de la presse périodique française ou catalogue systématique et raisonné de tous les écrits périodiques depuis l'origine du journal jusqu'à nos jours. Paris, Didot, 1866, in-8°.

15. — **Gardiner** (S.-R.) and J.-B. **Mullinger**. — Introduction to the study of english history. Londres, Kegan Paul, 1881, in-8°.

Les pages 207 à 404 contiennent la bibliographie.

16. — **Lahaye** (Léon), **Francotte** (Henri) et de **Potter** (Franz). — Bibliographie de l'histoire de la Belgique. Liège, 1887.

17. — Repertorium der verhandelingen en bijdragen betreffende de geschiedenis des Vaderlands. Répertoire des dissertations et articles concernant l'histoire nationale, parus dans les recueils et les revues, publié par la Société de littérature néerlandaise de Leyde. Leyde, 1863. Register van academische dissertatien. Leyde, 1866.

Supplément au Repertorium (1860-1870).

2e Supplément au Repertorium (1870-1880), 1884, par le Dr Du Rieu.

Supplément au Register, Leyde, 1884.

Voir la *Revue historique*, tome XXVIII, p. 179-183.

18. — **Dahlmann** (F.-C.). — Quellenkunde der deutschen Geschichte, neu zusammengestellt von G. Waitz. Göttingue, 1883, in-8° (3e éd.).

19. — **Koner**. — Repertorium über die von 1800-1850 in..... Zeitschriften erschienenen historischen Aufsätze, 1852-1856, 2 vol.

20. — **Kletke** (K.). — Quellenkunde zur Geschichte des preussischen Staats. Berlin, Schröder, 1858-1861, 2 vol. in-8°.

21. — **Krones von Marchland**. — Grundriss der œsterreichischen Geschichte mit besonderer Rücksicht auf Quellen und Litteraturkunde bearbeitet. Vienne, A. Hölder, 1882, in-8°.

22. — Bibliographie de l'histoire de l'Autriche-Hongrie, à la fin de l'ouvrage de **Léger**.

Cf. n° 215.

23. — **Sinner** (G.-R. von L.). — Bibliographie der Schweizergeschichte, oder systematisches und theilweise beurtheilendes Verzeichniss der seit 1786 bis 1851 über die Geschichte der Schweiz von ihren Anfangen an bis 1798 erschienenen Bücher. Berne et Zurich, 1851, in-8°.

24. — **Blanc** (Joseph). — Bibliographie italico-française universelle ou catalogue méthodique de tous les imprimés en langue française sur l'Italie ancienne et moderne, depuis l'origine de l'imprimerie (1475-1885). Milan et Paris, Welter, 1887, 2 vol. gr. in-8°.

25. — **Reumont** (Alfred von). — Bibliografia di lavori pubblicati in Germania sulla storia d'Italia. Berlin, Decker, 1863, in-8°.

26. — **Manno** et **Promis**. — Bibliografia storica degli Stati Sardi. Turin, 1884.

27. — **Hidalgo** (D.). — Diccionario general de bibliografia española. Madrid, 1862-1881, 7 vol. in-8°.

Table par ordre de matières : tome VII.

28. — **Silva** (Francisco da), continué par Brito Aranha. — Diccionario bibliographico portuguez. Lisbonne, 7 vol. in-8°. Supplément, 5 vol. (1870-1884.)

28 *bis*. — **Figaniere**. — Bibliotheca historica portugueza. Lisbonne, 1850, in-8°.

29. — **Suède**. — L'*Historisk Tidskrift*, qui paraît depuis 1881, publie chaque année une bibliographie des ouvrages récents relatifs à l'histoire de Suède.

30. — Bibliotheca danica. Catalogue systématique de la littérature danoise de 1482 à 1830. Copenhague, 1877, in-4°.

30 *bis*. — Bibliographie de l'histoire du Danemark, en tête de l'ouvrage d'**Allen**.

Cf. n° 253.

31. — **Minzloff** (R.). — Catalogue raisonné des *Russica* de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. Saint-Pétersbourg, Glosonnoff, 1872, 2 vol. in-8°.

Ouvrages relatifs à la Russie publiés en langues étrangères.

32. — Bibliographie de l'histoire de Russie, à la fin de l'ouvrage de **Rambaud**.

Cf. n° 265.

33. — **Estreicher** (Karl). — Bibliographie polonaise (en polonais). Cracovie, 1870-1885, 9 vol. gr. in-8°.

34. — **Quérard** (J.-M.). — La Roumanie, la Serbie, le Montenegro et la Bosnie. Essai de bibliographie française historique de ces principautés. Extrait du journal *Le Quérard*. Paris, A. Franck, 1857, in-8°.

35. — **Hammer** (J. von). — Verzeichniss der in Europa erschienenen osmanische Geschichte betreffenden Werke.

Dans le tome X de son Histoire de l'empire ottoman. Pest, 1835, pages 57-336 et 377-380.

36. — **Gay** (Jean). — Bibliographie des ouvrages relatifs à l'Afrique et à l'Arabie. San Remo et Paris, 1875, 1 vol. in-8°.

37. — **Hilmy** (prince Ibrahim). — The literature of Egypt and the

Soudan from the earliest times to the year 1885 inclusive. Londres, 1886, 2 vol. in-4°.

38. — **Cordier** (Henri). Bibliotheca sinica. Dictionnaire bibliographique des ouvrages relatifs à l'Empire chinois. Paris, Leroux, 1878-1879. 2 vol. gr. in-8°.

39. — Voir pour les publications contemporaines la partie bibliographique des Revues françaises et étrangères, et notamment du *Polybiblion*, de la *Revue d'histoire diplomatique*, de la *Revue historique* et de la *Revue des questions historiques*.

Cf. Henri Stein : Inventaire sommaire des tables générales des périodiques historiques en langue française. Extrait du *Centralblatt für Bibliothekswesen*. Leipzig, Lechevalier, 1888, in-8°.

Consulter également le *Jahresbericht der Geschichtswissenschaft*, paraissant chaque année à Berlin, chez Mittler, depuis 1877.

II. — *INVENTAIRES D'ARCHIVES ET DE MANUSCRITS.*

40. — **Bordier** (Henri). — Les archives de la France. Paris, 1855, in-8°.

41. — **Baschet** (Armand). — Histoire du dépôt des Archives des Affaires étrangères. Paris, Plon, 1875, in-8°.

42. — Inventaire sommaire des Archives du Département des Affaires étrangères, publié par le Ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents. Tome Ier : France. Paris. (Imp. nat.), 1882, in-8°. Tome II : Pays étrangers (en préparation).

43. — Inventaire des Archives de la Marine et des Colonies, publié par le Ministère de la marine. Tome I, 1886, in-8°.

44. — Inventaire général sommaire des Archives de l'Empire, publié sous la direction du marquis de Laborde. Paris, 1867, in-4°.

45. — Tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales. 1re partie : régime antérieur à 1789 (par E. Boutaric et J. Tardif). Paris, Plon, 1871, in-4°.

46. — **Delisle** (L.). — Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale. Paris, 1876-1878, 2 vol. in-8°.

47. — Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque nationale. Paris, 1868-1880, 3 vol. in-4° (en cours de publication).

48. — **Martinof** (Père). — Les manuscrits slaves de la Bibliothèque impériale de Paris, 1858, in-8°.

49. — Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de

France, publié par le Ministère de l'instruction publique. Paris, Plon, in-8° (en cours de publication).

Bibliothèque de l'Arsenal, 3 vol.
Bibliothèque Mazarine, 1 vol.
Bibliothèques des départements (en cours de publication).

50. — **Robert** (Ulysse). — État des catalogues des manuscrits des bibliothèques de France. *Cabinet historique*, année 1877, p. 101. — Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés. Paris, 1879, in-8°.

51. — **Haenel** (G.-F.). — Catalogi librorum manuscriptorum qui in bibliothecis Galliæ, Helvetiæ, Belgiæ, asservantur. Leipzig, 1830, in-4°.

52. — **Ewald** (A.-C.) — Our public Records : a brief handbook to the National Archives. Londres, Pickering, 1873, in-8°.

53. — **Thomas** (F.-S.), secretary of the public Record Office. — Handbook to the public Records. Londres, 1853, in-8°.

54. — **Delepierre** (Octave). — Examen de ce que renferme la bibliothèque du Musée britannique. Bruxelles, Van Dale, 1848, 1 vol. in-12

55. — **La Ferrière** (comte de). — Rapport sur les recherches faites au British Museum et au Record Office concernant les documents relatifs à l'histoire de France au XVIe et au XVIIe siècle. *Arch. des miss. litt.*, 2e série, tome V.

56. — Annual reports of the deputy-keeper of the public Records. 21 vol. in-fol. publiés de 1840 à 1861, et 26 vol. in-8° publiés de 1862 à juin 1885, contenant des index, des répertoires et des inventaires.

List of Calendars, Indexes, etc., of the public Record Office, rapport n° 24, 1863, et Calendar of Royal Charters, rapport n° 29, 1868.

57. — Reports of the royal commission on historical manuscripts. Londres, 1871-1884, 14 vol. in-fol.

58. — **Schickler** (F. de). — L'histoire de France dans les archives privées de la Grande-Bretagne. Paris, Imp. nat., 1878, gr. in-8°.

Relevé des documents concernant la France dans les 5 premiers Reports of the commission on historical mss, 1870-1876.

59. — **Gachard.** — Archives générales du Royaume : rapports sur diverses séries de documents. Bruxelles, Detombe, 1851, in-8°.

60. — **Gachard.** — Rapport sur les documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris. Première partie : Dijon. Bruxelles, Hayez, 1843, 1 vol. in-8°.

61. — **Gachard.** — La Bibliothèque nationale à Paris : notices et extraits

des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique. Bruxelles, Hayez, 1876-1877, 2 vol. in-4°.

62. — **Gachard.** — Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial : notices et extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique. Bruxelles, Hayez, 1875, in-4°.

63. — **Gachard.** — La bibliothèque de Vienne : notices et extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de la Belgique. Bruxelles, Hayez, 1864, in-8°.

64. — **Robert** (Ulysse). — État des catalogues des manuscrits des bibliothèques de Belgique et de Hollande. *Cabinet historique*, année 1878, p. 196.

65. — **Blau.** — Table des catalogues des manuscrits des bibliothèques allemandes. *Centralblatt für Bibliothekwesen*, 1886.

66. — **Wolf** (G.). — Geschichte der k. k. Archive in Wien. Vienne, Braumüller, 1871, in-8°.

67. — **Rott.** — Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse conservés dans les Archives et Bibliothèques de Paris. 3 vol. parus (l'ouvrage aura 6 volumes).

68. — **Bianchi** (N.). — Le materie politiche relative all'estero dagli archivi di Stato piemontese. Bologne et Turin, 1876, 1 vol. in-8°.

69. — **Armingaud.** — La maison de Savoie et les archives de Turin. Paris, 1877, in-8° (Extrait du C. R. de l'Acad. des sc. mor. et pol.).

70. — **Baschet** (Armand). — Les archives de Venise. Paris, Plon, 1870, in-8°.

71. — **Forcella** (Vincenzo). — Catalogo dei manoscritti riguardanti la storia di Roma che si conservano nelle biblioteche romane pubbliche e private. Roma, Bocca. Tomes I et II : Biblioteca Vaticana, 1879-1880, 2 vol. in-8°.

72. — **Robert** (Ulysse). — État des catalogues des manuscrits des bibliothèques d'Espagne et de Portugal. *Cabinet historique*, année 1880, p. 294.

73. — **Geffroy.** — Notices et extraits des manuscrits concernant l'histoire ou la littérature de la France qui sont conservés dans les bibliothèques ou archives de Suède, Danemark et Norvège. *Archives des missions scient. et litt.*, Paris, 1857, in-8°.

74. — **Robert** (Ulysse). — État des catalogues des manuscrits des bibliothèques de Danemark, d'Islande, de Norvège et de Suède. *Cabinet historique*, année 1880, p. 119.

75. — **Jœrgensen.** — Aperçu de l'histoire des Archives danoises (en danois). 1884.

Cf. Secher : Comptes rendus des archives danoises 1883-85 (en danois); 1886; — et le Bulletin des Archives de l'Etat (en danois), 5 vol.

76. — **Malmstroem** (C.-G.). — Communications des archives royales suédoises (en suédois). Stockholm, paraît par livraisons depuis 1887, une livraison par an.

Contient le catalogue raisonné des dépêches diplomatiques suédoises au XVIIe et au XVIIIe siècle.

77. — Catalogue des publications de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, depuis sa fondation jusqu'en 1861, ainsi que des différents écrits qui la concernent. Saint-Pétersbourg, 1861, in-4°.

78. — **La Ferrière** (comte Hector de). — Recherches faites à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg concernant les lettres originales et les manuscrits sortis de France en 1789. *Archives des missions scient. et litt.*, Paris, Imp. nat., 1867, in-8°.

Cf. Hector de la Ferrière : La bibliothèque de Saint-Pétersbourg. *Nouvelle Revue*, 1re février 1889.

79. — Manuscrits concernant l'histoire de France. Extrait du catalogue de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, publié dans les Documents historiques (Coll. des Doc. inéd. pour l'Hist. de France), tome Ier, p. 462. Paris, 1841, in-8°.

80. — **Bertrand** (G.). — Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. *Revue des Sociétés savantes*, Paris, Imp. nat., 1874, in-8°.

81. — Renseignements sur les archives de Russie. Moscou, 1880.

82. — **Giry**. — Histoire, état et organisation des dépôts d'archives de France et d'Europe. État de leurs inventaires. Article ARCHIVES dans la *Grande Encyclopédie*.

83. — Voir l'*Annuaire des Bibliothèques et des Archives*, publication officielle paraissant depuis 1886.

Consulter, pour les Archives privées, l'*Amateur d'autographes*, dirigé par Etienne Charavay.

83 *bis*. — **Kaulek** et **Planté**. — Recueil de fac-similés, XVIIe et XVIIIe siècles, publié d'après les originaux des Affaires étrangères, 1re série, Rois et Reines de France, Paris, Colin, 1889, in-f°.

III. — *RECUEILS GÉNÉRAUX DE DOCUMENTS.*

84. — Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de la France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française, publié sous les auspices de la Commission des archives diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères.

Tome Ier : Autriche, avec introduction et notes par Albert Sorel, 1884. 1 vol. gr. in-8°.

Tome II : Suède, avec introduction et notes par A. Geffroy, 1885, 1 vol. gr. in-8°.

Tome III : Portugal, avec introduction et notes par de Caix de Saint-Aymour, 1887, 1 vol. gr. in-8°.

Tomes IV et V : Pologne, avec introduction et notes par Farges, 1888, 2 vol. gr. in-8°.

Tome VI : Rome, avec introduction et notes par G. Hanotaux, 1888, 1 vol. gr. in-8° (première partie, 1648-1687).

Tome VII : Bavière et Palatinat, avec introduction et notes par André Lebon, 1889, 1 vol. gr. in-8°.

85. — Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France, publiée par le Ministère de l'instruction publique. Paris, depuis 1835, in-4°.

86. — Collection de la Société de l'histoire de France. Paris, depuis 1835, in-8°.

87. — Calendars of State papers.

Publiés depuis 1855 sous la direction du maître des rôles, ils comprennent aujourd'hui près de 120 vol. gr. in-8° divisés en un grand nombre de séries (Domestic, Foreign, Colonial, Ireland).

Cf. la *Revue des questions historiques*, tome VIII, p. 243.

88. — State papers (British and Foreign) compiled by E. Hertslet, librarian and keeper of the papers, Foreign Office, 1812-1833, 20 vol. plus 1 table; 1833-1853, 20 vol. plus 1 table.

89. — Works of the Camden Society. Londres, depuis 1838, in-8°.

Cf. le catalogue de la première série (jusqu'à 1872), publié par John Gouch Nichols.

90. — Mémoires de la Société historique d'Utrecht. Utrecht, depuis 1846, in-8°.

Cf. *Revue d'histoire diplomatique*, 1888, 3e livr., p. 406.

91. — **Roullier et A. de Gyory.** — Recueil des instructions données par l'empereur à ses ambassadeurs en France, depuis la paix de Westphalie jusqu'en 1789 (à paraître).

92. — Publications de l'Académie hongroise. Budapest, depuis 1874, in-8°.

Cf. *Revue d'histoire diplomatique*, 1889, 1re liv., p. 117.

93. — Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium. Recueil publié par l'Académie des sciences d'Agram. 19 vol. en 1888.

Cf. *Revue d'histoire diplomatique*, 1889, 2e liv., p. 288.

94. — **Theiner** (August). — Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis. Rome, Imp. du Vatican, 1861-1862, 3 vol. in-folio.

Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des États du Saint-Siège, extraits des archives du Vatican.

95. — Colleccion de documentos ineditos para la historia de España, por el marques de la Fuensanta del Valle, D. Jose Sancho Rayon y D. Francisco de Zabalburu. Madrid, Ginesta, in-8°, 90 vol. parus en 1889.

96. — Colleccion de documentos ineditos relativos il descubrimiento, conquista y organizacion de las antiguas posesiones españolas de America y Oceania. Madrid, Hernandez, in-8°, 34 vol. parus en 1880.

97. — **Gaspari** (A.-C.). — Urkunden und Materialen zur naheren Kenntniss der Geschichte und Staatsverfassung nordischen Reichen. Hambourg, 1786-1790, 3 vol.

98. — Documents sur l'histoire de Scandinavie, t. I-IX, et Nouveaux documents, t. I-XXX (en suédois). Stockholm, 1816-1860, table 1865.

98 *bis*. — **Adlersparre**. — Documents sur l'histoire ancienne, moderne et contemporaine de la Suède (en suédois). Stockholm, 1830-1833, 9 vol.

99. — **Fryxell**. — Documents sur l'histoire de Suède, tirés des Archives étrangères (en suédois). Stockholm, 1836-1843, 9 vol.

99 *bis*. — **Wieselgien**. — Archives des De La Gardie (en suédois). Lund, 1831-1843, 20 vol.

100. — Collections de P.-F. Suhm concernant l'histoire de Danemark. Copenhague, 1771-1776, 2 vol. in-4°. — Nouvelles collections de Suhm. Copenhague, 1792-1795, 4 vol. in-4.

101. — Recueil de la Société impériale historique russe. Saint-Pétersbourg, depuis 1867, gr. in-8°. 65 vol. parus en 1888.

Cf. Table des matières par B. Bilbassow, dans la *Revue d'histoire diplomatique*, 1888, 3e liv., p. 425.

102. — Recueil des documents, traités et autres actes concernant l'histoire et la langue des Roumains, publié par Jean-Em. Codresco. Paris, tome I, 1883, in-8°.

IV. — *RECUEILS DE TRAITÉS.*

103. — **Tétot**. — Répertoire chronologique et alphabétique des traités de paix, de commerce, etc., conclus entre toutes les puissances du globe, principalement depuis la paix de Westphalie. Table générale des recueils spéciaux, etc. 2 vol. in-8°, 1re p., table chronologique (1493-1866), Paris, 1866; 2e p., table alphabétique (1493-1867), Paris, 1867.

104. — **Dumont** (Jean). — Corps universel diplomatique de Droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie, etc., faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent (800-1731). Amsterdam et

la Haye, 1726-1731, 8 vol. in-fol. Supplément, par Jean Roussel. Amsterdam et la Haye, 1739, 5 vol. in-fol.

105. — **Dumont** (Jean). — Le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe. Mis en ordre et considérablement augmenté par Jean Roussel. Amsterdam, Janssens, 1739, 2 vol. in-fol.

106. — **Wenck** (Ferd.-Aug.). — Codex juris gentium recentissimi. Leipzig, 1781-1795, 3 vol. gr. in-8°.

107. — **Koch**. — Recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle, 1802, 2 vol. in-8°.

108. — **Martens** (G. Fr. de). — Recueil de traités (1761-1808). Gœttingue, 1791-1817, 11 vol. in-8°. (Le dernier volume contient une table servant également pour les recueils de Wenck et de Koch.)

109. — **Martens** (G. Fr. de). — Nouveau recueil de traités.(Continué par **Murhard** jusqu'en 1839.) Gœttingue, 1817-1843, 19 vol. in-8°. (Le dernier volume contient une table générale.)

110. — **Martens** (G. Fr. de). — Recueil général de traités, continué par **Murhard** et **Samwer** (jusqu'en 1874), 1845-1876, 20 vol. in-8°.

111 — Table générale du recueil des traités de G.-F. de Martens, de 1494 à 1874. Partie chronologique, 1875. Partie alphabétique, 1876. Gœttingue.

112. — **Martens** (G. Fr. de). — Nouveau recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. (Continué par **Samwer**, **Hopf** et **Stœrk** jusqu'en 1886.) Gœttingue, Dieterich, 12 vol. parus en 1888.

113. — **Martens** (baron Ch. de) et **Cussy** (baron Ferd. de). — Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle. Leipzig, Brockhaus, 1846-1857, 7 vol. in-8°, 2e série par **F.-H. Geffcken** (1856-1885). Leipzig, Brockhaus, 3 vol. parus en 1888.

114. — **Ghillany** (F.-G.). — Manuel diplomatique. Recueil des traités de paix européens les plus importants, etc., augmenté de traductions françaises et d'une introduction générale, par J.-H. **Schnitzler**. Nordlingue, Beck, 1856. 2 vol. in-8°.

115. — **Ouroussow** (prince A.-M.). — Résumé historique des principaux traités de paix conclus entre les puissances européennes depuis le traité de Westphalie jusqu'au traité de Berlin. Paris, Leroux, 1885, 1 vol. gr. in-8°.

116. — **Clercq** (N. de). — Recueil des traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères (depuis 1713 jusqu'à nos jours), continué par **J. de Clercq**. Paris, Pedone-Lauriel, in-8°, 15 vol. en 1887. Table générale en 1888.

117. — **Hauterive** (comte d') et **Cussy** (baron F. de). — Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, suivi du recueil des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles depuis la même époque. Paris, Rey, 1834-1844, 10 vol. in-8°.

118. — **Jenkinson** (Charles). — A collection of all the treaties of peace, alliance and commerce between Great-Britain and other Powers, from the treaty signed at Munster in 1648 to the treaties signed at Paris in 1783. London, Debrett, 1785, 3 vol. in-8°.

119. — **Hertslet** (Lewis). — A complete collection of the treaties and conventions and reciprocal regulations, at present subsisting between Great-Britain and foreign Powers, and of the laws, decrees and orders in council, relating to commerce and navigation, to the repression and abolition of the slave trade, and to the privileges and interests of subjects of the high contracting parties. London, Butterworth, 1827-1859, 14 vol. in-8°.

120. — **Garcia de la Vega** (Désiré de). — Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique, tomes I à IX. Bruxelles, Graux, 1850-1875, in-8°.

121. — **Lagemans** (E.-G.). — Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours. La Haye, Belinfante, 1858-1887, 9 vol. in-8°.

122. — Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours. 1re série (de 1763 à 1856), par Léopold **Neumann**. Leipzig, 1855-1859, 6 vol. in-8°. — 2e série (depuis 1856), par Adolphe de **Plason**. Vienne, 11 vol. parus en 1887. — Le tome IX de la 2e série est la table générale du recueil (1718 à 1876).

123. — **Vesque de Putlingen** (baron). — Uebersicht der œsterreichischen Staatsverträge. Vienne, Braumüller, 1869, 1 vol. in-8°.

Depuis Marie-Thérèse jusqu'à nos jours. Répertoire par ordre alphabétique de pays.

124. — Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie (1703-1859). Paris, Amyot, 1859, in-8°.

125. — Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, des décrets et arrêtés de la Diète et des concordats en vigueur, ainsi que des traités conclus entre la Confédération suisse et d'autres États, 1814-1849. Berne, 1832-1849, 3 vol. in-8°.

126. — **Solar de la Marguerita** (comte). — Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours, publiés par ordre du roi. Turin, Imp. royale, 1836-1861, 8 vol. in-4°.

127. — Raccolta dei Trattati e delle Convenzioni fra il regno d'Italia ed i governi esteri. Turin-Rome, Paravia, 1865-1874, 4 vol. in-8°.

128. — **Cantillo** (Alejandro del). — Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio que han hecho con las Potencias estranjeras los Monarcos españoles de la casa de Borbon. Desde el año de 1700 hasta el dia. Madrid, 1843, 1 vol. in-4°.

129. — **Janer** (Florencio). — Tratados de España. Documentos internacionales del reiniado de doña Isabel II. (1842-1868.) Madrid, Ginesta, 1869, 1 vol. in-8°.

130. — **Ferreira Borges de Castro.** — Collection de traités, conventions, etc., entre la couronne de Portugal et les autres puissances depuis 1640 jusqu'à ce jour, 8 vol. in-8°. Lisbonne, 1856-1858. Continuation par **Biker**, 1879-1880, 22 vol. de supplément.

Cf. *Revue d'histoire diplomatique*, 1888, p. 407.

131. — **Rydberg** (O.-S.). — Traités conclus par la Suède avec les puissances étrangères. Stockholm, 4 vol. parus en 1887.

132. — Traités danois (en danois). De 1751 à 1800 : Copenhague, 1882, 1 vol. in-8°. — De 1800 à 1863 : Copenhague, 1874, 1 vol. in-8°.

133. — **Reedtz** (H.-C.). — Répertoire historique et chronologique des traités conclus par la couronne de Danemark depuis Canut le Grand jusqu'en 1866. Gœttingue, 1826.

— Traités danois conclus après 1800. 1re série : traités politiques. 2e série : traités de commerce et autres (en cours de publication). — Édité par ordre du Ministère des Affaires étrangères de Danemark.

134. — Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, par P. **Martens**, avec des introductions et un commentaire (en russe et en français). — 1re série : Traités avec l'Autriche (jusqu'en 1878). Saint-Pétersbourg, Devrieux, 5 vol. gr. in-8°. — 2e série : Traités avec l'Allemagne. 5 vol. (jusqu'en 1888).

135. — **Cte d'Angeberg.** — Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne (1762-1862). Paris, Amyot, 1862, 1 vol. in-8°.

136. — **Mitilinen** (M.). — Collectinne de tratatele si conventinnile Romaniei in puterile straine de la annuli 1368 pane in dible nostre. Burucesci, 1874, 1 vol. in-8°.

137. — **Djuvara** (T.-G.). — Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie actuellement en vigueur. Bucarest, Degenmann, 1888, in-8°.

138. — Traités et conventions de la Serbie avec les puissances étrangères. Publiés par le Ministère des Affaires étrangères (en serbe). Belgrade, 1887, in-8°.

139. — **Soutzo** (J.). — Recueil des documents authentiques relatifs au droit public extérieur de la Grèce, publié par ordre et approbation du Département de la maison royale et des affaires extérieures. Athènes, 1858, 1 vol. gr. in-8°.

140. — **Testa** (baron J. de). — Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères depuis le premier traité conclu en 1536 entre Suleyman et François Ier jusqu'à nos jours. Continué par les barons Alfred et Léopold de **Testa**. Paris, Amyot-Muzard, 1864-1884, 6 vol. in-8°.

141. — Capitulations et traités entre la France et la Porte Ottomane, 1740-1830, traduits par Deval. Paris, Imp. royale, 1841, 1 vol. in-4°.

142. — **Holland** (T. Erskine). — The European concert in the eastern question, a collection of treaties and other public acts. Oxford, Clarendon press, 1885, in-8°.

143. — Treaties and conventions concluded between the United States of America and other Powers since July 4, 1770. Washington, Govern. print. office, 1871-1876, 2 vol. in-8°.

144. — **Calvo** (Charles). — Recueil complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les États de l'Amérique latine compris entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis 1493 jusqu'à nos jours. Paris, 1862-1867, 15 vol. in-8°.

144 *bis*. — Consulter les *Archives diplomatiques*, recueil international de diplomatie et d'histoire, fondées en 1861 dans le but de recueillir tous les documents officiels relatifs aux grandes questions internationales.

V. — *BIOGRAPHIES*.

145. — **Michaud**. — Biographie universelle. Paris, 1811-1828, 52 vol. in-8°. Nouv. éd. Paris, Desplaces, 1854-1865, 45 vol. gr. in-8° (avec bibliographies).

146. — **Hœfer**. — Nouvelle biographie générale. Paris, Didot, 1862-1866, 46 vol. in-8° (avec bibliographies).

147. — **Moréri**. — Le grand dictionnaire historique. Nouv. éd. Paris, Le Mercier, 1759, 10 vol. in-fol.

148. — **Feller** (Franç.-Xav. de). — Dictionnaire historique. Liége, 1782, 6 vol. in-8°. Paris, 1833-1835, 20 vol. in-8° (8e éd.).

149. — La Grande encyclopédie. Paris, depuis 1885, in-4° (en cours de publication).

150. — **Lalanne** (Ludovic). — Dictionnaire historique de la France, contenant pour l'histoire civile, politique et littéraire, la biographie, la chronologie, les traités de paix et d'alliance, etc. Paris, Hachette, 1877, gr. in-8°. Nouv. éd., 1887.

151. — **Jal** (A.). — Dictionnaire critique de biographie et d'histoire, errata et supplément pour tous les dictionnaires historiques d'après des documents authentiques inédits. Paris, Plon, 2e éd., 1871, gr. in-8°.

152. — Dictionary of national biography, edited by **Lesly Stephen**. London, 1884-1888, in-8° (en cours de publication).

153. — Biographie nationale publiée par l'Académie royale de Belgique. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1866, in-8° (en cours de publication).

154. — Biographisch Woordenboek der Nederlanden. Harlem, 1852-1878, 21 vol. in-8°.

155. — Allgemeine deutsche Biographie herausgegeben durch die historische Commission bei der königl. Akademie der Wissenschaften zu München. Leipzig, Duncker et Humblolt, 1875-1889, in-8° (en cours de publication).

156. — **Wurzbach von Tannenberg** (C.). — Biographisches Lexicon des Kaiserthums Oesterreich, enthaltend die Lebensskizzen der denkwürdigen Personen, welche 1750 bis 1850 in Kaiserstaate und seinen Kronländern gelebt haben. Vienne, 1856, in-8°.

157. — **Secrétan** (Eugène). — Galerie suisse. Biographies nationales. Lausanne, 1876, 2 vol.

158. — **Hofberg**. — Dictionnaire biographique suédois (en suédois). Stockholm, 1878, trad. 2 v. in-8°.

159. — **Meijer** (**Bernhard**). — Dictionnaire historique suédois (en suédois). Stockholm, Seligmann, 1882, in-12.

160. — Galerie de portraits russes (en russe). Saint-Pétersbourg, Souvorina (en cours de publication).

160 *bis*. — Biographie des personnages historiques de la Russie. Tomes IX et LXII du Recueil de la Société historique.

161. — **Militchevitch** (G.). — Biographie des hommes illustres (en serbe). Belgrade, 1888, 1 vol. in-8°.

162. — **Allen** (W.). — An american biographical and historical dictio-

nary, containing an account of the lives, characters, and writings of the most eminent persons of North America from its first settlement, and a summary of the history of the several colonies and of the United States. Boston, Hyde, 1832, in-8°, 2e éd.

VI. — *HISTOIRES GÉNÉRALES.*

163. — **Koch** (Ch.-G. de) et **Schœll**. — Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Paris, Gide, 1816-1818, 15 vol. in-8° (2e éd.). Continué jusqu'aux traités de 1815. Bruxelles, Meline, 1837-1838, 4 vol. in-8°.

164. — **Garden** (Comte de.) — Histoire générale des traités de paix depuis la paix de Westphalie (jusqu'en 1813). Paris, Amyot, 1848-1859, 14 vol. in-8°.

165. — **Barral** (comte de). — Étude sur l'histoire diplomatique de l'Europe. Première partie (1648-1792). Paris, Plon, 1884, in-8°. Deuxième partie (1792-1815), tome Ier (1792-1797), 1885.

166. — **Schœll** (Fréd.). — Cours d'histoire des États européens (jusqu'en 1789). 1830-34, 47 vol. in-8°.

167. — **Flassan** (M. de). — Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, 2e éd. Paris, Treuttel et Würtz, 1811, 7 vol. in-8°.

168. — **Anquetil**. — Motifs des guerres et des traités de paix de la France (depuis 1648 jusqu'en 1783). Paris, Lesguilliez, 1798, in-8°.

169. — **Martin** (Henri). — Histoire de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789 (4e éd.). Paris, Furne, 1855-1860, 19 vol. in-8°.

170. — **Dareste** (C.). — Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours (2e éd.). Paris, Plon, 1874-1879, 9 vol. in-8°.

171. — **Michelet** (J.). — Histoire de France depuis les origines jusqu'en 1789 (2e éd.). Paris, 1875, 17 vol. in-8°.

172. — **Michelet** (J.). — Précis de l'histoire moderne. Paris, Hachette, 1842, in-8°.

173. — **Lavallée** (Th.). — Histoire des Français depuis les temps des Gaulois. Continué par **Lock** jusqu'en 1874 (19e éd.). Paris, Charpentier, 1874, 6 vol. in-12.

174. — **Green** (J.-R.). — History of the english people (jusqu'en 1815). Londres, Macmillan, 1878-1880, 4 vol. in-8°.

Trad. franç. par G. Monod. Paris, Plon, 1888, 2 vol. in-8°.

175. — **Knight** (Charles). — The popular history of England from the earliest period to own our times. Londres, 1856-1862, 8 vol. in-8°.

176. — **Reynald** (H.). — Histoire de l'Angleterre depuis la mort de la reine Anne jusqu'à nos jours. Paris, Germer Baillière, 1875, in-12.

177. — **Cooke** (George Wingrove). — History of Parties, from the rise of the whig and tory factions, in the reign of Charles II, to the passing of the Reform Bill (1832). Londres, 1836-1837, 3 vol. in-8°.

178. — **Burton** (John). — The History of Scotland (jusqu'en 1748). Londres et New-York, 1875, 8 vol. in-12.

179. — **Juste** (Théodore). — Histoire de Belgique depuis les temps primitifs jusqu'à la fin du règne de Léopold Ier (4e éd.). Bruxelles, 1868, 3 vol. in-8°.

180. — **Wouters**. — Histoire de la Belgique pendant les quatre derniers siècles. Gand, 1883.

181. — **Jaussens** (abbé J.-H.). — Histoire des Pays-Bas depuis les temps anciens jusqu'à la création du royaume des Pays-Bas en 1815. Liège, 1840, 3 vol. gr. in-8°.

182. — **Vreede** (G.). — Introduction à une histoire de la diplomatie néerlandaise (en hollandais). 1856-61, 2 vol.

183. — **Arend**. — Histoire générale de la patrie (Hollande), 1841. Continué (1853) par O. von **Rees**, puis (1859) par **W. G. Brill**, puis (1874) par J. van **Vloten**. Amsterdam (en hollandais), 1847-1882, 4 vol. in-8°.

184. — **Kempen** (van). — Geschichte der Niederlande. Hambourg, Perthes, 1831-1833, 2 vol. in-8°.

185. — **Leo** (H.). — Zwoelf Bücher niederlandischer Geschichte (879-1830). Halle, Anton, 1832, 2 vol. in-8°.

186. — **Wijnne**. — Histoire de la patrie (en hollandais). Groningue, 1879, in-8° (5e éd.).

187. — **Gerard**. — Notice sur les relations politiques de la Belgique avec la Hollande depuis la séparation des deux pays au XVIe siècle jusqu'en 1830. Bruxelles, Muquardt, 1875, in-8°.

188. — **Menzel** (C.-A.) — Neuere Geschichte der Teutschen von der Reformation bis zum Bundesacte. Breslau, 1854, 6 vol. in-8°.

189. — **Schmidt**. — Geschichte der Deutschen (continué jusqu'en 1816), 22 vol., Ulm, 1824, in-8°.

190. — Histoire d'Allemagne (collection Heeren et Ukert). Gotha, Perthes, in-8°.

5e vol., de la paix de Westphalie à Frédéric II, par **Heigel**; 6e et 7e vol., de Frédéric II à 1815, par A. **Dove**; 8e vol., de 1815 à 1871, par **Rœpell**.

191. — **Bryce** (James). — The holy roman empire, Londres, 1873. Trad. française : Le Saint Empire romain germanique et l'empire actuel d'Allemagne, par Domergue, avec une introduction de E. Lavisse. Paris, Colin, 1890, in-8°.

192. — **Gugenheim** (S.). — Russlands Einflusz auf, und Beziehungen zu Deutschland, 1689-1855. Francfort s. M., Keller, 1856, 2 vol., in-8°.

192 *bis*. — **Gugenheim** (S.). — Frankreichs Einflusz auf, und Beziehungen zu Deutschland, seit der Reformation bis zur ersten französischen Staatsumwälzung, 1517-1789. Stuttgart, Hallberger, 1845-1856, 2 vol. in-8°.

193. — **Droysen**. — Geschichte der preussischen Politik. (2e éd.). Leipzig, 1868-1876, 8 vol. in-8° (en cours de publication).

194. — **Eberty** (Félix). — Geschichte des preussischen Staats (jusqu'en 1871). Breslau, 1873, 7 vol. in-8°.

195. — **Stenzel** (G.-A.-H.). — Geschichte des preussischen Staats (jusqu'en 1763). Hambourg, Perthes, 1830-1854, 5 vol. in-8°. Continuation par E. Reimann jusqu'en 1815. Gotha, 1882, 1 vol. in-8°.

196. — **Cosel** (E. von). — Geschichte des preussischen Staats und Volkes unter den Hohenzollernschen Fürsten. Leipzig, 1869-1876, 8 vol. in-8°.

197. — **Ranke** (L. von). — Zwölf Bücher preussischer Geschichte (2e éd.), 1874, 5 vol. in-8°.

198. — **Heinel** (Dr Eduard). — Geschichte Preussens. Vom Jahre 1867-1871, fortgeführt von E. F. **Laudien** (7e éd.). Königsberg, 1876, in-8°.

199. — **Vehse** (Eduard). — Geschichte des preussischen Hofs und Adels und der preussischen Diplomatie (1535-1840). Hambourg, Hoffmann, 1851, 3 vol. in-12.

200. — **Buchner** (A.). — Geschichte von Baiern, aus den Quellen bearbeitet. München, 1820-1831, 5 vol. in-8°.

201. — **Bœttiger** (C. W.). — Geschichte des Kurstaates und Königreiches Sachsen. Nouv. éd. par Th. **Flathe**, 1867-1873, Hambourg, Perthes, 1830-1831, 2 vol. in-8°.

202. — **Stälin**. — Geschichte Würtembergs. 1er vol. paru à Gotha, 1882, in-8°.

203. — **Preuschen**. — Badische Geschichte. 1842.

204. — **Rommel**. — Geschichte von Hessen. Cassel, 1820-58, 10 vol. in-8°.

205. — **Schliephake** (F.-W.). — Geschichte von Nassau (jusqu'à nos jours). Wiesbaden, 1804-73, 4 vol. in-8°. Continuation par Menzel. 1 vol. 1879.

206. — **Heinemann** (O. von). — Geschichte Braunschweigs und Hannovers. 1er vol. paru à Gotha, 1882, in-8°.

207. — **Barthold** (F.-W.). — Geschichte von Rügen und Pommern. Hambourg, 1839-45, 4 vol. in-8°.

208. — **Hausser** (Ludwig). — Geschichte der Rheinischen Pfalz. Heidelberg, Mohr, 1856, 2 vol. in-8°.

209. — **Klopp** (O.). — Geschichte Ostfrieslands von 1570-1815. Hannovvre, Kümpler, 1854-1858, 3 vol. in-8°.

210. — **Wippermann** (Eduard). — Kurze Staatsgeschichte der Herzogthümer Schleswig und Holstein. Halle, Schrœtschke, 1847, 1 vol. in-8°.

211. — **Lacomblet** (Théod. Jos.) — Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins oder des Erzstifts Cöln, der Fürstenthümer Jülich und Berg, Geldern, Meurs, Cleve und Mark. Düsseldorf, Wolf, 1840-1846, 4 vol. in-4°.

212. — **Krones** (Franz). — Handbuch der Geschichte Œsterreichs von der ältesten bis zur neuesten Zeit. Berlin, 1876, 6 vol. in-8°.

213. — **Coxe** (William). — History of the House of Austria (1218-1792), 3 vol. in-8°.
Continué jusqu'en 1848 par Walter K. **Kelley** et le comte **Hartig**. Londres, 1860, 1 vol.
Trad. franç. par Henri. Paris, 1809, 5 vol. in-8°.

214. — **Mailath** (Johann). — Geschichte des Œsterreichischen Kaiserstaats. Hamburg, Perthes, 1834-1850, 5 vol. in-8°.

215. — **Léger** (Louis). — Histoire de l'Autriche-Hongrie depuis les origines jusqu'à l'année 1878 (2e éd.). Paris, Hachette, 1879, in-16. 2e éd., 1888.

216. — **Vehse** (Eduard). — Geschichte des östreichischen Hofs und Adels und der östreichischen Diplomatie. Hambourg, sans date.

217. — **Mailath**. — Geschichte der Magyaren. Ratisbonne, Manz, 1852-1853, 5 vol. in-8°.

218. — **Sayous** (Edouard). — Histoire générale des Hongrois (jusqu'en 1867). Paris, 1876, 2 vol. in-8°.

219. — **Müller** (J. von). — Geschichte der schweizerischer Eigenossenschaft, 1806, 5 vol. in-8°.
Continuation par **Glutz-Blotzheim, Hottinger, Vulliemin, Monnard**, tomes V à XV.
Traduction française par Monnard et Vulliemin. Paris, 1837-1851, 18 vol. in-8°.

220. — **Morin** (A.). — Précis de l'histoire politique de la Suisse. Genève, 1855-1875, 5 vol. in-8°.

221. — **Daguet** (Alexandre). — Histoire de la Confédération suisse. Genève, Bâle, Lyon. 1879-1880, 2 vol. in-8° (7e éd.).

222. — **Botta.** — Storia d'Italia, 1534-1789. Turin, Pomba, 1852, 8 vol. 1789-1814. Turin, 4 vol. Traduction française, 1824.

223. — **Muratori.** — Annali d'Italia dal principio dell' era volgara fino all' anno 1749. Milan, 1744-1749, 12 vol. in-4°.
Continué par Ant. Coppi de 1750 à 1861. Rome, 1858-67, 15 vol. in-8°.

224. — **Cantu** (Ces.). — Histoire des Italiens, des premiers temps jusqu'à nos jours. Trad. franç. par Armand Lacombe. Paris, 1859-1861, 12 vol. in-8°.

225. — **Carutti.** — Storia della diplomazia della Corte di Savoia (en cours de publication). Turin, 1875-1880, 4 vol. in-8° (jusqu'en 1773).

226. — **Sclopis di Solerano** (Cte). — Relazioni politiche tra la dinastia di Savoia e il governo britannico (1240-1815). 1853.

227. — **Ciampi.** — Bibliografia critica delle antiche correspondenze e relazioni politiche e civile d'Italia colla Prussia e la Polonia. Firenze, 1842, 3 vol.

228. — **Pastor** (Louis). — Histoire des papes depuis la fin du moyen âge, trad. de l'allemand par Furcy-Raynaud. Paris, Plon, 1888, in-8°, 2 vol. parus.

229. — **Petruccelli della Gattina** (F.). — Histoire diplomatique des conclaves (jusqu'en 1846). Paris, Lacroix, 1864-1866, 4 vol. in-8°.

230. — **Reumont** (Alfred von). — Geschichte der Stadt Rom. Berlin, Decker, 1867, 3 vol.

231. — **Romanin** (Samuele). — Storia documentata di Venezia. Venise, Naratovich, 1853-1864, 11 vol. in-8°.

232. — **Daru** (P.). — Histoire de la République de Venise. Paris, 1853, 9 vol. in-8° (4e éd.).

233. — **Cappelletti.** — Storia della republica di Venezia (jusqu'en 1797). Venise, Antonelli, 1848-1856, 13 vol. in-8°.

234. — **Vareze.** — Storia della republica di Genova dalle origine fino al 1814. Genève, 1835-1839, 8 vol. in-8°.

235. — **Reumont** (Alfred von). — Geschichte Toscanas seit dem Ende des Florentinischen Freistaats, 1530-1849. Gotha, Perthes, 1876, 2 vol. in-8°.

236. — **Angelis** (Fr. de.) — Storia del regno di Napoli sotto la Dinastia Borbonica (1700-1830). Naples, 1831-1836, 8 vol. in-8°.

237. — **Lafuente.** — Historia general de España (jusqu'à nos jours). Madrid, Chaubé, 1850-1867, 30 vol. in-8°.

238. — **Rosseeuw-Saint-Hilaire.** — Histoire d'Espagne (jusqu'à la mort de Ferdinand VII). Paris. 1844-1875, 14 vol. in-8°.

239. — **Lembke** (F.-W.) et **Schöfer** (H.). — Geschichte von Spanien. (Coll. Heeren et Ukert.) Hambourg, Perthes, 1831-1861. 3 vol. in-8°.

240. — **Balaguer.** — Historia de Catulana. Madrid. 1887, 9 vol. in-4°.

241. — **Dunham** (S.-A.). — The history of Spain and Portugal (jusqu'en 1790). Londres, 1832, 5 vol. in-12.

242. — **Capefigue.** — Diplomatie de la France et de l'Espagne depuis l'avènement de la maison de Bourbon (1698-1846). Paris, Gerdès, 1846, in-8°.

243. — **Schæffer.** — Geschichte Portugals. Hambourg, Perthes, 1836-1854, 5 vol. in-8°.
Traduction française par Soulange-Bodin. Paris, 1858.

244. — **Fortia d'Urban.** — Histoire générale du Portugal. Paris, 1828, 10 vol.

245. — **Rebello de Silva.** — Historia de Portugal nos seculos XVII et XVIII. Lisbonne, 1860.

246. — **Santarem** (Visconde de). — Tableau élémentaire des relations politiques et diplomatiques du Portugal avec les diverses puissances du monde depuis l'origine de la monarchie portugaise jusqu'à nos jours (en portugais). Lisbonne, in-8°. 13 vol. parus en 1876.

247. — **Bouchot** (A.). — Histoire du Portugal. Paris, Hachette, 1854, in-16.

248. — **Herculano** (A.). — Historia de Portugal. Lisbonne, Bertrand, 1853, 4 vol. in-8°.

249. — **Michel** (Francisque). — Les Portugais en France, les Français en Portugal. Paris, 1882, in-8°.

250. — **Faye** (A.). — Histoire de Norvège (en danois). 2e éd. Christiania, 1842, in-8°.

251. — **Schybergion** (M. G.). — Histoire de Finlande (en suédois). Helsingfors, Edlund, 1887-1889, 2 vol. in-8°.

252. — **Geijer** (E.-G.) et **Carlson** (F.-F.). — Geschichte Schwedens, trad. allem. par J.-C. Petersen. Gotha, Perthes, 1844-1875, 5 vol. in-8°.

253. — **Allen** (C.-F.). — Histoire de Danemark, traduite d'après la 7e édition danoise par E. Beauvois. Copenhague, Höst et fils, 1878, 2 vol. gr. in-8°.

254. — **Geffroy** (A.). — Histoire des États scandinaves. Paris, Hachette, 1851, in-16.

255. — **Dunham** (S.-A.). — History of Denmark, Sweden and Norway. Londres, 1840, 3 vol. in-16.

256. — **Bache** (N.). — Histoire de Danemark, de Norvège et de Suède (en danois). Copenhague, 1867-76, 5 vol. in-8°.

257. — **Odhnev** (C. T.). — Manuel d'histoire de Suède, de Norvège et de Danemark (en suédois). Stockholm, Norstedt, in-8°.

258. — **Otté** (E.-C.). — Scandinavian history. Londres, 1874, in-8°.

259. — **Geijer** (E.-G.). — Histoire de la Suède. Trad. en franç. par Lundblad. Paris, 1844, in-8°. (L'ouvrage principal s'arrête en 1655, mais on y a ajouté une continuation jusqu'en 1809.)

260. — Histoire de Suède depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours (jusqu'en 1875), composée par des professeurs et publiée par Iljabnar Linnstrœm (en suédois). Stockholm, 1856-1881, 6 vol. in-8°.

261. — **Mallet.** — Histoire de Danemark. Copenhague, 1758-77, 3 vol. in-4°.

262. — **Solovief** (Serge). — Histoire de Russie depuis les temps les plus anciens (en russe). Moscou, depuis 1851, 27 vol.

263. — **Bestouchef Rioumine.** — Histoire russe (en russe). Saint-Pétersbourg, 1872 et suiv. Trad. allem. par Th. Schiemann. Milan, Behre, en cours de publication depuis 1873, in-8°.

264. — **Strahl** (Ph.) et **Herrmann** (E.). — Geschichte des russichen Staates. Hambourg et Gotha, Perthes, 1832-1866, 7 vol. in-8°.

265. — **Rambaud.** — Histoire de la Russie depuis les origines jusqu'à l'année 1884. Paris, Hachette, 1887, in-16 (3e éd.).

266. — **Crusenstolpe** (M. J. von). — Der Russische Hof von Peter I bis auf Nicolaus I mit einer Einleitung : Russland vor Peter I. Fortgesezt von **C. Volckhausen.** Hambourg, Hoffmann, 1855-1860, 9 vol. in-12.

267. — **Lelewel.** — Histoire de Pologne. Paris, 1844, 2 vol. in-8°, avec un atlas in-4°.

268. — **Röpell** (R.) et **Caro** (S.). — Geschichte Polens. Hambourg, Perthes, 1840-1863, 3 vol. in-8°.

269. — **Dunham** (S.-A.). — The history of Poland. Londres, 1834, in-12.

270. — **Hammer-Purgstall** (Joseph von). — Geschichte des Osmanischen Reiches. Pest, Hartleben, 1831-1835, 10 vol. gr. in-8°.
Trad. franç. par J.-J. Hellert. Paris, 1835-1844, 18 vol. in-8°. Autre traduction dans le Panthéon historique. Paris, 1845, 3 vol. gr. in-8°.

271. — **Zinkeisen** (J.-W.) — Geschichte des Osmanischen Reiches in Europa (jusqu'en 1808). Gotha, Perthes, 1854-1863, 8 vol. in-8°.

272. — **Ohsson** (d'). — Tableau général de l'empire ottoman, divisé en deux parties, dont l'une comprend la législation mahométane, l'autre l'histoire de l'empire ottoman. Paris, 1788-1824, 8 vol. in-8°.

273. — **Rosen** (G.). — Geschichte der Türkei. Leipzig, 1867, 2 vol.

274. — **Lavallée** (Théophile). — Histoire de la Turquie (2e éd.). Paris, Hetzel, 1873, 2 vol. in-12.

275. — **Jonquière** (de la). — Histoire de l'empire ottoman, depuis les origines jusqu'au traité de Berlin. Paris, Hachette, 1881, in-16.

276. — **Hertzberg**. Geschichte Griechenlands, 1875-1879, 4 vol. in-8°.

277. — **Mendelssohn-Bartholdy** (Karl). — Geschichte Griechenlands seit der Eroberung Constantinopels. Leipzig, 1870-1874, 2 vol. in-8°.

278-279. — **Paparrigalopoulos** (C.). — Histoire du peuple grec (en grec). 1888, 6 vol. (2e éd.).

280. — **Bancroft** (George). — History of the United States, from the discovery of the American continent to the close of the revolutionary war. Boston, 1834-1874, in-8°, 10 vol. parus, et 6 vol. in-12. Boston, 1876 (sans les notes).

Trad. franç. par Mlle Gatti de Gamond. Paris, Didot, 1861-1864, 9 vol. in-8°.

281. — **Hildreth** (Richard). — History of the United States from the discovery of America to the end of the sixteenth congress (2e éd.). New-York, 1879, 6 vol. in-8°.

282. — **Tucker** (George). — The history of the United States from their colonization to the end of the twenty-sixth congress (jusqu'en 1841). Philadelphie, 1860, 4 vol. in-8°.

283. — **Neumann** (Karl-Friedrich). — Geschichte der Vereinigten Staaten von Amerika (jusqu'en 1861). Berlin, Heymann, 1863-1866, 3 vol. in-8°.

284. — **Garneau** (Franç.-Xavier). — Histoire du Canada, des origines à 1841, 4 vol. in-8°.

285. — **Deberle**. — Histoire de l'Amérique du Sud. Paris, Germer Baillière, 1800, in-12.

286. — **Handelmann** (Heinrich). — Geschichte von Brasilien. Berlin Springer, 1860, in-8°.

287. — **Pauthier** (G.). — Histoire des relations politiques de la Chine avec les puissances occidentales depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Paris, Didot, 1859, 1 vol. in-8°.

288. — **Mill** (James). — The history of British India. Continué par Horace Hayman Wilson. (5e éd.), 1858, 9 vol. in-12.

289. — **Markham** (G.-R.). — History of Persia, with abstracts of all treaties and conventions between Persia and England. Londres, Longman, 1874, 1 vol. in-8°.

290. — **Mercier** (Ernest). — Histoire de l'Afrique septentrionale depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française. Paris, Leroux, 1888, 2 vol. in-8°.

291. — **Grammont** (H.-D. de). — Histoire d'Alger sous la domination turque (1515-1830). Paris, Leroux, 1887, in-8°.

292. — **Rousseau** (Alphonse). — Annales tunisiennes ou aperçu historique sur la Régence de Tunis. Alger, 1864, in-8°.

293. — **Féraud**. — Annales tripolitaines. *Revue africaine* de mai 1888.

VII. — *GÉOGRAPHIE HISTORIQUE.*

294. — **Freeman** (Edward A.). — The historical geography of Europe. Londres and New-York, 1881, 1 vol. et 1 atlas, in-8°.

Trad. franç. par Gustave Lefebvre sous le titre de : Histoire générale de l'Europe par la géographie politique. Paris, Colin, 1885, 1 vol. in-8° et 1 atlas in-4°.

295. — **Hertslet** (Edward). — The Map of Europe by treaty, showing the various political and territorial changes which have taken place since the general peace of 1814. With numerous maps and notes. Londres, Butterworth, 1875, 3 vol. in-8°.

296. — **Himly** (Auguste). — Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale. Paris, 1876, 2 vol. in-8°.

297. — **Spruner** (K. von). — Hand-Atlas für die Geschichte des Mittelalters und der neueren Zeit. 1846. 3e éd. par Th. Menke. Gotha, 1876, gr. in-fol.

298. — **Wolff**. — Historischer Atlas zur mitteren und neueren Geschichte. 1875, in-fol.

299. — **Droyssen**. — Allgememeiner historischer Atlas. Revu par André. Leipzig. 1886, in-fol.

300. — **Dussieux**. — Géographie historique de la France. Paris, 1849, in-8°.

301. — **Dussieux**. — Atlas général de géographie historique. Paris, Lecoffre.

VIII. — *CHRONOLOGIE ET GÉNÉALOGIE.*

302. — L'art de vérifier les dates, par les religieux bénédictins de Saint-Maur, continué par Saint-Allais et le marquis de Fortia. Paris, 1819-1844, in-8°. Depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'en 1770. 18 vol. et table. Depuis 1770-1827, 18 vol. et 2 vol. de table.

303. — **Dreyss.** — Chronologie universelle, suivie de listes chronologiques et généalogiques, 6e éd. corrigée et continuée jusqu'au 1er janvier 1883. Paris, Hachette, 1883, 2 vol. in-16.

304. — **Haydn** (Joseph). — Dictionary of dates.... relating to all ages and nations. 16e éd., revue et continuée jusqu'en 1878 par Benjamin Vincent. Londres, in-8°.

305. — **Ghillany** (F.-W.). — Europäische Chronik von 1492 bis Ende April 1877. Leipzig, 1865-1878, 5 vol. in-8°.

306. — **Koch.** — Tables généalogiques des maisons souveraines de l'Europe. Strasbourg, 1782, in-4°.

307. — **Œrtel** (F.-M.). — Genealogische Tafeln zur Europäischen Staatengeschichte des neunzehnten Jahrhunderts. 3e éd. par F.-T. Richter. Leipzig, Brockhaus, 1 vol.

308. — **Behr** (Camille). — Genealogie der in Europa regierenden Fürstenhäuser. 1854. 2e éd. Leipzig, 1870, in-4°.

309. — **Anselme** (le Père). — Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne, etc. 2e éd. Paris, 1726-1733, 9 vol. in-fol. 2e vol. p. De Cousus, 1830. — Volume complémentaire (1733-1790), par Potier de Courcy. Paris, Didot, 1881, in-fol.

310. — **Chenaye-Desbois** (La). — Dictionnaire de la noblesse contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de la France, etc. Paris, Duchesse, 1757-61, 6 vol. in-8°. 3e édition entièrement refondue. Paris, Schlesinger, 1863-76, 19 vol. in-4°.

311. — **Saint-Allais** (Viton de). — Nobiliaire universel de France, ou recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume. Paris, 1814-43. 3e édition. Paris, 1872, 21 vol. in-8°.

312-313. — Almanach de Gotha; tous les ans depuis 1763, pet. in-8°.

314. — Liste des ambassadeurs, envoyés, ministres et autres agents politiques de la Cour de France, auprès des principales puissances européennes, et de ceux de ces puissances à la Cour de France, depuis le commencement des rapports diplomatiques entre elles jusqu'à la Révolution française, par François-Marie Guérard, ancien sous-directeur au ministère des Affaires étrangères. Extrait des volumes 35, 38 et 39 du Cours d'histoire des États européens par Schœll. Paris, Pihan de la Forest, 1833, in-8°.

DEUXIÈME PARTIE

DES TRAITÉS DE WESTPHALIE AUX TRAITÉS D'UTRECHT ET DE NYSTADT.

(1648-1721)

I. — *CONGRÈS ET TRAITÉS DE WESTPHALIE.*

315. — **Charvériat** (E.). — Histoire de la guerre de Trente Ans. Paris, Plon, 1878, 2 vol. in-8°.

On trouve à la fin de cet ouvrage une bibliographie des livres relatifs à la guerre de Trente Ans et aux négociations qui ont précédé la paix de Westphalie. Cf. Dahlmann Waitz, n° 2278 à 2429; « Bulletins historiques » de Reuss (*Revue historique*, I, 556; IV, 385; VIII, 150; XXIII, 389).

316. — **Gindely** (A.). — Geschichte des dreissigjährigen Krieges, 4 vol. parus (1610-1621). 1869-1880.

Cf. *Rev. hist.*, XXIII, 389.

317. — **Bougeant** (le Père). — Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie, composée sur les mémoires du comte d'Avaux. Paris, 1727, in-4°.

Réimprimé en 1744 sous le titre de : Histoire du traité de Westphalie ou des négociations qui se firent à Munster et Osnabruck. 2 vol. in-4° ou 4 vol. in-12.

318. — **Combes** (François). — Histoire de la formation de l'équilibre européen aux traités de Westphalie et des Pyrénées. Paris, Dentu, 1854, in-8°.

319. — **Woltmann** (L.-V.). — Geschichte des Westphälischen Friedens Leipzig, 1809, 2 vol. in-8°.

320. — Historia pacis Germano-Gallo-Suecicæ Monasterii atque Osnabrugæ tractatæ. Irenopoli, 1679, in-8°.

(L'auteur est Tobie Pfanner.)

321. — **Adami** (Ad.). — Historica relatio de pacificatione Osnabrugo-Monasteriensi, publiée par J.-G. de Meiera. Lepsig, 1737, in-4°.

2e édition. Francfort, 1698, sous le titre de : Arcana pacis Westphalicæ, auctore A. A.

322. — **Moser** (J.-J.). — Erläuterung des Westphälischen Friedens aus reichshofrätlichen Handlungen. Erlangen, 1775, in-8°.

323. — **Cronholm.** — La guerre de Trente Ans et les négociations en Allemagne depuis la mort de Gustave-Adolphe jusqu'au traité de Westphalie (en suédois). 1876-1879. 3 vol.

324. — **Odhner.** — Participation de la Suède à la paix de Westphalie (en suédois), *Mém. de l'Acad. suéd.*, t. XXVII, 1876. Trad. allem. par Péterson. Gotha, 1877, in-8°.

Cf. *Rev. hist.*, III, 140. — S. de Pufendorf, Commentariorum de rebus suecicis libr. 26 ab expeditione Gustavi Adolphi regis abdicationem usque Christinæ. in-fol. Utrecht, 1686. — Die Königin Christina von Schweden (2 vol., Bonn, 1842), par Grauert. — Mémoires... tirés des dépêches de M. Chanut par Li age de Vauciennes.

325. — **Stockert** (G.). — Die Admission der Deutschen Reichsstände zum Westfälischen Friedens congresse. Beitrag zur Geschichte des Westfälischen Friedens. Kiel, 1869, in-4°.

326. — **Gonzenbach** (D.-A. von). — Die schweizerische Abordnung an dem Friedenscongress in Munster (1646-1648). Berne, Wyss, 1880, in-8°.

327. — **Zwiedineck-Südenhorst** (H. von). — Die Politik der Republik Venedig während des dreissigjährigen Krieges. Stuttgart, 1882, in-8°.

328. — Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruck ou recueil des préliminaires, instructions, lettres, mémoires concernant les négociations depuis 1642 jusqu'en 1648 avec les dépêches de M. de Vautorte et autres pièces au sujet du même traité jusqu'en 1654. 4 vol. in-f°. La Haye, 1725.

2e édition. Amsterdam, 1710, sous le titre de : Mémoires et négociations secrètes, 4 vol. in-8.

329. — Actes et mémoires de la négociation de la paix de Munster. Amsterdam, 1680, 4 vol. in-12.

330. — **Meiern** (J.-G. von). — Acta pacis westphalicæ oder Westphälische Friedenshandlungen und Geschichte. Hanovre, 1734-1736, 6 vol. in-fol.

Acta pacis executionis publica oder Nürnbergschen Friedens-executionshandlungen und Geschichte. Hanovre et Gotha, 1736-1737, 2 vol. in-fol.

331. — **Gärtner** (C.-W.). — Westphalische Friedens canzleye. Leipzig, 1731-1738, 9 vol. in-8°.

332. — **Richelieu.** — Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat. Publiés par Avenel (Coll. des doc. inédits). Paris, 1853-1877, 8 vol. in-4°.

333. — **Richelieu.** — Testament politique. Publié par Foncemagne. Paris, 1764, in-8°.

334. — **Naudé** (Gabriel). — Mémoire confidentiel adressé à Mazarin après la mort de Richelieu. Publié par Alfred Franklin. Paris, Willem, 1870, in-12.

335. — **Lettres de MM. D. et S.** Paris, 1650, in-12.

Lettres de d'Avaux et de Servien. — Cf. René Kerviler : Abel Servien, négociateur des traités de Westphalie. Le Mans, Pellechat, 1878, gr. in-8°.

336. — **Mémoires de M. D.** touchant la négociation du traité de paix fait à **Munster.** Cologne, 1674, in-12.

Correspondance de d'Avaux. — Cf. Boppe : Correspondance inédite du comte d'Avaux avec son père Jean-Jacques de Mesmes. Paris, Plon, 1887, in-8°. — Charvériat : Le comte d'Avaux et son père. Lyon, 1888, in-8°.

337. — **Chéruel** (Ad.). — Notice biographique sur Henri Groulart, seigneur de la Court. Sa correspondance relative aux négociations qui ont préparé la paix de Westphalie. Paris, Dupont, 1861, in-8°.

338. — **Godefroy-Ménilglaise** (Mis de). — Les Savants Godefroy. Mémoires d'une famille pendant les XVIe, XVIIe et XVIII siècles. Paris, Didier, 1873, in-8°.

Théodore Godefroy fut conseiller secrétaire de l'ambassade française au congrès de Munster.

339. — **Isaaci Volmari** ad pacem Monasteriensem legati plenipotentiarii **Diarium** ab anno 1643 ad 1648, dans : Germanicum jus publicum, par **Combrecius.** Francfort, 1710.

340. — Correspondencia de los plenipotenciaros españoles en Congreso de **Munster.** (Coll. de doc. ined. de la *Soc. histor. d'Espagne*, t. 82-84.) Madrid, 1885.

M. Gachard a donné (Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial, Bruxelles, 1875) l'analyse de la correspondance de Peñaranda, de 1645 à 1648.

341. — **Contarini** (Alvision). — Relazione del congresso di Munster, publiée par le comte N. Papadopoli. Venise, 1864.

Cet ouvrage n'est pas dans le commerce.

II. — *FRANCE* (1648-1659).

§ I. — Histoires.

342. — **Chéruel** (A.). — Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV. Paris, Hachette, 1879-1880, 4 vol. in-8°.

343. — **Chéruel** (A.). — Histoire de France sous le ministère de Mazarin. Paris, Hachette, 1882, 3 vol in-8°.

344. — **Bazin** (A.). — Histoire de France sous Louis XIII et sous le ministère du cardinal Mazarin. Paris, Chamerot, 1846, 4 vol. in-12 (2e éd.).

345. — **Gaillardin** (Casimir). — Histoire du règne de Louis XIV. Paris, Lecoffre, 1871-1876, 6 vol. in-8°.

346. — **Voltaire**. — Le siècle de Louis XIV.

Voir Bibliographie des œuvres de Voltaire par Georges Bengesco (1882), t. I, p. 340 et suiv.

347. — **Reboulet**. — Histoire du règne de Louis XIV, surnommé le Grand, Roy de France. Avignon, Gérard, 1744, 3 vol. in-4°.

348. — **Ranke** (L. von). — Französische Geschichte vornehmlich im XVII Jarhundert, Stuttgard, 6 vol. (4e éd.), 1876. (Tomes VIII à XIII des Œuvres complètes de Ranke publiées à Leipzig.)

Trad. franç. par Porchat et Miot. Paris, Klincksieck, 1854-1889, 6 vol. in-8°.

Le dernier volume est rempli tout entier par la correspondance de la duchesse d'Orléans avec l'électrice de Hanovre.

349. — **Saint-Priest** (Yves de). — Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIe siècle (1597-1679). Amsterdam, 1725, 2 vol. in-fol.

350. — **Labardæi** (Joannis). — De rebus Gallicis, lib. X. Paris, 1671, in-4°.

L'auteur, Jean de la Barde, a été employé dans les négociations de Munster.

350 *bis*. — **Cosnac** (comte J. de). — Souvenirs du règne de Louis XIV (1643-1659). Paris, Renouard, 1874-1882, 8 vol. in 8°.

Le comte de Cosnac a publié aussi dans son livre : Le Palais Mazarin, les dépêches de M. de Bordeaux, ambassadeur de France en Angleterre, relatives aux acquisitions d'œuvres d'art faites en Angleterre par le cardinal Mazarin. Paris, Loones, 1884, gr. in-8°.

351. — **Haussonville** (comte d'). — Histoire de la réunion de la Lorraine à la France. Paris, Lévy, 1854-1859, 4 vol. in-8° et in-12.

352. — **Piépape** (L. de). — Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France (1279-1678). Paris, Champion, 1881, 2 vol. in-8°.

Cf. : Relations de la France et de la Franche-Comté pendant la Fronde, Négociations de Jean de Mairet, 1651-1654, par Tivier (*Rev. hist.*, t. XXV, p. 43, et *Académie de Besançon*, 1882).

353. — **Legrelle** (A.). — Louis XIV et Strasbourg, essai sur la politique de la France en Alsace. Paris, Hachette, 1887, in-8° (5e éd.).

Cf. Reuss, *Rev. hist.*, t. XXX, p. 412-419. M. R. complète par l'indication de plusieurs sources et ouvrages les nombreuses mentions bibliographiques données par M. Legrelle.

354. — **Gualdo Priorato**. — Histoire du ministère du cardinal Jules Mazarin. Amsterdam, 1671, 3 vol. in-12.

355. — Historia delle revoluzioni di Francia (1648-1655). Venise, 1655, in-fol., et Cologne, 1670, in-4°.

356. — **Cousin** (Victor). — La jeunesse de Mazarin. Paris, Didier, 1865, in-8°.

357. — **Font-Réaulx** (H. de). — La jeunesse de Mazarin, sa carrière de diplomate et d'homme d'État. Limoges, Ardant, 1887, in-8°.

358. — **Forneron** (H.). — Mazarin avant la Fronde. *Revue de France* du 15 février 1880.

359. — **Carné** (L. Cte de). — Le cardinal de Mazarin. *Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 juin, 1er juil. 1855.

360. — **Chantelauze** (R.). — Étude sur Mazarin. Dans : *Portraits historiques*, Paris, Didier, 1886, in-8°, et *Correspondant* du 25 juillet 1884. — Les derniers jours de Mazarin, *Correspondant* du 10 juillet 1881.

361. — **Wolowski**. — Rôle de Mazarin dans la politique commerciale de la France. (*Acad. des sc. mor. et pol.*, octobre-novembre 1867.)

362. — **Valfrey** (J.). — La diplomatie française au XVIIe siècle. Hugues de Lionne. Ses ambassades en Italie (1642-1656). Paris, Didier, 1877, in-8°.

Cf. La mission de M. de Lionne à Rome en 1655, par C. Gérin (*Rev. quest. hist.*, 1er juillet 1880).

363. — **Valfrey** (J.). — La diplomatie française au XVIIe siècle. Hugues de Lionne. Ses ambassades en Espagne et en Allemagne; la paix des Pyrénées. Paris, Didier, 1881, in-8°.

364. — **Chéruel** (A.). — Examen d'un mémoire de Lemontey intitulé : Tentatives de Louis XIV pour se faire élire empereur. *C. rendu Acad. sc. mor. et pol.*, janvier 1886.

365. — **Chéruel** (A.). — La ligue ou alliance du Rhin (1658-1668). *C. rendu Acad. sc. mor. et pol.*, 2e sem. 1884.

366. — **Chantelauze** (R.). — Louis XIV et Marie Mancini. Paris, Didier, 1881, in-8°.

Négociations de 1658 et 1659 avec la Savoie et l'Espagne
Cf. Apologie ou véritables mémoires de Marie Mancini, princesse Colonna, réimprimés pour la première fois avec notice et notes par Georges d'Heilly, Paris, 1881, in-12.

367. — **Renée** (Amédée). — Les nièces de Mazarin. Paris, Didot, 1858, in-8°.

368. — **Chantelauze** (R.). — Le cardinal de Retz et l'affaire du chapeau. Étude historique suivie de correspondances inédites de Retz, Mazarin, etc. Paris, Didier, 1878, 2 vol. in-8°.

369. — **Loiseleur** (J.) et **Baguenault de Puchesse** (G.). — L'expédition du duc de Guise à Naples. Lettres et instructions diplomatiques de la cour de France (1647-1648), documents inédits publiés avec une introduction et des notes. Paris, Didier, 1875, in-8°.

370. — **Tessier** (J.). — Relations de la France avec le Portugal au temps de Mazarin, 1641-1659. Le chevalier de Jant. Paris, 1877, in-8°.

371. — **Bourelly** (J.). — Cromwell et Mazarin. Paris, 1886, in-12.

372. — **Grouchy** (vicomte de) et **Marsy** (comte de). — Un administrateur au temps de Louis XIV : Thomas de Grouchy, sieur de Robertot, 1610-1675. Gand et Paris, Champion, 1886, in-8°.

Correspondance de Robertot avec Mazarin.

373. — **Depping** (J.). — Un banquier protestant en France au XVIIe siècle. Barthélemy Herwarth, contrôleur général des finances (1607-1676). *Rev. hist.*, X, 285; XI, 63.

Affaires d'Alsace, de Montbéliard, de Franche-Comté.

374. — **Chéruel** (A.). — Rôle politique de la princesse Anne de Gonzague en 1651. *Acad. des sc. mor. et pol.*, janvier-février 1888.

375. — **Désormeaux**. — Histoire de Louis de Bourbon, prince de Condé. Paris, 1766, 4 vol. in-12.

376. — **Aumale** (Henri d'Orléans, duc d'). — Histoire des princes de Condé pendant le XVIe et le XVIIe siècle. Paris, Lévy, 1869-1889, 5 vol. parus (s'arrêtant à 1650), in-8°.

377. — **Ramsay**. — Histoire du vicomte de Turenne. Paris. 1735, 2 vol. in-4°.

Le second volume renferme les documents.

378. — **Roy** (Jules). — Turenne, sa vie et les institutions militaires de son temps. Paris, Curmer, 1884, in-4°.

379. — **Bourelly** (J.). — Le maréchal de Fabert (1599-1662). Paris, Didier, 1881, 2 vol. in-8°.

§ II. — **Documents.**

380. — **Léonard**. — Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de France depuis trois siècles. Paris, 1693, 6 vol. in-4°.

381. — Lettres du cardinal **Mazarin** pendant son ministère, publiées par A. Chéruel. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France.) 1872-1885, 6 vol. in-8°.

382. — Lettres du cardinal **Mazarin** à la reine, à la princesse palatine, etc., écrites pendant sa retraite hors de France, en 1651 et 1652, publiées par M. Ravenel pour la *Société de l'histoire de France*. Paris, 1836, in-8°.

383. — **Moreau** (Ad.). — Bibliographie des mazarinades publiée pour la Société de l'histoire de France. Paris, Renouard, 1850-1851, 3 vol. in-8°.

Cf. Socart (Al.). — Supplément à la bibliographie des mazarinades. (Extrait du Cabinet historique). Paris, Menu, 1876, in-8°.

384. — Œuvres du **Cardinal de Retz**. — Publiées dans la collection des grands écrivains de la France par MM. A. Feillet, J. Gourdault et R. Chantelauze, 8 vol. parus. Paris, Hachette, 1870-1888, in-8°.

Cf. Causeries du lundi, par Sainte-Beuve, t. V. — Saint-Vincent de Paul et les Gondi, par R. Chantelauze. — Mémoires de Guy Joly (coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome II).

385. — Lettres inédites de **Feuquières**, publiées par Étienne Gallois. Paris, Leleux, 1845-1847, 5 vol. in-8°.

386. — **Estrades** (comte d'). — Ambassades (1637-1662). Amsterdam, 1718, 2 vol. in-12. — Lettres et négociations (1637-1677), 2e édit. Londres, 1743, 9 vol. in-12.

Conf. A.-J. Goll : Recherches critiques sur l'authenticité des ambassades et négociations de M. le comte d'Estrades. *Rev. hist.*, tomes III et IV, 1877.
Ph. Tamizey de Larroque : Le siège de Dunkerque par le maréchal d'Estrades. Bordeaux, 1872.

387. — Theatrum pacis, hoc est tractatuum atque instrumentorum ab anno 1647 ad annum 1660 usque in Europa initorum et conclusorum collectio, 2 vol. in-4°. Nuremberg, 1663.
Une deuxième édition, parue en 1684, va jusqu'à 1683.

388. — **Siri** (Vittorio). — Il Mercurio overo historia de correnti tempi, 15 vol. in-4°, 1644 à 1682.

389. — Relazioni degli Stati Europei letti al Senato dagli ambassiatori veneti nel secolo XVII, raccolte ed annotate de Barozzi e G. Baschet. Venise, 1856-1871, 8 vol. in-8°.

390. — Négociations de la paix de MM. les électeurs de Mayence et de Cologne faites à Francfort. Paris, 1658, in-4°.

391. — Documents inédits concernant l'histoire de France et particulièrement l'Alsace et son gouvernement sous le règne de Louis XIV, publiés par Van Huffel. Paris, 1840, in-4°.

392. — Correspondance politique adressée au magistrat de Strasbourg par ses agents à Metz, 1594-1683, publiée par E. de Bouteiller et E. Hepp. Paris, 1882, in-8°.

393. — Négociations d'Henri Arnauld, abbé de Saint-Nicolas (à Rome). Paris, 1748, 5 vol. in-12.

394. — Mémoires inédits du maréchal d'**Estrées**, publiés par Chéruel. Paris, Dupont, 1853, in-8°.

395. — **Brienne** (Henri-Auguste de Loménie, comte de). — Mémoires (1614-1661). Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, t. XXXV-XXXVI.

396. — **Brienne** (L.-Henri de Loménie, comte de). — Mémoires (1643-82). Edition Barrière. Paris, 1828, 2 vol. in-8°. — Avec additions inédites par Champollion-Figeac. Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome III.

397. — **Turenne** (maréchal de). — Collection des lettres et mémoires, publiée par le comte de Grimoard. Paris, Nyon, 1782, 2 vol. in-fol.

398. — **Turenne** (maréchal de). — Correspondance inédite avec Michel Le Tellier et avec Louvois (1643-1672), publiée par Ed. de Barthélemy. Paris, Didier, 1874, in-8°.

399. — **Turenne** (maréchal de). — Mémoires (1627-1659), publiés avec un grand nombre de documents inédits par MM. Champollion-Figeac et T. Champollion. Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome III.

400. — **Montpensier** (Mademoiselle de). — Mémoires (1627-1686). Edition Chéruel. 1858, 4 vol. in-12. Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome IV. Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, t. XL-XLIII.

401. — **Motteville** (Mme de). — Mémoires sur Anne d'Autriche et sa cour (1630-1666). — Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, t. XXXVI-XL.

402. — Les historiettes de **Tallemant des Réaux** (jusqu'en 1657), 3e éd. par MM. de Monmerqué et Paulin Pâris. Paris, 1854-1860, 9 vol. in-8°.

403. — Lettres du comte de **Cominges**, ambassadeur extraordinaire de France en Portugal (1657-1659), publiées par Ph. Tamizey de Larroque. Pons, 1885, in-8° (32 p.). (Extrait des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. XIII.)

404. — Mémoires de la duchesse de **Nemours** (1648-1653). — Coll. Michaud et Poujoulat, 2e série, tome IX.

405. — Mémoires du maréchal de **Gramont** (1604-1677). — Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome VII, et coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, t. LVI et LVII.

Négociations en Europe et en Allemagne.

406. — Mémoires de M. de **Brégy**, pour servir à l'histoire du XVIIe siècle (1643-1690). — Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, t. LVIII et LIX; coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VII.

407. — Mémoires du prince de **Tarente**. Paris, 1767, in-12.

408. — Dépêches de Jean de **la Barde**, ambassadeur de France en Suisse (1648-1654), publiées par L. Vulliemin. (*Arch. für schweiz. Geschichte*, t. V-VIII, 1847-1851).

409. — Mémoires de Daniel de **Cosnac** (1650-1701), publiés par le comte

Jules de Cosnac pour la Société de l'histoire de France. Paris, Renouard, 1852, 2 vol. in-8°.

Négociations en 1654, 1658, 1660, 1667.

410. — Mémoires de Nicolas **Goulas** (1627-1651), publiés par Ch. Constans pour la Société de l'histoire de France. Paris, Renouard, 1882, 3 vol. in-8°.

411. — Mémoires de Pierre **Lenet** (1627-1659), complétés d'après les notes de Lenet par M. Champollion. Collect. Michaud et Poujoulat, 3e série, t. II.

412. — Mémoires touchant M. de **Thou**, où l'on voit ce qui s'est passé de plus particulier pendant son ambassade (en Hollande). Cologne, 1710, in-8°.

413. — Mémoires du duc d'**York** (1652-1659). Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, t. III.

414. — Fifth report of the royal commission on historical manuscripts. Londres, 1 vol. in-fol., 1877.

Pièces de la collection du duc de Sutherland, sur le gouvernement de Mazarin, analysées par M. Horwood.

§ III. — Paix des Pyrénées.

415. — **Priorato** (Gualdo). — Histoire du traité de la paix conclue sur la frontière d'Espagne et de France entre les deux couronnes en l'an 1659, traduite de l'italien par Honoré Courtin, avec un recueil de diverses matières concernantes le sr duc de Lorraine. Cologne, 1665, in-12.

416. — Lettres du cardinal Mazarin où l'on voit le secret de la paix des Pyrénées. Paris, 1745, 2 vol., in-12.

Cet ouvrage, publié par l'abbé d'Allainval, est une édition remaniée et complétée du recueil paru en 1693 à Amsterdam sous le titre de : Négociations secrètes de la paix des Pyrénées.

417. — **De Courchelet.** — Histoire des négociations du traité de paix des Pyrénées. 1750, 12 vol..

418. — **Valfrey.** — La diplomatie française au XVIIe siècle. La paix des Pyrénées.

Voir n° 363.

418 *bis*. — **Chantelauze** (A.). — La paix des Pyrénées, d'après des documents inédits des archives des aff. étr. *Correspondant*, 10 juillet 1881.

III. — *FRANCE* (1659-1697).

§ I. — **Histoires.**

419. — **Mignet**. — Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV, Coll. des doc. inéd. sur l'histoire de France. Paris, 1836-1844, 4 vol. in-4°.

420. — **Legrelle** (A.). — La diplomatie française et la succession d'Espagne. Tome I, le premier traité de partage (1659-1697). Paris, 1889, in-8°.

421. — **Ségur-Dupeyron** (P. de). — Histoire des négociations commerciales et maritimes du règne de Louis XIV considérées dans leurs rapports avec la politique générale. Paris, Duprat, 1863, in-8°, tome Ier (1660-1678).

422. — **Sirtema de Grovestins**. — Guillaume III et Louis XIV. Histoire des luttes et rivalités politiques entre les puissances maritimes et la France dans la dernière moitié du XVIIe siècle. 8 vol. in-8°. Paris, 1re éd., 1850; 2e éd., 1855.

423. — **Ranke** (L. von). — Histoire de France au XVIIe siècle.

Cf. n° 348.

423 *bis*. — **Gaillardin**. — Histoire du règne de Louis XIV.

Cf. n° 345.

424. — **Clément** (Pierre). — Le gouvernement de Louis XIV de 1683 à 1689. Paris, 1848, in-8°.

425. — **Lemontey** (P.-E.). — Essai sur la monarchie de Louis XIV. Paris, Sautelet et Paulin, 1830, in-8°.

426. — **Pellisson**. — Histoire de Louis XIV (1661-1678), publiée par Le Mascrier. Paris, 1749, 3 vol. in-12.

427. — **Pellisson**. — Lettres historiques publiées par l'abbé d'Olivet. Paris, 1729,.3 vol. in-12.

Journal des campagnes et conquêtes du roi Louis XIV depuis 1670 jusqu'en 1678.

428. — **Capefigue**. — Louis XIV, son gouvernement et ses relations diplomatiques avec l'Europe. Bruxelles, Hauman, 1837-1838, 6 vol. in-12.

429. — **Filon**. — La France et l'Autriche au XVIIe siècle. Paris, 1859, in-8°.

430. — **Feer** (L.). — Louis XIV et l'empire d'Allemagne. *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1871.

431. — **Aubery**. — Des justes prétentions du Roi sur l'Empire. 1667.

432. — **Topin** (Marius). — L'Europe et les Bourbons sous Louis XIV. Paris, Didier, 1868, in-12.

Affaires de Rome. Une élection en Pologne. Conférences de Gertruydenberg. Paix d'Utrecht. (D'après les papiers du cardinal de Polignac.)

433. — **Vendigies** (C. de). — Biographie et fragments inédits des manuscrits du baron de Vriorden, diplomate attaché à l'ambassade d'Espagne auprès de Louis XIV. Paris, Aubry, 1870, in-8°.

434. — **Piépape** (L. de). — Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France.

Cf. n° 352.

435. — **Sandret** (Louis). — La première conquête de la Franche-Comté (1668). *Revue des questions historiques* du 1er juillet 1885.

436. — **Perraud** (Philippe). — Les États, le Parlement de Franche-Comté et la conquête de 1668. Lons-le-Saulnier, 1873, in-8°.

437. — **Reumont** (Alfred von). — Mgr Agostino Franciotti und der Aachener Friede von 1668. Aachen, N. Palun, 1883, gr. in-8°, et *Archivio storico italiano*, 1883.

438. — **Beauvois**. — Les trois Chamilly pendant et après la guerre de Dévolution (1667-1671).

439. — **Clément** (Pierre). — Trois drames historiques (le chevalier de Rohan). Paris, Didier, 1858, in-12.

* 440. — **Charpenne** (A.). — Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat venaissin à la France. Paris, Calm. Lévy, 1886, 2 vol.

Réunions de 1663 et de 1688.
Cf. Mlle de Saporta. La famille de madame de Sévigné en Provence (Affaires d'Avignon). Paris, 1889, in-8°.

* 441. — **Haussonville** (comte d'). — Histoire de la réunion de la Lorraine à la France.

Cf. n° 351.

442. — **Pimodan** (marquis de). — La réunion de Toul à la France et les derniers évêques-comtes souverains. Paris, 1885, in-8°.

443. — **Gérin** (Charles). — La disgrâce de M. de Pomponne (1679). *Revue des Quest. hist.*, 1er janvier 1878.

Cf. Walkenaer : Mémoires touchant la vie de Mme de Sévigné. Paris, 1845-65, 6 vol. in-12; — et Varin : La vérité sur les Arnauld. Paris, 1847, in-8°.

Cf. également Van Hüffel : Documents inédits concernant l'Alsace sous Louis XIV (n° 391); — Hepp et Bouteiller : Correspondance politique adressée au magistrat de Strasbourg (n° 392); — Reuss : Strassburgische Chronick (1657-1710), Strasbourg, 1879-1883, 2 vol. in-8°, et Reuss : Louis XIV et l'Église protestante de Strasbourg. Paris, 1887.

444. — **Hallez-Claparède** (baron). — Réunion de l'Alsace à la France. Paris, 1844, in-8°.

445. — **Giraud** (Ch.). — La réunion de l'Alsace à la France. *Revue des Deux Mondes*, 15 déc. 1870.

446. — **Müllenheim-Rechberg**. — Die Annexion des Elsass durch Frankreich und Rückblicke auf die Verwaltung des Landes vom Westphälischen Frieden bis zum Ryswicker Frieden. Strasbourg, 1887.

447. — **Legrelle** (A.). — Louis XIV et Strasbourg.
Cf. n° 353.

448. — **Bourgeois** (Émile). — Colbert de Croissy et les chambres de réunion. *Revue historique* de juillet 1887.

449. — **Gérin** (Charles). — Recherches historiques sur l'assemblée de 1682. Paris, Palmé, 1870, in-8° (2e éd.).

450. — **Loyson** (abbé). — L'Assemblée du clergé de France de 1682, d'après des documents inédits. Paris, 1870, in-8°.

C. R. par Ulysse Maynard : : *Revue des Quest. hist.*, 1er avril 1870.

451. — **Gérin** (Charles). — Louis XIV et sa rétractation de l'édit de 1682. *Revue des Quest. hist.*, 1er juillet 1870.

452. — **Puaux** et **Sabatier**. — Étude sur la révocation de l'édit de Nantes. Paris, 1886, in-12.

453. — **Rulhière**. — Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes. Paris, 1788, 2 vol. in-8°.

Cf. W. Stricker : Zur Geschichte der französischen Colonien in Deutschland, *Historisches Tashenbuch*, 1872. — Tolin : Geschichte der französischen Colonie von Magdeburg. Halle. 1887, 2 vol. — Agnew : Protestants exilés. 1871, 3 vol. — Beringuier : Die Kolonie-liste von 1699. Berlin, 1888. — Baird : A history of the huguenot emigration in America. New-York, 1885.

454. — **Weiss** (Charles). — Histoire des réfugiés protestants de France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à nos jours. Paris, 1853, 2 vol. in-18.

454 *bis*. — **Haag**. — La France protestante, Vie des protestants français. Paris, 1846-1852. Nouvelle édition, années 1877 et suiv.

455. — **Schickler** (F. de). — Les Églises du refuge. Paris, 1882.

456. — **Levae** (Adolphe). — Essai historique sur les négociations de la trêve de vingt ans, conclue à Ratisbonne en 1684. Bruxelles, Wouters, 1843, in-8°.

457. — **Neuhaus** (J.-C.). — Der Friede von Ryswick und die Abtretung Strassburgs an Frankreich (1697). Fribourg, 1874, in-8°.

458. — **Puaux**. — Négociations des réfugiés pour obtenir le rétablissement de la religion réformée au traité de Ryswick (1697). *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 15 juin et 15 juillet 1867.

459. — **Clément** (Pierre). — Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances, précédée d'une étude sur Nicolas Fouquet. Paris, 1886, 2 vol. in-8°.

460. — **Beaucourt** (G. du Fresne de). — Colbert d'après sa correspondance. *Revue des Quest. hist.*, 1er avril 1869.

461. — **Pigeonneau** (H.). — Histoire du commerce de la France, t. III. Paris, Cerf, 1884-1890, in-8°.

461 *bis*. — **Vandal** (Albert). — Louis XIV et l'Égypte. Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, 1889.

462. — **Rousset** (Camille). — Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire. Paris, Didier, 1879, 4 vol. in-12.

463. — **Vogüé** (le marquis de). — Villars d'après sa correspondance et ses documents inédits. Paris, 1880, 2 vol. in-8°.

464. — **Ramsay**. — Histoire du vicomte de Turenne.

Cf. n° 377.

464 *bis*. — **Désormeaux**. — Histoire de Louis de Bourbon, prince de Condé.

Cf. n° 375.

465. — **La Fayette** (Mme de). — Histoire d'Henriette d'Angleterre, avec une introduction par A. France. Paris, 1882, in-16.

466. — **Clément** (Pierre). — Philippe d'Orléans et madame Henriette d'Angleterre. *Revue des questions historiques* du 1er octobre 1867.

467. — **Baillon** (comte de). — Henriette-Anne d'Angleterre, duchesse d'Orléans. Paris, Didier, 1885, in-12.

468. — **Noailles** (duc de). — Histoire de Mme de Maintenon et des principaux événements du règne de Louis XIV. Paris, 1848-1858, 4 vol. in-8°.

469. — **Geffroy** (A.). — Madame de Maintenon d'après sa correspondance authentique. Paris, Hachette, 1887, 2 vol. in-12.

470. — **Lavallée** (Th.). — Madame de Maintenon et la maison royale de Saint-Cyr. Paris, 1862, in-8°.

471. — **Lavallée** (Th.). — La famille d'Aubigné et l'enfance de Mme de Maintenon. Suivi des mémoires de Languet de Gergy, archevêque de Sens, sur Mme de Maintenon et la cour de Louis XIV. Paris, 1863, in-8°.

472. — **Clément** (Pierre). — Le marquis de Seignelay, étude historique suivie de lettres inédites à Vivonne, Duquesne, Trouville, Fénelon. Paris, Didier, 1867, in-12.

473. — **Jal**. — Abraham Duquesne et la marine de son temps. Paris, Plon, 1872, 2 vol. in-8°.

474. — **Delarbre** (Jules). — Tourville et la marine de son temps. *Revue maritime et coloniale*, 1888.

475. — Mémoires pour servir à l'histoire du maréchal de Luxembourg de 1628 à 1675. La Haye, Paris, 1758, in-4°.

476. — **Clodong** (Camille). — Catinat, étude historique d'après les pièces du dépôt de la guerre. *Revue contemporaine*, janvier et février 1868.

§ II. — **Documents**.

477. — **Louis XIV**. — Mémoires pour l'instruction du Dauphin, publiés par Charles Dreyss. Paris, Didier, 1859, 2 vol. in-8°.

Cf. A. Chéruel : Étude sur la valeur historique des Mémoires de Louis XIV. Paris, Picard, 1886, in-8°.

478. — **Louis XIV**. — Œuvres, accompagnées d'explications historiques, de notes, etc., par Grouvelle et Grimoard. Paris, 1806, 6 vol. in-8°.

479. — Lettres de Louis XIV aux princes de l'Europe, à ses généraux, etc., recueillies par Rose avec des remarques par Morelly. Francfort, 1755, 2 vol. in-12.

480. — Quelques lettres de Louis XIV et des princes de sa famille (1688-1713). Paris, Aubry, 1862, in-12.

481. — Lettres de Louis XIV, du Dauphin et d'autres princes, adressées à Mme de Maintenon. Paris, 1822, in-8°.

482. — Correspondance de Louis XIV avec le marquis Amelot, son ambassadeur en Portugal (1685-1688), publiée et annotée par le baron de Girardot. Nantes, 1863, in-8°.

483. — Correspondance de Louis XIV avec Colbert, et de Colbert avec Mazarin, concernant les affaires d'État, publiée par Champollion-Figeac. Documents historiques (Coll. des Doc. inédits), tome II. Paris, 1843, in-8°.

484. — Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du Roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs de provinces, etc., recueillie et mise en ordre par G.-B. Depping, 1850-1855, 4 vol. in-4°.

Voir en particulier, tome III, commerce; tome IV, affaires religieuses, pièces diverses.

485. — Recueil de lettres pour servir d'éclaircissement à l'histoire militaire du règne de Louis XIV. La Haye, Paris, 1760, 4 vol. in-12.

Publiées par le père Griffet. Correspondance de Louvois avec les généraux, de 1671 à 1681.

486. — **Mme de Maintenon.** — Lettres, précédées de sa vie. Paris, 1866, 6 vol. in-12.

487. — **Mme de Maintenon.** — Correspondance générale, publiée par Théoph. Lavallée. Paris, Charpentier, 1865, 4 vol. in-12 (inachevée).

Cf. A. Geffroy : De l'authenticité des lettres de madame de Maintenon, *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1869 et *Revue critique* du 6 février 1869.

488. — **Caylus** (Mme de). — Souvenirs pour faire suite aux lettres de Mme de Maintenon. Édition Raunié. Paris, 1884, in-12. — Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome VIII; coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tome LXVI.

489. — **Orléans** (Élisabeth-Charlotte, princesse palatine, duchesse d'). — Correspondance (1676-1722). Éd. allem. par W. Menzel. Stuttgart, 1843-1875, in-8°.

490. — Mémoires sur la cour de Louis XIV, ou extraits de la correspondance de la princesse Charlotte-Elisabeth de Bavière, trad. de l'allem. par Schoubert. Paris, 1822, in-8°.

491. — Mémoires, fragments historiques et correspondance de Madame la duchesse d'Orléans, princesse palatine, mère du régent, mis en ordre par M. Monmerqué. Paris, 1832, in-8°.

492. — Correspondance complète de Madame, duchesse d'Orléans, publiée par G. Brunet. Paris, Charpentier, 1855, 2 vol. in-12.

493. — Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans. Nancy, 1865, in-8°.

Tiré à 125 exemplaires.

494. — Correspondance de Madame, duchesse d'Orléans (supplément), publiée par Jaeglé. Paris, Quantin, 1880, 2 vol. in-12.

Cf. Jaeglé : Madame, duchesse d'Orléans. *Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1879.

* 495. — **Colbert.** — Lettres, instructions et mémoires, publiés par Pierre Clément. Coll. des doc. inéd. sur l'histoire de France. Paris, 1861-1882, 9 vol. in-8°. Table analytique par M. Pierre de Bretonne. Paris, Imp. nat., 1882, in-4°.

496. — Mémoires de Colbert pour son fils, le marquis de Seignelay. Documents historiques (Coll. des doc. inéd.), tome IV, Paris, 1848, in-8°.

497. — **Lionne** (Hugues de). — Lettres inédites publiées, par Ulysse Chevalier. Valence, 1879, in-8°.

498. — **Pomponne** (marquis de). — Mémoires (1660-1699), publiés par M. Mavidal. Paris, Duprat, 1861, 2 vol. in-8°.

499. — **Torcy** (J.-B. Colbert, marquis de). — Mémoires (1687-1713). Paris, 1756, 3 vol. in-12. Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tomes LXVII et LXVIII; coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome VIII.

500. — **Turenne** (maréchal de). — Mémoires, correspondance, etc.

Cf. nos 397 à 399.

501. — **Catinat** (maréchal de). — Mémoires et correspondance, publiés par Bernard le Bouyer de Saint-Gervais. Paris, 1819, 3 vol. in-8°.

Cf. Sainte-Beuve, Nouveaux Lundis, tome VIII.

502. — **Villars** (maréchal de). — Mémoires (1672-1734), publiés par le marquis de Vogüé pour la Société de l'histoire de France. Paris, 1884-1887, 2 vol. in-8°. Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome IX; coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tomes LXVIII-LXXI.

Cf. n° 463.
Cf. également Sainte-Beuve, Causeries du lundi, t. XIV.

503. — **Berwick** (maréchal de). — Mémoires (1670-1734). Paris, 1778, 2 vol. in-12. — Coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome VIII; coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tomes LXV et LXVI.

504. — **Coligny-Saligny** (comte de). — Mémoires (1617-1678), publiés pour la Soc. de l'hist. de Fr. par Monmerqué. Paris, 1844, in-8°.

Guerre de Hongrie.

505. — **Saint-Simon** (duc de). — Mémoires (1691-1723), publiés par Chéruel et Ad. Régnier fils, 19 vol. — Supplément publié par A. de Boislisle, 1 vol. Table alphabétique par M. Paul Guérin, 1 vol. Paris, Hachette, 1874-81, 22 vol. in-12.

Nouv. édition, avec des notes et appendices par A. de Boislisle. Paris, Hachette (collection des grands écrivains), 6 vol. parus, in-8°.

Cf. A. Chéruel : Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV. Paris, Hachette, 1865, in-8°.
Armand Baschet : Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits. Paris, Plon, 1874, in-8°.

506. — **Saint-Simon**. — Écrits inédits publiés sur les manuscrits conservés au dépôt des affaires étrangères, par P. Faugère. Paris, Hachette, 1883-1886, in-8°, en cours de publication.

Tome III. Parallèle des trois rois Bourbons.

507. — **Dangeau** (marquis de). — Journal publié par Soulié, Dussieux, etc., avec les additions inédites du duc de Saint-Simon (1684-1720). Paris, Didot, 1854-1861, 19 vol. in-8°.

508. — **Sourches** (marquis de). — Mémoires sur le règne de Louis XIV, publiés par le comte Jules de Cosnac et Arthur Bertrand. Paris, Hachette, 1882-1887, in-8°, en cours de publication.

509. — **Saint-Evremond**. — Œuvres. Paris, 1753, 12 vol. in-12.

510. — **Sévigné** (Mme de). — Lettres. Edition Monmerqué. Paris, Hachette, 1862-64, 14 vol. in-8°.

Cf. François Combes : Mme de Sévigné historien. Paris, Perrin, 1885, in-8°.

511. — **Guy-Patin**. — Lettres. Paris, 1846, 3 vol. in-8°.

512. — **Lefèvre d'Ormesson** (Olivier). — Journal publié par M. Chéruel. Coll. des doc. inéd. pour l'histoire de France. Paris, 1861, in-4°. Tome II (1661-1672).

513. — Lettres de Callières publiées dans la *Revue rétrospective*, tome VII, et dans *la Marquise d'Huxelles et ses amis*, par Edouard de Barthélemy. Paris, Didot, 1881, in-8°.

514. — **Estrades** (comte d'). — Lettres, mémoires et négociations (1637-1677).

Cf. n° 386.

515. — **Avaux** (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'). — Lettres et négociations pour la paix de Nimègue (1676-1679) : cf. n° 529.

515 *bis*. — **Avaux** (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'). — Négociations en Hollande (1679-1684), publiées par Mallet. Paris, 1752-1753.

515 *ter*. — **Avaux** (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'). — Négociations en Irlande (1689-1690), publiées par le Foreign Office. Londres (tiré à 10 exemplaires).

515 *quater*. — **Avaux** (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'). — Mémoire sur les affaires de Suède de 1661 à 1691 et Négociations en Suède (1693-1698), publiés par Wijune. Utrecht, 1882-1883.

516. — **Choisy** (abbé de). — Mémoires pour servir à l'histoire de Louis XIV (1661-1683). Utrecht, 1727, 2 tomes en 1 vol. in-12.
Nouv. éd. par de Lescure. Paris, Jouaust, 1888, 2 vol. in-16.

517. — **Spanheim** (Ezechiel). — Relation de la Cour de France en 1690. Édité pour la Société de l'histoire de France par Ch. Schefer. Paris, Henri, 1882, in-8°.

Cf. E. du Boys : Un diplomate érudit au XVIIe siècle. Ezéchiel Spanheim. Lettres inédites (1681-1701). Paris, Picard, 1889, in-8°.

518. — **Erizzo**, ambassadeur de la république de Venise. — Relation, publiée par le marquis de Châteaugiron dans le tome V des Mélanges de la Société des bibliophiles français.

519. — **Nani** (J.-B.). — Relation du royaume de France ou de l'ambassade en ce royaume (dans les Lettere memorabile, historiche e politiche.....) Pouzzoles, 1693, in-12.

520. — Relations des ambassadeurs vénitiens au XVIIe siècle.

Cf. n° 389.

521. — Testament politique du marquis de Louvois. Cologne, 1695, 2 vol. in-12.

522. — Pamphlets satiriques relatifs au règne de Louis XIV.

Cf. Brunet, Manuel du Libraire, tome VI, p. 506.

523. — Archives curieuses de l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII, par Cimber et Danjou. Paris, 1840, in-8°. 2e série, tomes X, XI et XII.

524. — **Liron** (Dom). — Curiosités historiques ou recueil de pièces utiles à l'histoire de France et qui n'ont jamais paru. Amsterdam, 1759.

§ III. — Traités de Nimègue et de Ryswick.

525. — **Luc Denans de Courchetet.** — Histoire du traité de paix de Nimègue. Amsterdam, Paris, 1754, 2 vol. in-12.

Cette histoire s'étend depuis 1667 jusqu'en 1679.

« L'auteur ne cite point ses garants; mais il assure qu'il a travaillé sur les dépêches de nos ambassadeurs, dont il a eu communication. » (*Journal des savants*, oct. 1754.)

526. — **Du Mont.** — Mémoires politiques pour servir à la parfaite intelligence de l'histoire de la paix de Ryswick. La Haye, 1700, 4 vol. in-12.

« Il contient un abrégé de ce qui s'est passé de considérable dans les affaires depuis la paix de Munster jusqu'à la fin de 1676, avec un abrégé des négociations de Cologne en 1673 et 1674. L'auteur devait pousser, selon son projet, jusqu'à la paix de Ryswick, ce qu'il n'a pu exécuter. » (Le P. Lelong.)

527. — **De Saint-Didier.** — Histoire de la négociation de la paix de Nimègue depuis l'an 1676 jusqu'en 1679. Cologne, 1680, Paris, 2 vol. in-12.

L'auteur était secrétaire du comte d'Avaux pendant ses ambassades.

528. — Actes et mémoires de la paix de Nimègue depuis l'an 1676 jusqu'en 1679 avec les traités conclus avec les princes et États intéressés. 3e éd., La Haye, 1705, 4 vol. in-12.

Ce recueil, fait par Adrien Mœtjens, va jusqu'à la fin de 1677.

529. — Lettres et négociations de Godefroy comte d'Estrades, Charles Colbert marquis de Croissy, Jean-Antoine de Mesmes comte d'Avaux, plénipotentiaires de France pour la paix de Nimègue, pendant les conférences en 1676 et 1677. La Haye, Mœtjens, 1710, 3 vol. in-12.

530. — Recueil de tous les traités modernes conclus entre les potentats de l'Europe et de tous les mémoires qui ont servi à faire la paix de Nimègue, avec un recueil des arrêts de la Chambre royale établie à Metz pour la réunion des dépendances des Trois-Évêchés. Paris, 1683, in-8°.

531. — Mémoires des contraventions faites par la France au traité de Nimègue. Amsterdam, 1682, in-12.

532. — **Freyre de Montarroyo de Mascarenhas**. — Négociations de la paix de Ryswick, ouvrage où l'on l'examine les droits et les prétentions du roi de France sur chacun des princes alliés, et les prétentions des alliés sur le roi de France. La Haye, 1697, 2 vol. in-8°.

533. — Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick en 1696, 1697 et 1698 avec les traités. 2e édition, La Haye, 1707, 5 vol. in-12.

Recueil fait par Adrien Mœtjens.

534. — Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick. La Haye, 1707, 5 vol. in-12.

IV. — *FRANCE* (1697-1715).

§ I. — Histoires.

535. — **Moret** (Ernest). — Quinze ans du règne de Louis XIV (1700-1715). Paris, 1851-1859, 3 vol. in-8°.

536. — **Krohn**. — Die letzten Lebensjahre Ludwigs XIV. Jena et Leipzig, 1865, in-8°.

537. — **Schlosser** (F.-C.). — Geschichte des achtzehnten Jahrhunderts. Heidelberg, 1836, 7 vol. in-8°; trad. franç. par de Suckau, Paris, 1845.

538. — **Reynald** (Hermile). — Louis XIV et Guillaume III. Histoire des deux traités de partage et du testament de Charles II, d'après la correspondance de Louis XIV. Paris, Plon, 1883, 2 vol. in-8°.

Cf. Mémoire lu par M. Reynald à l'Acad. des sc. mor. et pol., le 9 sept. 1882, sur la correspondance de Louis XIV avec Tallard et Guillaume III au sujet de la succession d'Espagne.

539. — **Viel-Castel** (Louis de). — Louis XIV et Guillaume III, leurs négociations secrètes pour la succession d'Espagne. *Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1853.

540. — **Courcy** (marquis de). — La coalition de 1701 contre la France. Paris, Plon, 1886, 2 vol. in-8°.

541. — **Courcy** (marquis de). — La renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France. Paris, Plon, 1889, in-12.

542. — **Baudrillart** (Alfred). — Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France. *Revue d'histoire diplomatique*, 1889.

543. — **Baudrillart** (Alfred). — Philippe V et la cour de France (1700-1715). *Revue d'histoire diplomatique*, 1890.

544. — **Noorden** (Carl von). — Europæische Geschichte im achtzehnten Jahrhundert. Erste Abtheilung : Der spanische Erbfolgekrieg (jusqu'en 1709). Dusseldorf, 1870-1883, 3 vol. in-8°.

545. — **Zampioni**. — Maria Adelaide di Savoia, delfina di Francia. Florence, 1884, in-8°.

546. — **Combes** (François). — La princesse des Ursins. Essai sur sa vie et son caractère politique (1697-1722). Paris, Didier, 1850, in-8°.

Cf. Sainte-Beuve : Causeries du lundi, tome XIV.

547. — **Esnault** (abbé G.). — Michel Chamillart, contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la guerre (1699-1709). Paris, Picard, 1885, 2 vol. in-8°.

548. — **Clément** (Pierre). — Pontchartrain. *Revue des Deux Mondes*, 15 août 1863.

549. — **Vogüé** (marquis de). — Villars, d'après sa correspondance, etc.

Cf. n° 463 et Giraud (Charles). *Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 octobre 1870, et *Journal des Savants*, février et mars 1879.

550. — **Giraud** (Charles). — La maréchale de Villars et son temps. Paris, Charpentier, 1881, in-12.

551. — **Thomas**. — Un agent des Alliés chez les Camisards, Tobie Rocayrol (1704). Paris, 1859.

Cf. la relation de Rocayrol, publiée par Fraissinet dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 15 juin 1867.

552. — **Argis** (Jules d'). — Étude sur la guerre de la succession d'Espagne. Conférence de Verdun. Paris et Verdun, 1866, gr. in-8°.

553. — **Giraud** (Charles). — La bataille de Malplaquet. Paris, 1879, in-8°.

§ II. — **Documents.**

554. — **Louis XIV**.

Cf. n° 478.

555. — **Louis XIV**. — Lettres au comte de Briord, ambassadeur de Sa Majesté en Hollande, dans les années 1700 et 1701. La Haye, 1728, in-12.

556. — **Louis XIV**. — Lettre à M. le duc de Tresme, gouverneur de Paris, au sujet des propositions extraordinaires faites pour la paix, de la part des puissances alliées, du 12 juin 1709. Paris, 1709, in-12.

557. — **Baudrillart** (Alfred). — Une mission en Espagne aux archives d'Alcala-de-Hénares et de Simancas. Paris, Leroux, 1889, in-8°.

Correspondance de Louis XIV et de Mme de Maintenon avec Philippe V.

558. — **Mme de Maintenon** et le maréchal de Villars. Correspondance inédite, publiée par le marquis de Vogüé. Paris, 1881, in-8°.

Cf. n°s 486 et 487.

559. — Lettres inédites de Mme de Maintenon et de Mme la princesse des Ursins. Paris, 1826, 4 vol. in-8°.

560. — **Ursins** (princesse des). — Lettres inédites à M. le maréchal de Villeroi, suivies de sa correspondance avec Mme de Maintenon, et précédées d'une notice biographique sur la vie de Mme des Ursins par Léopold Collin. Paris, 1806, in-12.

561. — **Ursins** (princesse des). — Lettres inédites, publiées par A. Geffroy. Paris, 1859, in-8°.

Cf. Sainte-Beuve : Causeries du lundi, tome XIV.

562. — Lettres inédites de MMmes des Ursins et de Maintenon, de MM. le duc de Vaudemont, le maréchal de Tessé et le cardinal de Janson, publiées par Célestin Hippeau. Caen, Hardel, 1862, in-8°.

563. — **Bourgogne** (Marie-Adélaïde de Savoie, duchesse de). — Lettres inédites, précédées d'une notice sur sa vie par la comtesse de Noailles. (Extrait des Mélanges de la Société des bibliophiles français.) Paris, 1850.

Cf. Charles de Mazade : Une princesse de Savoie à la cour de Louis XIV. *Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1861.

564. — **Orléans** (Élisabeth-Charlotte, duchesse d'). Lettres.

Cf. n°s 489 à 494.

565. — **Torcy** (Jean-Baptiste Colbert, marquis de). — Journal inédit, pendant les années 1709, 1710 et 1711, publié avec une introduction par Frédéric Masson. Paris, Plon, 1884, in-8°.

Cf. n° 499.

566. — **Tessé** (maréchal de). — Mémoires et lettres, publiés par le général de Grimoard. Paris, 1806, 2 vol. in-8°.

567. — **Tessé** (maréchal de). — Lettres à la duchesse de Bourgogne, la princesse des Ursins, Mme de Maintenon, M. de Pontchartrain, etc., publiées par le comte de Rambuteau. Paris, Lévy, 1888, 1 vol. in-8°.

568. — Mémoires du comte de Bonneval, officier général au service de Louis XIV, bacha à trois queues. Paris, 1806, 2 vol. in-8°.

Cf. Sainte-Beuve : Le comte pacha de Bonneval. Causeries du lundi, tome V.

569. — Les papiers de Noailles de la bibliothèque du Louvre. Publiés par Louis Pâris. Paris, Dentu, 1875, 2 vol. gr. in-8°.

Dépouillement de toutes les pièces qui composaient cette collection, brûlée en mai 1871.

570. — Mémoires politiques et militaires pour servir à l'histoire de Louis XIV et de Louis XV (1682-1766), composés sur les pièces recueillies par Adr.-Maur., duc de Noailles, par l'abbé Millot. Paris, 1776, 6 vol. in-12.

571. — **Duclos**. — Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV et la Régence (1700-1726). — Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tomes LXXVI et LXXVII; coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome X.

572. — **Feuquières** (marquis de). — Mémoires. Paris, 1750, 4 vol. in-12.

573. — **Feuquières** (Lettres inédites de).

Cf. n° 385.

574. — **Forbin** (comte de). — Mémoires (1675-1710). — Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tomes LXXIV et LXXV; coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, tome IX.

575. — **Duguay-Trouin**. — Mémoires (1689-1715). Amsterdam, 1730, in-12. — Coll. Petitot et Monmerqué, 2e série, tome LXXV; coll. Michaud et Poujoulat, 3e série, t. IX. — Sa vie écrite par lui-même, publiée par Voillard. Paris, Furne, 1884, in-8°.

576. — **Ringhoffer** (Carl). — Die Flugschriften-Literatur. Berlin, Mittler, 1881, in-8°.

Bibliographie des écrits de circonstance publiés au commencement de la guerre de la succession d'Espagne.

577. — Raisons qu'a eues le Roy Très-Chrétien de préférer le testament de Charles II au partage de la succession d'Espagne, les avantages qui lui en reviennent, avec les intérêts des princes de l'Europe dans un si grand événement. Pampelune, 1701.

578. — **Du Mont** (François). — Mémoire sur la guerre présente. La Haye, 1703, in-12.

579. — **La Chapelle** (Jean de). — Lettres d'un Suisse à un Français, où l'on voit les véritables intérêts des princes et des nations de l'Europe qui sont en guerre. Paris, 1703-1711, 2 vol. in-4° et in-12.

580. — **Lamberty** (de). — Mémoire pour servir à l'histoire du XVIIIe siècle contenant les négociations, traités, révolutions et autres documents authentiques concernant les affaires d'État. Amsterdam, 1735-1740, 15 vol. in-8°.

581. — Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV. Extraits de la correspondance de la cour et des généraux, par le

lieutenant général de Vault. Revus, publiés et précédés d'une introduction par le lieutenant général Pelet (Coll. des Docum. inéd. pour histoire de France), tomes I à XI. Paris, 1836-1862, in-4°.

§ III. — Traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade.

582. — Mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de Ryswick jusqu'à la paix d'Utrecht. Paris, 1717, 3 vol. in-12.

583. — Histoire du congrès de la paix d'Utrecht, comme aussi de celle de Rastadt et de Bade. Utrecht, 1717, in-12.

Contient un grand nombre de pièces.

* 584. **Giraud** (Charles). — Le traité d'Utrecht. Paris, 1847, in-8°.

Cf. du même : Le traité d'Utrecht, *Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1870.

585. — **Gerard** (James W.). — The Peace of Utrecht. New-York, Putman, 1886, in-8°.

586. — **Topin** (Marius). — L'Europe et les Bourbons sous Louis XIV.

Cf. n° 432. Du même : La question des renonciations à Utrecht (*Acad. des sc. mor. et pol.*, octobre 1867).

587. — **Faucher** (le Père). — Histoire du cardinal de Polignac. Paris, 1777, 2 vol. in-12.

588. — **Estaintot** (vicomte R. d'). — Nicolas Mesnager, député de Rouen au Conseil de commerce, plénipotentiaire à Utrecht (1658-1714). Rouen, Boissel, 1872, gr. in-8°.

589. — **Courcy** (marquis de). — La coalition de 1701 contre la France. Tome II, traités de Rastadt et de Bade.

Cf. n° 540.

590. — **Courcy** (marquis de).

Cf. n° 541.

591. — **Vogüé** (marquis de). — Villars.

Cf. n° 463.

592. — **Faber** (Anton), **E. Leucht**. — Europæische Staats-Kanzlei (1697-1757). Nuremberg, 1697-1759, 114 vol. et 9 vol. de tables in-8°.

593. — Histoire des négociations secrètes de la France avec la Hollande. Instruction donnée au maréchal d'Uxelles et à l'abbé de Polignac, plénipotentiaires de France, aux conférences de Gertruydenberg. Liége, 1767, in-12.

594. — Actes et mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht, depuis l'année 1700 jusqu'à présent. 2e édit. augm., Utrecht, 1714-1715, 6 vol. in-12.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

David G. Ritchie, fellow and tutor of Jesus College, Oxford. *Darwinism and Politics*. London, Swan Sonnenschein and C°, 1889. — Dans la spirituelle et savante boutade que lui a inspirée le Centenaire de 1789, M. Anatole Leroy-Beaulieu fait discourir un des convives de son banquet philosophique sur cette thèse, souvent invoquée, que les principes de la Révolution ne sont plus d'accord avec les théories de la science d'aujourd'hui. — Les idées d'évolution, de sélection naturelle, de *struggle for life*, ne laissent debout aucun des grands principes de la démocratie. Liberté, égalité, fraternité, tous sont compromis. Le darwinisme donne raison aux partisans de la hiérarchie, de la subordination des classes. Dans ses conclusions, la science contemporaine est aristocrate. Ainsi raisonne certain naturaliste de l'université de Genève et nul ne prend la parole pour le contredire.

A qui chercherait une réponse aux arguments victorieux de ce disciple de Haeckel, nous voudrions recommander le petit volume que M. Ritchie nous envoie d'Oxford. En quelques pages, éminemment suggestives, l'auteur de *Darwinism and Politics* examine la question sous toutes ses faces.

Il commence par mettre hors de cause la personnalité de Darwin lui-même qui, en 1873, se déclarait nettement libéral et même radical en politique. Puis, abordant les enseignements du maître, il fait voir successivement, après une discussion serrée et bien conduite, que la doctrine de l'hérédité n'est point un allié sur lequel puissent réellement compter les défenseurs du privilège aristocratique et que celle de la sélection naturelle n'autorise nullement la société à se désintéresser de la lutte qu'ont à soutenir ses membres.

Les sociétés humaines croissent et se développent comme des organismes naturels. Mais un facteur de leur développement est l'effort conscient d'être libres. Cet élément moral empêche d'appliquer à leur évolution purement et simplement les lois biologiques. Avec une conviction généreuse, M. Ritchie défend, contre Herbert Spencer et son école, le « péché » du législateur qui s'interpose dans la lutte sans merci où succombent les déshérités de la vie, et qui cherche à diminuer la misère sociale. Son étude se termine par quelques conclusions pratiques. Il se prononce pour l'intervention de l'État dans la réglementation de la journée de travail des ouvriers

et pour la suppression des incapacités civiles et politiques qui frappent encore la femme.

De telles théories ont fait assez de chemin en Angleterre, ces dernières années, pour n'y plus être absolument nouvelles. Mais il est intéressant de les entendre formuler dans le monde des universités. Il ne faut pas trop juger, on le voit, de l'esprit qui règne à Oxford et à Cambridge par le dernier livre de sir Henry Sumner Maine contre le gouvernement populaire. Il y a, au delà de la Manche, dans les hautes écoles comme ailleurs, une génération grandissante dont les vues touchant les questions sociales et politiques sont remarquablement avancées, et si l'on peut augurer quelque chose du talent de ceux qui la représentent et de l'appui qu'elle est en droit d'attendre des masses récemment appelées à la franchise électorale, on peut prédire que ses idées pèseront, avant qu'il soit longtemps, dans les conseils de l'Angleterre.

CHARLES BORGEAUD.

A. Houdard. *Premiers principes de l'Économique.* Paris, Guillaumin, 1-vol. in-18. — Voici un petit volume qui marque le point aigu de la crise actuellement traversée par l'Économie politique. Cette crise scientifique a été produite chez nous par une cause malheureusement trop générale : le goût prédominant de l'abstraction théorique, formulée en manière de règle en apparence simple et saisissante. Il y a là un moyen trop commode de satisfaire les esprits indolents, plus portés à raisonner ingénieusement sur des idées posées *a priori*, que d'explorer lentement et péniblement le domaine des faits pour y découvrir, par l'effet même de leur jeu, les lois qui commandent les ressorts sociaux. Ce défaut grave de méthode a conduit la plupart des économistes à se renfermer dans une sorte de dogme aux doctrines absolues, dont ils réclament l'application rigoureuse en tous lieux et en tous temps, sans vouloir tenir compte des influences profondes que le lieu et le temps exercent justement sur le mode d'existence des sociétés. A ce point de vue, que l'on fasse appel pour l'application de ces doctrines à la plus complète liberté, ou bien au contraire à la contrainte la plus rigoureuse; que l'on soit « économiste orthodoxe », « économiste de la chaire », ou « socialiste », l'erreur est la même, et conduit en dernière analyse au même résultat, c'est-à-dire à la contradiction et à l'anarchie.

M. Houdard indique cette situation dans sa préface avec une remarquable précision, et, selon lui, le remède se trouve dans une distinction essentielle qui domine toute la science. Il existe sans doute, dit-il en substance, des lois idéales, philosophiques, qui dominent toujours de très haut les faits de la vie courante. Leur importance est donc très grande, et il est utile de les déterminer, mais sans prétendre en imposer l'application uniforme et rigoureuse. Cette application devra subir, en effet, bien des influences qui pourront faire plier la règle théorique dans un sens ou dans l'autre, com-

biner les lois, les atténuer ou les renforcer les unes par les autres. Chaque cas amènera ainsi sa combinaison souple et harmonieuse, appropriée aux circonstances difficiles à prévoir d'avance par un raisonnement mathématique, et qu'il faudra deviner en quelque sorte au moyen des indications de la science, complétées par le flair et le tact donnés par l'expérience de la vie. Enfin, l'économie politique ne doit pas être trop ambitieuse, en oubliant qu'elle a pour mission spéciale d'étudier certaines manifestations de la vie sociale, et non pas les conditions mêmes de cette vie.

Cette distinction nous semble logique et utile. Elle a été inspirée d'ailleurs à M. H. par l'exemple de toutes les sciences arrivées aujourd'hui à un développement considérable. Elles ont réussi à dégager la théorie pure de l'application, à lui faire une place utile, à lui assigner un rôle efficace tout de recherche désintéressée et d'initiative hardie. Il n'y a pas de raison pour agir autrement dans les sciences qui touchent à l'organisation sociale. M. H., qui s'efforce dans son livre de nous donner un corps de définitions économiques claires et précises, a eu le mérite non commun de bien saisir cette idée importante, et de la poursuivre avec une ténacité et une bonne foi vraiment scientifiques. Son exposé de la « Production et de l' « acquisition des Biens » se présente sous une forme neuve et pleine d'intérêt. A signaler aussi, entre autres morceaux, une théorie ingénieuse des « Biens immatériels », et surtout une théorie complète et tout à fait originale de la Valeur, que nous nous souvenons d'avoir lue déjà ailleurs, mais qui prend ici tout son relief. M. H. a donné encore sous forme d'appendice ajouté à l'ouvrage, un exposé de la question monétaire qui ne peut manquer d'attirer l'attention des hommes spéciaux.

C'est aux jeunes gens que M. H. s'adresse évidemment de préférence. Son livre est un ouvrage d'enseignement. La clarté des définitions, leur enchaînement, le rend tout à fait propre à cet usage important. Il permettra aux étudiants de se diriger avec beaucoup de facilité dans le dédale des notions élémentaires de la science, chose peu facile aujourd'hui au milieu du conflit des idées et des théories. C'est là une grande qualité qui assurera le succès du livre.

L. P.

Charles de Pomairols. *Lamartine. Étude de morale et d'esthétique.* Hachette, in-18, 1889. — Les études purement littéraires n'ont point ici leur place. Mais il est des sujets qui intéressent à la fois les amateurs des lettres et les curieux d'histoire et de politique. La vie et le caractère de Lamartine sont du petit nombre de ces sujets. Cependant l'opinion commune n'aime guère à les voir sous leur double aspect. La Bruyère l'a dit (*Caractères*, II), « les vues courtes, je veux dire les esprits bornés et resserrés dans leur petite sphère, ne peuvent comprendre cette universalité de talents que l'on remarque quelquefois dans un même sujet : où ils voient l'agréable, ils ôtent le solide;... ils ôtent de l'histoire de Socrate qu'il ait dansé ». Ils

ôteraient volontiers de l'histoire de Lamartine qu'il ait fait de la politique.

M. de Pomairols, poète lui-même, accepte le grand poète tout entier. Il ne donne point de longs développements à la carrière publique de Lamartine; son dessein était autre : mais ce qu'il en dit est essentiel. Nous avons essayé, dans une étude qui doit paraître ici et qui était écrite avant l'apparition de ce livre, de caractériser l'action parlementaire du député de Bergues et de Mâcon. M, de Pomairols s'attache plutôt à la crise éclatante de 1848, où « son éloquence remplaça à elle seule la force matérielle de l'État dissous. » Mais il observe avec raison que « l'action parlementaire était indispensable pour préparer son rôle dans ces jours exceptionnels ». Il rappelle le programme, si peu connu et si digne de l'être, de 1831; il résume les années de 1834 à 1848 et rattache ingénieusement la conduite politique du poète dans cette période à « ce qui constitue le fond de son être dans toutes ses manifestations, à savoir son spiritualisme (pages 296 et 297) ». Quant à l'œuvre même de 1848, M. de Pomairols la juge dans une page qui donne une juste idée de sa manière : « La République dirigée par lui était morte, mais de quoi? Elle avait succombé à deux causes que Lamartine avait combattues toutes deux : les tentatives de la démagogie parisienne pour imposer le socialisme au pays, et la résistance du pays cherchant son recours dans le pouvoir personnel. Ces deux mouvements contraires et amenés l'un par l'autre n'eurent pas d'opposant plus déclaré que Lamartine... Avec les circonstances que la destinée lui fournissait, il fit du moins son œuvre propre : sans lois, sans armes, il conduisit un peuple pendant un interrègne jusqu'à la réunion d'une Assemblée légale et armée. Si Lamartine n'avait pas existé, ou s'il s'était borné, dans une jouissance égoïste, à son rêve intérieur de poète, la monarchie de juillet n'en serait pas moins tombée, renversée sans effort de sa base trop étroite; la figure de la République de 1848 aurait perdu beaucoup de la physionomie enthousiaste et clémente qui la signale malgré ses fatals désordres. Peut-être, entraînée vers ses éléments périlleux, n'aurait-elle montré qu'un plagiat quelque peu socialiste de 92 et de 93, avec la guerre étrangère sous prétexte de peuples à affranchir, et la suspicion jacobine au dedans. Au lieu de cette sombre et dure répétition, notre histoire, innovant par bonheur, possède une page, troublée sans doute, mais originale, en quelques points éloquente, où resteront gravés pour l'avenir les prodiges de l'éloquence, les triomphes de la pure force morale et, par elle, le charme d'une spiritualité qui fut, dans la politique comme dans la poésie, le principe essentiel de Lamartine ». Il conviendrait de citer encore le jugement de M. de Pomairols sur l'élégance de l'orateur, comparée au lyrisme du poète (page 298). En revanche, comment un admirateur néglige-t-il *Les Girondins*, injustement délaissés, et où éclate, parmi les inexactitudes et les nuances romanesques, cet esprit de divination historique qui fit tant pardonner à Michelet par les juges les plus sévères? — Notons enfin, à propos de la vocation du poète pour l'action, cette remarque, qui étonnera peut-être, mais qui est absolument conforme aux faits : « Si Lamartine a mis de l'application, de l'esprit de suite, à quelque chose, c'est à la politique beaucoup plus qu'à la littérature. »

On ne trouvera pas d'ombres dans ce tableau. Ce livre (et c'est sa vertu originale) est tout à fait conçu dans l'esprit lamartinien : c'est un essai avoué de *critique idéaliste*. Ne demandez pas à M. de Pomairols de marquer fortement les lacunes et les limites, bien qu'on sente qu'il les aperçoit. Il croirait être infidèle à la mission d'ennoblir la vie, qui est celle des poètes et des philosophes platoniciens. Il dit quelque part : « Le même goût d'idéal, le même attrait vers le type, s'attachaient à une personne physique et morale que Lamartine avait à montrer dans ses récits; cette personne c'était lui-même; et, puisque cette personne était celle d'un poète, il devait être entraîné par son instinct à la représenter comme le type même du poète... On ne peut nier que la connaissance de lui-même ne lui fournit spontanément bien des traits pour le dessin de cette figure idéale. *Quelques additions légères, toutes dans le sens des dons réels suffisaient à l'achèvement* ». Il y aurait mauvaise grâce à sourire de cette candeur qui n'exclut pas, lorsqu'il s'agit de définir et de faire sentir le génie, la perspicacité psychologique et littéraire.

JOSEPH CAPPERON.

Ch. Salomon. *De l'occupation des territoires sans maître*. Paris, Giard, 1889. — Après un long historique de la matière de cette étude de droit international, M. Salomon traite du *sujet* de l'occupation, qui est en principe l'État. L'État protégé ne pourra occuper qu'avec l'assentiment de l'État protecteur, tandis que l'État neutre jouit à cet égard d'une entière liberté; et quant à la question de savoir si une colonie peut jouer le rôle de sujet de l'occupation, il appartient au droit colonial de la résoudre. Les compagnies peuvent-elles occuper? Oui, d'après l'opinion générale, qui semble prévaloir en Allemagne et en Angleterre. Tel n'est pas l'avis de M. Salomon, qui estime que les États seuls ont le droit d'occuper; les compagnies et les simples particuliers sont incapables d'acquérir des droits de souveraineté, soit par occupation, soit par la conclusion d'un traité. Ici se place l'examen des difficultés qui surgissent des conflits d'intérêts des puissances européennes en Afrique, et du nouveau rôle de l'Allemagne dans la politique coloniale : les entreprises des compagnies allemandes de la Nouvelle-Guinée et de l'Afrique orientale, et surtout la formation de l'État du Congo sont successivement étudiées au point de vue du *sujet* de l'occupation.

La théorie de l'*objet* de l'occupation ne présente pas moins d'intérêt, relativement aux conflits nés ou à naître. Pour Massaouah, par exemple, on peut se demander si ce territoire était une *res nullius*. L'objet de l'occupation doit en effet être susceptible de souveraineté et rentrer dans la catégorie des *res nullius*. La *res derelicta* sera-t-elle assimilée à la *res nullius?* Et si l'on tient pour l'affirmative, faudra-t-il encore rechercher quels territoires peuvent être qualifiés de *res nullius?* Autrefois, on considérait comme *nullius* tout territoire qui n'appartenait pas à un prince chrétien; actuellement, est *nullius* tout territoire qui n'appartient pas à un peuple civilisé. Le soi-disant

droit de la civilisation vient ainsi fausser le véritable principe, dont la formule suit : la *res nullius* est le territoire qui n'est soumis à aucune espèce de souveraineté. En d'autres termes, pour qu'une occupation soit conforme au droit international, il faut qu'elle soit juste, c'est-à-dire qu'elle ne lèse aucun droit de souveraineté. Les peuplades indigènes ont droit à leur territoire; il n'est pas *nullius*, et son occupation nécessite la conclusion préalable de contrats ou de traités qui constatent le consentement des indigènes et qui rendent l'occupation juste.

Après avoir cherché qui peut occuper et ce qu'on peut occuper conformément aux règles du droit international, M. Salomon traite de la relation qui doit s'établir entre le sujet et l'objet de l'occupation; le premier doit prendre possession du second. Cette prise de possession ne suffit pas à elle seule; il faut aussi des formalités telles que la notification, et certains caractères distinctifs que l'on réunit sous le nom d'effectivité. Dans la pratique, les effets produits par l'occupation qui remplit ces conditions ne sont pleinement assurés que pour les côtes du continent africain, conformément aux dispositions des art. 34 et 35 de l'Acte général de la conférence africaine relatif aux occupations. « Malheureusement, les malentendus naissent partout, ajoute M. Salomon; et d'autres régions que celles du littoral africain ont vu et verront s'élever encore des contestations entre les puissances colonisatrices et rivales. Aussi, à mesure que les gouvernements se pénétreront davantage de l'utilité des règles posées à Berlin en 1885, verra-t-on leur champ d'application augmenter en étendue. »

Cette dernière supposition émane d'un esprit généreux; mais il ne faut pas avoir une confiance trop absolue dans la véritable efficacité de cette reconnaissance partielle du droit qu'ont les civilisations inférieures de se développer librement; car peut-être ne sera-t-il pas besoin d'un long temps pour n'avoir plus à constater que leur entière disparition.

PIERRE D'ORGEVAL.

Des constitutions de la France et du principe d'une constitution nouvelle. Paris, Ernest Leroux, 1889. — On sait quelle influence les doctrines de J.-J. Rousseau ont exercée sur les hommes de la Révolution française. On ne saurait donc s'étonner de voir le nom de Rousseau figurer en vedette à la première page de ce livre où la philosophie de toutes nos constitutions est examinée, avec une clarté et une érudition qui dénotent chez l'auteur anonyme un véritable esprit philosophique. Dans sa course à la recherche d'une constitution modèle, la France a appelé, subi et rejeté tour à tour tous les régimes. La démocratie la plus pure a succédé à la royauté la plus absolue. Extrêmes de droite, extrêmes de gauche, modérés du centre, tous les partis ont eu le pouvoir, tous ont réglé à leur manière les rapports des pouvoirs publics, tous sont encore aujourd'hui en désaccord sur la question constitutionnelle et il est impossible de prévoir le moment qui les trouvera réunis. Rechercher quel est le terrain sur lequel nos hommes

d'État pourraient s'entendre; quels principes ils devraient avoir pour bâtir une œuvre d'ensemble solide, bien assise et durable : tel est le but de la seconde partie de l'ouvrage.

Les constitutions révolutionnaires n'ont pas duré. A peine constitué, le régime nouveau, qui cependant représentait si bien les aspirations légitimes de la classe la plus nombreuse de la société française, est tombé dans le sang et dans la boue. C'est que cette œuvre qui pouvait être grande était faite d'une extrême présomption, d'une naïve inexpérience. La Révolution a été un héros, a dit Michelet; héros soit, mais héros de vingt ans. Les lois constitutionnelles sorties de son cerveau étaient imbues de philosophie philanthropique. Le souvenir de Rousseau les hante toutes et couvre les déclarations de droits qui les précèdent. Le *Contrat social* s'y retrouve à chaque ligne, mais sa théorie est rendue impraticable. C'est du Rousseau, mais du Rousseau contrefait. L'Empire, la Restauration, la monarchie de Juillet, ont-ils mieux produit? Peut-être; en tous cas, leur durée n'a pas été de beaucoup plus longue.

Il faut donc admettre que le mal vient de ce qu'on n'a pas assez bien compris les trois mots qui composent l'énoncé du problème politique : État, citoyen, liberté. Les deux premiers de ces termes sont inséparables. La question des rapports de l'État et du citoyen s'est plusieurs fois offerte à l'esprit des penseurs. Au lieu de la résoudre, ils l'ont tournée, toujours ils ont immolé de plein gré l'un des deux au profit de l'autre. Et la liberté, y a-t-il jamais eu en France un mot et une chose aussi résolument incompris?

C. G.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Académie des sciences morales et politiques. — M. Albert Sorel a été élu membre de l'Académie (section d'histoire), en remplacement de M. Fustel de Coulanges.

Enseignement. — Le cours de M. Léon Poinsard sur *la Formation et le Développement des États américains* commencera le mercredi 15 janvier, à 9 heures du matin. Le cours de M. Louis Vignon sur *la France dans les colonies* (*Algérie et Tunisie*) commencera le samedi 18 janvier, à 2 heures 1/2. Le 20 janvier, à 9 heures du matin, commenceront les conférences sur l'*Enregistrement* de M. F. de Colonjou, chef du personnel à la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Conférences. — M. Ledoux, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École supérieure des Mines, fera les 7 et 14 février, à l'École, à 9 heures du soir, deux conférences sur *l'Organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères en France et à l'étranger.*

Concours du conseil d'État. — A la suite du concours pour l'auditorat au conseil d'État qui a eu lieu le 9 décembre 1889, MM. Arnaud, Lagrange et Degournay, ont été nommés auditeurs de 2e classe. MM. Arnaud et Degournay sont d'anciens élèves de l'École.

Exposition universelle. — On sait que l'École a obtenu un grand prix dans la classe VIII. En même temps, M. Cam. Guérie, secrétaire de l'École, a été nommé officier de l'Instruction publique.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupes de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *Séance du 5 décembre 1889.* — M. Bertrand lit une étude sur la législation des cabarets en Alsace-Lorraine; M. Bérard se charge d'une étude sur le tarif douanier de l'Indo-Chine; M. Bertrand recherchera l'influence des tarifs sur les consommations d'après les exemples les plus connus de dégrèvement ou de rehaussement d'impôts; M. Delanney cherchera à dégager de l'ensemble des œuvres de M. Thiers ses idées financières; M. de la Maisonneuve étudiera l'impôt du thaler sur les boissons en Alsace-Lorraine; M. Harbulot, l'histoire de la taxe sur la mouture en Italie; M. Marcé, l'œuvre du baron Louis.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *Séance du 4 décembre 1889.* — M. Matter lit la fin de son étude sur la constitution hongroise; M. Pensa étudiera la question de la limitation des heures de travail; M. Tarbouriech, la question des assurances contre le risque profes-

sionnel; M. Ch. Dupuis, la dernière loi française sur la nationalité; M. d'Orgeval, l'organisation des protectorats allemands en Afrique; M. Matter, la censure théâtrale sous le Second Empire.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Réunions générales. — La séance de rentrée a eu lieu le 6 décembre sous la présidence de M. Stourm. M. le Directeur de l'École et de nombreux professeurs y assistaient. Après une allocution très applaudie de M. Stourm, M. Schérer a fait une conférence sur *une Cour du Nord au* XVIIIe *siècle*. M. Raymond Kœchlin, président de la Société, a ensuite marqué, en quelques mots, le but de la société et constaté l'influence heureuse qu'elle a déjà eue sur la carrière de beaucoup de ses membres.

Le premier dîner mensuel a eu lieu à l'École le 14 decembre. Soixante élèves ou anciens élèves y ont pris part. La réunion, très cordiale, s'est prolongée très avant dans la soirée.

Section d'histoire. — La section d'histoire diplomatique s'est réunie le 20 décembre sous la présidence de M. Raymond Kœchlin.

Sur la proposition du président, elle décide de nommer deux vice-présidents et désigne MM. Dupuis et Schefer.

La section s'occupe ensuite du sujet d'études à adopter pour 1889-90. Après une assez longue discussion, on choisit, sur la proposition de M. Feraud, l'histoire diplomatique du Directoire, du Consulat et de l'Empire. La liste des conférences est immédiatement dressée et sera atfichée à l'École.

On parle enfin des moyens à employer pour réaliser le vœu formulé par M. Kœchlin, à la séance de rentrée de la Société, de rapprocher les anciens et les nouveaux élèves de l'École. On décide d'organiser des réunions du soir avec des conférences faites par d'anciens élèves.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, Diplomatie, Politique.

Revue des Deux Mondes. — *10 octobre.* Latude d'après de nouveaux documents. — *1er novembre.* Mirabeau. — *15 novembre.* Duc de Broglie : Études diplomatiques. — *1er décembre.* Les grands comités parlementaires. — *15 décembre.* Études diplomatiques (suite). — Amsterdam et la Hollande vers 1630.

Nouvelle Revue. — *1er octobre.* La doctrine chrétienne en France sous la République. — *15 octobre.* Les partis politiques. — La liberté de la presse et la loi du 29 juillet 1881. — *1er novembre.* Le rêve de Charles XV. — *15 novembre.* Le rêve (suite). — La politique du Saint-Siège envers les Juifs résidant à Rome. — *1er décembre.* Esquisse d'une politique rationnelle. — La diplomatie, les consulats et le commerce français.

Revue bleue. — *5 octobre.* Les Parlements du monde, Angleterre. — *12 octobre.* Les Parlements du monde (suite). — De Marcère : La nouvelle Chambre. — Le commandement supérieur de notre armée. — *19 octobre.* Le Parlement anglais (suite). — *26 octobre.* L'Italie politique. — M. Constans. — La politique orléaniste et la République. — *2 novembre.* Le prix d'une visite impériale. — *9 novembre.* La Turquie et la triple alliance. — Le code pénal et l'administration pénitentiaire sous Richelieu. — *16 novembre.* L'Évangile au Palais-Bourbon. — L'annexion du Kashmir. — *23 novembre.* L'empereur Don Pedro. — L'indépendance des États-Unis. — *30 novembre.* A propos de la loi Reinach. — Aux États-Unis. — Recherches nouvelles sur Talleyrand. — *7 décembre.* La défense de notre frontière italienne. — *21 décembre.* Traités et protectorat. — La démocratie aux États-Unis.

Revue de la Révolution. — *Octobre.* Benjamin Constant et le Directoire. — Le fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure. — La Guadeloupe pendant la Révolution française. — Un épisode sanglant de la Révolution de 1830 en bas Languedoc. — Passage de la duchesse de Berry dans le Midi. — *Novembre.* Vie privée de Louis XVI aux Tuileries. — Lettres de M. le comte du Parc. — Les exécutés de Moulins. — La Guadeloupe (suite). — La réaction thermidorienne dans le district de la Ferté-Bernard. — *Décembre.* Lettres de M. le comte du Parc (suite). — La Guadeloupe (suite). — La réaction thermidorienne (suite). — L'esprit des orateurs de la Gironde.

Révolution française. — *Octobre.* Fondation de la République Cisalpine. — Le Congrès de Vienne. — La grande mission du 9 mars 1793. — L'Enseignement républicain à Autun pendant la Révolution. — *Novembre.* Une nouvelle histoire de la Révolution. — Le Congrès de Vienne. — Le Conventionnel Piette. — *Décembre.* La Révolution et la diplomatie en 1848. — L'administration de la justice suivant les cahiers de 1789 dans le haut et dans le bas Limousin. — La noblesse à la Convention.

Correspondant. — *25 septembre.* L'abbé d'Astros et Napoléon. — *10 octobre.* Le Conclave de Venise en 1800. — *25 octobre.* La Chambre de 1889 et la droite. — Les commencements de la Révolution française en Dauphiné. — Les droits politiques des femmes en Angleterre. — *25 novembre.* Les femmes de la Révolution. — *10 décembre.* Les lettres du duc d'Orléans. — *15 décembre.* Les commencements de la Révolution française (suite).

Réforme sociale. — *1er octobre.* Le

régime des privilèges et la Révolution. — *16 octobre*. Les élections de 1889 et la réforme sociale. — Les Universités sous l'Ancien Régime. — *1er décembre*. L'expansion des Franco-canadiens et la colonisation française en Algérie.

SCIENCE SOCIALE. — *Novembre*. Le terrain de concentration dans la nouvelle Chambre. — *Décembre*. La liberté de la Presse.

REVUE HISTORIQUE. — *Novembre, décembre*. Zeller : Le mouvement guisard en 1588. — Catherine de Médicis et la journée des barricades.

REVUE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE. — *N° 4*. Les justifications de Talleyrand pendant le Directoire. — Reconnaissance de l'empire du Brésil par les puissances européennes. — Le baron Charles d'Avaugour, ambassadeur de France en Suède. — Correspondance d'un représentant du duc de Modène à la cour de Madrid. — Tableau alphab. des traités de Paris, San Stéphano et Berlin et de la conférence de Constantinople. — Instructions secrètes du roi d'Espagne Charles III à la junte d'État dans la dernière année de son règne.

REVUE CHRÉTIENNE. — *Novembre*. Pressensé. La Révolution et la Religion.

REVUE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE. — *Septembre*. Les questions sociales et les élections.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *26 octobre*. La nation Slovène et les Slaves d'Autriche.

REVUE BRITANNIQUE. — *Octobre*. La réforme allemande et la révolution française. — Le gouvernement boulangiste. — *Novembre*. Une rectification. — La colonie de Saint-Domingue à la veille de la Révolution.

REVUE SUISSE. — *Octobre*. La question religieuse en Russie.

REVUE DU MONDE LATIN. — *Octobre*. Le comte de Montgommery (1530-1574). — *Novembre*. Le comte de Montgommery (suite). — L'opposition conservatrice et la nouvelle chambre.

ANNALES DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX. — *1889*. *N° 2*. La conquête de l'Angleterre par les Normands.

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — *Octobre*. Les cohortes de la Légion d'honneur. — *Novembre*. Études historiques sur la marine militaire en France.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES. — *Octobre*. Le père Joseph et Richelieu. — L'émigration d'après le journal inédit d'un émigré. — Olivier de la Marche. — Olivier de Serres et les massacres du 2 mai 1573 à Villeneuve de Berg. — La conquête de l'Algérie.

MÉMORIAL DIPLOMATIQUE. — *23 novembre*. Le mouvement de Rio de Janeiro. — Révolution au Brésil. — *30 novembre*. Discussion sur le budget des affaires étrangères au Reichstag allemand. — *7 décembre*. La France et le Brésil. — *14 décembre*. Italie et France.

REVUE SUD-AMÉRICAINE. — *24 novembre*. Les États-Unis du Brésil. — *1er décembre*. Le mouvement politique et social de l'Amérique en 1889. — Les événements au Brésil. — *8 décembre*. Influence de la Révolution brésilienne sur la politique internationale de l'Amérique du Sud. — Événements du Brésil. — *15 décembre*. La République de Centre-Amérique.

REVUE DIPLOMATIQUE. — *28 septembre*. Le général Canevaro. — Le président Carnot. — La politique coloniale allemande et l'Angleterre. — Conflit hispano marocain. — *5 octobre*. La reine Élisabeth de Roumanie. — L'Italie et la triple alliance. — *12 octobre*. Bourhan-Bey. — Nouvel incident hispano-marocain. — *19 octobre*. Le duc de Bragance. — La France après les élections. — La marine grecque. — *26 octobre*. Don Vicente Restrepo. — Mort du roi de Portugal. — *2 novembre*. Le prince Baudoin de Belgique. — La neutralité belge et les fortifications de la Meuse. — *9 novembre*. La situation au Venezuela. — *16 novembre*. La Révolution au Brésil. — *23 novembre*. Le général Février. — L'Union Scandinave et le roi Charles XV. — La Roumanie et l'Orient. — *7 décembre*. Constantin duc de Sparte. — Le Portugal et l'Angleterre. — *14 décembre*. M. Tisza. — La carrière diplomatique en France. — La république du Centre-Américain. — La mort de Jefferson et les États du Sud.

SATURDAY REVIEW. — *28 septembre*. The French elections. — Mr Gladstone's last. — *5 octobre*. Italy and Outidanos. —Recent speeches.—General Faidherbe. — The New Leader. — *19 octobre*. Lord Herschell on Ireland. — More elections lesson. — Wales and Cornwall. — Mr

Chamberlain explanation. — *26 octobre.* Lord John Russel. — The Opening of the Reichstag. — Crete and Armenia. — The State of Ireland. — Incompatibles in the County council. — Frappez toujours. — *2 novembre.* Memory and imagination. — Greece and Crete. — Elections. — Mr Gladstone on Progress. — Lord Hartington at Wolverhampton. — Mr Ferry. — Lord Dufferin on India. Mr Goschen at Blackpool. — *9 novembre.* Africa. — The Prince of Wales in Egypt. — Crete. — Parliamentary Times and Seasons. — The new political difficulty. — Germany and the Porte. — Lord Rosebery and Mr Haggis. — *16 novembre.* The Guildhall speeches. — Mr Balfour at Ipswich. — France. — *23 novembre.* Sir Edward Guinness Gift. — Sir James Fergusson on Crete. — Ireland. — The relief of Emin pacha. — Mr Tirard's programme. — The Third party. — Gladstonians on the Stump. — Brazilian revolution. — *30 novembre.* The Portuguese pretentions. — Lord Melbourne. — The Napoleon of special correspondents. — Lord Salisbury at Nothingham. — Ireland. — *7 décembre.* Trade Union tyranny. — Mr Gladstone at Manchester. — The Presidents message. — Mr Balfour at Glasgow and Edinburgh. — *14 décembre.* M. Robert Browning. — Revolution a la Rosebery. — The African problem. — Portugal and England in Africa. — The french deputies. — Sir Frederick Leighton's speech.

The Nation (New-York). — *26 septembre.* Courage in politics. — *3 octobre.* European opinion on the Pan American Congress. — Mexico and the Congress. — *10 octobre.* A « spot cash » Party. — New electoral college. — *17 octobre.* The Two presidents system. — German Unity in the Tyrol. — *24 octobre.* General Rochechouart's memoires. — *31 octobre.* Post elections France. — The New French Chamber. — *28 novembre.* Republican discontents. — The Hereditary principle.

Nineteenth Century (London). — *Octobre.* The Universities in contact with the people. — The native States of India. — *Novembre.* The English Church under Henry the Eighth par Gladstone. — The history of a state. — The New trades Unionism. — The New Theories. — The New National party. — *Décembre.* Electoral fact of To-day. — Stamping out protestantism in Russia. — Parlamentiary Franchises, past and Present.

Contemporary Review. — *Novembre.* The French elections. — *Décembre.* Lord Russel.

Forniightly Review (Londres). — *Octobre.* The armed strength of France in 1889. — Last days of the ottoman empire. — *Novembre.* Science and the revolution. — A republic in extremis. — The armed strength of Germany. — Political principles. — Portuguese folklore. — *Décembre.* The Unmaking of England. — The sentinel of the Balkans. — The war scare of 1875.

North American Review (New-York). — *Octobre.* Obstruction in the national House. — The Warning of the English Strikes. — *Novembre.* The hopes of the democratic Party. — Our national concepts. — Are the Republicans in to Stay? — *Décembre.* Republican tactics in the house.

The Economist (London). — *28 septembre.* The French general elections. — *5 octobre.* Mr Chamberlain at Newcastle. — *12 octobre.* Germany and Russia. — *19 octobre.* The policy of Italy. — *26 octobre.* Mr Gladstones Southport speech. — *2 novembre.* The Greek Wedding. — *9 novembre.* The German emperor and the Sultan. — *16 novembre.* Lord Salisbury on the prospect of peace. — *23 novembre.* The Overturn in Brazil. — Mr Morley on Social reforms.

The Statist (London). — *5 octobre.* Germany and Turkey. — Germany and Russia. — Servia. — *12 octobre.* The Czar's visit. — Russia and Turkey. — The French elections. — *19 octobre.* French parties. — Signor Crispi speech. — The Czar's visit. — *26 octobre.* The Emperors speech. — The imperial royal meeting. — Austria-Hungary. — *2 novembre.* German military expenditure. — The imperial visit to Constantinople. — The situation in Servia. — France and Italy. — *9 novembre* Political Warnings revived. — The imperial visit to Constantinople. — Australasian federation. — *16 novembre.* Lord Salisbury speech. — Germany and Russia. — Germany, Russia and Austria. —

Central American federation. — *23 novembre.* The New French Chamber. — Australian federation. — The Brazilian revolution. — The Brazilian revolution and after. — *30 novembre.* M. Etienne's speech. — France and Italy. — King Humbert's speech. — Indirect consequences of the Brazilian revolution. — *7 décembre.* President Harrison's message. — Spain. — *14 décembre.* Brazil. — Crete. — *21 décembre.* Portugal and England. — The Bohemian Question.

THE JURIDICAL REVIEW (Edinburgh). — *N° 1 1889.* M. Parnell's action against « the Times ». — *N° 2.* Lord Fraser. — *N° 3.* The history of the colonial office.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Octobre.* Der Brand Hamburgs vom 5 bis 8 mai 1842. Die Gentry und deren Abstammung von englischen Königen. — Berlin seit 1882. — *Novembre.* Der Fürsten Congress zu Francfurt. — *Décembre.* 1788 und 1889.

UNGARISCHE REVUE. — *Octobre et novembre.* Die italienische Legion im ungarischen Unabhängigkeit Kampfe. — Eine unbekannte Tochter des Königs Bela III. — Ubersicht der Ungarn betreffenden polnischen Historiographie der letzten zehn Jahre.

HISTORISCHE ZEITCHRIFT. — (Munich). *N° 3.* Aus den Berliner märztagen 1848.

DIE NATION. — *5 octobre.* Die Letzten französischen Parlamentswahlen. — *19 octobre.* Der Konstitutionnelle Monarch. — *19 octobre.* Kaiser Friedrich. — Die Entwurfe zum Nationaldenkmal für Kaiser Wilhelm I. — *26 octobre.* Die Wiedereröffung des Reichstages. — Moskowitische Politik auf der Balkan. — *2 novembre.* Der Kronprinz und die deutsche Kaiser Krone. — Parlamentsbriefe. — *16 novembre.* Ueber communale Politik. — *23 novembre.* Die Krisis in den Berathungen über das Sozialistengesetz. — *7 décembre.* Russische Politik.

DIE GEGENWART. — *28 septembre.* Boulangismus oder Weltfriede. — *12 octobre.* Das Französische Rekrutirungsgesetz und die deutsche Wehrordnung. — *19 octobre.* Zur Ehrenrettung des modernen Italien. — *2 novembre.* Ein Gesetz gegen den Missbrauch der Koalitionsfreiheit. — *9 novembre.* Vom Reichstage. — Epilog zu Kaiser Wilhelms Mittelmeerfahrt. — *30 novembre.* Amerikanische Zustände und Aussichten. — *14 décembre.* Die Strikedebatte im Reichstage.

UNSERE ZEIT. — *N° 9.* Die Regierung des Präsidenten Cleveland. — *N° 12.* Die politische Lage der Philippinen. — *N° 11.* Die Jüngste Entwickelung des Staatswesens in Japan.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER. — *Novembre.* Die Strategie des Perikles erläutert durch die Strategie Friedrichs des Grossen. — Die deutschen Parteien in Oesterreich. — Frankreich. — Deutschland und Russland. — Russland und der Vatikan. — Russland und die Balkanländer. — *Décembre.* Das neue italienische Strafgesetzbuch. — Eine Kriegserinnerung an Kaiser Friedrich. — Die Kreuzzeitung. — Russland und die Balkanstaaten. — Oesterreich. — Die Ruckkehr des Deutschen Kaisers. — Italien. — Die Revolution in Brazilien.

Finances, Économie politique.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er octobre.* La guerre et la paix sociale. — *15 novembre.* Joseph Chamberlain et le socialisme d'État. — *1er décembre.* Dupont White. — La propriété des mines. — *15 décembre.* La propriété des mines (suite).

NOUVELLE REVUE. — *15 octobre.* La question agraire. — *1er novembre.* Les forces productives de la France comparées. — *15 novembre.* Les forces productives (suite). — *1er décembre.* La diplomatie, les consulats et le commerce français.

BULLETIN DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Août.* Lois et décrets. — Exploitation des tramways. — Mouvement de la navigation intérieure. — Statistique de l'industrie minérale. — Recette de l'exploitation des chemins de fer algériens. — Longueurs des lignes de chemins de fer ouvertes à l'exploitation. — Mouv. des voyageurs à l'intérieur de Paris. — Navigation sur la Seine et les canaux. — Suisse : législation sur la pêche et les caisses de secours des Cies de chemins de fer. — Allemagne : Navigation mari-

time en 1887. États-Unis : navigat. maritime. — Belgique : navig. marit. — Allemagne : industrie minérale. — Belgique : exploitation des chemins de fer. — Suisse : exploit. des chem. de fer. — Egypte : Statistique des chemins de fer en 1886 et 1887. — Tonnage des navires entrés dans les principaux ports du monde (1832-1887). — *Septembre.* Lois et décrets. — Renseignements divers sur la ville de Paris. — Belgique : établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Suisse : chauffage des voitures de chem. de fer. — Effectif des marines du globe au 30 juin 1889. — Portugal : navigation. — Grèce : marine et navigation. — Pays-Bas : chemins de fer. — Grande-Bretagne : Tramways. — Machines et chaudières en activité dans le royaume de Prusse. — Effectif de la marine marchande austro-hongroise. — *Octobre.* Prusse : loi sur la propriété des mines. — Saxe : loi sur les mines. — Espagne : projet de loi sur les chemins de fer secondaires. — Belgique : charbonnages en 1888. — Mouv. maritime du comm. extér. des princip. pays du globe. — Italie : Exploitation du réseau de l'Adriatique. — Portugal : chemins de fer. — Suisse : tramways. — Belgique : Chemins de fer vicinaux. — Flotte marchande danoise en 1887. — Navigation dans les ports espagnols. — Navigat. au Mexique.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances. — *Octobre.* Evaluation des propriétés bâties. — Contrib. directes et taxes assimilées. — Revenus de l'État. — Commerce extérieur. — Achat et ventes de rentes pour le compte des départements. — Commerce extérieur en 1888. — Recettes des chemins de fer. — Produits de l'enregistrement. — Budget de la régence de Tunis. — Variations du change et de l'escompte. — Angleterre : consommations des boissons et du tabac (1856-88). — Angleterre : réorganisation des administrations civiles. — Projet de budget hongrois pour 1890. — Trésor italien et les chemins de fer. — Commerce franco-italien. — Résultats budgétaires de la Russie en 1888. — Budget des îles Philippines. — Congrès des trois Amériques. — *Novembre.* Evaluation des propriétés bâties. — Contributions directes et taxes assimilées. — Revenus de l'État. — Commerce extérieur. — Dépenses publiques d'assistance. — Droit des pauvres. — Ventes judiciaires d'immeubles. — Faillites en 1887. — Projet de budget de la ville de Paris. — Exploitation en régie du chemin de fer et du port de la Réunion. — Projet de budget de l'Empire d'Allemagne pour 1890-91. — Banque de l'Empire. — Mouvement des prix. — Angleterre : condition des classes ouvrières dans le passé et dans le présent. — Crise de 1836-39. — Retrait des anciennes monnaies d'or. — Question monétaire et le bimétallisme. — Italie : La question monétaire et l'union latine. — Les assurances ouvrières. — Suisse : monopole de l'alcool. — Espagne : projet de budget pour 1890-91. — Russie : pensions militaires. — Budget mexicain. — Les progrès de la colonie de Ceylan.

Réforme sociale. — *1er octobre.* La paix sociale au moyen âge. — *1er novembre.* Monographie du Perche Gouët. — Les anciennes corporations de soieries à Lyon et l'avenir du mouvement corporatif. — Le commerce en France et son histoire. — *16 novembre.* Du rôle des trades Unions en Angleterre. — La liberté du travail et la question ouvrière depuis un siècle. — Le dimanche bienfait social. — *1er décembre.* L'organisation du travail d'après Le Play et le mouvement social contemporain. — Le pape Léon XIII et la question sociale. — Les métayers du Limousin et de l'Angoumois. — *16 décembre.* L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne. — L'application de l'act Torrens en Tunisie. — La ligue populaire pour le repos du dimanche.

Science sociale. — *Novembre.* Un nouveau livre des métiers. — Monographies du Jura Bernois. — *Décembre.* Le continent africain. — Nouveau livre des métiers.

Revue des institutions de prévoyance. — *Septembre.* L'assurance contre les accidents industriels. — Les prêts de la caisse nationale des retraites aux départements et aux communes. — *Octobre.* La revue des institutions de prévoyance à l'Exposition universelle de 1889. — L'assurance contre les acci-

dents. — Les sociétés coopératives anglaises de consommation à l'exposition de 1889. — *Novembre*. L'épargne et les caisses d'épargne.

CORRESPONDANT, — *25 septembre*. L'Exposition universelle et les chemins de fer. — *10 octobre*. Le pont sur la Manche. — La caisse des retraites pour la vieillesse. — *25 octobre*. Le chemin de fer transsaharien. — *25 novembre* L'esclavage africain. — Les premières populations de l'Europe. — *10 décembre*. Les résultats de l'exposition.

REVUE BRITANNIQUE. — *Octobre*. L'Exposition et l'Amérique latine. — *Novembre*. Dupont White.

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. — *Septembre*. Les sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières. — La suppression des octrois. — *Octobre*. Sociétés de secours mutuels (suite). — *Novembre*. Sociétés de secours mutuels (suite).

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER. — *1er octobre*. Forces navales de la Russie. — *1er novembre*. Situation de Madagascar. — Colonisation et transportation. — *1er décembre*. Islamisme et civilisation. — Colonisation et transportation. — Traite des blancs. — Forces navales de la Turquie. — *15 décembre*. Ressources minières et agricoles du Mexique.

JOURNAL DES ECONOMISTES. — *Septembre*. Les Chartered accountants en Angleterre. — L'analyse de la production. — Le système protecteur aux États-Unis. — Les caisses d'épargne en Hollande. — Congrès de l'utilisation des eaux fluviales. — Congrès de l'intervention des pouvoirs publics dans le prix des denrées. — *Octobre*. L'union douanière des trois Amériques. — Les impôts sur le revenu sous l'ancien régime. — La participation aux bénéfices.

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS. — *Octobre*. Mouvement de la population étrangère en France. — La consommation du gaz en France depuis 1878 et son avenir. — *Novembre, décembre*. Les débits de boisson et la consommation des alcools. — Le développement de l'agriculture dans la Nouvelle-Calédonie. — Les chemins de fer aux États-Unis en 1887. — Chemins de fer anglais en 1886. — Chemins de fer allemands en 1887. — Poste et télégraphe en Allemagne. — Mouvement des voyageurs en Alsace-Lorraine. — Principales consommations en Allemagne. — Commerce de la Suisse en 1887.

REVUE DU MONDE LATIN. — *Octobre*. La grève des docks à Londres. — *Novembre*. Le Brésil à l'Exposition de 1889.

ANNALES DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX. — *1889. N° 2*. La loi agraire de Licinius Stolon. La propriété foncière chez les Gaulois.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Novembre, décembre*. La division du travail au point de vue historique. — Recherches sur la grande baisse des prix qui a coïncidé avec la démonétisation de l'argent en Allemagne.

REVUE SUISSE. — *Novembre*. Les enseignements de l'Exposition universelle. — *Décembre*. La situation économique en Serbie. — Fusion des chemins de fer suisses.

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — *Novembre*. La marine marchande italienne en 1888.

ANNALES ÉCONOMIQUES. — *5 octobre*. La réglementation internationale du travail. — L'émigration au Canada. — *20 octobre*. Libre-échange et protection. — Législation des habitations à bon marché. — Congrès international du commerce et de l'industrie. — *5 novembre*. Les canaux et la navigation intérieure. — La géographie et la statistique. — L'enseignement professionnel. — *5 décembre*. Des véritables motifs de l'introduction du libre échange en Angleterre. — De la revision de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres. — L'enquête monétaire anglaise. — Les employés de commerce en Allemagne et en Angleterre

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE DE BORDEAUX. — *19 août*. Commerce et industrie de Bordeaux. — *7 octobre*. Notes sur l'émigration.

REVUE BLEUE. — *14 décembre*. La politique commerciale de l'Italie. — Les grands bazars.

ECONOMISTE FRANÇAIS. — *28 septembre*. La situation de la République Argentine et la prime de l'or. — Le commerce de la France. — La loi allemande d'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse. — *5 octobre*. L'émigration européenne dans ces dernières années. — Une nouvelle étude

sur l'organisation du travail. — L'assistance publique en Allemagne. — La colonisation anglaise dans l'Inde. — Les mines de houille en Nouvelle-Calédonie. — *12 octobre*. Un avertissement financier à la nouvelle Chambre. — Mouvement économique et financier en Allemagne. — Les grands magasins et la coopération devant la loi du 17 juillet 1889. — La colonisation anglaise dans l'Inde. — Le prix de la terre en Angleterre. — *19 octobre*. Le sud de l'Afrique, la fièvre de l'or. — Commerce de la France. Le repos hebdomadaire. — Idées économiques de M. de Bismarck. — Métallurgie du fer et de l'acier en Allemagne. — *26 octobre*. Les mines d'or du Transwaal. — L'assistance publique aux États-Unis. — Commerce de l'Indo-Chine. — Nouveau régime des téléphones. — *2 novembre*. L'accroissement du mouvement maritime depuis un demi-siècle et sa signification. — La production de l'or depuis 1851 en Californie et en Australie. — La circulation monétaire en Perse. — *9 novembre*. L'accroissement du mouvement maritime (suite). — Les droits de succession en Alsace-Lorraine. — Les finances russes. — Commerce de Salonique. — *16 novembre*. L'assistance publique et l'assistance privée. — Mouvement économique et social aux États-Unis. — Ce qui restera de l'Exposition. — Idées économiques de M. de Bismarck. — Caisses d'épargne en 1887. — Remboursement des valeurs mobilières par voie de tirage au sort. — Chemins de fer à petite voie et sur route. — *23 novembre*. Le Brésil. — Le mouvement social. — *30 novembre*. L'assistance publique et l'assistance privée. — Les frais de vente judiciaire d'immeubles. — Idées économiques de M. de Bismarck. — Écoles de commerce et la loi militaire. — L'État moderne et ses fonctions. — *7 décembre*. L'hygiène publique et les eaux de sources. — Les frais de vente judiciaire (suite). — Le chemin de fer canadien-pacifique. — *14 décembre*. Un commencement de retour à la hausse générale des prix.

Revue chrétienne. — *Décembre*. La coopération au point de vue chrétien.

Revue diplomatique. — *12 octobre*. Commerce extérieur de l'Indo-Chine française. — *26 octobre*. Le commerce et les consuls. — *2 novembre*. L'émigration russe et italienne aux États-Unis. — *9 novembre*. Rapports commerciaux avec l'Italie. — *23 novembre*. Les représentants commerciaux français à l'étranger.

Mémorial diplomatique. — *30 novembre*. L'état du Congo et la traite. — Le trafic des spiritueux en Afrique. — *7 décembre*. Le Congrès pan-américain. — Le Portugal et la traite.

Revue sud-américaine. — *24 novembre*. Le prochain emprunt du Guatemala. — Le Salvador. — La province de Mendoza. — *1er décembre*. La situation économique et financière de l'Uruguay. — *8 décembre*. Situation de l'Uruguay (suite). — *15 décembre*. Règlement de la dette du Pérou.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — *Tome XI, n° 4*. Le commerce au Tonkin. — Le chemin de fer transsaharien. — La république Argentine en 1889.

Revue géographique internationale. — *Octobre*. Superficie et population de l'Éthiopie. — *Novembre*. Superficie et population (suite).

The Statist (London). — *5 octobre*. The issuing houses and the Argentine Crisis. — An Italian Loan. — Banco nacional do Brazil. — The Cotton trade. — *12 octobre*. Silver and Greenbacks in the United States. — The Great houses and the Stock markets. — Trust Companies and South american investments. — The progress of Mexico. — Argentine gold accumulation and dissipation. — Indian Mines. — The Sanitary question. — Foreign trade. — *19 octobre*. The Argentine crisis. — American market. — Australian indebtedness. — Iron statistics. — The financial press. — The Atchison reorganisation. — *26 octobre*. The Argentine situation. — The Evolution of American Railways. — The South African Fever. — Coffee Trade. — Tetuans and Colons. — *2 novembre*. The rise in Silver. — The Mutual reserve fund life association. — Philadelphia and Reading railroad. — *9 novembre*. The Argentine land sale. — Copper and Tintos. — Copper in the United states. — The Spanish financial position. — Peru, Chili and the Grace contract. — *16 novembre*. German

Bourses. — Iron trade. — Berlin and New-York exchanges. — The Oceana land Companies. — *23 novembre*. Treasury deposits and american banks. — Argentine finances and Companies. — Australian silver Mines. — Egyptian tobacco revenues. — Illinois central Railroad. — *30 novembre*. Foreign Market. — The Comptoir d'Escompte's guarantees. — Peruvian settlement. — *7 décembre*. The labour disputes. — Note Circulation. — The Channel tunnel again. — Italian budget. — Peruvian position. — *14 décembre*. Imperial bank of Germany. — Nitrate combination. — Foreign trade. — Iron trade. — *21 décembre*. Argentine crisis. — The Virginia debt question. — Missouri, Kansas and Texas.

THE ECONOMIST (London). — *28 septembre*. Corn Trade. — Cotton trade. — Iron and coal trades. — Australasian statistics. — Nitrate industry. — The Dakota Tin Mines. — The Report of foreign immigration. — The proposed division of Caledonian Railway ordinary stock. — South African prospecting companies. — *5 octobre*. The Treasury statement. The Cotton « corner ». — Australasian affairs. — Copper statistics. — Argentine imports and exports of gold. — French boycotting of English coal. — *12 octobre*. The position of american Railways. — Brevery investments. — A Yorkshire ship Canal. — Mexican Finance. The latin Monetary union. — *19 octobre*. Our joint Stock banks. — The Banks and the Stock exchange. — A Nice point in Marine insurance law. — The latin monetary union. — Silver in the United States. — The Congestion in the South african mining Market. — The Salt Union. — The Mineral production of the United Kingdom. — Brazilian trade. — *26 octobre*. The New Sovereign companies. — The Wheat crop. — The Board of trade and the Railway Companies. — Argentine cedulas. — Russian finances. — The declin in raw Cotton. — The position of the Union pacific railroad. — The Italian debt. — The Wheat Crop of 1889. — *2 novembre*. The New Metropolitan Stock. — Iron and Steel. — Tricks of the Trade. — Argentine affairs. — The Russian customs tariff. — South african gold production. — What is to be said on the popular arguments for bimetallism. — *9 novembre*. The taxation of the Working Classes. — The Cotton industry. — The finances of Spain. — Russian finances. — *16 novembre*. The Question of commercial treaties. — The Expansion of the revenue. — The liabilities of directors. — The position of the Stock markets. — American Railway Companies. — French trade statistics. — The advance in the prices of minerals in Germany. — The Russian cereal crops. — *23 novembre*. The position of Brazilian investments. — The Agricultural returns. — Trade Unions. — Argentine Currency legislation.

THE JURIDICAL REVIEW (Edinburgh). — *N° 2, 1889*. The Oregonian Railway decision. — *N° 3*. Insurance Companies and the Income tax. — The history of the colonial office.

BOARD OF TRADE JOURNAL. — *Octobre*. Tarif change and Customs regulations. — Foreign imports duties on silk Woven manufacture. — Extracts from diplomatic and consular reports. — Miscellaneous trade notices. — Strikes in France since 1874. — Agricultural and industrial products in Greece. — Trade and navigation of Burmah. — *Novembre*. Tare allowances on Silk Yarns in various foreign countries. — Extracts from diplomatic and consular reports. — Miscellaneous trade notices. — Prices of agricultural produce in Ireland. — The influence of taxation on the different methods of production. — Commercial crises and their periodical Recurrence in France, England and the United States. — Financial results of the life assurance companies of Austria Hungary in 1888. — Factory inspection in Austria. — Government aid to horse. — Breeding in Italy. — Japanese lacque and Wakasa Ware. — *Décembre*. Customs tariff of Nicaragua. — The preparation of Ramie fibre. — Corn Crops in Southern Russia. — Factory inspection in Bohemia. — The Working of the state alcohol monopoly in Switzerland. — Economic condition of the South and Central american Republics. — Cocoa-nut Butter in Germany.

QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS (Boston). — *Octobre*. On some applications of the theory of international trade. —

The depreciation of farming land. — Nationalism in the United States.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY (Columbia College). — *Septembre*. Italian Immigration. — Railroad indemnity lands.

JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY (Londres). — On variations in the Volume and Value of exports and imports of the United Kingdom in Recent years. — Suggestion for the Census of 1891. — The Value of Personal property in France.

NINETEENTH CENTURY. — (London). — *Décembre*. Mr Giffen's attack on Bimetallism. — The Aweakening of Persia.

CONTEMPORARY REVIEW. — *Novembre*. Christianity and socialism. — The expansion of South Africa. — *Décembre*. The limitation of the Hours of labour.

FORNIGHTLY REVIEW. — (London.) — *Octobre*. Progress in China. — African development. — *Novembre*. The British South Africa Company.

VOLKSWIRTSCHAFTLICHE WOCHENSCHRIFT. — *3 octobre*. Triester Handelskammerbericht über das Jahr 1887. — Pariser Weltausstellung 1889. — Ueber die Mittel zur hebung des absatzes osterreichisch-ungarischer Waaren in Marocco. — *10 octobre*. Washington und Reichenberg.—Die suddeutschen Gewerbestellen. — Die Arbeitsämter der Vereinigten Staaten. — *17 octobre*. Französische Concurrenz. — Bestrebungen in Serbien. — China. — *24 octobre*. Franzosische Concurrenz (suite). — Neue Formen der Handelsgesellschaft. — *31 octobre*. Die Einkommenbelastung durch die indirecte Steuer. — *7 novembre*. Die Verländerung der Feuerversicherung. — Das Depositenwesen in Oesterreich-Ungarn. — *14 novembre*. Die Verländerung (suite). — Triesterhandel. — *21 novembre*. Die Verländerung (suite). — Bulgarien. — *28 novembre*. Die Verländerung (suite). — Gesellschaft osterreichischer Volkswirte. — *5 décembre*. Die Seemanns ordnung. — Baukrisis in Berlin. — *12 décembre*. Die Eisenbahn Vertstaatlichung in Ungarn. — Die Musterlager agentur in Sofia. — *19 décembre*. Die Eisenbahn (suite). — Die Musterlager (suite). — Ein Zonen tarif in Oesterreich.

DIE NATION. — *5 octobre*. Das soziale Heilmittel eines deutschen Professors. — *9 novembre*. Die Erfolge des Socialistengesetzes. — *23 novembre*. Beiträge zur Reform der preussischen Staatseisenbahn-verwaltung. — *30 novembre*. Das Socialistengesetz in seiner Wirkung auf Frauen und Kinder. — Beiträge zur Reforne (suite). — *7 décembre*. Das Koalitionsrecht der Arbeitgeber.

DIE GEGENWART. — *5 octobre*. Die Gold und Diamantenfelder in Südafrika. — *12 octobre*. Unsere Akklimatation in den Tropen. — *26 octobre*. Die relative Uebervolkerung des deutschen Reichs. — *16 novembre*. Die Abäuderung des Socialistengesetzes. — *30 novembre*. Weiblicher Hausdienst und Fabrikarbeit. — *7 décembre*. Noch einmal die Kolonialdebatte im Reichstage. — *14 décembre*. Die Strikedebatte im Reichstage.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Octobre*. Ueber den Begriff der Gesellschaft und einer Gesellschaftslehre. — *Décembre*. Der Schutz der Arbeiter gegen Betriebunsfälle und gewerbliche Erkrankungen.

UNGARISCHE REVUE. — *Juillet*. Ungarns Textilindustrie.

UNSERE ZEIT. — *N° 9*. Deutschlands über seeische Interessen und seine Kriegsflotte. — *N° 10*. Das Invaliditats und Altersversicherungsgesetz.—*N° 11*. Die neue Ordnung des bauerlichen Erbrechts in Oesterreich. — Die neue Wehrgesetzgebung in Frankreich. — *N° 12*. Die Naturgesetzlichkeit in der menschlichen Gesellschaft.

JAHRBÜCHER FÜR NATIONAL ŒKONOMII UND STATISTIK (Iéna). — *Octobre*. Zur Geschichte altnürnberg Gesellenwesens. — Das neue österreichische Auerbenrecht. — Statistik der Krankenversicherung der Arbeiter in Deutschen Reiche für die Jahre 1885-1886-1887. — *Novembre*. Der neue französische Gesetzentwurf überHaftpflicht und Unfallversicherung. — Bemerkungen zur deutschen Kriminalstatistik fur das Jahr 1887. — Statistik der Krankenversicherung (suite).

RUSSICHE REVUE. — *1889, n°* 3. Die grosse Russische Pacific-Bahn. — Die Wälder des Europäischen Russlands. — Unsere Dorfschule auf Grundlage der neuesten statistischen Publikationen.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMTE STAATWISSENSCHAFT (Tübingen). — *1889, 4*. Trennung von Staat und Volkswirtschaft aus Anlass des jüngsten Arbeitsmassenausstandes im Kohlenbergbau.

Législation, Droit public.

Revue générale d'administration. — *Octobre*. Étude historique sur la procédure devant les juridictions administratives et les conseils de préfecture. — *Novembre*. Du payement des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux.

Journal du droit international privé. — *N°s 7, 8, 9 et 10*. Notes pratiques sur les conditions de séjour et de résidence des étrangers en France. — De la personnalité des lois envisagée comme principe fondamental du droit international privé. — De la compétence des tribunaux à l'égard des souverains et des États étrangers. — De la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise. — La naturalisation et la renonciation à la nationalité d'après la législation suisse.

Archives diplomatiques. — *Octobre et novembre*. Convention d'arbitrage entre la France et les Pays-Bas. — France et Italie : arrangement relatif aux archives consulaires. — France et Suisse : Convention concernant l'admission réciproque des médecins dans les communes limitrophes. — France et Italie : Affaires de Massaouah. — Lois et documents divers. — Chronique.

Économiste français. — *19 octobre*. La juridiction administrative. — *26 octobre*. La colonisation pénale : la loi de 1884, ses déboires et ses illusions. — *2 novembre*. La colonisation (suite). — *14 décembre*. La législation sur les obligations de Sociétés par action.

Revue internationale de l'Enseignement. — *15 novembre*. Le droit constitutionnel et la Sociologie.

Réforme sociale. — *1er octobre*. La loi successorale ab intestat et les projets soumis au Parlement. — *1er novembre*. Les jurisconsultes russes.

Revue algérienne et tunisienne. — *Août et septembre*. Le séquestre et la responsabilité collective en Algérie. — *Octobre et novembre*. La nationalité française en Algérie et en Tunisie.

The juridical Review (Edinbourg). — *N° 1. 1889*. The faculty of law. — Codification in the United States. — Private bill legislation. — Municipal socialism in Scotland. — The judicial system of Germany. — *N° 2*. How law is taught in Italy. — County councils in Scotland. — The negligence clause in Charter parties. — Local government in France. — The judicial system of Germany (suite). — *N° 3*. Insanity in its relation to the criminal law. — Administration of justice on the gold coast. — The judicial system of Germany (suite). — *N° 4*. Insanity in its relation to the criminal law. — Imprisonment for debts in the United States. — Country government in Ireland.

The Nation (New-York). — *3 octobre*. State and federal juridiction in Maritime law. — *10 octobre*. Our Shipping laws and the American conference.

Political Science Quarterly (Columbia college). — *Septembre*. Town rule in Connecticut. — English legal history.

Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht (Vienne). — *1889-17, n° 1*. Zwei Streitfragen aus dem Bereiche des Liquidationsverfahrens im Concurse. — Zur Theorie des Auklage processes. — Zur lehre von der personlichen Haftung des Kaüfers einer Belastetenliegenschaft für die Hypothekarschulden. — Legislative Erörterungen.

Archiv für öffentliches Recht (Freiburg). — *N° 4*. Der Begriff der Selbstverwaltung im Rechtssinne. — Wann verstösst der inhalt einer Nothverordnung gegen die preussische Verfassungs-urkunde? — Das französische Spionagegesetz. — Die Immunität der Mitglieder gesetzgebender versammlungen. — *T. V, n° 1*. Ueber den Begriff der Polizei und insbesondere der Sicherheitspolizei nach Preussischem Rechte. — Das Veto des deutschen Kaiser. — Zur lehre von der ewigen Neutralität.

Die Gegenwart. — *26 octobre*. Der Conflict zwischen Volkerrecht und Privatrecht. — *16 novembre*. Die Abänderung des Socialistengesetzes.

Géographie, Affaires coloniales.

Revue géographique internationale. — *Octobre*. La région des Ba-bé au Tonkin. — Itinéraire de Tamatave à Tananarive. — Les Chaû-Lâo du Tonkin. — *Novembre*. La région des Ba-bé (suite). — Une visite au Djebel-bou-Hedma. — De Tamatave à Tananarive (suite). — Voyage dans la Sibérie orientale. — *Décembre*. La région des Ba-bé (suite). — Les Italiens dans le pays des Hanab. — Retour de Stanley. — Itinéraire de Tamatave à Tananarive (suite). — Voyage dans la Sibérie orientale. — Une visite au Djebel (suite).

Revue française de l'étranger. — *1er octobre*. Le khanat de Khokand. — Turquie. — *1er novembre*. — La côte des Esclaves. — De Shanghaï à Brindisi. — Les Anglais au Zambèze. — *15 novembre*. De Shanghaï à Brindisi (suite). — Kachgarie et Dzoungarie. — Voyage du capitaine Thivier en Afrique. — *1er décembre*. Au Soudan français. — *15 décembre*. Paris à Tombouctou. — Retour de Stanley et d'Emin. — Étang de Berre.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — *Tome XII. 1*. La province de Quang-Binh. — *Tome XI. 4*. — Le sud de la Tunisie. — La province indienne en Guyane française. — Hanoï et ses environs. — Quatre ans au Tonkin. — La région du Tonkin. — Le Mékong et ses communications avec Saïgon.

Revue diplomatique. — *12 octobre*. Explorations portugaises en Afrique. — *16 novembre*. Stanley. — *7 décembre*. Emin et Stanley.

Revue suisse. — *Décembre*. Six ans dans l'Afrique centrale.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *2 septembre*. Le Soudan français. — Le canal de Perekop. — *16 septembre*. Soudan français. — *7 octobre*. Le Gulf-Stream. — Le canal du Midi. — Le canal du Nicaragua. — *16 octobre*. Soudan français. — *4 novembre*. Canaux en Angleterre. — Transport naval au Nouveau Monde.

Économiste français. — *9 novembre*. La Finlande. — *23 novembre*. La Finlande (suite). — *7 décembre*. L'État indépendant du Congo, projets de colonisation. — *14 décembre*. Le canal de Panama.

Petermanns Mitteilungen. — *1889, n° 10*. Uber die hydrographische Zugehörigkeit des Rudolfsee gebiets. — Das Thal von Orotava auf Tenerife. — *N° 11*. Buchara an der Schwelle der neuen Zeit. — *N° 12*. Zum Kilma der Malaïschen Halbinsel. — *Ergänzungsheft, 95*. — Die Insel Leukas.

Le Propriétaire-gérant, Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. P. Brodard et Gallois.

Les ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules grand in-8, de 192 pages chacun.

PRIX D'ABONNEMENT

1 an (du 15 janvier)

Paris..... 18 fr.
Départements et étranger..... 19 fr.
La livraison..... 5 fr.

On s'abonne à la librairie **FÉLIX ALCAN**, 108, boulevard Saint-Germain, Paris, chez tous les libraires, et dans les bureaux de poste.

Les trois premières années se vendent chacune séparément..... 16 fr.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale supérieure, directeur à l'École des hautes études.

Paraissant tous les deux mois (15e année, 1890).

La REVUE HISTORIQUE paraît tous les deux mois, par livraisons gr. in-8 de 15 à 16 feuilles et forme à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

Fondée en 1876, elle a acquis, par la solidité de ses travaux, par l'abondance de ses informations, et par l'impartialité de ses jugements, une grande autorité dans le monde savant. Indépendamment des *mémoires originaux* insérés dans chaque livraison et qui sont signés des noms les plus autorisés de la science, par ses *bulletins*, ses *comptes rendus*, sa *chronique* et son *analyse de recueils périodiques*, elle fournit sur le *mouvement historique en France et à l'Etranger* un ensemble de renseignements qu'on ne peut trouver dans aucune publication analogue. Intéressante pour toutes les classes de lecteurs, la **Revue historique** est un répertoire et un guide indispensables pour les historiens de profession, en particulier pour les archivistes.

Abonnements : Un an, Paris, 30 fr.; — Départements et étranger, 33 fr.
Un numéro . . . . . 6 fr.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JANVIER-FÉVRIER 1890

G. CAVAIGNAC (député). L'état social en Prusse jusqu'à l'avènement de Frédéric-Guillaume III (1797) : les populations rurales et le servage. — FR. FUNCK-BRENTANO. La Bastille, d'après ses archives, 1er article : Les sources. — CH.-V. LANGLOIS. Les origines du Parlement de Paris. — *Correspondance* : Le lieu d'origine de Christophe Colomb, Lettre de M. HENRY HARRISSE. — *Comptes rendus critiques*. — *Publications périodiques et Sociétés savantes*. — *Chronique et Bibliographie*.

Principaux articles originaux parus en 1889 :

PAUL VIOLLET, de l'Institut. La politique romaine dans les Gaules après les campagnes de César. — G. FAGNIEZ. Le père Joseph et Richelieu : La désignation du père Joseph à la succession politique de Richelieu (1632-1635). — PIERRE BERTRAND. M. de Talleyrand : L'Autriche et la question d'Orient, en 1805. — Baron du CASSE. La reine Catherine de Westphalie : Son journal et sa correspondance. — MARTIN PHILIPPSON. Etudes sur l'histoire de Marie Stuart. — A. STERN. Le club des patriotes suisses à Paris, 1790-1791. — C. LÉCRIVAIN. Explication d'une loi du code théodosien. — F. FUNCK-BRENTANO. Document pour servir à l'histoire des relations de la France avec l'Angleterre et l'Allemagne sous le règne de Philippe le Bel. — H. SALOMON. La Fronde en Bretagne. — J. HAVET. Note sur Raoul Glaber. — CH.-V. LANGLOIS. Documents relatifs à Bertrand de Got (Clément V). — A. THOMAS. Les Etats-Généraux sous Charles VII : Notes et documents nouveaux. — C. AURIOL. La défense de Dantzig en 1813. — Vicomte G. D'AVENEL. L'administration provinciale sous Richelieu. — C. LÉCRIVAIN. L'antidose dans la législation athénienne. — R. SALEILLES. Du rôle des scabins et des notables dans les tribunaux carolingiens. — C. LACOUR-GAYET. P. Clodius Pulcher. — CH.-V. LANGLOIS. Un mémoire inédit de Pierre du Bois. — MARTIN PHILIPPSON. La participation de Lethington au meurtre de Riccio. — PEYRE. Une commune rurale des Pyrénées au début de la Révolution. — C. NISARD, de l'Institut. Fortunat, panégyriste des rois mérovingiens. — B. ZELLER. Le mouvement guisard en 1538. Catherine de Médicis et la Journée des barricades. — G. MONOD. M. Fustel de Coulanges. — JULLIEN. L'avènement de Septime Sévère et la bataille de Lyon. — C. HENRY. Jacques Casanova de Seingalt et la critique historique.

FÉLIX ALCAN, *Éditeur*, **108, Boulevard Saint-Germain, PARIS**

DICTIONNAIRE DE MÉDECINE

Par les Drs **E. BOUCHUT** et **A. DESPRÉS**

Cinquième Édition au courant des derniers Progrès de la Science.

1 magnifique volume de 1630 pages in-4° sur 2 colonnes, avec 950 gravures dans le texte, Indispensable aux Familles

PRIX : BROCHÉ, **25** FR.; — RELIÉ, **29** FR. *Franco contre Mandat.*

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

VIENNENT DE PARAITRE :

LA PHILOSOPHIE DE LAMENNAIS

Par Paul JANET,

Membre de l'Institut, Professeur à la Sorbonne.

1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . 2 fr. 50

L'HYGIÈNE DE L'EXERCICE

CHEZ LES ENFANTS ET LES JEUNES GENS

Par le Dr F. LAGRANGE,

Lauréat de l'Institut (Académie des sciences), Auteur de la *Physiologie des exercices du corps*.

1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

SOUS PRESSE POUR PARAITRE EN FÉVRIER :

CORRESPONDANCE DES DEYS D'ALGER

AVEC LA COUR DE FRANCE (1579-1833)

RECUEILLIES DANS LES DÉPÔTS D'ARCHIVES, DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA MARINE, DES COLONIES, ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

Et publiée avec une Introduction, des Éclaircissements et des Notes

Par Eugène PLANTET

Attaché au Ministère des Affaires étrangères.

2 vol. grand in-8.

ESQUISSE D'UNE HISTOIRE DE LA PEINTURE

AU MUSÉE DU LOUVRE

Par P. PÉTROZ

1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

SES RÉCENTS PROGRÈS

Par C. LOMBROSO

1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine* . . . . . 2 fr. 50

DU MÊME AUTEUR

L'Homme criminel (criminel-né, fou moral, épileptique). Étude anthropologique et médico-légale, précédée d'une préface de M. le docteur LÉTOURNEAU. 1 volume in-8 . . . . . 10 fr.

Atlas de 40 planches, contenant de nombreux portraits, fac-similés d'écritures et de dessins, tableaux et courbes statistiques pour accompagner ledit ouvrage. 2e édition. . . . . 12 fr.

L'Homme de génie, traduit sur la 6e édition italienne par FR. COLONNA D'ISTRIA, et précédé d'une préface de M. CH. RICHET. 1 volume in-8° avec 11 planches hors texte . . . . 10 fr.

SOUS PRESSE :

ENRICO FERRI. — **La sociologie criminelle.** 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine.*

BERTHELOT (de l'Institut). — **La révolution de la chimie (Lavoisier).** 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque scientifique internationale,* cartonné à l'anglaise. . . . . 6 fr.

ALAUX, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger. — **Les problèmes religieux au XIXe siècle.** 1 vol. in-8.

TARDE. — **Les lois de l'imitation.** 1 vol. in-8.

Coulommiers. — Imp. P. Brodard et Gallois.

MAY 15 1890

CINQUIÈME ANNÉE. N° 2 15 AVRIL 1890.

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Institut, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris;
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

SOMMAIRE DU N° 2.

Christian Schefer. — Louis XIV et Charles XII.

L. Poinsard. — Le crédit public et les emprunts sous le Consulat et l'Empire.

P. Matter. — La constitution hongroise (1861-1889). (*Suite et fin.*)

V. Marcé. — La cour des comptes italienne.

Ch. Borgeaud. — Premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre (1647-1649).

D'Aubigny. — L'affaire de Port d'Egmont. La chute de Choiseul.

Ledoux. — L'organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères.

Analyses et comptes rendus. — **Vicomte de Meaux** : La Réforme et la politique française en Europe jusqu'à la paix de Westphalie (*G. Lefèvre-Pontalis*). — **Lyon-Caen et Renault** : Traité de droit commercial (*L. P.*). — **Cherbuliez** : Profils étrangers (*M. Savignon*). — **Marquis Costa de Beauregard** : La jeunesse du roi Charles-Albert (*F. Hivert*).

Chronique de l'École.

Groupes de travail.

Société des anciens élèves et élèves.

Mouvement des périodiques.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

VIENT DE PARAITRE :

LE SOCIALISME CONTEMPORAIN

Par Émile DE LAVELEYE,

Membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant des Académies royales de Madrid, de Lisbonne, *dei Lincei*, et de l'Institut de France.

CINQUIÈME ÉDITION AUGMENTÉE D'UNE PRÉFACE NOUVELLE ET DE DEUX CHAPITRES SUR « Le Socialisme en Angleterre » et « L'Etat et l'Individu ».

1 vol. in-18 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . 3 fr. 50

Table des matières : Préface de la 4e édition. — Introduction. — I. Le socialisme contemporain en Allemagne. — II. Les précurseurs : Fichte et Mario. — III. Rodbertus-Jagstzow. — IV. Karl Marx. — V. Ferdinand Lassalle. — VI. Les socialistes conservateurs. — VII. Les socialistes évangéliques. — VIII. Les socialistes catholiques. — IX. Grandeur et décadence de l'Internationale. — X. L'alliance universelle de la démocratie et l'apôtre du nihilisme. — XI. Le collectivisme et la nationalisation du sol. — XII. Les socialistes de la chaire.

Appendice : I. Le socialisme en Angleterre, traduit de l'anglais, de M. Goddard H. Orben. — II. L'Etat et l'individu ou Darwinisme social et Christianisme. — III. Réponse à M. E. de Laveleye, par M. Herbert Spencer.

A la même librairie.

PAUL JANET. — **Les origines du socialisme contemporain**, par P. Janet, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne. 1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . 2 fr. 50

HERBERT SPENCER. — **L'Individu contre l'État.** 1 vol in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . 2 fr. 50

Comte DE PARIS. — **Les associations ouvrières en Angleterre.** (*Trades unions.*) 7e édit., 1 vol. in-18. . . . . 1 fr.

COSTE (Adolphe). — **Les questions sociales contemporaines.** Comptes rendus du concours Pereire, et études nouvelles sur le *paupérisme, la prévoyance, l'impôt, le crédit, les monopoles, l'enseignement*, avec la collaboration de MM. A. Burdeau et Arréat pour la partie relative à l'enseignement. 1 fort vol. in-8. . . 10 fr.

MASSERON. — **Danger et nécessité du socialisme.** 1 vol. in-18. . . . 3 fr. 50

HARVARD COLLEGE
MAY 15 1890

LOUIS XIV ET CHARLES XII.

I. — La mission du comte de Guiscard.

Les premières années du XVIIIe siècle sont pour l'Europe tout entière une période de crise. A l'occident, la guerre de la succession d'Espagne met la France aux prises avec une coalition formidable; au nord et à l'orient, les guerres de Charles XII se terminent par l'anéantissement de la Suède et l'entrée définitive de la Russie dans le concert des puissances européennes. Les deux affaires demeurent en fait entièrement séparées. Les diverses puissances se préoccupent cependant vivement de l'influence qu'elles pourraient avoir l'une sur l'autre et Louis XIV, notamment, engage toute une série de négociations destinées à lui ménager l'appui de Charles XII. Ce sont ces négociations que nous voudrions essayer de raconter ici, d'après les correspondances des agents français conservées au ministère des Affaires étrangères. Mais avant d'en retracer le détail, il faut indiquer brièvement la situation de la Suède à la fin du XVIIe siècle, afin de montrer jusqu'à quel point elle pouvait être utile à la France [1].

I

La Suède avait en Europe, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, une situation bien différente de celle qu'elle eut au XVIIIe ou de celle

1. Les principales sources du présent travail sont d'abord les correspondances de Suède et de Hambourg, aux Archives du ministère des Affaires étrangères. Les pièces jointes de la correspondance de Hambourg sont reliées dans le tome 31 du fonds Holstein, qui contient en outre quelques pièces relatives aux relations des ducs de Holstein avec la France. Les ouvrages qui ont été surtout consultés sont : l'*Histoire de Suède depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, publiée par un groupe de professeurs (en suédois); Voltaire, *Histoire de Charles XII*; Nordberg, *Histoire de Charles XV*, édition française, la Haye, 1742-1748; Fryxell, *Récits de l'histoire de Suède* (en suédois); F.-F. Carlson, *Histoire de Suède sous le règne de Charles XII* (dans l'*Histoire de Suède sous les rois de la maison Palatine* (en suédois); Geffroy, *Recueil des Instructions aux Ambassadeurs de France en Suède*; Lamberty, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIe siècle*; Noorden, *Europäische Geschichte im XVIII. Jahrhundert;* Tengberg, *Rapports de la Suède avec les puissances étrangères au temps de Charles XII* (en suédois).

qu'elle a de nos jours. Lorsque Charles XII succède à son père, en 1697, sa domination s'étend sur la Suède proprement dite tout entière, au delà de la Baltique, sur la Finlande et sur les provinces prises à la Russie et à la Pologne, l'Ingrie et la Carélie, l'Esthonie et la Livonie. En Allemagne, il a, sauf quelques légères rectifications de frontières [1], tous les territoires acquis à la paix de Westphalie; il est duc de Poméranie et prince de Rügen, seigneur de Wismar, duc de Brême et de Verden; comme chef de la maison de Deux-Ponts-Kleeburg, il possède en outre le duché de Deux-Ponts.

Au point de vue militaire, la Suède est une des premières puissances de l'Europe. En 1698, un agent français estime son armée à 55,000 hommes [2]. Mais ce chiffre pouvait être dépassé de beaucoup et, dans les années qui suivirent, Charles XII eut jusqu'à 80,000 hommes sous ses ordres [3]. Si les officiers expérimentés font un peu défaut, les troupes sont excellentes et un grand nombre de régiments sont « les plus beaux qui se puissent voir »; c'est du moins ce qu'affirme à maintes reprises un ambassadeur de France sur lequel nous aurons à revenir longuement tout à l'heure, le comte de Guiscard, et son témoignage a d'autant plus de valeur qu'il est lui-même militaire. La flotte compte, non compris les brûlots, les galiotes à bombes et les petits navires destinés au transport des munitions et des malades, 50 vaisseaux armés de 4,870 canons. Mise sur le pied de guerre, l'armée de mer se monte à environ 1,400 officiers, 2,370 soldats et 15,000 matelots [4]. Malgré l'entretien de forces aussi considérables, la situation financière du royaume est des plus satisfaisantes. Charles XI s'est consacré à réparer l'épuisement causé par les guerres des règnes précédents et il y a pleinement réussi. A sa mort, les recettes dépassent les dépenses, les anciennes dettes sont en grande partie éteintes et les réserves sont de 3 millions d'écus [5].

Des causes d'une autre nature viennent encore augmenter la situation de la Suède en Europe. Tout le monde se souvient du rôle glorieux joué par Gustave-Adolphe durant la guerre de Trente ans. Ses successeurs sont au nombre des chefs du protestantisme et les

1. Au traité de Saint-Germain entre la France et le Brandebourg (1679).

2. *État de la Suède*, dans les *Négociations de M. le comte d'Avaux en Suède*. M. de Wijne a publié sous ce titre, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal, la plus grande partie de la correspondance officielle du comte d'Avaux pendant son ambassade en Suède (1692-1699). Utrecht, 1883, 3 vol. in-8°.

3. D'après des renseignements envoyés par le comte de Guiscard, Aff. étr., *Guiscard au Roi*, 7 avril 1701.

4. *État de la Suède* (*Négoc. du comte d'Avaux*), et tableau joint à la dépêche de Guiscard du 7 avril 1700.

5. Axelson, *De l'état de la Suède au temps de Charles XII*. Visby, 1888 (en suédois).

alliés naturels des princes du nord de l'Allemagne, qu'ils sont toujours prêts à soutenir contre les empiétements de l'empereur, d'autant plus facilement qu'ils sont eux-mêmes membres du corps germanique et, en qualité de ducs de Brême, directeurs du cercle de Basse-Saxe [1]. Enfin il ne faut pas oublier que, les États européens étant alors beaucoup plus nombreux que de nos jours et les effectifs militaires moins rigoureusement proportionnels à la population, la force relative de certaines puissances s'en trouvait singulièrement accrue. La Suède est donc, à la fin du XVIIe siècle, un État avec lequel tout le monde est obligé de compter. Elle a en Europe une situation des plus honorables. C'est sous sa médiation que se concluent les traités de Ryswick, et les diverses puissances la traitent avec les plus grands ménagements. Engagé dans une négociation avec elle, Louis XIV félicite son ambassadeur de n'avoir point soulevé d'incident au sujet d'un manquement à l'étiquette, et lorsque Charles XI meurt, il fait déclarer qu'il a porté le deuil six semaines à cause de l'estime toute particulière qu'il a pour la cour de Stockholm [2].

Parmi toutes les puissances européennes, c'est la France dont l'alliance avec la Suède a été la plus constante, et la grandeur de ce royaume est même en partie son œuvre. C'est elle qui l'a soutenue pendant la guerre de Trente ans et lors de la conclusion des traités de Westphalie, et plus tard, au moment des traités de Nimègue, c'est encore l'intervention française qui a empêché les ennemis de la Suède vaincue de tirer parti de leurs avantages. La France voit en effet dans la Suède un instrument fort utile pour la direction générale de l'Europe, une alliée précieuse dans sa lutte contre la maison d'Autriche. Elle l'encourage dès lors dans toutes ses oppositions à la cour de Vienne [3] et elle est toujours disposée à applaudir à ses progrès, tant que ces progrès ne dépasseront pas une certaine limite, tant que la Suède ne deviendra pas « formidable » [4], c'est-à-dire capable d'entreprendre seule de grandes choses et d'exécuter des plans qui ne cadreraient pas avec les vues du roi.

1. La Suède ne se faisait pas faute d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Empire. Précisément vers cette époque elle s'occupait activement de la succession de Mecklembourg-Gustrow. Sur cette affaire qui amena des complications avec la cour de Vienne, voir Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, et surtout Waddington, *Acquisition de la couronne royale par les Hohenzollern*, p. 266.

2. *Négoc. du comte d'Avaux. Journal de Dangeau*, 23 et 24 mai 1697.

3. Ainsi Louis XIV revient à plusieurs reprises sur l'affaire de la succession de Mecklembourg-Gustrow et fait encourager le gouvernement suédois à la fermeté. *Négoc. du comte d'Avaux.*

4. Instruction du baron d'Avaugour. Geffroy, *Instructions aux ambassadeurs en Suède*, p. 11.

La Suède joue, par conséquent, dans les combinaisons de notre diplomatie, le même rôle que la Pologne et que la Turquie. Ces trois puissances sont destinées à prendre à revers les ennemis de la France. Mais pour que leur alliance puisse être de quelque utilité, il faut les empêcher d'user leurs forces sans profit pour le roi et les maintenir par conséquent en paix entre elles et avec leurs voisins. C'est vers ce but difficile que tendent sans cesse les efforts de nos agents. La tâche est particulièrement délicate en ce qui concerne la Suède. Les Suédois sont belliqueux et les occasions de guerre ne leur manquent pas. La Pologne d'abord est pour eux une sorte d'ennemie héréditaire. Ils la combattent depuis le XVIe siècle et, dans le cours du XVIIe, les agents de la France ont dû s'entremettre plus d'une fois [1]. C'est ainsi que la paix d'Oliva, en 1660, a été signée sous la médiation et la garantie de Louis XIV. Elle n'a pas encore été violée. Cependant, malgré la cession formelle par la République des provinces qu'elle a autrefois perdues, et bien que le trône de Pologne ne soit plus occupé par un Wasa s'intitulant roi de Suède, ce qui froissait l'orgueil suédois, l'on peut toujours craindre une rupture entre les deux pays.

La France ne pouvait se flatter non plus d'arriver à maintenir de bons rapports entre la Suède et le Danemark. Il y avait entre eux tout un passé de rivalités et de luttes, et, selon l'expression de Pomponne, le nom de Danemark était « toujours suspect et toujours odieux à la Suède [2] ». Cette dernière était par conséquent toujours disposée à créer des embarras à son voisin et à s'allier avec ses ennemis, notamment avec les ducs de Holstein. Depuis que le partage fait en 1544 entre Christian III et ses frères avait séparé de la couronne de Danemark les duchés de Holstein et de Schleswig, la rivalité des rois de Danemark et des ducs de Holstein avait amené de nombreux conflits suivis d'interminables négociations. Les rois de Suède avaient, à plusieurs reprises, pris fait et cause pour la maison de Gottorp, non seulement à cause des liens de parenté qui l'unissaient à elle, mais aussi parce que, suivant le mot de Charles-Gustave, la souveraineté des ducs de Holstein-Gottorp sur les derrières du Danemark était une partie de la sécurité de la Suède. Les puissances étrangères, de leur côté, étaient intervenues pour garantir les conventions diplomatiques : la France aux traités de Lund et de Fontainebleau (1679) ; l'Angleterre, la Hollande et la Suède au traité d'Altona (1689) [3].

1. Farges, *Instructions aux ambassadeurs en Pologne*. Introduction, instructions d'Arpajou, d'Akakia, etc.
2. *Mémoires de Pomponne*, publiés par M. Mavidal. Ambassade en Suède.
3. Allen, *Histoire de Danemark*, t. II; Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, t. II.

En dehors de ces ennemis traditionnels, un autre État peut devenir pour la Suède une cause de guerre, c'est la Russie. Cette puissance en formation ne fait pas encore partie de l'Europe diplomatique, mais elle n'en menace pas moins la Suède, la Pologne et la Turquie, et on prévoit déjà son extension possible. « L'agrandissement des Moscovites est fort à craindre pour la Suède », écrit Louis XIV, et une dépêche de l'ambassadeur de France à Stockholm montre que les Suédois se rendent compte du danger. « On n'est point du tout fâché du mauvais état du roi de Pologne et de le voir embarrassé, mais ils ne voudraient pas qu'il le fût trop pour avoir toujours une puissance qui puisse, avec eux, contre-balancer celle des Moscovites [1]. »

Cependant, malgré les avantages que l'alliance suédoise présentait pour la France et le désir de celle-ci de la maintenir, elle avait été plus d'une fois rompue. En 1668, au moment de la guerre des Droits de la reine, Charles XI signa un traité avec la Hollande et accéda à celui conclu entre l'Angleterre et les États-Généraux. Le traité de 1672 rétablit de nouveau les bons rapports, mais ce ne fut que pour un temps. Malgré les services que la France lui rendit lors de la paix de Nimègue, la Suède se sépara de Louis XIV, et, si elle ne se déclara point contre lui dans la guerre de la ligue d'Augsbourg, elle résista du moins à toutes ses avances.

Après la paix de Ryswick, Louis XIV jugea le moment venu de renouer avec son ancienne alliée et il ordonna à d'Avaux, son ambassadeur à Stockholm, d'entamer des négociations; elles aboutirent au traité du 9 juillet 1698 [2]. Ce ne fut pas là un véritable succès pour la diplomatie française, car les plénipotentiaires suédois écartèrent toutes les clauses qui leur parurent compromettantes. L'alliance établie entre les deux pays pour une période de dix ans était purement défensive, et encore n'était-il aucunement question des secours que l'une des parties contractantes serait tenue de fournir à l'autre. Si la paix est violée, « les deux rois s'occuperont aussitôt à prendre les mesures qui seront nécessaires pour en obtenir une réparation convenable. Ils employeront pour cela leurs offices mutuels et ils tâcheront à détourner par des remontrances celui qui la voudrait troubler. Mais si leurs remontrances et leurs soins étaient inutiles, alors d'un commun consentement ils concourront ensemble à la sûreté et conservation de celui qui sera offensé et tâcheront à réduire et faire exécuter toutes choses sur le pied et selon les règles du traité. » Ces dispositions n'avaient pas grande portée,

1. *Négoc. du comte d'Avaux.*
2. *Flassan*, t. IV. Traduction de l'original latin dans Dumont.

d'autant plus que la Suède renouvelait à la même époque toutes ses anciennes alliances et semblait vouloir se rapprocher en même temps de toutes les puissances; elle envoyait des ambassadeurs au tzar et au roi de Pologne et signait des traités avec l'empereur, la Hollande, le Brandebourg, le Danemark et l'Angleterre [1].

Louis XIV se contenta néanmoins du résultat obtenu par d'Avaux, espérant sans doute que ce ne serait là qu'un commencement dont il pourrait tirer parti pour faire entrer plus complètement la Suède dans ses intérêts.

Le moment approchait où l'alliance suédoise allait devenir d'un grand prix pour la France. La succession d'Espagne ne pouvait tarder longtemps à s'ouvrir et tout le monde se préparait à un événement si considérable. Quelles que fussent les conditions dans lesquelles il dût se produire, que Louis XIV réussît ou non dans son projet d'arriver à un partage, il était évident que la mort de Charles II amènerait une crise européenne. Il était donc important pour la France de s'assurer des alliances, surtout des alliances capables d'inquiéter la maison d'Autriche. L'alliance suédoise remplissait mieux que toute autre cette dernière condition.

Mais pour que la Suède pût être vraiment utile, il fallait qu'elle fût en état de mettre toutes ses forces au service de la France. Louis XIV voulait, en conséquence, maintenir la paix du Nord. Celle-ci était sérieusement menacée, beaucoup plus même qu'on ne le pensait à Versailles. Les puissances qui venaient de renouveler leurs alliances avec la Suède ou lui promettaient amitié se coalisaient contre elle. Auguste, électeur de Saxe et roi de Pologne, s'alliait avec le tzar et le roi de Danemark et tous trois se préparaient à attaquer Charles XII. Bien que ces négociations eussent été menées dans le plus grand secret, il courut quelques bruits à ce sujet et Louis XIV en écrivit à son ambassadeur en Suède; mais celui-ci, n'en sachant pas plus que le gouvernement suédois, répondit toujours que ces nouvelles n'avaient aucun fondement.

Ce ne fut donc ni du tzar ni du roi de Pologne que se préoccupèrent les agents français et ils accordèrent toute leur attention à une autre affaire qui menaçait de faire éclater la guerre entre la Suède et le Danemark. Il s'agissait d'un différend survenu entre le roi de Danemark, Christian V, et le duc Frédéric IV de Holstein-Gottorp, au sujet de forteresses que ce dernier avait élevées [2]. Fidèle à sa politique, la Suède ne pouvait manquer d'intervenir. Elle le fit d'autant

1. Nordberg, *Histoire de Charles XII*. Éd. franç., La Haye, 1742-48, 4 vol. in-4°.
2. Allen, *Histoire de Danemark*, t. II.

plus volontiers que Charles XII avait des raisons particulières de soutenir le duc de Holstein. Frédéric IV venait d'épouser Hedwige-Sophie, la fille aînée de Charles XI, et se trouvait par conséquent le beau-frère du roi de Suède. En dehors de ces liens de parenté, il s'était formé entre eux une étroite intimité dont le duc profitait pour rendre inutiles les efforts des agents français à Stockholm, à Copenhague et à Hambourg. D'Avaux avait beau écrire au roi que la querelle entre les deux souverains du Nord n'était pas une mauvaise chose, car elle les empêcherait d'intervenir dans les affaires de la succession d'Espagne et immobiliserait par contre-coup les forces de quelques princes de l'Empire; Louis XIV n'était point de son avis. Il trouvait que, le jour de la mort du roi d'Espagne, il ne suffirait pas que la Suède ne fût pas hostile, il faudrait encore pouvoir compter sur son appui. Aussi, quand au mois d'octobre 1699 le comte de Guiscard alla remplacer d'Avaux à Stockholm, il reçut les instructions les plus précises pour travailler au maintien de la paix du Nord [1]. Mais tous les efforts devaient être vains. Après la mort de Christian IV de Danemark et l'avènement de son fils Frédéric IV, la querelle s'envenima. Au printemps de 1700, le roi de Suède quitta sa capitale pour se mettre à la tête des troupes qu'il rassemblait en Scanie, et l'Angleterre et la Hollande, garantes du traité d'Altona, envoyèrent des escadres dans le Sund.

Dans le même temps, les bruits qui avaient couru au sujet d'une attaque générale de la Suède se réalisaient : le roi de Pologne envahit la Livonie et l'on sut que le tzar était d'accord avec lui. Bien loin dès lors d'être utile à la France, la Suède avait au contraire besoin de son assistance. Les ministres faisaient part à Guiscard des inquiétudes que leur causait la situation [2] et Charles XII écrivait à Louis XIV pour réclamer de lui la garantie du traité d'Oliva. Ce n'était pas, tant s'en faut, ce que désirait Louis XIV. Mais alors même qu'il eût réussi à empêcher tout conflit et à maintenir disponibles toutes les forces de la Suède, la situation n'eût cependant pas été conforme à ses vues. Il n'y avait entre les deux pays que le traité de 1698; Charles XII avait avec d'autres puissances des engagements aussi positifs et les dispositions de la cour de Stockholm ne semblaient pas particulièrement favorables à la France. C'est pour cela que d'Avaux, qui connaissait bien la Suède, conseillait au roi de ne pas intervenir dans les troubles du Nord.

Il y avait bien en Suède, à cette époque, un parti français, un cer-

1. D'Avaux quitta Stockholm le 29 janvier 1699. Guiscard y arriva le 5 août suivant. L'intérim fut fait par un secrétaire nommé Barré.
2. *Guiscard au Roi*, 8 mai 1700.

tain nombre de personnages convaincus de l'excellence de l'alliance française et dont Louis XIV entretenait avec soin les bonnes dispositions : leur faisant remettre des gratifications et parfois aussi accordant à leurs fils des grades dans ses armées. Dans son *État de la cour de Suède*, d'Avaux dressant une liste du conseil du roi mettait en regard de certains noms, la mention « bon », « très bon » ou « assez bon Français ». Mais aucun des ministres et des conseillers ainsi qualifiés n'avait assez de crédit pour exercer une influence appréciable sur la marche des affaires. D'autres membres du parti français semblaient appartenir à un autre âge politique. Ainsi le roi continuait à accorder des marques de sa bienveillance au comte Nils Bjelke l'ancien ambassadeur de Suède à Paris [1]. Mais si Bjelke avait été fort en faveur pendant une période du règne de Charles XI, il était tombé en disgrâce avant la mort de ce prince [2]. Tous ces personnages « bien intentionnés », comme disent les dépêches françaises, n'étaient donc pas en état de seconder efficacement les desseins du roi de France; c'étaient même plutôt les débris d'un parti qu'un parti véritable.

En face des ministres dévoués à nos intérêts, se trouve un homme qui représente l'alliance avec la maison d'Autriche et les idées d'opposition systématique à la France : c'est le chancelier du royaume, comte Benoît Oxenstiern, qui s'occupe spécialement des affaires étrangères, du moins en principe. Son arrivée au pouvoir, en 1680, avait coïncidé avec le revirement de la politique suédoise et y avait peut-être contribué. Tandis que son prédécesseur, Gyllenstjerna, s'était toujours efforcé de maintenir l'union entre les royaumes du Nord et s'était appuyé sur la France, Oxenstiern au contraire voyait dans le Danemark l'ennemi naturel de son pays et était tout dévoué à la cour de Vienne. Louis XIV avait essayé de le faire revenir de ses idées. Comme il avait la réputation de n'être pas insensible à l'argent, d'Avaux reçut l'ordre de lui offrir des présents assez considérables ainsi qu'à la comtesse sa femme [3]. Malgré tout, Oxenstiern resta fidèle à l'empereur. Peut-être, comme le disaient certains documents français, en touchait-il des sommes plus élevées, peut-être aussi était-ce par conviction politique. Les gratifications jouaient un grand rôle dans la diplomatie d'alors, et un ministre qui en recevait d'une puissance étrangère n'était pas nécessairement un homme dont on pût faire tout ce qu'on voulait à coup de lettres de change. Les magistrats de ce temps-là touchaient des épices et il y avait parmi eux de fort honnêtes gens. Et de fait,

1. Il avait été ambassadeur à Paris de 1679 à 1682.
2. F.-F. Carlson, *Histoire de Suède sous les rois de la maison Palatine* (en suédois), t. V.
3. *Flassan*, t. IV.

les sympathies d'Oxenstiern pour la maison d'Autriche semblent être la conséquence même de ses idées sur la politique générale. Pour lui, la Suède était directement intéressée au maintien de l'équilibre européen, car, au cas où il eût été rompu, son éloignement n'eût fait que retarder son asservissement. Or, comme à la fin du XVIIe siècle, le parti de la maison d'Autriche paraissait le plus faible, il fallait s'allier à lui plutôt que d'augmenter la puissance déjà formidable de la France [1].

Mais le crédit d'Oxenstiern, si considérable pendant les dernières années de Charles XI, avait beaucoup diminué après l'avènement de son successeur. Charles XII lui était personnellement hostile et ne perdait aucune occasion de le lui faire sentir. Le chancelier, habitué jadis à entrer à toute heure chez son maître, était maintenant obligé de faire antichambre, et même quand il s'agissait des affaires de l'État, il attendait parfois de longues heures avant que le roi consentît à le recevoir [2].

Toutefois l'influence plus ou moins grande du parti français, la faveur ou la disgrâce du chancelier n'avaient, somme toute, qu'une importance médiocre. Pour être sûr de la Suède, il suffisait d'être sûr du roi. On en avait fait l'expérience en 1698. Oxenstiern était naturellement hostile au principe même d'un traité avec la France. D'Avaux sut gagner le roi, qui déclara qu'il en voulait un, et le chancelier n'eut d'autre ressource que de le faire aussi peu significatif que possible. Malheureusement, la nature même du roi de Suède, telle qu'elle apparaissait dès cette époque, rendait très difficile toute action sur lui.

A peine débarrassé du conseil de régence et maître de la Suède, Charles XII se montra souverain absolu dans toute la force du terme, entendant que tout pliât devant son bon plaisir. Il le dit d'ailleurs lui-même. Un jour, — il n'avait pas encore seize ans, — le chancelier lui présentait quelques observations qui touchaient à la conduite de l'État : « C'est possible, répondit-il, mais je suis un monarque absolu et je gouverne comme il me convient [3]. » Et ce n'était pas là une boutade de jeune homme; tous les témoignages le montrent ne voulant écouter aucun conseil. Les événements eux-mêmes ne sauraient lui faire modifier les résolutions qu'il a prises et il poursuit ses desseins avec une opiniâtreté et un entêtement inébranlables.

1. Lettre d'Oxenstiern à Charles XII, mars 1702, dans Nordberg, *Hist. de Charles XII*, Appendice.
2. Fryxell, *op. cit.*
3. Fryxell, *op. cit.*

D'autre part, il ne sait rien faire avec mesure : la préoccupation du moment l'absorbe tout entier, il se consacre tour à tour à chaque chose et paraît incapable de mener plusieurs idées de front. En même temps, il pousse tout à l'extrême et ses actions ont toujours quelque chose d'outré. Il a, dans ces années de jeunesse, une exubérance de vie, un violent besoin de se dépenser, et ce sont alors ces chasses folles, ces courses furieuses, tous ces exercices physiques insensés dont le duc de Holstein se fait complice et que le peuple appelle la « furie gottorpienne ». Puis, ce sont les fêtes ruineuses, les mascarades de 40,000 écus, les bals splendides qui reviennent sans cesse. Plus tard, quand il a commencé ses campagnes, il n'est plus que soldat : il veut vivre avec une simplicité exagérée, il tient à être sale et mal vêtu et prend plaisir à porter un bonnet crasseux. Et l'on est en droit de se demander s'il n'y a pas en lui un ardent désir de se singulariser et si, à l'ambition que tout le monde lui reconnaît, n'est pas joint un grand fond de vanité.

Que ce soit ambition ou vanité, il veut que l'on parle de lui, et il se croit destiné à faire de grandes choses. Mais tandis que les souverains absolus s'identifient le plus souvent avec les pays qu'ils gouvernent et cherchent leur grandeur dans celle de leur royaume, Charles sépare complètement sa destinée de celle de la Suède et ne voit dans la guerre qui commence qu'un moyen d'acquérir une gloire personnelle. Il se lance tête baissée dans les aventures, sans se laisser arrêter ou distraire par rien, ne se souvenant de son pays que pour lui réclamer des hommes et de l'argent.

Pendant les années de paix, il s'est occupé des affaires, au moins par moments, et les résultats de son administration ont été déplorables. Les finances ne sont plus ce qu'elles étaient à la mort de Charles XI; les réserves ont été gaspillées et il faut emprunter pour équiper les troupes qui doivent marcher contre le Danemark [1]. Il est aussi des questions dont le roi ne s'est jamais inquiété, ce sont les questions diplomatiques. Son caractère absolu et son esprit étroit ne lui permettent pas de s'intéresser à des affaires où l'on doit tenir compte de l'avis des autres et se résigner à ne pas obtenir tout ce que l'on désire. Quand par hasard il s'occupe de politique étrangère, c'est pour un motif d'un tout autre ordre. Nous disions tout à l'heure qu'il avait imposé à ses ministres le traité de 1698 : ce n'était pas qu'il eût une opinion quelconque sur l'alliance française, il voulait simplement être désagréable à Oxenstiern [2]. Il est bon de remarquer

1. *Correspondance de Guiscard*, mai-juin 1700. Axelson, *op. cit.*
2. Fryxell, *op. cit.*

d'ailleurs que, si Charles XII ne s'occupait pas lui-même des affaires étrangères, il n'en confiait cependant le soin à aucun de ses ministres. Si ceux-ci avaient le droit de conférer avec les représentants des autres puissances et d'émettre des avis, la décision appartenait toujours au roi et nous aurons occasion de voir que, bien souvent, le roi ne décidait rien.

Un souverain absolu et ne s'occupant pas de politique étrangère rendait fort difficile la tâche des ambassadeurs chargés de négocier avec lui. S'il eût aimé les femmes, on aurait pu se servir d'elles; mais comme on ne lui connaissait aucune passion véritable, on ne pouvait guère essayer d'agir sur lui que par deux personnes, le duc de Holstein et le comte Piper.

« Le duc de Holstein trouve toujours moyen de rendre inutiles les bons conseils que l'on donne au roi de Suède », écrit Guiscard [1], et il revient à plusieurs reprises sur la façon dont le duc sait convaincre le roi. Frédéric IV est, en effet, toujours disposé à s'immiscer dans les affaires de la Suède, surtout dans les questions de politique étrangère. L'appui de son beau-frère lui est tout à fait nécessaire pour lui assurer la tranquille possession de son duché. D'autre part, il se considère comme le futur maître de la Suède. Charles XII montrant la plus grande répugnance pour le mariage, au cas où un accident fatal se produirait, le trône pourrait revenir à sa sœur [2], et bien des gens accusaient le duc de chercher à provoquer cet accident par les chasses et les folles équipées dans lesquelles il entraînait son beau-frère [3].

Charles Piper avait eu sous le règne de Charles XI une brillante carrière dans l'administration; mais l'avènement de Charles XII, qui l'avait pris en amitié, fut pour lui le signal d'une fortune inespérée. Nommé conseiller d'État, créé comte, il devint bientôt un des premiers personnages de l'État, et, malgré les protestations irritées d'Oxenstiern, le roi le consulta sur toutes choses sans qu'on sût au juste à quel titre. Ce n'est pas que Piper eût une véritable influence sur l'esprit du roi, ses avis n'étaient peut-être pas plus écoutés que ceux d'un autre conseiller, mais comme il vivait toujours dans l'intimité de son maître, il pouvait, en choisissant le moment opportun, lui rappeler une affaire et quelquefois même lui suggérer le parti à prendre. Les dispositions de Piper pour la France sont assez difficiles à déterminer, il semble cependant qu'il lui fut plutôt favorable. Quant à sa moralité, Saint-Simon, reflétant les dires de certains agents français, le

1. 7 avril 1700.
2. La question était discutable, l'acte de 1604 portant qu'à défaut d'héritier mâle, le trône reviendrait à la fille aînée, non mariée.
3. *Mémoire sur les affaires du Nord*, par M. de Bonnac, *Revue d'hist. dipl.*, 1888.

déclare absolument vénal; mais d'autres témoignages, se rapportant précisément à l'époque dont nous nous occupons, viennent contredire cette allégation, si bien qu'il est impossible de rien affirmer.

La situation du duc de Holstein et de Piper vis-à-vis de Charles XII leur donnait naturellement une grande importance dans les combinaisons de la diplomatie française, et l'on vit l'ambassadeur de France justifier une gratification de douze mille livres accordée à Vellingk[1] en disant qu'il était bien vu du duc de Holstein et ami du comte Piper. Malheureusement, l'agent qui représentait alors Louis XIV à Stockholm n'était pas l'homme qu'il aurait fallu pour tirer parti d'influences de ce genre et pour mener à bien des négociations toutes d'intrigues. Tandis que d'Avaux, son prédécesseur, était un diplomate rompu au métier, sachant tirer parti de tout, connaissant admirablement les affaires du Nord et parlant le suédois, chose très propre à le bien faire venir, le comte de Guiscard apparaît dans ses dépêches comme un grand seigneur faisant de la diplomatie avec une correction parfaite. Le métier des armes est celui qu'il préfère, il a fait toute sa carrière à l'armée et rien ne semble l'avoir préparé au rôle de négociateur. Quand il arrive en Suède, Charles XII, qui n'aime pas le français, lui demande si, à défaut du suédois, il parle l'allemand, et Guiscard doit convenir qu'il n'en sait pas un mot. Il paraît cependant qu'il est bien vu du roi, mais il ne cherche pas à profiter de cet avantage pour le bien du service. Ce n'est pas, toutefois, un mauvais agent : il renseigne très exactement la cour, notamment sur toutes les questions militaires, il comprend bien et exécute avec une parfaite régularité les ordres qu'il reçoit, conférant avec les ministres, remettant des notes, demandant des audiences et adressant des discours au souverain. Il sait même, quand les circonstances l'exigent, assumer des responsabilités et outrepasser ses instructions, mais il s'efforce toujours d'arriver au but par le chemin direct, il se heurte aux obstacles sans entreprendre, de lui-même, de les tourner, et s'il lui arrive de travailler à circonvenir le roi de Suède et d'employer des moyens détournés, ce n'est jamais lui qui trouve de semblables moyens ni qui en prend l'initiative[2].

Au commencement de l'été de 1700, la situation du Nord était donc absolument contraire aux intérêts de la France. La Suède n'était pas

1. Il y avait alors, en Suède, deux comtes Vellingk mêlés aux affaires de l'État. L'aîné, Otto, né en 1649, suivit la carrière militaire; il était, en 1700 commandant des troupes cantonnées en Ingrie et en Livonie. Il mourut en 1708. Son frère, Maurice, né en 1651, fut chargé de diverses missions diplomatiques. A la suite d'intrigues politiques, il mourut en prison en 1727. C'est de lui qu'il est question ici.

2. *Correspondance de Guiscard et de Bogu. Journal de Dangeau.*

pour elle une alliée assurée et était, d'autre part, en guerre avec ses voisins. Ce fut au milieu de circonstances si défavorables que s'ouvrirent les premières négociations entre Louis XIV et Charles XII au sujet de la succession d'Espagne.

II

Le traité de partage de la monarchie espagnole conclu à la Haye le 11 octobre 1698, entre la France, l'Angleterre et les États-Généraux, portait que tous les princes seraient admis à y entrer, et, dès le 25 octobre, Louis XIV proposait d'en « parler aux deux rois du Nord[1] ». Les difficultés qui survinrent du fait de l'empereur, le testament du roi d'Espagne en faveur du prince électoral de Bavière retardèrent cette notification et la mort du prince électoral, qui rendait le traité caduc, arriva avant qu'on eût engagé le moindre pourparler avec la Suède.

Le dernier traité de partage, du 25 mars 1700, contenait également des dispositions relatives à la garantie des diverses puissances, et les parties contractantes s'entendirent immédiatement pour le leur notifier. Le 27 mai, Louis XIV envoya à Guiscard une copie du traité et, le 17 juin, il lui adressa l'ordre de s'entendre avec les représentants d'Angleterre et de Hollande pour le porter à la connaissance de Charles XII et l'inviter à le garantir. Guiscard se trouvait alors à Malmö, où il avait suivi le roi de Suède. Accompagné du seul résident d'Angleterre, celui de Hollande étant demeuré à Stockholm, il eut audience le 8 juillet et remplit la mission dont il était chargé.

L'on ne doutait pas à Versailles que la Suède ne s'empressât d'adhérer à un traité qui lui était soumis par la France, l'Angleterre et la Hollande, trois puissances avec lesquelles elle venait de signer des alliances, et de fait il semble que la première impression du gouvernement suédois, quand il eut connaissance du traité avant la notification officielle, ait été plutôt favorable. Guiscard écrivait le 16 juin : « Tous les ministres veulent me persuader que cette cour a appris avec joie le traité que Votre Majesté a fait avec l'Angleterre et les États-Généraux pour le partage de la succession d'Espagne ». Néanmoins, dans la lettre même où il rendait compte de la notification, l'ambassadeur de France faisait prévoir que l'on n'aurait pas immédiatement la réponse de la Suède et que « la délibération serait longue ». Il était, en effet, facile de prévoir que la chose n'irait pas sans difficultés. Étant donné le peu de goût de Charles XII pour les questions de politique

1. *Louis XIV à Tallard.* Reynald, *Louis XIV et Guillaume III.*

étrangère, on ne pouvait compter s'entendre immédiatement et directement avec lui. Le renvoi de l'affaire aux ministres demeurés à Stockholm était déjà une grande perte de temps et devait permettre à Oxenstiern d'agir. Le chancelier ne voudrait rien faire qui pût déplaire à la maison d'Autriche et surtout ne pas prendre de décision avant de connaître les intentions de la cour de Vienne. Enfin la Suède, quelles que fussent ses véritables intentions, ne pouvait manquer de chercher à tirer profit de la proposition qu'on lui faisait, en commençant par se faire accorder quelques avantages. Dès le 14 juillet, les ministres qui avaient accompagné le roi faisaient des ouvertures dans ce sens, parlant de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer l'alliance entre les deux pays, d'un traité de commerce que l'on pourrait conclure et du traité d'Oliva, que la France avait garanti et que le roi de Pologne venait de violer en envahissant la Livonie. Guiscard ne fit aucune réponse précise et en référa au roi. Louis XIV ordonna à son ambassadeur d'écouter toutes les propositions qu'on lui ferait, mais ajouta qu'il fallait avant toute négociation que la Suède signât l'acte de garantie. Quant aux affaires de Livonie, il était disposé à s'en occuper, mais non de la manière que désirait la Suède : celle-ci voulait que la France intervînt comme garante de la paix d'Oliva; Louis XIV se bornait à offrir sa médiation, déclarant que, s'il arrivait par des négociations à rétablir le *statu quo ante bellum*, il aurait fait tout ce qu'on pouvait, en droit, exiger de lui.

Cependant la situation générale de l'Europe se compliquait de plus en plus. L'empereur se montrait décidément hostile aux projets de Louis XIV et l'alliance de la Suède devenait par suite de plus en plus nécessaire. Le roi envoya donc de nouvelles instructions à son ambassadeur. Il lui écrivit le 23 septembre : « Le refus qu'a fait l'empereur de souscrire au traité (de partage) m'oblige à faire des alliances capables de donner de justes inquiétudes à ce prince... » Mais la France n'a pas lieu de se louer de la Suède, « qui a paru jusqu'à présent plus attachée qu'aucune autre puissance aux intérêts de la maison d'Autriche; on ne peut donc guère compter sur elle. Je vois au contraire que le roi de Pologne désire la guerre, qu'il souhaite que les occasions naissent d'employer ses troupes et qu'une alliance avec ce prince pourrait donner de l'inquiétude à l'empereur. » Le roi déclare ensuite qu'il est résolu de conclure une alliance avec le roi de Pologne, mais cela ne veut pas dire qu'il renonce à s'entendre avec la Suède, bien loin de là. Il ajoute confidentiellement que la première condition qu'il mettra à son union avec Auguste sera la paix entre ce dernier et la Suède et qu'il s'efforcera même de leur faire conclure une alliance. Les désirs de Louis XIV n'ont donc pas changé, il veut toujours s'unir

avec la Suède et la Pologne contre l'empereur, mais les résistances qu'il a rencontrées à Stockholm l'obligent à modifier ses plans. C'est de l'entente avec la cour de Varsovie qu'il veut s'occuper d'abord, l'alliance suédoise suivra peut-être comme conséquence. Il considère néanmoins ce dernier point comme douteux : c'est ce qui ressort d'un autre article de la même lettre, qui montre aussi toute l'importance que l'on attachait, à Versailles, à l'attitude de la Suède. « J'ajouterai encore que, si le roi de Suède veut s'engager secrètement à ne point faire de traité avec l'empereur et à ne lui fournir aucun secours, cette promesse de sa part me sera très agréable et un traité de neutralité conçue en ces termes me tiendra lieu présentement de la garantie que je lui avais demandée. »

Louis XIV avait beau diminuer ses prétentions, bien des obstacles venaient entraver les efforts de Guiscard. L'envoyé de l'empereur déployait une grande activité pour attirer la Suède dans le parti de son maître, commençant par faire valoir les avantages qu'il y aurait pour la Suède à conserver sa liberté d'action et finissant par proposer un traité d'alliance [1]. Les ministres n'étaient pas insensibles à ces ouvertures, ils ne repoussaient pas complètement non plus les propositions de l'ambassadeur de France, car il était un point sur lequel ils étaient disposés à s'entendre avec lui. Préoccupés au plus haut degré par les affaires de Livonie, ils accueillaient favorablement les ouvertures de Guiscard qui ne cessait de correspondre avec du Héron, le représentant de Louis XIV à la cour d'Auguste, et qui avait même fini par dresser un projet de traité. Mais sur ce point, comme pour la garantie du traité de partage, c'était de Charles XII lui-même que venaient les plus grandes difficultés. Le roi, nous l'avons vu, avait quitté Stockholm au mois de mai pour aller surveiller ses préparatifs militaires. Peu après il s'était décidé à attaquer le Danemark et, appuyé par les flottes anglaise et hollandaise, il exécutait sa fameuse descente en Danemark. Elle amena le traité de Traventhal par lequel le Danemark donnait entière satisfaction au duc de Holstein. Revenu à Helsingborg, Charles XII y trouva la plupart des agents étrangers accrédités auprès de lui rivalisant de zèle pour influer sur ses décisions et le poussant les uns à la garantie du traité de partage, les autres à l'alliance avec la maison d'Autriche. Les ministres demeurés à Stockholm le pressaient, de leur côté, d'accepter les propositions françaises pour la paix avec le roi de Pologne et lui demandaient des ordres. Charles se trouvait, selon l'expression d'un de ses historiens, « à la rencontre de deux chemins [2] ». Il pouvait à son gré intervenir dans

1. *Correspondance de Guiscard.*
2. Carlson, *op. cit.*

la politique européenne ou continuer la guerre de Livonie. Ce fut à ce dernier parti qu'il s'arrêta. Il se dispensa d'envoyer à Stockholm les instructions qu'on lui demandait et, le 1er octobre, il s'embarqua à Carlshamn, n'emmenant que deux de ses conseillers, les comtes Polus et Piper. Le peu d'empressement du roi à souscrire aux desseins de Louis XIV et son départ, qui ralentissait encore l'expédition des affaires, ne laissaient que bien peu d'espoir d'arriver à une entente, quand la situation fut brusquement modifiée par l'intervention du duc de Holstein.

Le représentant de Louis XIV dans la basse Allemagne, le résident de France à Hambourg, était à cette époque un diplomate de premier mérite. Fils d'un ancien agent de la reine Christine passé ensuite au service de France, l'abbé Bidal d'Asfeld était très au courant de toute la politique du Nord. Il ne se bornait pas, dans ses dépêches, à entretenir le roi des affaires concernant directement son poste; il lui fournissait les renseignements les plus précieux sur toutes les puissances de la Baltique. Il se rendait un compte exact de nos intérêts dans cette partie de l'Europe, et il comprenait qu'au moment où la succession d'Espagne menaçait d'amener un conflit avec l'empereur, l'alliance de Charles XII devenait très précieuse. « Il est important, écrivait-il, de s'assurer de l'amitié du roi de Suède, puisque c'est l'alliance qui paraît la plus utile, étant le prince le plus puissant du Nord, dont les États sont le mieux situés », et il s'employait de tout son pouvoir pour amener un rapprochement.

Au mois de juillet 1700, il avait notifié le traité de partage au duc de Holstein en lui demandant sa garantie. Occupé alors par la guerre contre le Danemark, Frédéric s'était borné à répondre qu'il réglerait sa conduite sur celle du roi de Suède. Une nouvelle démarche faite après la paix de Traventhal, avait amené une réponse identique. Bidal n'insista plus et changea ses batteries. Redoutant de nouvelles entreprises du Danemark et craignant sans doute que l'alliance de la Suède ne suffît pas toujours à le protéger, Frédéric aurait désiré se ménager l'appui du roi de France et obtenir même de lui la garantie du traité de Traventhal. Bidal lui insinua que le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat était d'user de son influence sur l'esprit de son beau-frère pour l'amener à souscrire au traité de partage : le duc y trouverait d'ailleurs son intérêt, car, si le roi de Suède prenait parti dans les affaires de la succession d'Espagne, il entretiendrait une armée en Allemagne et c'était là, pour les duchés, la meilleure sauvegarde qui se pût trouver. Les raisonnements de l'agent français suffirent-ils à convaincre Guillaume III, à qui Frédéric était tout dévoué [1],

1. Il lui était reconnaissant de son attitude lors des affaires de 1689. *Bidal au Roi*, le 3 septembre 1700.

fit-il agir de son côté? c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Toujours est-il qu'au moment de s'embarquer pour la Suède, le duc promit de conférer avec le comte de Guiscard sur les meilleurs moyens d'amener une « ferme union » entre la France et la Suède [1]. Il tint parole. En arrivant à Stockholm, il eut, en présence de divers membres du parti français, un long entretien avec l'ambassadeur et il lui proposa une entente aux conditions suivantes :

Le roi de Suède s'engagera par écrit à « entrer dans le traité de partage de la succession d'Espagne et d'en promettre la garantie, incontinent après que la guerre de Livonie sera finie, et cependant de ne faire aucun traité avec l'empereur et de ne lui donner aucun secours » ;

Pour terminer la guerre avec la Pologne, le roi de Suède acceptera les propositions françaises ;

Le duc de Holstein entrera également dans le traité de partage : il s'obligera à tenir sur pied 14,000 hommes et 8,000 chevaux, qui seront prêts à entrer en campagne quand le roi le désirera ;

S'il convient à Sa Majesté Très Chrétienne de faire un traité avec le roi de Pologne, on fera en sorte que le roi de Suède y entre et on concertera les entreprises qui conviendraient aux intérêts de la France ;

Le roi de France s'engagera pour sa part à toutes les garanties pour la sûreté du duc de Holstein et lui fournira des subsides pour l'entretien d'une partie des troupes. Il procurera en outre à la Suède quelques secours qui tiendront lieu des subsides arriérés, et en échange la Suède fera une alliance aussi « étroite et solide que l'on voudra » [2].

Le comte de Guiscard ne pouvait naturellement faire aucune réponse formelle avant d'avoir reçu du roi des instructions spéciales. Il lui semblait, et avec raison, que l'arrangement proposé était de tous points conforme aux intérêts de la France, il s'efforça donc d'en faire ressortir les avantages et demanda l'autorisation de conclure. La dépêche expédiée par un courrier spécial, il laissa un de ses secrétaires à Stockholm [3] et s'embarqua pour la Livonie. Il rejoignit le roi de Suède à Revel dans les premiers jours de novembre. Charles XII ne fut, paraît-il, pas très satisfait de cette rencontre, car il espérait être débarrassé des ambassadeurs étrangers : il accorda

1. *Bidal au Roi*, 24 septembre 1700.
2. *Guiscard au Roi*, le 26 octobre 1700.
3. C'était un nommé Bogu. Il était chargé de renseigner Guiscard et Torcy sur ce qui se passerait en Suède. La correspondance de Suède aux Archives des Affaires étrangères forme, dès lors, deux séries distinctes : la correspondance de l'ambassadeur qui est auprès du roi et celle du secrétaire demeuré à Stockholm.

néanmoins une audience, et il faut croire que Frédéric avait déjà commencé à agir sur lui, car il se montra on ne peut mieux disposé pour la France, témoignant de sa reconnaissance pour les marques d'amitié que le roi lui donnait, déclarant qu'il signerait la garantie du traité de partage aussitôt la guerre de Livonie terminée, promettant même de remettre un engagement écrit.

Guiscard était donc en droit de considérer la négociation comme heureusement terminée, quand le retour de son courrier lui apporta la réponse du roi. Ce n'était pas celle à laquelle il s'attendait. Louis XIV lui annonçait à la fois la mort de Charles II et l'acceptation de son testament. Il n'était donc plus question du traité de partage, et les seuls ordres étaient de remettre à Charles XII la lettre de notification et d'observer avec soin l'attitude de la Suède. Quelques semaines plus tard, Louis XIV complétait ses laconiques instructions et écrivait à son ambassadeur que c'était en garantissant l'exécution du testament du roi d'Espagne que le roi de Suède pouvait marquer ses bonnes dispositions.

Si l'ambassadeur de France avait pu espérer un moment que la Suède garantirait le traité de partage, ce n'était pas, on vient de le voir, à la suite d'une négociation régulière et en amenant le gouvernement suédois à la conviction raisonnée qu'il était de son intérêt de s'allier avec Louis XIV. L'intervention du duc de Holstein avait permis d'agir directement sur l'esprit de Charles XII et d'enlever son consentement par une sorte de coup de surprise; aussi aurait-il fallu se hâter de tirer parti de l'avantage obtenu. La mort du roi d'Espagne avait empêché Guiscard de le faire, et quand il reçut l'ordre de profiter des bonnes dispositions du roi de Suède, ces bonnes dispositions n'existaient déjà plus. Charles XII venait de remporter la victoire de Narva; ce triomphe qui flattait son amour-propre le portait à se croire destiné aux plus grandes choses, et il était donc moins disposé que jamais à écouter les avis et à se laisser distraire de ses préoccupations militaires. Il ne songeait plus qu'à son armée et à ses projets de guerre, oubliant ce qui se passait en Europe, ce que les souverains étrangers lui avaient proposé et ce qu'il leur avait répondu. L'ambassadeur de France devait donc recommencer entièrement les négociations. Le but était au fond toujours le même : au lieu de parler de la garantie du traité de partage, on proposait de garantir le testament de Charles II, mais il s'agissait toujours d'unir la Suède et la Pologne et de les lancer contre le parti de la maison d'Autriche. Au cas où ce dessein eût été impossible à réaliser, les agents français devaient au moins empêcher, à quelque prix que ce fût, que la Suède ne s'alliât avec les ennemis du roi.

Guiscard se mit immédiatement à l'œuvre. Le quartier général du roi de Suède était à Laïs; il alla s'établir tout auprès, espérant ainsi être plus à même de négocier rapidement. Ce fut un temps très dur pour lui. Il avait à souffrir mille incommodités qu'il n'aurait jamais supportées, disait-il, sans son zèle pour le service du roi. Il ne communiquait que difficilement avec sa cour, les dépêches mettaient six semaines pour parvenir à Versailles et elles furent plus d'une fois interceptées en Allemagne. Il n'avait même pas la consolation de se dire que toutes ses peines aboutissaient à un résultat, car il demeura ainsi de longs mois sans parvenir à engager des pourparlers un peu sérieux. Charles XII était insaisissable, le duc de Holstein était retourné en Allemagne, et il lui fallait se contenter des conversations qu'il avait avec Piper : c'était bien insuffisant. Aussi ses lettres sont-elles remplies de récriminations contre un « prince qui ne fait aucune attention aux intérêts de son royaume, qui n'a d'autre règle que sa volonté, qui se pique de ne suivre aucun conseil [1] », et contre une cour « plus difficile à déterminer qu'aucune autre à cause du peu de crédit que les ministres ont auprès de leur maître et de la présomption naturelle de ce prince, qui est devenue tout à fait excessive par la fortune qu'il a eue jusqu'à présent et par son peu de connaissance des affaires étrangères [2] ». Si Guiscard se plaignait avec raison du peu d'intérêt que le roi de Suède prenait aux affaires de son pays, il avait tort de regretter le peu de crédit des ministres. Si Charles XII avait écouté les avis qu'on lui donnait, il ne se fût pas rapproché de Louis XIV. Piper était peut-être bien disposé pour l'alliance française, ou du moins il n'y était pas hostile, mais Oxenstiern s'efforçait sans cesse de ramener le roi à ses idées en faisant agir son gendre, le feld-maréchal comte Stenbock [3].

Les dépêches de Guiscard, pendant les premiers mois de 1700, ne font que refléter ses impressions personnelles, qui se modifiaient sans cesse suivant ce que Piper lui disait et suivant ce qu'il apprenait de côté ou d'autre. Aussi n'y trouve-t-on nulle suite. Il croit un jour que la paix avec le roi de Pologne ne tardera pas; la semaine suivante, il a perdu tout espoir. La paix entre Charles XII et Auguste était, en effet, la question dont Guiscard devait s'occuper tout d'abord. Le roi lui recommandait d'y travailler de tout son pouvoir, spécifiant toutefois qu'il fallait qu'elle se fît uniquement sous la médiation française, et en évitant l'ingérence des autres puissances [4].

1. *Guiscard au Roi*, le 24 juin 1701.
2. *Guiscard à Torcy*, le 25 mars 1701.
3. Carlson, *op. cit.*; Loenbom, *Vie du comte Stenbock* (en suédois).
4. *Le Roi à Guiscard*, les 21 juillet et 4 août 1701.

L'année précédente, lorsqu'on négociait avec Charles XII la garantie du traité de partage, la France était d'accord avec l'Angleterre et la Hollande et n'avait dès lors à se préoccuper que des agissements de l'empereur. Mais, depuis, le maintien des droits de Philippe V à la couronne de France et l'occupation des places de Barrière avaient profondément irrité les puissances maritimes; elles n'avaient pas encore rompu avec Louis XIV, mais elles commençaient déjà les négociations qui aboutirent à la grande alliance de la Haye. Or, si la France tenait à s'assurer de l'appui ou tout au moins de la neutralité de la Suède, ses ennemis poursuivaient le même but et précisément pour les mêmes raisons. Ils auraient voulu lui faire conclure la paix avec le roi de Pologne et arriver ensuite à s'allier avec elle, et c'est pourquoi ils tenaient par-dessus tout à ce qu'elle n'écoutât aucune proposition française.

Aussi Guiscard se préoccupait-il beaucoup des relations de la Suède avec les diverses puissances. Malheureusement, il lui était difficile de rien savoir de précis. Il apprenait par les dépêches de Versailles, que les Anglais et les Hollandais comptaient sur l'alliance de la Suède, Piper ne lui cachait pas que l'envoyé de l'empereur faisait les offres les plus séduisantes, mais il ignorait quelles étaient les véritables intentions de Charles XII. Cependant, comme le temps passait sans qu'il pût exécuter les ordres dont il était chargé, il se persuadait peu à peu que la Suède penchait secrètement pour les ennemis de la France. Aussi quand il apprit, au printemps, que les résidents d'Angleterre et de Hollande allaient arriver à l'armée, il ne douta pas qu'ils ne parvinssent à ménager la paix entre la Suède et le roi de Pologne et à signer des traités d'alliance. Il changea alors brusquement de plan et écrivit à du Héron toutes les raisons qui lui parurent « capables de rendre le roi de Pologne difficile à son tour [1] ».

Les craintes de Guiscard étaient exagérées. Si Charles XII n'était pas disposé à s'allier avec Louis XIV, il ne voulait pas davantage s'entendre avec d'autres puissances. Au moment même où l'ambassadeur s'effrayait de l'arrivée du résident d'Angleterre, le roi lui faisait écrire de demeurer à Stockholm. Les États-Généraux ayant fait des ouvertures au sujet d'un accommodement des troubles du Nord, le représentant de Suède à la Haye dut répondre que son maître entendait continuer la guerre et châtier le roi de Pologne et, quelque temps après, Guillaume III se plaignait à Heinsius de l'incertitude où l'on était du parti que prendrait la Suède [2].

Il y aurait eu cependant une manière d'entrer en liaison avec la

1. *Guiscard au Roi*, le 1er mai 1701.
2. Sirtema de Grovestin, *Guillaume III et Louis XIV*, t. VIII; Carlson, *op. cit.*

Suède; c'eût été de lui fournir des subsides. La situation financière du royaume était déplorable, l'administration de Charles XII commençait à porter ses fruits. Le Trésor était vide et l'on prévoyait pour 1701 un déficit de 8 millions d'écus sur un budget de 13 millions 1/2 [1]. Le roi, qui suivant son habitude s'inquiétait fort peu de son royaume, écrivait de temps en temps à Stockholm qu'il avait besoin d'argent et les ministres, n'ayant rien, négociaient des emprunts. Il est donc vraisemblable que Charles XII aurait été disposé à s'entendre avec la puissance qui lui aurait promis des subsides. Guiscard avait écrit à plusieurs reprises que la première condition pour obtenir quelque chose était de fournir des secours, mais Louis XIV avait naturellement refusé. Si Charles XII voulait de l'argent, c'était uniquement pour continuer la guerre que la France cherchait alors à terminer.

Au printemps de 1701, tout espoir d'entente paraissait donc perdu et Guiscard suppliait le roi de lui permettre de revenir pour le servir dans ses armées. Louis XIV y avait consenti et se préparait à le faire relever par un simple envoyé, quand, brusquement, l'ambassadeur dut rester à son poste, les affaires ayant pris une tournure toute nouvelle. Comme l'année précédente ce revirement était dû à l'intervention du duc de Holstein.

Frédéric IV, nous l'avons vu, avait quitté son beau-frère dans les derniers jours de l'année 1700. Il était allé prendre le commandement des troupes suédoises cantonnées en Allemagne, troupes dont le sort le touchait tout particulièrement, car elles assuraient la sécurité de ses propres États. Mais il ne tarda pas à se trouver aux prises avec de grandes difficultés financières, dont Charles XII ne pouvait pas le tirer. Vers le mois de mai 1701 il était à bout d'expédients, et, ne sachant plus comment subvenir à l'entretien de ses soldats, il songea à recourir au roi de France. Un de ses conseillers, Maurice Vellingk, écrivit à Guiscard. Il lui exposait d'abord la situation de son maître, parlait de ses troupes et de son manque d'argent; il en venait ensuite à l'utilité de l'alliance suédoise pour la France et ajoutait : « Pourvu que vous vous entendiez secrètement avec M. le duc de Holstein, vous pouvez déjà être moralement convaincu que la Suède ne prendra point le parti de l'empereur, ni qu'elle ne passera pas les bornes du traité défensif avec l'Angleterre et la Hollande. » Rendu très sceptique par le peu de succès de sa mission, Guiscard transmit la lettre à Louis XIV, mais fit à Vellingk une réponse peu encourageante [2]. Une négociation s'engagea cependant grâce au zèle et à l'activité du résident de France à Hambourg.

1. Axelson, *op. cit.*
2. *Guiscard au Roi*, le 7 mai 1701.

L'abbé Bidal, informé de l'état des affaires du duc de Holstein, avait songé à en tirer parti. A la fin de mai, vers le même temps où Frédéric faisait écrire à Guiscard, il insinuait que le meilleur moyen de se tirer d'embarras était d'essayer de s'entendre avec le roi de France; le duc accueillit ces ouvertures et les pourparlers commencèrent entre Bidal et Vellingk. Le terrain d'entente ne fut pas difficile à trouver. Le roi devait fournir des subsides et garantir les États de Frédéric. Celui-ci promettrait, en échange, d'agir auprès du roi de Suède et d'employer les troupes dont il disposait conformément aux intérêts de Louis XIV. La négociation n'alla cependant pas sans difficultés. Le duc, craignant de se compromettre et de s'attirer des embarras, désirait vivement que tout fût tenu dans le plus grand secret. On n'y put parvenir; divers princes allemands eurent plus ou moins connaissance de la chose et les États-Généraux adressèrent même à ce sujet une note au gouvernement suédois [1]. Il y eut aussi des discussions au sujet de l'emploi qui pourrait être fait des troupes, et du chiffre des subsides, mais le principal obstacle vint de ce que le duc refusa formellement de signer aucun écrit. Toujours prudent, il déclarait que, le roi de Suède n'étant pas engagé par un traité, il ne pouvait en conclure un non plus et que par conséquent il lui était impossible de donner une autre garantie que sa parole. Cette parole, l'abbé Bidal semblait la considérer comme suffisante, mais on ne l'entendait pas ainsi à Versailles. Le roi écrivait que l'on n'avait jamais vu payer des subsides sur un simple engagement verbal; il envoya à son agent des pleins pouvoirs en règle et divers projets d'acte furent dressés. Le duc les refusa et ce fut Louis XIV qui finit par céder. Apprenant que l'Angleterre faisait des offres considérables pour attirer le duc dans son parti, il déclara qu'il valait encore mieux hasarder quelque argent que de voir le roi de Suède s'allier avec ses ennemis et il fit passer à Bidal une lettre de change de 15,000 écus représentant le premier mois des subsides. Le résident ne la remit pas immédiatement, espérant arriver à un engagement plus sérieux qu'une simple promesse de Vellingk, parlant au nom de son maître, la seule garantie qu'il eût pu obtenir jusque-là. Un expédient avait été proposé. Il s'agissait de faire une sorte de note, de traité verbal, énumérant les promesses faites de part et d'autre et qui resterait entre les mains de Bidal. De cette façon l'on n'avait toujours, il est vrai, d'autre garantie que la bonne foi du duc, mais on était au moins sûr d'être d'accord sur les termes [2].

1. Loenbom, *Vie du comte Stenbock.*
2. Correspondance de Hambourg, mai-juillet. Tengberg, *op. cit.*

Sur ces entrefaites, Frédéric II retourna en Livonie. Guiscard l'y attendait; mais le duc étant retenu auprès de son beau-frère ne put conférer avec lui et lui envoya un de ses secrétaires, nommé Holmer. Ce fut à lui que l'ambassadeur expliqua ce que Louis XIV voulait obtenir du roi de Suède par l'entremise du duc de Holstein. Les désirs du roi de France étaient restés les mêmes qu'au début. Reconnaissant seulement l'impossibilité d'arriver à une alliance, il ne voulait plus qu'empêcher une entente avec ses ennemis. Charles XII devait donc commencer par s'engager secrètement par un traité « à n'assister directement ni indirectement, par terre ni par mer, les princes qui entreront en guerre avec Sa Majesté Très Chrétienne à l'occasion de la succession d'Espagne ». Quant à l'attitude de la Suède vis-à-vis de ses ennemis du moment, Guiscard prévoyait trois hypothèses : 1° le roi de Suède ferait la paix avec le roi de Pologne et continuerait la guerre contre les Moscovites : dans ce cas, le roi l'assisterait de subsides; 2° le roi de Suède ferait une alliance offensive avec le roi de Pologne pour attaquer les États de l'électeur de Brandebourg qui était favorable à la maison d'Autriche : le roi accorderait des subsides plus considérables; 3° le roi de Suède voudrait absolument continuer la guerre contre le roi de Pologne : même dans ce dernier cas, le roi lui accorderait quelques subsides. Cette dernière déclaration ne figurait pas dans les instructions que Guiscard avait reçues. Il prit sur lui de l'ajouter, comprenant bien que c'était là l'hypothèse la plus vraisemblable et que, malgré l'engagement qu'on voulait faire prendre à Charles XII, il était plus prudent de l'occuper par une guerre. Sa conduite fut d'ailleurs pleinement approuvée [1].

Louis XIV aurait désiré que Guiscard restât encore quelque temps en Livonie, afin de conclure le traité secret avec Charles XII, mais l'ambassadeur jugea plus prudent de s'éloigner. Les affaires de la France étant remises entre les mains du duc de Holstein et du comte Piper qui paraissaient on ne peut mieux disposés, il craignit que sa présence ne donnât des soupçons aux autres puissances. Il partit donc le 28 septembre sans avoir pu remettre lui-même ses lettres de recréance; toujours mal disposé pour les diplomates étrangers, Charles XII n'avait pas voulu lui accorder d'audience de congé, et l'ambassadeur de France ne protesta pas contre ce grave manquement aux convenances, afin de ne pas indisposer le roi de Suède.

Peu après, les négociations qui avaient continué à Hambourg entre l'abbé Bidal et Vellingk aboutissaient enfin et le roi recevait copie du traité verbal. Voici les principales dispositions de cet acte :

1. *Guiscard au Roi*, le 15 septembre. *Le Roi à Guiscard*, le 17 octobre.

« Monseigneur le duc d'Holstein s'engage à ne faire aucun traité contraire aux intérêts de la France et de l'Espagne, de (ne pas) fournir des troupes aux puissances opposées au testament du feu roi d'Espagne, Charles Second;

« Promet d'empêcher que le roi de Suède ne fournisse aucunes troupes auxdites puissances sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour le contingent que le roi de Suède et Mgr le duc d'Holstein pourront fournir [1], mais le moindre qu'il fût possible, et au cas qu'il fût contrevenu à ce que dessus, les subsides cesseront...

« Promet Son Altesse de faire faire à ses troupes et à celles du roi de Suède qui sont sous son commandement des mouvements dont Sa Majesté Très Chrétienne aura lieu d'être contente...

« Sa Majesté Très Chrétienne s'obligera à payer en vertu du présent traité verbal les 15,000 écus par mois à commencer du mois d'août. »

En même temps qu'il envoyait ce traité, l'abbé Bidal annonçait qu'il avait commencé à l'exécuter, c'est-à-dire qu'il avait remis au duc de Holstein les premiers subsides [2].

Près de dix-huit mois s'étaient écoulés depuis les premières ouvertures pour la garantie du traité de partage. Pendant tout ce temps, la diplomatie française n'avait cessé de se préoccuper de l'attitude que prendrait le roi de Suède dans les affaires de la succession d'Espagne et ses agents avaient déployé la plus grande activité pour ménager à Louis XIV l'appui de son ancienne alliée. Nous venons de voir à quoi leurs efforts avaient abouti. On conclut un traité verbal avec un petit prince allemand et on lui donne 180,000 écus par an, parce qu'il a de l'influence sur Charles XII. Quant à ce dernier, il n'est plus question de le lancer sur les derrières de la maison d'Autriche : on consent même à lui fournir des subsides pour combattre le roi de Pologne, un allié naturel et traditionnel de la France, à la seule condition de ne pas venir en aide à nos ennemis. C'est là une preuve de plus de la puissance de la Suède à cette époque et de l'importance du rôle qu'on la croyait en état de jouer. Malheureusement pour elle, elle était alors livrée à un homme qui, s'il était peut-être un brillant général, était à coup sûr un souverain déplorable, incapable d'une idée politique. C'était cette incohérence politique et non une hostilité raisonnée contre la France qui avait paralysé les efforts de Guiscard; ce fut elle aussi qui rendit inutile tout le zèle de ses successeurs.

CHRISTIAN SCHEFER,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

1. Au cas où l'Empire eût déclaré la guerre à la France.
2. *Bidal au Roi.*

LE CRÉDIT PUBLIC ET LES EMPRUNTS

SOUS

LE CONSULAT ET L'EMPIRE [1].

L'épopée napoléonienne a suscité déjà, après moins de quatre-vingts ans écoulés, un tel nombre de biographes, que leurs œuvres réunies formeraient une bibliothèque considérable. Ils ont exploré et retourné sur tous les points ce champ d'études si fécond; quelques-uns en ont fait sortir de magnifiques moissons d'idées. Les autres, moins habiles, ont du moins contribué à niveler ses approches, à marquer ses contours, à le préparer, à l'ameublir. Cette besogne secondaire, mais indispensable, est encore digne d'appeler et de retenir l'attention de tout homme désireux de faire œuvre utile et de travailler, dans la limite de ses forces, au triomphe de la vérité. Telle est notre première excuse, en présentant au lecteur cette étude sur un sujet qui peut sembler au premier aspect bien rebattu.

Nous en avons une seconde. En fait, le côté spécial qui nous préoccupe a été présenté, jusqu'ici, sous un jour tout à fait faux. La chose s'explique dans une grande mesure par cette circonstance que les auteurs, presque tous éblouis par le nombre et la grandeur des événements de la période, ont été conduits en général au point où Napoléon lui-même voulait amener la postérité, c'est-à-dire à l'admiration presque exclusive de ses actes. Pourtant, comme les témérités insoutenables de sa politique extérieure ne pouvaient décidément échapper à la critique la plus bienveillante, on s'est rabattu sur son

1. Bibliographie : Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, 4 vol. in-8°. — Calmon, *Les Finances de la Restauration*, 2 vol. in-8°. — Mollard, *Examen du compte des ministres pour l'an 1816*. — Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon*, 1 vol. — E. Levasseur, *Les classes ouvrières depuis 1789*. — Gaudin, duc de Gaëte, *Mémoires, Souvenirs, Opinions et Écrits*, 2 vol. in-8°. — *Considérations sur la dette publique*, br. in-8°. — Vöhrer, *Histoire de la dette publique en France*, 2 vol. in-8°. — Thiers, *Le Consulat et l'Empire*. — *Dictionnaire des finances*, publié sous la direction de M. Léon Say. — *Comptes généraux des finances*, depuis 1816.

administration intérieure pour lui attribuer tous les mérites et tous les éloges.

L'exagération évidente de cette manière de voir a amené dans ces derniers temps un nouvel examen des faits, et il en est résulté une juste réaction, qui tend vers une meilleure appréciation des choses. Malgré cela, il a paru récemment des ouvrages consacrés à l'histoire financière, dont le témoignage offre par suite une importance spéciale, et où les opérations du Trésor consulaire et impérial sont retracées sous une forme propre à les faire considérer comme justifiées par les principes scientifiques les plus rigoureux. En suivant pour ainsi dire d'instinct le courant établi, les auteurs de ces ouvrages vont jusqu'à prétendre que Napoléon Ier, rompant avec les pratiques dangereuses des régimes antérieurs, s'est imposé comme une règle absolue d'éviter l'emploi du crédit. Après cela, le règne de Napoléon reste dans l'esprit comme une exception extraordinaire dans notre histoire moderne. Or, rien n'est plus inexact que cette impression, et les écrivains mêmes dont nous parlons en fournissent la preuve. Nous allons essayer de le démontrer.

I

Lorsque Bonaparte prit en mains la direction des affaires, en novembre 1799, il trouva les finances dans le plus complet désordre. La Révolution avait détruit l'ancien système des impôts sans réussir à le remplacer par une organisation productive. Le Directoire, formé et vivant au milieu d'un désarroi politique lamentable, n'avait pu trouver à son tour ni le temps, ni l'autorité nécessaires pour mûrir et appliquer, d'une manière générale, les réformes fiscales commandées à ce moment par une pressante nécessité. Le crédit public était accablé sous le poids de plusieurs banqueroutes d'État, et la mauvaise situation économique du pays achevait de le paralyser. L'administration, dans son ensemble, restait désagrégée par des réformes hasardeuses, et décapitée par l'établissement des conseils exécutifs substitués partout aux agents uniques de l'ancien régime. L'assiette et le recouvrement des impôts se trouvaient ainsi livrés à l'incurie et au caprice d'agences sans responsabilité ni contrôle. Enfin la population était appauvrie par la longue suspension des affaires, par l'abus du papier-monnaie, par les fautes économiques de la Convention, par l'état de guerre prolongé, qui retenait au loin une portion considérable de la jeunesse valide et coûtait cher sous forme de réquisitions payées en bons et autres papiers dépréciés.

La situation était donc extrêmement complexe, embarrassée, diffi-

cile. Bonaparte commença d'abord par former, sous l'abri d'un décor constitutionnel propre à sauver les apparences, un gouvernement dictatorial appuyé sur une hiérarchie administrative couvrant et tenant le pays comme un réseau serré. Il eut l'habileté de distinguer et de choisir dans tous les partis, pour en faire les principaux moteurs de cet organisme compliqué, les hommes les plus expérimentés de l'époque. Puis, une fois en possession de cet admirable instrument de domination, il le dirigea d'une main de fer, et tira de ce pays, si épuisé à première vue, des ressources merveilleuses et tous les éléments d'une puissance politique de premier ordre.

Les débuts du nouveau gouvernement furent cependant rendus fort difficiles par la gravité de la situation financière. La pénurie était telle, que l'un des consuls dut emprunter, sous son propre nom, cent mille écus pour payer les premières dépenses d'installation. Et l'avenir ne semblait guère plus encourageant. Les impôts directs ne donnaient presque rien, faute d'agents spéciaux pour surveiller la répartition. Les quelques taxes indirectes timidement rétablies par le Directoire coûtaient cher pour un faible revenu, par suite du resserrement de la consommation et de la résistance du public. Enfin, malgré la popularité du nouveau régime, on ne pouvait guère compter sur le crédit, énervé par les abus récents. Or, la Trésorerie réclamait 600 millions espèces pour suffire aux dépenses obligées de l'année, et ses recettes prévues ne lui promettaient pas plus de 300 millions. Pour couvrir ce déficit énorme, elle ne possédait que du papier perdant 70 à 80 p. 0/0. Le Trésor était livré aux spéculateurs, qui l'exploitaient en prétendant le servir, et le laissaient vide [1]. Pour se procurer des ressources disponibles, il fallut ajouter, sous le nom de « contribution extraordinaire de guerre », 25 centimes additionnels aux impôts directs, et en attendant la rentrée du produit des taxes, le gouvernement nouveau *vécut à crédit*. Quelques banquiers et négociants lui firent de petites avances; le commerce ayant offert un prêt de 12 millions, trois millions furent réalisés sur-le-champ, le reste rentra au moyen d'une *loterie* de 20,000 billets avec primes variant de 350 francs à 120,000 francs, payables sur le produit des 25 centimes extraordinaires établis quelques jours auparavant. Gaudin [2] obtint encore un peu d'argent par un procédé également très ancien et souvent employé sous l'ancien régime. Il offrit aux porteurs de « délégations sur les recettes à réaliser [3] » de les rembourser sans perte dans un délai

1. Mollien, *Mémoires*, I, 215. Les « faiseurs de services » avaient remplacé depuis quelques années les « partisans » de l'ancien régime.
2. Ministre des finances.
3. Ce n'était pas autre chose que les *anticipations* de l'ancien régime.

donné, et cela à deux conditions : recul des échéances et versement au Trésor, en espèces ou effets de commerce à court terme, d'un prêt égal à leur créance. Comme ces délégations ne valaient pas plus de 30 ou 35 p. 0/0 de leur chiffre nominal, l'opération promettait un gros profit à leurs détenteurs; la confiance inspirée par le nouveau gouvernement fit accepter cette transaction par beaucoup de personnes, si bien que le Trésor en tira 50 millions [1]. Les officiers ministériels et les receveurs généraux, rétablis pour la circonstance, versèrent des *cautionnements* élevés. Enfin on anticipa les recettes de l'année au moyen d'*effets négociables* tirés sur les recettes générales et mises sur la place sous un fort escompte.

Le gouvernement consulaire franchit ainsi les premiers mois de son existence *en vivant d'emprunts*. Il demanda même ses moyens essentiels à la source considérée par la théorie comme la plus condamnable de toutes : *à la dette flottante*. Bonaparte ne voulait pas entendre parler, d'ailleurs, des émissions publiques de rentes. Il ressentait pour ce procédé financier une aversion, où l'instinct de l'ordre, l'orgueil politique, le sens clair de la situation se confondaient. Aussi leur préféra-t-il toujours les opérations indirectes, faites dans le secret des bureaux avec des intermédiaires choisis, loin des regards et du contrôle de l'opinion. Il est juste de dire qu'en 1799, et même dans les années suivantes, on ne pouvait guère agir autrement. La trop fameuse banqueroute des *deux tiers* n'était pas même encore liquidée, et ce fut Bonaparte lui-même qui procéda à cette pénible opération. Ce coup d'État financier avait, en fait, éclairci la situation et réduit de beaucoup les charges annuelles du Trésor. Le nouveau gouvernement recula devant l'idée d'une restitution qui aurait aggravé tous ses embarras. Il sanctionna la spoliation infligée aux porteurs de rente en donnant le nom de « 5 p. 0/0 consolidé » à la portion conservée au Grand-Livre et coopéra même à la banqueroute en soldant, au moyen de rentes 5 p. 0/0 au pair, l'arriéré du Trésor pour les années précédentes [2]. Comme la rente valait alors 10 à 12 francs, la perte des fournisseurs allait à 87 ou 90 p. 0/0. C'était là une véritable consolidation d'emprunt flottant antérieur, faite par le nouveau régime aux dépens de la dette flottante, avec perte énorme pour les intéressés. Il est juste de dire que ceux-ci étaient, pour une partie, des spéculateurs assez véreux, mais la mesure n'en était pas moins violente et arbitraire. Elle eut au moins ce bon résultat de dégager un peu la place des papiers avilis qui l'encombraient. Mais de plus, on

1. Calmon, *Finances de la Restauration*, I, 7.
2. Vührer, II, p. 10.

avait l'espoir, par ces moyens, « de faire disparaître une trace, nuisible au retour de la confiance, de l'infidélité qui avait été commise avant lui » [1]. Confirmer la faillite du Trésor public, cela ne saurait en aucun cas affermir la confiance. La seule excuse du régime consulaire réside dans les nécessités urgentes du moment, qui ne lui permettaient guère de rappeler à son passif une dette écrasante; il aurait pu tout au moins réserver l'avenir, sans donner un caractère définitif à cette odieuse opération. Quoi qu'il en soit, elle pesait de tout son poids sur le présent, et rendait impraticable toute émission publique de rentes. Mais, comme le disait Mollien à Napoléon lui-même : il y a bien des manières d'emprunter, et si le premier consul, *qui ne voulait pas avoir l'air besogneux*, se garda de jeter publiquement sur le marché des titres dont personne ne voulait, il ne se fit aucun scrupule d'employer des moyens de crédit détournés, au besoin même les plus fâcheux. Dès le début de son administration, il emprunta donc, et beaucoup, voilà un premier fait qui nous paraît bien établi. Mais il emprunta — un peu par force — à court terme, de sorte que la dette perpétuelle ne fut pas sensiblement affectée par ces premières opérations. C'est là le fait qui lui a valu tant de louanges, mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit que les négociations privées du Trésor à cette époque ont coûté si cher, qu'en définitive il eût peut-être été plus habile et plus avantageux d'employer la rente, après lui avoir rendu au moins une bonne partie de son prestige par un règlement plus équitable de la banqueroute de l'an VI.

Les mesures financières prises au début du Consulat, conduites avec prudence et sagesse, donnèrent du reste des résultats satisfaisants, malgré les lourds sacrifices qu'elles nécessitaient. Elles permirent au moins de franchir une passe dangereuse. Les bons effets de la réforme gouvernementale apparurent bientôt, d'autre part, surtout lorsqu'une campagne heureuse eut de nouveau abattu l'Autriche et rompu la coalition. Le pays revint à la confiance et à l'espoir; le brigandage fut réprimé partout; les travaux de viabilité repris sur les routes et canaux occupèrent des bras et rendirent un peu d'animation aux affaires; les rentiers reçurent, en l'an IV, un semestre en espèces, chose qui ne s'était pas vue depuis des années. La rente monta sur-le-champ de 12 à 40 francs, et le cours en fut soutenu par une caisse d'amortissement créée dès 1799. Nous verrons bientôt que cette institution était plutôt, aux yeux du Premier Consul, un instrument politique et un moyen de crédit qu'une agence de rachat de la dette ancienne. Elle contribua cependant, sous l'habile direction de Mollien,

1. Gaudin, *Considérations sur la dette publique*. 1828.

à ramener la confiance et à réduire le taux des escomptes des négociations du Trésor. Ceci montre bien qu'il n'eût pas été impossible d'opérer par les voies ouvertes et régulières que nous indiquions tout à l'heure. Mais Bonaparte refusa absolument de s'y engager. Et pourtant, bien que le nouveau gouvernement eût réussi à franchir heureusement les premiers obstacles, il était encore loin de jouir des facilités d'une situation claire et aisée.

II

Les nécessités restaient en effet fort grandes et obligèrent le Trésor à continuer et à multiplier ses emprunts dans les derniers mois de 1799 et dans le courant de l'an 1800, afin de suffire aux dépenses ordinaires. Mais les choses n'allèrent point ainsi sans de gros sacrifices.

Vers la fin de l'an VIII, on négocia sous le nom de « délégations sur écus réalisés dans les recettes générales », de véritables bons d'anticipation d'impôts, à 30, 40 et même 50 p. 0/0 de perte[1]. Le Directoire avait déjà escompté certaines redevances attachées au domaine de l'État; cette pratique fut continuée par des émissions de « rescriptions sur rentes foncières » qui, remises en payement aux fournisseurs, ne furent acceptées que pour 40 p. 0/0 de leur valeur nominale; la perte allait ici à 60 p. 0/0[2].

Les receveurs généraux, rétablis à peu près dans leur ancienne situation, formaient de nouveau une corporation dont les membres étaient à moitié fonctionnaires et à moitié entrepreneurs de services publics. Chargés de la recette des fonds d'impôts, ils en gardaient la jouissance pendant un temps qui portait à dix-huit mois les délais de rentrée au Trésor, tandis que celui-ci devait opérer ses payements dans les limites de l'année. Pour y suffire, le ministre émettait des obligations à terme tirées sur les receveurs et négociées sur la place moyennant un escompte de 2 à 3 p. 0/0 *par mois*; encore ne pouvait-il en émettre pour plus de 30 ou 40 millions à la fois, afin de ne point surcharger le marché. « Un si modique emprunt et quelques autres expédients accessoires avaient coûté pour la seule année 1800 plus de 20 millions de commission, intérêts et frais d'escompte[3]. » Ce n'était là rien autre chose qu'un emprunt occulte et permanent coûtant de 40 à 50 p. 0/0 de frais et d'intérêts. En 1801, le procédé fut

1. D. Mollard, inspecteur des finances, *Examen du compte des ministres pour 1816*. Paris, 1818.
2. Mollien, I, 288.
3. Mollien, I, 247.

employé sur un plus large échelle, grâce à l'amélioration sensible de la situation générale du pays. Le retour du calme politique, la renaissance des affaires, rendaient en effet au marché des capitaux son étendue et ses ressources. Le total des obligations émises atteignit 300 millions, dont un tiers à un an d'échéance. Bien que Mollien eût déjà réussi à réduire de beaucoup le taux des escomptes, les frais restaient encore fort élevés, 12 à 15 p. 0/0 par an selon les estimations les plus modérées.

En outre, les ministres continuaient de payer leurs fournisseurs avec des *Ordonnances*, véritables lettres de change tirées sur le ministre du Trésor, et souvent prorogées faute de fonds disponibles. Les fournisseurs pressés se voyaient alors obligés de négocier leurs titres, et les cédaient à perte plutôt que d'attendre un règlement incertain [1]. Le crédit de l'État souffrait naturellement de cet état de choses, et le Trésor payait par un enchérissement général des fournitures l'irrégularité de ses payements.

Le crédit privé n'était guère en meilleur état à cette époque, il est vrai, que le crédit public. La rareté des espèces et le trouble des affaires avaient élevé le taux de l'escompte à des chiffres invraisemblables. En 1799, il atteignait 3 et 4 p. 0/0 *par mois*, 36 à 48 p. 0/0 par an [2]. Il fallut l'intervention de la Banque de France, créée en 1800, pour améliorer le prix des avances commerciales. Elle y réussit grâce à l'appui éclairé du gouvernement, qui l'aida à l'occasion, au lieu de l'écraser sous ses exigences comme on l'avait fait sous les régimes précédents pour des institutions analogues [3]. Notons d'ailleurs que cette création elle-même fut l'occasion d'un autre emprunt. La Banque reçut l'autorisation d'émettre, dans une limite déterminée, des billets circulables, mais elle dut en échange verser son capital de fondation au Trésor. Les émissions de billets devinrent ainsi un emprunt d'État fait à la circulation au moyen d'un intermédiaire. La combinaison est ingénieuse, mais ce n'en est pas moins une opération de crédit.

La paix d'Amiens vint couronner, en 1802, ces premières mesures. Le traité n'était pas encore signé, que déjà l'activité économique s'affirmait de toutes parts. Les capitaux revenaient au jour, et rentraient dans le courant de la production. Le rétablissement de la sécurité intérieure, la suppression des lois de proscription rappelaient en France les citoyens émigrés et permettaient à chacun de reprendre

1. Mollien, I, 389.
2. Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon*, p. 248, etc.
3. Levasseur, *Classes ouvrières*, I, 263. Elle dut cependant résister à plusieurs reprises aux demandes de Napoléon. Voir Pelet, 249 et suiv.

une existence normale et active. Le crédit gagnait de jour en jour sous cette heureuse influence qui, par malheur, ne dura pas assez. Dès le printemps de 1803, des bruits de guerre se répandirent, et jetèrent partout une inquiétude qui se traduisit par une forte baisse à la Bourse. Bonaparte crut pouvoir lutter par des procédés administratifs contre l'avilissement des rentes, fait qui lui semblait une insulte à son génie et une atteinte à son autorité. Sur son ordre formel, Mollien joua à la hausse avec les ressources de la caisse d'amortissement. Il les épuisa sans réussir à soutenir les cours. Le Premier Consul fournit personnellement plusieurs millions pour continuer les achats [1], mais le résultat resta le même. C'est que chacun voyait, avec de vives appréhensions, se rouvrir un conflit plein de hasards dangereux, dont les premières manifestations allaient avoir pour conséquence de fermer de nouveau les mers à notre commerce, et par suite de paralyser ses branches principales avant même qu'elles eussent repris toute leur vigueur.

III

Les sombres prévisions du monde des affaires ne tardèrent pas à se réaliser, et bientôt la guerre devint européenne. Pour y suffire, il fallut d'abord aggraver les contributions, en rétablir quelques-unes, enfin recourir sur une large échelle au crédit. Les *faiseurs de services* reprirent une importance considérable. Ces entrepreneurs d'un genre particulier faisaient au Trésor des avances et des fournitures; ils recevaient en échange des délégations sur les recettes prévues, acceptées par eux sous un fort escompte. Par ces moyens, ils prenaient des deux mains. Leur intervention répétée donnait lieu à un agiotage effréné dont le Trésor faisait tous les frais, et ses liens avec les spéculateurs de cette sorte étaient devenus si étroits, que les ministres avaient fini par les employer dans presque toutes les opérations financières de l'administration. Leur papier, souvent collusoire, était reçu dans les caisses du Trésor, qui se trouvait par là associé aux combinaisons les plus diverses et les moins recommandables. En 1805, on s'aperçut tout à coup que ces individus sans scrupules avaient fini par se constituer débiteurs vis-à-vis de l'État, et une liquidation attentive révéla 140 millions de *débets* sur leurs opérations. Ils avaient obtenu, en outre, de la Banque de France, sur la recommandation expresse du ministre [2], des facilités d'escompte qui encombrèrent le

1. 2 millions sur les 12 employés en rachats. Mollien, I, 353. Cf. L. Say, *Annales*, 15 janvier 1886, p. 10.
2. Pelet, *Opinions*, etc., p. 249.

portefeuille de cet établissement et le mirent à deux doigts de la ruine. Il fallut ralentir le remboursement des billets, qui perdirent aussitôt 10 p. 0/0, et prendre des mesures énergiques pour faire rentrer au Trésor les sommes que la spéculation lui avait soustraites. Le ministre du Trésor, Barbé-Marbois, paya de sa place sa confiance exagérée dans la valeur des faiseurs de services. Il fut remplacé par Mollien, qui s'attacha d'abord à réformer une comptabilité assez obscure pour dissimuler de telles erreurs; Mollien écarta en même temps les intermédiaires qui pillaient l'État sous prétexte de lui apporter « l'illusion de leur crédit », et il organisa pour les remplacer sa fameuse « caisse de service », alimentée par les avances directes des receveurs généraux (juillet 1806). Ces agents financiers devaient y déposer leurs rentrées au fur et à mesure des recouvrements, moyennant un intérêt raisonnable courant jusqu'au règlement de leur compte. Grâce à cette combinaison, le ministre pouvait disposer des fonds aussitôt après le versement opéré par le contribuable, soit pour payer sur place contre un mandat émané d'un ordonnateur autorisé, soit pour les porter ailleurs par les procédés les plus simples [1]. Notre système actuel de trésorerie repose encore sur ce principe. Ajoutons que la caisse de service émit pour anticiper les recettes, en cas de besoin, des bons à court terme analogues à nos bons du Trésor; le public les accueillit favorablement et prit l'habitude de les employer pour ses placements temporaires, en acceptant un intérêt modéré pour l'époque, 5 et même 4 p. 0/0, au lieu de 7, 8 et même 12 p. 0/0 que le gouvernement payait précédemment pour les avances demandées aux receveurs et au public.

Quelques mois avant la création de la caisse de service, et dans le but de couvrir le déficit survenu dans les années 1801-1805, Mollien avait organisé une opération d'un type intéressant, et qui n'était rien autre chose, comme presque toutes celles dont nous venons de parler, qu'un *emprunt à la circulation*. La caisse d'amortissement fut dotée en biens nationaux d'un capital de 60 millions réalisable par ventes successives en six années. Elle le mobilisa aussitôt en bons 6 p. 0/0 remboursables dans le même laps de temps [2]. Jetés sans appui sur la place, ces effets n'auraient pas tardé à subir le sort commun des divers papiers dont on avait précédemment abusé. Mais dès qu'un symptôme de baisse annonçait un alourdissement de la circulation, la caisse rachetait aussitôt sur le marché des capitaux ses bons dis-

1. Mollien déclina les offres de la Banque, qui proposait de se charger de ce service du mouvement des fonds, moyennant un intérêt calculé à 9 p. 0/0 l'an. (Mollien, t. II.)
2. Vöhrer, II, 44.

ponibles. Elle réussit par ce moyen à les maintenir au pair, chose qui semblait merveilleuse à l'époque. Ce résultat était dû aussi à la régularité de l'amortissement annuel, maintenu selon les termes du décret de création. Le public reprenait ainsi peu à peu, grâce à l'expérience des agents du nouveau régime, l'habitude de considérer les engagements du Trésor public comme absolument fixes, chose indispensable pour assurer la solidité du crédit.

Le procédé imaginé par Mollien péchait d'ailleurs par un côté capital, par la nature du gage, qui était d'une réalisation incertaine ou tout au moins difficile et lente. On essaya pourtant, car on le jugeait commode, d'en tirer une ressource régulière; mais elle resta toujours limitée, pour la raison que nous venons d'indiquer. « Après tant de victoires, tant de paix glorieuses, quelques millions de bons de la caisse d'amortissement se soutenaient à peine dans la circulation. Ils ne s'y soutenaient que parce que la caisse de service et la caisse d'amortissement rachetaient immédiatement ceux qui ne pouvaient trouver d'autres acheteurs à 6 p. 0/0 d'intérêts et conséquemment à 1 p. 0/0 de perte [1]. » La moindre imprudence aurait donc suffi pour avilir les cours et jeter le trouble dans les affaires. Il y avait là un danger des plus graves, et il fallut toute l'autorité et toute l'énergie de Mollien et de Gaudin pour éviter des excès de cette nature. Leur courageuse résistance arrêta plus d'une fois Napoléon au moment où il songeait à y recourir. Mais de même qu'il savait choisir ses instruments parmi les hommes les plus capables de bien servir, il savait aussi, généralement, écouter leurs observations, peser leurs objections et faire plier sa volonté devant la raison. Un peu plus tard, vers la fin de son étonnante carrière, il se montra moins souple, plus confiant dans l'universalité de ses aptitudes et la sûreté de son génie. C'est alors qu'il commit les fautes les plus lourdes et précipita, par ses imprudences, le moment de sa chute.

Ainsi, nous sommes de nouveau amenés à constater que, durant cette seconde période de son administration, et même après avoir franchi les premières difficultés, Napoléon Ier a dû recourir aux ressources offertes par le crédit public. Mais là encore les emprunts ont été plus ou moins dissimulés et temporaires. Dans la période suivante, nous allons le voir aux prises avec d'autres besoins, et employant de nouveaux procédés.

IV

La centralisation énergique imposée à tous les organes de la vie

1. Mollien, III, 247.

nationale avait ramené, dans le pays, l'ordre administratif; l'élargissement des frontières favorisait l'activité des affaires, assez florissantes malgré les ruines d'une lutte maritime qui laissait peu de place aux transports commerciaux. Dans ces conditions, l'équilibre n'aurait pas tardé à se rétablir dans le budget, si Napoléon avait voulu tenir compte des intérêts de ses adversaires et ménager une paix acceptable pour tous. Mais il était peu accoutumé aux transactions, et mal disposé à comprendre les avantages d'une politique modérée, calculée pour des résultats à longue échéance. Cette paix, il prétendait l'imposer en se réservant à peu de chose près tous les profits. Dans ces conditions, la lutte devait continuer jusqu'à l'épuisement total de l'une des parties. Ce fut naturellement la France qui succomba sous les efforts répétés de toute l'Europe.

Dès 1808, Napoléon put apercevoir en France les signes certains d'une inquiétude justifiée par les faits. Les préparatifs de l'expédition d'Espagne firent fléchir la bourse, le 5 p. 0/0 tomba brusquement de 93 francs à 79. L'empereur en fut très affecté, et comme il était resté fidèle, en dépit des efforts de Mollien pour le convertir, à de vieux préjugés touchant les rapports du crédit avec la politique, il résolut d'intervenir pour soutenir les cours. La caisse d'amortissement, la Banque, la caisse de service elle-même durent opérer à la Bourse avec les fonds du Trésor. Napoléon les aida encore de sa cassette particulière pour prolonger leurs efforts. Mollien eut beau représenter que c'était là une pratique à la fois dangereuse et inutile; montrer que si l'alarme s'étendait, les agents du gouvernement seraient bientôt débordés par des offres dépassant de beaucoup leurs forces, et que, dans ce cas, la crise prendrait tout à coup le caractère d'un désastre; enfin que les réserves étant restreintes, mieux valait les consacrer à des dépenses urgentes, l'empereur ne voulut rien entendre et fit continuer pendant près de six mois la lutte entre les réaliseurs et le Trésor. Elle coûta en effet fort cher pour un résultat sans utilité. Le gouvernement racheta au taux de 80 francs des rentes acquises par le public à un prix bien inférieur, ce qui ne les empêcha pas de tomber bientôt après au-dessous du cours de 70 [1]. La perte fut cependant réduite par l'habileté de Mollien, qui sut revendre à temps, après la prise de Vienne, une forte partie des rentes achetées à la Bourse. Le cours étant alors monté à 83 fr. 75 cent., il y eut un léger bénéfice en même temps qu'une rentrée de fonds fort utile.

L'histoire des années 1808 à 1814 est remplie par des faits de guerre à la fois glorieux et ruineux. Le déficit se creusa de nouveau dans des

1. Mollien, II, 347; Vührer, II, 35.

proportions inquiétantes; en 1810, les campagnes de Portugal, d'Espagne et d'Allemagne avaient complètement dérangé les finances. Toujours fidèle à ses préjugés touchant l'effet politique des emprunts déclarés, Napoléon refusa encore d'y recourir pour faire face aux besoins excessifs du moment, et réclama de nouveaux expédients. La caisse d'amortissement avait des réserves en rentes, elle les remit à diverses corporations en échange de leurs biens fonciers et reprit ses émissions de bons gagés sur ces biens. Le moyen était dangereux, nous l'avons constaté déjà, à cause du défaut de mobilité du gage; il était d'un emploi limité, ne devant en aucun cas dépasser les besoins de la circulation. Enfin c'était un moyen indirect de charger la dette fondée, en remettant en circulation des rentes amorties. Le gouvernement impérial essaya pourtant de l'appliquer sur une assez grande échelle en 1813, quand tout semblait déjà remis en question.

La loi du 20 mars 1813 enleva aux communes pour 350 millions de biens ruraux, et leur attribua en échange des inscriptions de rente 5 p. 0/0; la combinaison aboutissait donc, tout d'abord, *à augmenter la dette consolidée sans faire un emprunt apparent*. Ces 350 millions furent aussitôt mobilisés par la caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de 232,500,000 francs, au moyen de bons transmissibles offerts au public ou remis en payement. L'opération prenait ainsi des proportions dangereuses, mais elle était conduite par un homme trop expérimenté et trop habile pour la lancer sans précautions. L'émission fut entreprise graduellement, sans chercher à contraindre la répugnance manifeste du public. 20 millions seulement étaient écoulés, lorsque survint l'invasion, et le gouvernement des Bourbons trouva plus tard dans les biens invendus une ressource fort précieuse [1].

On voit que la caisse d'amortissement du premier Empire a joué les rôles les plus variés. C'était encore une caisse de dépôts, rappelant assez bien la fameuse caisse des emprunts de Colbert. Pendant les Cent-Jours, sa dotation spéciale, déjà presque absorbée par les affaires antérieures, servit à gager une opération des plus singulières. Le fameux spéculateur Ouvrard avait offert de placer pour 10 millions de rente 5 p. 0/0 à l'étranger au cours de 50 francs, soit un capital total de 100 millions effectifs. Le gouvernement traita avec lui pour cinq millions de rentes seulement. Ces rentes devaient être fournies par la caisse d'amortissement sur sa dotation, dont les rachats se trouvaient encore annulés après coup. L'affaire n'était pas autre chose, en somme, qu'un *emprunt de 50 millions à 10 p. 0/0*. Mollien, très

1. Vührer, II, 45.

opposé à cette transaction irrégulière et onéreuse, fit les plus grands efforts pour la restreindre; il réussit en effet à ne livrer à la société Ouvrard que 3 millions de rentes au cours de 50 francs, et 300,000 francs au cours de 58 [1]. Sur le reste, 200,000 francs furent négociés à la maison Laffitte; 1,500,000 francs, déposés à la Banque, procurèrent au Trésor une avance temporaire de 15 millions [2]. Cet habile ministre réussit ainsi à économiser quelque chose sur les frais et à tirer de cette réalisation tout ce qu'elle pouvait donner. Sans lui, tout tournait au profit de la spéculation.

V

Ainsi, pendant la plus grande partie de son administration, Napoléon, pour faire face aux besoins extraordinaires de sa politique constamment envahissante, a largement usé du crédit. Non pas du crédit ouvert, déclaré, alimenté par la confiance publique. Il lui a toujours préféré les opérations plus ou moins occultes et d'un caractère souvent onéreux. « En même temps que chaque préface du budget félicitait la France de la condition d'être affranchie du système des emprunts publics, il fallait que le Trésor soutînt une espèce d'emprunt occulte et permanent d'environ 120 millions [3]. » En d'autres termes, au lieu de s'adresser, pour alimenter son budget extraordinaire, aux capitaux en réserve, à l'épargne nationale, Napoléon Ier s'adressa toujours de préférence à la circulation, à la dette flottante, et cela même lorsque la situation économique et politique améliorée et fortifiée lui permettait l'emploi ouvert et régulier du crédit. C'est ainsi que la caisse d'amortissement, qui devait être uniquement un agent de libération graduelle pour l'État, ne fut en réalité qu'un auxiliaire de la Trésorerie, interposé entre elle et une partie de ses créanciers, auxquels elle offrait comme gage diverses parties de sa dotation. Elle mit le gouvernement « à même d'appliquer à ses affaires des valeurs considérables situées soit dans l'ancienne France, soit dans les pays réunis, et d'autres objets qui ne pouvaient se réaliser qu'avec le temps [4] ».

Mais en persistant à marcher dans ces voies détournées, Napoléon s'éloignait de lui-même des sources les plus riches et les plus sûres du crédit. En effet, tandis que les appels à l'épargne fournissent aux époques de confiance et de prospérité des fonds abondants, rendus

1. Le 5 p. 0/0 était alors coté 66 à la Bourse.
2. Vührer, II, 51.
3. Mollien, II, 28.
4. Gaudin, *Mémoires*, I, 226.

stables aux mains du Trésor par le classement régulier et étendu de ses titres, les emprunts à la circulation ne peuvent donner que des secours étroitement limités par les besoins nés de l'activité économique du moment. Si par une exagération imprudente des émissions, ou même simplement par le resserrement des affaires, la masse des instruments d'échange mis à la disposition du public devient trop considérable et dépasse les besoins, aussitôt les valeurs de représentation voient leur taux conventionnel baisser dans une proportion correspondante à la surcharge du marché. Il en résulte un embarras économique d'autant plus grave que l'abus a été plus large. Et si les titres atteints par la dépréciation sont issus du Trésor public, le crédit de l'État n'est pas seulement gêné par la torpeur des affaires privées, il est en outre signalé à la méfiance de l'épargne, et exploité par la spéculation qui se porte naturellement vers les situations douteuses, propres aux gains imprévus.

Le régime impérial a connu ces abus, ces difficultés, et au moment de sa chute il s'enfonçait de plus en plus, sous l'aiguillon du besoin, dans le dédale des expédients financiers les plus ruineux. Il convient même d'ajouter à ceux que nous avons signalés l'ensemble de ces opérations arbitraires, faites dans toute l'Europe au hasard des besoins, sous le nom de contributions et réquisitions militaires. Ce sont là, dans la plupart des cas, de véritables emprunts faits en nature, et représentés par des *bons* qui entrent en grande partie dans la circulation à des taux avilis. Il y faut joindre encore la foule des marchés de fournitures conclus à crédit, et sous des conditions en rapport avec les embarras du Trésor. Or, ces marchés à crédit sont aussi, purement et simplement, des emprunts indirects à gros intérêts, compliqués par les infidélités et les spéculations des fournisseurs. Tout cela demeura en suspens après la chute du régime impérial. La Restauration dut accepter cet onéreux héritage, et l'apurer par une longue et pénible liquidation. C'est à ce moment que les conséquences financières de la gestion de Napoléon apparurent au Grand-Livre de la dette publique. Le règlement des créances arriérées coûta plus de 31 millions de rentes 5 p. 0/0 inscrites au profit des créanciers ou négociées à leur intention, soit un capital nominal de 600 millions de francs. Les contributions et charges de guerre de 1814-1815 y ajoutèrent 43 millions de rentes au capital de 750 millions [1]. Les titres négociés à divers taux coûtèrent en définitive près de 10 p. 0/0 en moyenne; tel fut le prix des emprunts légués par Napoléon à son suc-

1. *Comptes généraux des finances.* L'arriéré laissé par l'administration impériale en 1815, indépendamment des contributions de guerre de 1814-1815, montait à plus de 770 millions de francs, somme énorme pour l'époque.

cesseur, non compris bien entendu les pertes réalisées par le Trésor du fait de l'extension exagérée de la dette flottante. Ces pertes eussent été plus grandes encore ainsi que les abus, si Napoléon n'avait eu au moins le mérite de choisir des lieutenants d'une habileté consommée, éclairés par une expérience acquise au milieu des difficultés les plus redoutables, et guidés par une vive intelligence des principes salutaires en matière de finances et de crédit. Grâce à leur sagesse, le gouvernement impérial put vivre longtemps à crédit sans trop en avoir l'air, à tel point qu'aujourd'hui encore des écrivains spéciaux se hasardent à répéter des erreurs comme celle-ci : « Frappé des embarras cruels et des trop nombreux manques de foi que la dette publique avait imposés aux gouvernements qui s'étaient succédé depuis les premiers jours de la Révolution, il (Napoléon) *s'appliqua à préserver son règne de la coûteuse ressource des emprunts* et prit à tâche de n'apporter aucun accroissement dans le montant de la dette publique..... L'empereur, dans tout le cours de son règne, n'avait jamais voulu recourir au crédit [1]. » Nous savons maintenant qu'il emprunta beaucoup au contraire, et que s'il n'augmenta pas lui-même le chiffre apparent de la dette, c'est qu'il laissa ce triste soin à la Restauration. Cette expérience si fatale aux gouvernements antérieurs lui réussit beaucoup mieux parce que les administrateurs de premier ordre placés à ses côtés parvinrent à le retenir sur une pente pleine de périls, qu'ils ne suivaient qu'à contre-cœur et en s'ingéniant à arrêter leur maître au lieu de lui faciliter les voies. Avec d'autres hommes, le désastre eût été sans nul doute infiniment plus grand, et la situation n'aurait guère pu se liquider autrement que par cette nouvelle banqueroute si aveuglément préconisée, en 1814 et 1815, par des émigrés rentrés en France « sans avoir rien oublié ni rien appris », et que Louis XVIII, bien servi lui aussi par ses premiers conseillers, eut le très grand mérite d'éviter. Il l'évita précisément par l'emploi judicieux, prudent, mesuré de la rente, émise au milieu d'un ensemble de difficultés très comparables à celles de 1799. Les opérations de crédit de la Restauration coûtèrent fort cher, il est vrai, mais nous avons vu que les emprunts occultes de Napoléon ont été beaucoup plus onéreux encore dans la plupart des cas. La Restauration tira au moins de ses sacrifices ce grand avantage, d'établir le crédit public sur de larges bases théoriques et pratiques; elle réussit, par là, à en faire le puissant instrument financier dont on a tant usé depuis, et trop souvent abusé chez nous et ailleurs.

1. Vührer, *Hist. de la dette publique*, II, 31 et 57. Cf. Pelet (de la Lozère), *Opinions*, etc., p. 231.

Tel est, en résumé, l'avantage des procédés financiers employés au grand jour dans des conditions normales et selon des règles précises; ils inspirent la confiance, et la confiance fait le crédit. Mais un gouvernement dictatorial ne comprendra jamais les choses de cette façon. Pour lui, la lumière, c'est le contrôle, et le contrôle, si imparfait qu'il soit, c'est à bref délai la fin de la dictature. Napoléon était un absolutiste trop clairvoyant pour méconnaître ce risque; voilà pourquoi il évita si soigneusement, tout en empruntant souvent, de faire appel au grand public par des émissions de rente, qui auraient eu, selon lui, l'inconvénient de dévoiler sa situation financière et ses besoins. Dans la réalité des faits, ceux qui avaient besoin de connaître la situation, les capitalistes, furent suffisamment mis en éveil par les affaires partielles qui passaient à leur portée. Leur défiance était même augmentée, à coup sûr, par l'exagération qui naît toujours autour des mesures secrètes. De là une disposition bien tranchée à serrer les cordons de leur bourse, et à laisser le Trésor aux mains des purs spéculateurs, dont nous avons signalé sommairement les procédés. Le gouvernement tournait de la sorte dans un cercle vicieux, dont il n'aurait pu sortir qu'en changeant totalement de maximes. Mais c'est là un moyen par trop au-dessus des sentiments humains, pour que nous puissions reprocher à Napoléon de l'avoir négligé.

LÉON POINSARD.

LA CONSTITUTION HONGROISE.

(1861-1889).

V

Nous avons exposé[1] les tentatives de la cour de Vienne, du comte Goluchowski, puis de M. de Schmerling pour établir un régime centraliste, pour constituer *une* Autriche, comme il y a *une* France, *une* Angleterre; nous avons signalé le diplôme d'octobre 1860, bientôt suivi de la patente de février 1861, et l'accueil qui leur fut fait en Hongrie. Une adresse du parlement magyar, rédigée par Déak, avait, en mai 1861, solennellement protesté contre le régime nouveau. Pendant quelques mois, déclarations du gouvernement et adresses du parlement hongrois se succèdent coup sur coup : en juillet un rescrit de l'empereur répond à l'adresse de Déak. « Sans doute, porte ce rescrit, l'autonomie hongroise est incontestable; mais elle doit se concilier avec l'indivisibilité des couronnes, que Charles VI assura par sa pragmatique sanction : ce caractère indivisible ne peut exister qu'avec le commandement commun des armées, la direction centrale des finances, la représentation unique de l'empire au dehors. » Le rescrit continue en montrant, par des raisons historiques et économiques, l'impossibilité de réunir à nouveau la Transylvanie et la Croatie au royaume magyar.

Le rescrit n'avait été arrêté au conseil des ministres, à Vienne, qu'après de longs et vifs débats : le chancelier de Hongrie, baron Vay, en avait proposé un autre beaucoup plus conciliant et avait offert sa démission d'avance pour le cas où le projet allemand l'emporterait : il se retira, en effet, et fut remplacé à la chancellerie hongroise par le comte de Forgach, un des rares magnats hongrois qui, en 1848, avaient pris parti pour l'Autriche.

Cette nomination n'était pas faite pour calmer des esprits en Hongrie. Déak fut chargé par la diète de rédiger une nouvelle adresse. Elle fut adoptée à l'unanimité le 12 août.

1. Voir les *Annales* du 15 juillet 1889.

« Nous ne pouvons, disait-elle, accepter ni le diplôme impérial du 20 octobre, ni l'application à la Hongrie de la patente du 26 février. Nous protestons solennellement contre la prétention que le *Reichsrath* de Vienne puisse avoir, sous quelque rapport que ce soit, un pouvoir législatif ou exécutif sur notre pays, et nous déclarons que nous n'y enverrons point de députés. Nous tenons pour inconstitutionnelles et non avenues ses ordonnances touchant le royaume et les pays annexés. Nous restons attachés au droit en vertu duquel le pouvoir législatif, tant pour décréter de nouvelles lois que pour interpréter ou abroger des lois déjà existantes, n'est exercé que par le souverain du pays et la diète légalement convoquée. Nous ne pouvons pas admettre que des lois sanctionnées puissent être suspendues, modifiées ou supprimées unilatéralement. C'est pourquoi nous maintenons la législation de 1848 dans toute sa plénitude, car ces lois ont été votées conformément à la constitution et sanctionnées solennellement par la confirmation royale; nous les considérons comme existant de plein droit. Nous déclarons enfin que nous ne pouvons, tant que la diète sera incomplète, participer à aucun travail législatif, ni à aucune négociation touchant le diplôme inaugural [1]. »

En même temps, la diète croate déclarait ne pas vouloir envoyer de députés à Vienne. Que devenait alors le Reichsrath plénier? un simple conseil des provinces autrichiennes; la patente de février perdait tout effet par la seule abstention des provinces orientales. M. de Schmerling, pour sauver sa patente, — salut de l'empire, selon lui, — résolut d'agir avec vigueur et prononça, le 21 août, la dissolution de la diète hongroise; un message au Reichsrath déclara que le refus de certaines parties de la monarchie d'envoyer des députés à Vienne ne pouvait entraver l'exercice du droit de représentation accordé au reste de l'empire; et le Reichsrath vota aussitôt une adresse de félicitation à M. de Schmerling, déclarant la mesure prise par lui « parfaitement fondée en droit et impérieusement commandée par les circonstances ».

La diète de Pesth, avant de se dissoudre, vota naturellement une adresse de protestation unanime.

M. de Schmerling et le nouveau chancelier de Hongrie, le comte Forgach, estimèrent cette première mesure insuffisante, et quelques jours plus tard décrétèrent la dissolution de la commission comitale de Pesth, qui s'était associée par un acte public à la protestation de la diète contre la dissolution de la chambre des députés, puis de la municipalité de Pesth. Engagé dans cette voie de violences, on

1. *Annuaire des Deux Mondes*, 1861, p. 13.

pouvait aller loin, et on alla très loin : partout des assemblées comitales, des municipalités qui adhéraient à la protestation de la diète hongroise, furent remplacées par des commissaires royaux, et, aux *obergespans* (gouverneurs hongrois), on substitua des fonctionnaires autrichiens; en même temps on désarma les milices nationales (*honveds*) qui s'organisaient de toutes parts et on supprima les journaux les plus avancés. Enfin, en novembre, la chancellerie hongroise fut provisoirement suspendue et, pour assurer le recouvrement des impôts et le recrutement, le comte Palffy fut investi d'une sorte d'autorité dictatoriale qui mettait la Hongrie entière en véritable état de siège. On était presque revenu au beau temps de M. Bach et au régime de la « taquinerie solennelle ».

Les Hongrois reprirent leur système de résistance passive et d'appel à la légalité, qu'ils avaient su conserver pendant dix ans.

VI

« Nous pouvons attendre », avait dit M. de Schmerling, lors des premières résistances hongroises. Il attendit quatre ans et peut-être attendrait-il encore s'il ne s'était formé dans tout l'empire un grand mouvement de protestation : au Reichsrath de 1864, une séance entière fut consacrée à un débat sur les affaires de Hongrie, et, au grand mécontentement de M. de Schmerling, des voix éloquentes s'élevèrent au sein du groupe allemand et surtout du groupe tchèque [1] pour défendre l'attitude des Hongrois et pour demander quelques modifications à la patente de février. Déak, directeur incontesté de l'opinion publique en Hongrie, comprit que le moment d'agir était arrivé et, le jour de Pâques 1865, il publia dans son journal, le *Pesth Naplo*, une sorte de manifeste ou de profession de foi, faisant appel à la conciliation et déclarant qu'il fallait *tout attendre de la couronne*. Quinze jours plus tard, les *Debatte*, journal conservateur de Vienne, contenaient un plan complet de réformes politiques en Hongrie; l'article n'était pas signé, mais l'opinion publique ne se trompa point en l'attribuant à Déak.

Il était très habile à Déak de s'adresser à l'empereur. Depuis assez longtemps François-Joseph n'était plus d'accord avec son ministre

1. Si les Tchèques conseillaient de donner quelque liberté administrative aux Hongrois, ils ne songeaient nullement à proposer un dualisme tel qu'il existe aujourd'hui. Dès cette époque ils voyaient avec une grande inquiétude s'annoncer le dualisme austro-hongrois; ils pressentaient que ce régime serait un obstacle à l'autonomie des autres races de l'Autriche. Voir Ed. Marbeau, *Slaves et Teutons*, p. 51.

Schmerling; mais François-Joseph est un esprit réfléchi, très sage, qui croit avec raison qu'en politique il ne faut rien brusquer : lui aussi, il *attendait* le moment opportun et il le crut venu.

Il y a, dans l'histoire de la monarchie austro-hongroise, une journée dont on se souvient toujours en Hongrie : c'est celle où Marie-Thérèse, montée sur le trône depuis quelques mois à peine et très peu populaire chez les Magyars, qui pensaient à ce moment à une séparation complète d'avec la maison d'Autriche, vint à Presbourg, seule, en habits de deuil, et, en quelques heures, retourna l'opinion publique et s'attacha à jamais ses fidèles Hongrois. François-Joseph se rappela sans doute son illustre ancêtre, et, sans consulter longuement M. de Schmerling, dont il connaissait d'avance l'opposition à un tel projet, il décida d'aller en personne à Pesth.

Il y arriva le 6 juin 1865 et ses espérances furent entièrement réalisées : il fut reçu avec un enthousiasme indescriptible. Ce qui frappe dans cette visite, c'est l'absence de toute apparence d'autorité; pas un soldat, pas un agent de police. L'empereur se montra partout, « parlant lui-même à chacun, se souvenant de chacun, n'évitant personne, se mêlant à la foule, et nulle part accompagné, nulle part enfermé par cette éternelle suite qui intercepte si savamment toute franche communication entre les nations et les chefs d'État. Tout concourait à donner un plus grand caractère de spontanéité à la réconciliation populaire que consacrait cette journée [1]. »

François-Joseph prononça un éloquent discours en langue magyare, très hongrois par l'ampleur de la forme, très habile au fond, en ce qu'il ne promettait que ce qu'il serait possible de tenir. Il déclarait vouloir donner prochainement au pays les moyens de faire connaître ses vœux par l'organe de ses représentants légaux et annonçait la suppression des tribunaux militaires, le retour au droit commun.

Enfin une manifestation grandiose, une marche aux flambeaux, à laquelle étudiants, bourgeois, ouvriers, tout Pesth prit part, vint porter l'enthousiasme à son comble; la marche de Rakoczy, qui avait tant de fois sonné sur les champs de bataille de 1849, mêla ses accords à l'hymne national autrichien : tous deux étaient dominés par les *Eljen Ferencz Jozsef!*

Après cette réconciliation de la Hongrie et de son roi, le maintien de M. de Schmerling au pouvoir devenait impossible : il le comprit et se retira quelques jours plus tard (fin juin). M. de Mensdorff, déjà ministre des affaires étrangères, fut appelé à présider le nouveau

1. Blaze de Bury, *Deux visites royales en Hongrie, 1741-1865* (*Revue des Deux Mondes* du 1er août 1865). Voir aussi *L'Autriche et ses institutions militaires*, par le colonel Favre, Paris, 1866 : Introduction historique, pp. 7 à 15.

cabinet. Il fut d'ailleurs remplacé peu de temps après, à la présidence, par le comte Belcredi, vice-roi de Bohême, qui avait fait preuve au gouvernement de Silésie et dans son poste de Prague d'un remarquable esprit de conciliation. Trois conservateurs libéraux de Hongrie furent plus spécialement chargés des affaires magyares : le comte Maurice Esterhazy, un diplomate qui passait pour avoir pris des leçons du prince de Metternich, appelé au ministère de Hongrie; M. de Maylath, chargé de la direction de la chancellerie hongroise; le baron Paul Sennyeï, nommé *tavernicus* (ministre du Trésor magyar). « Si nous avions à caractériser les trois hommes appelés à gouverner les destinées du pays, disait un journal de Vienne, nous verrions dans le comte Esterhazy le représentant de la raison sage, froide, circonspecte, tandis que le baron Sennyeï jouerait à nos yeux le rôle du cœur chaud et généreux, et M. de Maylath celui de la volonté, du criticisme chargé de dégager l'acte direct de ces diverses combinaisons de l'entendement et du sentiment [1]. »

Ce nouveau cabinet résolut d'appliquer sans retard les promesses faites à Pesth par l'empereur et le 20 septembre fut publiée une importante proclamation impériale [2]. Elle commençait par exprimer quelques regrets de la résistance magyare, puis continuait ainsi : « Une grande partie de l'empire, bien que les cœurs y battissent tout aussi chaudement et y fussent tout aussi patriotes que dans l'autre, persista à se tenir en dehors de l'action législative commune, en s'efforçant de fonder en droit ses scrupules sur la divergence qui existait entre les lois fondamentales formant dans leur ensemble la constitution de l'empire. Mes devoirs de souverain m'interdisent de fermer les yeux plus longtemps devant l'évidence d'un fait qui empêche la réalisation de mes intentions au sujet du développement d'une vie constitutionnelle libre et qui menace dans leur base les droits de tous mes peuples... J'ai résolu d'entrer d'abord dans la voie d'une entente avec les représentants légaux de mes peuples dans la partie orientale de mon empire, et de soumettre à l'acceptation des diètes de Hongrie et de Croatie le diplôme du 20 octobre 1860 et les lois constitutives accordées par mes lettres patentes du 26 février 1861 sur la représentation de l'empire. » En même temps l'empereur annonçait son intention de « *consulter* les représentants légaux des autres royaumes et pays »; mais leur délibération ne constituerait qu'un simple avis.

Une patente du même jour portait qu' « en considération de

1. *Die Debatte*, 19 juillet 1865.
2. *Annuaire des Deux Mondes*, 1865, p. 973.

l'absolue nécessité d'entrer dans la voie de l'arrangement avec les représentants légaux des pays de la couronne de Hongrie, afin d'obtenir des bases durables d'une organisation constitutionnelle de l'empire », la loi sur la représentation de l'empire était suspendue. Cette suspension, provisoire en la forme, constituait, au fond, une véritable abrogation.

Enfin des lettres royales convoquaient pour le 10 décembre 1865 une diète à Pesth, et, ajoutait l'empereur, « avec l'aide de Dieu nous l'ouvrirons en personne ». Les comités des comitats et les corps représentatifs des villes libres royales, dissous en novembre 1861, étaient convoqués pour constituer les commissions électorales centrales.

Le parlement hongrois fut ouvert par François-Joseph le 14 décembre 1865 : l'empereur prononça un discours très modéré, adoptant plusieurs des idées de Déak. Puis, pour suivre de près les discussions des deux chambres, il séjourna plusieurs semaines au château de Bude.

Deux grandes questions se présentaient à l'examen immédiat du parlement : la question des lois de 1848 et la question des nationalités.

On sait qu'en 1848 le parlement avait adopté une série de lois transformant le régime politique de la Hongrie, et que l'empereur Ferdinand était venu les sanctionner à Presbourg : mais, à la suite des événements de 1849, le gouvernement autrichien les avait considérées comme lettre morte. En 1865, il ne se refusait pas à remettre en vigueur la partie sociale de ces lois : suppression des charges et corvées des paysans, droit de posséder des immeubles et de remplir des fonctions publiques sans distinction de naissance. Mais il faisait remarquer le caractère incomplet des lois politiques votées en 1848; aucune ne parlait des rapports avec la cour de Vienne; appliquer purement et simplement ces lois, ce serait établir une séparation totale entre les deux parties de la monarchie. En Hongrie, plusieurs opinions s'étaient formées, et les partis qui les représentaient se sont maintenus jusqu'à une époque très récente [1]. Le parti conservateur conseillait au parlement hongrois de reviser ces lois avant la cérémonie du couronnement sans en réclamer en fait l'application. Le parti modéré dirigé par Déak, Eötvös, Andrassy demandait leur application immédiate, avant le couronnement, en vertu du principe de la « continuité du droit »; il ne se refusait pas, d'ailleurs, à leur revision, mais à la condition qu'elle fût demandée à la diète au nom

1. Voir Sayous, *La Hongrie et les partis magyars depuis la guerre.* (*Revue des Deux Mondes* du 1er juin 1873.)

du souverain par des ministres responsables. La gauche modérée, dont les chefs étaient MM. Tisza et Ghyczy, visait l'établissement de l'union personnelle et réclamait la pure application des lois de 1848. Enfin la gauche extrême défendait les idées de Kossuth et voulait la séparation complète d'avec l'empire et la république fédérative du Danube [1]. L'influence personnelle de Déak devait, une fois encore, l'emporter, et une adresse votée par le parlement le 26 février déclara que « la Diète était prête à reviser les lois de 1848, mais qu'auparavant elle en voulait l'application ».

Cette difficulté résolue, une nouvelle question plus délicate encore se posait : quelles libertés donnerait-on aux nationalités non magyares qui habitent le territoire hongrois? En 1866, la population de la Hongrie était composée de la manière suivante :

Magyars	4,334,000
Ruthènes	424,000
Allemands	1,222,000
Slovacques	1,614,000
Serbes	400,000
Roumains	1,172,000

Plusieurs de ces groupes, surtout les Serbes du Banat, voudraient constituer des provinces de la couronne de Hongrie, administrées séparément par des fonctionnaires nationaux.

Un autre problème était encore à résoudre. Quels seraient les rapports de la Hongrie avec la Transylvanie et la Croatie? La Transylvanie avait un régime exceptionnel, établi après la guerre de 1849, et qui lui donnait une assez grande autonomie. En 1863 la diète d'Hermanstadt, où le parti roumain était en majorité, avait voté l'indépendance de la Transylvanie vis-à-vis de la Hongrie. Mais, en 1864, François-Joseph convoqua la diète d'après l'ancienne loi féodale qui refusait les droits politiques aux Roumains. Cette diète vota l'union avec la Hongrie. Quant aux Croates, qui formaient depuis 1849 un royaume indépendant, ils avaient à plusieurs reprises affirmé leur intention de ne plus avoir aucun intérêt commun avec les Hongrois.

Le ministère Belcredi manqua de hardiesse et de décision. Au lieu de déposer au parlement hongrois des projets de lois nets et clairs, il tergiversa, rendit en mars un rescrit discutant la valeur des lois de 1848, mais sans rien proposer. Déak obtint alors la nomination d'une commission de 67 membres [2], qui choisit dans son sein une

1. Voir de Laveleye, *Déak* (*Revue des Deux Mondes*, du 1er novembre 1868).
2. Elle fut composée en grande partie des hommes de 1848 : Déak, Eötvös, Andrassy, Koloman Tisza, Somsich, Lonyay, Apponyi, etc.

sous-commission des 15. D'après un projet déposé par celle-ci le 25 juin 1866, la Hongrie s'engageait à considérer comme communs le ministère de la guerre et de la marine, celui des affaires étrangères, et le ministère des finances quant aux dépenses de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

Les événements de 1866 vinrent encore empêcher ce projet d'aboutir. Le 12 juin, l'empereur d'Autriche avait rappelé son envoyé à Berlin. Le 26 juin, il prorogea la diète hongroise, en exprimant le regret que le « retard subi dans l'œuvre d'entente sur les questions constitutionnelles intérieures ne lui eût pas permis de convoquer autour de son trône à ce moment solennel les représentants de tous ses peuples ».

VII

Le 3 juillet, l'armée autrichienne était écrasée à Sadowa; malgré ses victoires en Italie, l'empereur dut se résigner à traiter; les préliminaires de Nikolsbourg lui imposèrent, outre la renonciation à la Vénétie, la cession à la Prusse de tous ses droits sur le Sleswig-Holstein, et surtout « le consentement à une réorganisation complète de l'Allemagne, à laquelle l'Autriche devait désormais rester étrangère [1] »; le traité de Prague avec la Prusse, les traités de Vienne avec la France (24 août) et l'Italie (3 octobre) ne firent que consacrer ces premières stipulations.

François-Joseph comprit que, pour reprendre place parmi les grandes puissances, il fallait à tout prix obtenir la paix intérieure dans son empire. La conduite des Hongrois pendant la guerre n'avait guère été digne d'éloges; ils s'étaient refusés à rien faire tant que leur situation vis-à-vis de l'Autriche ne serait pas régularisée. « La Hongrie, avait dit un ancien historien magyar, n'est jamais plus près d'être asservie que lorsque l'empereur est puissant en Allemagne »: ce mot résumait encore en 1866 la conviction unanime des Hongrois [2]. L'empereur manquait d'hommes énergiques, résolus à ne plus continuer le travail de Pénélope auquel on se livrait depuis six ans. Il appela à son aide un homme d'État saxon, M. de Beust.

Depuis seize ans, M. de Beust était ministre des affaires étrangères en Saxe et il avait eu bien souvent à s'occuper des affaires générales de l'Allemagne. Dès 1851, il avait été question de lui pour remplacer

1. Himly, *Histoire de la formation territoriale de l'Europe centrale*, t. I, p. 475.
2. Quelques réfugiés magyars à Berlin avaient même organisé une légion hongroise qui devait marcher avec les armées prussiennes contre l'Autriche.

à la tête du gouvernement autrichien le prince de Schwarzenberg, mort subitement. En 1861, il avait adressé à plusieurs cours allemandes un projet de réforme de la Confédération germanique, d'après lequel l'Autriche aurait alterné avec la Prusse dans la présidence de la confédération. Depuis plusieurs années, il étudiait plus spécialement les questions autrichiennes, et on prétend que le discours de François-Joseph, lors de sa visite solennelle à Pesth, lui avait été préalablement communiqué. Dès les premiers désastres de la guerre austro-prussienne, il s'était retiré à Prague, puis à Vienne; le 6 juillet, l'empereur d'Autriche lui confia la mission d'aller à Paris appuyer la cause de l'Autriche près de l'empereur des Français : on sait que, par la faute des hésitations de Napoléon III, la France n'intervint pas, et que M. de Beust rentra à Vienne, n'ayant rien obtenu [1]. En août, il fut obligé de se retirer définitivement du gouvernement saxon devant la haine profonde que lui avait vouée M. de Bismarck; le ministre prussien ne voulait aucun rival dans la Confédération du Nord. Le 26 octobre, l'empereur François-Joseph l'appela au ministère des affaires étrangères.

Cette nomination fut assez mal accueillie par le conseil des ministres de Vienne, et en particulier par son président; le comte Belcredi comprenait qu'il avait là un rival qui ne tarderait pas à l'éliminer. Et, en effet, peu de jours après son arrivée au pouvoir, M. de Beust se mit à l'étude de la question hongroise sous le prétexte que c'était là une question d'une importance capitale pour relever la considération et le prestige de la monarchie à l'extérieur [2]. Un des historiens français le plus au courant des choses d'Allemagne, M. Rothan, a très exactement défini son programme. « Réconcilier, avant tout, la Hongrie avec son roi, serait-ce au prix des plus grands sacrifices, pour en faire un élément d'ordre et de force; satisfaire par des institutions libérales les provinces allemandes; neutraliser l'élément tchèque par des concessions habilement ménagées à l'élément polonais; reconstituer l'administration; lui imprimer une direction énergique et vigilante; rénover le crédit en mettant de l'ordre dans les finances, tel était le programme que le comte de Beust traçait à son souverain d'adoption et qu'il se mettait en devoir d'appliquer aussitôt [3]. »

1. Voir les *Mémoires* récemment publiés du comte Vitzthum d'Eckstaedt, diplomate saxon qui accompagna M. de Beust à Paris.

2. M. de Beust, *Mémoires*. Traduction de M. Kohn Abrest, t. II, p. 50.

3. Rothan, *L'Affaire du Luxembourg*, p. 230. Voir aussi Sorel, *Guerre franco-allemande*, t. I, p. 39. M. de Bismarck faisait des prédictions plus sombres. « L'horoscope de M. de Beust est facile à tirer. Il est et restera pour l'empereur François-Joseph, de langage et de manières, un étranger; il essayera en vain de faire

Le parlement hongrois s'était réuni le 19 novembre et un message de l'empereur avait solennellement promis la formation d'un ministère responsable, c'est-à-dire l'application d'une des plus importantes lois de 1848. En même temps, plusieurs diètes de Cisleithanie demandaient le rétablissement des rapports légaux avec la Hongrie. « Le dualisme, disait la diète de Styrie, la constitution de deux États, dont l'union fera la monarchie autrichienne, est une nécessité. Il faut que la Hongrie ait le régime constitutionnel auquel elle a droit; il faut qu'il en soit de même dans le reste de l'empire [1]. »

Sur le désir personnel de l'empereur, M. de Beust se décida à aller à Pesth conférer avec les chefs des partis magyars; M. de Maylath, chancelier de la cour hongroise, l'accompagna, chargé, par Belcredi qui se méfiait de ce voyage, d'une « surveillance discrète » (11 décembre 1866). Il s'agissait de partir à la conquête de l'opinion publique en Hongrie, et l'on prit toutes les précautions, petites et grandes. « Au moment de quitter le salon du baron Sennyeï, chez lequel nous avions passé la nuit, raconte M. de Beust, Maylath me dit : « Je vois que vous avez pris votre chapeau. — C'est ce que j'ai l'habitude de faire en m'en allant. — Oui, mais votre tuyau de poêle? J'ai remarqué que vous possédez un très beau bonnet de fourrure [2]. Voulez-vous le mettre? — Avec plaisir, lui dis-je! Et c'est ainsi que je commençai ma tournée chez les personnalités les plus marquantes de Pesth en bonnet fourré. Quant à Maylath, aussitôt arrivé, il s'était glissé dans un pantalon collant [3]. »

M. de Beust ne se contenta pas de ces arguments de toilette; il sut convaincre les Hongrois qu'il était résolu à appuyer à Vienne les tendances fédéralistes et à les faire aboutir, malgré le comte Belcredi. Quelques jours plus tard, sur le conseil du comte de Beust, trois des

entrer dans une série systématique de compartiments le développement historique de cet amalgame de nationalités qui s'appelle l'Autriche. Incroyable mélange de naïveté et de confiance en soi-même, il espère y arriver. Je ne l'en blâme pas : un homme d'État qui ne croit pas en lui-même est perdu d'avance. Mais, à mon sens, il ne réalisera jamais ses plans. Déjà sa politique hongroise a infligé à son souverain une quantité d'humiliations. M. de Beust est à plaindre; c'est un homme d'État de grand talent, il eût fait un excellent ministre prussien; mais il s'est condamné lui-même au destin de martyr des fautes de ses prédécesseurs et de ses propres erreurs. Qu'il se console, ce n'est pas lui qui a créé la situation actuelle. Il enlèvera quelques pelletées de terre de la montagne d'infortunes et d'iniquités qui pèse sur l'Autriche, mais la montagne restera debout jusqu'au jour où une éruption sociale la fera sauter. Je ne le verrai peut-être pas, mais c'est ainsi qu'elle s'écroulera, et ses débris raconteront à la postérité qu'il fut, une fois, en Autriche, un ministre du nom de Beust, qui voulut transporter les montagnes. »

1. *Annuaire des Deux Mondes*, 1866-1867, p. 450.
2. La coiffure nationale des Hongrois.
3. *Mémoires* de Beust, p. 83.

chefs du parti modéré, Andrassy, Eötvös et Lonyay, furent invités à venir à Vienne. Il fut convenu que, dès que le projet préparé en juin 1866 par la sous-commission des quinze aurait été adopté par la commission des soixante-sept, le ministère hongrois serait nommé et qu'aussitôt après son acceptation par l'assemblée plénière, il serait procédé au couronnement.

Le 4 février 1867, la commission des soixante-sept [1] arrêta le texte du projet de loi définitif en y introduisant quelques légers changements demandés par la cour de Vienne. Enfin le 8 février, une entrevue, à Vienne, de François-Joseph, Déak et de Beust vint sceller l'accord austro-hongrois. Le 18 février, l'empereur nomma président du conseil des ministres hongrois le comte Andrassy, un des hommes de 1848, jadis condamné à mort et pendu par effigie. Le comte Andrassy n'eut aucune difficulté pour constituer ce premier ministère. Il choisit tous ses collègues dans le parti Déak (20 février) [2]. Le « sage de la patrie », Déak, seul, n'y entra pas; il pensa pouvoir garder plus d'indépendance et rendre plus de services en ne prenant pas une part directe au gouvernement.

Depuis quelques jours, le comte Belcredi n'était plus président du conseil des ministres à Vienne. Dès l'arrivée de M. de Beust au ministère, il s'était senti relégué au second plan; il profita d'une occasion pour se retirer. Il s'agissait de savoir sous quelle forme se ferait l'accord entre les deux moitiés de la monarchie, Cis= et Transleithanie. En Hongrie ce serait par une loi du parlement; mais en Cisleithanie, quelle autorité ratifierait le compromis? M. Belcredi avait eu idée d'un Reichsrath extraordinaire, nommé par les diètes provinciales; une patente du 2 février 1867 ordonna les élections selon ce mode. Mais, de différents côtés, de vives réclamations s'élevèrent; après quelques discussions au conseil entre M. de Beust et le comte Belcredi, discussions qui, au fond, portaient plus sur le principe même du dualisme que sur la forme de convocation du Reichsrath, Belcredi, abandonné par François-Joseph, se retira et de Beust fut nommé ministre président (7 février) [2]. De suite il convoqua le Reichsrath restreint créé

1. Le ministère hongrois comprit : un président du conseil (comte Andrassy), des ministres de la cour (comte Festetics), de l'instruction publique et des cultes (baron Eötvös), des voies de communication et des travaux publics (comte Miko), des finances (M. de Lonyay), de la justice (M. de Horvath), de l'agriculture, de l'intérieur (baron Werckheim), et de la défense du pays. Le comte Andrassy conserva à titre provisoire la direction de la défense du pays, dont l'organisation définitive fut réglée lors de l'accord austro-hongrois. Plus tard (1868), pour constater l'autonomie croate, un ministère spécial a été créé pour la Croatie-Slavonie. (Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 558.)

2. M. de Beust était, à ce moment, tellement isolé dans ses idées de dualisme, qu'il fut obligé de gérer provisoirement quatre ministères, ne trouvant aucun

par la patente de février 1861, pour le 18 mars 1867. Quelques difficultés avec les Tchèques de Bohême l'empêchèrent de se réunir à cette date. Il fut enfin constitué le 22 mai, et s'occupa sans relâche du compromis austro-hongrois. A la même date, le parlement hongrois commençait la discussion du projet de la commission des soixante-sept.

Deux événements extérieurs poussèrent M. de Beust à hâter la solution tant désirée : l'affaire du Luxembourg qui fit craindre une guerre franco-prussienne, et des complications en Orient (révolte à Candie). « Si le feu prend sur quelque point, depuis la Moldavie jusqu'à l'Herzégovine et l'Albanie, disait M. de Beust, le gouvernement autrichien doit toujours être sur le qui-vive pour empêcher qu'il ne se répande de proche en proche aux populations slaves ou roumaines de sa frontière. » Comment être fort à l'extérieur, si l'on n'avait la paix à l'intérieur? On décida de procéder de suite au couronnement de François-Joseph comme roi de Hongrie.

Il eut lieu le 7 juin, à Pesth, avec un faste tout oriental. « Si le monde avait ce jour-là ses yeux fixés sur la capitale de la Hongrie, a dit plus tard un des assistants [1], ce n'était pas pour voir ce curieux, ce touchant et grandiose spectacle. Les magnifiques montures des seigneurs bannerets avaient beau piaffer, les costumes étincelants des magnats aveugler, les cris de joie du peuple, les salves des canons, la sonnerie des cloches, assourdir; ce qui émouvait, c'était la pensée que l'on assistait à la réconciliation sincère d'un souverain et d'une nation également bien intentionnés, mais n'ayant pas pu se comprendre, que l'on applaudissait au dénouement d'un drame historique commencé il y avait dix-neuf ans dans une matinée d'hiver, au fond d'une sombre forteresse, et finissant au seuil de l'été, au milieu d'une foule ivre de bonheur, en pleine lumière. »

Le 28 juin, le parlement hongrois adopta le projet de loi fixant la situation de la Hongrie vis-à-vis des autres pays de Sa Majesté [2], et nomma une commission de quinze membres destinée à se mettre en rapport avec le Reichsrath autrichien.

Le 5 octobre, le projet de loi sur la répartition des dépenses communes et celui sur la contribution de la Hongrie au service de la dette étaient présentés par le comte Andrassy au parlement hongrois, et le 8 octobre, par M. de Beust au Reichsrath. Enfin, le 21 décembre 1867, le compromis fut adopté par le Reichsrath : le dualisme était établi.

titulaire à son gré ni pour les affaires étrangères, ni pour l'intérieur, ni pour l'instruction publique et les cultes, ni pour la police.

1. M. de Bertha, *François-Joseph et son règne*, p. 134.

2. Léger, p. 555.

VIII

Le compromis (*Ausgleich*) [1] entre l'Autriche et la Hongrie résulte de deux lois, votées l'une par le parlement hongrois (juin), l'autre par le Reichsrath de Vienne (21 décembre 1867) [2]. La loi hongroise débute par une véritable déclaration des droits publics magyars : elle rappelle que l'union entre l'Autriche [3] et la Hongrie repose sur la pragmatique sanction de 1723 ; conformément à ce contrat solennel, la défense et le maintien de la sûreté commune par l'union de toutes les forces constituent une obligation mutuelle et réciproque, mais soumise à cette condition formelle que l'indépendance constitutionnelle, politique et intérieure de la Hongrie sera maintenue à jamais. Jusqu'alors, pour assurer la défense des intérêts communs, la diète hongroise et le roi de Hongrie décidaient d'un commun accord ; mais aujourd'hui la situation est modifiée essentiellement par ce fait que Sa Majesté, ayant gratifié ses autres États de droits constitutionnels, ne peut plus les représenter avec un pouvoir absolu. Aussi la diète veut-elle traiter avec les autres États de Sa Majesté comme avec des peuples constitutionnels, pour la garantie de l'indépendance des deux parties. Mais elle ne peut le faire qu'à une condition essentielle, c'est que le régime constitutionnel entre complètement en vigueur dans les autres États, pays de Sa Majesté [4].

Pour assurer la défense de la monarchie austro-hongroise, certaines affaires sont déclarées communes, d'autres seront traitées d'après des principes identiques, établis par voie d'entente commune.

Sont déclarées communes aux royaumes et pays représentés au

1. Voir sur le dualisme et la constitution en vigueur en Hongrie : *Das ungarische Staatsrecht*, par M. F. Schuler-Libloy, professeur à la faculté de droit d'Hermannstadt, Vienne, 1870 ; — Demombynes, *Constitutions européennes*, t. II ; — Dareste, *Les constitutions modernes*, t. I ; — Friedjung, *Der Ausgleich mit Ungarn*, Leipsick, 1877 ; — Bufnoir, *Notice et traduction des lois constitutionnelles autrichiennes de 1867*, *Annuaire de législation étrangère*, 4e année, p. 237 ; — *Notice* de M. Horn, membre du parlement hongrois, dans le même *Annuaire*, 3e année, p. 256 ; — Bidermann, professeur à l'Université de Gratz, *La Législation hongroise depuis 1848*, *Revue de droit international*, t. IV, p. 221, Gand, 1872.

2. Loi hongroise XII de 1867, relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté de Sa Majesté, et à la manière de les traiter. — Loi cisleithane concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et à la manière de les traiter.

3. Pour plus de clarté nous réunirons les différentes provinces de Cisleithanie sous le nom d'Autriche : leur titre officiel est « royaume et pays représentés au Reichsrath ».

4. Le régime constitutionnel a été établi en Autriche par une série de lois en date du 21 décembre 1867.

Reichsrath et aux pays de la couronne de Hongrie les affaires suivantes :

1° Les affaires étrangères, y compris la représentation diplomatique et commerciale à l'étranger, ainsi que les mesures relatives aux traités internationaux, sous réserve du droit, pour les corps représentatifs de chacune des deux moitiés de l'empire, d'approuver les traités, en tant que cette approbation est exigée par la constitution;

2° Les affaires militaires, y compris la marine de guerre, mais à l'exclusion du vote du contingent et de la législation sur le mode d'accomplissement du service militaire, des dispositions relatives à la répartition locale et à l'entretien de l'armée et enfin du règlement de la condition civile des personnes appartenant à l'armée et de leurs droits en ce qui ne touche pas au service militaire;

3° Les finances, pour ce qui concerne les dépenses auxquelles il faut pourvoir en commun, spécialement l'établissement du budget pour cet ordre de dépenses et l'examen des comptes y relatifs (art. 1er de la loi cisleithane).

Ainsi, même à l'égard des affaires déclarées communes, la diète hongroise n'est pas entièrement incompétente. Pour les affaires étrangères, elle ne peut, il est vrai, s'occuper des questions de représentation diplomatique et consulaire, de direction de la politique générale; mais les traités internationaux (de commerce, de navigation, de postes, d'extradition) signés par le ministère commun des affaires étrangères, doivent être soumis à sa ratification par le ministère hongrois. De même, tout ce qui est relatif à l'organisation intérieure et au commandement de l'armée austro-hongroise relève de l'empereur-roi; mais le ministre commun n'a que la direction de l'armée active [1]; la loi du recrutement est votée par le parlement de Pesth, et l'armée *territoriale* hongroise (*honveds*) est organisée sur une base nationale; elle a son organisation et son intendance propres, des généraux hongrois, et elle marche sous le drapeau tricolore hongrois, rouge, blanc et vert.

Pour les finances, la complication est plus grande encore. Les lois de l'*Ausgleich* ont décidé que deux commissions seraient nommées, l'une par la diète de Pesth, l'autre par le Reichsrath, pour établir dans quelle proportion chaque moitié de l'empire contribuerait aux charges communes. Après de nombreuses discussions, on fixa cette

1. En 1889, sur la demande de M. Tisza, François-Joseph a adressé un ordre du jour à l'armée commune pour lui apprendre que, désormais, elle ne forme plus un tout indivisible, mais qu'elle se partage en une armée impériale autrichienne et une armée royale hongroise.

proportion à 30 p. 0/0 pour la Hongrie, 70 p. 0/0 pour l'Autriche [1]. En même temps on décida dans quelle mesure la Hongrie prendrait part à la dette antérieure de l'empire (art. 53 à 55, loi hongroise XII). Chaque année, les délégations fixent la somme totale du budget commun ; le ministre des finances communes ne peut que s'adresser aux ministres respectifs d'Autriche et de Hongrie pour leur demander, conformément à ce vote et dans la proportion indiquée, les sommes nécessaires; il ne peut, sous aucun prétexte, prendre part à la perception directe des impôts; il ne peut s'adresser aux imposés, il ne peut recevoir les impôts qu'en seconde main [2]. Enfin, les emprunts contractés dans l'intérêt commun sont votés par les parlements de Vienne et de Pesth.

A côté de ces affaires communes, une série d'autres affaires doivent être réglées d'après des principes identiques, établis de temps à autre par voie d'entente : « les affaires commerciales, spécialement la législation douanière; la législation sur les impôts indirects ayant un lien avec la production industrielle; le règlement du système monétaire et du titre des monnaies; les dispositions concernant les lignes de chemins de fer qui intéressent les deux moitiés de l'empire; l'établissement du système défensif du pays (art. 2 de la loi cisleithane). » Plusieurs lois de 1867 et 1868 ont réglé ces divers points. La loi hongroise XVI de 1867 [3], par exemple, établit une union douanière entre les territoires autrichiens et hongrois; elle détermine par qui et comment s'exerce la surveillance uniforme de l'ensemble des lignes de douanes et elle déclare que « les revenus provenant des douanes seront employés à couvrir les dépenses communes; en conséquence, le montant en sera déduit avant tout de celui de ces dépenses »; c'est là une dérogation au système financier exposé plus haut [4].

L'administration des affaires communes appartient à un ministère commun, responsable, auquel il est interdit de diriger en même temps l'administration des affaires particulières à chacune des deux parties de l'empire (art. 5 de la loi cisleithane et 27 de la loi hon-

1. Modifiée en 1878.
2. Sauf dérogation pour les douanes.
3. Modifiée en 1878.
4. L'union n'est pas exclusivement douanière. Elle s'étend aussi au pavillon à porter par les vaisseaux de commerce de la monarchie austro-hongroise, à l'établissement d'un droit maritime privé, à la police des cours d'eau et à la réglementation de ceux qui baignent les deux territoires, au régime consulaire commun; à la confection d'une statistique générale pour toute la monarchie; à l'administration des monopoles du sel et du tabac; à la liberté de circulation à accorder aux artisans des deux contrées; aux brevets d'invention; à la protection des marques et modèles de fabrique; à la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, etc.

groise). Il y a trois ministres, un pour chacune des affaires communes : affaires étrangères; guerre; finances ou plutôt trésorerie centrale [1]. Les dispositions concernant la direction, la conduite et l'organisation intérieure de l'armée appartiennent exclusivement à l'empereur, ajoute l'article 5 : cela n'est entièrement vrai que de la direction en temps de guerre.

Le pouvoir législatif appartient à des *délégations* des deux parlements. Ces délégations sont des assemblées, commissions à pouvoirs propres, élues chaque année par la diète de Pesth et le Reichsrath. Chacune se compose de 60 membres. Il y a quelques légères différences quant au mode de nomination dans les deux lois du compromis.

En Hongrie, les délégués sont nommés pour un an par la diète hongroise et pris parmi les membres des deux chambres : la loi XII n'établit pas dans quelle proportion chaque chambre sera représentée. Chaque délégué représente la diète hongroise entière, et non telle ou telle partie du royaume [2]. Des suppléants sont désignés par la diète : elle détermine l'ordre dans lequel ces suppléants seront appelés par le président de la délégation à remplir les places vacantes : ainsi, si 1, 2, 3 délégués hongrois meurent ou donnent leur démission, 1, 2, 3 suppléants viendront les remplacer et deviendront délégués.

En Autriche, les délégués sont nommés par les deux chambres du Reichsrath, et la loi du 21 décembre établit dans quelle proportion : un tiers (20) par la chambre des seigneurs, deux tiers (40) par la chambre des députés. Les délégués de la chambre des députés sont, en un certain sens, délégués des provinces; car ces 40 *délégués* sont désignés par les députés de chaque province au Reichsrath et proportionnellement à la population de chaque province [3]. Chacune des deux chambres du Reichsrath [4] désigne, suivant le même mode, des suppléants de délégués, 10 pour la chambre des seigneurs, 20 pour la chambre des députés; mais chaque suppléant nommé par la chambre des députés est, pour ainsi dire, attaché à la personne d'un ou

1. Lorsqu'en 1878, la Bosnie et l'Herzégovine furent confiées à la « garde » de l'Autriche, l'administration de ces provinces fut confiée au ministre de la trésorerie centrale, dont les fonctions ne sont pas très absorbantes (loi du 22 février 1880).

2. Sauf une dérogation pour les délégués de Croatie : voir p. 261.

3. Article 8 de la loi du 21 décembre 1867 : « Les 40 membres au choix de la chambre des députés seront désignés de telle façon que les députés de chaque diète aient à élire, conformément à la répartition ci-après, un certain nombre de délégués qu'ils seront libres de prendre parmi eux ou dans la chambre entière. Ont à nommer, à la majorité absolue des voix, les députés : du royaume de Bohême, 10 délégués; du royaume de Dalmatie, du royaume de Galicie, 7, etc...

4. Depuis la loi du 7 avril 1873, les députés au Reichsrath sont élus au suffrage direct, et non plus par les diètes provinciales.

de deux délégués; ainsi, si les délégués représentant telle province et leur suppléant meurent, on ne pourra appeler aux délégations les suppléants représentant d'autres provinces.

La délégation de Hongrie est donc plus unitaire; la délégation de Cisleithanie a une tendance fédéraliste.

Pour être délégué, il est indispensable d'être membre du parlement : quiconque perd la qualité de membre de la diète hongroise ou du Reichsrath cesse, par là même, de faire partie de la délégation. En cas de dissolution de la Table des députés à Pesth, de la chambre des députés à Vienne, les pouvoirs de la délégation correspondante prennent fin, et la nouvelle assemblée nommera une nouvelle délégation.

Les membres des délégations ne peuvent être poursuivis à raison des opinions par eux émises au cours de la discussion des affaires communes; ils ne peuvent, jusqu'à l'expiration de leur mandat, être détenus sans l'autorisation préalable de la diète à laquelle ils appartiennent, et au cas où elle ne serait pas assemblée, de la délégation dont ils sont membres, sauf le cas de flagrant délit (loi hongroise, article 47). Ils ont le droit d'initiative, mais uniquement en ce qui concerne les affaires communes.

En principe, les délégations délibèrent séparément, mais elles sont réunies à la même époque, dans la même ville. La diète de Pesth émit, en 1867, le vœu que les sessions se tinssent alternativement, une année à Pesth, une année à Vienne, et l'empereur-roi s'est toujours conformé à ce désir.

Chaque délégation élit son bureau. Les séances sont publiques; mais le huis clos peut être prononcé sur la demande du président ou de cinq membres. Toutefois aucune décision ne peut être prise qu'en séance publique.

Les propositions du gouvernement sont transmises par le ministère commun à chacune des deux délégations séparément. Les membres du ministère commun ont le droit de prendre part à toutes les délibérations de la délégation et d'y soutenir leurs propositions personnellement ou par l'organe d'un délégué. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le désirent. La délégation a le droit d'adresser des questions au ministère commun ou à l'un de ses membres, de réclamer des réponses et des explications; enfin, de nommer des commissions auxquelles les ministres doivent fournir toutes les informations nécessaires (loi cisleithane, article 28).

Le principal et, en fait, presque le seul objet des délibérations des délégations, c'est le budget : il est préparé par le ministère commun avec le concours des deux ministères responsables autrichien et

hongrois, et présenté séparément à chacune des délégations. Le ministre des finances est tenu de rendre, chaque année, des comptes de l'exercice écoulé.

Pour qu'une proposition devienne obligatoire dans les deux moitiés de la monarchie, il faut qu'elle soit adoptée séparément par chacune des délégations et ratifiée par l'empereur-roi. Si l'accord ne peut s'établir facilement entre les deux délégations, elles peuvent se communiquer leurs décisions par des messages écrits. Chaque délégation a, en outre, le droit de proposer que la question soit tranchée par un vote rendu en commun, et cette proposition ne peut être repoussée par l'autre délégation après un échange de trois communications écrites demeurées sans résultat. Cette assemblée plénière devra réunir les deux tiers des membres de chaque délégation. Les membres de Transleithanie et les membres de Cisleithanie doivent être en nombre égal; si un ou plusieurs membres d'une délégation étaient absents, l'autre délégation devrait réduire, par voie de tirage au sort, le nombre de ses propres membres.

Dans l'assemblée plénière, toute discussion est interdite, il n'y a qu'à procéder au vote (art. 35, loi hongroise); la décision est prise à la majorité absolue des votants : les deux délégations sont confondues, ne forment, pour le vote, qu'une seule assemblée.

Le ministère commun est responsable, politiquement et pénalement, à raison de la violation des lois constitutionnelles. La mise en accusation est décrétée par les délégations, séparément ou en assemblée plénière. La haute cour de justice se compose de 48 membres, désignés moitié par chaque délégation, en dehors de ses membres. Chaque délégation a le droit de récuser 12 des 24 membres proposés par l'autre. Les accusés ont le droit de récuser 12 membres sur les 48, de manière toutefois que le nombre des membres restants soit de 12 et se compose en nombre égal des membres choisis par chacune des délégations. Les juges restants statueront sur l'accusation. Les lois de 1867 ne déterminent pas de peine : le tribunal aura donc souverain pouvoir d'appliquer telle peine qu'il estimera juste.

Les lois de 1848, ces fameuses lois pour lesquelles il avait été tant combattu, seront désormais appliquées; nulle loi, nul décret du roi de Hongrie ne les remet en vigueur, car en vertu du principe de la continuité du droit, elles sont censées n'avoir jamais été abandonnées. Trois lois de 1867 y font toutefois quelques légères modifications : la loi VII, qui abolit provisoirement la charge dérisoire de palatin; la loi VIII, qui décide que les ministres sont nommés par l'empereur sur la proposition du président du conseil [1]; la loi XXII, qui suspend la

1. Schuler-Libloy, p. 105.

garde nationale [1]. Notons enfin que quelques jours avant le couronnement de François-Joseph comme roi de Hongrie, une loi enregistra l'abdication du roi Ferdinand : petite satisfaction donnée aux juristes magyars qui, depuis 1849, ne reconnaissaient pas François-Joseph comme roi, son prédécesseur n'ayant pas valablement abdiqué.

Le compromis n'était signé que pour dix ans; il fut renouvelé en 1878 après de longues discussions [2]. Le nouveau compromis ne touche aucunement aux règles constitutionnelles adoptées en 1878; il ne fait qu'y apporter quelques modifications de détail et quelques additions. Le compromis de 1867 avait fixé la contribution de la Hongrie dans les dépenses communes à 30 p. 0/0; celui de 1878 porte que « pour couvrir les frais des affaires communes de la monarchie, 2 p. 0/0 seront mis, avant tout partage, à la charge de la Hongrie, en compensation des Confins militaires cédés à la Hongrie et que, sur la somme restante, l'Autriche aura à supporter 70, la Hongrie 30 p. 0/0 ». Ce qui met 31.4 p. 0/0 à la charge de la Hongrie, et 68.6 p. 0/0 à la charge de l'Autriche.

Une autre loi vint renouveler l'union douanière austro-hongroise; elle pose un grand nombre de principes généraux qui ne sont, pour la plupart, que la reproduction des dispositions de la loi XVI de 1878, et modifie les règles relatives à l'exercice des sociétés hongroises en Autriche et des sociétés autrichiennes en Hongrie.

Enfin une dernière loi, et ce fut la plus discutée, transforma la Banque nationale d'Autriche en Banque austro-hongroise. Elle est désormais administrée : 1° par un conseil général élu par les actionnaires sur la présentation des directions de Vienne et de Pesth, et par un gouverneur nommé par l'empereur; 2° par deux directions nationales siégeant à Vienne et à Buda-Pesth, qui s'occupent de l'exécution et de la négociation des affaires. Chaque direction est présidée par un sous-gouverneur, nommé par l'empereur sur la présentation des ministres des finances respectifs : le sous-gouverneur de Pesth ne peut être qu'un sujet hongrois.

IX

En même temps qu'était adopté le compromis austro-hongrois, un sous-compromis intervenait entre la Hongrie et la Croatie [3].

1. La loi XLVI de 1868 a complètement supprimé la garde nationale.
2. Les lois du 27 juin 1878 qui renouvellent le compromis ont été traduites par M. Stœrck, docteur en droit de Vienne, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 8e année, p. 244; voir aussi deux notices de MM. Ch. Lyon-Caen et Jules Dietz dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 354 et 609.
3. Voir sur le sous-compromis croato-hongrois une importante étude de

En 1849, la Croatie, jusqu'alors rattachée à la Hongrie, avait été déclarée indépendante en récompense de sa fidélité à la monarchie pendant la guerre austro-hongroise. Mais les Croates ne gagnèrent guère à ce changement, car l'administration de leur pays fut exercée directement par le gouverneur autrichien, et avec un caractère de domination absolue. Pendant toute la période de conflit entre la Hongrie et l'Autriche, la diète croate se déclara à jamais détachée de la Hongrie et se berça de l'espoir d'arriver à une existence politique séparée et presque entièrement indépendante : aussi refusa-t-elle de reconnaître la patente de février 1861 et n'envoya-t-elle pas de députés au Reichsrath central; ce fut une grave faute, car par là elle s'aliéna la cour de Vienne. Aussi dès 1866, elle sentit que le seul moyen de sauver tout ou partie de son autonomie, c'était de traiter avec la diète de Pesth. Il y avait à cette époque, à la diète d'Agram, trois partis : la parti autonomiste ultra, dirigé par l'évêque Strossmayer[1]; le parti fusionniste, qui voulait se concerter avec la diète de Pesth; enfin le parti libéral-national, qui demandait que la Croatie continuât à former un royaume distinct, mais voulait qu'on proclamât de nouveau l'union personnelle avec la Hongrie. Ce fut ce parti qui, en mars 1866, fit adopter une décision portant que « le royaume de Croatie serait représenté directement et comme individualité politique distincte dans l'organe central où seront discutées les questions qui intéressent à la fois tous les pays de l'empire ». Mais les Magyars, qui savent si bien refuser aux autres ce qu'ils réclament pour eux-mêmes, firent deux fois dissoudre la diète d'Agram (janvier et mai 1867), et comme elle se refusait à voter les propositions élaborées à Pesth, ils réclamèrent la modification du régime électoral. Ils obtinrent ainsi une diète fusionniste : cette diète vota en novembre 1868 la loi adoptée en même temps par le parlement hongrois et qui constitue le compromis hongro-croate.

D'après cette loi, la Hongrie et la Croatie[2] forment une seule et même communauté politique « tant au regard des autres pays soumis

M. H. Bidermann, professeur à l'Université de Gratz, dans la *Revue du droit international*, t. VIII (Gand, 1875), p. 215, et une notice de M. Horn dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 3e année, p. 265.

1. Voir sur cet évêque fameux, Léger, *Le Monde slave*. M. Strossmayer, dans un discours du 25 janvier 1866, formulait ainsi le programme de son parti : « Dans l'avenir une grande mission est réservée à notre nation. Je pense que les Slaves du sud joueront le rôle principal dans la question orientale. Qu'ils forment donc un faisceau de forces considérables. C'est une vieille tradition de notre passé qu'il s'agit de reprendre aujourd'hui. »

2. Le royaume de Croatie, royaume triple et un, se composait jadis de la Croatie, de la Slavonie et de la Dalmatie : en 1867, la Dalmatie fut rattachée à la Cisleithanie; en 1868, le port de Fiume fut rattaché directement à la Hongrie.

à l'autorité de Sa Majesté (Cisleithanie) qu'au regard de tous autres pays ». Il en résulte que pour les affaires communes à la Hongrie et à l'Autriche, la Croatie et la Hongrie n'auront qu'une seule et même représentation légale, une seule et même législation et un gouvernement commun pour l'exécution. En outre, un certain nombre d'affaires sont déclarées communes à la Hongrie et à la Croatie : frais de cour, législation relative au recrutement, au système de défense et au service militaire [1], toutes les questions commerciales, industrielles et maritimes, de droit international public et privé (traités politiques et commerciaux, situation des étrangers, extradition), les finances en totalité, et non pas seulement (comme dans le compromis austro-hongrois) pour les dépenses communes; en conséquence l'administration des finances, la levée des impôts en Croatie est exercée par le ministre des finances hongrois; il remet au gouvernement local pour les dépenses intérieures une somme fixe de 2,200,000 florins.

Restent au contraire autonomes, régis par la diète d'Agram, l'administration intérieure, les cultes, l'instruction publique et la justice à tous les degrés.

En ce qui concerne les affaires communes, le pouvoir législatif appartient à la diète de Pesth : la diète d'Agram envoie 29 députés à la Table des députés et 2 députés à la Table des magnats. Les députés croates, bien que nommés par la diète d'Agram, votent avec une complète indépendance et sans recevoir de mandat impératif, de la même manière que les autres membres de la diète de Pesth.

La Croatie est représentée d'une façon distincte aux délégations centrales de la monarchie austro-hongroise, car la loi établit que, parmi les députés croates à la diète hongroise, il sera élu à la délégation quatre membres par la chambre des députés et un par la chambre des magnats.

Pour les affaires communes à la Hongrie et à la Croatie, le pouvoir exécutif est exercé par le ministère hongrois; un ministre spécial est chargé des affaires de Croatie, mais la loi de 1868 ne précise pas ses fonctions; comme le ministère dont il fait partie, il est responsable seulement devant la diète de Pesth. Pour les affaires non communes, l'autonomie de la Croatie est complète; le pouvoir législatif appartient à la diète, l'exécutif à un gouverneur (*ban*) nommé par l'empereur-roi sur la proposition du ministre président de Pesth. Le *ban* est responsable devant la diète croate. Enfin la loi garantit que la langue croate sera la langue officielle de la législation, de l'administration et de la justice sur tout le territoire de la Croatie.

1. Avec quelques garanties pour les Croates : par exemple, les conscrits croates seront incorporés dans des régiments de leur pays.

Ce compromis hongro-croate a été modifié en 1873 dans le sens de l'augmentation de l'autonomie croate; le nombre des députés croates à la Table des députés est porté de 29 à 34, à la Table des magnats de 2 à 3. Désormais il est remis au gouvernement autonome pour les dépenses intérieures de la Croatie, non plus une somme fixe mais une quote-part, 45 p. 0/0 des revenus provenant de la Croatie [1], ce qui constitue, en fait, une forte augmentation; la diète croate et l'administration des finances d'Agram prennent une part plus importante à la perception des impôts. Les fonctions du ministre pour la Croatie sont précisées : il est tenu de soumettre, sans modification, toutes les propositions du *ban* directement à l'empereur-roi : il devient ainsi (sans que le conseil des ministres de Pesth ait aucune influence sur les rapports de ce collègue avec le roi) le lien entre le gouvernement national du royaume croate et son souverain. Enfin l'exclusion des militaires de la fonction de *ban*, stipulée par le § 52 de la loi de 1868, est écartée par le § 7 de la loi nouvelle; il est seulement interdit au *ban* d'exercer des fonctions militaires.

Une autre province, la Transylvanie, aurait désiré une certaine indépendance. En 1848, la Transylvanie avait été, malgré les réclamations des populations roumaines [2], déclarée simple province hongroise; mais depuis la guerre austro-hongroise, elle vivait sous un régime d'exception qui lui accordait une assez grande autonomie. En 1863, l'empereur François-Joseph fit nommer la diète de Transylvanie conformément à une nouvelle loi électorale qui donnait la majorité à l'élément roumain et la diète vota tout un programme d'indépendance; mais, en 1864, l'empereur-roi convoqua la diète d'après l'ancienne loi féodale, qui refusait les droits politiques et civils aux Roumains, et la nouvelle diète s'empressa de défaire l'œuvre de la diète de 1863, appelant de ses vœux sa réunion au royaume magyar. Cette réunion a été décidée par la loi hongroise XLIII de 1868 [3].

Tous les habitants de la Transylvanie, sans distinction de race, de religion ou de langue, sont égaux en droit et assimilés au point de vue des droits politiques aux citoyens hongrois (§ 1); l'ancienne diète qui exerçait certains droits autonomes est supprimée; le pouvoir législatif est transféré à la diète de Pesth, l'exécutif au ministère hongrois (§§ 2 et 6); les anciennes magistratures sont maintenues,

1. Encore modifié et compliqué, en 1880.
2. Le 15 mai 1848, 50,000 Roumains réunis à Blazium votèrent un programme de réformes portant : indépendance par rapport à la Hongrie, liberté de la presse, garantie de la liberté individuelle, émancipation de l'Église roumaine, etc. Voir S. Perietziano-Buzen, *La Transylvanie et son union forcée avec la Hongrie* (*Revue contemporaine* du 28 février 1870.)
3. Schuler-Libloy, p. 16.

mais leurs titulaires sont nommés par le roi sous le contreseing du ministère de Pesth; de même les corporations autonomes, en particulier l'université saxonne, conservent leurs attributions traditionnelles, sauf leur droit de juridiction.

X

La constitution hongroise n'a pas éprouvé, depuis 1867, de transformations fondamentales. Notons seulement quelques lois modifiant la législation de 1848.

Une loi du 26 novembre 1874 a étendu le droit électoral à tous les propriétaires d'une maison ou d'une terre d'un revenu de 16 florins dans les villes, de 84 florins dans les campagnes [1], et à tous ceux qui justifient d'un revenu quelconque de 105 florins.

Son principal défaut est de n'avoir pas osé, par égard pour les intérêts locaux, modifier les circonscriptions électorales qui aboutissent à des inégalités choquantes.

Une loi de 1875 a multiplié les incompatibilités parlementaires : elle a été assez loin dans ce sens, interdisant, par exemple, aux directeurs ou même aux employés d'un chemin de fer subventionné par l'État, d'un établissement financier lié par un contrat envers l'État, d'être membres du parlement.

La loi VI de 1876 modifie l'organisation des comitats et villes libres. Les assemblées comitales étaient tombées en discrédit; la loi nouvelle transporte une grande partie de leurs fonctions à un comité d'administration, dont les membres sont nommés en partie par le gouvernement de Pesth, en partie par l'assemblée du comitat ou de la ville libre. Cette nouvelle institution n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait; il est probable que, tôt ou tard, l'administration de l'État remplacera l'administration autonome. C'est d'ailleurs la double tendance caractéristique dans toute la monarchie austro-hongroise : autonomie des provinces, et, dans les provinces, centralisation. La loi XXI de 1887, sur les municipes, qui est une refonte des lois précédentes avec de nombreuses modifications de détail dont l'esprit général est un mouvement de centralisation assez marqué, n'a cependant pas touché à la commission administrative [2].

1. Nous ne citons que les chiffres généraux; la loi fait des distinctions suivant les provinces.

2. Notice de M. P. Dareste, *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 281. Une dépêche du journal *Le Temps*, du 26 septembre 1889, annonce que le conseil des ministres de Buda-Pesth a commencé l'examen d'un projet de réforme administrative élaboré par le ministre Szilagyi. Ce projet est très vaste et tend à substituer l'autorité du gouvernement central à l'autonomie des comitats partout où celle-ci est restée debout.

La loi la plus importante, la seule qui apporte au droit constitutionnel hongrois une modification de réelle importance, est la loi VII de 1885, modificative de l'organisation de la chambre des magnats [1]. Depuis longtemps, l'opinion publique réclamait une transformation radicale de la chambre haute. Cette chambre n'avait plus rien d'un organe de gouvernement, le nombre des membres titulaires était immense, le nombre des membres présents, dérisoire; les séances réunissaient 800 membres ou bien 8 à 10. Comment constituer une majorité? le vote n'était plus qu'un effet du hasard. Le point essentiel de la loi nouvelle, c'est l'introduction d'une condition de cens; nul ne peut être membre par droit héréditaire de la chambre s'il ne paye une contribution foncière de 3,000 florins; on écarte par là les membres de beaucoup de familles très nobles, mais très pauvres; les anciens magnats revenus à la prospérité peuvent reprendre leur place à la chambre par la simple justification qu'ils remplissent les conditions de fortune déterminées; leur droit était non éteint, mais suspendu. La loi nouvelle, pour se conformer aux principes de 1848 sur l'égalité des cultes, fait entrer dans la chambre des magnats les grands dignitaires de l'Église grecque d'Orient, de l'Église réformée et de l'Église luthérienne : jusqu'alors les cultes catholiques latin et grec seuls y avaient des représentants. Nouvelle innovation, et qui fut très violemment combattue, le roi peut nommer des membres à vie sur la présentation du conseil des ministres; 30 membres à vie furent nommés immédiatement, puis 5 par an, jusqu'à ce que le chiffre maximum de 50 fût atteint. Enfin la loi interdit aux membres de la chambre des magnats de Buda-Pesth d'être en même temps, « par droit de naissance ou autrement, membres de la législature de l'autre État de la monarchie (Cisleithanie) ou d'un État quelconque » (art. 1, 6, § 2) : les nobles qui auraient jusqu'alors fait partie de deux législatures, sont tenus d'opter dans un délai de six mois.

Depuis plus de vingt ans les rapports de la Hongrie et de l'Autriche sont régis par le compromis, et dans les deux pays la grande majorité des électeurs ne pense nullement à le reviser. Cependant bien des critiques lui ont été adressées, et par les esprits les plus éclairés [2].

1. Notice et traduction de M. P. Dareste, *Annuaire de législation étrangère*, 1885, p. 241.

2. Voici le jugement que porte, sur l'Autriche moderne, M. Freemann dans son *Histoire générale de l'Europe*, p. 331 : « L'Allemagne et l'Italie sont des nations aussi bien que des États. Le nom d'Autriche, signifiant d'abord l'Austrie de l'Allemagne et ensuite la Neustrie de la Hongrie, n'a aucun sens. Un pareil État, qui ne repose sur aucune base nationale, qui a simplement, pendant un espace de 600 ans, bénéficié de tel et tel don, de tel et tel mariage, de tel et tel traité, est à coup sûr un anachronisme sur la carte de l'Europe moderne. » On a vu plus haut l'opinion de M. de Bismarck.

En 1867 on ne songeait qu'à faire ce que nous appelons en France de la politique opportuniste, à courir au plus pressé, à rétablir la paix entre les deux moitiés de l'empire, et M. de Beust disait de son œuvre : « Je ne suis pas un architecte qui, d'après sa propre mesure et d'après son propre dessin, a élevé le dualisme ; j'ai simplement, la construction étant déjà faite, élevé l'aile hongroise du bâtiment. J'ai seulement relié les deux ailes par des galeries, pour mettre fin à des oscillations continuelles. La question qui se posait devant nous, était celle de savoir s'il fallait élever cette seconde aile ou s'il fallait détruire celle qui existait déjà. Si j'étais réellement et exclusivement l'instigateur de ce dualisme, l'expérience se serait déjà vengée vis-à-vis de moi ; car j'ai pu m'apercevoir, en gouvernant, du désavantage de cette union, par des réclamations contradictoires inspirées par des intérêts différents. »

Vingt ans d'expérience ont montré les avantages de ce système, ses inconvénients et ses dangers.

Un de ses principaux inconvénients, c'est la complication de l'organisme central et la situation singulière faite au ministère commun. Les communications entre les délégations sont lentes, difficiles ; pour aboutir à une assemblée plénière, il faut commencer par un échange de trois notes ; puis, dans cette assemblée, toute discussion est impossible, le vote seul, « le vote sans débats, muet, brutal, décide en dernier ressort [1] ». Et quelle difficile situation est faite au ministère commun : lui qui est chargé de la direction suprême de la politique, il n'a entrée ni dans le Reichsrath, ni dans la diète de Pesth ; il ne peut y donner des explications sur sa politique ; il ne peut contribuer à se former par ses déclarations une majorité favorable. Le ministre de la guerre a bien la direction des armées, mais toute l'organisation intérieure lui échappe. Le ministre des finances n'est qu'un trésorier-payeur central, recevant chaque mois des ministres des finances particuliers l'argent qu'il remet immédiatement aux fonctionnaires communs. Pour faire un emprunt, il faut l'autorisation des parlements de Vienne et de Pesth ; or le ministère central ne peut y venir défendre son projet ni par lui-même, ni par un commissaire.

Sans doute en temps de paix, avec beaucoup de tact, d'habileté et un grand esprit de conciliation, on peut obtenir une politique d'entente, de confiance réciproque. Mais qu'une crise, une guerre par exemple éclate, qu'adviendra-t-il ? L'armée, administrée par tant de chefs différents, pourra-t-elle être mobilisée avec une rapidité suffisante ? les

1. De Laveleye, *L'Autriche et ses institutions nouvelles*. (*Revue des Deux Mondes* du 1er avril 1868.)

impôts rentreront-ils assez vite? pourra-t-on négocier une série d'emprunts, coup sur coup, et les faire aboutir? On compte sur le patriotisme de tous les citoyens de la monarchie, sur leur union devant l'ennemi commun. Le compromis a-t-il donc contribué à les unir?

On ne peut nier, par exemple, que les Allemands de l'Autriche, sentant leur influence diminuer dans leur propre pays devant la majorité des autres races, n'aient été poussés à une sympathie excessive et dangereuse envers les Allemands d'Allemagne. Ce danger avait été prévu dès 1868 par un publiciste français [1], qui écrivait : « N'est-il pas à craindre que, sans tenir compte des exigences de la politique, l'orgueil de leur patriotisme ne les pousse à méconnaître les améliorations introduites dans le régime du gouvernement impérial et à déserter un empire qui n'est plus allemand? Au lieu de se prêter par de sages concessions à une fusion qui ne saurait leur nuire avec les autres peuples sujets des Habsbourg, ne préféreront-ils pas rentrer dans la grande nation germanique à laquelle ils appartiennent par l'origine, par les traditions, par le langage? » Et l'avenir n'a-t-il pas vu se réaliser cette prévision? A Vienne des sociétés se fondent dont le but avéré, reconnu, est le retour à la grande Allemagne; en septembre 1889 une grande association de Vienne, l'Union nationale allemande, a été dissoute par le gouvernement autrichien, parce que, « conformément d'ailleurs à ses principes de conduite, elle a adopté ouvertement un point de vue hostile à la monarchie austro-hongroise, et par conséquent antipatriotique et dangereux pour le bien de l'Etat ». En même temps les Hongrois, par haine des autres nationalités de l'empire, des Slaves, particulièrement, se sont tournés vers l'Allemagne, et l'Autriche-Hongrie semble s'inféoder à l'empire voisin.

Autre danger : plusieurs nationalités se réveillent et réclament une autonomie pareille à celle de la Hongrie : les Tchèques, qui demandent que la diète de Pesth soit souveraine pour l'instruction publique, la justice et l'administration locale; le parlement de Vienne ne conserverait que la direction des affaires étrangères, de la guerre, du commerce et des finances; — les Croates, parmi lesquels un grand parti, celui de Mgr Strossmayer, aspire à voir la Croatie *dépendre directement de la cour de Vienne* et être indépendante du parlement de Pesth; en 1878, la diète d'Agram vota une adresse à l'empereur demandant que la Dalmatie, la Bosnie et l'Herzégovine fussent rattachées à la Croatie pour former une troisième partie dans l'empire; — les Roumains et les Saxons de Transylvanie : en 1884, une réunion des délégués de tous les villages rédigea, à Hermannstadt, un pro-

1. *Annuaire des Deux Mondes*, 1866-1867, p. 475.

gramme national réclamant l'autonomie pour le royaume de Transylvanie [1].

Ce sont là des prévisions peut-être un peu noires; car voici vingt-deux ans que le compromis existe, et il a donné à la monarchie austro-hongroise vingt-deux ans de prospérité et de paix intérieure; il lui a permis de se reconstituer après les lourdes défaites de 1859 et de 1866; de traverser sans graves troubles intérieurs plusieurs crises européennes, par exemple la guerre turco-russe où, sur la frontière même de l'Autriche, tout près de ces Croates si inflammables, tout était en révolution. C'est déjà quelque chose. C'est en tout cas assez pour rendre à jamais populaire le nom de M. de Beust.

PAUL MATTER,
Membre du Groupe de droit public et privé.

1. Ce programme a été publié en trois langues : roumaine, allemande, française. Il a paru chez Dentu. Voir aussi Marbeau, *Un nouveau royaume*, p. 103.

LA COUR DES COMPTES ITALIENNE.

Le principe du contrôle judiciaire des finances, c'est-à-dire du contrôle exercé par un corps de magistrature distinct et indépendant de l'administration, est presque universellement reconnu; l'examen des constitutions [1] des divers pays, dont un grand nombre établissent un tribunal, cour ou chambre des comptes, prouve qu'en général cette institution fait partie intégrante du droit public financier et qu'elle est considérée, à raison de l'indépendance et de la publicité de son contrôle, comme une garantie de l'ordre dans les finances et une condition du crédit public.

On peut ranger les différents pays en deux classes, au point de vue des attributions de l'autorité chargée d'exercer le contrôle judiciaire [2] des comptes de deniers publics.

1. Il existe à notre connaissance quatorze constitutions où le principe de l'institution d'une cour des comptes est consacré : parmi ces constitutions, nous citerons celles de la Prusse, C. du 31 janvier 1850, art. 104; de la Belgique, C. du 7 février 1831, art. 116; des Pays-Bas, C. du 11 octobre 1848, art. 122; du Portugal, acte addit. du 5 juillet 1852, art. 12, § 3; de la Grèce, C. des 16/18 novembre 1864, art. 88 et 89; C. de la Serbie, du 29 juin/11 juillet 1869, art. 90, 13°, et C. du 21 décembre 1888, chap. 11, art. 181 et 182; de la Roumanie, C. du 30 juin/12 juillet 1866, art. 116; du Japon, C. de février 1889, art. 72. La constitution italienne (statut fondamental du 4 mars 1848, successivement mis en vigueur dans les pays annexés) décide que les cours, tribunaux et juges actuellement existants seront conservés, et, en déterminant les catégories de personnes dans lesquelles pourront être choisis les sénateurs, mentionne les premiers présidents et présidents de la cour de cassation et de la chambre des comptes (art. 33 et 69). Elle consacre donc implicitement l'institution de la cour des comptes.

2. L'expression « contrôle judiciaire des finances » est souvent employée, dans le langage usuel de la comptabilité publique, comme synonyme de l'expression « de contrôle de la cour des comptes »; le décret du 31 mai 1862 lui-même emploie les termes « comptabilité judiciaire », dans le même sens. Il semble cependant qu'on peut faire certaines réserves à cet égard. La cour des comptes est un tribunal administratif; elle ne fait donc pas partie de l'organisation judiciaire, puisque le but même de l'institution des juridictions administratives est le respect de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Au surplus, en ce qui touche le contrôle qu'elle exerce à l'égard des ministres, la cour des comptes n'a pas d'attributions juridictionnelles.

Tout tribunal, cour ou chambre des comptes exerce son contrôle à deux points de vue différents, ou plutôt à l'égard de deux catégories distinctes d'agents financiers. Les fonctionnaires chargés de l'exécution du budget ont en effet deux missions à remplir : d'une part, les administrateurs et les ordonnateurs établissent les titres de perception, engagent et ordonnent les dépenses ; d'autre part, les comptables président au recouvrement des impôts et revenus de l'État et au payement des dépenses publiques.

Quelle que soit l'organisation de la cour des comptes, les comptables en sont toujours justiciables ; elle prononce sur leur responsabilité ; elle les en décharge ou, par un arrêt dont l'efficacité est garantie par le cautionnement qu'ils doivent fournir à l'Etat et par les hypothèques et les privilèges qui frappent leurs biens, les condamne à verser au Trésor les sommes qu'ils avaient mission de percevoir et qu'ils n'auraient pas recouvrées, ou les sommes qu'ils auraient indûment ou irrégulièrement payées.

C'est dans l'organisation du contrôle que la cour des comptes exerce à l'égard des administrateurs et des ordonnateurs, et spécialement en ce qui concerne les dépenses, que résident les différences principales des deux systèmes qui ont été mis en œuvre.

Mais, dans ce dernier ordre d'idées, il est encore un point commun aux deux systèmes. Même quand elle peut prononcer sur la responsabilité de certains administrateurs ou ordonnateurs, même quand elle peut entraver l'action et l'autorité administratives, la cour des comptes ne peut jamais mettre en jeu la responsabilité des ministres. C'est le parlement seul qui peut les juger, et la cour des comptes exerce à leur égard non pas une véritable juridiction, mais un simple contrôle.

Le système le plus généralement adopté est le système français, que nous retrouvons dans les deux grands États du centre de l'Europe, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et dans d'autres États de moindre importance, notamment la Suède, l'Espagne, la Grèce, la Serbie, la Roumanie, la Turquie. Ici le contrôle exercé par la cour des comptes à l'égard des administrateurs et des ordonnateurs repose sur la base solide et sûre du jugement des comptes des comptables, jugement qui est fondé sur l'examen du dossier complet des pièces justificatives des opérations de recette et de dépense. La cour des comptes relève dans ses vérifications et signale au parlement les irrégularités qui sont imputables aux administrateurs et aux ministres : elle joue le rôle de juge d'instruction dans le jugement solennel de l'exécution du budget, jugement que les chambres seules ont le droit de prononcer, puisque le fondement même du régime parlementaire consiste dans

la responsabilité des ministres devant les représentants du pays. La caractéristique de ce système, c'est le respect absolu de l'indépendance de l'administration dans l'accomplissement de sa mission, et par conséquent le respect de la responsabilité ministérielle dont cette indépendance est la condition, sous réserve d'un examen et d'un jugement postérieurs à la réalisation des faits financiers.

Le second type de cour des comptes est celui qui a été adopté en Italie, en Hollande, en Belgique, en Portugal depuis 1886, au Chili depuis 1888 et, tout récemment, au Japon.

Il se différencie du précédent par la mission de contrôle préventif ou préalable de l'ordonnancement et aussi, en général, de l'engagement des dépenses, qu'il confie à la cour des comptes. Ici, la cour des comptes n'attend plus, pour exercer son action, que les dépenses aient été engagées par la conclusion définitive et la mise à exécution des contrats passés au nom de l'État, ou qu'elles aient été entièrement consommées par le payement. Elle n'exerce plus son contrôle après la réalisation définitive des opérations comptables. Elle intervient dans l'administration; elle s'oppose à la perpétration de l'infraction budgétaire par l'examen, préalable à leur exécution, de tous les actes, contrats, décrets qui peuvent engager une dépense ou de tous les ordres de payement. Ce système, fondé sur cette idée qu'il vaut mieux prévenir que réprimer, peut encourir le reproche de mêler l'action à la juridiction et de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance de l'administration.

La cour des comptes italienne a, en outre, des attributions qui dépassent les limites habituelles et normales de l'institution : elle n'est pas renfermée dans la sphère du contrôle du budget, elle exerce encore un contrôle préventif sur tous les décrets royaux, même étrangers aux finances, et constitue, à ce titre, un conseil de censure de tous les actes du pouvoir exécutif.

I. — *Historique de l'institution de la cour des comptes en Italie.*

Il semble intéressant de jeter un coup d'œil sur l'histoire de l'institution de la cour des comptes en Italie. Cette histoire, intimement liée à l'histoire même de l'Italie jusqu'au moment de son unification, nous donnera l'explication et la genèse de l'organisation actuelle. La cour des comptes italienne (*corte dei conti*), comme, en général, les autres cours des comptes, et notamment la cour des comptes française et la chambre supérieure des comptes (*Ober-Rechnungskammer*) en Allemagne, a des origines fort anciennes.

Avant même l'édit de saint Louis de 1262, le premier acte qui

reconnaisse en France, d'une façon certaine, l'existence des magistrats des comptes, nous trouvons les germes de l'institution [1] dans l'ancien royaume de Naples. Ruggiero, qui fonda le royaume de Sicile et de Pouille et y établit la domination des Normands (1140-1194), y institua un grand camérier (*gran camerario*) de qui dépendait l'administration de la fortune publique. Il était assisté d'un certain nombre de *maestri razionali* (maîtres des comptes) et de *maestri segreti* et *quæstori*, chargés de corriger et de reviser toute la comptabilité du Trésor. Sous Guillaume, cette organisation fut complétée : il créa, dans chaque province, des *maestri camerarii*, investis à la fois de fonctions administratives et judiciaires. La même organisation subsista sous la domination des Suèves, sauf, dans les provinces, l'adjonction à chacun des *maestri camerarii* d'un *maestro procuratore della Curia*.

Sous la domination des Aragons (1445-1503), nous voyons apparaître une chambre des comptes (*camera della sommaria*), à laquelle les attributions des *maestri razionali* sont conférées par la loi du roi Alphonse du 23 novembre 1480. Cette chambre fut la magistrature financière suprême de l'État et eut la direction générale de la fortune publique; elle cumulait des attributions politiques, administratives et financières. Elle était composée de douze présidents, dont huit *togati* et quatre, de grade inférieur, dits de cape et d'épée (*di cappa e spada*), d'un secrétaire, de deux avocats du fisc et d'un certain nombre d'officiers subalternes, calculateurs (*razionali*), maîtres des actes (*maestri di atti*), écrivains, conservateurs, archivistes. Le grand camérier était représenté par son lieutenant.

La domination des Bourbons (1734-1806) apporta des changements dans cette organisation. Le grand camérier disparut et le système français, en ce qui touche l'administration et les chambres des comptes, fut importé dans l'ancien royaume de Naples.

Le roi Charles VII créa, en 1735, un conseil de l'administration et du commerce (*consiglio del aziendo e del commercio*), dont dépendait l'administration des finances; on y discutait toutes les affaires concernant l'administration du royaume. Au surplus, en 1734, il avait été créé un superintendant général de l'administration des douanes du royaume, qui avait la haute main sur tous les impôts et redevances

1. Les notions historiques que nous donnons sur les chambres et cours des comptes en Italie avant 1862 sont empruntées à divers ouvrages italiens : *Il bilancio, la contabilita generale dello Stato e la corte dei conti*, studii del l'Avv. S. Francone, prof. pareggiato di œconomia politica-statistica e diritto amministrativo presso la R. Universita di Napoli, 1884; *La corte dei conti*, studio dell'Avv. Gio. Batt. Ugo, professore pareggiato di diritto costituzionale nella R. Universita di Torino, 1882; *Legge sulla istituzione della corte dei conti del regno d'Italia*, annotata a cura del dottore Giovanni Pasini, consigliere nella corte dei conti, 1883.

dus à l'État. La *camera della sommaria* voyait donc lui échapper peu à peu les attributions purement administratives et lorsque, le 16 octobre 1782, le conseil des finances fut créé et chargé de la direction des affaires financières, attribution autrefois conférée au conseil de l'administration et du commerce et au superintendant de l'administration des douanes; il ne resta à la chambre des comptes, dont l'institution se limitait et se précisait, que le contentieux de l'administration de l'État, le jugement des comptes, l'administration des communes, la fabrication des monnaies et une grande partie de l'administration même des impôts. La chambre des comptes était tantôt indépendante, tantôt sous la dépendance du conseil des finances, sans que les attributions de l'un et de l'autre fussent rigoureusement déterminées.

C'est en 1807 (décret du 19 décembre) que l'institution se précisant toujours davantage, nous voyons apparaître une cour des comptes (*corte dei conti*), dont les attributions se bornent à l'examen des comptes du Trésor, des provinces et des communes, et deviennent étrangères à l'administration.

L'évolution subie par les chambres des comptes françaises qui, dans leur transformation en cour des comptes, dépouillèrent leurs attributions administratives et politiques pour être renfermées dans le contrôle des finances, présente une curieuse analogie avec l'évolution de la chambre des comptes du royaume de Naples. Cette évolution n'a rien, au reste, qui doive surprendre, à raison de la domination des Bourbons, puis de la conquête française en 1806; il n'y a pas lieu de s'étonner que la loi du 16 septembre 1807, qui organise la cour des comptes française, ait eu son contre-coup sur l'organisation du contrôle judiciaire dans le royaume de Naples et ait inspiré le décret du 19 décembre 1807, alors que Joseph, frère de Napoléon, était roi de Naples.

La cour royale des comptes de Naples fut bientôt modifiée : le conseil d'État ayant été supprimé en 1817, ses attributions furent conférées à la cour des comptes, qui prit le nom de grande cour des comptes (*grande corte dei conti*). Elle était composée d'un président, de trois vice-présidents, d'un procureur général et de trois avocats généraux, de quatre conseillers par chambre, de vingt rapporteurs (*razionali*), de *prorazionali*, analogues aux auditeurs de France, d'un chancelier, d'un secrétaire avec ses bureaux et de divers fonctionnaires inférieurs. Les membres de la cour des comptes étaient nommés par le roi et jouissaient de l'inamovibilité. La cour était divisée en trois chambres : la première s'occupait du contentieux administratif, les deux autres de la revision des comptes du Trésor, des provinces,

de certaines communes et d'un grand nombre d'établissements publics.

Comme le royaume de Naples, le Piémont a eu avant l'unité italienne sa chambre des comptes, puis sa cour des comptes particulière. On y rencontre dès le début du XIVe siècle des *auditores comptorum*, et vers la moitié du même siècle, sous le règne d'Amédée, on trouve mentionnés des *magistri auditores comptorum*, dont la mission consistait à vérifier les comptes. Les *magistri auditores comptorum* formaient en 1351 un véritable organe de contrôle, qui prit le nom de chambre des comptes (*camera della sommaria*) et eut son siège à Chambéry; ses attributions furent déterminées par les statuts et règlements du 13 décembre 1389, par l'édit du 19 septembre 1552, et par l'édit du duc Emmanuel-Philibert, en date du 16 octobre 1560, qui la déclara souveraine et indépendante du sénat de Chambéry. Cette chambre avait, comme la chambre des comptes en France, des attributions à la fois administratives et judiciaires, car, outre l'examen et le jugement des comptes des trésoriers et comptables de deniers royaux et des affaires qui concernaient le domaine et les gabelles royales, elle avait la surveillance de l'administration des biens domaniaux.

Mais le trait caractéristique de l'organisation du contrôle en Piémont, trait qui la différencie nettement du système français, c'est l'institution, à côté de la chambre des comptes, d'un contrôleur général dont les attributions paraissent être le germe du système de contrôle préventif aujourd'hui adopté par l'Italie.

La charge de contrôleur général a été créée vers la fin du XVIe siècle. L'indication de ses attributions, autrefois éparse dans divers documents, se trouve dans le règlement du 28 juin 1730. Ses fonctions consistaient dans l'apposition préventive d'un visa (*visto*) sur toutes les lettres patentes du roi et sur toutes les décisions émanant des ministres. Quand il soulevait quelque difficulté, le contrôleur général devait présenter des remontrances au roi, qui donnait ensuite les ordres nécessaires pour faire réformer les décisions critiquées, s'il y avait lieu. C'était là un véritable service organisé; après le visa, l'enregistrement était fait par le premier officier du contrôleur; en cas d'empêchement du contrôleur, le visa était donné par son premier officier, et l'enregistrement était fait par le secrétaire le plus ancien du service [1].

L'institution du contrôleur général avait de profondes racines dans le Piémont, car au milieu des changements qui suivirent l'avènement

1. Francone, *loc. cit.*, p. 161.

du régime parlementaire la charge de contrôleur subsista. La loi du 23 mars 1853 (art. 37) lui conserva le droit d'enregistrer les actes du pouvoir exécutif, en donnant à ce dernier la faculté de faire opérer l'enregistrement avec réserve (*registrazione con riserva*). Il faisait tous les ans un rapport aux chambres. La cour des comptes, organisée par l'édit du 29 octobre 1847, fut renfermée dans les limites de ses attributions naturelles; elle n'eut plus pour mission que de reviser les comptes et de juger certains appels dans les questions de contentieux administratif [1].

Le projet de Cavour du 5 mai 1852, sur l'organisation de l'administration centrale de la comptabilité générale et de la cour des comptes, ne fut pas discuté, et les projets de Rattazzi du 5 mai 1854 aboutirent à un décret-loi du 31 octobre 1854 sur l'organisation de la cour des comptes, à qui était confié le contrôle préventif précédemment exercé par le contrôleur général. Ce décret-loi fut en vigueur en Piémont et en Lombardie jusqu'à la promulgation de la loi du 14 août 1862, qui créa une cour unique pour toute l'Italie en lui maintenant le contrôle préventif que possédait auparavant le contrôleur général.

Les autres États italiens avaient aussi avant l'unité italienne des cours des comptes particulières, ayant toutes des origines plus ou moins anciennes.

La cour des comptes de Sicile, dont l'organisation était semblable à celle de la cour de Naples, fut établie par la loi du 7 janvier 1818 et le décret du 20 mars 1832; elle succédait à la *camera della sommaria* du royaume de Naples, qui comprenait la Sicile. C'est en 1806 que cette chambre se dédoubla et que furent créées les deux cours des comptes dont nous venons de parler, alors que Joseph, frère de Napoléon, puis Joachim Murat, régnaient à Naples, tandis que Ferdinand IV gardait la Sicile.

Dans le grand-duché de Toscane, le décret du 1er novembre 1849 substitua aux anciennes institutions de revision et de contrôle une cour des comptes composée d'un président, de deux conseillers en service ordinaire, de deux suppléants, de deux auditeurs, d'un procureur général et d'un chancelier. Le président et le procureur général étaient seuls permanents et nommés par le souverain; les autres étaient appelés pour un an à la cour. Les conseillers en service ordinaire étaient choisis dans le sein du conseil d'État ainsi que les auditeurs; les suppléants dans le sein de la cour d'appel de Florence. Cette cour n'exerçait pas de contrôle préventif; elle prononçait sur la responsabilité des comptables, statuait sur les recours formés contre les déci-

1. Ugo, *loc. cit.*, p. 63 et 64.

sions des conseils de préfecture, liquidait les pensions et faisait au grand-duc un rapport annuel concernant spécialement les faits qui engageaient la responsabilité des ministres ordonnateurs.

Dans le grand-duché de Parme, existait auprès du conseil d'État une chambre des comptes (*camera dei conti*), ayant pour mission de juger les comptes des comptables publics. Elle fut supprimée par le décret du 9 décembre 1836 et remplacée par une chambre des comptes autonome, qui jugeait souverainement les comptes de deniers publics, sauf le recours au conseil d'État pour violation des formes et de la loi.

En Lombardie et en Vénétie, les comptabilités de l'État (*contabilità di Stato*) de Milan et de Venise exerçaient le contrôle sur les recettes et les dépenses publiques, sans constituer à proprement parler une véritable magistrature; mais elles se trouvaient sous la dépendance du tribunal suprême des comptes, dont le siège était à Vienne (lettres patentes du 16 janvier 1786, décision du 1er novembre 1830). Ces comptabilités préparaient aussi les budgets respectifs de la Lombardie et de la Vénitie, contrôlaient la comptabilité des communes, des provinces, des fabriques et établissements religieux et constituaient un corps consultatif pour tout ce qui avait trait à l'administration publique.

Dans les États pontificaux enfin, un *conseil de liquidation et de direction de la dette publique* fut créé en 1832 pour juger en premier ressort les demandes des créanciers de l'État, ainsi que pour liquider les pensions. On pouvait appeler de ses décisions devant une *congrégation de revision*; l'appel était possible encore une fois devant une assemblée (*consesso*) composée de membres de la congrégation de revision et de membres du conseil de liquidation. L'édit pontifical du 28 octobre 1850 créa une vraie magistrature de contrôle en instituant un conseil d'État pour les finances (*consulta di Stato per le finanze*), composé de conseillers (*consultori*) nommés par le pape, en partie directement, en partie sur la proposition des conseils provinciaux. Ce conseil était présidé par un cardinal, et comprenait un vice-président nommé par le pape; il examinait les comptes de l'État, le compte général (*conto consuntivo generale*) et les comptes partiels de toutes les administrations : ses sentences étaient définitives.

Quant au duché de Modène, le gouvernement despotique auquel il était soumis ne comportait pas une institution de contrôle indépendante du souverain et des ministres : les comptables devaient se soumettre à leur jugement.

Telle était l'organisation du contrôle judiciaire dans les divers États italiens avant 1861.

On sait qu'après la convention de Villafranca et les traités de Zurich

(1859), l'unité italienne s'est faite au profit du Piémont : c'est à lui que la Lombardie est réunie; c'est à lui que la Toscane, Modène, Parme, s'annexent par des plébiscites successifs. C'est à lui encore qu'après les victoires de Garibaldi, les Deux-Siciles, l'Ombrie, les Marches, votent à leur tour leur réunion. Enfin, après la capitulation de François II dans Gaëte, le parlement de Turin proclame Victor-Emmanuel roi d'Italie (18 février 1861); et l'œuvre d'unification au profit du Piémont ne tarde pas à être achevée en 1866 pour la Vénétie, en 1870 pour Rome.

Il ne faudra pas s'étonner dès lors que le système d'organisation de la chambre des comptes, puis de la cour des comptes, adopté par le Piémont ait prévalu sur le système français importé dans les Deux-Siciles en 1808. Dans l'œuvre de réorganisation et d'unification des institutions, qui a suivi le triomphe de la politique de Cavour, nous allons voir apparaître de nouveau le système piémontais de contrôle préventif : c'est ce système qui sera le trait caractéristique de l'organisation de la cour des comptes italienne.

Le royaume d'Italie devant avoir, aux termes de la loi du 17 mars 1861, une seule administration et un seul budget, il devenait nécessaire de réformer en ce sens les lois de comptabilité, et d'unifier aussi les cours des comptes des différents États italiens.

Dès le 21 novembre 1861, M. Bastogi, ministre des finances, présenta à la chambre des députés un projet de loi d'organisation de la cour des comptes italienne : ce projet fut voté le 16 décembre 1861 après une discussion rapide, le ministère désirant que la loi nouvelle fût promulguée avant le 1er janvier 1862. Présenté au sénat le 27 décembre 1861, il fut longuement discuté par cette assemblée, après le rapport de M. Cibrario du 15 février 1862, et profondément modifié. Le 17 mars 1862, M. Sella, ministre des finances, présenta à nouveau le projet de loi à la chambre qui, après le rapport de M. Martinelli, déposé le 25 juin 1862, vota le projet modifié par le sénat après y avoir elle-même apporté d'importants changements. Le projet fut enfin adopté par le sénat sans modification nouvelle, dans ses séances des 11, 12 et 13 août, sur le rapport de M. Jacquemond. Il est devenu la loi du 14 août 1862, qui est aujourd'hui la loi fondamentale d'organisation de la cour des comptes. Cette loi fut publiée le 1er septembre 1862 et la cour des comptes commença à fonctionner le 1er octobre suivant : c'est ce tribunal qui le premier a vu sa juridiction s'étendre sur toutes les provinces du nouveau royaume d'Italie; ce n'est que plus tard qu'on a procédé à l'unification administrative et judiciaire.

Le siège de la cour des comptes fut d'abord à Turin, alors capitale

du royaume; quand la capitale fut transportée à Florence en 1864, on y transporta aussi la cour des comptes, dont la résidence fut définitivement fixée à Rome, quand celle-ci fut proclamée capitale du royaume (loi du 4 février 1871).

La loi du 14 août 1862 a été complétée par plusieurs règlements, savoir : le décret royal du 5 octobre 1862 sur la procédure et les règles à suivre par la cour des comptes en matière contentieuse; le règlement du 2 octobre 1862, qui contient les règles à appliquer par la cour dans l'exercice de ses attributions non contentieuses; enfin le règlement du 8 octobre 1862, sur la discipline et le service intérieur de la cour.

La loi de 1862 a été modifiée, mais sur des points de détail seulement, par les lois du 15 avril 1867 et 22 avril 1869.

Le 27 mars 1877, après les travaux de deux commissions, la première nommée en 1874 sous le ministère Minghetti, la deuxième nommé le 22 septembre 1876 sous le ministère de M. Depretis, ce dernier ministre présenta à la chambre plusieurs projets de loi relatifs à la cour des comptes, au conseil d'État et à l'institution du ministère du Trésor. Le projet relatif à la cour des comptes lui enlevait le contrôle préventif des ordonnances de payement et le confiait à un conseil du Trésor, composé de cinq magistrats choisis parmi les conseillers d'État et les conseillers à la cour des comptes. Il laissait à la cour la liquidation des pensions; mais le jugement de leur contentieux était donné au conseil d'État. La compétence de la cour, en ce qui concerne le jugement des comptes, était élargie et étendue aux comptes des provinces, des communes et de leurs unions et des établissements de piété, enfin à la responsabilité des employés pour débets provenant de la gestion des deniers et valeurs appartenant aux dites administrations. Ce projet ne fut ni voté, ni discuté.

Nous ne citerons que pour mémoire la loi du 17 février 1884 sur l'administration et sur la comptabilité générale de l'État, promulguée en vertu de l'article 13 de la loi du 8 juillet 1883, qui donnait mission au gouvernement de publier en un texte unique les dispositions législatives concernant la comptabilité publique. Cette loi n'a trait à la cour des comptes que par des dispositions accessoires et laisse en vigueur la loi fondamentale de 1862. Il en est de même du règlement concernant l'application de la loi sur l'administration et la comptabilité générale de l'État, approuvé par décret royal du 4 mai 1885, et du projet de loi portant modification aux lois sur la comptabilité générale de l'État et sur la cour des comptes, présenté à la chambre des députés par le ministre des finances M. Magliani, dans la séance du 2 février 1888.

II. — *Organisation de la cour des comptes italienne.*

Avant de parler des attributions de la cour des comptes, telles qu'elles résultent des textes indiqués, nous exposerons les traits généraux de son organisation.

Pour le mode de nomination de ses membres, leur inamovibilité, leur hiérarchie, c'est le système français [1] qui a été adopté.

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1862, la cour est divisée en trois sections [2] et composée d'un président, de deux présidents de sections, de douze conseillers, d'un procureur général assisté d'un ou plusieurs référendaires, d'un secrétaire général, de vingt rapporteurs ou référendaires (*ragionieri*). Chaque section comprend un président et quatre conseillers.

La nomination des présidents et des conseillers appartient au pouvoir exécutif : ils sont nommés par décret royal, sur la proposition du ministre des finances et après délibération du conseil des ministres (art. 3 de la loi de 1862). Mais une fois nommés ces magistrats deviennent indépendants du pouvoir exécutif, qui ne peut les révoquer, les mettre à la retraite ou les éloigner de leurs fonctions de quelque manière que ce soit que par décret royal pris sur l'avis conforme d'une commission composée des présidents et vice-présidents du sénat et de la chambre des députés, et sur l'initiative du président de la cour ou du gouvernement (art. 4 de la même loi) [3].

1. Deux principes dominent l'organisation française et allemande et ont été adoptés par un grand nombre de législations étrangères : les membres de la cour des comptes sont nommés par le pouvoir exécutif, à titre de membres d'une juridiction administrative fonctionnant dans l'intérêt du gouvernement; l'inamovibilité garantit leur indépendance, à raison du contrôle qu'ils exercent sur le gouvernement dans l'intérêt du parlement.

Le système qui, à raison des attributions parlementaires de contrôle des ministres que possède la cour des comptes, donne au pouvoir législatif une intervention plus ou moins directe dans la nomination de ses membres, avait été proposé par la chambre des députés italienne : une commission composée des présidents du sénat et de la chambre des députés et d'un certain nombre de sénateurs et de députés, aurait formé une liste des nominations à faire; d'après un autre projet mis au jour dans le sein de la même commission et discuté aussi à la chambre, ces nominations eussent été faites par décret royal après délibération du conseil des ministres, mais sur l'avis conforme d'une commission composée des présidents et vice-présidents des deux chambres. Mais, au sénat, l'on fit remarquer que le statut fondamental s'opposait à l'adoption d'un pareil système et que la nomination des fonctionnaires et des magistrats était une attribution constitutionnelle du pouvoir exécutif. La loi du 12 août 1862 adopta les principes généraux de l'organisation française.

2. Nous n'indiquerons la répartition des attributions de la cour entre les sections qu'après avoir exposé la nature et le mécanisme de ces attributions.

3. Ugo, p. 152; Pasini, p. 401.

Les magistrats de la cour des comptes ont ainsi vis-à-vis du gouvernement qu'ils doivent contrôler une indépendance absolue, puisqu'il ne peut avoir d'action sur eux qu'avec le concours et le consentement de la commission législative dont nous venons de parler. Les référendaires [1], le procureur général et le secrétaire général sont nommés par décret royal sur le rapport du ministre des finances et sur la proposition de la cour. La cour possède en outre des bureaux de contrôle et de revision. Les employés de ces bureaux sont promus à des grades supérieurs ou révoqués par décret royal sur le rapport du ministre des finances et sur la proposition de la cour, sections réunies. Ces bureaux, partagés en divisions, comprennent environ 430 employés ou fonctionnaires de tous grades [2].

Le budget des dépenses de la cour des comptes pour l'exercice 1886-87 se monte à 1,775,000 francs environ.

Telle est l'organisation générale de la cour des comptes italienne. L'étude de ses attributions va nous demander de plus longs développements.

III. — *Attributions.*

On peut ranger les attributions de la cour des comptes en trois classes [3].

Elle a d'abord des attributions de contrôle ayant un caractère en quelque sorte constitutionnel (*costituzionali*) ou parlementaire; ce contrôle s'exerce sur tous les actes du pouvoir exécutif et aboutit en fin de compte au pouvoir législatif : il consiste dans l'examen, le visa

1. Les référendaires ayant voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs et pouvant être appelés à suppléer les conseillers, il semble contradictoire de ne pas leur avoir conféré l'inamovibilité.

2. Aux termes du décret royal du 6 mars 1881 complété par celui du 23 juillet 1881, le cadre (*ruolo organico*) du personnel des bureaux de la cour des comptes est ainsi fixé :

1re catégorie. —	Directeurs, chefs de division, 1re classe, 6; 2e classe, 7;
—	Chefs de section, 1re classe, 8; 2e classe, 11;
—	Secrétaires, 14;
—	Secrétaires, 1re classe, 39; 2e classe, 66;
—	Vice-secrétaires, 1re classe, 64; 2e classe, 60; 3e classe, 30;
—	Volontaires, 12.
2e catégorie. —	Chefs des bureaux d'ordre (*capi degli uffici d'ordine*), 2;
—	Archivistes, 1re classe, 4; 2e classe, 4; 3e classe, 6;
—	Agents d'ordre (*ufficiali d'ordine*), 1re classe, 13; 2e classe, 17; 3e classe, 31;
	Huissiers, 36.

3. Cette classification est celle de Pasini.

et l'enregistrement de tous les décrets royaux, des actes qui engagent des dépenses et des ordonnances de payement, ainsi que dans l'examen, postérieur à la réalisation des faits financiers, des comptes administratifs mensuels dont nous parlerons plus loin. Il comprend encore l'examen des comptes des ministres.

En second lieu, la cour des comptes italienne a des attributions administratives : elle a la surveillance du recouvrement des recettes publiques, la surveillance des magasins et la liquidation des pensions; elle a la haute main sur les cautionnements.

Enfin elle a des attributions juridictionnelles, consistant dans le jugement des comptes en deniers et en matières des comptables de l'État, dans le jugement définitif sur les pensions en cas de réclamation contre la liquidation administrative effectuée par la cour et dans le jugement de la responsabilité de certains ordonnateurs. En ce qui touche ces attributions de juridiction contentieuse, la cour des comptes est un véritable tribunal, expressément reconnu comme tel par la loi du 20 mars 1865 sur le contentieux administratif.

1. — *Contrôle des décrets royaux.*

Parmi les attributions de contrôle de la cour des comptes italienne, celles qui ont trait à l'enregistrement de tous les décrets royaux et au contrôle préventif de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses méritent tout spécialement d'arrêter l'attention.

Et d'abord, l'enregistrement des décrets royaux.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 14 août 1862, « *tous* les décrets royaux, quel que soit le ministère dont ils émanent, et *quel qu'en soit l'objet*, sont présentés à la cour pour qu'elle y oppose son visa et en opère l'enregistrement ».

« L'enregistrement de *tous* les décrets royaux, *quel que soit* le ministre dont ils émanent, constitue, dit Pasini, la plus haute et la plus importante fonction constitutionnelle que la loi confie à la cour des comptes, élevée à la situation de magistrature chargée de contrôler la légalité des actes du pouvoir exécutif, avec une indépendance absolue vis-à-vis de ce pouvoir [1]. » Ces décrets ne sont exécutoires que lorsque la cour y a apposé son visa et en a fait opérer l'enregistrement par ses bureaux.

Les termes de la loi sont formels : ils soumettent à l'enregistrement de la cour des comptes tous les décrets royaux, même ceux qui n'ont pas trait au budget de l'État et qui n'influent pas sur les recettes et les dépenses publiques. Les travaux préparatoires de la loi confir-

1. P. 539.

ment la portée de cet article 13; dans son rapport sur le projet de loi qui est devenu la loi de 1862, rapport présenté à la chambre des députés le 25 juin 1862, M. Martinelli réclamait comme une chose de la plus haute importance dans un pays libre et sous un régime politique représentatif, l'enregistrement par la cour des comptes des « actes et décrets qui se réfèrent, non seulement aux questions purement financières, mais aussi aux branches diverses de l'administration publique [1] ». L'opinion contraire a été cependant soutenue, mais sans apparence de succès : elle est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi.

Toutefois, la pratique, tout en respectant le principe de l'enregistrement par la cour des comptes de la généralité des décrets royaux, a établi des distinctions. Les décrets royaux concernant des matières réservées à la prérogative de la couronne ne sont pas soumis à enregistrement, quand du moins celui-ci n'est pas réclamé par la nécessité de leur donner date certaine et d'assurer la conservation d'un duplicata dans les archives de la cour. C'est ainsi par exemple que les décrets royaux de nomination ou de promotion dans les ordres de chevalerie ne sont pas enregistrés par la cour, la prérogative royale n'étant liée ici par aucune loi ou par aucun règlement et les originaux de ces décrets étant enregistrées et conservés par le grand maître de ces ordres. Il en est de même pour les décrets royaux dont le contrôle appartient à un autre grand corps de l'État, spécialement, pour les décrets de nomination des sénateurs, qui sont sans effet s'ils n'ont été validés par le sénat. Une autre exception, qui se fonde sur le texte de la loi, a trait aux décrets que le roi prend *motu proprio*, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels : ces décrets, qui n'émanent d'aucun ministre et n'engagent pas la responsabilité ministérielle, échappent au contrôle de la cour des comptes.

Cet enregistrement de tous les décrets royaux ne constitue pas seulement une formalité, mais aussi, comme le disait M. Martinelli dans le rapport précité, « une garantie nouvelle et plus grande »; la cour des comptes n'est plus cantonnée dans sa mission ordinaire qui consiste a suivre l'exécution du budget, elle devient un conseil de censure de tous les actes du gouvernement : le but de son contrôle n'est pas seulement de donner date certaine aux décrets et de pourvoir à leur conservation, mais aussi « d'assurer la légalité des actes du

1. En ce sens Pasini et Francone. P. 176, Francone distingue le contrôle exercé par la cour dans l'intérêt direct du parlement et de la nation en matière de deniers publics, et le contrôle de la généralité des décrets royaux qu'elle exerce « dans l'intérêt général des lois de l'État. Le but de cette seconde espèce de contrôle est profondément (*altamente*) constitutionnel, puisqu'il tient à assurer la pleine observation de la loi, l'unique souveraine des pays libres et civilisés. »

pouvoir exécutif »[1]. La cour examine si le décret est conforme aux lois et aux règlements en vigueur, sans cependant pouvoir juger de l'utilité ou de l'opportunité de la décision, dont les ministres demeurent responsables devant le parlement.

Mais le contrôle de la cour ne saurait entraver d'une façon absolue l'action administrative. La décision qui porte atteinte à une loi ou à un règlement peut néanmoins être utile et opportune, nécessaire peut-être, et le ministre qui la juge telle doit pouvoir mettre en jeu la responsabilité qui lui incombe. De là, la faculté donnée au pouvoir exécutif d'obliger la cour à viser avec réserve, et de passer outre à ses observations. Aux termes de l'article 14 de la loi de 1862, « quand la cour reconnaîtra contraire aux lois et aux règlements un des actes ou décrets qui lui sont présentés, elle refusera son visa par une délibération motivée. La délibération sera transmise par le président au ministre intéressé, et, si celui-ci persiste, sera examinée par le conseil des ministres. Si celui-ci décide que l'acte ou le décret doit être mis à exécution, la cour sera appelée à délibérer (toutes sections réunies) et, si elle ne reconnaît pas que le motif de son refus n'existe plus, elle ordonnera l'enregistrement et apposera son visa avec réserve (*il visto con riserva*). »

Il résulte de ceci plusieurs garanties : la responsabilité de l'acte, limitée d'abord au ministre qui en est l'auteur, retombe sur le cabinet tout entier dont les membres se trouvent solidairement engagés par le refus de tenir compte des observations de la cour; de plus, celle-ci, quand elle se trouve en conflit avec le gouvernement, ne prononce qu'en assemblée générale sur le point de savoir si elle enregistrera ou non avec réserve.

Enfin, c'est le parlement lui-même qui est appelé à résoudre le conflit. Aux termes de l'article 18 de la loi de 1862, « la cour des comptes, au mois de janvier de chaque année, communiquera aux bureaux des présidents du sénat et de la chambre des députés la liste des enregistrements faits avec réserve, accompagnée des délibérations qui les concerneront ». On a estimé depuis lors que cette présentation annuelle était trop tardive pour que le jugement du parlement sur la responsabilité ministérielle pût être efficace : la loi du 15 août 1867 a décidé qu'elle aurait lieu tous les quinze jours, afin que le parlement pût

1. Pasini, p. 539 et 541. Au sénat, M. Cibrario avait demandé, dans son rapport, que l'enregistrement des décrets royaux eût pour but unique d'assurer la conservation des actes gouvernementaux et de leur donner date certaine. (*Atti Sen.*, Sess. 1861-1863, p. 618, col. III). La chambre a voulu que le visa garantît en outre la constitutionnalité et la légalité des décrets. (Voir le rapport Martinelli, du 25 juin 1862.) Cf. Ugo, p. 85 et 86.

suspendre ou empêcher l'application du décret jugé illégal par la cour des comptes; la même loi a prescrit que les décrets visés avec réserve seraient communiqués *directement* par la cour des comptes aux bureaux des présidents des deux chambres, afin d'éviter tout retard de la part des ministres.

« L'enregistrement avec réserve, dit Pasini, a pour but, d'une part, de ne pas entraver ou paralyser l'action du pouvoir exécutif s'exerçant sous la responsabilité ministérielle; d'autre part, d'appeler l'attention du parlement sur les actes ainsi enregistrés afin qu'il puisse prononcer sur la susdite responsabilité [1]. »

Le système italien a, en effet, la prétention de sauvegarder le principe de la responsabilité ministérielle. L'article 15 de la loi de 1862 le proclame. « La responsabilité des ministres n'est amoindrie dans aucun cas par l'effet de l'enregistrement et du visa de la cour. » De deux choses l'une, ou la cour enregistre le décret purement et simplement, ou elle vise avec réserve. Dans le premier cas, « quand la cour, en admettant la décision du pouvoir exécutif comme bonne et légitime, appose son visa et l'enregistre, la décision ne se trouve pas purgée constitutionnellement de l'illégalité qui pourrait l'entacher, parce que le juge naturel de la gestion des ministres n'est pas, au point de vue constitutionnel, la cour des comptes, mais le parlement [2] »; au surplus, une décision rigoureusement légale et à laquelle la cour n'aurait pu par conséquent s'opposer, peut être imprudente, imprévoyante ou inopportune et engager de ce chef la responsabilité des ministres devant le parlement. Si, au contraire, la cour a visé avec réserve, cette responsabilité, bien loin d'être atténuée, se trouve aggravée, parce que les ministres, avertis à temps de la difficulté soulevée, sont obligés de s'engager sciemment et en pleine connaissance de cause. Ils ne pourront, pour obtenir un bill d'indemnité, alléguer leur ignorance d'une décision prise par leurs bureaux, car l'enregistrement avec réserve d'une décision émanant d'un fonctionnaire délégué du ministre ne peut être requis par ce délégué, mais par le ministre seul, auquel il appartient de juger s'il convient de provoquer une délibération du conseil des ministres afin de contraindre la cour à viser avec réserve. Les ministres ne pourront pas alléguer leur bonne foi; ils ne pourront soutenir qu'ils croyaient leur décision légale et se trouveront obligés d'en démontrer au parlement la légitimité.

Telle est la première mission générale de la cour des comptes. On a pu dire à bon droit que cet enregistrement de tous les décrets royaux est une attribution d'ordre constitutionnel, puisqu'elle a pour

1. P. 545.
2. *Ibidem.*

but de prévenir les illégalités que pourrait commettre le pouvoir exécutif. Dans le système italien, la cour des comptes devient un conseil de censure de tous les actes du pouvoir exécutif : elle sort ici de ses attributions de contrôle des finances, pour pénétrer dans le domaine du contentieux administratif réservé en France au conseil d'État.

Mais le système italien diffère singulièrement du système français. Tandis qu'en France, le conseil d'État n'est saisi d'un recours pour excès ou abus de pouvoirs que sur la réclamation du particulier intéressé, en Italie, la cour des comptes est appelée à examiner et enregistrer d'office tous les décrets royaux, dans l'intérêt général de la loi, sans attendre que le décret illégal ait lésé un droit. C'est le système préventif opposé au système répressif. Ce contrôle préventif de la légalité des actes du pouvoir exécutif, analogue au droit de remontrance de nos anciennes chambres des comptes, est traditionnel en Italie; c'est la mission que possédait le contrôleur général dans l'ancien Piémont, mission dévolue à la cour des comptes piémontaise par la loi du 30 octobre 1859 et héritée d'elle par la cour des comptes italienne.

2. — *Contrôle des dépenses.*

La seconde attribution de contrôle de la cour des comptes italienne consiste dans le contrôle préventif des dépenses, qui comprend le contrôle de l'engagement et celui de l'ordonnancement des dépenses. Le principe et le caractère de cette attribution sont ainsi déterminés par Pasini : « Le contrôle des dépenses (*il riscontro delle spese*) est une des attributions principales que la cour exerce par délégation du pouvoir législatif et par voie constitutionnelle. En effet, si elle n'a aucune participation à la formation et à l'approbation des budgets de première et de définitive prévision, une fois que ceux-ci ont été approuvés par la loi, ils sont placés pour ainsi dire sous sa tutelle, et elle a le droit et le devoir imprescriptible d'en surveiller l'exécution avec l'attention la plus scrupuleuse [1]. »

Nous entrons ici dans le domaine normal et habituel des cours des comptes, qui ont généralement pour mission le contrôle des finances et en particulier de l'exécution du budget.

A. — *Contrôle préventif de l'engagement des dépenses.* — Le système italien organise un contrôle préventif des engagements de dépenses par la cour des comptes. Ce contrôle préventif est le complément de celui de l'ordonnancement, qu'il précède dans l'ordre chronologique des faits. Il en est le complément naturel : car si l'on

1. Pasini, p. 549.

juge utile le contrôle préventif de l'ordonnancement des dépenses par une autorité distincte de l'administration, on doit décider de même en ce qui touche l'engagement des dépenses, puisque, lorsque la dépense est engagée, force est bien au Trésor de faire honneur à sa signature, sauf le recours plus ou moins efficace, au point de vue pécuniaire, contre le ministre contrevenant.

L'article 19 de la loi italienne de 1862 pose le principe du contrôle préventif de l'engagement des dépenses : « Sont présentés à la cour des comptes pour qu'elle y appose son visa et les fasse transcrire sur ses registres, tous les décrets qui approuvent des contrats et qui autorisent des dépenses, quelle qu'en soit la forme ou la nature, tous les actes de nomination, promotion et déplacement de fonctionnaires, et ceux qui confèrent des traitements, des pensions et autres assignations à la charge de l'État. Sont exceptés les décrets et les actes qui concèdent des indemnités ou des rétributions pour une seule fois qui n'excèdent pas 2,000 lire. »

Ce principe du contrôle de l'engagement des dépenses a été développé et précisé par l'article 306 du règlement sur la comptabilité générale de l'État, du 4 septembre 1870. En principe, « les dépenses à la charge de l'État doivent être préalablement autorisés par décret ministériel, visé et enregistré par la cour des comptes ». Mais le règlement énonce un certain nombre d'exceptions au principe. Elles ont trait d'abord aux dépenses dérivant de lois ou de règlements; l'autorisation de les effectuer se trouve dans ces lois et ces règlements eux-mêmes. De même les contrats ne devenant définitifs qu'après approbation du ministre compétent ou de son délégué par un décret enregistré à la cour des comptes (art. 110, règlement du 5 mai 1885), l'autorisation d'effectuer les dépenses dérivant de ces contrats est déjà donnée par ce décret; une nouvelle autorisation ministérielle et un nouvel enregistrement par la cour des comptes ne seraient qu'un double emploi. En ce qui touche les dépenses fixes, qui comprennent les dépenses liquides et dues pour des sommes certaines et déterminées à des échéances périodiques, comme les traitements des fonctionnaires, l'émission par la direction générale du Trésor des rôles qui les concernent et leur enregistrement à la cour des comptes constituent l'autorisation et le contrôle préalable de la dépense.

En outre, les frais de justice et les dépenses afférentes aux gains à la loterie sont soustraits à l'autorisation préalable du ministre et à l'examen préventif de la cour. Enfin, sont dispensés du visa de la cour, conformément à l'article 19 de la loi de 1862, les décrets et actes qui concèdent des indemnités ou des rétributions pour une seule fois qui n'excèdent pas 2,000 lire.

L'article 19 de la même loi, qui pose le principe de l'enregistrement par la cour des actes qui engagent des dépenses, énumère spécialement les actes de nomination, promotion et déplacement de fonctionnaires. La plus grande partie de ces actes étant des décrets royaux doivent être soumis à l'enregistrement en vertu de l'article 13. La loi ne fait ici que généraliser; elle se place au point de vue budgétaire et donne mission à la cour d'enregistrer tous ces actes qui engagent des dépenses, que ce soient ou non des décrets royaux. Les actes qui mettent un fonctionnaire à la retraite et qui ne sont pas des décrets royaux, soumis comme tels à l'enregistrement, sont aussi transmis à la cour, qui les contrôle au point de vue de leur légalité et doit connaître tous les mouvements du personnel afin de tenir à jour ses registres et ses comptes courants [1].

La cour doit donc enregistrer tous les décrets et actes qui engagent des dépenses, comme d'une façon générale tous les décrets royaux. On voit que le terme décret a en Italie une signification plus compréhensive qu'en France, où il est réservé aux actes émanant du chef du pouvoir exécutif : en Italie, il s'applique aussi aux décisions prises par un ministre ou même simplement par son délégué (art. 113 du règlement du 4 septembre 1870). Les Italiens, au surplus, emploient indifféremment l'un pour l'autre les mots décret et acte; ils parleront de l'acte ou du décret d'approbation d'un contrat, et si la loi soumet à l'enregistrement les *actes* de nomination ou promotion des fonctionnaires, les commentateurs les qualifient de décrets et paraissent considérer les termes comme équivalents [2].

Les décrets parvenus à la cour à fin de visa et d'enregistrement ont atteint, en 1880, le nombre de 51,782. Ils s'élevaient, en 1877, en chiffres ronds, à 24,000; en 1878, à 45,000; en 1879, à 49,000. Cette progression tient à ce que l'administration s'est de plus en plus conformée à la règle de l'enregistrement de tous les décrets, dont la cour des comptes italienne avait plusieurs fois signalé l'inobservation; elle s'explique aussi par l'augmentation du nombre des affaires. Sur les 51,782 décrets adressés à la cour des comptes en 1881, 5,982 ont été renvoyés par elle avec des observations; 5,466 lui ont été représentés avec des éclaircissements et des rectifications, et 516 ne lui ont pas été adressés à nouveau [3].

On voit que la comptabilité et le contrôle des engagements de l'État

1. La tenue des comptes courants du personnel est aujourd'hui confiée à la direction générale du Trésor (décret du 1er septembre 1887).

2. Pasini, p. 552, 553.

3. Ces chiffres sont empruntés au discours de M. l'avocat général Biollay, prononcé à l'audience de rentrée de la cour des comptes française, le 3 novembre 1882.

n'ont trait en Italie qu'aux actes du pouvoir exécutif et non à ceux du pouvoir législatif. Ils n'ont pour but que le respect du budget et des lois par le pouvoir exécutif. Mais cette comptabilité et ce contrôle ainsi organisés seraient insuffisants. Ils permettent bien, en notant dans des écritures comptables les actes administratifs qui engagent les dépenses, de suivre la régulière exécution du budget et d'empêcher au moins les dépassements de crédits, résultant d'engagements excédant les limites budgétaires. Ils ne donneraient pas des éléments suffisants pour connaître exactement la situation financière qui dérive aussi des engagements et, partant, des charges qui grèveront le budget présent ou les budgets futurs du chef de la loi de finances elle-même ou de lois spéciales, lois que les ministres ne font, après tout, que mettre à exécution en passant des contrats ou en engageant les dépenses au cours de leur administration. Le parlement, comme les ministres, a besoin de connaître la situation financière actuelle et future au point de vue des engagements qui découlent des lois votées.

Aussi bien, il existe à la direction générale de la comptabilité publique en Italie un document qui, pour n'être pas un registre de comptabilité servant à relier ces engagements aux ordonnancements et aux payements des dépenses, n'en présente pas moins d'intéressants enseignements statistiques sur les engagements dérivant des lois du budget ou des lois spéciales. Ce document fait ressortir le détail des dépenses engagées : 1° par exercice; 2° par nature; il contient en outre un résumé dans lequel le montant total des dépenses engagées est donné en capital et en intérêts ou primes. Au surplus, le ministre des finances, au cours de la discussion du budget, s'est engagé, en 1888, à présenter à la chambre un relevé détaillé des charges qui incombent ou incomberont à l'État en vertu des lois précédemment votées. Ce sont là des publications analogues à celles qui ont été faites en France par les soins de M. Léon Say en 1876 et 1879 et de M. Tirard en 1884.

Nous avons déterminé quels sont les actes d'engagement de dépenses qui sont soumis au visa de la cour des comptes; il nous faut examiner maintenant la nature et l'objet de son contrôle. Nous demanderons encore au commentateur Pasini la réponse à cette question. « L'enregistrement des décrets et actes ministériels qui autorisent les dépenses, y compris ceux qui approuvent des contrats, comprend l'examen préalable de leur régularité, non seulement en ce qui concerne la loi du budget, mais aussi en ce qui touche toutes les autres lois et règlements, comme pour les décrets royaux; de sorte que, si la dépense autorisée ne soulève pas de difficulté au point de vue budgétaire, la cour doit cependant refuser le visa de

l'acte ou du décret qui l'autorise quand elle ne la trouve pas justifiée sous d'autres rapports juridiques [1]. » La cour refuserait l'enregistrement, par exemple, si les formalités prescrites par la loi ou le règlement sur la comptabilité générale de l'État n'avaient pas été remplies, si l'acte ou le décret ministériel était contraire aux règles du droit commun ou à d'autres lois et règlements. Mais les pouvoirs de la cour n'ont pas toujours la même étendue. S'agit-il d'un engagement contracté en violation de la loi du budget? La cour ne saurait être tenue de viser avec réserve, car, comme nous le verrons, elle ne peut être astreinte à viser avec réserve le mandat de payement qui en serait la conséquence. S'agit-il d'un engagement contraire aux autres lois et règlements? Elle peut être tenue au visa avec réserve dans les mêmes conditions que pour les décrets royaux.

En ce qui touche les actes de nomination, promotion ou déplacement de fonctionnaires, le contrôle de la cour protège non seulement l'intérêt de l'État, mais aussi celui des fonctionnaires, « afin d'empêcher, dans une certaine mesure, la possibilité des abus et du favoritisme, puisque le contrôle a pour but principal, non seulement de s'assurer que la nomination ou la promotion est conforme aux rôles organiques établis par décrets royaux pour chaque administration dans les limites de la dépense portée au budget, mais aussi d'examiner si les conditions requises par les règlements spéciaux sont réunies, si les droits d'ancienneté ne sont pas lésés, si l'on justifie des conditions d'aptitude spéciale exigées pour des fonctions déterminées, si les titres de préférence qui militent en faveur de tel fonctionnaire ne sont admis que conformément aux lois et règlements ».

Dans l'examen des actes qui engagent les dépenses comme dans celui des décrets royaux, la cour n'est juge que de la légalité de l'acte, et non de son opportunité et de sa convenance administrative. Mais il est à noter, et c'est là un point important, que l'enregistrement de l'acte du pouvoir exécutif n'enlève ni n'ajoute rien à sa validité et à sa légalité intrinsèque, à telles enseignes que l'enregistrement d'un contrat par la cour ne suffit pas pour couvrir la nullité dont il pourrait être entaché et que la même cour pourra opposer plus tard quand elle jugera au contentieux (*nella sede giudiziale*). De même, l'enregistrement de la décision de mise à la retraite ne préjuge pas le jugement par la cour du droit à la pension, soit en ce qui concerne sa liquidation administrative, soit en ce qui touche la décision qui sera prise au contentieux sur le recours de la partie intéressée.

1. P. 551.

Telle est la portée du droit d'enregistrement de la cour des comptes en ce qui a trait aux actes qui engagent les dépenses de l'État.

Comment fonctionne ce contrôle préventif de l'engagement des dépenses et quelle est l'organisation de la comptabilité sur laquelle ce contrôle est fondé?

Le ministre a passé un marché avec un entrepreneur; nous savons que ce contrat n'est pas encore valable à l'égard de l'État : il faut le visa et l'enregistrement de la cour. Mais ce marché, avant de parvenir à la cour, va faire l'objet d'un premier enregistrement par la comptabilité de l'administration centrale compétente, qui tient le compte des engagements à la charge de son budget.

« A cet effet, dispose l'article 196 du décret du 4 mai 1885 sur la comptabilité publique, les bureaux des administrations centrales doivent communiquer à leurs comptabilités respectives tous les contrats, conventions ou actes quelconques dont il résulte des engagements pris sur les chapitres du budget ou des charges incombant à l'État, afin que le chef de la comptabilité, s'il n'y trouve aucun empêchement, y appose son visa et en prenne note sur le *registre des engagements*. Si, par manque de fonds ou pour toute autre cause d'irrégularité, le chef de la comptabilité ne croit pas pouvoir apposer son visa, il en référera au ministre... La cour des comptes refusera d'enregistrer les actes sus-mentionnés qui lui parviendront sans le visa obligatoire du chef de la comptabilité. » La première section de la cour examine alors si toutes les formalités requises ont été remplies, et, s'il y a lieu, inscrit le marché sur son registre des engagements de l'État, registre qui contient une description sommaire du contrat, l'indication des clauses principales, le montant de l'engagement, le nom des créanciers, en un mot, toutes les indications nécessaires pour connaître la nature et l'étendue de l'engagement sans qu'il soit besoin de recourir aux pièces justificatives, qui néanmoins restent à la cour. Après cet enregistrement, l'un des originaux du contrat ou de l'acte qui engage la dépense est renvoyé, revêtu d'un visa, au ministre intéressé.

Un décret du 1er février 1887, qui détermine la tenue des écritures élémentaires des administrations centrales, donne le modèle du registre des engagements concernant tant l'exercice en cours que les exercices suivants. (Article 13.)

(*A suivre.*)

VICTOR MARCÉ,
Membre du Groupe de finances
et d'économie politique.

PREMIERS PROGRAMMES
DE LA DÉMOCRATIE MODERNE
EN ANGLETERRE.
(1647-1649.)

Lorsque Marie Stuart, reine de France et reine d'Ecosse, revint dans le royaume de ses pères, après la mort soudaine de François II, Jean Knox était l'homme le plus populaire du pays. Elle manda le disciple de Calvin au palais d'Holyrood et, dans leur premier entretien, lui posa cette question : « Pensez-vous que des sujets, s'ils en ont le pouvoir, aient le droit de résister à leurs princes? — Sans aucun doute, Madame, répondit-il, si les princes excèdent leur droit. »

On conteste parfois aujourd'hui que la démocratie moderne soit issue de la Réforme. Pour preuves, on cite Luther, ami et conseiller des princes allemands, Calvin, fondateur de la Genève aristocratique du XVIe et du XVIIe siècles. On oublie trop que l'homme n'est pas la doctrine, que l'influence de celle-ci peut s'exercer en dehors du cercle que remplit la personnalité de celui-là, que l'une surtout survit à l'autre.

La démocratie moderne est fille de la Réforme, non pas des réformateurs. Ceci a l'air d'un paradoxe. Cependant, si l'on veut y réfléchir, on verra que cette distinction seule permet d'expliquer les faits. C'est pour l'avoir négligée que la critique s'est souvent trouvée en défaut et qu'on a vu soutenir tour à tour, sur l'esprit de la révolution du XVIe siècle, les thèses les plus contradictoires.

Deux principes, deux leviers, ont servi à briser l'autorité du saint-siège : le libre examen, le sacerdoce universel. Ces deux principes qu'il a fallu proclamer pour légitimer la révolution religieuse contenaient en germe toute la révolution politique.

Ce n'est pas que les novateurs l'aient prévu et qu'ils aient songé en

aucune façon à ébranler l'autorité du pouvoir civil, tel qu'il se présentait à eux. Au contraire, partout ils recherchent son appui. Ils affirment son droit divin. La couronne leur est sacrée, ils n'en veulent qu'à la tiare. Pour s'affranchir du joug de Rome, pour restituer l'Église chrétienne des premiers siècles, ils en appellent à la parole de Dieu déposée dans la Bible. Mais leur revendication a plus de portée qu'ils ne le pensent eux-mêmes. Rome, c'est l'autorité monarchique. Si l'on peut contester au pontife son droit divin, comment ne pourrait-on pas le contester au prince? L'Église primitive est démocratique dans son organisation intérieure. Si l'on doit y revenir, il faudra rompre avec toutes les idées reçues, faire de la communauté le centre visible de l'Église, du peuple le principal facteur de la vie sociale. Et cette voie mène loin. Les hommes qui s'y engagèrent au XVIe siècle, ou n'en distinguaient pas le terme, ou se croyaient capables d'arrêter leur suite avant qu'elle l'eût atteint.

Au moment où les réformateurs furent appelés à mettre leurs théories en pratique, à édifier après avoir renversé, chacun eut son heure de réaction nettement conservatrice, où il sembla renier par ses actes l'enseignement de ses écrits. L'anabaptisme naît du libre examen. — Luther voue les anabaptistes au glaive des princes. A Zurich, où Zwingle inspire le Conseil, on les noie. Calvin, à Genève, fait brûler Michel Servet, et Mélanchton, le « doux Mélanchton », prend la plume pour l'en féliciter.

Le libre examen des chefs de la Réforme, c'est le droit, pour quiconque, d'ouvrir la Bible et d'y lire ce qu'ils y ont lu eux-mêmes. Rien de plus. Mais il n'en est pas moins le libre examen. Toute leur autorité n'empêchera pas la doctrine de porter son fruit véritable, d'émanciper les consciences, de créer l'individu.

Du sacerdoce universel découle l'égalité de tous dans l'Église, la souveraineté de la communauté en matière de gouvernement ecclésiastique. Les fidèles nommeront leurs ministres. Calvin le déclare formellement dans l'*Institution chrétienne*. C'est le théologien juriste qui raisonne, le logicien qui formule. Mais, à Genève, lorsque la question politique se présentera, unie à la question religieuse, l'homme reprendra le dessus. L'œuvre sera aristocratique. Quand il organisa son Église, l'auteur de l'*Institution chrétienne* rendit l'autorité de la communauté des fidèles complètement illusoire par les formes qu'il fit imposer à son exercice. La congrégation eut à élire ses pasteurs, mais ceux-ci lui furent présentés par la « vénérable compagnie » des ecclésiastiques en charge. Elle n'eut qu'à confirmer des choix déjà faits. Le principe n'en demeura pas moins tel qu'il avait été posé à l'origine et il eut les conséquences qu'il comportait.

Dans d'autres églises réformées, l'élection des pasteurs fut une réalité, la souveraineté de la congrégation fut le droit et le fait.

Plus que toute autre, cette théorie devait contribuer à ressusciter dans le monde moderne celle de la souveraineté du peuple.

L'idée mise au jour par la démocratie antique n'avait pas complètement disparu durant le moyen âge. On la retrouve ici et là, sous l'influence d'Aristote, chez les lettrés des partis les plus opposés, dans Thomas d'Aquin, le maître de la pensée guelfe, et dans Marsile de Padoue, un des plus illustres parmi les écrivains gibelins. Depuis la découverte des *Pandectes*, on la rencontre chez les jurisconsultes. « Ce que le prince a décidé, disait Ulpien, a force de loi, parce que le peuple, par la *lex regia* qui l'élève à l'empire, lui délègue sa souveraineté. » Mais la plupart des romanistes du moyen âge interprètent Ulpien dans ce sens que, si le peuple peut être considéré comme la source première de l'autorité du prince, il s'est dépouillé une fois pour toutes de sa souveraineté. C'est la théorie que développeront plus tard les jésuites qui, comme Bellarmin et Suarès, reprendront les thèses de saint Thomas.

Le principe de la souveraineté inaliénable et imprescriptible des peuples et sa réalisation dans l'État moderne appartiennent en propre à la Réforme. Dès la seconde moitié du XVIe siècle, on peut suivre pas à pas, chez les publicistes qu'elle inspire, le progrès des idées démocratiques. Du *Franco-Gallia* d'Hotman, qu'on a appelé avec raison le premier manifeste politique des huguenots, jusqu'au *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, court un fil rouge parfois difficile à distinguer à travers le temps et l'espace, mais que le chercheur retrouve toujours, et qui relie entre elles les œuvres politiques de toute une série d'écrivains réformés. *Junius Brutus*, l'auteur anonyme du *Vindiciae contra tyrannos*, — attribué tour à tour à Hubert Languet et à Du Plessis-Mornay, l'ami de Henri IV, — Jean Knox, Buchanan, et, après ces précurseurs, Milton, Althusius, Locke, sont les plus connus.

Sur le continent, en Allemagne et en France, l'essor de la démocratie a été arrêté d'emblée et son avènement retardé de plus de deux siècles par l'autorité des princes, avec l'appui, plus ou moins direct, des réformateurs eux-mêmes. Au delà de la Manche, un concours de circonstances particulières a rendu la couronne impuissante. La révolution politique s'est effectuée. Au XVIIe siècle, on l'y voit positivement naître de la révolution religieuse. C'est la démonstration par les faits de l'influence de la Réforme sur l'évolution du droit.

La République anglaise n'a duré qu'un jour. Mais le pouvoir absolu n'a pu reprendre pied sur le sol où elle était née. Le Protectorat, trop vite devenu tyrannie, ne survit pas au génie de Cromwell. Le

trône restauré des Stuarts est brisé bientôt par une révolution nouvelle et celle-ci dote l'Angleterre du premier en date des gouvernements modernes. En 1788, dans un discours célèbre, Pitt s'écria, aux applaudissements de la chambre des communes : « Droit divin, pouvoir absolu : idées d'un autre temps, justement réprouvées et presque tombées dans l'oubli! Les rois et les princes tiennent leur pouvoir du peuple, et au peuple seul, par l'intermédiaire de ses représentants, appartient de décider dans les cas où la constitution est muette. » Le premier ministre de Georges III énonçait une théorie constitutionnelle encore méconnue des monarchies du continent et déjà plus que séculaire dans sa patrie. C'était l'héritage de la grande guerre civile. Si d'autres conquêtes, prématurées peut-être, du droit populaire, avaient été emportées par la réaction, celle-là du moins était restée. C'était le fondement de la liberté.

Enfin, les principes qui n'ont pu s'établir au XVIIe siècle, dans le pays le plus conservateur, le plus attaché à ses traditions, de la vieille Europe, implantés déjà dans le nouveau monde par les religionnaires fugitifs, se sont développés dans les colonies qui devaient s'appeler un jour les États-Unis d'Amérique. Et si l'on veut poursuivre dans les chartes et les constitutions de la Nouvelle-Angleterre les origines de la démocratie américaine, on trouvera là encore une preuve éclatante de l'étroite connexion qu'il faut reconnaître entre les deux grands mouvements de la pensée moderne.

I

Henri VIII, ayant rompu avec Rome sur une question de discipline, non de doctrine, laissa l'Angleterre juridiquement séparée du saint-siège, mais non pas réformée. Édouard VI lui donna une confession de foi protestante. Marie Tudor la lui retira et rétablit violemment la religion romaine. Élisabeth, placée entre des campagnes catholiques et des villes protestantes, eut recours à un moyen terme, l'anglicanisme, un catholicisme réformé, sans pape, fondé sur l'épiscopat et la suprématie royale. Son Église fut large quant aux croyances d'un chacun, mais stricte sur la forme du culte.

Les protestants rigides, pour la plupart calvinistes, qu'on appela bientôt du nom significatif de *puritains*, n'acceptèrent pas le compromis. Ce fut l'origine de l'opposition opiniâtre qui devait un jour briser la monarchie.

Les premiers puritains n'avaient pas de vues politiques. Le sentiment religieux les absorbait tout entiers. Élus entre les multitudes pour être les bienheureux de la vie à venir, possesseurs de la parole même

de Dieu, le livre dont chaque page, chaque mot, était à leurs yeux la révélation de sa volonté suprême emplissait leur pensée. Par la lecture quotidienne et la méditation de la Bible, ils étaient en communion constante avec l'Éternel. Ils vivaient dans la contemplation d'un monde supérieur. De là leur mépris des grandeurs de celui-ci. Riches, nobles, prêtres, rois, ils sont tout cela, et plus que cela, par la grâce de Dieu. Une seule chose importe sur la terre : se préparer pour le ciel. Et la Bible seule en montre le chemin.

L'Église anglicane conservait à son culte la forme traditionnelle. L'abolition complète du rite romain fut la première revendication des puritains. Ils ne trouvaient ni surplis, ni chasuble, ni signe de croix, ni crucifix dans leur Bible. C'était pécher gravement que de conserver au service divin les formes de ce qu'ils appelaient l'idolâtrie papale. Mais Élisabeth n'entendait pas céder sur les cérémonies extérieures. L'observance n'en fut que plus rigoureusement imposée.

Les puritains ne pouvaient obéir. Dieu leur parlait. Entre sa volonté et la volonté de la reine, leur conscience ne leur permettait pas d'hésiter. Ils devaient résister et combattre. Par la parole et par la plume, avec vigueur et avec violence, ils défendirent la pureté du culte. Puis bientôt, s'en prenant à l'organisation même de l'Église anglicane, ils attaquèrent l'épiscopat. Thomas Cartwright, professeur de théologie à Cambridge, déclara illégitime toute forme de gouvernement ecclésiastique autre que celle que les apôtres avaient instituée. Il entendait par là, on peut l'inférer de ses thèses, une discipline analogue à celle que Jean Knox venait d'établir en Écosse et dont allait sortir l'Église presbytérienne, gouvernée par une série d'assemblées élues à différents degrés par les fidèles eux-mêmes et hiérarchiquement superposées. Cartwright fut dépouillé de son grade de docteur en théologie, privé de sa chaire et expulsé de l'université (1570). Il quitta le pays, s'en vint à Genève d'abord, puis à Anvers où, rapporte Neal [1], il fut pasteur de la communauté des marchands anglais, et enfin à Middelbourg.

Deux ans après, il était rappelé dans sa patrie par les sollicitations de ses amis. Ceux-ci s'étaient résolus à porter la cause puritaine devant le Parlement. En 1572, ils présentèrent à la chambre des communes leur *Admonition to the Parliament*. Cette pièce, qu'ils publièrent aussitôt et qui, bien que prohibée, eut immédiatement trois ou quatre éditions, contenait la somme de leurs griefs et le résumé de leurs vues sur la nécessité d'organiser le gouvernement ecclésiastique et le culte public selon les préceptes de l'Évangile, en prenant pour unique modèle l'Église primitive.

1. *History of the Puritans* (1re éd., 1732), nouv. éd., Londres, 1822. I, 214.

Abolition de l'épiscopat comme source d'autorité supérieure à celle des ministres, élection de ceux-ci, aucun n'étant placé à la tête d'une communauté autrement que par le consentement de ses membres, réformation des rites, tel était le fond du programme.

Les deux principaux rédacteurs de ce manifeste furent immédiatement emprisonnés. A ce moment Cartwright arrivait. Il reprit et développa leurs thèses, qui étaient les siennes, dans une seconde *Admonition* au Parlement. Ce libelle dénie positivement au prince toute juridiction ecclésiastique. Au lieu d'être gouvernée par l'autorité des évêques et du roi, l'Église doit l'être par des consistoires de ministres et d'anciens, librement élus dans chaque paroisse par les fidèles. A la congrégation elle-même, directement consultée, appartient la décision suprême, lorsqu'il s'agit d'une mesure grave, comme l'excommunication d'un de ses membres, la révocation d'un ministre ou d'un ancien [1].

Whitgift, vice-chancelier de l'université de Cambridge, fut chargé par les évêques de répondre à Cartwright. Cartwright répondit à Whitgift. D'autres champions entrèrent en lice. La guerre de plume fut générale. On imprimait secrètement les pamphlets puritains. Ils furent bientôt dans toutes les mains.

C'est à ce moment que l'agitation quitte le terrain exclusivement confessionnel, sur lequel elle s'est maintenue jusqu'alors, pour aborder celui de la politique. Elle ne touche à la question constitutionnelle qu'en ce que celle-ci a de commun avec la question religieuse. Mais comme la hiérarchie ecclésiastique est, selon l'ingénieuse expression de Hallam, « entrelacée » avec la constitution temporelle de l'Angleterre, en discutant l'épiscopat et la suprématie, les puritains discutent la royauté. Et comme leur controverse a pour point de départ un article de foi, ils sont par principe réfractaires à toute concession. Ils ne demandent pas la liberté de conscience. Ils veulent qu'on reconnaisse la justice de la cause qu'ils soutiennent et qu'on organise l'Église de Christ. Leur système doit triompher tout entier comme l'Évangile.

1. « Le consistoire ne doit pas excommunier ou recevoir de nouveau dans la communion de l'Église, sans requérir le consentement de toute la congrégation. Dans le premier cas, il montrera la gravité de la faute, comment il a procédé envers le coupable par « admonition » et comment celui-ci n'en a tenu compte. Il doit agir de la sorte, tant pour que sa justice apparaisse à tous que pour ne point exercer d'autorité usurpée sur toute l'Église. Ceci de peur que nous n'ayons secoué le joug des évêques que pour nous soumettre à une tyrannie nouvelle, la tyrannie de ceux qui sont chargés de maintenir le bon ordre, d'examiner les questions qui surgissent et d'expédier les affaires de l'Église au nom de toute la congrégation. » (*A second Admonition to the Parliament*, édition de 1617, contenant également la première *Admonition*, p. 59.)

Le puritanisme se répandit rapidement. Il put bientôt compter sur la bourgeoisie des villes et sur la majeure partie de la « gentry » rurale. Le peuple aussi vint à lui peu à peu, naturellement et par la force des choses.

L'opposition catholique, réduite au silence par les lois du royaume, déconsidérée par l'attitude de ses chefs qui cherchaient leur appui à l'étranger, avait perdu toute influence dans la plupart des comtés. Le parti anglican, puissant à la cour, n'avait que peu de contact avec les populations. Le clergé selon son cœur résidait peu; il prêchait moins encore, le plus ordinairement par ignorance, dans certains cas, pour faire sa cour : Élisabeth détestait les sermons.

Seul le clergé puritain était vraiment actif. Ses ministres étaient toujours en chaire. Ils parcouraient le pays, s'adressant continuellement aux foules. Non contents des services ordinaires, ils avaient organisé des réunions pieuses, dites « de prophétie » (*prophesyings*), qu'ils pouvaient convoquer à volonté et où plusieurs pasteurs, quelquefois même des laïques, prenaient la parole successivement.

La profession de foi qu'on signait pour y prendre part commençait ainsi : « Nous croyons que la parole de Dieu, contenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament, est une règle parfaite de foi et de discipline. Nous croyons qu'elle doit être lue et connue de tous et que son autorité dépasse toute autorité, non seulement du pape, mais de l'Église aussi, des conciles et des Pères, des hommes et des anges. Nous condamnons comme un joug tyrannique tout ce que les hommes ont pu inventer eux-mêmes et établir comme article de foi, tout asservissement des consciences par des lois et des institutions humaines, etc. [1]. »

Le gouvernement interdit ces réunions que la discussion politique transformait parfois en véritables conventicules révolutionnaires. Mais on s'assembla en secret, et le puritanisme ou, comme on l'appelait aussi, le *non-conformisme*, continua de pousser ses racines dans le pays.

A Élisabeth succéda Jacques d'Écosse, un roi élevé dans le calvinisme. Il semble que l'avènement d'un tel prince était fait pour terminer la querelle religieuse, en assurant le triomphe de ceux qui voulaient une réforme plus complète. Tout au contraire. Après l'échec de l'Armada de Philippe II, le sentiment du péril commun et la joie de la délivrance avaient réuni les partis autour du trône préservé. Une trêve s'était produite. Le changement de règne y mit fin et précipita la crise.

Jacques Ier avait été l'élève de Buchanan, mais son élève malgré lui.

1. Neal : *loc. cit.*, I, 223 s.

soumis dès son berceau aux presbytériens d'Écosse qui s'étaient faits les accusateurs et les juges de Marie Stuart, il avait reçu les enseignements de leur religion, devenue celle de l'État sur lequel il régnait, et y fut fidèle. Mais, de bonne heure, il détesta ses maîtres, auxquels il reprochait leur conduite envers sa mère. Il ne feignit d'entrer dans leurs vues, en matière politique, que tant qu'ils eurent la main sur lui. Lorsqu'il fut majeur, il déclara que « Knox, Buchanan et le régent Murray », lequel avait été le chef du gouvernement après l'emprisonnement de Marie, « ne pouvaient être défendus que par des traîtres et des théologiens séditieux ». Son précepteur lui avait dédié le *De jure regni apud Scotos*, le livre du gouvernement démocratique et des libertés populaires; il y répondit, en 1598, par « la Vraie Règle des libres monarchies », *The true Law of free Monarchies*, qui n'est autre chose qu'un traité du pouvoir absolu. Ce qu'il entend par une libre monarchie, c'est un gouvernement où le monarque est libre. Responsable devant Dieu seul, dont il est le représentant dans son royaume, il a le pouvoir d'édicter des lois et de suspendre celles qui existent, sans qu'aucune autorité humaine puisse lui en demander compte. La loi étant promulguée, il n'y est soumis que par son bon plaisir [1].

On a pu élever le petit roi d'Écosse dans la religion réformée, lui donner pour maître le publiciste le plus libéral de son temps, on ne pouvait atténuer dans ses veines l'héritage maternel, le sang des Stuarts et le sang des Guises.

Lorsque la mort d'Élisabeth le fit roi d'Angleterre, Jacques sortait d'une longue lutte avec les Écossais, dans laquelle il avait péniblement conquis quelque restriction à la liberté de parole et au droit de s'assembler dans l'église, le privilège d'être consulté pour l'institution des ministres du culte et une sorte de restauration de l'épiscopat. Il monta sur le trône des Tudors, avec l'idée bien arrêtée de se servir, contre la suite détestée de Jean Knox, de toute la puissance qu'il acquerrait.

Il était à peine entré dans son nouveau royaume qu'une pétition pour la réforme du rituel lui était présentée par une partie du clergé anglais.

Quatre ministres furent convoqués au château de Hampton Court, le 14 janvier 1604-5, pour une conférence avec les principaux évêques, sous la présidence du roi. Elle n'eut d'autre résultat que de révéler à l'Angleterre l'érudition théologique de son souverain, et, ce qui était plus grave, de manifester ses idées personnelles et ses intentions à

1. *James I* : *Works* (œuvres publiées par l'évêque de Winton), Londres, 1616, p. 203. Lorsque le factum parut, en 1598, il était anonyme. La première édition signée date de 1603.

l'égard du non-conformisme. « Ce que vous voulez, s'était-il écrié, c'est le presbytérianisme d'Écosse, qui s'accorde avec la monarchie comme Dieu avec le diable. Alors Jack, et Tom, et Will, et Dick, s'assembleront et censureront à leur gré moi et mon conseil et toute notre conduite. Alors Will se lèvera et dira : « Il doit en être ainsi. » Et Dick répondra : « Non vraiment, nous le voulons autrement. » Et moi je réitère ma parole de tout à l'heure et je vous dis : *Le roi s'avisera*[1]. » Puis, à ce qu'on rapporte, après avoir rappelé ce qui s'était passé en Écosse du temps de la régence de sa grand'mère, pendant le règne de sa mère et durant sa propre minorité, il s'adressa aux évêques et portant la main à son chapeau : « Ils en appellent à ma suprématie, Mylords, dit-il, pour justifier leurs attaques contre vous; mais si une fois vous étiez dehors et eux dedans, je sais bien ce qu'il adviendrait de ma suprématie. Point d'évêque, point de roi!... » Quelques instants après, il quittait la salle en proférant cette menace : « Si c'est là tout ce qu'ils ont à dire, je les ferai se conformer, ou sinon je les chasserai du royaume ou pis que cela[2]. »

La lutte confessionnelle recommença. Mais cette fois, compliquée de questions d'argent, accentuée par le désaccord chaque jour plus manifeste entre un roi qui entendait la liberté de la façon qu'on a vue et un parlement jaloux de ses droits, inclinant toujours plus au puritanisme, elle conduisit à la rupture entre les communes et la couronne. Après onze ans de règne en Angleterre, Jacques Ier laissa l'exemple, à son fils, de la dissolution successive de trois parlements.

Charles Ier continua religieusement la politique de son père. Il fit même ce que l'auteur de la « Vraie Loi des libres monarchies » n'avait point osé faire ouvertement; il mit en pratique le principe que le roi est au-dessus de la loi. Des taxes furent levées sans l'aveu des communes, les juges qui protestaient cassés, les parlements dissous, puis, pendant dix ans, non convoqués. L'épiscopat, conduit par Laud, approuvait. On entendait prêcher l'obéissance passive. Dans l'Église, l'archevêque-primat, non content de poursuivre le non-conformisme, entreprit de ramener le culte et la doctrine dans le chemin de la tradition romaine. Les bibles de Genève furent prohibées, le rituel fut modifié dans le sens d'un retour aux pratiques du catholicisme, le clergé récalcitrant fut privé de ses bénéfices. C'était plus que le pays n'en pouvait supporter.

1. En français dans les comptes rendus.

2. SEMPER EADEM *or a* REFERENCE *of the Debate at the Savoy (1661) to the Conference at Hampton Court 1603-4*, Londres, 1662, p. 19-20. Cf. Neal, *History of the Puritans*, II, 16-17; Gardiner, *History of England, from the accession of James I to the outbreak of the civil war*, Londres, 1883, I, 156.

L'Écosse, où l'on voulait supprimer l'Église presbytérienne nationale et introduire le régime anglican, se souleva la première.

Au temps de Knox, lorsque les « Lords de la congrégation » avaient pris les armes pour établir la Réforme, ils s'étaient unis par des *Covenants*, ou pactes d'alliance, pour la défense de la foi, dont ils croyaient trouver l'exemple dans les saints livres. Les défenseurs de leur œuvre pensèrent devoir faire comme eux. Ils répondirent à la tentative de Charles et de Laud par un nouveau *covenant*. Mais cette fois — un siècle de protestantisme a passé sur l'Écosse — ce ne sont plus les barons seulement qui s'assemblent avec les principaux des villes et quelques ministres, c'est tout un peuple qui court aux assemblées et va jurer un pacte national.

Le 14 février 1639 [1], les covenantaires, à la veille de commencer la lutte armée, adressent un manifeste « à tous les bons chrétiens du royaume d'Angleterre », dans lequel ils en appellent des conseils du roi à la « Nation » anglaise et au « Parlement » de Westminster [2].

Lorsque cet appel lui parvint, l'Angleterre était toute disposée à le recevoir. Elle-même avait un compte à règler avec les conseillers de la couronne. La royauté et l'épiscopat s'étaient séparés de la nation. Déjà Hampden avait refusé de payer la fameuse taxe des vaisseaux, levée sans autorisation du parlement. La révolution était prête.

On sait comment elle fut accomplie.

Le parlement, conduit par un parti modéré, les puritains *presbytériens*, se contenta d'abord d'une réforme religieuse et de certaines garanties politiques; puis bientôt, accaparé, au cours de la guerre civile, par une gauche violente, les *indépendants*, qui s'appuyaient sur les soldats de Cromwell, il fut poussé à l'exécution du roi et à l'établissement de la république.

Les presbytériens abolirent l'épiscopat.

Les indépendants abolirent la royauté.

Par l'initiative des premiers, une assemblée constituante d'ecclésiastiques et de laïques fut réunie, à Westminster, pour réorganiser l'Église anglicane. Des « presbytères » élus dans les paroisses, des assemblées représentatives de comté et de province et enfin une assemblée ecclésiastique nationale, formée par voie de délégations successives, reçurent la dépouille du pouvoir épiscopal.

En 1643, l'Angleterre adhéra au système covenantaire inauguré

1. Date grégorienne. L'Écosse a adopté la réforme du calendrier en 1599. Dans le calendrier anglais, qui n'a été réformé qu'à partir de 1752, la date ci-dessus correspond au 3 février 1638. L'année commençait au 25 avril.

2. La pièce se trouve dans la collection des papiers d'État de Rushworth, *Histor. collections*, Londres, 1680, p. 798-802.

en Écosse. Un pacte fut dressé, par lequel l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande se liguaient solennellement « pour la réformation et la défense de la religion, l'honneur et le bonheur du roi [1], la paix et la sécurité des trois royaumes ». Ce pacte, qui porte le nom de *Solemn League and Covenant*, fut signé et juré, à Édimbourg et à Londres, par les deux assemblées ecclésiastiques et les deux parlements. Puis on le fit signer et jurer, en Écosse et en Angleterre, à tous les habitants du royaume, majeurs de dix-huit ans. Il ne s'agissait pas d'un vote d'approbation. L'adhésion était obligatoire, le refus entraînant certaines pénalités qui, en Écosse, allèrent jusqu'à la confiscation des biens. Mais le fait seul que cette adhésion formelle du peuple était regardée comme nécessaire présage l'avènement d'un droit public nouveau.

Le jour où les presbytériens font jurer au pays le Covenant solennel marque l'apogée de leur puissance. La même année, le parti rival se manifeste et commence à leur tenir tête. En 1648, il leur arrachera le pouvoir par un coup de force.

Bien qu'ils portent l'épée et qu'ils la jettent volontiers comme argument dans la balance, les indépendants n'en sont pas moins un parti religieux. Ce sont des puritains, mais des puritains profondément anglais. Ils n'acceptent du calvinisme que sa doctrine et repoussent son organisation ecclésiastique. Tandis que ceux qui ont adopté le système rapporté de Genève et établi en Écosse par Knox et par Melville, placent l'autorité dans les conseils d'anciens ou presbytères, et dans les assemblées générales de leurs délégués, — cette autorité leur étant conférée, non par le fait de leur origine élective, mais, à ce qu'ils pensent, par la garantie formelle qu'en donnent les Écritures, — tandis qu'ils reconnaissent et organisent, par voie de représentation des presbytères, une Église nationale, les puritains indépendants n'admettent d'autre organisme ecclésiastique que les congrégations de fidèles, formant chacune une Église complète et autonome, d'autre autorité suprême, après Dieu, que l'assemblée directement consultée des fidèles eux-mêmes.

Les conséquences logiques de ce système sont la séparation de l'Église et de l'État, la tolérance religieuse et, dans le domaine purement politique, un pas nouveau, décisif, dans la voie de la démocratie [2].

Le presbytérianisme est un calvinisme tempéré, dans une certaine

1. Charles Ier, cela va sans dire, n'était pour rien dans ce nouveau covenant. Il y répondit, d'Oxford, par un manifeste interdisant tout acte d'adhésion à ses sujets fidèles.

2. Cf. Weingarten, *Die Revolutionskirchen Englands* (Leipzig, 1868), et Stern, *Milton und seine Zeit*, III, *pass.*, Leipzig, 1879.

mesure, par l'esprit aristocratique du réformateur lui-même. L'indépendantisme, ou, comme il s'est appelé d'abord, le *congrégationalisme*, c'est le calvinisme sans Calvin.

Déjà, au temps d'Élisabeth, une secte avait commencé à établir des congrégations locales indépendantes. On appelait les adhérents *brownistes*, du nom de Robert Browne, l'initiateur du système.

Ancien élève de Cartwright, à Cambridge, Robert Browne avait développé et poussé jusqu'à leurs conséquences dernières les thèses de son professeur. Il se fixa d'abord à Norwich, dans le comté de Norfolk, et y organisa une Église selon ses vues. Inquiété par l'évêque, il fut bientôt obligé de quitter le pays. Il se réfugia en Hollande. Une partie de sa communauté l'y suivit. Il s'établit avec elle à Middelbourg. C'est là qu'il publia, en 1582, *Le Livre qui montre comment vivent et se comportent les vrais chrétiens*[1], première systématisation du congrégationalisme. « Les vrais chrétiens sont réunis en communautés de croyants (*companie or number of beleevers*) qui, par un pacte volontaire fait avec leur Dieu (*by a willing covenant made with their God*), se sont placés sous le gouvernement de Dieu et de Christ, gardant la loi divine dans une sainte communion[2]. »

C'est en cette définition particulièrement que Browne innove ; car les autres principes qu'il pose, l'élection des ministres par la congrégation seule et la souveraineté de fait de l'assemblée des fidèles, se trouvaient déjà dans les écrits de Cartwright. Mais cette innovation a une portée considérable, non seulement parce qu'elle brise le système de la nationalité de l'Église, mais parce que son corollaire obligé est la séparation complète du domaine civil et du domaine religieux. Le pouvoir civil, déclare Robert Browne, n'a pas à intervenir dans les affaires intérieures de l'Église. Ce qui touche à l'ordre public et aux manifestations extérieures du culte est seul de son ressort. « Il ne lui appartient nullement de dicter la religion, d'établir des Églises ou de soumettre par la force des lois à un gouvernement ecclésiastique[3]. »

Le fondateur du congrégationalisme a ainsi sa place marquée parmi les premiers défenseurs de la liberté religieuse.

Il est manifeste cependant qu'il ne réalisait pas lui-même toute la portée de ses thèses. S'il déniait au magistrat civil le droit d'intervenir dans les questions purement confessionnelles, par une inconséquence

1. *A Booke which sheweth the life and manners of all true Christians.* Middelbourg, 1582 [*British Museum*, c. 37. e. 57].
2. *Loc. cit.*, *Definitions*, 1. Cf. *Def.* 35.
3. *A Treatise of Reformation without tarying for anie.* Middelbourg, *s. d.*, 12-13 [*Br. M.*, c. 37. e. 57].

fréquente chez les penseurs de ce temps, il ne s'élevait pas au-dessus de la conception courante qui confondait la société religieuse et la société politique. Il estimait au contraire que les vérités qu'il proclamait dans l'ordre ecclésiastique devaient recevoir également leur application dans l'ordre civil. « Nous donnons nos définitions sous une forme générale, dit, en tout autant de termes, l'auteur du *Livre des vrais chrétiens*, afin qu'elles puissent être appliquées aussi à l'État [1]. » Il arrive de la sorte à déclarer que les magistrats civils doivent être élus par le consentement du peuple, comme les fonctionnaires ecclésiastiques [2].

Le congrégationalisme fut poursuivi, en Angleterre, avec une sévérité qui témoigne de l'importance que le gouvernement d'Élisabeth attachait au mouvement. On vit des ministres pendus pour le simple fait d'avoir propagé les écrits de Browne. L'auteur des traités incriminés, revenu dans sa patrie, avait fait sa soumission. Favorisé de hautes protections, il leur dut d'être reçu en grâce. Mais ses adeptes ne le suivirent point dans son retour à l'Église officielle. Emprisonnés, bannis, exécutés comme félons, ils persistèrent dans leur dissidence. Avec d'autres chefs, de nouvelles congrégations s'établirent en Hollande. L'une d'elles, celle du pasteur Robinson, fit voile pour l'Amérique, en 1620. Ce furent les fameux *Pilgrim fathers* [3], premiers colons de la Nouvelle-Angleterre.

Au milieu du règne de Jacques Ier, les exilés commencèrent à rentrer au pays. Ils eurent une église à Londres et s'assemblèrent en secret.

Sous Charles Ier, lorsque le Long Parlement fut réuni, en novembre 1640, un grand nombre revinrent, non plus seulement de Hollande, mais d'Amérique.

Leurs écrits parurent au grand jour. On vit imprimer à Londres les sermons et les traités de Cotton, de Thomas Hooker, de Mather, ministres au Massachusetts et au Connecticut, les *Pères* de la doctrine nouvelle. Ainsi était né le système congrégationaliste. Fondé sur le principe de l'indépendance des Églises, il devait être et il fut, sous le

1. *Defin.*, 118.

2. *Defin.*, 117. Dans l'un et l'autre cas, la fonction et l'autorité conférées par l'élection du peuple sont dites « reçues de Dieu ». C'est que pour Browne, comme déjà pour Cartwright, la voix du peuple est, à la lettre, la voix de Dieu. Le souverain, c'est Christ. Mais comme sa volonté se révèle à tous également, tous ont un droit égal à l'interpréter. Il règne. La communauté gouverne en son nom. C'est ainsi que le puritanisme arrive, dans la pratique, à la démocratie, à travers l'idée monarchique elle-même. Il proclame de la sorte une démocratie de droit divin. — Cf. Dexter, *The Congregationalism of the last three hundred years*. New-York, 1880, p. 106.

3. Pères pèlerins.

nom de « *Independency* », le cri de ralliement des sectes multiples qui surgirent après l'abolition de l'épiscopat. On l'appelait la manière américaine, — *New England way* —; mais il répondait certainement aux tendances individualistes que la vieille Angleterre avait conservées de son héritage germanique, et, tout réimporté qu'il était d'au delà des mers, il était bien né d'elle.

Cromwell, en quête de recrues qu'il pût mettre en face des « cavaliers » du roi, avait fait appel à l'enthousiasme religieux des sectaires. Ses « côtes de fer » ne trompèrent pas son attente. Ils furent victotorieux à Marston-Moor, victorieux à Naseby. Mais s'ils se battaient bien pour leur foi, ils entendaient être libres, après la bataille, de « chercher Dieu », comme ils disaient, à leur manière. Or la manière des uns n'était pas celle des autres. La plupart étaient des dissidents, groupés en congrégations indépendantes. Lorsque, par leur vaillance, par leurs succès répétés, ils se furent placés au premier rang, lorsqu'une organisation nouvelle eut mis l'armée entre les mains de leur chef, l'armée devint la forteresse de l'indépendantisme. Avec l'appui des régiments, le parti s'empara du parlement et du royaume.

Le programme des indépendants nous est donné dans un manifeste présenté, au nom de l'armée, à la chambre des communes, quelques semaines après le coup d'État qui en a chassé les presbytériens.

Ce manifeste contient tout un plan de constitution.

A le lire et à le résumer, on s'étonne qu'il ait déjà près de deux siècles et demi de date, tant la plupart des principes qu'il pose sont ceux que la démocratie contemporaine établissait hier, ou même revendique encore aujourd'hui :

Souveraineté du peuple; — commission du pouvoir suprême à une assemblée représentative unique, les fonctions du gouvernement étant dévolues, par elle, à un conseil d'État, choisi pour la durée d'une législature; — renouvellement bisannuel du mandat parlementaire; — répartition équitable et proportionnelle des sièges; — extension du droit de suffrage et d'éligibilité à tous les citoyens domiciliés dans le lieu de l'élection et majeurs de vingt et un ans, à condition qu'ils ne soient ni serviteurs à gages, ni assistés; — tolérance de tous les cultes chrétiens; — suppression de toute ingérence de l'État dans le gouvernement des Églises; — limitation des compétences de l'assemblée représentative par les dispositions de l'acte constitutionnel, particulièrement en ce qui concerne les libertés civiles garanties aux citoyens; — tels sont les principes proclamés, en janvier 1648-9, par les démocrates anglais.

D'autres dispositions du projet, sur lesquelles on n'insiste pas moins, sont purement transitoires : dissolution à bref délai du Long Parlement

et appel aux électeurs, suspension pour sept ans des droits politiques des adhérents du roi, etc.

Le titre dixième et dernier déclare que toute résistance à main armée aux ordres de l'assemblée représentative sera punie de mort, « excepté dans le cas où l'assemblée trahirait, laisserait violer ou renverserait elle-même les principes fondamentaux de droit commun, de liberté et de sécurité publique présentement établis ».

Ce projet de constitution porte le titre significatif d'*Agreement of the People of England*[1]. Il était présenté au parlement, non pour qu'il le promulguât de son autorité propre, mais pour qu'il y donnât son approbation et le soumît au peuple.

L'adresse introductive de cette pièce, à tant d'égards si remarquable, se termine par les déclarations suivantes :

Il est loin de notre pensée de vouloir imposer nos vues personnelles au jugement de quiconque, en ce royaume, n'a pas forfait sa liberté. Encore moins songerions-nous à vous les imposer à vous-mêmes. Nous ne prétendons pas non plus insister en aucune façon sur des points secondaires, sur rien qui ne soit évidemment fondamental, essentiel au salut de cette chose publique au service de laquelle, les uns et les autres, nous nous sommes consacrés. Mais en vous soumettant notre plan, nous vous présentons cette requête respectueuse :

1° Que pleinement approuvé par vous et accepté par le peuple tel qu'il est, ou non, il soit inséré dans vos procès-verbaux et conservé à vos archives, témoignage perpétuel de nos intentions vraies et de tous nos efforts pour amener un accord équitable et salutaire, preuve authentique pour chacun de ce à quoi nous sommes prêts et désireux de souscrire. Ainsi la jalousie sera satisfaite et la bouche sera fermée de ceux qui sont portés à penser ou à dire que nous ne savons ce que nous voulons.

2° Qu'avec toute la diligence que comporteront les affaires importantes et pressées qui réclament vos soins immédiats, il soit pris par vous en la plus sérieuse considération et que vous en délibériez mûrement. Ce n'est pas que nous désirions que l'ensemble, ou telle partie qui vous conviendrait, en soit imposé par votre autorité pour être la loi du royaume, — il perdrait ainsi le caractère que nous tenons à lui conserver d'un « Pacte du Peuple »; c'est à cette unique fin qu'il reçoive, pour autant qu'il sera conforme à votre manière de voir, le sceau de votre approbation.

3° Que, conformément à la procédure qui y est prévue, il soit partout soumis au peuple pour être signé par ceux qui y seront disposés, ainsi que le sont les pétitions et autres actes librement consentis. Dans l'intervalle, le règlement des questions qui sont renvoyées à des commissaires dans les divers comtés se fera de manière à acheminer à sa mise à exécution com-

1. Il vient d'être réimprimé par Gardiner, dans ses *Constitutional documents of the Puritan Revolution*, Oxford, 1889, p. 370 ss.

plète. Les signatures ayant été recueillies et les listes compulsées (celles-ci devant être retournées par les commissaires au mois d'avril prochain), s'il ressort qu'il a été en général ou communément accepté dans le peuple, ou du moins parmi les gens bien intentionnés et qui ne sont pas coupables de rébellion (*delinquency*), il sera promulgué et mis à exécution conformément à sa teneur et substance [1].

C'est ainsi que les puritains anglais entendaient établir leur *Agreement of the People*, véritable constitution placée au-dessus de l'assemblée représentative et fondée sur l'adhésion directe du peuple, à peu près telle que la démocratie les conçoit aujourd'hui, aux États-Unis et en Suisse.

C'est la première fois que de pareils principes apparaissent dans l'Europe moderne à la base d'un programme politique. Comment, par qui ce programme fut-il élaboré? Quel fut son sort avant d'être porté à la barre du parlement d'Angleterre, comme le manifeste du parti tout-puissant qui venait y signifier son triomphe? Pourquoi, ayant eu cette fortune, ne reçut-il pas même un commencement d'exécution?

Ces questions méritent certes qu'on s'y arrête.

La réponse est peu aisée. C'est une page d'histoire qu'on a négligé d'écrire. A tort, bien certainement, car elle eût fait de la lumière sur le rôle, encore imparfaitement connu, des idées démocratiques dans la révolution anglaise, et le commentaire de la politique si obscure de Cromwell, au moment décisif de sa carrière, en eût tiré plus d'un éclaircissement. Voici ce que l'état actuel des sources permet d'en reconstituer [2].

1. *A Petition from His Excellency Thomas lord Fairfax and the General Council of Officers of the Army to the Honorable the Commons of England in Parliament assembled, concerning the Draught of an* AGREEMENT OF THE PEOPLE [*Br. M.*, E. 539 (2)]. Cf. *Cobbett's Parliamentary History of England*, Londres, 1808, III, col. 1263 ss.

2. Je me suis servi pour ce travail, des documents de la collection que le *British Museum* doit à la munificence de Georges III et qu'on appelle quelquefois, en souvenir du donateur, *Kings tracts*. Cette collection volumineuse comprend tous les journaux, tous les pamphlets — et ils sont innombrables — de l'époque révolutionnaire.

Je dois à l'obligeante introduction de M. Gardiner, l'éminent historien de la « Grande guerre civile », d'être entré en correspondance avec M. C.-H. Firth, d'Oxford, une autorité sans égale — c'est l'avis même de mon introducteur — en tout ce qui a trait aux écrits du temps. M. Firth prépare en ce moment, pour la *Camden Society*, la publication d'un manuscrit fort important dont il a bien voulu me communiquer une partie. Ce sont les comptes rendus, récemment retrouvés par lui, des séances du fameux Conseil des officiers, qui fut le véritable gouvernement de l'Angleterre, pendant toute la seconde phase de la révolution. Ils paraîtront sous le titre de *Clarke papers*, du nom de l'auteur, le secrétaire du conseil, William Clarke, plus tard secrétaire particulier du général Monk.

II

Le presbytérianisme vaincu, c'était, en politique, la monarchie parlementaire; en matière religieuse, le nationalisme et, comme conséquence, la compulsion. L'indépendantisme, c'était la république et la tolérance.

Telle est, grossièrement résumée en une formule générale, l'idée qu'on peut se faire, à l'époque du jugement de Charles Ier, des grands partis qui se sont disputé le pouvoir.

Des deux principes que représentent les vainqueurs, le second seul avait été d'emblée en tête de leurs revendications. Cromwell s'en était servi comme d'un drapeau qui ralliait tous les groupes, toutes les sectes. Dans le langage scripturaire du temps, les pamphlets presbytériens appellent la tolérance, « la grande Diane » des indépendants. La république était la dernière venue dans leur programme. C'était une solution qui s'était imposée, après l'échec de toutes les tentatives faites pour arriver à une entente avec le roi. Ce n'était point un but poursuivi de longue main.

Ceci toutefois, il faut le dire, n'est absolument vrai qu'en ce qui concerne les chefs principaux du parti. En dehors de leur comité directeur, le conseil des officiers, présidé par Fairfax, mais conduit par Cromwell et par Ireton, on avait songé d'assez bonne heure, dans les rangs mêmes de l'armée, à l'abolition sans retour du pouvoir royal. Au sein des régiments, parmi les soldats dominés tout entiers par l'enthousiasme religieux et sans autre préoccupation politique que l'application rigoureuse de leurs théories, la doctrine du congrégationalisme avait développé toutes ses conséquences. C'était la démocratie dans l'Église. Elle devait fatalement conduire à la démocratie dans l'État.

Dès le lendemain de la bataille de Naseby (1645), le ministre presbytérien Baxter, qui se rendit à l'armée comme aumônier, y signale avec terreur un débordement inouï de principes séditieux. Des brochures contre le roi, les lords, les communes même, circulaient dans les camps. On les lisait avidement, on les commentait avec ardeur. Les soirées du bivouac, dans ces régiments extraordinaires, se partageaient entre les discussions politiques, le chant des hymnes et les prédications inspirées.

Les libelles ainsi répandus dans l'armée arrivaient de Londres. Ils émanaient d'un groupe de dissidents dont le quartier général était le faubourg de Southwark, siège d'une des premières congrégations indépendantes de la capitale, et dont les chefs, pamphlétaires infatiga-

bles, détenus à la Tour, à Newgate, à Gatehouse, par ordre du parlement, écrivaient dans les prisons de l'État.

Le principal d'entre eux était John Lilburne.

L'un des premiers à lever dans Londres l'étendard du séparatisme browniste, Lilburne était devenu populaire, dès sa jeunesse, par le courage avec lequel il supportait les châtiments de la Chambre étoilée et l'énergie qu'il mettait à défendre la cause de la dissidence. Plus tard, ayant pris du service dans l'armée du parlement, il avait conquis le brevet de lieutenant-colonel. Lorsque la signature du Covenant fut imposée aux officiers, il refusa de signer le pacte presbytérien, dut changer de corps et finalement quitter l'armée. Dès lors, il se consacra tout entier à la guerre de plume. Il se fit le champion des libertés anglaises et inonda le pays de ses pamphlets. On l'appelait, ajoutant à son nom un qualificatif qui revient à chaque page de ses écrits et dont la fortune, à l'époque, est comparable à celle du titre de citoyen pendant la révolution française, *Freeborn John*, « Jean né libre ».

En politique, ses autorités sont, dans l'ordre même qu'il leur assigne : l'Écriture sainte, la saine raison, les lois du royaume, surtout la Grande Charte, et les précédents tirés de l'histoire. Excepté l'Écossais Buchanan, il ne cite guère les publicistes de la Réforme, qu'il semble n'avoir connus que par l'usage fréquent qu'en faisaient les polémistes presbytériens.

Lorsque la Chambre étoilée eut cessé d'exister, Lilburne eut maille à partir avec les Lords. A cette époque, il insiste particulièrement sur la suprématie des communes qui représentent la nation. Plus tard, maintenu en prison par les communes elles-mêmes, il en appelle au peuple. En 1645, de sa cellule de Newgate, il écrit ceci : « Imaginer que l'ombre ou l'image d'une chose a plus de prix que la chose elle-même, ou que la chambre des communes a plus de valeur et d'importance que le peuple qu'elle représente et sert, c'est tout comme si l'on affirmait que l'agent ou l'ambassadeur d'un prince a autant ou plus d'autorité que le prince lui-même... Le lieutenant-colonel Lilburne peut en appeler d'une chambre aux trois quarts vide, comme celle où le vote qui le frappe a été obtenu, à une chambre au complet. Si l'on n'en tient compte, pourquoi n'en appellerait-il pas au peuple? — Buchanan, un auteur sans reproche, dans son livre sur le droit écossais, *De jure regni apud Scotos*, affirme positivement que le pouvoir suprême réside dans le peuple, *supremam potestatem esse in populo*. Et avant Buchanan, la république de Rome, qui demeure un exemple et un modèle à tous les âges, tant pour le gouvernement civil que pour le militaire, la république de Rome, dis-je, à l'époque

de la perfection de ses lois, accordait ce dernier refuge, l'appel au peuple[1]. »

Le ministre presbytérien Edwards, qui publie, en 1646, sous le titre significatif de *Gangræna*[2], plusieurs traités dénonçant les errements des sectaires, indique l'année 1645 comme celle où s'est répandue cette idée monstrueuse que le peuple, étant souverain, a le droit de demander des comptes, non seulement au roi et aux lords, mais à la chambre des communes, que ses représentants reçoivent un mandat limité, non des pleins pouvoirs. La situation particulière du prisonnier de Newgate, contraint de recourir à une autorité plus haute que celle du parlement, peut être regardée comme la cause occasionnelle de la diffusion de cette théorie qui n'est pas autre chose, en somme, que l'attribution au peuple dans son ensemble, en matière politique, du rôle joué par la congrégation dans le domaine religieux.

Dès 1646 — les dates ont de l'intérêt — nous rencontrons une adresse aux communes dont le titre, à lui seul, est tout un manifeste. Il est ainsi conçu : « Remontrance de plusieurs milliers de bourgeois et autres Anglais nés libres à leur propre chambre des communes, à l'occasion de l'emprisonnement illégal et barbare du lieutenant-colonel John Lilburne, qui a souffert et qui souffre glorieusement pour les libertés de son pays, — *où sont exprimées leurs justes demandes, tant en faveur d'eux-mêmes que de tout le royaume, concernant le salut public, la paix et la liberté, et où leurs mandataires au parlement sont appelés à rendre compte de la manière dont ils se sont acquittés, depuis le commencement de leur session jusqu'à ce jour, de leurs devoirs envers l'universalité du Peuple, leur souverain Seigneur, dont ils tiennent leur puissance et leur force et qui les leur continue, selon son bon plaisir*[3]. »

Cette remontrance réclame l'abolition de la royauté et de la pairie et la convocation d'un nouveau parlement. Une citation du discours de Samuel aux Hébreux qui ont voulu un roi, lui sert d'épilogue : « Et pour moi, Dieu me garde de pécher contre l'Éternel en cessant de prier pour vous. Je vous enseignerai le bon et le droit chemin. Seulement craignez l'Éternel et servez-le en vérité de tout votre cœur. Car vous avez vu les grandes choses qu'il a faites pour vous. Mais si vous persévérez à mal faire, vous serez consumés, vous et votre roi. » (I, *Sam.* XII, 23-25.)

Nous savons que les démocrates de Southwark avaient un comité

1. *England's miserie and remedie*, 1645, p. 1-4 [*Br. M.*, E. 302 (5)].
2. *Br. M.*, E. 323 (2).
3. *Br. M.*, 1104. a. 7.

d'action et qu'ils envoyaient des agents dans le pays, pour répandre leurs idées et recueillir des signatures au bas de leurs adresses. Mais il est fort difficile de dire dans quelle mesure ils réussissaient dans les comtés. Le parlement brûlait leurs pétitions, poursuivait leurs agents, dissolvait leurs meetings.

Il est à présumer, du reste, que leurs principes étaient généralement incompris et probablement regardés comme une hérésie abominable par une population aux trois quarts royaliste. On l'a vu, le terrain où la semence fut reçue et germa, fut l'armée. Là tout était favorable : les idées religieuses qui y régnaient, ce fait que les troupes étaient des milices et que les soldats-citoyens se regardaient comme la représentation du peuple en armes et l'instrument des desseins de l'Éternel, enfin la complicité plus ou moins avouée des chefs.

Cromwell et les siens favorisèrent en effet, cela est certain, sans se douter peut-être qu'ils auraient à la combattre un jour, cette éclosion de l'indépendantisme démocratique dans les rangs de l'armée. C'était une force nouvelle qui s'élevait en face des communes, dont ils supportaient impatiemment l'autorité, et une force de laquelle ils pensaient conserver toujours la direction.

On vit bientôt à quoi elle pouvait servir.

Au commencement de 1647, le parlement vota le licenciement de la majeure partie des troupes qui avaient achevé la guerre contre le roi et la formation, sous un commandement nouveau, d'un corps expéditionnaire pour aller réduire l'Irlande. Il ne devait rester en Angleterre qu'un peu de cavalerie et quelques régiments d'infanterie pour le service des places, sous le commandement de Fairfax et « sans officier supérieur au-dessus du grade de colonel [1] ». Cromwell, on le sait, était lieutenant général.

Aussitôt des adresses de protestation arrivèrent, humbles d'abord et signées des officiers, puis haussant le ton, au nom des régiments eux-mêmes. On ne voulait ni s'engager pour l'Irlande, ni se séparer, avant que les arriérés de solde fussent payés, « avant que les droits et les libertés du peuple fussent vengés et garantis ». Le licenciement de l'armée était « le fruit d'un complot tramé par quelques hommes qui, ayant récemment goûté de la souveraineté et ayant été élevés au-dessus du niveau ordinaire des serviteurs, s'étaient efforcés de devenir maîtres et étaient dégénérés en tyrans [2] ».

Ces choses étaient signifiées au parlement par une lettre remise

1. Décrets des 19 février et 8 mars 1646-7.
2. *Cobbett's Parliam. Hist.*, III, 571.

dans ce but aux officiers généraux. Mandés à la barre des communes, ceux qui l'avaient apportée déclarèrent qu'ils étaient délégués par huit régiments et ne pouvaient donner aucune explication sans en avoir référé à leurs commettants.

L'armée s'était nommé de véritables députés.

Ceci était la conséquence d'une faute de l'assemblée. Au lieu de chercher à s'entendre avec les officiers, elle s'était montrée irritée de leurs premières démarches. Une pétition, qu'ils faisaient circuler, avait provoqué un vote déclarant ennemi de l'État quiconque persisterait à la répandre. Les chefs particulièrement visés se retirèrent; mais ils favorisèrent l'élection, parmi les bas officiers et les simples soldats, d'agents politiques, qui prirent ostensiblement la direction du mouvement. Ces « agitateurs », c'est le nom qu'ils portèrent bientôt [1], mandataires des escadrons et des compagnies, se réunissaient en conseils représentatifs; mais ils prenaient l'avis de leurs constituants eux-mêmes dans toutes les circonstances importantes.

Le parlement, ébranlé, commença une enquête sur les désirs de l'armée, envoya des commissaires, essaya d'une médiation des officiers supérieurs, puis finalement, après plusieurs mois de pourparlers, risqua un coup d'énergie. Des ordonnances d'exécution furent votées, fixant la date et le lieu du licenciement des divers corps. Comme concession, l'arriéré de huit semaines de solde était accordé, argent comptant.

Ce ne fut qu'un cri d'un bout de l'armée à l'autre. Les agitateurs demandèrent au général en chef, Fairfax, une concentration immédiate des troupes, afin qu'elles eussent à se prononcer solennellement. Les officiers adhèrent à cette proposition, déclarant qu'ils ne répondaient pas de leurs hommes si elle était écartée. Fairfax céda. L'armée fut réunie, le 4 juin 1647, dans les plaines de Newmarket (Cambridgeshire). Ce fut un véritable *champ de mai*. Une déclaration fut votée par acclamation et un engagement mutuel signé, homme par homme, par les officiers et les soldats. L'armée refusait d'obéir à l'ordre du parlement. Ses chefs s'unissaient à elle. Ils acceptaient l'institution d'un conseil politique, composé des officiers généraux et des mandataires des différents corps, à raison de deux officiers subalternes et de deux simples soldats par régiment. Tous, selon les termes du pacte solennel, protestaient n'agir dans l'intérêt d'aucun parti, décidés qu'ils étaient « à poursuivre l'établissement d'un droit égal et d'une liberté commune [2] ». Des adresses furent signées dans

1. Primitivement *adjutatores*; puis, par corruption, *agitators*.

2. *A Solemn Engagement of the Army... read, assented unto and subscribed... at the generall Randez-vous (sic) neare Newmarket*. Londres, 1647 [*Br. M.*, E. 392 (9)].

les comtés d'Essex, de Norfolk, de Suffolk, approuvant l'action de l'armée. C'était la révolte ouverte. Et, par cela même que le révolté était matériellement le plus fort, c'était, à bref délai, la défaite du parlement.

L'assemblée le sentit et, ne pouvant comprimer les rebelles, elle essaya de ressaisir leur confiance. L'occasion de tout le mal, le fameux vote frappant les pétitionnaires, fut effacé des procès-verbaux, le payement de tout l'arriéré de solde avant le licenciement fut accordé, des avantages furent promis aux officiers. Tout fut inutile.

Un second « rendez-vous » (c'est le terme employé), le 10 juin, à Triploe-Heath, non loin de Cambridge, convoqué sur la demande des chambres elles-mêmes, le leur fit voir. Communication des nouvelles ordonnances ayant été donnée aux divers corps, les agitateurs demandèrent que les régiments fussent interrogés sur-le-champ, pour savoir s'ils y acquiesçaient. Vingt mille hommes étaient réunis. Le *non* formidable qui allait ressortir de cette consultation était si évident pour tous qu'un officier proposa de laisser aux agents de chaque régiment le soin de compulser les votes à loisir et de faire rapport ultérieurement. Les chefs, délégués eux-mêmes du parlement, saisirent ce moyen de sauvegarder en une certaine mesure sa dignité. Mais le coup n'en était pas moins porté, la rupture n'en était pas moins flagrante. Les soldats manifestèrent leur sentiment par le cri répété de « Justice! justice! » avant-coureur de celui qui devait retentir plus tard pendant le procès du roi.

Carlyle, qui rapporte l'événement d'après le mémorial de Whitelocke, le commente ainsi : « Une des scènes les plus remarquables de notre histoire : un parlement en armes, extra-légal, mais non sans une sorte de majesté, conduit par un Olivier Cromwell et criant « Justice! » sous la voûte du ciel, de la voix la plus puissante qu'ait jamais entendue l'Angleterre! [1] »

Ce n'était pas un parlement, au sens anglais du mot, mais bien un *champ de mai* assez comparable à ceux que tenaient les ancêtres dans les forêts de la Germanie, des comices de soldats-citoyens, comme les plus anciennes assemblées de Rome. Et dans l'histoire de nos temps, l'année des comices révolutionnaires de Newmarket et de Triploe-Heath ouvre une époque nouvelle, celle où l'esprit de la Réforme, achevant une grande phase de son évolution, renoue et rajeunit la tradition du passé barbare et de l'antiquité classique et inaugure, en Europe, la démocratie moderne.

Le 14 juin, un premier manifeste politique fut adressé au parle-

1. *Oliver Cromwell's Letters and Speeches*, Part. III, *Army manifesto.*

ment « touchant les justes droits et les libertés fondamentales de l'armée et du royaume ». Le général en chef et ses troupes justifient l'engagement spontané de Newmarket par l'exemple du covenant des Écossais. Ils réclament la liberté de conscience, le droit de pétitionner librement, la fixation d'un terme à la législature du Long Parlement et, jusqu'à sa dissolution, la suspension de onze membres particulièrement responsables de sa récente politique [1].

Appuyant aussitôt sa requête d'un argument irrésistible, l'armée se mit en marche, afin de placer son camp aux portes de Londres.

La majorité de Westminster, semble-t-il, n'avait plus qu'à s'en aller.

Son heure n'était pas venue. Comme le roi prisonnier qui passait d'un parti à l'autre, comptant sur les divisions de ses vainqueurs pour recouvrer ce que la révolution lui avait pris, elle vit bientôt que la puissance qui s'était levée contre elle n'obéissait pas à une impulsion unique et qu'elle avait des chances, moyennant quelques sacrifices et de l'habileté, de ressaisir quelque chose de son autorité perdue.

A ce moment critique de sa longue existence, la situation du Parlement révolutionnaire est, en effet, moins désespérée qu'on pourrait la juger au premier abord. Pour la bien comprendre, il faut envisager celle de l'homme sur qui toute l'Angleterre a déjà les yeux fixés. Menacé dans son commandement militaire par les communes, le chef du parti indépendant a rompu avec elles et franchement pris son point d'appui dans l'armée. Mais cet appui, avant qu'il soit longtemps, vacillera sous sa main. Fairfax, le général de nom, n'est en fait que le premier de ses lieutenants. L'état-major, qui lui doit sa fortune, est à lui sans réserve. Il n'en peut dire autant des troupes elles-mêmes.

Certes les soldats que Cromwell avait conduits à la victoire étaient pleins de confiance en leur chef. Mais le dévouement militaire sur lequel il pouvait compter n'était point semblable à celui qu'inspirera Napoléon, à ce sentiment aveugle, irraisonné, si admirablement dépeint par Alfred de Vigny. Procédant d'une conviction religieuse, ce dévouement s'adressait moins à l'homme lui-même qu'à l'idée qu'il était censé représenter. Cromwell n'entraînait ses soldats qu'autant qu'il suivait leur propre pensée, qu'autant qu'il apparaissait à leur tête comme l'instrument du dessein qu'ils attribuaient à Dieu. De là le rôle complexe, le personnage changeant qu'il était obligé de jouer.

1. *A Declaration of the Engagements, Remonstrances, Representations, Proposals, Desires and Resolutions from His Excellency sir Tho. Fairfax and the Generall Council of the Army.* Londres, 1647, p. 36 ss. [*Br. M.*, E. 409 (25)]. Cf. *Parl. Hist.*, III, 615 ss.

Lorsque l'indépendantisme religieux de l'armée était devenu de la démocratie, *Noll* avait fait sa déclaration fameuse, qu'on répétait dans les meetings des camps : « Chacun est juge du droit et de la justice, quand il s'agit du bien ou du mal d'un royaume [1] ». Mais, à part lui, le futur lord protecteur d'Angleterre n'était rien moins que démocrate. Il avait favorisé la propagande de Lilburne et de ses amis, parce qu'elle détachait l'armée du parlement et qu'il n'avait pas le choix des moyens. Il ne pouvait adopter sincèrement leurs principes. Les républicains s'en rendirent compte lorsqu'ils le virent poursuivre avec ardeur une négociation personnelle avec le roi.

En juin, dans les premières semaines qui suivent la déclaration d'indépendance de l'armée, Cromwell et son gendre Ireton y parlent en maîtres incontestés. Ils se débarrassent du conseil politique établi, sous le nom de « conseil général », par l'engagement de Newmarket, soit en y introduisant une forte majorité d'officiers, soit en ne le convoquant pas et en agissant par le moyen du conseil de guerre. Les agitateurs, du reste, élus au moment de l'entente contre le licenciement et probablement, pour la plupart, parmi les protégés des chefs, sont leur instrument docile.

C'est dans ces circonstances que les négociations furent entamées, en juillet, avec Charles Ier. Elles ne tardèrent pas à soulever des murmures. En août, un projet de traité avec le roi fut publié au nom de l'armée. Mais ce projet, préparé par Ireton, plus favorable à la couronne que ne l'étaient les propositions des presbytériens eux-mêmes, fit éclater la dissension. Les pamphlets des démocrates se remplirent d'accusations contre le lieutenant général. On parla de trahison. En octobre, de nouveaux agents furent nommés par les régiments, mécontents du rôle que jouaient leurs premiers mandataires, et de nouveaux manifestes parurent, qui n'avaient passé ni par le conseil de guerre, ni même par le conseil général.

On voit se dessiner de la sorte, au sein même de l'armée, deux partis : celui des chefs, des *grands*, comme on les appelle, qui est le parti de Cromwell; celui des démocrates, en relations suivies avec Southwark, qui ne compte que quelques officiers supérieurs et s'appuie sur la troupe.

Tout le secret de la politique de Cromwell, pendant cette année 1647, qui est celle où sa fortune se décide, est dans l'attitude qu'il prend dans ce nouveau conflit. Maître du parti des *grands*, on le

1. *Major Huntington's Reasons to lay down his commission.* — *Parl. Hist.*, III, 973.

verra tenter d'abord de briser la résistance des soldats par un coup d'autorité, puis, son ascendant ayant échoué devant cette ténacité de sectaires qu'il a lui-même développée, vaincu par ses troupes, leur céder de nouveau pour rester à leur tête.

Les revendications du parti démocratique furent publiées le 19 octobre. Sous ce titre : *La vraie situation de l'armée*, un factum, rédigé soit à Londres, soit au camp de Putney, dans les conférences des « agitateurs civils » et des nouveaux agents de cinq régiments de cavalerie, exposait les griefs des soldats et du peuple, les dangers que courait la nation, les moyens d'assurer l'avenir [1]. Il fit aussitôt son chemin et fut approuvé dans les différents corps. Un plan de réformes en fut alors tiré, qui fut proposé à l'adhésion du peuple, au nom de seize régiments, les premiers qui y avaient donné leur assentiment. Il portait ce titre : *An Agreement of the People* [2].

En voici la teneur. Cette pièce curieuse n'a point encore été réimprimée dans son texte original, elle n'a jamais été traduite; on pardonnera la longueur de la citation, en considération de son importance.

PACTE DU PEUPLE POUR ÉTABLIR UNE PROMPTE ET SOLIDE PAIX SUR LA BASE DU DROIT COMMUN ET DE LA LIBERTÉ.

Par les fatigues que nous avons endurées, par les dangers que nous avons bravés, nous avons fait voir au monde à quel prix nous mettons notre liberté. Dieu ayant béni notre cause et livré ses ennemis entre nos mains, nous nous tenons pour obligés les uns envers les autres, par un devoir réciproque, à prendre soin de l'avenir autant qu'il est en notre pouvoir, afin d'éviter, soit le danger de retomber en esclavage, soit le remède douloureux d'une guerre nouvelle.

On ne saurait imaginer qu'un si grand nombre de nos compatriotes aient pris parti contre nous, s'ils n'eussent méconnu leur propre avantage. Nous pouvons donc nous promettre avec assurance que, lorsque nos droits communs et nos libertés auront été clairement établis, les efforts seront vains de ceux qui aspirent à devenir nos maîtres.

Comme la cause de notre oppression et des troubles dont nous sortons à peine a été soit le défaut d'assemblées nationales suffisamment fréquentes, soit les obstacles mis sur leur chemin, nous sommes résolus d'un commun accord de pourvoir à ce que, dorénavant, nos représentants ne soient ni laissés dans l'incertitude sur le temps de leurs sessions, ni rendus impuissants à remplir leur mandat. Dans ce but, nous déclarons :

1. *The case of the armie truly stated.* Londres, 1647 [*Br. M.*, E. 411 (9)].
2. *An Agreement of the People for a firm and present Peace, upon grounds of Common-right and freedome*, s. l., 1647 [*Br. M.*, E. 1948 (17)].

I. — Que le Peuple d'Angleterre, étant actuellement distribué d'une façon très inégale, par comtés, villes et bourgs, pour l'élection de ses députés au Parlement, doit être réparti à nouveau, d'une manière équitable, sur la seule base du nombre des habitants [1]. Les détails quant aux chiffres, aux lieux, et au mode de l'élection, seront réglés avant la fin de la présente session parlementaire.

II. — Que pour prévenir les nombreux inconvénients qui résultent, ainsi qu'il appparaît, de la perpétuation des mêmes personnes au pouvoir, le présent Parlement sera dissous le dernier jour de septembre, l'an du Seigneur 1648.

III. — Que le Peuple se choisira un Parlement, une fois tous les deux ans, le premier jeudi de mars, selon le mode qui sera prescrit avant la fin de la présente législature. Ce Parlement siégera à Westminster, ou en tel autre lieu qui pourra être fixé par la précédente assemblée, du premier jeudi d'avril, qui suivra son élection, jusqu'au dernier jour de septembre de la même année et pas plus longtemps.

IV. — Que les pouvoirs du Parlement actuel et de tous les représentants à venir de cette Nation sont exclusivement subordonnés à ceux de leurs constituants et s'étendent, sans le consentement ou le concours d'aucune personne ou d'aucun corps, à la législation, à l'établissement des offices et cours de justice, à la nomination et à la surveillance des magistrats et officiers de tout rang, à la déclaration de la guerre et à la conclusion de la paix, à la négociation des traités avec les puissances étrangères, et généralement à tous les droits que les constituants ne se sont pas expressément ou implicitement réservés à eux-mêmes, *ainsi qu'il suit* :

1. Le pouvoir de légiférer en matière religieuse et sur la manière de servir Dieu n'est conféré par nous à aucune puissance humaine, parce qu'en cela nous ne pouvons transiger, sans péché volontaire, sur quoi que ce soit que nos consciences déclarent être la volonté de Dieu. Néanmoins, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à la liberté, le mode d'instruire publiquement la nation est laissé à la compétence des représentants.

2. Il n'est pas compatible avec nos droits d'être contraints par la force au service en temps de guerre. Conséquemment, nous ne permettons pas à nos représentants de nous l'imposer. Ceci en considération de ce que l'argent, le nerf de la guerre, étant toujours à leur disposition, ils ne manqueront jamais d'un nombre suffisant d'hommes qualifiés, prêts à s'engager dans une juste cause.

3. Après la dissolution du présent Parlement, nul ne sera recherché en aucun temps, pour aucune action, pour aucune parole, relative aux récentes

1. La pensée des auteurs de l'*Agreement*, touchant l'extension de la franchise électorale, est formulée en ces termes, dans leur premier manifeste, *The case of the armie* : « Tous les citoyens (*all the freeborn*), à partir de l'âge de vingt et un ans, seront électeurs, excepté ceux qui se sont dépouillés ou se dépouilleront de cette franchise, soit pour un certain nombre d'années, soit complètement, par suite d'actes délictueux ou de rébellion (*by delinquency*). »

discordes civiles, autrement qu'en exécution des jugements rendus par le corps représentatif actuel, la chambre des communes.

4. Toutes les lois faites, ou à faire, obligeront chacun également. Aucune distinction de tenure, propriété, privilège, rang, naissance ou position n'exemptera de la juridiction ordinaire à laquelle tous sont soumis.

5. De même que les lois doivent être égales pour tous, de même elles doivent être salutaires et non directement contraires à la sécurité et à la prospérité du Peuple.

Nous déclarons que ce sont là nos droits de naissance et que nous sommes résolus, d'un commun accord, à les maintenir, de toutes nos forces, contre toute opposition, quelle qu'elle soit. Nous y sommes obligés, non seulement par l'exemple de nos ancêtres, dont le sang a souvent coulé en vain pour la recouvrance de leurs libertés et qui se sont laissé dérober le fruit de leurs victoires *par des accommodements trompeurs*, mais encore par notre triste expérience, nous qui, après avoir longtemps attendu et chèrement acheté le droit de proclamer nos principes de gouvernement, sommes néanmoins rendus dépendants, pour l'établissement de la paix et de la liberté, de celui-là même qui voulait nous asservir et qui a attiré sur nous le fléau de la guerre [1].

Ce *Pacte du Peuple* fut présenté à la chambre des communes, qui le déclara séditieux, destructif de l'autorité des parlements et des fondements mêmes du gouvernement du royaume.

Au quartier général de Putney, on n'en pensait guère autre chose. Mais le mouvement qui l'avait produit donnait à réfléchir. Lorsque les agents politiques des régiments sollicitèrent des conférences, on les leur accorda et l'*Agreement* fut discuté en conseil général.

Le débat n'aboutit pas. Toutefois les démocrates demandèrent et obtinrent que l'armée fût de nouveau convoquée à un *rendez-vous*. Ils comptaient qu'elle serait appelée à se prononcer et qu'une immense acclamation, comme à Newmarket et à Triploe-Heath, déciderait de tout. Le conseil de guerre en jugea autrement. Excipant des exigences du service, au lieu d'un rendez-vous unique, le général en commanda plusieurs et prit les dispositions nécessaires pour les transformer en revues véritables où, pour toute manifestation, les troupes devaient entendre la lecture d'un ordre du jour, relevant avec sévérité leur conduite.

Le premier fut ce fameux rendez-vous de la plaine de Ware, au comté d'Hertford, dont on trouve le récit dramatique dans Guizot [2]. Les hommes de deux régiments mutinés, venus sans ordres, avaient

1. Allusion aux négociations entamées avec Charles Ier.

On a remarqué que la question de l'organisation du pouvoir exécutif n'est pas abordée dans le projet et que les parlements qu'on y propose ne siègent que six mois en deux ans!

2. *Histoire de la révolution d'Angleterre*, II, 392.

piqué sur leurs chapeaux un exemplaire de l'*Agreement of the People* avec cette inscription : *Liberté de l'Angleterre! Droits des soldats.* Cromwell s'avançant : « Otez-moi ce papier! » dit-il. Les soldats s'y refusent et murmurent. Il pousse brusquement son cheval dans les rangs, commande lui-même l'arrestation des meneurs, puis, convoquant un conseil de guerre sur la place, en fait condamner trois à mort, dont l'un, désigné par le sort, est passé par les armes à l'instant, devant le front de son régiment.

Cette exécution rétablit la discipline militaire. Mais l'armée, de l'aveu même de ses chefs, était devenue un corps politique. L'unité n'y fut pas ramenée. Si Cromwell avait pu se faire illusion à cet égard, il fut bientôt désabusé par les protestations qui lui arrivèrent de toutes parts. Les deux tiers des régiments se déclaraient prêts à périr, les armes à la main, plutôt que d'abandonner l'*Agreement*.

Cromwell se soumit.

La paix fut signée, à Windsor, avec les chefs du parti démocratique. A deux reprises, en décembre 1647, puis en avril, l'année suivante, il y eut des réunions solennelles de prière, au quartier général. On fit pénitence pour les négociations coupables (*those cursed carnal conferences*) entreprises avec le roi. On jeûna. On dîna ensuite en commun. Et à la fin de 1648, après la guerre d'Écosse qui avait suspendu pour un temps l'agitation politique, Ireton recevait, des mains de Lilburne, le plan renouvelé du pacte populaire.

Ce plan donna lieu à mainte discussion, fut retouché, modifié, développé. Mais les grandes lignes demeurèrent. Il devint le projet de constitution qu'on a vu. C'est ainsi que l'*Agreement of the People*, que les soldats avaient à leur chapeau dans la plaine de Ware, fut présenté au parlement, le 20 janvier 1648-9, au nom de l'armée, par le général en chef et son conseil d'officiers.

III

Les conceptions politiques des démocrates du parti indépendant étaient en relation étroite avec leurs conceptions religieuses. Cela ressort clairement de l'histoire des unes et des autres. On peut se demander par quel chemin, dans cet ordre d'idées, les auteurs de l'*Agreement of the People* furent conduits à ce système qu'ils ont été les premiers à formuler dans l'Europe moderne : une constitution écrite, établie sur la volonté du peuple directement consulté.

Nul aujourd'hui n'attribue plus à Jean-Jacques Rousseau la théorie, par lui popularisée, du *contrat social*. On sait remonter à ses prédécesseurs anglais et l'on cite les noms de Locke et de Hobbes.

Mais ces philosophes eux-mêmes n'inventaient rien sur ce point. Avant eux, l'hypothèse fameuse avait vu le jour.

Son origine vraie est toute biblique. Les publicistes de la Réforme, et déjà même certains théologiens du moyen âge, ont tiré de l'histoire sainte, de l'exemple du pacte d'alliance conclu entre Jéhovah et son peuple, l'idée d'un contrat intervenu au commencement entre le souverain et ses sujets. Junius Brutus, l'auteur du *Vindiciae contra tyrannos*, en France, puis Buchanan, l'ami de Knox, en Écosse, en firent la base de leur système. C'est la première forme de la théorie : le contrat synallagmatique entre le prince et le peuple.

Après eux, un autre réformé, l'Anglais Richard Hooker, le défenseur de l'œuvre d'Élisabeth, dans son *Traité des lois de la politique ecclésiastique* (1594), admet à son tour un pacte social à l'origine de l'État. Mais, cette fois, le contrat intervient entre les individus eux-mêmes qui, en se confiant au gouvernement d'un seul ou de plusieurs, constituent le peuple [1]. C'est l'idée qui fut reproduite par Hobbes et façonnée pour les besoins de sa cause. Le pacte est conclu par le peuple, mais le roi, ou le conseil qui le remplace, figure encore au contrat, sinon comme partie contractante, du moins comme bénéficiaire.

A cette formule on peut rattacher le covenant à l'écossaise que les presbytériens firent jurer aux deux royaumes, en 1643.

L'*Agreement* de 1645 procède du même principe. Mais il est offert à l'adhésion volontaire des citoyens et il ignore absolument la personne royale. C'est un contrat entre les membres du peuple, qui se constitue lui-même souverain.

Ainsi la théorie célèbre dépouille sa forme juive et huguenote, dès longtemps oubliée de nos jours, et se rapproche de la forme philosophique qu'on lui connaît. Au lendemain de l'exécution de Charles Ier, Milton la formulera en ces termes, non encore complètement dégagée de ses langes théologiques, mais déjà moderne sous son vêtement puritain : « Tous les hommes, nés libres, jouissaient de leur liberté naturelle, étant l'image et la ressemblance de Dieu même. Faits pour commander et non pour obéir, ils étaient par privilège au-dessus de toutes les créatures. Ils vécurent ainsi jusqu'à ce que, par la conséquence du péché originel, ils déchurent, se livrant à la violence les uns contre les autres et commettant le mal. Prévoyant alors que ceci tendrait à la destruction de tous, ils convinrent de se lier par un pacte commun, qui les garantirait de mutuelle injure et leur permettrait de se défendre contre quiconque les troublerait ou

1. *Treatise on the Laws of ecclesiastical Polity*, liv. I, ch. x, 4.

s'opposerait à un tel contrat. Il y eut ainsi des cités, des villes, des républiques... [1]. » C'est bien là la théorie de Locke et enfin de Rousseau, avec cette différence que tous deux l'ont envisagée indépendamment de toute préoccupation religieuse et que le second la présente non comme une explication, en quelque sorte historique, de l'origine de la société et de l'État, mais comme une hypothèse de droit pur.

Sous sa forme nouvelle, l'idée du contrat social appartient tout particulièrement au brownisme. Tandis qu'en Angleterre, il développait les principes politiques qu'on a vus, au delà de l'Océan, il avait produit les pactes d'établissement, *Plantation covenants*, des colonies américaines, même une constitution véritable, les « Ordres fondamentaux du Connecticut » (1639) [2].

Lorsqu'ils voulaient fonder une Église, les congrégationalistes se liaient tout d'abord entre eux par l'adoption d'un pacte commun (*covenant*). Ils prenaient l'engagement exprès et solennel de marcher ensemble dans la crainte de Dieu, « soumis à ses saintes lois, unis les uns aux autres, comme membres du même corps, dans un amour fraternel, dans une pieuse vigilance et s'édifiant mutuellement en Jésus-Christ [3] ».

« Ce contrat (*Church covenant*), ainsi l'établissent les Pères du congrégationalisme primitif, est la cause essentielle ou formelle d'une Église visible, de même qu'un troupeau de fidèles sanctifiés par Christ (*a flock of saints*) en est la cause matérielle. Il est si nécessaire à son existence que, sans lui, nul ne peut revendiquer la communion de l'Église. C'est pourquoi c'est l'acte par lequel la constitution d'une Église est parfaite, par lequel une Église dégénérée est relevée à nouveau. S'il est rompu, la communauté est dissoute et cesse d'être une Église. C'est en vertu de cet acte que les ministres ont puissance sur le peuple des fidèles, que le peuple prend intérêt à ses ministres et que chaque membre de la congrégation acquiert des droits et des devoirs à l'égard de ses collègues [4]. »

1. *The Tenure of kings and magistrates*. Londres, février 1648-9. Cf. Stern, *Milton und seine Zeit*, III, p. 65 ss.

2. Voir prof. Johnston, *Connecticut* (*Scudder's american Commonwealths*). Boston et New-York, 1887, p. 389 ss.

3. John Cotton, *The way of the churches of Christ*, Londres, 1645, p. 2 [*Br. M.*, E. 276 (13)]. On trouve le texte d'un de ces covenants brownistes dans Neal, *History of the Puritans*, IV, 175.

4. *An apologie of the Churches in New England*, cité par Rutherford, *The due right of Presbyteries*, Londres, 1644, p. 84 [*Br. M.*, E. 41]. Cf. John Cotton, *l. c.* [Richard Mather], *Church government and Church covenant discussed*, Londres, 1643 [*Br. M.*, 1369. c. 31]; Thomas Hooker, *A Survey of the Summe of Church Discipline*. Londres, 1648 [*Br. M.*, E. 440].

Ce passage, emprunté à l'un des écrits polémiques de l'époque, résume, d'une manière frappante, la théorie d'organisation ecclésiastique ardemment combattue par les presbytériens et soutenue, avec non moins d'ardeur, par les indépendants. Ceux-ci invoquent les textes de l'Ancien Testament d'où leurs adversaires eux-mêmes ont tiré leur covenant national, particulièrement celui de Jérémie : « Venez et unissons-nous au Seigneur par une alliance perpétuelle [1]. »

Les presbytériens leur répliquent que, lorsqu'il est fait mention, dans la Bible, d'un pacte d'alliance, il s'agit, non d'un contrat entre des individus, comme leur *Church covenant*, mais d'un pacte entre Dieu et son peuple, ou entre Israël et ses rois. Ils répondent que l'un suppose l'autre. Pour entrer dans un pacte avec le Seigneur, les individus qui composent son peuple, ou son Église, doivent s'unir entre eux, dans une commune obéissance à sa loi [2]. Les indépendants interprètent l'Écriture avec l'aide du droit naturel : « Il est évident, dit Cotton, à la lumière de la loi de nature, que toutes les relations civiles sont fondées sur un contrat, car, en exceptant les relations naturelles, entre parents et enfants, et les relations établies par la violence, entre conquérants et captifs, il n'y a pas d'autre moyen par lequel des individus libres (*a people sui juris*), indépendants de toute sujétion naturelle ou forcée, puissent être unis ou combinés en un organisme visible, liés par les droits et les devoirs de la mutualité, membres d'un seul et même corps, si ce n'est par contrat réciproque (*but only by mutuâl covenant*). C'est ainsi qu'il apparaît dans la famille, entre mari et femme; dans la république, entre magistrats et sujets; dans la cité, entre cobourgeois [3]. »

L'exemple des *bourgeoisies*, ou corporations municipales, et des corporations de marchands et d'artisans est souvent cité dans les pamphlets de la première époque du congrégationalisme. On sait qu'en Angleterre, les unes et les autres étaient issues des *guildes* du moyen âge, dont elles avaient conservé l'organisation intérieure. Il est fort probable que, si la Bible a fourni aux séparatistes l'idée elle-même de leur covenant ecclésiastique, ce qu'ils connaissaient des divers statuts établis par les fondateurs de ces guildes et de l'adhésion, par serment individuel, qu'y donnaient les néophytes, n'est pas étranger à la forme que ce covenant a reçu dans leurs premières communautés. Il semble même, tant les analogies sont frappantes, que Browne, lorsqu'il organisait son Église de Norwich,

1. L. 5. Cf. *Isaïe*, LVI, 37; *Ézéchiel*, XX, 37.
2. John Cotton, *l. c.*, p. 61.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 4. Cf. Thomas Hooker, *A Survey of the Summe of Church Discipline*, p. 69.

a eu devant les yeux, à côté des Écritures, les statuts d'une des corporations pieuses, naguère si nombreuses et si influentes dans le comté de Norfolk [1]. La plupart avaient été violemment supprimées sous les règnes de Henri VIII et d'Édouard VI, un peu plus de trente ans auparavant; mais certaines avaient survécu et la principale de celles-ci, la fameuse guilde de Saint-Georges, avait justement son siège à Norwich. Le nom de *Companie*, que cette corporation portait depuis la Réforme, est celui-là même qui se présente à la pensée de Browne, lorsqu'il veut définir son Église de « vrais chrétiens [2] ». C'est le seul que pouvait sanctionner le droit public du temps.

Le *covenant*, une fois juré par la communauté qui se formait, était inscrit sur le registre de l'Église ainsi fondée et, avant d'être agréé comme « frère » par un vote de la communauté, chaque nouveau membre était appelé à y souscrire.

On n'a pas de peine à comprendre comment les indépendants, accoutumés à agir de la sorte lorsqu'ils constituaient une Église, ont été conduits à faire de même alors qu'ils tentèrent de fonder une république. L'idée qu'un pacte entre les membres du peuple souverain était le point de départ nécessaire s'imposait à eux avec toute la force d'une conviction religieuse. De là, à l'espèce de plébiscite constituant qu'ils imaginèrent, il n'y a qu'un pas, l'abandon du principe de l'unanimité et son remplacement par celui de la majorité, fiction nécessaire, condition inévitable de toute tentative d'organisation démocratique d'une société préexistante.

Enfin, — et ceci rend compte de la teneur même de l'*Agreement of the People* et complète l'explication cherchée, — au cours de leur lutte contre le parlement, les démocrates avaient vivement senti le besoin d'une constitution écrite, qui délimitât les pouvoirs de l'assemblée et garantît les droits du peuple. Dans une brochure de circonstance, John Wildman, l'un des chefs de l'extrême gauche du parti, s'exprime de la sorte : « Je pense que les libertés de cette nation ne seront vraiment assurées que lorsque seront clairement établies l'étendue des pouvoirs et du mandat des représentants et la nature des droits dont le peuple se réserve l'exercice à

1. V. Wilda, *Das Gildenwesen im Mittelalter*, Halle, 1831, p. 115 ss. — Toulmin Smith, *English Guilds*, Londres, 1870.

Sur une centaine de statuts des anciennes guildes d'Angleterre, recueillis et publiés par Toulmin Smith, quarante-six sont des statuts de corporations pieuses du comté de Norfolk et, parmi ces corporations, douze appartiennent à la seule ville de Norwich, le berceau du congrégationalisme. —

On trouve dans Blomefield (*History of Norfolk*, II, Norwich, 1745, p. 734), le texte du serment que devaient prêter les « frères » de Saint-Georges.

2. Voir ci-dessus, p. 301.

lui-même [1]. » Et l'on trouve le passage suivant dans l'appel au peuple anglais qui sert d'introduction au projet des seize régiments : « Si quelqu'un demande pourquoi nous désirons nous unir au peuple dans un pacte, afin de déclarer nos droits de naissance (*native Rights*), plutôt que de pétitionner pour obtenir du parlement qu'il nous les garantisse, la raison est manifeste : aucun acte du parlement n'est et ne peut être inaltérable; conséquemment aucun n'est une garantie suffisante pour vous et pour nous, simples particuliers sans défense, contre ce qu'un nouveau parlement pourrait décréter, s'il se laissait corrompre. En outre, les pouvoirs des parlements doivent être délimités par ceux qui les confèrent et le peuple doit déclarer quelle est l'étendue du mandat de ses représentants. C'est à quoi vise le présent *Agreement* [2]. »

IV

Lorsque le parchemin du pacte populaire lui fut présenté, la chambre des communes écouta l'adresse avec toute la déférence que comportait la qualité des signataires. Solennellement, elle leur vota des remerciements. On renvoya toutefois la lecture de l'acte lui-même à une occasion plus favorable. Une affaire de la plus haute gravité réclamait les soins d'une partie des membres de l'assemblée. Ce même jour commençait le procès du roi.

Il est peu probable qu'on ait ignoré cette circonstance à Whitehall, au quartier général, et il saute aux yeux que le renvoi de la constitution démocratique aux cartons parlementaires était prévu et escompté. La preuve est qu'on se garda de l'en faire sortir. Elle avait servi d'étendard. Autour d'elle, on avait groupé toutes les forces du parti indépendant pour le dernier effort qui avait livré le parlement à ses chefs. Après la victoire, on la mit de côté. Cromwell pouvait se passer désormais des démocrates.

La rupture ne se fit pas sans effusion de sang.

L'*Agreement* était l'œuvre de l'armée. Lorsqu'elle vit les dates fixées pour sa présentation au peuple se passer sans amener la moindre démarche, les pétitions en sa faveur mal reçues, puis interdites aux soldats, enfin le manifeste des communes sur l'établissement

1. *Truth's Triumph*, Londres, février 1647-8, p. 11 [*Br. M.*, E. 520 (33)]. Lilburne reproduit cette déclaration dans un autre pamphlet qui porte la même date, *the People's Prerogative*. Londres, février 1647-8. *Proeme* [*Br. M.*, E. 427 (4)].

2. *An Agreement of the People*, 1647 [*Br. M.*, E. 1948 (17), p. 9].

de la république[1], qui ne faisait pas même mention de la constitution, le mécontentement fut général.

Comme le parlement, l'armée avait subi une épuration, mais en sens inverse. Sous couleur d'économie, on avait renvoyé dans leurs foyers les plus ardents parmi les enthousiastes. Dès longtemps les conseils d'agitateurs avaient été supprimés. La campagne d'Écosse avait contribué à rétablir la stricte discipline militaire. Il restait assez cependant du vieux levain pour une fermentation nouvelle. Quand on voulut faire partir certains régiments désignés par le sort pour le service d'Irlande, des mutineries éclatèrent de tous côtés. Il y eut des « rendez-vous » convoqués malgré l'ordre des chefs. Des agents furent choisis pour entretenir la correspondance entre les différents corps et bientôt des bandes de révoltés, chaque jour plus considérables, tinrent la campagne. Les régiments frémissaient à leur appel.

La situation du gouvernement eût pu devenir des plus graves, si les rebelles eussent eu des officiers, si Lilburne eût eu quelque sens politique. Mais seuls, deux ou trois subalternes osèrent se mettre à la tête du mouvement, et Lilburne, au lieu de laisser les « grands » en face de l'engagement pris envers le parti et non tenu, crut devoir, avec ses amis Walwyn, Prince et Richard Overton, publier un nouveau projet de constitution. Intransigeants incorrigibles, ils avaient protesté, tant qu'ils avaient eu la parole, contre les modifications apportées par le conseil des officiers au plan primitif de l'*Agreement*. Lorsque, après l'avoir vu remanier à Whitehall, ils le virent escamoter à Westminster, ils ne purent s'empêcher d'en esquisser un autre et de le soumettre directement à la nation en détresse[2].

Ce projet, fruit amer des expériences de la dernière heure, fut accueilli et présenté comme ultimatum dans le principal manifeste des insurgés[3]. Le compte des restrictions apportées aux compétences des pouvoirs publics y est considérablement allongé. L'œuvre en elle-même témoigne de louables intentions et d'idées extraordinaire-

1. *A Declaration of the Parliament of England, expressing the grounds of their late Proceedings, and of settling the present government in the way of a free State*, 21 mars 1648-9. *Parl. Hist.*, III, 1292 ss.

2. *An Agreement of the Free People of England, tendered as a Peace-Offering to this distressed nation.* Londres, 1er mai 1649 [*Br. M.*, E. 552 (23)]. Cf. *A Manifestation from lieutenant-colonel John Lilburne, Mr William Walwyn, Mr Thomas Prince and Mr Richard Overton (now Prisoners in the Tower of London) and others, commonly (though unjustly) styled Levellers*, 1649 [*Br. M.*, E. 550 (25)].

3. *England's Standard advanced in Oxfordshire, or a Declaration from Mr Wil. Thompson, and the oppressed People of this Nation, now under his conduct in the said county. Dated at their Randezvous. May 6. 1649. Whereunto is added an Agreement of the Free People of England, as the grounds of their Resolutions* [*Br. M.*, E. 555 (7)].

ment avancées pour l'époque. Elle n'en avait pas moins l'inconvénient grave de fournir une preuve excellente à ceux qui accusaient les démocrates d'en vouloir à tout gouvernement établi. Déjà l'on avait exploité contre eux le fait que quelques sectaires avaient proclamé la communauté des propriétés et, malgré leurs dénégations réitérées, on les appelait *Levellers* (Niveleurs).

C'est sous ce nom que les insurgés furent combattus. L'état-major agit avec promptitude et décision. Les mutins se laissèrent surprendre, et la rébellion fut écrasée avant d'avoir pu s'organiser. Le résultat fut d'ajouter à tous les titres de Cromwell celui de sauveur de la société, de briser le parti démocratique et de mettre l'armée entièrement dans la main des *grands*. Désormais, sans contradiction possible, eux seuls parlent en son nom. Et eux, c'est leur chef.

A partir du jour où il a comprimé la sédition militaire, une phase nouvelle commence dans la carrière du dictateur puritain. Jusqu'alors, c'est par l'acclamation des soldats et la puissance qu'elle a mise entre ses mains qu'il s'est maintenu à la place où l'ont conduit ses victoires. Il a été, en un sens, le chef élu de l'armée nationale. C'est la volonté du peuple en armes qu'il a invoquée pour faire échec au parlement. Il s'appuyait sur le droit populaire. Désormais, il rompt ouvertement avec la démocratie.

Le droit populaire était le droit commun du brownisme. Mais les « saints » y souffraient une exception. Si, dans leurs Églises, l'autorité de la congrégation des fidèles était la règle, la plupart admettaient que la volonté divine peut aussi se manifester extraordinairement par une parole, par un acte inspiré. Le prophétisme était encore pour eux une réalité de l'heure présente. A cette source-là Cromwell puisera l'autorité qu'il ne veut et ne peut plus demander au nombre. Pour son état-major, il est le général et cela suffit. Mais à ceux pour qui l'épée toute seule n'est pas le droit, il déclarera qu'il sent l'appel de Dieu. C'est à ce titre qu'il pourra se justifier, à leurs yeux, lorsqu'il aura chassé le parlement de Westminster et qu'il se fera reconnaître Protecteur de la république. Qu'on relise ses discours, ses déclarations, ses entretiens. Tout y rappelle ce caractère de sa mission : il marche devant le peuple anglais comme Gédéon devant Israël.

De la sorte, Cromwell fit accepter sa dictature à l'ensemble de son propre parti. Et, comme le gros de la nation était monarchiste, on peut dire qu'il représenta fidèlement l'Angleterre de la Révolution. Le génie de cet homme extraordinaire semble avoir imposé, pour un temps, un droit divin renouvelé à la démocratie puritaine, à la faveur de ces croyances mêmes dont elle était sortie, et qui lui avaient appris à le combattre.

Une poignée de républicains demeura, opposants irréconciliables, pendant toute la durée du Protectorat. Ils n'exercèrent par eux-mêmes aucune influence[1].

Lilburne, accusé de haute trahison, à la suite de la sédition militaire, avait été acquitté par le jury. Poursuivi bientôt pour de nouveaux libelles, il fut banni et passa en Hollande. Certes, malgré la prodigieuse fécondité de sa plume, ce n'était point un lettré, encore moins un légiste. Il « entendait le latin », nous dit-il quelque part, « mais ne le pouvait traduire ». Il n'en reflète que plus fidèlement la pensée politique qu'avaient mise au jour les idées religieuses qu'il partageait. Assurément ses qualités et ses défauts personnels, sa situation même de prisonnier d'État, jouent un rôle dans la lutte. Mais il n'est pas l'initiateur des principes qu'il défend. Alors même qu'il plaide sa propre cause, il n'est que le porte-voix de son parti.

D'autres hommes, infiniment supérieurs, ont marqué dans les rangs de cette gauche démocratique à laquelle Cromwell avait dû céder pour un temps. Aucun n'a joui de l'immense popularité du prisonnier de Newgate et de la Tour. C'est qu'aucun n'était aussi près des masses, à Londres et dans les camps. Aucun ne représentait mieux le radicalisme puritain de l'époque, enthousiaste, obstiné, courageux et impolitique.

Les principes auxquels *Freeborn John* s'attachait avec l'intransigeance de la foi n'étaient pas faits pour l'Angleterre de son temps. Ses pamphlets sont tombés rapidement dans l'oubli. Ils ont dormi, dans la poussière des bibliothèques, avec la masse innombrable des journaux, des brochures, des traités religieux et politiques de la révolution puritaine. Et cependant ils n'appartiennent point au passé. Les pamphlets de ce temps sont les premiers manifestes d'une révolution qui dure encore.

CHARLES BORGEAUD,
Membre du Groupe de droit public et privé.

1. Il est à remarquer cependant que certaines réformes, réclamées autrefois par le parti démocratique, ou énoncées dans l'*Agreement of the People*, furent effectuées sous le Protectorat, en particulier la réforme judiciaire et la réforme du système de représentation au parlement.

L'*Instrument de gouvernement*, élaboré, en 1653, par le conseil des officiers, est une constitution écrite, la première et jusqu'à ce jour la seule qu'ait eue l'Angleterre moderne.

L'AFFAIRE DE PORT D'EGMONT

LA CHUTE DE CHOISEUL[1].

Dès l'année 1763 nos marins avaient reçu l'ordre de chercher un point de relâche et un lieu d'établissement dans les mers du Sud sur la route de l'océan Pacifique. Bougainville fit un voyage autour du monde sur la frégate du roi *La Boudeuse* et la flûte *L'Étoile* et, de concert avec de Merville, explora les îles Malouines [2]. Ces îles offraient peu de ressources à la colonisation, mais étaient un poste utile par leur proximité de la colonie espagnole de Buenos-Ayres. Bougainville reconnut les Malouines et n'y trouva pour toute végétation que des joncs et des bruyères; il en prit solennellement possession au nom de la France, puis se rembarqua. A son retour, il convint avec le ministre de la marine d'établir dans cette nouvelle et lointaine possession quelques familles acadiennes qui consentiraient à y passer; cent cinquante personnes se trouvaient ainsi y habiter en 1767, vivant de la chasse et de la pêche, quand l'Espagne revendiqua notre colonie comme une dépendance du continent de l'Amérique méridionale. Le roi reconnut les droits de Charles III et Buccarelli, gouverneur de Buenos-Ayres, reçut l'ordre de prendre possession de nos établissements. Or, dès les premiers jours du mois de janvier 1765, le commodore Byron qui faisait voile vers le détroit de Magellan, avait touché aux Malouines et abordé à l'ouest dans un port déjà reconnu par Bougainville, et nommé par lui *port de la Croisade*. Byron y avait arboré le pavillon britannique, sans laisser aucun habitant. Ce ne fut qu'en 1766 que les Anglais envoyèrent une colonie s'établir au port de la Croisade, qu'ils avaient nommé *Port d'Egmont*. Le capitaine Macbride, commandant la frégate *Le Jason*, visita l'établissement français au commencement de décembre de la même année, prétendit que ces terres appartenaient au roi de la Grande-Bretagne, menaça

1. D'après les documents du Ministère des affaires étrangères.
2. Bougainville, *Voyage autour du monde par la frégate du roi* La Boudeuse *et la flûte* L'Étoile, *en 1766, 1767, 1768, 1769*, in-12, 1773.

de forcer la descente, si on s'obstinait à la lui refuser, et, après s'être expliqué avec le commandement, remit à la voile le même jour. Tel était l'état de la question quand les îles Malouines, appelées Falkland par les Anglais, furent le 1er avril 1767 remises aux Espagnols, dont le droit primitif se trouvait ainsi étayé par celui que nous donnait incontestablement le fait de première occupation.

Les Anglais paraissaient déterminés à ne tenir aucun compte de ces droits et le capitaine Hunt fut nommé au gouvernement de Port d'Egmont à côté du sieur Ruiz Puente, gouverneur espagnol, résidant à la Soledad; celui-ci protesta et somma le capitaine Hunt d'évacuer Port d'Egmont. Hunt répondit que, non seulement il n'évacuerait pas ces îles, mais que, si les Espagnols ne sortaient pas, dans un délai de six mois, de la Soledad, les Anglais les en chasseraient. Ruiz Puente écrivit alors à Buccarelli, gouverneur de Buenos-Ayres, de lui envoyer les forces nécessaires pour résister (décembre 1769). Buccarelli, appuyé des ordres de sa cour, arma cinq frégates avec des troupes de débarquement et confia le commandement de l'expédition au capitaine de vaisseau de Madariaga. Les cinq frégates espagnoles partirent de Montévidéo le 11 mai 1770 et arrivèrent en vue de *la Cruzada* (baie de la Croisade ou Port d'Egmont) le 6 juin. Aux sommations du commandant espagnol, les Anglais répondirent qu'ils se défendraient jusqu'à la dernière extrémité. Madariaga fit débarquer quelques soldats, tira deux coups de canon qui n'endommagèrent ni la frégate anglaise mouillée dans le port, ni la colonie, et uniquement pour intimider les Anglais; ceux-ci, en effet, cédèrent au premier feu, hissèrent le drapeau blanc et demandèrent une capitulation qui leur fut accordée. Le commandant de l'expédition et Ruiz Puente décidèrent d'établir une petite garnison au port de la Cruzada et il fut convenu avec le capitaine Hunt qu'il s'embarquerait le 20 juillet, sur sa frégate, avec son monde et ses effets [1] (10 juin).

Dès que la nouvelle de cet acte de violence fut connue, la rupture entre les cabinets de Madrid et de Saint-James parut imminente. A la vérité, ce prétexte pouvait n'être pas le seul et les rapports entre Versailles, l'Escurial et Londres n'avaient pas cessé un instant d'être fort tendus depuis la dernière paix. Les navires français et espagnols avaient reçu l'ordre, au lendemain même du traité de Paris, de refuser au pavillon anglais, où qu'il se rencontrât, le salut d'usage. Partout, sur terre comme sur mer, le moindre contact faisait surgir des prétextes d'offense et des menaces de collision [2]. Aux Indes, l'occasion

1. Archives des Affaires étrangères, Espagne, année 1770.

2. « S'ils veulent un salut, on se contente de le leur refuser; s'ils font une insulte, c'est aux cours respectives à apprécier et à convenir de la réparation

ne manquait pas d'échanger quelques coups de fusil. Tous nos nationaux avaient, il est vrai, été invités à rallier notre pavillon; cependant un grand nombre d'entre eux, restés au milieu des Anglais, servaient dans les armées des nababs autrefois attachés à la France. Nos agents avaient du reste reçu l'ordre de ménager sous main nos anciens auxiliaires, et là comme dans toutes nos autres colonies, de préparer des plans d'attaque et de défense en cas d'une nouvelle guerre [1]. Il nous était interdit de fortifier Chandernagor. Notre gouverneur, Chevalier, sous prétexte de travaux nécessaires à l'écoulement des eaux, avait entrepris autour de la ville la construction d'un fossé revêtu de bambous vifs. « Un tel ouvrage ne peut être considéré comme fortification », disait-il à Verelst, le gouverneur anglais du Bengale; mais celui-ci, qui ne voyait pas sans ombrage les efforts de Chevalier, lui défendit de creuser le fossé et, sur son refus, le fit combler de force par des ouvriers anglais.

Puis c'était la question des îles Turques, où les habitants de notre colonie de Saint-Domingue allaient charger le sel qui s'y trouve en abondance. Les Anglais nous en contestaient la propriété et tentaient de s'y établir. A Terre-Neuve, aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, ils prétendaient avoir conservé le droit de pêcher et de sécher la morue concurremment avec nos marins.

Pour ce qui regardait l'Espagne, le cabinet de Saint-James réclamait injustement une rançon de deux millions pour la restitution de Manille et ne cessait d'incommoder Charles III de réclamations humiliantes.

Enfin, quand, en juin 1770, la question de Port d'Egmont vint tendre encore les relations entre l'Angleterre et les deux cours alliées de France et d'Espagne au point de les rompre, les hostilités étaient partout, sans que la guerre fût déclarée. Cependant ni Louis XV ni Choiseul ne la voulaient : le roi parce qu'elle devait le gêner et l'inquiéter dans sa mollesse, le ministre parce que le moment ne lui semblait pas propice et qu'il sentait la difficulté de satisfaire aux engage-

de l'offense...; dans les circonstances actuelles, il faut avoir la tête très froide. » Conduite à tenir au cas où les Anglais se livreraient à des insolences. Instructions aux capitaines de vaisseaux. (Arch. de la marine, septembre 1764.)

1. « Une circonstance fort heureuse pour la nation française dans l'Inde, malgré toutes ses pertes passées et sa faiblesse actuelle, est de n'être pas déchue dans l'esprit des seigneurs maures ou gentils. » Law de Lauriston, *Mémoire sur la position actuelle des Français dans l'Inde.* « Il y a sept ans que je suis dans le malheur dont vous savez toutes les circonstances, et depuis ce temps, toute ma confiance est toujours dans les Français..... Je n'attends que l'heureux moment où vous me ferez savoir que vos forces sont prêtes et arrivées du côté de la mer pour me mettre en marche sur-le-champ à la tête de mon armée. » Lettre de Cashem-Ali-Khan à Chevalier, du 7 novembre 1769. (Archives coloniales.)

ments du Pacte de Famille. Le sentiment public en France était, du reste, en ce moment, opposé à la guerre. Les désastreuses opérations de l'abbé Terray venaient de troubler l'ordre de nos finances; notre crédit était perdu et le roi, qui manquait chaque jour à ses engagements, ne pouvait se flatter de fournir aux frais de la lutte.

Si l'on tournait ses regards du côté de l'Europe, la situation politique était fort troublée et, là encore, la position de Choiseul était difficile; les embarras et les périls se multipliaient autour de lui. Les affaires de Pologne se compliquaient, s'embrouillaient; l'indépendance de ce pays était menacée par la Russie, la Prusse et même l'Autriche qui cherchaient à s'en arracher des lambeaux. D'un autre côté, les Turcs qu'il encourageait à la résistance contre la tzarine n'étaient pas heureux; l'Anglais Elphinston, au service de la Russie, venait de détruire la flotte du capitan-pacha dans le golfe de Tchesmé, menaçait de forcer les détroits, et Catherine, fière de ses succès, n'épargnait pas ses railleries au *souffleur de Moustapha* qui, par l'intermédiaire de Tott, réorganisait l'artillerie ottomane et fortifiait les Dardanelles. Le mariage récent du dauphin qui fut Louis XVI et de l'archiduchesse Marie-Antoinette semblait devoir resserrer les liens de l'alliance franco-autrichienne; mais les intrigues de Frédéric, son entrevue avec Joseph II à Neisse, sa visite à Neustadt [1], défendaient à Choiseul de se faire illusion sur la sincérité de l'union avec la cour de Vienne, et les protestations cauteleuses et mensongères de Kaunitz ne l'abusaient pas. Secourir la Pologne, c'était donc avoir à lutter contre la Russie, la Prusse et l'Autriche réunies. Déjà une escadre venue de Saint-Pétersbourg, après s'être ravitaillée dans les ports britanniques, s'acheminait vers Port-Mahon et l'Angleterre qui, concentrant ses ressources navales [2], semblait vouloir s'unir à la Russie. La lutte exclusivement maritime, le corps à corps avec l'Angleterre que Choiseul avait préparé jusque-là, était donc en ce moment impossible et aboutissait fatalement à la guerre continentale qu'il tenait à éviter.

L'Espagne semblait, au contraire, désirer saisir l'occasion de relever le gant et il se forma, au sein du conseil des ministres de Charles III, un parti d'autant plus décidé à l'action qu'il se sentait, au contraire

1. Voir Albert Sorel, *La Question d'Orient au XVIIIe siècle.*

2. « Selon le plan d'armement que suit l'Angleterre, elle pourra mettre en activité au printemps prochain 63 vaisseaux de ligne, 58 frégates et 48 corvettes, en tout 169 navires de guerre de toute grandeur. Il faut au moins cinquante mille matelots pour armer ce nombre de vaisseaux et il n'y en a encore que quarante mille de votés; ainsi, il est à présumer que, si la guerre se déclare ou qu'elle paraisse inévitable, le Parlement sera obligé, avant la fin de la session, de voter dix mille matelots de plus. » Tableau de la marine anglaise : le comte de Guines à l'abbé de la Ville, décembre 1770. (Arch. des aff. étr.)

de ce qui se passait en France, appuyé de l'autorité du roi et soutenu par l'opinion. Quelques années auparavant, le 20 janvier 1767, le marquis de Grimaldi écrivait au prince de Masserano, ambassadeur d'Espagne à Londres : « La prudence ne permet point à l'Espagne ni à la France d'entrer en guerre avant deux ans, c'est le motif qui nous fait patienter dans la ridicule demande de deux millions pour la rançon de Manille et dans l'affaire des îles Malouines; ces îles étant trop voisines du continent espagnol, nous nous opposerons toujours à tout établissement des Anglais d'un côté ou de l'autre du détroit de Magellan. » Dès lors l'Espagne avait garni ses colonies de troupes, armé sa marine, réglé ses finances et préparé le coup de force du 10 juin. Si l'on ajoute à cela que, à cette date, les Anglais étaient un peu pris au dépourvu, il pouvait sembler naturel à Charles III et à ses ministres de soutenir une démarche qu'ils n'avaient pas faite au hasard et dont il leur était aisé de prévoir les suites. « Le roi d'Espagne et son ministère, écrivait notre ambassadeur à l'abbé de la Ville, s'occupent très sérieusement des mesures à prendre pour soutenir la guerre avec l'Angleterre si l'expédition de Buenos-Ayres la rend inévitable. Le plan pour compléter l'armée de terre et pour assurer des recrues de bonne qualité est arrêté : on ne tardera pas à l'exécuter; les autres dispositions pour la défense des Indes espagnoles sont également convenues; tous les ministres de Sa Majesté Catholique y concourent avec zèle, et le public, instruit par des lettres de Buenos-Ayres des raisons qui ont déterminé M. de Buccarelli à vouloir chasser les Anglais de l'établissement qu'ils ont formé aux îles Malouines, approuve extrêmement la conduite vigoureuse de cet officier [1]. »

Dans l'impossibilité où Choiseul se trouvait de soutenir notre alliée et de s'engager à sa suite, il lui fallait trouver un moyen d'accommodement qui, dans l'affaire pendante, satisfît à la fois l'orgueil de l'Angleterre et l'honneur de l'Espagne; c'est là l'objet de sa correpondance avec le cabinet de Madrid.

Les Anglais demandaient le rétablissement du *statu quo* à la date du 10 juin, jour auquel ils avaient été expulsés de la Cruzada ou Port d'Egmont; mais ils exigeaient le désaveu par le roi d'Espagne de l'entreprise de Buccarelli dans des termes qui lui semblaient humiliants pour sa couronne. Charles III prétendait que la menace de Hunt, cause du conflit, avait été faite sans ordres, et le prince de Masserano en avait recu l'aveu de lord Weymouth lui-même; il était impossible à Buccarelli de ne pas y répondre et il l'avait fait, d'après ses instructions. Il était donc aussi facile à l'Angleterre de désavouer son agent

1. Octobre 1770. Correspondance avec l'Espagne. Arch. des aff. étr.

qu'impossible au gouvernement espagnol de dégager sa responsabilité. « Il est bien dur d'être réduit à demander la réciprocité par rapport au désaveu, écrivait le prince de Masserano en racontant son entretien avec lord Weymouth, puisqu'il est certain, ainsi qu'ils en conviennent eux-mêmes, que la menace du capitaine Hunt est réelle et qu'il l'a faite sans ordres. » Néanmoins, sur les instances de Choiseul, Charles III consentit au désaveu réciproque; mais, après cette première concession, notre ministre apprit du comte de Fuentès, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, que le cabinet de Londres ne se tenait pas pour satisfait et exigeait le blâme de Buccarelli; de plus, le ministère britannique était très belliqueux et le roi d'Angleterre, dans son discours au parlement, déclarait que « si l'Espagne ne lui donnait pas satisfaction, il la prendrait lui-même [1] ».

Dès lors, il n'y avait plus de doute aux yeux de Charles III : l'Angleterre voulait la guerre et ne négociait que pour gagner le temps de s'y préparer. Le prince de Masserano reçut l'ordre de s'en tenir à ses dernières déclarations et Choiseul, persuadé que la rupture était inévitable, écrivait à Grimaldi le 10 décembre : « Vous savez, mon cher camarade, où en est votre négociation à Londres; c'est-à-dire qu'elle est finie, et qu'aux hostilités près, vous êtes en guerre, car je ne présume pas que l'intention du roi d'Espagne soit de revenir de lui-même sur les ordres antérieurs qu'il a donnés au prince de Masserano. Il faut désavouer, sinon il faut prendre le parti d'entrer en guerre vers la fin de janvier. Je croirais qu'il faut nous mander le jour que vous arrêteriez les vaisseaux anglais dans vos ports et que vous mettriez un embargo général afin que nous fussions ici préparés pour en faire autant; la déclaration viendrait la semaine après... Vous êtes éclairci, ajoutait-il, sur la position; ainsi c'est au roi d'Espagne à prendre son parti selon que sa sagesse lui dictera. Je ne vous dirai pas tout ce qu'il y a à dire sur l'incertitude des événements d'une guerre, entreprise, surtout, pour un aussi petit objet; sur les dépenses de cette guerre, sur sa durée; vous savez sur tous ces objets ce qu'il y a à dire et à réfléchir; je ne crois pas que l'on puisse jamais sacrifier l'honneur de sa couronne; mais je ne pense pas, à vrai dire, que celui de la couronne d'Espagne soit compromis dans cette occasion [2]. »

Dès que Louis XV vit que les négociations tournaient à la guerre, il redoubla de froideur à l'égard de son ministre. Depuis longtemps, en effet, une défaveur ostensible planait sur le crédit de Choiseul et faisait présager sa chute, comme inévitable. Déjà, en 1765, celui-ci

1. 1er décembre 1770. Corresp. avec l'Esp. Arch. des aff. étrang.
2. Correspondance avec l'Espagne. Choiseul au marquis de Grimaldi, 10 décembre 1770. Arch. des aff. étrang.

avait fort mécontenté le roi en le détournant de prendre Mlle d'Esparbès. [1] En 1770, de nouveaux favoris, le duc d'Aiguillon, le chancelier Maupeou, l'abbé Terray demandent chaque jour le renvoi du duc, qui est d'ailleurs, l'ennemi de la maîtresse régnante comme il l'était de la d'Esparbès. La du Barry était intéressée à écarter de son royal amant le ministre qu'on lui avait appris à redouter; elle avait le mot d'ordre de la coterie et elle en entretenait le roi en secret; l'histoire a gardé le souvenir de ce badinage qui consistait, pour elle, à jongler avec deux oranges : l'une retombait dans sa main, quand l'autre en était rejetée; les mots : « saute Choiseul », « saute Praslin », accompagnaient ce jeu et lui donnaient toute sa malice.

De leur côté, les adversaires du ministre l'accusaient de vouloir la guerre; ils imputaient à ses suggestions l'attaque des Espagnols contre l'établissement anglais des îles Falkland, et expliquaient son intention supposée par le désir de se perpétuer au pouvoir en se rendant nécessaire. La vérité est qu'il mettait à prévenir cette guerre impolitique et inopportune autant d'ardeur qu'il en déployait à s'y préparer; mais, dans la négociation avec l'Angleterre, il avait un juste sentiment de la dignité des deux cours qu'unissait le Pacte de Famille et entendait n'arriver aux limites des concessions extrêmes qu'en n'abandonnant le terrain que pied à pied.

Cependant, au gré du monarque indolent que chagrinaient les alarmes intéressées des courtisans, l'affaire engagée n'était pas poussée assez promptement à sa fin; Louis XV n'osait pas prendre le parti de renvoyer un ministre qu'il ne savait ni accuser ni défendre, et son apathie naturelle luttait seule contre la brusque résolution qu'on lui voulait suggérer. C'est alors que nous le voyons reprendre ses habitudes de mystère et de diplomatie clandestine si chères à sa politique personnelle. Le 15 décembre, il écrivait secrètement au roi d'Espagne la lettre suivante, que nous citons en entier [2] :

1. Elle avait déjà obtenu un logement à Marly, quand le contrôleur général Laverdy s'émut. Choiseul avait appuyé ses réclamations au roi, qui renvoya l'intrigante; mais le ministre, ayant rencontré celle-ci dans le grand escalier, la prit familièrement par le menton et lui dit en riant : « Petite, vos affaires vont mal. » Le roi entrevit la scène; il avait cédé avec peine aux représentations de Choiseul, à qui il montra désormais beaucoup de froideur. Choiseul et son cousin de Praslin lui avaient demandé la permission de se retirer. Le roi leur écrivit de rester; c'est alors qu'un mémoire lui fut présenté par Choiseul disant ces mots : « Votre Majesté l'exige; il viendra un temps où, après tous ces témoignages de bonté, elle m'exilera. » Voir dans les *Annales* du 15 octobre 1889, d'Aubigny, *La politique coloniale de Choiseul*, notamment page 561. Cf. Giraud, *Journal des savants*, 1881.

2. Corresp. avec l'Espagne. Aff. étr. Cette lettre ne figure pas dans le recueil de M. Boutaric.

Monsieur mon frère et cousin,

Les liens du sang qui nous unissent de si près et l'amitié intime qui subsiste heureusement entre nous, exigent que je m'explique directement et confidemment avec Votre Majesté sur le danger prochain où nous sommes de nous trouver engagés dans une nouvelle guerre. Je serai toujours disposé plus encore par inclination qu'en vertu de notre Pacte de Famille à faire cause commune avec Votre Majesté, et à ne point mettre de différence dans mon cœur entre mes intérêts et les siens. J'ai ordonné, en conséquence, qu'on préparât des armements maritimes et qu'on fît avancer sur les côtes de mon royaume toutes les troupes nécessaires soit pour leur défense, soit pour être embarquées suivant les désirs de Votre Majesté. Elle fait de son côté les dispositions les plus rigoureuses pour mettre ses domaines en Amérique et en Europe à l'abri de toute insulte. Notre conduite à cet égard est une preuve évidente qu'aucun motif de faiblesse ou de crainte ne détermine nos résolutions; mais il est de la justice et de la bonté de Votre Majesté d'examiner, avec sa pénétration et sa prudence ordinaire, si la discussion qui s'est élevée au sujet du Port Egmont mérite qu'on en vienne aux dernières extrémités pour la terminer. Les Anglais ont fait un établissement dans les îles Malouines, et je sais qu'aucun titre ne les y a autorisés; mais ils étaient en possession lorsqu'ils en ont été chassés par les armes de Votre Majesté. Il est constant, par toutes les lois, qu'un possesseur dépouillé doit être rétabli, avant de discuter le fond de ses prétentions. C'est ce que les Anglais demandent à Votre Majesté au moyen d'une déclaration pure et simple qui renferme le désaveu de la voie de fait dont ils se plaignent et le rétablissement des choses dans l'état où elles étaient avant cet événement. Votre Majesté voudrait que la cour de Londres prît un engagement tant pour fixer le temps où les Anglais évacuèrent ensuite le Port Egmont, que pour convenir que les deux puissances ne formeraient désormais aucun établissement dans les îles Malouines. Rien ne serait plus raisonnable ou plus digne de la prévoyance sage et éclairée de Votre Majesté; mais les Anglais paraissent s'y refuser obstinément.

Dans ces circonstances, je crois que Votre Majesté peut, sans blesser ni son honneur personnel ni la dignité et les intérêts de sa couronne, commencer pas donner sa déclaration sans exiger aucune condition. Si les Anglais sont de bonne foi, ils ne tarderont pas à donner à Votre Majesté la satisfaction qu'elle désire, et s'ils ne le sont point, nous aurons du moins prolongé la paix, et nous aurons le temps de nous préparer à la guerre. Résolu, comme je le suis, d'en partager toute la dépense et le hazard, je ne dois cependant pas dissimuler à Votre Majesté que l'état actuel de mes finances, de la réparation desquelles je m'occupe, et l'intérieur de mon royaume où je travaille à rétablir solidement l'ordre et la subordination, auraient encore besoin de quelque temps de calme. Ce repos me mettrait en état de concourir dans la suite plus efficacement aux vues de Votre Majesté contre les desseins ambitieux et avides des puissances jalouses de

la grandeur et de la prospérité de notre maison. J'espère que cette considération fera impression sur la cour de Votre Majesté.

La guerre est un fléau redoutable pour les souverains et pour les peuples. Ce n'est que forcément, et après avoir épuisé toutes les voies de la conciliation compatibles avec l'honneur, que nous devons recourir à ce dernier moyen de nous faire justice. Le sang et les trésors de nos sujets sont entre nos mains un dépôt sacré que nous ne devons sacrifier que pour des causes justes. Il n'est pas vraisemblable que celle du Port Egmont paraisse, aux yeux de l'Europe, un motif légitime de troubler le repos public. Je prie instamment Votre Majesté de vouloir bien peser toutes ces réflexions que je dépose, avec une entière confiance, dans le sein de mon plus proche parent et de mon ami le plus cher et le plus fidèle.

Je n'ai communiqué à aucun de mes ministres la lettre que j'écris à Votre Majesté et je lui demande de vouloir bien aussi en réserver la connaissance pour sa seule et secrète information.

Je suis, avec la tendresse la plus constante, Monsieur mon frère et cousin,
de Votre Majesté,
bon frère et cousin,
LOUIS.

Cependant Choiseul voulait tenter un dernier effort en faveur de la paix. De concert avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le comte de Fuentès, il modifia, dans un sens plus conciliant, les termes de la note espagnole qui devait être expédiée à Londres et prit la responsabilité d'envoyer de nouvelles instructions au prince de Masserano. « Vous serez peut-être fâché contre moi, mon cher camarade, écrivait-il à de Grimaldi, que j'aie envoyé à Londres un projet sur un objet qui regarde directement l'Espagne, aussi simple et un peu contraire dans la forme à vos instructions; mais songez, mon cher camarade, que les îles Falkland appartiennent à l'Espagne, ainsi que tout l'accessoire de l'affaire; mais que la guerre appartiendra à la France comme à l'Espagne. » — « Je désire, ajoutait-il, que le prince de Masserano prenne sur lui, *sub spe rati*, de donner mon projet; comme le *spe rati* est très incertain de votre part, il me fournira une occasion naturelle, vu ma proposition, d'aller en Espagne passer huit jours avec vous, et faire taire ici les méchants propos que l'on tient au roi que j'excite la guerre par ambition personnelle ainsi que M. de Praslin. »

En effet, les adversaires du ministre sentaient l'avantage qu'il pouvait retirer du maintien de la paix et cherchaient à ne lui pas laisser le temps de réussir; ils redoublaient leurs attaques, et jetaient la défiance dans l'esprit du roi. Sans doute, disaient-ils, le duc exhorte le marquis de Grimaldi à défendre la cause de la paix, mais il engage secrètement le marquis d'Ossun, son ami, à encourager le parti de la guerre et détruit

sous main l'effet des dépêches officielles qu'il communique au conseil. Qu'est son dernier projet de conciliation? Un expédient, une satisfaction de pure forme; les Anglais ne s'en contenteront vraisemblablement pas, à en juger, du moins, par le ton où sont montés leurs exigences et leur langage. Choiseul a profité de son crédit, qui est grand à Madrid, pour tourner les esprits à la guerre [1]; Sa Majesté Catholique et ses ministres ont pris le parti bien arrêté de la faire et la négociation ne fera pas un pas tant qu'il sera en place. Et Louis XV, sans rien décider, prêtait l'oreille aux propos de ses nouveaux conseillers qui lui montraient le salut dans un changement de politique, et par conséquent de ministre.

Les modifications que Choiseul avait introduites dans la note espagnole avaient, en effet, soulevé au sein du ministère de Charles III les plus vives oppositions et l'adversaire du marquis de Grimaldi, le comte d'Aranda, qui cherchait à le supplanter dans la faveur de son maître et était à la tête du parti de la guerre, animait contre le premier ministre une cabale redoutable.

« Le marquis de Grimaldi, écrivait d'Ossun à Choiseul, à qui j'ai communiqué votre plan de conciliation n'y est pas personnellement contraire; mais sa position est très délicate. Les avis de deux de ses confrères, et celui de M. le comte d'Aranda qui les a entraînés, sont pour la guerre; ils représentent vivement que, si Sa Majesté Catholique déférait aux deux propositions anglaises — le désaveu, et le blâme de Buccarelli — elle blesserait essentiellement la dignité et le droit de sa couronne. L'objet principal de M. le comte d'Aranda et de ses adhérents est de discréditer M. le marquis de Grimaldi dans l'esprit de la nation espagnole et de le faire regarder comme vendu à la France et comme peu jaloux de l'honneur, de la gloire et des intérêts de la monarchie; ces messieurs ont monté la nation à désirer la guerre avec une ardeur qui approche de l'enthousiasme. Le Roi Catholique est vivement affecté de la hauteur du ministre britannique; il a des anciens griefs contre les Anglais et, de plus, de la propension aux sentiments des anciens chevaliers et, quoique ce monarque dise qu'il désire le maintien de la paix, je dois croire qu'il incline intérieurement à la guerre. »

Le roi d'Espagne sentait que la guerre allait lui échapper et, sachant que Louis XV y était personnellement opposé, il jugea à propos de

1. « Personne n'ignorait le crédit prodigieux que M. de Choiseul avait sur le roi d'Espagne, dont il se vantait lui-même, au point que je lui ai ouï dire qu'il était plus sûr de sa prépondérance dans le cabinet de Madrid que dans celui de Versailles. » *Mémoires du baron de Besenval*, édition Berville et Barrière, 1821, t. I, p. 267.

venir à la charge et d'appuyer la lettre de notre ambassadeur d'une missive qui serait de nature à faire impression sur le cœur du roi son allié. Il lui écrivit la lettre suivante, qui est tout entière de sa main et porte la date du 22 décembre [1] :

Monsieur mon frère et cousin,

Je ne dois pas différer de témoigner à Votre Majesté les tendres sentiments de reconnaissance qu'a réveillés dans mon cœur, le rapport que m'a fait le comte de Fuentès des expressions de Votre Majesté au sujet de la guerre dont les Anglais nous menacent. Je suis bien plus flatté de reconnaître que les dispositions de Votre Majesté partent de l'amitié et du cœur plus que des obligations des traités et de la propre convenance, quelque claires et évidentes que l'un et l'autre puissent être. Mais que Votre Majesté me permette d'entrer un peu en matière sur l'affaire présente pour lui faire connaître le retour sincère de mes sentiments pour sa Personne et la justification de ma conduite depuis la dernière paix; connaissant combien Votre Majesté désirait la conservation de la paix et surtout l'avantage qu'elle procurait à vos royaumes, j'ai non seulement dissimulé une infinité d'événements injustes et contraires aux traités et au droit des gens de la part des Anglais, mais j'ai eu le plus grand soin d'éloigner tout prétexte à cette nation de nous chercher querelle, ne prenant même aucune résolution qui pût induire de loin un prétexte aux Anglais de nous faire la guerre sans la consulter auparavant avec Votre Majesté et en avoir son approbation. Tel a été l'ordre que je donnais en 1765 à l'égard des établissements que les Anglais cherchaient à faire dans l'Amérique méridionale. Il fut trouvé convenable et nécessaire par Votre Majesté et son ministère et sur le consentement que j'en reçus, il fut expédié. C'est pourtant cet ordre même qui cause la querelle présente ou qui sert de prétexte. Informé, comme j'étais, que Votre Majesté et ses ministres craignaient de voir commencer une guerre, il n'y a eu d'expédients que je n'ai adoptés pour satisfaire l'orgueil anglais jusqu'à aller même au delà de ce que l'honneur et la dignité de ma couronne auraient dû permettre. Je pense même que cette faiblesse qu'on marquait a contribué peut-être à rendre le ministère anglais plus difficile. Rien n'a suffi; comme Votre Majesté a été informée, on veut en Angleterre une bourre qui nous déshonore, qui discrédite nos puissances dans le monde et, ce qui est très apparent, tirer cet avantage dans le moment pour en faire son profit d'ici à peu de temps pour des querelles, qui seront plus directes de Votre Majesté et de ses sujets relativement aux affaires du Levant. Si ce n'était pas pour un projet pareil, comment le roi d'Angleterre se serait-il engagé, dans sa harangue, à continuer les frais immenses de ses armements, quand même l'affaire des Malouines serait accommodée? Mais puisque, malgré cela, les ministres de Votre Majesté exigent, suivant ce qu'ils ont fait connaître à mon ambassadeur, qu'il faut

1. Le roi d'Espagne n'avait pas encore, à cette date, reçu la lettre de Louis XV.

passer par-dessus ces considérations, ne s'arrêtant qu'au moment, sans songer à un avenir prochain, je suis toujours disposé à tel expédient d'accommodement qui ne blessera pas directement l'honneur et la dignité; car je suis bien sûr que, sortant des mêmes aïeux que Votre Majesté, elle en est aussi jalouse que moi, qu'elle ne le voudrait pas et ne se laisserait pas induire par les faux raisonnements de ceux qui ne cherchent qu'à colorer les objets selon leurs vues. S'il y a un moyen encore de parvenir à ce qu'on désire, ce sera, à mon avis, celui d'adopter un système contraire à celui que les ministres de Votre Majesté ont suivi jusqu'à présent; c'est-à-dire d'accélérer et d'augmenter, autant qu'il sera possible, les préparatifs que Votre Majesté leur avait ordonnés. Je crois que ceux que j'ai disposés ont contenu les Anglais jusqu'à présent; la célérité que j'y ai fait employer a assuré tous les transports sans crainte d'insulte, ce qui sera douteux d'hors en avant. J'ai ordonné qu'on en envoye un état détaillé au comte de Fuentès pour qu'il le communique aux ministres de Votre Majesté et, si elle daignait ordonner à ceux-ci de faire part au susdit ambassadeur de ceux qu'il lui plaira de disposer et avec le vrai moyen de concentrer et de combiner nos mesures réciproques à tout événement, les miennes se régleront toujours sur les sentiments de la plus tendre amitié et du vif intérêt que je prends à la gloire de Votre Majesté, aux intérêts de sa couronne que je regarde comme inséparables de ceux de la mienne et à notre union sincère qui fait notre sûreté et mon bonheur.

Je suis, monsieur mon frère et cousin,

de Votre Majesté,
bon frère et cousin,

CHARLES.

Pendant que les deux souverains se faisaient leurs confidences, que le roi d'Espagne proposait de devancer l'action de l'Angleterre, et, en vertu des traités qui le liaient avec nous, cherchait à obtenir de Louis XV le concours armé que celui-ci voulait éviter de lui donner, les ministres de l'Escurial et de Versailles échangeaient notes sur notes sans résultat. La coterie hostile à Choiseul sentait croître l'impatience du roi et ne négligeait rien pour la grandir, tout en se ménageant l'appui de la favorite, en la comblant d'hommages empressés. Le crédit de Grimaldi, l'auxiliaire du duc à la cour d'Espagne, n'était pas moins menacé par la coterie d'Aranda que celui du premier ministre de Louis XV par la coterie d'Aiguillon, et l'abbé Beliardi écrivait à Choiseul : « Je plains votre sort en France, comme celui de M. le marquis de Grimaldi en Espagne : tous les deux vous voulez conserver la paix et vous y faites tout ce qu'humainement la prudence et l'esprit vous suggèrent... Sa Majesté Catholique aurait consenti au plan que vous aviez proposé; mais ce prince est persuadé que tout accommodement ne saurait être qu'un palliatif puisque les Anglais veulent

la guerre et qu'ils ne cherchent qu'à gagner du temps pour se mettre en état de commencer les hostilités [1]. »

Mais à l'heure où l'abbé lui écrivait ce billet, Choiseul était sur la route de l'exil. Que s'était-il passé? Le baron de Besenval le raconte dans ses *Mémoires* et son récit vraisemblable a été reproduit par la plupart des histoires. Nous avons vu d'Aiguillon et ses amis accuser le duc de manquer de franchise, de détruire sous main l'effet des dépêches pacifiques qu'il communiquait au roi. Disons de suite que Choiseul a toujours protesté contre cette duplicité qui n'a jamais été prouvée. Le dessein arrêté qu'il avait de conserver à la guerre un caractère exclusivement maritime, aussi bien que la volonté, si nettement formulée, du roi, lui indiquaient comme une nécessité de l'heure présente le maintien de la paix. Il avait vu la faute capitale commise en 1756, lors de cette révolution diplomatique à laquelle il avait cependant contribué, et qui, contrairement à nos traditions nationales, faisait de l'Autriche notre alliée et nous entraînait dans une lutte continentale dangereuse et sans profit; il tenait désormais à éviter pareille faute : « Cette nouvelle alliance, disait-il au roi, dans le mémoire si élevé de ton qu'il lui avait remis en 1765, fit négliger la guerre de mer et d'Amérique qui était la véritable guerre »; et il insistait sur l'obligation d'isoler l'Angleterre avant de rien entreprendre contre elle. Or il est évident, pour qui connaît l'état de nos relations extérieures et la situation politique de l'Europe à l'époque qui nous occupe, qu'une guerre exclusivement maritime était impossible et eût fatalement entraîné un conflit général. Pourquoi donc Choiseul aurait-il ainsi, à la légère, compromis le résultat de ses efforts et serait-il tombé en 1770 dans la faute qu'il regardait comme nécessaire d'éviter cinq années auparavant? D'ailleurs le seul souci de conserver sa place lui faisait une loi d'obéir à Louis XV et l'intérêt particulier du ministre était ici d'accord avec l'intérêt public.

Quoi qu'il en soit, et en présence des refus réitérés de Charles III et de la correspondance de d'Ossun, le roi qui, jusque-là, n'avait pas fait grand état des propos qu'on lui avait tenus à l'endroit de son ministre, et voyant que rien n'avançait, commença d'avoir quelques soupçons. Pour s'en éclaircir et sur les conseils des ennemis du duc, Louis XV fit venir l'abbé de la Ville, premier commis des affaires étrangères. L'abbé, dans la circonstance, desservit fort Choiseul et fut l'instrument de sa disgrâce. Choiseul avait eu quelques torts à ses yeux ; outre qu'il avait toujours conservé, même comme ministre de la marine [2],

1. L'abbé Beliardi au duc de Choiseul. Madrid, 27 décembre 1770.
2. Il avait passé à son cousin Praslin le département des affaires étrangères.

la correspondance avec l'Espagne, bien souvent, au lieu de recourir à son premier commis, il écrivait ses dépêches lui-même. Le soin qu'il avait de ne pas laisser l'abbé pénétrer ses vues prêtait à l'accusation de duplicité formulée contre lui et indisposait le premier commis, qui voyait dans ce procédé un défaut d'égards, sinon un manque de confiance. Le secret dissentiment qui régnait entre le ministre et son subordonné se trouvait encore accru par une froideur presque hostile que Choiseul ne perdait pas l'occasion de lui manifester; il ne lui épargnait ni les blessures d'amour-propre ni les mortifications, commettant ainsi, dit Besenval, la double faute d'indisposer son second et de le garder.

Louis XV ayant donc mandé l'abbé, l'interrogea sur les intentions de son maître et lui demanda où en étaient les négociations. De la Ville répondit que le ministre avait depuis longtemps l'habitude d'expédier, de sa main, les dépêches d'Espagne sans les communiquer à personne; mais qu'il était facile à Sa Majesté d'éprouver le duc en lui ordonnant d'écrire à Madrid que la paix était absolument nécessaire et qu'aucune considération ne déterminerait la France à soutenir la guerre; l'obéissance ou le refus de Choiseul donnerait la mesure de la sincérité de ses intentions. Or Choiseul venait d'expédier de nouveaux courriers à Londres et à Madrid; la réponse demandait du temps et nous venons de voir qu'il ne l'attendait pas avant le 10 janvier.

Dès que vint le jour du conseil, le ministre des affaires étrangères lut la correspondance d'Espagne; il expliqua que Charles III voyait dans la présence des flottes russes et anglaises dans la Méditerranée, de nouvelles preuves qu'il existait une entente secrète entre la Russie et l'Angleterre, que cette dernière puissance était résolue de faire la guerre et, selon toutes les apparences, de coopérer à l'abaissement sinon à la ruine des Turcs et détruire du même coup notre commerce et le prestige du roi dans l'Orient. « Le caractère du roi d'Espagne, ajoutait notre ambassadeur, est tourné à l'héroïsme... Si le ministère britannique se prêtait à désavouer les menaces faites par M. Hunt, le roi d'Espagne ne balancerait pas à désavouer, de son côté, l'entreprise violente de M. de Bucarelli et à consentir que les Anglais se rétablissent à Falkland comme ils y étaient avant leur expulsion, sous une réserve réciproque du droit respectif des parties intéressées. Cette égalité de procédé satisferait le Roi Catholique et justifierait ses démarches aux yeux de la nation espagnole, qui s'est animée à un degré qu'on ne peut s'empêcher de qualifier de fanatisme... Les villes, les provinces, le haut clergé, les moines, le public, offrent à l'envi leurs biens, leurs revenus, leurs personnes pour faire la guerre

à l'Angleterre. Et si le roi d'Espagne voulait lever trente et quarante mille hommes de plus, imposer de nouveaux tributs, emprunter de l'argent, il trouverait ses sujets empressés à le satisfaire. » Le roi interrompit son ministre « avec un certain tremblement dans le menton, raconte Besenval, qui était la marque sûre de son trouble intérieur », et lui ordonna d'écrire à Sa Majesté Catholique qu'il était, quoi qu'il puisse arriver, fermement décidé à maintenir la paix ou tout au moins à ne pas prévenir les hostilités de l'Angleterre. Choiseul, tombant dans le piège qui lui était tendu, ne manqua pas d'objecter qu'il convenait, avant de parler à Charles III un langage aussi catégorique, d'attendre l'accueil qui serait fait à son nouveau projet d'arrangement, les courriers expédiés à Londres et à Madrid devant être de retour au plus tôt dans les premiers jours de janvier. Le roi accueillit cette réponse sans répliquer et leva le conseil; puis, il fit appeler l'abbé de la Ville, lui ordonna d'écrire au roi d'Espagne qu'il allait changer son ministère et lui recommanda de garder le secret.

Choiseul, que l'attitude et la froideur du roi avaient sans doute frappé, écrivit aussitôt à d'Ossun en termes qui se faisaient de plus en plus pressants. « Je ne ferai, monsieur, disait-il, qu'une seule réflexion que j'ai déjà faite mille et mille fois, c'est que la décision de la paix ou de la guerre dépend de la volonté de l'Espagne; qu'il est bien démontré que le roi et les ministres d'Angleterre ne veulent pas la guerre; mais qu'ils ne peuvent pas, sans risquer beaucoup, se départir de leurs demandes simples. Ainsi la question se réduit donc à présent à savoir si le roi d'Espagne veut dire qu'il est fâché de l'entreprise du 10 juin et qu'il consent que les choses soient rétablies ainsi qu'elles l'étaient avant cette époque; s'il le veut dire, la paix est faite, pourvu que ce courrier soit revenu le 10 du mois prochain; s'il veut ajouter quelque chose à cette déclaration, la guerre est certaine. C'est à l'Espagne à juger si la question présente mérite la guerre; à peser les inconvénients et les hasards; je me borne à vous assurer que la France sera fort fâchée de faire la guerre pour un aussi petit objet, et que si j'avais l'honneur de conseiller le roi d'Espagne, je me flatterais de lui persuader de faire donner la déclaration de la satisfaction purement et simplement. » Cette lettre était expédiée le dimanche 23 décembre.

Le lendemain le ministre recevait du roi le billet suivant : « J'ordonne à mon cousin le duc de Choiseul de remettre la démission de sa charge de secrétaire d'État et de surintendant des postes entre les mains du duc de la Vrillière et de se retirer à Chanteloup jusqu'à nouvel ordre de ma part[1]. »

1. Voir, sur l'authenticité des termes de ce billet, la *Correspondance secrète de Louis XV*, de Boutaric, t. I, p. 415, note.

La nouvelle de la disgrâce du duc arriva à Madrid le 31 décembre. « Le roi rentrait de la chasse, écrit d'Ossun, je l'ai informé que Votre Majesté avait été obligée de remercier MM. de Choiseul et de choisir d'autres ministres. — « Je suis fâché pour le bien du service « du Roi mon cousin, répondit Charles III, que MM. de Choiseul aient « mérité cette disgrâce. »

La disgrâce de Choiseul, en effet, c'était l'effacement de la France. Mais Louis XV s'en inquiétait peu; heureux du prétexte qu'on lui avait fourni, il se sépara de son principal ministre avec une joie puérile; le duc de Praslin partagea le sort de son cousin. L'opinion, qui n'avait pas cessé de soutenir Choiseul, lui fut fidèle; elle commençait à prendre conscience d'elle-même et protestait contre la scandaleuse faveur des ennemis du duc et les caprices d'un pouvoir inconsistant et faible. « Il n'y a jamais eu de regrets aussi unanimes, dit Mme du Deffand; il n'y a peut-être pas vingt personnes qui osent marquer de la joie. » Des vers en l'honneur du ministre pleuvaient de toutes parts, en même temps que des épigrammes à l'adresse de ses ennemis. Voltaire faisait de Choiseul un nouveau Barmécide et écrivait à la duchesse :

Votre départ est un triomphe auguste,
Chacun bénit Barmécide le Juste,
Et la retraite est pour vous une cour [1].

Le pèlerinage de Chanteloup fut, en effet, en grand honneur à la ville et à la cour; un prince du sang, le duc de Chartres, s'y rendit.

On pouvait craindre que la chute du négociateur du Pacte de Famille n'entraînât celle de sa politique. Cette seule perspective suffisait à accroître les exigences de nos ennemis et Louis XV eut à cœur d'y parer. « J'empêcherai l'impression que pourrait faire dans les cours étrangères et surtout dans les ennemies, le parti que j'ai pris contre le duc de Choiseul, non seulement en chargeant mes ambassadeurs de déclarer dans toutes les cours et dans toutes les occasions combien les engagements du Pacte de Famille me sont chers et sacrés, mais j'ordonnerai de plus ici, à mon ministre des affaires étrangères, de le donner publiquement à connaître à tous les ambassadeurs et ministres résidant à ma cour [2]. »

Le cabinet de Saint-James, n'ayant pas reçu la satisfaction qu'il demandait, rappela le 14 janvier Harris, son chargé d'affaires à Madrid. Les successeurs de Choiseul étaient résolus à tous les sacrifices pour complaire au roi, et l'Espagne, abandonnée à ses seules forces, dut se résigner à suivre les conseils de Louis XV. Le prince de

1. Voltaire, *Lettres*, CII. Benaldaki à Caramoufti, femme de Giafar le Barmécide.
2. Boutaric, t. I, p. 418.

Masserano remettait au Foreign-Office, le 22 janvier, le texte de la déclaration exigée par les Anglais. L'Espagne y désavouait son entreprise sur le port et le fort d'Egmont et s'engageait à rétablir les autorités anglaises dans la situation où elles se trouvaient avant le 10 juin 1770. Toutefois la question de droit, c'est-à-dire celle de la propriété des îles Malouines, était réservée et devait être traitée dans des négociations ultérieures; l'Angleterre avait exigé le désaveu de Buccarelli comme la condition *sine qua non* de la reprise des négociations.

Dès que le comte de Fuentès eut fait savoir à Versailles la détermination de Charles III, Louis XV qui, jusque-là, avait différé de répondre à la lettre de Sa Majesté Catholique du 22 décembre, lui adressa deux missives. L'une fait partie de la correspondance secrète, l'autre de la diplomatie ministérielle. Toutes deux sont identiques quant au fond. Outre que l'intrigue n'a rien à faire ici, la diplomatie confidentielle n'existe plus que de nom; c'est une habitude vieille déjà et sans portée.

La première de ces lettres qui est plus explicite a été reproduite par M. Boutaric; citons cependant cet extrait de la seconde : « Les nouveaux ordres que Votre Majesté a donnés à son ambassadeur ne peuvent que m'être infiniment agréables dans les circonstances présentes. Les motifs d'équité et de prudence auxquels Votre Majesté condescend ne peuvent pas compromettre sa gloire. Si, contre toute vraisemblance, cette condescendance n'avait pas les suites que nous en attendons, Votre Majesté peut compter sur le concours de toutes mes forces pour le soutien de la cause qui deviendrait la mienne propre. Le marquis d'Ossun doit avoir déjà mis sous les yeux de Votre Majesté l'état actuel de ma marine et celui des mesures que je prends pour en augmenter les forces et l'activité. Nous n'avons besoin que de gagner du temps pour assurer nos succès. Je suis frappé de la vraisemblance des vues que Votre Majesté suppose à l'Angleterre pour se combiner avec la Russie. Ce sera toujours avoir dérangé leurs projets que de leur ôter le prétexte qu'ils cherchent pour commencer la guerre. » — De son côté, La Vrillière écrivait à d'Ossun : « Les Anglais sont-ils absolument déterminés à faire la guerre? Nous touchons au moment de savoir à quoi nous en tenir et nous connaîtrons, à l'accueil qu'ils feront à la déclaration que le roi d'Espagne a consenti de leur faire remettre, quelles sont leurs véritables dispositions [1]. »

Les dispositions de l'Angleterre n'étaient pas aussi belliqueuses qu'elles le paraissaient; outre que ses colonies d'Amérique lui créaient de sérieux embarras, elle s'inquiétait des succès des Russes en Orient.

1. La Vrillière à d'Ossun, 22 janvier 1771.

Cependant, dès que lord North eut lu à la chambre des communes la déclaration signée de l'ambassadeur d'Espagne et l'acceptation de lord Rocheford [1], les principaux membres de l'opposition soulevèrent le plus violent tumulte; ils exprimèrent leur étonnement que le ministère se fût contenté d'une satisfaction aussi mince; les armements considérables de l'Angleterre, le préjudice causé au commerce par la crainte et l'éventualité de la guerre exigeaient, disaient-ils, une satisfaction plus éclatante que la simple restitution de l'île. « Ils traitèrent, raconte notre ambassadeur, cet arrangement de scandaleux et d'infâme, donnant aux ministres actuels les épithètes les plus odieuses, n'attribuant qu'à leurs lâchetés et à l'envie extrême de garder leurs places l'accommodement honteux qu'ils venaient de faire [2]. » Puis ils demandèrent communication de la correspondance. Lord North en profita pour gagner un peu du temps nécessaire à les calmer et fit remettre la discussion au mois suivant. Pitt, de son côté, renouvela les mêmes attaques à la chambre haute. « Il ajouta seulement, écrit le comte de Guines, à la demande de la communication des papiers de l'affaire, celle des pièces auxquelles la France avait eu quelque part; lord Rocheford affirma qu'il n'y en avait aucune et nia que la France eût été pour rien dans le cours de la négociation [3]. »

La discussion reprit le 13 février par une proposition de lord Beauchamp, dont l'objet était de présenter au roi une adresse de remerciements pour l'accommodement honorable qui venait d'être conclu. L'opposition répondit que, pour la rendre telle, il aurait fallu que l'Espagne payât les frais des armements de l'Angleterre, la rançon de Manille et punit sévèrement ou même livrât Buccarelli à l'Angleterre. Elle attaqua en outre le ministère sur la faiblesse qu'il avait eue de laisser insérer dans la déclaration de l'Espagne la réserve de son droit sur l'île Falkland, dont lord Anson et lord Egmont défendaient la possession comme utile à la navigation anglaise dans les mers du Sud. « N'était-ce pas là, ajoutaient les membres de l'opposition, une belle occasion de faire la guerre à l'Espagne, le meilleur moyen de rompre le Pacte de Famille, puisque la France semblait n'avoir ni la volonté, ni le pouvoir de faire la guerre et que le ressentiment de la défection de son alliée amènerait certainement Sa Majesté Catholique à se séparer du roi de France? »

Lord North répondit que jamais, depuis le début de la négociation, il ne s'était départi de ses exigences et que l'insulte commise par un

1. Il avait succédé à lord Weymouth, démissionnaire.
2. Ministère des affaires étrangères. Correspondance du comte de Guines, 24 janvier 1771.
3. *Idem.*

gouverneur espagnol était entièrement effacée par le désaveu de son gouvernement et la restitution des îles. Il exposa les incertitudes d'une guerre contre les forces réunies des deux maisons de Bourbon [1] et montra les avantages de la paix.

L'opposition répliqua que le ministère n'avait fait que retarder la guerre. « La paix ne devrait-elle durer qu'une année, répliqua lord North, je me croirais fort heureux de l'avoir assurée pour ce terme d'une manière honorable. »

Cette déclaration, jointe aux mesures pacifiques du ministère britannique, — cessation de la presse des matelots, des levées de recrues, réduction de l'effectif des troupes, — étaient de nature à tranquilliser les cabinets de Versailles et de l'Escurial sur la sincérité de l'Angleterre, qui, peu de temps après, proposa de fixer au 10 avril la date du désarmement réciproque. Enfin le gouvernement espagnol, qui s'était empressé de donner une exécution prompte et entière aux engagements qu'il avait pris, reçut de lord North l'assurance que les îles Falkland seraient évacuées peu après le rétablissement des autorités anglaises à Port d'Egmont.

Cependant ni l'Espagne ni la France ne se hâtaient de désarmer, malgré les démarches réitérées de lord Harcourt, l'ambassadeur du roi Georges à Paris, et cela sur les conseils de Francès, notre chargé d'affaires à Londres. « Il n'y a nul danger, écrivait-il au duc de la Vrillière, de tenir les ministres anglais dans l'incertitude sur la résolution de la cour de Madrid. Nous tirerons un très grand avantage de leur inquiétude en les confirmant dans la persuasion où ils doivent être de l'union des deux cours; nous les engagerons à se rendre plus faciles; leur sécurité ne peut qu'être dangereuse et leur donner de l'audace [2]. »

De son côté, le ministère britannique ne se pressait pas de donner suite à sa promesse d'évacuation; lord Rocheford répondait aux instances du prince de Masserano que « l'Espagne ayant été près de six mois pour accorder une satisfaction à l'Angleterre sur une insulte manifeste, il était impossible au ministère d'abandonner les îles six semaines après la réparation, sans donner lieu aux soupçons d'une

1. « La France, disait lord North, a une armée qui, depuis la paix, a été mise sur le pied le plus respectable et environ 60 à 70 vaisseaux de ligne; tandis que l'Espagne a elle-même une armée considérable avec une marine composée de 54 vaisseaux de ligne. » Extrait de ce qui s'est passé à la chambre des communes le 13 février 1771, pièce jointe à la lettre du comte de Guines du 8 février.

2. Francès au duc de la Vrillière, Arch. des aff. étr. Correspondance avec l'Angleterre, 7 mars 1771.

conciliation conditionnelle [1]. » Il convenait, en effet, aux ministres britanniques de ne point prêter le flanc à de nouvelles attaques et de prendre, pour les éviter, les mesures de prudence convenables.

C'est dans ce sens que l'ambassadeur d'Espagne fut invité à préparer, pour le mois de juin suivant, un mémoire où il proposerait l'abandon mutuel. Lord North affirma qu'il répondrait à ce mémoire concerté d'une façon satisfaisante. Il tint sa parole. Port d'Egmont fut évacué par les Anglais l'année suivante et les Malouines demeurèrent sans maître.

1. Francès au duc de la Vrillière, 8 mars. *Ibid.*

D'AUBIGNY,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

L'ORGANISATION
DU TRAVAIL DANS LES MINES
ET PARTICULIÈREMENT
DANS LES HOUILLÈRES [1].

M. Ledoux, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École nationale supérieure des mines, a fait à l'École des sciences politiques, les 7 et 14 février derniers, deux conférences du plus haut intérêt sur l'organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères en France et à l'étranger.

Nous reproduisons ci-après la plus grande partie des deux conférences de M. Ledoux.

Au début de ses conférences, M. Ledoux a rappelé comment l'attention publique avait été plus particulièrement appelée, dans ces dernières années, sur les conditions d'existence de la population des mines. Plusieurs catastrophes se sont produites, des grèves ont éclaté et ont été l'occasion de tragiques événements. De nombreux projets de loi ont été déposés sur les bureaux des chambres. La question des mines est posée devant l'opinion. Il est donc intéressant de décrire le fonctionnement de ces machines compliquées, qui doivent donner satisfaction à des besoins très divers, techniques, commerciaux, économiques; qui empruntent à la nature toute spéciale du travail un caractère particulier, et de comparer la condition de nos mines et de nos ouvriers avec celle des mines et des ouvriers mineurs de l'étranger.

I

Aucune industrie n'est plus chanceuse que celle des mines. Elle exige l'immobilisation de capitaux considérables. On peut estimer en effet que, en France, il faut dépenser de 2 à 3 millions de francs pour créer une exploitation de 100,000 tonnes de houille. Il s'écoule ordinairement un temps assez long entre le moment où l'exploitation commence et celui où

1. Voir, dans les *Annales* du 15 octobre 1887, une étude de M. A. Menant sur le droit régalien en matière de mines.

elle devient rémunératrice. Enfin l'on sait combien chez nous les fortunes sont divisées. C'est pourquoi il est rare, au moins sur le continent, que les mines restent la propriété d'une seule personne. Ordinairement elles sont mises en valeur et exploitées par des sociétés.

Les sociétés, en France, se présentent sous les trois formes prévues par notre législation : la société civile (qu'on rencontre à Anzin, à Aniche et dans la plupart des mines du Pas-de-Calais); la société en commandite par actions, telle que la Société Schneider et Cie (le Creusot), ou Jules Chagot et Cie (Blanzy); la société anonyme par actions (Grand'Combe, Carmaux, les mines de la Loire, etc.).

Je n'ai pas à expliquer ici les différences très grandes qui existent entre ces différentes formes au point de vue juridique. Je rappellerai seulement que, dans la forme en commandite, le gérant, qui est seul en nom, dirige et administre seul l'entreprise; que les sociétés anonymes et la plupart des sociétés civiles sont administrées par un conseil qui délègue ses pouvoirs, pour la direction et l'administration courantes, soit à l'un de ses membres (président ou administrateur délégué), soit à un directeur pris en dehors de lui.

Le gérant, administrateur délégué ou directeur d'une entreprise minière a sous ses ordres les trois grands services suivants : le service technique; le service administratif et financier; le service commercial.

Le service technique est de beaucoup le plus important de tous. C'est le seul dont je m'occuperai ici.

Il comprend : la surveillance et la direction des travaux souterrains, des opérations de triage, de lavage et de chargement à la surface; la surveillance et la direction des fabrications de coke et d'agglomérés; la surveillance et la direction des chemins de fer extérieurs, des ports d'embarquement, des ateliers de construction et de réparation; l'étude et l'exécution des travaux neufs.

Le plus souvent, et c'est le meilleur système, ces différentes branches relèvent d'un seul ingénieur en chef ou ingénieur principal. Quelquefois, à l'imitation de ce qui se passe dans les chemins de fer, il y a un ingénieur spécial pour l'étude et l'exécution des travaux neufs de la surface. Il y aura alors deux ingénieurs en chef : l'ingénieur en chef du fond; l'ingénieur en chef du jour.

Je ne parlerai que du service du fond, qui emploie les ouvriers mineurs proprement dits.

Au-dessous de l'ingénieur en chef ou ingénieur principal, il y a un ou plusieurs ingénieurs divisionnaires. Ils sont chargés chacun d'une division, c'est-à-dire de deux ou trois exploitations ou sections distinctes, confiées chacune à un ingénieur de section. Suivant la nature, la difficulté, la concentration plus ou moins grande des travaux, chaque division correspond à une extraction qui varie entre 100,000 et 400,000, parfois même 500,000 tonnes, et chaque section à une extraction de 50,000 à 200,000 tonnes.

En France, en Belgique et en Prusse, les ingénieurs sont formés dans des écoles spéciales, et ont presque tous reçu une forte éducation scientifique et

technique. En Angleterre, le recrutement est tout différent. Je vous en parlerai tout à l'heure.

L'ingénieur doit descendre tous les jours, ou presque tous les jours, dans la mine, afin de suivre dans leurs moindres détails la marche des chantiers. Son attention doit être toujours en éveil sur tout ce qui intéresse la sécurité du personnel et particulièrement sur l'aérage dans les mines grisouteuses. C'est là une lourde responsabilité : la vie des 300, 400 ou 500 hommes qui sont dans les travaux, dépend de la stricte observation des règlements, de la marche régulière des machines et de leur bon entretien. L'imprudence d'un seul peut compromettre la vie de tous. Aussi, l'obéissance est-elle de rigueur comme sur un navire. Le maintien d'une stricte discipline doit être l'un des soucis de l'ingénieur.

. . . . . .

Outre ses attributions techniques, l'ingénieur a encore un rôle bien important à remplir, celui dont dépendent à la fois et la prospérité de l'entreprise et la bonne santé morale de la population ouvrière. Comme la plus grande partie de la dépense d'exploitation, c'est-à-dire du prix de revient, réside dans la main-d'œuvre (celle-ci forme les 3/5, parfois même les 3/4 de la dépense totale), l'effort de l'ingénieur doit être tourné vers la meilleure utilisation possible de cette main-d'œuvre, soit par l'emploi des moyens techniques et mécaniques, soit par les moyens moraux, ceux-ci consistant dans une organisation rationnelle des salaires.

En outre, dans l'application de ces moyens, quel que soit d'ailleurs le mode de rémunération adopté, et dans le règlement journalier des petites difficultés qui peuvent se présenter, l'ingénieur doit s'inspirer avant tout de l'équité la plus stricte. L'ouvrier, et particulièrement l'ouvrier français, disons-le à l'honneur de notre race, est très sensible au sentiment de la justice, et ce sentiment est un facteur dont il faut tenir le plus grand compte. Les chefs doivent donc avant tout être justes et régler les questions dans un esprit de bienveillante équité. Il leur faut beaucoup de tact pour savoir distinguer entre les réclamations légitimes et les plaintes mal fondées, et de fermeté pour maintenir en même temps une stricte discipline.

. . . . . .

La fixation des prix qui servent de base aux salaires n'est pas toujours facile pour les ingénieurs. Elle exige une grande habitude des travaux.

C'est pourquoi un jeune ingénieur, tout frais émoulu des écoles, est-il incapable de remplir convenablement un tel emploi. Il lui faut plusieurs années de pratique. Il a d'ailleurs auprès de lui, pour l'aider dans ces délicates appréciations, des gens expérimentés, vieillis dans le métier : ce sont les sous-officiers de cette grande armée du travail, les contremaîtres, qu'on appelle porions dans le Nord, gouverneurs dans la Loire, maîtres mineurs dans le Centre et le Midi, lesquels ont sous leurs ordres des surveillants, qu'on appelle chefs de poste, lampistes ou boute-feux.

Les porions et maîtres mineurs sont recrutés parmi les chefs de poste et surveillants inférieurs, ceux-ci parmi les ouvriers les plus intelligents et de meilleure conduite. Les qualités de caractère, c'est-à-dire la fermeté, l'esprit

de discipline, l'exactitude dans l'exécution des ordres reçus, la régularité de vie, enfin l'expérience pratique du métier, sont dans ce service bien plus nécessaires que l'instruction technique. Aussi la plupart des grandes exploitations ne choisissent-elles comme porions ou maîtres mineurs que des gens éprouvés et sûrs et non des jeunes gens sortis des écoles d'Alais ou de Douai, qui n'ont pas la maturité nécessaire.

Suivant la difficulté plus ou moins grande du parcours dans les travaux, les dangers qu'ils présentent, le nombre des surveillants varie entre les chiffres suivants. Il y a : 1 chef de poste ou lampiste pour 25 ou 40 hommes; 1 porion ou maître mineur pour 2 ou 4 chefs de poste; 1 maître porion ou maître mineur chef pour 2 à 4 porions ou maîtres mineurs. Je ne parle pas des surveillants de surface. Ils rentrent dans la catégorie des surveillants ou contremaîtres de chantiers ou d'ateliers, et il n'y a rien de particulier à en dire.

Je terminerai cet exposé de l'organisation du personnel dans les mines françaises par une remarque importante sur les attributions respectives des ingénieurs et des maîtres mineurs, ou porions.

Autrefois, dans un certain nombre de mines françaises, et encore aujourd'hui dans quelques-unes, les attributions des ingénieurs étaient purement techniques; toutes les questions concernant les salaires, l'établissement des prix, le règlement des indemnités pour difficultés exceptionnelles, la distribution des divers chantiers entre les ouvriers, l'embauchage et le renvoi des hommes appartenaient au maître mineur chef, qui était le véritable maître de la mine, comme l'*overman* des mines anglaises dont nous parlerons tout à l'heure.

Ce système existait à Anzin, il y a huit ans; on le retrouve encore plus ou moins atténué dans certaines mines du Pas-de-Calais, du bassin de la Loire et du Midi. Autrefois à Anzin, il n'y avait pas d'ingénieur sur chaque puits. Les ingénieurs divisionnaires avaient auprès d'eux des agents de surveilllance, qu'on appelait des conducteurs et des vérificateurs; mais la conduite effective des 500 ou 600 ouvriers de chaque puits était abandonnée en fait uniquement au maître porion chef.

Mon expérience personnelle me permet de dire que ce système est mauvais, aujourd'hui surtout que la conduite de la population ouvrière est devenue si difficile et exige tant de ménagements. Ce maître porion est un ouvrier comme les autres, vivant avec eux et de leur vie; il a sous ses ordres ses parents, ses amis et les amis de ses amis; il lui est impossible de garder l'impartialité nécessaire dans cette tâche si délicate du maniement des salaires et du règlement quotidien des mille petites questions qui s'y rattachent. Il oscille constamment entre le favoritisme et la raideur. Il n'a, d'ailleurs, ni l'éducation, ni l'instruction, qui le mettent au-dessus de ceux qu'il commande. Son autorité est trop souvent tyrannique et injuste. Les abus sont bien pires là où, soit par faiblesse, soit par laisser aller, l'administration de la mine permet au porion ou à sa femme de tenir un débit ou de gérer un petit commerce. Les ouvriers se divisent alors en deux classes : les clients, qui sont en même temps souvent des débiteurs, et

qu'on favorise, — et les autres. De là des injustices et des mécontentements profonds, qui aigrissent les ouvriers et qui offrent un terrain tout préparé pour la grève.

Il importe donc beaucoup que l'ingénieur soit le véritable maître dans la mine et que le règlement de toutes les questions concernant les salaires, la conduite des hommes, le maintien ou la remise des amendes, lui soit exclusivement réservé. Il faut pour cela qu'il descende tous les jours, ou presque tous les jours, dans les travaux, qu'il se tienne en contact constant avec les ouvriers, qu'il les connaisse, qu'il les suive et qu'il les tienne dans sa main. Sans doute, c'est un métier très pénible; mais c'est une nécessité de la carrière, et les gens qui l'embrassent doivent savoir à quoi ils s'engagent. Il y a, je le sais, plus d'une grande mine en France, où les ingénieurs ne sont pas astreints à ce service fatigant et où ils laissent faire volontiers leurs gouverneurs et porions. On peut être assuré qu'il y a dans ces administrations une fissure par laquelle entrent ou entreront un jour le mécontentement et la grève à sa suite.

Je résume comme suit les conditions que doit remplir aujourd'hui la direction technique d'une grande mine, pour assurer, d'une part, la sécurité du personnel, d'autre part, la bonne harmonie entre l'exploitant et ses ouvriers : 1° il doit y avoir à la tête de chaque section un ingénieur suffisamment expérimenté, ayant seul l'autorité *effective*; 2° cet ingénieur doit conserver la haute main sur toutes les questions qui touchent à l'embauchage ou au renvoi des ouvriers, aux salaires, au maintien ou à la levée des amendes, à la distribution des chantiers, etc.; 3° le règlement des petites difficultés journalières doit être fait par lui dans un esprit de bienveillante équité vis-à-vis de ses hommes, et il doit veiller avec le plus grand soin à ce que tout favoritisme soit proscrit; 4° pour atteindre ce résultat, il est indispensable que l'ingénieur descende tous les jours dans les travaux, connaisse ses ouvriers et les tienne en main, et que les porions et gouverneurs soient réduits au simple rôle d'agents d'exécution et de surveillance.

Telle est l'organisation d'une grande affaire de mines dans le centre et l'ouest du continent européen. Elle procède, en ce qui concerne la constitution de la propriété minière, du régime des concessions d'une part, et d'autre part de la division des fortunes, — d'où l'exploitation par des sociétés, — et, en ce qui concerne le recrutement et les attributions du personnel dirigeant, de l'esprit généralisateur et synthétique qui commence par la théorie pour aboutir à la pratique, — d'où nos écoles d'ingénieurs et le rôle inférieur laissé aux gens purement pratiques.

Les Anglais, dont l'esprit suit une marche absolument inverse de la nôtre, qui procèdent du particulier au général, qui partent toujours de la pratique avant d'aborder la théorie, chez qui aussi le régime de la propriété n'est pas le même, les Anglais, dis-je, ont une organisation minière tout à fait différente de celle du continent.

Tout d'abord en Angleterre, la propriété du dessus emporte celle du dessous. La mine appartient donc au propriétaire du sol et elle est exploitée soit par lui, ce qui est assez rare, soit le plus souvent par des locataires, à

qui elle est louée pour vingt à trente ans, rarement plus, moyennant une redevance ou *royalty*. Les fortunes sont d'ailleurs beaucoup moins divisées que sur le continent. Enfin, à cause des facilités d'exploitation des gisements, des ressources industrielles du pays, des obligations restreintes ou nulles vis-à-vis des ouvriers, le capital à immobiliser est beaucoup moindre qu'en France.

Les conséquences sont que : 1° on rencontre en Angleterre beaucoup de simples particuliers propriétaires ou exploitants de mines; 2° que ces exploitants, n'étant le plus souvent que locataires pour un temps limité, s'inquiètent peu du bon aménagement des richesses minérales et gaspillent les gîtes; que leur unique préoccupation est d'exploiter à bon marché, qu'ils feront par conséquent le minimum possible de travaux préparatoires, et que leur préoccupation principale sera d'exploiter économiquement.

Cette recherche de l'économie, jointe à l'antipathie instinctive des Anglais pour la théorie, aidée en outre par les conditions extraordinairement favorables de leurs gisements, les a conduits à simplifier singulièrement leur personnel dirigeant.

L'exploitant, qui est en même temps le plus souvent armateur ou industriel, s'occupe du placement de ses charbons et réside sur le centre des ventes, qui est souvent le port d'embarquement. La mine proprement dite est menée par un *manager* ou intendant qui se préoccupe surtout de la direction économique de l'entreprise et dont les connaissances techniques se bornent ordinairement à une expérience pratique. Depuis quelques années, les *managers* doivent avoir subi avec succès un examen technique dont le programme est d'ailleurs assez limité. Ils sont responsables des accidents. Un *manager* est payé de 4,000 à 5,000 francs par an.

Le fond est dirigé par un maître porion chef, appelé *overman*, qui a sous ses ordres des porions et des surveillants (*bailliffs* et *firemen*). C'est l'*overman* chef qui embauche les ouvriers et règle leurs salaires.

Quant aux travaux d'avenir, dont l'étude exige des connaissances mathématiques, physiques, mécaniques, étendues, les projets sont dressés par une sorte d'ingénieur-conseil, dit *agent* ou *viewer*, qui réside au chef-lieu du district et qui suit les affaires techniques de plusieurs mines. Il est payé 8,000 à 10,000 francs par an par chaque mine et gagne de 200,000 à 250,000 francs par an. Cet ingénieur a des bureaux, organisés comme nos bureaux d'architectes, dans lesquels des jeunes gens sont employés et payent fort cher pour apprendre leur métier. Il n'y a pas, à proprement parler, d'école pour les mines en Angleterre. L'École des mines de Londres, très peu suivie, forme surtout des chimistes et des métallurgistes.

Ce qui caractérise l'organisation anglaise, c'est la faiblesse technique de la direction et la prépondérance des préoccupations économiques. Aussi les accidents étaient-ils si fréquents que, malgré sa répugnance à intervenir dans les questions privées, le gouvernement anglais dut agir pour protéger les mineurs. Plusieurs lois successives rendirent obligatoire une réglementation, souvent très minutieuse, et un corps d'inspecteurs fut créé pour veiller à son exécution; les inspecteurs sont seulement au nombre de 12 pour le Royaume-Uni.

Parmi les très nombreuses règles inscrites dans la loi de 1887, se trouve (§ 38 de l'article 49) la suivante, qui consacre « le droit, pour les personnes employées dans une mine, de désigner de temps en temps deux d'entre elles, ou deux personnes qui ne soient pas ingénieurs des mines, mais *qui travaillent actuellement et effectivement comme ouvriers mineurs*, pour inspecter la mine *à leurs frais*. Ces visites pourront avoir lieu au moins une fois par mois. » Cette disposition légale n'est généralement pas appliquée, et, dans la plupart des mines anglaises, les ouvriers n'usent pas de la faculté qu'elle leur confère. C'est elle que l'on a voulu probablement imiter en France par l'institution des délégués mineurs.

Ce que je vous ai dit de la faiblesse technique de la direction de la plupart des mines anglaises justifie, dans une certaine mesure, cette prescription de la loi. Mais en France, où la direction technique de chaque mine est confiée à de véritables ingénieurs, où la surveillance est très active, puisqu'il y a 1 surveillant par 25 à 30 hommes, l'action des délégués ne modifiera pas sensiblement la situation. Dans une mine où il y a 25 chefs de poste ou surveillants, l'adjonction d'un vingt-sixième, qui n'opérera d'ailleurs que quelques jours par mois, n'ajoutera absolument rien à la sécurité. Elle lui sera, au contraire, nuisible, car la discipline souffrira infailliblement des critiques le plus souvent mal fondées qu'un délégué ignorant et malveillant dirigera contre les chefs. On ne conçoit pas bien des matelots désignant un délégué pour contrôler le capitaine et critiquer les mesures qu'il croit devoir prendre.

. . . . . .

II

Je viens d'exposer l'organisation du personnel dirigeant dans nos mines. Après avoir décrit les cadres, il me reste à parler des soldats.

Les ouvriers se divisent en un grand nombre de catégories. Les principales sont les mineurs proprement dits qui comprennent : les piqueurs, ainsi désignés du nom de leur outil habituel; les mineurs au rocher; les boiseurs, appelés raccommodeurs dans le Nord, ordinairement assistés d'un aide, enfant nommé galibot; les remblayeurs; les rouleurs ou hercheurs, les freinteurs ou teneurs de frein et les conducteurs de chevaux; les receveurs et les moulineurs; au jour les trieurs et les manœuvres pour le chargement des wagons.

Les mineurs doivent exécuter des travaux très variés, non seulement abattre le charbon ou le minerai, mais encore boiser leur taille ou leur galerie, placer les remblais, faire sauter les rocs, c'est-à-dire faire le coupage des voies, poser les voies de chemins de fer, etc. Aussi faut-il beaucoup de temps pour former un mineur, et est-ce seulement dans les romans qu'on voit un ouvrier menuisier ou ferblantier devenir mineur du jour au lendemain. C'est un métier qu'il faut commencer jeune, sinon on ne s'y fait jamais.

On ne peut guère compter pour cela que sur les fils de mineurs. Ceux-ci emmènent dans la mine leurs enfants, qui débutent comme rouleurs ou freinteurs, puis, dans leurs moments perdus, apprennent à manier le pic, à poser un bois et, vers dix-huit ou dix-neuf ans, peuvent passer mineurs. De là une conséquence économique importante, c'est que le développement de l'industrie houillère est subordonné à celui de la population ouvrière, et qu'il est impossible, quelle que soit la richesse d'un gîte de charbon, et quels que soient les capitaux qu'on y consacre, d'improviser une grande exploitation. Il faut toujours compter avec le temps.

Il n'en est pas tout à fait de même pour les mines métalliques, où les roches sont généralement très solides, où le boisage est beaucoup plus succinct, où l'atmosphère est moins lourde, où, en somme, l'adaptation au milieu est incomparablement plus facile que dans une mine de houille.

C'est cette difficulté spéciale du recrutement de la population ouvrière, jointe aux sentiments généreux et philanthropiques qui sont innés en France, qui a poussé les exploitants à multiplier les avantages de toutes sortes et les institutions de prévoyance destinés à retenir et à attirer les ouvriers. Nulle industrie, au moins en France, n'a fait davantage pour son personnel que l'industrie houillère.

Quelques hommes de bien, à la tête desquels sont MM. Jules Simon, Siegfried, Picot, Rochard, ont fondé une association ayant pour objet de provoquer la construction de maisons ouvrières saines et à bon marché. Dans des brochures et des conférences, ces messieurs ont exposé l'influence que l'habitation exerce sur l'état moral de l'ouvrier; ils ont affirmé que c'était un devoir pour les personnes riches de procurer aux déshérités de ce monde un logis décent et salubre. Les exploitants de mines n'ont pas failli à ce devoir. Sauf dans la Loire et quelques districts du Midi où les mines sont dans le voisinage de grandes villes, les exploitants ont construit des maisons qu'ils louent pour un prix modique à leurs ouvriers. Citons en première ligne : MM. Chagot et Cie, Schneider et Cie, Ronchamp, tout le Nord et le Pas-de-Calais. A Anzin, par exemple, une maison coûte de 3,000 à 3,500 francs et est louée de 4 à 6 francs par mois, loyer qui couvre à peine les impôts et les frais d'entretien. Ces demeures ont toutes un petit jardin de deux ares, que le mineur cultive dans l'après-midi, quand il est sorti de la mine. Les villages formés par la réunion de ces maisons ouvrières s'appellent dans le Nord des corons; ils sont pourvus d'églises et d'écoles bâties et entretenues par les compagnies. Car la gratuité de l'enseignement était pratiquée par les sociétés minières bien avant qu'elle fût ordonnée par les lois.

Les exploitants entretiennent un service médical et pharmaceutique pour les ouvriers blessés ou malades et leurs familles. Les ouvriers mariés sont soignés chez eux, quand ils sont malades. Les célibataires, ou les blessés, sont traités dans des hôpitaux entretenus par les compagnies. Les ouvriers malades ou blessés reçoivent des secours qui sont proportionnés à leur situation de famille. Quand leurs blessures les rendent incapables de travail, ils reçoivent une pension. On cherche en outre à améliorer leur situation

en leur confiant de petits travaux de surveillance compatibles avec les moyens physiques qui leur restent. Enfin, les familles des ouvriers tués par accident reçoivent toujours une pension.

Il y a dans l'organisation de ces fonds de secours deux systèmes. Ou bien, comme à Anzin, à Bruay, à Commentry, à Montrambert et, je crois aussi, au Creusot, la compagnie prend à sa charge ce service de secours, sans aucune retenue sur les salaires; dans ce cas, il n'y a pas de caisse de secours : les compagnies distribuent leurs secours elles-mêmes, toujours d'après des tarifs connus et publiés qui constituent pour elles un engagement vis-à-vis de leurs ouvriers. Ou bien, comme dans la plupart des autres houillères, il existe une caisse spéciale, dite caisse de secours, alimentée par une retenue sur les salaires (ordinairement 3 p. 0/0), par des versements des compagnies et par le produit des amendes. Ces caisses sont administrées par des conseils d'administration composés d'ouvriers désignés par leurs camarades et d'employés nommés par ceux de leurs collègues qui participent à la caisse. Le directeur est ordinairement président de droit. Ces nominations se font à l'élection et celle-ci est entourée de garanties d'âge et d'ancienneté. Dans ces conseils, la majorité est souvent laissée à dessein aux ouvriers, ce qui n'a aucun inconvénient et offre, au contraire, des avantages.

A Anzin, la compagnie a favorisé la création de sociétés de secours mutuels absolument libres, administrées uniquement par les représentants des ouvriers, et qui sont alimentées par des cotisations volontaires des adhérents, par des dons fréquents de la compagnie et par le produit des amendes.

Les délégués administrateurs de ces sociétés, élus par leurs camarades, sans aucune préoccupation étrangère à leur mandat spécial, sont tous de bons ouvriers, de conduite régulière, rangés et sérieux. Ils défendent fort bien les intérêts de leur caisse contre les simulations et la paresse, et la compagnie profite de leurs indications dans l'attribution des secours qu'elle distribue de son côté. Du reste, en général, les ouvriers délégués au conseil de secours sont de braves gens solides et sérieux. Les bavards et les brouillons, qui sont à la tête de toutes les grèves, font bien rarement partie de ces conseils. Ceux-là sont les véritables délégués mineurs, qui fonctionnent naturellement et sans l'appareil législatif. Ils sont les porte-parole naturels de leurs camarades auprès de leurs chefs; et quand ceux-ci sont de bons administrateurs, ils ne manquent pas d'utiliser ce canal pour se tenir au courant des *desiderata* ou des plaintes de leurs ouvriers, de manière à prévenir les revendications et à y satisfaire avant qu'elles se manifestent sous des formes bruyantes ou dangereuses. Lorsqu'un conflit éclate et que l'administration intervient, c'est auprès de ces braves gens que les préfets devraient se renseigner et non pas auprès des turbulents qui se prétendent les délégués de leurs camarades et qui n'ont en réalité d'autorité que celle qu'on veut bien leur conférer en traitant avec eux de puissance à puissance.

Voilà donc les ouvriers mineurs à l'abri du risque de maladie et du risque d'accident.

Reste le risque de la vieillesse. Les compagnies houillères françaises y ont pourvu. Presque toutes procurent aux vieux ouvriers une pension de retraite, quand ils sont arrivés à un âge qui varie entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans, après un temps de service déterminé. Il y a une très grande diversité dans les âges de la retraite et dans le taux de la pension. Cette diversité répond d'ailleurs à la nature des choses, c'est-à-dire aux conditions variables de la population ouvrière, au prix de la vie dans la région, etc.

Tantôt la caisse de retraites et la caisse de secours n'en font qu'une seule et sont alimentées par les mêmes fonds; — c'est une mauvaise chose, car ce sont deux services essentiellement distincts : une caisse de retraites bien administrée comporte la constitution d'un capital considérable (fonds d'assurances), et quand les ouvriers qui administrent la caisse sont en présence de ces grosses réserves, ils sont toujours tentés de se montrer trop larges dans la distribution des secours; — tantôt les compagnies ont créé une caisse spéciale administrée par elles. Mais il y a un inconvénient commun à tous ces systèmes : c'est que l'ouvrier quittant la compagnie avant l'accomplissement de ses années de services et avant l'âge réglementaire perd ses droits à la retraite. En outre, la compagnie elle-même hésite, car en France on a des scrupules qui n'ont guère cours à l'étranger, à renvoyer un ouvrier qui ne lui rend plus de services, quand celui-ci est près de l'âge de la retraite. Elle le garde et c'est une inutilité qu'elle paye.

Cet inconvénient est évité par la création du livret individuel, appliqué à la Compagnie d'Anzin sous l'impulsion et l'inspiration de M. le sénateur Cuvinot. La Compagnie fait sur les salaires une retenue de 1 1/2 p. 0/0 et fournit une somme égale. Les sommes mensuelles sont versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et inscrites sur un livret qui porte le nom de l'ouvrier, en même temps que l'augmentation correspondante de la somme acquise par les versements antérieurs et payables sous forme de pension viagère, quand il aura atteint un âge déterminé. La moitié de cette pension est reversible sur la tête de sa femme, s'il meurt avant elle. L'ouvrier qui quitte la Compagnie emporte son livret et rien ne l'empêche, s'il va travailler ailleurs, de continuer les versements à la caisse des retraites.

En outre, pour attacher ses ouvriers, la Compagnie d'Anzin assure à ceux qui l'ont servie un certain nombre d'années une augmentation de pension, dite majoration pour longs services, qui est pour l'ouvrier célibataire de 3 francs, pour l'ouvrier marié de 6 francs par année de service comptée à partir de l'époque où il a rempli la double condition d'avoir trente-cinq ans d'âge et dix ans de service. La retraite atteint ainsi 360 francs par an à cinquante ans et 500 francs par an à cinquante-cinq ans.

Cette solution me paraît la meilleure; mais, si j'admets à la rigueur l'obligation légale du livret individuel, je crois qu'il serait fâcheux d'y joindre l'obligation du versement à la caisse nationale des retraites. L'État n'a déjà que trop de tendances à absorber les capitaux privés par la caisse d'épargne, la caisse des dépôts et consignations, etc., et il est préférable,

à mon avis, de laisser les exploitants libres de s'adresser à des compagnies d'assurances offrant des garanties suffisantes.

D'ailleurs, j'admets parfaitement que l'intervention législative puisse utilement se produire, non pas spécialement pour les mines, — car pourquoi une législation spéciale sur les caisses de secours et de retraites fondées par cette industrie? — mais d'une manière générale, pour obliger toutes les caisses de secours et de retraites, quelles qu'elles soient, à constituer des fonds suffisants assurant le service des pensions dues aux ouvriers blessés ou retraités, et à employer ces fonds soit en placements déterminés et inaliénables, comme pour les biens dotaux, par exemple, soit en versements à des compagnies d'assurances, surveillées par l'État et responsables du service des pensions. Un exemple récent et célèbre, celui de la Compagnie de Terrenoire, La Voulte et Bessèges, a montré le danger qu'il y avait à laisser des compagnies assumer le service de certaines pensions sans constituer en même temps un fonds correspondant, inaliénable et soustrait ainsi aux aventures industrielles. Dans ces limites, je crois que l'action législative peut utilement s'exercer. Mais, je le répète, il n'y a aucune raison pour faire sortir les mines du droit commun et pour légiférer spécialement sur elles. Une loi sur la matière doit être une loi générale, visant toutes les industries qui assurent des pensions à leurs ouvriers blessés ou retraités.

Je reprends l'énumération des avantages spéciaux accordés aux mineurs français.

La plupart des compagnies accordent des secours aux familles des réservistes et des territoriaux, pendant les périodes d'exercices. La plupart d'entre elles donnent gratuitement le chauffage aux ouvriers; quelques-unes le livrent à prix réduit. Afin de fournir aux ouvriers des denrées de bonne qualité et de maintenir les prix à un taux raisonnable, beaucoup de compagnies ont fondé des magasins ou des sociétés coopératives. Dans le premier système, celui des magasins, les denrées sont vendues aux prix du commerce, et le bénéfice réalisé est employé en œuvres de secours. Le deuxième système a l'avantage de fonctionner indépendamment de la compagnie et de réserver les bénéfices aux consommateurs eux-mêmes.

Tel est l'ensemble des institutions patronales de l'industrie des mines, et elle peut à bon droit s'en montrer fière.

En 1888, par exemple, la Compagnie d'Anzin a distribué à ses ouvriers, en sus des salaires, en loyers, pensions, secours, service de santé, chauffage gratuit,' etc., une somme totale de 1,567,757 fr. 22 cent., soit à très peu près la moitié de la somme totale attribuée comme dividende à ses associés (exactement 47 p. 0/0).

Cette charge volontaire est de 0 fr. 604 par tonne, de 136 fr. 04 cent. par ouvrier ou de 12.2 p. 0/0 du salaire moyen.

Voici d'ailleurs, pour cette même année de 1888, les libéralités de quelques-unes des principales houillères françaises.

	Sacrifice total.	Par ouvrier.	Rapport au salaire annuel	Rapport au dividende
	Francs.	Fr. c.	p. 0/0.	p. 0/0.
Courrières	368,394	104 »	9	
Douchy	211,352	155 »	13	
Liévin	341,720	155 54	15	70
Béthune	500,000	163 »	16	44
Nœux	595,520	145 78	?	?
Lens [1]	821,000	155 »	15	30
Blanzy	1,052,730	198 33	?	50
Bessèges	345,736	148 87	11	58

Dans la Loire, les chiffres sont moins élevés, bien qu'encore fort honorables, mais les salaires directs sont très considérables.

Montrambert, en 1888, a distribué 208,000 francs, soit 95 francs par ouvrier ou 8 p. 0/0 du salaire; *Roche-la-Molière et Firminy*, 224,146 francs entre 2,691 ouvriers, soit 83 francs par ouvrier, ou 7 p. 0/0 du salaire.

En 1886, au moment de la grève, la Compagnie de Decazeville distribuait 205 francs par tête et par an, soit 15 à 20 p. 0/0 du salaire, alors qu'elle ne donnait presque aucun dividende à ses actionnaires. (Enquête administrative de 1886.)

J'aurais encore à citer Commentry, la Grand'Combe, et tant d'autres. Je m'arrête dans cette énumération.

J'ai deux remarques à faire à ce propos : la première que, quand on compare les salaires des ouvriers mineurs français avec ceux des autres industries ou des pays voisins, il faut tenir compte de cette majoration qui varie de 8 à 15 p. 0/0 du montant net des salaires touchés par l'ouvrier; la seconde, c'est que c'est là une manière indirecte, mais singulièrement efficace et, à mon avis, la seule pratique dans d'aussi vastes industries, de faire participer les ouvriers aux bénéfices [2].

Un autre avantage très considérable, que le mineur français est seul à posséder, c'est l'absence de chômage et la stabilité des salaires, ou plutôt leur progression constante, sans retour brusque en arrière, même dans les années de crise, comme celles que nous venons de traverser.

En France, quand le charbon se vend mal, que la réduction de la production s'impose, l'exploitant ne renvoie pas les ouvriers qu'il a en trop. Grâce aux réserves considérables accumulées avec sagesse et prudence pendant les années de prospérité, il occupe les ouvriers en excédent à des travaux d'avenir improductifs. Il ne profite pas, comme les Belges, les Allemands

1. En 1885.

2. Toutes les compagnies ne sont pas aussi larges que celles du nord de la France, de Bessèges ou de Blanzy. Beaucoup d'ailleurs ne sont pas assez prospères pour consentir de pareils sacrifices. Mais toutes en font, les unes plus, les autres moins, et il est permis de dire qu'il n'y a pas en France, ni ailleurs, une grande industrie qui montre plus de sollicitude pour ses ouvriers et qui les aide plus généreusement dans tout le cours de leur existence, depuis l'enfance jusqu'à la mort.

ou les Anglais, de ces périodes de crise pour réduire les salaires. Ceux-ci restent presque sans changement.

Rien n'est plus instructif, à ce point de vue, que le tableau suivant qui donne les salaires moyens des ouvriers d'un certain nombre de mines françaises, depuis 1867. Je rappelle que les années 1872, 1873 et 1874 ont été des années exceptionnellement prospères pour l'industrie de la houille, que les années 1875 à 1880 ont été passables ou médiocres, et que les années 1881 à 1888 ont été marquées par une crise intense.

Salaires journaliers moyens des ouvriers mineurs.

ANNÉES.	ANZIN.			MONTRAMBERT.			GRAND'COMBE.	AUBIN.
	Mineurs proprement dits.	Ouvriers du fond.	Fond et jour (ensemble).	Mineurs proprement dits.	Ouvriers du fond.	Fond et jour (ensemble).	Fond et jour (ensemble).	Fond et jour (ensemble).
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1867	3 69	3 05	3 02	»	»	»	2 75	»
1872	4 15	3 30	3 22	4 88	4 28	3 87	3 46	»
1873	4 79	3 71	3 62	5 13	4 55	4 14	4 32	3 67
1874	4 65	3 68	3 58	5 23	4 62	4 16	4 20	3 62
1877	4 26	3 64	3 44	5 23	4 72	4 23	4 12	3 72
1880	4 23	3 49	3 42	5 42	4 74	4 22	4 23	4 00
1883	4 52	3 77	3 66	5 41	4 74	4 29	4 24	3 90
1886	4 37	3 92	3 76	5 50	4 80	4 35	4 35	4 00
1888	4 40	3 97	3 82[1]	5 51	4 80	4 30[2]	4 45	3 90

A Montrambert et à Aubin, les salaires suivent une progression constante. A Anzin et à la Grand'Combe, il y a une légère baisse après l'explosion de 1873, mais elle est regagnée promptement.

Les mines choisies comme exemple sont situées dans les quatre principaux bassins français. Il convient de remarquer que les salaires sont un peu plus élevés dans les mines du Pas-de-Calais que dans celles d'Anzin. Dans le bassin de la Loire, ils sont en général un peu au-dessous de ceux de Montrambert.

Le nombre annuel moyen des journées de travail varie de 290 à 300. On peut prendre 295 comme un chiffre qui s'éloigne peu de la vérité. En multipliant les chiffres du tableau ci-dessus par 295, on aura le gain annuel d'un ouvrier des mines dans les principaux bassins français. Si l'on considère, en outre, qu'il y a en moyenne par famille 1.70 ouvriers occupés, on voit que les ressources annuelles d'une famille de mineurs s'élevaient en 1888, à Anzin par exemple, à 3.82 × 1.70 × 295, soit à 1,916 francs[3]. Cette famille est en outre logée presque pour rien dans une habitation large et salubre; elle est chauffée gratuitement, soignée et secourue en cas de maladie ou d'accident; elle peut se procurer des denrées à bon compte à la société coopérative. L'ensemble de ces salaires indirects repré-

1. Plus 50 centimes environ de libéralités.
2. Plus 32 centimes de libéralités.
3. A la fin de 1889, les salaires ont subi dans le Nord et le Pas-de-Calais une hausse de 10 p. 0/0. Ce chiffre devient donc 2,107 francs.

sente environ 250 francs par an pour la famille, ce qui porte son budget annuel à 2,166 francs environ.

Que l'on compare cette situation à celle de la plupart des ouvriers de fabrique et des ouvriers des grandes villes, voire à celle de beaucoup d'employés, et l'on reconnaîtra que la condition de l'ouvrier mineur français est bien supérieure.

La permanence des salaires et l'absence de chômage constituent pour l'ouvrier des avantages dont on comprend mieux la valeur, quand on voit les conséquences qu'amènent les procédés inverses. Dans les pays voisins, les salaires montent, pendant certaines périodes, du simple au double, pour retomber ensuite.

En bon temps, *in good time*, comme disent les Anglais, l'ouvrier s'habitue à une aisance relative, à une vie plus large; quand les salaires baissent, il ne diminue pas son train de vie, s'endette et devient la proie des petits marchands et des petits usuriers de village. De là des misères terribles : c'est à cette cause que tous les documents belges attribuent l'explosion et la grève presque insurrectionnelle de Charleroi en 1886.

En Belgique, en effet, les prix de toutes les marchandises sont bien plus sujets aux variations commerciales qu'en France, parce que le pays n'a qu'un marché intérieur des plus restreints et que son industrie vit surtout d'exportation.

Dans les mines belges, les institutions patronales se rapprochent de ce qu'elles sont en France, mais, sauf de très honorables exceptions [1], elles sont loin pourtant d'y être aussi développées. Ainsi on commence seulement à fonder des caisses de retraites; les secours en cas de maladie sont moins élevés que chez nous, et sont le plus souvent fournis par des caisses provinciales; enfin les centres de population étant plus nombreux et plus rapprochés, il y a beaucoup moins de maisons ouvrières. Les liens patronaux y sont moins serrés qu'en France. Pour toutes ces raisons, les exploitants belges ne se font pas faute de réduire les salaires quand les prix de vente diminuent.

Voici les variations des salaires des ouvriers employés dans les mines belges, depuis 1867 :

SALAIRE ANNUEL MOYEN.
(Fond et Jour.)

	Francs.
1867	888
1869	830
1872	1,047
1873	1,353
1874	1,184
1877	835

1. Parmi lesquelles, au premier rang, il faut citer les Sociétés de Mariemont et Bascoup.

1880	920
1883	1,006
1886	783
1887	815

Si on tient compte des salaires de 1 fr. 70 cent., 1 fr. 45 cent. et 1 fr. 25 cent., des femmes, garçons et filles (car celles-ci sont encore employées dans les mines en Belgique), on voit que le salaire moyen du mineur belge est tombé en 1886 au chiffre de 3 fr. 25 cent., chiffre extraordinairement bas. Le salaire avait donc diminué de près de moitié en quelques années.

« L'influence des hauts salaires de 1872, 1873, 1874, dit une note de l'Association charbonnière de Charleroi et de la basse Sambre, avait été pernicieuse pour l'ouvrier. Gagnant aisément alors de fortes journées, lui et les siens, il avait fini par désapprendre à compter et par croire que la source de cette dangereuse prospérité ne tarirait jamais. Ses habitudes avaient changé; ses dépenses et celles de sa famille s'étaient accrues dans de regrettables proportions, et beaucoup avaient fini par contracter des dettes. Le terrain était donc admirablement préparé. La politique s'est emparée en 1885 de la question ouvrière. Elle a créé à Bruxelles le parti « dit ouvrier », qui remplace l'Internationale, et, par des journaux et des meetings aussi violents les uns que les autres, elle a cherché à soulever les travailleurs dans nos bassins houillers, etc., etc. » En mars 1886, les ouvriers se soulevèrent et se livrèrent à des excès inouïs, dont personne n'a perdu la mémoire. Le calme n'est pas rentré dans les esprits et, tout récemment encore, les grèves se sont promenées par tout le bassin belge. Vous voyez, messieurs, que la situation des ouvriers mineurs belges est des plus troublées. Ce n'est donc pas de ce côté que nous devons chercher nos modèles.

Voyons si l'ouvrier allemand est plus heureux.

Tout d'abord je laisserai de côté l'ouvrier des mines métalliques. Celles-ci sont exploitées depuis des centaines d'années, elles appartiennent presque toutes à l'État. Les ouvriers y jouissent d'avantages résultant d'une tradition séculaire, et leur condition y est aussi bonne que n'importe où ailleurs.

Je vise les houillères et spécialement les plus importantes de toutes : celles de Sarrebruck, qui sont domaniales, et celles de Westphalie, exploitées sous le régime des concessions. Là les institutions patronales font défaut presque partout.

Vous savez tous, messieurs, que le gouvernement y a pourvu et qu'il a pratiqué en grand ce qu'on a appelé le socialisme d'État. Ces lois sociales n'ont d'ailleurs pas visé les mines en particulier. Elles s'appliquent à toutes les industries, qui sont divisées par catégories suivant les risques qu'elles présentent.

Les renseignements qui vont suivre ont été tirés des excellents mémoires publiés sur ces questions par M. E. Grüner, qui en a fait sur place une étude spéciale, et des publications du Comité central des houillères de France.

Il y a trois lois principales réglant ces questions d'assurances.

1° Une loi d'assurances contre les maladies, du 15 juin 1883. En vertu de cette loi, il est prélevé annuellement pour les caisses de mines une cotisation qui pourra varier de 3 à 4 1/2 p. 0/0 du gain et qui est payée, un tiers par le patron et deux tiers par l'ouvrier. Par conséquent, la part du patron variera de 1 à 1 1/2 p. 0/0 du salaire. La part de l'ouvrier sera comprise entre 2 et 3 p. 0/0 du salaire. Cette loi est appliquée intégralement depuis le 1er décembre 1884.

2° Une loi d'assurances contre les accidents, du 6 juillet 1884. En vertu de cette loi, le Trésor paye les secours et pensions au fur et à mesure qu'ils sont créés et fait l'avance des sommes nécessaires; puis, en fin d'année, les dépenses de secours, frais d'administration, augmentés d'un tant pour cent pour le fonds de réserve, sont totalisés par corporation. Dans chaque corporation, les sommes sont réparties entre chaque patron proportionnellement au total des salaires payés par lui dans l'année et au coefficient de risques qui lui a été attribué. Il résulte de ce calcul une somme variable chaque année, qui est réclamée dans le cours de l'année suivante à chaque patron et perçue administrativement comme un impôt. Comme, dans le système adopté, on se contente de répartir chaque année les annuités payées sur pensions créées, et non le capital nécessaire au service de ces pensions pendant leur durée probable, il en résulte que la somme à répartir croît d'année en année et croîtra au moins pendant cinquante ans. D'après les calculs administratifs, les charges définitives seront trois fois à trois fois et demie les charges de la troisième année. Certaines personnes pensent que la charge sera quintuplée.

En 1886, la dépense totale, pour la corporation des mines, s'est élevée à 8 fr. 12 cent. par ouvrier assuré, soit 0.82 p. 0/0 du salaire. En 1887, elle a été de 14 fr. 04 cent., soit 1.55 p. 0/0 du salaire. En 1888, elle a été pour les houillères de Westphalie de 2.117 p. 0/0 du salaire. Les charges sont entièrement payées par le patron. Mais leur payement exonère ce dernier de toute responsabilité pour les accidents survenus chez lui.

3° La loi d'assurances contre la vieillesse, du 22 juin 1889, n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1891. Elle classe les salaires en quatre catégories et assigne une cotisation fixe pour chaque catégorie, cotisation qui est payée par moitié par le patron et par l'ouvrier. Par leur salaire, les mineurs se trouvent en moyenne dans la troisième catégorie, qui paye une cotisation de 24 pfennigs par semaine. En moyenne donc, l'application de la loi d'assurances contre la vieillesse imposera une charge égale de 1.60 à 1.80 p. 0/0 du salaire des ouvriers mineurs, et elle sera supportée moitié par eux, moitié par le patron. Pour toute pension créée, quelle qu'en soit la valeur, l'État ajoutera annuellement une somme constante de 50 marks (62 fr. 50 cent.). La pension de vieillesse n'est acquise qu'à 70 ans, et elle est au maximum de 238 fr. 75 cent. La pension d'invalidité sera de 170 à 348 francs, suivant la classe des ouvriers.

« Ces lois, dit M. Grüner, ont été acceptées assez volontiers par les patrons de la grande et de la moyenne industrie, qu'elles déchargent de

toute responsabilité et de tout devoir envers leurs ouvriers, et qui ne voient pas quelle charge écrasante elles leur imposeront dans quelques années. Elles ont suscité des plaintes nombreuses et très vives de la part de petits patrons et surtout des ouvriers, qui les trouvent absolument insuffisantes. Elles sont d'ailleurs une déception pour eux *en Alsace et dans quelques régions de l'Allemagne du Sud* où les industriels avaient tenu à honneur de remplir leurs devoirs de patronat. De par la loi, ils donnent beaucoup moins à leurs ouvriers qu'ils ne leur donnaient auparavant. » C'est ce qui arriverait nécessairement en France, où les mines prospères font participer leurs ouvriers à leurs bénéfices dans une large proportion et leur donnent beaucoup plus que la loi faite pour tous ne pourrait leur attribuer sans imposer aux entreprises moins florissantes une charge écrasante.

Il y a deux éléments, dont on n'avait pas tenu compte dans les calculs des charges résultant de ces différentes lois et qui sont venus les aggraver dans des proportions absolument imprévues. Ce sont, d'une part, les simulations, et, d'autre part, les frais d'administration.

Voici ce que disait des simulations le rapport de la Knappschaft de Saarbrück pour 1887 (cette association comprenait alors 25,460 membres participants) : « Nous devons attirer l'attention sur l'accroissement qu'a subi, cette année encore, le nombre des journées de traitement, surtout parce que cet accroissement est exclusivement dû aux blessés. Maintenant la moindre blessure est un prétexte pour cesser le travail et pour profiter du tarif élevé fixé par la loi pour les journées de maladie. Le nombre est malheureusement considérable de ceux qui n'ont qu'un but : prolonger la durée du traitement. La statistique ne confirme que trop ces faits. Depuis la mise en vigueur de la loi, il ne s'est produit aucun accident grave qui puisse justifier un accroissement, et pourtant la proportion relative des journées de traitement des blessés, par rapport aux journées de traitement des malades, ne cesse de croître. Dans toutes les années précédentes et jusqu'en 1885, les journées de traitement des blessés n'avaient jamais dépassé 38.9 p. 0/0 du nombre total des journées de traitement pour blessures ou maladies ordinaires : elles sont montées à 42.7 p. 0/0 en 1886 et à 47.1 p. 0/0 en 1887. Malgré tous les efforts, la simulation triomphe. »

Quant aux frais d'administration, ils sont étonnants.

Pour le service des caisses de maladie, ils s'élèvent pour tout l'Empire à 9.64 p. 0/0 de la dépense totale. Ainsi en 1886, on a dépensé 58,745,488 marks pour 4,570,087 personnes assurées, et les frais d'administration ont été en chiffres ronds de 5,800,000 marks. Pour les caisses de corporations, ces frais d'administration ont atteint 16.05 p. 0/0 de la dépense totale.

Pour le service des caisses d'accidents, dans tout l'Empire :

	1886 Marks.	1887 Marks.
Les indemnités payées ont été de...	1,711,700	5,373,496
Les frais ont été :		
Pour l'administration courante, de.	2,324,294	2,897,166
Pour les enquêtes et justice arbitrale, de.....	277,247	725,619
Pour premier établisssement, de..	590,133	225,674
TOTAL DES FRAIS.....	3,191,674	3,848,459

soit, en 1886, 186 p. 0/0 du montant des indemnités payées, et, en 1887, 71 p. 0/0.

Ces chiffres sont instructifs et il convient de les rapprocher de ce que nous coûte en France l'administration de nos caisses de secours et des sociétés de secours mutuels, lesquels sont presque nuls. Ainsi les cinq sociétés de secours mutuels d'Anzin, exclusivement entretenues et gérées par les ouvriers, ont coûté en 1889 1,824 fr. 80 cent. de frais de gestion pour 96,054 fr. 25 cent. distribués, soit 1.9 p. 0/0. Il semble qu'il y a en Allemagne beaucoup d'argent dépensé en pure perte, pour faire fonctionner cet immense attirail.

L'état actuel des esprits parmi les populations ouvrières de l'Allemagne montre que les lois sociales n'ont pas amené l'apaisement que leurs auteurs avaient espéré réaliser. Quant à la condition spéciale des mineurs de Westphalie, voici comment elle a été appréciée dans un rapport tout à fait privé, rédigé, il y a quelques années, par un de nos directeurs de mines les plus distingués, à la suite d'un voyage dans ce pays : « Comme organisation du travail dans la mine, celle que nous possédons nous paraît supérieure à l'organisation allemande. Si les salaires des ouvriers de Westphalie sont peu inférieurs aux salaires des ouvriers du nord de la France [1], il faut dire en outre qu'ils n'ont aucun des avantages accordés généralement dans les bassins français. Les ouvriers allemands ne sont ni logés, ni chauffés. Les exploitants se placent uniquement au point de vue industriel et ne se laissent pas aller à notre courant d'idées philanthropiques, qui sont souvent fort mal appréciées par les ouvriers. La loi qui interdit de laisser descendre dans la mine des enfants au-dessous de seize ans est très favorable au point de vue du prix de revient [2]. La loi sur les retraites est également favorable

1. Le salaire annuel est, en effet, peu inférieur à celui du nord de la France; mais le salaire par poste est notablement plus bas, comme le montrent les chiffres officiels suivants :

Années.	Gain annuel moyen.	Gain par poste.	Nombre des postes.
—	—	—	par an.
	francs.	fr. c.	—
1880.	997	302	330
1883.	1,131	340	332
1886.	1,051	322	326
1887.	1,104	321	344
1888.	1,170	370	316
1889 (trois premiers trimestres).	846	371	228

Le chiffre élevé du salaire annuel n'est donc obtenu que par un beaucoup plus grand nombre de jours de travail que dans le Nord, ce qui suppose l'emploi permanent des *longues coupes*.

2. Mais très dure pour l'ouvrier, qu'elle prive du produit du travail de ses enfants et très fâcheuse au point de vue du recrutement des mineurs. En France, où la main-d'œuvre est rare et le recrutement difficile, une disposition de ce genre serait fatale à l'industrie minière.

aux exploitants. Ceux-ci n'emploient les ouvriers que suivant les besoins du travail. Ils les congédient ou les occupent suivant qu'il y a excès de production ou que l'écoulement des produits est assuré. On ne trouve, dans les mines allemandes, ni enfants, ni vieillards, mais uniquement des ouvriers. pouvant donner un bon rendement. »

Je n'ajouterai rien à ce tableau qni précise admirablement la situation. C'est le combat pour la vie : tant pis pour les faibles, pour les enfants, pour les vieillards, tant pis pour l'homme inutile qu'on renvoie quand le travail se ralentit. Le patron et l'ouvrier sont deux étrangers : l'un achète le travail que l'autre lui vend. Ils sont quittes de par la loi humaine quand, au bout de chaque quinzaine, le premier a payé au second son salaire.

Telle est la situation des mineurs allemands, et je ne pense pas qu'elle ait chance d'être beaucoup modifiée à la suite du Congrès auquel l'empereur Guillaume II vient de convier quatre des grandes nations industrielles de l'Europe à s'associer. Les éléments de la production, les conditions matérielles et morales des ouvriers sont trop différents dans les divers pays pour qu'une entente puisse s'établir sur une réglementation uniforme [1]. J'ajouterai que j'ai le ferme espoir que cette entente ne s'établira pas, que la France restera fidèle à ses traditions libérales et ne versera pas dans l'ornière autoritaire où l'Allemagne la convie à venir lui tenir compagnie.

Ce n'est pas dans ces lois restrictives de la liberté humaine que l'on doit chercher la solution du problème social. Il y a, d'ailleurs, un soulagement immédiat à donner aux misères sous lesquelles crient les nations européennes, et il dépend de l'Allemagne de nous le procurer. C'est de rendre à l'atelier, au champ et au travail productif les quatre millions d'hommes que, depuis la conquête de l'Alsace et de la Lorraine, l'Europe est obligée de maintenir sous les armes, et de faire faire aux peuples l'économie des cinq ou six milliards que leur coûtent annuellement des armements insensés.

Transportons-nous maintenant en Angleterre.

Nous y trouverons les mêmes errements qu'en Allemagne, avec le socialisme d'État en moins et la liberté en plus. Conformément au tempérament de la nation qui devait formuler la première la théorie du *struggle for life*, ni l'État ni le patron ne s'occupent du bien-être physique ou moral de l'ouvrier; la maxime est que chacun doit pourvoir à ses propres intérêts. Quand l'âge, les infirmités ou un accident rendent l'ouvrier incapable de gagner sa vie, la *poor law* et la taxe des pauvres sont là pour y pourvoir.

On ne rencontre que très rarement en Angleterre des institutions patronales. Dans certains districts, les mineurs ont fondé des associations de prévoyance, mais limitées aux secours en cas d'accidents ayant amené soit la mort, soit une incapacité permanente de travail. Les secours, dans ce

1. Cette question a été traitée avec une haute compétence par mon camarade et ami Cheysson, dans son *Rapport sur la législation internationale du travail*, lu au Congrès international du commerce et de l'industrie. J'y renvoie les personnes que la question intéresse plus particulièrement.

dernier cas, ne sont accordés que six mois après l'accident; ils sont alors de 5 fr. 80 c. par semaine. Telle est la *Société de secours permanents du Northumberland et du Durham*, qui comptait, en 1886, 88,326 membres.

A côté de ces rares institutions de prévoyance se trouvent les associations de combat, les Unions qui ont enrégimenté une grande partie des mineurs et fini par imposer leurs lois aux exploitants. Je reviendrai tout à l'heure sur les Unions quand je parlerai de l'établissement des salaires. Ce que je puis dire dès maintenant, c'est que, sauf dans le pays de Galles où un *modus vivendi* stable paraît établi depuis une dizaine d'années, les grèves sont fréquentes dans les autres districts.

D'ailleurs, comme vous le verrez tout à l'heure, au fur et à mesure que, grâce aux Unions, les ouvriers faisaient monter le prix qui leur est payé par tonne, ils diminuaient en même temps leur production individuelle, de telle sorte que, finalement, la somme totale qu'ils reçoivent par semaine n'augmente pas beaucoup et que leur situation matérielle n'en est pas améliorée. L'effort aboutit surtout à moins travailler.

Voici, du reste, l'impression que l'ingénieur en chef de Blanzy, M. Mathet, a rapportée d'un voyage aux mines anglaises, et qu'il a consignée à la fin d'un très intéressant mémoire publié en 1884 dans le *Bulletin de la Société de l'Industrie minérale*, mémoire consacré presque entièrement aux études techniques. « Mais si le tableau qui précède (celui des richesses des mines anglaises et de leur facilité d'exploitation) est alléchant et peut à juste titre exciter l'envie de l'ingénieur français, il n'en est plus de même sous le rapport du bien-être de l'ouvrier et des institutions établies par les compagnies en sa faveur. Ici, la comparaison est toute à l'avantage des mines françaises et l'on est péniblement affecté de l'état misérable dans lequel se trouvent les quelques rares habitations créées pour l'ouvrier, quand exceptionnellement elles existent. Point d'école, point d'hôpital, point d'église, point de magasin de subsistances; des espèces de masures à un rez-de-chaussée, sans jardin ni culture, et c'est tout. Cet état de choses, conséquence du mode de concession des mines anglaises et de leur peu d'étendue [1], place les mineurs anglais, au point de vue moral et matériel, bien au-dessous du mineur français. Le premier n'est qu'un ouvrier spécial qui, en dehors de son salaire, certainement plus élevé de 25 à 30 p. 0/0 que celui des mineurs du continent, n'a rien à attendre de l'exploitant qui l'occupe. Nous devons ajouter que, dans quelques nouvelles exploitations un peu éloignées des centres, à Harris (South Wales) par exemple, les propriétaires semblent s'être préoccupés davantage du bien-être de leurs ouvriers. Ils ont fait établir des bâtiments très confortables, à un étage, rappelant les cités presque luxueuses des exploitations belges de Mariemont. Mais ces établissements ne sont encore que de rares exceptions. En réalité, si le système anglais, qui a pour principe de laisser à l'ouvrier toute son initiative au point de vue de ses intérêts privés, présente de sérieux inconvénients, il a

1. Il faut tenir compte aussi du tempérament anglais et de bien d'autres éléments.

pour l'exploitant l'immense avantage de lui ôter l'obligation de consacrer d'énormes capitaux à la création des cités ouvrières, des écoles, des hôpitaux, des églises et des magasins de subsistances. »

Et l'ingénieur en chef de Blanzy ajoute cette phrase découragée : « Et en présence de l'état moral de la classe ouvrière dans les deux pays, on se demande si l'exploitant anglais n'a pas pris la meilleure solution. »

Vous avez certainement remarqué cette même note attristée à la fin du jugement porté par un autre ingénieur français sur la situation des ouvriers de Westphalie et que je viens de vous lire. On conçoit, en effet, le découragement qui saisit nos chefs d'industrie quand ils voient leurs meilleures intentions et leurs sacrifices si mal appréciés, souvent même dénaturés, non seulement par les ouvriers parfois inconscients et ignorants, mais même aussi par des personnes éclairées qui, par situation même, doivent être renseignées et qui le sont, mais qu'aveuglent les passions de parti.

Je viens de tracer un tableau que j'ai tâché de rendre aussi exact que possible, malgré la brièveté que m'impose le cadre de ces conférences, de la condition des mineurs en France et dans les trois pays voisins. Il en sortira, je l'espère, cette impression que nos ouvriers sont beaucoup mieux partagés que leurs confrères belges, allemands ou anglais, et qu'ils n'auraient rien à gagner, au contraire, à échanger leur sort contre le leur.

III

Pour compléter cette description, il me reste à traiter une question extrêmement importante, celle des salaires, de leur établissement et de leur répartition. C'est de l'établissement plus ou moins rationnel des salaires que dépendent et le rendement de l'ouvrier et les bons rapports entre lui et celui qui l'emploie.

Tout le monde sait qu'il y a trois modes d'établissement des salaires, correspondant à trois régimes différents du travail : le travail à la journée; le travail à la tâche; le travail à l'entreprise.

Avec le premier système, l'ouvrier vend au patron, moyennant un prix fixé d'avance, une journée de travail d'une durée déterminée.

Dans les mines, ce système ne s'applique qu'à un nombre relativement restreint d'ouvriers, soit à ceux dont le travail est trop irrégulier pour faire l'objet d'un prix fait, comme l'entretien de certaines galeries, soit à ceux qui, ne prêtant que leur force musculaire, ont à exécuter un travail dont il ne dépend pas d'eux de modifier l'importance, par exemple certains roulages, la conduite des chevaux, l'encagement en bas et le décagement au jour des wagons, le triage et le chargement des charbons au jour. Enfin ce mode de rémunération est appliqué encore à certains travaux difficiles ou dangereux, exigeant des précautions spéciales et dont on charge des hommes de confiance.

Le système du travail à la journée a le grave inconvénient de pousser à la

négligence et à la paresse, puisque l'ouvrier reçoit le même salaire, qu'il travaille bien ou mal, beaucoup ou peu. Il exige une surveillance très attentive. On doit en réduire l'application autant que possible.

Le second système est celui du travail à la tâche.

Le prix de la journée reste fixe, mais on détermine d'avance la tâche que l'ouvrier devra accomplir dans sa journée pour gagner le salaire journalier convenu. Dans les mines, cette tâche est ordinairement comptée, soit par un nombre déterminé de wagonnets, soit par un poids donné de charbon à abattre par jour. En France, on compte par wagonnets, en Angleterre par tonnes. En principe, ce nombre varie d'un chantier à l'autre, suivant les difficultés plus ou moins grandes d'abatage et de soutènement, suivant la nature et la composition de la veine, etc. En fait, le système s'applique surtout dans des mines où les couches sont régulières et peu accidentées et où le travail varie peu d'un chantier à l'autre, de sorte qu'ordinairement la tâche est sensiblement la même pour toute la mine ou pour tout un quartier de mine.

Ce système facilite beaucoup le service de surveillance et simplifie le règlement des salaires.

Il offre un grave inconvénient, c'est qu'il est basé sur l'égalité des salaires. Théoriquement, en effet, l'ouvrier qui a achevé sa tâche, pourrait continuer à travailler, et le charbon qu'il produirait alors lui serait payé en sus de la journée tarifée. Pratiquement l'opinion publique, la pression de ses camarades, l'en empêchent et il sort du chantier dès qu'il a terminé sa tâche. Or la tâche étant nécessairement calculée sur le produit moyen des ouvriers, il en résulte que ceux qui sont laborieux, vigoureux, habiles, ne gagnent pas de meilleures journées que les paresseux, les faibles et les maladroits. Donc diminution du rendement et mécontentement inconscient de l'ouvrier qui se trouve mal rémunéré : le mauvais ouvrier, parce qu'il trouve toujours qu'il a trop à faire, le bon, parce qu'il ne gagne pas autant qu'il le pourrait avec une autre organisation. En outre, cette égalité des salaires facilite singulièrement les mouvements ouvriers, car tous ont des intérêts identiques et peuvent porter leurs revendications sur ce point unique, l'augmentation du prix de la journée type.

Dans la Loire, le système de la tâche proprement dite n'existe plus que dans les mines de Rive-de-Gier; mais les habitudes qui en découlent ont tellement pénétré les ouvriers que, même là où ils sont payés à la benne, c'est-à-dire dans le bassin de Saint-Étienne, ils se limitent eux-mêmes au nombre qui leur permet d'atteindre le prix de la journée type et ils sortent de la mine quand ils l'ont réalisé.

En Angleterre, les ouvriers sont payés à la tonne et l'on voit à l'orifice de chaque puits, en face de la cabine du préposé de la mine, celle du contrôleur, payé par les ouvriers pour vérifier les poids et défendre leurs intérêts. Le payement à la tonne suppose que chaque homme peut gagner plus ou moins suivant sa force et son habileté, mais *les ouvriers se limitent eux-mêmes à la production qui correspond au prix de la journée type.*

Pour être bien certain du fait, j'ai fait demander à deux personnes parfaitement informées et compétentes, habitant l'une le district de Swansea, l'autre le district de Newcastle, des renseignements sur les salaires des ouvriers de ces deux importantes régions. A ma question : « si un bon ouvrier peut gagner et, en fait, gagne plus qu'un ouvrier inhabile ou paresseux », mon correspondant de Swansea répond : « Oui, il peut gagner de plus gros salaires, mais, en fait, cela n'a pas lieu comme cela devrait être. Il y a une entente entre les mineurs pour qu'un très bon ouvrier ne gagne pas autant qu'il le pourrait. » La réponse de Newcastle est plus concise, mais fort catégorique : « Oui (il peut gagner plus), pourvu que les *Unions* le lui permettent. »

J'arrive ainsi, messieurs, à ces fameuses Unions qui, après bien des luttes violentes ou pacifiques, ont fini par faire capituler les exploitants et leur dicter leurs volontés.

Elles embrassent la majorité des ouvriers mineurs et sont représentées dans chaque district par des comités qui discutent les prix avec les propriétaires de mines et généralement leur imposent leurs conditions.

Les ouvriers mineurs ont fait nommer trois présidents ou secrétaires de ces Unions au Parlement. Ce sont, si je ne me trompe, MM. Abraham pour Swansea, Pickard pour le Yorkshire, et Thomas Burt pour le Northumberland. Ces messieurs reçoivent, sur les fonds des Unions, des appointements qui s'élèvent, je crois, à 600 livres sterling par an.

Dans certains districts anglais, l'égalité des salaires pour chaque catégorie d'ouvriers a permis aux Unions d'imposer aux patrons une échelle mobile des salaires, qui varie avec les prix de vente.

Tous les trois mois, un comité mixte (*Joint Committee*) se réunit; il détermine le prix de vente moyen du charbon d'après la vente réelle du trimestre et fixe ainsi la taxe qui servira pour les salaires du trimestre suivant. Quand le prix moyen du gros criblé rendu à bord à Cardiff, Swansea, Newport et Barry, est de 7 sh. 10 d. 1/2 à 8 shillings, soit de 9 fr. 85 cent. à 10 francs, les ouvriers sont payés suivant la journée type (*standard*) qui correspond à leur catégorie; ce salaire augmente ou diminue, sans maximum ni minimum, de 1 1/4 p. 0/0 pour chaque penny et demi (0 fr. 15 cent.) de hausse ou de baisse, ce qui correspond à 10 p. 0/0 pour un shilling.

Voilà un système bien séduisant; malheureusement il n'y a là qu'une apparence; les inconvénients n'ont pas tardé à se montrer et ils sont tels que cette échelle mobile des salaires, après avoir été appliquée dans presque toute l'Angleterre, a été abandonnée dans tous les districts, sauf dans le South Wales, où il paraît fonctionner passablement.

C'est qu'en effet, avec l'échelle mobile, l'ouvrier a un intérêt considérable à faire hausser les prix du charbon, et quel meilleur moyen y a-t-il que de réduire la production? C'est ce qu'il fait et, au fur et à mesure que les prix s'élèvent, il travaille de moins en moins; son salaire hebdomadaire n'augmente pas beaucoup, et le seul avantage qu'il retire de la hausse, c'est de travailler beaucoup moins. Pendant ce temps, le patron perd, parce que les

frais constants d'entretien, d'extraction, d'épuisement, les frais généraux, portant sur une moins grande quantité, augmentent.

Supposons, en effet, que le charbon monte à 12 shillings : tous les salaires augmentent de 20 p. 0/0. Le mineur, auquel on payait la tonne de charbon 2 shillings par exemple, reçoit 2 sh. 5 d., soit 50 centimes de plus. Tous les autres frais de main-d'œuvre (transport, extraction, épuisement, etc.) augmentent aussi de 20 p. 0/0, soit environ 50 centimes. Mais si le mineur produit 20 p. 0/0 de moins, tous les frais constants, déjà majorés par la hausse, augmentent d'autant. On peut estimer que l'augmentation totale du prix de revient qui résultera : 1° de la hausse des salaires; 2° de la diminution de la production, atteindra 1 fr. 75 cent. à 2 francs, c'est-à-dire presque la hausse du charbon.

Le système de l'échelle mobile a donc pour résultat de surexciter la production quand les affaires vont mal et de la réduire quand le charbon est rare, ce qui va contre la nature des choses.

En outre, s'il est possible d'établir facilement un prix moyen de vente quand il s'agit de charbon qui, comme le Cardiff, se vend presque entièrement à l'exportation, la chose est autrement malaisée quand le marché est à l'intérieur, que les usines consommant le charbon appartiennent au même propriétaire que la houillère, quand enfin le charbon est transformé en coke ou en agglomérés. Et puis, est-il admissible que des concurrents se communiquent leurs marchés et leurs prix? Aussi ce système a-t-il été abandonné, sauf dans le South Wales et le Montmouthshire dont presque tout le charbon se vend à l'exportation à des prix sensiblement uniformes et faciles à constater.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la base même de l'existence des Unions minières est l'égalité des salaires (dans chaque catégorie d'ouvriers bien entendu), c'est-à-dire l'oppression du bon ouvrier par le médiocre ou le mauvais. Mes correspondants anglais me disent que généralement les mineurs non unionistes ne sont pas molestés par les unionistes; mais vous avez pu voir, dans les récentes grèves des chargeurs des docks et des ouvriers des usines à gaz de Liverpool et de Londres, comment les unionistes cherchent à faire triompher leurs revendications par les pires violences. Nous avons vu aussi en France les syndicats à l'œuvre.

C'est d'ailleurs sur ce terrain que s'est livré, en 1884, lors de la grève d'Anzin, le combat entre la Compagnie et le syndicat qui avait commencé à grouper un tiers environ des ouvriers et qui avait imposé la cessation du travail aux deux autres tiers. Le syndicat revendiquait le système de la journée fixe et de la tâche, le système anglais; la Compagnie tenait absolument à maintenir et à développer le système du prix fait et de l'entreprise à long terme que je vous expliquerai tout à l'heure. C'est la Compagnie qui l'a emporté et le syndicat s'est dissous.

Je ne crois pas, pour ma part, que le système des Unions parvienne à s'acclimater en France, et cela pour deux raisons. La première, c'est que le tempérament français se plierait difficilement à l'abdication de toute individualité que suppose la constitution d'Unions embrassant la totalité ou à

peu près des ouvriers, et à la tyrannie intolérable qui en est la conséquence. La seconde, c'est que, dans la plupart de nos mines, le travail est organisé de manière à proportionner le salaire à l'effort fait et à l'habileté professionnelle déployée, et que cette inégalité des salaires est à peu près incompatible avec le fonctionnement des Unions.

J'arrive, messieurs, à ce système qui est celui du prix fait ou de l'entreprise.

Tout d'abord, je dois vous dire deux mots du mode par entreprise générale, qui n'a que le nom de commun avec celui du prix fait ou de l'entreprise fractionnée.

Ce système consiste à donner l'exploitation de toute une mine ou de tout un quartier de mine à un entrepreneur général, auquel la compagnie paye une somme déterminée pour chaque tonne de matière utile produite et transportée au bas du puits, ou extraite au jour et triée. L'entrepreneur général s'arrange avec les ouvriers comme il l'entend, fixe les prix à sa guise. La compagnie exploitante se désintéresse absolument de la conduite de ses hommes.

Le plus souvent, ces entrepreneurs sont en même temps logeurs et cabaretiers. Ils tiennent les ouvriers par les avances qu'ils leur consentent et qu'ils favorisent même. En général, ils exploitent les ouvriers. En outre, comme ils n'ont aucun intérêt au bon aménagement des gîtes, ils prennent les parties les plus faciles et laissent les mauvaises; ils gaspillent ainsi les gisements, et ne font que le moins possible pour la sécurité.

Telle était autrefois l'organisation du travail dans les mines de l'Aveyron. Elle a abouti aux grèves violentes d'Aubin et de Decazeville, en 1869; elle a provoqué d'ardents antagonismes entre les ouvriers et les patrons. Bien que supprimée depuis une dizaine d'années, elle a laissé des traces profondes dans l'esprit des populations; les anciens entrepreneurs devenus riches et continuant à exercer une grande influence, mécontents d'ailleurs d'une modification qui mettait fin à leurs exactions, appuyés sur les petits marchands du pays qui voyaient d'un mauvais œil la société coopérative fondée avec l'appui de la compagnie, ont attisé les haines et excité les ouvriers.

Sur un terrain aussi bien préparé, les rancunes politiques, les ambitions et les passions les moins avouables ont pu se donner carrière. Le 26 janvier 1886, un malheureux ingénieur, bien innocent de tout le passé, est lâchement assassiné et martyrisé par une foule en délire. Les ouvriers épouvantés rentrent au travail. Des interpellations ont lieu à la chambre. Le ministre de la guerre déclare à la tribune que ses soldats partageront au besoin leur gamelle avec les grévistes. L'ordre du jour pur et simple est voté, sans un mot de blâme pour les assassins. Les journalistes révolutionnaires, les députés Basly, Camélinat et autres fomentent la grève. Celle-ci éclate à la fin de février; elle est soutenue par les vœux et les subsides des conseils municipaux d'un certain nombre de grandes villes, parmi lesquelles Paris, — et elle tient le pays tout entier dans l'anxiété pendant trois mois et demi...

Ce mode d'entreprise générale n'a d'entreprise que le nom, puisqu'il ne s'applique pas aux ouvriers.

J'arrive enfin au mode le plus usité en France, qui est le plus satisfaisant puisqu'il réalise ce qui doit être le *desideratum* de toute collectivité; savoir : *de rémunérer chacun selon son travail et suivant ses œuvres.*

Il consiste à confier à un petit nombre d'ouvriers, — deux, quatre, six au plus, — associés entre eux, tous les travaux à exécuter dans leur chantier ou taille, savoir : l'abatage du charbon, le boisage, le remblayage, le chargement et le roulage du charbon jusqu'au plan incliné le plus voisin, la confection et l'entretien de la galerie de roulage jusqu'au plan. Les ouvriers sont de véritables tâcherons, qui prennent à leur compte un ou plusieurs manœuvres payés à la journée. Ceux-ci sont ordinairement les fils des ouvriers partageants ou associés, qui se forment ainsi au travail du mineur; ils commencent par charger et rouler le charbon, ils apprennent à manier le pic, à poser un bois et, vers 18 à 19 ou 20 ans, deviennent piqueurs à leur tour. On réalise ainsi dans les grandes exploitations l'atelier de famille, où les enfants font leur apprentissage et travaillent sous la surveillance directe de leurs parents.

Les prix sont faits pour une durée d'au moins un mois et, autant que possible, de plusieurs mois, lorsque la régularité du gîte le permet. Ils ont pour unité la berline ou wagonnet de charbon roulé jusqu'au plan incliné; en outre, il y a généralement une indemnité déterminée par mètre courant de galerie excavée et une autre pour l'entretien de cette galerie quand sa longueur dépasse un certain chiffre. Ordinairement, ces marchés sont passés de gré à gré entre les ouvriers et l'ingénieur. Quand le contrat est passé pour plus d'un mois, on en fixe les conditions par écrit et on retient sur les premiers payements une certaine somme comme cautionnement [1].

Malgré l'existence de ces contrats, les surveillants relèvent chaque jour avec soin, sur leurs carnets d'attachement, les journées faites, afin que l'administration de la mine puisse se rendre compte du prix réel auquel ressort ainsi la benne de charbon. On note, en outre, avec soin, le taux des salaires promis aux manœuvres qui sont engagés à la journée.

Tous les quinze jours, dans le Nord, tous les mois ailleurs, l'ingénieur, assisté du maître porion, fait le mesurage des travaux qui sont payés au mètre courant. On dresse la feuille de paye en retenant le prix des explosifs, qui sont à la charge des ouvriers, les amendes, la cotisation pour les caisses de secours ou de retraite, et on paye le produit net ordinairement au chef de chantier, qui partage entre ses associés dans les proportions convenues d'avance, après avoir payé ses manœuvres d'après leur nombre de journées.

Il est très important que les prix soient faits pour plusieurs mois, et que l'ouvrier soit assuré qu'il ne sera pas réduit s'il gagne de grosses journées. Il y a des administrations qui gourmandent leurs ingénieurs quand elles voient figurer de hauts prix de journée sur la feuille de paye. Les adminis-

1. Voir sur ce sujet un excellent article de M. Alfred Renouard dans l'*Économiste français* du 20 juillet 1889.

trations qui agissent ainsi vont contre leurs intérêts, pourvu, bien entendu, que les prix soient établis avec soin. Ce qui importe, c'est que l'ouvrier produise beaucoup, et, pour cela, il faut qu'il gagne beaucoup. Le prix de revient, bien loin de monter, baissera, à cause de ces frais constants dont j'ai déjà eu l'occasion de parler et qui se répartiront sur une plus forte extraction. Avec un contrat ferme, l'ouvrier travaille avec ardeur et rend tout ce qu'il peut donner. Aussi un bon ouvrier gagne-t-il, avec ce système, des journées de 5, 6 et 7 francs; il est libre, d'ailleurs, d'augmenter son gain à un moment donné, quand un besoin de famille imprévu, une échéance à couvrir, un meuble ou un animal domestique à acheter, etc., lui font désirer une recette exceptionnelle.

Voici, par exemple, le relevé des salaires de tous les ouvriers à la veine de la fosse Saint-Louis, à Anzin, pour la première quinzaine de janvier 1890. Sur 37 équipes ou bandes travaillant au marchandage, c'est-à-dire avec un contrat à long terme, une a gagné seulement 3 fr. 85 cent. par journée et par mineur; 8 ont gagné de 4 à 5 francs; 18 ont gagné de 5 à 6 francs; 10 ont gagné de 6 à 7 francs. Le salaire moyen du mineur est de 5 fr. 47 cent. Les salaires sont donc très variables et toujours proportionnés à l'effort et à l'habileté déployée par l'ouvrier.

Ce système, qui satisfait les bons ouvriers, c'est-à-dire heureusement la majorité, mécontente par contre les faibles, les paresseux et les maladroits. Ceux-ci trouvent toujours qu'ils ne gagnent pas assez et que les prix sont trop faibles. Ce sont toujours eux qu'on trouve à la tête des syndicats, réclamant des augmentations de salaire et préconisant la suppression des travaux à l'entreprise, le travail à la tâche et l'égalité des salaires.

Le système de l'entreprise fractionnée est appliqué avec son entier développement à Anzin, à Commentry, à Blanzy, dans le Gard, et il y a produit les plus heureux résultats. On le retrouve avec des variantes dans la plupart des houillères françaises, et il est permis de dire que les mines où les rapports entre chefs et ouvriers sont les meilleurs sont celles où le système des entreprises fractionnées a été appliqué et développé depuis longtemps, avec tact et prudence, et dans un esprit d'équité et de bonne volonté.

Me voici arrivé, messieurs, au terme de ma route; j'ai cherché à élaguer les détails ou les termes techniques qui n'auraient pas été ici à leur place. Je me suis efforcé, en décrivant les éléments de ces organismes compliqués, de vous montrer les efforts et les sacrifices des exploitants en faveur de leurs ouvriers, et l'influence qu'une organisation plus ou moins rationnelle du travail exerce sur les rapports des uns et des autres.

En résumé, il y a deux modes bien distincts dans les relations entre patrons et ouvriers :

1° Le mode germain et anglo-saxon, qu'un Anglais, Carlyle, je crois, a caractérisé du mot *cash wages*, des salaires au comptant. Employeurs et employés sont quittes à la fin de la quinzaine ou du mois, quand l'un a reçu le travail et l'autre son salaire. Le lendemain, ils ne se connaissent plus; c'est à qui fera le plus habilement ses affaires et arrachera le plus

d'avantages à son adversaire. J'ai dit adversaire : ce sont, en effet, deux antagonistes et non deux collaborateurs qui sont en présence. Dans ce système, ou plutôt dans cette lutte, l'ouvrier s'appuie soit sur l'association comme en Angleterre, soit sur l'État comme en Prusse, mais en aliénant presque complètement sa liberté individuelle.

2° Le mode français « des rapports à long terme », dans lequel le patron ne se croit pas quitte envers l'ouvrier quand il lui a payé sa quinzaine ou son mois. Il estime qu'il a envers lui les devoirs que la loi morale, à défaut de la loi humaine, impose à ceux auxquels Le Play a donné le nom si juste et si caractéristique « d'autorités sociales ».

J'ai la conviction profonde que ce serait rendre un bien mauvais service à nos mineurs que d'obliger les patrons à échanger le système français, fait de libéralité et de bonne volonté, contre la rudesse autoritaire du Germain ou l'indépendance impitoyable de l'Anglo-Saxon.

. . . . . .

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Vicomte de Meaux. *La Réforme et la Politique française en Europe jusqu'à la paix de Westphalie*. Paris, Perrin, 1889, 2 vol. in-8°. — Le rôle de la France dans les luttes religieuses de l'Europe, de la mort de Henri IV jusqu'à la paix de Westphalie, l'analyse des desseins par lesquels, après avoir inauguré à la fin du XVIe siècle le régime de la liberté de conscience, la politique française sut assurer hors de ses frontières l'équilibre des puissances, tel est le plan général de l'ouvrage de M. de Meaux. L'étude des luttes religieuses en France, à laquelle l'auteur a déjà consacré de nombreux travaux, devait naturellement l'amener à étudier l'action extérieure du seul État qui ait su maintenir sur son territoire, à travers tant de luttes intestines, l'unité nationale la plus forte et la plus homogène de l'Europe.

Le premier volume est entièrement consacré à l'étude des différents États au conflit général desquels va assister le XVIIe siècle. Le second comprend l'examen de la politique française envers les diverses nations qui entrent en lutte par la guerre de Trente ans. Familiarisé ainsi avec les belligérants, l'auteur les suit dans leur mêlée, d'un bout à l'autre de l'Europe, en ramenant toujours ses regards vers la France, où se trouvent « le nœud de l'action, la pensée qui la dirige, la main qui la termine ».

L'Angleterre et les États scandinaves forment dans les États européens soumis à la Réforme un premier groupe, où la rapidité et l'intensité du changement accompli sont le plus faciles à saisir. C'est naturellement par l'analyse des effets de la réforme chez ces deux nations que M. de Meaux commence ce tour d'Europe qu'il poursuit ensuite par les contrées où la révolution religieuse ne s'est pas consommée sans résistance, comme les Pays-Bas et l'Allemagne, et qu'il termine par les États catholiques où la doctrine nouvelle n'a pas prévalu.

« Le jour où la maison de France et la maison d'Autriche entrèrent en rivalité, elles commencèrent à se disputer l'alliance anglaise. » Cette remarque de M. de Meaux peut servir de guide à toute l'histoire extérieure de l'Angleterre sous Henri VIII et ses successeurs. Singulièrement instructive est sur ce point la correspondance diplomatique des ambassadeurs de France en Angleterre, depuis l'époque, trop tardive par malheur, où la série régulière de leurs dépêches se trouve conservée. Le caustique et spirituel Castillon, le politique et sérieux Marillac, le consciencieux et timoré de Selve, les trois frères de Noailles, écrivains de race, et ce péné-

trant analyste du caractère d'Élisabeth, Salignac de la Mothe-Fénelon, ne tarissent pas, chacun selon leur portée d'esprit, en remarques, en observations, toutes tendues vers ce grand fait. Henri VIII ne s'y trompe pas : il reconnaît vite que le roi de France ne le soutiendra pas dans sa lutte contre le Saint-Siège. Sous Édouard VI, sous Marie Tudor, l'Angleterre et la France demeurent ouvertement désunies; sous Élisabeth, l'expectative et la circonspection dominent, envers Henri IV protestant comme envers Henri IV catholique. Mais, avec l'avènement des Stuart, l'Angleterre se trouve entraînée dans des événements d'ordre interne dont l'immense portée l'écartent forcément de toute ingérence dans la crise européenne, en dehors de laquelle elle accomplira, par ses seuls moyens, son évolution politique, accident particulier sans modèle comme sans conséquence extérieure.

Dans les États scandinaves, unis sous un même souverain au moment où éclate la Réforme, la révolution religieuse produit ce résultat singulier, à savoir que Christian II essaye, en Danemark, d'attaquer l'Eglise romaine, et au contraire, en Suède, de s'appuyer sur elle. En Danemark, dès 1536, la diète de Copenhague décide de la sécession religieuse de la nation. En Suède, le protestantisme s'établit sous Gustave Wasa comme une barrière contre la domination étrangère, s'affermit sous Charles IX contre la tentative de restauration catholique du roi de Pologne Sigismond, et se trouve mûr pour rencontrer, dans la personne de Gustave-Adolphe, un principe d'expansion aussi guerrier que religieux.

L'Allemagne, les Pays-Bas, où la Réforme ne s'est pas implantée sans déchirements intérieurs, devaient être le champ de bataille où allaient se mesurer les divers peuples et les divers cultes de l'Europe. En Hollande, c'est moins la cause de la liberté religieuse qui se trouve en jeu, que celle de l'indépendance politique. En s'affranchissant de la domination espagnole, la Hollande a donné à l'Europe un exemple fécond de revendication nationale, et prouvé, par son existence même, la nécessité d'un équilibre politique entre les grands États. En Allemagne, le peuple et le clergé laissent les princes vider entre eux la querelle religieuse et se rangent à leur suite. Les divisions religieuses se trouvèrent correspondre aux divisions politiques. La séparation de la race et du territoire germaniques entre une multitude d'États favorise ainsi la séparation en plusieurs Églises, et cette séparation des Églises entretient et perpétue la séparation des États.

Des nations demeurées entièrement catholiques, la Pologne est la seule qui ait adopté le régime de la liberté de conscience, sans avoir eu à traverser, comme la France, la période des guerres de religion. Bien différente à tous les points de vue, l'Espagne, qui ne s'est pas laissé entamer par le protestantisme, mais qui se trouve écrasée par les moyens mêmes employés à maintenir son unité religieuse, commence avec le XVIIe siècle une décadence qui ne s'arrêtera plus. Elle n'en demeure pas moins imposante et redoutable, capable encore de longs combats, et conserve assez de grandeur et de force, sinon pour se sauver elle-même, au moins pour menacer les puissances voisines. L'Italie allait cesser son rôle de champ

de bataille entre la maison d'Autriche et la maison de France : comme le fait remarquer M. de Meaux, l'acquisition des Trois-Évêchés allait changer l'orientation des ambitions françaises.

Le conflit entre États protestants et catholiques ainsi étudié, leur lutte depuis la mort de Henri IV jusqu'à la paix de Westphalie constitue l'objet du second volume.

Le début de la guerre de Trente ans ramène l'Europe au *Grand Dessein* et aux alliances de Henri IV. Si la mort imprévue du grand roi n'avait pas changé la condition des protestants en France, elle l'avait profondément modifiée au dehors. Les mariages espagnols avaient marqué l'avènement d'une politique nouvelle, et Henri IV à peine disparu, les liens formés par lui en Allemagne se dissolvaient d'eux-mêmes. Mais quatorze ans après l'attentat de Ravaillac, Richelieu entre au conseil et rouvre à la France la voie de sa destinée historique.

Pendant dix ans, Richelieu cherche des alliés en Angleterre, en Hollande, en Italie, tout en différant de déclarer la guerre à la puissance qu'il ne cessait au fond de tenir pour l'ennemie par excellence. L'entrée de Gustave-Adolphe en Allemagne décide enfin de l'intervention si longtemps suspendue. La mission de Charnacé assure la coopération des subsides français et des armées suédoises. La Papauté, estimant qu'il s'agit d'une lutte politique plutôt que d'une lutte religieuse, n'intervient pas en faveur de l'Empire. Le génie militaire de Gustave-Adolphe peut ainsi se donner libre carrière, sans que l'histoire soit encore fixée sur le terme où il méditait de pousser ses desseins, démembrement de l'Empire, ou substitution d'une dynastie scandinave à la race des Habsbourg.

Quand la France déclare elle-même la guerre à l'Empire et à l'Espagne, deux ans après la disparition du héros suédois, la maison d'Autriche, en traitant avec la Saxe, a séparé elle-même sa cause de la cause catholique et perdu ainsi le droit d'incriminer les alliances protestantes de la France. Dans les deux camps, protestants et catholiques tenaient désormais leur place : « la guerre ne pouvait plus donc être réputée, de part ni d'autre, guerre de religion, mais seulement guerre d'État. »

Aussi la paix de Westphalie a-t-elle autant d'importance, sinon plus, dans l'ordre politique que dans l'ordre religieux. Elle constate les conquêtes du protestantisme, mais en marque le terme, et, par-dessus tout, institue l'équilibre entre les nations européennes. « Ce qui est nouveau dans ces traités », conclut M. de Meaux, « et ce qu'on peut y considérer comme l'ouvrage de la France, ce n'est pas le régime religieux de chaque État, mais les relations politiques entre les États, c'est l'équilibre institué pour maintenir les faibles et contenir les forts. A ce système, l'Europe a dû longtemps la stabilité; longtemps aucun État n'a pu la troubler impunément. »

Ce vaste sujet a été traité par M. de Meaux avec la sûreté et la hauteur des vues que l'on pouvait attendre de l'auteur des *Luttes religieuses en France au XVIe siècle*. Bien des pages en seraient à citer, si l'on voulait passer en revue les jugements émis sur les hommes et les choses au cours

de ces deux volumes dont la rapide analyse vient d'être donnée. Les historiens et les lettrés qui en approfondiront la lecture y trouveront en tout cas autant d'intérêt que de profit.

GERMAIN LEFÈVRE-PONTALIS.

Ch. Lyon-Caen et L. Renault. *Traité de droit commercial*, 2e édition, tome II, fascicule 1. Pichon, éditeur, 324 p. in-8°. — Nos lecteurs connaissent déjà cette édition du beau livre de MM. L.-C. et R. Le premier volume a été apprécié ici-même [1], et à cette occasion nous avons indiqué le plan et la méthode des auteurs. Ils ont voulu faire, en somme, une vaste synthèse du droit commercial général, basée sur le droit français largement complété par des emprunts judicieux faits aux législations étrangères. Dans ces conditions, l'ouvrage promet d'être un véritable monument consacré à l'une des branches les plus vivantes de la science du droit.

Le premier fascicule du tome deuxième est consacré aux sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux feront l'objet d'un second fascicule dont la publication est subordonnée à l'aboutissement de la réforme entreprise par nos chambres. Un projet, adopté par le sénat, a été déposé sur le bureau de la chambre en janvier dernier. Si la politique le permet, il sera peut-être voté cette année. Les savants auteurs pourront alors compléter leur second volume d'après le dernier état de la législation. Du reste, cet obstacle ne les arrête pas autrement; ils nous annoncent en effet le tome III pour la fin de 1890. C'est là une bonne nouvelle pour les nombreux spécialistes que l'ouvrage intéresse.

Dans ce premier fascicule, nous trouvons un développement complet sur les sociétés commerciales en nom collectif. L'étude de la société en commandite simple est commencée par un très intéressant chapitre sur la commandite en général. A la suite viendront les sociétés anonymes, en commandite par actions, à capital variable, en participation, civiles à forme commerciale. Les subdivisions sont traitées avec une précision de forme et une abondance de détails qui répondent à toutes les demandes d'information. La société en nom collectif absorbe à elle seule plus de 180 pages.

Les auteurs nous promettent un chapitre, qui sera le bienvenu, s'il est traité avec cette ampleur, sur la condition légale des sociétés étrangères en France. La matière est encore assez controversée pour faire désirer une étude complète et décisive des diverses questions qui s'y rapportent.

Chaque subdivision est traitée au point de vue : 1° de la constitution, 2° du fonctionnement, 3° de la dissolution de chaque catégorie de sociétés, enfin 4° de la liquidation et du partage consécutifs. La simplicité du plan, la clarté de l'exposition, l'abondance des indications pratiques rendent la lecture de l'ouvrage à la fois commode et rapide, choses éminemment précieuses pour un livre de travail.

L. P.

---

1. *Annales* du 15 avril 1889, p. 365.

Victor Cherbuliez. *Profils étrangers.* Paris, Hachette, 1889. — Sous ce titre, M. Cherbuliez a réuni plusieurs articles déjà parus, et nous a donné des esquisses qui valent des portraits. Sa plume dessine avec une élégante finesse et une science profonde les profils d'étrangers illustres de temps et de pays différents. Ce sont de vieilles connaissances que nous saluons au passage, mais toutes ces figures se présentent à nous sous un jour nouveau.

Dans un défilé trop rapide pour notre plaisir, l'auteur nous montre sans ordre de date : Hegel, qu'il nous peint d'après sa correspondance; M. de Bismarck et son biographe, M. Moritz Busch, qui professe pour son héros « une dévotion qui touche à la bigoterie »; Guillaume de Humboldt et sa belle amie Charlotte Diede; l'infortuné Louis II, qui promettait de régner sur la plantureuse Bavière en monarque généreux, plein de bonnes intentions, qu'on est bientôt contraint d'enfermer, et qui se tue pour ne pas survivre à sa gloire, en faisant en même temps quitter ce monde au médecin « qui avait eu l'insolenee de constater qu'il était fou »; Léopold Ranke, l'abeille de l'Allemagne, ce sagace, cet indulgent historien, chez lequel les peuples dont il a raconté l'histoire ont trouvé un juge d'une critique probe et clémente. C'est en diplomate que Ranke écrit l'histoire: « Il semble, en lisant ses livres, qu'il ait été jadis accrédité auprès du pape Jules II, du sultan Soliman, des rois d'Espagne et de France, qu'il ait passé de longues années à Constantinople, à Vienne, à Rome, à Madrid, s'appliquant à surprendre les secrets des cours, déchiffrant les visages, commentant les paroles et les silences, suppléant par sa pénétration à ce qu'on refusait de lui dire... Toujours maître de lui, il s'échauffe rarement et ne rit jamais, mais on voit glisser quelquefois sur ses lèvres fines un sourire mélancolique lorsqu'il lui arrive de constater qu'il y a dans les coulisses de ce grand théâtre où se jouent les destinées des rois et des peuples de mystérieuses puissances, des Parques blotties dans l'ombre, qui, indifférentes à nos craintes comme à nos désirs, dérangent les projets les mieux concertés, font avorter les entreprises les mieux combinées et s'amusent souvent à perdre les hommes par ce qui devait les sauver ou à les sauver par ce qui devait les perdre. » Notons aussi en passant une savante comparaison entre Mignet et Ranke, qu'il nous faudrait citer tout entière.

Après nous avoir fait vivre quelque temps au XVIe siècle avec un bourgmestre de Stralsund, M. Cherbuliez nous rappelle la fameuse audace de M. Geffken qui fit insérer des fragments du journal de l'empereur Frédéric dans la *Deutsche Rundschau.* Ce n'était pas bien scandaleux, mais le gros public eût pu penser que le vrai fondateur de l'empire allemand, celui qui avait eu le premier la pensée de le restaurer, n'était pas M. de Bismarck, mais le prince impérial! On sait comme le chancelier s'est vengé!

D'Allemagne nous passons en Autriche avec M. de Beust, ce Saxon devenu, en 1866, par le choix de l'empereur François-Joseph, ministre des affaires étrangères du grand empire austro-hongrois. « Il était souple, il était habile, mais il n'avait pas cette autorité du caractère qui s'impose et il est des situations où l'habileté ne suffit pas..... Il ne savait pas faire vio-

lence à la fortune, il coquetait avec elle et attendait l'heure du berger, qui n'est jamais venue. »

Et quel vivant portrait que celui de Benjamin Disraeli! Très contesté à ses débuts, attaqué par de nombreux ennemis, diffamé même, il devient chancelier de l'Échiquier, puis premier ministre. « Lord Beaconsfield a toujours mêlé à ses imaginations romanesques, une bonne dose de réalisme, et toutes les fois qu'enveloppé des fumées de son chibouque de Perse ou de Syrie, il exposait les espérances un peu nuageuses de la jeune Angleterre, le programme d'une royauté mystico-chrétienne, incarnant en elle les souffrances et les désirs des classes ouvrières, en causant politique avec les anges, on voyait tout à coup sortir de sa serviette la fameuse truffe noire qu'il faut manger avec du beurre, et durant sa vie il l'a mangée comme il faut la manger ». L'Angleterre nous fournit encore Charles Gordon, Gordon le Chinois, Gordon-pacha, qui est « l'exemple peut-être unique d'un homme dont la tenace volonté a fait de grandes choses en ne croyant qu'à moitié à ce qu'elle fait ».

L'Italie est représentée par l'ardent, le passionné Francesco Crispi, farouche mazzinien au début de sa carrière politique, qui est actuellement un gibelin qui s'appuie sur l'empire d'Allemagne pour avoir raison du pape et des guelfes. « Personne ne s'entend mieux que M. Crispi à mêler les douceurs aux menaces et les menaces aux caresses. Les sourcils froncés, il montre le poing et sa voix gronde, mais l'œil sourit : « moitié figue, moitié raisin, c'est sa devise ».

M. Cherbuliez poursuit son voyage à travers l'Europe, l'Afrique, la Chine; c'est un guide précieux, chez lequel s'allie à la finesse de l'esprit la profondeur du savoir.

M. Savignon.

Marquis Costa de Beauregard. *La jeunesse du roi Charles-Albert.* Paris, Plon, 1889. — Véritable héros d'un long et triste roman, Charles-Albert restait dans l'histoire une sorte de personnage mystérieux, énigmatique. Son caractère fait de rêve, de réalité, d'élan, de calcul, de remords et de présomption semblait défier l'analyse. M. Costa de Beauregard a su avec succès dérober son secret à ce prince chez qui tout était complexe, indécis, fuyant au point qu'il disait de lui-même : « Je ne suis sûr de moi ni en politique, ni en amour. »

Charles-Albert de Carignan appartenait à la branche cadette de la maison de Savoie. Lorsqu'il naquit en 1798, son père, Charles de Carignan, venait d'embrasser avec ardeur la cause républicaine; deux ans après, il mourait laissant le petit prince aux mains d'une mère frivole. La princesse de Carignan, à qui le veuvage pesait, ne tarda pas à se remarier. Elle épousa en France M. de Montléart, et, tout entière à ses nouvelles affections, se débarrassa de son fils en le mettant en pension à Genève chez un pasteur républicain, Vaucher. C'était une bizarre éducation pour un prince catholique, destiné à porter un jour la couronne. Les doctrines de Rousseau

devaient développer dans son âme une religiosité sentimentale qui aboutit dans la suite au plus douloureux pessimisme.

Le roi Victor-Emmanuel régnait alors à Turin, et le prince de Metternich, jaloux d'étendre de plus en plus l'influence autrichienne en Italie, intriguait avec la reine, dans le but de dépouiller le prince de Carignan au profit du duc de Modène. Mais la clairvoyance de Talleyrand déjoua ces projets et les grandes puissances reconnurent les droits de Charles-Albert.

Quand celui-ci arriva à Turin, à la cour de son oncle, il se trouva en butte à l'hostilité de la reine, peu sympathique au duc de Genevois, frère du roi, qui jugeait sévèrement ses idées libérales et, en général, suspect aux vieux courtisans. L'étiquette démodée de cette cour, la main trop lourde d'un gouverneur trop franc ne tardèrent pas à exaspérer le jeune prince, qui chercha alors dans de beaux yeux noirs une consolation à son ennui. Mais il comptait sans l'inquiétude que l'on conçut à la cour de ses passe-temps amoureux. On résolut de le marier et le 1er octobre 1818 il épousait à Florence l'archiduchesse Marie-Thérèse, fille du grand-duc de Toscane, princesse raide et guindée, peu faite pour séduire sa chaude imagination.

Le jeune couple était venu depuis peu s'établir à Turin, quand commença à se dessiner en Piémont le mouvement révolutionnaire. Charles-Albert vivait au milieu d'une jeunesse ardente, à qui les idées de liberté étaient chères; aussi fut-ce à lui qu'on s'adressa tout d'abord pour en faire le chef du mouvement. Déjà compromis par ses relations et par ses paroles quelquefois imprudentes, il n'eut pas le courage de se prononcer franchement contre le courant, mais chercha, en vain d'ailleurs, à l'enrayer. C'était une faiblesse qu'il allait bientôt payer chèrement. Le 13 mars 1821, l'insurrection éclate à Turin et Victor-Emmanuel se voit contraint d'abdiquer. En l'absence du duc de Genevois, Charles-Albert accepte à contre-cœur la régence. Le duc de Genevois, instruit des événements et devenu Charles-Félix, désavoue son neveu, et, pour le punir du rôle, cependant plus inconscient que coupable, qu'il a joué, l'envoie en exil à Novare, puis à Florence.

Durant tout son exil, Charles-Albert se révèle l'être mobile, douloureux, insaisissable qu'en avaient fait son éducation première et ses désillusions successives. Les lettres à son fidèle ami, le comte de Sonnaz, nous le montrent tour à tour plongé dans le plus séraphique mysticisme, séduit par le mirage des aventures lointaines en Amérique ou aux Indes, ou amoureusement assis aux pieds d'une jolie femme. Toutefois pendant qu'il partageait ainsi son temps d'exil entre les pieuses méditations et les aventures galantes, un mouvement d'opinion en sa faveur se faisait en Europe, à l'instigation du comte Paolucci, favori de l'empereur Alexandre. Le tzar était déjà tout gagné à sa cause quand en 1822 se réunit le congrès de Vérone. L'espérance se prend à refleurir dans l'âme de Charles-Albert. Il apprend que son beau-père, le grand-duc de Toscane, accompagné de don Corsini, vient de partir pour se faire son avocat devant le congrès et d'autre part il sait que la Russie, l'Angleterre et la France lui sont favorables. Don Corsini, au milieu des bals et des fêtes dont le congrès fut l'occasion, réussit aisément à rendre le jeune exilé particulièrement intéressant à Nesselrode, à

Wellington et à Montmorency. Seul Metternich se montre sans pitié pour lui. Il demande à Charles-Félix de traduire son neveu devant le congrès. Celui-ci s'y refuse avec fierté et Wellington, prenant en main la cause du proscrit, fait trancher par le congrès la question pendante entre le duc de Modène et le prince de Carignan en faveur de ce dernier. La politique de Metternich venait d'échouer, comme en 1814 à Vienne, et les droits de Charles-Albert étaient définitivement reconnus.

Restait pour celui-ci à obtenir le pardon de son oncle et à rentrer dans ses grâces. Les affaires d'Espagne qui s'aggravaient de jour en jour étaient une occasion qu'il ne laisse pas échapper. Il obtient en effet de Charles-Félix d'aller comme volontaire faire la campagne contre les constitutionnels espagnols. Bien accueilli par le duc d'Angoulême, généralissime des armées françaises, Charles-Albert sent se réveiller en lui l'humeur guerrière de ses pères. A l'attaque du Trocadéro, sa conduite héroïque arrache des cris d'enthousiame aux vieux grenadiers de la garde, qui pour lui témoigner leur admiration viennent lui offrir les épaulettes de l'un des leurs, tué pendant l'action. Chaque jour voyait grandir sa popularité à l'armée; sa générosité l'y faisait adorer autant que sa bravoure.

Mais la rancune de Charles-Félix, entretenue par Metternich, n'était point encore désarmée. La question espagnole définitivement réglée et Ferdinant VII rétabli sur son trône, Charles-Albert reçut de son oncle l'autorisation de se rendre à Paris. C'était un nouvel exil; nul ne pouvait s'y tromper. Ce devait être toutefois un exil moins dur que celui de Florence. A Paris en effet, Charles-Albert fut reçu avec une sympathie qui ne laissa pas de le toucher profondément. A la cour, dans les salons à la mode, dans les cercles politiques, tous se plaisaient à fêter le héros du Trocadéro.

Malgré l'ovation continuelle dont il était l'objet, Charles-Albert voyait avec tristesse passer les mois, sans qu'un mot de pardon vînt de Turin lui rendre sa patrie, ses amis, son peuple. Il se sentait né pour autre chose que pour courir les bals et les théâtres parisiens et il en souffrait cruellement. Louis XVIII, qui s'intéressait au sort de ce jeune homme que les hasards de la fortune avaient fait son hôte, résolut d'intercéder en sa faveur auprès de Charles-Félix. En dépit des difficultés suscitées par Metternich, Charles-Albert fut enfin rappelé à Turin à la fin de 1824. Mais là, une nouvelle humiliation l'attendait. Comme on se méfiait encore en haut lieu des idées libérales qui lui avaient valu sa longue disgrâce, Charles-Félix, poussé par Metternich, lui fit signer, à son arrivée à Turin, un acte par lequel il s'obligeait à conserver intactes les lois fondamentales et les formes organiques de la monarchie, telles qu'il les trouverait lors de son avènement au trône.

Ici s'arrête le récit de cette odyssée princière. M. le marquis de Beauregard a aisément réussi à nous la rendre particulièrement attachante à l'aide de documents inédits, pleins de détails piquants, et qui jettent un jour tout nouveau sur la jeunesse du roi Charles-Albert.

FRANK HIVERT.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Ministère des affaires étrangères. — *Concours de janvier 1890.* — Ont été admis MM. Claudel, Aynard, Padoux, Agel, Paisant, anciens élèves de l'École.

Inspection des finances. — *Concours de mars 1890.* — Ont été admis MM. Martin et Renaudin, anciens élèves de l'École.

Les sujets de composition ont été les suivants :

1° Dans l'état actuel de la France, la concentration de plus en plus marquée de l'activité industrielle et commerciale dans un certain nombre de grands établissements est-elle favorable aux intérêts généraux du pays? Le gouvernement et les chambres disposent-ils de moyens efficaces pour développer ce mouvement ou l'enrayer? Dans quelle mesure doivent-ils y recourir?

2° Comment et par qui les dépenses de l'État sont-elles liquidées et ordonnancées? Quelles sont les obligations des ordonnateurs? A quel contrôle sont-ils soumis? Comment pourrait-on rendre ce contrôle plus efficace?

3° Comparer la situation des habitants des villes, au point de vue des charges fiscales et municipales, avec celle des habitants des campagnes.

Nécrologie. — L'École des sciences politiques a éprouvé, dans la personne de M. Mothéré, professeur de langue anglaise au lycée Charlemagne et à l'École, une perte vivement sentie par tous ceux qui avaient eu l'heureuse fortune de connaître cet homme distingué. On nous saura gré de reproduire ici le discours prononcé par M. le Directeur de l'École aux obsèques de M. Mothéré.

« Je sais que j'exprime les sentiments de tous les membres de l'École des sciences politiques en apportant sur cette tombe un adieu désolé.

« Mothéré nous appartenait depuis cinq ans.

« Il avait été désigné à notre choix par M. Beljame, lorsque l'éminent professeur, nommé à la Sorbonne, se trouva trop occupé pour nous continuer son concours.

« Les hommes distingués font sentir leur valeur dans tout ce qu'ils entreprennent. Mothéré relevait cet enseignement élémentaire. A propos d'une locution, d'un mot technique, intervenaient souvent d'intéressantes considérations de grammaire générale, des notions précieuses sur l'histoire et le génie de la langue anglaise, des vues profondes sur la littérature et les mœurs politiques de nos voisins. Il savait beaucoup et avait beaucoup réfléchi sur ce qu'il savait. Il enseignait en érudit et en penseur.

« Nous regrettons profondément le professeur, mais c'est surtout l'homme

que nous pleurons. L'homme était de ce petit nombre dont le commerce fait du bien et rend meilleur. Bon et serviable à l'extrême, il se donnait au delà de ses forces. Conscience haute et droite, sa voix douce et son ton simple laissaient deviner une rare fermeté morale. Nature fine, très réservée et très attachante, le vulgaire pouvait se méprendre sur sa valeur, il était fait pour ne se révéler qu'aux âmes délicates. Mais celles-là, comme elles le goûtaient, comme il leur devenait cher! Il laisse parmi nous un vide cruel. Et pourtant nous regarderons toujours comme une faveur de la destinée d'avoir connu ce cœur excellent, ce haut caractère, ce noble exemplaire de l'homme de bien.

« L'École tout entière s'associe respectueusement à l'immense douleur de sa femme et de sa fille, et leur exprime sa profonde sympathie en adressant ce triste adieu au collègue et à l'ami. »

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe d'histoire et de diplomatie. M. Sorel, président. — *10 février.* M. Horace Delaroche-Vernet prépare un mémoire sur un projet de rapprochement entre le roi Louis-Philippe et l'empereur Nicolas en 1840.

M. Pigeonneau, président. — *31 janvier.* M. Ronssin étudiera l'histoire du conflit anglo-portugais; M. Collin du Fresne, les intérêts français dans la région du Haut-Sénégal, du Haut-Niger et sur la côte de Guinée.

M. Vandal, président. — *1er février.* M. Romieu se propose d'étudier les origines de l'alliance franco-autrichienne de 1756; M. Ribot cherche un sujet dans les rapports de Napoléon Ier avec la Russie; M. Monod étudiera les affaires de Syrie avant la Révolution; M. Labordère, l'occupation de la Tunisie au point de vue extérieur; M. d'Aubigny, la mission du marquis de Bonnac à Constantinople; M. Baraudon, les projets de d'Argenson sur l'Italie. — *15 mars.* M. Schefer lit une étude sur la mission du comte de Guiscard auprès de Charles XII.

Groupe de finances et d'économie politique. M. Léon Say, président. — *16 janvier.* M. Saugrain prépare une étude sur les droits de succession à l'étranger; M. Picot, sur la grève des docks et des gaziers à Londres; M. Lesage, sur l'effet des lois de 1885 et 1887 au point de vue du prix des grains; M. Vuillemot, sur les entreprises industrielles des municipalités. M. Harbulot lit un travail sur les emprunts en rentes viagères. — *26 février.* M. Caillaux étudiera les perceptions d'impôts faites par les Allemands en France pendant la guerre de 1870-1871; M. des Rotours, la réforme de M. Goschen sur l'organisation locale; M. Harbulot, les taxes de foyer dans les communes italiennes. M. Poinsard lit une étude sur le crédit public pendant le premier empire.

Groupe de droit public et privé. M. Ribot, président. — *29 janvier.* M. G. Piot étudiera le monopole des chemins de fer en France. M. Cap-

peron lit une étude sur le rôle parlementaire de Lamartine de 1834 à 1848. — *5 et 12 mars*. M. de Quirielle lit un mémoire sur les rapports de la papauté avec le clergé de France sous le pontificat de Pie IX.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Nécrologie. — La Société des anciens élèves et des élèves de l'École, si éprouvée l'année dernière, vient de perdre encore un de ses membres, M. Paul Delaroche, enlevé à Alger, à l'âge de vingt-cinq ans, par une maladie de poitrine.

Il était entré il y a deux ans à la rédaction du *Moniteur universel* et n'avait pas tardé à s'y faire une grande place : les questions de politique extérieure, que sa connaissance de la plupart des langues de l'Europe et particulièrement des langues slaves l'avait mis à même d'approfondir, l'avaient occupé de bonne heure; il fit d'abord quelques bons articles et d'utiles comptes rendus d'ouvrages étrangers, puis partit pour l'Autriche orientale, et envoya au cours de son voyage des correspondances qui furent fort remarquées. Partout, aussi bien à Vienne qu'à Cracovie, il avait laissé de lui un souvenir excellent et les amis qu'il s'y était faits se joindront à nous pour le regretter. Paul Delaroche, en effet, sous des dehors extrêmement réservés, cachait un cœur rare, et aussitôt qu'on l'avait découvert, on ne pouvait s'empêcher de l'aimer. Il avait fait, avec quelques-uns de ses anciens camarades d'école, de grands projets de travail : c'était lui qui s'était chargé de la partie slave de l'Autriche, dans *la Vie politique à l'étranger*, il avait promis aussi sa collaboration à un *Précis de l'histoire diplomatique de l'Europe* que l'on songeait à entreprendre; sans doute, lui disparu, ce *précis* à peine ébauché ne paraîtra pas, et il n'a eu que le temps de préparer, pour son *Autriche slave*, des matériaux qu'un autre mettra en œuvre.

Section d'histoire diplomatique. MM. Dupuis et Christian Schefer, présidents. — Dans la séance du *18 janvier*, la section d'histoire diplomatique, sous la présidence de MM. Dupuis et Schefer, commence son étude de la politique extérieure du Directoire et de l'Empire. M. Gaussen expose les relations de la France et de l'Espagne depuis le commencement de la Révolution jusqu'au traité de Saint-Hildephonse. — Le *17*, M. Saint-Chaffray étudie le traité de Campo-Formio. — Dans la séance du *24*, M. Raymond Kœchlin fait un résumé de ses très intéressantes études sur le Congrès de Rastadt. — Le *31*, M. Féraud donne lecture de son travail sur les relations de la France et du Saint-Siège de 1796 à 1798. — L'histoire des traités de Lunéville et de Presbourg exposée par M. Roux, occupe la séance du 7 *février*. — Le *14*, M. Féraud étudie les négociations qui ont précédé la paix d'Amiens et les causes de sa rupture. — Le *21*, conférence de M. Cotrelle sur le recès de 1803 et les affaires d'Allemagne de 1805 et

1806. — Le 28, M. Dubief examine les causes de la rupture avec la Prusse en 1808. — La séance du 7 *mars* est consacrée à la lecture du travail de M. Gibert sur le traité de Tilsitt.

Le vendredi *14 mars*, la section s'est réunie à 9 heures du soir pour entendre une conférence de M. d'Aubigny, secrétaire d'ambassade, sur la première mission persane en France, en 1714. Le conférencier a rappelé la mission de Fabre et de Marie Petit en Perse, suivie de l'ambassade de Mirza Bag en France, et a fait un tableau piquant, d'après les documents du temps et les relations inédites des archives du ministère, de ce qu'étaient cette ambassade et son chef.

Section de législation et de finances. MM. Chotard et Capperon, présidents. — *14 février*. La section réunie par M. Chardon, président pour 1889, procède au renouvellement du bureau. Sont élus : présidents, MM Chotard et Capperon; secrétaires, MM. Lacroix et Lesage. — M. Marcé fait une conférence sur les cours des comptes en France et à l'étranger. — *21 février*. Conférence de M. Lesage sur l'influence des tarifs de 1885 et 1887. MM. Capperon, Chotard et Tarbouriech ont pris part à la discussion. — *28 février*. Conférence de M. Matheron sur le projet d'impôt sur le revenu de M. Peytral. Ont pris la parole MM. Massat et Lesage. — *4 mars*. Conférence de M. Gramain sur les traités de commerce. Ont pris la parole MM. Delagrange, Lesage et Gérald. — *11 mars*. Conférence de M. de Torrès sur les avantages que présentent les impôts indirects. Ont pris part à la discussion MM. Capperon, Tarbouriech et Lesage. — *18 mars*. Conférence de M. Gérald sur le système protecteur. — *25 mars*. Conférence de M. Delesseux sur le projet de réforme de l'impôt foncier élaboré par M. Rouvier. M. Tarbouriech présente des observations sur le rôle du cadastre au point de vue juridique.

Dîners mensuels. — Les dîners de la Société ont eu lieu à l'École les 6 février et 24 mars.

Le dîner du 24 mars a été donné en l'honneur de l'élection de M. Sorel à l'Institut. Après la lecture par M. Guérie d'une lettre de M. le Directeur, M. Raymond Kœchlin a porté le toast à M. Sorel. M. Sorel a répondu et, dans une improvisation éloquente, a défini le caractère de l'enseignement de l'École. M. Gaston Joliet, préfet de l'Ain, ancien élève de l'École, le principal fondateur de la Société, avait tenu à assister au dîner. M. Arnauné a porté sa santé, en le remerciant de l'heureuse initiative qu'il avait prise.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, Diplomatie, Politique.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES. — *Décembre.* Affaires de Samoa. — Questions territoriales en Afrique. — Le pont sur le Danube. — Affaires de Massaouah. — *Janvier.* Mémoire sur l'abolition de l'esclavage et de la traite sur le territoire portugais.

REVUE BRITANNIQUE. — *Février.* La cour de Vienne au XVIIIe siècle. — *Mars.* Les Portugais en Afrique.

REVUE BLEUE. — *4 janvier.* La France et l'Italie. — *25 janvier.* La politique italienne. — Amédée, duc d'Aoste. — *1er mars.* M. Billot. — *22 mars.* Instabilité ministérielle.

NOUVELLE REVUE. — *1er janvier.* La France en Égypte. — Le général Gourko. — La Russie en face de l'Allemagne. — *15 février.* Les élections en Alsace-Lorraine. — *1er mars.* L'ABC de la politique allemande.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er janvier.* Duc de Broglie. Fin du ministère d'Argenson. — Du Danube à l'Adriatique. — Le duc de Wellington. — *15 janvier.* Duc d'Aumale. La lutte entre Turenne et Condé. — C. de Varigny. Le congrès des trois Amériques. — *1er février.* Duc d'Aumale (suite). — Du Bled. La société dans les prisons pendant la Terreur. — *15 février.* Duc de Broglie. Ambassade du duc de Noailles en Espagne. — *1er mars.* La république et les conservateurs. — Marquis de la Jonquière. Une ambassade en Angleterre au XVIe siècle. — E. Faguet. Royer Collard. — G. Valbert. M. de Sybel et son *Histoire de la fondation de l'Empire allemand.*

REVUE DU MONDE LATIN. — *Décembre.* Le comte de Montgommery. — *Janvier.* Boissière. Une mission en Roumanie.

REVUE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE. — N° *1.* Consuls et diplomates. — A. Vandal. Instructions données à Caulaincourt après la paix de Vienne. — Lettres de Talleyrand à Mme de Staël. — Bittard des Portes. Préliminaires de l'entrevue de Vienne.

CORRESPONDANT. — *10 janvier.* Le clergé et les temps nouveaux. E. Biré. La Réforme et la politique française en Europe. — *25 janvier.* E. Biré. La congrégation. — F. Carry. La lutte entre le Vatican et le Quirinal. — E. Lamy. L'Assemblée constituante et le Dauphiné. — *10 février.* Les curés en 1789. — Babeau. Les volontaires et les Écoles militaires sous l'ancien régime. — *25 février.* Le duc d'Orléans. — De Lacombe. Berryer en 1830. — *10 mars.* Les mémoires de Hyde de Neuville. — Berryer en 1830.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — *Janvier.* Aulard. Le comité de Salut public. — Debidour. La Révolution et la diplomatie en Europe, 1848-49. — *Février.* La diplomatie du premier comité de Salut public (Angleterre). — *Mars.* Diplomatie du comité de Salut public. (Hollande, Prusse, Piémont, Espagne.)

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — *Janvier.* — Régis. La préparation et le plan de l'opération sur Sontay.

REVUE DIPLOMATIQUE. — *21 décembre.* M. Mariani. — La situation en Espagne. — Réponse du Portugal à l'Angleterre. — *28 décembre.* La révolution au Brésil. — Le congrès des deux Amériques. — *4 janvier.* Nos relations avec l'Italie. — *25 janvier.* Le bey de Tunis. — Les Portugais en Afrique. — *15 février.* Le comte de Montholon. — L'Angleterre et l'Europe. — *8 mars.* Le Dr J. Herrera y Obes. — *15 mars.* M. Hintze Ribeiro. — Le conflit anglo-portugais.

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER. — *1er janvier.* Le conflit anglo-portugais en Afrique.

SCIENCE SOCIALE. — *Février*. Le conflit anglo-portugais. — *Mars*. Les élections au Reichstag. — La république au Brésil.

MÉMORIAL DIPLOMATIQUE. — *28 décembre*. Sybel. La fondation de l'Empire allemand. — Firman impérial pour la Crète. — *4 janvier*. Les affaires du Brésil. — La mission de Talleyrand à Londres en 1792. — *11 janvier*. La situation en Hongrie. — Prohibition de la traite en Turquie. — *18 janvier*. Le conflit anglo-portugais. — *25 janvier*. Les pêcheries de Terre-Neuve. — *1er février*. Le traité entre l'Italie et l'Ethiopie. — Les élections en Allemagne. — *8 février*. La France et la Russie. — *15 février*. La question du Dahomey. — Coup d'œil sur l'Italie. — *22 février*. Le comte Andrassy. — *15 mars*. La conférence ouvrière.

NATION (New-York). — *9 janvier*. The opportunity of the democrats. — *16 janvier*. The anglo-portuguese trouble. — The european equilibrium. — The Pope and Ireland. — The whigs of 1832. — *23 janvier*. The negro problem. — *30 janvire*. The portuguese case. — *6 février*. The struggle in the House. — *13 février*. How « one man power-work ». — Political blind staggers. — *20 février*. The Parnell report. — The new wine in the old german bottles. — *27 février*. The winning issues of 1890. — New York chances for electoral reform. — The aim of the german socialists. — A Japanese state legislature.

THE STATIST (Londres). — *4 janvier*. France and Egypt. — *11 janvier*. Russia and Bulgaria. — United States and Cuba. — *1er février*. Prince Bismarck defeat. — *8 février*. France and Germany. — The German Emperor's Rescripts. — The Bulgarian arrests. — *8 mars*. The german elections. — The french ministerial crisis.

THE ECONOMIST (Londres). — *7 décembre*. M. Gladstone on radical proposals. — President Harrison's Message. — *21 décembre*. The difficulty with Portugal. — Mr Parnell speeches. — *25 janvier*. Portuguese despatches. — M. Gladstone at Chester. — *8 février*. Royalty in Prussia. — *15 février*. Parties in Parliament. — The russian method in the Balkan. — *15 mars*. The german elections.

SATURDAY REVIEW. — *21 décembre*. Armenia. — Mr Parnell at Nottingham. — *28 décembre*. The difficulty with Portugal. — Ireland. — France and Egypt. The year. — *4 janvier*. — Ireland. — Chronicle (foreign Affairs) — *11 janvier*. Chronicle (home Affairs). — The difficulty with Portugal. — Ireland. — Naval progress. — The spanish crisis. — The Empress Augusta. — *18 janvier*. Chronicle (foreign Aff.). — Dissolving views. — Press prostitution. — The portuguese imbroglio. — Lord Napier. — Ireland. — Lord Hartington. — *25 janvier*. Chronicle (home politics). — M. Gladstone or influence and conviction. — The french Chambers. — The Newfoundland fisheries. — *1er février*. Chronicle (home politics). — Ireland. — *8 février*. Chronicle (home politics). — M. Parnell and *the Times*. — Bulgarian conspiracy. — Mgr Freppel et M. Ribot. — *15 février*. Chronicle. — *22 février*. Chronide. — Count Andrassy. — The boulangist success in Paris. — *1er mars*. The german elections. — Sidelights on the french Revolution. — Lord Selborne and the Parnell Commission. — *8 mars*. The debate on the report of the commission. — Germany. Our recruits. — M. Constans. — *15 mars*. M. Tisza's resignation. — The labour conference. — The ministerial defeat. — Lord Randolph on the constitution. — Russian atrocities.

FORTNIGHTLY REVIEW. — *Janvier*. Personal recollections of Th. Carlyle. — The Cretan insurrection of 1889. — Portugal's aggressions and England duty. — *Février*. The Portuguese in east Africa. — One view of the question. — Mr Labouchere : the democrat. — English and Americans. — Russian characteristics. — The Swaziland question. — *Mars*. Some South African questions. — Lord Napier.

CONTEMPORARY REVIEW. — *Janvier*. Latest theories on the origin of the English. — Brazil, past and future. — Robert Browning. — *Février*. The road to Australian Federation. — The future of English Monarchy. — Unionist fusion. — *Mars*. Anglo-catholicism, old and new. — A Churchrate struggle.

XIXth CENTURY. — *Janvier*. The German daily Press. — The Melbourne government. — The actual and poli-

tical Ireland. — Absolute political Ethics. — *Février*. The future of Russia in Asia. — Crete and the Sphakiots. — Party prospects. — *Mars*. The report of the Parnell Commission. — On justice (Spencer).

NORTH AMERICAN REVIEW. — *Mars*. Looking backward again. — Lively journalism. — Our unwatered Empire. — The papistical power in Canada. — Coming men in England.

DIE NATION (Berlin). — *7 décembre*. Die zweite Auflage des Kartells. — *28 décembre*. Ruckblick auf das Jahr 1889. — *4 janvier*. Politische Neujahrsbetrachtungen. — Ernest Rossi's Memoiren. — *11 janvier*. Kaiserin Augusta. — Die Eröffnung des Wahlkampfes. — Der Sozialisten Process in Elberfeld. — *25 janvier*. Der Reichstag. — Erinnerungen an die Kaiserin Augusta. — *1er février*. Wahlaufrufe. — Die Begünstiger der Sozialdemocratie. — Die Bedeutung des deutsch-tschechischen Ausgleiches. — *15 février*. Die Physionomie des Wahlkampfes. — Voltaire und der Gottesglaube. — *22 février*. Zum 100ten Todestage Josephs II. — *1er mars*. Die Moral des Wahlergebnisses. — Wahlverheizungen, Gegenströmungen und das Program der freisinnige Partei. — *8 mars*. Die politische Stellung der Freisinnigen nach der Wahlen. — *15 mars*. Die internationale Arbeiterschutzkonferenz.

UNGARISCHE REVUE. — *Janvier*. Cardinal J. Carvajal legationen in Ungarn 1448-1461.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER. — *Janvier*. Die Katholisirung Englands. — Die Regierung Friedrich Wilhelm's IV. — Zur Geschichte der Templer-Ordens. — *Février*. Australia felix. — Redemtoristen und Jesuiten. — Zur Beurtheilung Dahlbergs.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Janvier*. Franz Dingelstedt. — Sybel's Geschichte der Begründung des neuen deutschen Reiches. — *Mars*. Die berliner Märztage 1848. — Franz Dingelstedt.

RUSSISCHE REVUE. — XVIII n° 4. Zur Geschichte des russischen Hofes im 17. und 18. Jahrhundert.

UNSERE ZEIT. — *Décembre*. Benedetto Cairoli. — Die politische Lage der Philippinen. — Der gegenwärtige Zustand in Ungarn. — *Janvier*. Radetsky. — Jean Paul und die gegenwart. — Persische Reiseskizzen. — *Mars*. Die neue norwegische Regierung. — Frankreich unter Carnot 1888-90.

GEGENWART. — *11 janvier*. Die Machtverhältnisse der Nationalliberalen und Deutschfreisinnigen. — *25 janvier*. Die bevorstehenden Reichstagswahlen. — *1er février*. Die deutsch-böhmische Ausgleich. — *22 février*. Zur Philosophie der Wahlen. — *1er mars*. Die Reichstagwahlen. — *8 mars*. Das Wachsen der Sozialdemocratie. — Graf Andrassy.

Législation, Droit public.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Nos XI-XII. De l'adoption entre Français et Brésiliens. — Capacité judiciaire de la femme mariée étrangère en Espagne. — Malfaiteurs étrangers réfugiés en Tunisie. — Législation relative aux immigrants étrangers en Russie. — Origine du prélèvement en faveur des héritiers nationaux en France. — Vente des immeubles étrangers en tertoire ottoman. — De l'extradition en Angleterre et aux États-Unis. — Exécution des jugements étrangers à Saint-Marin. — Jurisprudence. — Bibliographie.

REVUE BRITANNIQUE. — *Février*. La police de la cité de Londres.

RÉFORME SOCIALE. — *1er janvier*. La province et ses institutions. — Répression du vagabondage en Allemagne. — *16 janvier*. La vie communale en France. — *Février*. Progrès de la représentation proportionnelle. — *16 février*. Les réformes successorales. — Les lois étrangères et la charité privée.

MÉMORIAL DIPLOMATIQUE. — *11 janvier*. Décret sur les appels consulaires en Corée. — La naturalisation au Brésil. — *22 février*. Traité des Missions entre la République Argentine et le Brésil. — *1er mars*. Délimitation de frontières en Afrique. — *8 mars*. Traité italo-éthiopien. — *15 mars*. Régime conventionnel de la côte des Esclaves.

REVUE DIPLOMATIQUE. — *15 février*.

Organisation du corps consulaire belge.

ANNALES ÉCONOMIQUES. — *5 janvier*. La centralisation en Belgique.

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE. — *Mars*. Ducrocq. De la nationalité au point de vue du dénombrement dans chaque pays et de la loi française de 1889.

REVUE ALGÉRIENNE. — *Décembre*. La nationalité française en Algérie et en Tunisie. — Régime pénal de l'indigénat en Algérie. — *Février*. De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie.

REVUE D'ADMINISTRATION. — *Décembre*. La vicinalité et les centimes additionnels. — Les sociétés de secours mutuels. — *Janvier*. Du contrôle judiciaire en matière de logements insalubres. — *Février*. Les lois sur la nationalité et sur le recrutement. — Régime de la propriété foncière en Algérie. — L'enseignement supérieur en France.

CORRESPONDANT. — *10 février*. La guerre et le droit international.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE BORDEAUX. — *N° 4*. La conférence maritime de Washington.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES. — *Février*. Situation militaire des Français qui se font naturaliser aux États-Unis. — Loi turque pour la répression de la traite. — Firman pour la Crète. — Traités divers.

FORTNIGHTLY REVIEW. — *Mars*. Mistaken identity and police anthropometry. — Judicial torture in China.

CONTEMPORARY REVIEW. — *Janvier*. The home rule movement in India and in Ireland. — *Février*. The road to Australian Federation. — *Mars*. Free school and public management.

XIXth CENTURY. — *Février*. Natural Rights and political Rights.

NORTH AMERICAN REVIEW. — *Mars*. The limitations of the speakership.

NATION (New-York). — *30 janvier*. The new extradition treaty. — *27 février*. A japanese State legislature.

SATURDAY REVIEW. — *11 janvier*. London pavement. — *1er mars*. English subjects and foreign Envoys. — *8 mars*. Comparative piracy.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY (New-York). — *Décembre*. New York constitunal convention. — Marriage and divorce. — English legal history. — Local government in Prussia. — *Mars*. Citizenship in the U. S. — Local government in Prussia.

ARCHIV FÜR ÖFFENTLICHES RECHT. — *N° 6*. Die Grundzüge der Verwaltung. — Organisation der französischen Colonialgebiete. — *N° 1*. Polizei und Sicherheitspolizei nach preussischem Rechte. — Das veto des deutschen Kaisers. — Zur lehre von der ewigen Neutralität. — *N° 3*. Wann verstöst der Inhalt einer Nothverordnung gegen die preussische Vervassungs Urkunde.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Janvier*. Das amerikanische Staatswesen.

UNSERE ZEIT. — *Février*. Staatsrechtliche Verhältnisse Russlands.

GEGENWART. — *4 janvier*. Weltfriedensbund und Völkergericht. — *25 janvier*. Die Reform der Civilstaatsdienstes in den Vereinigten Staaten.

Économie politique, Finances, Statistique.

REVUE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE. — *Décembre*. Des capitaux de retraites dans les sociétés mutuelles. — *Janvier*. Cheysson. L'exposition d'économie sociale. — La participation aux bénéfices, les retraites et l'assurance. — Les accidents du travail. — La mutualité au Congrès des voyageurs de commerce. — Sociétés de crédit mutuel de l'État de New-York. — *Février*. L'assurance contre les accidents en Allemagne. — Le collectivisme coopératif. — L'assurance simultanée contre la vieillesse et la mort prématurée. — Les prêts de la caisse des retraites aux départements et aux communes en 1889.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *21 décembre*. Hausse des prix, probabilités de durée. — Les questions sociales devant la Chambre. — La circulation métallique en Autriche. — La circulation en Angleterre. — Le Canadien-Pacifique. — *28 décembre*. La fortune privée en France dep. dix ans. — Le monopole des allumettes. — Situation du Japon. — Les finances aux États-Unis. —

4 janvier. La grande propriété en Allemagne. — Les céréales en Russie. — Les voies ferrées dans Paris. — La hausse de l'escompte en Angleterre. — La caisse des retraites. — Le commerce français en Turquie. — *11 janvier*. La navigation intérieure en France. — La reprise dans les charbonnages du Nord. — Les hôpitaux dans les campagnes. — La question de l'argent aux États-Unis; affaires indiennes. — Situation de la Bulgarie. — La caisse d'épargne en 1888. — Les capitaux et leur emploi actuellement. — Un essai de monopole de l'alcool en Suisse. — *25 janvier*. Les forêts aux États-Unis. — Situation de la Suisse. — Les finances parisiennes. — Le budget russe en 1889. — *1er février*. La commission des douanes et les traités de commerce. — Le commerce extérieur en 1889, France, Angleterre. — Les prudhommes. — La place de Rio en 1889. — La dette flottante anglaise. — Les compagnies d'assurances sur la vie en 1889. — *8 février*. L'or et l'argent. — L'unification du budget. — Les ouvriers mineurs en Allemagne. — Les habitations à bon marché. — *15 février*. La situation des finances. — La spéculation en Allemagne. — Les accidents dans les mines. — Le ravitaillement des villes. — Situation monétaire en Angleterre. — *22 février*. La réglementation du travail dans les principaux pays. — Les médecins dans les campagnes. — Les rescrits de l'empereur d'Allemagne. — L'impôt foncier en Égypte. — La boulangerie coopérative de Roubaix. — *1er mars*. La réglementation du travail et le socialisme en Allemagne. — Le commerce du Salvador. — Situation en Angleterre. — Les chambres de conciliation entre ouvriers et patrons. — La conférence ouvrière de Berne. — La houille en France. — *8 mars*. Le projet de budget. — Apologie de la petite propriété. — Les institutions ouvrières de l'Angleterre jugées par les Allemands. — Le système des valeurs à lots. — L'industrie cotonnière. — *15 mars*. Le budget de 1891. — Le travail des femmes aux États-Unis. — Affaires municipales. — l'Ile de Chypre. — La législation sur le travail des adultes en Europe et en Amérique. — Situation en Angleterre. — Les droits de tonnage à Marseille. — *22 mars*. La crise dans la République Argentine et au Brésil. — Les houillères en France, Belgique, Angleterre. — Le budget de la guerre.

Revue sud-américaine. — *22 décembre*. Les banques et la circulation dans la République Argentine. — La dette du Pérou. — Situation du Chili. — *29 décembre*. Situation du Brésil. — *5 janvier*. La crise monétaire de la République Argentine. — Situation du Pérou. — *12 janvier*. Situation de la Bolivie. — *19 janvier*. La question monétaire à La Plata et au Chili. — Situation du Venezuela. — *26 janvier*. L'émigration pour La Plata. — Revue financière des pays sud-américains. — Situation du Mexique. *2 février*. Situation de la République Argentine. — Les finances du Brésil. — L'immigration à La Plata. — *9 février*. Les mines au Chili. — *16 février*. Règlement de la dette péruvienne. — Le commerce du Chili en 1888. — Les cédules hypothécaires argentines. — *23 février*. La question monétaire au Brésil. — *2 mars*. Le commerce argentin avec la France. — Le mouvement politique au Chili. — Statistique de l'Uruguay. — *9 mars*. La production et l'agio dans la République Argentine. — L'Uruguay. — La banque nationale du Brésil. — Les cédules de la banque hypothécaire argentine. — *16 mars*. Le congrès panaméricain de Washington. — Relations entre la République Argentine et le Brésil. — Le nitrate de soude au Chili.

Revue britannique. — *Janvier*. Les corporations françaises au moment de leur suppression. — *Février*. Les recettes des chemins de fer français en 1889. — *Mars*. Un quartier de Londres. — Les syndicats agricoles.

Réforme sociale. — *1er janvier*. Le métayage dans l'Allier. — La population au XVIIIe siècle. — *16 janvier*. Le taux de l'intérêt et le crédit agricole. La réglementation internationale du travail. — L'autonomie des ports de commerce. — Le rôle du patronage dans les mines de houille. — *1er février*. Le travail des enfants et des femmes devant la loi. — Le repos du dimanche et les chemins de fer. — *10 février*. La réglementation internationale du travail. — Les habitations à bon marché. — *1er mars*. Législation italienne sur le travail des enfants. — Mœurs rurales

de la Corse. — Le homestead en Russie. — Le rôle de la statistique. — L'assistance dans les campagnes.

L'Économie sociale. — *N° 1.* Habitations économiques parisiennes. — L'arbitrage entre patrons et ouvriers. — Aspirations ouvrières. — *N° 2.* La règlementation du travail industriel. — La participation dans les bénéfices. — L'assurance contre les accidents. — *N° 3.* La conférence de Berlin. — Proposition Lockroy sur les caisses d'épargne. — Les sociétés coopératives.

Revue du Monde latin. — *Décembre.* Comte de Barral. Le Brésil à l'exposition de 1889.

Correspondant. — *25 janvier.* C. Jannet. Le mouvement social en Amérique. — A. de Lapparent. La question du charbon de terre.

Revue bleue. — *22 mars.* Foucher de Careil. Le traité avec la Turquie au Sénat.

Journal de la Société de statistique. — *Février.* La fiscalité alimentaire et gastronomique à Paris. — Statistique des dépenses publiques d'assistance en France. — *Mars.* L'émigration à Marseille en 1889. — Ce que la France a gagné à l'exposition.

Bulletin de la Société de Géographie. — *N° 2.* Nos intérêts commerciaux autour du monde.

Journal des Économistes. — *Novembre.* Baudrillart. L'indemnité de plus-value au fermier sortant. — L'analyse de la production. — L'économie sociale à l'exposition. — La fusion des chemins suisses. — Mines d'or et de diamant. — *Décembre.* Molinari. L'esclavage africain. — La loi sur le recrutement de l'armée. — La refonte des monnaies en Angleterre. — La circulation et les banques dans la République Argentine. — Exposé des doctrines anarchiques. — Les frais de justice. — *Janvier.* Les grands marchés financiers en 1889. — Passy. L'arbitrage et la grève. — L'abolition de l'esclavage. — *Février.* Les tarifs par zones sur les chemins hongrois. — Le capital mobilier. — *Mars.* Législation anglaise sur l'indemnité de plus-value au fermier sortant. — La propriété foncière dans l'État de New-York. — La crise charbonnière en Belgique. — Une société ouvrière de consommation. — Protection et libre échange.

Annales économiques. — *20 décembre.* Le travail des femmes. — Les causes de décès dans les villes. L'enquête monétaire anglaise. — Études financières. — Des habitations à bon marché. — *5 janvier.* Faut-il imposer le riz? — La conférence anti-esclavagiste. — La série de prix de travaux publics et privés. — L'association à la campagne. — Les droits sur la laine. — *20 janvier.* P. Passy. L'étalon d'or. — Burdeau. L'influence des tarifs sur les relations internationales. — L'antagonisme entre le capital et le travail. — Études financières. — Les ports du monde. — *5 février.* L'enquête sur la question des traités de commerce. — L'enseignement commercial en Hongrie. — De la liberté du commerce international. — Études financières. — Organisation de l'assistance. — Les syndicats professionnels. — Projet d'impôt sur le maïs. — De Foville. Statistique universelle des métaux précieux. — Études financières. — Les ports du monde. — *5 mars.* Les syndicats professionnels. — Les droits sur le riz. — Les grèves, leurs causes, leurs conséquences. — L'enquête sur le régime économique de la France. — Études financières. — Les habitations à bon marché au point de vue moral.

Revue diplomatique. — *28 décembre.* Les consuls et le commerce français à l'étranger. — *11 janvier.* Le traité de commerce entre l'Allemagne et le Japon.

Science sociale. — *Janvier.* La lutte pour la vie et le *struggleforlifer* de M. Daudet. — L'éducation et l'établissement des jeunes gens en Angleterre. — Les prédécesseurs de l'habitant de New-York. — *Février.* Les sous-officiers. — Le régime du travail chez les peuplades indiennes de l'Amérique du Nord. — *Mars.* Les rescrits de Guillaume II et la conférence de Berlin. — Les origines de la civilisation égyptienne. — L'éducation des jeunes filles en Angleterre.

Revue suisse. — *Décembre.* La situation économique en Serbie. — L'éclairage à l'exposition de 1889. — La fusion des chemins de fer suisses. — *Février.* Les moyens de transport et leur histoire. — *Mars.* Le paupérisme à Londres.

Revue bleue. — *4 janvier*. L'industrie française à l'étranger. — *28 janvier*. La question des traités de commerce. — *15 février*. L'état social en Serbie. — *22 février*. Le nègre africain et l'économie politique.

Nouvelle Revue. — *1er janvier*. Les grèves en Angleterre. — *15 janvier*. Note sur le percement de Panama et de Suez. — Réglementation du travail en Belgique.

Revue des Deux Mondes. — *15 février*. M. Block. Progrès de la science économique depuis A. Smith.

The Economist (Londres). — *7 décembre*. Italian finance. — Currency Reform. — The latin monetary Union. — English trade marks in France. — American railroad earnings. — *14 décembre*. — Land purchase. — Solicitors and the land transfer bill. — Our note circulation. — The financing of London improvements. — Iron and steel. — New Loans and Cies. — The growth of banking capital. — *Supplément*. The cotton industry. — Labour question in Scotland. — Working women in the United States. — English agricultural machinery in France. — Foreign trade of Germany. — Credit in Salonica. — Prices of commodities. — *21 décembre*. Accumulation of capital in the United Kingdom. — Relative wealth of the three divisions of the U. K. — The cereal crops. — Changes in the U. S. currency. — Stock markets in 1889. — Affairs in Buenos Ayres. — Increase in railway expenditure. — The state of the skillest labour market. — New loans and new Cies. — Public Income and expenditure. — *28 décembre*. The history of 1889 abroad. — Forthcoming railway dividends. — Canal communication. — Prices of commodities. — *4 janvier*. Six per cent. — The revenue and the budget prospect. — The debt conversion operations. — Argentine Railway guarantees. — Failures in 1889. — The nitrate industry. — *11 janvier*. The keeping of our cash reserve. — Spain. — To what extent home british investors overcommitted themselves. — Irish rents. — Growth of speculation in mining shares. — The factorys'act. — The finances of Canada. Emigration in 1889. — *Supplément*. Iron and steel in 1889. — Cotton trade in 1889. — Wool and woollen trades. — Trade of Germany. — French treaties of commerce. — Accounts relating to trade and navigation in the U. K. — Stocks of raw materials. — *18 janvier*. The termination of the dispute with Portugal. — Fluctuations in the investments market. — The penny post jubilee. — The finances of Greece. — The mortgaging unvailed capital. — Our foreign and colonial trade of last year. Russian budget 1890. — Emigration to the Argentine Republic. — Copper in America. — *25 janvier*. Taxations of leaxholds. — Provincial banking 1889. — Company promoting frauds. — Tramway statistics. — A Chinese budget. — *8 février*. Germany and the labour problem. — Income tax as an instrument of protection. — The nitrate Companies. — Mexican finance. — Forged transfers. — Egyptian finance. — *15 février*. Metropolitan joint stock banks, 1889. — Iron and steel. — Company legislation. — The progress of the revenue. — *Supplément*. Our foreign trade 1889. The cotton industry. — Factory inspection in the U. S. — French foreign trade, 1889. — Pig Iron production in the U. S. — Russia's Naphth's Industry. — *22 février*. Five per cent. — Eight hours day. — English railways in the year 1889. — The Allsopp incident. — Australian indebtedness. — British investments in foreign mines. — The companies winding up bill. — The trade of India. — *Supplément annuel*. Commercial history and Review of 1889. — *1er mars*. The imperial contribution to local taxation. — Two points in the labour question. — Evidence of improvement in the material condition of Ireland. — Our most fluctuating colonial securities. — *15 mars*. The reduction of the bank rate. — The tithe bill. — Iris land purchase. — Incidents of the debt conversion. — Gold in Chili. — Statistics of Danube navigation.

Political science quarterly (New-York). — *Décembre*. Economic basis of socialism. — Silver or legal tender notes. — *Mars*. The general property tax. — The mortgage evil. — Well's re cent economic changes.

The Statist (Londres). — *28 décembre*. Wholesale commodities. — Prospects of

the money market. — Loans and Cies of 1889. — Railway working expenses. — Paris Bourse 1889. — *4 janvier*. New Issues. — Six per cent. — Bohemia. — Foreign gold accumulations. — Canadian Pacific surplus. — Paris Bourse 1889. — *11 janvier*. How to relieve the money market. — Spain. — The New York central report. — Diamond production. — Trade of 1889. — *18 janvier*. The Bank of England's loss of control. — Portugal. — The Russian budget. — The market for investments. — The U. S. treasury and Banknote redemption. — The Peruvian settlement. — *25 janvier*. Chancellor of the Exchequer and the money market. — The new Russian loan. — Portugal. — Newfoundland question. — Bank of France charter. — The Argentine crisis. — Financial admin. of Victoria. — Joint stock banks account. — Spain. — *1er février*. The quantity of money and prices. — The bohemian question. — The peruvian settlement. — An insurance sensation. — *8 février*. Criticism on the Bank of England. — Russia and China. — Brazilian finances. — Home rails. — The New York bank failures. — Gold and silver production. *15 février*. The new Russian loan. — An american note issue bill. — Italian bank scandals. — The Peruvian settlements. — *22 février*. The reduction in the bank rate. — The coin circulation. — Banking in Brazil. — An eight hours day for miners. — The threatened coal strike. — Amendment of the Cies act. — Railway comparative results 1888-89. — Peruvian assets. — New Zealand. — *1er mars*. The Argentine crisis. — The incidence of taxation in Italy. — Coin circulation. — The Berlin Bourse. — American rate-cutter. — *8 mars*. Coin circulation. — The Berlin Bourse. — The Argentine crisis. — The abuse of Winding up. — The New-York money market. — Nitrate of soda. — *15 mars*. The impending great strike. — Situation in the United States. — Coin circulation. — The Argentine gold premium. — Colonial loans. — The Mysore gold mine. — The bank Spain.

Nation (New-York). — *2 janvier*. Peel and Blaine. — A test of nationalism. — Millionnaires. — *9 janvier*. Promoting mendicancy. — *16 janvier*. The six million dollars case. — Canadian railroad compedition. — *23 janvier*. The Union Pacific N. W. agreement. — *30 janvier*. More mutiny among the protectionnists. — Eight years work of the Irish land commission. — *6 février*. Smugglers and undervaluers. — Para, the port of the Amazon. — *20 février*. Income and cost of living. — The patrimony of the poor in Italy. — *27 février*. The english labor lesson. — The Nebraska rate problem.

Saturday Review. — *21 décembre*. Trade Unions. — *28 décembre*. Trade Unions threats. — Money matters. — *4 janvier*. The rise in the bank rate. — *11 janvier*. Our foreign trade. — *18 janvier*. Income tax. — The bank dividends. — *25 janvier*. More strikes. — Trustee savings banks. — Income tax. — The financial press. — Mr Goschen at Princess hall. — The bank of England declining power. — *1er février*. Strikes. — Lord Bramwell on Tithes. The german Socialist bill. — *8 février*. The strikes again. — State Socialism in Germany. — Commercial education. *1er mars*. The eight hours movement. — Profit sharing. — Coal in Kent. — Money matters. — *8 mars*. The Berlin Bourse. — Money matters. — *15 mars*. The estimates of the services. — An argument for home rule. — Constitution. — The threatened coal strike.

Fortnightly Review. — *Janvier*. The homes of the poor. — *Février*. Land purchase in Ireland. — *Mars*. The eight hours question.

Contemporary Review. — *Février*. The eight hours question. — The taxation of ground values. — *Mars*. Communism. — The results of european intercourse with the African. — The taxation of ground rent. — Tithes.

XIXth Century. — *Janvier*. On the natural inequality of men. — The future of the city charities. — The dangers of electric lighting. — The government and the Tithes. — *Février*. A chinese view of railways in China. — The naturalist on the Pampas. — The land and its owner in past times. — *Mars*. Property. — Brain work and manual work. — A working man's reply to Pr. Huxley. — Our merchant service. — Capital, the mother of Labour.

North American Review. — *Mars.* Free trade or protection. — The Question Clubs and the tarifs. — Family life among the Mormons. — Life insurance in the United States.

Journal of the royal statistical Society (Londres). — *Décembre.* On the application of Mathematics to political Economy. — The international Monetary Congress of 1889. — Public Sympathy v. political Economy. — Notes on Economical and Statistical Works.

Board of trade journal (Londres). — *Janvier.* Trade between Spain and the U. K. — Trade between Afghanistan and Russia. — Value of goods at the Nijni-Novgorod fair. — The area and population of Brazil. — Foreign trade of Chili. — Railways in the Argentine Republic. — The trade of the Australasian Colonies. — Corn trade of Russia. — Cooperative societies in Germany. — Sulphur mining in Sicily. — Condition of New Zealand. — Proceedings of Chambers of Commerce of the U. K. — *Février.* Trade of Servia. — Italian import duties or Linen, hemp and jute manufactures. — Viticulture in Russia. — The Export trade of Germany 1889. — The port of Antwerp. — Condition of Bulgaria. — Japanese mercantile marine. — Coal in Japan. — Wealth of Tucuman. — The wool industries of the Pendjab. — Statistics of Canadian trade. — Trade of british Columbia. — Mineral Wealth of New Zealand. — Life salvage in the U. K. — Belgian law regulatin female and child labour in factories. — Trade of Senegal. — Commercial undertakings on the lower Congo. — The Red River as a commercial route to China. — Condition of Venezuela. — *Mars.* New customs tariff of Victoria. — Customs tariff of Jamaïca. — Immigration in the Argentine Republic. — Revenue and taxation in China. — Gas undertakings. — Agricultural prices in Ireland. — Arbitration courts for settling Labour in Germany. — Occupations of the French population. — Indian Sugars. — Mines and fisheries of Canada. — Mining industry of Siam. — Deliberations of Chambers of commerce.

Die Nation (Berlin). — *7 décembre.* Das Koalitionsrecht der Arbeitgeber. — *14 Décembre.* Was versteht man unter einem Agrarier. — *28 décembre.* Die Münzpolitik der Kulturstaaten am Ende 1889. — Der Zonentarif. — *1er février.* Die amtliche Untersuchung über die Lage der Bergarbeiter. — *8 février.* Die Wirthschafts politik des Reichkanzlers. — Die Sozial politischen Erlasse des Kaisers. — *16 février.* Deutsche und englische Arbeiter-Verhältnisse. — *22 février.* Die agrarische Schutzzollbewegung in Frankreich. — *8 mars.* Die Selbeinschätzung bei der Einkommensteuer.

Russische Revue. — XVIII. *n° 3.* Die grosse russische Pacific Bahn. — Statistischen Publicationen. — Die Wälder des europ. Russlands. — *N° 4.* Statistischen Publicationen.

Ungarische Revue. — *Janvier.* Die Einbürgerung des Freihandels in Oestreich-Ungarn. — *Février.* Der Sclavenhandel in Afrika.

Preussische Jahrbücher. — *Mars.* Ueber internationale Arbeiterschutzgesetgzebung.

Volkswirthschaftliche Wochenschrift (Vienne). — *27 décembre.* Die Eisenbahn-Verstatlichung in Ungarn. — Unser maritimer Verkehr. — Die Nahrungs-und Boden-Producte auf der Pariser Ausstellung. — *2 janvier.* Besserungs Symptome. — Der Colonial Thaler Italiens und der Maria-Theresien Thaler. — *9 janvier.* Die Valuta-Frage. — Die Post und die Neujahrbriefe. — Export nach Italien. — *16 janvier.* Materialen zur Valuta-Frage. — Salonich. — *27 janvier.* Der Zollbeirath. — Die spanische Sprit Industrie. — *30 janvier.* Die Lohnfrage in den deutschen Kohlenbergwerken. — Zur Frage der Valutaregelung. — *6 février.* Die Lohnfrage (suite). — Die Reform-Bedürftichkeit des osterreichischen steuersystem. — Ausstellung in Jamaica. — *13 février.* Wandlung der deutschen Social-politik. — Die Valuta Regelungsin Oestreich-Ungarn. — *20 février.* Gegen die Verwilderung des geschäftlichen Creditwesens. — Das project einer Staatbahn in Wien. — *27 février.* Die Niederösterreichische Gewerbeverein. Neue method zum Schweissen von Metallen. — *6 mars.* Reform der Steuersystem. — *13 mars.* Die Resultate der neuesten Reformen auf dem Gebiete

der Bauernfrage in Russland. — Diamanten Krise. — Hygienische Ausstellung in Amsterdam. — *20 mars*. Die internationale Arbeiterschutzconferenz. — Arbeiterfrage und Statistik. — Zucker-Production in Preussich. Schlesien.

Jahrbucher für National Oekonomie und Statistik (Jena). — *XX, n° 1*. Der englische Getreidehandel. — Volkschulwesen im preussischen Staate 1886. — *N° 2*. Die berufsmässige Krediterkundigung in Deutschland. — Brodpreise in Berlin 1889.

Unsere Zeit. — *Janvier*. Eine Eisenbahn im Herzen Africas. — *Février*. Die œstreichische Lloyd und Seehandel. — *Mars*. Land und Freiheit in Russland.

Gegenwart. — *7 décembre*. Die Verstadtlichung der Strassenbahnen. — *1er février*. Geldwerth und Arbeitslohn in früheren Jahrhunderten. — *7 février*. Das Program der internationalen Fabrikgesetzgebung. — *15 février*. Die sozial politischen Erlasse der Kaisers. — *15 mars*. Engel. Zur Frage der Zonentariffs.

Géographie, Colonies.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale. — *N° 4*. Le sud de la Tunisie. — La Guyane française. — Hanoï et ses environs. — La République Argentine en 1889. — Quatre ans au Tonkin. — La culture de l'arachide en Tunisie. — Quelques mots sur la Chine. — La région du Tonkin voisine de la Chine. — Le commerce au Tonkin. — L'agriculture en Indo-Chine. — *N° 1*. La province de Quang-Bing (Annam). — *N° 2*. Binger. Le commerce au Niger. — La pampa centrale de La Plata. — Navigation sur le Mekong. — Le Kansas. — Impression d'un émigré dans l'Uruguay.

Économiste français. — *4 janvier*. Situation de l'Algérie. — Le conflit anglo-portugais. — *1er février*. L'expédition Stanley. — *8 février*. La situation financière de l'Inde. — *1er mars*. Le congrès colonial.

Revue française de l'étranger. — *1er janvier*. École coloniale. — Le congrès colonial français. — Notices coloniales. — Explorations en Afrique. — *15 janvier*. Défense des côtes allemandes. — La traite noire. — Voyage du cap. Trivier en Afrique. — Situation en Tunisie. — *1er février*. La côte de Sumatra. — Le cabaret dans l'Europe occidentale. — Le Zambèze britannique. — Congrès colonial. — *15 février*. Le Canada et l'annexion aux États-Unis. — Le cabaret dans l'Europe orientale. — Le Soudan français. — Les populations de Madagascar. — La marine espagnole. — *1er mars*. Voyage en Russie. — Canada et États-Unis. — Le Soudan français. — Le Transsaharien. — *15 mars*. L'inscription maritime en péril. — L'armée chinoise. — Situation au Brésil. — Le Dahomey.

Bulletin de la Société de Géographie de Bordeaux. — *N°s 23-24*. L'irrigation de l'Égypte. — *N°s 1-2*. Les Rivières du Sud. Cercle de Dubreka et Konakry. — *N° 4*. Notice sur les États-Unis de Venezuela. — Conférence maritime de Washington.

Revue géographique internationale. — *Décembre*. Les Italiens dans le pays de Habab. — Une visite en Tunisie. — Création de colonies agricoles en Australie. — Voyage dans la Sibérie orientale. — *Janvier*. L'oasis de Tiout. — Retour du cap. Binger. — Superficies territoriales. — Voyage au Laos. — Documents relatifs à l'incident anglo-portugais. — *Février*. De la projection en cartographie. Superficies territoriales. — La Chine à vol d'oiseau. — La Syrie et Damas. — Wissmann en Afrique.

Revue britannique. — *Janvier*. Le Tibet. — *Février*. La dépression arabo-caspienne. — Au pays des Ruthènes. — *Mars*. Au pays des Ruthènes.

Réforme sociale. — *16 février*. Le Canada français.

Revue suisse. — *Décembre*. Six ans dans l'Afrique centrale.

Revue bleue. — *1er février*. La France dans l'Afrique occidentale.

Revue chrétienne. — *Mars*. Le mouvement géographique en 1889.

NOUVELLE REVUE. — *1er janvier.* Les Damaras. — Le conseil supérieur de la marine. — *15 janvier.* Aux rives du Zambèze. — Les indigènes musulmans en Algérie. — *1er février.* La question afghane. — La colonisation russe. — Les stations lointaines. — *15 février.* Le Soudan français. — *1er mars.* Le congrès colonial. — Les flottes rivales.

REVUE DES DEUX MONDES. — *15 janvier.* Le désert de Gobi. — *1er février.* Le voyage du cap. Binger dans la boucle du Niger.

CORRESPONDANT. — Mandat Grancey. Souvenirs de la côte d'Afrique.

ANNALES ÉCONOMIQUES. — *5 février.* Les missions catholiques dans les colonies françaises.

FORTNIGHTHY REVIEW. — *Janvier.* Stanley's Expedition. — *Mars.* Some south african questions.

CONTEMPORARY REVIEW. — *Janvier.* What Stanley has done for the map of Africa. — *Février.* A voyage with general Gordon.

SATURDAY REVIEW. — *28 décembre.* New Stanley explanation. — *4 janvier.* Swaziland. — *11 janvier.* Mr Gladstone on the Melbourne government. — *15 février.* Australasian Federation.

THE STATIST (Londres). — *11 janvier.* The east African question. — *15 février.* Australian federation.

THE ECONOMIST (Londres). — *8 février.* The Australasian federation conference.

MITTEILUNGEN (Gotha). — *N° 1.* Zur ethnographie des Peloponnes. — Reisen auf den westlichen Komoren. — Die Besteigung der Kilimandschaw. — *N° 2.* — Neue Karte der Balkan halbinsel. — Das Bergland Ugueno und der westliche Kilimandschaw.

DIE NATION (Berlin). — *21 décembre.* Gottsche, eine deutsche Sprachinsel in Krain.

GEGENWART. — *7 décembre.* Die Colonialdebate im Reichstag. — *21 décembre.* Der Kampf um Centralafrika. — *7 février.* Die Ausgabe unserer colonial Vereine.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

COULOMMIERS. — Imp. P. BRODARD et GALLOIS.

Les ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules grand in-8, de 192 pages chacun.

PRIX D'ABONNEMENT

1 an (du 15 janvier)

Paris	18 fr.
Départements et étranger	19 fr.
La livraison	5 fr.

On s'abonne à la librairie **FÉLIX ALCAN**, 108, boulevard Saint-Germain, Paris, chez tous les libraires, et dans les bureaux de poste.

(**Les trois premières années se vendent chacune séparément 16 fr.**)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES PAR DIEPPE ET NEWHAVEN

BILLETS A PRIX RÉDUITS (départs tous les jours, Dimanches compris).

De Paris, gare Saint-Lazare, à 8 h. 50, soir. — De Londres, Victoria, à 8 h. 50, soir.
De Londres, London Bridge, à 9 heures du soir.

Prix des billets :

Billets simples, valables pendant 7 jours : 41 fr. 25 en 1re classe; — 30 francs en 2e classe; — 21 fr. 25 en 3e classe.

Billets d'aller et retour valables pendant un mois : 68 fr. 75 en 1re classe; — 48 fr. 75 en 2e classe; — 37 fr. 50 en 3e classe.

ABONNEMENTS SUR TOUT LE RÉSEAU

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest fait délivrer, sur tout son réseau, des cartes d'abonnement nominatives personnelles en 1re, 2e et 3e classes. — Ces cartes donnent droit à l'abonné de s'arrêter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur sa carte et de prendre tous les trains comportant des voitures de la classe pour laquelle l'abonnement a été souscrit. — Les prix sont calculés d'après la distance kilométrique parcourue. — La durée de ces abonnements est de 3 mois, 6 mois ou d'une année. — Ces abonnements partent du 1er de chaque mois.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

Récentes publications :

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

Données aux ambassadeurs et ministres de France

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères

(**Sept volumes parus**). — **Sous presse pour paraître le 1er mai :**

RUSSIE

Avec une Introduction et des Notes

Par **A. RAMBAUD**, professeur à la Sorbonne.

1er volume (*tome VIII de la collection*), 1 vol. in-8 raisin, sur papier de Hollande... 20 fr.

(Le 2e volume, complétant l'ouvrage, paraîtra en juin.)

Volumes publiés précédemment : **I. Autriche**, par M. ALBERT SOREL. — **II. Suède**, par M. GEFFROY. **III. Portugal**, par M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — **IV et V. Pologne**, par M. L. FARGES. **VI. Rome**, par M. G. HANOTAUX. — Chaque volume, 20 fr. — **VII. Bavière, Palatinat et Deux-Ponts**, par M. A. LEBON. — Prix 25 fr.

La librairie Félix ALCAN se charge de fournir franco, à domicile, à Paris, en province et à l'étranger, tous les livres publiés par les différents éditeurs de Paris, aux prix de catalogue.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

VIENNENT DE PARAITRE :

VARIÉTÉS RÉVOLUTIONNAIRES

(TROISIÈME ET DERNIÈRE SÉRIE)

Par MARCELLIN PELLET.

1 vol. in-18 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . 3 fr. 50

(Les 2 premières séries forment chacune un vol. in-18 et se vendent séparément 3 fr. 50.)

MATIÈRES CONTENUES DANS LA TROISIÈME SÉRIE

Le Misogallo d'Alfieri. — La Révolution et l'Irlande. — La cassette de Gracchus-Babeuf. — Théroigne de Méricourt. — Les desseins du général Championnet. — La conspiration du général Malet. — Mlle de Genlis et Jules Verne. — Un peu de numismatique. — Les historiens italiens de la Révolution française. — Le *Ça ira* de Giosué Carducci. — Napoléon Ier agent matrimonial. — Monti et le Bassvilliana.

CORRESPONDANCE DES DEYS D'ALGER

AVEC LA COUR DE FRANCE (1579-1833)

RECUEILLIE DANS LES DÉPÔTS D'ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA MARINE, DES COLONIES, ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

Et publiée avec une Introduction, des Éclaircissements et des Notes

Par Eugène PLANTET, Attaché au Ministère des Affaires étrangères.

2 vol. gr. in-8 avec 2 planches en héliogravure hors texte . . . . . 20 fr.

LES LOIS DE L'IMITATION

ÉTUDE SOCIOLOGIQUE

Par G. TARDE.

1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET SES RÉCENTS PROGRÈS

Par C. LOMBROSO, Professeur de psychiatrie et de médecine légale à l'Université de Turin.

1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . 2 fr. 50

DU MÊME AUTEUR

L'Homme criminel (criminel-né, fou moral, épileptique). Étude anthropologique et médico-légale, précédée d'une préface de M. le docteur LÉTOURNEAU. 1 volume in-8 . . . . . 10 fr.

L'Homme de génie, traduit sur la 6e édition italienne par FR. COLONNA D'ISTRIA, et précédé d'une préface de M. CH. RICHET. 1 volume in-8° avec 11 planches hors texte . . . . 10 fr.

Atlas de 40 planches, contenant de nombreux portraits, fac-similés d'écritures et de dessins, tableaux et courbes statistiques pour accompagner ledit ouvrage. 2e édition. . . . . 12 fr.

L'HYGIÈNE DE L'EXERCICE

CHEZ LES ENFANTS ET LES JEUNES GENS

Par le Dr F. LAGRANGE

Lauréat de l'Institut (Académie des sciences), Auteur de la *Physiologie des exercices du corps*.

1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

ALAUX, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger. — **Le problème religieux au XIXe siècle.** 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

A. FOUILLÉE. — **L'évolutionnisme des idées-forces.** 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . 7 fr. 50

P. TISSIÉ. — **Les rêves.** Physiologie et pathologie. 1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine* . . . . . 2 fr. 50

M. GUYAU. — **La genèse de l'idée de temps**, avec une préface de M. A. FOUILLÉE. 1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. . . . . 2 fr. 50

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

DEBIDOUR. — **Histoire diplomatique de l'Europe, de 1815 à 1878.** 2 vol. in 8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*.

DREYFUS (Cam.). — **La France, son gouvernement, ses institutions.** 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*.

ENRICO FERRI. — **La sociologie criminelle.** 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*.

BERTHELOT (de l'Institut). — **La révolution de la chimie (Lavoisier).** 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque scientifique internationale*, cartonné à l'anglaise. . . . . 6 fr.

Coulommiers. — Imp. P. Brodard et Callois

CINQUIÈME ANNÉE. N° 3 15 JUILLET 1890.

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Institut, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris;
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

SOMMAIRE DU N° 3.

Capperon. — Lamartine parlementaire (1834-1848).

G. Bertrand. — La réforme de la législation des cabarets en Alsace-Lorraine.

V. Marcé. — La cour des comptes italienne. (*Suite.*)

D. Zolla. — Le budget des grandes routes en France. (*Suite et fin.*)

P. de Quirielle. — Pie IX et l'Église de France.

L. Poinsard. — Introduction a l'étude de l'économie rurale.

Analyses et comptes rendus. — **A. Lebon** : Études sur l'Allemagne politique (*E. Boutmy*). — **J. Ferry** : Le Tonkin et la mère patrie (*J. Silvestre*). — **Lévy-Bruhl** : L'Allemagne depuis Leibniz (*J. Romieu*). — La vie politique à l'étranger (1889). — **E. Plantet** : Correspondance des deys d'Alger avec la Cour de France (*G. Lefèvre-Pontalis*). — La réforme sociale et le centenaire de la Révolution (*F. Auburtin*). — **Dunning Macleod** : The theory of credit (*A. Arnauné*). — **F. de Pressensé** : L'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'Union jusqu'à nos jours (*P. J.*). — **J. Domergue** : La Révolution économique (*L. P.*). — **M. Block** : Les progrès de la science économique depuis Adam Smith (*L. P.*). — **De Courcy** : Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France (*C.*). — **De Vogüé** : Villars d'après sa correspondance. — **Diodato Lioy** : La philosophie du droit (*A. Arnauné*). — **M. Monnier** : Des Andes au Para. — **E. Gebhart** : L'Italie mystique. — **S. Luce** : La France pendant la Guerre de Cent ans. — **M. Leclerc** : Lettres du Brésil.

Chronique de l'École.

Société des anciens élèves et élèves.

Mouvement des périodiques.

Les ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules grand in-8, de 192 pages chacun.

PRIX D'ABONNEMENT

1 an (du 15 janvier)

Paris..... 18 fr.
Départements et étranger..... 19 fr.
La livraison..... 5 fr.

On s'abonne à la librairie **FÉLIX ALCAN**, 108, boulevard Saint-Germain, Paris, chez tous les libraires, et dans les bureaux de poste.

(Les trois premières années se vendent chacune séparément, 16 fr.)

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale supérieure, directeur à l'École des hautes études.

Paraissant tous les deux mois (15e année, 1890).

La Revue historique paraît tous les deux mois, par livraisons gr. in-8 de 15 à 16 feuilles et forme à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

Fondée en 1876, elle a acquis, par la solidité de ses travaux, par l'abondance de ses informations, et par l'impartialité de ses jugements, une grande autorité dans le monde savant. Indépendamment des *mémoires originaux* insérés dans chaque livraison et qui sont signés des noms les plus autorisés de la science, par ses *bulletins*, ses *comptes rendus*, sa *chronique* et son *analyse de recueils périodiques*, elle fournit sur le *mouvement historique en France et à l'Étranger* un ensemble de renseignements qu'on ne peut trouver dans aucune publication analogue. Intéressante pour toutes les classes de lecteurs, la **Revue historique** est un répertoire et un guide indispensables pour les historiens de profession, en particulier pour les archivistes.

Abonnements : Un an, Paris, 30 fr. ; — Départements et étranger, 33 fr.
Un numéro . . . . . 6 fr.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JUILLET-AOUT 1890

A. BAUDRILLARD. Les intrigues du duc d'Orléans en Espagne (1708-1709). — B. DE MANDROT. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (1433-1477). — P. MARAIS. Documents inédits Révolution dans le département de la Gironde. Les frères Faucher, Laffon de Ladébat et rrespondance inédite.

in *historique*. — *Comptes rendus critiques*. — *Publications périodiques et Sociétés* . — *Chronique et bibliographie*.

LAMARTINE
PARLEMENTAIRE.
(1834-1848.)

Lorsque Lamartine, au mois de janvier 1834, entra pour la première fois dans la chambre des députés, ses amis lui demandèrent à quelle place il allait s'asseoir : « Au plafond, répondit le poète, car je ne vois de place pour moi dans aucun groupe. »

La réponse fit fortune; on la simplifia, comme il arrive toujours, et les mots « au plafond » demeurèrent seuls. L'opinion se figura vite Lamartine politique dans cette attitude qui pouvait paraître olympienne ou un peu ridicule, selon les imaginations. Quand il aborda la tribune au cours de discussions techniques, on lui dit « qu'il plantait des betteraves dans les nuages, que sa conversion des rentes ne valait pas la conversion de Jocelyn, et autres niaiseries semblables [1] ». Cependant à partir de 1839, de 1843 surtout, il fallut bien se rendre compte que le poète sortait parfois de ses nuages et qu'il portait sur les affaires des vues très originales, en attendant qu'il y mît lui-même une main très hardie. Puis vint la grande faveur de 1847, la dictature morale de 1848. Non seulement *les jeunes gens* [2], qu'il avait toujours sentis avec lui, mais l'opinion tout entière, même l'opinion bourgeoise, s'abandonnèrent à sa conduite.

La confiance fut courte, la déception profonde. Lui-même se vit vaincu et, à partir du 2 décembre, laissa les événements s'accomplir, avec la facilité orientale qu'il avait à se résigner. Alors commencèrent pour le pauvre grand homme cette lamentable liquidation de ses fautes, cette vieillesse oubliée dont la fin fut une délivrance.

Cinq fidèles conduisirent son cercueil à la terre natale de Saint-Point. L'Empire finissait. On ne songea plus au poète; je crois que, depuis longtemps déjà, on avait cessé de le lire. A l'avènement d'une nouvelle

1. *Lettres du vicomte de Launay* (Mme de Girardin), t. II, p. 160.
2. « J'ai pour moi les femmes et les jeunes gens, disait-il, je puis me passer du reste. » (Sainte-Beuve, *Lundis*, t. XII.)

République, qui s'annonçait comme très différente de l'ancienne, aucune faveur ne revint vers sa mémoire, bien que quelques-uns rappelassent son rôle de précurseur [1]. La démocratie avait trouvé une autre idole dans le satiriste implacable des *Châtiments* et de l'*Année terrible*. La gloire de ce dernier venu suffisait à remplir l'horizon. Cependant, celui-ci disparu à son tour, brusquement on s'aperçut de l'injustice. Jusque dans l'éloge académique de Victor Hugo, Lamartine eut plus que sa part. Mais le poète seul a profité de ce retour des choses; on continue d'ignorer l'homme politique, et de le juger pourtant en des formules acceptées. Pour l'opinion courante, Lamartine est resté le rêveur égaré dans les réalités de la politique, qu'on raillait à ses débuts parlementaires; seulement, Février et Juin 1848 ayant passé dans l'intervalle, les railleries ont fait place à une sévérité sans appel. Son incapacité pratique, sa témérité, ses chimères, le mal qu'il nous a fait avec inconscience, tel est le thème obligé quand d'aventure on parle de lui. Il y a toujours du vrai dans ces jugements brefs et absolus du vulgaire. D'ailleurs l'image qu'un homme politique a laissée de lui dans l'esprit public est une forme encore de son influence, et qu'on ne peut négliger. Mais que de nuances nouvelles, d'adoucissements ou de rehauts il faut mettre à ces portraits sommaires pour être juste envers l'original et fidèle à la vérité historique. Si Lamartine fut un poète en politique, c'est peut-être dans un autre sens qu'on ne l'entend et, poète, il y porta des qualités qu'on ne soupçonne point, des ressources propres qui étonnèrent les plus prévenus de ses contemporains.

Pour le connaître sous ce point de vue, il ne suffit pas de le prendre à l'heure passagère du triomphe, dans ces trois mois héroïques de 1848. Depuis 1830, il se préparait au pouvoir dans des luttes de tribune et de presse, où pour les bons juges — Talleyrand, Royer-Collard, Humboldt — il avait donné sa mesure. C'est là qu'il faut chercher ses origines politiques, l'enchaînement de ses idées ou de ses rêves, ce qu'il y eut dans ses desseins de caprice ou de conseil, et le secret de son rôle final : même ces hommes de fortune, dont l'étoile surgit brusquement et passe, n'échappent qu'en apparence à la loi du développement continu; leur destinée s'est faite sans hasard, les causes en sont profondes et lointaines, mais la foule inattentive est

1. *La politique de Lamartine* (Discours et écrits politiques), par M. de Ronchaud. — *Lamartine*, par M. de Mazade (publié d'abord dans la *Revue des Deux Mondes* (1870). Voir aussi, sur Lamartine : Ph. Chasles, *Mémoires*; — Balzac, *Modeste Mignon* (le personnage de Canalis est une satire du poète); — Legouvé, *Soixante ans de souvenirs*; — Ch. Alexandre, *Souvenirs sur Lamartine*; — Désiré Nisard, *Notes et souvenirs*; — le livre récent de M. de Pomairols; — sans parler des études de Sainte-Beuve, de Scherer et de MM. Bourget, Brunetière, Em. Faguet.

surprise de l'effet soudain comme d'un accident. « C'est une comète dont on n'a pas encore calculé l'orbite », disait Humboldt de Lamartine en 1843. Le grand savant marquait bien ainsi ce qu'il y avait d'inexplicable à première vue, et de nécessaire, de logique, au fond, dans la carrière politique du poète. A suivre cette carrière, dès ses débuts jusqu'à son terme éclatant, les proportions se rétablissent; on peut « calculer l'orbite ». Il ne semble pas que personne ait tenté jusqu'ici cette étude; Lamartine parlementaire est peu connu; il vaut la peine de l'être, même pour ceux qui professent l'indifférence en matière de politique. Si l'on n'a pas le goût de comprendre une crise de notre histoire et de revoir sous un certain angle toute une période parlementaire, n'y a-t-il pas du moins un attrait singulièrement profond à vivre en quelque sorte dix-huit ans de la vie de ce poète : « l'âme la plus royale et la plus haute que le siècle ait vue [1] ? »

I

La révolution de 1830 trouva Lamartine légitimiste et engagé dans la carrière diplomatique.

Par une lettre très digne [2], il envoya sa démission au comte Molé, tout en se déclarant prêt à « servir le prince et le pays aux jours du péril. » Et il se portait candidat à la députation dans le département du Nord, où sa sœur s'était mariée. « Mon élection, écrivait-il, sera le produit d'une alliance entre les royalistes modérés et *les libéraux très élevés et à manche large* du pays; le tout renforcé de trois cents électeurs des campagnes qui ne veulent pas plus que moi qu'on abatte la croix de nos églises [3]. »

Il échoua de très peu, avec 181 voix contre 188 données à son adversaire : la cause de l'insuccès fut sans doute le refus de signer une phrase sur la dynastie nouvelle, qui aurait impliqué la négation du principe de la légitimité. Il publia la brochure de *La Politique rationnelle* (octobre 1831), qui passa inaperçue. Puis, quittant la France (1832), il réalisa le voyage d'Orient, rêvé depuis de longues années.

Un cavalier arabe lui apporta en Syrie (1833) la nouvelle que les électeurs de Bergues l'avaient élu député, cette fois en son absence. Il venait de perdre sa fille unique; découragé, il hésitait à se jeter dans la vie politique : il accepta cependant, mais comme malgré lui.

1. Expression de M. Jules Lemaître.
2. *Correspondance de Lamartine*, t. IV, p. 439.
3. *Ibid.*, t. IV.

Au mois de janvier 1834, il entrait à la chambre. Il eut bientôt pris goût à la lutte.

Quelles étaient à ce moment ses idées politiques et quel avenir rêvait-il dans sa voie nouvelle? On a dit que le goût de la politique fut, chez Lamartine, un caprice, une infidélité trop prolongée à la poésie, et l'effet de cette illusion funeste qui, après 1830, en flattant l'imagination des hommes de lettres, fit dévier leur vocation et leur vie. Combien cette illusion fut générale, en effet, et quelles suites elle eut tant pour la politique que pour les lettres, il n'est pas difficile de le montrer. Mais s'il s'agit de Lamartine, il faut s'entendre. Ce n'était point un poète, ni surtout un homme de lettres comme les autres. A dire vrai, il n'était même pas un « homme de lettres », au sens contemporain du mot. Jamais il n'avait eu l'ambition de vivre pour la poésie comme pour un art, uniquement et passionnément, à la façon d'un peintre de la Renaissance ou d'un parnassien d'aujourd'hui [1]. La poésie ainsi conçue ne suffisait pas, ne convenait pas, plutôt, à sa nature. Ses défauts mêmes comme poète viennent de là : improvisateur magnifique et négligent, égal ou supérieur à tout par endroits, les purs artistes lui préféreront peut-être un maître du vers plastique tel que Victor Hugo. « En poésie je ne suis qu'un amateur très distingué », disait-il un jour avec quelque affectation de modestie. Mettez : « un amateur de génie » et vous serez bien près de la vérité. Tel il s'était montré dès le début. A trente ans, après une éducation libre et toute naturelle, des lectures sans dessein, des voyage de rêverie et quelques aventures de cœur, un jour, sous le coup d'une émotion plus forte, il s'était mis à chanter : il était inconnu la veille, sans relations littéraires ni mondaines; sa poésie avait jailli comme une source dans le désert. Célèbre avant d'avoir cherché le succès, admiré, caressé dans le monde, il est remarquable que l'idée ne lui vint pas d'être chef d'école. Il laissa naître le mouvement romantique sans en prendre la direction ni s'en soucier beaucoup, continua de se livrer par intervalles à l'inspiration, chercha d'ailleurs une fortune et une carrière en dehors de la poésie : catholique et monarchiste, il prit du service dans la diplomatie de la Restauration (1820).

Bien marié, sa situation pécuniaire assurée [2], il s'intéressait plus aux luttes politiques qu'aux querelles littéraires. Le détail de la diplomatie

1. « La poésie, écrivait-il, m'a toujours semblé moins un art que le résultat d'une inspiration. » (Dédicace de *Saül*.) Voir l'analyse pénétrante, donnée par M. de Pomairols, des procédés de son génie (*Lamartine, étude de morale et d'esthétique*).

2. Voir quelle place tient ce genre de préoccupation dans sa correspondance.

l'ennuyait, mais il suivait les événements de France et en prévoyait l'issue. Il n'était pas ennemi du ministère Polignac; quoique sans aucune passion réactionnaire [1], le coup d'État de Juillet ne l'indigna pas : il le jugea seulement dépourvu de grandeur et d'habileté et ne se fit aucune illusion sur ses suites. Il était déjà dégoûté, d'ailleurs, sentait que l'heure *du nouveau* allait sonner : « La politique, écrivait-il à son ami et confident Virieu, a besoin de moi et de nous tous, jeunes et hors des préventions des trois *sales* époques du passé [2] » ; « il est fâcheux d'avoir été gâté comme nous par ses propres pensées : tout ensuite paraît terne, excepté *une grande destinée* ou une grande œuvre [3] ». Et, dans son discours de réception à l'Académie française, il traçait le plan idéal d'une « grande destinée » en temps de révolution, avec une si évidente complaisance d'imagination que Cuvier, dans sa réponse, le détournait déjà de la politique. Sa poésie même reflétait ses méditations sur l'histoire humaine, et l'ode sur les révolutions, à la dernière page des *Harmonies* [4], exprimait pour la première fois sa philosophie sociale.

La révolution de 1830, qu'il avait pressentie, ne le troubla pas. Son parti fut pris du premier jour [5]. Il donna sa démission « pour des motifs de convenance et de situation tout personnels [6] ». Mais il prêchait à Virieu et aux légitimistes l'action, la lutte électorale ; il répudiait leur système d'abstention, les jugeait sévèrement : « Je connais le fond de ce parti, et je répète que je le méprise autant que tout autre [7]. » Sa correspondance, à qui sait bien lire, ne laisse aucun doute sur l'état de son esprit. En 1834, il apporte les mêmes idées, mûries par trois ans de méditation solitaire, car elles l'ont suivi en Orient; lui, si prompt à oublier, n'a point perdu de vue ses ambitions d'homme public, sur les grèves de Syrie ou sous les cèdres du Liban. « Je ne m'occupe pas de politique écrite, mais beaucoup et malgré moi, de politique pensée », écrivait-il à Virieu au moment du départ [8]. N'était-il pas en droit de voir dans une telle constance de goût et d'intérêt le signe d'une vocation?

Ce rêveur était un homme d'action, en effet. Ses origines et son éducation de gentilhomme campagnard, peut-être le génie de sa race bourguignonne, lui inspiraient le dédain des scribes et le désir de

1. Voir lettre du 8 juillet 1830.
2. *Corr.*, 20 mai 1830.
3. *Ibid.*, 10 février 1830.
4. Mai 1830.
5. *Corr.*, t. IV, p. 432.
6. Lettre au comte Molé.
7. *Corr.*, 25 octobre 1831.
8. *Ibid.*, 15 février 1832.

l'action directe sur les hommes. Des facultés inemployées s'agitaient en lui et la vie ne lui apparaissait complète, digne d'être vécue, que dans un déploiement de toutes ses forces. Il avait une souplesse extraordinaire d'intelligence, un courage froid, l'amour du péril, tous les dons physiques, et par-dessus tout le verbe, l'éloquence. Les temps étaient troublés; les plus sages entrevoyaient une grande transformation sociale. Comment eût-il manqué de s'offrir? Parce qu'il avait écrit des élégies par délassement, par trop-plein d'émotion, parce que, révélé à lui-même, il avait continué d'épancher sa parole sonore en y mêlant déjà ses vues de philosophe et d'historien, allait-on lui interdire la vie publique? Il s'en serait d'autant plus étonné qu'il n'invoquait aucune mission spéciale, aucun droit propre du poète au gouvernement des sociétés [1]. Très sincèrement, il en viendra à regretter ce nom de poète dont on lui fera un obstacle. Les nécessités de la vie parlementaire moderne ne lui échappaient pas; il travailla beaucoup, moins peut-être qu'il ne le dit et ne le crut, mais plus, assurément, qu'on ne se l'imagina.

Dès 1831, il vise des réformes pratiques dans la législation; il sait d'ailleurs la force des circonstances : « Je suis pour qu'on touche les faits et ne les nie pas. La politique n'est que faits;... qui est-ce qui aura jamais sous la main précisément les faits qu'il rêve [2]? » Il dira plus tard dans les *Girondins* : « Le temps paraît être un élément de la vérité elle-même.... L'impatience crée des illusions et des ruines au lieu de vérités. » Il n'a pas les exigences de la logique radicale; on peut mesurer, dans sa brochure de 1831, le progrès qu'ont fait, depuis les théoriciens absolus de 1789, les doctrines politiques. La notion d'évolution graduée est entrée dans l'âme des idéalistes, tandis qu'elle n'apparaissait pas, quarante ans plus tôt, aux légistes mêmes et aux hommes d'État.

Mais s'il se rend compte des conditions de la politique positive, il veut que cette politique soit *rationnelle*; il lui donne pour principe et pour but des vérités sociales supérieures, il la pénètre d'une philosophie. C'est cette philosophie qu'il faut examiner une fois pour toutes. Elle est déjà tout entière dans sa correspondance et dans *La Politique rationnelle* (1831). Cette brochure n'a pas été assez remarquée : Lamartine s'en plaignait plus tard : c'était sa réponse quand on l'accusait d'incertitude ou de palinodie dans sa carrière politique.

J'ai dit que l'irrésistible loi de transformation, qui ne permet pas

1. M. Em. Faguet, dans sa belle étude sur Lamartine (*Études littéraires sur le* XIX*e siècle*), l'oppose sur ce point à Vigny et à V. Hugo.
2. *Corr.*, 13 mars 1831.

plus le repos à la vie sociale qu'à la vie physiologique, avait frappé de bonne heure l'imagination et l'esprit de Lamartine. Cette loi, qu'il aperçut d'un coup d'œil et dans ses grands effets, toute la science historique moderne n'a tendu qu'à la consolider, l'asseoir sur des méthodes précises, la confirmer dans le détail. Seulement, où nos contemporains, plus ou moins positivistes, ne voient qu'enchaînement de circonstances sans plan initial et peut-être sans résultat favorable, le grand idéaliste que Lamartine était avant tout, voyait l'action d'une logique providentielle qui menait l'humanité, à travers des formes successivement améliorées, vers un avenir, proche ou lointain, mais certain, de justice et de fraternité universelles. Il avait confiance dans la marche du monde, et le monde lui apparaissait guidé dans sa marche par les idées. Il excelle à dérouler l'histoire ainsi comprise, à la rattacher à quelques époques principales où des idées nouvelles ont surgi. « Une idée que le monde entier avoue, adopte, conçoit, défend, ne peut être une erreur : l'erreur est dans sa pratique incomplète, mais non dans sa nature [1]. » Cette phrase éclaire toute sa pensée.

De ce point de vue idéaliste il juge les révolutions; et, s'il a horreur de leurs moyens sanglants, il est convaincu de leur nécessité, et qu'elles servent le progrès en dépit de tout. Il va droit, dans celle de 1789, à l'idée de liberté et d'égalité légales, « qui est, dit-il, autant au-dessus de la pensée aristocratique et féodale que le christianisme est au-dessus de l'esclavage ancien »; « plusieurs siècles, ajoute-t-il, passeront sur nos tombes avant que cette idée ait enfin trouvé sa vraie forme, mais tout indique qu'à travers des flots de sang et de misères elle la revêtira enfin; alors le monde sera transformé [2] ». Il va plus loin : cette idée même que 89 a proclamée et que 1830 va reprendre, n'est-ce point un dernier écho de la révolution évangélique, la mise en œuvre de cette fraternité sociale que le christianisme a prêchée, mais qu'il faudra des siècles encore pour introduire dans les institutions et les mœurs [3]?

Ainsi ses croyances politiques se rattachent à sa foi religieuse, et par là s'achève ce mysticisme politique qui sortait du plus intime de sa nature, mais qui répondait en même temps aux besoins moraux de l'époque : car une sorte de foi analogue se levait à la même heure dans beaucoup d'esprits : chez Lamennais, chez Henri Heine lui-même

1. *Corr.*, 24 octobre 1830.
2. *Ibid.* — Cf. 7 février 1831; Ode sur les révolutions (*Harmonies*); *Jocelyn, passim*, et surtout p. 34 à 39 et p. 222 à 226, de l'édition Hachette.
3. *La Politique rationnelle*, rééditée dans le livre de M. de Ronchaud, t. I, p. 80.

(mais inspirée du panthéisme hégelien), chez Quinet et Michelet, jusque chez Mme Sand; et ce mouvement singulier, de plus en plus accentué et visible à partir de 1840, devait avoir, avec Lamartine encore, son aboutissement en 1848. Le voyage d'Orient avait donné à cette philosophie historique du poète une nuance nouvelle de sérénité et de résignation; les ruines des empires n'enseignent pas l'attachement aux institutions passagères : « les politiques de système exclusif et de partis tombent bien bas quand on les contemple de si loin et de si haut [1]. » Il fut toujours fataliste, du reste, et sa foi dans la Providence avait une tournure orientale : « Je m'en rapporte à la Providence, écrivait-il de bonne heure, vous saurez que je suis fataliste en ce point. »

De ces hauteurs encore il jugeait le présent. A considérer la politique contemporaine, comme l'histoire, dans ses grandes lignes maîtresses, les événements prenaient un sens aperçu de lui seul. Ainsi dans sa brochure de 1831, parle-t-il de la monarchie de Juillet; il n'y voit pas, comme les théoriciens du droit divin ou du droit populaire, une usurpation : « on n'usurpe pas tout ce qu'on remplace [2] », ni comme les doctrinaires « un simple accident dynastique, auquel l'esprit progressif de l'époque ne prendrait pas garde »; il l'accepte comme une nécessité nationale, « forteresse improvisée entre la République et le despotisme », qui « durera ce que doivent durer les choses nécessaires, le temps d'achever leur œuvre ». Je ne trouve pas, quoi qu'on en ait dit, dans ce jugement, le dédain de l'aristocrate; peut-être sa fidélité, toute sentimentale d'ailleurs, à la branche aînée, lui fait-elle mieux saisir le vice originel de cette royauté qui n'a pas d'assises dans des traditions antiques, mais il en parle sans animosité de vaincu, il prêche autour d'elle le ralliement national, ce qui est une façon très particulière d'être légitimiste en 1831. S'il lui refuse le droit de *se compter pour quelque chose*, d'avoir une politique personnelle et dynastique, c'est conviction profonde des conséquences irrévocables que 1830 entraîne. Désormais, une seule forme de gouvernement peut exister : « c'est la forme que nous cherchons dans le droit et l'action de tous; cette forme que les modernes ont appelée *démocratie*, par analogie inexacte avec ce que les anciens appelaient ainsi et qui n'était que la tyrannie de la multitude ». Ce point de départ admis, il en veut toutes les suites : abolition de la pairie, car on n'improvise pas plus une aristocratie réelle qu'une dynastie légitime; liberté de la presse; liberté, extension et *gratuité de l'enseigne-*

1. *Corr.*, 12 novembre 1832.
2. Cette citation et les suivantes sont tirées de *La Politique rationnelle*, qui est à lire tout entière.

ment; séparation de l'Église et de l'État; élection universelle et proportionnelle. Ajoutez : la réforme de la législation criminelle, l'abolition de la peine de mort, la paix internationale, qui, avec l'abolition de l'esclavage, formaient la partie *évangélique* de son programme. Enfin, il ne conçoit pas le gouvernement en dehors de l'opinion, et de l'opinion démocratique : « J'ai l'instinct des masses, disait-il dès 1828; voilà ma seule vertu politique. Je sens ce qu'elles sentent et ce qu'elles vont faire, même quand elles se taisent [1]. » S'isoler du sentiment général ou lutter contre, lui paraît la pire des fautes pour un parti : « Séparez-vous du pouvoir quand il ne vous convient pas, à merveille! du pays, jamais : autrement le pays s'en souviendra; il pourra un jour vous regarder comme des vainqueurs, mais plus comme des guides. Or, il ne s'agit pas de vaincre mais de guider, dans un système de liberté [2]. » Non qu'il soit le serviteur des volontés de la foule : le héros de 1848 s'annonce dès sa première rencontre avec la démocratie révolutionnaire; il salue un maître en Casimir Périer; il lance *au Peuple du 29 Juillet*, à l'heure orageuse du procès des ministres, une ode improvisée et superbe, pendant qu'il écrit à Virieu : « Quant au péril, je pense en prose ce que je leur dis en vers. La vie n'est pas si douce qu'elle vaille un peu de couardise [3]. » Mais s'il a le courage de la résistance, il n'en a pas, comme d'autres, la passion : jamais il ne consentirait à en faire *la pensée du règne*.

On comprend maintenant quelle situation singulière devait avoir un tel homme, avec de telles idées, dans la chambre de 1834. Il n'était plus légitimiste, en dépit de ses regrets ou de ses sympathies personnels, puisqu'il avait accepté sincèrement l'avènement de la branche cadette; dès 1831 il sacrifiait le principe même de la légitimité, lorsqu'il la définissait une « convention sociale qui n'a le droit que pendant qu'elle a le fait. » Il n'avait pour le parti républicain d'alors que répugnance et sévérité. Tout l'en éloignait : ses antécédents monarchiques, son horreur de l'émeute et des conspirations, sa foi religieuse, enfin et surtout son attachement à la paix, son aversion pour la légende napoléonienne. Les réformes politiques que demandaient comme lui les Cavaignac et les Carrel, il en voulait la réalisation prudente et l'attendait volontiers de la monarchie. D'un autre côté, par sa conception même de cette monarchie telle que nous l'avons exposée, par l'ensemble de ses idées sociales et philanthropiques, il se distinguait nettement des doctrinaires. La gauche d'Odilon Barrot ne lui convenait pas davantage, avec sa complai-

1. *Ibid.*, 1er avril 1828.
2. *Ibid.*, 26 juillet 1831.
3. *Ibid.*, 19 novembre 1831.

sance pour les violences de l'opinion et sa politique extérieure belliqueuse.

Vraiment on comprend qu'il ait siégé en dehors des groupes, formant à lui seul un parti, le *parti social*. On a voulu voir dans cette attitude, les uns l'impuissance du rêveur, les autres l'orgueil de l'ambitieux qui se flattait déjà d'un grand rôle extra-parlementaire. Il est certain qu'il avait le goût de la solitude comme tous les idéalistes, éprouvant d'ailleurs, pour les querelles intérieures des chambres, un dédain transcendantal. Mais la logique de sa pensée politique l'amenait, en dehors de tout autre motif, à prendre cette position; si sa nature y trouvait son compte, ses convictions l'y inclinaient, et nous savons que ces convictions avaient des racines profondes.

II

D'ailleurs il n'entendait pas rester longtemps seul. Le *parti social* n'était pas dans son esprit une étiquette individuelle, mais un drapeau qui devait bientôt rallier, au dehors des sympathies, dans la chambre, des adhérents; sa confiance à cet égard était extrême, autant que son mépris pour l'*impopularité* (l'indifférence eût été le mot juste) qu'il constatait envers lui dans les anciens partis. Le 17 janvier 1834, il exprimait à son père sa certitude du succès futur [1]. Le 6 février, il écrivait : « Attendez deux ans pour y voir clair. Alors nous aurons nos journaux et nous représenterons exactement notre nuance et notre action [2]. » Il y revient souvent dans ses lettres de cette époque avec une fatuité naïve qui prête à sourire. Point impatient, du reste, au début; attendant son heure avec sérénité, ayant besoin, dit-il, de temps pour approfondir ses études politiques et se rendre maître de son instrument oratoire. Mais la facilité extraordinaire avec laquelle il joue son nouveau rôle le séduit bientôt lui-même et l'enlève. Il s'amuse de sa souplesse : « l'économie politique, disait-il un jour à Sainte-Beuve, rien n'est plus amusant [3]. » Il s'aperçoit vite qu'il est un grand orateur; ses deux premiers discours sur les affaires d'Orient étaient écrits et récités; il essaye l'improvisation dans deux courtes harangues sur la Vendée et sur les Frères des écoles chrétiennes; puis, brusquement, dans la discussion de la loi de 1834 sur les associations, il se livre au dieu qui est en lui; à partir de cette date, il improvisera toujours, et avec une maîtrise croissante. « Je

1. *Corr.*, t. IV.
2. *Ibid.*
3. *Portraits contemporains*, t. I. Notes de la dernière édition.

vois se réaliser ce que j'avais toujours senti, que l'éloquence était en moi plus que la poésie qui n'est qu'une de ses formes [1]. » Son admiration pour sa propre éloquence s'exprime sans gêne dans toutes ses lettres : « immense succès », « grandissime succès », « effet de tribune merveilleux », ces mots reviennent à chaque instant sous sa plume.

Il entreprenait cependant sa campagne parlementaire. La suite de ses actes et de ses discours se déroulait avec des variations apparentes qui le firent de bonne heure accuser de mobilité. Sa situation même entre les partis lui faisait une loi de l'indépendance : les partis, très naturellement, n'y voyaient que du caprice.

Dans le discours sur la loi contre les associations, son premier acte décisif, il définit le *parti social* et le place du premier coup, en face du cabinet du 11 octobre [2], dans une attitude de surveillance sans opposition; il consent au vote de la loi, mais à titre exceptionnel et nettement provisoire, réserve faite du principe de la liberté d'association. On sait que la durée de la loi ne fut pas limitée comme il le demandait : M. Guizot reconnut plus tard la faute ainsi commise, faute qui pèse encore sur nous, puisque cette loi de circonstance est restée la base du régime des associations, cent ans après 1789. Lamartine d'ailleurs, tout en soutenant le pouvoir dans sa lutte contre l'insurrection et en lui donnant une arme sans laquelle, au témoignage de Louis Blanc, « c'en était fait de la monarchie », s'élevait déjà contre le système de la répression pure et simple; il offrait son programme d'amélioration sociale comme un remède plus profond.

Dans la session de 1834, il parla encore sur le budget de l'instruction publique (8 mai) : « un long discours de doctrine d'avenir, très médité et tout improvisé pendant trois quarts d'heure [3] »; il se prononçait contre les réductions proposées par la commission, signalait avec beaucoup de vigueur l'inquiétude et le malaise des esprits, réclamait une large et systématique diffusion de l'enseignement, et s'écriait en terminant : « Toute révolution doit quelque chose au peuple et ne se légitime que par ses œuvres. La révolution de Juillet n'oublie-t-elle pas le tribut qu'elle doit à son tour à la France et à l'humanité?... elle réprime avec énergie, mais elle ne rectifie rien;... la passion courageuse du bien lui manque, tâchons de l'allumer dans le pays... Les anciens ont eu pour passion l'amour de la patrie; le christianisme a eu le zèle qui l'a rendu et le rendra encore si puissant sur l'éducation des masses, en lui laissant la liberté tout entière que nous lui devons; le moyen âge a eu le fanatisme; la Révolution fran-

1. *Corr.*, 22 septembre 1835.
2. Cabinet Soult, Guizot, Broglie, Thiers.
3. *Corr.*

çaise a eu la passion du nivellement; hommes d'une autre époque, ayons la nôtre, la passion du bien, la *passion du bonheur des masses*... » A la même époque, dans ses lettres, il donnait le choix à la monarchie entre « une Restauration passable ou une République rationnelle ».

Réélu à Bergues et élu à Mâcon, aux élections de 1834, il fit pour la première fois opposition au cabinet sur la question de l'amnistie, mise en avant par le tiers parti. Ce dernier, qui commençait à jouer le rôle de dissolvant des majorités ministérielles, faisait surtout de l'amnistie un instrument d'opposition, vite abandonné devant l'attitude ferme du ministère; Lamartine y resta fidèle jusqu'au bout, parce qu'il y voyait une mesure commandée par le *sens commun* politique et le *sentiment moral* [1].

Il allait accentuer son opposition dans la fameuse discussion des lois de Septembre, à la suite de l'attentat Fieschi. Cette fois encore, en face du système de l'intimidation passionnément soutenu par le duc de Broglie et M. Guizot, il élevait celui de la réforme sociale, de l'action pacifique et libérale sur l'opinion. Son discours sur la loi de la presse [2], si l'on songe aux passions de l'époque, si l'on fait la part des exagérations inévitables, joint à la largeur dans la défense une relative modération dans l'attaque. « Ce n'est pas, disait-il en combattant la loi, que je me dissimule rien; ce n'est point aveuglement, optimisme de ma part; la presse, à de belles exceptions près, a mal mérité du pays!... Et cependant il faut la supporter. Les gouvernements libres, difficiles par elle, sont impossibles sans elle! » Puis, rappelant l'ancienne sévérité des doctrinaires pour le ministère Martignac, il s'écriait : « Oh! il y a toujours du passé dans le présent, et les embarras, les impossibilités d'une époque ne sont que trop souvent les conséquences et les expiations d'une autre! » « Quant à moi, ajoutait-il en finissant, je repousse ces lois comme un humiliant désaveu que la liberté ferait d'elle-même :... si ces lois étaient acceptées,... la révolution de Juillet, cette révolution que j'ai vue, je vous l'avoue, avec une profonde douleur, parce qu'elle brisait mes affections, mais dont je ne me suis pas séparé quand j'ai cru que le pays était là, cette révolution que, tout en la déplorant, je voudrais voir glorieuse pour l'honneur de la France et pour le profit de l'humanité, ne paraîtrait bientôt plus dans l'histoire qu'un événement sans portée et sans signification, qu'un avantage du pouvoir, qu'une grande duperie de plus de la liberté. Croyez-moi, messieurs, il n'est bon ni pour nous ni pour vous qu'il en soit ainsi. Les peuples pardonnent quelquefois

1. Discours du 30 décembre 1834 — Lettre du 15 janvier 1835.
2. 21 août 1835.

à ceux qui les asservissent, jamais à ceux qui les trompent! » Le poète voyait juste, au moins dans sa prévision des conséquences morales qu'entraîneraient pour la monarchie les lois de septembre : si elles ne sont pas restées comme *une date* dans l'histoire des aberrations, des ingratitudes humaines, elles ont été vraiment *une date* pour le régime de Juillet, un souvenir pénible dont on l'a poursuivi jusqu'à sa chute. L'indulgence est venue plus tard, quand on eut appris jusqu'où pouvaient aller les *gouvernements forts* en matière de législation contre la presse.

Cependant Lamartine n'abandonnait pas son dessein d'une refonte plus rationnelle des partis [1]; mais il sentait l'obstacle dans les habitudes et les positions prises. La chambre de 1835 lui parut bonne, quoique n'offrant pas de chances immédiates à son action; il la jugeait sans trop d'impatience, et attendait, laissant le travail de son esprit se poursuivre : « je ne suis pas anti-républicain, *le jour et l'heure donnés* », écrivait-il; et plus tard : « je deviens chaque jour plus intimement et plus consciencieusement révolutionnaire... Une fois le parti pris, j'irai très loin. »

La session de 1836 vit Lamartine souvent à la tribune. Son intervention eut ceci de particulier qu'il aborda pour la première fois les questions techniques.

A partir de 1836, il ne cessa d'être un orateur prêt sur tout sujet [2], attentif à tous les débats, un vrai parlementaire; il y mettait sa coquetterie; le rôle, dont on l'eût volontiers revêtu, de prophète solennel, n'apparaissant qu'aux grandes occasions, était ce qu'il redoutait le plus.

Après avoir touché la question d'Orient, sur laquelle il était inépuisable, dans la discussion de l'adresse (12 janvier), il parla plusieurs fois contre la conversion des rentes, après et avant la chute du cabinet du 11 octobre. Il devait y revenir encore dans les sessions suivantes; sa conviction était passionnée à cet égard : l'opinion des financiers est aujourd'hui qu'il se trompait et que la monarchie de Juillet commit une faute en n'accomplissant pas la conversion. Quoi qu'il en soit, toutes les fois qu'il reprit sa thèse, il sut donner aux chiffres une prestigieuse apparence. La chambre l'écoutait malgré sa défiance et s'étonnait de ses succès dans une direction inattendue : *la médiocrité*, écrivait-il à ce propos, *a un grand tort : elle se croit inaccessible*. Mais

1. Voir *Corr.*, 1835.

2. Il parlera, entre autres, sur la revision des octrois, des contributions indirectes, des traités de commerce, dans l'intérêt des consommateurs démocratiques, — sur les caisses d'épargne, *sur les caisses de retraite pour les ouvriers*, — sur la question des sucres, — sur l'association des bassins houillers, sans compter les nombreux discours que nous citons au cours de cette étude. Il sera un jour président de la commission des chemins de fer.

sa volonté d'être clair et pratique ne l'empêchait nullement d'élever, comme malgré lui, la question : il avait alors d'admirables élans; la large période oratoire soulevait la langue des affaires de la façon la plus originale. Ainsi, dénonçait-il dans la conversion des rentes une atteinte au crédit public, il s'écriait : « A quoi devons-nous notre salut depuis 1814? Ce n'est pas seulement à la paix, comme on vous le dit, car nous avions eu de longues paix, des paix de trente ans, avant celle-ci, et la France n'en était pas moins restée obérée jusqu'à la banqueroute et énervée jusqu'au marasme. A quoi devez-vous et la libération du territoire, et le solde des arriérés, et la liquidation de vos conquêtes, et l'indemnité du milliard aux émigrés, et trois révolutions consécutives, 1814, 1815 et 1830, faites sans que la fortune publique en soit seulement ébranlée? A quoi devez-vous l'élévation démesurée du prix de vos terres, la création de vos industries ou privées ou nationales, vos canaux, vos chemins de fer, vos usines, vos 100 millions de travaux publics à Paris, à Alger, et la possibilité de rêver des travaux plus gigantesques encore? Vous devez tout cela au crédit, à ce crédit qui est né parmi vous le même jour que la liberté, le même jour que le gouvernement représentatif; à ce crédit qui est le sentiment de l'inviolabilité du droit individuel dans la fortune comme dans la personne du citoyen; à ce crédit qui est la confiance de tous dans tous, et qu'on pourrait appeler avec vérité le patriotisme de l'argent. Oui, le patriotisme de l'argent, aussi tout-puissant, mais aussi susceptible que l'autre patriotisme, qui peut opérer les mêmes prodiges, mais aussi qui veut les mêmes garanties, la même sécurité;... il y a autant d'ingratitude que d'imprévoyance à donner seulement, je ne dis pas un grief, mais un prétexte, mais un murmure à votre crédit. »

Il parla encore, dans cette session, sur la liberté du commerce (14 avril), disant, en face de la féodalité industrielle qui était, suivant le mot du comte Jaubert, l'aristocratie de Juillet : « La vérité en ceci comme en tout, c'est l'intérêt des masses, c'est le bien-être du peuple! » et encore : « après avoir émancipé les classes moyennes par la liberté politique,... elle (la Révolution) émancipera les masses par la liberté des industries..... »

Il parla aussi, à la chambre, sur les colonies et les affaires étrangères (25 mai); — sur la colonisation de l'Algérie (11 juin), qu'il avait défendue en 1835 contre les idées d'abandon, mais qu'il voulait restreinte et pure des vices du régime militaire; — à l'Hôtel de ville, à l'occasion d'un concours ouvert par la Société de morale chrétienne, sur l'abolition de la peine de mort. — Entre temps, il publiait *Jocelyn*[1].

1. Il avait donné, l'année précédente, le récit de son *Voyage en Orient*.

Au cabinet du 22 février, présidé par M. Thiers, avait succédé le cabinet Molé-Guizot du 6 octobre 1836. Lamartine suivait, sans intérêt personnel, ces fréquentes vicissitudes des fortunes ministérielles. C'était sur la question de l'intervention en Espagne, dont il était lui-même partisan, que M. Thiers était tombé; mais il n'avait aucune raison d'hostilité systématique contre M. Molé; on peut même supposer qu'il lui savait gré de n'être pas un parlementaire d'origine. Il n'aimait pas les chefs parlementaires, ces grands vassaux du gouvernement représentatif [1], dont les rivalités et les coalitions firent, à partir de 1835, le spectacle constant de l'opinion; il y eut toujours désaccord moral entre lui et la génération de professeurs et de publicistes que la Révolution de 1830 avait portée pour dix-huit ans aux affaires. M. Molé était d'une autre génération et d'une autre nature d'esprit : la sympathie de Lamartine lui fut naturellement acquise. Il soutint le cabinet dans une question importante, celle de la loi de disjonction (2 mars), après la tentative du prince Louis-Napoléon à Strasbourg. On le lui a beaucoup reproché; et c'est un de ses actes politiques qui ont le plus prêté au grief de contradiction. Rien en effet ne paraissait moins d'accord avec ses idées libérales que cet appui donné à une juridiction exceptionnelle. Mais une autre considération le dominait : la crainte de l'esprit militaire et bonapartiste. Avec une clairvoyance singulière, il en sentait la persistance et le danger; il protestait contre l'imprudence de l'opposition qui jouait avec une pareille arme; il ne devait pas se lasser, nous le verrons, de signaler, même à la monarchie, l'écueil où l'on courait de gaieté de cœur. L'acquittement des accusés de Strasbourg l'avait effrayé comme une prime d'encouragement aux séditions militaires : « dans un pays, disait-il, qui est à si peu de distance du 18 brumaire et du 20 mars 1815, dont on ne doit pas perdre le souvenir,... dans un pays où, pour donner au peuple l'éducation de la liberté, on n'élève devant ses yeux que des symboles de la gloire et du despotisme, comme si la révolution de Juillet devait servir de piédestal à Napoléon et non à la liberté du peuple [2],... dans un pareil pays où la liberté est bien plus dans nos désirs que dans nos habitudes, je dis que le despotisme du sabre passerait bientôt par la brèche que vous auriez laissée ouverte. »

Dans cette session de 1837 il parla encore, contre Arago, pour la défense des études classiques et aborda aussi la question des sucres. Son influence grandissait un peu : « je mène 29 voix dans cette session [3] »; mais elle restait toute personnelle et sans signification

1. Le mot est de M. de Sainte-Aulaire.
2. Allusion à l'Arc de Triomphe de l'Étoile.
3. *Corr.*, 1835.

politique. Il commençait à manifester quelque impatience, partagé entre la persuasion très sincère de ses succès oratoires et le sentiment, à demi orgueilleux, à demi découragé, de son réel isolement. Le dédain lui inspirait de vives images : « Vous savez, écrivait-il, comme je me tourmente peu de l'opinion des journaux. *Ce sont des chiens qu'on n'a qu'à siffler pour les ravoir* [1]. »

Aux élections de 1837, il fut réélu à Bergues, élu dans les deux collèges de Mâcon. Ballotté à Mâcon avec *un serrurier tapageur*, il conçut quelques doutes, avoue-t-il, sur l'efficacité du suffrage universel à plusieurs degrés, auquel il avait jusque-là confiance. Les sentiments des électeurs de son pays natal à son égard furent toujours empreints d'un peu d'humeur et de caprice : susceptibilité ordinaire entre gens qui se connaissent trop. Il n'en avait pas moins, dans le Mâconnais, une solide base d'influence territoriale à la façon d'un de ces *country-gentlemen* dont il eût voulu voir la Restauration entourée [2]. « Tu vois que ce n'est pas mal, disait-il à Virieu en lui annonçant ses succès électoraux, pour un homme marchant tout seul et disant tout haut à tous les partis qu'il les dédaigne et au gouvernement qu'il n'en dépend pas. — Oh! si vous aviez voulu me suivre et marcher de mon pas, où seriez-vous en sept ans! »

Dans la session de 1838, il fut plus sobre de politique positive : « J'ai donc 30 hommes à moi dans la chambre des *socialistes*, écrivait-il au début... ; je vais travailler beaucoup et parler peu. » Il traita surtout les questions philanthropiques qui lui étaient chères : abolition de l'esclavage (15 avril 1838), abolition de la peine de mort (18 mars 1838), réforme de la législation des enfants trouvés (30 avril 1838, à la Société de morale chrétienne) : il signala, sur ce point, le danger de la suppression des tours, et la statistique la plus récente est venue tristement confirmer ses appréhensions. Il parla aussi sur la conversion des rentes (14 janvier et 18 avril 1838) [3], sur la loi des conseils généraux, dont il voulait la complète publicité (7 mars 1838). Il commença d'exposer ses vues sur la construction des chemins de fer (9 mai 1838) ; par esprit d'opposition, ou par esprit de routine, les Thiers, les Arago, les Berryer, firent échouer, on le sait, le grand projet de viabilité ferrée que le cabinet Molé présentait aux chambres. Lamartine exprima son *impatience*, son *irritation* « de voir toute l'autorité de la science, toute la puissance de la parole, employée à contester au pays une de ses nécessités les plus urgentes, l'exécution immédiate d'un de ces chemins de fer qui doivent le placer au niveau de l'industrie et de la

1. *Corr.*, 10 mars 1837.
2. *Ibid.*, 1828.
3. C'est du second de ces discours que nous avons cité plus haut un passage.

civilisation des peuples voisins ». Il montrait l'importance de la ligne du Nord pour nos relations commerciales avec la Belgique. Quant au mode d'exécution, il se prononça nettement pour la régie de l'État, contrairement à l'opposition libérale alors pleine de tendresses pour l'industrie privée. C'était chez lui conviction raisonnée : il avait toujours été et resta toujours partisan de la centralisation [1] et de l'intervention gouvernementale; la défiance de l'État lui paraissait un anachronisme : « séparer le gouvernement et le pays,... c'est le non-sens le plus inintelligible dans lequel un pays spirituel puisse tomber : c'est prendre pour se combattre soi-même les armes qu'on avait forgées pour combattre des gouvernements oppresseurs; c'est se battre contre les fantômes d'un passé mort; c'est prendre 1838 pour 1788. Je n'ai pas assez d'étonnement contre de pareilles méprises, qui se perpétuent vingt ans dans l'esprit de certains hommes pétrifiés dans l'opposition. Pour nous, je le répète, le gouvernement, c'est la nation elle-même, tant qu'on ne l'aura pas détrônée; *c'est la nation faisant ses affaires.* » La démocratie a entendu ces conseils; elle ne se défie plus de l'État depuis qu'elle en est maîtresse et s'est habituée à l'idée de *faire ses affaires* par la voie gouvernementale. Elle a pris aussi, vis-à-vis de la grande industrie privée, la même attitude que Lamartine. Il semble qu'on entende, dans ce discours de 1838, l'écho anticipé de certaines attaques toutes contemporaines : « Que sera-ce, grand Dieu! quand, selon votre imprudent système, vous aurez constitué en intérêts collectifs et en corporations industrielles et financières les innombrables actionnaires de 5 ou 6 milliards que l'organisation de vos chemins de fer agglomérera entre les mains de ces compagnies? Changez donc les tarifs, alors! Mais comment les changerez-vous? Par la loi? Mais qui votera la loi? Des actionnaires en majorité. Intervertissez donc les lignes. Mais qui votera les lignes? Des actionnaires encore! Établissez donc des lignes rivales. Mais qui votera ces lignes? Des actionnaires en majorité. Améliorez, perfectionnez, changez les systèmes arriérés sur vos lignes. Mais qui votera ces améliorations, ces perfectionnements désirés, commandés peut-être par l'intérêt général du pays? qui? Des actionnaires encore. C'est-à-dire que vous engagez à jamais et d'un seul mot la liberté, la concurrence, le produit, les améliorations de votre territoire tout entier. Le peuple aura beau demander, se plaindre, accuser les tarifs, il sera et vous serez vous-mêmes pour des demi-siècles ou pour des quarts de siècle en la puissance des compagnies. Vous leur asservissez et les intérêts du peuple et les intérêts généraux. Vous les laisserez, vous, partisans de la liberté et de l'af-

1. Il se prononçait déjà sur ce point dans une lettre de 1828 (12 septembre).

franchissement des masses, vous qui avez renversé la féodalité et ses péages, et ses droits de passe, et ses limites, et ses poteaux, vous les laisserez entraver le peuple et murer le territoire par la féodalité de l'argent. Non, jamais gouvernement, jamais nation n'aura constitué en dehors d'elle une puissance d'argent, d'exploitation, et même de politique, plus menaçante et plus envahissante que vous n'allez le faire en livrant votre sol, votre administration et 5 ou 6 milliards à vos compagnies... [1]. » Ce poète était prophète!

Cependant le ministère Molé qui, depuis le 15 avril 1837, s'était reconstitué en dehors de M. Guizot, s'avançait vers une lutte prévue avec les chefs parlementaires. La *Coalition* se nouait dans les conciliabules et les journaux. Elle allait fournir à Lamartine l'occasion d'un rôle politique plus accentué. Jusque-là, il s'était tenu en dehors des combinaisons de partis. Le point d'honneur de fidélité à ses souvenirs légitimistes entrait pour quelque chose dans ce désintéressement; il avait surtout le dessein très ferme de ne se commettre avec les réalités de la politique que dans une occasion digne de lui. Il n'en était pas moins désireux d'action, et malgré lui impatient à mesure que les années s'écoulaient : « Ma destinée, écrivait-il, était l'action, les événements me la refusent, *et j'en sèche*, car je la veux grande et à des conditions honorables [2] »; et encore : « Comment peux-tu t'imaginer que je sois assez simple pour accepter un rôle dans les pièces parlementaires que nous jouons?... Tous les mois, il y a une insurrection d'opinions contre mon désintéressement. On dit : il veut être ministre, il va l'être, le voilà. Puis le jour d'ensuite ces bêtises tombent et l'on dit : non, c'est un homme qui ne sait pas ce qu'il dit, mais c'est un homme indépendant. Mais toi, tu sais bien ma pensée : une expectative lentement, largement, rationnellement dessinée; *créer une force*, et attendre le jour où les affaires viendront la chercher par une nécessité évidente et invincible [3]... » Avec son tact très sûr de l'opinion, il sentait se consolider le nouveau régime : les temps héroïques de la résistance étaient passés : « Personne ne veut plus de révolution...; entre la République et ceci, il y a un fossé. »

D'autre part les intrigues parlementaires croissantes n'étaient pas pour l'intéresser; il n'y voyait pas sa place. Son impression se traduisait bien finement : « J'ai connu cela en une autre chose, au commen-

1. C'est en 1838 encore qu'il donna *La Chute d'un ange*. Il écrivait quelques mois plus tôt à Mme de Girardin : « Je fais en secret des vers par milliers depuis quatre heures du matin et le jour. *Si les électeurs le savaient!* »
2. *Corr.*, 21 janvier 1838.
3. *Ibid.*, février 1838.

cement de notre vie, *quand je me sentais poète plus que Baour et Fontanes et que Baour et Fontanes régnaient.* » Un peu découragé, il songeait même à se retirer : « Bref, je ne vois rien qu'accepter une ambassade, et je ne veux pas absolument, ou donner ma démission à la chambre et me retirer dans une montagne ou en Égypte, et j'hésite... » Devant la *Coalition*, il n'hésita plus, resta, et fit sentir sa présence.

III

Les amis les plus déterminés du parlementarisme ne doivent pas relire sans trouble cette page instructive de son histoire : la *Coalition* de 1839. Qu'en pleine tranquillité d'un grand pays, dans une chambre issue du suffrage restreint, sans qu'une liberté violée, un principe compromis, un intérêt national méconnu, inquiétât l'opinion ou justifiât l'opposition, il se soit trouvé des hommes, et quels hommes! un Guizot ou un Dufaure à côté d'un Thiers ou d'un Berryer, pour proposer et accepter l'alliance la plus hétérogène, donner naissance à la crise la plus grave, et porter à la couronne, dont quelques-uns étaient les dévoués défenseurs, l'atteinte la plus profonde; qu'un régime récemment affermi ait vu tout à coup la confiance s'ébranler, le public se dégoûter, l'émeute relever la tête, l'Europe railleuse se réjouir; tout cela, parce que « trois ou quatre personnes ne pouvaient se résigner au chagrin de ne pas gouverner la France [1] » : c'est en vérité de quoi faire douter des vertus d'un système qui comporte de tels accidents.

Lamartine vit clair à cette heure décisive. Tout l'avertissait : son mépris des parlementaires, son instinct divinatoire de l'esprit public, sa haine *du patriotisme soldatesque* dont il dénonçait, derrière M. Thiers, la dangereuse agitation. Tout le séduisait aussi : la gravité des événements qui mettait à l'aise son imagination, l'attrait de défendre seul, contre des rivaux redoutables, un ministre courageux, mais sans réputation oratoire, enfin l'occasion longtemps attendue de tenter une fortune politique.

Il parla trois fois dans la discussion de l'Adresse. Sans approuver sur tous les points un ministère dont la politique extérieure, en Suisse et à Ancône, lui paraissait dépourvue de grandeur, il portait l'attaque dans le camp des coalisés. Vengeant la majorité ministérielle des légèretés de M. Thiers, il s'écriait : « Oui, grâce à ces travestissements d'idées, à ces intervertissements de rôles dont vous nous rendez témoins

1. M. de Barante.

ici depuis deux jours, grâce à cet affaiblissement des caractères et des anciennes positions, il n'y a pas un de ces députés, un de ces hommes de bien (les députés ministériels), qui ne se trouve aujourd'hui plus grand et plus fort que vous. Messieurs, un jour viendra sans doute, que dis-je? le jour est venu peut-être où ils vous forceront à les compter. » Il félicitait le ministère de l'amnistie, de la dissolution et du traité de la Tafna (avec Abd-el-Kader). Puis abordant, derrière la question ministérielle, la question constitutionnelle, après avoir fait avec une saisissante clarté la théorie de la monarchie représentative, il ajoutait : « Non, messieurs, avec votre initiative, cette initiative de la chambre conquise en 1830 et qui fut une révolution à elle seule, avec la responsabilité des ministres et la loi des majorités, je ne vois pas, je l'avoue, ce qui peut manquer de garanties à votre prérogative. Non, il n'y a rien contre vous qu'un coup d'État, c'est-à-dire un crime, et vous savez s'ils restent trois jours impunis. — Non, je ne vois pas ce qui manque à votre prérogative. Mais faut-il parler ici plus haut? Faut-il ne pas nous flatter nous-mêmes? Je ne vois pas ce qui manque à la chambre en autorité légitime; je vois trop ce qui manque à la prérogative de la couronne, ou plutôt au jeu normal, au libre exercice de cette prérogative aujourd'hui. Ce qui lui manque, messieurs, ce sont des majorités. » Alors, élevant de nouveau ce programme social qu'il n'avait jamais cessé de présenter comme le remède nécessaire, il continuait dans un mouvement célèbre : « Il n'y a pas de majorité ici parce qu'il n'y en a pas dans le pays, parce qu'il n'y en a pas dans les électeurs; il n'y a pas de majorité ici parce qu'il n'y a ni action grande, ni idée directrice grande dans le gouvernement depuis l'origine de 1830. — 1830 n'a pas su se créer son action et trouver son idée. Vous ne pouviez pas refaire de la légitimité : les ruines de la Restauration étaient sous vos pieds; vous ne pouviez pas faire de la gloire militaire : l'Empire avait passé et ne vous avait laissé qu'une colonne de bronze sur une place de Paris. Le passé vous était fermé, il vous fallait une idée nouvelle. Vous ne pouviez pas emprunter à un passé mort je ne sais quel reste de chaleur vitale insuffisant pour animer un gouvernement d'avenir; vous avez laissé manquer le pays d'action. Il ne faut pas se figurer, messieurs, que, parce que nous sommes fatigués des grands mouvements qui ont remué le siècle et nous, tout le monde est fatigué comme nous et craint le moindre mouvement. Les générations qui grandissent derrière nous ne sont pas lasses, elles, elles veulent agir et se fatiguer à leur tour : quelle action leur avez-vous donnée? *La France est une nation qui s'ennuie!* » Et il concluait : « Je me résume et je dis : Si les adversaires du cabinet nous présentaient un programme

conforme à ces grands principes de progrès social auxquels je faisais allusion tout à l'heure, si vous étiez des hommes nouveaux, je voterais avec vous; mais tant qu'il ne s'agira que de renverser des hommes sans toucher aux choses, je continuerai à voter dans les questions de cabinet, pour les ministres de l'amnistie et de la paix, contre ces ministres énigmatiques dont les uns ont un pied dans le compte rendu, les autres dans les lois de septembre, et dont l'alliance suspecte et antipathique ne promet à mon pays que deux résultats funestes qu'il vous était donné seuls d'accomplir à la fois : la dégradation du pouvoir et la déception certaine de la liberté. »

Quand il descendit de la tribune, il semblait le chef de cette majorité à laquelle il n'avait pas sacrifié une seule de ses idées. Ne touchait-il pas au but qu'il s'était marqué dès 1834 : s'imposer à la chambre, à force de rectitude dans la conduite et de sincérité dans la parole, avec son programme tout entier ! — Il le crut un moment. Ses lettres marquent à la fois sa confiance et ses réserves : « Les 226 députés m'ont prié d'être leur chef. J'ai répondu que je ne m'alliais à eux que dans le but provisoire et déterminé d'empêcher le triomphe de la Révolution et la guerre de Belgique, et qu'après cela je retournerais à mes convictions indépendantes [1]. »

On l'appela chez M. Molé pour le consulter sur l'opportunité de la dissolution [2]. Il la déconseilla et engagea le cabinet à se retirer, laissant la coalition se diviser après la victoire. Son avis ne fut pas suivi. L'événement, une fois de plus, allait lui donner raison. Le 6 mars, à la suite des élections, le cabinet Molé dut se retirer.

L'interrègne ministériel de deux mois, la désorientation générale et la formation d'un ministère de circonstance dans l'émotion causée par l'émeute du 12 mai, laissèrent à Lamartine une impression profonde de dégoût et de découragement. « Je vois en noir, écrivait-il... Nous approchons des grandes luttes que j'ai toujours prévues dans le lointain. » Il redoutait surtout l'humeur aventureuse de M. Thiers et la surexcitation de l'esprit militaire « qui emportera cent gouvernements de cette nature, et toi, et nous, avec le gouvernement [3] ». En face de tels dangers, la conduite des 221 l'indignait; il les sentait las des luttes de la coalition et prêts à rentrer dans leur ordinaire quiétude avec le premier ministère qui ne demanderait pas de sacrifice

1. *Corr.*, 21 janvier 1839.
2. Je ne puis voir entre le récit de ce conseil, tel qu'il est donné par Lamartine (*Politique de Lamartine*, Préface), et la version que M. de Mazade affirme tenir de bonne source, la contradiction choquante que celui-ci signale. (*Lamartine*, par M. de Mazade.)
3. Lettre à Virieu.

trop pénible à leur amour-propre : « Il n'y a rien à faire d'un pays sans caractère civil... [1]. » A la vérité, il avait bien prévu dès le premier jour qu'il ne trouverait pas dans le centre de 1839 une armée prête à le suivre avec cohésion et confiance ; ses adversaires l'avaient mieux saisi encore : Lamartine « fut pour le cabinet, disait plus tard M. Guizot en rappelant ses souvenirs, l'ornement oratoire du débat ; mais il en sortit plus vanté que puissant, et sans avoir obtenu la confiance sérieuse de ceux-là même à qui il avait prêté un éloquent appui... ». Cependant le rôle qu'il avait joué et la désorganisation des partis lui avaient permis d'espérer la reconstitution d'un parti nouveau avec les ruines faites par la crise. Il écrivait avant les élections : « Je leur ai dit (aux 221) [2] que, jusqu'à la crise passée et à la paix sauvée, j'étais leur homme ; je les quitterai ensuite, laissant là pour l'avenir un germe de confiance et une odeur d'honnête homme bien établis. Je fonderai, avec 15 ou 20 seulement, un *nouveau centre droit libéral et social*, destiné à s'unir un jour à la gauche nouvelle pour la modifier. » Les éléments de ce parti nouveau fondirent bientôt sous ses yeux ; les 221 gardaient leurs rancunes sans imposer leurs conditions ; les chefs parlementaires discrédités reprenaient sourdement leur empire ; la gauche ne variait pas d'attitude : « Quant à la gauche, écrivait Lamartine, *je ne lui fus jamais moins hostile*, et elle est restée à sa place ; il n'y a rien à lui dire, si ce n'est qu'elle est la gauche ;... elle est même une gauche qui s'améliore. » Mais elle avait un chef et un programme qu'il n'était pas disposé à subir, des passions surtout qu'il ne voulait pas faire semblant de partager : « Me vois-tu flatter la démocratie envieuse, irréligieuse, tracassière et destructive ? » En somme, il se retrouvait isolé comme en 1834 : « Je déplore seulement d'être seul. Je n'ai que des admirateurs sympathiques par moment, mais peu ou point de parti lié. » — « Quant à mon ambition, j'en ris ;... je serais bien fâché que le pouvoir me vînt avec de tels instruments ; qu'en ferais-je ? » A la fin de 1839, malade et embarrassé dans ses affaires, il parlait de nouveau de donner sa démission.

L'avènement du ministère Thiers (1er mars 1840) lui rendit l'ardeur de la lutte. Les 221 allaient rentrer dans l'opposition : il se plaça à leur tête et parla en leur nom au cours de la discussion des fonds secrets (24 mars) [3] ; il ne put empêcher la défection d'une partie

1. *Corr.*, 16 décembre 1839.

2. Lamartine écrit : *les 226* ; c'est une légère inexactitude de chiffre qui n'a pas d'importance en elle-même, mais où l'on pourrait voir un signe de caractère : le chiffre de 221 était répété partout, consacré, déjà historique ; Lamartine ne l'avait pas retenu, quoique mêlé intimement à la crise. Sa mémoire avait souvent de telles infidélités de détail.

3. Cf. le discours qu'il avait prononcé le 23 avril 1839 pendant la grande crise

d'entre eux, mais resta, vis-à-vis du cabinet victorieux, dans une excellente position de défense. Il sentait venir l'heure prédite d'une crise nouvelle pour le régime de juillet : après la crise parlementaire, la crise extérieure. L'esprit révolutionnaire et belliqueux qu'il haïssait d'instinct, que, seul et constamment, il avait séparé de l'esprit libéral et démocratique, agitait l'opinion déjà démoralisée par le spectacle qu'avait offert la coalition. M. Thiers flattait cet esprit, quand il n'en était pas l'organe : « ce n'est plus un ministre parlementaire,... c'est le dictateur de l'ultra-révolution », écrivait Lamartine, et il s'écriait à la tribune : « Oui, nous nous apercevons depuis longtemps, et tout ce qui réfléchit sur l'état des esprits est frappé de cette vérité, qu'il y a ici des hommes à grandes idées libérales, *et dans la gauche et parmi nous*, et des hommes parmi vous peut-être qui prennent les instincts révolutionnaires pour les idées libérales; rien n'est plus opposé. — Oui, voilà la différence entre vous et moi. J'aime et je défends l'idée libérale, le progrès du pays et de la législation dans le sens régulier et fécond de la liberté; vous, vous aimez, vous caressez, vous surexcitez le sentiment, le souvenir, la passion révolutionnaire, vous vous en vantez : vous dites : je suis un fils des révolutions, je suis né de leurs entrailles, c'est là qu'est ma source, je retrouve de la puissance en y touchant, *comme le géant en touchant la terre*[1]; vous aimez à secouer devant le peuple ces mots sonores, ces vieux drapeaux, pour l'animer et l'appeler à vous; le mot révolution dans votre bouche, c'est, permettez-moi de le dire, le morceau de drap rouge qu'on secoue devant le taureau pour l'exciter. » Puis, après avoir examiné la situation devant la gauche, il ajoutait : « Quand vous viendrez me demander, comme aujourd'hui, si j'ai confiance... Confiance! Et en quoi confiance? et à quoi? Si je me place au point de vue libéral, *qui est le mien plus que vous ne voulez le croire*, je vous trouve en face de mes principes de progrès social dans presque tous les grands combats de principes que nous avons livrés ici depuis cinq ans pour développer et moraliser la démocratie. — Si je me place au point de vue conservateur, je vous trouve à la tête de ceux qui ont mis le trouble dans le

ministérielle, et où il disait aux coalisés : « N'oubliez pas que la confiance ne se recouvre pas quand on l'a perdue; on ne la proclame pas arbitrairement à cette tribune, on la mérite ou on ne la mérite pas. »

1. Cette phrase ironique s'adressait à M. Thiers. Lamartine, d'ordinaire incapable de haine, éprouvait du moins, pour *le petit bourgeois*, une antipathie qu'il ne dissimulait pas. Elle lui inspirait des répliques qui n'étaient pas non plus dans sa manière ordinaire. « Il faut décourager les imitateurs de Napoléon, disait-il un jour en annonçant qu'il parlerait sur le retour des cendres. — Oh! dit Thiers, quelqu'un peut-il songer à l'imiter? — Vous avez raison, *je voulais dire les parodistes de Napoléon.* » (Cité par M. Thureau-Dangin, *Hist. de la monarchie de Juillet*, t. IV.)

parlement, soufflé l'agitation entre le parlement et la couronne, de ceux dont un des organes ne cesse pas de sonner ce qu'on pourrait appeler, en termes révolutionnaires, le tocsin de la presse en permanence contre nous... Ces fausses monnaies de l'opinion distribuées chaque jour au peuple pour le séduire ou l'irriter, de qui portent-elles l'empreinte? — Et vous voudriez que je déclarasse confiance à tout cela? Non. Le pays ne nous a pas envoyés pour jeter un mensonge dans cette urne de vérité. »

Une occasion plus solennelle allait s'offrir à Lamartine de dégager son libéralisme des souvenirs sanglants de la Révolution et de l'Empire. Le 12 mai 1840, M. de Rémusat annonça à la chambre que le prince de Joinville allait ramener de Sainte-Hélène le cercueil de Napoléon, rendu à la France par le gouvernement anglais. Le 25 mai, la discussion s'ouvrit sur une demande de crédits relative à la cérémonie du retour des cendres. Lamartine demanda la parole. L'émotion était extraordinaire. La nouvelle jetée brusquement par le cabinet du 1er mars avait soulevé un enthousiasme qu'il n'avait pas prévu si profond et réveillé des passions qu'il croyait sans doute mieux éteintes. Ce n'était plus seulement une occasion de popularité nationale pour la monarchie et le ministère, comme on s'en était flatté; c'était un drapeau fourni à l'opposition révolutionnaire. L'opinion libérale, depuis Béranger qui lui donnait des refrains jusqu'à M. Thiers qui la caressait, n'avait jamais cessé d'associer à ses revendications la gloire napoléonienne; le fantôme du « roi légitime de la Révolution » était évoqué depuis vingt-cinq ans contre les *rois usurpateurs*; et le souvenir douloureux de Waterloo était le reproche tout-puissant jeté par tous les opposants aux ministres *de la paix*. Le poète-orateur n'allait-il pas prêter à la passion populaire la magnificence toujours prête de sa parole? Ceux qui le connaissaient savaient bien que non. Déjà, dans la discussion de la loi de disjonction, il avait fait entendre des avertissements d'homme d'État. Il haïssait Napoléon : « Je le déteste, disait-il à son secrétaire M. Alexandre [1]. A dix-huit ans, je fis un discours contre lui. L'Empire, c'est la police. Napoléon a été un meurtrier d'idées, un saccageur de vérités. » Entre son génie harmonieux et le génie violent et démesuré de l'Empereur, l'inintelligence était comme préétablie. Le discours du 26 mai 1840 fut un admirable pendant de l'Ode à Bonaparte [2]. Je n'en citerai rien : il faut le lire tout entier; c'est son chef-d'œuvre oratoire, celui qu'on eût fait apprendre aux jeunes gens dans les écoles des rhéteurs, si

1. *Souvenirs sur Lamartine*, par M. Alexandre.
2. Dans les *Méditations*.

nous étions aux beaux jours de l'éloquence grecque ou romaine. L'ampleur et le mouvement irrésistible de l'ensemble s'y joignent à l'éclat des détails, à la justesse merveilleuse des images. Le sens du politique n'y est dépassé que par l'instinct du prophète. Et pour que tous les mérites s'y rencontrent, la *Correspondance* nous apprend que le ton général en fut modifié pour l'opportunité parlementaire [1] : « Je voulais être bien plus sévère et plus véhément;... j'ai fait de la diplomatie à la tribune,... j'ai changé instantanément ce que j'allais dire en douceurs pour la mémoire du grand homme. »

(*Sera continué.*)

CAPPERON,
Membre du Groupe de droit public et privé.

1. L'effet fut si grand sur la chambre qu'elle vota une réduction de crédit significative.

LA RÉFORME

DE LA LÉGISLATION DES CABARETS

EN ALSACE-LORRAINE.

La guerre franco-allemande était à peine commencée, que déjà le gouvernement prussien travaillait à prendre en mains l'administration du territoire d'Alsace-Lorraine, en partie envahi par les troupes allemandes. On voulait faire marcher parallèlement l'occupation civile et l'occupation militaire. Les hostilités avaient commencé le 2 août. Dès le 14 du même mois un décret royal constituait avec les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le gouvernement général d'Alsace, auquel furent rattachés peu de jours après les arrondissements de Sarrebourg, de Château-Salins, de Sarreguemines, de Metz et de Thionville. Le gouverneur général était investi de pouvoirs extrêmement étendus : son autorité suffisait pour abroger les lois françaises, les modifier ou en faire de nouvelles.

Un commissaire civil délégué pour diriger l'administration sous sa haute surveillance était chargé spécialement de percevoir les impôts. La difficulté de la tâche égalait son importance. Notre système d'impôts était mal connu de l'administration allemande, et les renseignements manquaient pour l'éclairer. Inutile d'ajouter que les agents français refusèrent leurs services aux autorités allemandes. Il y avait toute une armée d'agents à improviser et à mettre au courant, et les hommes faisaient défaut, aussi bien que la connaissance de nos lois et règlements.

Pour les impôts directs, la difficulté fut aisément surmontée. Les autorités allemandes avaient mis la main presque partout sur les registres de perception des contributions directes. Le contingent des différentes communes étant connu, rien n'était plus naturel que de demander à chacune d'elles la somme dont elle était redevable, en lui laissant le soin d'organiser la perception individuelle. Ainsi fut fait.

Aucune solution simple n'apparaissait au contraire pour les impôts indirects. Le caractère propre de ces contributions est de nécessiter un contrôle consciencieux et de tous les instants, contrôle impossible à obtenir d'agents improvisés et ignorants.

Le gouverneur général de Lorraine tourna la difficulté. Toutes les taxes directes et indirectes perçues sur le territoire de son gouvernement furent remplacées par une contribution de guerre unique, dont le montant pour chaque commune était déterminé d'après le contingent fourni au cours des deux dernières années : solution très sage, étant donné le caractère essentiellement provisoire de taxes levées sur un territoire étranger.

Le gouverneur général d'Alsace comprit les choses autrement. Escomptant déjà les résultats de la guerre, il crut plus politique de traiter dès le début l'Alsace en pays conquis. Les lois françaises furent conservées; mais l'application en fut remise à un personnel allemand. La déclaration du 30 août s'exprime ainsi : « La pensée dominante de la nouvelle administration est de maintenir ce qui existe. Les lois et règlements appliqués avant la guerre restent en vigueur : la direction seule a changé. »

Cette déclaration visait particulièrement les contributions indirectes. Il fallait donc se hâter de réorganiser le service sur le modèle de l'administration française. Mais ce n'était pas chose facile. Les éléments d'information manquaient. Textes de lois, registres et formules avaient été emportés ou détruits par les soins des agents français. Ce n'est qu'après bien des recherches infructueuses qu'on finit par mettre la main sur un exemplaire du *Code des contributions indirectes* d'Olibo, oublié chez le receveur de Wissembourg. Les prescriptions les plus importantes furent immédiatement traduites en allemand et l'on se mit en quête d'un personnel. Le duché de Bade envoya soixante-six agents, la Prusse trois, la Bavière trente-cinq, le duché de Hesse un; l'Alsace-Lorraine n'en fournit que cinq. On fit appel à toutes les bonnes volontés : des commerçants, des agents d'affaires, des étudiants, reçurent des emplois. Ce recrutement était très défectueux; les résultats furent déplorables. On dut bientôt remanier complètement la législation française.

Disons en quelques mots ce que sont devenues, après l'annexion, nos contributions indirectes.

Il suffit de nommer, pour mémoire, l'impôt sur les cartes à jouer, le droit de garantie sur les objets d'or et d'argent et le monopole des poudres. L'application n'en fut même pas essayée. Ces diverses taxes nécessitent en effet un outillage qui faisait absolument défaut, et leur produit était assez faible pour qu'on pût les sacrifier sans regret.

La ligne de douanes ayant d'ailleurs disparu du côté de l'Allemagne, la perception de ces impôts, qui n'existent pas de l'autre côté du Rhin, eût été impossible. Si les cartes à jouer figurent encore sur la liste des impôts perçus en Alsace-Lorraine, c'est qu'elles sont, depuis 1878, taxées au profit de l'Empire.

Le monopole du tabac avait aussi disparu dès le début. Mais cette excellente matière imposable ne devait pas tarder à tenter le nouveau législateur. Dès 1878, un impôt à la production, perçu pour le compte de l'Empire, fut substitué au monopole.

Rien à dire de l'impôt sur le sucre, l'Alsace-Lorraine ne comptant aucune fabrique de sucre indigène.

Une tentative pour maintenir la taxe sur les voitures publiques avorta. La loi du 11 mai 1873 rendit le commerce des transports absolument libre et exempt de droits, à la grande satisfaction de la population, qu'elle débarrassait d'une foule de formalités gênantes, tout en ne privant la caisse d'Alsace-Lorraine que d'une faible recette de 63,517 francs.

Quant à l'impôt sur le sel, il fut perçu pendant quelques mois seulement conformément à la législation française. Dès le 17 juillet 1871, la loi allemande du 12 octobre 1867 ayant été introduite en Alsace-Lorraine, la taxe se trouva élevée de 10 francs à 15 francs les 100 kilogrammes et le produit en fut attribué à la caisse de l'Empire.

Tel fut le sort des droits concernant le tabac, les poudres, les cartes à jouer, la garantie des matières d'or et d'argent, les voitures publiques, le sucre et le sel. Plusieurs de ces taxes ont disparu.

Les boissons vont nous offrir, au lieu du spectacle d'une suppression, celui d'une transformation.

I

L'idée de conserver en Alsace-Lorraine, après l'annexion, la législation française sur les boissons était mauvaise, et dut être abandonnée après une courte expérience. Rappelons brièvement quelles étaient à cette époque les principales dispositions régissant la matière.

Suivant une distinction fondamentale dans notre système fiscal, les boissons étaient divisées en trois grandes catégories taxées suivant des règles différentes : 1° Les vins, cidres, poirés et hydromels; 2° l'alcool; 3° la bière.

Les vins, cidres, poirés et hydromels étaient atteints, suivant les

cas, par le droit de circulation ou par le droit de détail, auxquels venait s'ajouter, dans les villes de plus de 4,000 habitants, un droit d'entrée. Le tarif du droit de circulation était très modéré : 0 fr. 60 cent. par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, et pour le vin suivant les départements : 0 fr. 72 cent., 0 fr. 96 cent., 1 fr. 20 cent. ou 1 fr. 44 cent. Le droit de détail, beaucoup plus élevé, atteignait 18 p. 0/0 du prix de vente. Quant au droit d'entrée, son taux variait, pour les communes d'Alsace-Lorraine, entre 0 fr. 40 cent. et 2 francs. Les débitants de boissons devaient, en outre, se munir de licences dont le prix variait suivant les communes (de 6 à 20 francs au moment de la guerre). Ils étaient assujettis à l'exercice, c'est-à-dire aux visites domiciliaires des employés de l'administration, qui sont chargés de constater les quantités vendues et le prix de vente. Ils pouvaient se soustraire à l'exercice en ayant recours à l'abonnement. Enfin la taxe unique, combinaisons des droits d'entrée et de détail, était appliquée à Strasbourg et à Metz.

Les inconvénients de ce système d'impôts, son inégalité, le caractère vexatoire de l'exercice ont été maintes fois signalés. Nous n'y insistons pas. Dès 1848 une proposition avait été présentée, tendant à simplifier la taxation des boissons. Elle débutait ainsi :

« Considérant que le mode actuel de perception de l'impôt des boissons est éminemment vexatoire et onéreux ;

« Considérant que l'exercice est attentatoire à la dignité des citoyens qui s'adonnent au commerce des boissons ;

« Considérant que la forme injurieuse de cet impôt constitue une excitation perpétuelle et comme une excuse à la fraude ;

« Considérant qu'il en résulte les plus grands dommages pour le commerce, pour l'industrie, pour la santé des travailleurs et même pour leur vie, etc., etc., etc... »

Il était à prévoir que les réclamations qui s'étaient élevées contre la taxation des boissons dans le sein même de la France, prendraient un caractère encore plus pressant sous le régime des autorités allemandes. Ce qu'on pouvait à peine supporter d'agents français devint tout à fait intolérable de la part d'agents allemands. Ajoutons que l'administration rencontrait de grosses difficultés dans la perception des diverses taxes sur le vin. La fraude ayant pris une extension énorme, la perception du droit de détail était des plus difficiles. Il en était de même pour l'abonnement des débitants. Quant au droit d'entrée, par suite de changements dans la population, il n'était plus perçu conformément à la loi. Un certain nombre de communes comptant plus de 4,000 âmes n'étaient pas frappées : citons Barr, Thionville, Münster, Phalsbourg. D'autres dont la population

s'était accrue n'avaient pas été changées de classe, Colmar et Markirch entre autres. Enfin, pour que la perception de la taxe unique continuât à être faite dans de bonnes conditions à Strasbourg et à Metz, une revision était nécessaire et l'administration ne se souciait pas de l'entreprendre. Telles étaient les raisons qui pouvaient faire désirer une réforme.

Malgré ses défauts, notre impôt sur le vin n'est pas sans avoir des qualités. La perception du droit est très rapprochée de la consommation; l'impôt est en partie proportionnel au prix de vente; enfin, il y a une certaine permanence dans les recettes, puisqu'elles sont basées sur la consommation du vin, consommation qui varie peu d'une année à l'autre. Ces avantages, tout en ayant leur importance, n'étaient pas assez forts pour gagner la cause du maintien du régime français.

Dès l'année 1872 un pas fut fait dans la voie des améliorations. Le vin importé payait en Alsace-Lorraine, outre le droit de douane de 23 francs par hectolitre, toutes les taxes intérieures. Cette double taxation pesait lourdement sur les Alsaciens-Lorrains, habitués à faire venir presque tous les vins à bon marché des départements du midi de la France. La loi du 15 juillet 1872 abolit ce surcroît d'impôt. Elle affranchit des taxes intérieures les vins importés ayant payé les droits de douane.

C'était certes un grand adoucissement. Mais l'administration voulait aller plus loin. Elle rêvait la suppression totale des droits sur le vin. Et cela s'explique aisément. Le vin n'est pas taxé dans la plupart des États allemands, et d'autre part l'expérience tend à prouver qu'il ne saurait exister aucun mode d'impôt sur ce liquide qui ne présente de graves inconvénients. Mais, comme il arrive le plus souvent en pareil cas, l'administration fut arrêtée par les nécessités budgétaires. Il fallut se contenter de chercher à faire disparaître les inégalités les plus choquantes. La loi du 20 mars 1873 y pourvut.

Cette loi remplace les diverses taxes alors existantes (droit de circulation, droit d'entrée, droit de détail et taxe unique) par un droit unique de circulation de 3 fr. 75 cent. (1 thaler) par hectolitre pour le vin, de 1 franc par hectolitre pour les cidres et poirés. L'impôt est dû à chaque enlèvement. Autrement dit, le payement du droit est lié à l'acte même de l'expédition, sous réserve cependant des exceptions suivantes. Sont exempts : 1° les vins que les récoltants ont pressurés et qu'ils transportent du pressoir dans leurs caves ou leurs celliers; 2° les vins qu'un fermier fournit au propriétaire en vertu de son bail ou qu'il en reçoit; 3° les vins que les marchands en gros

mettent en cave dans le but de les revendre en gros; 4° les vins qui sont transportés d'une cave dans une autre appartenant au même propriétaire; 5° les vins ayant déjà acquitté les droits, qui sont transportés par quantité de cinq litres et au-dessous en bouteilles ou en cruchons; 6° les vins exportés.

Un grand progrès était réalisé. Outre qu'elle substituait à un système de taxes très compliqué un impôt très simple, la loi nouvelle avait un autre avantage. Elle procurait un dégrèvement considérable à la classe nombreuse des consommateurs de vin au détail et aux habitants des villes à taxe unique.

Nous reviendrons sur cette question du vin et nous suivrons les différentes phases de la taxation de ce liquide en Alsace-Lorraine, jusqu'à ces dernières années.

Disons auparavant quelques mots de la seconde classe de boissons que distingue notre législation : l'alcool.

L'alcool était soumis à un droit de consommation de 90 francs, auquel s'ajoutait dans les villes de plus de 4,000 âmes un droit d'entrée variant de 4 fr. 80 cent. à 19 fr. 20 cent.

Le taux élevé de ces taxes, dans un pays voisin du duché de Bade et du Palatinat bavarois, où l'alcool est à peine imposé, constituait une prime énorme à la fraude. Déjà sous le régime français, il n'était pas rare de voir des femmes traverser la frontière pour aller aux provisions et rapporter de l'eau-de-vie dissimulé sous leurs vêtements dans des espèces de cuirasses de fer-blanc. La barrière de la douane étant tombée, la fraude devint générale. En outre, le contrôle de cet impôt nécessitait des formalités dont le commerce demandait à être débarrassé; qu'il suffise de nommer l'exercice. Autre motif pour faire désirer une réforme, la question des bouilleurs de cru préoccupait l'administration, qui reconnut bientôt à quel point les propriétaires récoltants abusaient de leur privilège. Il arriva ce qui était arrivé pour le vin. La législation française ne tarda pas à être abandonnée. Une loi du 16 mai 1873 abolit le droit de consommation et le droit d'entrée et introduisit en Alsace-Lorraine l'impôt établi par la loi allemande du 8 juillet 1868, commune à presque tous les États du Nord.

Cette loi n'accorde aucune faveur aux bouilleurs de cru. L'impôt qu'elle établit frappe différemment les distilleries suivant qu'elles emploient des substances farineuses ou d'autres matières. Il est perçu : 1° pour la fabrication de l'eau-de-vie avec du blé ou d'autres matières farineuses, suivant la capacité cubique des vaisseaux destinés à la macération ou à la fermentation de la trempe; 2° pour la fabrication de l'eau-de-vie avec des matières non farineuses, suivant

la quantité de matières qui sont à employer à cet effet. A l'égard des unes et des autres, l'impôt est censé réglé de manière à donner 34 francs par hectolitre d'alcool pur. En même temps, le commerce de l'eau-de-vie devenait libre avec le territoire des États de l'Union, et l'impôt cessait d'appartenir à l'Alsace-Lorraine. Les recettes durent être versées dans la caisse de l'Empire.

L'application du nouveau régime fit beaucoup de mécontents. Les bouilleurs de cru étaient directement atteints, et ils sont extrêmement nombreux en Alsace-Lorraine. Il fallut atténuer les rigueurs de la loi. Faculté fut donnée aux bouilleurs de se soustraire à l'obligation d'avoir leurs appareils de distillation enfermés sous la clef de la régie, moyennant le dépôt à la maison commune des chapiteaux de leurs alambics. Ils furent exemptés de tout contrôle en dehors des périodes pendant lesquelles ils se livrent à la distillation. On les autorisait en outre à passer avec l'administration des forfaits pour chaque journée de distillation continue. Sur 27,051 bouilleurs qui distillèrent en 1875, 26,784 usèrent de cette faculté.

La caisse d'Alsace-Lorraine gagna au changement de législation. Au lieu d'avoir à verser à l'Empire en représentation des droits sur l'alcool un contingent fixe qui pouvait se trouver supérieur au produit de la taxe, elle n'eut plus désormais qu'à rendre compte des recettes effectivement réalisées. La population, du reste, s'habitua peu à peu au nouvel état de choses. Les bouilleurs de cru eux-mêmes semblent n'en avoir pas trop souffert; leur nombre s'est accru de 4,000, de 1874 à 1885 : ils étaient 24,000 en 1874; en 1885, on en comptait 28,000.

On sait qu'un régime nouveau est appliqué depuis deux ans. La loi d'Empire du 24 juillet 1887 a établi sur l'alcool un droit de consommation assez élevé, qui se cumule avec la taxe sur la matière.

L'impôt sur les cuves de fermentation a été conservé seulement pour les distilleries dites agricoles, c'est-à-dire celles qui emploient exclusivement des pommes de terre ou des grains, et qui consacrent la totalité des résidus à la nourriture du bétail appartenant aux propriétaires de l'exploitation, ainsi que pour les distilleries travaillant les mélasses, betteraves ou jus de betteraves.

Dans les distilleries industrielles, l'impôt sur la capacité des appareils a été remplacé par une surtaxe sur le produit terminé. Cette surtaxe représentant un droit plus élevé que l'impôt qu'elle remplace, on voit que les distilleries industrielles sont moins bien traitées que les distilleries agricoles.

Quant à la bière, nous n'en dirons qu'un mot : le régime fran-

çais est resté presque intégralement en vigueur. Les lois qui régissent la matière sont celles des 25 novembre 1808, 28 avril 1816, 12 décembre 1830, qui établissent sur la bière un droit de fabrication. Le taux au moment de la guerre était de 2 fr. 88 cent. par hectolitre pour la bière forte, et de 0 fr. 72 cent. par hectolitre pour la petite bière. Les mêmes chiffres ont été conservés après l'annexion.

Cette application d'un régime spécial est très avantageuse pour l'Alsace-Lorraine. Le contingent qu'elle doit verser à la caisse de l'Empire, en représentation des droits sur la bière, n'est que de 790,000 marks (987,500 francs), et l'impôt produit 1,600,000 marks (2,000,000 francs). Le budget alsacien bénéficie de la différence, qui s'élève à plus d'un million. L'adoption de la législation commune aux États de l'Allemagne du Nord n'est donc pas désirable, au moins aussi longtemps que le contingent à fournir à l'Empire n'aura pas été augmenté.

II

La loi du 20 mars 1873, établissant sur le vin l'impôt unique du thaler, paraissait de nature à être bien accueillie par les populations d'Alsace-Lorraine. A la place de 18 p. 0/0 du prix de vente, c'est-à-dire d'une douzaine de francs par hectolitre, le vin pris au détail n'avait plus à payer que 3 fr. 75 cent. : grand allégement pour les consommateurs de vin au détail. Dans les villes à taxe unique, la somme à payer était en moyenne (pour le droit de circulation et la taxe unique) de 5 francs par hectolitre; la loi l'abaissait à 3 fr. 75 cent. Il est vrai que ceux qui s'approvisionnaient en gros et n'avaient payé jusque-là que le droit de circulation de 0 fr. 72 cent. à 1 fr. 44 cent. perdaient au changement. Mais l'augmentation pour eux n'était pas considérable et d'ailleurs ils ne pouvaient se plaindre d'une mesure qui rétablissait simplement l'égalité entre les contribuables. Ils avaient longtemps joui d'un privilège; la loi le leur retirait; quoi de plus juste? Enfin, autre bienfait de la réforme et ce n'était pas le moins considérable, l'exercice était supprimé.

Malgré ces avantages très réels, l'impôt du thaler ne devint pas populaire. On était peu indulgent pour une taxe qui avait été appliquée d'une façon dictatoriale sans la participation des représentants élus d'Alsace-Lorraine. Les cultivateurs gémissaient d'avoir à payer, quand ils achetaient du vin pour leur consommation, un droit aussi fort que les aubergistes qui en font une affaire de spéculation. L'éta-

blissement du thaler avait coïncidé, non-seulement avec la suppression du droit de détail qu'on dénonçait comme la cause de la multiplication des cabarets, mais aussi avec l'abaissement du prix des eaux-de-vie qui avait développé la consommation au point de l'avoir décuplée dans certaines localités. Ajoutons que la population faisait des vœux pour la disparition des formalités gênantes de la perception du thaler.

Pour donner satisfaction à l'opinion publique, la Délégation (dont la création date de 1874) émit le vœu que le gouvernement mît à l'étude les questions suivantes : 1° n'y aurait-il pas lieu d'élever le prix des licences et d'imposer plus fortement les terres plantées en vigne? 2° ne pourrait-on pas même remplacer tous les droits sur les boissons par une élévation du prix des licences, ou bien par un seul impôt direct sur les plants de vigne?

Le gouvernement d'Alsace-Lorraine, après examen, conclut au rejet des deux propositions. Le remplacement de l'impôt sur le vin par une élévation du prix des licences, ne fut pas admis, parce qu'on ne croyait pas trouver dans les seules licences les deux millions que produisait l'impôt du vin; chaque débitant ou marchand en gros aurait eu à payer en moyenne 150 marks (187 fr. 50 cent.) La proposition relative aux plants de vigne fut également rejetée; le produit des vignobles est tellement irrégulier, la récolte si variable d'une année à l'autre qu'il eût été injuste de faire peser l'impôt sur les plants. Comment songer d'ailleurs à une augmentation de l'impôt foncier avec un cadastre aussi défectueux? Comment aussi n'être pas arrêté par l'intérêt du commerce d'exportation qu'une telle mesure aurait gravement compromis?

Nombre d'autres propositions furent mises en avant. Presque tous les modes de taxation que la science connaît eurent leurs panégyristes. Aucune de ces propositions n'aboutit. Dans la session de 1876, la Délégation, reconnaissant que les nécessités budgétaires s'opposaient à la suppression et même à une complète transformation de la taxe du thaler, exprima le vœu : « que le gouvernement veuille examiner quelles seraient les mesures à prendre pour donner satisfaction à des plaintes très légitimes, en revisant les points les plus défectueux de la législation de 1873 ».

Le gouvernement remit la question à l'étude et promulgua la *novelle* du 23 mai 1877.

L'objet de cette loi est d'exempter de la taxe, dans certains cas déterminés, une fraction de la quantité de liquide expédié. Dorénavant seront soumis à l'impôt : les sept dixièmes seulement, pour le vin encore mélangé avec les grains et les grappes; les neuf dixièmes pour

le liquide contenant encore les grains, mais débarrassé des grappes. En vertu du même texte, les vins destinés à être transformés en vinaigre ou en eau-de-vie sont affranchis de l'impôt du thaler, à la condition qu'on rende le liquide imbuvable comme vin en se conformant aux prescriptions de l'administration. Ces légères modifications furent bien accueillies.

La question la plus grave, celle des ravages toujours croissants de l'alcoolisme, restait entière. Au cours de la discussion à la Délégation d'Alsace-Lorraine, un membre assignait deux causes au développement de l'alcoolisme. Suivant lui, l'accroissement de la consommation des eaux-de-vie en Alsace-Lorraine était dû à l'augmentation subite et trop forte du prix des vins et à la diminution simultanée également subite et trop forte du prix des eaux-de-vie. L'augmentation du prix des vins était la conséquence de droits trop élevés sur les vins étrangers (il faut se rappeler ici que la consommation du vin en Alsace-Lorraine était en grande partie alimentée par les départements du Midi de la France). Quant à la diminution du prix des eaux-de-vie, l'orateur que nous citons l'attribuait à la disparition de la barrière douanière entre l'Allemagne et l'Alsace-Lorraine. Les deux causes signalées avaient eu certainement leur part dans le développement de l'alcoolisme. Mais l'énumération n'était pas complète. On ne peut admettre que la multiplication des cabarets, conséquence indirecte de la législation de 1873, ait été étrangère à l'extension du mal. En quelques années leur nombre avait augmenté de 5,000. A Mulhouse, il y avait en 1874, 360 auberges et débits de boissons; trois ans plus tard on en comptait 577.

Le remède le plus simple et le plus efficace à l'abus des alcools eût consisté à augmenter la taxe sur les eaux-de-vie et à abaisser les droits d'entrée sur les vins français. Mais les droits de douane et les droits sur les alcools étant du ressort de l'Empire, il n'était pas au pouvoir de la Délégation de réaliser ces réformes. Il fallut se résigner à combattre l'alcoolisme par une voie indirecte : la réduction du nombre des débits. Diminuer les occasions de boire et de s'enivrer, c'était, en effet, un moyen d'atteindre le but cherché.

Une première proposition de loi, présentée par le gouvernement en 1879, tendait à soumettre les débitants d'eau-de-vie et de liqueurs à une licence de 10, 15 ou 25 marks par trimestre suivant le chiffre de la population.

Elle fut presque immédiatement retirée pour faire place à un projet d'une portée plus vaste. Il s'agissait cette fois d'augmenter le taux des licences, non plus seulement des débitants d'eau-de-vie et de liqueurs mais aussi des aubergistes, cabaretiers, cafetiers et débitants de tout

ordre, et d'accroître ainsi les ressources de la caisse d'Alsace-Lorraine. A côté du but moral, la diminution du nombre des cabarets, la loi visait un but fiscal. Le gouvernement laissait entendre, d'ailleurs, que plus tard, cette nouvelle source de revenus pourrait faciliter la suppression de l'impôt du thaler. Les chiffres du premier projet étaient considérablement dépassés : le gouvernement proposait pour les licences 25, 50 ou 75 marks par trimestre, c'est-à-dire 31 fr. 25 cent. 62 fr. 50 cent. ou 93 fr. 75 cent.

Satisfaction était ainsi donnée aux réclamations du moment, particulièrement aux vœux des commissions d'agriculture et de finances de la Délégation, qui avaient demandé :

1° D'établir des droits élevés sur tous les débits de boissons ;

2° De restreindre autant que possible la vente à emporter et de l'imposer en tous cas dans la même mesure que le débit au détail ;

3° De prendre des mesures sévères contre les débits clandestins.

III

Voici quel était, dans ses principales dispositions, le texte proposé par le gouvernement :

Projet de loi concernant l'augmentation des droits de licence pour les débits de boissons alcooliques.

Art. 1er. — Les droits de licence dus, d'après les lois existantes, sur les débits de boissons alcooliques (eaux-de-vie et liqueurs, vin, bière et hydromel) seront augmentés de manière à s'élever par trimestre :

Dans les communes de moins de 2,000 âmes, à 25 marks; dans les communes de 2,000 à 10,000 âmes, à 50 marks; dans les communes au delà de 10,000 âmes à 75 marks.

2. — Est à considérer comme débitant de boissons alcooliques, toute personne qui vendra, pour être consommé sur place, du vin, de la bière, de l'hydromel, de l'eau-de-vie ou des liqueurs, ou qui vendra, pour être emporté, de la bière ou du vin en quantités inférieures à 25 litres, ou bien de l'eau-de-vie et des liqueurs en quantités inférieures à 15 litres.

3. — Le classement des communes d'après le nombre d'habitants sera déterminé à l'aide des chiffres fournis par le dernier recensement officiel de la population.

La commission nommée par la Délégation pour étudier le projet le modifia en plusieurs points et fit adopter la rédaction suivante :

Projet de loi concernant l'augmentation des droits de licence pour le débit des boissons alcooliques, et la réduction de l'impôt sur le vin [1].

Art. 1er. — Les droits de licence dus, d'après les lois existantes, sur les débits de boissons alcooliques (eaux-de-vie et liqueurs, vin, bière et hydromel) seront augmentés, de manière à s'élever par trimestre :

Dans les communes de moins de 2,000 âmes, à.....	25	marks.
— de 2,000 à 10,000 âmes, à.....	50	—
— au delà de 10,000 âmes, à.....	75	—

que les contribuables de chaque commune auront à fournir.

Dans la répartition du contingent, la taxe minimum des droits de licence sera par trimestre :

Dans les communes de moins de 2,000 âmes, de.....	15	marks.
— de 2,000 à 10,000 âmes, de.....	25	—
— au delà de 10,000 âmes, de.....	30	—

Le directeur des douanes et des contributions indirectes fixe chaque année le contingent à acquitter par les débitants soumis à l'impôt dans chaque commune. L'inscription des débitants dans les diverses classes de taxes à établir pour chaque commune se fait par les répartiteurs des contributions directes, exclusivement d'après l'importance et la nature des établissements.

2. — Est à considérer comme débitant de boissons alcooliques toute personne qui vendra, pour être consommé sur place ou pour être emporté, du vin, de la bière, de l'hydromel, de l'eau-de-vie ou des liqueurs en quantités inférieures à 15 litres. Les propriétaires ou fermiers qui transformeront en eau-de-vie du vin ou du cidre, des marcs, de la lie, des baies, des fruits à pépins ou à noyaux, ou de la gentiane provenant de leurs propres récoltes et vendront cette eau-de-vie en quantité de 3 litres et au-dessus, sont exempts des droits de licence. De même, le débit de liquides provenant exclusivement d'eau-de-vie dénaturée ne sera pas soumis au droit de licence, si les règlements relatifs à ce genre de débit sont observés.

3. — Le classement des communes d'après le nombre d'habitants sera déterminé d'après les chiffres fournis par le dernier recensement officiel de la population présente dans chaque commune.

4. — Les personnes qui voudraient commencer dans le courant de l'année fiscale le débit de boissons alcooliques, acquitteront la taxe moyenne de la commune où est situé leur établissement, jusqu'au moment de leur classement. La fermeture des débits affranchit les contribuables du payement de leur impôt pour les trimestres suivants de l'année fiscale. Si, par suite de réclamations, un ou plusieurs contribuables sont taxés suivant une classe inférieure, la diminution du contingent de l'année courante est à répartir sur l'année suivante.

1. Cette addition au titre même donne une idée de la manière dont la commission comprenait la réforme.

5. — Les réclamations contre la taxe imposée aux contribuables doivent être soumises, dans le délai de six semaines après la répartition communale, au conseil de préfecture qui prononce en dernier ressort. Les réclamations doivent être faites sur papier timbré.

6. — Toute personne qui débitera des boissons mentionnées à l'article 1er sera tenue d'afficher, à un endroit bien en vue de son établissement, le certificat qui lui aura été délivré par l'autorité, pour qu'il lui soit facile d'en prendre connaissance.

7. — Quiconque débitera les boissons sus-mentionnées sans avoir préalablement acquitté les droits fixés à l'article 1er sera passible de la peine édictée par l'article 171 de la loi du 28 avril 1816.

Toutes contraventions aux dispositions de l'article 3 sont punies d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 marks.

8. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er juillet 1880.

A partir de la même époque le droit de circulation sur le vin, fixé à 3 marks par hectolitre, en raison de l'article 1er de la loi du 20 mars 1873, sera abaissé à 1 m. 50 pf. L'impôt de 0 m. 80 pf. sur les cidres et poirés est maintenu.

Les deux principales innovations de la Délégation d'Alsace-Lorraine consistent :

1° Dans l'établissement d'un système de répartition, basé sur l'importance du commerce de chaque débitant, pour la perception du droit de licence;

2° Dans la réduction du droit de circulation sur les vins, compensation accordée aux contribuables en dédommagement de l'augmentation des droits de licence, qui, dans une certaine mesure, ne pouvaient manquer de retomber sur les consommateurs.

Les prix de 25, 50 et 75 marks doivent être considérés seulement comme le taux moyen des licences à distribuer. Ces chiffres servent à calculer le contingent à fournir par l'ensemble des débitants d'une commune. C'est à l'administration qu'il appartient ensuite de fixer la part de chacun dans ce total, à condition de ne pas descendre au-dessous d'un minimum fixé par la loi.

Voici comment les choses se passent :

Soit une commune de 8,000 âmes dans laquelle il y a 40 débitants. Le contingent de la commune dans l'impôt des licences s'obtient en multipliant par 40 le chiffre moyen indiqué par la loi pour les villes de 2,000 à 10,000 âmes, qui est 50 marks ($50 \times 40 = 2,000$).

Le minimum des licences dans les villes de cette catégorie étant fixé à 25 marks, la répartition de ces 2,000 marks sera faite entre les 40 débitants de façon que chacun paye au moins 25 marks.

C'est plus juste que de faire payer le même prix à tous les débi-

tants d'une commune; mais la loi a le tort de ne pas indiquer nettement sur quelles bases se fera la répartition. Elle dit seulement : « L'inscription des débitants dans les diverses classes de taxes à établir pour chaque commune se fait par les répartiteurs des contributions directes, exclusivement d'après l'importance et la nature des établissements »; texte vague et trop élastique. Il eût été préférable de diviser, comme le fait notre loi des patentes, la taxe à payer en un droit fixe (le même pour tous les débitants d'une commune ayant des établissements de même nature), et un droit variable, proportionnel, par exemple, au loyer.

La commission de la Délégation avait dit formellement qu'elle considérait la réduction du droit de circulation sur le vin comme une compensation essentielle à l'accroissement des charges qui devait résulter de l'augmentation des licences. Et en cela, elle se montrait très logique. Que voulait-on, en effet? réduire la consommation de cabaret, combattre surtout l'abus de l'eau-de-vie et des liqueurs, parce qu'il est démontré que ces boissons sont funestes à la santé publique. Mais qui oserait prétendre qu'il en est de même pour le vin? C'est précisément ce qui rend si difficile dans tous les pays, la confection d'une bonne loi sur les boissons. On voudrait simultanément diminuer la consommation des eaux-de-vie, faire perdre aux ouvriers l'habitude de consacrer leurs loisirs au cabaret, et augmenter la consommation du vin dans la famille. Or, le vin et l'eau-de-vie se consomment dans les mêmes locaux; et vous n'arriverez pas à l'empêcher. Essayez d'établir un impôt élevé sur les seuls débits d'eau-de-vie; vous verrez tous les cabaretiers prétendre qu'ils ne vendent que du vin, et le débit clandestin entrera en vogue. D'autre part, comment savoir si le vin acheté en petite quantité par un ouvrier est destiné à la consommation de sa femme et de ses enfants?

Il est toutefois permis de croire que, si les familles pauvres pouvaient s'approvisionner en gros, l'hygiène et la moralité y gagneraient. L'habitude serait vite prise de considérer le vin comme un accessoire des repas, au lieu d'un élément de débauche. Il perdrait son rôle d'excitant pour celui de boisson de table. Autre avantage. La dépense du vin passerait de l'ouvrier à la ménagère et y serait en meilleures mains. Il était donc sage, en même temps qu'on imposait les cabaretiers, de favoriser, dans la mesure du possible, la consommation de ménage, en abaissant d'abord, pour le supprimer ensuite, le droit de circulation. La Délégation n'oubliait pas que le vin, quand on n'en abuse pas, est une boisson hygiénique indispensable à ceux qui fatiguent leur corps.

La loi dut être bientôt un peu amendée pour donner satisfaction à

une véritable avalanche de pétitions adressées tant au gouvernement qu'à la Délégation.

Une *novelle* du 23 mars 1882 accorda une diminution de l'impôt en faveur des auberges isolées et des débits temporaires. — Le ministre, dit la loi, est autorisé à réduire en une taxe annuelle de 5 à 50 marks les droits établis par le paragraphe 1er de la loi du 5 mai 1880 concernant les droits de licence pour la vente en détail des boissons alcooliques, en faveur des débits situés dans des endroits écartés, et dans de petites localités où la nécessité d'une auberge est démontrée, sans que l'exploitation en soit rémunératrice. Les débits pour lesquels le ministre accorde une taxe réduite ne seront pas pris en considération pour la fixation des contingents à payer par les débitants contribuables de chaque commune.

La seconde modification concerne les débits temporaires ouverts à l'occasion de fêtes publiques ou d'autres circonstances. Dans ces cas, au lieu d'exiger une taxe correspondant à la moyenne trimestrielle des débits applicable dans la commune, le directeur des douanes et des contributions indirectes est autorisé à réduire la taxe à payer à 10 ou 5 marks : 5 marks pour les débitants qui acquittent déjà les droits de licence pour un autre local; 10 marks quand ils n'en payent pas ailleurs.

Depuis 1882 aucun nouveau changement n'a été apporté au régime des licences. Les tarifs élevés de 1880 sont encore en vigueur aujourd'hui.

IV

La loi de 1880 cherche à combattre l'alcoolisme en diminuant le nombre des débits, et pour cela elle élève le prix des licences. Deux questions se présentent ici.

Est-il juste de se servir de l'impôt pour moraliser? La réduction du nombre des débits est-elle un remède efficace contre l'alcoolisme?

Examinons la première. Voilà une loi fiscale d'un caractère bien singulier. Elle établit une taxe, et son but avéré est d'amener une diminution progressive du produit de cette taxe. Pour réduire le chiffre des débits, on impose fortement les débits. Conséquence : si la loi porte ses fruits, la taxe rendra moins d'année en année. Il y a là une anomalie évidente, qui tient à ce que l'impôt a été détourné de son véritable objet. Qu'est-ce que l'impôt? Un prélèvement opéré sur la fortune des contribuables en raison de leurs facultés, pour subvenir aux dépenses publiques. Dans la république Utopie dont

parle Adam Smith, chacun apporterait de lui-même au Trésor sa quote-part et les taxes variées n'auraient aucune raison d'être. Nous sommes loin de cet idéal. Mais la nécessité où se trouve le législateur de multiplier les taxes pour atteindre des contribuables qui lui échappent change-t-elle la nature et le caractère de l'impôt? Son seul objet est de procurer des ressources au Trésor. S'en servir pour moraliser, c'est fausser cet instrument délicat, c'est surtout s'engager dans une voie dangereuse. Si vous arrivez, par le moyen d'une taxe habile, à arrêter un mal qui se propage, vous aurez certes fait une œuvre utile. Mais comment repousser ensuite les propositions de ceux qui prétendent régénérer la société par un remaniement de l'impôt, si vous créez un tel précédent?

La seconde question est embarrassante. Nous ne soutiendrons pas ce paradoxe que le nombre des cabarets n'a aucune influence sur la consommation de l'alcool. Le bon sens indique que, plus on multiplie les occasions de boire et de s'enivrer, plus l'abus des boissons alcooliques aura chance de se manifester. C'est l'occasion qui fait le larron.

Nous devons cependant signaler l'exemple de la Hollande, où les débits sont beaucoup moins nombreux, par rapport à la population, qu'en France et en Belgique, et où cependant la quantité d'alcool consommée par habitant est beaucoup plus forte. Cela s'explique par l'habitude, dans ce pays, de prendre des boissons alcooliques dans les maisons particulières, dans les réunions privées, et surtout dans les chantiers.

M. Hartmann, dans une étude publiée par *L'Économiste français* n'a pas craint de soutenir que la multiplication des débits et l'accroissement de la consommation de l'alcool ne sont pas des faits connexes. Et il appuie son affirmation sur des chiffres officiels. Il est vrai qu'en pareille matière les chiffres peuvent tromper. En France, et c'est de ce pays que s'occupe M. Hartmann, la fraude rend très incertaines les évaluations de la quantité d'alcool consommée annuellement.

Quoi qu'il en soit, dans presque tous les États, le législateur a cru nécessaire de réglementer d'une façon plus ou moins sévère la vente et la consommation sur place des boissons. En France, l'ouverture des débits a été longtemps soumise à l'autorisation préfectorale. Depuis qu'une simple déclaration préalable suffit (loi du 17 juillet 1880), le nombre des débits s'est singulièrement accru; on en compte actuellement 1 par 94 habitants. La Belgique est seule à nous précéder dans cette échelle statistique. Dans ce pays, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient de prescrire les mesures qu'elle juge utiles, et les municipalités se sont montrées si larges que, lors du dernier relevé, on comptait 1 débit pour 44 habitants. Les Pays-Bas viennent

après la France et la Belgique pour le nombre des débits proportionnellement à la population. La consommation par tête y est néanmoins plus élevée que dans ces deux pays. Nous en avons dit la raison tout à l'heure. La loi exige, pour l'ouverture d'un débit, l'autorisation des bourgmestre et échevins, et fixe, pour chaque catégorie de communes, un maximum qui ne saurait être dépassé : il ne peut y avoir plus de 1 débit par 500 habitants, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus; dans celles qui comptent de 20,000 à 50,000 habitants, il ne peut y en avoir plus de 1 par 400 habitants; dans celles de 10,000 à 20,000, plus de 1 par 300; dans les autres, enfin, le maximum est de 1 par 250 habitants. La Suisse, tout en ayant une législation très large à cet égard, ne compte que 1 débit par 134 habitants. Dans ce pays, une notable partie des spiritueux se consomme chez les particuliers mêmes. Cependant le mal paraît devoir diminuer, depuis que le gouvernement fédéral a adopté le monopole, qui assurera la rectification des alcools. L'Autriche, la Hongrie, l'Allemagne, l'Angleterre ont aussi des lois qui restreignent la liberté des débits de boissons.

En Suède et en Norvège, signalons une institution des plus curieuses. Certaines sociétés fondées spécialement pour cet objet, ont obtenu, à titre de monopole, le droit de racheter toutes les patentes d'auberges, dans le but de réduire autant que possible le nombre des débits. La première de ces sociétés a été fondée à Gothembourg le 22 août 1865. De là le nom de « système de Gothembourg » qui sert à désigner ces institutions. Les sociétés se chargent, dans les villes où elles fonctionnent, de tout débit d'eau-de-vie, d'alcool, de boissons spiritueuses distillées indigènes ou étrangères. Elles fixent elles-mêmes le prix de vente : la vente à crédit est interdite; les auberges ferment de bonne heure; les dimanches et jours de fête, on ne peut y débiter qu'un verre d'eau-de-vie par personne avant le repas. En Norvège, les sociétés ayant les concessions des débits ont la libre disposition de leurs bénéfices, à condition qu'elles les emploient dans un but d'utilité publique, et sous réserve de l'approbation des autorités. En Suède, les fonds sont versés dans les caisses publiques. Les résultats ont été excellents : importante réduction du nombre des cabarets; diminution notable dans la consommation de l'alcool.

Aux États-Unis, toutes les variétés de la législation se retrouvent; et il a été constaté sur place, par le docteur Lees, que les centres où le trafic des liqueurs est libre se signalent par l'intempérance et la débauche de leurs habitants, tandis que l'ivrognerie est à peu près inconnue dans les comtés où le commerce des boissons est sévèrement réglementé.

V

Le régime de 1873 est resté en vigueur pendant sept années; la loi de 1880 est appliquée depuis neuf ans. Nous pouvons aujourd'hui juger les arbres par leurs fruits. Une statistique récente, publiée dans la *Finanz-Archiv*, nous fournit des chiffres intéressants au point de vue financier et au point de vue moral.

Commençons par la loi de 1873 qui substituait à nos taxes multiples sur le vin un droit unique de circulation de 3 fr. 75 cent. par hectolitre. Il est intéressant de savoir quelle influence a eu sur les recettes l'établissement du nouveau droit. Comparons le produit de l'impôt du vin pendant les années qui ont précédé et suivi la réforme.

Régime de la loi française. — Les résultats des trois années 1871, 1872 et 1873 ont été publiés. Mais l'année 1871 ne peut être considérée comme une année normale. L'année 1873, pendant laquelle a commencé l'application du nouveau régime, est aussi une année exceptionnelle.

Nous prendrons donc comme moyenne le résultat de 1872.

Les droits sur le vin avaient produit, cette année-là, 1,891,605 marks (2,364,506 fr. 25 cent.) soit, pour une population de 1,500,000 habitants en chiffres ronds, 1 m. 26 pf. (1 fr. 57 cent.) par tête.

Régime de la loi de 1873 avant la réforme de 1880. — Pendant la période de 1874 à 1880, c'est-à-dire sous l'application de l'impôt du thaler, les recettes ont atteint une moyenne de 1,870,790 marks (2,338,487 fr. 50 cent.) ou, pour une population de 1,500,000 habitants, 1 m. 25 pf. (1 fr. 56 cent.) par tête. Nous avions tout à l'heure 1 fr. 57 cent. La recette s'est maintenue sensiblement égale à ce qu'elle était sous le régime de la loi française : résultat très satisfaisant puisque la charge est répartie d'une façon beaucoup plus équitable.

Réforme de 1880. — Les deux traits de cette réforme sont les suivants : 1° notable augmentation des licences des débitants; 2° réduction de moitié sur le droit de circulation établi en 1873.

La moyenne de la taxe de circulation, de 1881 à 1886, a été de 894,351 marks (1,117 938 fr. 75 cent.) soit pour une population de 1,500,000 habitants 0 m. 59 pf. (0 fr. 74 cent.) par habitant. C'est à peu près la moitié du chiffre relevé tout à l'heure. A cela rien d'étonnant, puisque le droit de circulation a été précisément réduit de moitié. Mais ce résultat isolé ne permet de tirer aucune conclusion.

Il faut en rapprocher le montant des licences avant et après la réforme.

Sous l'empire de la loi de 1873, les licences produisaient une moyenne annuelle de 160,000 marks.

	Marks.
Les droits sur le vin, réunis aux droits de licence, formaient donc un total de.	2,030,790
Savoir :	
Produit du thaler.	1,870,790
Produit des licences.	160,000
Total égal.	2,030,790

ou 2,538,487 fr. 50 cent.

Voyons maintenant si la réforme de 1880 a procuré l'augmentation de recettes qu'on en attendait.

La moyenne du produit des licences a été, depuis 1880, de 1,650,000 marks, plus de dix fois le chiffre de tout à l'heure.

	Marks.
Le total produit par les licences et l'impôt du vin réunis a donc été en moyenne depuis 1880 de.	2,544,351
Savoir :	
Produit du demi-thaler.	894,351
Produit des licences.	1,650,000
Total égal.	2,544,351

ou 3,180 438 fr. 75 cent. au lieu de 2,538,487 fr. 50 cent.

C'est une augmentation de 600,000 fr. Les prévisions du législateur se sont donc réalisées.

Ce qui frappe surtout quand on lit les tableaux publiés par la *Finanz-Archiv*, c'est l'énorme proportion que supportent aujourd'hui les débitants dans le total de l'impôt. Les licences entrent pour les deux tiers dans l'ensemble des recettes, et sur les 1,650,000 marks qu'elles produisent, les marchands en gros, bouilleurs, et distillateurs (qui sont encore soumis aux tarifs français) fournissent à peine 50,000 marks. Les débitants, par leurs seules licences, payent plus de la moitié de l'impôt total. Sous le régime de 1873, ils n'en supportaient que la quinzième partie.

Quant au nombre des débits, il a notablement diminué. Les trois tableaux ci-contre permettent de constater :

1° Que le nombre des licences distribuées aux débitants de tout ordre s'est abaissé de 13,585 (chiffre de 1880) à 10,781 en 1881 (année qui a suivi la mise en vigueur de la loi), puis à 9,718 en 1886. C'est une diminution par rapport à 1880 de près de 4,000 : par rapport à 1881, de plus de 1,000.

2° Que la diminution a presque exclusivement porté depuis 1880 sur les communes de moins de 2,000 âmes.

3° Que les modérations accordées sous le bénéfice de la loi de 1882 augmentent en nombre chaque année.

I

Licences distribuées aux débitants de boissons de 1876 à 1880.

Situation au 1er janvier.	Nombres.
1876	13,956
1877	14,065
1878	13,549
1879	13,833
1880	13,585

II

Licences distribuées, d'après la loi du 5 mai 1880 et celle du 23 mars 1882, aux aubergistes, cabaretiers, cafetiers, débitants de tout ordre.

Situation au 1er avril.	Dans les communes de moins de 2,000 âmes.	Dans les communes de 2,000 à 10,000 âmes.	Dans les communes de plus de 10,000 âmes.	Nombre total de licences.
1881	6,511	2,365	1,905	10,781
1882	6,293	2,350	1,825	10,468
1883	6,115	2,302	1,822	10,239
1884	5,992	2,272	1,792	10,056
1885	5,859	2,220	1,744	9,823
1886	5,788	2,147	1,783	9,718

III

Établissements ayant obtenu les modérations autorisées par la loi du 23 mars 1882.

Situation au 1er avril.	Dans les communes de moins de 2,000 âmes.	Dans les communes de 2,000 à 10,000 âmes.	Dans les communes de plus de 10,000 âmes.	Nombre total.
1883	189	43	11	243
1884	255	54	13	322
1885	260	54	10	324
1886	279	58	10	347

Nous n'ignorons pas que « licences distribuées » et « cabarets » sont deux choses qu'il ne faut pas confondre. Nous ne nions pas que la réduction observée dans le nombre des licences ne soit due principalement à la disparition de très petits débitants des campagnes, pour lesquels la vente des boissons n'était qu'un accessoire, comme ces épiciers qui vendent à l'occasion quelques verres de liqueurs. Cependant la diminution est assez considérable pour qu'on puisse affirmer que la loi a, dans une certaine mesure, atteint le but moral auquel elle visait.

VI

Les chiffres étant connus, que penser des innovations du gouvernement allemand? Nous avons montré qu'il avait été tout à fait impossible de maintenir en vigueur le système français. L'abolition de l'exercice, la suppression du droit d'entrée et du droit de détail s'imposaient. Un changement de législation était indispensable. Mais n'aurait-on pu s'en tenir à la loi du 20 mars 1873? La réforme de 1880 a été préjudiciable à la bourse de l'ouvrier; elle a eu pour effet de renchérir toutes les consommations d'auberge. Si les ivrognes éprouvent plus de difficulté que par le passé à satisfaire leur vice, les familles honnêtes se procurent le nécessaire dans des conditions plus onéreuses.

Cet inconvénient n'est pas le seul. Le système de répartition de la loi du 5 mai 1880 donne lieu aux plus singulières anomalies.

Prenons un exemple. Trois aubergistes d'un village sont taxés à 25 marks par trimestre; l'un deux réclame et obtient une réduction de 10 marks. Le produit des licences de la commune sera dans l'année :

	Marks.
Pour 2 aubergistes à 25 marks par trimestre, ou 100 marks par an	200
Pour 1 aubergiste à 15 marks par trimestre ou 60 marks par an	60
Total	260
Mais le contingent était de 25 m. × 4 × 3	300
Il manque donc	40

Or, d'après le paragraphe 4 de la loi du 5 mai 1880, la diminution du contingent d'une année est à répartir l'année suivante dans la même commune, en addition au contingent prévu. Il y aura alors à répartir, pour cette nouvelle année :

	Marks.
1° Le contingent prévu pour la commune (25 × 4 × 3)	300
2° La somme manquante	40
Ensemble	340

Que l'un des deux autres débitants obtienne aussi une réduction, on voit quelle charge pèsera sur le troisième!

Autre exemple. Dans une petite commune écartée, sont deux aubergistes payant ensemble 25 marks × 4 × 2 = 200 marks par an. L'un d'eux ferme boutique; le second, resté seul, se trouve dans un des cas prévus par la *novelle* du 23 mars 1882. On lui réduit sa licence

à 50 marks ou même à moins. A quelque temps de là une nouvelle auberge s'ouvre dans le village; celui qui avait bénéficié de la réduction perd droit à cette faveur, et les deux aubergistes doivent payer chacun 25 marks par trimestre : 100 marks par an. Ainsi l'arrivée d'un concurrent a eu pour effet de doubler la charge de l'infortuné débitant!

Pour juger un impôt, il convient de l'examiner au triple point de vue de la justice, de l'intérêt du Trésor, et de l'intérêt du contribuable. Aucun impôt ne saurait être approuvé s'il blesse l'équité. Entre diverses taxes, celle-là doit être préférée, qui procure les plus fortes recettes et est la moins pénible à supporter pour le contribuable.

Appliquons ces principes aux lois de 1873 et de 1880.

La loi du 20 mars 1873 était très juste : elle rétablissait l'égalité entre les contribuables. Elle ne diminuait pas les recettes de la caisse d'Alsace-Lorraine. Enfin elle ne surchargeait aucune classe de la population et soulageait les débitants en abolissant l'exercice. C'était une bonne loi. Nous avons vu quelles considérations l'ont fait abandonner pour celle de 1880. Les progrès de l'alcoolisme effrayaient. On en rendit responsable la législation de 1873, et, pour arrêter le mal, on en changea l'esprit.

La réforme de 1880 constitue un véritable retour en arrière.

L'administration avait paru guidée, en 1873, par un principe d'équité, d'après lequel la boisson achetée au détail ne doit pas plus à l'État que la boisson achetée chez le négociant en gros. Pour égaliser les charges, on avait réduit la taxe des ventes sur place et des ventes à emporter, et relevé les droits sur la consommation de gros. En 1880, on revient sur l'une et l'autre mesure. Le droit de circulation est ramené à son chiffre d'avant 1873 : la consommation de cabaret et les ventes à emporter sont grevées de taxes énormes. Peut-être avait-on eu tort, en 1873, de réduire autant les charges de la consommation de cabaret. Mais, si l'arc était trop courbé dans un sens, était-ce une raison pour le courber en sens inverse, au lieu de le redresser? Tel est toujours le danger des lois votées sous l'influence d'une préoccupation unique. En 1873, on criait sus à l'exercice; et, sans s'inquiéter des effets possibles du changement de législation, on avait supprimé l'exercice en faisant disparaître sa raison d'être, le droit de détail. En 1880, l'ennemi est l'alcoolisme; pour l'atteindre, on frappe les débitants, dans l'espoir qu'ils fermeront boutique. C'est à peine si l'on écoute les avertissements des adversaires de la loi. « Prenez garde, disent les uns, vous allez dépasser le but. En imposant les débits, vous frappez indistincte-

ment toutes les consommations, en particulier celle de la bière, qu'il faudrait au contraire encourager. Si l'eau-de-vie produit des ravages, attaquez l'eau-de-vie, mais, de grâce, ne nous rendez pas le vin et la bière plus chers qu'ils ne sont déjà. » D'autres parlent au nom des campagnes. « Si vous votez la loi, disent-ils, vous tuez absolument le commerce de détail dans les très petites localités. Les auberges se fermeront. Votre but est-il de priver les populations rurales et le voyageur qui passe du précaire moyen qui leur était offert de se procurer les objets de consommation ? »

La question de l'alcoolisme est très complexe. De ce que le nombre des débits a diminué, il ne faut pas se hâter de conclure qu'il y a moins d'ivrognes. L'augmentation du prix des boissons n'empêche pas l'ivrogne de se livrer à son vice. Il est plus probable qu'il fait supporter la privation à sa femme et à ses enfants. « Le vin est trop cher se dit-il, pour que nous puissions tous en boire; j'en boirai seul. » Une fois entré au cabaret, saura-t-il se contenter de cette boisson?

Quand bien même il serait établi que la consommation de l'alcool a diminué, rien ne prouve que l'on aurait remédié au mal. Les hygiénistes sont disposés à croire que la cause réelle des désordres physiques et moraux propres aux alcooliques réside moins dans l'abus des boissons que dans la mauvaise qualité des produits consommés.

Au reste, en pareille matière, les résultats ne sont pas tout. La fin ne justifie pas les moyens.

Nous croyons donc devoir adresser un double reproche à la loi de 1880.

Ayant un point de départ faux, elle est en contradiction avec les principes de la science financière, puisqu'elle détourne l'impôt de sa véritable destination, en en faisant un instrument de moralisation. Le droit de licence qu'elle établit a plutôt le caractère d'une amende que celui d'un impôt, puisque le vœu du législateur est de voir son produit diminuer. Et il ne nous semble pas juste de frapper les débitants d'une amende. Que l'administration édicte des mesures de police; qu'elle exerce un contrôle hygiénique dans les débits pour protéger la santé publique. Elle est dans son rôle; elle accomplit un devoir. Il ne faut pas qu'elle aille plus loin.

La loi du moins est-elle avantageuse pour le Trésor? Est-elle favorable aux contribuables? A la première question nous devons répondre affirmativement. Les recettes se maintiennent notablement au-dessus du niveau qu'elles atteignaient sous le régime de 1873, et comme les licences sont payées par trimestre et d'avance, la perception se fait avec la plus grande régularité. Quant aux contri-

buables, il faut distinguer. La loi nouvelle dégrève les plus aisés (ceux qui s'approvisionnent en gros) et surcharge les classes populaires. On ne saurait donc l'approuver. Le système de répartition est en tous cas tellement défectueux qu'il est nécessaire que la loi soit promptement modifiée à cet égard.

Dans un rapport récent, la commission de la Délégation d'Alsace-Lorraine, chargée de l'examen des pétitions relatives aux licences, s'est prononcée dans ce sens. Une revision de la loi permettrait d'attendre, avec patience, de l'Empire, la solution que la Délégation a toujours considérée comme la meilleure, mais qu'il ne lui appartient pas de réaliser : diminution du droit d'entrée sur les vins de France ; augmentation de la taxe sur l'alcool.

G. Bertrand,
Membre du Groupe de finances
et d'économie politique.

LA COUR DES COMPTES ITALIENNE.

III. — Attributions.

2. — *Contrôle des dépenses* (*suite* [1]).

B. — *Contrôle préventif de l'ordonnancement et contrôle* à posteriori *du payement des dépenses.* — Nous venons d'examiner le contrôle préalable que la cour des comptes italienne exerce sur les engagements de dépenses. Abordons maintenant l'étude de la seconde partie de son contrôle des dépenses, c'est-à-dire le contrôle qu'elle exerce sur l'exécution même des dépenses, sur les ordonnancements et les payements.

Le contrôle de l'ordonnancement constitue encore un contrôle préventif; il en est par la force des choses la dernière phase, puisque l'exécution de l'ordonnance est l'acte qui précède immédiatement le payement. Le principe du contrôle préventif de l'ordonnancement des dépenses est posé par l'article 20 de la loi de 1862. On ne saurait dire avec certitude si ce contrôle rentrait dans les attributions du contrôleur général piémontais; cependant les termes généraux de l'édit du 27 juin 1730, qui veut que les lettres patentes (*patente*) et les décisions (*provisione*) du roi soient visées par le contrôleur, peuvent s'appliquer aux ordres de payement comme aux décrets et actes royaux en général; il en est de même de la loi du 23 mars 1853 sur la comptabilité générale du Piémont, qui conservait la charge de contrôleur général.

Aux termes de l'article 20 de la loi de 1862, « les mandats et les ordres de payement doivent être soumis, avec les pièces justificatives à l'appui, à l'enregistrement et au visa de la cour des comptes, de la manière et dans les formes établies par les lois et règlements. — La loi détermine les cas où l'enregistrement et le visa doivent précéder le payement et les cas où ils peuvent lui être postérieurs ».

1. Voir les *Annales* du 15 avril, p. 268.

Le contrôle préventif de l'ordonnancement des dépenses exercé par la cour des comptes, consiste donc dans la mission donnée à ce corps de viser et d'enregistrer certains mandats et ordres de payement, avant que le payement n'ait été effectué.

Dans ce système, toute opération de dépense est scindée en deux parties, dont l'une précède le payement et dont l'autre le suit. Le contrôle préventif n'a trait qu'à la première partie de l'opération : l'ordonnancement. Le contrôle *a posteriori*, que les Italiens appellent *controllo postumo*, a trait surtout aux payements. Ces deux phases du contrôle des dépenses constituent avec le contrôle des engagements le *riscontro delle spese*, le contrôle à proprement parler des dépenses, que l'on peut appeler le contrôle parlementaire, en ce sens qu'il est exercé par chapitres, au point de vue budgétaire. Le *controllo postumo*, qui se fait rapidement et d'après les comptes mensuels des trésoreries centrales et des intendances des finances, est un contrôle administratif; il n'est jamais que provisoire et n'est pas exclusif du contrôle judiciaire, seul définitif, qui s'exerce à l'égard des comptables eux-mêmes et les déclare quittes, en avance ou en débet, après examen des comptes annuels qu'ils produisent. Cette troisième phase du contrôle de la cour constitue le *giudizio dei conti*, le jugement même des comptes.

Nous exposerons en même temps ce qui a trait au contrôle préventif et au contrôle *a posteriori* de l'ordonnancement et du payement. Le départ entre ces deux parties du contrôle administratif en sera plus facile et plus clair.

Après que l'acte qui engage une dépense, — un marché par exemple, — a été enregistré par la cour et inscrit sur son registre des engagements de l'État, il est inscrit sur un autre registre qui contient par chapitres l'indication des crédits ouverts et des sommes ordonnancées; car la cour, après que les ordonnances de payement ont été l'objet d'un premier examen à la division de comptabilité du ministère compétent, les examine à son tour et, quand elle les reconnaît régulières, en prend note sur le registre dont il s'agit, puis les vise et les renvoie à la direction générale du Trésor pour qu'elles soient admises à payement.

Telle est la marche générale suivie pour le contrôle préventif d'un mandat de payement.

Mais pour déterminer la portée exacte et la sphère d'action du contrôle préventif, des distinctions sont nécessaires.

Les dépenses sont payées en Italie suivant cinq modes différents : elles sont payées sur mandats directs, sur mandats à disposition, sur mandats d'anticipation, sur rôles de dépenses fixes, enfin sur ordres de remboursement.

La règle générale est que les dépenses doivent être payées sur mandats directs; mais les exceptions qu'elle souffre ne laissent pas d'être très compréhensives.

« Les mandats à disposition peuvent être émis : *a.* pour le payement des frais de perception qui sont déterminés par la loi d'approbation des budgets annuels, sauf ce qui est établi par les articles suivants pour les dépenses relatives aux gains à la loterie; *b.* pour les acquisitions, les services et les fournitures faits par économie, quand il n'est pas nécessaire d'y pourvoir par un mandat d'anticipation; *c.* pour le payement des dépenses fixes et des indemnités, quand elles ne sont pas d'une somme certaine. Ces mandats ne doivent pas dépasser le chiffre de 30,000 lire, à l'exception de ceux qui concernent le payement des dépenses relatives à l'administration des tabacs, qui peuvent être émis pour une somme supérieure. » (Art. 317 du règlement du 4 mai 1885.)

« Les mandats d'anticipation peuvent être émis dans la limite des fonds fixés par le budget : *a.* pour les sommes n'excédant pas 30,000 lire et pour les dépenses à faire dans des circonstances extraordinaires, quand le payement immédiat en est indispensable; *b.* pour les dépenses à effectuer par économie, pour une somme n'excédant pas toutefois 30,000 lire; *c.* pour les dépenses afférentes aux corps, institutions et établissements de l'armée et de la marine, suivant les besoins; *d.* pour toutes les sommes à payer à l'extérieur et pour les dépenses des légations, consulats et missions à l'étranger et des navires voyageant hors de l'État. » (Art. 318.)

« Il ne sera fait usage de la faculté d'émettre des mandats à disposition ou d'anticipation que dans les cas d'absolue nécessité et quand il ne sera pas possible de pourvoir au moyen de mandats directs au service des créanciers de l'État. Cette nécessité, sauf pour le payement des dépenses afférentes aux corps, institutions et établissements de l'armée et de la marine, qui a lieu normalement au moyen de mandats d'anticipation, et pour les dépenses prévues par le paragraphe *a* de l'article 317, sera justifiée par des décrets motivés du ministre ou du chef de l'administration centrale, qui seront joints avec les autres documents aux mandats respectifs. » (Art. 319.)

Quant aux payements effectués sur rôles de dépenses fixes, ils concernent les traitements des fonctionnaires, les pensions, les baux, fermes, redevances et autres dépenses dont le montant et l'échéance sont fixes et certains.

Enfin, les dépenses payées sur ordres de remboursement sont celles au payement desquelles on ne peut pourvoir ni au moyen de mandats, ni au moyen de rôles de dépenses fixes : tels sont les frais de

justice pénale et les dépenses résultant de gains à la loterie. (Art. 41 de la loi du 22 avril 1869.)

Tels sont les divers modes de payement des dépenses publiques dans la comptabilité italienne. Avant d'exposer les règles de contrôle spéciales à chacun d'eux et de marquer la sphère d'action plus ou moins grande du contrôle préventif de la cour des comptes selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre, il convient d'exposer des règles qui sont communes à tous ces modes de payement, sauf le dernier.

Dans chaque administration centrale, les bureaux chargés de présider à la marche des services administratifs, après avoir fait la liquidation de la dette de l'État, ont transmis à la direction de comptabilité compétente le mandat (direct, à disposition ou d'anticipation) et les rôles de dépenses fixes, ainsi que les documents nécessaires à l'appui. Après s'être assuré que la dépense ne viole aucune loi, qu'elle a été régulièrement imputée sur les fonds du budget ou sur les *residui*, qu'elle est renfermée dans les limites budgétaires, et que la liquidation et la justification sont régulières, le chef de la comptabilité a revêtu de son visa le mandat ou le rôle et l'a soumis à la signature du ministre ou de son délégué. (Art. 315, règlement du 4 mai 1885.) Si le chef de la comptabilité n'a pas cru devoir admettre le mandat ou le rôle, il a dû en référer au ministre qui, s'il a approuvé le titre de payement, aura donné au chef de comptabilité l'ordre écrit de lui donner la suite qu'il comporte. Il faut, en effet, que le chef de comptabilité, qui peut être appelé à justifier son administration devant la cour des comptes, puisse représenter un ordre du ministre qui, au surplus, sera signalé au parlement par la cour en même temps que les mandats enregistrés avec réserve.

La cour intervient alors, pour viser et enregistrer le mandat ou le rôle dont nous venons d'exposer le mode d'émission.

La cour exerce son contrôle préventif de l'ordonnancement à deux points de vue différents. Elle examine d'abord si la loi du budget a été observée; elle s'assure que la dépense qu'il s'agit d'effectuer a été autorisée, qu'elle ne dépasse pas le crédit alloué pour le chapitre sur lequel elle est imputée, enfin qu'elle a été exactement imputée sur le chapitre qui devait la supporter. La décision de la cour, à laquelle les ministres pouvaient passer outre d'après la loi de 1862, en contraignant la cour à viser avec réserve, est dans ces questions budgétaires, absolue et souveraine depuis la loi du 22 avril 1869 sur la comptabilité publique. Le refus de la cour *annule le mandat*, pour employer les expressions de l'article 50 de cette loi. La volonté du pouvoir exécutif vient ici se briser contre le refus de la cour et aucun

moyen ne lui est laissé pour faire tomber son *veto*. Au contraire, quand la cour refuse son visa en se fondant sur une loi ou un règlement indépendant du budget, le ministre a le droit d'exiger le visa avec réserve, conformément à la procédure indiquée pour le visa avec réserve des décrets royaux [1].

Mais l'enregistrement des mandats, comme l'enregistrement pur et simple ou avec réserve des décrets royaux et des actes ministériels, ne dégage pas la responsabilité du ministre. De plus, la loi italienne, en ce qui concerne l'émission des mandats, impose aux chefs de comptabilité des ministères une responsabilité spéciale, mise en jeu par la cour dans l'exercice de son contrôle juridictionnel; cette responsabilité spéciale n'est aucunement dégagée par l'enregistrement sans réserve de la cour. (Art. 52, loi du 22 avril 1869; règlement du 4 mai 1885, art. 331.)

Pour permettre l'exercice de ce contrôle, « tous les documents justificatifs doivent être transmis à la cour des comptes à l'appui des mandats et des rôles. La cour peut requérir l'envoi et la communication de tous les autres documents qu'elle juge nécessaires. Les documents, donnés en simple communication et qui ne constituent

1. C'est ce qui résulte des articles 328 et 329 du règlement du 4 mai 1885 sur la comptabilité générale de l'État, qui déterminent les attributions de la cour des comptes en ce qui concerne les mandats de payement et les rôles de dépenses fixes. Les articles précédents indiquent la marche suivie pour l'émission des mandats et rôles de payement. Aux termes de l'art. 328 : « Les mandats et les rôles de dépenses fixes, émis et signés comme on l'a indiqué, sont transmis à la cour des comptes, qui les enregistre et y appose son visa quand elle reconnait qu'aucune loi n'a été violée par eux, qu'il a été fait une juste imputation sur le chapitre et l'article du budget et sur l'exercice indiqués par le mandat, et que la somme n'excède pas les fonds alloués. Revêtus du visa de la cour, les susdits mandats et rôles sont envoyés par la suite au directeur général du Trésor, qui les admet au payement en y apposant son visa, et transmet au trésorier central les mandats qui doivent être payés par lui, et aux intendances des finances les autres mandats et rôles de dépenses fixes, afin qu'ils soient successivement soldés. » Aux termes de l'art. 329, « la cour des comptes ne devra pas enregistrer le mandat ou le rôle, et son refus annulera lesdits titres, quand il s'agira d'une dépense excédant la somme fixée par le chapitre du budget qui lui est relatif, et qu'il ne pourra y être fait face avec le fonds de réserve. Le refus de la cour sera encore absolu quand, d'après elle, l'imputation de la somme portée au mandat ou au rôle doit être faite sur les *residui* plutôt que sur la compétence, ou sur celle-ci plutôt que sur ceux-là, ou sur un chapitre du budget déjà épuisé ou différent de celui indiqué sur les titres. Dans le cas où la cour refusera le visa à raison de la violation d'une autre loi ou d'un autre règlement, elle procédera dans la forme déterminée par l'art. 14 de la loi du 14 août 1862, et il pourra, par conséquent, y avoir lieu à enregistrement avec réserve. Toutes les autres observations qui, dans l'exercice de son contrôle préventif, seraient faites par la cour et non admises par les ministres, ne pourront empêcher ou arrêter le cours légal des mandats et rôles. La cour y apposera donc son visa et les admettra à l'enregistrement, sous la responsabilité de qui de droit et de la manière qui sera déterminée plus loin ».

pas la justification préventive nécessaire de la dépense, sont restitués aux administrations. Les autres sont retenus par la cour comme il sera dit plus loin ». (Art. 330.)

Tels sont les pouvoirs accordés à la cour en ce qui concerne le contrôle de *tous les mandats*, directs, d'anticipation ou à disposition *et des rôles de dépenses fixes*. On voit que la cour des comptes possède un pouvoir absolu et sans limite en ce qui concerne le contrôle budgétaire de l'ordonnancement des dépenses ou plutôt en ce qui concerne le contrôle budgétaire des dépenses dans sa généralité, c'est-à-dire celui de l'engagement comme celui de l'ordonnancement des dépenses. En effet « ce pouvoir de la cour de refuser l'enregistrement même avec réserve, si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, serait limité aux mandats de payement, mais il semble évident qu'il faut l'étendre aussi aux décrets, quand il y a lieu de vérifier pour ceux-ci la réunion des mêmes conditions que pour les mandats. Il serait étrange et contradictoire que la cour des comptes, sur la requête du ministre, dût enregistrer avec réserve un décret en opposition à la loi du budget, quand un semblable enregistrement peut être refusé par elle pour le payement de la dépense autorisée et ordonnée par ce décret [1] ». Ce qui est vrai pour les mandats doit être étendu pour les mêmes raisons aux rôles de dépenses fixes.

Nous venons d'examiner les pouvoirs de la cour des comptes en ce qui touche l'admission ou le rejet des mandats et rôles de dépenses fixes. Mais quelle est la portée de ce contrôle préventif?

Il a pour objet d'imposer à l'ordonnateur le respect des lois et règlements et surtout de la loi du budget, c'est-à-dire qu'il s'exerce au point de vue de l'imputation de la dépense; il pourra aussi s'exercer en ce qui concerne « la justification de la dépense et la constatation de la somme pour laquelle le mandat ou le rôle ont été émis », c'est-à-dire en ce qui concerne l'exacte liquidation de la dépense ou la détermination de la quotité de la dette à la charge de l'État. Mais on ne conçoit pas comment ce dernier contrôle pourrait s'exercer d'une façon complète sur d'autres ordres de payement que les mandats directs, c'est-à-dire sur des mandats qui ne seraient pas émis directement au nom d'un créancier déterminé.

Enfin, même en ce qui concerne l'imputation des dépenses payables sur mandats directs, le contrôle préventif de la cour n'est que d'une sûreté relative et a besoin d'être complété par le contrôle exercé *a posteriori*. Il est permis de douter, en effet, que le contrôle préventif seul puisse empêcher sûrement les dépassements de

1. Pasini, p. 556 et 557.

crédits et les violations de la spécialité des chapitres : le visa du mandat accompagné des seules pièces justificatives dont l'existence puisse précéder le payement, ne saurait contrôler en rien l'opération même du payement; or, c'est l'emploi du mandat par le payement, emploi qui sera déterminé par les pièces qui justifient ce payement et notamment par les quittances des parties prenantes, qui seul permet de savoir si l'imputation a été respectée et en définitive a été régulièrement effectuée. En d'autres termes, ce n'est qu'après le payement que l'on peut être certain que l'ordre de payer, régulièrement imputé sur un crédit non épuisé et ayant trait à une dépense autorisée, a été réellement affecté à solder la dépense qu'il prévoyait. C'est le classement définitif de la dépense dans tel chapitre budgétaire qui peut permettre de savoir si la dépense a été bien imputée [1].

Pour les mandats directs, le *controllo postumo* complète donc le contrôle préventif. Pour les mandats à disposition et d'anticipation, nous voyons la sphère du contrôle préventif de l'ordonnancement se réduire et celle du contrôle *a posteriori* s'élargir à ses dépens.

Ici, en effet, la cour des comptes se trouve en présence d'un mandat qui comprend en bloc un certain nombre de dépenses à payer; le fonctionnaire chargé de présider au payement, qui est généralement l'intendant, détaillera, si l'on peut s'exprimer ainsi, le montant du mandat; il en fera la répartition au moyen de bons à matrice qui sont au mandat de disposition ou d'anticipation ce qu'en France le mandat est à l'ordonnance de délégation. Le contrôle préventif se réduira donc ici à l'examen de la question de savoir si le chapitre sur lequel le mandat est imputé a trait d'une façon générale à la catégorie de dépenses qu'il s'agit de payer, et si le montant de ce mandat est compris dans les limites de la loi du budget. Voilà pour l'imputation; et ici, le simple visa du mandat ne permettra pas à la cour des comptes de savoir comment il a été employé par le fonctionnaire chargé d'émettre les bons à matrice et de répartir le montant du mandat entre les divers créanciers qui peuvent y avoir droit. Ce n'est que le contrôle *a posteriori* qui permettra de reconnaître si l'emploi du mandat a été régulier en ce qui concerne les imputations.

Au surplus, tout autre contrôle sur la légitimité, la régularité et la liquidation des dépenses au payement desquels le mandat à disposition ou d'anticipation est destiné, échappe à la nature même du contrôle préventif. Le contrôle de ces dépenses, effectuées au moyen

1. Nous reviendrons sur ce point quand nous formulerons les critiques qui peuvent être adressées au système italien.

des bons à matrice délivrés aux créanciers, sera fait par la cour *a posteriori*, lorsque les comptes mensuels des trésoriers provinciaux, qui comprennent dans leur comptabilité les bons payés par eux (art. 363, décret de 1885), lui seront présentés, accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Le contrôle préventif est donc ici restreint même quant à l'imputation, puisqu'il s'exerce sur un ensemble de dépenses à effectuer et non sur chaque dépense en particulier. L'examen de la liquidation de la dépense ne saurait être fait *a priori*; il est entièrement laissé au contrôle *a posteriori*, qui modifiera les résultats des comptes mensuels, s'il y a lieu, et à la juridiction contentieuse de la cour, qui prononcera sur la responsabilité encourue par les ordonnateurs secondaires et les comptables [1].

Pour les payements faits sur rôles de dépenses fixes, le contrôle de la cour est encore scindé en deux parties, il est en partie préalable, en partie postérieur au payement.

Après avoir été enregistrés par la cour des comptes, les rôles sont transmis aux intendants des finances. Ceux-ci, sur la base de ces rôles, délivrent aux trésoriers des ordres de payement qui doivent porter l'attache du chef de comptabilité de l'intendance; ce fonctionnaire assume par là, relativement à la régularité des ordres de payement et des liquidations qui y sont relatives, une responsabilité personnelle analogue à celle des chefs de comptabilité des ministères quant à l'émission des mandats directs.

Après que les payements ont été effectués, le contrôle *a posteriori* de la cour s'exerce, par l'examen des comptes mensuels des trésoriers centraux et des intendances des finances, en ce qui touche l'exactitude de la liquidation des dépenses, la régularité des ordres de payement et autres pièces justificatives; au surplus, le contrôle *a posteriori* vient compléter le contrôle préventif quant à l'imputation des dépenses : il permet seul de savoir si la dépense a été véritablement bien imputée, parce qu'il peut seul s'assurer de l'exactitude et de la régularité des ordres de payement délivrés par les intendants. Cet examen des comptes mensuels a lieu à titre de contrôle administratif (*in sede di sindicato*). C'est au contentieux (*in sede contenziosa giudiziale*) que la cour prononcera sur la responsabilité des ordonnateurs et des payeurs.

1. Chaque mois les ordonnateurs secondaires, titulaires de mandats à disposition ou d'avances, présenteront les comptes des sommes ordonnancées avec les pièces justificatives (mandats, matrices des bons, etc.), à fin de revision et de transmission à la cour des comptes. Les ordonnateurs secondaires sont personnellement responsables de la régularité des dépenses autorisées et mandatées; les agents payeurs le sont de la régularité du payement. (Art. 49 et 53 de la loi de mai 1884, et 365 du décret de 1885.)

Le départ entre le contrôle préventif et le contrôle *a posteriori* est donc ici le même que pour les mandats à disposition ou d'anticipation.

Pour le dernier mode de payement des dépenses publiques, le rôle du contrôle préventif devient nul et c'est le contrôle *a posteriori* qui seul devient possible.

Il s'agit des dépenses payées sur ordre de remboursement, mode admis à titre d'exception par la loi italienne. L'article 41 de la loi de 1849 le prescrit pour les dépenses de justice pénale et le payement des gains à la loterie (*vincite al lotto*).

Les dépenses de justice pénale et civile sont payées par les agents domaniaux, sur ordres ou décrets émis par les autorités judiciaires compétentes; les gains à la loterie, sur la présentation des billets gagnants, par les receveurs des banques de loterie ou, sur les ordres des directions de la loterie, par les trésoriers provinciaux. Le contrôle de la cour des comptes est ici exclusivement postérieur aux faits financiers; il s'exerce par l'examen des comptes mensuels des trésoriers centraux et des trésoriers provinciaux, comptes qui sont appuyés de pièces justificatives des payements.

Les payements afférents à la dette publique sont également compris dans ces comptes mensuels. Les fonds sont fournis par les trésoriers centraux, sur mandats émis par le ministre des finances à la requête de l'administration de la dette au nom des caissiers de cette administration. Ces mandats sont soumis au visa préalable de la cour; puis, les payements une fois faits, la cour apprécie leur validité en examinant les comptes mensuels des trésoriers centraux qui les ont payés.

Mais le contrôle de la cour se serait arrêté au fait de la livraison des fonds à l'administration de la dette et n'aurait pas porté sur les payements définitifs aux créanciers porteurs des titres. On a pourvu au contrôle *à posteriori* de ces payements par la création d'un bureau de contrôle près la direction générale de la dette publique, bureau qui est une émanation de la cour des comptes.

Un autre bureau de contrôle de la cour des comptes vérifie les dépenses à la charge de l'administration qui concernent les chemins de fer de la haute Italie, rachetés par l'État et provisoirement régis par économie.

La cour des comptes italienne n'exerce pas seulement son contrôle préventif à l'égard des dépenses publiques; elle l'exerce aussi à l'égard d'une certaine catégorie d'opérations de trésorerie : nous voulons parler de l'émission des bons du Trésor.

L'émission et le service des bons du Trésor sont confiés à la deuxième division de la direction générale du Trésor. La limite maxima de

l'émission de ces bons est établie par les lois annuelles du budget et par les lois spéciales. Ils ne peuvent être émis qu'à la suite du versement effectif de la somme correspondante dans les caisses de l'État. L'article 62 de la loi du 17 février 1884 maintient pour l'émission des bons du Trésor le contrôle préalable de la cour des comptes et laisse à un règlement la détermination des règles spéciales à cette matière.

Les opérations de trésorerie autres que l'émission des bons du Trésor ne paraissent pas soumises au contrôle préalable de la cour des comptes. C'est ainsi que la direction générale du Trésor, correspondant au service du mouvement des fonds en France, préside seule à la comptabilité et au mouvement des mandats sur le Trésor.

On voit que le départ entre le rôle du contrôle préventif et celui du contrôle *a posteriori* varie beaucoup suivant les modes de payement des dépenses.

Ce contrôle *a posteriori*, dont nous venons de marquer la portée en même temps que celle du contrôle préventif, s'exerce par l'examen et la vérification, faits au point de vue budgétaire, des comptes mensuels des trésoriers centraux et provinciaux, auxquels aucune dépense de l'État ne peut être soustraite [1], quel qu'en ait été le mode de payement.

Dans chaque province, le trésorier adresse chaque soir à l'intendant un résumé, avec pièces à l'appui, des recettes et des dépenses de la journée. En fin de mois, le service de la comptabilité de chaque intendance résume toutes les opérations par chapitre du budget et transmet ce résumé, avec les pièces justificatives à l'appui, à la direction générale du Trésor. Celle-ci l'envoie, après examen, à la cour des comptes afin qu'elle exerce son contrôle *a posteriori*. Ce compte, transmis à la direction générale du Trésor, puis à la cour des comptes, est analogue à la balance mensuelle accompagnée des pièces justificatives de dépenses envoyée en France par les trésoriers-payeurs généraux à la direction générale de la comptabilité publique.

La cour annote chaque mois dans ses écritures les payements dont elle a ainsi connaissance, en regard des crédits ouverts et des sommes ordonnancées.

La cour prononce à l'égard de ces comptes mensuels des déclarations de régularité; ces déclarations n'ont que des effets administratifs et provisoires; le jugement des comptes des comptables mettant en œuvre leur responsabilité et celle des administrateurs est seul définitif.

1. Pasini, p. 564.

3. — *Contrôle des recettes.*

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du contrôle des dépenses; le contrôle des recettes nous arrêtera moins longtemps.

La cour des comptes italienne exerce le contrôle des recettes comme le contrôle *a posteriori* des dépenses, c'est-à-dire par l'examen des comptes mensuels; ces comptes présentent la charge (*il carico*) de chaque comptable, fermier ou agent direct de perception, les recouvrements effectués, les versement effectués entre les mains des trésoriers, les restes à recouvrer et à verser.

Outre ces comptes mensuels des agents de recouvrements, doivent être transmis à la cour : les comptes de caisse des trésoriers, les rapports des inspecteurs et autres fonctionnaires chargés du contrôle ainsi que tous les éclaircissements que la cour peut réclamer.

Quand il s'agit d'impôts et taxes directes qui se perçoivent sur des rôles, elle peut facilement reconnaître si toutes les sommes dues ont été perçues conformément aux rôles et aux états des produits à recouvrer (*liste di carico*) qui ont été transmis aux agents de perception, et vérifier si, pour ce qui n'a pas été recouvré, les comptables donnent des explications suffisantes.

Pour les impôts indirects et autres recettes dont la quotité ne peut être fixée à l'avance, les éléments nécessaires pour établir *a priori* la charge des agents de perception font défaut, puisque l'assiette des droits se confond avec leur recouvrement. La surveillance de la cour est ici moins complète; elle s'en tient aux résultats des comptes mensuels et s'en rapporte au contrôle administratif des inspecteurs et autres vérificateurs dont elle examine les rapports.

La surveillance et le contrôle de la cour ne sont pas restreints aux agents de perception des deniers publics, ils s'étendent aux comptables qui sont préposés au maniement des matières ou valeurs de l'État. Elle reçoit les rapports des inspecteurs et des autres fonctionnaires chargés du contrôle et les situations des magasins.

Au reste, pour les recettes comme pour les dépenses, la surveillance et le contrôle de la cour ne préjugent pas le jugement au contentieux qu'elle prononce plus tard sur les comptes annuels des comptables ou des administrateurs; c'est alors seulement qu'elle statuera sur leur responsabilité en ce qui concerne la recette comme en ce qui concerne la dépense.

4. — *Examen des comptes des ministres.*

L'examen des comptes des ministres, qui fait l'objet du chapitre IV de la loi de 1862, est le couronnement de l'œuvre de contrôle de la

cour des comptes italienne. L'article 28 de la loi de 1862 dispose en effet que « le compte rendu de chaque ministre au terme de chaque exercice et le compte général de l'administration des finances présenté par le ministre du Trésor et préparé par la direction générale de la comptabilité publique, avant d'être présentés à l'approbation de la chambre, sont transmis à la cour des comptes par le ministre des finances ».

Ces comptes (*conti consuntivi*) doivent d'abord être comparés avec les fixations du budget par les directions de comptabilité respectives. La cour vérifie le compte de chaque ministre et celui de l'administration générale des finances et en compare les résultats, tant pour les recettes que pour les dépenses, avec les prescriptions de la loi du budget. Elle vérifie si les résultats spéciaux et généraux des comptes correspondent avec ceux des comptes particuliers de chaque administration et de chaque agent chargé des recouvrements et des payements. Elle vérifie encore, quand elle le juge nécessaire, les divers articles des comptes, et demande les documents dont elle a besoin (art. 29). Nous avons vu en effet que la cour, en exerçant son contrôle administratif des dépenses, suit par ses écritures les engagements et les payements, qui sont notés au regard des crédits ouverts par le budget et des sommes engagées et ordonnancées. Lorsqu'elle a reçu et admis les pièces du douzième mois de l'exercice, elle arrête ses écritures, et le contrôle de l'exactitude des comptes des ministres résulte de la simple comparaison entre les résultats de ses écritures et ceux qui sont portés aux comptes des ministres; le total des dépenses afférentes à chaque chapitre du budget doit être le même dans sa comptabilité et dans les comptes des ministres.

La cour arrive de cette manière à déclarer la conformité entre les comptes des ministres et les comptes administratifs des trésoriers provinciaux et centraux : en ce qui concerne les recettes, elle a reçu les comptes mensuels des trésoriers et de chaque agent de perception; elle peut donc déclarer, en fin d'année, la conformité entre les comptes ministériels et les comptes mensuels, réclamer en cas de divergence, les éclaircissements nécessaires, et rectifier les comptes après entente avec les ministres et la comptabilité générale. En ce qui concerne les dépenses, les mêmes comptes mensuels des trésoriers provinciaux et centraux, dans la comptabilité desquels tous les payements sont centralisés, et qui ont été transmis à la cour pour que celle-ci prononce sa déclaration de régularité, les comptes mensuels des fonctionnaires au nom desquels ont été mis des mandats à disposition et d'avances, lui permettent d'examiner la régularité et la sincérité des comptes ministériels; ces comptes devant, pour chaque

chapitre, correspondre exactement aux registres de la cour qui sont tenus d'après les pièces de dépenses qu'elle a reçues. Si quelque différence ressortait de cet examen, il serait facile de l'éclaircir en recourant aux documents originaux qui demeurent à la cour ou qui se trouvent dans les ministères.

« La cour transmet les comptes au ministre des finances avec sa délibération » (art. 30) qui « sert pour ainsi dire de guide au parlement dans l'examen des comptes qui lui sont présentés pour le règlement définitif du budget, et en même temps lui assure que le contrôle de ces comptes, tant par rapport au budget qu'aux autres lois et règlements administratifs, a été exact et complet, et que les résultats admis sont réguliers et conformes aux faits comptables survenus dans l'année » [1].

Mais ce qui constitue le trait caractéristique du contrôle des comptes ministériels dans le système italien, c'est que « la délibération de la cour sur le compte ministériel (*sul conto consuntivo*) n'implique pas cependant une reconnaissance de l'exactitude et de la régularité des comptes des comptables de l'État », et « ne préjuge ni ne peut préjuger le jugement que la cour doit rendre au contentieux sur les comptes non plus administratifs mais judiciaires de chaque agent comptable ».

Aussi bien, la cour a l'usage d'introduire une réserve par laquelle elle déclare que ses jugements au contentieux demeurent indépendants et sans préjugé [2].

Pour faire mieux comprendre la distinction entre le contrôle administratif des comptes des ministres et le jugement des comptes au contentieux, et leur combinaison, quelque peu compliquée et subtile à première vue, il convient de préciser et de marquer la portée exacte de cette délibération sur les comptes ministériels. « La déclaration d'exactitude des recettes portées dans les comptes partiels du ministre compétent et dans le compte général, soit pour les recouvrements, soit pour les versements ou les *residui*, implique la reconnaissance que ces recettes ont été données comme recouvrées et ont été versées dans le trésor de l'État pour les sommes respectivement indiquées, mais cette reconnaissance n'implique pas que d'autres sommes n'aient pas été effectivement encaissées par les comptables et les fonctionnaires préposés à cet effet, et moins encore qu'il ait été encaissé par ceux-ci tout ce qu'ils devaient et pouvaient encaisser. » Quant à la déclaration d'exactitude des dépenses, « elle emporte la reconnais-

1. Pasini, p. 637.
2. *Id.*, p. 639.

sance qu'elles ont en effet été ordonnées et payées ou qu'elles restent à payer pour les chiffres respectivement exposés, mais une telle reconnaissance ne s'étend pas au fait du payement effectué par le comptable ou l'agent préposé à cet effet, et n'emporte pas une sanction de la régularité du payement même dans ses rapports avec cet agent[1] ».

Le contrôle administratif de la cour des comptes italienne ne se suffit donc pas à lui-même; il n'est pas exclusif du contrôle juridictionnel, ou jugement des comptes.

Le complément naturel de la délibération sur les comptes des ministres est le rapport que la cour doit présenter en même temps au parlement à l'appui du projet de loi de règlement définitif du budget.

Ce rapport doit exposer : « les raisons pour lesquelles elle a visé avec réserve les mandats et les actes ou décrets; ses observations sur la manière dont les diverses administrations se sont conformées aux prescriptions d'ordre administratif et financier; les modifications ou les réformes qu'elle croit utiles pour le perfectionnement des lois et des règlements sur l'administration et sur les comptes de deniers publics ». (Art. 31 de la loi de 1862.)

On sait que les enregistrements avec réserve sont communiqués au parlement tous les quinze jours et non plus seulement tous les ans. Cependant, le rapport annuel reprend ces enregistrements et résume les raisons qui les ont motivés; il expose les principales questions qui ont soulevé des difficultés dans l'année; il signale toutes les irrégularités, retards ou négligences, relevés par la cour dans toutes les branches de l'administration et principalement en matière financière. « En résumé, le rapport annuel de la cour des comptes peut et doit embrasser tout le champ de l'administration sujette à son contrôle, soit préventif, soit *a posteriori*.... Il met le parlement en situation de porter un jugement synthétique sur la marche administrative et financière des services publics confiés à chaque ministre, en même temps de connaître et de juger les faits d'administration, qui, d'après la cour, n'auraient pas été réguliers et normaux; il le met enfin en état d'apprécier l'opportunité et la convenance d'adopter certaines mesures législatives, en ce qui touche l'administration de l'État, pour éviter le renouvellement des inconvénients qui auraient été signalés[2]. »

Ce rapport est le terme de l'œuvre de contrôle de la cour des comptes italienne, œuvre qui, par suite du système des comptes mensuels et des déclarations de régularité, peut être terminée rapi-

1. Pasini, p. 638.
2. *Id.*, pp. 637-8.

dement, dans le cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant que la plupart des comptes individuels et annuels des comptables ne soient arrivés à la cour [1].

5. — *Jugement des comptes* (giudizio dei conti).

Aux termes de l'article 33 de la loi de 1862, « la cour des comptes a une juridiction contentieuse sur les comptes des trésoriers, des receveurs, des caissiers et des agents chargés de recouvrer, de payer, de conserver et de manier les deniers publics, ou qui sont préposés à la garde des valeurs ou matières appartenant à l'État. Elle juge aussi les comptes des trésoriers et agents des autres administrations publiques, quand des lois spéciales lui confient cette mission ». Telles sont l'administration du fonds destiné au culte (*fondo per il culto*), celle qui est chargée de la liquidation de la caisse ecclésiastique de Rome, l'administration des chemins de fer de la haute Italie, le conseil d'administration du fonds de masse des douaniers, les comptables de la caisse des dépôts et prêts. La compétence de la cour s'étend aux fidéjusseurs des comptables; elle s'étend aussi à tous ceux qui, sans autorisation légale, se sont ingérés dans le maniement des deniers ou valeurs de l'État. L'article 34 de la loi de 1862 dispose que « la cour juge en première et dernière instance les comptes des trésoriers, des receveurs, des caissiers et des autres agents de l'administration de l'État. Elle prononce en seconde instance sur les appels des décisions des conseils de préfecture, en ce qui concerne le jugement des comptes de leur compétence ».

Il résulte d'ores et déjà de ces textes que la cour des comptes italienne n'a pas, en ce qui touche ses attributions juridictionnelles, la même sphère d'action que la cour des comptes française.

La cour des comptes française est chargée du jugement, en premier et dernier ressort, des comptes de recettes et dépenses du Trésor, des départements, et des communes et établissements publics dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs. Le jugement des autres comptes de communes et d'établissements publics est confié aux conseils de préfecture, mais sauf appel devant la cour des comptes.

En Italie, les comptes des provinces et des communes, avant la loi du 20 mars 1865, étaient en général jugés par les conseils de préfecture, sauf appel à la cour des comptes du royaume lorsque celle-ci fut instituée. La loi de 1865 supprima les juridictions administratives, en réservant à des juridictions spéciales un certain nombre de matières,

1. Voir le *Bulletin de statistique du Ministère des Finances*, août 1888. L'article du *Bulletin* contient les résultats d'une mission de l'Inspection des finances en Italie.

notamment la comptabilité publique, qui ne parurent pas pouvoir être données aux tribunaux ordinaires. Aux termes de la loi de 1865, les comptes des recettes et des dépenses des communes et des provinces sont *approuvés* par les conseils de préfecture, sauf recours à la cour des comptes, et tous ceux qui s'ingéreraient sans autorisation légale dans le maniement des deniers de la commune ou de la province sont soumis à leur *juridiction* administrative.

Les termes de la loi ont donné lieu à des débats sur la nature de la compétence des conseils de préfecture. Les conseils de préfecture avaient-ils perdu leur caractère de tribunal? leurs décisions n'étaient-elles plus des sentences et ne pouvaient-elles plus être considérées que comme des décisions administratives ne devenant définitives et exécutoires qu'en cas de non-réclamation dans les délais légaux devant la cour des comptes, seule magistrature compétente pour les confirmer ou les modifier? C'est dans le sens de l'affirmative que s'est formée la jurisprudence de la cour des comptes italienne : de nombreuses décisions déclarent que l'examen et la délibération des conseils de préfecture en matière de comptes communaux et provinciaux ne constituent plus, depuis la loi qui abolit le contentieux administratif, un véritable jugement contentieux, « mais une décision administrative qui peut donner lieu, en premier et dernier ressort, à un jugement de la cour des comptes [1] ». La solution de cette question a un intérêt non seulement théorique, mais aussi pratique en ce qui touche l'étendue de la compétence de la cour. Il en résulte qu'elle ne devient compétente que sur le recours d'une partie intéressée et seulement en ce qui concerne les articles du compte et les questions qui forment l'objet du recours. Les conseils de préfecture sont seuls appelés à contrôler nécessairement et dans toutes leurs parties les comptes des communes et des provinces. De ce chef, la sphère d'action de la cour des comptes est moins compréhensive qu'en France.

En ce qui touche les matières appartenant à l'État, elle est au contraire plus étendue en Italie; car la cour des comptes y exerce sur les comptes-matières une véritable juridiction et non pas seulement comme en France un simple contrôle, aboutissant à des déclarations de régularité ou à des observations présentées aux ministres.

Mais c'est surtout en ce qui concerne les ordonnateurs que la cour des comptes a en Italie des attributions plus étendues qu'en France. En France, le principe posé par la loi organique du 16 septembre 1807

1. Pasini, p. 750. Décision du 16 décembre 1873 : Cristiano contre commune de Sasso Castaldo, 18 novembre 1879; Delli Paoli contre commune de Maddolone, etc.

est que la cour des comptes n'a pas de juridiction sur les ordonnateurs; elle n'exerce à leur égard qu'un simple contrôle sans pouvoir les juger ni les condamner envers le Trésor. En Italie, nous trouvons une organisation qui s'écarte quelque peu de ce principe, mais dans une mesure qu'il importe de préciser.

Les chefs de comptabilité des ministères en Italie jouent en partie le rôle de nos comptables : ils sont en effet justiciables de la cour des comptes en ce qui concerne la justification de la dépense et la détermination de la somme pour laquelle le mandat ou le rôle ont été émis; l'enregistrement de la cour des comptes ne dégage ni n'amoindrit leur responsabilité. Le payeur italien, trésorier central et provincial, n'aura d'autre mission que de constater les visas du chef de comptabilité et de la cour des comptes; sa responsabilité se trouve limitée au fait matériel du payement, à la validité de la quittance. Au contraire, nos payeurs, aux termes de l'article 91 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ont mission de veiller sous leur responsabilité, à la justification du service fait et à la liquidation de la dépense comme à la validité des quittances. La responsabilité de notre comptable français se trouve donc scindée et partagée entre deux agents dans le système italien. De ce chef, il n'existe pas de différence entre les deux systèmes au point de vue de l'étendue de la responsabilité pécuniaire des agents de dépense [1].

Mais la responsabilité du chef de comptabilité d'un ministère devant la cour des comptes s'étend aux questions d'ordonnancement elles-mêmes : l'article 58 de la loi de 1884 dispose en effet que les chefs de comptabilité des ministères sont « justiciables de la cour des comptes suivant le mode déterminé par le chapitre V de la loi du 14 août 1862, et sont passibles de condamnation, si, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par l'article 46 de la loi, ils contreviennent par leur faute ou par leur négligence aux obligations qui leur sont imposées et à la présentation des comptes auxquels ils sont tenus ». Or l'article 46 de la loi de 1884 veut que le chef de comptabilité de chaque ministère n'appose son visa sur l'ordonnance de payement qu'après avoir vérifié le motif légal et la justification de la dépense, liquidé le compte et s'être assuré qu'aucune loi n'a été violée, que la somme à payer n'excède pas les limites des crédits du budget et a été imputée régulièrement.

Le chef de comptabilité du ministère est donc pécuniairement res-

1. Ce que nous venons de dire s'applique seulement aux mandats directs : le chef de comptabilité du ministère ne peut, bien entendu, liquider chacune des dépenses qui seront imputées par d'autres que par lui sur les mandats à disposition ou d'avances et sur les rôles de dépenses fixes.

ponsable non seulement de la liquidation de la dépense comme notre comptable français, mais aussi de son imputation et des dépassements de crédits. Même dans ce dernier ordre d'idées, le rôle des comptables français présente quelque analogie avec celui du chef de comptabilité italien. Si celui-ci a mission de veiller à ce que le crédit affecté à chaque chapitre ne soit pas dépassé, le comptable français doit vérifier la disponibilité de crédit, qui est pour lui, qui n'effectue pas seul toutes les dépenses d'un chapitre, ce qu'est le chapitre budgétaire pour le chef de comptabilité italien. Mais il n'en reste pas moins que ce dernier doit, sous sa responsabilité pécuniaire, suivre l'épuisement des crédits et la fidèle exécution du budget lui-même, ce que ne saurait faire le comptable français, qui ne peut empêcher que les excédents de dépenses sur les autorisations qu'il a reçues, et qui n'a pas mission d'examiner si ces autorisations dépassent les crédits budgétaires ou sont irrégulières.

« Quand le chef de la comptabilité, pour quelque motif d'irrégularité que ce soit, ne croira pas devoir signer une ordonnance, il en référera au ministre; et si le ministre croit devoir approuver l'exécution de l'ordonnance, il en donnera l'ordre par écrit audit chef qui devra l'exécuter. Toutefois celui-ci, comme justification auprès de la cour des comptes, pourra annexer l'ordre du ministre, et la cour des comptes, dans son rapport au parlement sur les ordonnances enregistrées sous réserve, indiquera aussi celles pour lesquelles il y a eu un ordre spécial des ministres. » (Art. 58, 3°.)

Les chefs de comptabilité des ministères ne sont pas les seuls ordonnateurs qui relèvent du pouvoir juridictionnel de la cour des comptes. Nous avons déterminé leur responsabilité d'une façon générale en ce qui concerne l'émission de tout mandat ou rôle.

Mais en ce qui concerne les mandats à disposition ou d'anticipation, d'autres responsabilités sont engagées : la loi italienne prescrit aux ordonnateurs secondaires au nom desquels ces mandats ont été émis de rendre compte à la cour.

En ce qui touche les mandats à disposition, les « fonctionnaires, tant civils que militaires, à la disposition desquels ont été mis ces mandats, pourront les employer au moyen de bons ou mandats à talon (*buoni a matrice*) délivrés au profit des créanciers, et jamais en leur propre nom. Les bons indiqueront le nom et le prénom des parties prenantes, l'objet des payements, les sommes à payer à compte ou pour solde, et le numéro du mandat à disposition auquel ils se rapportent. (Art. 48 de la loi de 1884). Chaque mois, les fonctionnaires délégués, désignés à l'article précédent, présenteront les comptes des sommes ordonnancées avec les pièces justificatives, suivant les prescriptions

du règlement, pour qu'ils soient l'objet d'une revision et que la transmission en soit faite ensuite à la cour des comptes. Les fonctionnaires délégués sont personnellement responsables de la régularité des dépenses autorisées et mandatées; les agents payeurs, de la régularité du payement ». (Art. 49 de la loi de 1884.)

En ce qui touche l'emploi de ces mandats à disposition, qui équivalent à nos ordonnances de délégation, on voit que la seule différence entre le système italien et le système français, c'est que la responsabilité de l'opération est partagée en Italie entre deux agents, qui rendent deux comptes distincts, et qu'elle se trouve réunie en France sur la tête du comptable, responsable non seulement de la régularité du payement, mais aussi de la régularité de la dépense autorisée et mandatée, puisqu'il doit contrôler la liquidation de la dépense et la justification du service fait, et, de plus, suivre l'épuisement des ordonnances de délégation qui constituent pour lui la disponibilité de crédit. Le système français atteint donc, avec moins de complication, le même résultat, au point de vue de la responsabilité pécuniaire des agents financiers.

Il reste seulement au profit du système italien que le chef de comptabilité du ministère doit, sous sa responsabilité pécuniaire, veiller à ce que le mandat à disposition n'excède pas les crédits fixés par le budget, tandis que, dans le système français, le ministre seul est responsable, devant les chambres, des dépassements de crédits ou des fausses imputations qui pourraient être effectués.

Ce que nous venons de dire des mandats à disposition est applicable aux mandats d'avance de fonds (art. 53 de la loi de 1884), avec cette différence que la justification des dépenses autorisées des corps et établissements militaires de terre et de mer pourra être faite à la fin de chaque trimestre, et que l'emploi des fonds transmis à l'étranger sera justifié aussitôt que l'on aura effectué les payements pour les services à l'égard desquels le mandat d'avance de fonds a été délivré.

Ici encore, la responsabilité pécuniaire de l'opération est scindée dans le système italien, où la cour des comptes pourra s'attaquer à deux agents, le fonctionnaire délégué et l'agent payeur. Dans le système français, fondé sur la responsabilité du comptable, le même résultat sera atteint, car la même somme de responsabilité pécuniaire sera assumée par le trésorier-payeur général, chargé de réclamer aux agents titulaires de mandats d'avances les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives qui doivent être produites dans le délai d'un mois, de refuser toute nouvelle avance de fonds tant que les pièces justificatives de l'avance précédente n'ont pas été fournies,

de veiller au reversement de l'avance ou portion d'avance non justifiée dans le délai d'un mois. (Art. 94 du décret du 31 mai 1862 et 136 du règlement des finances.)

Quant aux payements sur rôles de dépenses fixes, enregistrés par la cour des comptes, « les intendants des finances délivrent les ordres de payement aux trésoriers; ces ordres doivent être contresignés par le chef de comptabilité de l'intendance, qui assume ainsi une responsabilité propre et personnelle en ce qui concerne la régularité des ordres contresignés par lui et des liquidations y relatives, responsabilité analogue à celle des chefs de comptabilité des ministères, en ce qui concerne les mandats directs[1] ». Aux termes de l'article 433 du décret de mai 1885, qui reprend le texte de l'article 426 du décret de 1870, « les chefs de comptabilité (*ragionieri*) des intendances de finances sont personnellement responsables de l'exactitude des liquidations des dépenses fixes et des ordres de payement qui les concernent, comme de la régularité des documents et des actes présentés par les créanciers ».

Si en effet la cour s'aperçoit, dans son contrôle des comptes mensuels, qu'un payement de dépense fixe a été mal ordonné ou mal fait, elle relève l'irrégularité, et les résultats du compte sont modifiés en conséquence. Mais cette modification n'a que des effets administratifs et provisoires; c'est seulement au contentieux que la cour prononce définitivement, dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, sur les responsabilités engagées.

On voit que pour les dépenses fixes aussi, la responsabilité est scindée en Italie : le chef de comptabilité de l'intendance est responsable de la régularité des ordres de payement; le trésorier, de la matérialité du payement. Ce dernier n'a plus qu'un rôle restreint : il doit seulement s'assurer de l'apposition des visas réglementaires et veiller à la validité de la quittance. C'est encore le partage entre deux fonctionnaires de la responsabilité qui incombe en France au payeur seul, chargé de suivre les disponibilités de crédit, de vérifier l'exacte liquidation de la dépense et de s'assurer de la validité des quittances.

Le système français est en effet fondé sur la responsabilité des comptables; il n'engage la responsabilité pécuniaire des administrateurs que dans un petit nombre de cas; il veut avant tout sauvegarder l'indépendance de l'administrateur, corollaire de sa responsabilité morale devant l'autorité qui a placé en lui sa confiance, et, en dernière analyse, de la responsabilité des ministres devant les repré-

1. Pasini, p. 560.

sentants du pays. La conséquence qui découle de cette conception, c'est que la cour des comptes ne saurait avoir de juridiction à l'égard des administrateurs et des ordonnateurs : elle les atteindra cependant par delà le comptable, par suite du contrôle étendu que le système français confie à ce dernier à l'égard de l'ordonnateur ou de l'administrateur, contrôle que le comptable exerce sous sa responsabilité mise en jeu par la cour des comptes.

C'est par ce détour ingénieux que le système français, sans porter aucune atteinte à l'action et à l'autorité administratives, aboutit au résultat obtenu dans le système italien par la responsabilité pécuniaire des administrateurs.

Cependant si la responsabilité des ordonnateurs secondaires titulaires de mandats à disposition ou d'avances, celle des chefs de comptabilité des intendances pour le payement des dépenses fixes, ou celle des chefs de comptabilité des ministères en ce qui concerne la justification et la liquidation des mandats ou rôles de dépenses et en particulier des mandats directs, se trouvent remplacées avec avantage dans le système français par la responsabilité du comptable, il n'en est pas toujours ainsi; et, dans une certaine mesure, la responsabilité pécuniaire de l'administrateur ou de l'ordonnateur suivant le système italien, se trouve, dans le système français, remplacée imparfaitement par celle du comptable ou par la responsabilité seulement morale des ministres ou encore par la responsabilité disciplinaire des administrateurs et ordonnateurs secondaires [1].

1. En France (instruction du 20 septembre 1842 et décret du 31 mai 1862, art. 91), si « le ministère des finances s'assure que les ordonnances de payement et de délégation sont assises sur des crédits légaux et qu'elles ne les dépassent pas, il appartient aux payeurs de veiller à l'imputation de la dépense sur l'exercice et le crédit spécial auxquels elle ressortit ». Le payeur doit refuser de payer en cas d'imputation irrégulière, sauf le droit de réquisition du ministre, qui sauvegarde ainsi son indépendance, corollaire de sa responsabilité devant les chambres, et engage cette responsabilité à défaut de celle du comptable. Mais celle-ci est, en fait, plutôt administrative que pécuniaire. Si, en droit, le comptable qui ne produit pas les réquisitions de l'ordonnateur ne peut obtenir la décharge des payements faits sans crédits réguliers, on ne saurait, en équité, décider ainsi d'une façon absolue. « La dette de l'État étant bien établie d'ailleurs, le payeur n'aurait en effet aucun recours contre la partie prenante; il n'en aurait pas davantage contre l'ordonnateur, puisqu'il n'aurait pas averti celui-ci de l'irrégularité du payement, comme il était de son devoir. En toute justice, il faut donc faire la part de l'erreur. » (*La responsabilité des comptables et celle des ministres en matière de dépenses publiques*, discours de M. Audibert, procureur général à la cour des comptes, 3 novembre 1885, p. 129.) Par conséquent, il se peut qu'en fait la responsabilité pécuniaire du comptable français ne remplace pas, en ce qui concerne l'imputation de la dépense, la responsabilité également pécuniaire de l'ordonnateur italien, et que, dans le système français, la responsabilité disciplinaire de l'administrateur ou la responsabilité morale et politique du ministre soient seules engagées.

C'est ainsi qu'en Italie les fonctionnaires publics payés par l'État, et principalement ceux auxquels sont confiés le contrôle et la vérification des caisses et des magasins, sont responsables des valeurs que l'Etat aurait perdues par leur faute ou leur négligence. A cet effet, ils sont soumis à la juridiction de la cour des comptes, qui pourra mettre à leur charge tout ou partie de la valeur perdue. (Art. 67 de la loi de 1884.)

C'est ainsi surtout, et c'est là ce qui différencie nettement le système italien du système français, que les chefs de comptabilité des ministères, ordonnateurs des dépenses, sont justiciables à ce titre de la cour des comptes, en ce qui concerne les dépassements de crédits et les fausses imputations de dépenses, qu'il s'agisse de tout mandat ou d'un rôle de dépenses fixes. Sous leur responsabilité personnelle et pour toutes les dépenses, ils suivent, en détail s'il s'agit de mandats directs, en bloc s'il s'agit de dépenses payées autrement que par mandats directs, l'épuisement des crédits budgétaires.

Cette conception de la responsabilité pécuniaire, non pas du ministre, mais d'un ordonnateur subordonné placé au-dessus de tous les autres et relevant uniquement du ministre, ayant mission de présider à l'ordonnancement, a été déjà mise en œuvre en France sous une autre forme, en 1818.

L'ordonnance du 18 novembre 1817, rendue sous le ministère du comte Corvetto, portait suppression des payeurs généraux et créait un directeur des dépenses, responsable des autorisations de payement qu'il donnait aux payeurs. Le directeur des dépenses, qui fournissait un cautionnement de deux cent mille francs, était tenu de présenter à la cour des comptes dans les six premiers mois qui suivaient l'année expirée, le compte général des dépenses dont le payement avait été fait d'après ses instructions par les divers payeurs. Ce compte devait offrir la preuve que les dépenses du Trésor n'avaient pas excédé le montant des ordonnances ministérielles, et que les limites des crédits assignés à chaque ministère n'avaient pas été dépassées. (Article 4 et 13.)

Ce directeur des dépenses fut bientôt supprimé par l'ordonnance du 27 décembre 1823 sous le ministère du comte de Villèle et sur l'initiative du marquis d'Audiffret. Il est curieux de retrouver le système italien des chefs de comptabilité de ministère dans la conception qui avait présidé à la création du directeur des dépenses.

Mais on peut se demander dans quels cas, d'après la législation italienne, la responsabilité des chefs de comptabilité de chaque ministère sera véritablement engagée : quand il se présente quelque difficulté, ils doivent en effet en référer au ministre qui décide s'il doit être passé

outre et, dans le cas de l'affirmative, assume la responsabilité dont le chef de comptabilité se trouve déchargé par la présentation de l'ordre écrit du ministre. Il faut donc supposer, pour que la responsabilité du chef de comptabilité soit engagée, que l'irrégularité ou la difficulté lui a échappé ou qu'il n'a pas consulté le ministre, comme il le devait. Dans ces cas, l'enregistrement pur et simple de la cour des comptes, quoique constituant une reconnaissance expresse de la régularité du mandat ou de l'acte « ne dégagera ni n'amoindrira sa responsabilité » : telle est du moins la prescription formelle de l'article 331 du décret de mai 1885 [1].

Quant à la responsabilité du ministre, on sait que c'est le parlement et non la cour des comptes qui est appelée à la juger dans les cas d'enregistrement avec réserve ou de réquisitions de payer contre l'avis du chef de comptabilité; mais on sait aussi que la cour n'est jamais tenue de viser avec réserve les mandats de payement qui seraient contraires aux prescriptions budgétaires. Théoriquement donc, la responsabilité des ministres et celle des chefs de comptabilité ne pourront être engagées du chef de violation du budget, de dépassements de crédit par exemple, à moins de supposer que la cour des comptes a laissé passer l'irrégularité et la relève plus tard dans le jugement des comptes, ou que la section chargée de ce jugement est d'un autre avis que la section chargée du contrôle préventif. Mais le visa de la cour n'aura-t-il pas couvert de fait ces irrégularités? C'est ce qu'il sera permis de se demander, quand on abordera l'examen critique de cette organisation.

Telle est la sphère des attributions juridictionnelles de la cour des comptes italienne.

6. — *Attributions administratives.*

Les attributions administratives de la cour ont trait à la surveillance des recettes publiques, que nous avons cru devoir rapprocher du contrôle des dépenses [2], à la surveillance des cautionnements et à la liquidation des pensions à la charge de l'État, liquidation qui rentre dans les attributions ordinaires du conseil d'État.

Il serait quelque peu fastidieux de descendre dans le détail de ces attributions administratives; il suffit de les mentionner.

1. Pasini, p. 557.
2. Voir p. 456.

7. — *Compétences respectives des sections de la cour; procédure.*

Nous pouvons maintenant, après cet exposé des attributions de la cour italienne, examiner leur répartition entre les différentes sections et la division des bureaux, dont nous n'avons pu dire que quelques mots en parlant de l'organisation de la cour des comptes, faute d'avoir encore marqué ses attributions.

La cour est divisée en trois sections.

La première est chargée de l'enregistrement des décrets royaux et des actes du gouvernement qui engagent des dépenses, du contrôle administratif des dépenses, enregistrement des mandats et examen des comptes mensuels, de la surveillance des recettes. Six bureaux ou divisions dépendent d'elle, et sont chargés du contrôle des dépenses et de la tenue des registres y relatifs, pour — les finances, — la guerre et la marine, — l'intérieur, — les travaux publics, — la justice, les affaires étrangères, le culte et la liquidation de la caisse ecclésiastique de Rome, — l'instruction publique, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Un bureau de contrôle extérieur a été créé à Milan auprès du conseil d'administration des chemins de fer de la haute Italie, exploités provisoirement par l'État en exécution de la loi du 8 juillet 1878. Ce bureau de contrôle, qui exerce le contrôle préventif des actes et dépenses de l'administration des chemins de fer et surveille le recouvrement des recettes, est sous la dépendance de la première section; il doit en référer au délégué de la cour des comptes lorsqu'une question se présente ou qu'une difficulté est soulevée.

La deuxième section est chargée de la liquidation administrative des pensions; elle examine et enregistre les décrets de mise à la retraite. Elle a sous sa dépendance une division appelée division des pensions.

Les attributions de la troisième section consistent principalement dans le jugement des comptes et de la responsabilité des comptables et des fonctionnaires dans les limites que nous avons marquées. Les attributions non contentieuses de cette section comprennent les cautionnements, la dette publique, l'économie et le service intérieur, la bibliothèque et les archives. Le bureau de contrôle auprès de la direction générale de la dette publique, qui en contrôle les opérations et les payements, est en effet sous la dépendance de la cour des comptes : c'est au délégué de la cour qu'on en réfère sur toutes les difficultés

et questions qui se présentent, afin de provoquer ses délibérations. Pour l'exercice de toutes ces attributions non juridictionnelles, la troisième section a encore sous ses ordres deux divisions intérieures : l'une pour les affaires relatives à la comptabilité générale, à la dette publique et aux bons du Trésor (qui est la même que celle qui s'occupe des recettes sous la direction de la première section); l'autre chargée du service intérieur, de la bibliothèque et des archives (qui est la même que celle qui est aussi chargée des enregistrements des décrets ministériels et royaux, opérations pour lesquelles elle dépend de la première section [1]).

La cour délibère, toutes sections réunies, quand elle prononce sur les comptes des ministres, quand elle décide s'il y aura lieu à enregistrement avec réserve, quand elle donne son avis sur les règlements de comptabilité et sur les autres règlements émanant du pouvoir exécutif sur lesquels elle doit, aux termes de lois spéciales, être préalablement consultée. Les sections réunies délibèrent administrativement sur les propositions à faire au ministre des finances pour les nominations, promotions, dispenses de service, ou démissions des employés de la cour, sur le compte annuel de ses dépenses et sur la libération du caissier de la cour. Elles délibèrent aussi ou donnent leur avis sur toutes les autres affaires qui, bien que se trouvant dans les attributions ordinaires des sections séparées, leur sont déférées par le président.

Enfin, dans l'exercice de la juridiction contentieuse de la cour, les sections réunies jugent définitivement les recours formés par les parties ou le procureur général contre la liquidation des pensions.

Quant à la procédure de la cour des comptes italienne, elle diffère selon les sections et suivant les affaires.

L'article 14 du règlement du 2 octobre 1862 indique les traits généraux de la procédure suivie en ce qui concerne la première section : « Le président de cette section assignera à chaque conseiller de ladite section la surveillance spéciale d'une ou deux divisions de contrôle, afin qu'il en ait la direction supérieure et confirme par sa signature les visas et les enregistrements. Ce conseiller en référera à la section toutes les fois qu'il se présentera une difficulté, après avoir entendu les observations du chef de division compétent et des autres employés, s'il le juge opportun. Et la section délibérera sur les remontrances à faire, soit officieusement, soit officiellement, ou, selon la gravité des cas, décidera qu'il en sera fait rapport à la cour.

« Ce rapport devra toujours être fait quand le gouvernement insis-

1. Pasini, p. 416, 417.

tera contre une délibération de la section, c'est-à-dire quand il s'agira de visa avec réserve.

« La première section donnera ou proposera à la cour, selon l'importance des cas, les ordres et instructions qu'elle croira devoir être donnés, soit aux divisions intérieures, soit aux bureaux extérieurs de contrôle. Elle donnera ou proposera à la cour la solution des difficultés soulevés par les divisions et les susdits bureaux. »

Les liquidations de pensions sont délibérées par la deuxième section, sur le rapport d'un conseiller et les conclusions écrites du procureur général. La partie intéressée n'est pas entendue; mais elle peut se pourvoir au contentieux devant les sections réunies de la cour (décrets du 24 avril et 12 mai 1864) dans les 90 jours de la notification de la délibération. Le ministère public peut former le même recours dans les 90 jours de la délibération. (L. du 26 juillet 1868, art. 1.)

La procédure suivie devant la troisième section, chargée du jugement des comptes, présente quelques particularités.

Aux termes de l'article 11 du décret du 5 octobre 1862, « le président de la section désignera pour chaque compte un des référendaires [1] », auquel il sera distribué par les soins du secrétariat. — Le référendaire, après avoir vérifié, quand il y aura lieu, la conformité du compte avec les résultats des registres du contrôle préventif et la déclaration y relative du chef de division ou de celui qui en tient la place, en fera l'examen, tant en ce qui concerne la forme qu'en ce qui a trait aux documents, aux opérations arithmétiques et à la valeur des comptes, et préparera le rapport qu'il doit en faire à la cour. (Art. 12) — Dans son rapport sur le compte, le référendaire conclura, ou à la décharge du comptable s'il a reconnu que les comptes se soldent ou se balancent, ou à sa condamnation pour la somme dont il le croit débiteur, ou à la production ultérieure des pièces qu'il jugera nécessaires (Art. 13.) — Quand le référendaire sera amené par l'examen du compte à présenter des observations sur la marche des services administratifs, il en fera un rapport séparé et en informera la section. (Art. 14). — A l'audience, la cour, après avoir entendu le rapport sur le compte et les conclusions du ministère public, si elle reconnaît que les comptes sont en règle, prononcera... la décharge du comptable et, s'il y a lieu, la décharge de la caution. (Art. 16.) — La décision de la

1. Les référendaires sont tous attachés à la troisième section. Ce sont donc de simples employés qui contrôlent, sous la direction de la première section, les actes qui engagent la responsabilité des administrateurs et ordonnateurs dont les principaux sont les ministres. La loi italienne s'est écartée ici du système français, dans lequel le contrôle des ordonnateurs, comme le jugement des comptes, est confié à des magistrats inamovibles et indépendants, référendaires et auditeurs chargés de faire les rapports à la cour.

cour sera transcrite à la fin du compte par le référendaire rapporteur et apostillée par le président et les membres de la section. Copie de la décision, faite avec un caractère authentique par le secrétaire général ou celui qui le remplace, sera transmise par les soins du procureur général au ministère duquel dépend le comptable. (Art. 17.) — Dans le cas où la cour jugera le comptable débiteur de quelque somme, la décision sera rédigée sur une feuille différente du compte, et, après avoir été apostillée comme il a été dit dit plus haut, sera transmise par les soins du ministère public à l'administration pour la notification à faire au comptable. (Art. 18.)

L'article 39 de la loi du 14 août 1862 décide que « les jugements sur les comptes sont publics. Le ministère public sera toujours entendu ». Ces deux dispositions constituent deux différences avec la législation française. D'après celle-ci, les audiences trimestrielles [1] et celles où il est prononcé des déclarations générales de conformité sont seules publiques, les déclarations de conformité constituant avec le rapport public de la cour, le contrôle public des comptes des ministres; et le jugement des comptes, qui n'est pas forcément contentieux, faisant plutôt l'objet d'un règlement administratif. En France, d'autre part, le procureur général est entendu obligatoirement sur un certain nombre d'affaires, mais il peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office. (Art. 39 du décret du 31 mai 1862.)

Nous avons vu qu'en Italie, à la différence de ce qui existe en France, les référendaires ont voix délibérative dans le jugement des comptes qu'ils ont vérifiés, et qu'ils remplacent au besoin les conseillers. La loi italienne ne contient aucune disposition analogue à celle de la loi française qui veut qu'un conseiller-maître rapporteur examine si les difficultés soulevées sont fondées et comment le travail du référendaire a été fait. En Italie, la section s'en remet sans contrôle au travail du *ragioniere*.

Enfin les voies de recours contre les jugements de la cour italienne sont organisées, à peu de chose près, comme en France; ce sont la revision (*ricorso per rivocazione*), le recours en cassation (*ricorso per annullamento*), autrefois devant le conseil d'État, aujourd'hui devant la cour de cassation de Rome. (Art. 6 de la loi du 31 mars 1877.) Ce dernier recours n'est admis, comme en France devant le conseil

1. Les audiences trimestrielles ne sont d'ailleurs pas consacrées à l'exercice d'attributions de contrôle et de juridiction : il y est seulement donné connaissance de l'état des travaux de la cour.

d'État, que pour excès de pouvoir ou incompétence à raison de la matière, dans le délai de trois mois de la notification de la décision.

Il est à noter, en terminant ce court aperçu de la procédure en vigueur devant la cour italienne, que par suite du droit qui lui appartient de réclamer tous les documents nécessaires à son contrôle, la jurisprudence de la cour remplace les nomenclatures de pièces justificatives qui déterminent en France les droits de la cour des comptes. On a dit qu'il s'établissait ainsi une unité de jurisprudence qui remplaçait avantageusement les nomenclatures de pièces justificatives établies en France, qui peuvent se modifier suivant les circonstances [1]. Mais on ne saurait oublier que le décret du 31 mai 1862 donne à la cour des comptes, lorsqu'il s'agit de services non prévus dans les nomenclatures ou de cas spéciaux pour lesquels les règlements ou instructions ont dû laisser aux comptables sous leur responsabilité le soin d'exiger les pièces nécessaires, le droit de réclamer des justifications qui constatent la régularité de la dette et celle du payement. (Art. 353.) L'article 87 du même décret dispose en effet que les ordonnances et mandats doivent être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée. (Art. 358.) On ne saurait oublier non plus que la cour française a le droit de faire des référés aux ministres, c'est-à-dire de correspondre avec eux et de leur présenter les observations qu'elle juge convenables.

Le système italien se différencie néanmoins du système français, où les droits de la cour sont limités en principe par les nomenclatures de pièces à produire par les ordonnateurs aux comptables du Trésor et, partant, à la cour, à l'appui des payements. Le système italien ici, comme dans toute l'organisation de la cour des comptes, est diamétralement opposé au système français, toujours soucieux de sauvegarder l'indépendance de l'administration et dans lequel les nomenclatures n'ont été admises que comme une transaction entre cette indépendance et les nécessités du contrôle.

(*Sera continué.*)

V. Marcé,
Membre du Groupe de finances
et d'économie politique.

1. Voir. le *Bulletin de statistique du Ministère des finances*, août 1888.

LE

BUDGET DES GRANDES ROUTES

EN FRANCE.

(*Suite et fin.*)

Nous avons indiqué [1] à quelles méthodes et à quels procédés financiers on avait eu successivement recours, depuis la fin de l'ancien régime jusqu'en 1815, pour assurer l'entretien ou la construction de nos principales voies de communication par terre. A cette histoire incomplète du budget des grandes routes françaises nous voudrions ajouter aujourd'hui quelques pages, et poursuivre notre étude jusqu'à l'époque actuelle.

Rappelons tout d'abord qu'après une trop longue période d'indifférence, d'incertitude et de tâtonnements, le décret de 1811 était venu régler d'une façon définitive le budget de nos grandes routes. Les voies d'une importance générale, les grandes artères de la circulation, devaient être désormais entretenues et complétées aux frais du Trésor public ou, en d'autres termes, sur les fonds généraux du budget. Les routes d'intérêt local étaient laissées à la charge des départements; l'entretien de cette deuxième catégorie de voies de communications se trouvait d'ailleurs assuré également par des impôts généraux, et aucune trace de spécialisation de taxes, de péages ou de barrières ne subsista désormais.

Ce n'est pas évidemment sous l'Empire et pendant cette dernière année 1814, troublée par la guerre et l'établissement d'un régime politique nouveau, qu'on peut songer à chercher les résultats de la réorganisation du service des routes.

C'est pendant toute la période de la Restauration jusqu'en 1830 que nous allons voir se développer le réseau de nos grandes routes, et s'accroître le nombre des ouvrages d'art, trop rares auparavant, qui

1. Voir les *Annales* du 15 octobre 1888.

complétèrent en les unissant nos voies de communications par terre. La période de 1815-1830 fut en effet marquée par une grande activité au point de vue des travaux publics. Durant ces quinze années de paix, de très sérieux sacrifices ont été accomplis pour développer notre réseau de voies navigables et améliorer nos routes aussi bien que nos ports.

Insistons seulement sur deux faits importants qui nous intéressent ici plus spécialement et dominent cette matière. Le premier que nous devions signaler c'est la mise en pratique du décret de 1811 sans aucune modification essentielle; le second c'est l'application d'une méthode nouvelle de participation de l'État aux grands travaux qui concernent les routes. Ce dernier procédé mérite d'attirer notre attention, à cause de la situation particulière dans laquelle se trouvait alors la France. Nos finances étaient loin d'être florissantes; le Trésor public se trouvait obéré par suite des dettes considérables qu'avait léguées le régime précédent et des indemnités nécessaires pour affranchir le sol français de la présence des armées étrangères. D'un autre côté, le commerce, qui reprenait son activité sous l'influence de la paix et de la sécurité intérieure, réclamait des améliorations dans l'état des voies de communication, demandait la construction de routes nouvelles, ou le perfectionnement de la viabilité par l'établissement de ponts sur nos principales rivières. Pour exécuter ou même entreprendre tous les travaux publics dont la nécessité se faisait sentir, il eût fallu se livrer à des dépenses considérables devant lesquelles le gouvernement et les chambres reculaient. On eut alors recours à un procédé financier peu employé jusque-là, à une sorte d'association entre les capitaux privés, puis le crédit et le concours de l'État. Impuissant à fournir pour la construction des canaux et des ponts les crédits nécessaires, le gouvernement pensa qu'il pourrait cependant encourager l'initiative privée, en subventionnant quelques compagnies ou associations particulières et en garantissant un intérêt aux capitaux engagés. La concession des péages dont la durée et le taux étaient soigneusement limités devait, en outre, assurer aux entrepreneurs des bénéfices suffisants. Ainsi, moyennant d'assez faibles sacrifices et grâce à l'application d'une méthode ingénieuse, il devenait possible d'améliorer la circulation sur nos routes, de développer notre navigation intérieure et de faire droit aux réclamations pressantes du commerce.

Le comte Siméon, ministre de l'intérieur, en présentant à la chambre des pairs divers projets de loi relatifs aux ponts à construire dans ces conditions, expliquait ainsi les intentions du gouvernement : « L'avantage de substituer aux passages par bacs, toujours incertains, souvent

difficiles et périlleux, des ponts solides et commodes, cet avantage est trop universellement reconnu pour qu'il ne soit pas superflu de chercher à le démontrer. — Il est devenu un sentiment public. Les vœux de la France entière, les efforts de l'industrie, les capitaux des banquiers, se dirigent vers ces entreprises. Le gouvernement, qui a provoqué le mouvement de l'opinion, devait s'empresser d'accueillir l'assistance que lui offre l'intérêt particulier, et saisir cette occasion pour jeter les fondements d'une *association nouvelle de la fortune publique avec la fortune privée*, *association qui doit créer d'immenses résultats* [1]. »

On peut citer comme exemple de travaux accomplis d'après cette méthode le pont de Bordeaux dont la construction fut confiée à une compagnie concessionnaire. L'État devait fournir en quatre ans une somme de 4 millions seulement et retenir un dixième des péages dont la perception était autorisée pour couvrir les entrepreneurs du montant de leurs dépenses. Une avance de 8 p. 0/0 était, en outre, garantie aux capitalistes qui avaient fourni les fonds nécessaires pour les travaux.

En dehors de ces combinaisons ingénieuses, on eut fréquemment recours, sous la Restauration, à des concessions de travaux sans subventions directes du Trésor, avec l'établissement de péages. Un grand nombre de ponts furent construits grâce à ce procédé, autorisé chaque année par les lois de finance, Pour justifier ces dispositions, on invoquait à la fois « la détresse du Trésor », les nécessités du commerce, et l'exemple des nations voisines, celui de l'Angleterre en particulier. Ni l'application de ce principe, ni sa valeur au point de vue financier n'ont été du reste discutées sérieusement pendant la période dont nous nous occupons en ce moment, et il nous paraît certain que les procédés employés ont été en définitive d'une indiscutable utilité. Leur adoption a permis de hâter la construction des ouvrages d'art dont la nécessité se faisait le plus vivement sentir. Nul doute que ces améliorations n'eussent été impossibles si l'État avait dû les accomplir par voie d'allocations budgétaires sans faire appel aux capitaux des compagnies concessionnaires. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le gouvernement de la Restauration dépensa pour la construction de 28 ponts (en dehors de ceux, au nombre de 21, qui furent l'objet de concessions avec péages), une somme de 36 millions de francs.

Quant à l'entretien et à l'amélioration des chaussées des grandes routes, il y fut pourvu par des crédits annuels qui s'élevèrent successivement de 14 à 30 millions. Pendant la période 1815-1830, 302 mil-

1. Archives parlementaires. Ch. des pairs, séance du 17 juillet 1871.

lions ont été dépensés en totalité, et sur cette somme considérable l'entretien ou les grosses réparations prélevèrent 235 millions. La longueur des voies ouvertes à la circulation (routes royales) avait été portée de 26,748 kilomètres en 1814 à 28,382 kilomètres en 1830; mais on admettait que 18,000 kilomètres seulement étaient en bon état d'entretien.

Si importants que fussent les résultats obtenus en 1830, il était impossible de ne pas voir que beaucoup restait à faire. L'accroissement notable de la circulation était la conséquence logique du développement de la richesse publique et de l'activité des échanges. Ce n'était pas là un fait accidentel et inattendu; un pareil mouvement était au contraire facile à prévoir, et ne pouvait que s'accentuer de jour en jour. Il devenait donc nécessaire à la fois d'augmenter les dépenses d'entretien et d'achever le réseau déjà projeté mais non encore entièrement exécuté. Tout le monde du reste semblait d'accord pour réclamer une augmentation des crédits affectés aux routes : les ingénieurs les plus compétents comme les hommes politiques les plus éclairés se faisaient l'écho des plaintes du public, les interprètes des espérances et des revendications générales.

Dès 1829, le directeur général des ponts et chaussées, prenant la parole à la chambre des pairs en qualité de commissaire du roi, n'hésitait pas à dire : « Depuis quelques années l'état des routes est le texte principal des reproches qu'on adresse à l'administration. Les routes, dit-on, dépérissent chaque jour. On proclame universellement l'insuffisance des sommes allouées à leurs besoins, et tout le monde est d'accord sur l'urgente nécessité d'accroître les allocations de cette partie du service public. Il s'agit de savoir, ajoutait M. Becquey, si on donnera ou si on refusera de nouveaux fonds aux routes royales, et le sentiment profond que j'éprouve de la réalité et de l'étendue de leurs besoins me fait un devoir de ne rien négliger pour porter la conviction dans les esprits. »

Il restait à déterminer les moyens de réaliser les améliorations reconnues nécessaires. Quelques personnes pensaient encore qu'il serait bon de revenir au principe de la spécialité des taxes et de rétablir les péages. Cette méthode financière, qui avait perdu beaucoup de sa vogue après les difficultés et les réclamations aussi bruyantes que passionnées suscitées par les fameuses barrières de l'an VI, paraissait séduire encore les esprits.

« La situation est fort grave, disait le comte de Tocqueville à la chambre des pairs à la fin de l'année 1829. Avant la Révolution le Trésor royal affectait aux routes 22 millions et les pays d'états 8 millions. Depuis cette époque le nombre des routes a augmenté et la

circulation est devenue incomparablement plus grande. La loi du 24 avril 1806 qui supprima la taxe des routes, la remplaça par l'affectation de l'impôt du sel, évalué à 28 millions. Actuellement, on n'accorde aux routes que 21 millions auxquels il faut ajouter 2,500,000 francs, que les conseils généraux donnent pour les routes départementales. Il est évident que cette somme est insuffisante et qu'il se forme chaque année un déficit aux dépens du capital des routes.... Il y a, d'une part, sous le rapport de la diminution du capital par les dégradations successives, et, d'autre part, sous le rapport de la diminution de l'entretien, une nécessité évidente à prendre de promptes mesures.

« En résumé les moyens de restauration sont : 1° des allocations annuelles; 2° des emprunts sur actions ou sur annuités, hypothéquées sur quelque branche de revenu, ou publiquement adjugées; 3° des concessions consenties à des compagnies chargées à leurs risques et périls de l'exécution des travaux et responsables du bon entretien envers l'État et le public. Je voudrais qu'il n'y eût rien d'exclusif dans le choix de ces moyens et qu'on employât les uns et les autres suivant que chacun d'eux conviendrait plus spécialement aux localités. Le système des concessions suppose des profits qui dédommagent les concessionnaires, c'est-à-dire *des péages*; un très fort préjugé s'y oppose, mais il a diminué. Tous les modes doivent être tentés pour ne pas augmenter les charges du Trésor et sortir cependant de l'*espèce de honte* que le mauvais état des voies de communications impose à la France. On cite toujours l'exemple du mauvais succès des anciennes barrières, sans faire attention à la différence du temps et des formes de l'administration. Les anciennes barrières ne pouvaient réussir pour trois raisons : parce qu'elles étaient en régie, parce que l'application de leurs recettes n'était pas spéciale à la partie de la route où elle avait lieu et, enfin, parce que la circulation n'était pas à beaucoup près aussi active qu'elle l'est actuellement. Je suis persuadé que, si on confiait les barrières aux soins de l'intérêt particulier, on s'apercevrait bientôt que leurs recettes deviendraient un véritable soulagement pour les finances de l'État. »

Nous avons tenu à reproduire ici tout le passage du discours de M. de Tocqueville où le principe de la spécialité des taxes et l'établissement des péages sont à nouveau défendus et prônés. Des idées alors très répandues dans le public et souvent reproduites par les publicistes de cette époque, s'y trouvent en effet très clairement résumées. Les défenseurs des péages invoquaient à l'appui de leur opinion l'exemple des pays voisins, où le système des barrières fonctionnait depuis longtemps sans réclamations. L'Angleterre possédait, bien

avant la France, des péages locaux établis sur les routes que les paroisses ou les comtés entretenaient à leurs frais, sous leur responsabilité, sans que l'État intervînt dans l'administration des deniers perçus. Aussitôt après avoir reconquis son indépendance, la Hollande rétablissait la taxe des barrières abolie en 1806 sous l'administration française. Ces dispositions s'appliquaient naturellement à la Belgique, qui en méconnut si peu la sagesse, qu'après 1830, un décret du congrès national maintint la taxe des barrières et affecta son produit *exclusivement* à l'entretien comme à l'amélioration des routes. Les taxes sur les routes se retrouvaient encore dans la plupart des États de l'Allemagne telles qu'elles existaient en Angleterre.

Nous avons insisté déjà sur le caractère très séduisant de justice que présentait l'institution des péages. Adam Smith s'était prononcé nettement en leur faveur. « Une route, dit-il, doit être payée par ceux qui en font usage et en proportion de l'usage qu'ils en font. » Le grand économiste anglais voulait même faire de ce principe une application beaucoup plus générale. Suivant lui, une grande route, un pont, un canal navigable, par exemple, peuvent, le plus souvent être construits et entretenus avec le plus léger droit sur les voitures qui en font usage, ou avec un droit de port sur le tonnage des vaisseaux qui y font leur chargement et leur déchargement.

Cette théorie est ingénieuse, elle est conforme certainement aux principes de l'économie politique, mais on ne saurait, avant de se prononcer en sa faveur, négliger de faire la part des difficultés de son application. Il fallait, en France, tenir compte des habitudes de la nation, des traditions pour ainsi dire, et l'application des péages n'était conforme ni aux unes ni aux autres.

Longtemps avant 1789, nos grandes routes étaient entretenues sur les fonds généraux du Trésor, ou au moyen de contributions locales; mais les péages n'existaient qu'à l'état d'exceptions. Les barrières de l'an VI avaient laissé les plus tristes souvenirs. La caisse de la taxe des routes n'avait pas été « inviolable », comme le prétendait et l'affirmait témérairement le rapporteur de la loi du 24 fructidor an V. Des doutes sérieux pesaient sur la régularité de la gestion des deniers perçus, et l'on avait à craindre le retour de pareils abus.

Ne fallait-il pas aussi redouter l'insuffisance et l'irrégularité des produits, les dépenses d'une organisation nouvelle, les difficultés d'adjudications incertaines et mal préparées, quand il s'agirait d'affermer les barrières? Il était juste et raisonnable, sans doute, de faire supporter à celui qui se servait d'une route les frais d'entretien occasionnés par les transports qu'il avait exécutés. D'un autre côté, les nécessités du contrôle, la vérification du poids des voitures et de la

nature du chargement ne feraient-elles pas perdre un temps précieux, et n'était-il pas préférable de recourir à un impôt moins équitable, mais d'une perception plus facile et en somme moins coûteuse?

A ces objections théoriques, s'ajoutaient des considérations d'opportunité, et on fit valoir contre le rétablissement de la taxe des routes la nécessité de remédier immédiatement à une situation fâcheuse par des allocations budgétaires répétées qui permettraient d'agir promptement et sûrement au grand avantage de l'industrie et du commerce.

Le principe de la spécialité des taxes et l'idée de rétablir des péages furent définitivement abandonnés. Il en subsista pourtant un vestige intéressant, parce qu'il est, croyons-nous, peu connu et qu'on ne se doute guère au premier abord du principe financier très général auquel il se rattache historiquement.

La loi de finances du 24 avril 1833 qui ouvrait un crédit de 12 millions pour les routes, établissait en effet, mais seulement d'une manière indirecte, des droits de péage pour « corrections de rampes sur les routes ». Cette loi porte : « Continuera d'être faite, conformément aux lois existantes, la perception des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an X, pour concourir à la construction des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements, des communes, ou pour corrections de rampes sur les routes royales et départementales. »

Or, il est certain que, ni la loi du 14 floréal an X, ni aucune autre loi ne parle des droits de péage à établir pour corrections de rampes sur les routes. Les dispositions de la loi de 1833 ont été néanmoins reproduites chaque année par la suite dans toutes les lois de finances; elles ont reçu exécution, et la loi du 10 mai 1838 a placé les droits de péage autorisés pas ces lois de finances parmi les recettes au moyen desquelles les dépenses ordinaires et obligatoires des départements devaient être couvertes.

Il est certain que, le principe de la spécialité des taxes écarté, on eut recours à des allocations budgétaires importantes. Les crédits extraordinaires, votés pendant le gouvernement de Juillet, s'élevèrent successivement à la somme considérable de 169,558,358 francs se décomposant ainsi :

	francs.
Pour réparations.....	35,493,308
Pour constructions.....	99,802,682
Pour les rectifications de 1,400 kilomètres.	34,262,368
Total.....	169,558,358

Les crédits pour l'entretien, jugés insuffisants par tous les hommes compétents, s'élevèrent annuellement dans la période 1845-1848, à

30 millions, alors que les sommes affectées au même service atteignaient à peine le chiffre de 19 millions dans les dernières années de la Restauration. Pendant les 17 années qui séparent l'année 1830 de l'année 1848, 408,375,000 francs furent ainsi consacrés aux dépenses d'entretien et de réparations ordinaires. La moyenne annuelle ressort à 24 millions. Les sommes dépensées sous le règne de Louis-Philippe pour les routes s'élevèrent en totalité à 557 millions et la longueur du réseau classé des routes nationales, fut portée de 34,000 à 36,000 kilomètres; enfin, fait plus significatif encore, la partie amenée à l'état d'entretien passa de 18,000 à 35,000 kilomètres. Pour compléter la liste des sacrifices considérables que s'imposa le Trésor, il faudrait ajouter une dépense de 26 millions consacrés à la construction de 33 ponts nouveaux et aux subventions accordées à un grand nombre de ponts à péage.

L'augmentation du rendement des taxes sur les voitures publiques prouve d'ailleurs le développement de la circulation; la rapidité des trajets indique également les progrès accomplis dans la viabilité. Le tableau suivant donne une idée exacte de ces transformations successives, et montre bien l'influence du bon état des routes sur la rapidité des transports. Abréger la durée d'un trajet n'est-ce pas diminuer les distances? Il suffit, dès lors, de jeter les yeux sur les chiffres ci-dessous pour comprendre comment la France, sans rien perdre de l'étendue de ses champs, rendus plus féconds, semblait avoir vu décroître les distances qui séparaient les différentes villes de son territoire en même temps que diminuait le nombre des heures nécessaires pour les parcourir.

I. — *Produit de l'impôt sur les voitures publiques.*

	francs.
1811	800,000
1830	5,234,000
1846	9,500,000
1847	8,807,000

II. — *Vitesse comparative des voitures de voyageurs.*

	LONGUEUR DU TRAJET.	DURÉE DES TRAJETS			
		A la fin du XVIIIe siècle.	En 1814.	En 1830.	En 1848.
	kilomètres.	heures.	heures.	heures.	heures.
Paris au Havre....	210	48	37	24	18
— à Calais....	270	72	60	36	22
— à Lyon.....	480	132	100	84	55
— à Bordeaux.	580	150	120	72	60
— à Nantes...	400	110	96	60	40
— à Brest.....	595	200	144	96	60

Enfin nous devons faire mention de l'ouverture des routes stratégiques de l'Ouest, destinées à faciliter les communications dans une région qui semblait se séparer du reste de la France par l'attachement de ses habitants aux institutions du passé. Créées dans un but politique par la loi du 27 juin 1833, les routes stratégiques furent ouvertes sur une longueur de 1,400 kilomètres à la fin de 1840. Les dépenses d'entretien furent supportées d'abord par l'État pour les deux tiers et par les départements traversés pour le dernier tiers. A partir de 1862, ce réseau fut d'ailleurs réparti définitivement entre les routes départementales et les routes nationales.

L'espace ou la distance est un obstacle qu'il faut vaincre, son importance peut se mesurer aux efforts qu'il est nécessaire de déployer pour en triompher, c'est-à-dire, en dernière analyse, aux dépenses qu'il occasionne. L'amélioration introduite dans l'état et dans le nombre des routes, de 1830 à 1848, eut pour résultat de diminuer, dans une large mesure, l'importance de cet obstacle et de réduire les frais de transport.

Dans son étude statistique sur les routes, M. Nicolas estime que le prix moyen du transport de la tonne kilométrique, qui était de 0 fr. 25 cent. en 1830, tomba à 0 fr. 20 cent. en 1848. C'était une réduction de 20 p. 0/0, fait considérable et d'une conséquence financière très sérieuse pour toutes les industries qui voyaient se réduire leurs dépenses de transport. En admettant que le nombre total des tonnes kilométriques transportées sur nos routes fût le même en 1848 et en 1878, c'est-à-dire 2 milliards de tonnes kilométriques environ, une pareille réduction correspondrait à une économie annuelle de 100 millions. De pareils calculs ne peuvent jamais être qu'approximatifs et ne fournissent que des indications générales; mais le fait incontestable et qui doit attirer notre attention, c'est la réduction des frais de transport, quelle qu'en soit du reste l'importance.

En même temps que le réseau des routes nationales se développait et que leur viabilité s'améliorait, une autre transformation d'une portée considérable se produisait dans la situation des voies rurales. Le réseau des chemins vicinaux s'étendait de jour en jour sous l'influence de la loi de 1836 qui réglait leur situation et prévoyait les ressources nécessaires à leur entretien ou à leur ouverture. Les routes départementales se développaient simultanément dans une proportion considérable. De 31,000 kilomètres en 1830, leur longueur était portée à 43,000 kilomètres en 1848.

Ces mille voies nouvelles couvrant le pays tout entier d'un réseau serré ne pouvaient manquer d'augmenter sans cesse la quantité de marchandises transportées sur nos grandes routes. Les chaussées, fatiguées par des transports multiples, exigeaient des soins constants aux-

quels un personnel spécial et nombreux pouvait à peine suffire. Toute la vitesse qu'on espérait atteindre avec le mode actuel de transport semblait obtenue et il était difficile de prévoir désormais une diminution dans les frais de roulage.

C'est à ce moment que commença à se faire sentir l'influence d'un mode nouveau de locomotion qui allait amener une véritable révolution dans l'industrie des transports en même temps que des modifications sensibles dans l'importance de certaines routes et leur rôle commercial : nous voulons parler des chemins de fer!

Quelle influence les chemins de fer ont-ils exercée sur la circulation des routes? Ont-ils diminué l'utilité de ces dernières? Se sont-ils substitués à elles, en les réduisant à un rôle secondaire et comme effacé? Ces questions que nous posons successivement ont un rapport étroit avec le sujet que nous traitons ici, puisque l'importance des crédits affectés aux grandes routes doit nécessairement se proportionner à l'usage qui en est fait, aux services qu'elles rendent, à l'activité des transports qui s'effectuent sur leur étendue.

En une pareille matière, l'erreur est facile à concevoir et l'illusion semble naturelle, à cause de l'importance exceptionnelle qu'ont prise si rapidement les voies ferrées. Ce sont elles qui paraissent être devenues aujourd'hui nos véritables routes nationales, et les voies de terre privées de leur ancien monopole restent reléguées au second plan. Cette disgrâce dont les frappe l'opinion du vulgaire est aussi injuste qu'elle pourrait être dangereuse si elle avait pour conséquence de faire réduire les ressources nécessaires à leur entretien et à leur perfectionnement. Les chemins de fer n'ont pas diminué l'utilité des routes nationales ou départementales; ils n'ont pas même modifié profondément dans son ensemble la circulation sur ces voies; ils l'ont simplement déplacée. L'administration des ponts et chaussées s'est rendu compte de ces transformations au moyen d'un système ingénieux de comptages, qui permet d'apprécier la fréquentation d'une route, la nature, le poids approximatif des marchandises qui y circulent, et, par voie de conséquence, l'usure de la voie en même temps que les ressources nécessaires à sa réparation.

Pour avoir une idée exacte de l'influence des chemins de fer sur la circulation des routes, il suffit de comparer et d'interpréter les résultats de comptages effectués dans une région à deux époques différentes, c'est-à-dire avant l'établissement des chemins de fer et après cet établissement, quand le développement de leur trafic est devenu assez considérable pour réagir sur la circulation des routes.

Un ingénieur des ponts et chaussées, M. Vallès, s'est livré à ces recherches dans le département de l'Aisne pendant l'année 1844,

alors qu'il n'existait dans cette région aucune voie ferrée, et, en 1851, époque à laquelle les deux lignes de Creil à Saint-Quentin et de Paris à Strasbourg étaient ouvertes depuis trois ans.

« Dans cet intervalle, dit M. Vallès, l'influence de cette double ouverture avait eu le temps de produire la majeure partie de ses effets. Cela posé, si l'on réfléchit qu'un chemin de fer est le plus souvent une grande ligne destinée à joindre deux points importants par leur population, leur commerce, leur industrie, on déduira que si l'établissement d'une voie de cette nature est susceptible d'apporter une diminution dans le nombre des voitures fréquentant les routes du pays traversé par ces voies, c'est surtout sur les transports effectués par le roulage régulier et lointain que frappera la diminution. Quant aux voitures d'agriculture et de roulage local, il paraît difficile d'admettre, à un premier aperçu, que leur nombre ait diminué. Rien d'étonnant même à ce que, dans un intervalle de six à sept ans, on remarque une augmentation par suite du progrès de l'agriculture ou des industries diverses qui consomment des produits.

« L'accroissement introduit par les chemins de fer dans la circulation des voyageurs doit porter à penser que les voitures destinées à les transporter, loin de diminuer en nombre, ont au contraire augmenté. Sans doute les grandes entreprises de messageries qui desservaient les lignes importantes le long desquelles sont naturellement venues s'établir les voies ferrées, ont successivement disparu, mais il s'en est établi d'autres de moindres dimensions qui se sont ramifiées dans d'autres directions, pour satisfaire à ce plus grand besoin de locomotion.

« Le nombre des voitures particulières a dû augmenter pour satisfaire ce même besoin par suite du mouvement ascendant de la prospérité agricole et des habitudes de luxe.

« Voilà en quelques mots ce qu'on pouvait prévoir comme résultats des comptages nouveaux opérés, et ce que nous venons de dire se trouve en effet le commentaire très exact des transformations constatées. »

Le tableau suivant que nous empruntons au travail de M. Vallès va confirmer du reste l'opinion que l'auteur vient d'exprimer à cet égard :

Espèces de voitures.	Nombre de colliers par kilomètre. 1844-45	1851-52	En plus.	En moins.
Roulage régulier	128.9	85.9		1/3
Agriculture, roulage local	80.2	108.4	1/3	
Voitures suspendues pour marchandises	7.5	7.4		
Messageries pour voyageurs	15.8	13.1		1/6
Voitures particul. p. voyageurs	19.3	35	4/5	
Voitures vides	72.5	79.3	1/11	

Cette étude, quoique restreinte à une courte période et limitée à un seul département, offre cependant déjà un grand intérêt. Elle peut au moins inspirer quelques doutes sur la valeur de cette opinion qui consiste à voir une sorte d'antagonisme entre la route et le chemin de fer, au lieu d'une association naturelle, nous dirons même nécessaire, et certainement féconde en heureux résultats.

Des recherches postérieures étendues à toute la France et renouvelées à des intervalles réguliers ont jeté par la suite une si vive lumière sur cette question qu'elles semblent emporter la conviction sans que la discussion soit restée possible.

Les résultats résumés dans le tableau suivant prouvent que nos grandes routes nationales ont conservé toute leur importance, malgré l'extension considérable de notre réseau de voies ferrées, porté de 3,546 kilomètres en 1851 à 27,000 kilomètres en 1882.

Années.	Longueur du réseau des chemins de fer.	Longueurs soumises aux recensements.	Nombre de colliers par kilomètre.
—	kilom.	kilom.	—
1851	3,546	35,694	244
1856	6,191	35,813	246
1863	12,033	37,768	237
1869	16,962	37,917	239
1876	22,495	37,083	206
1882	27,000	»	219

La diminution qui s'est produite dans le nombre des colliers sur chaque kilomètre peut s'expliquer par l'extension du réseau des routes départementales. Celles-ci, en permettant parfois d'abréger certains trajets que le passage sur les routes nationales rendait plus longs et plus onéreux, ont eu pour conséquence probable de diminuer dans une certaine mesure la circulation de ces dernières. L'augmentation de la longueur des routes nationales dans les pays de montagnes, les Pyrénées, la Savoie, etc., etc., où la circulation est très peu active, a pu avoir pour effet également de déprimer la moyenne. Enfin près de 3,000 kilomètres de routes fréquentées ont été perdus pour nous en 1870 avec nos provinces de l'Est.

En vérité, si la circulation a fort peu diminué sur l'ensemble des grandes routes, il est certain qu'elle s'est déplacée; moindre sur les routes parallèles à nos voies ferrées, elle s'est accrue sur celles qui sont obliques ou perpendiculaires.

Il n'y a rien là qui puisse nous surprendre. Les opérations de comptage que l'administration entreprit successivement eurent en outre pour conséquence de montrer que les sommes consacrées annuellement à l'entretien comme à l'amélioration des routes ne pouvaient diminuer, puisque l'utilité de ces voies n'était pas moins sérieuse

qu'auparavant. « Les trois séries de comptages exécutés successivement, disait M. Nicolas en 1873, ont permis de constater l'état stationnaire de la circulation sur les routes nationales. Ce résultat, conforme d'ailleurs à la marche générale des faits économiques, non seulement justifia l'administration d'avoir énergiquement résisté aux sollicitations qui réclamaient un amoindrissement du fonds annuel d'entretien, mais démontra encore l'insuffisance des anciennes allocations. »

Depuis le moment où ces lignes étaient écrites, la situation ne s'est point modifiée et les résultats du dernier recensement en 1882 [1] confirment pleinement ceux des périodes antérieures. Il est même facile de voir, en examinant le tableau précédent, qu'une augmentation récente s'est produite dans la fréquentation de nos routes nationales. De 1876 à 1882, la circulation a augmenté de 6.5 p. 0/0.

« Un tel progrès, lisons-nous dans le rapport qui résume et commente ces opérations, est d'autant plus remarquable qu'il a coïncidé avec une année où les mauvaises récoltes et les intempéries ont déprimé la circulation et qu'il est appuyé sur des opérations dont un certain nombre d'améliorations notables ont contribué à augmenter la rigueur, mais nullement à exagérer les résultats. »

Il s'est en outre produit depuis 1848 une augmentation croissante du prix de la main-d'œuvre et de la valeur des matériaux employés. La journée d'ouvrier a passé de 1 fr. 55 cent. en 1851, à 2 fr. 75 cent. en 1875, d'après les relevés officiels. Dans la même période, le prix du mètre cube de pierres cassées s'élevait également de 4 fr. 65 cent. à 6 fr. 65 cent.

Un pareil fait n'est pas spécial à la France. En Belgique, par exemple, il résulte d'un travail sur les voies de communication, que l'accroissement des dépenses d'entretien pour les routes royales a été le même qu'en France, soit au point de vue de la main-d'œuvre, soit en ce qui concerne les matériaux. Dans une pareille situation la fixité des crédits eût correspondu à une véritable réduction. Il est en conséquence devenu nécessaire de les augmenter.

Pour résumer avec plus de clarté les sacrifices faits par le Trésor de 1848 à 1870 et pour permettre en même temps de comparer les dépenses de cette période à celles des périodes précédentes, il nous a paru préférable de grouper les chiffres en un tableau. Nous empruntons ces éléments, avec la répartition des crédits par nature de dépenses, au *Traité de statistique* de M. Block.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'à partir de 1830, le prin-

1. Lire à ce sujet le *Bulletin du ministère des travaux publics*. Année 1884, p. 423, et une très intéressante étude de M. Cheysson relative à *la Circulation sur les routes nationales*.

cipe de la spécialité des taxes avait été définitivement écarté, et qu'on n'avait plus eu recours qu'à des allocations budgétaires ordinaires ou extraordinaires pour l'achèvement de notre réseau de routes ou l'amélioration des voies existantes. Nous avons indiqué aussi les exceptions à cette règle en ce qui concerne les ponts et les corrections de rampes des routes royales.

Ces vestiges d'une pratique ancienne ont aujourd'hui disparu. La loi du 30 juillet 1880 a décidé, en effet, qu'aucun pont à péage ne pourrait être désormais établi. Des crédits ont été ouverts par cette même loi pour racheter ceux qui existaient encore et faire disparaître toute entrave à la circulation sur l'ensemble du réseau de nos voies de communication par terre.

Le système des péages sur les routes nationales n'est donc plus aujourd'hui qu'un souvenir historique. On paraît avoir oublié ce procédé ingénieux, qui eut certainement son heure de célébrité et rendit même sous la Restauration de réels services. Le principe de la spécialité des taxes n'a subsisté dans une certaine mesure que pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Il est encore vrai de dire, pour ces voies, que les ressources nécessaires à leur création ou à leur entretien sont demandées à ceux-là même qui en font usage ou semblent tout au moins s'en servir exclusivement. Mais la méthode des péages qui n'est, comme nous l'avons vu, qu'une application particulière du principe général, est partout abandonnée. La chose et le mot ont désormais disparu.

Le tableau qui suit n'indique, bien entendu, que les dépenses faites sur les fonds du Trésor. Les ressources provenant des péages ou des subventions locales n'y figurent à aucun titre.

TABLEAU GÉNÉRAL DES DÉPENSES RELATIVES AUX GRANDES ROUTES EN FRANCE.

1°. *Travaux extraordinaires.*

	1814-1830	1831-1847	1848-1870
	—	—	—
	francs.	francs.	francs.
Lacunes	30,000,000	89,426,000	46,856,000
Réparations	»	35,493,000	»
Rectifications	»	34,172,000	86,625,000
Routes de Corse	»	10,467,000	11,921,000
Routes stratégiques	»	14,000,000	»
Routes forestières	»	3,832,000	8,166,000
Voies nouvelles de Paris	»	»	100,000,000
Construction de grands ponts	37,645,000	19,913,000	36,559,000
Rachats de ponts à péage	»	»	3,813,000
Totaux	67,645,000	207,303,000	293,940,000
Moyenne	4,227,000	12,956,000	12.780,000
Total général		568,888,000	

2° *Travaux ordinaires.*

Routes nationales.	1814-1830	1831-1847	1848-1870
	—	—	—
	francs.	francs.	francs.
Entretien	205,338,000	329,744,000	520,664,000
Grosses réparations	30,000,000	80,294,000	108,217,000
Routes stratégiques.			
Entretien	—	3,215,000	6,286,000
Grosses réparations	—	1,937,000	2,276,000
Voies municipales de Paris	10,497,000	7,639,000	55,818,000
Totaux	245,835,000	422,829,000	693,261,000
Moyenne	15,364,000	26,426,000	30,141,000
Total égal		1,361,925,000	

Deux choses doivent nous frapper dans cet exposé succinct d'une œuvre considérable : la première, c'est la progression constante des dépenses pour travaux ordinaires ou extraordinaires; la seconde, c'est le total si élevé de 1 milliard 360 millions de francs pour les frais de création et d'entretien des seules routes nationales dans notre pays en cinquante-six années. Il est indispensable de ne pas laisser diminuer par négligence et incurie un capital d'une pareille importance; la progression ininterrompue des dépenses d'entretien nous prouve, du reste, que le soin d'en assurer la conservation n'a pas été négligé.

Dernièrement encore, l'administration des ponts et chaussées signalait le danger que présente l'insuffisance des crédits d'entretien. « Il devient, disait-on, de plus en plus difficile de maintenir les chaussées en bon état. Pendant que les crédits restent stationnaires, la circulation augmente, le réseau s'étend par l'achèvement des lacunes, enfin la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux a subi de 1860 à 1880 une hausse moyenne de 40 p. 0/0 constatée dans le rapport de la commission du budget. » Aussi la circulaire du 2 août 1878 était-elle très fondée à dire que les routes « sont un précieux capital que nous ont légué les générations antérieures et que nous sommes en train de dissiper si l'on n'y met bon ordre quand il en est temps encore ».

Il ne faut oublier que nos routes nationales à elles seules transportent par an, d'après les évaluations officielles de 1877, 1,733 millions de tonnes kilométriques sur une longueur totale de 57,539 kilomètres.

Bien que cette circulation ne représente que le sixième de celle qui existe sur les chemins de fer, elle correspond néanmoins aux mêmes

dépenses, puisque les frais de transports sur ces deux catégories sont presque exactement en raison inverse de leur tonnage. Il importe donc de réduire au minimum les frais de roulage actuel qui a conservé malgré les chemins de fer une extrême importance ; un centime de réduction sur les frais de transport de 1,733 millions de tonnes kilométriques qui passent sur nos routes nationales, correspondrait pour le public à une économie annuelle de 15 millions de francs ! Ces chiffres prouvent l'utilité des routes à l'heure actuelle, et la nécessité de leur bon entretien, comme moyen de réduire le prix des transports.

D. ZOLLA.

PIE IX ET L'ÉGLISE DE FRANCE.

Le long pontificat de Pie IX aura certainement une place à part dans l'histoire de l'Église. Il a vu la chute du pouvoir temporel et l'apogée du pouvoir spirituel de la papauté. Sous le règne du Pape Martyr, sous l'influence du captif du Vatican s'est accomplie l'une des plus curieuses transformations intérieures du catholicisme. Pie IX n'a pas seulement promulgué des dogmes, fulminé des anathèmes, affirmé son magistère infaillible sur les clergés et les fidèles des deux mondes; il a agi directement sur les âmes. Son œuvre, si discutable quant au gouvernement général de l'Église, reprend à ce point de vue spécial, sa grandeur et sa beauté. L'action de Pie IX sur ceux de ses contemporains qui reconnaissaient son autorité a été plus profonde peut-être que celle d'un Grégoire VII et d'un Innocent III, plus profonde assurément que n'est aujourd'hui celle d'un Léon XIII. Ceux-ci ont fait preuve d'un admirable génie politique. Pie IX a fait plus : il a rouvert les voies de l'originalité religieuse.

Cette action de Pie IX ne s'est nulle part manifestée avec plus d'éclat que dans ses rapports avec l'Église de France. Beaucoup des actes religieux de son pontificat furent faits en vue de la France : tous y ont eu un prodigieux retentissement. C'est en France qu'il faut se placer pour étudier son œuvre spirituelle. Sa politique religieuse en Italie a été constamment faussée par la question du pouvoir temporel. Si, sous son règne, le catholicisme a fait de grands progrès en Angleterre et surtout aux États-Unis, son influence personnelle n'y a été pour rien. En Allemagne et en Autriche, son action directe sur les catholiques a été de peu d'importance. Au contraire, en France, elle a eu une immense portée. Le fait capital de l'histoire de l'Église de France pendant cette période a été justement le grand mouvement qui a jeté cette Église, jadis si jalouse de ses prérogatives, aux pieds du saint-siège pour y abjurer, comme la plus damnable des hérésies, toutes les prétentions d'indépendance qu'elle tenait autrefois pour les fondements mêmes de sa constitution. Les derniers vestiges du gallicanisme furent abolis, les velléités les plus innocentes de parti-

cularisme religieux réduites à l'impuissance devant l'affirmation triomphale de l'autorité et de l'unité romaines. Un des chefs de ce mouvement, le cardinal Pie, l'a décrit en termes caractéristiques : « L'Église de France, dit-il, a fait ce qu'a fait Israël à l'élection de Jéhu. Tous les assistants, se dépouillant de leurs vêtements, en firent une sorte de pavois sous les pieds de l'élu et, sonnant de la trompette, crièrent : Jéhu est notre roi, *regnavit Jehu!*... Ainsi l'Église de France, se dépouillant de ses livrées particulières, maximes, libertés gallicanes, et en faisant le sacrifice au principe d'autorité en même temps qu'à la saine doctrine et au droit commun, a placé tout cela sous les pieds du pontife romain, lui en a fait un trône et a sonné de la trompette en disant : Le pape est notre roi; non seulement ses volontés sont pour nous des ordres, mais ses désirs sont pour nous des règles [1]. »

Je voudrais étudier ici ce mouvement, rechercher les circonstances qui l'ont favorisé et les moyens par lesquels Pie IX a conquis sur l'Église de France cette autorité absolue, tandis que ses prédécesseurs devaient se contenter d'un pouvoir assurément incontesté, mais non pas sans limites; montrer l'usage qu'il a fait de cette autorité et l'influence qu'a eu son pontificat sur la direction intérieure du catholicisme français; examiner enfin quels ont été ses rapports personnels avec les catholiques de notre pays, et voir quel accueil il a trouvé chez eux pour ses actes, quel secours dans ses épreuves. Je ne puis songer à faire l'histoire de l'Église de France pendant trente-deux ans, ni celle du pontificat de Pie IX : je voudrais seulement indiquer leurs points de contact, montrer, dans leurs grandes lignes, les rapports de ce pape et de cette Église.

Les sources d'un tel sujet sont infinies : il faudrait un volume pour les énumérer et une vie d'homme pour les dépouiller. Je crois n'avoir pas besoin d'insister ici sur les belles études de M. Anatole Leroy-Beaulieu sur le pontificat de Pie IX [2] et sur les *Catholiques libéraux* : ce sont elles qui m'ont donné l'idée de ce travail, et on verra de reste ce qu'il leur doit. Il faut mentionner ensuite le livre de M. Émile Ollivier sur *l'Église et l'État au concile du Vatican* et son *Manuel de droit ecclésiastique français*. M. Emile Ollivier est généralement très exactement informé sur les affaires religieuses. Il a donné peut-être trop d'importance à quelques points de vue qu'il a eu d'ailleurs le mérite de mettre en lumière le premier : ses exagérations lui viennent

1. Homélie de Mgr Pie à son clergé. Baunard, *Monseigneur Pie*, t. I, 274.
2. *Pie IX, le Saint-Siège et l'Eglise* (*un Empereur, un Pape, un Roi, une Restauration*, 1879); *Les catholiques libéraux : L'Église et le libéralisme de 1830 à nos jours*, 1885.

des auteurs ecclésiastiques qu'il a consultés et chez lesquels il a pris parfois des appréciations en même temps que des renseignements. Ce sont là, sur ces questions, les seuls ouvrages composés dans un but impartial et désintéressé. Les études inspirées par l'hostilité aux idées religieuses sont, je crois, négligeables : elles abondent en inexactitudes et n'offrent d'intérêt que par le parti pris dont elles sont la preuve. On peut en dire à peu près autant de la plupart de celles publiées par des écrivains protestants : remplies presque toujours d'excellentes intentions, animées d'un sincère esprit de tolérance, signées parfois de noms distingués, elles révèlent trop souvent une incompétence qui n'a d'égale que celle de beaucoup de catholiques quand ils traitent de l'histoire intérieure des Églises réformées. Les sources purement catholiques ont une tout autre valeur, à la condition d'être un peu interprétées. Nous n'avons pas encore une vie de Pie IX digne de ce nom. Il n'existe de ses actes, de ses encycliques et de ses allocutions que des recueils fort incomplets. En revanche, on a publié dans ces dernières années les biographies très intéressantes de quelques prélats qui ont eu dans l'Église de France, sous son pontificat, une situation prépondérante. Ces livres, écrits par des collaborateurs ou des collègues, tendent naturellement au panégyrique et à l'apologie : ils glissent souvent sur les points délicats, mais ils nous fournissent, sur les affaires ecclésiastiques, des renseignements extrêmement abondants et précieux. Tels sont la Vie de Mgr Dupanloup, par Mgr Lagrange; celle de Mgr Pie, par Mgr Baunard; celles de Mgr Matthieu et de Mgr de Bonnechose, par Mgr Besson; celle de Mgr Darboy, par Mgr Foulon [1]. J'ai puisé enfin aussi largement que possible dans la multitude innombrable de livres, de brochures, d'articles polémiques publiés à propos des différentes questions qui ont agité l'Église de France durant cette longue période. Je me suis efforcé de demander à chaque groupe, à chaque parti, l'expression des vues et des tendances qui lui sont propres : c'est surtout d'après les écrivains ultramontains que j'ai essayé de retracer le mouvement ultramontain [2]. Je voudrais espérer que cette étude, à laquelle il manque beaucoup, ne peut blesser du moins aucune conviction.

1. Mgr Baunard, *Histoire du cardinal Pie, évêque de Poitiers*, 1886; — Mgr Besson, évêque de Nîmes, *Vie du cardinal Matthieu, archevêque de Besançon*, 1885; *Vie du cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen*, 1887; — Mgr Foulon, archevêque de Lyon, *Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy, archevêque de Paris*, 1889; — Abbé Guillermin, *Vie de Mgr Darboy*, 1889.

2. Je suis forcé d'employer ce mot pour désigner une école et une doctrine qu'on ne peut dénommer autrement. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il n'implique aucune signification défavorable. Pour les mêmes raisons, je me servirai aussi, après M. Anatole Leroy-Beaulieu, de l'expression de « catholiques libéraux », bien que la plupart de ceux auxquels elle a été appliquée l'aient toujours repoussée.

I

Le gallicanisme à l'avènement de Pie IX. — Gallicanisme royal et gallicanisme épiscopal. — Le gallicanisme et le pouvoir civil. — Les évêques. — Le clergé. — Les laïques.

Il ne faudrait pas croire que le progrès des idées romaines dût rencontrer en France dans les doctrines gallicanes un obstacle sérieux. A l'avènement de Pie IX, en 1846, le gallicanisme était déjà lettre morte, et il n'en subsistait qu'une ombre. Ce n'était qu'un souvenir d'ancien régime : il ne se manifestait plus par les actes collectifs d'une Église unie dans la revendication de ses droits traditionnels, mais par les prétentions un peu arriérées de quelques légistes, héritiers des vieux parlementaires, ou les regrets très inoffensifs de quelques prélats attachés aux usages d'autrefois. Les livres de Joseph de Maistre et de Lamennais [1], lus avidement par le clergé et les laïques, raillaient ces regrets et combattaient ces prétentions. Les uns et les autres diminuaient à mesure que disparaissaient les hommes et les choses de l'ancien régime. La chute de la Restauration leur avait porté le dernier coup. La renaissance catholique, qui commença en France dans les années qui suivirent 1830, et qui, au moment où Pie IX montait sur le trône, arrivait à son apogée, avait été tout ultramontaine. Le *Manuel de droit ecclésiastique* de M. Dupin, paru en 1844, excita la réprobation universelle : soixante évêques adhérèrent au mandement de Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, qui le condamnait, et qui avait été déclaré comme d'abus par le conseil d'État [2]. Les fameux décrets des conciles de Constance et de Bâle, les quatre articles de la déclaration de 1682 n'étaient plus que de vieilles armes rouillées bonnes à servir d'épouvantail : personne ne songeait à en faire la base des nouveaux rapports de l'Église et de l'État.

Il y a eu d'ailleurs deux formes très distinctes de gallicanisme [3]. Le

1. De Maistre, *Du Pape*, 1819; *De l'Église gallicane*, 1821. — Lamennais, *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique*, 1826.

2. Voir le texte du mandement et la déclaration d'abus du conseil d'État dans le *Manuel de droit ecclésiastique français* de M. E. Ollivier, p. 351 et suiv.

3. Voir sur le gallicanisme et ses différentes formes, l'excellente introduction mise par M. Hanotaux en tête du tome I du *Recueil des instructions* données aux ambassadeurs de France à Rome. Dans cette *Théorie du gallicanisme*, M. Hanotaux en compte un troisième, celui des légistes ; on peut le faire rentrer dans le gallicanisme royal qui l'a continué et dont il ne se distingue que par l'âpreté avec laquelle il formule ses revendications. Voir aussi E. Ollivier, *L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. I, ch. II et III, et *Manuel de droit ecclésiastique français* : Le concordat et le gallicanisme.

premier a été le gallicanisme épiscopal du XVe siècle, qui, à la suite des troubles du grand schisme d'Occident, s'affirma dans les conciles de Constance et de Bâle et dans la Pragmatique-Sanction de Bourges; c'est la protestation des évêques contre les prétentions des papes à la domination universelle. Son point de départ est le principe de la supériorité du concile sur le pape : son but, l'indépendance aussi grande que possible des évêques dans leurs diocèses vis-à-vis de l'évêque de Rome qui n'est que le premier d'entre eux, non leur chef et leur maître. C'est une opinion théologique sur le gouvernement intérieur de l'Église, opinion qui devient de plus en plus rare et qui sera condamnée par le concile du Vatican. — Plus tard, et à côté, apparaît le gallicanisme royal. Déjà en germe chez les légistes du moyen âge, il trouve sa forme définitive à la fin du XVIe siècle dans le mouvement national provoqué par les excès de la Ligue et les prétentions de la cour de Rome à disposer de la couronne de France [1]. En 1591, Guy Coquille publie son *Discours des droits ecclésiastiques de l'Église gallicane et des raisons et moyens d'abus contre les bulles décernées par le pape Grégoire XIV contre la France*. En 1594, paraissent *Les Libertés de l'Église gallicane* de Pierre Pithou qui sont le code du nouveau droit. Celui-ci pose en principe l'indépendance du pouvoir civil représenté par le roi, vis-à-vis du pouvoir religieux représenté par le pape. Mais le roi, maître absolu de son royaume, institué de droit divin comme le pape, ne pouvant être excommunié, « évêque du dehors », « gardien des canons de l'Église gallicane », chargé de poursuivre et de frapper les hérétiques, les faisant censurer par sa Sorbonne et son Parlement, est en réalité le chef d'une véritable religion d'État qui ne se concilie avec la religion catholique romaine qu'au prix d'énormes concessions réciproques et par des prodiges de théologie et de diplomatie : encore le conflit, parfois très aigu, est-il toujours à l'état latent. Ce gallicanisme s'est affirmé dans la déclaration de 1682 : il a trouvé son expression complète dans la politique religieuse de Louis XIV. La Révolution l'a emprunté à la monarchie, comme tant d'autres pratiques traditionnelles de la royauté. C'est son esprit, dominant chez les légistes de la Constituante, qui a produit la constitution civile du clergé : sa dernière œuvre a été les Organiques du 8 avril 1802 contre lesquels le pape et les évêques n'ont cessé de protester et dont d'ailleurs beaucoup d'articles n'ont jamais été appliqués. C'est une doctrine politique sur les rapports de l'Église et de l'État [2].

1. C'est ce qu'a très bien montré M. Hanotaux (*Introduction* précitée).
2. Au gallicanisme épiscopal se mêlèrent des revendications nationales (Pragmatique) et des prétentions épiscopales vinrent renforcer le gallicanisme royal (déclaration de 1682). Mais les unes et les autres ne sont ici que l'accessoire.

Le gallicanisme, sous ses deux formes, avait-il chance de trouver, dans les pouvoirs qui en avaient été jadis les promoteurs et qui semblaient en devoir être encore les défenseurs naturels, un appui contre l'invasion des idées romaines? Le gallicanisme royal était bien mort avec l'ancien régime. Comme l'a montré M. Sorel [1], la Constituante l'avait faussé et exagéré; en voulant le continuer, elle le détruisit : elle ne put aboutir qu'au « paradoxe d'une Église d'État instituée par des incrédules ». Le seul gouvernement de ce siècle qui ait tenté de le faire revivre a été la Restauration, qui s'appuyait sur l'alliance du trône et de l'autel. Lié à la doctrine du droit divin et à celle de la religion d'État, le gallicanisme était inadmissible pour des gouvernements issus plus ou moins du suffrage de la nation et indifférents en matière religieuse : en fait, il ne fut pas admis un seul instant par le gouvernement qui traita avec Pie IX durant la plus grande partie de son pontificat les affaires de l'Église de Rome : par le second Empire. Si l'on veut rechercher dans la politique religieuse du second Empire des traces de gallicanisme, on est réduit à relever des faits insignifiants, à signaler des discussions purement théoriques, des circulaires, des déclarations ministérielles qui ne furent jamais suivies d'un acte pouvant leur donner une réelle portée. En 1854, la bulle du pape proclamant le dogme de l'Immaculée Conception fut envoyée à la section de l'intérieur et des cultes du conseil d'État. M. Bonjean, président de la section, demanda, en s'appuyant sur les principes gallicans consacrés par les articles organiques, que la publication en fût interdite en France : la bulle fut autorisée. En 1862, quand les évêques furent convoqués à Rome pour la canonisation des martyrs japonais, le gouvernement se plaignit de cette réunion insolite; mais il n'osa pas user du privilège que lui conférait l'article 20 des Organiques [2] et interdire aux membres de l'épiscopat de se rendre à l'invitation du pape. Le garde des sceaux, M. Delangle, envoya seulement aux évêques une circulaire pour leur rappeler qu'ils ne devaient quitter leurs diocèses et s'éloigner du territoire de l'Empire que dans le cas où de graves intérêts les appelleraient à Rome : l'épiscopat ne tint aucun compte de cet avis indirect. Le gouvernement impérial choisissait d'ailleurs assez singulièrement les rares occasions où il manifestait des prétentions sur le terrain religieux. Un décret du 6 juillet 1863, signé de M. Baroche, réglait le costume des chanoines de second ordre du chapitre de Saint-Denis : la cour romaine réclama, et il fallut le

1. *L'Europe et la Révolution française : Les mœurs politiques et les traditions*, p. 228 et suiv.; *La Chute de la Royauté*, p. 116 et suiv.

2. « Ils (les évêques) seront tenus de résider dans leurs diocèses : ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. »

rapporter. L'année suivante, on inséra au *Moniteur* une note déclarant qu'on n'autorisait pas la publication du bref donné à Rome pour l'introduction de la liturgie romaine dans le diocèse de Lyon : assurément on donnait ainsi au document pontifical une publicité bien plus étendue que celle qu'on lui refusait. Enfin la discussion de l'adresse de 1865, qui eut lieu après la publication de l'encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus*, provoqua au sénat un grand débat sur les rapports de l'Église et de l'État. M. Rouland et le président Bonjean attaquèrent vivement les doctrines ultramontaines et firent l'apologie de l'ancienne législation gallicane, Mgr de Bonnechose défendit Rome et l'encyclique, Mgr Darboy soutint avec modération le gallicanisme épiscopal. Une circulaire du 5 janvier 1865 avait interdit aux évêques de publier l'encyclique. Malgré cette défense, Mgr Matthieu, archevêque de Besançon, et Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, la lurent eux-mêmes du haut de la chaire : ils furent déférés au conseil d'État qui prononça l'abus : leurs collègues les félicitèrent de cette condamnation, devenue d'ailleurs une mesure toute platonique et inoffensive, alors que, sous l'ancien régime, elle pouvait entraîner la saisie du temporel et même l'emprisonnement. Tels sont à peu près les seuls actes gallicans du second Empire : on ne peut y voir que des velléités et des tendances; jamais la doctrine ne fut officiellement proclamée.

On a remarqué avec raison que la charte des rapports de l'Église et de l'État en France au XIXe siècle, le Concordat, était la négation même des principes les plus essentiels du gallicanisme [1]. Le pape n'y supprime-t-il pas d'un trait de plume près de la moitié des évêchés, et ne change-t-il pas de sa seule autorité les circonscriptions des diocèses? Depuis, les gouvernements, bien loin d'avoir cherché à combattre l'influence de Rome sur les évêques, semblent au contraire s'être efforcés de la grandir. Ils ont pris l'habitude de recourir au saint-siège contre les prélats dont ils croyaient avoir à se plaindre. Ainsi Napoléon III réclama plusieurs fois auprès du pape contre l'attitude de Mgr Pie [2] : Louis XIV eût assurément procédé autrement. En même temps, ils ont toujours sollicité par l'intermédiaire de Rome l'appui des évêques, quand ils en avaient besoin. De pareilles pratiques eussent semblé insupportables à la monarchie gallicane : aucun gouvernement n'en a plus usé que le second Empire. Au début même, dans la première faveur de l'intimité avec Rome, il faillit aller plus loin encore dans la voie de l'ultramontanisme. Il fut question

1. M. d'Avenel l'a encore montré tout récemment en d'excellents termes (*Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1890 : *La Réforme administrative, les cultes*).
2. Thouvenel, *Le Secret de l'empereur*. Baunard, *loc. cit.*, II, 166. *Livre jaune*, janvier 1862.

d'abolir les articles organiques et même de modifier sur certains points la législation civile de manière à la mettre en complète harmonie avec les règles du droit ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le mariage religieux. En échange de ces concessions, les plus grandes assurément qu'un gouvernement français eût jamais faites au saint-siège, le pape serait venu sacrer l'empereur à Paris. C'était en réalité un second concordat, une nouvelle tentative pour reprendre l'œuvre qui avait échoué en 1817. Les négociations durèrent de 1852 à 1854; il est intéressant de remarquer que, si elles avaient abouti, l'Église catholique aurait obtenu en France une situation presque analogue à celle qui lui était faite en Autriche par le concordat de 1855, concordat qui se négociait au même moment et qui est resté pour la cour de Rome le modèle des conventions à conclure avec les États modernes. La vie de Mgr de Bonnechose par Mgr Besson nous donne quelques renseignements sur cette négociation dont on ne connaissait guère que l'existence [1]. Commencée par Mgr de Bonnechose, alors évêque de Carcassonne, qui reçut à cet effet une mission spéciale du prince-président, elle fut continuée par Mgr de Ségur, auditeur de rote à Rome, qui se réjouissait de voir Napoléon III « devenir plus papiste de jour en jour [2] ». On se heurta à l'opposition absolue de quelques jurisconsultes, notamment, dit-on, de M. Troplong et de M. Dupin. On sait enfin quelle fut l'attitude de la France au concile du Vatican. La bulle d'indiction, contrairement à tous les précédents, n'invitait pas les princes à une assemblée où devaient se discuter les plus graves questions touchant les rapports de l'Église et de l'État : elle débutait par une appellation insupportable aux anciens gallicans et contre laquelle les ambassadeurs de France avaient constamment protesté à Trente : *Ego Pius Ecclesiæ catholicæ episcopus*. La France, ne protesta pas contre l'exclusion des ambassadeurs et ne réclama pas contre la formule ultramontaine. Elle refusa de se prêter à toute intervention sérieuse; il n'y eut qu'une dépêche du 20 février et un mémorandum du 22 avril [3]; encore ces pièces visaient-elles le *schema* : *de Ecclesia*, publié par la *Gazette d'Augsbourg*, et non l'infaillibilité. M. Daru, partisan d'une intervention modérée, que réclamait aussi Mgr Darboy [4], quitta le ministère. Le gouvernement français assista impassible à la condamnation du gallicanisme et au triomphe de l'ultramontanisme.

1. *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, I, p. 309 et suiv.
2. Baunard, *loc. cit.*, I, 393.
3. Voir sur ces deux pièces E. Ollivier, *loc. cit.*, II, ch. VII.
4. Voir dans E. Ollivier, II, p. 91 et 236 deux lettres de Mgr Darboy à l'empereur.

Ce n'était donc pas le pouvoir civil qui devait s'opposer au progrès des idées romaines. Seraient-ce les évêques? Mais le gallicanisme des évêques avait toujours été fort différent de celui des hommes d'État et des jurisconsultes : il s'en distinguait non seulement par la doctrine, mais encore par la manière dont il s'affirmait. Placé entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, entre le roi et le pape, l'évêque le plus gallican était fort embarrassé. Bossuet nous a fait la confidence des angoisses que lui causait une aussi fausse position. « Dans mon sermon sur l'unité de l'Église, dit-il, obligé à partir des libertés de l'Église gallicane, je me proposai deux choses, l'une de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du saint-siège, l'autre de les expliquer de la manière que les entendent les évêques et non de la manière que les entendent les magistrats. » La vieille théorie épiscopale, la doctrine de Bâle et de Constance devint de plus en plus une hardiesse théologique, que l'on insinuait parfois, mais que l'on se gardait bien de soutenir ouvertement. Ce qui était déjà vrai pour l'Église de France avant la Révolution l'était plus encore pour l'Église privée de toute indépendance matérielle et déchue de sa position de corps officiel de l'État.

Au moment où Pie IX monte sur le trône, il y a encore des gallicans dans l'épiscopat français : ce sont pour la plupart des vieillards, respectueux des anciens usages, redoutant les innovations, opposés à la réforme liturgique pour laquelle Dom Guéranger a déjà commencé sa campagne, défendant avant tout les coutumes de leurs diocèses, luttant timidement contre les pratiques romaines, se défiant des laïques et des nouvelles armes qu'ils emploient dans la polémique religieuse : la tribune et la presse. Tels sont, par exemple, Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, Mgr Fayet, évêque d'Orléans; Mgr de Frayssinous appartenait à cette école. En 1850, Mgr Clausel de Montals publie une lettre pastorale sur « la gloire et les lumières qui ont distingué jusqu'à nos jours l'Église de France et sur les périls dont elle semble aujourd'hui menacée [1] » Ces prélats sont en général assez mal vus de leur clergé, qu'ils traitent de haut, car ils sont gentilshommes ou tout au moins partisans de l'ancien régime; ils sont tenus en suspicion par tout ce qu'il y a de jeune et d'intelligent dans le parti catholique; la renaissance religieuse est dirigée contre eux presque autant que contre les lois restrictives émanant du pouvoir civil. Leur influence est battue chaque jour en brèche; d'ailleurs, ils disparaissent et leurs successeurs, sortis des rangs du nouveau clergé, sont souvent d'ardents ultramontains. L'État

1. Baunard, *loc. cit.*, t. I, p. 323.

dans ses choix, s'inquiète assez peu des opinions théologiques. Comment, du reste, l'évêque, une fois nommé, échapperait-il à l'influence de Rome qui l'enserre de toutes parts. C'est de Rome qu'il a désormais tout à attendre, et non seulement la pourpre, mais encore les faveurs de son propre gouvernement. Le contrôle du saint-siège pèse maintenant sur ses moindres actes. Le progrès des moyens de communication a modifié non seulement les rapports économiques et politiques des peuples, mais aussi les conditions du gouvernement moral des âmes. Il est assez remarquable que Pie IX, qui semble du moins avoir maudit dans le *Syllabus* la civilisation moderne, dut à cette civilisation des moyens très efficaces d'établir sur l'Église son autorité universelle : les chemins de fer et le télégraphe lui ont été pour cela d'un grand secours. Au troisième congrès de Malines, M. de Falloux prit plaisir à insister sur cette application de la vapeur et de l'électricité aux intérêts religieux [1]. Les voyages *ad limina* que proscrivaient les rois de France et que les articles organiques interdisent encore, sont devenus une obligation à laquelle on ne peut plus se soustraire. Une constitution de Sixte-Quint prescrivait aux évêques une visite à Rome tous les quatre ans. Pie IX fit revivre cette règle, tombée en désuétude. Il recommanda même, alléguant les facilités de communication, de ne pas s'en tenir au délai fixé par Sixte-Quint [2]. Il réclama avec insistance la visite de Mgr Darboy, qui montrait peu d'empressement à se rendre à Rome [3]. La correspondance avec le pape, entravée autrefois de mille manières, prend une telle extension qu'elle enlève au titulaire d'un diocèse beaucoup de son initiative et de son autorité. Il prend l'habitude de demander des ordres là où, jadis, il décidait souverainement. Pie IX ne perd pas une occasion de rappeler à ses « vénérables frères dans l'épiscopat » qu'il est leur chef et leur maître et qu'il les enseigne et les gouverne comme ils enseignent et gouvernent les fidèles, avec cette différence que, pour eux, il n'y a pas d'appel. Quand les prêtres ou les laïques ont recours à son autorité contre leurs décisions, ces décisions ne sont pas toujours irréformables, et la cause est souvent tranchée contre eux. Aussi les évêques n'essayent-ils pas de remonter le courant. Seul peut-être dans tout l'épiscopat français, un prélat essentiellement politique, Mgr Darboy, tenta d'opposer avec quelque suite au mouvement ultramontain une résistance prudente et modérée. Le pape taxa cette attitude de « fébronianisme [4] ». Le surnom resta à l'archevêque dans l'opinion de beaucoup de catholi-

1. *Discours et mélanges*, t. I.
2. Instruction de la congrégation de la Propagande (1er juin 1877).
3. *Vie de Mgr Darboy*, par Mgr Foulon.
4. Lettre du 26 octobre 1865.

ques et l'empêcha d'être nommé cardinal : il ne put être effacé que par le sang du martyre.

Quant au clergé, il était en majorité acquis aux idées romaines : le clergé inférieur leur était entièrement dévoué. La condition que lui faisait le dernier acte du gallicanisme, les articles organiques, avait achevé sa conversion aux doctrines ultramontaines [1]. On sait que les articles organiques, réservant le titre de curé et les privilèges de l'inamovibilité aux seuls curés de canton, ont transformé les curés ruraux en simples desservants, révocables *ad nutum*, c'est-à-dire au bon plaisir de l'évêque, qui les nomme sans aucune règle et sans l'agrément du gouvernement. Cette disposition, assez peu conforme aux principes du droit canonique, donnait aux évêques sur leur clergé un pouvoir dont ils n'avaient jamais encore joui : ils ne protestèrent pas. En fait, ils en usèrent avec modération et les réclamations n'étaient pas toujours fondées. M. Émile Ollivier, qui a très bien vu cette influence de la situation du clergé inférieur sur les progrès de l'ultramontanisme, a beaucoup exagéré la condition misérable du clergé et les secours qu'il reçut de Rome en comparant le rôle du saint-siège à celui du roi de France favorisant le tiers état contre la noblesse. Il a suivi ici trop fidèlement l'opinion de quelques canonistes à tendances « presbytériennes [2] ». Néanmoins, il y avait là une situation qui devait jeter le clergé inférieur dans les bras de Rome le jour où le saint-siège montrerait des dispositions bienveillantes à son égard. Pie IX, naturellement bon et n'ayant pas le respect de la hiérarchie au point de donner toujours raison au supérieur, accueillit souvent ses plaintes et les fit examiner. Sous son influence, prévalurent, dans les décisions des congrégations romaines, des principes plus conciliants [3]. Il conseilla la modération aux évêques et défendit contre eux le droit d'appel [4]. Ce n'était pas grand'chose : cela suffit pour provoquer dans tout le clergé inférieur un immense mouvement d'enthousiasme, qui, parti d'en bas, s'éleva graduellement jusqu'aux

1. Ollivier, I, p. 282 et suiv.

2. Notamment d'un certain abbé André, auquel il a beaucoup emprunté. Il reconnaît lui-même qu'il est allé trop loin. Dans son *Manuel de droit ecclésiastique français*, il rend responsable de la servitude du clergé inférieur, non plus les lois organiques elles-mêmes, mais l'interprétation donnée à ces lois par les évêques. C'est aggraver sa théorie en la corrigeant. Voir, pour l'exposition de la véritable doctrine ecclésiastique, Bouix, *De Parocho*.

3. Ollivier, *loc. cit.* I, 295. Voir des décisions de la Sacrée congrégation du concile dans les *Analecta juris pontificii*, notamment 1re série, col. 1191, 8e série, col. 1643, etc. Plusieurs de ces résolutions se terminent par l'annulation d'une suspension ou d'une révocation prononcée par un évêque contre un de ses prêtres : « Inhibitionem non sustineri, ideoque parochum esse reintegrandum. »

4. Lettre du 26 octobre 1865 à l'archevêque de Paris.

sommets de la hiérarchie. Dès lors, Pie IX trouva dans chaque curé de campagne, dans le vicaire perdu au fond d'un canton de la basse Bretagne ou d'un district montagneux des Alpes l'agent le plus actif des idées romaines. Élevé dans les séminaires par des congrégations toutes dévouées au saint-siège [1], dévorant les journaux qui soutenaient, parfois avec talent, les doctrines ultramontaines, le jeune clergé fut bientôt plus papiste que le pape. Il fait presque partout campagne pour la liturgie romaine, la réclame de son évêque quand celui-ci paraît peu disposé à la lui donner [2]; il accueille avec joie les dévotions nouvelles qui parlent à son cœur et à son imagination. La définition de l'infaillibilité est presque son œuvre; ce sont les évêques qui la proclament à Rome, mais c'est lui qui a commencé le mouvement et qui l'a rendu irrésistible. Il la plébiscite dans les colonnes de *L'Univers* : il envoie des adresses au pape [3], affirmant la doctrine avant le vote du concile. Ne pouvant répondre à toutes ces adresses, Pie IX chargea son nonce à Paris de « remercier le clergé de France de ces marques de dévouement filial ». Ce n'était que justice : le clergé français méritait bien sa part d'un triomphe dont il était le principal auteur [4].

Les idées gallicanes avaient trouvé autrefois chez les laïques sérieux et instruits des choses religieuses des partisans convaincus. Mais le laïque gallican, faisant de la théologie et récitant son bréviaire, n'existe plus. M. de Sacy a été peut-être le dernier représentant de cette vieille et respectable génération de catholiques. La nouvelle se soucie peu du bréviaire et de la théologie qui, d'ailleurs, dans les luttes de la tribune et de la presse, lui seraient d'un médiocre secours. Elle attaque le siècle avec ses propres armes : elle laïcise la polémique, et par là, elle prend dans l'Église une importance que n'a jamais eue la précédente. C'est elle qui règle et dirige l'attaque. L'éloquence d'un Montalembert et la verve d'un Veuillot valent plus, pour leur cause, que bien des mandements d'évêques. Ces nouveaux catholiques sont

1. Beaucoup de séminaires furent retirés par les évêques aux prêtres séculiers de leur diocèse, au moins pendant un certain temps. Cette mesure était assurément un des moyens les plus efficaces pour répandre rapidement dans le clergé les idées romaines. En 1853, au concile provincial de la Rochelle, on décida d'envoyer en aussi grand nombre que possible de jeunes ecclésiastiques au Collège romain « pour y sucer la pure doctrine aux mamelles mêmes de l'Église mère ». De là naquit le séminaire français. Baunard, t. I, p. 512.

2. Notamment à Besançon. Mgr Besson, *Vie de Mgr Matthieu*.

3. Pendant le concile, une députation de prêtres français, reçue par le pape, l'acclame aux cris de « Vive le pape infaillible! ». Pie IX fut très touché. Em. Ollivier, II, 310.

4. Le nonce fit paraître ces remerciements dans *L'Univers* du 20 juin 1870 sous forme d'avis public émanant du saint-siège. Le gouvernement réclama et la nonciature fit des excuses. Ollivier, II, 327.

tous ultramontains [1]. Les vieux gallicans ne peuvent les souffrir : les évêques ne les aiment guère, surtout les journalistes. Ils voient avec déplaisir « l'Église enseignée se substituer à l'Église enseignante ». Ils voudraient exercer sur eux un contrôle, les diriger comme de simples diocésains. Les journalistes protestent. S'ils impriment dans un diocèse, ils s'adressent au monde catholique, ils ne relèvent que du pape, et c'est au pape qu'ils en appellent. Pie IX leur donne presque toujours raison : peut-il condamner ceux qui invoquent son autorité, ceux qui défendent avec tant de zèle les doctrines romaines? C'est ainsi qu'un journaliste, Louis Veuillot, a pu, avec la tolérance du pape, régenter l'Église de France; il est vrai qu'il l'a fait pour l'exaltation et la glorification de la papauté.

II

Moyens d'action de Pie IX en France. — L'action personnelle de Pie IX. — Les hommes de Pie IX en France. — Monseigneur Pie. — Dom Guéranger. — Louis Veuillot.

Sans doute, le triomphe des idées romaines en France est dû à beaucoup de circonstances, mais il est aussi l'œuvre personnelle de Pie IX. Ce fut autant le triomphe d'un homme que celui d'une doctrine; ç'a été l'exaltation du pape en même temps que celle de la papauté. Ce sera sa vraie grandeur d'avoir pu provoquer un tel enthousiasme, de l'avoir rendu possible, de l'avoir dirigé. Pie IX a été l'antipode du monarque gouvernant au-dessus des partis, du père ignorant les divisions de ses enfants. A l'encontre de ses timides prédécesseurs, il s'est jeté hardiment dans la mêlée, il est entré dans la lutte, et ce n'a pas toujours été pour l'apaiser. Il a parlé, il a agi. Il n'a pas été impartial; il ne pouvait pas l'être. Il a aimé ceux qui l'aimaient, et il a fait complètement pencher la balance en leur faveur. — Son action sur l'Église de France a été incessante : il a encouragé ceux qui combattaient le bon combat, il a stimulé et gourmandé les tièdes, il a réprimandé et parfois même frappé les indociles. La réforme liturgique n'eût certainement pas abouti s'il ne l'avait prise en main. Au concile du Vatican, il se prononça sans scrupules dans un débat dont il était l'objet : son attitude a même pu faire contester la liberté de l'assemblée. On sait avec quelle dureté

1. « Les idées du grand comte de Maistre sont devenues des lieux communs dans toute la jeunesse catholique. » Montalembert, *Des Intérêts catholiques au* XIXe *siècle* (1852). L'ouvrage entier est d'inspiration purement ultramontaine.

il reprit Mgr Darboy, coupable d'avoir voulu résister à l'extension de son autorité. Quant aux catholiques distingués connus sous le nom de catholiques libéraux et qui étaient tous de vieux serviteurs du saint-siège, il les a traités souvent sans ménagement. On a pu dire que le *Syllabus* n'était qu'une réponse aux admirables discours prononcés à Malines par Montalembert. Le 18 juin 1871, recevant une députation française, le pape trouve l'occasion excellente pour se livrer à une attaque virulente contre le catholicisme libéral, qu'il déclare « plus dangereux que la Commune [1] ». De telles violences, exploitées habilement, ne semblaient-elles pas donner raison à ceux qui prétendaient que les catholiques libéraux étaient excommuniés.

Pie IX pouvait faire tout cela impunément : il était aimé [2]. Ceux qu'il traitait ainsi baisaient la main qui les frappait. La révolte eût semblé impie contre un pontife malheureux; elle était impossible contre un père qu'on adorait. « Malgré tout, j'aime tant le pauvre *Pio nono* » écrivait, en 1860, Massimo d'Azeglio à M. Rendu. Si le ministre d'un gouvernement alors en lutte ouverte avec le saint-siège pouvait garder de tels sentiments pour le pape, quels ne devaient pas être ceux des Français qui n'étaient séparés de lui par aucun conflit national? L'amour qu'ils avaient pour Pie IX ne rencontrait point d'obstacles : le charme agissait sur eux dans toute sa force : ceux qui l'ont subi en gardent encore le souvenir. Le magistère religieux de Pie IX s'est exercé d'une façon spéciale. Il ne faut pas rechercher dans ses grands actes pontificaux l'unité et la fermeté de vues qu'on trouve dans ceux de son successeur; ses encycliques ne sont pas un corps de doctrine, comme celles de Léon XIII. Ce n'est pas lui qui a rédigé le *Syllabus*, et il est certain qu'il le publia sans se bien rendre compte de la portée d'un tel acte : ne dut-il pas approuver quelques mois après l' « *Anti-syllabus* d'Orléans [3] »? Pie IX n'était pas théologien et se souciait peu de l'être : il raillait même doucement les *dottori della legge* du Vatican. Ce n'est pas par la théologie qu'il a gouverné l'Église universelle et qu'il a conquis l'Église de France. La théologie ne suffit plus à de pareils miracles. Il a laissé souvent à ses secrétaires des lettres latines le soin d'exprimer dans le style traditionnel de la chancellerie pontificale la banalité de

1. « Ces maximes pernicieuses dites catholiques libérales, voilà les vraies causes qui ont précipité la France. Croyez-moi, le mal que je vous signale est plus terrible encore que la Révolution, *que la Commune même!* » *Discours de Pie IX* recueillis par le P. de Franciscis.

2. « Il a rallié autour de lui une force qui semblait n'exister plus ici-bas : l'amour. » L. Veuillot, Pie IX (*Mélanges*, 3e série, t. I, p. 185).

3. C'est ainsi que l'abbé Maynard, chanoine de Poitiers, désigne l'explication de l'Encyclique donnée par Mgr Dupanloup (*Mgr Dupanloup et son historien*).

sa pensée officielle : il réservait, pour les pélerins ou les évêques réunis autour de lui, le meilleur de son âme et les effusions de son cœur. C'est par la parole qu'il a agi sur les évêques, le clergé et les laïques de France. L'âme française, vive, impressionnable, facilement entraînée par l'éloquence, a été vite gagnée par cette parole, libre, familière, pleine de bonhomie dans les audiences, impétueuse et ardente dans les allocutions publiques, toujours émue et touchante. De grandes assises se tenaient presque périodiquement dans des circonstances solennelles : définition de l'Immaculée Conception en 1854, canonisation des martyrs japonais en 1862, fêtes du centenaire de Saint-Pierre en 1867, jubilé sacerdotal en 1869, jubilé épiscopal en 1877. Les évêques étaient convoqués : ils arrivaient suivis d'une foule de prêtres et de laïques. Tout, dans ces réunions, la magnificence des cérémonies, les adresses du corps épiscopal, les discours véhéments de Pie IX, était fait pour surexciter les esprits et frapper vivement les imaginations. Les fêtes de 1862 pour la canonisation des martyrs japonais furent particulièrement grandioses. Pendant tout le mois de juin, les cérémonies solennelles, les allocutions enflammées du pape se succédèrent. Le 6 juin, Pie IX prêche à la Sixtine en français et en latin devant quatre mille prêtres. L'un d'eux entonna l'oraison liturgique : *Oremus pro pontifice nostro Pio..*, que les quatre mille voix chantent en chœur. Pie IX fondit en larmes. « Nous parcourions notre Rome, dit un témoin oculaire, en l'embrassant d'un cœur filial... nous allions d'un sanctuaire à l'autre, nous informant des lieux où Pie IX passerait, pour nous incliner devant le fort de Sion. » « Non, non, s'écriait un évêque, cela n'est pas possible, cela n'est pas vrai ! Ne croyez pas qu'il existe des Victor-Emmanuel, des Garibaldi, des Ratazzi ; il n'y a que des fantômes à qui nous donnons ces noms pour nous faire peur ; il ne se peut pas qu'un pareil homme ait des ennemis [2]. » On voit jusqu'où pouvait aller l'enthousiasme provoqué par ces solennités et de quel prestige elles entouraient la personne et la cause du pape. C'est par de tels moyens que Pie IX a conquis aux idées qui lui étaient chères les cœurs des catholiques français.

Le saint-siège a d'ailleurs rencontré parmi ces catholiques des auxiliaires puissants dont l'action individuelle vint renforcer l'action collective de la masse du clergé inférieur et des laïques et

1. Les discours de Pie IX, surtout ceux des dernières années ont été réunis dans diverses publications italiennes ou françaises. Voir notamment : *Discours de S. S. le Pape Pie IX*, recueillis par le P. de Franciscis, (1871-1876) 3 vol. — Aug. Roussel, *Actes et paroles de Pie IX captif au Vatican* (de 1870 à 1873) ; — *La Parole de Pie IX*, traduit de l'italien par l'abbé Ricard (1866-1868).

2. Louis Veuillot, *Mélanges*, 3e série, t. I.

appuyer l'action personnelle du pape. Il serait injuste d'oublier ici ces hommes de Pie IX, missionnaires de l'ultramontanisme et apôtres des idées romaines en France. Ils forment un groupe fort original, moins connu que celui des catholiques libéraux, mais aussi digne de fixer l'attention. Il y a contre eux plus de préventions : ils ont été compromis par les exagérations de quelques *zelanti* fanatiques, mais ils ne sont pas moins intéressants. Un grand artiste qui fut en même temps un croyant, le graveur Ferdinand Gaillard [1] nous a laissé des principaux d'entre eux des portraits qui auront peut-être pour l'histoire religieuse l'importance de ceux des réformateurs par Dürer, Holbein et Cranach. Ils ont leur physionomie particulière, leurs tendances bien caractérisées, et, en définitive, ce sont elles qui ont prévalu. S'ils ont trop souvent remonté le courant de leur siècle dans les choses temporelles, ils l'ont plutôt suivi et dirigé dans les choses spirituelles. Rétrogrades en politique, ils ont été presque des novateurs religieux. Trois méritent une mention spéciale : un évêque, Mgr Pie; un moine, Dom Guéranger; un journaliste laïque, Louis Veuillot. On peut les considérer comme les chefs et les exemplaires achevés du parti.

Pie IX a appelé lui-même Mgr Pie [2] « un évêque selon son cœur ». Ils remarquent avec joie qu'ils portent le même nom. « Je crois bien que vous devez être papiste, lui dit-il à leur première entrevue, vous vous appelez comme le pape. » Et l'évêque de répondre : *Sane Pius ego, imo et piissimus erga Pium patrem amantissimum* [3]. Pie IX fut ravi de ce jeu de mots tout ecclésiastique. Dès lors, il se forme entre eux des liens qui ne se dissoudront plus. Toute leur vie ils combattront le même combat : ils mourront presque ensemble : le fils ne pourra survivre au père. Grand, fort, « les cheveux roux », la figure pleine, le regard dominateur, l'aspect majestueux [4], Mgr Pie restera

1. Gaillard, très-préoccupé de mettre son talent d'artiste, si profondément original, au service de ses ardentes convictions, avait entrepris de graver une sorte de galerie mystique qui devait comprendre le Roi (le comte de Chambord) le Pape (Pie IX), l'Evêque (Mgr Pie), le Moine (Dom Guéranger), le Soldat (Louis Veuillot) etc. Le portrait de Veuillot à peine commencé (voir un premier état à la Bibliothèque nationale) fut remplacé par celui du comte de Mun. Le portrait de Pie IX, le premier de la série, est encore assez conventionnel et très inférieur au Léon XIII de l'artiste. Mais ceux de Mgr Pie et de Dom Guéranger peuvent être mis à côté de deux œuvres où l'art de Gaillard est arrivé à son maximum d'intensité : deux portraits de personnages religieux moins connus, le *Père Hubin* et la *Sœur Rosalie*. Voir au cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale l'admirable collection laissée par Gaillard des états de son œuvre, et un article de M. Gonse dans la *Gazette des Beaux-Arts* (1er mars 1887).

2. *Œuvres de Mgr Pie*, 9 vol. Baunard, *Histoire du cardinal Pie*; — Maynard, *Mgr Dupanloup et son historien*; — A. de Margerie, *Le cardinal Pie* (*Revue trimestrielle*).

3. Baunard, I, 569.

4. Voir le portrait de Gaillard.

le type incomparable de l'évêque ultramontain. Il est, par excellence, le docteur de l'intransigeance, le père de la nouvelle école, celle de la lutte à outrance et sans merci contre les erreurs du siècle. Par sa superbe intolérance, son ardeur à assaillir l'hérésie, la joie qu'il éprouve à la terrasser, il rappelle ces théologiens impétueux qu'une fresque célèbre du *trecento* nous représente sous la forme de chiens noirs et blancs dévorant les loups « patarins ». Successeur de saint Hilaire sur le siège de Poitiers, il semble guerroyer encore contre Arius et Sabellius. Il a parfois des traits touchants et dignes d'un autre âge : à la suite de la publication de la *Vie de Jésus*, il ordonna un jeûne d'expiation dans son diocèse. Ce n'est pas lui qui fit jamais des concessions à l'esprit du siècle. Son catholicisme fut toujours le catholicisme « intégral » : il combattit le catholicisme « libéral » avec la dernière vivacité. « Le diable, écrivait-il à l'abbé Gay, se remue violemment dans le sens du catholicisme modéré [1] ». Il semble parfois oublier les incrédules pour ne voir que les tièdes et les « modérés ». Ceux-ci sont bien plus dangereux. Consulté par le pape sur l'opportunité d'une condamnation des erreurs du temps, il insiste pour que le saint-père « s'adresse moins aux incrédules pour flétrir leurs impiétés qu'aux chrétiens pour fixer leurs croyances », qu'il parle moins comme juge des controverses des méchants que comme docteur suprême des bons, ou timides, ou ignorants dans les choses de la foi, en un mot qu'il confirme les frères et les fils ». C'est lui qui signale à Pie IX les discours de Montalembert à Malines, réclamant une condamnation [2]. Quant aux alliés des modérés, hommes politiques ou membres de l'Institut, auteurs de la loi de 1850, défenseurs du saint-siège en 1860, il les traite sans aucun ménagement. Il s'employa avec ardeur à Rome à faire mettre à l'Index le livre de M. Cousin : *Du vrai, du beau, du bien* [3]. Mgr Dupanloup eut beaucoup de peine à empêcher cette condamnation. Mais « son grand adversaire », nous dit son biographe, fut le *naturalisme*, c'est-à-dire « la substitution de l'ordre de la nature à celui de la foi et la séparation des idées politiques et des idées religieuses ». Il lui livra, « dans ses instructions synodales, trois

1. Baunard, 629. L'abbé Gay, grand vicaire et plus tard évêque auxiliaire de Poitiers, disciple et confident de Mgr Pie, est un des grands théologiens et écrivains mystiques du catholicisme contemporain.

2. « Le congrès de Malines a été l'occasion de paroles bien regrettables... Votre Sainteté ne jugera-t-elle pas que, soit pour éclairer cet orateur, soit pour détruire l'effet de ses paroles, il y aurait lieu de lui faire adresser une lettre par le cardinal préfet de l'Index? » (Baunard, II, 312).

3. Baunard, I, p. 630 et suiv. Maynard, *loc. cit.* (l'histoire de cette affaire remplit tout un chapitre).

batailles rangées [1] ». C'est autour de lui qu'ont pris naissance les idées de « royauté chrétienne » qui ont eu cours pendant quelque temps dans certains milieux [2]. Il se plaisait à esquisser la nouvelle politique tirée de l'Écriture sainte pour la monarchie qu'il attendait; mais, par delà le XVIIe siècle, il remontait jusqu'à un moyen âge un peu fantaisiste. Plus tard, il soutint et encouragea, à ses débuts, l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. L'influence qu'il a exercée sur l'Église de France, rivale de celle de Mgr Dupanloup [3], a été très grande : elle a été toute dévouée aux idées romaines. Dans les conciles provinciaux qui se tinrent vers 1850, il fit triompher les saines doctrines. A Bordeaux (1850) on émit, sur sa proposition, le vœu d'un retour général à la liturgie romaine, on proclama le souverain magistère de l'Église de Rome [4]. A La Rochelle (1853), on condamna expressément le gallicanisme, on repoussa avec indignation « l'étrange proposition que l'Index n'oblige pas en France [5] ». Plus tard il explique le « sens total » de l'encyclique *Quanta Cura*, dont quelques-uns avaient selon lui affaibli la portée [6]. On trouve sa main dans tous les grands actes du pontificat de Pie IX, dans le *Syllabus*, dans la proclamation de l'infaillibilité. C'est lui qui désigne les théologiens français chargés de préparer les travaux du concile : avant de partir pour Rome, il adresse à son clergé une homélie enthousiaste sur l'infaillibilité : il voudrait qu'elle fût proclamée par acclamation. Nommé rapporteur de la commission *de fide*, il fit comme tel le rapport sur le *schema* de l'infaillibilité. Dans son discours figurait un argument qui fut d'un grand effet. « Pierre, disait-il, fut crucifié la tête en bas : sa tête portait le poids de son corps : n'est-ce pas une preuve que le Pape est le fondement de l'Église et qu'il est infaillible? » Pour tant de services signalés, Pie IX l'a comblé d'éloges et d'honneurs : il lui a prodigué les brefs de félicitations : il n'a pas dépendu de lui qu'il n'ait reçu de son vivant la pourpre romaine : il est mort au moment

1. *Instructions synodales sur les erreurs du temps.*

2. Il est assez curieux de remarquer que, presque au même moment où Mgr Pie remettait à M. de Vanssay, secrétaire du comte de Chambord, son plan de politique chrétienne (Baunard, II, 505 et suiv.), un prélat beaucoup plus modéré, Mgr de Bonnechose exposait à peu près les mêmes idées au jeune prince impérial à Arenenberg (Mgr Besson, *loc. cit.*, II, 380).

3. L'abbé Maynard, qui a publié un ouvrage très violent contre Mgr Dupanloup et qui a poursuivi de sa haine tous les collaborateurs de l'évêque d'Orléans (c'est lui qui a publié l'an dernier dans *L'Univers* un article contre Mgr Bougaud, ancien grand vicaire de Mgr Dupanloup), était de l'entourage de Mgr Pie.

4. Baunard, I, 300 et suiv.

5. *Id.*, 505 et suiv.

6. *Id.*, II, 235 « Cet acte, dirigé sans doute contre les adversaires du dehors, s'adresse plus encore, s'il est possible, *à ceux de la maison.* »

où son ardent désir allait être réalisé [1]. Mais auparavant, il avait eu le temps de lui conférer un titre d'honneur auquel ces deux grands mystiques devaient attacher plus de prix : quand il eut décidé de couronner Notre-Dame de Lourdes, ce fut l'évêque de Poitiers qu'il chargea de poser le diadème sur le front de la reine du ciel : nul ne méritait mieux de présider, au nom de l'Église de France, à cette grandiose et significative cérémonie.

A côté de lui, son ami, Dom Guéranger eut un rôle plus modeste, mais non moins influent. Dom Guéranger est, après le P. Lacordaire, une des plus belles figures monastiques de notre époque [2]. Mais, tandis que Lacordaire, moine moderne, orateur avant tout, s'abandonne au courant du siècle dont il est le fils, « catholique pénitent et libéral impénitent », Guéranger, les yeux obstinément fixés vers le passé, penché sur les vieux in-folio, y recherche avec amour les trésors sacrés de la tradition. Il est le savant du parti. Sa science, d'ailleurs, n'est pas la science pure et désintéressée : ce restaurateur de l'ordre de saint Benoît en France ressemble assez peu à Mabillon et à Dom Bouquet : son abbaye de Solesmes ne rappelle que de fort loin le vénérable monastère de Saint-Germain des Prés [3]. Entre ses mains, l'érudition devient surtout un instrument de combat, un merveilleux agent de propagande pour les idées ultramontaines. Son livre sur *La Monarchie pontificale*, sa *Défense de l'Église romaine* eurent dans les discussions du concile un rôle prépondérant : ce sont les armes que les théologiens de l'infaillibilité opposent aux ouvrages des Maret et des Döllinger. Mais sa grande œuvre, celle à laquelle il attacha son nom, fut la réforme liturgique et l'introduction en France de la liturgie romaine. « Il était né liturgiste [4]. » Un jour, il ouvre le bréviaire romain. Dès qu'il eut goûté

1. Cette question du chapeau fut encore un véritable conflit entre l'évêque de Poitiers et celui d'Orléans. Depuis 1870, le pape voulait nommer Mgr Pie; le gouvernement subordonnait cette nomination à celle de Mgr Dupanloup, à laquelle le saint-siège ne voulait pas consentir. Sur ces entrefaites, Pie IX mourut, et le parti républicain, arrivé au pouvoir, préféra voir nommer Mgr Pie, ardent ultramontain, mais qui, n'étant pas membre du parlement, le combattait moins directement. Léon XIII aurait sans doute conféré aussi le chapeau à l'évêque d'Orléans si ce dernier n'était mort inopinément.

2. Voir l'admirable estampe de Gaillard. Un ancien bénédictin qui a dû quitter le cloître a publié un pamphlet très violent contre son ancien supérieur (*Les bénédictins de la congrégation de France*, par le P. Dom des Pilliers, Bruxelles, 1869), mais son témoignage est fort suspect.

3. Il faut dire pourtant que les plus illustres traditions de l'ordre de Saint-Maur ont été représentées quelque temps dans la nouvelle congrégation par un grand savant, Dom Pitra, mort cardinal-évêque et bibliothécaire de la sainte Église. Son *Spicilegium Solesmense* qu'il prépara, avant d'être appelé à Rome, chez les bénédictins de France, est sans doute la seule œuvre produite par eux que l'on puisse comparer à celles de leurs prédécesseurs du XVIIe et du XVIIIe siècle.

4. Dom Guépin. Préface aux *Institutions liturgiques*.

l'onction ravissante, l'ineffable mélancolie, la tendresse incommunicable de ses formules [1] », il ne peut plus supporter « le goût de terroir et l'odeur de nouveauté » des liturgies gallicanes. Ce qui l'irrite le plus, c'est qu'elles sont œuvres réfléchies et individuelles; pour lui, la liturgie est collective et traditionnelle : la plus ancienne est la meilleure : sa naïveté est un charme de plus. Il consacra sa vie à extirper « l'hérésie liturgique » et à préparer le retour à l'unité. Dans ses *Institutions liturgiques*, il établit que ces fameuses liturgies gallicanes dont beaucoup de diocèses étaient si fiers n'étaient que des compilations faites au XVIIe et au XVIIIe siècles. Dans l'*Année liturgique*, il exposa l'ordre des cérémonies et des prières de l'Église romaine d'après leur succession normale dans le cours de l'année ecclésiastique. Ces livres eurent sur le clergé et même sur une partie des laïques une influence dont nous ne pouvons plus nous faire une idée [2]. Ils rencontraient dans la renaissance religieuse qui se manifesta vers 1840 et jusque dans le romantisme littéraire et le goût du moyen âge, des auxiliaires inattendus. Ils rendirent possible la réforme liturgique qui fut l'une des œuvres les plus considérables accomplies par Pie IX en France. Aussi c'est avec justice que le pape a pu attribuer « aux efforts de Dom Guéranger, à ses travaux, à sa science, cet accord de sentiments, cette commune observance des mêmes rites et cette affection vraiment filiale par laquelle la France lui est unie [3] ».

Des trois grands ultramontains, Louis Veuillot est peut-être celui qui défendit avec le plus de zèle et de talent la cause des idées romaines : ce fut aussi celui sur lequel Pie IX laissa retomber avec le plus de complaisance ses abondantes et paternelles bénédictions. Plus encore que l'évêque et le moine, le journaliste fut l'homme du pape. Tout le préparait à cette mission. Il se convertit brusquement à Rome, en 1837, à vingt-cinq ans. Jusque-là, il ignorait le catholicisme et l'Église : ils lui apparurent pour la première fois sous la forme d'un vieillard vêtu de blanc devant lequel il s'agenouilla. L'impression fut énorme sur cette nature rude et fruste, sur cet enfant du peuple sans grande instruction, qui s'était formé tout seul et qui avait « commencé d'écrire avant de commencer à étudier [4] ». Il n'est pas étonnant qu'il ait

1. *Institutions liturgiques*, I, p. 3.
2. *Lettres inédites de Mme Swetchine*, p. 413. « A la troisième page, je priais avec vous. »
3. Bref à l'évêque de Poitiers, qui avait prononcé son oraison funèbre (*Institutions liturgiques*, t. I).
4. Sainte-Beuve, *Nouveaux Lundis*, t. I. Sainte-Beuve a très bien marqué ce caractère de la conversion de Veuillot : « Ame robuste, entière, non assouplie par la critique, non rompue aux systèmes, d'une sensibilité profonde et d'un grand besoin de tendresse au milieu de certaines grossièretés de nature, il fut atteint et renversé

résumé la religion dans l'homme qui la lui avait révélée. Plus tard, il retrouva à Rome un autre pape dont la bonhomie, la verve, l'accueil familier eurent vite fait de le séduire. Ce pape le reçut avec bonté, et d'emblée lui donna raison contre l'archevêque de Paris et la majorité de l'épiscopat français. Dès lors, l'affection se changea en culte, le respect devint de l'adoration. Ame simple, peu sensible aux nuances, en même temps avide d'émotions et de tendresse, il fut séduit par cette politique mystique et intransigeante qui ne fait aucune concession au siècle et qui attend le succès non de l'habileté ou des moyens humains, mais de l'intervention surnaturelle de Dieu et des saints. Ce terrible antagonisme de la foi et de la science, de l'Église et de la civilisation, de la religion et de la liberté, qui irrite un Falloux, qui arrache à Montalembert mourant de si beaux cris de désespoir, le transporte et le ravit : il l'accentuerait encore, s'il le pouvait. L'œuvre entière de Veuillot n'est qu'un hymne à la gloire de Pie IX, hymne étrange où, aux effusions du plus ardent amour pour le pape se mêlent les plus violentes injures adressées à ses adversaires, et où, au *Parfum de Rome* répondent les *Odeurs de Paris*. Dès qu'il a touché le sol de la ville sainte, l'enthousiasme l'envahit, il ne voit partout que grandeur, beauté, sainteté : les pires abus du gouvernement pontifical deviennent des modèles à imiter [1] : les plus déplorables copies du *Gesu* des merveilles d'art chrétien, le peuple romain la meilleure des populations jusqu'en 1870, la plus détestable depuis l'entrée des Piémontais. Si, se rendant à Rome, il a passé par Florence, où réside le roi d'Italie, il trouve réunies dans cet endroit incomparable toutes les laideurs et les turpitudes de l'univers. Les choses et les hommes ne sont jugés que dans leurs rapports avec le pape. Il est le centre de tout, il est « le pilier du monde » (*Le Parfum de Rome*).

Quant à ses actes, ils ne se discutent pas, même les plus indifférents aux matières de foi : dès qu'il a parlé, il ne reste plus qu'à se taire et à adorer. Mais il est permis de les célébrer, de les commenter et de courir sus à ceux qui ne les traitent pas avec tout le respect qu'ils méritent. Veuillot nous a lui-même dépeint son rôle tel qu'il le comprenait : « Quelqu'un, dit-il, m'avait donné les *Actes des martyrs*. J'y remarquai de braves gens qui se rendaient utiles en portant, d'une église à l'autre, les lettres du Pape et des évêques (?). Ils prenaient un

en même temps, retourné tout d'une pièce... il se fit du même coup chrétien, catholique, ultramontain. Il ne faut pas oublier, en le jugeant, qu'il n'a pas sucé le christianisme peu à peu, à diverses reprises et dès l'enfance. Violent néophyte, catéchumène intrépide, il a embrassé le christianisme et toutes les religions romaines d'un seul coup, sans le moindre petit préservatif à la française. »

1. Cf. les *Mélanges* sur l'affaire Mortara, 2e série, t. V.

bon bâton et se mettaient en route. Sans se laisser arrêter par les chemins ni par les hommes contraires, ils accomplissaient leur mission tant qu'ils pouvaient aller. Qu'ils commentassent un peu les pièces dont ils devaient donner lecture, c'est tout simple. Qu'ils se servissent parfois de leur bâton pour défendre les messages que l'ennemi voulait leur prendre, je ne leur en fais pas grand crime. S'ils ont donné à l'occasion quelques coups de trop, je me plais à croire qu'ils s'en sont repentis. Toujours est-il que la vocation de ces gens de bien me parut excellente dans son humilité. Je me suis souvenu de ces batteurs d'estrade dont la vaillante vie m'avait charmé, et je me dis que je serais un de ces hommes-là [1]. » Il se tint parole ; quand la personne du pape ou les doctrines romaines furent en jeu, jamais il ne craignit de frapper trop fort. En 1861, il vit son journal suspendu pour avoir publié la bulle qui excommuniait les envahisseurs des États pontificaux. Quand parut le *Syllabus*, il dut regretter de ne pouvoir commenter comme il convenait un acte qui répondait si bien à ses plus chères idées. Il prit sa revanche lors du concile. Les colonnes de *L'Univers* furent ouvertes à une souscription destinée à payer les frais de l'assemblée. Les souscripteurs envoyaient, avec leur nom et leur argent, d'ardentes adhésions à la doctrine de l'infaillibilité et souvent, aussi, des injures à l'adresse des « inopportunistes [2] ». Tout cela s'étalait en tête du journal, au grand scandale de quelques catholiques qui se plaignaient de ce « terrorisme extérieur » par lequel on portait atteinte à la liberté du concile. En même temps, Veuillot se rend Rome comme un Père, et y joue un rôle plus actif que celui de bien des évêques. Il adresse de là à *L'Univers* des correspondances enflammées [3], vraies proclamations de champs de bataille où il gourmande les tièdes, stigmatise les incertains, dénonce au monde chrétien comme des traîtres les adversaires de la définition. Après le triomphe, dans son exaltation, il croit que tout est transformé. « Le dogme, écrit-il, a été proclamé au milieu des éclairs et des tonnerres.... Nous sommes au Sinaï.... Il me semble que nous sortons de l'Égypte et que le monde est dépharaonisé [4]. »

Quelle pouvait être l'attitude d'un pape comme Pie IX vis-à-vis d'un tel serviteur? Il est permis de penser que le directeur de *L'Univers* eût trouvé auprès d'un politique ferme et prudent comme Léon XIII un accueil moins bienveillant que celui de Pie IX. De Pie IX, il ne reçut que des éloges et des encouragements. Le pape était touché du dévoue-

1. *Mélanges*, 3e série, t. IV, p. 118.
2. Voir la collection de *L'Univers*, 1869-1870.
3. Rome pendant le Concile. *Mélanges*, 3e série, t. IV.
4. *Id.* p. 743.

ment du journaliste : il aimait beaucoup son talent. Il le préférait certainement à ses théologiens. « Un bon journaliste, dit-il un jour, vaut plus que bien des prédicateurs. » Il n'a pas dit : bien des évêques; il le pensait. Entre lui et un prince de l'Église, il n'hésitait pas. Quand, au début de son règne, l'archevêque de Paris et quarante-six évêques de France, essayèrent d'attirer sur *L'Univers* les foudres pontificales, il répondit par l'encyclique *Inter Multiplices*, blâme indirect pour l'épiscopat [1] : on n'y revint plus. Louis Veuillot, très fin au milieu de ses violences, sut merveilleusement conquérir et conserver toujours la faveur du pape et de son entourage. On a pu dire avec quelque vérité qu'il « s'était fait du Quirinal et du Vatican, des positions commodes pour canonner et balayer le pauvre monde [2] ». Pie IX pouvait-il blâmer l'enfant terrible qui ne faisait qu'exagérer ses propres idées, le serviteur dévoué sans cesse frappé pour sa cause? Quand *L'Univers* fut supprimé, en 1861, le pape voulut le rétablir à ses frais en Belgique ou en Suisse : la combinaison échoua. Quand il fut de nouveau suspendu en 1874, Pie IX écrivit à Veuillot pour le féliciter. Il lui commentait la célèbre parole de Grégoire VII mourant : « Comme tous vos efforts sont fidèlement appliqués à la propagation du bien, vous ne devez pas vous étonner d'être dans la tribulation [3] ». Nul n'a reçu plus que lui des brefs de félicitation : c'étaient, disait-il, ses titres de noblesse : plébéien endurci, écrivain fier de sa plume, il ne voulut jamais des autres, alors si libéralement prodigués.

Pie IX avait, d'ailleurs, mieux à lui offrir : le gouvernement de l'Église de France. S'il exerça sur cette Église une véritable censure, s'il fut une puissance avec laquelle il fallait compter, il le dut au pape qui ne cessa de le soutenir contre tous ses ennemis. Fort de cet appui, il osa s'attaquer aux personnages les plus élevés en dignité; il traita les évêques avec fort peu de respect; il les combattit ouvertement, se riant de leurs foudres qu'il savait bien impuissantes à l'atteindre. Il ne craignit pas de les railler. La lutte inégale du mandement et de l'article de journal se terminait en sa faveur : non content d'avoir le dessus à Rome, il s'arrangeait encore pour l'emporter devant l'opinion. Cet ardent catholique n'a rien de « clérical » au sens étroit du mot. On peut voir dans sa correspondance avec quelle désinvolture il parle des prélats, même des ultramontains. Il garde, en présence des princes de l'Église, la vieille irrévérence gauloise : on dirait que Gavroche s'est

1. « Un jour, j'ai dû demander justice, et le juge, aussi attentif que le père s'était montré clément, a relevé mon humble droit qu'une main puissante avait brisé. » *Le Parfum de Rome*, I, 10.
2. Sainte-Beuve, *loc. cit.*
3. *Univers*, 20 mars 1874.

fait enfant de chœur. Les censures épiscopales ne sont d'ailleurs d'aucun effet. Le clergé inférieur le lit avec délices. Il aime cet écrivain, sorti du peuple comme lui : s'il n'est pas sensible à l'admirable beauté de la langue, il se réjouit de voir l'ironie et l'insulte, si longtemps dirigées contre lui, se retourner contre ses adversaires. La gaieté souvent intempérante, la vivacité parfois excessive de quelques plaisanteries n'est pas toujours pour le rebuter : la mysticité de haut goût de certaines pages, l'éclatante apologie des miracles et des apparitions [1] répondent aux besoins actuels de sa piété. Il se laisse docilement guider par lui. C'est *L'Univers* qui lui prêche la liturgie romaine, le *Syllabus* [2], l'infaillibilité, les dévotions nouvelles, par-dessus tout, l'amour du pape; c'est lui qui donne en France le mot d'ordre de l'ultramontanisme.

Mgr Pie, Dom Guéranger et Louis Veuillot furent les plus ardents promoteurs du mouvement ultramontain : ce furent les meilleurs serviteurs de Pie IX en France, mais ce ne furent pas les seuls. Sous leurs ordres, une immense armée de prêtres et de laïques combattait le même combat, luttait pour le triomphe des mêmes doctrines et l'écrasement des mêmes adversaires. Ce qui restait du gallicanisme ne pouvait résister à de tels efforts; ses derniers vestiges devaient disparaître sous l'action combinée du pape et de sa fidèle milice. J'ai dit plus haut qu'à l'avènement de Pie IX le gallicanisme n'existait déjà plus; il faut distinguer la doctrine théologique ou politique de la conception religieuse née de cette doctrine. Les institutions, qui sont l'expression d'un état social, façonnent à leur tour les mœurs et les caractères qui les ont produites. Une doctrine religieuse, fruit naturel et spontané de l'âme humaine, agit à son tour sur cette âme qui l'a créée. L'institution périclite, mais la société qui l'a abandonnée en garde longtemps la trace. La doctrine religieuse disparaît, mais la marque qu'elle a imprimée à l'âme humaine demeure. Ainsi du gallicanisme. Il avait été une institution politique et une doctrine théologique. L'institution et la doctrine furent lettre morte à partir de la Révolution, la conception religieuse, élaborée par l'âme française sous l'influence de cette institution et de cette doctrine, a subsisté bien au delà. Cette conception, c'est le christianisme raisonnable du XVIIe siècle, essai curieux de religion sage, sévère et bien réglée, la construction la plus hardie peut-

1. Voir la 2e série des *Mélanges*. Prévost-Paradol, qui débutait alors aux *Débats*, engagea une vive et longue polémique avec Veuillot sur la légitimité du surnaturel et du merveilleux dans la vie religieuse. (Les articles de Paradol ont été recueillis dans le premier volume de ses *Essais*.)

2. Quand il avait été question d'une condamnation des erreurs du temps, L. Veuillot avait reçu un questionnaire comme les évêques (*cf.* une note de M. E. Veuillot à l'ouvrage de l'abbé Maynard).

être de l'esprit classique. A dire vrai, c'est là le véritable gallicanisme, celui qui n'est ni dans la Pragmatique, ni dans la déclaration de 1682. Il n'est pas œuvre de théologiens, ni de juristes, c'est une création originale de l'esprit français. C'est pour cela qu'il a survécu au régime politique et aux discussions théologiques qui lui avaient donné naissance. A l'avènement de Pie IX, il subsistait encore dans ses traits essentiels, avec sa conception particulière de la hiérarchie, de la liturgie, de la dévotion. Les dernières traces de ce catholicisme austère et archaïque furent l'obstacle le plus sérieux que rencontrèrent en France les idées romaines. Le vrai triomphe de l'ultramontanisme ne fut pas la proclamation du dogme de l'infaillibilité, ce fut la diminution du rôle et de la situation de l'évêque dans la société religieuse, la substitution de la liturgie romaine aux liturgies gallicanes, l'introduction et le développement en France des dévotions nouvelles : ce fut la transformation intérieure du catholicisme français.

(*Sera continué.*)

PIERRE DE QUIRIELLE,
Membre du Groupe de droit public et privé.

INTRODUCTION

A L'ÉTUDE

DE L'ÉCONOMIE RURALE.

Les auteurs sont loin de s'entendre sur la définition exacte et sur l'étendue du domaine propre de l'*Économie rurale*. Je voudrais tenter de préciser les idées à cet égard, car il semble qu'après tant de bons travaux publiés sur le sujet, après l'organisation régulière de son enseignement dans des écoles de divers degrés, il est temps enfin d'en fixer les limites et de déterminer nettement son importance dans l'ensemble de l'encyclopédie agricole.

Pour y parvenir, je me propose d'abord de rechercher ce qu'il faut entendre par cette expression, aujourd'hui courante, d'*Économie rurale*; j'essayerai de déterminer ses caractères, son champ d'investigations, ses moyens d'actions, ses sources; de préciser son but. Sur cette base, j'établirai un plan complet d'études, propre à guider méthodiquement le lecteur désireux de se mettre au courant des questions si variées que soulève l'économie rurale. J'indiquerai enfin les ouvrages utiles à consulter pour bien remplir le cadre ainsi tracé.

J'espère que ce rapide travail pourra rendre quelques services aux personnes fort nombreuses touchées directement par le sujet, en leur aplanissant un peu les abords d'une étude déjà complexe par elle-même, et de plus obscurcie par la diversité et bien souvent aussi par l'insuffisance des méthodes.

I

L'expression *Économie rurale* n'est pas nouvelle en France; on la voit employée assez couramment dès le XVIIIe siècle par un certain nombre d'auteurs, qui lui donnent du reste des significations diverses. C'est ainsi qu'en 1756, Berland, traducteur du *Prædium rusticum* du P. Vanière, décore ce livre du titre assez peu mérité d' « Œco-

nomie rurale ». Un peu plus tard, le célèbre marquis de Mirabeau, écrivant une sorte de pot-pourri philosophique sur l'agriculture, lui donnait ce titre pompeux : *Philosophie rurale, ou Économie générale et politique de l'Agriculture, réduite à l'ordre immuable des lois physiques et morales qui assurent la prospérité des Empires* etc., etc. En 1773, Saboureux de la Bonneterie traduisit les ouvrages agricoles de l'ancienne latinité sous le titre d'*Économie rurale de Caton, Varron*, etc., groupant ainsi au hasard tous les travaux de ses auteurs sous une même dénomination, quels que fussent d'ailleurs leur but et leur portée spéciale. Enfin, en 1790, Lamoignon de Malesherbes publiait son très curieux *Mémoire sur les moyens d'accélérer l'Économie rurale en France.*

Par contre, des auteurs fort importants, l'abbé Rozier entre autres, n'admettent pas cette expression et oublient de la définir. Elle ne figure pas dans le dictionnaire publié en 1778 par cet écrivain sous le titre de *Cours complet d'Agriculture*. Il est vrai que le sous-titre porte les qualificatifs variés de théorique, pratique, *économique*, etc.; mais cet ouvrage considérable ne donne pas la moindre indication d'une branche déterminée des sciences agricoles consacrée à l'examen des questions spéciales d'économie; les diverses notions qui s'y rapportent sont fondues dans la masse au hasard de l'ordre alphabétique.

Il en est à peu près de même pour l'*Encyclopédie*, avec cette différence cependant que, si elle ne prononce pas le mot, elle distingue au moins la chose dans une certaine mesure, mais en lui donnant un caractère assez curieux. Nous trouvons, en effet, dans ce célèbre ouvrage un court article sous le mot « Économie rustique ». Or, pour les encyclopédistes, l'*économie rustique* est « l'art de connaître tous les objets utiles ou lucratifs de la campagne, de se les procurer, de les conserver, et d'en tirer le plus grand avantage possible ». Voici de plus, selon l'auteur de l'article, les choses comprises dans l'*économie rustique :* l'agriculture et le jardinage dans tous leurs détails, tout ce qui concerne les bâtiments nécessaires pour les personnes, pour les animaux et pour les récoltes; la chasse, la pêche, la fauconnerie, les haras, les eaux, les différents travaux rustiques; plusieurs manufactures, telles que celles de la faïence, de la poterie, de la chaux, de la brique, du fer, etc. Il faut convenir que l'énumération est un peu vaste; et pourtant il y a dans ce programme surchargé une idée juste que nous retrouverons bientôt.

L'ouragan révolutionnaire vint, bientôt après, souffler sur le monde, emportant pour quelques années dans ses tourbillons et les savants et les livres. Mais, dès la première éclaircie, l'esprit scientifique reprit

tous ses droits, et les études agronomiques furent des premières à se reconstituer. En l'an VII (1798), une *Société libre d'Agriculture du département de la Seine* fut créée à Paris [1], et, chose assez caractéristique, elle le fut par l'initiative officielle. Un court préambule mis en tête des statuts précisait ainsi le but de l'association : « L'administration centrale du département de la Seine, désirant seconder les vues du gouvernement pour les progrès de toutes les branches de l'*économie rurale*... » Et de plus l'article premier ajoutait : « la société s'occupera exclusivement d'*économie rurale* ». Une discussion assez vive s'était même élevée, paraît-il, sur le nom que la société nouvelle devait porter. Celui de *Société d'Économie rurale* fut proposé et soutenu avec beaucoup de chaleur, notamment par un membre nommé Cels, mais on lui préféra le titre de Société d'Agriculture, parce que cette expression parut plus claire, plus significative, surtout au point de vue du grand public.

Le citoyen Cels ne se tint pas d'ailleurs pour battu. Il écrivit pour renforcer son opinion un travail, inséré dans les *Mémoires* de la société [2], qui présente pour nous cet intérêt d'indiquer ce qu'on entendait alors par Économie rurale. Après avoir montré fort doctement que les auteurs anciens et modernes avaient presque tous considéré le mot *agriculture* comme incomplet et insuffisant, puisqu'ils jugeaient utile de l'étendre par des indications diverses, Cels proposait de lui substituer à titre d'expression générique les mots *économie rurale*, comme donnant un sens plus parfait du but poursuivi par les sciences agricoles. Et pour justifier son opinion, Cels donnait cette curieuse définition de l'Économie rurale : « L'Économie rurale doit considérer l'homme de la campagne sous tous les rapports. Quelquefois elle doit emprunter des secours de l'économie politique, de l'économie commerciale, et de l'économie industrielle. » Dans l'espèce, Cels avait à la fois tort et raison. Il avait tort en ce sens que sa définition laisse en dehors d'elle-même toute la partie technologique du sujet, pour s'attacher à ses caractères purement sociaux et économiques. L'expression mérite donc complètement le reproche que Cels faisait — bien à tort selon nous — au mot *agriculture* : elle est incomplète et par suite inacceptable comme indication générique. Mais notre auteur avait raison en ce sens que sa définition de l'Économie rurale — les prétentions de Cels mises à part, — est une des plus justes, dans sa concision, que nous ayons rencontrées. C'est là ce que nous montrerons bientôt.

1. C'était l'ancienne *Société royale* de 1761 qui reparaissait au jour, et qui est devenue, après bien des vicissitudes, la *Société nationale* actuelle.
2. Tome I (an IX), p. 163.

II

Le mouvement commencé en l'an VII ne tarda pas à se développer, sous l'impulsion des intérêts immenses dont il était sorti. Il n'était d'ailleurs lui-même qu'une suite du courant formé dans les principaux pays, mais surtout en Angleterre et en France, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, et que la Révolution avait interrompu ou du moins entravé. Il reprit toute sa force après 1815, quand une paix durable eut enfin remplacé les aventures impériales. On vit alors paraître successivement une foule de publications, dont un bon nombre étaient sans mérite. Quelques-unes sont restées au contraire comme de véritables monuments de la science expérimentale; nous aurons à les apprécier. En même temps, et suivant une impulsion donnée également dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'agriculture demandait aux sciences physiques un secours de plus en plus puissant. Il en résultait une évolution considérable dans les procédés, exigeant des capacités nouvelles pour la direction générale des exploitations, et modifiant dans une mesure assez sensible leurs rapports avec la consommation.

En même temps, le progrès commun des sciences amenait, non pas même une simple évolution, mais une véritable révolution dans l'état et la capacité des transports. Par l'effet de ce phénomène extraordinaire, les relations des nations entre elles ont été modifiées dans le monde entier; un ébranlement profond a secoué toutes les branches de l'industrie humaine et changé souvent du tout au tout leur condition. L'agriculture en a ressenti les effets en raison de son importance et de la multiplicité de ses applications, mais l'impression a été différente selon les lieux et selon les circonstances. D'une manière générale, elle a été amenée à étendre son champ d'observations et d'expériences dans des proportions énormes. A tel point que, surchargée, pour ainsi dire, par la complexité et l'importance des faits, elle a dû se dédoubler à la fois dans la théorie et dans la pratique, et admettre sans conteste des spécialités d'études comme elle admettait forcément des cultures organisées en spécialités selon les ressources et les besoins du temps et du lieu.

C'est justement de là qu'est sortie la spécialisation définitive des études relatives à l'*Économie rurale*.

Les auteurs des *Traités* d'agriculture les plus recommandables lui ont fait d'abord une place à part, et une place importante. On a ensuite créé dans les écoles professionnelles principales des chaires spéciales

consacrées à cette matière. Elle a enfin inspiré des ouvrages, parfois considérables, exclusivement appliqués à son exposition détaillée. L'économie rurale ayant, de la sorte, pris rang comme branche distincte des sciences agricoles, il devenait évidemment nécessaire de lui donner la base d'une définition exacte, d'en fixer les bornes et d'en disposer les diverses parties dans un ordre logique. On l'a essayé, mais l'entreprise a-t-elle réussi? nous allons le voir.

III

Si nous consultons les auteurs les plus connus et les plus recommandables pour leur demander la définition précise de l'Économie rurale et le détail des points qu'elle a charge d'examiner, nous nous heurtons à un singulier conflit d'idées et nous trouvons un mélange bien confus d'indications variées. Les tentatives de définition n'ont pas manqué, mais elles ont presque toujours abouti à des formules très dissemblables. Aussi quelques auteurs estimables ont-ils cru plus prudent de s'abstenir et d'esquiver la difficulté en évitant de définir le sujet qu'ils se proposaient de traiter. Il en est résulté un autre inconvénient : faute d'une définition limitative, chacun est entré dans la matière au hasard de son inspiration, distribuant les faits dans un ordre empirique et trop souvent sans ordre. Chose plus grave encore, les limites mêmes du sujet varient avec chaque ouvrage; étendues démesurément chez celui-ci, elles se restreignent chez tel autre à des proportions évidemment insuffisantes et ne renferment plus que des notions partielles, incomplètes.

Il résulte de cet état de choses une incohérence dans la méthode et une complexité dans l'étude évidemment propres à troubler le lecteur, à le décourager, à le rebuter. Il ne voit, en effet, devant lui qu'une masse confuse d'éléments disparates, qu'il a charge de débrouiller et d'ordonner lui-même au hasard de ses propres tendances d'esprit. Mais le mérite capital d'un auteur ou d'un professeur est précisément d'offrir au public un résultat complet, c'est-à-dire une matière ordonnée, claire pour l'esprit, digérée pour la mémoire, offrant un ensemble de notions précises, amenant par des déductions logiques une série de règles enchaînées et tendant toutes à un but commun. Le lecteur qui ne trouve point cela dans un ouvrage scientifique est fort disposé à le rejeter, et même à considérer la science elle-même comme incomplète et vaine, par suite, comme inutile.

De là la nécessité d'une bonne définition et d'un plan bien déter-

miné, bien logique et bien complet. Or définition et plan sont encore aujourd'hui difficiles à trouver.

Parmi les nombreux ouvrages généraux publiés en ce siècle sur l'agriculture, celui du comte de Gasparin tient toujours une place considérable. Dans l'édition publiée en 1843 sous le titre de *Cours* et plusieurs fois réimprimée depuis, cet éminent agronome n'emploie nulle part l'expression « Économie rurale », mais il distingue et traite séparément deux sujets qui rentrent dans notre cadre : l' « économie sociale appliquée à l'agriculture », et l' « organisation de l'entreprise agricole ». Nous ne rencontrons donc là ni définition, ni plan d'ensemble.

L'illustre Boussingault, qui publia vers la même époque les résultats de ses admirables travaux, donna à son ouvrage le titre (modifié depuis), d'*économie rurale*, et nous y trouvons, en effet, une définition intéressante à noter. Selon lui, « l'Économie rurale est l'application de la science à l'industrie; c'est l'agriculture proprement dite, ou l'art de retirer le plus haut intérêt possible des capitaux engagés dans l'exploitation du sol ». Ici encore, comme chez les auteurs du siècle précédent, nous observons une tendance fâcheuse à donner à l'Économie rurale des limites indécises, à la confondre surtout avec l'agriculture ou application pratique des principes théoriques, et à lui adjoindre, en outre, diverses branches collatérales des sciences agricoles. C'est ainsi que, dans l'ouvrage de Boussingault (*Économie rurale*, 1843), le tome premier est consacré à l'étude des phénomènes physiques de la végétation, de la composition chimique des végétaux, et de la fermentation vineuse. Il est clos par un chapitre important sur les sols, considérés au point de vue de leur constitution chimique et de leurs aptitudes agrologiques. Le second volume traite des engrais, des assolements, de l'alimentation du bétail et de sa production, enfin, de la météorologie agricole. C'est là un mélange incohérent de notions toutes intéressantes, mais appartenant pour la plupart à des sciences autres que l'Économie rurale. La physiologie végétale, la chimie, la météorologie et la géologie agricoles, l'agronomie y trouvent d'abondantes et précieuses indications. Mais la part directe de l'Économie rurale est en réalité très restreinte. Du reste, Boussingault l'a senti, puisqu'il a changé plus tard le titre de son livre.

Mathieu de Dombasle peut certes prendre place à côté des deux hommes que je viens de nommer. Dans son beau *Traité d'Agriculture*, nous trouvons l'Économie rurale placée au rang des branches principales de l'agriculture, et tout un volume, le premier, consacré à l'étude spéciale de la matière. Mais, d'abord, il a évité de définir le

sujet, bien qu'il lui donnât tant d'importance. Ensuite, la disposition du plan est peu méthodique. Enfin, l'exposé est incomplet. Dombasle a négligé de condenser dans cette partie de son œuvre la théorie économique de l'emploi des animaux comme moteurs, comme agents de transformation, comme producteurs d'engrais. Il a laissé à peu près complètement de côté les questions relatives à l'échange des produits agricoles et à leur utilisation sur place [1]. Ce sont là de grandes lacunes, mais l'ouvrage n'en reste pas moins une source précieuse d'idées ingénieuses et d'observations pleines de sens.

Si nous ouvrons maintenant des ouvrages plus récents, nous voyons les définitions se multiplier. Selon Joseph Garnier, « les principes de l'Économie rurale indiquent à l'agriculture s'il y a une bonne application à faire des découvertes du savant ». Ce n'est encore là qu'une face de la question. Joseph Garnier, économiste pur, n'a considéré le sujet que par son côté purement économique, négligeant tout le reste avec cette étroitesse de vues qui a fini par valoir à l'économie politique une défaveur méritée. Il n'avait pas, d'ailleurs, à nous indiquer un plan d'études, puisqu'il n'effleurait le sujet qu'incidemment et sans intention de le traiter, même superficiellement. On peut en dire autant des encyclopédistes contemporains, comme Larousse, qui définit l'Économie rurale : « la science des principales branches de l'agriculture, considérée sous le point de vue théorique ». Il est à peine besoin de faire remarquer que c'est là une définition de l'agronomie, plutôt que de l'Économie rurale.

Un ouvrage plus spécial, le *Dictionnaire d'Agriculture* de Barral et Sagnier, nous apprend de son côté que « l'Économie rurale est la partie des sciences agricoles consacrée à l'étude des lois de la production et à l'examen des conditions qui assurent la prospérité des entreprises de l'exploitation du sol. En d'autres termes, elle est l'application à la production agricole des principes de l'économie politique ».

Cette définition est à rapprocher de celle que M. E. Lecouteux nous donne dans son intéressant *Cours d'Économie rurale* : « L'Économie rurale est la science des proportions, solidarités et harmonies entre toutes les valeurs engagées dans les entreprises agricoles, à l'effet d'en obtenir le maximum de produit brut et de produit net que comportent les divers milieux économiques. » Ces deux formules sont différentes, en ce sens que la seconde est moins générale, et par suite, meilleure que la première. Mais elles sont incomplètes

1. Dombasle a traité partiellement cette division du sujet dans un petit ouvrage intitulé *Économie politique et agricole.*

toutes les deux, car elles laissent en dehors d'elles divers éléments de grande importance, et cela surtout par l'effet d'une tendance encore prédominante à considérer l'exploitation agricole sous le point de vue exclusif d'une spéculation industrielle. Or les domaines ruraux ne sont pas tous des usines à blé et à viande, et la majorité des exploitants grands ou petits jouent dans la société un rôle qui n'est pas purement économique et dont il convient de tenir un grand compte. Il faut remarquer d'ailleurs que le plan de M. Lecouteux est beaucoup plus riche que sa définition ne semble l'annoncer. Son premier volume est consacré tout entier à l'étude des divers milieux qui enveloppent l'entreprise agricole, et le second à l'aménagement proprement dit de cette entreprise. On peut discuter l'ordre des matières, et aussi certaines opinions sociales et économiques; on pourrait encore critiquer les formes un peu nuageuses dont l'auteur couvre parfois sa pensée, et qui donnent à certaines parties de l'œuvre un caractère d'indécision. Il n'en est pas moins vrai que ce livre élémentaire peut rendre de vrais services, parce qu'il est établi sur un plan plus étendu, plus complet, et en somme mieux ordonné que les autres ouvrages du même genre.

Il a paru récemment en Belgique un *Traité d'Économie rurale* dont l'auteur, M. J. Piret, est comme M. Lecouteux un praticien [1]. Nous le citons en dernier lieu, non pas tant à cause de sa date récente, que parce qu'il représente le type complet de cet état chaotique, objet principal de nos critiques. Le *Traité* de M. Piret est un livre fort estimable, où l'auteur a groupé les résultats d'une laborieuse érudition et d'une longue pratique personnelle. Les renseignements précieux y abondent, mais ils sont accumulés comme au hasard, sans aucun plan arrêté. M. Piret évite d'abord de définir le sujet qu'il va traiter, puis il prend soin de nous prévenir lui-même du désordre de sa conception. Après avoir annoncé qu'il divisera son œuvre en treize livres, dont la succession paraît d'ailleurs parfaitement arbitraire [2], il ajoute : « telle est l'ébauche de notre plan, *mais nous ne croyons pas devoir nous astreindre à nous y conformer à la lettre* ». Le défaut de méthode apparaît ici à plein, et il est bien évident qu'un ouvrage ainsi établi, bien que rempli de notions justes et utiles, sera toujours d'une lecture pénible et d'un maniement difficile, surtout pour un praticien à qui

1. Cet ouvrage comprendra plusieurs forts volumes in-8.

2. Voici cette répartition singulière : I. La terre; II. Le capital; III. Le travail; IV. Emploi des forces motrices; V. Le bétail et son rôle économique; VI. Les engrais; VII. Les débouchés; VIII. Systèmes de culture et amendements; IX. Grande et petite propriété, grande et petite culture; X. Modes de faire valoir; XI. Spéculations agricoles; XII et XIII. Organisation et administration des entreprises agricoles.

le temps fait défaut, et même pour un étudiant surchargé de cours, de travaux de laboratoire, d'études pratiques, etc.

Il est bon de remarquer en passant qu'à l'étranger la situation est à peu près la même que chez nous. En Angleterre, l'économie rurale n'existe pas comme branche distincte des sciences agricoles. Les règles d'administration sont dispersées dans le corps de l'enseignement selon leurs affinités avec telle ou telle subdivision des diverses spécialités. Cette particularité tient naturellement au caractère très original de l'agriculture en Angleterre. Les deux classes qui exploitent le sol, celle des propriétaires et celle des fermiers, sont peu nombreuses, très riches ou au moins très aisées; elles vivent constamment côte à côte, s'appuient l'une sur l'autre et s'éclairent l'une par l'autre. Le maniement des grands ouvrages sur l'agriculture leur est familier à toutes deux; elles ont en outre, par la pratique d'une vie politique et d'une vie économique également intenses, bien des idées qui manquent en France chez beaucoup de personnes de la même catégorie sociale. Enfin, l'enseignement agricole y est surtout pratique; c'est plutôt, en général, une sorte d'apprentissage fait chez un exploitant, réputé pour son habileté. Dans ces conditions, on comprend comment les Anglais ont été amenés à rester dans la situation indiquée plus haut. Leurs ouvrages n'en contiennent pas moins un grand nombre d'observations intéressantes, mais il faut les trier dans la masse des faits agricoles de toute nature.

En Allemagne, les choses sont mieux à notre portée. De nombreuses écoles de tout ordre sont disséminées dans l'Empire (en Autriche également), et les choses se passent un peu comme chez nous, sauf qu'il y a chez nos voisins plus de liberté dans l'enseignement. On trouve dans presque toutes ces écoles au moins un, quelquefois plusieurs cours d'Économie rurale (*Landwirthschaftliche Betriebslehre*). De nombreux ouvrages spéciaux ont été en outre publiés sur la matière. Presque tous sont riches en faits et fort intéressants, mais on est en droit de leur adresser à peu près les mêmes reproches qu'aux nôtres. Il n'y a guère plus d'unité dans la conception, ni d'ordre dans le plan; chaque auteur taille en plein drap, à sa guise, et donne à son œuvre le caractère qui lui convient, en restreignant ou en élargissant le sujet, selon ses convenances personnelles.

Comment pourrons-nous donc nous reconnaître au milieu de cette obscurité; que devons-nous comprendre par cette expression, restée si vague, d'*Économie rurale*; quelles matières convient-il de réunir et dans quel ordre, pour former un plan à la fois complet et satisfaisant pour l'esprit? Telle est la multiple question que nous devons essayer maintenant de résoudre. Peut-être y réussirons-nous, si nous

parvenons d'abord à nous rendre un compte exact du rang et du rôle de l'Économie rurale dans l'encyclopédie agricole.

IV

Observons en premier lieu que l'Agriculture n'est pas *une* science, mais bien un *groupe* de sciences appliquées à un même but : l'utilisation aussi complète que possible, dans l'intérêt de l'homme, des forces productrices de la nature. La chimie, la physique, la mécanique, la géologie, la météorologie, la botanique, la zoologie concourent à former un ensemble théorique que l'on a appelé l'*Agronomie*. Le mot agriculture, pris dans son acception vulgaire, désigne en fait les applications pratiques de l'agronomie. Une bonne agriculture sera donc la mise en œuvre rationnelle des indications fournies par ces diverses sources. Mais la multiplicité et la diversité des informations rendent justement cette application fort difficile, si on ne prend la précaution d'en combiner les éléments principaux dans un plan général méthodique d'administration, propre à donner à l'esprit sa direction au milieu d'une telle masse de faits. On pourrait dire, à ce propos, qu'ici l'art doit intervenir pour indiquer au cultivateur, par son tact et son instinct particuliers, la meilleure voie pratique à choisir. Mais l'art, c'est l'empirisme éclairé par un talent personnel qui n'est pas à la portée de tous les hommes indistinctement; d'ailleurs il se trompe lui-même assez souvent. Il y a donc nécessité d'y suppléer par un système régulier, assez souple et assez complet pour se plier à toutes les nécessités de l'application, assez précis pour s'adapter à la masse des esprits moyens. Mais ce n'est pas tout encore.

L'agriculture n'a pas seulement pour but de produire : elle doit fournir, par l'échange, ses produits à la consommation. Elle est aussi obligée de prendre une part, selon l'étendue de ses spéculations, aux hasards et aux difficultés du commerce, soit intérieur, soit international. De là encore, une série de difficultés qu'il faut savoir prévoir et tourner par des combinaisons économiques appropriées. Observons enfin que l'entreprise agricole se meut dans un milieu social et politique déterminé, et que cette situation donne naissance à des influences réciproques importantes; on ne saurait négliger de s'en rendre compte sans s'exposer à de grandes erreurs et à de sérieux mécomptes. Tels sont les divers éléments qui viennent compléter l'agronomie, relier entre elles ses diverses parties pour la mettre enfin à la portée directe et usuelle du praticien. Ces éléments, groupés dans un ordre logique, forment cette branche importante de l'agronomie que l'on est con-

venu d'appeler l'Économie rurale, couronnement nécessaire de tout enseignement agricole complet. Après cela il devient facile de la définir et de l'ordonner.

Fixons en premier lieu la définition. Pour nous, l'Économie rurale sera : *La théorie de l'administration des domaines ruraux, considérée au quadruple point de vue : de l'état du milieu physique, de la distribution et des rapports mutuels des organes de l'entreprise, du choix des méthodes générales d'exploitation, des relations sociales et économiques avec les divers milieux, voisins ou éloignés.* Nous entendons par là que l'Économie rurale doit être une sorte de revue synthétique générale des sciences agricoles, une véritable *Méthodologie*, destinée à mettre en pleine lumière les idées principales qui conduisent à une bonne application, et cela en les rapprochant, en les plaçant à leur rang, en fixant leurs rapports mutuels ainsi que leur portée immédiate, par l'indication de leurs conséquences sociales et économiques.

Il nous reste à établir le plan qu'il convient de suivre pour satisfaire à un programme aussi étendu, sans dépasser les limites raisonnables et sans empiéter sur le domaine propre des autres sciences. Ce plan nous paraît devoir se partager d'abord en cinq divisions principales. La première est consacrée à l'étude des deux éléments primordiaux de toute entreprise agricole : la Terre et l'Homme. On étudiera la terre au triple point de vue du milieu physique proprement dit, du travail qui le modifie, de la propriété qui le répartit aux mains d'un certain nombre de familles dans des conditions variables. L'homme sera examiné dans ses divers groupements : populations, groupes professionnels, masses rurales et urbaines, et dans les mouvements qui s'y produisent naturellement ou artificiellement : accroissements, diminutions, migrations.

Sur cette base solide, la seconde division pourra asseoir les divers éléments d'organisation de l'entreprise agricole. On envisagera d'abord le Domaine rural, considéré au point de vue de la composition d'ensemble, de l'acquisition et de la location. Puis on devra examiner les formes et la portée spéciale des deux types généraux d'entreprise : la grande et la petite culture. Les modes d'amodiation, ainsi que le personnel subordonné nécessaire pour desservir l'entreprise viendront compléter la série.

La troisième division aura pour sujet l'examen et l'appréciation des éléments d'exploitation de l'entreprise agricole. Elle comprendra l'étude des diverses catégories de Capitaux, et aussi du Crédit appliqué à l'agriculture; la disposition des Bâtiments ruraux; les règles d'emploi et de conservation du Matériel et des Machines; les conditions

économiques de l'utilisation des Animaux comme moteurs ou comme instruments de transformation des produits végétaux; les bases du choix des Systèmes de culture, et les indications relatives aux conditions les plus avantageuses de production, d'achat et d'emploi des Engrais.

La quatrième division prendra pour objet l'étude détaillée des Produits agricoles et des divers moyens pratiques d'en tirer profit par l'utilisation sur place, la vente, la fabrication agricole; on pourra ajouter des notions utiles relatives à la conservation plus ou moins prolongée des récoltes. Quelques règles pratiques sur la distinction et le calcul des Revenus et des Profits que doit fournir une exploitation bien conduite, après l'utilisation des produits, seraient également en bonne place ici.

La cinquième division aurait enfin charge de fournir des indications précises relativement à l'influence de l'Organisation politique et économique des milieux environnants sur la production agricole, et par suite sur l'organisation générale des exploitations. Il serait bon de clore cette partie du sujet par une étude spéciale des Crises agricoles, qui fournirait un excellent point d'appui pour résumer et fortifier l'ensemble de l'exposition par une série d'applications directes, condensées en ce point dans le but de faire sur les esprits une impression définitive [1].

V

Si le cadre est vaste, les matériaux ne manquent pas pour le remplir. Nous devons essayer maintenant d'indiquer les principaux ouvrages à consulter pour chacune des parties du plan. Nous citerons en premier lieu les ouvrages généraux, puis les livres spéciaux applicables à certaines parties du sujet, les ouvrages étrangers, enfin les publications périodiques.

1° Ouvrages généraux. — Les ouvrages généraux les plus recommandables sont les suivants : le *Cours d'agriculture* de M. de Gasparin, en six volumes, consacre un tome entier (le cinquième) aux assolements, aux systèmes de culture, à l'organisation et à l'administration de l'entreprise agricole. On trouve également dans le *Traité d'agriculture* de Mathieu de Dombasle un volume (le premier) sur l'économie générale. On consultera aussi avec profit les *Annales de Roville*, publiées par l'illustre agronome au cours de ses longues expériences pratiques.

1. On trouvera plus loin ce plan détaillé sous une forme plus saisissante.

Les deux grandes encyclopédies agricoles connues sous les noms de *Maison rustique du* XIXe *siècle* (t. IV), et le *Cours complet d'agriculture du* XIXe *siècle*[1], donnent également des indications utiles, bien qu'incomplètes.

Le *Cours d'Économie rurale* de M. Lecouteux a été publié en deux volumes in-12; le premier est consacré en entier aux questions économiques générales, et le second aux entreprises agricoles en particulier. Enfin, le *Traité d'Économie rurale* de M. G. Piret dont nous avons indiqué déjà le sommaire, promet d'être l'ouvrage spécial le plus considérable paru jusqu'ici sur la matière.

Il faut citer encore parmi les ouvrages généraux les grandes enquêtes officielles ou officieuses, et notamment celle de 1882, dressée sur un plan nouveau et augmentée d'une substantielle introduction par M. Tisserand, directeur au Ministère de l'agriculture. Ajoutons-y seulement l'enquête de 1866, résumée en un volume par M. P. Turot, et aussi les documents d'une nature différente, mais également intéressants, publiés par les Congrès réunis en 1878 et 1889 (Rapports préparatoires et discussions, 1 vol. in-8°).

2° Ouvrages spéciaux. — Pour approfondir les diverses parties du sujet, on pourra consulter les ouvrages suivants.

La *Géologie agricole* de M. Risler et la *Météorologie* de Marié-Davy donneront de précieuses indications pour la détermination du milieu physique[2]. De même, pour ce qui concerne l'organisation du travail agricole et de la propriété, voir les livres de Léonce de Lavergne et de Baudrillart sur l'Économie rurale en France et en Angleterre, de M. de Foville sur le morcellement, et pour la population, l'ouvrage considérable publié récemment par M. E. Levasseur sur ce sujet.

En ce qui concerne les éléments d'organisation des entreprises agricoles, on trouvera d'abondants détails dans : J. Piret, tome Ier; F. Convert, *La Propriété, constitution, estimation, administration*; le comte de Tourdonnet, *Traité pratique du métayage*, et Rieffel, *Guide du propriétaire de métairies*; complétés par un petit volume de MM. de Larminat et de Garidel : *Le Métayage dans le département de l'Allier*. M. de Gasparin, dans son tome V, donne d'intéressantes considérations sur le fermage et sur l'emploi des ouvriers ruraux; il a écrit en outre un petit volume sous ce titre : *Le Fermage*, guide des propriétaires de biens affermés, etc.

Pour développer la troisième division de notre plan, consulter en plus des ouvrages généraux : J.-A. Barral et L. Passy, éditeurs d'une

1. Abrégé et simplifié par L. Dubois sous ce titre : *Encyclopédie du cultivateur*. 9 vol. in-12.
2. Cf. les volumes I et IV de l'ouvrage du comte de Gasparin.

Enquête sur le crédit agricole faite par les soins de la Société nationale d'Agriculture ; E. Le Barbier : *Le Crédit agricole en Allemagne*; J.-A. Grandvoinnet, *Traité élémentaire des constructions rurales*, et Dumur et Cugnet : *Les Bâtiments agricoles*; Hervé-Mangon : *Traité du génie rural*; Grandvoinnet : *Le Génie rural*; Sanson : *Traité de Zootechnie* et *Alimentation raisonnée des animaux moteurs et comestibles*; L. Grandeau : *Instruction pratique sur le calcul des rations alimentaires*; G. Heuzé : *Les Assolements*; Lecouteux : *Principes de la culture améliorante*; Boussingault : *Agronomie, chimie agricole et physiologie*; Müntz et Ch. Girard : *Les Engrais*; Joulie : *Guide pour l'achat et l'emploi des engrais chimiques.*

Sur la quatrième division on consultera utilement : Grandeau : *La Production agricole en France*; le tome III du *Traité* de Dombasle; le tome III de la *Maison rustique*; Touaillon : *Les Industries agricoles alimentaires.*

Enfin pour la cinquième division, les meilleurs ouvrages à employer sont : Aucoc : *Conférences sur le droit public et administratif*; P. Leroy-Beaulieu : *L'État et ses fonctions*, et la *Science des finances*; Stourm : *Le Budget*; J. Domergue : *La Révolution économique*; de Foville : *Les moyens de Transport;* Juglar : *Les Crises économiques.*

3° Ouvrages étrangers. — Nous croyons utile d'indiquer aussi quelques bons ouvrages étrangers. En anglais, nous pouvons citer : Rogers, *History of Agriculture and prices in England*, ouvrage considérable et fort instructif ; l'*Encyclopædia of Agriculture* publiée chez Longmans par un groupe d'écrivains réputés; P.-L. Simmonds : *Colonial Agriculture*, livre utile aux jeunes gens qui désirent se faire une situation en pays neuf; Princes : *The Model Farms and their Methods*, traité complet des procédés américains. Ajoutons encore un excellent petit volume de M. Warrington, récemment traduit sous ce titre : *La Chimie à la Ferme* (Masson, édit.).

En Allemagne, on peut recommander comme ouvrages généraux le *Handbuch der gesammten Landwirthschaft* de Th. von der Goltz, et le *Illustrirtes Landwirthschaftslexicon* de G. Krafft, dont le tome IV est consacré à l'Économie rurale. Ajoutons encore : von der Golz : *Handbuch der landwirthschaftlichen Betriebslehre*; J. Pohl : *Landwirthschaftliche Betriebslehre*; Krafft : *Die landwirthschaftliche Betriebslehre* et Strauch : *Grundriss der landwirthschaftliche Betriebslehre*, ouvrage élémentaire. MM. Henneberg et Stohlmann ont publié d'importants travaux sur l'alimentation du bétail, et notamment : *Neue Beiträge zur Begründung einer rationellen Fütterung der Wiederkaüer.* Il faut y ajouter : E. Wolff : *Die Ernährung der landwirthschaftlichen Nutzthiere*, avec un supplément.

4° Périodiques. — Les sciences agricoles sont encore représentées par des périodiques importants, qui font une large place à l'Économie rurale. Voici les plus intéressants pour la France, l'Angleterre et l'Allemagne :

Le *Bulletin du ministère de l'Agriculture*, publication officielle mensuelle; les *Annales de l'Institut national agronomique*, rédigées par les professeurs et anciens élèves, un volume par an; les *Mémoires* et le *Bulletin* de la Société nationale d'agriculture de France; le *Bulletin* et les *Comptes rendus* de la Société des Agriculteurs; les *Annales de la Science agronomique*, dirigées par M. Grandeau et paraissant depuis 1883; les *Annales agronomiques* (depuis 1874), sous la direction de M. P.-P. Déhérain; le *Journal d'Agriculture pratique*, fondé en 1837 et dirigé actuellement par M. E. Lecouteux; le *Journal d'Agriculture*, fondé par J.-A. Barral, dirigé actuellement par M. Sagnier; ces deux derniers sont hebdomadaires. On trouvera encore de précieux détails sur l'importance du rôle social de l'agriculture dans la revue *La Science sociale*, dirigée par M. E. Demolins; *L'Économiste français* traite aussi assez fréquemment les questions agricoles.

Pour l'Angleterre, nous placerons en première ligne le *Journal of the Royal Agricultural Society*, deux volumes par an; deux publications hebdomadaires bien connues : l'*Economist* et le *Statist*, f urnissent souvent des renseignements curieux; l'*Agricultural Gazette*, publiée une fois par semaine depuis 1844, est le principal organe agricole hebdomadaire; le *Bell's weekly Messenger and Farmers journal* est aussi très estimé : le *Farm* est le journal populaire par excellence. Citons enfin l'*Agricultural Review*, et l'*Agricultural Students Gazette*, la première mensuelle, la seconde trimestrielle.

Pour l'Allemagne nous indiquerons : les *Jahrbücher*, de Thiel, six numéros par an; les *Mittheilungen* de la Société d'Agriculture, hebdomadaires; la *Zeitschrift für Agrarpolitik*, de Frankenstein; le *Wiener landwirthschaftliche Zeitung* de Hitschmann et Ekkert.

Nous n'avons pas, bien entendu, la prétention de donner ici une liste complète de tous les bons travaux utiles à consulter, mais seulement un choix de ceux qui atteignent le plus directement le but cherché, en fournissant, de la façon la plus commode, les indications nécessaires pour remplir les cases du plan qui va suivre.

PROGRAMME D'UN COURS D'ÉCONOMIE RURALE.

Introduction. Définitions générales.

I. La Terre et l'Homme.

A. *Le milieu physique.* — Sols, eaux, climats. Types agricoles,

géographie statistique des terrains agricoles. Condition des eaux. Echelle des climats. Unités thermiques. Observations météorologiques.

B. *Le travail.* — Rôle et importance au point de vue social et économique. Organisation des formes simples, des formes compliquées. Rôle spécial de l'agriculture.

C. *La propriété.* — Rôle général. Notions historiques. Situation comparée. — Grande et petite propriété. — Régime légal. — Le morcellement. — Réunions territoriales.

D. *La population.* — Ethnographie générale. Mouvements comparés. Groupements professionnels. État des classes agricoles. Migrations, expansion extérieure.

II. Éléments d'organisation de l'Entreprise agricole.

A. *Le domaine agricole.* — Choix et appréciation, conditions générales. Estimation des biens ruraux. Acquisition. Location. Bases et procédés d'estimation.

B. *Les types généraux d'entreprise.* — Petite culture. Définitions, causes d'existence, types divers, effets. — Grande culture. Définitions, effets. Résidence et absentéisme. Situation comparée.

C. *Exploitation directe et régie.* — Administration générale, règles diverses. Faire-valoir direct. Définitions, types, influence, moyens d'action. Situation comparée. Régie. Situation et devoirs du régisseur. Types divers.

D. *Modes d'amodiation.* — Métayage. Définitions, origines, conditions générales, situation actuelle. — Fermage. Types divers, intérêts réciproques, baux, crise du fermage. Indemnité de sortie. Situation comparée.

E. *Ouvriers ruraux.* — Personnel fixe. Ouvriers nomades. — Alimentation rationnelle. — Assistance et prévoyance dans les campagnes.

III. Éléments d'exploitation de l'Entreprise.

A. *Capitaux et Crédit.* — Principes généraux. Capitaux fonciers. Capitaux d'exploitation. Nature et rémunération. — Crédit agricole, conditions, établissements spéciaux. Situation comparée.

B. *Bâtiments ruraux.* — Dispositions générales. Entretien. Dispositions spéciales, logement du personnel, des animaux, des récoltes. Frais et résultats.

C. *Matériel et machines.* — Dispositions générales. Conservation du matériel. Instruments, outils, appareils. Choix, achat, essai, conservation. — Machines motrices. Types divers. Effets économiques. Statistique comparée.

D. *Cheptel.* — Animaux de travail, choix, calcul de l'effort utile. Prix de revient. — Animaux de rente, conditions économiques, produits, situation comparée. — Alimentation, calcul des rations, prix comparés.

E. *Systèmes de culture.* — Notions d'ensemble, but. Systèmes généraux : culture extensive, intensive. Caractères et conditions. Causes et effets, situation comparée. — Systèmes spéciaux. Types divers. Cultures industrielles, situation comparée. — Théorie des améliorations foncières et culturales.

F. *Les engrais.* — Théorie générale. Applications économiques spéciales : catégories diverses; combinaisons; théorie de l'engrais complet. — Fabrication et achat des engrais.

IV. La Production agricole.

A. *Produits, utilisation, vente, conservation.* — Production végétale. Zones de production. Rendements comparés. Mouvement de la production et des prix. — Utilisation et échanges. Produits animaux. Nature des produits. Mouvement de la production et des prix. Emploi et échanges. — Achats et ventes. Conditions normales, marchés voisins et éloignés. Intermédiaires de vente et de transports. Frets et Tarifs. Conservation des produits.

B. *Industries agricoles.* — Usines agricoles. Conditions générales d'établissement. Caractères économiques. Fabrications agricoles. Types divers. Résultats et effets généraux.

C. *Revenus et profits.* — Intérêts des capitaux d'exploitation. Rente foncière. Profits des capitaux mobiliers. Bénéfices industriels.

V. Les Milieux sociaux.

A. *Le milieu politique.* — Organisation générale de l'État. Institutions politiques et administratives. Législation rurale. — Institutions financières. Impôts. Budgets. Charges de la propriété foncière. — Les colonies. Organisation générale. Rapports avec la métropole.

B. *Le milieu économique.* — Débouchés et concurrence. Consommation sur place. Échanges internationaux. Influences artificielles. Douanes. Tarifs. Traités de commerce. Effets directs et indirects.

C. *Crises agricoles.* — Causes diverses. Faits d'ordre naturel. Faits d'ordre artificiel. Effets divers. — Remèdes proposés; mesures d'ordre public; mesures d'ordre privé.

Conclusion générale. Comparaison d'ensemble avec les pays étrangers.

LÉON POINSARD.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

André Lebon, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques. *Études sur l'Allemagne politique*. Paris, Plon, 1890. — Le mot *études*, au pluriel, pourrait tromper le lecteur sur la nature et la valeur d'un livre qui est, tout au contraire, remarquable par l'unité du plan et de la perspective, la bonne distribution et la mise au point de chaque sujet, la fermeté du dessein et le solide enchaînement des idées.

M. Lebon commence par un exposé des origines de la constitution allemande. Le Saint-Empire romain, la crise révolutionnaire et la confédération de 1815, la période de réaction et l'établissement du Zollverein, le parlement de Francfort, la rivalité de la Prusse et de l'Autriche, enfin Sadowa et Sedan et la nouvelle ère prussienne inaugurée par la Constitution de 1867-71 : voilà les sujets, formant une suite naturelle, que l'auteur éclaire successivement d'un jet de lumière vif et bref, qui en montre seulement les contours généraux et les puissants reliefs. Ce ne sont là que des esquisses, mais le trait en est rapide et sûr, et rend sensible la grande vie de l'histoire.

Après cette introduction, M. Lebon entreprend de décrire les organes et fonctions constitutionnelles de l'Empire fédéral. Le chapitre II est intitulé le *Reichstag*; on peut à peine dire que l'auteur y traite du pouvoir législatif, car le Reichstag n'a pour ainsi dire que la partie négative de ce pouvoir. Ce type particulier de parlement n'en est pas moins intéressant à étudier comme le facteur populaire du système, et à cause du *suffrage universel* dont il émane. Pour donner à l'Empire cette base nationale dont il avait besoin pour s'affermir contre le particularisme, on a pris son parti de fournir à la démocratie un organe à sa main, et on a couru la chance d'avancer l'heure où elle se sentira maîtresse de tout. L'avenir prononcera sur la valeur de la combinaison.

Le chapitre III, intitulé l'*Exécutif impérial*, est le plus attachant du livre. M. Lebon a démonté pièce par pièce et remonté avec art ce mécanisme singulier, où tout est fait pour tromper le premier regard, où rien n'est au fond ce qu'il paraît être. Quoi de plus décevant que l'organisation de ce *Bundesrath*, premier pouvoir de la constitution en dignité et en autorité, investi d'attributions innombrables, véritable sénat dirigeant, si l'on s'en tient à la lettre de la constitution. L'Empereur s'y perd en quelque sorte et s'y efface, la Prusse s'y dissimule dans la foule des États souverains, le Chancelier se donne pour l'instrument de ce corps tout-

puissant. — Et cependant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que le *Bundesrath* n'est rien qu'une masse brillante et inerte dont la Prusse est le moteur interne, et l'on finit par voir que l'Empereur et le Chancelier sont les maîtres sous son nom.

Les pages consacrées au Chancelier ne sont pas moins dignes d'être méditées. On y discerne l'admirable esprit politique de l'homme qui a adapté et mesuré les institutions aux circonstances, aux intérêts et aux passions du moment, à sa propre maîtrise et à son prestige. — On ne pouvait faire l'Empire qu'à ce prix. — Et on distingue en même temps l'infirmité et le côté ruineux de ces institutions qu'un homme extraordinaire est seul capable de maintenir en mouvement régulier.

M. Lebon, dans son chapitre quatrième, fait pour les institutions prussiennes, et non moins heureusement, ce qu'il vient de faire pour les institutions de l'Empire. Iéna est son point de départ. Le tableau embrasse non seulement l'organisation constitutionnelle des deux chambres, les partis, l'administration centrale, mais aussi l'administration locale, refondue par Stein et Hardenberg; M. Lebon termine par des vues intéressantes sur la notion prussienne de l'État. Un appendice, pénétré de tous les sentiments que nous pouvons souhaiter, est consacré à l'Alsace-Lorraine.

Bien que la Prusse soit un sujet moins nouveau et plus connu que l'Empire, l'intérêt se soutient dans cette seconde partie. C'est que, là aussi, l'auteur se garde de fermer son horizon sur les questions purement juridiques que soulèvent les textes constitutionnels. Il pense, il écrit, en philosophe et en psychologue; il a les longues perspectives de l'homme politique.

« Ce n'est pas assez, dit-il, de connaître l'origine historique des institutions politiques d'un peuple et les principes écrits de leur fonctionnement actuel, il faut encore discerner, dans l'état présent, la valeur absolue ou relative de chacune de ces institutions, si celle-ci n'est pas appelée à se transformer, et comment, si, derrière la façade de telle autre, se rencontrent des éléments de vitalité propre. Que servirait de connaître les règles de la formation d'une chambre haute, si l'on ne pénétrait dans les manoirs des nobles ou dans les cabinets des fonctionnaires qui la composent, pour y observer le rôle social des classes? Où serait l'intérêt d'apprendre comment une chambre basse est élue et ce qu'elle a le droit de faire, si l'on ne jetait un coup d'œil sur les partis qui y sont représentés, sur leurs moyens d'action, sur le tempérament du corps électoral? Dans cette recherche, dont le champ est sans limites, il importe encore de mettre une application constante à distinguer, parmi les pouvoirs en exercice, celui qui tend à s'accroître et à absorber ses voisins, celui, au contraire, qui s'atrophie; car, en politique plus que partout ailleurs, le *perpétuel devenir* est une règle. En un mot, après l'étude des origines, celle des organes; puis enfin, celle des forces. »

On ne peut mieux dire et définir plus justement la méthode applicable à l'étude d'une constitution politique.

E. Boutmy.

Jules Ferry. *Le Tonkin et la Mère patrie.* Paris, Victor Havard, 1890. — On dira que ce livre est un plaidoyer; on l'a déjà dit. Sans doute, la cause eût présenté un caractère plus exclusivement national si l'auteur, usant d'une abnégation bien rare et bien difficile, s'en fût tenu strictement à sa généreuse déclaration : « Je défends l'œuvre, non les hommes. Les hommes peuvent attendre, mais l'œuvre presse. » Quoi qu'il en soit et nonobstant des préoccupations personnelles très respectables, d'ailleurs, ce livre vient à son heure, utilement, et l'on doit espérer qu'il aura sur l'opinion publique un effet considérable et salutaire.

Il était temps qu'on fît mieux connaître le Tonkin à la mère patrie, qu'on en appelât du jugement sommaire des partis à la raison et à la conscience, qu'on lui présentât « le Tonkin d'après ceux qui l'ont vu ». Car c'est parce qu'on ne le connaît pas qu'on le boude, que jusqu'à ce jour « on ne l'a pas gâté ».

On lui reproche d'avoir coûté à la France 35,000 de ses enfants et un milliard de francs : M. Jules Ferry prouve, l'histoire parlementaire à la main, qu'on n'y a dépensé, de 1883 à 1889 inclusivement, que 334,802,379 francs. Cette somme est déjà bien considérable; — qui osera, qui pourra faire un juste départ entre ce qui a produit des résultats utiles et ce que l'on peut appeler des gaspillages, — toujours blâmables — mais inévitables, étant donné les circonstances?

Quant à nos pertes en hommes, bien coupables sont ceux qui, par légèreté ou de parti pris, en grossissent la somme.

Prises en masse, les pertes des corps européens (Guerre et Marine, — au Tonkin, en Annam et à Formose), depuis 1883 jusqu'à 1889, s'élèvent à un peu plus de 9,000 hommes. Si l'on en examine le détail on trouve le décompte suivant :

1° Conquête (du printemps de 1883 à avril 1885) :

La campagne de 1883, que couronne la prise de Son-Tây, n'a coûté que 154 hommes, sur 7,000 hommes engagés; — en 1884, nos forces s'élevaient à 12,800 hommes; nous avons pris Bac-Ninh et Hung-Hoa, nous avons eu l'affaire de Bac-Lé et l'ouverture des hostilités avec la Chine; les pertes sont de 369. — A la fin de mars 1885, nos effectifs comptaient 23,760 hommes; nous avions eu la campagne de Lang-Son et de Tuyên-Quang, si rapide et si admirablement conduite par le général Brière de l'Isle. Le chiffre des décès s'élève à 579.

Soit, pour cette première période, un total de 1,102.

2° Occupation (trois derniers trimestres de 1885, années 1886, 1887 et 1888) :

En 1885, les effectifs sont portés à 41,760 hommes; nous avons les événements de juillet à Hué, qui mettent l'Annam en feu, et aussi, malheureusement, le choléra, c'était fatal. Ils nous enlèvent 3,311 hommes dans le deuxième semestre. — En 1886, nous perdons encore 1,469 de nos soldats (le corps d'occupation a été ramené à un effectif de 22,924). — 1887 voit de nouveaux rapatriements abaisser à 16,667 le chiffre de nos forces militaires et maritimes, et pourtant nous comptons encore 1,361 décès. Tou-

jours le choléra. — En 1888, sur un effectif de 11,252 hommes, nous en perdons 1,224. Dans ce nombre, 1 p. 0/0 seulement est imputable au feu de l'ennemi, l'épidémie fait le reste.

Soit, pour la deuxième période, un total de 7,365;

3° Période normale ouverte :

L'année 1889 a vu s'éteindre l'épidémie, et les luttes sont apaisées; l'effectif est de 14,000 hommes; le chiffre des décès tombe à 410, pour les neuf premiers mois de l'année. — Nos postes sont moins dispersés, nos troupes s'installent dans de meilleurs casernements; il n'est plus nécessaire de les exposer à des marches pénibles et fréquentes à l'ardeur de la saison chaude, et le Tonkin se présente dans des conditions plus normales.

Tel que la réalité le fait, ce tableau est déjà bien lamentable. Fallait-il le grossir encore? Fallait-il enfler la crainte, amollir les courages, envenimer la plaie au cœur des mères en deuil? Quelle cause servait-on ainsi? A coup sûr, point celle de la France; et l'on n'aurait aucune excuse à venir, aujourd'hui que l'effort est fait, que les sacrifices sont consommés, répudier la cause à laquelle tant des nôtres ont glorieusement offert leurs vies, et prétendre abandonner, avec le sol où reposent nos morts, les profits qu'ils ont acquis à la mère patrie.

La lutte est apaisée; elle cessera tout à fait demain, si demain l'on veut voir enfin le Tonkin comme il est, et les Annamites comme ils sont : l'un, comme un admirable champ offert à notre activité, recélant à l'état latent des richesses considérables, inexploitées jusqu'à ce jour, qui n'attendent que l'apport de nos moyens industriels et commerciaux; les autres comme un peuple laborieux, sobre, paisible, jouissant d'une civilisation, de lois, d'usages auxquels il tient fermement, qui ne sont point les nôtres, mais n'ont rien d'immoral ni qui puisse nous gêner, et qui veulent être respectés. Si l'on fait là de la juxtaposition et non de la superposition, et s'il est vrai que notre civilisation soit supérieure à celle des Annamites, par le seul contact, et la force même des choses aidant, l'on verra la conciliation s'établir d'abord, puis la fusion, et nous ferons vraiment une France d'Extrême-Orient.

A ceux qui arguent de l'insalubrité du Tonkin, à ceux qui nient sa prospérité future, M. Jules Ferry répond par 350 pages de documents, de témoignages rassemblés et classés sous ses yeux par un collaborateur soigneux et scrupuleux, M. Léon Sentupéry. Missionnaires et colons, militaires et marins, agents politiques ou civils, savants de toute sorte, ont apporté là leurs dépositions concordantes : qu'ils datent d'un siècle ou d'un jour, ces témoignages, d'une bonne foi incontestable, s'accordent à constater la richesse du pays, la salubrité du climat et les qualités des habitants.

Une *Étude statistique sur la mortalité des marins et des soldats français dans les colonies* lue à l'Académie de médecine par M. le Dr G. Lagneau, la déposition de M. le Dr Rochard, inspecteur général du service de santé de la marine et des colonies, devant la commission parlementaire de 1885, et de nombreuses déclarations de médecins ayant servi au Tonkin présentent le climat de ce pays comme tout aussi salubre, plus salubre même que bon

nombre de nos colonies que l'on ne songe pas à accuser. « En dehors des conditions de guerre, dit le Dr Martin-Dupont, je le considère comme salubre; moins qu'en France, évidemment; mais plus que dans la plupart de nos colonies, si l'on excepte Taïti, la Nouvelle-Calédonie, Terre-Neuve. »

D'autre part, comment ne pas reconnaître une grande puissance de vitalité dans un pays qui vit, qui consolide et accroît sa prospérité, ainsi que le démontre l'auteur, « malgré les hésitations, les incohérences, les changements incessants de personnes, de systèmes, de ministères; malgré la malveillance des uns, l'incapacité des autres, le peu de durée des meilleurs et des plus sages ». Tant d'épreuves n'ont point empêché son commerce extérieur de monter de 11,500,000 francs en 1884 à 44,490,452 francs en 1889; — en 1888, il a exporté pour 9 millions et demi, et en 1889 pour 18 millions et demi.

Plaidoyer si l'on veut, le livre de M. Jules Ferry n'en est pas moins, comme je disais, un livre venu à son heure et utilement, et l'on doit souhaiter qu'il ait sur l'opinion publique cet effet considérable et salutaire que nous attendons. Ne doutons pas que, « après avoir beaucoup piétiné, beaucoup tâtonné, beaucoup pataugé », on ne revienne au bon sens et à la raison. Je le crois fermement; c'est pourquoi, moi aussi, j'attends et j'espère.

J. Silvestre.

L. Lévy-Bruhl. *L'Allemagne depuis Leibniz.* Paris, Hachette, 1890. — Notre siècle a vu éclore des nationalités nouvelles et se constituer deux grandes puissances : l'Allemagne et l'Italie. C'est là une vérité banale cent fois rééditée. Il est facile de constater ce fait. Ce qui est plus malaisé, c'est d'expliquer comment ce phénomène s'est produit, comment cette transformation s'est opérée, quelle modification s'est produite dans les mœurs, dans les sentiments, dans les idées, dans les conceptions politiques pour substituer à des agglomérations apathiques et indifférentes des nations unes et fortes. Un philosophe, doublé d'un historien, M. Lévy-Bruhl, vient nous convier, dans un ouvrage tout à fait remarquable, à faire cette étude pour l'Allemagne. C'est là une étude du plus haut intérêt. Mais s'il n'est pas de problème plus attirant et plus passionnant, il n'en est pas non plus dont la solution soit plus délicate et plus complexe. L'auteur a intitulé son livre « Essai sur le développement de la conscience nationale en Allemagne ». Il ne s'agit rien moins, en effet, que de faire « l'histoire des idées ». Ces idées, nous les voyons peu à peu, par un travail minutieux, intime, se former, se développer, se transformer; il y a là une lente évolution qui s'opère par le jeu incessant et irrégulier de certaines forces : forces intellectuelles et forces personnelles. Aussi la route est-elle difficile à jalonner. On peut y marquer néanmoins trois étapes successives.

La première étape est marquée par la renaissance du sentiment national : idée vague qu'on se rattache à tel ou tel pays, affection confuse qu'on éprouve pour sa langue, pour son passé, pour ses traditions. Cette première

étape franchie, le sentiment national prend corps, se condense dans l'idée d'unité nationale proprement dite, qui n'est que l'idée de la réunion en un seul corps de tout ce qui compose la nation. C'est alors qu'intervient en troisième lieu l'idée d'État. La nation unie appelle de ses vœux cette forme de centralisation qu'elle substitue à la forme individualiste ou fédéraliste. L'idée centrale de l'ouvrage est donc l'idée de l'Allemagne une comme nation, comme patrie, comme État. On sent bien qu'une pareille étude ne saurait être unilinéaire; au fur et à mesure que les objets de son étude : nation, patrie, État, se transformeront, la méthode, les procédés d'enquête de l'auteur devront se transformer aussi. Il peut tout d'abord surprendre la lente élaboration du sentiment national. Nous sommes au commencement du XVIIIe siècle, c'est-à-dire à l'heure de la plus profonde décadence politique, économique, intellectuelle et morale de l'Allemagne. La Réforme a étouffé le sentiment national en rompant l'unité morale du pays; les guerres de religion, la guerre de Trente ans surtout, ont accumulé sur l'Allemagne des maux incalculables. L'Allemagne est un corps débile, « atteint de misère physiologique ». Comment va-t-il renaître et reprendre conscience de lui-même? M. L.-B. se penche sur ce corps qui conserve à peine les apparences de la vie; il l'interroge, il l'ausculte, il sonde la profondeur des plaies, observe l'état de conservation des principaux organes vitaux, enregistre les moindres symptômes, note les plus petits indices d'amélioration et nous fait suivre, heure par heure, ce travai de « réparation intime » qui va s'accomplir lentement dans les profondeurs du tissu social. Il est difficile de donner une idée de cette lente constitution organique d'où naîtra l'Allemagne nouvelle. C'est d'abord comme un faible tressaillement, l'Allemagne sent peu à peu la vie couler en elle : les progrès, d'abord hésitants, sont moins timides et moins incertains à mesure que le temps s'écoule et la fin du siècle voit s'épanouir une brillante floraison de littérateurs et de philosophes. Vue de haut, cette reconstitution s'opère dans le sein même de la nation par l'action lente et continue des grandes forces intellectuelles : religion et morale, philosophie, poésie et littérature. C'est à la religion que Spencer fait appel lorsqu'il propose aux âmes pieuses sa timide réforme piétiste, c'est par la morale que Thomasius et les premières revues allemandes développent l'amour du foyer, améliorent les mœurs et éloignent la jeunesse allemande des voyages à l'étranger. Le rôle de la philosophie n'est pas moins grand. Wolff, le disciple de Leibniz, « l'instituteur de l'Allemagne », contribue, par l'enseignement de sa morale à la formation du caractère allemand; Gottsched, tout pédant qu'il est, aiguillonne l'amour-propre littéraire allemand; Kant surtout, plus tard, par la sublimité de sa loi morale qui ruine à la fois le sentimentalisme béat et l'égoïsme utilitaire, initie l'Allemagne à l'idée sainte du devoir et lui livre le secret de la force morale. Enfin, la poésie et la littérature ont leur mission plus importante encore. Lessing apprend à ses contemporains à fuir l'imitation servile des littératures étrangères; Herder, le penseur cosmopolite et humanitaire par excellence, résout l'étrange problème de concilier le cosmopolitisme et le sentiment national en solidarisant les destinées de l'huma-

nité et celles de l'Allemagne. En même temps, ses procédés de critique large et humaine contribuent à faire éclore une littérature vraiment nationale, que Goethe et Schiller vont enrichir d'immortels chefs-d'œuvre. La langue allemande n'était pas en grand honneur au siècle dernier. Les *Acta eruditorum* de Leipzig disaient, en parlant de l'histoire allemande de Mascow : « C'est un si bon livre qu'il mériterait d'être écrit en latin ». Chose remarquable, ces premiers promoteurs de la vie nationale, de Thomasius à Herder, emploient tous la langue allemande et plaident avec passion en sa faveur. N'est-ce pas Herder qui définit la langue d'un peuple : « l'âme même de ce peuple devenue visible et tangible ».

Nous venons d'indiquer les principaux facteurs intellectuels; il y a à côté un facteur personnel important. C'est Frédéric II. Les chapitres qui sont consacrés à exposer ses théories politiques et à démêler son influence sont particulièrement remarquables. Rien de plus curieux que ce double sentiment d'attraction et de répulsion qu'éprouve l'Allemagne en présence du héros prussien. Elle est attirée par le sage gouvernement du « despote éclairé »; elle est déconcertée par la faver que ce prince accorde aux idées françaises; elle applaudit aux victoires du capitaine et elle se signe dévotement en apprenant les boutades impies de l'ami de Voltaire. C'est qu'il se forme peu à peu une classe moyenne, allemande de mœurs, pieuse, laborieuse, morale, d'un caractère discipliné, d'un esprit assez cultivé, une classe possédant une langue commune, une littérature commune, un trésor commun de sentiments et d'idées. Cette classe grandira de jour en jour dans l'Allemagne politique, dans l'Allemagne incohérente des princes passionnés pour le maintien de la « liberté germanique »; vers la fin du siècle, cette classe formera une Allemagne nouvelle, d'une robuste santé intellectuelle, une Allemagne consciente, qui aura l'intelligence de ses destinées et la volonté d'en poursuivre l'accomplissement. Dès lors, que l'Allemagne soit menacée dans son existence par la chute du saint-empire, par l'écrasement de la Prusse à Iéna, par l'occupation française, et on peut affirmer que le second terme de l'évolution apparaîtra; l'idée de patrie ne tardera pas à être formulée.

Chose digne de remarque, c'est encore un philosophe, un disciple de Herder et de Kant, Fichte, qui dégage dans un dialogue extrêmement précis : *Le Patriotisme et son contraire*, l'idée de l'unité allemande. Tandis qu'il prêche dans ses *Discours à la nation allemande* la nécessité de s'unir pour résister à l'assimilation francaise, un homme d'État de premier ordre, Stein, médite le plan de réforme de la « Patrie allemande ». Son plan est nettement formulé : « Ma devise est l'unité, et, si l'unité n'est pas possible, au moins une transition, un acheminement à l'unité ». L'unité allemande allait-elle être fondée? Stein put le croire un instant. Les étudiants de la nouvelle université de Berlin l'espérèrent aussi à l'heure de leur réveil enthousiaste. On sait qaelle fut l'œuvre du Congrès de Vienne.

Après 1815, la deuxième étape est franchie. L'idée d'unité nationale, universellement formulée, s'est heurtée à tant d'obstacles qu'elle en vient à douter de sa puissance. Une idée nouvelle va se greffer sur la première. Pour

devenir une nation, l'Allemagne devra d'abord devenir un État. Une nationalité qui n'est pas constituée comme État n'existe pas. Ici encore la progression historique des idées accompagne le mouvement des événements. Fichte avait dégagé l'idée de patrie, Hegel se fait le théoricien de l'État, État idéal et mystique, État « force absolue sur la terre ». Son État n'est pourtant pas une chimère; son modèle existe, c'est l'État prussien. Désormais, par une série d'efforts (*Zollverein*, agitation de la Jeune Allemagne, etc,....) avec des tâtonnements nombreux, l'Allemagne s'achemine vers l'unité politique. La date de 1848 marque le dernier terme de cette évolution. Lorsque le parlement de Francfort se réunit, l'unité est faite dans les idées.

Nous avons dû nous borner à mettre en relief les idées principales de l'ouvrage; encore est-il malaisé de les formuler en quelques lignes autrement qu'aux dépens de l'exactitude. Les idées naissent du concours ou du conflit de forces diverses qu'il est impossible même d'énumérer dans ce court exposé. Le volume de M. L.-B. est en outre rempli de remarques pénétrantes, d'observations suggestives sur le conflit des idées d'humanité et de nationalité, sur le rôle des traités de Paris dans la formation de l'opinion allemande, sur l'influence si curieuse de Hegel et de sa théorie de l'État, qui échappent à toute analyse. L'unité allemande a donc été une « œuvre d'âme ». Certains critiques n'ont pas manqué de contester le point de vue de l'auteur. Ils ont exprimé des doutes sur l'influence que les littérateurs et les philosophes peuvent exercer dans une société et ont invoqué à ce propos l'exemple de la France, comme si les deux nations avaient suivi dans leur formation un développement parallèle. C'est peut-être une matière intéressante de discussion de déterminer quel a été le rôle de la littérature en France et de mettre en doute son efficacité. Pour l'Allemagne, et aussi — bien qu'à un degré moindre — pour l'Italie, la question n'est pas douteuse. Il suffit de rappeler la différence capitale qui existe entre les deux modes de formation. Dans certains pays, comme la France et l'Espagne, l'œuvre politique a précédé l'œuvre morale, l'unité a existé dans les faits d'abord, puis dans les idées; en Allemagne, au contraire, c'est l'unité morale qui a préparé et réalisé l'unité politique. D'ailleurs les philosophes et les poètes ne peuvent-ils pas être considérés comme des excitateurs de la volonté et de l'intelligence?

Telle qu'elle est, l'œuvre de M. L.-B. est très suggestive. S'il est vrai que l'histoire est « une succession d'expériences », nous sommes en droit de nous demander quelle est l'expérience nouvelle que va tenter l'Europe à l'heure même où les grandes puissances sont définitivement constituées. A ce titre, l'ouvrage de M. L.-B., combiné avec celui de J. Bryce, facilite notre orientation dans l'avenir en nous donnant la vision claire et nette du passé. Nous sommes mal à l'aise pour louer ici comme il conviendrait M. L.-B. et son œuvre. D'une part, des fragments importants de ce volume ont paru dans les *Annales*; d'autre part, les élèves e l'École ont eu la primeur de son enseignement sur l'Allemagne. Nous nous en voudrions néanmoins de terminer ce court résumé sans affirmer (ce que personne ne contredira) au savant professeur que ces leçons originales ont été pour ses jeunes auditeurs une véritable révélation.

J. Romieu.

La vie politique à l'étranger (*Année 1889*). Paris, Charpentier, 1890; 1 vol. in-18 de 486 p. — Les publicistes, les historiens, les diplomates avaient déploré la disparition de l'*Annuaire des Deux Mondes* qui, de 1850 à 1867, avait fidèlement tenu le public au courant de tous les événements politiques de quelque importance. Le regret avait été d'autant plus vif que cet utile recueil était rédigé par des personnes d'une compétence incontestable, dont la situation dans le monde politique les mettait admirablement à même de connaître et d'apprécier les faits. Tous les essais tentés depuis 1867 pour entreprendre une œuvre analogue avaient échoué. Plusieurs personnes qui s'intéressent à l'histoire contemporaine ont pensé que ces échecs venaient moins de l'indifférence du public que d'une mauvaise organisation, et elles ont entrepris de fonder sur des bases solides un recueil qui, sans avoir le même développement que l'*Annuaire des Deux Mondes*, contînt assez d'informations pour rendre les mêmes services. Elles ont placé leur ouvrage sous les auspices de M. Lavisse, et l'éminent professeur de la Sorbonne a écrit pour le premier volume de la série, qui vient de paraître, une préface où l'intérêt de cette nouvelle tentative est fortement mis en relief.

La Vie politique à l'étranger n'est pas un simple répertoire de faits groupés chronologiquement ou sous certaines rubriques plus ou moins heureuses. Pouvoir exécutif, pouvoir législatif, politique intérieure et extérieure, grandes questions économiques, religieuses et sociales, expansion coloniale, tout ce qui constitue la vie d'un État y est passé en revue. Les grands États ont été, comme il convenait, traités en détail. Le mouvement socialiste en Allemagne, la lutte des races en Autriche-Hongrie, la question irlandaise, la rivalité du Vatican et du Quirinal, l'agitation permanente des pays balkaniques, sont l'objet d'études d'un haut intérêt. Mais, et c'est peut-être la caractéristique, heureuse d'ailleurs suivant nous, de cet ouvrage, une grande place a été consacrée aux petits États et aux pays non européens, sur lesquels les informations courantes sont rares et confuses. On serait même tenté, à première vue, de reprocher aux auteurs de s'être un peu trop longuement étendus sur l'Afrique. Pourtant, si l'on considère l'importance tous les jours grandissante que prend le continent noir dans la diplomatie, si l'on remarque avec quelle activité, on peut dire avec quelle précipitation, les grandes puissances se jettent aujourd'hui en plein cœur de l'Afrique afin de s'y tailler des empires, le reproche se change en éloge. On ne peut que savoir gré aux auteurs d'avoir présenté le tableau complet d'une situation au plus haut point curieuse et digne d'examen. Ajoutons enfin que des tables alphabétiques et analytiques, faites avec un soin particulier, facilitent les recherches.

Nous ne savons si *La Vie politique à l'étranger* recevra du public l'accueil espéré; et si la série dont le premier volume nous est offert, ne devra point un jour être interrompue. La plupart des auteurs sont d'anciens élèves de l'École, où quelques-uns sont devenus professeurs [1] : nous n'oserions point

1. Parmi les principaux collaborateurs, nous trouvons les noms de MM. J. Chailley, A. Gauvain, baron E. Hulot, Dr Karel Kramar, R. Kœchlin, Max Leclerc, Béla

les complimenter. Mais nous pouvons affirmer que leur tentative mérite les plus vifs encouragements, et qu'il serait extrêmement fâcheux pour nous de voir disparaître à son tour un ouvrage, que les personnes incurieuses trouveront peut-être inutile, mais que celles qui désirent ou doivent connaître les événements contemporains jugeront indispensable. Nous espérons bien lire l'*Année 1890*. Souhaitons seulement qu'elle paraisse un peu plus tôt que l'*Année 1889*.

Eugène Plantet. *Correspondance des deys d'Alger avec la Cour de France (1579-1833), recueillie dans les dépôts d'archives des Affaires étrangères, de la Marine, des Colonies et de la Chambre de commerce de Marseille.* Paris, Félix Alcan, 1889, 2 vol. in-8°. — L'œuvre accomplie sous ce titre par M. Eugène Plantet témoigne d'une remarquable initiative et peut devenir le point de départ d'une série de publications futures du même ordre auxquelles elle aura ouvert la voie. Quoique tirée pour la plus grande partie des archives des Affaires étrangères, la *Correspondance des deys d'Alger avec la Cour de France* ne constitue pas en effet un volume de l'*Inventaire Analytique* publié par les soins de la Commission des archives diplomatiques. Cette importante publication est due tout entière à l'entreprise personnelle de l'auteur qui, par le choix du format et du mode d'édition, l'a fait rentrer dans le cadre de la collection à laquelle il vient d'être fait allusion. Bien que n'en faisant pas intégralement partie, le travail de M. Plantet n'en doit pas moins être considéré comme une de ses plus heureuses annexes.

L'ouvrage comprend deux volumes : l'un embrassant la période de 1579 à 1700; l'autre, celle qui s'étend de cette date jusqu'à la conquête française. Une introduction étendue ouvre le premier tome; à la fin du second, des listes des pachas, aghas et deys d'Alger, des consuls résidents et des envoyés extraordinaires de France, des traités et conventions passés entre la France et la Régence d'Alger, complètent le recueil, qui se termine par un index alphabétique méthodiquement conçu.

L'introduction de M. Plantet constitue un excellent précis de l'histoire des relations de la France et de la Régence d'Alger. Curieuse organisation que celle de cette oligarchie militaire, établie en 1518 par Kaïr-Eddin Barberousse, frère d'Aroudji Barberousse, premier fondateur de l'État algérien. Les 2,000 janissaires envoyés par le sultan à Alger, joints aux 4,000 volontaires de cet aventurier de génie, forment le premier noyau de cette corporation, qui compose bientôt cette société de 10,000 janissaires, l'*invincible Milice d'Alger*, que personne ne pourra braver, et qui constitue une des plus surprenantes républiques guerrières des temps modernes. Tous égaux entre eux, aussi braves qu'ardents au pillage, ces 10,000 soldats ont une hiérarchie égalitaire immuable, qui permet au dernier *ioldach* d'aspirer au

Lederer, Pallu de Lessert, Maxime Petit, Léon Poinsard, Gustave Regelsperger, H. de Sesprès. M. A. Gauvain est secrétaire de la rédaction.

titre d'*agha* et au pouvoir suprême. A côté d'eux, la corporation des *reis*, ou capitaines de corsaires, tous marins d'élite, composent la seconde institution de l'État. Le *pacha* n'est que le représentant du Grand Seigneur : l'*invincible Milice* et les *reis* sont en réalité maîtres du pouvoir, gouvernent et font la loi.

C'est en 1478 que des négociants provençaux obtiennent la première concession territoriale sur la côte d'Afrique, sous forme de privilège exclusif de la pêche de Bougie à Tabarca. L'article XII du traité célèbre conclu en 1535 par François Ier avec la Porte consacre ce privilège d'exploitation, comme un droit antérieur à la fondation de l'État algérien et à l'établissement de la suzeraineté turque sur le pays, événements survenus dans l'intervalle, en 1518. Pour jouir de ces avantages, une association de négociants marseillais vient s'établir en 1561 dans ces *Concessions d'Afrique* et y construit un premier établissement qu'on appela le *Bastion de France*, cause des premières correspondances officielles de la Cour de France avec les pachas d'Alger, et origine de l'intervention française dans les affaires de la Régence.

Pour assurer les effets de cette politique, il fallait d'abord obtenir qu'un de nos représentants fût accrédité à Alger. En 1564, Antoine de Pétremol, ambassadeur de France à Constantinople, parvient à faire agréer par la Porte, comme consul, le sieur Bartholle, proposé par les Marseillais. Mais les Algériens refusent obstinément d'admettre un agent chrétien auprès d'eux. En 1578, ordre formel du sultan leur enjoignant de reconnaître le capitaine Maurice Sauron : toutefois, son suppléant, Guighigotto, ne peut que paraître à Alger. Le premier agent ayant résidé de fait est le P. Bionneau, religieux de l'ordre de la Trinité, qui occupa le poste en 1585, et passa plus de temps dans les prisons de la Régence qu'en liberté. Depuis cette date, les représentants de la France se succèdent sans interruption, à travers les menaces, les transactions, les variations d'humeur outrecuidantes ou sanguinaires des pachas et des deys. M. Plantet trace le portrait de deux des principaux consuls du XVIIe siècle, le chevalier d'Arvieux et Denis Dusault, et présente un intéressant tableau des bravades du premier, et des habiletés du second. Le successeur de Seignelay au ministère de la Marine, Pontchartrain, adopte une politique toute différente de celle qui venait d'amener les démonstrations belliqueuses de Duquesne, en 1682 et 1683. De guerre lasse, et comprenant l'inutilité complète de mesures brutales aussi coûteuses qu'insuffisantes à extirper le mal dans sa racine, la Cour de France se résout à vivre avec les pirates algériens dans la moins mauvaise intelligence possible. C'est à quoi elle se décide jusqu'en 1792. Quant aux projets de Napoléon sur Alger, M. Plantet cite deux curieux plans, conservés aux archives des Affaires étrangères, l'un de Jean Bon Saint-André, daté de l'an X, l'autre du commandant du génie Boutin, dressé en 1808. Depuis lors, le célèbre épisode des créances des juifs Bacri et Busnach devient le principal intérêt des relations de la France et d'Alger : d'incident en incident, la liquidation de cette affaire entraîne la scène fameuse du 30 avril 1827, dans laquelle, en levant la main sur le consul Deval, le dey Husseïn décida de la fin de la république algérienne.

Les documents réunis par M. Plantet sur cette importante matière s'étendent depuis les premières relations constatées jusqu'à la conquête française. La première pièce citée est une lettre du pacha Hassan aux consuls et gouverneurs de Marseille, en date de 1579, par laquelle il leur signifie le refus d'admettre le consul suppléant Guighigotto, qui avait osé se présenter à Alger. Celle qui termine le recueil est la dernière lettre de l'ancien dey Husseïn au duc de Broglie, ministre des Affaires étrangères, écrite de Livourne, en 1833. Dans ce long espace de près de trois siècles, la Régence d'Alger subit plusieurs révolutions fondamentales. Depuis Kaïr-Eddin Barberousse, qui sollicite l'investiture de la Porte, en 1518, jusqu'en 1659, 45 pachas, représentants du sultan, se succèdent à Alger. De 1659 à 1671, une révolution militaire donne et conserve le pouvoir à un conseil des janissaires, sorte de directoire ayant à sa tête l'agha de la Milice. En 1671 enfin, l'autorité passe à un dey nommé à l'élection. Jusqu'en 1710 encore, les pachas, maintenus dans une sinécure humiliante, continuent à résider : à cette époque, le dey Ali fait embarquer le dernier, et dès lors les deys d'Alger ne sont plus redevables à la Porte que d'un hommage fictif.

Jusqu'en 1630, les pachas ne correspondent guère qu'avec les consuls et gouverneurs de Marseille, et c'est aux archives de la Chambre de commerce de cette ville qu'ont été recueillis presque tous les documents de cette période. En 1631 apparaît le première lettre royale, envoyée par Louis XIII au pacha Husseïn : depuis, les pièces publiées appartiennent aux archives des Affaires étrangères et aux archives de la Marine. On sait que jusqu'en 1792, la direction des consulats relevait de cette dernière administration. C'est alors seulement que les dépêches des consuls furent versées aux archives des Affaires étrangères, où elles forment aujourd'hui l'une des trois grandes divisions du dépôt du Département. Mais la correspondance des secrétaires d'État de la Marine, dans les attributions desquels rentraient naturellement les relations avec Alger, est demeurée en son lieu d'origine, et la consultation de ce riche dépôt a fourni à l'auteur d'abondantes découvertes.

Il faut espérer que M. Plantet donnera suite au projet auquel il fait allusion dans son Introduction, celui de publier successivement, sur un plan analogue, la correspondance de la Cour de France avec les souverains du Maroc, avec les beys de Tunis et de Tripoli. Indépendamment de sa puissante valeur historique, une pareille œuvre d'ensemble sur les relations de la France avec les divers États de l'Afrique du Nord présentera un intérêt national sur lequel il n'est pas besoin d'insister.

GERMAIN LEFÈVRE-PONTALIS.

La Réforme sociale et le Centenaire de la Révolution, travaux du Congrès tenu en 1889 par la Société d'économie sociale et les Unions de la paix sociale. Bureaux de la Réforme sociale, 1890.

Il faut avoir le courage de dire ce que tout le monde pense : nous ne croyons

plus rien ou à peu près rien de ce que croyaient nos pères en 1789. Telle est la réflexion que suggère l'étude des travaux du Congrès tenu, l'année dernière, par la Société d'économie sociale. Qui croit aujourd'hui à la bonté originelle de l'homme, principe passé à l'état de dogme, il y a un siècle, sur lequel repose toute la philosophie politique de Rousseau et de la Révolution française? L'enfant apporte, en venant au monde, un mélange d'instincts généreux et d'inclinations vicieuses. Qu'on cherche la raison de ce phénomène dans le péché originel, avec Pascal et le christianisme, dans la descendance animale de l'homme, comme Darwin et son école, ou qu'on l'explique enfin de toute autre manière, nul ne s'avise plus de contester un fait que l'observation de la plus vulgaire nourrice a depuis longtemps établi.

Dès lors l'idée que nous nous formons de la société humaine a dû changer entièrement. Nous avons beau nous servir du même vocabulaire, il n'a plus le même sens. Le mot de liberté, par exemple, que représentait-il pour nos pères? Un droit absolu, que rien ne devrait restreindre, puisque l'homme, rendu, par la ruine des institutions qui le dépravaient, à sa rectitude naturelle, ne saurait en user que pour son propre bonheur et pour celui de ses semblables. Si les meneurs de la Révolution, disciples de Rousseau, ont posé des bornes à cette liberté, s'ils l'ont opprimée, s'ils l'ont étouffée, c'est faute de logique, ou plutôt par l'entraînement de ces passions dont ils méconnaissaient l'origine, et sous l'impulsion d'événements plus forts que toutes les théories. Qu'il soit constaté, au contraire, que l'homme manifeste, dès le premier éveil de sa sensibilité, certaines tendances au mal, l'intérêt général exigera impérieusement qu'elles soient réprimées, et cela dans tout état social, dans la vie privée comme dans la vie publique. Mais qu'est-ce donc alors que la liberté? D'où vient que l'opinion s'accorde à proclamer qu'il y a des nations plus libres que d'autres, et à les envier parce qu'elles sont en même temps plus prospères? Serait-ce que l'homme y naît meilleur? Nullement. Partout, sans exception, l'homme doit être contraint à la pratique du devoir. Mais il y est, suivant les cas, plié par la famille ou assujetti par l'État. Or, c'est précisément cette nécessaire mais inégale répartition de l'autorité qui distingue principalement les divers régimes : plus celle-ci domine au foyer, moins elle règne dans la loi, et par conséquent on peut établir comme une règle générale que, pour un même état de civilisation, plus le pouvoir paternel est respecté, plus les citoyens sont libres.

Telle est la grande leçon qui ressort de l'enseignement de Le Play, comme aussi d'une étude impartiale de l'histoire et des sociétés humaines. Fidèle à la méthode de son illustre fondateur, la Société d'économie sociale s'est efforcée plus que jamais, dans les travaux du Congrès de 1889, de mettre en lumière les bienfaits de toute sorte que procure aux peuples étrangers le développement des initiatives de la vie privée et de la vie provinciale. Sans dépouiller l'État des fonctions qui lui sont propres et qu'il a mission de remplir, déchargeons-le peu à peu de celles qui ne lui appartiennent pas naturellement et qu'il a successivement usurpées. Restituons-les à qui de droit. D'abord à la famille. Elle est singulièrement ébranlée en France. Habitués au mal, nous n'en mesurons peut-être pas toujours exactement

l'étendue, mais les étrangers ne s'y trompent guère. M. Glasson rapporte, dans l'intéressante communication qu'il fit à la Société d'économie sociale sur le régime successoral de la France, qu'un Chinois de distinction, venu pour s'instruire des sciences de l'Occident, lui dit un jour : « J'admire vos travaux publics, vos chemins de fer, vos télégraphes, vos canaux, vos routes, l'organisation de votre justice, la comptabilité de vos finances, le commerce, l'industrie, la propriété, mais deux choses me paraissent compromises, l'autorité paternelle et la famille. » Certes, c'est principalement aux mœurs qu'il appartient de réagir, et l'on ne saurait se flatter de les changer à coups de décret. Mais si la loi ne peut à elle seule accomplir cette réforme, du moins doit-elle, au lieu de l'entraver, la rendre possible et même la faciliter. Or notre régime successoral, sans parler de la fatale influence qu'il exerce sur la natalité et sur l'avenir de la population française, énerve l'autorité du père en limitant à l'excès la quotité disponible. Fixer cette quotité à la moitié de ses biens dans tous les cas, ou adopter, comme le demande M. Glasson, le système ingénieux et plus libéral encore que consacre le nouveau code civil espagnol, telle est donc la première réforme qui s'impose [1].

Après la famille, l'atelier. Comme elle, il faut le reconstituer. Il faut qu'ouvriers et patrons renouent librement entre eux les liens nécessaires de solidarité et d'affection qu'un intérêt égoïste et mal entendu a brisés, et qu'un pressant intérêt social commande de rétablir. Ici c'est au dévouement éclairé du patron ainsi qu'à la prévoyance intelligente de l'ouvrier qu'il convient avant tout de faire appel. Ecartons les dangereuses utopies du socialisme d'État. Rien de plus instructif, à cet égard, que les visites qu'on a pu faire, l'an dernier, place des Invalides, à l'Exposition d'économie sociale [2]. Celle-ci se divisait en trois catégories, correspondant aux institutions dues à l'initiative des patrons, à celle des ouvriers et à celle de l'État. Parmi les institutions fondées par les ouvriers et gérées par eux figuraient mille combinaisons qui, sous des formes aussi variées que les besoins, manifestent, mais aussi développent de plus en plus, chez les classes ouvrières, l'esprit d'épargne, et trempent le ressort moral. Plus admirable encore était le tableau des institutions que le patronage avait mises en œuvre. « Agissant chacun de leur côté, à l'insu l'un de l'autre, dit M. Cheysson, ces chefs d'industrie ont imaginé les solutions que leur ont suggérées les circonstances locales, les habitudes et l'esprit de leur population. Bien que diversifiées à l'infini, ces solutions procèdent toutes du même principe et de la même inspiration. Le principe, c'est qu'il faut, pour tarir les sources de l'antagonisme, intéresser le personnel à la prospérité de l'atelier. Ouvriers et patrons ne peuvent pas être ennemis sans vérifier bientôt la grande parole : Toute maison divisée contre elle-même périra. Quant à l'inspiration commune à tous ces patrons, c'est leur attachement à leur personnel. Là est le grand secret : savoir aimer. » Et l'éminent économiste, homme de cœur autant qu'homme

1. Voir l'exposé de ce système dans le recueil des travaux du Congrès, p. 271.
2. Le compte rendu de ces visites fournit un des chapitres les plus attachants du présent volume.

de science, qui s'exprime ainsi, se réjouit à bon droit que, de toutes ces institutions, celles dues à l'État soient les moins nombreuses. En devenant obligatoires, l'épargne, la prévoyance, le patronage cesseraient d'être des vertus et perdraient toute efficacité sociale. Encore une fois, que d'autres fassent, à leurs risques et périls, la coûteuse et décevante expérience du socialisme d'État : sachons en profiter sans la tenter nous-mêmes.

Enfin dotons peu à peu les communes, les départements, les groupes locaux de ces utiles libertés dont jouit partout la vie provinciale chez les nations prospères. Saluons, comme l'heureux présage d'une résurrection future de cette vie parmi nous, l'avènement prochain des Universités régionales. — Et puissions-nous, plus favorisés que nos pères, après un siècle de malaises, de déceptions et d'épreuves, inaugurer bientôt l'ère féconde des réformes en fermant l'ère stérile des révolutions.

F. AUBURTIN.

H. Dunning Macleod, M. A. *The theory of Credit*. Vol. I. Londres, Longmans, Green and C°, 1889. — « Lorsqu'il y a plusieurs années, dans un précédent ouvrage, j'avançai, dit M. M., que le crédit est un capital, ce fut de la part de nombreux publicistes, en Angleterre et en France, une clameur de dérision (p. 316). » M. M. semble avoir gardé rancune à ses adversaires. Il leur riposte aujourd'hui par une citation de Démosthènes, qui sert d'épigraphe à son livre : « Si vous ignoriez que, de tous les capitaux applicables à l'acquisition de la richesse, le crédit est le plus considérable, vous seriez de parfaits ignorants ! » Qu'est-ce, en effet, que le capital, dit le savant professeur? c'est une quantité économique — une richesse —, employée de telle sorte qu'on en tire un revenu. Or, le crédit est une richesse productive de revenus. Le crédit est donc un capital.

Examinons les différents termes de ce raisonnement, que nous avons, pour la commodité de la discussion, présenté sous forme de syllogisme.

La mineure nous paraît contenir une proposition des plus exactes. Le crédit est, à nos yeux, une richesse et une richesse productive de revenus. Nous nous séparons ici, à regret, de la doctrine professée par l'auteur de l'article « Capital » du *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* [1]. « Sont richesses, dit M. André Liesse, toutes choses matérielles, utiles et appropriées. » N'est-ce pas restreindre à l'excès le sens du mot richesses? Pourquoi refuser cette qualification à des choses qui ont, sans contestation possible, une valeur d'échange, une puissance d'achat, aux créances par exemple? Peut-on dire que les rentes, les obligations et les actions de sociétés commerciales, les lettres de change, tous ces titres de créance qui ont un marché considérable, ne sont pas des richesses, des valeurs échangeables? Ce ne sont cependant pas des choses matérielles. Le crédit dont jouit un commerçant, c'est-à-dire cet ensemble de qualités personnelles qui lui valent la confiance des personnes avec lesquelles il traite, est lui-même une richesse; il a un pouvoir

1. En cours de publication. Paris, Guillaumin.

d'achat et est productif de revenus. Avec son crédit, dit fort justement M. M., le commerçant peut acheter des marchandises aussi bien qu'avec de la monnaie. Les bénéfices qu'il réalise en les revendant sont le revenu de son crédit.

Le crédit fait ainsi fonction de capital monnayé. Mais le crédit est-il lui-même un capital? Sans doute, dit M. M., car le capital est une quantité économique, employée de telle sorte qu'on en tire un revenu; et l'on peut tirer un revenu de son crédit. La définition que M. M. donne du capital nous semble bien défectueuse. M. M. invoque l'étymologie. « Capital, dit-il, vient de *caput*, qui signifie source ou racine. C'est ainsi que Plaute dit : « O sce-« lerum caput! O source de crimes! » et Stephen, dans son *Thesaurus* : « Κεφάλαιον : caput unde fructus et reditus manat. Capital : source des fruits et des profits. » L'auteur cite encore Senior et de Fontenay (p. 111). En dépit de ces autorités, et quelle qu'en soit l'étymologie, le mot capital a un sens usuel, bien différent de celui qui lui est assigné par notre auteur. On entend généralement par capital une richesse matérielle employée à la production d'autres richesses matérielles. Nous ne voyons pas bien l'intérêt qu'il y a pour l'économie politique à prendre le mot dans une acception, exacte peut-être au point de vue de l'origine étymologique, mais en tout cas inusitée. Nous en voyons mieux les inconvénients. La terminologie de la science économique, ses classifications ne gagnent à l'innovation de M. M. ni en logique, ni en clarté. L'industrie de l'ouvrier, l'habileté du chef de l'entreprise, sont classées sous une dénomination commune avec les approvisionnements, les encaisses métalliques, les créances, les outils, les machines, les bâtiments. Les forces productives, les matières qu'elles transforment, les instruments qu'elles utilisent, tous les éléments divers de la production sont confondus ensemble. N'est-il pas plus expédient de les distinguer les uns des autres, puisque aussi bien leurs fonctions sont différentes les unes des autres.

Cette thèse de M. M. sur la nature du crédit est la partie capitale de son livre. Pour en démontrer la justesse, il reprend la science économique à sa base : il expose ainsi ses vues sur la richesse, la valeur, la monnaie, la circulation. Mais ses théories sur ces différents objets, toujours ingénieuses, sont visiblement construites en vue d'étayer sa thèse principale. M. M. recherche, par exemple, l'origine de la monnaie et sa fonction. Il montre, avec une clarté remarquable, que l'invention de la monnaie n'a produit tous ses résultats que lorsqu'on s'en est servi comme intermédiaire dans les échanges. Mais dans l'indication des causes qui ont amené la substitution de la vente au troc, il commet une omission, assurément volontaire. On attribue généralement l'imperfection du troc comme moyen d'échange à un assez grand nombre de circonstances : défaut de coïncidence dans les besoins des coéchangistes; absence de moyen de subdivision des valeurs à échanger; inégalité possible de ces valeurs. M. M. s'attache exclusivement à cette dernière circonstance. C'est uniquement pour obvier à cet inconvénient que l'on aurait fait intervenir la monnaie dans les échanges. La monnaie aurait pour fonction de représenter la soulte due au cas d'échange de valeurs inégales. Elle constituerait un titre de créance, une sorte de billet métallique, payable au por-

teur en richesses quelconques. Il n'y aurait donc pas une bien grande différence entre la monnaie et le crédit. M. M. va jusqu'à dire (p. 83) que ce sont des quantités économiques de même essence (*homogeneous*).

Nous ne pouvons dans un compte rendu, forcément très restreint, examiner ni discuter toutes les vues de M. M. Bornons-nous à rappeler que l'auteur n'est pas seulement un économiste; c'est un jurisconsulte très érudit et un mathématicien fort entendu. La science du droit le guide sûrement dans maintes occasions, notamment dans ses analyses de la richesse, de la valeur, de la nature des créances. Il sait aussi emprunter au langage mathématique des formules heureuses, qui donnent un caractère tout au moins spécieux à celles-là même de ses propositions que nous ne pouvons admettre. M. M. est enfin un homme d'une grande abondance de pensées. Nous connaissons peu de livres sur les questions de crédit et de circulation dont la lecture soit plus suggestive, et nous ne saurions trop le recommander à l'examen attentif des économistes. Nous nous proposons d'ailleurs de lui consacrer un article plus étendu lorsque la publication du second volume nous permettra de porter avec plus de certitude un jugement d'ensemble sur la théorie du crédit de M. M.

AUG. ARNAUNÉ.

Francis de Pressensé. *L'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'Union jusqu'à nos jours, 1800-1888.* Paris, Plon, 1889, 1 vol. in-8°. — La meilleure analyse qu'on pourrait faire de cet ouvrage serait d'en reproduire ici la préface. La division du sujet en cinq livres correspondant à des phases historiques distinctes y est nettement indiquée, ainsi que le caractère propre de chacune d'elles.

Le premier livre nous fait assister à la naissance de l'Union (1800), aux discussions passionnées qui ont eu lieu à ce sujet dans le Parlement de Dublin et dans celui de Westminster, au système de corruption pratiqué par le gouvernement à l'égard des landlords d'Irlande pour leur faire accepter cet acte destructeur de la patrie irlandaise. Dans le second livre (1801-1829), nous assistons à l'application de l'*acte d'Union*, qui fut telle que les électeurs irlandais envoyèrent au Parlement du Royaume-Uni une opposition formidable avec la mission de demander l'émancipation des catholiques : celle-ci obtenue enfin, en avril 1829, fut entourée de restrictions mesquines et défiantes qui devaient devenir une source de froissements et de conflits. Le troisième livre (1829-1849) est rempli par la grande figure d'O'Connell qui parvint, d'accord avec les wighs alors au pouvoir et lord Melbourne leur chef, à faire régner la paix et la concorde dans l'île sœur pendant six ans. Sir Thomas Drummond, secrétaire pour l'Irlande, y appliquait cette maxime : « La propriété a ses devoirs comme ses droits », qui, lieu commun partout ailleurs, passait pour « un blasphème anarchiste » en Irlande. — La réaction se fit moins au sujet des réformes législatives que l'on n'avait point faites qu'au sujet de ces dispositions pacifiques que l'on trouvait attentatoires à la dignité du gouvernement anglais. Nous assistons

enfin à la naissance du parti de la Jeune Irlande, à la fin d'O'Connell attristée par son impuissance et les débordements des passions violentes de ses concitoyens. De 1849 à 1874, dans le quatrième livre, nous voyons M. Gladstone à l'œuvre : celui qui, en 1839, à propos d'une brochure sur les rapports de l'Église et de l'État, était salué comme le chef futur du torysme intransigeant, avait dès 1845 modifié ses idées absolues sur la question irlandaise. En 1865, alors que M. Disraëli était au pouvoir, il déposa un projet de loi sur la séparation de l'Église et de l'État en Irlande. Le gouvernement fut mis en minorité et le Parlement dissous. Les élections faites en faveur des libéraux mirent au pouvoir M. Gladstone, qui en profita pour faire voter deux lois célèbres (juillet 1869, sur la séparation de l'Église et de l'État; août 1878, code agraire, *Land act*), qu'il considérait comme le prélude de l'apaisement. Pourquoi et en quoi M. Gladstone s'est-il trompé? c'est ce que n'explique pas très nettement M. de Pressensé : il me semble pourtant que le titre d'*Histoire politique* qu'il ambitionne pour cette étude, n'excluait pas cette recherche des causes. — M. Parnell vient alors donner la formule de la situation : « Il vous faut leur montrer (aux landlords) que vous avez la ferme intention de ne pas lâcher vos fermes et vos terres. » Ne lâchez pas la terre, *Keep a firm grip of your lands* : voilà le mot d'ordre. M. Gladstone, rebelle d'abord à cette révolution, adopte enfin le programme Parnell, propose au Parlement, en 1886, l'autonomie de l'Irlande et la concession aux fermiers de la propriété moyennant une indemnité payée par le Trésor aux propriétaires dépossédés (1,250 millions). — Repoussé, M. Gladstone dissout le Parlement, mais les élections générales lui donnent tort et lord Salisbury compose un ministère exclusivement tory et gouverne l'Irlande avec une main de fer. Tel est le résumé du cinquième livre (1874-1889).

C'est un livre plein d'intérêt, plein d'enseignement et qui, je crois, donne une idée très exacte des rapports de l'Irlande et de l'Angleterre au XIXe siècle. L'impression qui s'en dégage est excellente parce qu'elle « est d'accord avec l'instinct des cœurs français ». « J'ai, dit M. de Pressensé, entrepris ces études avec des préjugés en faveur de la suprématie anglaise et une prévention défavorable contre l'autonomie irlandaise; je l'achève pleinement acquis au principe de l'indépendance limitée ou du *Home Rule* tel qu'il a été défini par M. Gladstone et accepté par M. Parnell. » Après la préface, il y a un excellent répertoire des très nombreuses sources consultées par l'auteur.

P. J.

J. Domergue. — *La Révolution économique*, avec une préface de M. Méline. Paris, Calmann Lévy, 1 vol. in-8°. — Il a paru dans ces dernières années tout une série de publications dirigées contre la direction fausse imprimée aux études économiques par les partisans du raisonnement *à priori* et des solutions absolues. D'abord timides, les protestations ont fini par prendre un ton décidément hostile, et la lutte est devenue pour ainsi dire quotidienne entre les hommes de la science orthodoxe et les dissidents, partagés

eux-mêmes en plusieurs sectes. On peut dire dès à présent que cette lutte ne sera pas un des faits les moins curieux de cette fin de siècle. Elle marque en effet, avec d'autres faits non moins intéressants, une évolution profonde et fort importante dans les idées. La longue vogue de la philosophie du XVIIIe siècle s'en va rapidement, faisant place à un besoin ardent de l'information précise et de l'étude expérimentale. En soi, cette évolution intellectuelle est un bien, mais elle peut perdre beaucoup de son utilité, si, faute d'une méthode vraiment scientifique, elle n'arrive pas à canaliser les tendances nouvelles, à les bien diriger dans un sens précis, vers un but pratique. Il est à craindre que, par dégoût des utopies de l'école orthodoxe, on ne se jette à tort et à travers dans l'exploration incohérente des faits, en procédant par à-coups violents, par réactions passionnées, sans apporter à cette œuvre de reconstruction intellectuelle le calme nécessaire à la vraie science. On courra dès lors le risque de retomber dans le raisonnement faux et dans l'utopie.

Je constate justement l'urgence de ce péril dans le remarquable ouvrage de M. J. D. Plein de faits importants, de critiques acerbes souvent, mais souvent justes aussi, il témoigne bien du désordre de la lutte. La méthode y manque, et l'impression qui s'en dégage en est amoindrie. C'est une compilation puissante, mais ce n'est qu'une compilation, dont l'effet serait de beaucoup plus grand si elle était ordonnée. Je regrette de ne pouvoir esquisser le plan que j'aperçois sous cet amas de chapitres, tous très intéressants; le temps me manque et aussi la place. Je me borne à signaler à tous ceux qu'intéressent les questions contemporaines cet ouvrage si suggestif. Cette lecture ne leur plaira peut-être pas toujours, elle excitera sûrement et constamment leur intérêt et leur curiosité, et par les idées, et par les faits cités, et par les documents accumulés.

L. P.

M. Block. *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith. — Revision des doctrines économiques.* Guillaumin, 1890, 2 vol. in-8°. — Le titre même de cet ouvrage considérable indique complètement son but. M. B., l'un des auteurs les plus estimables parmi ceux qui ont écrit sur la science économique, reste persuadé de la force et de la certitude des doctrines qui ont fait l'objet de ses études durant une longue vie de travail. Il a voulu élever à leur gloire une sorte de monument, qui reflète dans chacune de ses divisions les doctrines, les idées des principaux auteurs. On retrouve là par suite un tableau fidèle de l'économie politique, avec son fort et son faible, avec celles de ses lois que l'expérience a vérifiées, mais aussi avec les nombreuses contradictions que l'épreuve des faits a révélées. On y trouve aussi la trace curieuse et instructive de la multiplicité souvent incohérente des opinions. On y reconnaît enfin le défaut capital de l'économie politique, c'est-à-dire le manque d'une méthode fixe et précise, ce qui produit à la fois la contradiction dans les doctrines, et l'étroitesse des points de vue. Mais ces

critiques ne sont point imputables à M. B. Son ouvrage n'en est pas moins une œuvre d'érudition remarquable, bien conçue et bien écrite. Il garde ainsi un haut caractère de mérite et d'utilité.

L. P.

Marquis de Courcy. *Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France.* Paris, Plon, 1889. — « Lorsque Louis XIV eut pris connaissance du testament par lequel le roi Charles II léguait ses vastes États à un fils de France, il demeura pendant quelques jours soucieux et perplexe. » Le grand roi se demande s'il acceptera le testament ou s'il maintiendra les traités de partage signés à Londres et à La Haye les 13 et 25 mars 1700 entre la France, l'Angleterre et la Hollande. Il consulte son entourage avec une condescendance inconnue. Mais les princes, les ministres diffèrent d'opinions et ne peuvent se mettre d'accord. Enfin le marquis de Torcy, secrétaire du roi pour les Affaires étrangères, et le grand Dauphin font triompher la cause du duc d'Anjou. Louis XIV accepte pour son petit-fils le trône d'Espagne. Le nouveau roi est accueilli avec enthousiasme par son nouveau peuple : il n'y a plus de Pyrénées.

Mais il fallait faire accepter par l'Europe la résolution du roi de France. Et malheureusement, Louis XIV, abandonnant la sage modération dont il avait fait preuve depuis plusieurs années, se montre violent, provocateur. Il fait occuper par Boufflers toutes les villes de « la Barrière », viole les traités en proclamant roi d'Angleterre le fils catholique de Jacques II, au détriment de Guillaume III, défie l'Europe entière en maintenant au duc d'Anjou ses droits à la couronne de France, — lettres patentes de septembre 1700, — malgré le texte même du testament de Charles II. La réponse de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Empereur ne se fait pas attendre : le 7 septembre 1701, la *Grande Alliance* est conclue à La Haye entre ces trois puissances; elle reçoit chaque jour de nouvelles adhésions. La guerre est déclarée à la France. Elle sera longue de dix années, acharnée, et seul un patriotisme admirable fera triompher notre pays.

Au moment où, les préliminaires de Londres signés (8 octobre 1711), le congrès solennel réuni à Utrecht en janvier 1712 commence à délibérer, de nouvelles complications se produisent. La mort a décimé la maison de France. Il ne reste plus d'autre héritier du trône qu'un enfant de deux ans chétif et malade. L'avenir peut réunir sur une même tête les deux couronnes de France et d'Espagne. Les alliés effrayés demandent des *renonciations définitives* et avant tout le retrait des lettres patentes de 1700. Le refus de Louis XIV est d'abord formel. Torcy invoque la loi salique, se retranche derrière le droit divin; la reine Anne répond par un ultimatum. A vrai dire, Louis XIV n'avait qu'un faible espoir dans les belles harangues de ses diplomates et de ses légistes, il voulait donner au roi d'Espagne le temps de réfléchir, « respectant trop la Majesté royale même en la personne de son petit-fils pour manquer en aucune circonstance aux égards qui lui sont dus ».

Torcy commence à comprendre qu'il faudra céder. Philippe V reçoit des suggestions timides, discrètes, auxquelles succèdent, de la part du roi son grand-père, des conseils plus fermes, qui deviennent presque menaçants. Louis XIV va même jusqu'à justifier l'Angleterre. Et le roi d'Espagne se soumet.

Cependant, tout en montrant à son petit-fils l'inanité de ses illusions, Louis XIV le défendait énergiquement à Utrecht et surtout à Londres. Il montrait combien il était peu convenable qu'après avoir régné douze ans sur l'Espagne, Philippe vînt reprendre à Versailles simplement son rang de fils de France et y attendre « la succession incertaine de son aïeul ». La reine Anne paraît touchée de l'argument. Elle propose de laisser au Roi Catholique le royaume de Sicile en y ajoutant les États du duc de Savoie et de donner au duc de Savoie l'Espagne et les Indes. Louis XIV est séduit par cette offre, mais le marquis de Bonnac, son ambassadeur, ne parvient pas à y rallier Philippe, qui opte pour l'Espagne et les Indes et proclame solennellement sa résolution. Louis XIV est assez peu satisfait, mais il ne s'attarde pas à montrer ses regrets et se borne à presser son petit-fils de rassurer l'Europe en faisant définitivement accepter sa renonciation par la junte et en l'affirmant lui-même par un serment solennel. Malgré de nouvelles exigences de l'Angleterre — cession de la Sicile au duc de Savoie — et quelques difficultés d'étiquette, la grande affaire des renonciations se termine bientôt. Les cortès réunies à cet effet approuvent et enregistrent la *renonciation*. Mais l'Angleterre n'est pas encore satisfaite. Elle veut que la renonciation des princes français soit ratifiée par les pouvoirs du royaume. Malgré ce qu'une pareille prétention avait de pénible pour lui, Louis XIV y accède et l'enregistrement a lieu le 15 mars 1713 : c'était enfin « la pacification définitive de l'Europe occidentale ».

Telle est brièvement résumée la série de négociations que nous raconte M. de Courcy. Mais là n'est pas toute son œuvre. L'auteur dit lui-même, dans sa conclusion, qu'il a voulu chercher consciencieusement les titres formels qui pourraient légitimer les prétentions des descendants de don Carlos aux trônes de France et d'Espagne,... au trône de France surtout. Ces titres, M. de Courcy ne croit pas qu'ils existent et c'est uniquement pour nous en convaincre qu'il a étudié la question. Une lettre du comte de Paris placée en tête du volume, où l'auteur est félicité d'avoir montré le partage définitif « de la descendance de Henri IV en deux maisons séparées, dans l'intérêt même des deux nations dont elles portent les noms », montre bien que cette étude diplomatique a, dans la pensée de son auteur, une portée politique.

C.

Vogüé (marquis de). *Villars d'après sa correspondance et des documents inédits.* Paris, Plon. — « Villars a été, de la part de Saint-Simon, l'objet de critiques si passionnées et si graves qu'il y a, ce nous semble, un véritable intérêt historique a en contrôler la valeur. » Tels sont les mots que le mar-

quis de Vogüé a mis en tête des deux nouveaux volumes qu'il vient de consacrer à Villars. — Dans quelle mesure les attaques qu'inspirait au passionné et hautain duc le protégé de Mme de Maintenon sont-elles vraies, tout est-il à reprendre dans le violent réquisitoire du grand, mais partial écrivain ? voilà la question qu'a voulu résoudre l'auteur.

La source où a puisé le marquis de Vogüé est sincère, c'est la plus sincère des sources, la correspondance de Villars; on ne farde guère dans ses lettres, si on est trop porté à farder dans ses mémoires : le contrôle est trop facile et trop à portée. L'auteur a cherché un peu partout et il a beaucoup trouvé, car Villars écrivait beaucoup. Et nous avons ainsi l'homme tel qu'il était, hardi et prudent à la fois à la guerre, satisfait de lui-même et quelquefois des autres, toujours plein d'une vaniteuse assurance.

Dans une vie de Villars, la plus grande place appartient nécessairement à la guerre. Cependant dans quelques chapitres qui ne sont ni les moins colorés ni les moins intéressants de l'ouvrage, M. de Vogüé nous fait connaître Villars négociateur, chargé en 1687 de fixer du côté de la France les perpétuelles irrésolutions de l'électeur de Bavière, puis, de 1698 à 1701 de se renseigner à Vienne sur les sentiments du gouvernement de l'empereur au sujet de la succession d'Espagne. Du reste, le diplomate est loin d'être brillant, l'auteur nous l'abandonne assez facilement. Auprès de Max-Emmanuel, il échoue par deux fois complètement. Il arrive bien à partager ses fêtes et ses plaisirs, mais l'Autriche fait de plus belles promesses et le glorieux et inconstant électeur n'hésite que juste ce qu'il faut pour obtenir davantage. — Dans la mission de Villars à Vienne, c'est pis; on ne l'a mis au courant de rien avant son départ, c'est par le cabinet autrichien qu'il apprend les négociations de son maître avec l'Angleterre : aussi ne peut-il arriver à se faire prendre au sérieux et doit-il quitter la ville après la mort de Charles II d'Espagne, après avoir joué un rôle aussi inutile que ridicule. Enfin, si, en 1714, il parvient à conclure la paix avec le prince Eugène, c'est grâce au soin qu'a pris Louis XIV d'envoyer le marquis de Contades pour adoucir le contact des deux hommes de guerre. Jamais, du reste, Villars n'a douté de sa diplomatie, et il s'est voué jusqu'à la fin de ses jours une reconnaissance admirative pour la façon dont il avait sauvé la France en concluant le traité de Rastadt.

Bien différente est la note au point de vue militaire. Pas pour Saint-Simon cependant qui, s'il loue « ses projets hardis, vastes, presque toujours bons », ne lui accorde en somme, comme sienne, aucune de ses victoires, même les moins contestables, comme Friedlingen et Denain. Le hasard, les circonstances, ou ses lieutenants ont tout fait. C'est le procédé si souvent employé depuis à l'égard de Napoléon et qui, après l'avoir affirmé comme capitaine incontestable, arrive à le supprimer en détail. — L'histoire a jugé l'œuvre militaire de Villars. Sa correspondance nous le montre réfléchi et prudent devant l'ennemi, audacieux sans témérité, toujours prêt à payer de sa personne, enlevant ses soldats par sa bonne humeur, son courage et son humeur gaillarde. Il y a des taches au tableau, et, il est certain, par exemple, que Villars s'est fait des revenus dans ses campagnes ; mais, outre que les usages

de l'époque sont presque une excuse suffisante, comme le dit l'auteur : « le mélange de qualités et de défauts, c'est l'homme ; et quand cet homme a constamment battu l'ennemi, qu'il a arrêté l'invasion victorieuse et libéré par l'épée, le territoire national, on est singulièrement disposé à l'indulgence et presque tenté de se demander si ses défauts n'ont pas, autant que ses qualités, été utiles à la patrie ». On ne peut oublier que Villars a sauvé la France à Denain.

Les mémoires de Villars apportent leur part de documents dans la question qui a si longtemps divisé et divise encore les historiens, la participation de Mme de Maintenon à la direction des affaires. — Ils montrent que « sans prendre de réelles initiatives ni de responsabilités directes, Mme de Maintenon savait exercer sur le petit cercle d'hommes qui gouvernaient la France une influence d'autant mieux acceptée qu'elle était plus mesurée et plus discrète. Sa seule présence, même silencieuse, au travail quotidien du roi, était une ingérence effective ». — Villars, qu'appréciait beaucoup Mme de Maintenon, fut toujours soutenu par elle et entretint avec elle une correspondance suivie, dont nous n'avons que des fragments. C'est à elle qu'il s'adressait pour solliciter du roi ce qu'il n'osait pas demander directement lui-même, en même temps qu'il donnait son avis sur les événements militaires de l'époque et ses appréciations les plus piquantes sur les hommes qui tenaient entre leurs mains le sort des armées. De temps en temps, de la part de Mme de Maintenon, quelques leçons au vaniteux maréchal, de la façon fine et discrète qui lui est ordinaire.

Les mémoires de Villars vont jusqu'à sa mort en 1734. — Nommé membre de la Régence par le testament de Louis XIV, placé à la tête du conseil de la guerre par le duc d'Orléans, mais tenu à l'écart de toutes les affaires importantes, il se livra sans mélange au monde et aux plaisirs. Nommé au commandement en chef de l'armée d'Italie destinée à opérer contre l'Autriche en 1733, à l'âge de quatre-vingts ans, il dut demander son rappel par suite de dissentiments avec le duc de Savoie et mourut peu après.

Le livre de M. de Vogüé est écrit avec son impartialité ordinaire. L'auteur fait défiler les faits devant nous en les analysant au passage, en montrant leurs causes et leurs conséquences dans une langue claire et riche, pleine de couleur et de chaleur. Le cadre qu'il leur donne les met pleinement en lumière et lui fait honneur.

Diodato Lioy, professeur à l'Université royale de Naples. *La philosophie du droit*, traduit par M. Louis Durand, avec une préface par MM. Louis Durand et Jean Terrel. Paris, Chevalier-Maresq, 1887. — Dans la préface de son livre sur les *Principes du droit* publié peu de temps avant sa mort, le regretté M. Beaussire écrivait : « Nous espérerions beaucoup de l'avenir moral de notre société si, d'un côté, l'esprit philosophique dans les études juridiques et, de l'autre, l'esprit pratique dans les études philosophiques aboutissaient à éclairer et à fortifier le sentiment du droit fondé sur le sen-

timent du devoir ». Ces paroles si justes nous sont revenues plus d'une fois à la mémoire en lisant le livre de M. Diodato Lioy [1]. Le savant professeur de Naples n'admet pas que le droit ait une origine purement humaine et contingente. Il demande à la métaphysique une base solide, un *quidquid inconcussum* sur lequel puisse s'élever l'édifice moral et juridique. « Le vrai, dit-il, devient le bien en morale, le juste en droit : l'objet est toujours le même, les rapports seuls changent. La faiblesse de notre esprit nous oblige à étudier ces rapports dans autant de sciences différentes; mais nous ne devons pas pour cela perdre de vue l'ensemble. »

Après avoir exposé, dans d'abondants prolégomènes, les progrès de la philosophie, montré les conséquences de ses systèmes fondamentaux — sensualisme, idéalisme, scepticisme, mysticisme —, au point de vue de la conception de la morale et du droit, et conclu pour l'idéalisme, M. D. L. aborde l'étude des objets du droit et des sujets du droit.

Les objets du droit sont, d'après l'auteur, la religion, la science, l'art, l'industrie, le commerce, la moralité, le droit. Tels sont du moins les titres qu'il donne aux sept chapitres classés sous la rubrique : objets du droit. On peut être surpris de trouver *le droit* parmi *les objets du droit*. En outre, l'auteur, à la fin de cette partie de son livre, aboutit à cette conclusion que « le monde moderne se compose d'éléments trop hétérogènes pour pouvoir se soumettre à un principe unique. On a compris, dit-il, qu'il fallait attribuer à chacune des principales fins humaines — la religion, la science, l'art,..... le droit — son domaine légitime pour arriver au plus grand développement de la vie individuelle et sociale ». L'auteur pense donc que ni la religion, ni la science, ni l'art, ni l'industrie, ni le commerce, ni la moralité n'ont le même domaine que le droit. C'est tout à fait notre avis : pour la religion, en particulier, nous adhérons au *non pertinet ad edictum* de Cujas. Mais pourquoi M. D. L. a-t-il commencé par considérer ces fins humaines comme des objets du droit? La classification qu'il a adoptée est bien fautive : l'on voit quelle obscurité l'imperfection du plan jette sur la pensée de l'auteur. Ajoutons que M. D. L. a traité le sujet en historien. On trouve dans ses trois premiers chapitres un résumé des systèmes religieux de l'antiquité et des temps modernes, l'historique des querelles de l'État et des Églises chrétiennes, une classification des sciences et des théories sur l'art. Ces exposés sont fort intéressants en eux-mêmes, ils font grand honneur à l'érudition de l'auteur, mais ils ne préparent pas le lecteur à la proposition qui termine la première partie. Puis, ce ne sont pas ces notions que nous cherchions dans le livre de M. D. L. Il ne nous suffit pas non plus que l'auteur conclue sommairement pour la tolérance religieuse, le maintien des facultés de théologie dans les universités et les subventions aux musées. Les vraies questions de philosophie du droit étaient l'examen de la liberté religieuse, de la liberté d'enseignement, de la propriété intellectuelle. M. D. L. n'a pas cru devoir les aborder à cette place. — Les chapitres IV et V sur

[1] *La philosophie du droit* est d'ailleurs antérieure en date au livre de M. Beaussire.

l'industrie et le commerce répondent au contraire à ce qu'on attendait de l'auteur. Il y examine en particulier le fondement de la propriété privée sur les choses matérielles. Dans le chapitre VI « de la Moralité », il s'occupe des devoirs moraux de charité et d'assistance. Le titre n'est pas très heureux, mais la matière est traitée d'une façon intéressante.

La seconde partie du livre ne mérite pas les mêmes critiques : elle est au contraire très bien concue. M. D. L. y traite successivement de l'individu, de la famille, de la commune; il s'élève de degrés en degrés à la province, à l'Etat, aux unions d'Etats, à l'humanité elle-même considérée comme sujet de droits. Les principes du droit privé, du droit public, du droit international y sont successivement discutés, avec une véritable largeur de vues. Nous est-il permis d'exprimer cependant un regret? Parfois M. D. L. semble oublier qu'il écrit sur la philosophie du droit. Il descend des hauteurs et après avoir discuté les principes, il pénètre dans le détail, faisant œuvre de juriste ou même de simple commentateur. Citons, par exemple, tous les renseignements qu'il donne sur les cas d'inéligibilité aux diverses chambres législatives, sur le nombre des membres de ces chambres, sur les préséances diplomatiques.

Le livre de M. D. L., en dépit de ces quelques imperfections, n'en est pas moins une œuvre remarquable. Elle témoigne d'un immense savoir, en matière de droit, de jurisprudence, de philosophie, d'histoire politique et religieuse. Le professeur de Naples a lu tout ce qui, en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, a été écrit sur les questions dont il s'occupe. Il a recueilli toutes les opinions, les a mises en lumières; il les discute avec un véritable parti pris de bonne foi et les juge avec sûreté.

AUG. ARNAUNÉ.

Marcel Monnier. *Des Andes au Para, Équateur, Pérou, Amazone.* Plon, 1890, 1 vol. in-8° carré, avec de nombreux dessins. — Ceux qui aiment à suivre au loin, par la pensée, à travers les vastes eaux et les terres immenses, un voyageur observateur et homme d'esprit, ne peuvent manquer de lire avec plaisir ce joli volume. Alertes de style, précis et fins d'observation, les récits de M. M. sont à la fois amusants et instructifs. Ses dessins donnent encore un intérêt spécial à l'œuvre en expliquant bien des choses que le caractère typographique est impuissant à rendre. Enfin, chose qui a grande importance, les éditeurs ont soutenu l'auteur en donnant à son œuvre une forme presque luxueuse. L'ensemble laisse en résumé une excellente impression.

E. Gebhart. *L'Italie mystique, histoire de la Renaissance religieuse au moyen âge.* Hachette, in-18, 1890, 1 vol. — M. G. a déployé dans ce volume toutes les ressources d'une érudition sûre et étendue, développée sous le souple manteau d'un style vif, coloré, original. L'œuvre est intéressante, et par le sujet et par les qualités personnelles de l'auteur. On y voit revivre

quelques-unes des grandes figures qui remplissent l'histoire du moyen âge : Arnauld de Brescia, Joachim de Flore, saint François d'Assise, Jean de Parme, Fra Salimbene, Dante Alighieri. M. G. leur a donné un relief saisissant. Mais nous lui reprocherons d'avoir peint une suite de tableaux curieux, colorés, harmonieux, et non pas une œuvre unique et par là même d'autant plus forte. C'est une collection d'*Essais* fort curieux, pas un livre.

S. Luce. *La France pendant la guerre de Cent ans, épisodes historiques et vie privée au* XIVe *et au* XVe *siècle.* Hachette, 1890, in-18, 1 vol. — Si M. S. L. nous présente une série de tableaux séparés, et non pas un livre suivi, c'est que son projet n'allait pas au delà. L'auteur a voulu placer à côté des ouvrages didactiques sur cette période une collection d'illustrations propres à la mieux faire comprendre, en la montrant par ses côtés intimes. Et en effet, ses courtes et intéressantes notices nous montrent tour à tour les diverses classes de la société aux prises avec les graves difficultés de l'époque. Ce n'est pas, du reste, que l'œuvre manque d'une idée capitale qui domine et soutient le reste. Cette idée, c'est le relèvement de la France par l'initiative de la bergère de Domremy. « C'est pourquoi la notice consacrée à Jeanne d'Arc forme comme le centre d'attraction vers lequel tendent les diverses parties du recueil. » L'idée est très juste, et le livre sera lu avec plaisir et profit par tout le monde.

Max Leclerc. *Lettres du Brésil,* Plon, 1890, un vol. in-18. — Le *Journal des Débats* a publié, dans le cours de ces derniers mois, une série de lettres écrites du Brésil par M. L., un ancien élève de l'École qui promet de lui faire honneur. L'auteur s'est borné à les réunir en volume, sans en changer la disposition ni les termes. On peut regretter qu'il n'ait pas pris le temps de leur donner une forme plus parfaite et une composition mieux fondue ; mais telles quelles, avec leur allure hâtive d'article de journal, elles présentent un intérêt de bon aloi. On sent qu'elles sont le fruit d'une observation sérieuse et clairvoyante, et l'œuvre d'un esprit sincère, précis, cultivé. M. L. a vu et bien vu beaucoup de choses très intéressantes qui permettent au lecteur de comprendre assez bien les événements de Rio, et de juger à leur mesure les auteurs de la révolution de novembre 1889.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Auditorat à la Cour des comptes. — *Concours de mai 1890.* — Ont été reçus : MM. Guybert de Labeausserie, Pougin de la Maisonneuve, Razy, Prisset, de Saint-Quentin et Bergerat.

Les sujets de composition écrite ont été les suivants :

1er jour. — Développer le principe de l'unité budgétaire et faire connaître les dérogations qui y ont été apportées depuis 1830. Insister particulièrement sur les budgets extraordinaire et sur ressources spéciales et faire ressortir les points sur lesquels ils diffèrent du budget ordinaire.

2e jour. — Mathématiques.

1. — Sur un chemin de 816 mètres on doit conduire 48 voitures de sable et les espacer également. La carrière de sable étant à 285 mètres de l'extrémité du chemin, on demande : 1° le chemin parcouru par le charretier; 2° le temps qu'il lui faudra, s'il parcourt 36 mètres par minute et s'il faut 21 minutes pour le chargement d'un tombereau.

2. — Un marchand doit à l'un de ses fournisseurs 800 francs payables dans 15 mois et à un autre 1,200 francs payables dans 6 mois et 12 jours; il fait une vente de 1,800 francs de marchandises : à quelle époque doit-il fixer le payement de la somme qui lui sera due pour cette vente s'il veut qu'elle lui rapporte un intérêt égal à celui qu'il doit verser pour ses deux dettes?

On adoptera pour le calcul l'année de 360 jours.

3. — Une commune emprunte une somme de 50,000 francs à 4 p. 0/0 d'intérêt et veut éteindre sa dette au moyen de 5 annuités égales. On demande : 1° le montant de l'annuité; 2° quelle sera la portion du capital de l'emprunt remboursée chaque année.

4. — On fond ensemble 7 kil. 515 gr. d'argent au titre de 900 millièmes et 3 kil. 549 gr. au titre de 835 millièmes. Quel poids de cuivre faut-il ajouter pour obtenir de l'argent à 835 millièmes?

5. — Un entrepreneur, après s'être chargé de faire pour 159 francs un pan de mur de 10 m. 25 cent. consent à le prolonger de 4 m. 80 cent. moyennant une augmentation de 15 p. 0/0 sur ce second travail; combien recevra-t-il en tout?

3e jour. — I. Exposer les attributions actuelles et le mode de gestion et de contrôle de la caisse des invalides de la marine.

II. Exposer les règles relatives à la fixation et au recouvrement des débets et créances litigieuses du Trésor. Faire connaître les garanties destinées à assurer l'action de l'agence judiciaire et décrire le contrôle auquel sont soumises les écritures et opérations de cette agence.

Concours et examens de fin d'année. — Ont obtenu le diplôme de l'École : MM. Féraud (section diplomatique); Dubief (section diplomatique); Peschaud (section administrative); Picot (section économique et financière); Raboisson (section administrative); Saugrain (section économique et financière); Durant (section diplomatique); Lesage (section économique et financière); Gaussen (section diplomatique); Stalcovici (section économique et financière); Thomas (section administrative); Festy (section administrative); Labordère (section diplomatique); Gressard (section diplomatique); Fournier (section administrative); Mille (section diplomatique); Blocizewski (section diplomatique); Chaudron (section administrative); Baraudon (section diplomatique); Junod (section générale); Eftimiu (section économique et financière); Mayniel (section administrative); Pacliano (section diplomatique); Curtius (section économique et financière); Haritonidès (section diplomatique).

MM. Féraud, Dubief, Peschaud, Picot et Raboisson, ont obtenu la « distinction ».

Le 1er prix (500 francs en livres) a été décerné à M. Féraud; le 2e prix (300 francs en livres) à M. Dubief; le 3e prix (200 francs en livres) à M. Peschaud; le 4e prix (100 francs en livres) à M. Picot; le 5e prix (100 francs en livres) à M. Raboisson.

Les sujets de composition écrite avaient été les suivants :

Section administrative : 1° *Les marchés et les concessions de travaux publics;* 2° *Exposé des charges diverses qu'impose au budget de l'État le régime adopté en France à l'égard des chemins de fer.*

Section diplomatique : 1° *Les principes de l'union monétaire latine;* 2° *Politique de la maison de Savoie depuis la guerre de la Ligue d'Augsbourg jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle.*

Section économique et financière : 1° *Relations commerciales de la France avec les Républiques de l'Amérique du Sud situées dans le versant de l'Atlantique; principaux objets d'importation et d'exportation; communications régulières avec les ports français; nos concurrents dans ce commerce;* 2° (même composition de finances que pour la section administrative).

Section générale : 1° *Indiquer, avec exemples à l'appui, quelles sont les diverses limitations du pouvoir central dans les États fédératifs;* 2° *Politique extérieure de Casimir Périer.*

Dîner des professeurs. — Le dîner annuel des professeurs a eu lieu, à l'École, le jeudi 19 juin. La plupart des professeurs étaient présents, ainsi qu'un assez grand nombre de membres des Groupes du travail.

Au dessert, M. le Directeur a porté un toast à MM. Sorel et Ribot. L'École, a dit M. Boutmy, a été bien des fois honorée en la personne de ses professeurs. Mais jamais elle n'a éprouvé de satisfaction plus douce, plus complète et se confondant mieux avec le sentiment de la justice rendue, qu'en voyant Sorel, notre cher Sorel, appelé par l'Académie des sciences morales et politiques à siéger dans la section d'histoire. Jamais non plus elle n'avait éprouvé une joie plus fière, plus cordiale et ici, je dirai plus patriotique, qu'en voyant Ribot, notre cher Ribot, appelé à diriger les affaires extérieures de notre pays.

M. Boutmy a rappelé les difficultés particulières que présente l'étude des deux grandes époques dont M. Sorel s'est fait l'historien. Il a marqué les qualités éminentes qu'il faut posséder pour en triompher. Puis il a fait le portrait de l'homme d'État dans les démocraties modernes. Sa tâche est difficile : conduire une démocratie qui se croit souveraine; aimer le peuple et dédaigner la foule; trouver des expressions simples pour la vérité qui est toujours complexe; dédaigner les petites adresses, être franc et net avec ses adversaires, parce qu'on est décidé et qu'on sait ce qu'on veut; posséder l'histoire et ne pas être possédé par elle; connaître ce qu'on doit et ce qu'on se doit et bien mesurer ce qu'on peut; voir amplement et complètement, mais voir clair et vite, car les événements n'attendent pas; avoir des principes fermes et avoir aussi le sentiment du pratique, de l'opportun et du réalisable. Telle est la haute idée que M. Boutmy se fait de l'homme d'État moderne.

M. Ribot a remercié M. Boutmy, en son nom et au nom de M. Sorel; mais a-t-il dit en substance, un ministre qui aurait toujours présent à l'esprit le portrait que vous venez de tracer de l'homme d'État aurait peine à ne pas se décourager. Quel homme pourrait se flatter de réunir en lui un ensemble de qualités aussi rares, et même aussi contradictoires? Une science sûre de l'histoire et des traditions de notre pays est, en particulier, absolument nécessaire au diplomate. S'il fallait cependant, chaque matin, songer à tous les siècles qui nous ont précédé et les récapituler dans sa mémoire, une intelligence d'homme n'y suffirait pas. Le plus vigoureux y succomberait; surtout, à force de savoir et de se souvenir, il oublierait d'agir. Et l'action est le devoir impérieux de l'homme d'Etat.

Pour ma part, a ajouté M. Ribot, je ne me plains pas que les jeunes diplomates formés par l'École sachent trop d'histoire. L'étude qu'ils en ont faite sous la direction d'hommes éminents leur a donné des méthodes de travail, une forte discipline de l'esprit; elle leur a inspiré le patriotisme le plus vif. On a fait courir le bruit que je songeais à supprimer les concours du Ministère des affaires étrangères. Vous n'en avez rien cru. Certes, je ne pense pas que les connaissances attestées par le succès dans un concours, suffisent à faire un diplomate. Une certaine expérience de la vie, certaines qualités personnelles sont encore nécessaires. Mais loin de vouloir supprimer l'institution des concours, je penserais plutôt à la développer. Je désire que, dans cette noble carrière de la diplomatie, personne ne puisse entrer qui n'ait justifié d'une culture générale et de cette forte éducation de l'esprit que donne l'étude de l'histoire.

Je bois, messieurs, à l'École des sciences politiques, à la grande place qu'elle occupe dans le monde, à son fondateur, si justement fier d'avoir groupé autour de lui tant de maîtres distingués, à M. Boutmy, dont le nom ne sera jamais séparé de celui de l'École.

Après M. Ribot, M. Paul Leroy-Beaulieu, dans une improvisation des plus heureuses et des plus applaudies, a rappelé les modestes débuts de l'École et fait l'éloge de son fondateur.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Section diplomatique. — MM. Dupuis et Schéfer, présidents. — *25 avril.* M. Schéfer : L'Empire et la Suède.

Section économique et administrative. — MM. Chotard et Capperon, présidents. — *15 avril.* MM. Lemère et Sabourault : Le renouvellement des traités de commerce et les matières premières. — *22 avril.* M. Gérald : Les idées économiques de M. Blaine et de M. Gladstone sur le commerce international. —*29 avril.* M. de Calan : Le projet de réforme des conseils de préfecture. — *6 mai.* M. Sauvalle : La question des grands magasins. — *13 mai.* M. Payen : La loi belge du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants. — *23 mai.* MM. Lacroix et Lesage : Le crédit agricole. — *27 mai.* M. Raboisson : De la centralisation gouvernementale et de la centralisation administrative.

Dîners mensuels. — Le dernier dîner mensuel a eu lieu le lundi 2 juin, au restaurant Gillet, à Neuilly. Un très grand nombre d'élèves et d'anciens élèves étaient présents. Au dessert, des toasts ont été portés par MM. Guérie, Raymond Kœchlin, Paul Matter et André Lebon.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, Diplomatie, Politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er avril.* Duc de Broglie. Fin du ministère d'Argenson. — Valbert. M. de Bismarck et l'opinion allemande. — *15 avril.* Taine. La reconstruction de la France en 1800, la société locale. — Montégut. La duchesse de Newcastle. — Du Danube à l'Adriatique. La Dalmatie. — Catherine II. — *1er mai.* Broglie. La conférence de Breda. — Taine. La société locale en 1800. — Croiset. La conception moderne de l'histoire. — Valbert. Correspondance diplomatique de Pozzo di Borgo et du comte de Nesselrode. — *15 mai.* Souvenirs du baron de Barante. — *1er juin.* Un Anglais en France pendant la Révolution. — *15 juin.* L'empereur Guillaume Ier et le prince de Bismarck.

Correspondant. — *25 mars.* Récits de campagne du duc d'Orléans. — Berryer en 1830. — La Révolution dans le Dauphiné. — *10 avril.* Un centenaire catholique aux États-Unis. — Berryer en 1830. — *25 avril.* Mémoires du comte de Villèle. — Les élections de Paris. — Les dernières années du roi Charles-Albert. — La lutte entre le Vatican et le Quirinal. — *10 mai.* Projet de mariage de Napoléon avec la grande-duchesse Anne. — La princesse de Lieven et le comte Grey. — La disgrâce de Maurepas.

Revue chrétienne. — *Avril.* E. de Laveleye. L'avenir de la papauté.

Nouvelle Revue. — *1er avril.* Les Américains chez eux. — *15 avril.* De Cyon. La France et la Russie. — Récentes publications sur l'histoire de France. — *1er mai.* Les Américains chez eux. — *15 mai.* Tatitscheff. Alexandre Ier et Napoléon. — *1er juin.* Tatitscheff (suite). — Essais sur la science de l'histoire. — L'alliance franco-russe. — *15 juin.* Les alliances françaises. l'opinion publique en Suède. — Don Carlos et la France. — Un arsenal maritime dans l'océan Indien.

La Révolution française. — *Avril.* La diplomatie du premier Comité de salut public. — Allemagne. — *14 mai.* Le colonel Fabvier. — La diplomatie etc : Pologne, Suède, Danemark, Turquie. — *Juin.* Le colonel Fabvier. — La Terreur blanche à Montpellier.

Revue suisse. — *Mars.* A. Lincoln, d'après de nouveaux documents. — Les régiments suisses et la Révolution française.

Revue du Monde latin. — *1er avril.* Vie d'E. de Girardin. — La question hollandaise à la fin du siècle dernier.

Revue britannique. — *Avril.* Les Slaves en 1889. — *Mai.* Vue générale de l'histoire politique de l'Europe.

Revue historique. — *Mai-juin.* Les intrigues du duc d'Orléans en Espagne, 1708-1709.

Revue d'Histoire diplomatique. — *N° 2.* Politique extérieure de Louis XIV au début de son gouvernement personnel. — Diplomatie de l'ancienne Russie. — Lettres de Talleyrand à M. de Staël. — La cour de Madrid, 1661-1667. — Le roi de Portugal.

La Science sociale. — *Avril.* Le mouvement mahdiste et sa nouvelle évolution. — *Mai.* Les apôtres de la Germanie. — Les Allemands hors de chez eux.

Revue des Questions historiques. — Le divorce de Louis le Jeune. — Le procès de Jacques Cœur. — Les missions de F. Robertet. — La République française et la République batave.

Revue bleue. — *29 mars.* Un aventurier turc au xviie siècle. — *5 avril.* La tentative d'un empereur et l'œuvre

d'une république. — Un aventurier turc. — *19 avril.* Revue de la politique étrangère. — *3 mai.* La politique italienne. — La bataille de Péluse. — *10 mai.* Mgr Freppel. — *17 mai.* L'empirisme en politique. M. de Bismarck. — *31 mai.* La politique italienne. — Les interviews de M. de Bismarck. — *7 juin.* Le général de Miribel à Nancy.

Revue sud-américaine. — *23 mars.* Notes sur les antécédents du mouvement républicain au Brésil. — *30 mars.* Message du président de l'Uruguay. — Le congrès de Washington. — *26 avril.* La crise argentine. — Congrès de Washington. — *Juin.* Les affaires argentines.

North american Review. — *Avril.* Discipline in the Navy. — The needs of South. — *Mai.* The typical American. — Why cities are badly governed. — Abuse of police powers. — *Juin.* Do American hate England.

The Nation (New York). — *17 avril.* French interest in Bismarck's retirement. — Italy's burden under the triple alliance.

Contemporary Review. — *Avril.* King and minister. — Aristocracy or democracy. — The Cretan question. — *Mai.* How British colonies get responsible government. — The race basis of Indian political movements. — *Juin.* Nute witnesses of the French Revolution. — A Palestinian utopy.

Fortnightly Review. — The working of woman suffrage in Wyoming. — English and americans. — North american fisheries disputes. — *Juin.* A glance contemporary Greece.

Nation (New-York). — *13 mars.* A Franco German alliance. — *26 avril.* Fürst Bismarck als parlamentarier.

XIXth Century. — *Avril.* French Fishery claims in Newfoundland. — Prince Bismarck. — *Mai.* The story of a conspirator. — The comte de Clermont. — The newspaper press. — Government : anarchy or reglementation. — Charles the twelfth of Sweden.

The Economist. — *12 avril.* Relations of Great Britain with China and Tibet.

Saturday Review. — *22 mars.* Chronique. — Prince Bismarck's resignation. — Lord Randolph on his defence. — The navy. — Side lights on the French Revolution. — *29 mars.* The admiralty and its critics. — Mr Labouchere and the lords. — The gladstonian Quandary. — *5 avril.* Stein and Balfour. — Greece and Crete. — Trouble in Russia. — *12 avril.* Mr Gladstone and Mr Pitt. — German army officiers. — England and Africa. — *19 avril.* The ideas of general Caprivi. — The first of may. — *26 avril.* M. Carnot's tour. — Ministers seats. — *17 mai.* The banquet to lord Hartington. — The beheading of Charles Ier. — The Newfoundland fishery. — *31 mai.* Lord Hartington's commission. — *7 juin.* Parliamentary prospect. — Prince Bismarck's housemaid. — Disestablishment in Scotland. — The Panitza trial. — The right of obstruction. — *14 juin.* Mr. Balfour and democracy.

Die Gegenwart. — *22 mars.* Eine nationale Verfassungspartei. — *29 mars.* Fürst Bismarck's Rücktritt. — *10 mai.* Die Polen und der Weltkrieg. — *24 mai.* Die officiöse Presse. — Die Militärvorlage und der Dreibund.

Historische Zeitschift (Munich). — *N° 3.* Ein Vorspiel der Konvention von Tauroggen. — Ecrich XIV als Politiker. — Winterfeldt und der Ursprung des siebenjährichen Kriegs.

Unsere Zeit (Leipzig). — *N° 4.* Graf Julius Andrassy. — *N° 5.* Die deutsche Kriegsmacht seit dem Herbst 1889. — *N° 6.* In der Bukoroina.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Avril.* Zur Erinnerung an Andrassy. — Aristocratischer Radicalismus. — *Mai.* Fürst Bismarck. — Aus dem modernen Italien. — Neue Actenstücke zur Revolutionsgeschichte.

Die Nation. — *22 mars.* Bismark's Rücktritt. — Deutsche Geschichte im XIXten Jahrhundert. — *5 avril.* Deutsche Geschichte (suite). — *12 avril.* Eine neue Aera. — Die Organisation der Reichsregierung und die Parteien. — *10 mai.* Der neue Reichstag. — *17 mai.* — Der Welfenfonds. — *24 mai.* Politische Tugenden. — *31 mai.* Der Streit in freisinniger Lager.

Zeitschrift für die gesammte Staatwissenschaft (Tübingen). — *N° 1.* Sylvain van de Weyer. — Die Dynastie Holstein.

Preussische Jahrbücher. — *Avril.* Die

Anfänge des Bismarckschen Ministeriums. — Fürst Bismarck. — Der Kanzlerwechsel. — *Mai*. Der Rücktritt des Fürsten Bismarck und das Ausland. — Aus Oesterreich. — *Juin*. Der heutige Stand der Festungsfrage.

Droit public et privé.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Mars*. A. Darras. La deuxième conférence de l'Association littéraire et artistique à Berne. — Le projet de code civil belge. — *Avril*. La loi hollandaise sur l'instruction primaire. — Le système hypothécaire en Alsace-Lorraine. — Le code civil belge. — *Mai*. Étude sur le code civil belge. — Étude sur le Montenegro.

BULLETIN DE GÉOGRAPHIE DE BORDEAUX. — *N° 7*. Pilot-Chart de mars 1890.

REVUE BRITANNIQUE. — *Mai*. Réformes administratives.

REVUE D'ADMINISTRATION. — La vaine pâture. — La propriété foncière en Algérie. — Les sociétés de secours mutuels. — *Mai*. Répartition des prestations recouvrables en argent.

REVUE SUD-AMÉRICAINE. — *15 juin*. Le traité d'arbitrage permanent entre les États américains (texte).

REVUE BLEUE. — *31 mai*. Projets d'organisation municipale.

ECONOMISTE FRANÇAIS. — *5 avril*. La réforme hypothécaire. — Le mariage des indigents.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — *N° 1-2*. Weiss. La nouvelle loi sur la nationalité et le recrutement. — Gablea. Compétence des tribunaux à l'égard des États et souverains étrangers. — Craies. Cas intéressants d'extradition en Angleterre, 1888-1889. — Rolland. Les étrangers à Monaco. — Chronique : Extradition, cas Eyraud; duel, loi anglaise, cas Boulanger; extradition; naturalisation, cas Mac Adaras; crime commis dans un port étranger; occupation de territoire, affaire de Massaouah : Police dans les eaux territoriales; espionnage : affaire Wohlgemuth. — Questions et solutions pratiques. — Jurisprudence. — Congrès. — *N° 3-4*. Droits des étrangers en France en matière de marques de fabrique. — Théorie juridique des protectorats. — Expulsion des étrangers en Italie. — La nationalité en Grèce. — Condition des étrangers à Monaco. — Chronique : duel à l'étranger; offenses et actes hostiles envers un État étranger; impôt sur un artiste en tournée.

NOUVELLE REVUE. — *1er avril*. Le divorce et les promesses de mariage en Angleterre. — *15 avril*. Magistrature et jury. — *1er juin*. Le suffrage des femmes et la tolérance religieuse.

REVUE DES DEUX MONDES. — *15 avril*. La réforme administrative. Les cultes.

REVUE DU DROIT INTERNATIONAL (Bruxelles). — *N° 6*. De la codification du droit international. — Les publicistes espagnols du XVIe siècle et les droits des Indiens. — Les droits de l'extradé dans le pays requérant. — Les consuls envoyés et les consuls négociants. — *N° 1. — 1890*. L'esclavage noir devant les jurisconsultes. — Les institutions judiciaires de l'Egypte. — Congrès internationaux.

REVUE ALGÉRIENNE. — *Mai*. Le pouvoir disciplinaire des administrateurs de commune mixte en Algérie.

THE ECONOMIST. — *29 mars*. The drafting of acts of Parliament.

THE STATIST. — *29 mars*. The alteration of memoranda of association.

BOARD OF TRADE JOURNAL. — *Avril*. New hungarian and austrian trade mark laws.

SATURDAY REVIEW. — *22 mars*. The county council. — Judges and coroners. — *29 mars*. The service's commission. — *5 avril*. The new code. — The factories (India) bill. — *19 avril*. A court of criminal appeal.

CONTEMPORARY REVIEW. — *Avril*. Ought the referendum to be introduced into England. — *Juin*. Trusts in the United States. — The perils of trustees.

NATION (New York). — *13 mars*. The international copy right bill.

NORTH AMERICAN REVIEW. — *Juin*. Mr. Balfour's land bill. — The federal control of elections. — Criminal politics. — The single vote in congressional elections.

XIXth Century. — *Avril.* H. Spencer, On justice. — *Juin.* Lord Roseberry and the London county council.

Fortnightly Review. — *Mai.* The Irish land bill.

Unsere Zeit (Leipzig). — *N° 4.* Die Justizreform in den Ostseeprovinzen Russlands.

Die Nation. — *5 avril.* Der Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das deutsche Reich. — *10 mai.* Die Entwicklung der direkten Gesetzgebung durch das Volk in den american. Unionstaaten. — *7 juin.* Der mecklenburgische Verfassungsantrag. — *14 juin.* Der preussische Etat für 1889-1890.

Die Gegenwart. — *5 avril.* Der Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs und das deutsche Volk.

Économie politique et sociale. — Finances. — Statistique.

L'Économiste français. — *29 mars.* La République Argentine et le Brésil. — Les jeunes détenus. — Les syndicats et les professions libérales. — La coopération européenne. — Le Canada et les États-Unis. — *5 avril.* Les mineurs et l'organisation du travail. — Le mariage des indigents. — La hausse du seigle en Allemagne. — Le nouveau tarif par zones en Autriche. — La conférence de Berlin. — *12 avril.* Organisation du travail dans les mines. — La banque de l'Empire allemand. — Des Andes au Para. — Deux congrès coopératifs. — La législation sur les sociétés anonymes. — La circulation monétaire en 1889. — *19 avril.* L'indemnité au fermier sortant. — Le congrès de Bruxelles. — Les sociétés de secours mutuels en Italie. — Les budgets ouvriers en Angleterre. — *26 avril.* Les aperçus du délégué français à la conférence de Berlin. — Le socialisme chrétien. — *3 mai.* Les déchets de la production contemporaine. — La protection des salaires. — Le commerce agricole. — Les émissions en Allemagne. — La désaffectation du Champ de Mars. — *10 mai.* Perspectives de l'affaire de Panama. — Les conseils de conciliation et d'arbitrage. — La liberté de tester. — Les intérêts du travail et les traités de commerce. — *17 mai.* Le Crédit foncier en France. — Les chambres de compensation. — Ouvriers et patrons devant les tribunaux. — *24 mai.* Les nouveaux tarifs par zones en Hongrie. — Les livrets des caisses d'épargne et la situation des ouvriers. — Situation financière des communes en 1889. — *31 mai.* Les accidents du travail et l'initiative privée. — Le canal de la mer du Nord à la Baltique. — La journée de huit heures. — *7 juin.* L'emprunt, les caisses d'épargne, le projet de conversion facultative du 4 1/2. — La question du charbon. — Les magasins généraux. — Réglementation du travail en Russie. — *14 juin.* Les chambres syndicales et le compagnonnage. — Les traités de commerce. — Nouvelle voie entre l'Europe et l'Extrême Orient. — Salaires des ouvriers houilleurs depuis 1860.

Bulletin du Ministère des Travaux publics. — *Janvier.* État et dépenses des routes en France et en Algérie. — Tonnage des voies navigables. — Recettes des chemins de fer. — Tarifs pour le transport des engrais et amendements. — Longueur des lignes exploitées. — Circulation à Paris. — Allemagne : statistique de l'industrie minérale. — Norvège : les chemins de fer. — Angleterre : Production minérale. — Chemin de fer dans les régions arctiques. — *Février.* Mouvement du port de Paris, 1888. — Tonnage des principaux ports, 1888. — Statistique de l'industrie minérale. — Chemins de fer, concessions, recettes. — Chemins de fer du monde, 1887. — Autriche : développement du réseau ferré, 1878-1887. — Grèce et Chili : les chemins de fer. — *Mars.* Circulation sur les routes en 1888. — Suède : les chemins de fer en 1887. — État des ports du globe. — Allemagne : navigation 1888. — Russie : exploitation des chemins de fer. — *Avril.* Voies de communication en 1837 et 1887. — Loi anglaise sur les salaires payés en nature.

Revue sud-américaine. — *23 mars.* Vente de 60 millions d'hectares de terres argentines. Le nitrate de soude au Chili. — *30 mars.* La question moné-

taire à Buenos-Ayres. — La République Argentine et le Brésil. — Aliénation des chemins de fer de la province de Buenos Ayres. — L'industrie du salpêtre au Chili. — *6 avril.* Le crédit argentin. — L'Uruguay. — *13 avril.* La crise argentine. — L'entrée en France des viandes abattues. — Le congrès de Washington. — *20 avril.* Les finances argentines. — L'entrée du bétail étranger en France. — Bases de l'organisation des banques dans l'Amérique du Sud. — *15 mai.* La Bolivie, sa situation. — Congrès de Washington. — *11 mai.* La question monétaire de la République Argentine. La crise argentine. — *18 mai.* Congrès de Washington. — Le Panama. — Projet de banque hypothécaire au Venezuela. — *25 mai.* Trafic comparé des États du Sud avec l'Europe et les États-Unis. — *1er juin.* Les affaires Argentines. — L'émigration dans l'Uruguay. — *8 juin.* Les affaires argentines. — Les houillères de Colombie. — *15 juin.* Licitation de terres argentines en Europe. Dette extérieure du Pérou. — Les bois du Brésil.

Réforme sociale. — *1er avril.* La liberté de tester. — L'État dans la société contemporaine. — Le travail des femmes et l'industrie sardinière. — La maison Piat et ses institutions de secours. — Une organisation ouvrière à Troyes. — *16 avril.* Douze familles flamandes en Algérie. — La pratique du patronage au XVIIe siècle. — Nombre des habitants de la France en 1789. — Les logements ouvriers en Écosse. — La conférence de Berlin, texte des résolutions — *1er mai 1890.* L'appauvrissement dans la noblesse prussienne. — Les œuvres sociales à Mulhouse. — L'assurance au point de vue social. — Le congrès d'Olten. — *16 mai.* La réglementation du travail en France. — La dépopulation. — La sécurité du travail dans l'industrie. — Loi russe sur le travail des enfants. — *1er juin.* Les institutions patronales en France et la lutte contre le socialisme. — Notes de voyage en Italie. — Caisse de secours pour les mineurs de Freiberg. — La question de la houille. — *16 juin.* Institutions patronales des compagnies de chemins de fer.

Annales économiques. — *20 mars.* Les syndicats professionnels. — Gladstone. Un duel. — Les étrangers en France. *5 avril.* Surveillance des agences d'émigration. — J.-G. Blaine. Un duel (suite et fin). — Études financières. — *20 avril.* De la transformation de l'impôt. — L'agriculture et la protection. — Études financières. — *5 mai.* Les grands magasins et la liberté commerciale. — *20 mai.* Les coalitions de patrons. — L'unitaxe. — La chambre de commerce d'exportation de Paris. — Classement des établissements hospitaliers. — Situation de l'Uruguay. — *5 juin.* Forces comparées des grandes puissances. — On ne doit d'impôt qu'à l'État. — La conférence de Berlin. — Les États-Unis de Venezuela.

Journal de la Société de Statistique. — *Avril.* La nationalité au point de vue du dénombrement. — Cinq années de divorce. — Les accidents d'appareils à vapeur. — La mortalité par profession en Angleterre. — La mendicité professionnelle et l'initiative privée. — Les grèves en 1886-1887. — *Mai.* Mouvement des navires dans les ports russes depuis 50 ans. — Classement et répartition des titres de chemin de fer dans les portefeuilles.

Revue des Institutions de Prévoyance. — *Mars.* Le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. — Les retraites et l'assurance. — Le collectivisme coopératif. — La comptabilité des sociétés de secours mutuels. — L'assurance simultanée contre la vieillesse et la mort prématurée. — Qu'avons-nous été faire à Berlin? — *Avril.* La Suisse et l'assurance obligatoire contre la maladie. — L'assurance ouvrière en Allemagne. — Progrès de la mutualité en Belgique. — *Mai.* La caisse d'épargne de Florence. — L'enseignement des sciences sociales. — La pension viagère immédiate à capital réservé. — Les sociétés coopératives du Royaume-Uni.

Revue française de l'Étranger. — *15 avril.* Origine des Canadiens français. — Commerce du Congo. — L'industrie de la sardine en Bretagne. — *15 juin.* Les tarifs de pénétration.

L'Économie sociale. — *Avril.* Du risque professionnel. — La conciliation industrielle. — Travail de nuit des

femmes. — L'indemnité de plus-value du fermier sortant.

Revue internationale de l'Enseignement. — *Avril*. L'enseignement supérieur et la question ouvrière.

Bulletin de Géographie de Bordeaux. — *N° 7*. Le mémorial de la chambre de commerce de Dueste. — La pêche de Lofoten. — Canal des Grandes-Landes.

Revue d'Économie politique. — *N° 2*. L. Brentano. La réglementation internationale de l'industrie. — La division du travail au point de vue historique. — Le droit de propriété dans la société franque. — Un aphorisme sur la monnaie. — La méthode de la dernière évaluation foncière. — Condition des ouvriers mineurs en France et à l'étranger.

Revue de Droit international. — *N° 1*. La réforme agraire en Roumanie. — La conférence de Berlin. — Les accidents du travail.

Correspondant. — *25 mars*. La question du charbon de terre. — Le repos du dimanche. — Les faits économiques : législation du travail, réforme sociale en Belgique. — *10 avril*. Le charbon de terre, — *25 mai*. Les chemins de fer chinois.

Revue diplomatique. — *15 avril*. Les lignes de navigation de l'Allemagne.

Revue bleue. — *29 mars*. Le socialisme de l'empereur d'Allemagne et le socialisme allemand. — *10 mars*. La triple alliance et l'union latine.

La Science sociale. — *Avril*. La question des grands magasins. — La fabrication en communauté. — *Mai*. La manifestation ouvrière. — Le type yankee. — *Juin*. Les corporations ouvrières. — Les émigrants du Nord aux États-Unis. — Colonisation de la vallée du Nil.

Bulletin du Ministère des Finances. — *Décembre*. Succursales de la Caisse nationale d'épargne, décret. — Abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, conditions. — Entrées à l'Exposition. — Production des vins et des cidres en 1889. — Évaluation des propriétés bâties. — Emprunts en rentes depuis 1816. — Revenus de l'État. — Répartition du fonds de subvention aux départements. — La Caisse nationale d'épargne en 1888. — Le commerce en 1888. — Les progrès de l'Algérie. — Production des vins en Tunisie. — Les caisses d'épargne en Europe. — Allemagne : la banque de l'Empire. — Revenus de plus de 3000 marks. — Autriche : projet de budget 1890. — Revision du cadastre. — Angleterre : commerce avec les colonies. — Les grèves en 1888. — La trésorerie. — Politique financière de Rob. Walpole. — Suisse : le monopole de l'alcool. — Italie : discours du trône. — Situation financière. — Tarifs différentiels franco-italiens. — Projet de budget 1890. — Production des vins. — États-Unis : Message présidentiel. — Rapport du Trésor. *Janvier*. — Loi sur le monopole des allumettes. — Les trésoriers payeurs généraux. — Recettes des chemins de fer. — Commerce de la France en 1889. — Situation de la Banque de France en 1889. — Les caisses d'épargne. — Recettes des théâtres de Paris 1848-1889. — Angleterre : commerce ext.; progrès de la richesse publique; budgets ouvriers. — Belgique : budget 1890; commerce ext. en 1888; réglementation du travail. — Allemagne : projet de budget pour : Prusse, Bavière, Wurtemberg, Saxe, Bade. — Suisse : la mortalité. — Russie : budget pour 1890. — États-Unis : la question de l'argent; valeur des terres cultivées. — Inde : situation financière. — Taux de l'escompte en Europe. — Monnayage dans le monde. — Emissions publiques en 1889. — *Février*. La réforme du notariat. — Recettes et dépenses 1877-1888. — Les familles de sept enfants. — Tables de mortalité. — Le phylloxera. — Profits procurés à l'État par les chemins de fer. — Navigation intérieure. — La circulation fiduciaire. — Les grèves en 1886-1887. — Situation de la Tunisie. — Allemagne : la question ouvrière; le budget prussien 1890-1891; la navigation intérieure. — Belgique : la caisse de prévoyance et de secours; le taux de l'intérêt; les impôts en 1889; commerce ext. 1889; budget de Bruxelles. — Angleterre : discours du trône; progrès de la richesse. — Autriche : recettes, budget, en 1888-1889; le budget hongrois. — Italie : commerce ext. — Russie : l'impôt sur les allumettes. — Le marché de l'argent. — *Mars*. Règlement des budgets 1876-1879. — Le projet de budget 1891

et l'emprunt. — Les découverts du Trésor. — La dette flottante au 1er janvier. — Présentation et vote des budgets depuis 1879; des lois de réglement depuis 1865. — Produits de l'exercice 1890. — Les fonds des caisses d'épargne. — Le régime des tabacs à la Réunion. — Le service postal en 1888. — Allemagne : salaires dans les industries extractives. — Production de l'alcool. — Monnayage en 1889. — Belgique : salaires dans les charbonnages. — Angleterre : salaires dans l'industrie textile. — Progrès de la richesse. — Autriche : monnayage en 1889. — Commerce ext. 1868-1888. — Espagne : monnayage depuis 1868. — États-Unis : commerce ext. — Mexique : commerce ext. *Avril.* Les syndicats de communes. — La taxe sur les cercles. — Ventes judiciaires d'immeubles. — Situation financière des départements en 1887; des communes en 1889. — Commerce des colonies 1888. — Navigation et forêts en Tunisie. — Allemagne : conférence de Berlin; le stock monétaire en 1890; le monnayage en 1889; finances de Hambourg. — Angleterre : recettes 1889-1890; l'exposé budgétaire; le *Stationery Office;* le domaine de la couronne. — Pays-Bas : le commerce extérieur. — Belgique : les fabriques d'allumettes. — Autriche : les tarifs par zones. — Suisse : un projet d'assurance obligatoire; mesures de prévoyance en faveur des employés de l'État. — Italie : statistique budgétaire. — Russie : résultats de l'exercice 1889, monnayage 1889 et 1888. — États-Unis : la question de l'argent; le congrès des trois Amériques. — *Mai.* Statistique des fabriques etc. soumises à l'exercice. — Le sucrage des vins et des cidres. — L'impôt sur les cartes à jouer. — Recettes des chemins de fer. — La chambre de compensation de Paris. — Production et commerce agricoles de la Tunisie. — Allemagne : projet de loi sur les industries. — Angleterre : le *clearing house* de Londres. — Projet de rachat des débits de boissons. — Réglementation du commerce des boissons dans les colonies anglaises. — Commerce extérieur. — Autriche : Les droits de timbre. — Influence des prix sur le commerce extérieur. — Italie : statistique budgétaire comparée. — États-Unis : les *clearing houses.*

Revue chrétienne. — Les habitations à bon marché.

Revue suisse. — *Avril.* Études californiennes.

Revue philosophique. — *Avril.* La responsabilité morale des criminels.

Nouvelle Revue. — *1er avril.* La cherté à Paris. — Quelques mots sur les raisins secs. — *15 avril.* Le socialisme aux États-Unis. — Les associations ouvrières et agricoles en Bulgarie. — *1er juin.* Les sociétés et associations protectrices anglaises. — *15 juin.* La réforme de l'impôt foncier et le projet de budget de 1891. — Le Métropolitain de Paris. — Les navires sur rails.

Revue des Deux Mondes. — *1er avril.* Ch. Grad. Le socialisme d'État dans l'Empire allemand. — Leroy-Beaulieu. Le Japon. — *1er juin.* Le renouvellement du privilège de la Banque de France. — *15 juin.* Socialisme d'État et socialisme chrétien.

XIXth Century. — *Avril.* The labour movement. — Horseflesh. — Ireland then and now. — *Mai.* The development of the labour movement. — The tithes bill. — Ireland. — *Juin* The lords and the sweating system. — A penny post for the empire. Something about Village Almshouses. — Labour disputes and the chamber of commerce.

Journal of the royal statistical Society. — *Mars.* Accumulations of capital in the United Kingdom in 1875-1885. — Popular education in England since 1882. — Consumption of alcohol. — History of 1889. — Prices of commodities.

Contemporary review. — *Avril.* The discovery of coal near Dover. — Industrial cooperation. — Rotterdam and dutch workers. — School fees and public management. — *Mai.* The betterment tax in America. — Baby farming. — The peacable settlement of labour disputes. — The land purchase bill. — *Juin.* Compensation for licenses. — The betterment tax.

Board of Trade Journal. — *Avril* Customs tariff of Mauritius. — Commercial travellers regulations. — European legislation affecting accidents of workmen. — Ravages of the phylloxera. — Production of iron in India. — *Mai.*

The Paris labour exchange. — Russian sugar production. — Obstacles to industrial development in Turkey. — Trade of British India. — The trade of Burma and Yunnan. — *Juin*. The cooperative congresse at Glasgow; at Olten. — Trade of the French colonial possessions. — Economic condition of Tonquin. — Progress of Mexico. — Indian industrial products.

The Statist. — *22 mars*. The coin circulation. — Budget forecast. — The Chancellor crisis and the Bourse. — Pennsylvania railroad report. — Diamond shares. Salisbury mine. — Wealth statistics. — *29 mars*. Irish land purchase. — The Indian budget. — The Argentine crisis. — The alteration of memoranda of association. — Foreign stock movements. — Peruvian debt conversion. — Argentine state and city loans. — *5 avril*. The national balance sheet. The international labour conference. — The stock markets. — A census of wages. — *12 avril*. 3 1/2 per cent. — Russia. — Agricultural distress in the United States. — Argentine issues and guarantees. — The Morgan grievance. — *19 avril*. The budget. — Italy. — The new German system. — The Argentine crisis. — Compulsory Banking reserves. — Turkish conversion. — Copper. — The nitrate railways. — Italian finances. — *26 avril*. Cooperatives stores. — Bimetallism. — American silver legislation. The Turkish conversion. — *3 mai*. The Boom on the stock exchange. — Life assurance blue book. — The labour demonstrations. — The silver bill. — Wheat and silver. — India and the rise in silver. — The Egyptian surplus. — State aided emigration. — The note issue in Spain. — *10 mai*. The rise in the foreign market. — The Egyptian conversion. — The Turkish conversion. — The Pennsylvania railroad Cy. Mexican financial affairs. — An anomaly in French commercial law. — *17 mai*. Loans from bankers to brokers. — Iron and Steel. — The Portuguese dom Miguel loan. — Crédit foncier de France. — The Peruvian position. — A new Spanish loan. — *24 mai*. Some points in the American silver boom. — German policy. The lenght of future war. — The Egyptian conversion. — A Plan for relieving Italy. — *31 mai*. How much will silver rise in price. — Probable rise in wheat. — A Urugnay loan project. The position in the Witwatersrandt. — Spanish finance. — *7 juin*. The true effect of unlimited free coinage. — Home and foreign crop prospects. — The Egyptian conversion. — Brazilian finance. — *14 juin*. The hopeless position of silver. — The silver bill. — Armies of the great powers. — The fighting capacity of the great powers. — Turkish debt conversion. — The Argentine fiasco.

Saturday Review. — *22 mars*. The miners strike. — Bankers duties in lending to stockbrokers. — *5 avril*. The Berlin labour congress. — The Cardiff savings Banks. — *12 avril*. The fish supply of London. — Sir M. Hicksbeach on labour disputes. — Money matters. — *19 avril*. The rating of machinery. — The budget. — Sunday closing in Wales. — The reduction of the bankrate. — *26 avril*. Profit sharing. — The slave trade debate. — 3 *mars*. The may bugbear. — The lesson of the latest evictions. — The land purchase bill. — Proposed american silver legislation. — *10 mai*. Mr Goschen's defence of his budget. — The sweating report. — The wicked tavern. — Keeper. — A central London railway. — The charitable trusts bill. — The sequellae of the first of may. — *17 mai*. Licensing. — Labour demonstrations. — *24 mai*. The miners congress. — The Credit foncier. — The obstruction of the revenue bills. — The Argentine Republic. — Co-operation. — Money matters. — *14 juin*. The sweating system. — The savings banks bill.

The Economist. — *15 mars*. The budget prospect. — A new phase of stock conversion. — Wages in the textile trades. — The depression of the Stock Exchange. — Road maintenance and finance. — Production of copper. — Emigration to Chili. — *Supplément*. — The cotton industry. — Co-operative trading. — Foreign trade of United States in 1889. — The panamerican conference and international tariff. — Sicilian wines. — Prices of commodities. — *29 mars*. The Irish land purchase scheme. — M. Chamberlain

and Ægypt. — Bankers and brokers. — The Indian budget. — The capital applications of the quarter. — Boards of arbitration and conciliation. — The Argentine crisis. — Suez canal statistics. — *5 avril.* The tithe bill. — The forthcoming budget. — The labour conference. — Prices of commodities. — London county council finance. — Commercial travellers — Indian gold mining results. — *12 avril.* Reduction of the bank rate. — The Irish land bill. — The beer duty. — Mining promises and performances. — The tea duty. Silver in the United States. — *Supplément.* Wages and prices in the coal-trade. — Anglo french trade. The cotton industry. — Foreign trade of Italy. — The U. States tariff. — Trade and navigation in the U. Kingdom. — *19 avril.* The budget. — Proposed change in the scheme official finance. — Argentine credit. — The changed conditions of speculation in the Stock Exchange. — The Turkish debt conversion scheme. — M. Goschen's project of currency reform. — Condition of agriculture in Canada. — *26 avril.* M. Parnell's alternative land scheme. — Some points in the debate on bimetallism. — The claims of the Income tax payers. — The science of underwriting. — The assimilation of the law of realty and personality. — Insuficency of working capital. — *3 mai.* The continental demonstration. — The licensing question. — Life assurance returns. — Imperial contributions to local expenditure. — The boom in american rails. — Founders shares. — South Australian views upon class taxation. — *10 mai.* The demand in Germany for more troops. — The local taxation duties bill. — Condition of the stock markets. — Dividend prospects of English railways. — *Supplément.* Agricultural depression in America. — Report of the sweating committee. — New commercial agreement with Greece. — Iron Trade in 1889. — *17 mai.* The licensing bill. — Our joint stock banks. — Banking profits. — The duplication of railways stocks. — Crop prospects. — *31 mai.* The volume and condition of our gold Currency. — Perpetuating a great telegraph monopoly. — Gold and silver coinage 1889. — American Land companies.

NORTH AMERICAN REVIEW. — *Avril.* My life among the Indians. — The plea for eight hours. — English and american book markets. — Socialism in Germany. — The tariff discussion. — *Mai.* Soap bubbles of socialism. — The Mississipi floods. — Protection in Canada. — What shall we dowith silver. — Our pension system. — *Juin.* The value of protection. — Anti poverty recipes.

QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS. — *Avril.* Protection and protectionists. — Ricardo and his critics. — The silver situation in the U. States. — The theory of capital.

NATION (New York). — *13 mars.* The Treasury board. — Why the City is not well governed.

FORTNIGHTLY REVIEW. — *Mai.* The medoc vintage of 1889. — *Juin.* A visit to a great Estate. — On early licensing laws and customs. — Protection versus free trade in Australia. — The land lords preferential position.

UNSERE ZEIT (Leipzig). — *N° 4.* Ein wirthschaftlicher Rückblick. — *N° 5.* Soziale Gesetzgebungpolitik. — *N° 6.* Die Frage des Gelehrtenproletariats.

DEUTSCHE RUNDSCHAU (Berlin). — *Avril.* Der internationale Arbeiterschutz.

UNGARISCHE REVUE. — *Avril.* Ueber die Regelung unserer Valuta.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STAATWISSENSCHAFT. — *N° 1.* Ueber produktion oder Uebervölkerung. *N° 2.* Die Bekämpfung der Sozialdemocratie ohne Ausnahmegesetze. — Die wirthschaftliche Erschliessung der Lüneburger Heide. — System des Komunismus and Sozialismus.

JAHRBÜCHER FÜR NATIONALOEKONOMIE UND STATISTIK (Jena). — *N° 3.* Die Geldstrafe. — Ueber die Abnahme des Alcoholconsum in Belgien. — Die Durchschnittspreise auf Grundlage des Marx'schen Wertgesetzes. — Die Verlangerung des Reichsbankprivilegiums. — Die Fleischpreise in Berlin. *N° 5.* Die Sterblichkeit nach Todesursachen. — Gesetzgebung Italiens 1887-88. — Handel und Industrie in Deutschland von 1884-1888.

DAS HANDELS-MUSEUM (Vienne). — *3 avril.* Zur Schiffbarmachung des

wiener Donaucanals. — Concurrenzverhältnisse in der Moldau. — Warrantes Comptirung durch die oesterr.-ungar. Bank. — Die Papierindustrie Italiens. — Wirthschaftliche Lage von Plojest, Natal, Burgas. — *10 avril.* Das oesterr. Kunstgewerbe in den Vereinigten Staaten. — Die Silberfrage in America. — Der Aussenhandel der oesterr.-ungar. Monarchie, 1889. — Der Handel Australiens. — Persien Hilfsquellen und Handel. — Arbeiter Wohnungen. — Wirthschaftliche Lage von Singapore, Natal.

Die Gegenwart. — *5 avril.* Die Gefahr des Augenblicks. — *12 avril.* Die soziale und politische Lage. — *29 avril.* Ein Beitrag zur Lösung der sozialen Frage. — *26 avril.* Die Volksschullehrer und die Sozialdemokratie. — *10 mai.* Die Gewerbegerichte. — *17 mai.* Soziale Marksteine. — *24 mai.* Die Grossindustriellen und die Arbeiter. — *31 mai.* Zum Gesetzentwurf über die gewerblichen Schiedsgerichte. — Das Oesterreichische Gesetz gegen Sozialdemocratie. — *7 juin.* Die Bevölkerungabnahme in Frankreich.

Preussische Jahrbücher. — *Avril.* Vervassung, Selbstverwaltung und Sozialreform. — *Mai.* Der evangelisch-soziale Congress zu Berlin. — *Juin.* Die wirthschaftliche Perspective der gegenwärtigen Lohnbewegung.

Die Nation. — *5 avril.* Der achtstündige Maximalarbeitstag. — *12 avril.* Maximalarbeitstag (suite). — *26 avril.* Der Staatsozialismus, die Sozialdemokratie und die katholische Kirche. — *17 mai.* Das gegenwärtige Stadium der Arbeiterschutzgesetzgebung. — *24 mai.* Die Ermässigung der Getreidezölle als Anfang einer Finanzreform. — *31 mai.* Die Erziehung zur Arbeit in Deutschland und in Frankreich. — *7 juin.* Die Kornzölle und die kleine Landwirthschaft.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *27 mars.* Triester Sorgen. — Die Brünner Industrie. — Aluminium Produktion. — *3 avril.* Der neue Personentarif. — Die Bronzewaaren Industrie 1889. — *10 avril.* Die Arbeiter-Feiertag. — Zahlungsprocesses und Valutaregelung. — Eine neue Donaubrücke im Rumänien. — *17 avril.* Der all-amerikanische Tag. — Die Lage der Wiener Handschuh-Industrie. — *24 avril.* Der Lloyd im Jahre 1889. — *1er mai.* Einigungsaemter. — Japan und seine Handelsbeziehungen zum Auslande. — Land- und fortwirthschäftliche Ausstellung in Wien 1890. — *8 mai.* Ein Hochofen mit Oelheizung. — Der Staat als Schuldner und Gläubiger. — *15 mai.* Eventuelle Rückwirkunger der amerikanischen Silberbill auf die oesterr.-ungar. Valuta. — *22 mai.* Der sechste Jahresbericht der Gewerbe-Inspectoren. — Die Wiener Gewerbegenossenschaften. im J. 1888. — *12 juin.* Die Hausindustrie der russischen Bauern.

Géographie, Affaires coloniales.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris. — *N° 3.* En Sénégambie. — Les cultures au Tonkin. — Le commerce du Thibet.

Les Annales économiques. — *5 mai.* Laokay.

Revue bleue. — *17 mai.* Dans l'Annam. Impressions de voyage. — *31 mai.* L'alliance anglo-italienne en Afrique. — *7 juin.* Le Tonkin, ce qu'il attend.

Journal de la Société de Statistique. — *Mai.* La France équinoxiale.

La Science sociale. — *Mai.* Les Allemands hors de chez eux. — *Juin.* Une visite à la Martinique.

Revue française de l'Étranger. — *1er avril.* Le conflit franco-terre-neuvien. — Le bassin du haut Niger. — Le transsaharien. — Convention douanière avec Tunis. — *15 avril.* Origine des Canadiens français. — La Mongolie. — *1er mai.* De Kotonou à Porto-Novo. — Les Anglais contre les Ashantis. — Le transsaharien. — *15 mai.* Campagnes au Soudan français. — Exploration Bonvalot et H. d'Orléans. — *1er juin.* Voyage en Russie. — Événements du Dahomey. — La France en Afrique et le transsaharien. — Canal de Panama. — *15 juin.* Fédération impériale anglaise. — Lettres de Nouméa; de Tiflis. — Les Italiens au pays somali. — La canalisation de l'Euphrate.

Nouvelle Revue. — *1er avril.* Les

indigènes en Algérie et l'armée coloniale. — *1er mars*. L'abandon du Sénégal.

Revue géographique internationale. — Du canal de Suez à l'équateur. — M. Paire au Laos. — La Sibérie occidentale. — Les rivières de l'huile en Afrique. — *Mai*. Situation financière au Tonkin. — L'émigration chinoise. — Le pétrole dans l'Indiana. — *Mai*. D'Ambiz à Bayonne. — La Chine à vol d'oiseau.

Mémorial diplomatique. — *22 mars*. Les possessions françaises et anglaises sur la côte d'Afrique. — *29 mars*. La situation dans l'Uruguay.

Cosmos. — *Mars*. Studi sui Paesi e Popoli Tedeschi.

Correspondant. — *10 mai*. Souvenirs de la côte d'Afrique. — *25 mai*. Les villages d'Arabes chrétiens.

Bulletin géographique de Bordeaux. — *N° 6*. L'exportation algérienne. — *N° 7*. Les plantes utiles de l'Inde. — *N° 11*. Campagne 1887-88 dans le Soudan français.

Revue suisse. — *Juin*. La Nouvelle Guinée.

L'Economiste français. — *5 avril*. La Hollande et ses colonies. — *26 avril*. — Les intérêts français sur la côte occidentale d'Afrique. — Quatre ans aux Indes anglaises. — Une compensation à la renonciation aux droits sur Terre-Neuve. — *14 juin*. La colonisation africaine et le transsaharien. — La Tunisie et l'Algérie et la question douanière.

The Economist. — *5 avril*. Victorian affairs. — *12 avril*. The Victorian government loan. — Australasian banking. — *10 mai*. Australasian affairs. — *17 mai*. General Caprivi's upon colonial affairs. — *31 mai*. Public finances of Victoria.

Saturday Review. — *24 mai*. The auction for Africa. — *31 mai*. Africa once more.

Statist. — *7 juin*. Newfoundland question.

XIXth Century. — *Avril*. The English conquest of Java.

Fortnightly Review. — *Mai*. Diary on the Karun River. — England's outlook in east Africa. — *Juin*. The great Æquatorial forest of Africa.

Die Nation. — *3 mai*. Ostafrica.

Mitteilungen (de Gotha). — *N° 4*. Ueber mittlere Grenzabstände. — Buchara an der Schwelle der neuen Zeit. — *N° 5*. Die Karavanen Strasse von Zeila. — Die Seehafen Projekte an der Schleswigschen Westküste. — Untersuchungen über die Sprachen an der New Guinea. — *N° 6*. Die Bevölkung in Mitteleuropa mit Einschluss der Karpatenländer.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD et GALLOIS.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

Récentes publications :

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

Données aux ambassadeurs et ministres de France

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères.

VIENT DE PARAITRE :

RUSSIE

Avec une Introduction et des Notes

Par **A. RAMBAUD**, professeur à la Sorbonne.

1er volume (*tome VIII de la collection*), in-8 raisin, sur papier de Hollande..... 20 fr.

(Le 2e volume, complétant l'ouvrage, paraîtra le 1er septembre.)

Volumes publiés précédemment : **I. Autriche**, par M. ALBERT SOREL. — **II. Suède**, par M. GEFFROY. **III. Portugal**, par M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — **IV et V. Pologne**, par M. L. FARGES. **VI. Rome**, par M. G. HANOTAUX. — Chaque volume, 20 fr. — **VII. Bavière, Palatinat et Deux-Ponts**, par M. A. LEBON. — Prix 25 fr.

CORRESPONDANCE DES DEYS D'ALGER

AVEC LA COUR DE FRANCE (1579-1833)

RECUEILLIE DANS LES DÉPÔTS D'ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA MARINE, DES COLONIES, ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

Et publiée avec une Introduction, des Éclaircissements et des Notes

Par Eugène PLANTET, Attaché au Ministère des Affaires étrangères.

2 vol. gr. in-8 avec 2 planches en héliogravure hors texte . . . . . 20 fr.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES PAR DIEPPE ET NEWHAVEN

BILLETS A PRIX RÉDUITS (départs tous les jours, Dimanches compris).

De Paris, gare Saint-Lazare, à 8 h. 50, soir. — De Londres, Victoria, à 8 h. 50, soir. De Londres, London Bridge, à 9 heures du soir.

Prix des billets :

Billets simples, valables pendant **7 jours** : 41 fr. 25 en 1re classe; — 30 francs en 2e classe; — 21 fr. 25 en 3e classe.

Billets d'aller et retour valables pendant **un mois** : 68 fr. 75 en 1re classe; — 48 fr. 75 en 2e classe. — 37 fr. 50 en 3e classe.

ABONNEMENTS SUR TOUT LE RÉSEAU

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest fait délivrer, sur tout son réseau, des cartes d'abonnement nominatives personnelles en 1re, 2e et 3e classes. — Ces cartes donnent droit à l'abonné de s'arrêter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur sa carte et de prendre tous les trains comportant des voitures de la classe pour laquelle l'abonnement a été souscrit. — Les prix sont calculés d'après la distance kilométrique parcourue. — La durée de ces abonnements est de 3 mois, 6 mois ou d'une année. — Ces abonnements partent du 1er de chaque mois.

La librairie Félix ALCAN se charge de fournir franco, à domicile, à Paris, en province et à l'étranger, tous les livres publiés par les différents éditeurs de Paris, aux prix de catalogue.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

LES ORIGINES
DE LA FORME RÉPUBLICAINE DU GOUVERNEMENT
DANS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Par Oscar S. STRAUS

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique en Turquie.

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION REVISÉE PAR Mme A. COUVREUR

Précédé d'une préface de M. Émile DE LAVELEYE

1 vol. in-8 . . . . . 4 fr. 50

TABLEAU DES ORIGINES ET DE L'ÉVOLUTION

DE LA FAMILLE ET DE LA PROPRIÉTÉ

Par Maxime KOVALEVSKY.

1 vol. in-8 . . . . . 4 fr.

LA RÉVOLUTION CHIMIQUE (LAVOISIER)

Par M. BERTHELOT (de l'Institut).

1 vol. in-8 illustré, de la *Bibliothèque scientifique internationale*, cartonné à l'anglaise. (Tome 69 de la collection.) . . . . . 6 fr.

LES LOIS DE L'IMITATION

Par G. TARDE.

1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

DU MÊME AUTEUR : **La Criminalité comparée.** 2e édition, 1890. 1 vol. in-18 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine* . . . . . 2 fr. 50

L'HYGIÈNE DE L'EXERCICE
CHEZ LES ENFANTS ET LES JEUNES GENS

Par le Dr F. LAGRANGE

Lauréat de l'Institut (Académie des sciences), Auteur de la *Physiologie des exercices du corps.*

1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

V. CORNIL et V. BABES. **Les bactéries et leur rôle dans l'étiologie, l'anatomie et l'histologie pathologiques des maladies infectieuses.** 3e édition refondue et très augmentée, avec 400 fig. en noir et en plusieurs couleurs dans le texte et 4 pl. hors texte. 2 forts vol. gr. in-8. 40 fr.

CH. FÉRÉ. — **Les épilepsies et les épileptiques.** 1 fort vol. gr. in-8, avec 67 fig. dans le texte et 12 planches hors texte. . . . . 20 fr.

Dr M. SPRINGER. **Etude sur la croissance et son rôle en pathologie.** 1 vol. in-8. . . 6 fr.

SOUS PRESSE POUR PARAITRE LE 1er SEPTEMBRE :

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE
DE 1815 A 1878

Par DEBIDOUR

Doyen de la Faculté des lettres de Nancy.

2 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . 14 fr.

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD et GALLOIS

CINQUIÈME ANNÉE. N° 4 15 OCTOBRE 1890.

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Institut, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris
M. ANDRÉ LEBON, Chef du cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

SOMMAIRE DU N° 4.

F. Auburtin. — Les débuts diplomatiques de Talleyrand. Sa mission a Londres en 1792.
J. Capperon. — Lamartine parlementaire (1834-1848). (*Suite et fin.*)
R. Stourm. — Bibliographie des finances au XVIII° siècle. (*Troisième article.*)
F. de Colonjon. — La question des pensions civiles en France. (*Suite.*)
P. d'Orgeval. — Les protectorats allemands.
V. Marcé. — La cour des comptes italienne. (*Suite et fin.*)

Analyses et comptes rendus. — **A. d'Avril** : Négociations relatives au Traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi (1875-1886). (*A. Ribot.*) — **Jarriaud** : Histoire de la Novelle 118 dans les Pays de Droit écrit depuis Justinien jusqu'en 1789. (*V. Marcé.*)

Chronique de l'École.
Groupes de travail.
Mouvement des périodiques.
Table des matières du tome cinquième.

Les ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules grand in-8, de 192 pages chacun.

PRIX D'ABONNEMENT

1 an (du 15 janvier)

Paris	18 fr.
Départements et étranger	19 fr.
La livraison	5 fr.

On s'abonne à la librairie **FÉLIX ALCAN**, 108, boulevard Saint-Germain, Paris, chez tous les libraires, et dans les bureaux de poste.

(Les trois premières années se vendent chacune séparément, 16 fr.)

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

—

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Maître de conférences à l'École normale supérieure, directeur à l'École des hautes études.

Paraissant tous les deux mois (15e année, 1890).

La Revue historique paraît tous les deux mois, par livraisons gr. in-8 de 15 à 16 feuilles et forme à la fin de l'année trois beaux volumes de 500 pages chacun.

Fondée en 1876, elle a acquis, par la solidité de ses travaux, par l'abondance de ses informations, et par l'impartialité de ses jugements, une grande autorité dans le monde savant. Indépendamment des *mémoires originaux* insérés dans chaque livraison et qui sont signés des noms les plus autorisés de la science, par ses *bulletins*, ses *comptes rendus*, sa *chronique* et son *analyse de recueils périodiques*, elle fournit sur le *mouvement historique en France et à l'Etranger* un ensemble de renseignements qu'on ne peut trouver dans aucune publication analogue. Intéressante pour toutes les classes de lecteurs, la **Revue historique** est un répertoire et un guide indispensables pour les historiens de profession, en particulier pour les archivistes.

Abonnements : Un an, Paris, 30 fr.; — Départements et étranger, 33 fr.
Un numéro . . . . . 6 fr.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE SEPTEMBRE-OCTOBRE 1890

A. VANDAL. Négociations avec la Russie relatives au second mariage de Napoléon Ier. — CH.-V. LANGLOIS. Les « Archives de l'histoire de France ». — L. BATIFFOL. Les Archives de l'empire russe, à Moscou, d'après J. Chimko. — DESCLOSEAUX. L'ambassade de Sully en Angleterre en 1601 et les Économies royales. — A. MOREL-FATIO. Don José Marchena et la propagande révolutionnaire en Espagne en 1792 et 1793. — PERETTI. Lettre sur le lieu d'origin[illegible] Colomb.

[illegible]. — *Comptes rendus critiques. — Publications périodiques et Sociétés [illegible]ue et bibliographie.*

LEC 2 1

LES DÉBUTS DIPLOMATIQUES DE TALLEYRAND.

SA MISSION A LONDRES EN 1792.

Dans les premiers mois de l'année 1789 parut un livre intitulé *Galerie des États-Généraux*. Parmi les portraits dont il se compose et qui, sous des noms d'emprunt, représentent les principaux personnages que la France députait alors à Versailles, figure l'esquisse suivante : « Amène a ces formes enchanteresses qui embellissent même la vertu. Le premier instrument de ses succès est un excellent esprit. Jugeant les hommes avec indulgence, les événements avec sang-froid, il a cette modération, le vrai caractère du sage... Amène ne songe pas à élever en un jour l'édifice d'une grande réputation. Parvenue à un haut degré, elle va toujours en décroissant, et sa chute entraîne le bonheur, la paix; mais il arrivera à tout, parce qu'il saisira les occasions qui s'offrent en foule à qui ne violente pas la fortune [1]. »

Celui dont Laclos dessinait si finement l'ondoyante physionomie et dont il prédisait en termes louangeurs et malicieux à la fois la brillante destinée, n'est autre que Talleyrand. Quoique jeune encore, il n'était pas, en effet, un nouveau venu sur la scène du monde, et l'idée qu'il avait su donner de son esprit paraissait autoriser les plus flatteuses espérances. L'aîné d'une race illustre et voué comme tel au métier des armes, puis réservé, par suite d'un accident qui le rendit infirme, pour la condition ecclésiastique, il était devenu prêtre malgré lui, sans avoir ni le goût ni les croyances de son état. Avec les sentiments de son siècle, il en adopta les mœurs. De même qu'il n'avait reçu l'affection de personne, il ne consacra la sienne à personne, et il ne chercha dans ses fonctions qu'un moyen commode de parvenir. Nommé agent général du clergé de France, et fort mêlé au monde, il connut la religion, la politique et les affaires, mais il apprit en même

1. *Galerie des États-Généraux*, 1789. L'ouvrage parut sans nom d'auteur, mais il était dû à la plume de Laclos. V. Lytton Bolwer, *Essai sur Talleyrand*, 22.

temps à fixer sur son visage un masque, derrière lequel s'agitèrent sans se trahir les pensées les plus diverses. Son impassibilité célèbre fut une de ses forces. Il semble que de ses traits elle ait passé jusqu'à son âme. S'il ressentit, lui aussi [1], du moins il ne sut pas garder et entretenir la flamme généreuse de cette jeune noblesse, qui unissait aux manières exquises de l'ancienne société les viriles ambitions de la société nouvelle, dont le marquis de la Fayette fut le héros et dont le comte de Ségur a retracé avec grâce et mélancolie, dans ses Mémoires, l'enthousiasme et les illusions. « Il faut, en politique comme ailleurs, disait Talleyrand, ne pas engager tout son cœur, ne pas trop aimer; cela embrouille, cela nuit à la clarté des vues, et n'est pas toujours compté à bien [2]. »

L'Assemblée constituante, où il s'était signalé par son adhésion à diverses mesures révolutionnaires et par sa motion sur la vente des biens ecclésiastiques, avait laissé la France sans chefs obéis, sans principes respectés, « gouvernée, écrivait un de ses membres les plus judicieux [3], par vingt-cinq millions de législateurs, et dans une situation comparable à ce que serait le monde de Descartes au milieu du choc de ses tourbillons ». L'heure des modérés était passée, mais, quoiqu'il fût des leurs, Talleyrand n'avait nulle envie de quitter les affaires pour se condamner à l'oubli et se perdre avec eux. Il avait trente-sept ans; il possédait à la fois la jeunesse et l'expérience, il voulait occuper ses talents. Entamer une carrière nouvelle lui était d'ailleurs plus facile qu'à d'autres. La nature de son caractère l'avait préservé des paroles ou des actes qui lient pour jamais. Tandis que la plupart de ses collègues avaient donné leur âme à leur cause, il n'avait entendu prêter à la sienne que son esprit. Il s'était démis de ses fonctions d'évêque au mois de janvier 1791, pour remplir celles d'administrateur du département de Paris. Mais un an plus tard l'Assemblée législative avait succédé à la Constituante; les clubs la dominaient, c'était le règne des brouillons et des violents. Ce poste, très en vue et exposé aux assauts de la multitude, devenait périlleux. Talleyrand n'essaya pas d'affronter l'orage. « Amène cède aux circonstances, à la raison, et croit pouvoir offrir quelques sacrifices à la paix », avait dit obligeamment Laclos, qui connaissait son modèle. La première Assemblée avait interdit à ses membres d'accepter pen-

1. Il écrivait en 1787 à Choiseul-Gouffier, alors ambassadeur à Constantinople : « Mon ami, le peuple sera enfin compté pour quelque chose. Si le roi fait tous les changements annoncés, son règne sera celui de la monarchie et le plus brillant et le plus utile. Je n'ai pas autre chose dans la tête. »

2. Pichot, *Souvenirs intimes sur M. de Talleyrand.*

3. Le comte de La Marck.

dant deux années aucune place du gouvernement, mais Talleyrand pouvait être employé à titre officieux. Il s'agissait alors de nous assurer, en cas de guerre avec les puissances continentales, l'alliance ou tout au moins la neutralité de l'Angleterre. Telle est la mission qu'il reçut du ministre des Affaires étrangères, Delessart. Elle lui procurait l'inestimable avantage de le soustraire momentanément aux difficultés intérieures, et de le fixer dans un lieu d'observation, où il se trouvait « suffisamment près pour ne pas être oublié et suffisamment éloigné pour n'être pas compromis [1] ». Né diplomate, il se sentait d'ailleurs attiré par sa vocation secrète et par le désir de satisfaire ses goûts en même temps qu'il servirait son pays, car « il y avait en lui, selon la juste remarque de Guizot, du patriotisme à côté de l'égoïsme, et il cherchait volontiers dans le succès de la politique nationale son propre succès [2] ».

M. Pallain, qui a fait paraître, il y a quelques années, la correspondance de Talleyrand avec le roi Louis XVIII pendant le congrès de Vienne, vient de publier celle qu'il entretint de Londres, en 1792, avec le département des Affaires étrangères [3]. Nous serons plus tard initiés de même à celle qu'il dirigea comme ministre du Directoire [4] et de Napoléon, puis comme ambassadeur du roi Louis-Philippe. Mieux peut-être que ces Mémoires si impatiemment attendus [5] et qui, sous la plume habile de leur auteur, sauront appuyer et glisser où il convient, les pièces que M. Pallain nous communique ou nous annonce permettront de concevoir une idée nette du rôle politique de Talleyrand. Le présent volume retrace ses débuts dans la diplomatie et son apprentissage dans cet art difficile, qu'il a exercé si longtemps et avec tant d'éclat, qu'il dut accommoder aux exigences du plus impérieux des maîtres, dont il déploya les inépuisables ressources, lorsqu'il se rencontra seul, face à face, parmi les salons de Vienne, avec l'Europe coalisée, comme l'Empereur s'était rencontré face à face avec elle sur les champs de bataille, et qui lui valut enfin, grâce à l'incomparable

1. Dumont de Genève, *Souvenirs*.
2. Guizot, *Mémoires*, II, 266.
3. *La mission de Talleyrand à Londres, en 1792*. Paris, Plon, 1889.
4. *Le ministère de Talleyrand sous le Directoire*. Paris, Plon, 1890.
5. Nous devons avertir le lecteur que dans ses *Mémoires*, Talleyrand se contente d'indiquer brièvement l'objet de sa mission à Londres en 1792, sans donner sur cet épisode de sa longue existence, aucune information que ne contienne, avec infiniment plus de détails, le livre de M. Pallain. La Correspondance de Talleyrand en 1792 est précédée d'une savante introduction et enrichie de nombreuses notes qui en forment le plus intéressant commentaire. M. Pallain rappelle que deux historiens très distingués ont eu connaissance et ont tiré parti de cette correspondance : ce sont M. de Sybel et surtout M. Albert Sorel.

ascendant qu'il y avait acquis, de terminer sa carrière par l'accomplissement de l'œuvre à laquelle il avait, un demi-siècle auparavant, voué ses premiers efforts, l'alliance des deux grandes nations occidentales, l'Angleterre et la France.

I

C'est à l'école de Mirabeau que Talleyrand s'était formé pour la mission qu'il allait remplir. La conclusion d'une alliance anglo-française était un des rêves favoris du tribun. Elle eût heureusement couronné le siècle où avait paru l'*Esprit des lois*. Tant que vécut Louis XIV, la France, éblouie par la majesté de ce grand règne et respectueuse de ses souverains, avait jugé sévèrement la patrie de Cromwell. Mais sous la Régence, où l'on se piquait de penser librement, elle osa porter ses regards au delà des rivages de la Manche, et s'éprit aussitôt des nouveautés et des hardiesses britanniques. C'est le temps où le spirituel et léger Bolingbroke, qui réunissait « toute l'érudition de son pays et toute la politesse du nôtre [1] », recevait, dans son château de la Source, les hommages de Voltaire, et faisait, moins peut-être par l'agréable variété de ses connaissances que par son libertinage élégant, les délices de la société française. Nos écrivains et nos publicistes visitaient l'Angleterre à leur tour. Voltaire en rapportait la physique de Newton, la philosophie de Locke et quelques échantillons des drames de Shakespeare; Montesquieu, le goût et la science des gouvernements mixtes. Néanmoins l'antique rivalité des deux peuples et l'opposition de leurs intérêts furent longtemps encore, pour les désunir, plus puissantes que les efforts de quelques esprits supérieurs pour les rapprocher. Mais, dès le rétablissement de la paix, quand, affranchie de ses préoccupations extérieures et rendue à elle-même, la France put enfin manifester ses ardentes aspirations vers un état politique mieux approprié à ses idées et à ses mœurs, elle commença à se demander pourquoi « sept lieues de mer séparaient un pays où la nation était tout d'un pays où la nation n'était rien [2] », et elle se tourna de plus en plus du côté de l'Angleterre pour admirer et envier ce qui lui manquait : des institutions libres. Mirabeau s'y rendit en 1784. Il débarque et il ne peut retenir un cri d'étonnement à l'aspect des riches campagnes qu'il traverse pour gagner Londres et à la pensée du bien-être général, dont elles témoignent. « Je sentais

1. Voltaire.
2. Mme de Staël, *Considérations sur a Révolution française.*

mon âme fortement et profondément saisie, en parcourant ces contrées plantureuses et prospères, écrit-il à Chamfort, et je me disais : Pourquoi cette émotion si nouvelle!... C'est que tout me dit qu'ici le peuple est quelque chose, qu'ici chaque homme a le développement et le libre exercice de ses facultés et qu'ainsi je suis dans un nouvel ordre de choses [1]. » Il assiste à l'ouverture du Parlement le 25 janvier 1785, et, à mesure que son séjour se prolonge et qu'il connaît mieux les Anglais, il éprouve à la fois moins de goût pour la grossièreté de leurs mœurs, et plus d'estime pour leur sagesse politique : « Je crois qu'individuellement parlant nous valons mieux qu'eux et que le terroir du vin l'emporte sur celui du charbon de terre, même par son influence sur le moral... Mais qu'est-ce donc que la liberté, puisque le peu qu'il s'en trouve dans une ou deux bonnes lois place au premier rang un peuple si peu favorisé de la nature? Que ne peut pas une constitution [2]! »

Rien de plus simple, dès lors, pour la France qui en voulait une, elle aussi, que de chercher là des exemples. Et, comme une longue paix lui était indispensable pour entreprendre cette grande transformation de son état politique, l'idée d'une alliance avec l'Angleterre s'empara de l'esprit de Mirabeau. Il la communiqua à ses amis. Dans le groupe de gentilshommes, d'économistes, de disciples dont il s'entourait, parmi les Biron, les Narbonne, les Talleyrand, les Dupont de Nemours, les Panchaud, ce fut bientôt un lieu commun de dire que la tranquillité de l'Europe exigeait l'accord de l'Angleterre et de la France. L'alliance prussienne leur semblait le complément naturel de l'alliance anglaise. Chose singulière, aucun personnage n'était alors, chez nous, plus populaire que le grand Frédéric. On le portait aux nues, autant qu'on ravalait la cour de Vienne; on lui pardonnait de nous avoir vaincus, bien plus qu'à elle de nous avoir laissé vaincre. Avec lui, nous avions triomphé jadis sur tous les champs de bataille, à Fontenoy, à Raucoux, à Lawfeld. L'amitié de l'Autriche ne nous rappelait, au contraire, que des défaites récentes, des hontes, la perte de l'Inde et du Canada. Enfin Frédéric avait été l'idole des Voltaire, des d'Alembert, des Raynal; dès lors la conquête de la Silésie était juste et Rosbach oublié.

Précisément Mirabeau reçut, l'année suivante, de M. de Vergennes, une mission secrète pour la cour de Berlin. C'était l'occasion d'étudier de plus près les chances d'une alliance avec la Prusse et l'Angleterre, et d'en suggérer l'idée au ministère français. Mirabeau n'eut garde de

1. Lettres de Mirabeau à Chamfort.
2. *Ibid.*

la laisser échapper. Dans ses lettres, adressées tantôt au duc de Lauzun, tantôt à l'abbé de Périgord [1], et que celui-ci était chargé de revoir, d'embellir pour les communiquer au roi et les remettre ensuite à M. de Vergennes, il revient sans cesse sur ce sujet. Il supplie Biron de se faire, à Paris, l'avocat de l'alliance anglo-française, « cette alliance de deux pays qui doivent et peuvent commander la paix au monde ou qui ne cesseront jamais de l'ensanglanter en se déchirant [2]. » Il écrit à Talleyrand : « Le duc de Brunswick m'a demandé si je traiterais de chimère impraticable le projet d'une alliance entre la Prusse, l'Angleterre et la France, dont le but solennellement avoué serait de garantir en Europe à chacun ses possessions respectives... Cette idée, qui me roule depuis sept ans dans la tête, est trop grande pour n'être pas séduisante; elle immortalisera infailliblement le souverain qui l'exécutera et le ministre qui saura le seconder. » Le plan qu'il exposait ainsi dans l'obscurité d'une correspondance secrète, Mirabeau, devenu président du comité diplomatique de l'Assemblée constituante, parut l'oublier, l'abandonner même un moment; mais, en dépit des contradictions auxquelles son mobile esprit se laissait entraîner, il y revint sans cesse, et, dans un des derniers discours qu'il ait prononcés, après avoir loué magnifiquement l'Angleterre, « cette terre classique de la liberté », il déclarait, en un langage qui porte avec lui sa date, que « jeter les grandes bases d'une éternelle fraternité entre cette nation et la nôtre, serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare [3] ».

Quant à Talleyrand, il ne cessa pas un jour de partager, sur ce point, les idées de son illustre ami. Toute occasion lui semblait bonne pour en préparer le succès. C'est ainsi qu'il saluait comme un heureux gage de rapprochement futur le traité de commerce de 1786. Plus tard il demandait à l'Assemblée que des commissions de l'Académie des sciences et de la Société royale de Londres fussent appelées à s'entendre sur quelque unité naturelle de poids et de mesures, qu'elles proposeraient à l'adoption de la France et de l'Angleterre, et il exprimait l'espoir que « ce concours de deux nations, interrogeant ensemble la nature pour en obtenir un résultat important, deviendrait le principe d'une union politique opérée par l'entremise des sciences [4] ». Mirabeau considérait si bien Talleyrand comme son dis-

1. Le duc de Biron, l'ami de Mirabeau, de Talleyrand, de Narbonne, de Dumouriez, qui devait périr sur l'échafaud en 1793, fut désigné jusqu'en 1788 sous le nom de duc de Lauzun. On appelait d'ordinaire Talleyrand : l'abbé de Périgord ou l'évêque d'Autun.

2. *Histoire secrète de la cour de Berlin*, lettres de juillet 1786.

3. Discours du 28 janvier 1791 à l'Assemblée constituante.

4. Assemblée constituante, séance du 30 avril 1790.

ciple, qu'il l'avait désigné pour le Département des Affaires étrangères, dans le cabinet qu'il devait former et qu'un vote déplorable [1] de l'Assemblée, qui excluait ses membres du ministère, l'empêcha malheureusement de constituer. Enfin ce projet, toujours poursuivi mais toujours ajourné, d'une entente avec l'Angleterre, fut, au lit de mort de Mirabeau, la matière d'un entretien suprême avec son correspondant d'autrefois, devenu son collègue du comité diplomatique. C'est donc, en quelque sorte, de Mirabeau que Talleyrand tenait la mission que lui confiait Delessart. Ce qu'il emportait à Londres, ce n'était pas seulement un dessein longuement mûri, fruit d'une expérience personnelle et de réflexions solitaires, c'était la pensée du grand tribun, bien plus, c'était l'esprit même de l'Assemblée constituante, qui allait encore, après qu'elle avait disparu, diriger la conduite du plus habile et du plus éclairé peut-être, sinon du plus pur et du meilleur de ses représentants.

II

Avant de suivre Talleyrand dans l'exécution de sa tâche, il est indispensable de rappeler brièvement au milieu de quelles circonstances il l'entreprit. Le ministère avait été renouvelé à la fin de l'année 1791. Ses deux membres principaux, en raison de leur valeur ou de leur poste, étaient Narbonne et Delessart. Le comte de Narbonne occupait le département de la guerre. Officier, il avait employé les loisirs de sa vie de garnison à apprendre le droit public, l'histoire et la diplomatie; il avait étudié avec soin les institutions de l'Angleterre dans les débats, publiés depuis peu, du Parlement britannique. Aimable et spirituel autant que laborieux, il s'appliqua, pendant les trois mois qu'il fut ministre, à gagner la faveur de l'Assemblée. Il y réussit du premier jour. A peine cet homme du monde eut-il abordé la tribune, qu'il conquit tous les cœurs par son aisance, sa bonne grâce, sa loyauté. La politique de Narbonne, audacieuse il est vrai, mais la seule peut-être qui fût sage alors, consistait à répudier franchement, au nom de Louis XVI, et l'émigration et toute complicité avec l'étranger, à stimuler par là le zèle des constitutionnels, que cette complicité gênait, à désarmer du même coup les Girondins, qu'elle exaspérait contre la cour, à réorganiser les troupes, tant pour en imposer à l'Europe que pour servir de sauvegarde au roi; enfin à relever le prestige de la couronne, s'il était nécessaire, par une cam-

1. 7 novembre 1789.

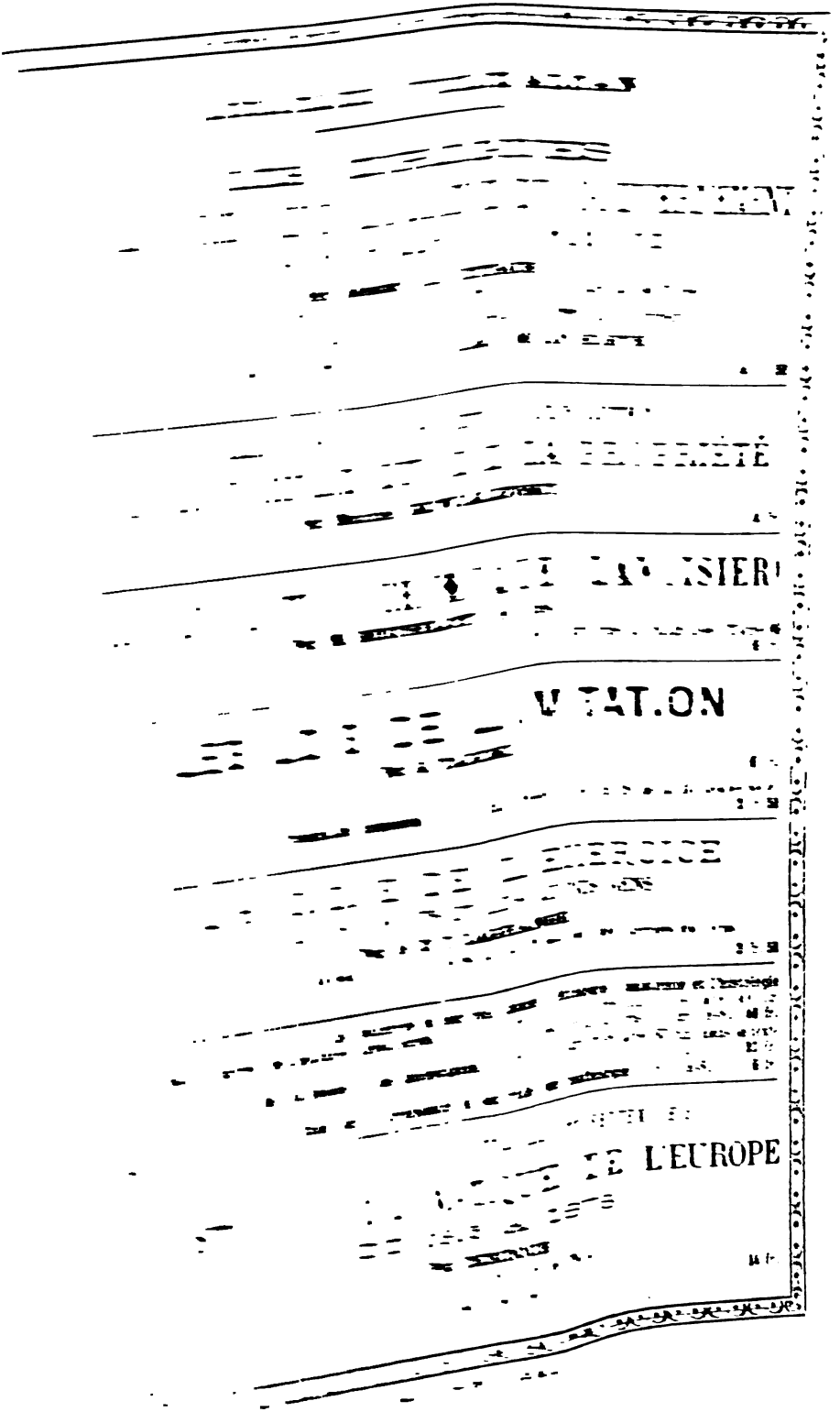

CINQUIÈME ANNÉE. N° 4 15 OCTOBRE 1890.

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Institut, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris
M. ANDRÉ LEBON, Chef du cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

et incorruptible gardienne. Il fut décidé que Biron accompagnerait Talleyrand en Angleterre, avec la mission d'y acheter des chevaux pour l'armée, mais surtout afin d'introduire son ami auprès des personnages de marque qu'il avait fréquentés dans le cours de ses précédents voyages.

Si l'autorité d'un agent diplomatique se mesure à celle du gouvernement qui l'emploie, qu'on juge des obstacles qu'allait rencontrer Talleyrand. Dépourvu de caractère officiel, il avait pour unique appui dans le cabinet Narbonne, que ses liaisons politiques et ses vues isolaient lui-même de ses collègues. Il était à peine soutenu par le ministre des Affaires étrangères qui l'envoyait. Enfin il était secrètement désavoué à Vienne, à Madrid et jusqu'à Washington par le roi et la reine [1], qu'avaient blessés au vif tant de mesures irréfléchies, prises en leur nom et contre leur gré, tant d'intrigues nouées et dénouées autour d'eux, qui, en les déconsidérant, en leur ôtant la dignité dans l'épreuve et le respect de l'Europe, les dépouillaient de la seule majesté qu'ils pussent retenir encore et qu'il eût fallu sauver à tout prix.

III

Talleyrand arriva à Londres le 24 janvier 1792. Tout différent eût été, deux ans et demi plus tôt, l'accueil que lui réservait l'Angleterre. Elle avait assisté aux premiers actes de notre révolution avec un singulier mélange de surprise, de crainte et de sympathie. Un tel réveil l'étonna. Elle avait retenu la brève et sévère définition que Chesterfield donnait du gouvernement de la France : « C'est une monarchie absolue ou despotique, c'est-à-dire que le roi fait tout ce qu'il veut, de sorte que le peuple est esclave ». Lorsqu'elle vit ce peuple se lever au nom de la liberté, elle conçut, dans son patriotisme jaloux, quelque dépit de n'être plus seule en possession d'un si noble privilège, et une certaine appréhension que la force et la grandeur de la France ne s'en accrussent encore. Elle ne put néanmoins s'empêcher de suivre d'un œil bienveillant cet énergique effort d'une nation rivale, qui lui rappelait à elle-même de glorieux souvenirs, et qui semblait, après une courte période de troubles inévitables, devoir aboutir sur le sol français, comme jadis sur le sol britannique, à la fondation d'un gouvernement libre. Peu à peu les conjonctures qui avaient transformé chez nous la face des affaires changèrent, chez

1. Governor Morris, *Lettre à Washington*, 4 février 1792.

nos voisins, la disposition des esprits. Deux opinions contraires se manifestèrent de plus en plus à l'égard de la Révolution, l'une favorable et même enthousiaste, l'autre hostile et implacable. Elles trouvèrent chacune dans Fox et Burke d'illustres et chaleureux avocats. Toutefois, ce qui importait plus encore que la parole, si retentissante qu'elle fût, de ces puissants orateurs, c'était l'attitude du grand citoyen qui présidait alors au gouvernement de son pays. Burke détestait la Révolution pour ses excès et pour ce qu'il y avait de faux dans ses principes; Fox l'aimait malgré ses excès et pour ce que ses principes renfermaient de généreux. Mais, quelle que fût leur influence sur l'opinion publique, ils ne la dirigeaient pas; ils ne relevaient que d'eux-mêmes et ne portaient pas la responsabilité du pouvoir. Pitt, sur qui elle pesait tout entière, s'inspirait exclusivement des graves intérêts dont il avait la charge. Sa nature, autant que sa situation, le mettait en garde contre toute démarche précipitée ou toute parole imprudente. Rien, chez lui, d'outré ni de systématique; une haute et calme raison guidait tous ses pas. Par goût comme par conviction, il voulait la paix au dehors pour rendre possible au dedans le développement régulier des libres institutions de son pays. Ce jeune homme né ministre, selon l'expression de lord North, et qui le devint en effet à vingt-quatre ans, que la tradition révolutionnaire représenta longtemps chez nous comme une sorte d'Annibal voué dès l'enfance à l'exécration du nom français, alors qu'il s'entendait traiter, à la chambre des communes, de fils dégénéré du grand Chatham, et jeter à la face sa lâche condescendance envers l'ennemi héréditaire, capable, osait-on dire, de soulever contre lui les ossements indignés de son illustre père sous les dalles glorieuses de Westminster-abbey; ce jeune homme de trente-trois ans, qui joignait à tous les prestiges de l'éloquence et du génie l'ascendant irrésistible qu'il exerçait sur le roi, sur le Parlement et sur la nation, n'avait jamais, jusqu'au jour où la lutte lui fut impérieusement commandée, travaillé qu'à d'utiles réformes ni prêté les mains qu'à d'humaines et pacifiques entreprises. C'est lui qui, après la guerre d'Amérique, avait rétabli l'équilibre troublé des finances de son pays; lui qui avait, en 1786, conclu le traité de commerce avec la France, et adressé à Fox, qui la désignait alors comme l'adversaire irréconciliable de l'Angleterre, cette noble réponse : « Mon esprit se refuse à cette assertion comme à quelque chose de monstrueux et d'impossible. C'est une faiblesse et un enfantillage de supposer qu'une nation puisse être à jamais l'ennemie d'une autre. » Il avait joint ses efforts à ceux de Wilberforce pour réglementer et supprimer ensuite la traite des noirs; il s'était occupé d'abroger peu à peu les lois qui interdisaient aux catholiques

anglais l'accès des charges publiques. Enfin, de 1788 à 1791, il avait consacré au dehors toute son influence à maintenir ou à rétablir la paix, compromise, du Nord au Midi, par les ambitions rivales du Danemark et de la Suède, de la Suède et de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche, de la Russie et de la Porte.

Cependant aux provocations révolutionnaires de Paris l'Europe avait répondu par des menaces de guerre. Les cours de Vienne et de Berlin, dont l'alliance nouée à Pillnitz venait d'être plus étroitement resserrée [1], cherchaient à grouper autour d'elles les autres couronnes en vue d'une commune action contre la France. Au mois de janvier 1792, tout le continent armait. Quelle allait être, dans ces circonstances nouvelles, la politique du cabinet anglais? c'est le point que Talleyrand devait tout d'abord éclaircir. Delessart lui avait remis une lettre pour le ministre des Affaires étrangères, lord Grenville. « M. de Talleyrand, y disait-il, en sa qualité de membre de l'Assemblée constituante, n'est susceptible d'aucun caractère diplomatique. Mais comme il a été à portée d'étudier nos rapports politiques, surtout ceux que nous avons avec l'Angleterre, je désire que Votre Excellence veuille bien s'en entretenir avec lui, et je suis assuré d'avance qu'il la convaincra de notre désir de maintenir et de fortifier la bonne intelligence qui subsiste entre les deux royaumes [2]. » Grenville se trouvait alors à la campagne. Talleyrand résolut de ne pas l'attendre et de voir le premier ministre. La France, depuis la guerre d'Amérique, n'entretenait à Londres que des chargés d'affaires; il se fit présenter par l'un d'eux, M. Hirsinger, à Pitt. Quoiqu'ils ne fussent pas entièrement inconnus l'un pour l'autre (ils s'étaient rencontrés quelques années auparavant chez l'archevêque de Reims, dans un voyage que Pitt faisait sur le continent), cette visite se passa toute en politesses banales. Peu de jours après, Talleyrand remit au ministre des Affaires étrangères la lettre dont il était porteur : même accueil de la part de Grenville et mêmes civilités de pure forme. Le roi George III, violent de caractère et qui, « en sa qualité de prince allemand, se sentait lésé et comme outragé par la suppression des droits féodaux en Alsace [3] », reçut plus froidement encore cet envoyé suspect; la reine lui tourna le dos avec un mépris affecté, qu'elle motiva par les habitudes licencieuses de l'ancien évêque, et le monde de la cour lui ferma à peu près ses salons.

Talleyrand, dès le début, se voyait donc comme enveloppé de difficultés. La première venait de lui-même. Grand seigneur aux idées

1. Traité de Berlin, du 7 février 1792.
2. Pallain, Delessart à Grenville, 12 janvier 1792.
3. A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, II, 382.

révolutionnaires et médiocrement attaché à son roi, prélat infidèle à son ordre et de mœurs dissolues, il apportait à Londres la réputation d'un personnage considérable plutôt que d'un homme considéré. L'étourderie de Biron n'était pas propre à relever leur crédit. A peine débarqué, il se faisait arrêter pour dettes. Y avait-il eu, comme il l'affirma, de faux billets expédiés de Paris; était-ce, ainsi que le pensa Talleyrand, quelque coup monté par les Français de Londres, c'est-à-dire par les émigrés? Il est probable qu'ils s'y prêtèrent, mais la légèreté de Biron fit le reste. Vainement Talleyrand allégua-t-il en faveur de son ami l'immunité diplomatique; ils n'avaient ni l'un ni l'autre de caractère officiel, et Grenville refusa d'accéder à sa demande. Le prince de Galles et quelques membres de l'aristocratie, un jeune Français, M. de Courchamps, qui se trouvait à Londres, s'empressèrent de cautionner Biron; il put sortir de prison au milieu de février, mais qu'on juge de l'effet produit sur le public anglais par cette déplorable aventure!

L'insuccès, autrement grave, que M. de Ségur venait d'essuyer était de nature à déconcerter encore plus Talleyrand, qui comptait beaucoup sur l'heureuse issue des négociations de Berlin pour faire aboutir celles de Londres[1]. On avait répandu, dans l'entourage du roi de Prusse, en les donnant comme les instructions de l'ambassadeur français, des notes injurieuses pour cette cour; ce n'était, en réalité, que la copie de celles que Jarry avait reçues de Biron et livrées à La Marck. De plus, Ségur, en se rendant à son poste, avait eu un entretien avec le maire de Strasbourg, Dietrich; leurs propos, plus ou moins exactement répétés par un Allemand qui les entendait d'une pièce voisine, avaient fait l'objet d'un rapport confidentiel au cabinet de Berlin. Quand Ségur arriva dans cette ville, c'est à peine si Frédéric-Guillaume, violemment irrité, consentit, sur les instances de ses ministres, à le recevoir avec les membres du corps diplomatique; il ne lui adressa pas un mot et fit défendre à la reine de lui parler. Mis à l'écart, impuissant, blessé dans son honneur de gentilhomme et dans sa dignité d'ambassadeur, Ségur demanda son rappel, et le bruit courut même à Paris que, de fureur et de dégoût, il avait tenté de se donner la mort. Ce pitoyable échec était un coup fatal pour la politique de Narbonne, qui reposait tout entière sur l'alliance prussienne et l'alliance anglaise. Partout les ennemis du gouvernement français s'en réjouirent, et particulièrement à Londres, où ils prédirent à Talleyrand un dénouement semblable. « On en a prodigieusement parlé ici,

1. Sur l'échec de Ségur à Berlin, V. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, II, 339, 352.

écrivait-il à Delessart; on a espéré qu'en décriant nos agents, on décriait nos principes[1]. » Émigrés et révolutionnaires s'efforçaient à l'envi de le discréditer lui-même dans leurs gazettes. Avant sa première entrevue avec Pitt, les journaux publiaient déjà qu'il en avait été mal reçu et n'avait rien obtenu. Une note fut insérée le 3 février au *Moniteur*, pour répondre à ces insinuations. « Par malheur, y était-il dit, M. de Talleyrand s'étant arrêté quelques jours en route, ce qu'on avait préparé pour le lendemain de son arrivée a paru la veille. Ce petit anachronisme donne un démenti formel à cette calomnie. » Au ton de la note on en devine l'auteur, qui inaugurait ainsi, à l'exemple des ministres anglais, l'usage, qu'il conserva depuis, de se servir habilement de la presse pour parer les coups qu'on lui destinait et au besoin pour en porter lui-même.

Mais il avait affaire à des adversaires plus dangereux que les gazetiers et les libellistes, c'étaient les représentants des cours étrangères. Ils avaient ordre de l'observer de près et de neutraliser son action par tous les moyens. A peine les chancelleries avaient-elles eu vent de sa mission qu'elles en prirent ombrage. Il leur importait, en effet, au plus haut degré, que l'Angleterre ne fît pas défaut dans la coalition générale qui se préparait contre la France. Rien de plus frappant à cet égard que la correspondance diplomatique des premiers mois de l'année 1792. L'Autriche, la Prusse, la Hollande, la Sardaigne s'effraient toutes, malgré les assurances pacifiques qu'elles reçoivent de Delessart, des desseins que cache ou plutôt que semble révéler le départ inattendu de Talleyrand; mais c'est à Berlin qu'on s'en émeut le plus. « Le voyage de M. l'évêque d'Autun en Angleterre, écrivait Ségur[2] le 11 janvier, a essuyé ici beaucoup de critiques et on lui présage un mauvais succès. » Custine, qui remplaça Ségur, ajoute que, lorsque les journaux répandirent la fausse nouvelle de la réception injurieuse faite à Talleyrand, Frédéric-Guillaume se livra à l'expression de la joie la plus vive. Enfin le 25 février, M. de Lindenau partait

1. Talleyrand à Delessart, février 1792.

2. Ségur, 31 janvier, 25 février. Dépêches de Noailles (Vienne, au commencement de février) : « J'ai parlé à M. de Cobenzl du voyage en Angleterre de M. l'évêque d'Autun comme d'une chose qui avait été imaginée pour contenter certains esprit inquiets. J'ai assuré que M. l'évêque d'Autun n'avait pas été chargé d'en dire plus à Londres, que moi ici, sur le désir que nous avions de conserver la paix. » M. de la Tour du Pin Gouvernet signale, de la Haye, qu'on a été effrayé en Hollande de la tentative faite par Talleyrand pour conclure une alliance avec l'Angleterre, mais que les personnes sensées n'ont pas cru qu'elle pût aboutir. Enfin le roi Victor-Amédée III, écrit à ce sujet : « Il ne pourrait rien arriver de plus contraire à nos vues ». Pallain, *Introduction*, et Correspondance diplomatique de l'année 1792 (Affaires étrangères).

pour Londres en toute diligence afin de « surveiller les négociations de l'évêque d'Autun ».

Heureusement Pitt entendait rester libre et, s'il se montrait peu favorable à l'idée d'un rapprochement avec la France, il l'était encore moins à celle d'un conflit où ni la puissance ni le commerce britanniques n'avaient rien à gagner. Après la déclaration de Pillnitz, la grande Catherine l'avait en vain sollicité d'accéder à la coalition. Il attendait les événements. Partout les représentants de l'Angleterre conseillaient de ne pas s'immiscer dans les affaires de la France. Le langage qu'il dictait à ses agents, Pitt le tenait à la chambre des communes. « Incontestablement, disait-il alors en des termes qui manifestaient plutôt son éloignement pour la guerre que sa clairvoyance, il n'y a jamais eu d'époque de l'histoire de ce pays où, d'après la situation de l'Europe, nous puissions plus raisonnablement espérer quinze ans de paix [1]. » Le roi George confirmait la déclaration de son ministre. En ouvrant la session du Parlement, le 31 janvier 1792, il annonça, devant Talleyrand qui assistait à la séance dans la même tribune que Cazalès et Lally, la réduction immédiate des effectifs de terre et de mer. Enfin, plus puissante encore peut-être que la volonté du ministre et que la parole du roi, l'opinion publique, par la voie des journaux, par des inscriptions sur les murs de Londres, attestait énergiquement qu'elle voulait la paix, et possédait au besoin la force nécessaire pour l'imposer.

IV

En somme, si les tendances du gouvernement anglais témoignaient d'une médiocre bienveillance pour nous, aucun péril imminent n'était à prévoir de ce côté. Talleyrand, ne pouvant aller vite en besogne, mit son temps à profit pour se préciser à lui-même et pour bien définir à Delessart l'objet de sa mission. Le but à poursuivre, c'était une alliance défensive entre les deux peuples, mais les circonstances ne permettaient pas de la proposer tout de suite. Avec un gouvernement peu pressé de la conclure et d'ailleurs très méthodique, il était sage de ne s'avancer que par degrés. Il importait avant tout de passer de la neutralité de fait à la neutralité déclarée; ce premier succès aurait pour résultat de dérouter nos ennemis et d'amener l'Angleterre à nous accorder peu à peu davantage. « Un refus bien prononcé de reconnaître l'obligation de fournir des forces à ceux qui ont compté sur

1. Rémusat, *L'Angleterre au* XVIII*e siècle*, II, 520.

elles, écrivait Talleyrand au ministre des Affaires étrangères, est nécessairement un pas vers nous et par cela même une ouverture à alliance [1]. » Mais comment obtenir cet engagement, qui, sans procurer aucune compensation immédiate au cabinet de Saint-James, le liait et pouvait le gêner? Par un ensemble de mesures habilement concertées, que Talleyrand suggérait à Delessart.

Il convenait d'abord de remplacer le chargé d'affaires par un ministre plénipotentiaire ou même un ambassadeur sincèrement attaché à la Constitution. Puis, ce que la situation exigeait impérieusement, c'était un langage ferme, une politique résolue. « En vérité, écrivait Talleyrand, je ne sais quel génie malfaisant s'est mêlé de nos affaires, mais je crois qu'on a pris jusqu'à ce jour tous les moyens imaginables pour donner de nous, dans notre position actuelle, la plus inconcevable des idées : que tour à tour on a cherché à persuader que nous ne voulions rien, que nous ne savions rien, que nous n'avions ni plan, ni hommes, ni armée, ni marine. Assurément avec de telles idées, si on les laisse s'accréditer, surtout si on les accrédite, il est clair qu'on doit trouver une extrême difficulté pour traiter avec tout le monde. Changeons de conduite et de langage, et l'Angleterre nous écoutera, je vous en réponds. » Il fallait en même temps persuader par tous les moyens au cabinet de Saint-James que les traités d'Utrecht et de la Haye, d'après lesquels la Belgique était déclarée inséparable des États de la maison d'Autriche et placée sous la souveraineté de l'Empereur, ne pourraient être invoqués contre nous, car, en cas de guerre, l'invasion de ces provinces par une armée française n'aurait pour but que de prévenir l'ennemi et ne serait qu'une simple mesure de défense. Bien plus : si la teneur des traités permet à l'Angleterre de rester neutre, son intérêt le lui commande. « On ne décide jamais les nations sans leur donner de retours sur elles-mêmes, sans les agiter sur leurs propres intérêts; et lorsque leur force repose sur le crédit, que le moindre événement, que des apparences mêmes peuvent ébranler, combien ce moyen ne peut-il pas être employé avec succès!... Il faut parler à chacun son langage. C'est avec 150,000 hommes que nous parlons aux puissances du Nord; c'est avec une escadre que je crois fermement qu'il convient de parler à l'Angleterre. »

Mais en vain Talleyrand adressait-il lettres sur lettres au ministre des Affaires étrangères, en vain lui répétait-il que, pour obtenir une déclaration de neutralité, il suffisait de le vouloir et de montrer qu'on le voulait, en vain sollicitait-il des instructions, il en était à sa cin-

1. Talleyrand à Delessart, 31 janvier 1792.

quième dépêche et n'avait pas reçu de réponse. « Je commence, écrivait-il ironiquement à Delessart, à avoir besoin que vous animiez un peu ma correspondance, ne fût-ce que par quelques questions. » Et, s'animant du moins lui-même à la nouvelle des conflits qui, en divisant le ministère français, le déconsidéraient et l'affaiblissaient dans un moment si critique et peut-être à la veille d'événements si graves : « Faites-vous la guerre à mort, s'écriait-il, ou bien accordez-vous. Choisissez... Je vous exhorte à vous tuer ou à vous unir. Il n'y a que cela de sûr et de loyal. »

Si le gouvernement français, qui devait attacher tant de prix à voir promptement aboutir les négociations, montrait aussi peu d'empressement à se mettre en rapport avec son envoyé, on s'étonnera moins que le cabinet anglais, qui n'avait nul intérêt à les hâter, n'en témoignât pas davantage. « En tout, observait philosophiquement Talleyrand, il me paraît que les affaires vont un peu lentement dans ce pays. On ne s'y presse pas beaucoup pour soi, à plus forte raison, pour les autres. Il faut bien que notre pétulance française s'accommode de cette manière [1]. » Le loisir obligé que lui laissaient les affaires, Talleyrand l'employa aux relations de société. Il fréquenta les salons qui lui étaient ouverts, c'est-à-dire principalement ceux de l'opposition. Son nom, son ancien caractère d'évêque, son rôle à l'Assemblée constituante, ce mélange de manières aristocratiques et d'idées révolutionnaires fixaient sur lui les regards et piquaient la curiosité. Deux hommes qui avaient fait partie de l'entourage de Mirabeau, Dumont de Genève, alors bibliothécaire de lord Shelburne, et Duroveray, qui était lié avec plusieurs membres de l'aristocratie, lui servaient d'introducteurs. Il comptait dissiper peu à peu les préjugés, reconnaître la disposition des esprits, voir et s'instruire. Dumont nous a laissé les plus intéressants détails sur sa manière d'être [2]. Il n'avait rien de cette pétulance française qu'il regrettait de ne pas retrouver à Londres. Il parlait peu et il écoutait attentivement. Au flegme britannique, il opposait lui-même « une politesse froide, un air d'examen qui faisaient une défense autour de lui ». Il se dédommageait avec ses intimes, qu'il enchantait par son humeur facile et par son esprit délicat, « familier, aux petits soins pour plaire, disant des choses fines qui n'étaient bien senties que par des personnes exercées à l'entendre ». Tenir une conversation dans un cercle de choix était, pour cet homme de goût, fils voluptueux du XVIIIe siècle, l'art suprême et le plus vif plaisir. Au fond, en cela

1. Talleyrand à Delessart, lettres des 27 et 31 janvier, 3 et 10 février 1792.
2. Dumont de Genève, *Souvenirs*, 261 et suiv.

comme en tout le reste, il ne recherchait que les suffrages du petit nombre et laissait percer son dédain du vulgaire, unique sentiment peut-être qu'il ne sut jamais bien dissimuler. Tel Dumont nous le peint en 1792, tel il demeura sous le Directoire et sous le Consulat, alors qu'il attirait dans son hôtel, dernier refuge du bon ton, de l'élégance et de la courtoisie d'autrefois, les débris de l'ancienne société française et l'élite de la société étrangère. Tel il était encore en 1830, et c'est sous ce jour qu'il aimait à se produire. S'adressant une fois, vers cette époque, à Lamartine qu'il venait d'émerveiller, dans un long entretien, par la sûreté de ses vues politiques et par son tact incomparable : « On a fait de moi un diseur de bons mots, qu'en pensez-vous? lui demanda-t-il. Je n'ai jamais dit un bon mot de ma vie, mais je tâche de dire, après beaucoup de réflexions, sur beaucoup de choses, le mot juste [1]. »

Cependant plus de vingt jours s'étaient écoulés depuis son arrivée à Londres, et Talleyrand ne recevait pas d'instructions de Paris. La guerre paraissait imminente entre la France et l'Autriche, il importait de ne pas se laisser devancer par les événements. Il prit sur lui de revoir Grenville, avec lequel il eut, le 15 février, un long et substantiel entretien. Les pages dans lesquelles il en rend compte sont d'un politique et d'un citoyen. Il y règne, comme d'ailleurs dans toute la suite de cette correspondance, un singulier accent de franchise, il y passe un souffle de patriotisme puissant et sincère. Le goût de la liberté, la passion de l'indépendance française, double sentiment dont s'exaltèrent, ne fût-ce qu'une heure, jusqu'aux âmes les moins pures de cette ardente génération, avaient en quelque sorte triomphé de Talleyrand et l'élevaient alors au-dessus de lui-même. Il dépeignit la France incertaine dans ses démarches et novice encore dans la liberté, mais résolue à en faire virilement l'apprentissage et à ne pas souffrir que l'étranger s'immisçât dans ses affaires. Reconnaissant de bonne grâce les défauts de la constitution nouvelle, mais revendiquant pour la nation seule le droit de la corriger à l'heure et de la manière qu'il lui plairait, Talleyrand dit à Grenville : « La Révolution est faite, on peut la contrarier, on peut la combattre, mais elle a remué trop de têtes, elle a relevé trop de sentiments, pour que jamais on puisse l'anéantir... Les puissances du Nord, qui s'agitent en ce moment, devraient en conclure que c'est en vain qu'elles unissent leurs efforts contre elle. Les Anglais doivent penser de plus que de telles tentatives sont injustes, sont criminelles, car eux aussi sont libres parce qu'ils ont voulu l'être. » Puis, jugeant avec raison que Grenville

1. Lamartine, *Cours de littérature*, II, entretien X.

serait moins sensible à de glorieux souvenirs qu'aux intérêts présents de sa patrie, Talleyrand fit valoir les avantages durables qu'elle retirerait de son union avec la France. Il manifesta sans détour le désir qu'elles s'entendissent pour se garantir réciproquement toutes leurs possessions orientales, occidentales et européennes : transparente allusion à ces deux sujets d'éternelle inquiétude pour l'Angleterre, l'Irlande où couvait l'insurrection, l'Inde que soulevait Tippoo-Saëb. « Je pense fermement, conclut-il, que cela serait bien et pour vous et pour nous : car, et ce serait un grand bienfait que nous vous devrions, nous trouverions là un moyen puissant d'ordonner et de raffermir notre intérieur. Pour vous, car vous y trouveriez l'assurance d'une longue paix, et, vous le savez mieux que moi, la paix est l'âme de votre commerce et de votre crédit, et le crédit est l'âme de votre État [1]. » Talleyrand prit congé de Grenville, en le priant non de répondre sur-le-champ à ses avances, mais de réfléchir mûrement aux observations qu'il venait de lui soumettre.

Dès ses premiers pas dans la carrière, Talleyrand révélait ainsi les rares qualités que, dans la suite, il devait porter si loin. Il s'approprie avec un tact extraordinaire et le ton de ceux qui l'emploient et les idées de ceux qu'il a pour mission de convaincre. Ce langage fier, mais légèrement déclamatoire et fanfaron, n'est-ce pas, sauf la mesure et le goût dont il ne se départit jamais, celui que tenaient, à la tribune de l'Assemblée, avec leur exagération méridionale, les avocats étourdis qui disposaient alors de la France? Talleyrand s'exprime comme eux parce que leur politique est la sienne. C'est la Gironde bien plutôt que le ministère feuillant, c'est Brissot et non Delessart dont, en réalité, il s'est fait, à Londres, l'émissaire et le représentant. Rien de plus habile, d'autre part, que la manière dont il aborde le cabinet britannique. Son grand art consiste à se placer tout de suite comme de plain-pied avec ses interlocuteurs, en partant d'un principe qu'ils ne sauraient évidemment contester. Ici c'est le droit pour un pays de changer sa constitution : comment les ministres du successeur de Guillaume d'Orange eussent-ils pu le dénier au peuple de Louis XIV? Plus tard, à Vienne, c'est le droit des couronnes que Talleyrand invoquera, devant leurs ambassadeurs, en faveur de la branche aînée des Bourbons. Enfin, à Londres encore après 1830, c'est de nouveau le principe de la souveraineté nationale qui lui servira à justifier l'avènement de la branche cadette. L'étonnant diplomate changea souvent de cause, mais jamais de méthode.

1. Talleyrand à Delessart, 17 février 1792.

Quant au ministère français, ce que Talleyrand lui demandait avec instance, c'était, on l'a vu, de savoir parler et de savoir agir, de manifester assez de confiance en soi pour inspirer confiance aux autres. Le conseil était bon, mais la situation intérieure de la France le rendait difficile à suivre. La connaissance exacte des ménagements qu'elle exigeait et l'impossibilité de prêter les apparences de la vigueur à un gouvernement épuisé de faiblesse percent dans la lettre tardive de Delessart. Comparée aux dépêches de Londres, elle paraît timide; eu égard aux circonstances, elle paraît surtout raisonnable. Talleyrand proposait d'armer une escadre, mais comment faire illusion aux Anglais sur la valeur réelle de nos forces? Un billet du ministre de la marine, joint à la lettre de son collègue, portait qu'il ne restait pas à Brest un seul officier capable de commander une frégate. L'intérêt seul et non la crainte pouvait, en conséquence, agir sur les déterminations du cabinet de Saint-James. « Nous devons supposer, monsieur, que cet intérêt existe, puisque vous avez conçu des espérances, ajoutait Delessart avec une sorte de scepticisme découragé. C'est donc cette supposition seule que nous devons prendre pour guide dans la marche à suivre pour arriver à notre but, savoir pour nous assurer d'une manière positive de la neutralité de l'Angleterre en cas de guerre, et pour acheminer les choses vers une alliance telle que je m'en suis entretenu avec vous lors de votre départ. » Il appelait l'attention de Talleyrand sur deux points principaux : la guerre avec l'Empereur aurait pour résultat de placer le théâtre des hostilités aux Pays-Bas; il importait donc que la neutralité de l'Angleterre s'appliquât formellement à ces provinces. D'autre part, le roi d'Angleterre pouvant être appelé comme électeur de Hanovre à fournir son contingent de troupes à l'Empire, il devait être stipulé que cet effectif ne serait pas indirectement augmenté au moyen de soldats anglais [1].

La réponse de Talleyrand ne se fit pas attendre. Il exprimait un vif regret que Delessart écartât l'idée d'appareiller une escadre. Il entrait pour le reste dans ses vues et le rassurait au sujet des Pays-Bas. Toutefois il faisait remarquer qu'une déclaration de neutralité spéciale à ces provinces pourrait être facilement éludée par le cabinet anglais, tandis qu'elle serait la conséquence immédiate d'un traité quelconque, tel que la garantie réciproque des possessions des deux puissances. Il signalait en outre les avantages considérables qui résulteraient de cette garantie : « conservation de nos colonies, reconnaissance positive de notre nouveau gouvernement, neutralité tant générale que spéciale, et même plus que neutralité, enfin prin-

1. Delessart à Talleyrand, 15 février 1792.

cipe d'alliance complète pour l'avenir, dont on jetterait les fondements et qui nécessairement daterait de cette époque ». Pour appuyer une telle proposition, Talleyrand conseillait de céder Tabago, éventualité qui, on se le rappelle, avait été prévue lors de son départ. L'Angleterre, en retour, prêterait au gouvernement français son crédit pour un emprunt de trois à quatre millions de livres sterling. Ce serait le moyen de hâter les préparatifs de guerre et d'intéresser à notre cause le public anglais, qui trouverait dans l'affermissement de notre constitution son gage le plus assuré [1].

Grenville avait exprimé à Talleyrand le désir de le revoir. Il lui rapporta qu'il avait rendu compte au roi de leur conversation précédente, mais que le ministère anglais, tout en étant bien disposé pour la France et en souhaitant la fin des troubles qui l'agitaient, avait décidé de ne pas répondre à ses ouvertures. Une certaine divergence d'opinions s'était produite entre les ministres, les uns, tels que Pitt et Grenville, assez favorables à la France, les autres, et avec eux le roi, tout à fait hostiles. Il en était résulté, « comme plus commode et assez naturel l'avis mitoyen, si bien connu dans tous les conseils du monde, de ne pas s'expliquer pour le moment ». Talleyrand néanmoins ne se montrait nullement découragé. Il ne doutait pas que l'Angleterre ne fût sincèrement attachée à la paix; c'était à la fois l'intérêt de son commerce et le vœu hautement manifesté de la nation. Il ne désespérait même pas, pourvu qu'on lui en laissât le temps, de la décider à contracter avec la France des relations plus étroites. « Je persiste à penser, écrivait-il, ou plutôt je suis plus sûr que jamais que c'est ici et ici seulement qu'est notre bon terrain, mais cette terre produit lentement. Ambitieusement et inconstitutionnellement parlant, je vous atteste que je ne voudrais pour mon compte qu'un titre et du temps devant moi pour fonder et établir ici les rapports les plus utiles pour la France. » Talleyrand n'avait pas parlé de l'île de Tabago : à quoi bon l'offrir puisqu'on ne nous eût rien accordé en échange? Mais il suppliait Delessart d'envoyer au plus tôt un ministre plénipotentiaire ou même un ambassadeur, et d'engager Louis XVI à adresser en termes amicaux une lettre à George III pour le gagner personnellement, s'il était possible, à la cause de l'alliance [2].

Certes si Talleyrand, dans sa longue carrière, encourut parfois le reproche d'indolence, ce ne fut pas durant la mission qui nous occupe. Il expédiait dépêches sur dépêches à Delessart : « Tout ce que vous voyez d'écriture de moi doit vous excéder », lui disait-il; mais il avait

1. Talleyrand à Delessart, 17 février 1792.
2. Talleyrand à Delessart, 2 mars 1792.

beau faire, il n'obtenait pas de réponse. Il proposa enfin au ministre d'aller conférer avec lui, et, sans attendre d'autorisation, il quitta son poste et partit. Ce qui, en réalité, le rappelait à Paris, c'était moins la nécessité de prendre les instructions d'un ministre dont les jours étaient comptés, que le désir de s'entendre avec ses successeurs. Il emmenait Dumont et Duroveray, afin de se faire accréditer par eux auprès des chefs du parti girondin, qui le jugeaient trop habile pour se passer de lui, mais trop peu sûr pour l'accepter sans cautions. « Nous voilà en route, dit un de ses compagnons; je n'ai pas fait de voyage plus agréable : Talleyrand aimait à tenir une société dans le petit espace carré d'une voiture, parce que la conversation, dont il faisait ses délices, était plus intime et point interrompue. Les espérances, les projets, de grandes vues animaient les esprits et nous n'eûmes pas un quart d'heure de langueur et d'indifférence [1]. » Ils entraient dans Paris, le 9 mars, lorsqu'un ami de Talleyrand arrêta la voiture et leur annonça que Narbonne venait d'être renvoyé par le roi. Le lendemain l'Assemblée répondit à cette mesure par la mise en accusation de Delessart.

V

Il y avait longtemps que les Girondins investissaient la place. Depuis le départ de Talleyrand chaque jour les en avait rapprochés; le moment leur semblait venu de livrer l'assaut. La chute de Narbonne, qu'ils eussent provoquée si le roi n'avait eu l'imprudence de les devancer, leur servit de prétexte, et ils lui votèrent des regrets. Mais, si ce ministre, par ses démonstrations militaires et par ses essais d'alliance, avait déjà fait prévaloir leur politique, ils entendaient à présent la conduire eux-mêmes et la pousser plus loin. La guerre était pour eux le moyen de conquérir le pouvoir. Ils étaient arrivés avec la fièvre révolutionnaire dans un temps où, comme le remarque Mme de Staël [2], il n'y avait plus rien à réformer ni à détruire. Ils comprirent que la seule manière de rallier autour d'eux l'opinion publique inquiète, d'empêcher qu'elle revînt à Louis XVI ou que les jacobins proprement dits en prissent la direction, c'était de soulever le patriotisme des Français, et de dénoncer le roi comme le vassal de l'étranger et le chef de la contre-révolution, tandis qu'ils se pro-

1. Dumont, *Souvenirs*, 369.
2. *Considérations sur la Révolution française.*

poseraient eux-mêmes pour les champions de la nation humiliée et de la liberté en péril. Le 25 janvier, l'Assemblée avait décrété que l'Empereur serait invité à faire connaître s'il entendait vivre en bonne intelligence avec la France et s'il désavouait tout traité contraire à son indépendance et à sa sûreté. Faute par lui d'avoir répondu avant le 1er mars, ce silence, aussi bien qu'une explication évasive ou dilatoire, serait considéré comme une déclaration de guerre. « Ils veulent la guerre, dit Léopold, ils l'auront », et il signe avec Frédéric-Guillaume, le 7 février, le traité de Berlin; mais ni lui, ni son successeur l'archiduc François n'entendaient cependant prendre l'offensive. C'est de la France qu'elle vint. Le 1er mars, l'Assemblée se fit livrer la correspondance échangée entre les cours de Paris et de Vienne. Delessart en accompagna la lecture d'observations qui furent favorablement accueillies. Ce n'était pas l'affaire des Girondins, qui voulaient sa place. Il s'était efforcé dans ses dépêches de maintenir, pourvu que l'Autriche nous donnât les pacifiques assurances que nous demandions, le système d'alliance de 1756. Le ton en était circonspect et mesuré comme il est d'usage entre les chancelleries, mais, ni pour le fond ni pour la forme, elles ne répondaient aux passions violentes que ses ennemis cherchaient à enflammer. Brissot en profita pour répandre sur son compte de dangereuses insinuations et pour indisposer contre lui le comité diplomatique.

Le 9 mars, on apprit le renvoi de Narbonne, suspect au roi par ses attaches avec le parti populaire, et le 10, la mort de l'empereur Léopold, dont le jeune successeur passait pour belliqueux. La guerre paraissait donc inévitable et les Girondins n'avaient plus un instant à perdre pour s'emparer des affaires. Le jour même, Brissot apporta à la tribune un acte d'accusation contre Delessart. Une lettre adressée par le ministre à Noailles, notre représentant à Vienne, et qui avait été applaudie à la séance du 1er, servit de thème au réquisitoire de Brissot. « On y avilit tellement la France, s'écria-t-il, car elle y est partout aux pieds de l'Empereur, que je suis tenté de m'écrier : Mais, ce n'est pas un ministre français qui a écrit cette lettre, elle sort de la plume de l'ambassadeur autrichien! » Guadet ajouta perfidement : « Ce ministre n'a qu'un seul moyen de faire éclater son innocence, c'est de paraître devant les juges. Je crois donc parler en faveur de M. Delessart en demandant contre lui le décret d'accusation. » Enfin Vergniaud déclara que, pour le rendre, des présomptions suffisaient. Vainement un constitutionnel, Vaublanc, rappela-t-il, par une allusion à la correspondance échangée entre Talleyrand et Delessart, les efforts qu'avait tentés celui-ci pour nous assurer un allié redoutable.

L'Assemblée vota le décret et renvoya le malheureux Delessart devant la haute cour d'Orléans [1]. Il ne devait sortir quelques mois plus tard des prisons de cette ville que pour tomber à Versailles sous les piques des assassins.

Triste machiavélisme des partis, habile à déguiser sous des dehors spécieux les déterminations les moins avouables! Le prétexte du décret, c'était le salut de la patrie menacée, sa dignité outragée; au fond, la soif du pouvoir, la jalousie contre une faction rivale, voilà les vrais ressorts qui poussaient la Gironde. Brissot, qui avait tout conduit, fut pendant quelques jours le maître de la France. Comme Dumont lui reprochait ce qu'il y avait de vague, d'artificieux, de contradictoire dans ses accusations contre le ministre des Affaires étrangères, il sourit et se moqua de la simplicité de son interlocuteur : « C'est un coup de partie, lui répondit-il, il faut absolument que Delessart soit envoyé à Orléans; autrement le roi, qui lui est attaché, le remettra d'abord dans le ministère. Nous avons besoin de gagner de vitesse sur les jacobins, et cet acte d'accusation nous donne le mérite d'avoir fait ce qu'ils feraient eux-mêmes. C'est autant que nous leur ôtons [2]. » Du reste, le coup avait porté juste. On crut les Girondins tout-puissants et ils le devinrent; le roi, découragé, accepta la démission de son ministère et le remplaça par des hommes de leur choix.

Le personnage le plus important du cabinet, celui qui allait en être la tête, c'était le ministre des Affaires étrangères, Dumouriez, « un admirable soldat, d'après le profil qu'en a tracé Louis Blanc, un esprit romanesque, un sceptique, un chevalier, un intrigant, un homme de génie, un aventurier, un héros », mais plutôt encore un intrigant qu'un chevalier et un aventurier qu'un héros. C'était, avec infiniment moins de conscience et de tenue, mais avec plus d'audace, le Narbonne du nouveau ministère. Il entendait, au dedans comme au dehors, accentuer la politique de son prédécesseur. Narbonne s'était fait girondin pour rallier l'Assemblée au roi. Dumouriez dit : « Si j'étais roi, je me ferais jacobin pour déjouer tous les partis [3] ». Il se fit du moins jacobin lui-même, se coiffa du bonnet rouge et embrassa Robespierre. Sa politique extérieure, qu'il expose dans ses Mémoires (et sa correspondance diplomatique témoigne qu'il ne l'inventa pas après coup), consistait à ruiner la maison d'Autriche pour consolider la Révolution et sauver en même temps la monarchie.

1. *Moniteur*, séance du 10 mars 1792.
2. Dumont, *Souvenirs*, 378.
3. *Mémoires* de Dumouriez, II, 133.

Sa haine contre l'Autriche datait de loin. Pendant la guerre de Sept ans, où il accompagna son père dans une campagne contre Frédéric II, tous ses vœux étaient pour la Prusse. A son retour en France, il se lia avec le publiciste Favier, qui ne fit que le confirmer dans ses sentiments. Il nourrissait contre le prince de Kaunitz une inimitié en quelque sorte personnelle, et se réjouissait d'avance à la pensée de l'humilier. Il résolut de prendre l'offensive, conforme au génie national, d'envahir les Pays-Bas et d'y établir une république fédérative sous le protectorat de la France. Mais avant d'attaquer l'Autriche il convenait de l'isoler. Certaines puissances, comme la Russie, la Suède, le Danemark, étaient trop éloignées pour intervenir immédiatement, d'autres étaient trop faibles, comme l'Espagne. On tranquilliserait les petits États de l'Allemagne en leur promettant de respecter leur territoire et en limitant la guerre aux Pays-Bas. A la Sardaigne, on offrirait le Milanais, sauf à recevoir en échange Nice et la Savoie.

Mais ce qu'il fallait avant tout, c'était s'assurer de la Prusse et de l'Angleterre, c'est-à-dire poursuivre le plan de Narbonne et de Mirabeau. Dumouriez ne perdit pas un jour. Aussitôt installé, il réforma les bureaux du ministère et renouvela une grande partie du personnel diplomatique. Il écrivit le 18 mars au jeune Custine, qui avait remplacé, en fait mais sans titre encore, le comte de Ségur à Berlin, que le roi le nommait ministre plénipotentiaire, et il lui envoya ses lettres de créance. Custine devait protester des dispositions amicales de la France à l'égard de la Prusse et s'efforcer d'établir entre elles une alliance [1]. Le surlendemain, Dumouriez recevait de Valenciennes une lettre qui portait la signature de Biron, mais qui reproduisait, sur l'utilité d'un rapprochement avec l'Angleterre et sur les moyens de l'opérer, toutes les idées de Talleyrand [2]. A Paris, Dumont et Duroveray ne cessaient de pousser dans le même sens leurs amis de la Gironde. Il fut décidé que les négociations seraient reprises. Talleyrand, qui les avait entamées, paraissait le plus capable de les faire aboutir, mais comme il ne pouvait être investi d'aucun caractère officiel, Dumouriez, sur sa demande et d'après l'avis de Siéyès, lui adjoignit, avec le titre de ministre plénipotentiaire, Chauvelin, « qui avait donné dans la Révolution de toute sa jeune tête [3] ». Duroveray, familiarisé avec l'Angleterre et précieux par les relations qu'il y possédait, fut chargé de les accompagner pour

1. Sur la mission de Custine, V. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, II, 414, 442.
2. Biron à Dumouriez, 19 mars 1792.
3. Dumont.

les assister de ses conseils et au besoin pour les surveiller l'un et l'autre. Les instructions qu'ils reçurent avaient été concertées entre Dumouriez et Talleyrand, ou plutôt dictées par Talleyrand. Dans cette pièce, aussi bien que dans la suite de sa correspondance de Londres, ses rares facultés se dessinent et s'accentuent. C'est d'abord une perspicacité extraordinaire, « une pénétration des hommes, une divination des choses [1] », qui font du futur négociateur des traités de Vienne le plus exact et le plus fin des observateurs. C'est une raison froide qui, également inaccessible aux préjugés qui offusquent et aux émotions qui troublent, ajoute encore à la sûreté de son regard et le rend presque infaillible. A peine sorti de la fournaise révolutionnaire et placé pendant quelques semaines au milieu d'une société tout aristocratique et prodigieusement différente de la nôtre, il voit, il comprend, il analyse avec une égale sagacité les causes de l'irrésistible mouvement qui emporte la France, et le jeu des puissantes institutions traditionnelles qui font, en dépit des théories et des excitations de nos libellistes, la stabilité de l'Angleterre. Enfin Talleyrand écrit comme il observe; son style est à la fois ample et net; il ne craint pas d'y laisser paraître des traces de cette légère négligence de bon goût qui sied à un homme de grande race occupé de grandes affaires.

Voilà, bien que la mission de Talleyrand n'ait obtenu qu'un demi-succès dont la France ne profita pas, ce qui fait encore aujourd'hui l'intérêt et le prix de cette correspondance. En nous initiant aux premières négociations d'un diplomate qui fut mêlé aux principaux événements de son temps, elle se rattache à l'histoire générale et l'éclaire d'un nouveau jour.

VI

Les instructions remises à Chauvelin avaient été rédigées en prévision de la guerre; les dernières portent même la date du jour où elle fut décrétée. Elles indiquaient que la Belgique en serait le théâtre immédiat et que, lorsque les négociateurs s'adresseraient au gouvernement anglais, soixante mille hommes de troupes, secondés par une active propagande, occuperaient ces provinces et les auraient déjà révolutionnées. Cette marche en avant ne serait cependant au fond qu'une simple mesure de défense, destinée à prévenir et à rompre les efforts de la coalition. « Le concert, était-il dit, par lequel des puis-

1. Pallain, *Introduction*.

sances étrangères se réunissent pour influer sur la constitution que la France vient de se donner, n'est dans le fait qu'une grande conspiration des despotes contre les États libres. C'est un renouvellement des entreprises que forma jadis Louis XIV, et que formèrent après lui l'Espagne et la Suède pour forcer la Grande-Bretagne à rappeler les Stuarts. Nous ne craignons point qu'après avoir établi sa constitution sur le droit imprescriptible du peuple à réformer son gouvernement, à changer l'ordre ancien de la succession au trône, le ministère ni la nation britanniques veuillent entrer dans un concert qui porte atteinte, chez un peuple voisin, à ce principe auquel la Grande-Bretagne est redevable de sa prospérité. » Quelque invraisemblable que fût le succès d'une ligue où des puissances divisées d'intérêts et de vues auraient affaire à une seule nation qu'animerait tout entière un même souffle de liberté, il convenait d'envisager froidement quelles pourraient être les conséquences de la lutte. Serait-ce le démembrement de la France? Il aurait pour résultat certain un accroissement considérable des États du centre et du nord, et des combinaisons nouvelles, que l'intérêt du commerce britannique devait faire redouter au ministère anglais. Serait-ce le rétablissement de l'ancien régime? Alors la liaison des Bourbons avec l'Autriche et les diverses branches de leur maison se resserrerait, le pacte de famille serait maintenu, et l'Angleterre resterait forcément à l'égard de la France dans cet ancien état de rivalité et de guerre intermittente, si préjudiciable à son crédit. « Mais les deux suppositions précédentes sont également impossibles, continuait l'auteur des instructions en des termes où se reconnaît l'accent de l'entretien du 15 février avec Grenville... Quels que soient nos premiers essais militaires, lors même que la supériorité de la discipline préparerait dans une première campagne quelque succès aux ennemis de la France, jamais ils ne pourront triompher de la résistance d'une nation populeuse et brave, dont tous les individus sont armés, d'une nation qui envoie en deux mois cent mille recrues aux frontières au lieu de cinquante mille qu'on lui demande. » Or, dans l'hypothèse à peu près certaine du triomphe de nos armes, où serait l'intérêt de l'Angleterre? Vaudrait-il mieux pour elle nous avoir pour adversaires ou pour alliés? En s'associant à nos ennemis, elle réussirait sans doute à ruiner notre commerce et à s'emparer de nos colonies des Antilles, mais, en raison des soulèvements qui s'y préparent, ce serait peut-être un service à nous rendre. La France victorieuse saurait d'ailleurs les lui reprendre un jour. Jusque-là, conquérante en dépit d'elle-même, elle trouverait un ample dédommagement dans ces fertiles plaines de la Belgique qu'elle se verrait contrainte de conserver comme gage de ce qu'elle

aurait perdu. Enfin, le premier coup de canon tiré entre les deux peuples serait le signal d'une révolution en Irlande. Au contraire, une alliance défensive avec la France assurerait à l'Angleterre la paix intérieure, consoliderait sa domination aux Indes, maintiendrait son influence même dans les Provinces-Unies. Nos négociateurs proposeraient au cabinet britannique la confirmation du traité de commerce de 1786; ils lui demanderaient enfin d'accorder sa garantie à un emprunt qui serait contracté par le gouvernement français, et lui offriraient pour prix de ce service la cession de l'île de Tabago [1].

Telles étaient les instructions données à la mission de Londres. Comme trois mois plus tôt, celle de Prusse devait lui frayer les voies. Mais le jeune Custine, qui possédait encore la confiance du parti populaire, eut beau déployer toutes les ressources de sa précoce habileté. L'audacieuse propagande des agents révolutionnaires inquiétait Frédéric-Guillaume [2]; l'écho des irritants débats du Manège et des clubs l'exaspérait. « Custine avait perdu toute espérance lorsque arriva la nouvelle de la déclaration de guerre [3]. Elle ne s'adressait qu'à l'Autriche, mais il y avait alliance entre l'Autriche et la Prusse, et Frédéric-Guillaume se considéra comme attaqué. Il donna l'ordre de presser les préparatifs, laissant paraître l'agitation, la colère, la violence dont il était possédé [4]. » Custine fut avisé qu'il obtiendrait ses passeports. Il les demanda et partit. Cependant l'Assemblée législative venait de décréter la guerre, et les personnages désignés pour se rendre à Londres n'avaient pas quitté Paris. Un scrupule d'amour-propre de Chauvelin les y retenait. Il crut s'apercevoir qu'on ne lui confiait en réalité qu'un vain titre et qu'on lui ôtait la réalité du pouvoir. « Il est nécessaire, écrivait Dumouriez en soumettant au roi sa nomination, que cet adjoint soit entièrement dans la main de Talleyrand, et ne puisse rien faire seul et de lui-même, n'étant absolument qu'un prête-nom [5]. » Les termes de ce rapport étaient-ils parvenus à la connaissance du jeune ministre plénipotentiaire? En tout cas personne ne s'y trompait. « On nous envoie ici le petit Chauvelin pour ambassadeur, écrivait de Londres la marquise de Coigny. Il professera et l'évêque d'Autun exercera. Je trouve que c'est trop et trop peu pour lui. Il ne doit être ni le

1. Réflexions pour la négociation d'Angleterre en cas de guerre, 30 mars 1792. Instructions données le 20 avril 1792 à Chauvelin et à Talleyrand.

2. Ségur écrivait de Berlin le 16 janvier 1792 : « Nos libellistes, nos déclamateurs, nos dénonciateurs ont aliéné tous ceux qui nous étaient favorables, et font qu'on se méfie du Français le plus sage ». Pallain, 386.

3. Déclaration de guerre de la France à l'Autriche, 20 avril 1792.

4. Sorel, II, 446.

5. Pallain, 178.

représentant de la France ni le représentant d'un autre [1]. » Chauvelin trouva que c'était trop peu. Il se vit comme un jeune homme qu'on envoie dans une cour étrangère entre deux gouverneurs [2]. Ce rôle lui parut humiliant et il fit des difficultés pour l'accepter. Dumouriez perdit patience et déclara que, si l'ambassade ne se mettait pas en route le lendemain, il en nommerait une autre. Comme on savait qu'il avait un parent à placer et qu'il était homme à tenir parole, les négociateurs se hâtèrent de partir. Ils emmenaient avec eux Dumont, Garat et Reinhardt; c'était toute une compagnie. Dumont a décrit leur voyage dans une page agréable. « Chauvelin, quand son amour-propre était tranquille, était très aimable... La littérature, depuis deux ou trois ans si oubliée à Paris, si étrangère à la société, fit souvent le fond de nos entretiens. Celle de Garat n'était pas profonde, mais elle était brillante et aimable. Il contait à merveille, il était heureux après avoir été enfermé si longtemps à Paris, au milieu des scènes tristes de la Révolution et dans les travaux du cabinet. La liberté, l'oisiveté, le plaisir de voir cette Angleterre qu'il admirait d'avance et qu'il ne connaissait point, donnaient à son imagination un essor élastique et une vivacité charmante. C'est un écolier en vacances, disait M. de Talleyrand. Dès que nous fûmes arrivés à Douvres, Garat voulut se placer sur l'impériale et j'en fis autant. Il ajusta ses lunettes et se mit à tout considérer avec la même curiosité que si nous fussions arrivés dans la lune. Les plus légères différences l'affectaient vivement. Il faisait les exclamations les plus amusantes sur les petites chaumières, les petits jardins, la propreté qui régnait partout, la beauté des enfants, l'air de modestie des paysannes, l'habillement décent et propre des gens de la campagne et des habitants des villages; en un mot, cette scène d'aisance et de prospérité qui contraste si fort avec les misères et les haillons qu'on observe dans ceux de la Picardie, le frappait singulièrement... Ah! quel dommage, quel dommage, disait-il, si on allait révolutionner ce beau pays! Quand la France sera-t-elle aussi heureuse que l'Angleterre [3]? »

Chauvelin emportait une missive confidentielle de Louis XVI à George III; le roi y exprimait son vif désir de conclure une alliance et demandait au souverain anglais d'y concourir avec lui. Dumouriez adressa dans le même sens à Grenville une lettre écrite de ce style dégagé, presque familier, si différent du ton habituel des chancelleries, qu'allait affecter de plus en plus la diplomatie nouvelle. « Vous

1. *Lettres de la marquise de Coigny*, de Londres, 23 avril 1792, p. 123.
2. Dumont, 421.
3. Dumont, 423.

trouverez auprès de moi, disait-il en terminant, franchise, loyauté et cette parfaite confiance qui dans les États libres doit caractériser les ministres [1]. » En arrivant à Londres, vers la fin d'avril, les négociateurs trouvèrent l'opinion vivement agitée de la nouvelle de la guerre. La crainte que l'Angleterre ne fût obligée d'y prendre part avait produit dans les fonds une baisse subite; on signalait comme imminente la presse des matelots. Mais les esprits inclinaient fortement à la paix et le sentiment de Pitt concordait avec le vœu public. Il démentit cette fausse rumeur par une note qui fut envoyée le 27 avril à tous les journaux. Ainsi, comme n'avait cessé de l'affirmer Talleyrand, le maintien de la neutralité de fait n'était pas douteux. Toutefois la défiance à notre égard augmentait visiblement, même chez les partisans de ce système. Pitt, si réservé jusque-là dans ses appréciations sur la politique des gouvernements étrangers et particulièrement du nôtre, s'échappait à dire en combattant le projet de réforme parlementaire de lord Grey : « N'avons-nous pas, presque sous nos yeux, un exemple terrible, une leçon effrayante de révolution? Je n'ignore pas quels sont les alliés de l'honorable préopinant. Ceux dont je parle visent à tout détruire; ils se sont trahis en protégeant des libellistes qui calomnient, qui tournent en ridicule la constitution d'Angleterre, source de notre félicité, qui condamnent la monarchie héréditaire, qui se moquent de la subordination et des rangs, et font tout ce que la scélératesse peut leur suggérer pour égarer le peuple, pour lui persuader de troquer sa constitution contre le système absurde mal nommé *droits de l'homme*, système qui n'a jamais existé dans aucune partie de la terre habitable, et qui, s'il naissait avec l'aurore, périrait avant le coucher du soleil [2]. »

La malveillance que révélaient ces paroles rendait la tâche de l'ambassade plus difficile, mais plus urgente encore. Il fallait à tout prix obtenir une déclaration formelle de neutralité, sinon en vue d'une alliance ultérieure dont les chances diminuaient chaque jour, du moins pour lier l'Angleterre en cas de chute de Pitt ou de complications nouvelles, et pour décourager la coalition. Chauvelin se présenta au ministère des Affaires étrangères le 28 avril, et il remit à George III, le 2 mai, la lettre confidentielle de Louis XVI. Quel ne fut pas son étonnement en la lisant le surlendemain dans les papiers français! Une telle publicité, donnée à une pièce signée du roi et dont les ministres seuls avaient pris connaissance, était bien faite pour discréditer auprès du cabinet britannique notre gouvernement et ses envoyés. Chauvelin s'en

1. Dumouriez à lord Grenville, 21 avril 1792.
2. Pallain, 298.

plaignit vivement à Dumouriez et lui déclara « qu'il était de la plus haute importance de chercher à pénétrer et à suivre le fil de cette trahison ». Les journaux de Paris n'y virent qu'une occasion de déchirer leurs adversaires en la leur imputant. « C'est dans les égouts d'une feuille ou règne la plus sale démagogie, insinuait la *Gazette universelle*, que nous avons ramassé cette pièce... Elle avait été communiquée probablement par quelque jacobin des bureaux ministériels. » — « Veut-on savoir, répliquait la *Gazette nationale*, s'il y a un comité autrichien à Paris? Que l'on réfléchisse, entre mille autres choses, sur l'étrange publicité qui a été donnée, on ne sait comment, à la lettre très secrète, très mystérieuse de Louis XVI au roi d'Angleterre. » Comment les journaux eussent-ils été plus retenus que l'Assemblée? Elle livrait imprudemment à la publicité la correspondance de Noailles avec le prince de Kaunitz, et prenait connaissance des dépêches de la mission de Londres; un député dénonçait Talleyrand comme le suppôt de la faction d'Orléans, résolue, disait-il, à « faire massacrer le roi, la famille royale, et tous ceux qui veulent la constitution [1] ». Dumouriez lui-même, absorbé par d'autres soins, ne montrait guère moins de négligence pour la légation de Londres que son prédécesseur. Chauvelin suppliait inutilement qu'on le tînt au courant des nouvelles importantes. Il ne savait rien que tardivement et par les gazettes anglaises; c'est ainsi qu'il avait appris nos premiers échecs aux environs de Tournai et le massacre du général Dillon. Talleyrand se voyait obligé d'expédier à Calais Desrenaudes, son ancien grand vicaire, pour organiser, à défaut de courriers officiels, un service de renseignements par voie commerciale. A Londres, nos négociateurs continuaient d'être en butte à toutes les flèches de l'émigration. « Il n'y a pas de calomnie atroce qu'on ne débite sur M. de Chauvelin, écrivait la marquise de Coigny. Enfin M. de Carency a été dire à M. Burke qu'il était déguisé en poissarde le 6 octobre [2] ! » Le *Times* représentait Talleyrand comme le familier suspect des membres les plus avancés de l'opposition. L'escorte de littérateurs et d'écrivains dont la légation s'était entourée excitait la méfiance; on imagina qu'ils étaient envoyés pour faire de la propagande et on les tint à l'écart comme les apôtres de la Révolution. Un soir qu'ils se promenaient tous ensemble au Ranelagh, ils entendirent un bourdonnement de voix qui murmuraient : Voilà l'ambassade française. A mesure qu'ils s'avançaient, on s'éloignait comme si l'on eût craint de se trouver dans l'atmosphère de la contagion, et le vide se fit autour d'eux. « Une

1. Pallain, 255, 305, 346, 357.
2. *Lettres de la marquise de Coigny*, de Londres, 4 mai 1792, p. 129.

ou deux personnes courageuses, continue l'auteur de cette anecdote, vinrent saluer M. Chauvelin ou M. de Talleyrand. Un moment après nous vîmes errer tout à fait solitaire un homme qui était repoussé à d'autres titres, c'était le duc d'Orléans, que l'on fuyait avec un soin tout particulier. Enfin, ennuyés d'être les objets de cette attention désagréable, nous nous séparâmes un moment : je me jetai dans la foule où j'entendis plusieurs personnes donner, à leur manière, des détails de cette ambassade française, et nous nous retirâmes bientôt après, observant que M. de Talleyrand n'était en aucune manière affecté ou déconcerté, et que M. Chauvelin l'était beaucoup [1]. »

VII

Quelle conduite observer sur un chemin hérissé de tant d'obstacles? Ils venaient de Paris plutôt que de Londres, et il appartenait au gouvernement français autant qu'à la légation de les aplanir. C'est ce que Talleyrand explique dans les lettres qu'il rédige et que se contente de signer Chauvelin [2]. Il exprime le regret que l'Assemblée ait eu communication de leurs dépêches et recommande à Dumouriez le secret. Il lui conseille de faire entendre raison aux journalistes, qui ne cessent d'outrager le ministère britannique et de représenter comme autant de triomphes de la liberté les moindres apparences de désordre qui se manifestent en Angleterre et en Irlande. Il insiste enfin pour que le ministre s'efforce d'arracher à l'Assemblée le vote d'une loi qui réprimerait toute propagande révolutionnaire exercée dans les États amis. « Cette intention, dit-il, dérive des principes de l'Assemblée relativement à l'indépendance nationale autant que des lois éternelles de la morale et de la justice. Car comment pourrions-nous caractériser d'atteinte au droit des gens l'intervention de l'Autriche dans nos affaires, si nous ne nous interdisons scrupuleusement tout acte du même genre envers des puissances amies ou même neutres, surtout celles qui, comme l'Angleterre, ont constamment respecté à notre égard les lois du bon voisinage, sans prendre aucune part dans nos démêlés intérieurs [3]? »

1. Dumont, 432.
2. Le style de ces lettres indique assez qu'elles sont de Talleyrand. Chauvelin le reconnaît. « L'observation des formes exige que mon nom seul y soit attaché, écrit-il à Dumouriez, mais une juste modestie me fait éprouver le besoin de consigner souvent dans cette correspondance que ma signature ne doit réunir exclusivement sur moi que la responsabilité. » Talleyrand, de son côté, écrit à Bonne-Carrère : « Je n'avais rien de plus à vous dire que ce qui se trouve dans nos dépêches, où vous croyez bien que j'ai toujours la plus grande part ».
3. Chauvelin au ministre des Affaires étrangères, 23 mai 1792.

Mais ni les journalistes, ni les députés n'étaient capables de comprendre cette sage leçon. Dans leur ignorance de l'histoire et de l'étranger, ils regardaient les membres de l'opposition anglaise comme des émules de nos jacobins, impatients de renouveler l'ordre social et prêts à renverser le trône; la pensée de révolutionner l'Angleterre leur semblait d'une exécution facile et hantait leurs cerveaux. Ils n'avaient cependant, pour se convaincre de leur erreur, qu'à prêter l'oreille aux discours que tenaient dans le Parlement les amis de la Révolution. Si ces derniers considéraient l'ancien gouvernement de la France comme un bâtiment en ruines qu'il avait fallu raser pour le reconstruire à neuf [1], ils n'entendaient nullement procéder de même chez eux. Ils se proposaient non pas d'abattre, mais d'entretenir au contraire, sauf à le modifier légèrement, l'édifice un peu gothique peut-être, mais après tout commode et sûr, où s'abritaient leurs destinées. C'est ce que Talleyrand s'attachait à expliquer : « Ceux-là se trompent étrangement, monsieur, écrit-il à Dumouriez, qui regardent l'Angleterre comme à la veille d'une révolution, qui croient en voir tous les matériaux préparés et qui, dans cette idée, voudraient qu'on attachât le peuple à notre cause, en témoignant le plus vif intérêt à la sienne. Comme rien n'est moins fondé que cette opinion, rien aussi ne serait plus imprudent qu'une conduite analogue, ni plus propre à aliéner de nous tous les esprits... On ne saurait trop le répéter, ces mots : *ministère* et *opposition* n'ont point ici le même sens que leur attribuent nos papiers publics. En les lisant, on croit voir d'un côté le roi et tous les partisans des privilèges et de la prérogative royale, de l'autre tous les amis du peuple, travaillant sans cesse les uns pour l'autorité, les autres pour la liberté. Sous ce point de vue, on comprend qu'une révolution pourrait être ici, sinon très prochaine, du moins assez facile. Le fait est que la masse de la nation est généralement indifférente à toutes ces discussions politiques qui font parmi nous tant de bruit; attachée à sa constitution par d'antiques préjugés, par la comparaison continuelle qu'elle fait de son sort avec celui du peuple des autres États, par sa prospérité enfin, elle ne soupçonne pas pouvoir rien gagner à une révolution dont l'histoire même de l'Angleterre lui fait d'ailleurs redouter les dangers. L'industrie agricole, les arts, les manufactures, le commerce, la hausse ou la baisse des fonds publics, voilà ce qui fixe partout l'attention. Les débats du Parlement n'intéressent que d'une manière secondaire. L'opposition est en général regardée comme un ingrédient

1. Ce sont les expressions dont se servait le marquis de Landsdowne, ami de Talleyrand.

aussi nécessaire à la constitution que le ministère lui-même, mais c'est là tout, et tant qu'on les voit aux prises l'un avec l'autre, quelle que soit d'ailleurs l'opinion qu'on se forme de leurs opérations respectives, on se croit sûr de la liberté [1]. »

Ni les excitations, ni les menaces de la presse parisienne n'avaient donc chance de révolutionner l'Angleterre; bien plus, elles effrayaient le public, elles l'éloignaient chaque jour davantage des idées françaises, et déjà Talleyrand signale avec beaucoup de clairvoyance, dans l'ajournement indéfini de la réforme parlementaire, l'origine de ce mouvement d'opinion qui allait fortifier le parti tory et le maintenir tant d'années au pouvoir, en haine et par crainte de la France révolutionnaire. Toutefois nos négociateurs ne se bornaient pas à disserter savamment sur l'Angleterre et sa politique intérieure; ils agissaient. Le 13 mai, Chauvelin remit à Grenville une note officielle, où il exposait, au nom de son gouvernement, que la France n'avait pas voulu la guerre, mais que les complots du dehors et la protection accordée par l'Autriche aux émigrés rebelles l'avaient contrainte de la déclarer. Religieusement attachée aux règles de sa constitution, elle désavouait toute idée d'agrandissement ou de conquête, et de même qu'elle repoussait l'intervention de l'étranger dans ses propres affaires, elle protestait de son respect pour les formes et les usages des autres gouvernements. Chauvelin exprimait, au nom du roi, l'espoir que l'Angleterre reconnaîtrait la justice de ces principes qui étaient communs aux deux nations, et priait S. M. britannique de défendre à ses sujets, conformément aux dispositions du traité de commerce de 1786, d'exercer, par des bâtiments armés en course ou de toute autre manière, aucune hostilité contre la France. Grenville répondit sur-le-champ que ces dispositions seraient exactement observées, et communiqua à Chauvelin, le 24 mai, une note par laquelle le roi d'Angleterre confirmait les assurances de son ministre. « Fidèle à tous ses engagements, y était-il dit, Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle et S. M. très chrétienne, s'attendant avec confiance, qu'animée des mêmes sentiments, S. M. très chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté et de ses alliés. » Le lendemain, la *Gazette de Londres* publiait une proclamation par laquelle le roi interdisait à ses sujets, sous les peines les plus sévères, de servir directement ou indirectement contre la France.

1. Pallain, 308, 317. Voltaire avait présenté jadis la même observation sous une forme plus vive : « Les deux partis veillent l'un sur l'autre, ils s'empêchent

Le premier pas semblait être fait dans la voie d'une alliance, et cette déclaration officielle de neutralité, à laquelle Talleyrand attachait tant de prix, était enfin obtenue. La note du ministre, la proclamation du roi, les témoignages d'amitié qu'elles contenaient et surtout les mesures prises par le gouvernement anglais, c'était même (l'habile diplomate, en l'indiquant, faisait avec raison valoir son ouvrage) quelque chose de mieux qu'une simple déclaration de neutralité. Mais la note mentionnait les droits des « alliés de S. M. britannique », expression qui semblait désigner la Prusse et la Hollande. Chauvelin marquait comme un point capital, afin d'obliger l'Angleterre à garder la neutralité promise, de ne porter aucune atteinte au territoire de ces deux puissances tant qu'elles observeraient une attitude pacifique à notre égard : peut-être convenait-il de demander expressément quels étaient ces alliés et de saisir par là l'occasion de pousser Grenville à obtenir d'eux la promesse qu'ils en useraient de même envers la France. Il réclamait les instructions de Dumouriez [1]. Il ne reçut qu'un billet très court où le ministre témoignait son contentement du succès qui venait d'être remporté. « Cette satisfaction, ajoutait-il, a été partagée avec enthousiasme par l'Assemblée nationale à qui j'ai communiqué cette bonne nouvelle dans la séance du 30 mai ; elle le sera également de la France entière de qui vous avez bien mérité [2]. »

Cependant il fallait être fixé le plus tôt possible sur le sens exact des déclarations de Grenville au sujet des alliés de l'Angleterre, car la Prusse s'ébranlait et la Hollande était vivement sollicitée de s'associer à la coalition. Chauvelin se décida à revoir Grenville. Celui-ci reconnut que les alliances de l'Angleterre étant purement défensives, le *casus fœderis* n'existerait que si l'agression venait de la France. Sur ces entrefaites, le roi George prorogea le Parlement. « J'ai vu avec beaucoup de peine, disait-il dans son discours, le commencement des hostilités de l'Europe. Dans la situation présente des affaires, mon principal soin sera de maintenir cette harmonie et cette bonne intelligence qui subsistent entre moi et les différentes puissances belligérantes, et de garantir à mon peuple les bénédictions non interrompues de la paix. »

C'était la neutralité, mais rien de plus. Chauvelin tenta aussitôt une démarche nouvelle. Il remit à Grenville une note dans laquelle le roi des Français remerciait S. M. britannique des pacifiques assurances

mutuellement de violer le dépôt sacré des lois ; ils se haïssent, mais ils aiment l'État : ce sont des amants jaloux qui servent à l'envi la même maîtresse ». (*La princesse de Babylone.*)

1. Chauvelin au ministre des affaires étrangères, 28 mai.
2. Le ministre à Chauvelin, 2 juin 1792.

qu'il en avait reçues et déclarait que les droits de tous les alliés de l'Angleterre qui n'auraient pas provoqué la France par des démarches hostiles, seraient religieusement respectés. Mais il s'autorisait de cet engagement formel et des dispositions favorables du roi George pour l'inviter à chercher « dans sa sagesse, dans sa position et dans son influence, les moyens compatibles avec l'indépendance de la nation française d'arrêter, tandis qu'il en était temps encore, les progrès de cette ligue qui menaçait également la paix, la liberté et le bonheur de l'Europe ». Malheureusement les faits qui se passaient en France n'étaient pas de nature à nous concilier la bienveillance du roi George ni la sympathie de son peuple. Les détails de la journée du 20 juin avaient été accueillis en Angleterre avec une indignation générale. Grenville répondit à Chauvelin que les mêmes sentiments qui avaient déterminé son souverain à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, le portaient à ménager également l'indépendance des autres États, et qu'il avait jugé que son intervention ne saurait être utile à moins d'être désirée par toutes les parties en cause [1].

Quand cette fin de non-recevoir fut communiquée à Chauvelin, Talleyrand n'était plus à Londres. Il avait demandé un congé de deux semaines et était parti le 6 juillet. Retenu à Paris par les tragiques événements qui se préparaient et qui aboutirent au renversement du trône, il ne retourna en Angleterre qu'au mois de septembre, mais cette fois sans aucun caractère, même officieux. Quoiqu'il eût quitté la France muni d'un passeport de Danton, il ne tarda pas à être inscrit sur la liste des émigrés et décrété d'accusation. Suspect à tous les partis, tenu à l'écart par l'aristocratie anglaise et par les Français de Londres, il y demeura un an et demi, dans une situation précaire et dans un isolement contraire à ses goûts. Banni de son pays, éloigné de cette société charmante que l'ouragan révolutionnaire dispersait alors sur tous les chemins de l'Europe, et au sein de laquelle il faut avoir vécu, a-t-il dit plus tard, pour connaître la douceur de vivre, il supporta moins patiemment que personne l'ennui et les amertumes de l'exil. L'Angleterre elle-même lui fut bientôt interdite, par application de l'*alien bill* [2]. Il s'embarqua pour l'Amérique le 3 février 1794. Il y attendit que la France « eût des juges et non des meurtriers, une république et non une anarchie constituée [1]. »

1. Pallain, 352, 364, 400.
2. Bill qui permettait au roi d'enjoindre à un étranger de quitter immédiatement le territoire de la Grande-Bretagne, sous peine d'emprisonnement, et, dans certains cas, de transportation pour la vie.

Chénier fit enfin rayer son nom de la liste des émigrés et rapporter par la Convention, arrivée au terme de son orageuse carrière, le décret d'accusation qu'elle avait rendu contre lui. Aux grossièretés et aux violences d'une démagogie sanguinaire, allait succéder le règne des plaisirs et de l'esprit. Après trois années d'absence Talleyrand revit Paris. Sa place y était marquée, dans les salons qui se rouvraient, à côté de Mme de Staël et de Mme Tallien, comme elle allait bientôt l'être, dans les conseils du gouvernement, à côté de Barras et sous Bonaparte.

VIII

Quel fut le résultat de la mission dont nous venons d'exposer l'origine, les péripéties et le dénouement? Considérable en lui-même et par la neutralité qui était garantie à la France, et par l'alliance qu'elle pouvait espérer, il demeura stérile pour elle. Mais la responsabilité de cet échec retombe sur les tribuns téméraires qui disposaient alors de ses destinées. Leurs furieuses passions rendirent vaine cette première victoire diplomatique, qui en présageait d'autres. Ils ne surent pas éviter le péril qui leur avait été signalé avec une patriotique clairvoyance. Bien plus, ils se firent un jeu de le braver. Ils ne comprirent pas à quel point il importait, dans ce déchaînement de l'Europe, de ménager l'Angleterre, et, contre tant d'ennemis, de nous réserver un allié. Ils provoquèrent eux-mêmes ce peuple mercantile, mais opiniâtre et fier, qui, s'il ne se résout à tirer l'épée que dans les cas extrêmes et pour défendre ses intérêts en péril, ne consent à la remettre au fourreau que le jour où ils sont pleinement satisfaits et vengés. Pour obtenir l'alliance de l'Angleterre ou du moins sa neutralité, Talleyrand avait supplié le gouvernement français de désavouer toute pensée de conquête dans les Pays-Bas et de respecter le territoire hollandais. Il avait, à plusieurs reprises et avec la dernière instance, sollicité le vote d'une loi par laquelle la France, qui repoussait si énergiquement l'intervention des États étrangers dans ses affaires, se fût également interdit de s'immiscer dans les leurs. La Convention ne tint nul compte de ces sages conseils. Tout au contraire, elle fit entrer ses généraux en conquérants dans les Pays-Bas et leur commanda d'ouvrir les bouches de l'Escaut. Elle décréta, le 19 novembre 1792, que la nation française accorderait fraternité et secours à tous les peuples qui voudraient recouvrer leur liberté, c'est-à-dire ren-

1. Termes de la motion de M. J. Chénier.

verser leurs gouvernements. C'était s'exclure du droit public de l'Europe. Les gouvernements entendirent cet avertissement et se mirent en mesure d'y répondre. L'Angleterre s'associe à la politique de son roi et s'apprête à assurer, au profit de la Hollande, l'exécution du traité de la Haye. Après le supplice de Louis XVI, Chauvelin reçoit l'ordre de quitter Londres dans les trois jours. La Convention prévient le cabinet de Saint-James; elle déclare la guerre à l'Angleterre le 1er février 1793, et à la Hollande le 9 mars. Mais, dès lors, aussi prodigieusement actif qu'il avait été lent à s'émouvoir, Pitt rallie autour de sa patrie attaquée toutes les puissances du continent. Il riposte à la Convention en signant contre la France les traités du 25 mars avec la Russie, du 25 avril avec la Sardaigne, du 25 mai avec l'Espagne, du 14 juillet avec la Prusse et les Deux-Siciles, du 30 août avec l'Empereur et le roi de Portugal. L'Europe se lève en masse contre nous. C'est l'Angleterre qui devient l'âme de cette formidable coalition, et son or, qu'elle prodigue plus encore que son sang, le nerf de cette guerre, qui devait, sauf de courtes trêves, durer vingt-trois années et ajouter aux fastes britanniques les noms de Trafalgar et de Waterloo!

Telle a été l'œuvre d'une politique insensée. La mission de Londres disparaît comme un incident dépourvu de conséquence dans le tourbillon des événements qui suivirent. Mais une politique sage, qui eût cultivé et recueilli avec soin tous les fruits que ce premier succès diplomatique semblait promettre, aurait pu s'en servir pour changer peut-être la fortune de l'Europe. Nous ne sommes pas tout à fait réduits à le conjecturer. Après 1830, malgré la différence des temps qu'il serait puéril de méconnaître, la France se trouva, à l'égard des puissances continentales et de l'Angleterre, dans une situation analogue à celle de 1792. A l'intérieur, mêmes excitations belliqueuses de la tribune et de la presse; Mauguin, Armand Carrel, le général Lamarque étaient les Girondins de la révolution nouvelle. Au dehors, même hostilité des cours; l'empereur Nicolas, mécontent de notre opposition à sa politique orientale, organisait une sorte de croisade contre nous et nouait à Münchengraetz, avec les souverains d'Autriche et de Prusse, la ligue des États absolutistes. La France n'avait de représentants accrédités ni à Pétersbourg, ni à Berlin, ni à Madrid, ni à Constantinople, ni à Copenhague. Comme en 1792, il ne nous restait, au milieu de l'Europe malveillante et armée, qu'une chance d'éviter les périls de l'isolement, c'était de nous attacher l'Angleterre. Si le duc de Wellington éprouvait une sympathie médiocre pour le gouvernement issu des journées de juillet, à Londres et dans les grandes villes l'opinion populaire s'y montrait favorable, et le ministère devait compter avec elle. Gagner le cabinet de Saint-James était donc du plus

haut prix pour nous; y réussir ne paraissait pas impossible. Mais à quel diplomate éprouvé confier l'exécution de cette tâche difficile? Le roi Louis-Philippe, par une initiative toute personnelle, choisit celui qui déjà s'en était acquitté quarante ans plus tôt, et Talleyrand fut désigné pour l'ambassade de Londres. Il se proposait avant tout « d'obtenir pour la révolution française du mois de juillet 1830 (comme auparavant pour celle de 1789), le droit de bourgeoisie en Europe, et de tranquilliser le monde sur l'esprit de propagandisme que l'on supposait à notre gouvernement [1] ».

Ce gouvernement, cette fois, facilita son œuvre au lieu de la contrarier. Loin de révolutionner la Belgique, comme Dumouriez jadis, il en refusait la couronne pour un prince français. Il calmait ainsi les susceptibilités britanniques là même où le ministère girondin avait commis l'imprudence de les exciter. Fort de l'appui qu'il recevait de Paris, et grâce au crédit personnel dont il jouissait, aussi recherché à Londres, aussi fêté dans les salons de l'aristocratie qu'il y avait été froidement accueilli lors de sa première mission, Talleyrand essaya de conclure avec l'Angleterre une alliance défensive pour toutes les circonstances où le repos de l'Europe serait menacé. Ce projet, admis par l'ambassadeur à Paris, lord Grenville, fut, il est vrai, écarté par l'ombrageux Palmerston. Mais du moins Talleyrand parvint à conclure, en 1834, le traité de la quadruple alliance, par lequel la France et l'Angleterre combinaient leur action en vue d'assister les cours de Madrid et de Lisbonne contre don Carlos et don Miguel. L'objet de cette convention était restreint sans doute, mais là prit naissance cette *entente cordiale* entre les deux pays, qui assura pour un temps le repos de l'Europe et lui donna quelques-unes des années les plus prospères qu'elle ait jamais connues.

Tel est précisément le dessein qu'avait conçu Mirabeau dès 1786, qu'avait ébauché Talleyrand en 1792 et que l'aveugle politique des assemblées révolutionnaires l'empêcha d'achever. Mais ce qu'il ne put faire alors, il l'accomplit près d'un demi-siècle après. En effet les raisons qui, dans son esprit, commandaient l'alliance anglo-française, n'avaient, avec le temps, rien perdu de leur importance. Talleyrand la considérait non comme un expédient passager, mais comme une nécessité permanente. Il estimait, avec M. Guizot, que la France et l'Angleterre sont les deux pays à qui leurs bons rapports font le plus de bien et qui, en se brouillant, peuvent se faire le plus de mal [2]. L'intimité politique lui semblait la conséquence naturelle et désirable

1. Lettre de Talleyrand au baron de Gagern, 20 avril 1835.
2. Guizot, *William Pitt et son temps*, Introduction.

de la communauté des intérêts chez les deux peuples, de la communauté des principes dans les deux gouvernements, et comme l'heureux fruit d'un même état de civilisation. « L'Angleterre est la seule puissance qui, comme nous, veuille franchement la paix, écrivait-il en 1830 au général Sébastiani. Les autres puissances reconnaissent un droit divin quelconque; la France et l'Angleterre seules n'attachent plus là leur origine. Le principe de la non-intervention est adopté également par les deux pays; j'ajouterai, et je compte pour quelque chose, qu'il y a aujourd'hui une sorte de sympathie entre les deux peuples. Mon opinion est que nous devons nous servir de tous ces points de rapprochement pour donner à l'Europe la tranquillité dont elle a besoin. Que quelques États soient ou ne soient pas disposés à la paix, il faut que la France et l'Angleterre déclarent qu'elles la veulent, et que cette volonté, émanée des deux pays les plus forts et les plus civilisés de l'Europe, se fasse entendre avec l'autorité que leur puissance leur donne [1]. »

Le langage qu'il tenait en 1830 au général Sébastiani, Talleyrand eût pu, sans y changer un mot, le tenir à Delessart en 1792, car en 1792 comme en 1830 il développait les mêmes motifs à l'appui de la même idée. C'est l'enviable privilège des esprits supérieurs de pouvoir exécuter ainsi dans la vieillesse une conception de l'âge mûr, car les faits qui, longtemps contrariés, finissent néanmoins par prévaloir, doivent répondre aux besoins durables et aux intérêts essentiels des peuples. Qui les prévoit et les prépare d'aussi loin, témoigne d'une sagacité peu commune. Des deux grandes facultés qui font l'homme d'État, la trempe du caractère, la netteté de l'intelligence, Talleyrand n'eut que la seconde, mais il sut la porter au degré le plus éminent. Il ne possédait ni la forte volonté indispensable pour être le premier ministre d'une monarchie absolue, comme Richelieu, ni l'autorité morale nécessaire pour affronter et dompter les partis, comme Pitt, à la tête d'une nation libre. Il n'avait rien de ce qu'il faut, non plus, pour dominer les tourmentes d'une époque agitée par des guerres gigantesques et par des révolutions sans exemple. Ses qualités n'étaient pas de celles qui impriment le respect, ou qui s'imposent par un air de puissance et de commandement. Cet homme, dont le nom se trouve mêlé à toutes les crises du douloureux enfantement de la société nouvelle, garda toujours, parmi les hautes fonctions où il fut employé et les rôles divers dont il s'acquitta, l'âme et les mœurs d'un courtisan d'ancien régime. Il était fait pour

1. Dépêche du 27 novembre 1830 au général Sébastiani, ministre des Affaires étrangères.

le second rang et né sujet. Mais, dans des temps plus tranquilles, sous un gouvernement stable, il eût mis au service d'un maître capable de l'apprécier et de le soutenir, toute la pénétration, toute l'habileté, toute la souplesse d'un Mazarin. Voilà ce que révèle, ou plutôt confirme la publication successive des fragments de sa correspondance. Qu'on se rappelle l'admirable mémoire où, au lendemain de la journée d'Ulm, il conseillait à l'empereur victorieux d'ôter à l'Autriche, pour l'affaiblir vers l'Occident, la Vénétie et le Tyrol, et de lui donner en échange, afin de détourner ailleurs son ambition, les principautés danubiennes et une partie des côtes de la mer Noire [1] : plan que semble avoir repris, non plus au profit de la France, mais contre elle, le plus grand politique qui, depuis Napoléon, ait déplacé les frontières des États et changé, pour emprunter le langage de nos pères, la balance de l'Europe. Mais surtout qu'on lise les lettres que Talleyrand adressait de Londres en 1792 au Département des affaires étrangères. Après avoir étudié son premier essai dans la carrière diplomatique, entrepris sur les lieux où il devait la finir quarante ans plus tard et pour le même objet, moins que jamais on contestera, sans doute, qu'il ait été, selon l'heureuse expression qu'il appliquait au duc de Choiseul, mais qui le caractérise infiniment mieux lui-même, *un des hommes de notre siècle qui a eu le plus d'avenir dans l'esprit* [2].

F. AUBURTIN.

1. Voir *Lettres inédites de Talleyrand à Napoléon, 1800-1809*, publiées par Pierre Bertrand.

2. Essai sur les avantages de colonies nouvelles, lu à l'Institut le 25 messidor an V.

LAMARTINE
PARLEMENTAIRE
(1834-1848.)

(*Suite et fin* [1].)

L'agitation belliqueuse soulevée par l'apothéose posthume de Napoléon allait trouver, dans la crise orientale, un aliment plus actuel et plus dangereux.

Lamartine avait vu l'Orient; il l'aimait; il en suivait les vicissitudes avec complaisance. Ses vues sur son avenir n'étaient pas toutes justes, toutes prudentes; surtout elles devançaient les temps, ce qui lui était ordinaire. Mais il en jugeait très bien l'état présent. Seul, il comprit la vanité des illusions françaises sur la force de Méhémet-Ali et d'Ibrahim. « On se trompe toujours quand on prend pour base d'un raisonnement les analogies entre l'Orient et l'Occident. Quand un homme surgit en Occident, il est toujours plus ou moins le produit, l'expression du peuple qu'il gouverne; il y a rapport entre son siècle et lui. A mesure qu'il conquiert, il organise; à mesure qu'il crée, il consolide; il s'entoure d'institutions; en un mot, il fonde quelque chose qui doit durer après lui. En Orient, au contraire, comme il n'y a ni institutions, ni mœurs politiques, mais seulement un maître et des esclaves, un grand homme n'est qu'une grande individualité, un phénomène, un météore qui brille un moment dans la nuit d'une barbarie monotone, qui fait de grandes choses avec la force des milliers de bras dont il dispose, mais qui n'élève nullement le niveau de son peuple jusqu'à lui, qui ne fonde rien, ni dynastie solide, ni institutions, ni législation, et dont on pourrait dire, si l'on ne craignait de se servir d'une expression trop poétique, qu'en mourant il replie pour ainsi dire tout son génie après lui, comme il replie sa tente, laissant la place nue, aussi ravagée qu'avant lui... Notre empire arabe aurait tous les vices de l'empire ottoman, avec la légitimité de moins; il ne subsisterait pas un jour au delà de la terreur qui l'aurait fondé ! »

1. Voir les *Annales* du 15 juillet.

Il expliquait et décrivait, en historien, la décadence de l'empire ottoman qu'il montrait fatale tout en marquant son terme comme trop prochain. « Tout peuple qui n'a pour principe d'existence qu'un dogme religieux est condamné à périr lorsque ce dogme s'affaiblit et s'éteint dans ses croyances. Le principe ottoman, c'était le fanatisme. Son existence a été brillante, toute-puissante, mais courte comme le fanatisme d'où elle procédait. » Il touchait du doigt la contradiction intime de notre politique, défendant à la fois l'intégrité de l'Empire ottoman, avec l'Angleterre, contre la Russie, et les conquêtes de Méhémet-Ali, seule contre toute l'Europe. « Savez-vous ce que cela veut dire? Cela veut dire : dépensez l'or, le sang et le temps de la France pour maintenir, quoi? la Turquie d'Europe et Constantinople sous la main de la Russie, la Turquie d'Asie sous le sabre d'Ibrahim et sous l'usurpation de Méhémet! Cela veut dire en d'autres termes : Faites la guerre à la Porte, à la Russie, pourquoi? pour maintenir l'asservissement de la Méditerranée à l'Angleterre, pour que rien n'inquiète sa puissance et son monopole maritime; pour que Gibraltar, Malte, Corfou, *et bientôt peut-être Candie et l'Égypte*, restent la propriété de l'Angleterre, et que l'Angleterre, maîtresse des embouchures du Nil et de la mer Rouge, possède seule et sans rivale toutes les grandes stations de sa route des Indes, où vous aurez, vous, le plaisir de voir passer le monopole de l'univers [1]! »

Ses vues se complétaient par un plan de partage de la Turquie, où il indiquait à la France le rôle à jouer en Syrie et l'avantage d'une entente avec l'Autriche. Il y avait dans tout cela des rêves et des impatiences. Le *remaniement de 1815* qu'il apercevait dans la question d'Orient a été obtenu par un tout autre système, en 1855. Mais sur la politique de M. Thiers, de M. Guizot et du roi, il voyait plus juste que les hommes d'État et les diplomates. Il sentait surtout le danger « d'agiter la guerre sur l'Europe », danger intérieur autant qu'extérieur. Aussi, malgré son désir de prestige national et son goût naturel du grand, la réaction pacifique qui fit tomber le ministère de M. Thiers à la suite de nos humiliations orientales, le compta-t-elle au nombre de ses chefs [2].

Il toucha presque au pouvoir, pendant les négociations d'où sortit le cabinet Soult-Guizot. On lui offrit un portefeuille secondaire. Sa correspondance donne bien la véritable note de son attitude en cette

1. Rappelons que Lamartine, une fois de plus bon prophète, annonçait et saluait de ses vœux le percement de l'isthme de Suez.

2. Voir ses articles (réunis dans *La France parlementaire*) sur la *Restauration des 221*. A partir de 1840, il inspire de loin *Le Bien public*, journal bourguignon, et cherche un grand journal parisien.

circonstance; il était trop dédaigneux des petites habiletés pour se déguiser.

« Le ministère s'est retiré hier. Depuis ce moment je suis accablé de messages, et on me fait toutes les offres possibles... Je ne crois pas que je me décide à entrer dans un cabinet où la coalition s'apercevra encore[1] (23 octobre 1840)... Guizot me répugne et me repousse. J'espère encore rester dehors. J'ai bien de la force dans le pays, *même à la Bourse*, mais peu à la chambre encore[2]. J'ai répondu que j'étais dévoué à mon pays de toute mon individualité, mais pas jusqu'à l'anéantissement de moi-même; et que l'occupation d'un petit cabinet où je n'aurais ni situation politique, ni direction politique à contre-balancer celle de M. Guizot, m'anéantirait *aux yeux de mon parti* et ne ferait plus de moi en quinze jours qu'une écorce d'homme d'État, sucée avant d'être mûre et bonne à rejeter à l'impopularité finale; que par conséquent non; que si j'étais indispensable, j'étais prêt à prendre un ministère gravement important et politique, c'est-à-dire l'intérieur[3]; qu'on pouvait, si on doutait, comme on en doute, de mon aptitude aux détails, m'envelopper d'hommes forts et spéciaux, que j'accepterais tout le monde parce que je ne craignais personne... Je veux que mon rôle soit politique ou rien... Je voulais en faire (de l'Intérieur) *un programme d'idées nouvelles et libérales* qui plairaient au pays[4]. »

Ni le roi ni M. Guizot ne se souciaient de *plaire au pays* par des idées nouvelles et libérales. La combinaison fut écartée. Encore une fois, Lamartine se retrouvait isolé. Au fond, il n'avait jamais cessé de l'être; son programme social, maintenu sans une défaillance[5], et sa conception même du gouvernement ne lui permettaient pas, malgré de sérieuses tentatives, d'exercer une forte et durable influence dans le parti conservateur.

Les 221 allaient oublier la coalition et reprendre, avec M. Guizot, un chef mieux approprié à ses soldats. Cependant Lamartine avait combattu avec eux contre le tiers parti et la gauche (en ménageant toutefois les coups à cette dernière) : et il l'avait fait sans contradiction. Leur œuvre d'ordre et de paix lui semblait bonne. Leur œuvre de résistance et d'immobilité était aussi peu conforme à ses convictions qu'à sa nature. En 1839, pendant la crise ministérielle, il avait dit : « Mes principes diffèrent profondément des principes de l'honorable

1. *Corr.*
2. *Id.*, 28 octobre 1840.
3. Il eût désiré aussi les Affaires étrangères.
4. *Corr.*, 28 octobre 1840.
5. Il y insistait encore dans son discours sur les affaires d'Orient (1839).

M. Guizot; c'est que je n'ai jamais entendu, c'est que je n'entendrai jamais à sa manière la politique réellement conservatrice. Il y a deux manières d'être conservateur, messieurs. On est ou l'on se croit conservateur par l'immobilité, par une conservation servile et rétrograde, qui laisse tout périr pour ne toucher à rien. Il y a une autre manière d'être conservateur : c'est de conserver par l'innovation, par l'amélioration, et en retrempant les institutions et les choses dans les forces et dans l'esprit du temps ». Quand il vit triompher celle des deux politiques conservatrices qui n'était pas la sienne, il ne fut ni très surpris, ni même très irrité. C'est s'abuser sur son caractère que de chercher dans cette candidature évincée de 1840 l'origine de l'opposition qu'il allait bientôt dessiner. Les juges les plus sévères n'osent lui attribuer de tels motifs [1]. Il n'en garda pas moins le sentiment d'une déception : jusqu'à 1839, son attitude assez peu comprise et nullement militante le tenait en dehors des ambitions immédiates comme des passions qui s'y mêlent; en 1839 et 1840, au contraire, il avait joué un rôle actif, rendu des services; on ne pouvait plus l'ignorer : on le négligeait pourtant. La défiance, qu'il supportait avec dédain jusque-là, lui parut injuste et sans excuse. Il connut le douloureux regret des hommes d'action pour la fortune entrevue et manquée. « Je rentre sous ma tente, écrivait-il, et comme je ne veux pas faire personnellement de la politique sans grande action et comme les hommes manquent décidément à l'âme qui voudrait les animer, je ne veux pas jouer le rôle d'une âme en peine, comme on dit à Saint-Point, et je pense sérieusement à donner ma démission de la chambre. »

Dépit d'amoureux! le *diable au corps* politique, selon son expression, le tenait trop bien pour lâcher si belle prise. Il resta député et reprit vite confiance. Ses derniers discours, la *Marseillaise de la paix* qu'il lançait comme une généreuse réponse (combien triste à relire aujourd'hui!) aux provocations parties d'outre-Rhin, grandissaient dans l'opinion sa renommée d'orateur et sa popularité. Rossi, Sainte-Beuve [2], signalaient son influence croissante sur les générations nouvelles. Elle venait vers lui, cette *jeunesse toute-puissante* [3] qu'il avait

1. Voir dans le portrait que M. Thureau-Dangin a donné de « M. de Lamartine » tout ce qui a trait à son rôle dans le parti conservateur (*Histoire de la monarchie de juillet*, t. V).

2. Sainte-Beuve, *Chroniques parisiennes*; — Rossi, *Chronique politique* de la *Revue des Deux Mondes*. — Cf. Timon, *Livre des orateurs* (1842) : « Comme orateur il a grandi d'année en année, et il est aujourd'hui en pleine possession de la gloire parlementaire ».

3. *Corr.*, 1835.

appelée dès le premier jour. A la France *qui s'ennuyait* il allait donner l'organe sonore et offrir la distraction qu'elle attendait.

Il s'abstint d'abord de toute opposition systématique au ministère. « Ce ministère tiendra avec eux ou sans eux (les hommes du tiers parti). Je connais ses faiblesses, mais il est nécessaire... Si M. Guizot était un homme, *il régnerait sept ans comme M. de Villèle*. Il vaut bien plus que M. de Villèle, mais il n'a pas le tact, seconde vertu de l'homme d'Etat! » — C'était toujours l'allié des 221 qui disait : « Souvenez-vous qu'on n'insulte jamais la statue d'un saint sans que la religion en souffre. La religion des Tuileries, c'est la prérogative (royale). Il faut la coudoyer rudement, non la secouer[1]. » Il continuait de redouter surtout M. Thiers et le tiers parti : « Après lui (ce ministère), viendront les platitudes du tiers parti, puis les crises que les platitudes amènent; puis nous, nous serons appelés par la clameur publique à sauver le monde social. Si Dieu nous aide, nous le sauverons, peut-être au prix de nos têtes. Voilà ma pensée ferme[2]. » Cette idée qu'il n'arriverait plus au pouvoir qu'après une crise ne lui déplaisait pas. « Je verrai soigneusement passer trois ministères avant de faire partie d'aucun, et, si jamais j'y entre, je n'y entrerai que par *une brèche*. On n'a de force que dans les places conquises, dont les bourgmestres vous apportent les clefs. »

Dans la discussion de la loi des fortifications, tout en ménageant la majorité et le ministère, auquel il se déclarait « profondément attaché », il se prononça avec véhémence contre le projet même de fortifier Paris; battu sur le principe, il se rallia du moins à l'amendement du général Schneider qui supprimait l'enceinte continue (discours des 21 et 26 janvier 1841). On ne s'explique pas bien l'effet produit par cette loi sur son imagination : il est certain qu'il y voyait la plus grande faute du règne, une menace permanente contre la liberté. Peut-être l'origine du projet qui avait été déposé par M. Thiers pendant la crise orientale suffisait-elle à le lui rendre suspect. Il n'en signalait pas seulement le danger; il en soutenait l'inutilité pour la défense nationale, discutant avec son éclat et sa facilité inépuisable les autorités militaires qu'on lui opposait. Et comme il était écrit que même dans ses erreurs il garderait des vues de prophète, il disait, en évoquant l'image d'un siège à venir : « Comment contiendrez-vous le moral d'une population placée dans des conditions de turbulence et d'émotion pareilles? Quel sera le gouvernement, la force publique qui pourrait y résister... Voilà une population qui, pour toute distrac-

1. *Corr.*, septembre 1841.
2. *Corr.*, 11 juillet 1841.

tion, n'aurait que des rumeurs et des nouvelles sinistres... (ici de violents murmures d'incrédulité, notés au *Moniteur*, l'interrompaient). Je dis, messieurs, qu'il n'y a pas une pensée prévoyante qui puisse se porter sur les tableaux d'une situation pareille, sans reculer devant ces éventualités; je dis que dans une situation pareille, il serait inévitable que les partis les plus désespérés, que les factions les plus violentes tendraient malheureusement à s'emparer du pays et à le déchirer comme une proie dans leurs luttes. » Et, s'appropriant un mot de Tocqueville, il jetait à la chambre : « Il y a des barbares de l'intérieur. Pensez-y ! »

Sa candidature à la présidence de la chambre fut posée par des amis au début de la session de 1842; il la déclina. « C'est une position neutre, et j'aime les positions militantes et actives. C'est la décoration d'une vie politique, ce n'en est pas la force... On ne grandit pas beaucoup là, et on en peut redescendre amoindri [1]. » Cependant il ne repoussait pas les voix comme témoignage apparent de confiance. Au scrutin il n'en eut que 64; presque aucun conservateur n'avait voté pour lui. La blessure d'amour-propre fut très vive : il ne chercha même pas à la dissimuler. Le ton de ses lettres devient, à partir de 1842, plus amer. Déjà il inclinait à se séparer de la majorité : elle lui signifiait brutalement sa défiance ou son indifférence; la rupture en fut précipitée et aggravée. C'était une maladresse assurément de la part des conservateurs, mais j'ai montré avec trop d'insistance la suite de ses idées politiques pour qu'on puisse mettre en doute que, toute cause personnelle d'irritation évitée, il n'en aurait pas moins combattu, un jour ou l'autre, le système gouvernemental de M. Guizot.

Il parla encore, en faveur du cabinet, contre la réforme parlementaire : son libéralisme s'effaçait ici devant sa conviction ancienne et profonde du rôle de l'État; il fit l'éloge des fonctionnaires et de leur influence dans les chambres, en homme de gouvernement. La majorité n'y vit que le désir persistant de marcher avec elle. Mais il écrivait : « Ce sont mes adieux. La semaine prochaine, je commencerai à parler en homme de grande opposition. On me fait toutes les offres imaginables pour me retenir à la vieille majorité, je n'en veux plus [2] »; et encore : « Je vais faire de la grande opposition, ressusciter les jours de 1815 à 1830, avec cette différence que si l'opposition m'écoute elle sera affirmative et gouvernementale, au lieu d'être négative, critique et démolisseuse. Vous me comprenez à demi-mot. Renverser le pouvoir est un pauvre métier; le conquérir et y établir ses idées,

1. *Corr.*, 25 novembre 1841.
2. *Corr.*, 12 février 1842.

voilà l'œuvre... » « Guizot, Molé, Thiers, Passy, Dufaure, cinq manières de dire le même mot. Ils m'ennuient sous toutes les désinences. Que le diable les conjugue comme il voudra! Je veux aller au fait et attaquer le *règne tout entier*. » — Vous ne savez pas ce que c'est qu'un aristocrate comme vous[1] tendant la main à une démocratie impuissante tombée dans le fossé! *C'est le beau rôle depuis Rome jusqu'à Mirabeau...* Nous avons bien prouvé que nous étions conservateurs, prouvons que nous sommes libéraux, et prouvons ensuite que le libéralisme est un moyen de gouvernement plus puissant que l'intrigue et la peur... »

Le 19 février 1842, il soutint une proposition de réforme électorale qui devait avoir pour effet l'adjonction aux électeurs de tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury. Il disait dans cette discussion : « Savez-vous quelles sont les libertés dangereuses? Ce sont les libertés que le peuple arrache, et non pas celles qu'on lui donne; ce sont les libertés qu'on jette un jour de faiblesse au peuple : ce ne sont pas celles qu'on lui prépare et qu'on lui mesure avec justice, générosité et sagesse, quand l'heure de les lui livrer a heureusement et évidemment sonné »; et encore : « On dirait, à les entendre, que le génie des hommes politiques ne consiste qu'en une seule chose, à se poser là, sur une situation que le hasard ou une révolution leur a faite, et à y rester immobiles, inertes, implacables... Oui, implacables à toute amélioration! Et si c'était là, en effet, tout le génie de l'homme d'État chargé de diriger un gouvernement, mais *il n'y aurait pas besoin d'homme d'État : une borne y suffirait!* » — Il écartait d'ailleurs le suffrage universel et le dogme absolu de la souveraineté du peuple.

Il combattit la loi de régence présentée après la mort du duc d'Orléans (18 août 1842). Cette fois il ne se contentait pas de *coudoyer*, il *secouait*, quoi qu'il en pensât, la prérogative royale. « La vraie force d'un gouvernement, elle n'est pas dans toutes ces lois excessives dont vous dotez la prérogative dynastique comme pour l'accabler sous le poids des attributions, des sacrifices que vous lui faites; elle est ailleurs... Non, nous ne voulons pas glisser du gouvernement national au gouvernement dynastique, exclusivement dynastique. Voilà nos principes à tous. Eh bien! il y a ici des hommes éminents, patriotes et dévoués, qui l'oublient quelquefois par l'entraînement de leur patriotisme même, qui nous jettent trop loin dans le régime de force dynastique... »

Ces deux discours n'avaient pas ouvert les yeux de tous; conformes aux opinions qu'il avait toujours professées et dont il fallait bien

1. Lettre à M. de la Grange, 28 novembre 1842.

reconnaître, après tant de preuves, la sincérité, ils ne renfermaient pas une déclaration de guerre manifeste. Le discours sur l'Adresse [1], au contraire, fit éclat et presque scandale. L'étonnement des partis et des journaux ne fut pas joué. Il y eut ce jour-là quelque chose de tout nouveau dans l'attitude du poète et dans la situation des partis. Quoi? On ne le sentit que confusément à l'époque. Nous pouvons aujourd'hui le mieux saisir.

IV

Au début de sa carrière politique, Lamartine s'était résigné à n'avoir pas derrière lui de *parti lié*; encore moins songeait-il à prendre immédiatement possession du pouvoir. Les débats de la coalition lui avaient fourni l'occasion de chercher, dans le parti conservateur, une influence et une situation nouvelles; la chute du ministère du 1er mars lui avait fait entrevoir la possibilité d'entrer aux affaires. Mais pendant les deux dernières années le fossé s'était creusé entre la majorité conservatrice et lui. Or, il était homme d'action, je l'ai dit, et son ambition avouée fut toujours de donner à ses idées le contrôle de l'application [2], à son caractère l'épreuve du gouvernement. Un seul terrain s'offrait à son évolution parlementaire : celui de la gauche. Il s'y plaça par le discours du 27 janvier 1843. Il est permis, au point de vue pour ainsi dire esthétique, de regretter qu'il ait franchi cette étape : il y laissait l'originalité de son attitude, en dehors et au-dessus des compétitions trop accusées des partis. Mais c'était la condition même d'un rôle actif et positif. On lui reprochait volontiers de poursuivre des chimères irréalisables : il accepta les réalités.

Depuis longtemps convaincu que l'avenir appartenait aux idées libérales et démocratiques, les ayant constamment défendues, il tendit la main au parti qui les représentait : « Oui, il faut le dire, s'écriait-il, quand les fautes du gouvernement, quand les déviations deviennent un système, l'opposition doit devenir un parti!... Eh bien, cette opposition, vous la verrez en France, comme vous la voyez dans un pays voisin. Est-ce qu'en Angleterre, dont on citait tout à l'heure les tories, on ne pourrait vous citer une opposition de cette nature, qui ne travaillât pas à rassurer complètement le pays dans ses jours de crise et de désespoir? Est-ce que l'Angleterre se trouble? est-ce que les fonds

1. 27 janvier 1843.
2. « Songez, écrivait-il, qu'il n'y a d'idées sociales que celles qui peuvent arriver au gouvernement. »

publics baissent? est-ce que la crainte de la guerre saisit la Grande-Bretagne, quand les wighs sont près d'entrer au pouvoir? Pas le moins du monde. L'Angleterre sait ce que la France apprendra à son tour : c'est que les wihgs ne font pas la révolution, c'est qu'ils portent avec eux les mêmes intérêts conservateurs, les mêmes garanties d'ordre, de paix, de ferme administration que les tories; et voilà pourquoi le sol ne tremble pas sous eux! Eh bien! *nous voulons être les wighs de la révolution de Juillet!...* »

Même dans ce rôle d'opposition déclarée, il restait au surplus un indépendant. La nouveauté de son attitude se faisait sentir dans le ton général, non dans l'adhésion intéressée à des idées qui n'étaient pas les siennes. Il maintenait hautement son programme pacifique : « La France, heureusement, est ainsi placée dans le monde, qu'elle n'a aucun intéret sérieux incompatible avec les grands intérêts européens avec lesquels elle a à traiter et à se tenir en harmonie. Le gouvernement de Juillet, dès le premier jour, a voulu la paix. Je lui en fais un éternel honneur. Moi aussi, j'ai toujours été et je serai toujours partisan de la paix. Je n'ai jamais partagé, et je ne partagerai jamais ce libéralisme menteur qui affecte de ne voir la liberté que dans la guerre, et qui voudrait marcher à travers la fumée et la gloire à un despotisme militaire certain. » On le voit, il avait le droit d'écrire : « Je prends le terrain et non les hommes de la gauche. *Le terrain est à moi* parce que j'ai su le conserver dix ans dans toutes les questions libérales; ils ne peuvent pas m'en chasser. » Cela était si vrai que la gauche resta défiante et lui-même isolé encore. Mais il savait quelles forces nationales s'accumulaient derrière lui. « J'ai plus d'affaires qu'un ministre spécial, disait-il dès 1841, avec une nuance de fatuité, car je suis ministre d'une opinion. » Et en 1843, après la rupture : « ... Je ne croyais pas la désaffection si profonde, et je m'en effraye. A ce coup de tocsin, les forces me sont accourues de toutes parts avec fanatisme. »

S'en effrayait-il beaucoup, à la vérité? On l'a nié [1] et l'on a voulu voir en lui l'auteur, inconscient peut-être, mais responsable, de la chute de Louis-Philippe. Sainte-Beuve a donné de ce jugement une formule saisissante : « Lamartine, dit-il, appelait l'orage pour y briller héroïquement sous l'éclair ». J'avoue que l'on peut extraire de sa correspondance, ou même de ses discours, des passages nombreux qui révèlent plus d'attrait personnel pour les grands rôles que d'hésitation devant les périls publics. J'en ai déjà cité; j'en pourrais réunir de nouveaux

1. Voir Thureau-Dangin, *Hist.*, t. V, — et le livre de M. de Mazade.

et d'aussi caractéristiques. « Une tempête ou rien » écrivait-il un jour [1]. Il semble que le mirage de la dictature de 1848 [2] ait marché devant lui pendant toute sa carrière politique. Son imagination aimait les crises; son caractère n'était pas pour les redouter; sa philosophie de l'histoire lui en montrait la nécessité. « Ce pays est mort. Rien ne peut le galvaniser qu'une crise. Comme honnête homme, je la redoute; comme philosophe, je la désire. — J'aime mieux l'échafaud pour un peuple que les simonies des fonds secrets [3]. » Il oubliait que si l'histoire peut, à longue distance des événements, marquer dans le plan général l'œuvre nécessaire des révolutions, l'homme public n'a pas le droit de familiariser sa pensée avec elles. L'avenir seul peut dire ce qu'elles rapportent; le présent paye toujours ce qu'elles coûtent. Lamartine se fiait trop à l'avenir. Ceux qui ont souffert de la Révolution de 1848 pourront le lui reprocher. Mais lui attribuer autre chose qu'une complaisance d'imagination, voir dans sa conduite le dessein suivi de susciter une crise violente qu'il serait seul à dénouer, ce serait être aussi malveillant pour l'homme qu'inintelligent de son caractère.

Il sentait lui-même les tentations de sa nature quand il se rendait ce témoignage qui paraîtra d'autant plus sincère : « Je les attends (les grands événements), mais Dieu sait que je ne les souhaite pas et que je mourrai pur de faiblesse même à cet égard ». On n'a pas relevé l'apparence d'une complicité de sa part avec les tentatives ou les revendications républicaines. En 1845, dans un article retentissant, intitulé : *Pourquoi M. de Lamartine est seul?* passant en revue les différents groupes politiques, il écartait d'un mot les républicains et les légitimistes, « qui sont, disait-il, en dehors de la constitution ». Plus tard [4], il est vrai, après avoir exposé la théorie républicaine, il disait : « Voilà encore un parti qui parle haut. Répondez, si vous savez répondre! Si quelques-uns de ses indignes et faux apôtres n'avaient pas écrit ses théories à l'encre rouge, s'il avait rassuré au lieu de menacer l'avenir, l'avenir s'approcherait

1. *Souvenirs* de M. Legouvé, t. IV. — Voir aussi le discours de réception à l'Académie, la visite à lady Stanhope dans le *Voyage en Orient*, le récit, donné plus tard, d'une conversation avec Talleyrand en 1831, une page curieuse de la *Politique rationnelle* (dans le 1er volume de M. de Ronchaud, p. 53), etc., etc.

2. « Oh! être un Napoléon sans épée! » s'écriait-il un jour. Le souhait est bien expressif d'un état d'esprit. Qu'on relise, là-dessus, l'admirable analyse du napoléonisme par J.-J. Weiss (*Le Théâtre et les Mœurs*, p. 94-100) : « Le napoléonisme a bouleversé et perverti l'âme individuelle. Il a ébloui l'âme nationale. Chaque Français de la classe de ceux qui ont reçu tant soit peu le reflet de l'histoire, a rêvé d'être dans l'État Napoléon... » Lamartine a résisté à l'éblouissement national : il a subi, — comme Hugo, Balzac, Thiers, — la contagion du napoléonisme individuel.

3. *Corr.*, *passim*.

4. 10 novembre 1845.

peut-être de lui. » Mais ni dans ses lettres, ni dans ses discours de 1843 à 1848, on ne trouve une prévision positive de la République : on sait cependant s'il aimait à prophétiser! La crise qu'il attendait et à laquelle il se préparait était plutôt celle de la mort du roi et d'une minorité orageuse. Ce serait pour la démocratie, pensait-il, l'occasion d'entrer en scène sans briser la constitution et de réaliser le mot fameux de la Fayette en faisant d'une monarchie en tutelle « la meilleure des républiques ». De là son ardeur à combattre la loi qui écartait toute part du principe électif et de la volonté nationale dans la désignation d'une régence. De là sa passion croissante contre la politique dynastique, appuyée sur une petite « oligarchie gouvernementale », et sa persistance à demander l'avènement régulier de la démocratie. Ces idées étonnaient dans sa bouche les contemporains, mais nous les avons vues largement exposées dans sa brochure de 1831 : il les exprimait seulement avec une franchise et une véhémence d'attaque qui leur donnaient une portée très différente. Ses menaces allaient jusqu'à dire : « Nous ramènerons par les voies de la persuasion pacifique le gouvernement de 1830 à la ligne dans laquelle j'aurais désiré le voir marcher; et s'il persistait à s'égarer, à faire divorce avec les tendances légitimes de la nation, s'il s'obstinait à compromettre sous les fautes accumulées le vaisseau de l'État, la France ne s'obstinerait pas avec lui! — Napoléon est mort, messieurs! De grandes dynasties ont passé... Il n'a été donné à aucun homme, à aucun pouvoir d'emporter avec lui la fortune de la France [1]. » C'est la plus révolutionaire de ses apostrophes, avec la phrase fameuse de 1847 sur la *révolution du mépris* [2]. Assurément il y avait là « de l'opposition à haute dose », comme il l'avait annoncé; de l'esprit de faction? non pas : il avait le droit de s'en défendre : « Nous ne voulons pas être faction, nous sommes opinion, c'est plus digne, plus fort, plus invincible [3] ».

Je n'insisterai pas longtemps sur le détail de la vie parlementaire de Lamartine à partir de son entrée dans l'opposition. En 1843 [4], il

1. Discours au banquet de la ville de Mâcon (4 juin 1843).
2. Que nous citons plus loin.
3. Discours de 1847.
4. Il avait refait un discours de *grande opposition*, cette fois sur la politique extérieure, dans la discussion de la loi des fonds secrets (mars 1843). M. Guizot lui répondit et obtint un succès éclatant en mêlant à la défense du cabinet l'éloge ému de la famille royale. « Le parti conservateur, dit à ce propos M. Thureau-Dangin, se sentait vengé de la défection de M. de Lamartine; il lui semblait que d'un adversaire ainsi flagellé, défait, écrasé, rien n'était désormais à craindre, qu'un tel vaincu ne comptait plus politiquement. *L'éloquence produit parfois de ces illusions.* » Illusions d'autant plus dangereuses que Lamartine — après Tocqueville et Dufaure — avait surtout signalé les susceptibilités patriotiques de

parle quatorze fois à la chambre sur la propriété littéraire [1]; il prononce au conseil général de Saône-et-Loire [2] un discours sur l'extension à donner au droit électoral; il expose pour la première fois, dans deux articles sur *L'État, l'Église et l'enseignement*, l'ensemble de ses vues relatives au régime des cultes et à la question universitaire. En 1844, il parle notamment sur l'abolition du timbre des journaux [3], le régime des prisons [4], le chemin de fer de Paris à Lyon [5]. Son opposition reste toute de principe : à propos des discussions sur les dotations de la famille royale, il écrit cette phrase dont on sentira tout le prix si l'on se souvient des passions de l'époque : « Ce sont de vilaines occasions de parler, car il faut flétrir ».

A la fin de 1844, sous cette forme de l'article qu'il employait de plus en plus, il aborda la question du droit au travail et de l'organisation du travail. C'était une des plus délicates à toucher. Le socialisme grandissait, s'emparait peu à peu de beaucoup d'intelligences élevées; il ne suffisait pas de le flétrir, encore moins pouvait-on feindre de l'ignorer. Il n'était pas né du caprice de quelques cerveaux utopiques, comme la bourgeoisie de Juillet se l'imaginait volontiers. Une transformation économique qui avait créé des souffrances réelles et posé de graves problèmes, expliquait l'origine et l'accentuation du mouvement. Lamartine l'avait compris quand au début de sa carrière politique il entreprenait de fonder le *parti social*. Depuis ce jour, le rappel, au gouvernement, de son devoir envers les masses était revenu dans tous ses discours avec la monotonie voulue d'un *delenda Carthago*. Aussi le côté généreux des théories socialistes semblait-il propre à le séduire; une adhésion même vague eût pu le rendre populaire dans certains milieux. Il les repoussa nettement. Sa seule concession fut d'admettre le droit au travail « pour les cas extrêmes et dans des conditions définies »; concession qu'on eût voulu lui voir préciser, un mot pouvant avoir en de telles matières de lointaines conséquences; lui-même devait l'apprendre en 1848. Mais à part cette

l'opinion, son inquiétude croissante, que depuis 1825 et l'abandon de la politique ferme de Périer on ne faisait rien pour apaiser. Or, — le poète le rappela dans une réplique qui n'était pas d'un *écrasé*, — c'était précisément le même reproche, et presque dans les mêmes termes, que M. Guizot adressait en 1839 au cabinet Molé. On sait du reste si la monarchie eut à se louer d'avoir négligé cet état, plus ou moins justifié, de l'esprit public.

1. *Souvenirs* de M. Alexandre.
2. Septembre 1843.
3. 7 mai 1844.
4. 7 mai 1844 : dans ce discours il demande l'essai de la déportation, idée que l'Empire devait réaliser, comme beaucoup d'autres nées entre 1840 et 1850.
5. 19 juin 1844.

réserve, et malgré ses sévérités pour l' « école anglaise et matérialiste » du pur laissez-passer, il reproduisait dans une langue qui ne semblait point destinée à cet usage, les arguments classiques en faveur de la liberté du travail. « Le libre arbitre du travail dans le producteur, dans le consommateur, dans le salaire, dans l'ouvrier, est aussi sacré que le libre arbitre dans la conscience de l'homme; en touchant à l'un, on tue le mouvement; en touchant à l'autre, on tue la moralité. Les meilleurs gouvernements sont ceux qui n'y touchent pas. Chaque fois qu'on y a touché, une catastrophe industrielle a frappé à la fois les gouvernements, les capitalistes et les ouvriers. La loi qui les gouverne est invisible; du moment qu'on l'écrit, elle disparaît sous la main. — Cessons donc de chercher l'introuvable : cessons d'agiter ces idées vides devant les yeux et aux oreilles des masses! Ces idées ne sont si sonores que parce qu'il n'y a rien dedans, si ce n'est du vent et des tempêtes. Elles crèveront dans toutes les mains qui voudront les presser... *Ne faites pas semblant d'avoir un secret, quand vous n'avez qu'un problème...* » Il terminait en recommandant à l'État l'organisation de la *charité des masses*, par l'association, les caisses d'épargne, la colonisation agricole et l'institution anglaise de la taxe des pauvres.

En 1845, il parle de nouveau sur la conversion des rentes (21 avril), sur l'armement des fortifications de Paris dont il était vraiment obsédé (7 mai 1845) : cette dernière discussion faillit amener un duel entre Lamartine et M. Thiers ! Il disait à cette époque, raconte M. Alexandre [1] : « Je suis indigné contre Thiers et Rémusat; je me ménage pour les combattre. Le ministère Guizot vaut mieux. » Et il écrivait d'autre part : « Thiers n'est pas plus populaire ni plus fort que moi à la chambre. Guizot est abhorré, mais on se vend comme au marché sans cacher la main qui donne ni qui reçoit... Moi j'ai beaucoup d'estime, mais pas un adhérent. » Ses deux articles [2] : *Pourquoi M. de Lamartine est seul?* et *Un principe et point de partis* donnaient à la même pensée l'abondance et l'éloquence d'un plaidoyer directement porté devant l'opinion. Avec la brochure de 1831, ils sont parmi les témoignages, les plus dignes d'être retenus, de sa manière comme publiciste.

La question de la liberté d'enseignement, comme celle des réformes sociales, commençait à s'agiter, sans que le gouvernement, malgré les convictions personnelles de M. Guizot, sût la faire aboutir, entre les revendications du parti catholique naissant, les défiances de la

1. *Souvenirs* de M. Alexandre.
2. Réédités dans le livre de M. Ronchaud.

majorité, et les haines de la gauche. On sait que les polémiques soulevées par le clergé se retournèrent contre les congrégations religieuses. Dans la session de 1845, M. Thiers demanda l'intervention du gouvernement contre elles; le futur inspirateur de la loi de 1850 marchait alors à la tête des jalousies universitaires et des préjugés gallicans. Lamartine affronta la tribune : il y fut gêné par ses souvenirs d'élève des jésuites, de poète catholique, lorsqu'il toucha aux passions vives engagées dans le débat, mais, s'élevant vite au principe, il réclama la liberté des cultes avec toutes ses conséquences. Ce n'était pas la moindre originalité de sa politique qu'une telle attitude à la fin du règne de Louis-Philippe : condamnant le concordat au nom de la liberté, appelant la séparation dans l'intérêt de l'Église comme dans celui de l'État, maintenant les droits de celui-ci tout en lui faisant entendre cet avertissement qui n'a pas perdu de sa valeur : « La persécution, sachez-le, est la popularité de la conscience. Ne la donnez pas à vos ennemis ! »

Dans la session de 1846 (*ma campagne d'Italie*, disait-il) [1], il parla sur l'Adresse, à propos des affaires de la Syrie, où il voulait voir jouer à la France un rôle qu'elle a saisi plus tard, en 1860, puis quitté de nouveau; — sur la navigation de la Seine à la mer (4 mars), discussion technique dans laquelle il réussit à remuer la chambre d'une émotion imprévue; — sur l'Algérie (10 juin) : « J'ai parlé hier, écrivait-il le 11, deux heures trois quarts d'une seule haleine, contre *les prétoriens qu'on nous exerce en Algérie*, comme César allait former en Espagne les soldats qui devaient asservir Rome »; je ne devrais plus faire remarquer qu'il lisait dans l'avenir [2].

A la fin de 1846, il attaquait les mariages espagnols dans un article qui sentait la poudre : « *Voulons-nous être nation ou dynastie?* » Et, dans ses lettres, sa pensée intime rencontrait cette expression dont l'énergie étonnera peut-être certains lecteurs des *Méditations* : « Le roi est fou; M. Guizot est une vanité enflée; M. Thiers, une girouette; l'opposition, une fille publique; la nation, un Géronte. Le mot de la comédie sera tragique pour beaucoup [3]. »

V

Au commencement de 1847, parurent les *Girondins*. Un goût de

1. *Souvenirs* de M. Alexandre.
2. Notons encore le discours sur l'impôt du sel, un des points de son programme démocratique qu'il devait réaliser lui-même deux ans plus tard (22 avril 1846).
3. 4 décembre 1846.

poète pour des événements tragiques, le désir de trouver dans les faits l'épreuve de ses idées anciennes sur la philosophie des révolutions, peut-être une rivalité secrète avec M. Thiers, qui publiait son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, enfin la recherche d'un succès populaire qui servît son ambition politique, tous ces motifs s'étaient mêlés sans doute pour lui faire entreprendre, vers 1843, le livre capital dont on a dit qu'il avait renversé Louis-Philippe. C'était plus qu'un livre ; c'était un acte.

Comme livre, nous n'avons pas à le juger. Les inexactitudes que rien ne justifie, les traces de hâte et de négligence dans les derniers volumes, « l'histoire élevée à la dignité du roman[1] », tout cela est connu : c'est le lieu commun de la critique. Il circule sans qu'on prenne la peine de le corriger par des restrictions : sait-on cependant qu'il y a, dans les *Girondins*, beaucoup d'idées justes ou profondes, des portraits excellents, où il ne manque peut-être qu'une touche plus rude pour achever et accentuer la ressemblance ; que le livre n'est aucunement un plaidoyer poétique en faveur des Girondins, qu'il est tout animé, au contraire, du sentiment de la loi fatale qui fait succomber tour à tour Barnave, les Girondins, Danton, sous les passions mêmes qu'ils ont déchaînées ?

Comme acte, les *Girondins* doivent être sévèrement jugés. Le poète lui-même en a défini le caractère quand, au moment d'achever son œuvre, il disait à M. de Ronchaud : « Si vous aviez une révolution dans la main, l'ouvririez-vous ? » Il l'ouvrit. Et quand l'émeute de février se répandit dans la ville, il put dire : « Voilà mon *Histoire des Girondins* qui passe ». Non qu'il y ait dans ces huit volumes un appel à l'insurrection, une justification de l'émeute ou du meurtre. L'idée mère de son livre avait été de montrer que « les peuples comme les individus sont tenus de faire honnêtement les choses honnêtes... Une histoire écrite dans cet esprit, pensait-il, sera pour le peuple une haute leçon de moralité révolutionnaire, propre à l'instruire et à le contenir à la veille d'une révolution. » Il tint jusqu'au bout son dessein. Mais cette modération même eut pour effet d'ennoblir et de propager la légende des années terribles. « De même que dans les créations de sa jeunesse il avait renouvelé la tradition chrétienne en la dépouillant de ses rigueurs, de même, dans les inspirations de sa maturité, il renouvelait la tradition révolutionnaire en éloignant d'elle les images sanglantes[2]. » Il faisait plus :

1. Le mot est de Dumas père. — Voir, sur les *Girondins*, Lamartine, *Critique de l'Histoire des Girondins* (1861) ; Edmond Biré, *La Légende des Girondins*.
2. Daniel Stern, *Histoire de la Révolution de 1848*.

il l'imprégnait tout entière, pour ainsi dire, de cet idéalisme passionné qui était le sien et qu'il prêtait aux conventionnels, sur la foi de leur fanatisme et de leurs déclamations.

On mesurera l'étendue de la faute commise, si l'on remarque que la légende révolutionnaire, aujourd'hui consacrée et toute-puissante, naissait seulement à cette époque. Les survivants des conventionnels n'osaient se montrer sous la Restauration. Le livre de M. Thiers et la chute de Charles X avaient bien rendu à ces souvenirs du crédit sur l'opinion, mais la période des émeutes et des attentats qui s'en inspiraient ouvertement, avait vite fait d'en dégoûter la masse de la nation. Le nom seul de République effrayait pour y avoir été mêlé. Les poètes populaires, Béranger, Victor Hugo, ne célébraient pas les gloires mêmes de 1792, mais celles de l'épopée impériale. Lamartine, qui avait senti le danger de la légende bonapartiste, ne craignit pas d'en créer une autre à côté [1]. Il fut secondé assurément : Michelet, Quinet, Louis Blanc, travaillèrent dans le même sens. Mais nul n'était plus propre que ce poète à jeter l'étincelle dans les esprits : le succès dépassa son attente : « C'est un incendie! » écrivait-il. Il est juste d'ajouter ici que, fidèle à l'inspiration de son livre, Lamartine jeté lui-même à la tête d'une seconde République, devait lui imprimer le caractère idéaliste dont il avait revêtu la première, en écarter aussi les souvenirs de violence et de sang.

Si le succès des *Girondins* allait bientôt avoir une portée générale, historique, que j'ai essayé d'apprécier, il eut du premier jour l'effet que Lamartine avait rêvé : une popularité individuelle comme la démocratie contemporaine en accorde à bien peu de ses favoris. « Vous marchez vers une place dictatoriale [2] », disait déjà Villemain, après le discours du 27 janvier 1843 : il ne croyait pas si bien dire. Dans l'air lourd de cette fin de règne, la voix de Lamartine éveilla l'écho de toute part. Nous nous figurons difficilement l'état de l'opinion en 1847. Le gouvernement de Juillet a, devant l'histoire, ce mérite, que nous savons aujourd'hui estimer tout son prix, d'avoir laissé à ses successeurs une France prospère, intacte et respectée. L'homme qui fut le véritable représentant de ce gouvernement, de 1840 à 1848, M. Guizot, fait en outre si grande figure d'orateur et

1. Cette couleur légendaire avait d'ailleurs son côté de vérité. « Tout me prouve, notait Sainte-Beuve, le grand talent déployé par Lamartine dans son Histoire; je m'amuse à recueillir des témoignages : les hommes qui ont vu la Révolution assurent que cela leur rend *l'impression*, le mouvement, les tableaux... J'entends définir le livre de Lamartine : la Révolution vue *dans les imaginations* du temps. C'est assez vrai. » (*Notes et pensées.*)

2. *Souvenirs* de M. Alexandre.

d'homme public que l'indulgence pour son œuvre semble une forme obligée du respect envers sa personne. Enfin le spectacle des agitations périodiques, dont l'ère rouverte par les journées de Février semble à peine close encore après quarante ans, autorise la sévérité pour ses adversaires. Mais les contemporains n'avaient pas notre expérience; les lacunes et les fautes leur apparaissaient seules; quelques-unes étaient réelles et profondes, d'autres imaginaires et grossies à plaisir par les passions ennemies. On reprochait au ministère cette longue paix qui reste son meilleur titre, une complaisance envers la couronne qui n'était au fond qu'une entente sérieuse et sincère, le système de répression qu'il appliquait pourtant sans l'aggraver, sans demander une seule arme nouvelle. On lui reprochait aussi ses moyens d'action sur la majorité, la corruption électorale et administrative, tous ces vices trop réels du régime parlementaire que rendait plus odieux encore la concentration de tous les privilèges politiques dans les mains d'une classe restreinte. Là était le tort grave, le vice essentiel. La monarchie de 1830, qui ne trouvait pas en des traditions anciennes une assiette solide, dont la politique extérieure blessait les susceptibilités du patriotisme populaire, n'avait chance de vie et de durée qu'à condition d'agir par d'autres voies sur l'esprit national et de rallier autour d'elle de larges sympathies et des intérêts nombreux. Elle ne sut ni ouvrir à la démocratie l'accès progressif du pouvoir, ni lui offrir des améliorations matérielles, ni gagner la faveur des parties jeunes et ardentes de la nation par une grande et sensible initiative. Elle se solidarisa étroitement et maladroitement avec la bourgeoisie censitaire, son monopole électoral et ses intérêts économiques. Forte de l'adhésion de ce *pays légal*, qui ne lui resta même pas fidèle, elle ne vit pas le reste du pays — les masses et l'élite — se détacher et s'irriter graduellement.

Lamartine devint l'idole de ce pays indifférent ou mécontent. On lui savait gré surtout de n'être enrôlé dans aucun des vieux partis. Chef d'une opposition *nationale*, il garda plus que jamais son attitude indépendante, en dehors des chefs de l'opposition *parlementaire*. Il désirait même ralentir le mouvement qu'il avait fait naître. « Le rôle de courrier national ne me convient pas, écrivait-il à un ami au sujet de nombreuses présidences de banquet qu'on lui offrait; je voudrais m'en tenir à Mâcon, où je ne puis rien refuser, et aux villes où je réside par hasard. » Il écrivait encore : « Je suis loin d'aspirer à une révolution. La révolution en France n'a qu'un levier, c'est la guerre... » Son orgueil se mêlait d'une nuance de dédain : « J'ai été reçu là-bas (à Marseille) et partout comme un être amphibie, entre les dieux d'autrefois et l'homme, un personnage mythologique. La foule s'attache

de plus en plus à mes pas, mais je ne fais pas de miracles. Je m'ennuie et la France aussi. Ce pays-ci veut des idoles et ne veut pas d'hommes d'État [1]. » Cependant, une fois gagné par le frémissement des auditoires populaires, il s'y livrait tout entier. Une scène de ce genre est restée célèbre : le banquet de Mâcon interrompu par l'orage, Lamartine rassurant les convives, parlant au milieu des éclairs, improvisant cette longue apostrophe [2], répétée le lendemain dans la France entière, et qui se terminait ainsi : « Si elle laissait affliger, humilier la nation et la postérité par l'improbité des pouvoirs publics, elle tomberait, cette royauté, soyez-en sûrs, elle tomberait non dans son sang, comme celle de 89, mais elle tomberait dans son piège ! Et après avoir eu les révolutions de la liberté et les contre-révolutions de la gloire, vous auriez la révolution de la conscience publique, et la *révolution du mépris!* »

Quand vint la campagne des banquets, Lamartine la déconseilla d'abord et s'abstint. Mais le principe engagé, il se prononça pour la résistance ; convoqué pour donner son avis sur le banquet du 22 février : « J'irai seul, suivi de mon ombre », dit-il, et le 23, il écrivait cette phrase que ses ennemis ont le droit de lui reprocher : « ... *C'est un 20 Juin*... Tout le monde maintenant me félicite d'avoir tenu bon pour la grande manifestation désarmée et nationale du banquet. Le ministère serait tombé, *mais le sang n'eût pas coulé*, et la monarchie n'eût pas eu la honte et la faiblesse de rendre l'épée, au plus fort du combat suscité odieusement par elle » : le souvenir des journées révolutionnaires, avec lequel il avait trop vécu, le dominait encore dans la crise [3]. Le 24, quand l'émeute envahit le Palais-Bourbon, Lamartine était à la tribune ; un fusil se braque sur lui, on l'avertit. « Il vise mal, répond le poète tranquillement, et puis, nous sommes à nos places pour mourir ! » et il continue son discours. A quelques mots de respect et d'émotion pour la duchesse d'Orléans réfugiée dans la chambre, on croit qu'il va conclure en faveur de la régence ; on se souvient de son discours de 1842 : le rôle de défenseur d'une femme et d'un enfant, confiés à une démocratie victorieuse, n'est-il pas pour le séduire? Mais l'espérance des amis du trône fut courte : Lamartine, comme Ledru-Rollin, se prononça pour l'institution d'un gouvernement provisoire.

1. 22 septembre 1847, à Mme de Girardin.

2. On se ferait du génie oratoire de Lamartine une idée fausse, à ne prendre que ce passage, déparé, selon notre goût, par la phraséologie révolutionnaire.

3. Il disait dans la discussion de l'adresse de 1848 à la chambre : « Le *jeu de paume*, messieurs, c'est un lieu de réunion fermé par l'autorité, rouvert par la nation ». Ajoutons que lui-même a désavoué plus tard son attitude. (Mémoires politiques.)

A partir de ce moment, sa carrière de parlementaire est finie, sa carrière de tribun et d'homme d'État commence : c'est ici que nous devons le laisser.

VI

J'ai dit, au début de cette étude, que, si Lamartine avait été, jusque dans la politique, un poète, c'était peut-être en un autre sens que ne l'entendait l'opinion vulgaire. Me trompé-je en croyant que des faits ici rappelés, des lettres et des discours cités, de la vie parlementaire exposée, sortira, pour d'autres que pour moi, la même conclusion? « On en pensera ce qu'on voudra, — a écrit un des esprits les plus pénétrants de ce temps-ci, M. Scherer, — j'estime que Lamartine était un homme politique. »

Quelles qualités, quelles vertus font l'homme politique?

Il lui faut d'abord le coup d'œil sûr, la prévision claire de l'avenir. Il n'est pas de mérite qu'on dénie plus volontiers à un poète. Il n'en est pas que Lamartine ait possédé davantage. D'instinct, il a vu juste sur tous les points décisifs, au cours du régime de Juillet : en 1831, quand, le jugeant du point de vue de l'histoire, il le conviait au rôle imposé par ses origines : l'organisation de la démocratie; — en 1834, quand, devant l'émeute et les conspirations, il ne lui marchandait pas les conditions du maintien de l'ordre; — en 1835, quand il lui montrait la voie dangereuse où il semblait s'engager avec les lois de Septembre; — en 1839, dans la crise parlementaire; — en 1840, dans la crise extérieure; — de 1843 à 1848, quand il lui reprochait l'ennui de la France et lui en dénonçait les causes profondes; — pendant tout le règne enfin, quand il disait, seul et tout haut, le péril de l'esprit bonapartiste et qu'il défendait contre la gauche la politique de la paix.

Il lui faut, ensuite, l'ambition, la grande, celle qui fait les hommes de gouvernement. Le seul but de l'action, en politique, doit être le pouvoir. Quiconque se mêle d'influer fortement sur les affaires sans être prêt à en prendre la direction n'est qu'un idéologue ou un démolisseur.

Lamartine n'était ni l'un ni l'autre. Il a poursuivi ouvertement l'occasion de mettre lui-même à l'épreuve des faits ce qu'on appelait ses rêves, ce qu'il appelait son programme. Il l'a rencontrée, mais après quatorze ans d'attente, et dans des circonstances exceptionnelles qui ne peuvent être jugées à la mesure ordinaire. Si cette occasion se fût offerte dans les conditions communes de la vie parlementaire, eût-

il montré les vertus du ministre constitutionnel, comme il devait révéler celles du dictateur éphémère? Il est permis d'en douter, certes : il est difficile de le nier avec assurance quand on sait quelles ressources d'assimilation [1] et d'improvisation en tous les genres étaient les siennes. On n'ose pas écrire que Lamartine était incapable de réussir en quelque chose.

Ce qu'on voit bien, ce sont les obstacles qu'il eût rencontrés dans ce rôle. Un ministre parlementaire doit avoir derrière lui un parti lié. Or un parti n'est pas lié seulement par la communauté de vues sur les grandes lignes d'un programme politique : il représente encore — et surtout, peut-être — des intérêts, des passions. Quelle prise avait Lamartine sur les intérêts et sur les passions? Il était trop généreux, trop idéaliste — poète en cela, si l'on veut; — son désintéressement dans les petites questions de personnes était le plus naturel du monde [2]. Il poursuivait aussi, par des routes trop peu banales, un but trop peu saisissable aux yeux des partis. Conservateur et progressiste, il combattait la politique du parti conservateur quand elle devenait rétrograde, la politique du parti progressiste quand elle devenait révolutionnaire. Des deux côtés, on accusait ses variations : c'était un capricieux. La vérité est qu'ayant la passion de l'indépendance jusqu'à en avoir la vanité, il n'avait cependant, pour refuser toute discipline, qu'à rester fidèle à ses idées anciennes, celles de sa brochure de 1831, dont personne ne lui offrait la réalisation. Il n'y avait rien là d'une fantaisie de poète : mais, Guizot l'a dit, et je dois l'en croire, « la politique veut un but plus précis, un choix plus ferme et plus simple entre les idées, les desseins et les partis ». Aussi n'eut-il pas d'action vraiment efficace sur les chambres de Juillet. Vers la fin seulement — non dans les anciens partis, mais chez les hommes nouveaux — un mouvement se fit vers ses idées personnelles; on apprécia toute l'originalité de son attitude. Il ne faut pas oublier qu'en 1847 un Tocqueville acceptait de marcher sous ses ordres.

Eût-il atteint le pouvoir, sans révolution, avec la génération nouvelle qui montait, que d'autres lacunes se fussent aperçues, sans doute, dans son caractère. Il était de ceux que condamne le mot de La Rochefoucauld : « Pour bien faire les choses, il faut en savoir tout le détail ». Ici, la part du poète est certaine. L'esprit scientifique lui manquait absolument. Ses vues si justes et si hautes — on ne saurait

1. M. de Cormenin, un juge peu bienveillant, note, parmi ses qualités oratoires, « une rare et merveilleuse faculté de s'approprier les idées des autres *qui n'a peut-être pas sa pareille dans l'Assemblée* ».

2. « Pas le moindre fiel sur ces lèvres-là, une naïveté de poète et une honnêteté de cœur qui ont quelque chose de virginal. » Cormenin, *loc. cit.*

trop le redire — étaient comme le privilège merveilleux d'un esprit prophétique; elles ne semblaient pas sortir d'une étude réfléchie des faits : il ne se préoccupait pas de les lier fortement, de les suivre, chacune et jusqu'au bout, dans leurs conséquences positives. Avec cela, traitant les hommes comme les choses : les jugeant du même coup d'œil, dégagé et sûr; mais se souciant peu de les pénétrer plus profondément; trop indifférent à ce qui n'était pas lui-même ou ses propres idées, pour s'imposer à la volonté des autres. Enfin (et là encore il est poète) optimiste de toute son âme : ce qui, en soi, est très propice à l'action publique; il n'y a pas d'exemple d'un découragé qui ait bien mené les affaires humaines : mais l'optimisme n'était pas, chez lui, cette vertu du caractère qui soutient à travers les obstacles, c'était le rêve d'une imagination qui embellissait le réel. Aussi, à l'épreuve terrible de la politique quotidienne, l'optimisme déçu se tournait en désenchantement, en ennui : « je m'ennuie, la France s'ennuie », sa correspondance est pleine de ces mots. Les vrais hommes d'État ont des heures de doute sur eux-mêmes et sur leur œuvre, de lassitude devant l'immensité et la vanité de leur effort : ils ne connaissent jamais l'ennui.

En somme, ni chimérique, ni capricieux; ayant saisi mieux qu'un autre — dès l'abord et constamment — la direction vers laquelle il convenait de s'orienter; et, si on lui eût confié à lui-même le gouvernail, dangereux plutôt par les côtés poétiques de son caractère que par les côtés poétiques de son esprit. Ambitieux aussi par le côté poétique, dédaigneux des succès modestes, épris de grandeur et de nouveauté; ayant l'orgueil candide où il l'aurait fallu profond et dominateur; « avide d'encens plus que d'empire [1] », a dit un homme qui s'y connaissait.

Orateur, il a les mêmes qualités, les mêmes défauts. La période parfois un peu longue et un peu flottante, une abondance trop facile que les anciens eussent qualifiée d'asiatique, quelque incertitude de syntaxe, enfin le ton d'*éloquence continue qui ennuie*, d'après Pascal, voilà ce que les contemporains remarquèrent d'abord dans sa parole oratoire [2]. Elle manquait d'accent, dit M. Nisard. Elle n'avait pas « l'allure ferme et naturelle de la belle prose », écrivait Cormenin sous une première impression. Cependant son talent, d'une souplesse extraordinaire, se rompit et se fortifia. Il garda toujours ses vertus premières, la largeur et l'harmonie, une aisance souveraine qui n'eut d'égale peut-être que l'aisance bourgeoise de M. Thiers. Mais il acquit, à la surprise de tous, d'autres mérites plus spécialement parlementaires : prompti-

1. Guizot, *Mémoires*, t. IV.
2. Voir Cormenin, *Livre des orateurs*; Nisard, *Souvenirs et Notes biographiques*.

tude et bonheur de répartie, assimilation immédiate des idées en discussion, instinct de l'opportunité, de la convenance oratoire, servi par l'assurance et le calme physique d'un improvisateur sans rival. Ses qualités anciennes furent aussi mieux comprises. On les vit avec émerveillement s'appliquer à tous les genres, à la langue des affaires, de l'économie politique, comme à celle de la grande exposition historique. On aperçut que ce qu'on avait appelé ses défauts faisaient partie de son originalité même; qu'il y avait là un renouvellement de l'éloquence par le lyrisme, comme il y avait eu, dans la *Mort de Socrate* et dans les *Harmonies*, un renouvellement de la poésie lyrique par l'éloquence. Cormenin écrivait de nouveau, cette fois avec une extrême justesse : « La pompe du langage est naturelle chez Lamartine. Il improvise comme il chante. *C'est du pur lyrique, du lyrique de source, sans mélange et sans effort.* » On trouverait même des esprits paradoxaux capables de préférer sa prose oratoire, où les négligences se pardonnent, où le développement de la phrase n'est pas gêné par la contrainte du mètre et de la rime, à sa poésie pour laquelle les exigences parnassiennes nous ont rendus plus sévères. Il y aurait un beau choix à faire de ces discours de Lamartine [1], très court, mais qui le rendrait tout entier : un ou deux discours d'affaires qui témoigneraient de sa souplesse [2], un ou deux de discussion politique qui témoigneraient pour l'homme d'opposition et l'homme de gouvernement, enfin, un plus grand nombre de ses harangues, que l'on pourrait appeler philosophiques et historiques [3], admirables fragments où des formules éclatantes, concentrées, se détachent de l'harmonie ordinaire des longues périodes. Nous aurions ainsi un monument durable d'une des rares paroles qui ne soient pas sans écho après un demi-siècle. Nous en sentirions le prix plus que les contemporains. Car, — il faut le dire, — malgré tout, les chambres de 1834 à 1848 demeurèrent froides [4]. Défiance politique, peut-être. Peut-être aussi, absence de certaines condescendances qui auraient empêché de sentir, chez l'aristocrate et l'homme habitué à toutes les sortes de succès, quelque dédain de son

1. Outre le choix donné par M. de Ronchaud dans la *Politique de Lamartine* (publié d'abord sous le titre de la *Tribune de M. de Lamartine*, 1849-1850), il existe une édition, en 6 volumes, des discours et écrits politiques : la *France parlementaire* (1864-1865, Librairie internationale), avec une étude de L. Ulbach.

2. Sur la conversion des rentes, — les chemins de fer, — la navigation de la basse Seine.

3. Sur les affaires d'Orient, — le retour des cendres.

4. M. Guizot s'en étonnait. « Je trouve que même les amis de M. de Lamartine, a-t-il écrit, ne lui rendent pas pleine justice comme orateur et écrivain politique... Il abonde en idées habituellement élevées, ingénieuses, profondes même; il peint largement, quelquefois avec autant de vérité que d'éclat, les situations, les événements et les hommes. »

auditoire parlementaire et bourgeois. Ce portrait de Lamartine à la tribune, fait à l'époque, me paraît significatif : « Lamartine a la taille haute, les yeux bleus, le front étroit et saillant, les lèvres fines, les traits fiers et réguliers, le port élégant, les gestes nobles, et *une sorte de désinvolture un peu raide de grand seigneur*... Les femmes ne cherchent que lui dans la foule des députés et se demandent : Où est-il ? » Il lui aurait fallu bien de l'habileté pour se faire pardonner ce dernier trait !

Le peuple, de février à mai 1848, fit comme les femmes : il ne vit et n'entendit que Lamartine. Ces *Trois Mois au pouvoir*, qu'il a racontés lui-même, je me suis interdit d'en refaire l'histoire. Ils sont trop gros de conséquences non épuisées encore, ils sont à la fois trop proches et trop lointains, pour qu'on ose leur appliquer autre chose que les formules très générales, depuis longtemps adoptées pour les besoins des partis. Du moins cette tâche demanderait l'esprit et l'autorité d'un de nos maîtres en histoire. C'est, à propos de Lamartine, tout le mouvement démocratique, inauguré en 1848, détourné à partir de 1850, débordant à l'heure actuelle, qu'il faudrait analyser dans ses origines, avec autant de difficulté peut-être pour bien établir le détail et la responsabilité des faits que pour y démêler les lignes principales. Sur un sujet plus restreint et moins connu — la vie parlementaire du poète — j'avais à faire une œuvre plus modeste. Je dois seulement ajouter ici deux remarques, qui rattachent cette étude de psychologie individuelle à l'histoire générale où Lamartine n'entre vraiment qu'en 1848 : la première, c'est que l'ensemble de qualités et de défauts qui, paraît-il, lui aurait interdit le succès dans les conditions communes du pouvoir, se trouva comme approprié à son rôle presque miraculeux de dictateur. L'amour du grand, même dans le péril, la générosité, le tour d'esprit idéaliste, le courage froid, la parole trouvant, sous la force des choses, l'accent qui faisait pleurer des émeutiers, tous ses dons de poète eurent leur jour dans cette destinée poétique d'un homme contenant à lui seul les foules révolutionnaires, les subjuguant, les dirigeant. Destinée incomparable qui, de sa nature, était éphémère.

Il s'étonnait, il se désolait, après Juin, de sentir ces foules changées, *matérialisées*, disait-il, revenues du rêve qu'il aurait voulu prolonger. Il lui eût fallu, pour le vivre jusqu'au bout, non la plus émancipée des démocraties industrielles de l'Occident, mais des peuples primitifs, aux besoins simples et aux instincts uniformes, dans cet Orient qu'il aimait, où, sans ses dettes, il serait allé mourir !

La seconde remarque que je veux faire, c'est que l'expérience politique, acquise pendant quatorze ans de vie parlementaire, ou plutôt

(car, avec lui, il vaut mieux parler d'idées spontanées que d'expérience acquise) la force nouvelle qu'avaient prise ses idées premières dans leur contact avec la réalité, ne fut pas sans influence sur les meilleures de ses décisions dictatoriales. Il avait toujours séparé les principes démocratiques des instincts de désordre et des désirs de sang : en 1848, il écarta le drapeau rouge, abolit la peine de mort en matière politique, risqua maintes fois sa vie pour prévenir un coup de force. Il avait toujours séparé les principes démocratiques des revendications belliqueuses : en 1848, à l'Europe troublée, il lança ce *Manifeste*, mélange unique d'idéalisme et de diplomatie, qui, sans abaisser la France, la sauva. Malgré ses grandes aspirations vers un avenir évangélique, il avait toujours senti, toujours signalé le danger des utopies socialistes : en 1848, il répond aux insurgés : « Citoyens, vous me mettriez à la bouche de vingt pièces de canon que vous ne me feriez pas signer ces deux mots réunis ensemble : *Organisation du travail* ». Il avait toujours aperçu, menaçant, le fantôme de l'Empire : en 1848, il demandait le bannissement du prince Louis-Napoléon. Il avait écrit les *Girondins* pour « donner au peuple une haute leçon de moralité révolutionnaire » : en 1848, son œuvre gouvernementale, on l'a très bien dit, laisse saisir l'intention de donner une correction épurée, idéalisée, de la première République [1].

Ainsi ce n'était pas en vain que, pendant ces quatorze ans où nous l'avons suivi, il avait donné à la politique tout ce qu'il y avait de noblesse dans son cœur et de facilité dans son génie; parlementaire d'une espèce rare, gardant à travers tout, pour qui a de l'âme, une séduction dont je ne prétends pas m'être défendu.

JOSEPH CAPPERON,
Membre du Groupe de droit public et privé.

1. Ch. de Pomairols, *Lamartine*. On ne saurait trop renvoyer les admirateurs de Lamartine à ce beau livre, œuvre délicate et originale d'une âme toute lamartinienne.

BIBLIOGRAPHIE

DES FINANCES DU XVIIIe SIÈCLE

(*Troisième article* [1].)

Les deux premiers articles de cette bibliographie ont passé en revue, d'abord, d'une manière générale, les ouvrages financiers consacrés à l'ensemble du XVIIIe siècle, puis, avec plus de détails, les publications spéciales à chacune des périodes qui précédèrent la Révolution. Il s'agit maintenant d'aborder cette dernière époque, la plus redoutable de toutes; elle se divise naturellement en quatre sections, d'après les titres de ses assemblées gouvernementales : Assemblée constituante, Législative, Convention, Directoire.

§ 5. Assemblée nationale constituante.

La séance d'ouverture des États généraux, le 5 mai 1789, fut à peu près entièrement remplie par la lecture du grand exposé financier de Necker [2]. Les tableaux des recettes et des dépenses fixes [3], insérés à la suite de cet exposé, marquent le point de départ de la nouvelle gestion financière. Un compte général postérieur, émanant encore de Necker, mène les chiffres jusqu'au 1er mai 1790 [4] et un troisième, composé par Necker et Dufresne, son successeur, aboutit au 1er janvier 1791 [5].

1. Voir les *Annales* des 15 juillet 1886 et 1887.
2. Ouverture des États généraux. Discours du Roi, du garde des sceaux et rapport de M. le directeur général des finances. Paris, imp. roy., 1789, in-8°.
3. Compte général des revenus et des dépenses fixes au 1er de mai 1789. Paris, imp. roy., 1789, in-4°, 201 p.
4. Compte général des recettes et dépenses de l'État, depuis le 1er mai 1789 jusques et y compris le 30 avril 1790, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (signé : Necker). Paris, 1790, in-4°.
5. Tableaux contenant les comptes de M. Necker et de M. Dufresne, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, divisés en recettes et dépenses ordinaires et en recettes et dépenses extraordinaires. (Ces tableaux, publiés en annexes à la séance du 29 juillet 1791, ont l'avantage d'éliminer, dans une colonne spéciale, les parties fictives et de fournir ainsi des chiffres rationnels. Le grand rapport suivant de Montesquiou les reproduit intégralement dans ses annexes.)

Enfin, au moment de sa séparation, en septembre 1791, l'Assemblée constituante fit récapituler par son comité des finances, l'ensemble des opérations consommées jusqu'à cette dernière date, dans un grand rapport accompagné de nombreux tableaux [1].

Ces quatre documents présentent la série complète des chiffres indispensables à posséder préalablement à toute étude d'un ordre plus élevé. Il faut maintenant éclairer ces chiffres, les entourer de commentaires et de développements, si l'on veut comprendre leur portée, leur raison d'être, découvrir, en un mot, le secret des combinaisons financières dont ils sont l'expression matérielle. A cet effet, de nombreuses sources d'informations s'offrent à nous. Les plus importantes et les plus sûres, par conséquent les plus instructives, consistent dans les exposés et rapports rédigés par les ministres et les membres de l'Assemblée nationale.

Parmi les exposés ministériels, nous citerons en premier lieu ceux de Necker. La plupart ont été édités par l'imprimerie royale ou nationale [2]; ils sont, en tout cas, reproduits dans ses œuvres complètes [3].

Puis, en dehors de Necker, dont la prédominance s'effaça par degrés jusqu'à sa disparition complète en septembre 1790, l'Assem-

1. Mémoires sur les finances du royaume présentés à l'Assemblée nationale, à la séance du 9 septembre 1791, au nom du comité des finances, par M. de Montesquiou, député de Paris, avec des pièces justificatives, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, imp. nat., 1791, in-4°.

2. Liste chronologique des principaux rapports, mémoires et discours financiers de Necker, premier ministre des finances, en 1789 et 1790 :

7 août 1789. Discours sur l'emprunt de 30 millions.

27 août 1789. Rapport relatif au projet d'emprunt de 80 millions.

24 septembre 1789. Important discours sur l'état des finances, exposant le détail des besoins ordinaires et extraordinaires et proposant les moyens d'établir le rapport entre la recette et la dépense. (C'est pour appuyer les conclusions de ce discours que Mirabeau prononça la célèbre réplique évoquant le spectre de la banqueroute.)

14 novembre 1789. Mémoire sur un projet de banque nationale.

17 décembre 1789. Réponse au mémoire de M. de la Borde. Caisse d'escompte; situation des finances.

20 février 1790. Mémoire sur les moyens de combler le déficit, lu à la séance du 6 mars 1790. (Un des plus importants documents. 55 pages.)

12 mars 1790. Mémoire sur le projet d'établissement d'un bureau de trésorerie.

29 mai 1790. Mémoire relatif au budget des huit derniers mois de 1790.

18 juin 1790. Rapport au sujet d'une nouvelle demande de secours en assignats.

4 juillet 1790. Mémoire sur les besoins du mois de juillet.

21 juillet 1790. Mémoire à l'appui du compte des recettes et des dépenses de l'Etat depuis le 1er mai 1789 jusque et y compris le 30 avril 1790.

27 août 1790. Mémoire contre l'émission de 1,900 millions d'assignats.

17 septembre 1790. Rapport sur la liquidation de la dette publique. (Exposé général de la situation des finances.)

3. Œuvres complètes de M. Necker — déjà cité.

blée entreprit, elle-même, à diverses reprises, dans des adresses à la nation, d'exposer la situation financière sous son jour le plus favorable [1]. Enfin, les divers rapporteurs des commissions législatives produisirent une série ininterrompue de travaux, depuis 1789 jusqu'en 1791, qui constituent les matériaux essentiels de l'histoire des finances sous la première assemblée de la Révolution. C'est là qu'il faut largement puiser.

Les principaux, parmi ces rapports, sont ceux de Montesquiou [2], La

1. Adresse de l'Assemblée nationale à ses commettants, 6 octobre 1789. Versailles, s. d., in-8°. (Sur les besoins de l'État.)

L'Assemblée nationale aux Français, 11 février 1790. Paris, s. d., in-8°. (Questions générales de politique et subsidiairement de finances.)

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur l'émission des assignats-monnaie, 30 avril 1790. Paris, s. d., in-8°.

L'Assemblée nationale aux Français relativement aux contributions publiques. Proclamation décrétée le 24 juin 1791. Paris, 1791, in-8°. (Renseignements détaillés sur les anciens impôts et tableaux évaluatifs de leur produit.)

2. Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des finances, par M. le marquis de Montesquiou, le 26 septembre 1789. Versailles, s. d., in-8°. (Détresse du Trésor; propositions d'hypothéquer les biens du clergé.)

Rapport fait au nom du comité des finances sur l'état financier du royaume par M. le marquis de Montesquiou, 18 novembre 1789. (Grand rapport souvent cité; contient l'exposé des dettes du pays, spécialement des dettes *criardes*. Recettes et dépenses annuelles. Comparaison de la situation actuelle avec celle qui est antérieure à 1789.)

Plan de travail présenté à l'Assemblée nationale au nom du comité des finances par M. le marquis de Montesquiou (2 janvier 1790). Paris, s. d., in-8°. (Contient un programme assez peu précis et incomplet de ce que devraient être les budgets à venir. Propose en attendant de suspendre le payement des dépenses antérieures à 1790.)

Apperçu (sic) général des réductions sur la dépense publique présenté à l'Assemblée nationale au nom du comité des finances, le 29 janvier 1790. S. l. n. d., in-8°. (Préambule du rapport suivant.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des finances, le 26 février 1790, par M. de Montesquiou. Paris, s. d., in-8°. (Réduction de 60 millions en bloc sur les dépenses publiques.)

Rapport fait au nom du comité des finances par M. le marquis de Montesquiou, à la séance du 12 mars 1790, sur le mémoire de M. le premier ministre des finances du 6 du même mois. Paris, 1790, in-8°. (Importante étude de la situation financière, imprimé aussi en in-4°.)

Rapport sur la dette publique fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances, le 27 août 1790, par M. de Montesquiou, député de Paris. Paris, 1790, in-4°. (Tableaux des capitaux exigibles et des intérêts de la dette publique. Discussion à la suite : voir plus loin.)

Rapport sur les dépenses publiques fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité de finances, par M. de Montesquiou, député de Paris, le 6 février 1791. Paris, s. d., in-8°.

État des dépenses publiques pour l'année 1791, publié au nom du comité des finances, et suite du rapport du 6 février 1791. Paris, 1791, in-4°.

Troisième rapport fait au nom du comité des contributions publiques, sur les

Rochefoucauld [1], Anson [2], Du Pont (ou Dupont) de Nemours [3], Lebrun [4],

moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements, pour l'année 1791, le 25 mars 1791. Paris, 1791, in-8°.

Rapport fait au nom des comités des finances et de l'extraordinaire, par M. de Montesquiou, député de Paris, dans la séance du 17 avril 1791. Paris, s. d., in-8°.

Grand rapport de Montesquiou sur les finances depuis 1789, avec tableaux à l'appui, 9 septembre 1791, déjà cité.

1. Rapport fait au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux sur les moyens les plus propres à faciliter cette aliénation et sur les ventes aux particuliers, par le duc de La Rochefoucauld, 13 juin 1790.

Rapport fait au nom des commissions réunies des finances et d'aliénation par M. de La Rochefoucauld, député de Paris, sur la vente des domaines nationaux. 3 novembre 1790. Paris, 1790, in-8°.

Rapport fait au nom du comité des contributions publiques sur la répartition de la contribution foncière et de la contribution mobilière entre les départements. Paris, 1791, in-8°. (15 mai 1791. Signé : La Rochefoucauld, Defermon, Rœderer, d'Allarde, Dauchy, Dupont de Nemours.) (Important travail sur le mode de répartition des contributions directes et les calculs adoptés à ce sujet.)

2. Rapport du comité des finances sur la perception des impositions de 1790, fait à l'Assemblée nationale, le 23 janvier 1790, par M. Anson. S. l. n. d., in-8°. (Nouveau rapport d'Anson sur le même sujet, le 30 janvier.)

Rapport fait dans l'Assemblée nationale au nom du comité des finances, par M. Anson, membre de ce comité, le 23 mars 1790, concernant la Caisse d'escompte. (Assignats, vente de biens nationaux.)

Rapport sur les assignats-monnaie fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances, par M. Anson, membre de ce comité, du 9 avril 1890. Paris, s. d., in-8°.

3. Rapport fait au nom du comité des finances sur les moyens de remplacer la gabelle (sels, cuirs, amidons, fers, huiles, savons, postes) et de rétablir le niveau entre les recettes et les dépenses ordinaires de l'année 1790, par M. Dupont, député de Nemours. Paris, 1790, in-8°. (Travail de 86 pages où sont étudiés les principes fiscaux et l'ensemble de la situation financière, précédé d'une table des matières et suivi de neuf projets de décret.)

Rapport fait au nom du comité de l'imposition par M. Du Pont..... sur les impositions indirectes en général et sur les droits à raison de la consommation du vin et des boissons en particulier. Paris, 29 octobre 1790, in-8°.

Examen et parallèle des différents droits sur les boissons, par M. Du Pont..... Paris, 1790, in-8°.

Rapport sur les taxes vulgairement nommées droits à l'entrée des productions et marchandises dans les villes, fait au nom du comité de l'imposition. Paris, 1790, in-8°. (Annexe au rapport précédent.)

Rapport de Dupont (de Nemours) au nom du comité des contributions publiques sur la suppression de la caisse de Poissy, lu dans la séance du 13 mai 1791.

4. Rapport du comité des finances, par Lebrun, 29 janvier 1790. S. l. n. d., in-8°. (Évaluation des dépenses publiques par service.)

Extrait raisonné des rapports des comités des finances sur toutes les parties de la dépense publique, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1790, in-4°. (Attribué à Lebrun, depuis duc de Plaisance.) (Ce document de 184 pages est indispensable à consulter, non seulement pour connaître les réformes opérées par l'Assemblée constituante elle-même, mais aussi l'état antérieur à ces réformes. 1re partie : dépenses actuelles et dépenses réduites. 2e partie : dettes publiques.)

Rapport fait au nom du comité des finances sur l'aperçu de la dépense des trois premiers mois de 1791, par Lebrun (14 janvier 1791). Paris, 1791, in-8°.

Lecouteulx de Canteleu [1], Malouet [2], Camus [3], Dubois-Crancé [4], Vernier [5], d'Allarde [6], divers sur la Caisse d'escompte [7], etc. [8].

1. Rapport des commissaires nommés pour l'examen des projets de banque et conférer à leur sujet avec le premier ministre des finances et les administrateurs de la Caisse d'escompte, fait par M. Lecouteulx, de Canteleu, député. Paris, 1789, in-8°.

Rapport du comité des finances sur différentes propositions qui ont été faites à l'Assemblée nationale pour l'acquisition ou la fonte des cloches des couvents ou communautés supprimées, par M. Lecouteulx de Canteleu, député de Rouen, 11 juin 1790. Paris, s. d., in-8°.

2. Rapport de M. Malouet et projet de décret pour constater la situation des finances depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1791, décrété dans la séance du 18 août 1791. Paris, impr. nat., s. d., in-8°.

3. Rapport des commissaires de la caisse de l'extraordinaire sur la vérification et le brûlement des effets entrés dans l'emprunt national de 80 millions, fait à l'Assemblée nationale le 29 avril 1791. Paris, imp. nat., 1791, in-4° (par Camus).

Rapport de Camus sur une nouvelle fabrication d'assignats, lu dans la séance du 19 juin 1791.

4. Rapport fait au nom du comité des finances sur la contribution patriotique du quart des revenus, par M. Dubois-Crancé, 24 mars 1790. Paris, s. d., in-8°.

5. Nouveau plan de finances et d'impositions, formé d'après les décrets de l'Assemblée nationale, par M. Vernier, député, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1790, in-8°. (Grand travail de 46 pages passant en revue tout le système fiscal.)

6. Rapport sur la Caisse d'escompte fait au nom du comité des finances, par M. le baron d'Allarde (29 mai 1790). Paris, 1790, in-8°.

Rapport par M. d'Allarde sur la proposition faite par le sieur de Vismes, fondé de la procuration des Génois, de prêter à la nation 70 millions, tant en espèces qu'intérêts échus et créances exigibles, remboursables en annuités de dix années, à compter de 1793. S. l., 1790, in-8°.

7. Voir au sujet de la Caisse d'escompte les rapports déjà cités de Anson, Lecouteulx de Canteleu et d'Allarde.

Rapport sur la Caisse d'escompte fait à l'Assemblée nationale le 4 décembre par ses commissaires et imprimé par son ordre. S. l. n. d. (1789), in-8°. (Attribué à Lavoisier. Histoire de la caisse depuis son origine, 56 p.)

Rapport des commissaires de l'Assemblée nationale chargés de surveiller les opérations de la Caisse d'escompte, 30 mai 1790. (Signé : de Delley d'Agier, Dupont de Nemours, le duc de la Rochefoucauld, Bureaux de Pusy.)

Rapport du comité des finances sur le compte de la Caisse d'escompte avec le Trésor public. Paris, 1790, in-8°. (Situation au 1er juillet 1790.)

8. Rapport fait au nom du comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques sur les ventes de ces biens, par M. de Delley d'Agier, député du Dauphiné (9 mai 1790). Paris, imp. nat., s. d., in-8°. (Règles adoptées pour les ventes.)

Rapport fait au nom du comité des dîmes, par M. Chasset, député, 19 juin 1790. (Payement en nature ou en argent.)

Etat des ordonnances de comptant, année 1789. Paris, imprimerie royale, 1790, in-4°, 114 pages.

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité de liquidation, par M. de Batz, 3 juillet 1790. Paris, imp. nat., s. d., in-8°.

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité de l'imposition, le 3 décembre 1790, sur la proposition d'imposer les rentes dues par le Trésor public. Paris, imp. nat., 1791, in-8°.

Rapport fait au nom du comité de l'imposition, le 6 décembre 1790, sur les

Nous ne mentionnons ici que les documents relatifs à la situation générale des finances. Beaucoup d'autres rapports plus spéciaux, émanant de La Rochefoucauld, Vernier, d'Harambure, Cochard, etc., trouveront place dans la dernière partie de cette bibliographie, consacrée à chaque nature d'impôt, aux monnaies, à l'organisation administrative, etc.

Les discussions publiques deviennent la suite et le complément nécessaire des rapports précédents. Ces discussions revêtirent alors un éclat particulier. Le nom et la quantité des orateurs qui y ont pris part indiquent suffisamment, du reste, l'intérêt que présente leur lecture : Mirabeau, Dupont de Nemours, de Talleyrand, l'abbé Maury, Malouet, Barnave, Cazalès, etc., occupèrent successivement la tribune dans des séances demeurées célèbres. Malheureusement, il semble impossible de dresser ici un catalogue complet des débats financiers de la Constituante : autant vaudrait recopier la table des *Archives parlementaires*, dont nous avons déjà parlé [1]. On fera bien, d'ailleurs, à moins qu'un travail spécial ne vous y contraigne, de ne pas épuiser ses forces à suivre ligne par ligne tous ces discours, et de se borner aux principaux d'entre eux [2].

moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour l'année 1791. Paris, imp. nat., s. d., in-8°.

Rapport au nom des comités des finances et des assignats réunis (28 juillet 1791). Paris, imp. nat., 1791, in-8°.

Etat de situation par département de la contribution patriotique du royaume, au 31 décembre 1790, présenté par le commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire. Annexe au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1791. (Ce document montre l'insuffisance du rendement de cette contribution.)

Rapport fait au nom du comité des recherches sur une fabrication de faux assignats, par Charles Voidel, 3 mai 1791. (C'est le premier rapport sur le sujet des faux assignats, que l'Assemblée suivante traitera constamment.)

1. Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1re série : 1787 à 1799, déjà cité. Assemblée constituante, avec sa table spéciale.

2. Principales discussions financières de l'Assemblée constituante, avec indication des plus importants orateurs qui y ont pris part. (Les discussions spéciales à certaines natures de taxes ou d'organisation sont réservées pour la dernière partie de cette bibliographie.)

1789. 17 juin. Perception des impôts existants provisoirement continuée. Target, Chapelier.

4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 août. Abolition des privilèges.

7, 8, 9 août. Projet d'emprunt de trente millions. Necker, Camus, Lally-Tollendal, Buzot, Barnave, Mirabeau, marquis de Lacoste, Lameth, Pétion de Villeneuve, Barrère de Vieuzac.

19 août. Motion de Mirabeau tendant à ranimer le crédit national.

27 août. Emprunt de 80 millions. Necker, Talleyrand-Périgord, Mirabeau.

31 août. Motion de Talleyrand-Périgord pour la nomination d'une commission de finances.

16 septembre. Motion de Mirabeau sur la Caisse d'escompte.

29 septembre. Motion de Gouy d'Arsy pour prévenir la banqueroute.

Si l'Assemblée, par ses exposés, ses rapports et ses discussions, accapare justement l'attention, on ne saurait rester indifférent au mouve-

22 septembre. Discussion sur les impositions des privilégiés et sur la marche des recouvrements. Bouche, Custine, Daude.

24 septembre. Discours de Dupont de Nemours sur les finances, à la suite de la lecture du mémoire de Necker. (Cet important discours sur l'état et les ressources des finances a été publié à part, en un volume de 218 pages, contenant des notes et des tableaux, et à titre d'annexe, un fragment sur les privilèges du clergé. Versailles, 1789, in-8°.)

25 septembre. Recouvrement des impositions. Anson, abbé Goulard, de Virieu, de Biauzat. Fréteau.

26 septembre. Imposition du quart de revenu. Montesquiou, Treilhard, Mirabeau.

1er et 2 octobre. Plan de Necker. Mirabeau, Pétion de Villeneuve, Duport, De Lablache.

10 octobre. Motion de M. l'évêque d'Autun sur les biens ecclésiastiques. (Important discours, où la question se trouve développée pour la première fois.)

13, 23, 24, 30 octobre. Discussion sur les biens ecclésiastiques. Camus, Barnave, abbé Maury, Malouet, Treilhard, abbé Grégoire, Camus, Dupont de Nemours, Lebrun, Mirabeau, Thouret, de Custine, de Clermont-Tonnerre.

2 novembre. Vente des domaines nationaux. La Rochefoucauld, Talleyrand.

14, 20, 21, 23, 27, 28 novembre, 4, 5, 17, 18 et 19 décembre. Banque nationale; caisse d'escompte, assignats. Importants discours de Necker, Mirabeau, Dupont de Nemours et Talleyrand. D'Allarde, Gouy d'Arsy, de La Rochefoucauld, Rœderer, Cazalès, Lavoisier, Anson, Lecouteulx de Canteleu, Regnault de Saint-Jean d'Angély, Treilhard, abbé Maury, de Montesquiou.

10 décembre. Proposition de confisquer l'or inventorié par les notaires depuis quatre mois. Rewbell.

1790. 18 janvier. Urgence de la nomination d'un comité d'imposition. L'abbé Maury, Cazalès, Barnave, Robespierre, Lameth (Charles), Anson, de La Rochefoucauld.

22 janvier. Liquidation des créances arriérées. Lebrun, Mirabeau, abbé Maury, Rœderer.

30 janvier. Perception des contributions. Anson, Rewbell, Robespierre, Lecouteulx.

26 février. Déduction de 60 millions sur les dépenses publiques. Montesquiou, abbé Maury, Mirabeau, Dupont, Barnave, Cazalès, Anson.

7 mars. Produit des dons patriotiques. Dupont (de Bigorre), Cazalès.

14, 15 et 16 mars. Plan de finances, Rabaut-Saint-Etienne, Cazalès, Lameth (Alex.) Remplacement de la gabelle. Malouet.

26 mars. Etablissement d'un bureau de trésorerie. Rewbell, La Reveillère-Lépeaux, Barnave, Mirabeau.

26 mars. Dons patriotiques. Dupont de Nemours, Robespierre, Dubois-Crancé, Le Chapelier, Lameth (Charles).

16 et 17 mars. Vente des biens domaniaux et ecclésiastiques. Lablache, Bailly, Mirabeau, Duport, marquis de Montesquiou, Defermon, Dupont de Nemours, Thouret (grand discours imprimé de 42 pages).

11, 12, 14 avril. Discussion sur le remplacement des dîmes ecclésiastiques.

10, 15, 16 et 17 avril. Création d'assignats. Dupont de Nemours, de La Rochefoucauld, Rœderer, l'abbé Maury, de Montesquiou, d'Allarde, Cazalès, Rabaut, Pétion de Villeneuve, Gouy d'Arsy, Anson, Lecouteulx de Canteleu.

23, 24, 26 et 27 avril. Rachat des droits féodaux.

9 mai. Domaines de la couronne. Barrère de Vieuzac, de Montlosier, Rœderer, Camus.

10, 11, 12 et 13 mai, 13, 25 et 26 juin. Aliénation des biens nationaux. Delley

ment d'idées qui se produit autour d'elle. A ses portes, en effet précédant ou suivant ses travaux, les livres, les brochures, les pamphlets, les journaux pullulent à propos de chaque question. Aucune époque n'a vu surgir une telle masse d'écrits : les finances en forment le sujet principal, surtout pendant les premières années. Alors, tout le monde se croit en possession d'un plan sauveur, d'un projet certain de restauration financière, d'une découverte merveilleuse qui doit subitement ramener les recettes à la hauteur des dépenses, sans emprunt ni impôt. L'imagination se donne carrière : le plus modeste citoyen, étranger jusque-là à ces questions difficiles, brûle tout à coup du désir de communiquer ses idées financières au public. Aussi, pour reconnaître sa

d'Agier, de La Rochefoucauld, Fréteau, Duport, Defermon, Mirabeau. Dupont de Nemours, Merlin, Rewbell, Barnave, de Talleyrand, abbé Maury, Anson, Le Chapelier.

29 mai. Besoins actuels du Trésor. De Cernon, Rewbell, Fréteau, Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

3 juillet. Liquidation de l'arriéré. De Batz.

23 et 24 juillet, 27 et 28 août, 3, 4, 5, 10, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29 septembre, 6 et 7 novembre. Liquidation de la dette publique. Montesquiou, Mirabeau (grand discours où il se prononce pour la première fois d'une manière catégorique en faveur des assignats-monnaie), abbé Maury (grand discours de 66 pages sur la nécessité d'un plan de finances, les biens nationaux et les assignats), Gouy d'Arsy, Rewbell, Lebrun, Anson, Pétion, Vernier, d'Harambure, Aubry du Bochet, de Lablache, Custine, de Talleyrand, de Boislandry, d'Allarde, Malouet, Bergasse-Larizoule, Barnave, Dupont de Nemours, Cazalès.

16 septembre, 5 et 11 octobre. Bases générales de l'imposition. Pierre Delley, Heurtault-Lamerville.

3 et 4 décembre. Projet d'imposer les rentes. Rœderer, Duport, Fréteau, Mirabeau, Lavenue, Barnave, Vernier.

1791. 19 février. Moyens de pourvoir aux dépenses de 1791. La Rochefoucauld, Defermon, Cazalès, Malouet, Anson, Le Chapelier.

8, 9 et 10 mars. Organisation du Trésor. Lebrun, Duport, Rœderer, Cazalès, Camus, Dupont de Nemours, Robespierre, Anson, Montesquiou.

29 mars. Besoins des villes et des hôpitaux. Dupont de Nemours, La Rochefoucauld, Barnave.

17 avril. Séparation des dépenses antérieures au 1er janvier 1791. Montesquiou, Camus.

26, 29 avril, 1er, 5, 6 et 20 mai. Création d'assignats de cinq livres. Rabaut-Saint-Étienne, Buzot, Malouet, Charles Lameth, Pétion de Villeneuve, Aubry du Bochet, Gouy d'Arsy, Montesquiou, Lecouteulx de Canteleu, d'Allarde, Camus, Cazalès, abbé Maury, Barnave.

29 avril. Effets admis dans l'emprunt de 80 millions. Camus, Gaultier de Biauzat.

23 avril, 8 et 9 mai. Organisation des corps de finances. Rœderer, Pierre de Delley, Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

17 et 19 mai. Moyens de remédier à la rareté du numéraire. Abbé Maury, Montesquiou, Anson, Rœderer.

27 juillet. Echange du domaine de Sancerre entre l'État et d'Espagnac, effectué par Calonne.

19 septembre. Discours de Tarbé, ministre des contributions publiques, au sujet des retards des contributions publiques.

route au milieu d'une telle foule, faut-il s'adresser d'abord aux ouvrages signés des noms les plus notables, tels que ceux de Mirabeau [1], Montesquiou [2], Sieyès [3], Dupont de Nemours [4], Condorcet [5], Cla-

1. Lettre de M. Mirabeau l'aîné à M. Montesquiou sur la fabrication des assignats-monnaie. Paris, 19 octobre 1790, in-8°.

Observation sur le second rapport du comité des monnaies, par M. Mirabeau l'aîné. Paris, s. d., in-8°.

2. Réponse de M. Montesquiou à M. Mirabeau l'aîné sur la fabrication des assignats. S. l. n. d., in-8°.

Lettre de M. Montesquiou, député à l'Assemblée nationale, à M.... Paris, ce 11 novembre 1790, in-8°.

3. Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques....., par M. l'abbé Sieyès. Paris, 1789, in-8°.

Lettre en réponse aux observations sommaires de M. l'abbé Sieyès....., par A.-B.-J. Guffroy. S. l. n. d., in-8°.

Réfutation de l'ouvrage de M. l'abbé Sieyès sur les biens ecclésiastiques, par M. S... (Servan). Paris, 1789, in-8°.

Du domaine national, ou réponse à M. l'abbé Sieyès sur les biens ecclésiastiques, par M. Lenglet. S. l., septembre 1789, in-8°.

4. De la manière la plus favorable d'effectuer les emprunts qui seront nécessaires...., par un député du baillage de Nemours à l'Assemblée nationale. Paris, 1789, in-8°. (Classé parmi les œuvres de Du Pont de Nemours par M. Schelle, dans son livre sur Du Pont de Nemours et l'école physiocratique.)

Observations sur les calculs de M. l'abbé de Montesquiou et sur les miens (par Dupont de Nemours). S. l. n. d., in-8°.

Effet des assignats sur le prix du pain par un ami du peuple. S. l. n. d., in-8°. (Cette brochure fut dénoncée et lue à la séance de l'Assemblée constituante du 10 septembre 1790. Du Pont de Nemours se leva et dit : « Je déclare que je suis le citoyen qui a fait cette brochure ».)

Le véritable ami du peuple à maître Dupont contre son écrit incendiaire : « Effet des assignats sur le prix du pain. » Paris, imp. nat. s. d., in-8°.

De quelques améliorations dans la perception de l'impôt et de l'usage utile qu'on peut faire des employés réformés, par M. Du Pont. Paris, 6 janvier 1791, in-8°.

5. Sur la fixation de l'impôt par M. de Condorcet. Paris, 1789, in-8°.

Plan d'un emprunt public avec des hypothèques spéciales, par Condorcet, 1789. (Tome XI de ses œuvres complètes.)

Sur les opérations nécessaires pour rétablir les finances, par le même, 1790. (*Idem.*)

Sur les caisses d'accumulation, 1790. Par le même. (*Idem.*)

Sur l'impôt personnel, 1790. Par le même. (*Idem.*)

Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances, par Condorcet, 19 juin 1790. (Journal de la Société de 1789.) Œuvres complètes, tome X.

Sur la constitution du pouvoir chargé d'administrer le Trésor national, par M. Condorcet. Paris, s. d., in-8°.

Des causes de la disette du numéraire, de ses effets et des moyens d'y remédier, par Condorcet. Paris, 1790, in-8°.

Sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats, par M. Condorcet. Paris, 1790, in-8°.

Nouvelle réflexion sur le projet de payer la dette exigible en papier forcé, par M. Condorcet. Paris, septembre 1790, in-8°. (Dans ces deux écrits, Condorcet condamne l'émission des assignats forcés, sans passion ni violence, avec les seuls arguments de l'économie politique.)

vière [1], Dubois-Crancé [2], Custine [3], Roland [4], Morellet [5], Forbonnais [6],

1. Opinion d'un créancier de l'État sur quelques matières de finances importantes dans le moment actuel, par M. Clavière (20 juin). Londres et Paris, 1789, in-8°.

Dissection du projet de M. l'évêque d'Autun sur l'échange universel et direct des créances de l'État contre les biens nationaux...., à laquelle on a joint une lettre de l'auteur à M. Cerutti...., par M. Clavière. Paris, 3 juillet 1790, in-8°.

Limites nécessaires à l'intervention des municipalités dans la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux...., par M. Clavière. Paris, 5 mai 1790, in-8°.

Lettres écrites à M. Cerutti par M. Clavière, sur les prochains arrangements de finances. Paris, 6 août, 4 septembre 1790, in-8°.

Réponse au mémoire de M. Necker concernant les assignats et à d'autres objections contre une création qui les porte à deux milliards, par M. Clavière. Paris, 15 et 24 septembre 1790, in-4°.

Réponse de M. Clavière à M..., député à l'Assemblée nationale. Paris, 22 octobre 1790, in-8°.

Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnaies, par M. Clavière. Paris, 5 novembre 1790, in-8°.

Lettre de M. Baux, député extraordinaire du commerce de Bordeaux, à M. Clavière, électeur du département de Paris. Paris, s. d., in-8°. (Sur les monnaies.)

Observations sur la lettre de M. Clavière au comité des monnaies et sur celle de M. Baux à M. Clavière. Paris, 22 novembre 1790, in-8°.

Réflexions sur la forme et les principes auxquels une nation libre doit assujettir l'administration des finances. Paris, 1791, in-8°.

2. Vues patriotiques d'un laboureur, ou Mémoire sur les moyens d'égaliser les charges publiques, par M. Dubois de Crancé de Balham. Paris, 1790, in-8°.

3. Sur l'impossibilité de continuer l'emprunt et la nécessité de créer une banque nationale, dont les premiers fonds seront le centième denier de toutes les propriétés foncières. 23 septembre 1789. Par le comte de Custine. Versailles, s. d., in-8°.

4. Recueil d'idées patriotiques remises successivement à MM. du comité des finances et du comité des recherches, par M. C. N. Roland. Paris, 1789, in-8°.

A MM. de l'Assemblée nationale. Observations sur le mémoire et le compte général des recettes et des dépenses de l'État, depuis le 1er mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790...., par N. Roland. Paris, 27 août, in-4°.

5. Moyen de disposer utilement pour la nation des biens ecclésiastiques, par M. l'abbé Morellet. S. l., décembre 1789, in-8°.

6. Observations succinctes sur l'émission de deux milliards d'assignats territoriaux avec un cours forcé de monnaie, par M. de Forbonais. S. l. n. d., in-8°.

Forbonnais a, en outre, laissé beaucoup d'écrits inédits dont la nomenclature figure à la fin de la Vie littéraire de Forbonais (*sic*), par F. de l'Isle de Sales, membre de l'Institut. Paris, 1801, an IX, in-8°. Cette nomenclature a été, à tort, reproduite dans certains catalogues comme s'il s'agissait d'ouvrages publiés. Voir notamment la bibliographie insérée à la suite de l'Histoire de l'économie politique, par Blanqui aîné. Pour éviter toute confusion à cet égard, citons ici les écrits inédits de Forbonnais mentionnés par l'Isle de Sales qui paraissent se rapporter aux années 1789 et suivantes :

De la nécessité, pour assurer la rentrée des impositions, d'assurer le payement de la dette publique. — De deux droits uniques, l'un une dixme en nature et l'autre une taxe par arpent pour les habitations. — De l'abolition de la taille dans les campagnes. — Projet d'édit pour la réforme des finances. — Tableau général des finances. — Des impositions sur le luxe. — Mémoire sur ce que la France peut produire de revenus. — Projet pour faire trouver au Trésor public vingt-deux millions au denier quarante. — 152 mémoires différents sur les monnaies.

Arnould [1], Lavoisier [2], Calonne [3], Burke [4], Camus [5], Boislandry [6], Bergasse [7], Lebrun [8], La Rochefoucauld [9], Mercier de la

1. Opinion d'un citoyen créancier de l'État sur la liquidation de la dette publique exigible par la vente des domaines nationaux, par M. Arnould. S. l. n. d., in-4°.

2. Réflexions sur les assignats et sur la liquidation de la dette exigible ou arriérée, par M. Lavoisier, député suppléant au bailliage de Blois. Septembre 1790. (Évaluation des biens nationaux susceptibles d'être mis en vente.) Paris, s. d., in-8°. (Discours à la Société de 1789, le 29 août 1790.)

Addition aux observations de M. Lavoisier, député suppléant au bailliage de Blois, sur la liquidation de la dette exigible ou arriérée. S. l. n. d., in-8°.

Résultats extraits d'un ouvrage intitulé de la Richesse territoriale du royaume de France (ouvrage dont la rédaction n'est pas encore achevée) remis au comité de l'imposition par M. Lavoisier, de l'académie des sciences, député suppléant et commissaire de la Trésorerie. Paris, 1791, in-8°. (Célèbre travail de Lavoisier.)

3. Observations sur les finances, à l'Assemblée, par M. de Calonne. Londres et Paris, 1790, in-4°.

4. Réflexions sur la Révolution de France....., par le *right honourable* Edmond Burke. Traduit de l'anglais. Paris, s. d., in-8°.

(Dans ce remarquable ouvrage du ministre anglais, qui eut à l'époque cinq éditions successives en français, les questions de finances font l'objet d'un dernier chapitre très développé.)

5. Réponse de M. Camus au mémoire adressé par M. Necker à l'Assemblée nationale, le 1er août 1790. Paris, imp. nat., s. d., in-8°.

Addition à la réponse de M. Camus au mémoire de M. Necker, du 1er août. Paris, imp. nat., s. d., in-8°.

6. Sur les assignats, par de Boislandry. Paris, imp. nat., s. d., in-8°.

Observations sur les dangers du papier-monnaie et sur l'insuffisance de cette ressource pour remédier à la détresse actuelle des finances, par Boislandry. Paris, s. d., in-8°.

7. Protestation de M. Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, contre les assignats-monnaie. S. l., 1790, in-4°.

Bergasse réfuté, ou réponse à son libelle intitulé « Protestation... », par M. D***. Paris, 1790, in-8°.

A M. Bergasse, sur les assignats et les biens du clergé. Paris, s. d., in-8°.

Observations sur un article du journal de M. Brissot de Warville, concernant ma protestation contre les assignats-monnaie. S. l. n. d., in-8° (par Bergasse).

Lettre de M. Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, à ses commettants, au sujet de sa protestation contre les assignats-monnaie. (1er mai 1790.) S. l. n. d., in-8°.

Nouvelle et dernière protestation de M. Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, contre les assignats-monnaie. S. l., 1790, in-8°.

Bergasse enfin à sa place. Paris, 1790, in-8°.

Observations préliminaires de M. Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, sur l'état des finances publié par M. de Montesquiou. Paris, 1791, in-8°.

Réponse de M. Bergasse au mémoire de M. de Montesquiou sur les assignats. Paris, 1791, in-8°.

(Bergasse fut un des plus ardents adversaires de l'émission des assignats.)

8. La Voix du Citoyen, par Lebrun. 1789. (Chapitres spéciaux consacrés aux dépenses publiques et au revenu public. Cet ouvrage antérieur à la convocation des États généraux aurait dû figurer dans le précédent chapitre).

Utilité de régler la théorie de l'impôt par les lois constitutionnelles. Paris, 1791, in-8° (attribué à Lebrun).

Lettre au sujet du rapport de Montesquiou, insérée dans le Moniteur universel du 15 février 1791.

9. Lettre à un membre de l'Assemblée nationale législative sur l'état du tra-

Rivière [1], Vernier [2], etc. [3].

Après le triage des notabilités, le surplus peut être simplement

vail des contributions publiques,.... de l'aliénation des domaines nationaux,.... lors de la clôture de l'Assemblée constituante, par un membre du comité..... (La Rochefoucauld). Paris, 1791, 2 pièces in-8°. (Exposé de ce qui a été fait par le comité pendant la durée de ses séances et de ce qui lui restait à faire au moment de sa séparation.)

1. Lettre de M. de La Rivière, conseiller honoraire au Parlement de Paris, à messieurs les députés composant le comité des finances dans l'Assemblée nationale. S. l. n. d., in-8° (vers la fin de 1789). (M. Eugène Daire, dans la collection des principaux économistes, dit, en parlant des travaux de Mercier de la Rivière, qu'il ne connaît pas l'ouvrage ci-dessus et qu'il l'a vainement cherché. D'un autre côté, la nouvelle Biographie générale (Firmin Didot) prétend que l'auteur de cet ouvrage n'est pas Mercier de la Rivière, mais Joachim-Henri La Rivière. En réalité, la brochure en question émane bien de Mercier de la Rivière, sans contestation possible. D'abord le titre de conseiller honoraire au Parlement de Paris appartient bien à Mercier, qui posséda ladite charge pendant onze ans, tandis que Joachim-Henri ne fut que simple avocat à Falaise. Puis, le style, les idées, la connaissance des questions de finances et de banque révèlent encore la main du célèbre économiste. Cette pièce de 23 pages, intéressante à consulter, se trouve à la Bibliothèque nationale, L. b. 39, 8181. Elle figure aussi, par extraits, au Moniteur universel des 10 et 12 décembre 1789.)

2. Eléments de finances, par Vernier. Paris, 1789, in-8°.

Nouveau plan de finances et d'impositions par Vernier.

Notions simples et exactes des contributions qui étaient levées sur les peuples, par Vernier. (Ces deux derniers ouvrages sont relatés dans un recueil anonyme des travaux de l'Assemblée constituante, qui semble très digne de foi et qui figure à la Bibliothèque nationale sous la cote : Le [33], 3. U. Mais les biographes de Vernier n'en font jamais mention et il nous a été impossible de nous les procurer dans aucune bibliothèque.)

3. Mémoire sur les finances et sur le crédit, pour servir de suite aux recherches et considérations nouvelles sur les finances, par M. le baron de Cormeré, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1789, in-8°. (Plan d'un nouveau régime de finances; 25 projets de décrets à la suite. 176 p.)

(Certaines bibliographies anciennes, telles que celle du premier Dictionnaire d'économie politique, ayant donné à cette brochure la date de 1799, l'erreur a été reproduite depuis dans tous les catalogues.)

Moyens et méthodes pour éteindre les droits féodaux. S. l. n. d., in-8°. (1789, par Pierre-Fr. Boncerf.)

Principes sur les finances et moyens sûrs pour les rétablir; traduits de l'anglais de M. Crawford, applicables aux finances de la France, etc., etc. Londres et Paris, s. d. (1789), in-8°.

Recueil de divers mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre, faits avant, pendant et après cette négociation, par M. Boyetet, conseiller d'État... Versailles, 1789, in-8°.

Nouveau recueil de mémoires présentés à divers ministres, relativement aux finances et à l'administration du commerce, par M. Boyetet, conseiller d'État, inspecteur général.... du commerce. S. l., 1789, in-8°. (Huit mémoires sur l'état des finances, publiés à l'occasion de la première assemblée des notables et postérieurement.)

Des assignats, par M. Duport, député de Paris. Paris, 1790, in-8°.

Note sur l'opinion de M. l'abbé Maury, concernant la dette publique, par Anson. Paris, 22 août 1790, in-8°.

Observations sur les assignats, par M. de Montlosier, député d'Auvergne. S. l. n. d., in-8°.

feuilleté, comme s'il s'agissait d'articles de journaux [1]. Ce ne sont plus, en effet, que des publications très courtes en général, composées à la hâte, et revêtues de titres à sensation, ressemblant beaucoup, par conséquent, à des articles de journaux, dont les passages saillants méritent seuls de retenir l'attention. D'autant mieux qu'ici l'ensemble surtout, la quantité même des productions plutôt que leur qualité, constitue le principal enseignement. De cette masse de brochures, émanant de toutes les plumes, se dégage la preuve vivante de l'agitation extraordinaire des esprits, de leur entraînement, de leur aberration presque universelle. L'opinion publique dévoyée dictait du dehors à l'Assemblée ses décrets sur les assignats et les biens nationaux. Tout en parcourant cette nomenclature aussi complètement que possible [2], sans trop s'effrayer de sa longueur [3],

Observations sur la vente des domaines nationaux et son influence sur le crédit public par Laurent Lecouteulx. Paris, 1790, in-8°.

Lettre de M. Le Couteulx de Canteleu, député de Rouen, à M***, un de ses commettants, sur le rapport du comité des finances, fait à l'Assemblée nationale le 26 février. Paris, s. d., in-8°.

Harangue de la nation à tous les citoyens sur la nécessité des contributions patriotiques, par M. Cerutti. S. l., 1789 (octobre), in-8°. (Brochure pleine de déclamations et d'illusions : l'auteur y évalue, par exemple, à un milliard le seul métal des cloches.)

Idées simples et précises sur le papier monnaie, les assignats forcés et les biens ecclésiastiques, suivie d'une réponse à M. Bergasse et à M. de Montlosier, par M. Cerutti. Paris, 1790, in-8°.

Lettre de M. l'abbé Legris, chanoine de Sens, à M. Cerutti,.... 6 juin. S. l. n. d., in-4°.

Lettre de M. l'abbé Arthur Dillon à M. Cerutti, sur son dernier ouvrage relatif aux assignats. S. l. n. d., in-8°.

Réponse de M. Cerutti à la lettre de M. Arthur Dillon..... Paris, 1790, in-8°.

Arthur Dillon à Cerutti. S. l. n. d., in-8°.

Discours sur les assignats, et examen d'un autre moyen de liquidation, par M. de Lévis. Paris, septembre 1790, in-8°.

Lettre de J. P. Brissot à M. Camus, député, sur différents abus de l'administration actuelle des finances..... Paris, 21 janvier 1791, in-8°.

1. La liste des principaux journaux qui ont traité les sujets de finances sous la Révolution figure dans notre premier article (*Annales* du 15 juillet 1886).

2. Nous avons éliminé de la nomenclature, pour cause d'encombrement, toutes les publications anonymes dont les bibliographes ne sont pas parvenus à découvrir l'auteur et qui nous ont semblé dépourvues d'intérêt. En outre, nous avons laissé de côté celles qui, même signées, n'avaient pas suffisamment d'importance. Enfin, divers écrits portant sur des sujets spéciaux ont été réservés pour la dernière partie de cette bibliographie. De sorte que la liste suivante, incomplète de parti pris, malgré son étendue, représente seulement environ les deux tiers de la masse des publications connues de l'époque.

3. Examen et discussion de l'état des revenus et dépenses fixes du royaume, par l'auteur des Observations patriotiques (signé : C. D.). Paris, 1789, in-8°.

Plan sur les finances de l'État, présenté à M. Necker, directeur général des finances, par le chevalier D. P. L. C. S. l., 1789, in-8°. (En sous-titre : moyens certains d'accroître de plus d'un quart les revenus de l'État actuel, en diminuant de plus d'un tiers les impositions, 60 p.)

Réflexions et moyens de liquider les dettes de l'État, sans multiplier les impôts ni faire aucun emprunt, par Vial. S. l. n. d., in-8°.

La France sauvée. Paris, s. d., in-8°.

Développement d'une ressource immense et légitime pour la régénération de l'État, l'acquittement de sa dette, l'abolition de la gabelle et autres droits onéreux, par le marquis de La Salle d'Offemont. S. l., 1789, in-4°.

Secondes observations au peuple français. Compte-rendu à la nation de la somme de sa contribution, du produit net de sa recette et de sa dépense...., par Jean-Baptiste Brémond. S. l., 1789, in-4°. (Au roi du peuple français et aux États généraux assemblés en 1789. 184 pages, in-4°.)

Le déficit des finances de la France vaincu par un mode de reconstitutions annuitaires, par M. le marquis de Favras. S. l., 1789, in-4°.

Plan de finance pour être présenté aux États généraux, par M. Desmarets. S. l., 1789, in-4°.

Moyen de simplifier la perception et la comptabilité des deniers royaux, par M. Bonvallet-Desbrosses. S. l., 1789, in-4°.

Observations sur les prétendues immunités du clergé relativement à l'impôt; suivies de l'état général des biens du clergé en France,.... par un citoyen impartial. S. l., 1789, in-8°.

Le clergé soumis à la corvée par les lois du royaume. S. l. n. d., in-8°.

Mémoire sur l'administration et la réformation des biens du clergé. S. l., 1789, in-8°.

Observations sur les emprunts de MM. Necker, de Fleury, de Calonne, depuis 1780 à 1788. S. l. n. d., in-8°.

Moyen d'acquitter les dettes de l'État dans un temps donné sans recourir au papier-monnaie, proposé par Varenne de Fenille. S. l. n. d., in-4°. (1789.)

Impossibilité de la banqueroute. S. l. n. d., in-8°.

Vrai moyen de payer la dette publique, par M. d'Amerval. S. l. n. d., in-8°.

Projet d'emprunt beaucoup moins onéreux à l'État que ceux qui sont usités jusqu'à ce jour, par L.-H. Duchesne de Voiron. S. l. n. d., in-8°.

Considérations.... sur les moyens de concourir au rétablissement des finances de la France en vendant pour 2 milliards des biens du clergé, par Fantin des Odoards. S. l., 1789, in-8°.

Don patriotique de 300 millions à faire par le clergé,.... suivi du précis de l'emploi à en faire par la nation pour la restauration de ses finances, par M. le marquis de Favras. Paris, 1789, in-4°.

Observations sur un papier-monnaie de cent milliards à l'usage de la France. S. l. n. d., in-8°.

Compte national, ou méthode facile de compter ce qui a échappé au génie de M. Necker. Paris, s. d., in-4°.

Dénonciation faite au tribunal du public, par M. Marat, l'ami du peuple, contre M. Necker premier ministre des finances, décembre 1789. S. l. n. d., in-8°.

Le déficit payé, ou le vrai patriote français, par un ami de l'ordre. Paris, s. d., in-8°.

Sauvez-nous, ou sauvez-vous, adresse à messieurs les députés à l'Assemblée nationale. Paris, août 1789, in-12, 3e édition (par J.-G. Peltier). (Traite spécialement des opérations de finances et des gens d'affaires.)

Dénonciation d'un abus odieux de la plus pernicieuse conséquence, pratiqué depuis longtemps dans l'une des parties de l'administration des finances. S. l., 1789, in-8°.

Le fonds des dîmes ecclésiastiques mis en circulation, ou création d'un crédit territorial pour la liquidation de la dette de l'État, par P. Marcon, lieutenant de cavalerie. 28 septembre 1789, in-8°.

Tableau des finances à l'époque de la tenue des États généraux (1er septembre 1789). S. l. n. d., in-f°. (Tableau gravé.)

Aperçu de la situation des finances. Paris, imp. nat., s. d., in-4° (nov. et déc. 1789).

Aperçu des dépenses extraordinaires de l'année 1790 (15 déc. 1789). S. l. n. d., in-4°.

Mémoire sur les finances et moyens proposés pour établir la balance entre les recettes et les dépenses de l'État. Paris, 1789, in-8°.

Lettre au roi sur la dette nationale (par Albert Galant). Paris, s. d., in-8°.

Banque nationale..., par M. Gaudot. Amsterdam et Paris, 1789, in-8°.

Observations sur la position actuelle de la Caisse d'escompte. S. l. n. d., in-8°.

Addition à l'ouvrage intitulé : Observations sur la position actuelle de la Caisse d'escompte. Paris, 1789, in-8°.

Projet proposé pour la Caisse d'escompte, par M. Ducloz-Dufresnoy, notaire, suppléant de la députation de Paris. Paris, 1789, in-8°.

Origines de la caisse d'escompte, ses progrès, ses révolutions...., ou lettre de M. Ducloz-Dufresnoy, notaire, à M. le comte de Mirabeau..... Paris, 30 septembre 1789, in-8°.

Adresse des actionnaires de la Caisse d'escompte à nos seigneurs de l'Assemblée nationale. Paris, 20 septembre 1789, in-8°.

Réponse à quelques objections relatives à la Caisse d'escompte. Paris, s. d., in-8°. (Par les administrateurs de la Caisse.)

Moyen d'établir pour 600 millions de papier-monnaie national, par M. Garé. S. l., 2 octobre 1789, in-8°.

Motion très intéressante sur les finances...., par un citoyen, ami zélé de la constitution (M. Ferrières, négociant de Lyon). S. l., 18 mars 1790, in-8°.

Démonstration géométrique de la base sur laquelle reposent les principes de banque territoriale de M. Ferrières...., présentée par M. B***, député à l'Assemblée nationale. S. l. n. d., in-8°.

Note intéressante présentée le 25 janvier 1790 au comité central de la ville de Paris...., par M. Colmar (en faveur du plan de M. Ferrières).

Rapport fait par MM. les commissaires nommés pour l'examen du plan de banque territoriale de M. Ferrières, au comité général du district de Henri IV. 22 janvier 1790, in-8°.

Adresse à la nation et au roi, par M. Colmar..... (en faveur du projet Ferrières). S. l., 9 février 1790, in-8°.

Pétition des commerçants de détail de Paris et pièces subséquentes. Paris, septembre 1790, in-8°. (Au sujet de la Caisse d'escompte.)

Réflexions sur l'état de nos finances à l'époque du 1er mai et du 18 novembre 1789, par M. Ducloz-Dufresnoy, notaire et suppléant de la députation de Paris. Paris, 1790, in-4°.

Le Parc-au-cerf, ou l'origine de l'affreux déficit. S. l., 1790, in-8°.

Motion très intéressante sur la finance (par Colmar). S. l. n. d., in-8°.

Le coup foudroyant, ou le fisc anéanti. S. l. n. d., in-8° (par l'abbé Brun).

Réflexions sur la suppression de la dîme, par M. Lesergeant d'Isbergue, député. Paris, 1790, in-8°.

L'antibanquier, ou moyen très simple d'éteindre à l'instant toute la dette de la France, par Solomé. Deux-Ponts, 10 janvier 1790, in-8°.

Le vœu de la France accompli, par Rioux. Paris, 1790, in-8°.

La vérité toute nue, ou avis important à l'Assemblée nationale sur le danger de l'offre insidieuse faite par M. l'évêque d'Autun de la vente des biens du clergé, par M. Reboul-Senebier. Paris, s. d., in-8°.

Mémoire intéressant à l'Assemblée nationale pour la régénération des finances par M. Agobert. Paris, 16 mars 1790, in-8°.

Ce qu'on cherche depuis longtemps, ou moyen sûr de payer deux milliards de dettes de l'État, avec vingt-quatre millions, par un aveugle des Quinze-vingts. Paris, 1790, in-8°.

Lettre à Monsieur le marquis de V***, maréchal des camps et armées du roi, sur les finances. Paris, 1790, in-4°, 28 pages (18 mars 1790).

Plan de finances, ou nouveau moyen de liquider la dette publique en 13 années, sans emprunt ni impôt, par deux patriotes. Paris, 23 mars 1790, in-4°.

Mouillez les cordes. Paris, l'an I de la liberté, in-8°. (Plan d'emprunt territorial pour acquitter la dette.)

Qu'est-ce que le papier-monnaie? Lettre d'un Anglais à un Français. Paris, 1790, in-8°.

Je crains la banqueroute. S. l. n. d., in-8°.

Dialogue entre M. A... député à l'Assemblée nationale, M. B... fermier général et M. le baron de C... sur les impositions indirectes. S. l. n. d., in-8°.

Réflexions sur les assignats-monnaie. Paris, 5 avril 1790, in-4°.

Des assignats-monnaie. Paris, 1790, in-8°.

Opinion sur les assignats. S. l. n. d., in-8°.

Essai sur les assignats, par une créole. Paris, 1790, in-8°.

Lettre à M***, riche capitaliste, sur la circulation des assignats. Paris, s. l. n. d., in-8°.

Observations nécessaires sur la partie du mémoire du premier ministre des finances relative aux subsides qu'exige le déficit de 1790 et sur la convenance d'une prompte émission d'assignats-monnaie. Paris, 1790, in-8°. (Plusieurs éditions.)

Idées sommaires sur l'établissement du papier-monnaie. Paris, s. d., in-8°.

Suite des idées sommaires sur l'établissement du papier-monnaie et leur application à l'état de la dette publique, par M. Hocquart de Coubron. Paris, 1790, s. d., in-8°.

Remède prompt et infaillible pour éviter la ruine entière du commerce que causera l'établissement des assignats à intérêt, présenté à l'Assemblée nationale, le 10 avril 1790, par MM. Chopart et Corbel. Paris, s. d., in-8°.

Lettre sur les finances à l'auteur du « Patriote français », par Desissarts. Paris, 13 avril 1790, in-4°.

Réflexions sur une question importante d'économie politique, par M. Varenne de Fenille, receveur des impositions (répartition proportionnelle de l'impôt). Paris, 1790, in-8°. (Suite du moyen d'acquitter les dettes de l'État... cité plus haut.)

Projet d'un nouveau mode de contribution et de perception pour l'empire français, par Ch. Ducruy. Lyon, s. d., in-8°.

Le livre rouge, ou liste des pensions secrètes sur le Trésor public. Imp. roy., 1790, in-8°.

Supplément historique et essentiel à l'état nominatif des pensions sur le Trésor royal. Paris, 1789-1790, 2 vol. in-8°.

Observations sur le chapitre VIII d'un imprimé ayant pour titre « Livre rouge », par le comte de Montmorin. Paris, 1790, in-4°.

État nominatif des pensions sur le Trésor royal...., imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1789-1790-1791, 5 vol. in-4°. Autre édition. Paris, 1789-1790, 4 vol. in-8°.

Examen anecdotique des pensions des deux premières classes... S. l., 1790, in-8°.

Des récompenses en général..... Renseignements historiques sur les pensions en général. Des pensions du département de la guerre en particulier, par M. Lamy. Paris, 1790, in-8°.

Bilan de la nation, ou situation des finances de la France, avec des observations importantes servant de réfutation de l'extrait raisonné des rapports du comité des finances, par M. P. J. Messange, procureur au Châtelet, 28 juillet 1790, in-4°.

Calcul du capital de la dette publique, réflexions sur les causes du discrédit..... par M. Ducloz-Dufresnoy. Paris, 1er août 1790, in-4°.

Observations de M. Ducloz-Dufresnoy, suppléant de la députation de Paris, sur l'état des finances. Paris, 1790, in-8°.

Supplément à mes « Observations sur les finances », par un député de Paris (Ducloz-Dufresnoy). Paris, 8 avril 1790, in-8°.

Observations rapides sur l'impossibilité d'adopter le plan de la municipalité de Paris, par M. Ducloz-Dufresnoy, suppléant à la députation de Paris. S. l. n. d., in-8°. (Question des assignats.)

Premier aperçu des erreurs du compte général des recettes et des dépenses de l'État depuis le 1er mai 1789 jusques et y compris le 30 avril 1790, rendu par M. Necker, par Brémont. Paris, 3 août 1790, in-8°.

Absurdité de l'impôt territorial et de plusieurs autres impôts...., par le marquis de Casaux. Paris, 1790, in-8°.

La marmite renversée par les assignats..... S. l. n. d., in-8°.

Détail de la saisie des trois diligences chargées d'or et d'argent, expédiées pour les pays étrangers. Paris, 1790, in-8°.

Le financier philosophe et patriote. Théorie des assignats-monnaie et leurs dangers...., par M. C. J. B. H. R. G., grenadier de la garde nationale parisienne. Paris, 1790, in-8°.

Courtes réflexions sur les assignats, servant de réponse à M. Dupont. Paris, s. d., in-4°.

Moyens d'éviter le papier-monnaie. S. l. n. d., in-8°.

Nouvelles observations sur l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie, par M. Delandine, député de Forez. S. l. n. d., in-8°.

Résumé impartial sur la liquidation de la dette publique, par M. Pelletier. Paris, s. d., in-8°.

Observations sur les finances de la France comparées à celles de l'Angleterre, par M. Duchesne. S. l. n. d., in-8°.

La nécessité prouvée de l'émission du papier-monnaie en assignats, pour payer la dette générale de la nation...., par Albitte de Vallivon. S. l. n. d., in-8°.

Moyen simple et facile de mettre la dépense au niveau de la recette..... S. l. n. d., in-8°.

Second mémoire sur les finances pour l'acquittement de la dette publique, par M. Dutertre de Sancé. Paris, 1790, in-4°.

Opinion d'un citoyen sur les assignats, par J. B. Jumelin. Paris, s. d., in-8°.

Lettre sur les assignats, à messieurs les membres du comité des finances de l'Assemblée nationale, par Charles Micoud, ci-devant d'Umons, chargé du bureau de l'administration des invalides de la marine.

Lettre à l'Assemblée nationale, sur le payement de la contribution patriotique, par M. D***. S. l. n. d., in-8°.

Moyen de faciliter la circulation des billets de caisse, par un représentant de la commune de Paris. S. l. n. d., in-8°.

Sur les assignats. Réponse à un prophète de malheur. S. l. n. d., in-8°.

Sérieux et dernier examen pour le salut de la chose publique. Discours prononcé au club des Jacobins les 13 août et 3 septembre 1790 sur les finances et l'émission des assignats, par Gouget-Deslandres. Paris, 1790, in-8°.

Opinion relative à l'opération des assignats, prononcée le 5 septembre 1790, dans la Société des amis de la Constitution de Paris, par M. Coqueau. S. l. n. d., in-8°.

Grande contradiction de M. de Mirabeau l'aîné, ou avis aux gens de bonne foi sur les assignats. Paris, s. d., in-8°.

Observations des représentants du commerce, des manufactures et des arts et métiers de la ville de Paris, sur les avantages ou les inconvénients de l'émission des nouveaux assignats. Paris, 1790, in-4°.

Le salut de la France, ou grands avantages d'un projet d'assignats sans intérêts, ayant un gain sur l'argent, par Chauvin. Paris, s. d., in-8°.

Théorie et pratique des assignats. Mémoire lu à la Société de 1789, les 5 et 6 septembre 1790. Paris, 1790, in-8°.

Vœu d'un patriote sur les assignats, par M. Ternaux. Paris, 10 septembre 1790, in-8°.

Réflexions sur la somme d'impôt territorial que demande le comité d'imposition. Société de 1789, 24 septembre 1790, par M. de Casaux. Paris, 1790, in-8°.

Discours sur l'agiotage des assignats, ses causes, ses effets. Club des amis de la Constitution de Dunkerque, 3 novembre 1790, par Reys-Héron. Paris, 1790, in-4°.

A l'Assemblée nationale. Résumé de la question des assignats, par Jean-François Dubu de Longchamp. Paris, 1790, in-8°.

Suppression des écus et des louis d'or. Création de sept milliards huit cent millions d'assignats..... Prospérité incalculable de l'empire français. Paris, s. d., in-8°.

on peut, d'ailleurs, se rassurer sur l'avenir, car, dès 1791 [1], l'efferves-

Moyen de déconcerter les ennemis de la Révolution, en rétablissant le crédit malgré eux, par M. Papillon, citoyen d'Orléans. Paris, an II de la liberté, in-8°.

Analyse des opinions qui ont été ouvertes dans l'Assemblée nationale, accompagnée de notes et suivie de réflexions. Paris, s. d., in-8°.

Projet de finance, par Des Henriquez. S. l. n. d., in-8°.

Aperçu du plan général des finances le plus propre à concilier les intérêts publics et particuliers, par M. le vicomte de Prunelé. Paris, 1790, in-8°.

Observations sur l'impôt, par M. Loyseau. Paris, s. d., 8°.

Analyse des opinions des villes de commerce sur l'émission des assignats. S. l. n. d., in-4°.

Protestation d'un grand nombre de négociants et commerçants de la ville de Nantes. Nantes, 14 septembre 1790, in-4°.

A l'Assemblée nationale, 11 septembre 1790, par M. d'Eprémesnil. S. l. n. d., in-8°.

Supplément à l'analyse des opinions des villes de commerce sur l'émission des assignats, 22 septembre. S. l. n. d., in-4°.

Mémoire sur les finances pour l'acquittement de la dette publique, par M. de Sancé. Paris, 1790, in-4°.

Moyens pour faciliter la circulation des assignats...., par Henri Blanchard, aide de camp de M. de Durfort. Bordeaux, s. d., in-8°.

Encore un mot sur les assignats, par M. Micoud d'Umons. Paris, 23 septembre, in-8°.

Des assignats et de leur transmission par virement...., par Dufourny, 26 septembre. Paris, 1790, in-8°.

Seconde lettre sur les assignats, de M. Zollikof de Sonnenberg, à l'Assemblée nationale. S. l., 23 septembre, in-8°.

Plan d'une imposition générale uniforme et proportionnée à la fortune connue..... Société des amis de la Constitution de Tours, 13 octobre 1790. Tours, 1790, in-8°.

Mémoire pour la ville de Lille contre les assignats forcés. S. l. n. d., in-8°.

La comptabilité des finances et la liquidation des dettes de l'Etat, par M. Bernot. Paris, 1790, in-8°.

Moyen d'opérer la suppression des impôts de tout genre, par M. L'Etourneau. Paris, 1790, in-8°.

1. Comparaison des finances de la France en 1715, après la mort de Louis XIV et onze ans de guerre, avec celles du règne de Louis XVI en 1791, après vingt ans de paix, par Duchesne de Voiron, 1er janvier. S. l. n. d. (1791), in-8°.

Le cri de douleur, ou nécessité de réformer le tarif proposé par le comité des impositions pour les contributions indirectes, par Ant. Aug. Renouard. S. l., 13 février 1791, in-8°.

Le grand bilan du trésor national pour l'année 1791, extrait du dernier compte de M. Dufresne, directeur général. S. l., 1791, in-8°.

Lettre de M. l'abbé Arthur Dillon à M. de Cazalès, ou compte rendu de l'état des finances. S. l., 1791, in-8°.

Dénonciation sur la conduite du Trésor public. Lettre à F. P. Brissot. Paris, s. d., in-8°. (Réponse au Patriote français du 9 janvier 1791.)

Aperçu de la situation des finances du 2 mai au 31 décembre 1790. Relevé de différentes erreurs et variations du comité des finances de l'Assemblée nationale et nouvel examen des discussions qui ont eu lieu sur les dépenses de 1791, par Bernigaud de Grange, député. Paris, 1er mars 1791, in-8°.

Observations sur le rapport fait par M. Lanjuinais à l'Assemblée nationale, le 17 avril 1791, au nom du comité central de liquidation. S. l. n. d., in-8°.

Observations sur les moyens de faire circuler les assignats avec célérité et sûreté...., par M. Lair-Duvaucelle. Paris, 1791, in-8°.

cence financière commence à s'apaiser, pour s'éteindre, à peu près, comme nous allons le voir, sous les assemblées suivantes.

§ 6. Assemblée législative.

Les finances, en effet, ont cessé maintenant d'intéresser le public, au point que le recueil de Buchez et Roux [1] ne leur réserve plus aucun article; les discussions politiques remplissent seules ses colonnes. Cependant, malgré cette abstention, les questions de contributions, de biens nationaux, de monnaies, de dette publique, etc., sont loin de se résoudre spontanément; elles réclament, au contraire, une solution chaque jour plus urgente et s'imposent, quand même, aux préoccupations des gouvernants. Aussi, les retrouvons-nous traitées, avec

L'antiéconomiste, ou moyen de réduire les personnes et les biens au joug des impositions. Paris, 1791, in-8°.

Le triomphe des assignats sur l'argent, par M. R. Maréchal. Paris, 1791, in-8°.

Grand deuil des fermiers généraux, ou fête des patriotes du faubourg Saint-Antoine pour la suppression des entrées..... Paris, 1791, in-8°.

Grande réjouissance de la cessation des entrées dans la capitale; détail de la marche des troupes; extrait de l'ordre donné par M. de Lafayette, le 29 avril 1791. Paris, 1791, in-8°.

Les moyens de remédier à la rareté du numéraire, par M. d'Epréménil. Paris, 22 mai 1791, in-8°.

Lettre écrite au bonhomme Richard, concernant des assignats, par J. B. Jumelin. Paris, s. d., in-8°.

Adresse aux 48 sections de la capitale pour parvenir à établir dans Paris l'équilibre entre les assignats et l'argent, par Pottin de Vauvineux, 3 mai. Paris, s. d. (1791), in-4°.

Horrible assassinat commis hier au soir sur le perron du Palais Royal, par des accapareurs d'argent. S. l., 1791, in-8°.

Dénonciation aux Français des prévarications ministérielles de Claude Lessart, ministre de l'intérieur, et des vols faits par les fermiers généraux sur la régie des charbons...., par Stanislas Mittié, 23 mai. Paris, an II de la liberté, in-8°.

Les accapareurs d'argent confondus, 25 mai. Paris, s. d. (1791), in-8°.

De la dette de la France au 1er mai 1789 et de son croissement depuis l'ouverture des États généraux, par Bernigaud de Grange. Paris, 26 juin 1791, in-8°.

Richesses et ressources de la France, pour servir de suite aux « Moyens de simplifier la perception et la comptabilité des deniers royaux », par M. Bonvalet Desbrosses, ancien trésorier de la marine et des colonies à la Rochelle. Paris, 1791, in-4° (300 p.).

Situation actuelle de la France, par Bonvalet-Desbrosses, 1791, in-4°.

Vues nouvelles sur la contribution, par M. Chauvet, citoyen de Bordeaux. Paris, juillet 1791, in-8°. (Définition de l'impôt : la contribution est une *mise* dont chaque contribuable doit retirer un dividende proportionnel.)

Extrait raisonné et concluant du compte en finances à rendre par l'Assemblée nationale avant sa séparation et sous sa responsabilité. (Signé : P. D. R***, citoyen actif.) 10 sept. 1791. S. l. n. d., in-8°.

De l'état des finances au 1er mai 1789 et au 1er octobre 1791, avec des observations sur le mémoire de M. de Montesquiou du 9 septembre...., par Jean-Louis Bernigaud de Grange. Paris, 1791, in-8°.

1. Histoire parlementaire de la Révolution française...., par Buchez et Roux, déjà cité. Vol. 12 à 16.

beaucoup moins d'ampleur, sans doute, qu'autrefois, par un groupe spécial de personnes compétentes. Le ministre des contributions, d'abord, et ses collègues interviennent quelquefois, mais discrètement et au second plan [1]. A leur défaut, les comités de l'assemblée accaparent le pouvoir financier. C'est dans leurs travaux qu'il faut chercher dorénavant les renseignements soi-disant officiels. Parmi les rapporteurs de ces comités figurent au premier rang Cambon [2]

1. Mémoire lu à l'Assemblée nationale, le 12 octobre 1791, par M. Tarbé, ministre des contributions publiques, sur l'administration des contributions publiques. Paris, 1791, in-4°. Le même, in-8°, avec tableaux. (Résumé succinct de l'organisation fiscale encore très incomplète. 14 pages in-4°.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, le 2 décembre 1791...., pour les dépenses relatives aux travaux des routes.

Mémoires et états relatifs à la fabrication des monnaies, présentés à l'Assemblée nationale, par M. Tarbé, ministre des contributions publiques, le 6 février 1792. Depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à ce jour. (Nombreux tableaux sur le produit de la fonte de l'argenterie des églises, des cloches, vieux cuivres, vieux ornements, etc.)

État général des dépenses et des moyens pour l'année 1792. États fournis par les ministres, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1792, in-folio. (Ce travail, dressé au mois de décembre 1791, est une sorte de projet de budget de 1792 assez développé, pour les services de la justice, de la marine, de l'intérieur, de la guerre, avec des tableaux détaillés de l'effectif militaire, mais ne comprenant pas les autres ministères et ne comportant pas de récapitulation générale. 104 p., in-folio.)

Mémoire remis à l'Assemblée nationale, le 18 février 1792, par le ministre des contributions publiques sur les nouvelles empreintes des monnaies. Paris, 1792, in-4°.

Mémoire envoyé par le ministre des contributions publiques à l'Assemblée nationale, le 9 mai 1792, in- 4°. (Situation des opérations relatives à la contribution foncière, 6 pages.)

Mémoire lu à l'Assemblée nationale par M. Beaulieu, ministre des contributions publiques, le 29 juin 1792, in-4°. (Exposé très succinct et très vague de la situation des diverses branches de l'administration, 12 pages.)

2. Rapport sur la situation de la trésorerie nationale, le 10 octobre 1791 au soir, au nom des commissaires chargés de vérifier l'état des caisses, par M. Cambon, député du département de l'Hérault. (Vérification matérielle des caisses.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Cambon, au nom du comité de la trésorerie nationale. Sur les états de prévisions de dépenses pour 1792 et les comptes à présenter par les ministres (novembre 1791).

Tableau des besoins et des ressources de la nation présenté à l'Assemblée nationale, séance du 3 avril 1792, par P.-J. Cambon, député de l'Hérault. Paris, 1792, in-4°. (71 p.)

Aperçu des recettes et des dépenses de 1792, par Cambon, député, inséré au Moniteur du 6 avril 1792.

Rapport sur la situation des finances à la date du 1er avril 1792, fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, par P.-J. Cambon fils aîné, député de l'Hérault, séance des 17, 18 et 19 avril 1792. Paris, 1792, in-4°. (Bilan des besoins et des ressources de la nation, aussi détaillé que possible pour l'époque, composé au moyen des documents officiels fournis par chaque service compétent : résumé très optimiste de 3 pages à la fin. 155 pages, in-4°.)

et Laffon-Ladebat [1]. Ramel [2] et Robert-Lindet [3] ne font encore que s'essayer sur des sujets secondaires. Les autres, avec des noms moins connus, spécialement Cailhasson [4], méritent cependant d'être cités [5]. Le mémoire de Dufresne-Saint-Léon, directeur général de

Rapport de Cambon au nom du comité des finances, sur la situation générale des finances, 15 mai 1792. (Moniteur du 23 mai 1792.)

1. Rapport fait à l'Assemblée nationale sur le travail du comité des dépenses publiques, par M. Laffon-Ladebat, président de comité, 19 novembre 1791. (Plan de fixation des dépenses publiques pour 1792.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances sur les dépenses de l'année 1792, par A.-D. Laffon, député de la Gironde. Paris, 1791, in-4°. (Sorte de budget des dépenses pour 1792.)

Rapport du comité de l'ordinaire des finances sur une motion faite relativement aux payeurs-généraux des départements...., par M. A. Laffon, membre de ce comité, le 10 février 1792.

Rapport au nom des comités du commerce et de l'ordinaire des finances sur les poudres et salpêtres, par Laffon-Ladebat, 7 mai 1792.

2. Rapport et projet de décret sur les mesures à prendre concernant les pensions accordées ou à accorder, par M. Ramel, député, 26 mars 1792. (Nécessité d'un certificat de résidence.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale, par M. Ramel, membre du comité de liquidation, sur le remboursement à faire du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait à Gênes en 1785. Paris, 4 février 1792, in-8°.

3. Rapport fait au nom du comité de liquidation sur le mode d'évaluation des greffes et des offices domaniaux, par M. Lindet.

4. Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, par F.-M. Cailhasson, député, 27 avril 1792. (Nouvelle émission de 300 millions d'assignats.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom des Comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, par F.-M. Cailhasson, député, 4 juin 1792. (Assignats et biens nationaux.)

5. Rapport sur la situation de la Caisse de l'extraordinaire et sur une nouvelle émission de petits assignats, fait à l'Assemblée nationale le 1er novembre, au nom des Comités réunis de la dette publique, de la caisse extraordinaire et des assignats-monnaie, par M. Haussmann, député, 1er novembre 1791. (Nécessité de créer pour 300 millions de nouveaux assignats.)

Rapport présenté à l'Assemblée nationale au nom du Comité de l'examen des comptes sur le compte rendu par M. Cahier, ex-ministre de l'Intérieur, des ordonnances de payement qu'il a donné (*sic*) pendant la durée de son ministère, par J. Mengin, député des Vosges. S. d., 1791.

Idem, sur le compte d'ordonnateur de M. Bertrand, ex-ministre de la marine, par M. Rouede, député de la Haute-Garonne. 1792.

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom des Comités des domaines, d'agriculture, de commerce, de marine et de finances réunis; sur la question de l'aliénation des forêts nationales, par P. Juéry, député. 2 mars 1792. (Conclut à la conservation des forêts nationales.)

Rapport et projet de décret sur les contributions de 1793, présenté, au nom des Comités de l'ordinaire des finances, par A.-C. Malus, député de l'Yonne. Imp. nat. S. d.

Calculs, évaluations, explications, de L. C. (la commission) sur le taux et le produit des contributions publiques. Imp. nat., 1792.

Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité de l'ordinaire des

la liquidation [1], complète cette liste de documents gouvernementaux, ou parlementaires.

Quant aux discussions financières, elles n'occupent plus qu'accidentellement le temps de l'Assemblée. Aussi, pouvons-nous donner ici leur catalogue à peu près complet [2], sans avoir besoin de l'écourter,

finances sur les rentiers de la ville de Paris, par M. Baignoux, député. (Rentes de la Ville; impossibilité de les acquitter.) 14 mai 1792.

Rapport sur l'échange de la Dombes avec le sieur Guéméné et l'acquisition des terres de l'Orient, Châtel, Carmant, etc., fait au nom du Comité des domaines, par M. N.-J. Le Bœuf, député.

Rapport sur le traitement des membres des congrégations séculières supprimées, fait au nom du Comité des domaines, par J.-C. Vincens, député, 48 p.

Rapport et projet de décret au nom du Comité de l'extraordinaire des finances, sur la liquidation générale des dettes des villes et communes, par A.-J. Deliars, député, 28 mai 1792.

1. Mémoire sur la liquidation, ses progrès, son état actuel, ses engagements et ses besoins, rédigé par Louis-César-Alexandre Dufresne-Saint-Léon, commissaire du Roi, directeur général de la liquidation. (Montant officiel des liquidations, leur détail, leur total. Inconvénients de la suspension des liquidations, 48 pages, un tableau.)

2. 1791. 8 octobre. Vérification de caisse. Condorcet.

5 novembre. Pétition de Clavière admis à la barre, sur la suspension des remboursements.

5, 8 et 15 novembre. Accélération de la rentrée des contributions. Becquet, Laffon-Ladebat.

24 novembre, 9 et 22 décembre. Projet de suspension des remboursements. Brissot, Guyton-Morveau.

1er, 11, 24, 28 novembre, 8, 13, 16, 17, 19, 20 et 21 décembre. Emission et coupures d'assignats. Condorcet, Cambon, Laffon-Ladebat, Delaunay, Merlin, Pétion, Dorizy.

30 et 31 décembre. Dépenses de 1792. Laffon-Ladebat, Baignoux.

1792. 3, 14 février, 16 avril. Commissaires de la Trésorerie. Cambon, Condorcet, Duchet, Guyton-Morveau, Beugnot.

24, 28 février, 31 mars. Contribution foncière. Tronchon, Malus, Jacob-Dupont, Quinette, Guyton-Morveau, Cormeille.

2 mars. Aliénation des forêts nationales. Juéry, Michon.

12 mars. Moyen de rétablir le crédit des assignats. Condorcet.

24 mars, 3 avril. Caisse Potin-Vauvineux. Cailhasson, Cambon.

25 février, 26 et 28 mars. Billets de confiance. Cambon, Monneron, Laffon-Ladebat, Philibert.

3, 5 avril. État des besoins et ressources de la nation. Augmentation de l'émission des assignats. Ballet, Cailhasson, Cambon, Marbeau.

5 avril. Remboursement de la dette exigible. Marbeau, Fouquet.

7 avril. Équilibre des finances. Lequinio.

9 avril. Suppression des payeurs généraux. Rougier-Labergerie.

16 avril. Mode de nomination des administrateurs des deniers publics. Lasource, Beugnot.

19 avril. Recettes et dépenses de la nation. Cambon, Jacob-Dupont, Baignoux.

27, 30 avril. Nouvelle émission d'assignats. Cailhasson, Marbot, Cambon.

14, 15 mai. Suspension des remboursements au-dessus de 10,000 livres. Laffon-Ladebat, Vergniaud, Cambon, Tarbé, Tronchon, Cailhasson, Guadet.

12 juin. Valeurs admises en payement des biens nationaux. Cailhasson.

22 juin. Traitement des premiers commis des ministères. Laffon-Ladebat, Lamarque, Dumolard, Cambon.

comme sous la Constituante. Nous y ajouterons subsidiairement la liste des principaux discours que la Chambre fit imprimer à part, classés par ordre des matières : remboursements [1], dette publique et finances [2], trésorerie [3], divers [4] et forêts [5].

10 juillet. Déficit chronique. Jacob-Dupont.

12 septembre. Dégrèvements sur les contributions de 1791 et 1792. Guyton-Morveau.

19 septembre. Mise sous scellés de l'argenterie confisquée. Cambon.

1. Discours sur la nécessité de suspendre momentanément le payement des liquidations au-dessus de 3,000 livres, avant d'émettre de nouveaux assignats et sur les finances en général, par J. P. Brissot, député, 24 novembre 1791. (Proposition de faillite provisoire. Estimation réduite des biens nationaux. Nécessité de suspendre le payement des liquidations, sauf celles destinées à l'homme du peuple. Même plan que celui de Clavière. 32 p.)

Opinion sur le remboursement de la dette publique par A.-D. Laffon, député de la Gironde, 14 mai 1792. (Président du Comité de l'ordinaire des finances, Laffon développe son opinion personnelle qui n'a pas prévalu. Il combat toute idée de faillite, même partielle. Exposé de la situation actuelle et des prévisions d'avenir, très utile à consulter. 28 pages in-4°, avec quatre grands tableaux.)

Opinion de M. Tronchon, député, sur le remboursement de la dette exigible, mardi 15 mai 1792. Paris, 1792, in-8°.

Discours de Ch. Tarbé, député du département de la Seine-Inférieure, contre la suspension du remboursement des créances exigibles et liquides excédant 10,000 livres. 25 mai 1792.

2. Opinion de M. Cambon, sur le rapport du Comité de la caisse de l'extraordinaire et sur la dette publique, suivie d'un projet de décret, 24 novembre 1791. (Premier grand discours de Cambon, où il passe en revue la situation actuelle des finances et cherche à y mettre de l'ordre et de la clarté.)

Opinion sur la masse et la valeur des assignats qui doivent rester dans la circulation, etc., etc., par Th. Philibert, député, 1792.

Discours sur les finances prononcé par M. Condorcet, le 12 mars 1792. (Discours de 42 pages, spécialement consacré aux questions de papier-monnaie; nécessité de ne pas en abuser.)

Opinion de F.-M. Cailhasson, député, sur les causes du discrédit des assignats et sur les moyens d'y remédier, 3 avril 1792. (Grand discours de 58 pages.)

Discours sur les besoins et les ressources de la nation, par Cambon, le 3 avril 1792. (Grand discours ministre. Nombreux renseignements sur la dette publique, sur la vente des biens nationaux, la marche des recouvrements. Plan de libération pour l'avenir.)

Opinion de J.-J. Lacoste-Montlausur, député, sur la dette publique, 22 mai 1792. (Exposé assez clair de la situation.)

Opinion de M. Condorcet sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée, 6 juillet 1792. Paris, 1792, in-8°. (Projets de réforme sur la liste civile, les biens des émigrés, la Trésorerie, etc.)

3. Discours de M. Condorcet, député, sur la nomination et la destitution des commissaires de la Trésorerie nationale et des membres du bureau de comptabilité, 3 février 1792.

Opinion et projet de décret sur les quatre-vingt-sept payeurs généraux, par M. Rougier-Labergerie, député. 9 avril 1792. (Inutilité de l'institution des payeurs généraux.)

Discours de J.-C. Beugnot, député du département de l'Aube, contre la motion de M. Condorcet, relative à la nomination des agents destinés à diriger et surveiller l'emploi des fonds publics, 16 avril 1792. (Excellents arguments contre le système de l'élection des fonctionnaires financiers.)

4. Discours et projet de décret sur la nécessité d'assujettir au droit d'enregis-

En dehors de l'enceinte législative, divers publicistes spéciaux continuent à traiter les sujets de finances. Parmi eux, figure en première ligne, Clavière [1], toujours sur la brèche jusqu'à ce qu'il arrive au ministère. Montesquiou [2] et Condorcet [3], combattent les mesures

trement, à chaque mutation, tous les effets publics au porteur, par Jean-François Delacroix, 1791.

Développement des bases de l'augmentation de l'impôt indirect à la charge des capitalistes, rentiers, compagnies ou sociétés de banque ou de commerce, prononcé par Jean-François Crestin, 14 avril 1792.

5. Opinion et projet de décret sur l'administration et l'aliénation des forêts, par Vuillier, député du Jura. Séance du 2 mars 1792 (31 pages avec tableaux).

Opinion de Le Conte-de-Betz, député, sur le projet d'aliénation des forêts nationales.

Réponse de M. Vuillier, député, aux objections que l'on a faites contre l'aliénation des forêts nationales. S. l. n. d., in-8°.

Opinion de L. C. Chéron, député, sur les dangers de l'aliénation des forêts nationales. Paris, 1792, in-8°. (50 p.)

1. Coupons d'assignats. Pétition proposée aux 148 sections de Paris, par M. Clavière. Paris, s. d., in-8°.

Observations sur la pétition de M. Clavière, par M. Lafreté. Paris, 15 novembre 1791.

Pétition faite à l'Assemblée nationale par M. Clavière, député suppléant de Paris, sur le remboursement des créances publiques non vérifiées et sur le payement des domaines nationaux en assignats et espèces effectives. 5 novembre 1791.

Pour l'Assemblée nationale. Sur les remboursemens (*sic*), par E. Clavière. Paris, 1er décembre 1791, in-8°. (Essaye de prouver que son projet de suspension des remboursements n'est pas une banqueroute.)

E. Clavière à l'Assemblée nationale, sur les finances. Paris, 15 décembre 1791, in-8°. (Réfute Condorcet qui avait combattu son projet de suspension des remboursements.)

Du numéraire métallique, ou de la nécessité d'une prompte refonte des monnaies....., par E. Clavière. Paris, 1792, in-8°. (Extrait de la chronique du mois, mars 1792.)

Réponse très sommaire aux observations de M. Clavière sur le projet d'une refonte générale des monnaies. S. l. n. d., in-8°.

De la conjuration contre les finances et des mesures à prendre pour en arrêter les effets, par E. Clavière. Paris, 1792, in-8°. (Clavière suppose que la baisse des assignats provient uniquement des manœuvres de la réaction. Détails intéressants à consulter sur les prochains budgets, les biens nationaux, le change et la refonte des monnaies.)

2. Mémoire sur les assignats, ou supplément aux mémoires sur les finances du royaume, par M. de Montesquiou. Paris, octobre 1791, in-8°.

Réponse de M. Montesquiou à MM. Bergasse, Maury, etc. Article *variétés* du *Moniteur universel* du 8 octobre 1791. (Montesquiou y défend les chiffres de son mémoire du 9 septembre.)

Lettre de M. Montesquiou à M. Clavière sur son ouvrage intitulé : De la conjuration...., etc. 1er août 1792, in-8°. (Réfute spécialement le projet d'impôt sur les fortunes mobilières et celui sur l'agiotage.)

Réponse de M. Clavière à la lettre de M. Montesquiou, sur un écrit intitulé : « De la conjuration contre les finances de l'Etat..... » S. l., 23 avril 1792, in-8°.

3. Sur la distribution des assignats et sur l'établissement du payement par registre, par Condorcet. Janvier 1792. (Extrait de la chronique du mois.) (Œuvres complètes, tome X.)

Aperçu des frais que coûtera le nouveau plan d'instruction publique....., par M. Condorcet, député, le 24 mai 1792. Paris, s. d., in-8°.

radicales proposées par Clavière et s'efforcent de faire prédominer des idées plus sages, de concert avec Lavoisier [1], Du Pont de Nemours [2], Boislandry [3], etc [4]. Le sujet des assignats, du crédit, de la banqueroute, des domaines nationaux [5], celui de la vente des forêts de l'État [6],

1. De l'état des finances au 1er janvier 1792, par un député suppléant à l'Assemblée nationale constituante (Lavoisier). Paris, 1791 (novembre), in-8°. (Projet du budget de 1792. Dette exigible. Évaluation des biens nationaux. Brochure de 90 pages très instructive et souvent citée.)

2. De la véritable et de la fausse Économie dans les dépenses publiques d'une nation, par Du Pont. Paris, s. d., in-8°. (Extrait de la correspondance politique.)

3. Considérations sur le discrédit des assignats, présentées à l'Assemblée nationale, par Louis Boislandry, ancien député. Paris, 20 février 1792, in-8°.

4. A l'Assemblée nationale, sur le mode de remboursement, par M. Lafreté. Paris, 16 décembre 1791, in-8°.

Situation exacte des finances à l'époque du 1er janvier 1792, ou lettre de G.-F. Mahy de Cormeré..... Nantes, 1792, in-8°.

État des finances et des ressources de la France au 1er janvier 1792, par Bonvalet des Brosses. (Reprend les évaluations du Comité des finances et s'attache à établir le véritable montant des biens nationaux.)

Réflexions d'un citoyen propriétaire sur l'étendue de la contribution foncière et sa proportion avec le produit net territorial converti en argent. Paris, 1792, in-8°. (Ouvrage reproduit par extrait dans la *Collection de divers ouvrages d'arithmétique politique* par *Lavoisier, Delagrange et autres*. Paris, an IVe, in-8°. « L'auteur de cet écrit, dit l'éditeur, m'est inconnu. Dupont qui l'a imprimé ne le connaît pas plus que moi. »)

Lettre de M. le maire de Paris, lue à l'Assemblée nationale le mercredi 7 (mars 1792) et renvoyée au Comité des finances (sur le retard de la confection des rôles des contributions directes), signée : Pétion. Insérée dans le *Moniteur universel* du 9 mars 1792.

Observations sur le rapport fait à l'Assemblée nationale le 18 mai 1792, au nom du Comité de l'ordinaire des finances, par M. Baignoux. Paris, 1792, in-8°.

Examen du rapport de M. Baignoux et du projet de décret du Comité de l'ordinaire des finances sur la suppression des payeurs et contrôleurs de rentes. Paris, 1792, in-4°.

Plan général des finances, par Benoit Muguet. Paris, s. d., in-4°.

République sans impôt, par L. Lavicomterie. Paris, juin 1792, in-8°. (Ouvrage de 400 pages souvent cité dans les écrits du temps.)

Vues nouvelles de Louis Carpentier sur l'important objet des finances publiques. Paris, imp. nat., 12 juillet 1792, in-8°.

5. Mémoire relatif au rétablissement du crédit en assignats....., par Chomel. Paris, 7 novembre 1791-21 avril 1792, in-4°.

Moyen de mettre l'assignat au pair avec l'argent métal....., par Coulmier. Paris, 1792, in-4°.

Idée pour parer au manque de confiance sur les assignats, par Hurel. Paris, s. d., in-8°.

Mémoire présenté à l'Assemblée nationale sur les moyens de soutenir et de hausser la valeur des assignats et de rémédier au renchérissement des biens usuels. Par P.-A.-J. Le Brun, homme de loi et citoyen actif de la section de Sainte-Geneviève. Paris, s. d., in-8°. (La date de cette publication doit être le 23 janvier 1792. Elle est classée à tort en 1791, par la Bibliothèque nationale.)

Parallèle du plan donné par M. Le Brun pour remédier aux effets du papier-monnaie, avec ceux de MM. Clavière, Boislandri, Philibert, Condorcet, Caillasson (Cailhasson) et Marrot (Marbot). S. l. n. d., in-8° (Imprimerie Du Pont, an IV, par P. A. J. Le Brun, homme de loi).

(Ces deux brochures ont été attribuées à tort, dans plusieurs biographies, à

constituent le thème à peu près constant de la majorité des brochures de l'époque.

§ 7. Convention nationale.

Les ministres des contributions publiques rédigèrent, au début de la Convention, un certain nombre d'exposés officiels assez importants[1].

Charles-François Le Brun, depuis duc de Plaisance. D'abord, ni les initiales, ni le titre d'homme de loi n'appartiennent à C.-F. Le Brun, alors président du directoire de Seine-et-Oise; puis, le style et les opinions n'émanent évidemment pas de lui. L'auteur de ce factum n'est pas même Lebrun-Tondu (Pierre-Henry-Hélène-Marie) qui devint ministre sous la Convention. C'est un simple homme de loi, resté obscur à juste titre.)

Réflexions d'un patriote : 1° sur les assignats; 2° sur la crainte d'une banqueroute nationale;.... 5° sur les finances et impositions;.... 7° sur les droits de patente, par M. Mercier. Paris, 1792, in-8°.

Réflexion sur les faux assignats (par Dubrulh). S. l. n. d., in-4°.

La restauration des finances et le partage des biens nationaux, par M.-R. Maréchal. Paris, 16 mars 1792, in-8°.

Considérations sur l'agiotage des assignats, par M. Loyseau. Paris, 18 juillet 1792, in-8°.

Observations sur l'opinion de M. Philibert, député, concernant l'émission des annuités et obligations portant l'intérêt à 5 p. 100, par M. Levesque. Paris, 1792, in-8°.

6. Observations sur les questions de l'aliénation des forêts nationales présentées à l'Assemblée nationale, par la Société royale d'agriculture, le 3 février 1792. Paris, 1792, in-8°.

Réflexion de Louis Pain sur le projet d'aliénation des forêts nationales. Paris, s. d., in-8°.

Nouvelles réflexions de Louis Carpantier (ou Carpentier), servant à prouver de plus en plus, combien il est impolitique, même sous l'aspect de la finance, d'aliéner la totalité des forêts nationales. Paris, 26 mars 1792, in-8°.

Ne vendez pas nos forêts. Mémoire adressé aux représentants de la nation, par la commune d'Épinal. Épinal, avril 1792, in-4°.

Observations sur le projet d'aliénation des forêts nationales, par Étienne Cunin, député.

Plan d'un nouvel aménagement des forêts nationales..... (par Louis Carpentier). S. l., 7 avril 1792, in-8°.

1. Mémoire lu par le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, le 5 octobre 1792. Imprimé et envoyé à tous les départements par ordre de la Convention. Paris, 1792, in-4°; autre édition in-8°. (État des recouvrements de l'arriéré des anciennes contributions. Établissement et perception des contributions nouvelles. Assignats. Liquidation de la liste civile.)

Mémoire de la Commission générale des monnaies sur la refonte des monnaies et les nouvelles empreintes, présenté par le ministre des contributions publiques, le mardi 30 octobre 1792. Paris, 1792, in-4°.

Premier mémoire sur les Salines, adressé par le ministre des contributions publiques à la Convention nationale, le 29 décembre 1792. (Signé : Clavière.) Paris, 1793, in-4°.

Mémoire sur la liquidation de la ferme générale et de la régie générale, adressé par le ministre des contributions publiques à la Convention nationale, le 31 décembre 1792, in-4°.

Département des contributions publiques. Compte rendu par le ministre au 1er février 1793. Paris, 1793, in-4°. En sous-titre : Compte-rendu de l'état de ce département par le ministre Clavière à la Convention nationale, en vertu des

Mais bientôt l'institution même du ministère succomba et Clavière, du fond de sa prison, ne publia plus que des mémoires justificatifs en réponse à ses accusateurs[1]. Parmi les documents officiels peuvent, en outre, figurer les comptes rendus des commissaires de la Trésorerie nationale[2].

La direction suprême des finances de l'État appartient alors, sans conteste, aux comités législatifs, dont Cambon[3] devient l'organe pré-

décrets du 24 décembre 1792, 6 et 9 janvier 1793, l'an deuxième de la République. (Dans ce travail, essentiel à consulter, le ministre passe en revue toutes les parties de son administration et déclare que « le pouvoir exécutif a épuisé tous les moyens ». Les recouvrements sont arriérés : on ne peut plus compter que sur la vente des biens nationaux et l'émission des assignats.)

Département des contributions publiques. Suite du compte rendu à la Convention nationale par le ministre, le 31 janvier 1793, l'an second de la République française. Paris, 1793, in-4°. (Détail des fonctions du ministre des contributions publiques. Désordre résultant de la dislocation de l'ancien ministère des finances. Document très utile à lire au point de vue de l'organisation financière. 32 p.)

Discours du citoyen Destournelles, ministre des contributions publiques, à la Convention nationale, du 16 juin 1793, in-8°.

1. Exposé sommaire de la conduite de Clavière, ex-ministre des contributions, fait par lui-même, adressé à ses juges, à ses concitoyens et à ses ennemis. Paris, an II, in-4°. (Contient d'intéressants détails sur le rôle amoindri et impuissant du ministre des finances à cette époque, 54 p.)

E. Clavière à ses concitoyens. Paris, 12 juillet 1793, in-4°. (Se défend contre les accusations de déprédation et de concussion, comme dans le précédent. « Il est à peu près aussi difficile au ministre, dit il, de piller le Trésor de la Lune que celui de la République. On peut consulter sur ce point le citoyen Destournelle. » 4 p.)

Clavière, ex-ministre des contributions publiques, à la Convention nationale. S. l., an II, in-8°. (Répond spécialement aux attaques de Ducher formulées dans l'écrit suivant.)

Des deux hémisphères, imprimé par ordre de la Convention, le 7 brumaire an II, par A.-G.-J. Ducher. (Accusation contre Clavière à propos de ses négociations avec les États-Unis.)

2. Compte rendu à la Convention, par les commissaires de la Trésorerie nationale, de leur administration depuis le 1er juillet 1791. S. l. n. d., in-4° (suivi de 25 états in-folio).

Deuxième compte rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale de leur administration dans lequel on trouve les principaux détails de l'organisation de cet établissement. S. l. n. d., in-4°.

3. Rapport et projet de décret sur une nouvelle création de 400 millions d'assignats, présentés au nom du Comité des finances, par Cambon, député, 17 octobre 1792.

Rapport et projet de décret concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa réunion à la Trésorerie générale, faits au nom du Comité des finances, par Cambon, député. Paris, 24 décembre 1792, in-8°. (Économie et simplification de service, unité de caisse.)

Projet de décret pour une nouvelle création d'assignats de 800 millions, présenté par Cambon, au nom du Comité des finances (1er février 1793). (Exposé très succinct de la valeur des biens nationaux.)

Rapport sur la dette publique, sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand-livre et la consolider, pour admettre la dette publique en payement des biens nationaux qui sont en vente, pour retirer et annuler les anciens titres de créance; pour accélérer la liquidation; pour régler le mode actuel de paye-

ment de la dette consolidée dans les chefs-lieux de district et pour retirer les assignats de la circulation, fait à la séance du 15 août 1793, l'an 2e de la République une et indivisible, au nom de la Commission des finances, par Cambon, député de l'Hérault. Imp. nat., 1793, in-4°. (Célèbre rapport sur le grand-livre de la dette publique. Unification des titres. Impôt sur la rente. Dettes et propriétés des communes déclarées nationales. Annonce d'un emprunt forcé combiné avec un emprunt volontaire. 150 pages avec tableaux.) Autre édition in-8°.

Rapports de la Commission des finances et lois sur la dette publique, sur sa consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, suivis de l'instruction sur l'emprunt forcé. Paris, 1793, in-8°. (Recueil officiel contenant le rapport précité de Cambon, suivi de la loi du 24 août avec des modèles annexes et le rapport cité plus loin de Ramel sur l'emprunt forcé d'un milliard, accompagné de la loi sur l'emprunt du 3 septembre 1793 et des tableaux et instructions à l'appui. Table générale. 230 p.)

Projet de décret pour défendre la vente, cession, négociation ou transport de titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 1er octobre prochain... présenté au nom de la Commission des finances, par Cambon, député, 11 septembre 1793, in-8°.

Projet de décret sur les créances payables en pays étrangers, présenté par Cambon, député, au nom de la Commission des finances. S. d., in-8°.

Rapport fait à la Convention nationale, sur les domaines aliénés, par Cambon, député, 1er frimaire an II, in-8°. (Tableau enthousiaste de la situation des finances. « Et vous, puissances amies de la République, voulez-vous de l'or? voulez-vous « de l'argent? C'est en France que vous en trouverez... Oui! les finances de la « République sont dans un état si florissant qu'on pourrait dire qu'il n'est « presque plus nécessaire de calculer. » 36 p.)

Projet de décret pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent....., et obliger les possesseurs d'en faire la déclaration, présenté au nom des Comités de salut public et de finances, par Cambon, député, 11 frimaire an II, in-8°.

Projet de décret relatif au recouvrement et à la comptabilité de l'emprunt forcé, présenté au nom du Comité des finances, par le citoyen Cambon, le 26 frimaire an II, in-8°.

Projet de décret relatif à la comptabilité des récépissés de contributions acquittées en grains...., présenté au nom du Comité des finances, par Cambon, député, 24 frimaire an II, in-8°.

Projet de décret relatif aux assignats démonétisés, présenté au nom du comité des finances, par Cambon, député, 24 frimaire an II, in-8°.

Projet de décret relatif aux loteries supprimées, à leur comptabilité, à leur liquidation....., présenté au nom du Comité des finances, par Cambon, député. Paris, s. d., in-8°.

Projet de décret relatif au recouvrement et à la comptabilité de l'emprunt forcé, présenté au nom du Comité des finances, par le citoyen Cambon, député, le 26 frimaire an II, in-8°.

Rapport sur le compte des recettes et des dépenses de la nation, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1793, qui a été présenté par les commissaires de la Trésorerie nationale, fait au nom du Comité des finances à la séance du 3 germinal an II, par Cambon, député.

Rapport et projet de décret pour régler le mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères dues à la République....., présenté au nom du Comité des finances, par Cambon. Le 12 fructidor an II, in-8°.

Rapport et projet de décret sur les mutations par décès des inscriptions au grand-livre, présentés au nom du Comité des finances, par Cambon, député, 18 fructidor an II, in-8°.

Rapport et projet de décret sur la comptabilité des divers bons fournis en payement des contributions, présenté par Cambon, au nom du Comité des finances. Le 18 fructidor an II, in-8°.

Rapport et projet de décret sur le demi-droit d'enregistrement et sur ce qui

éminent jusqu'au 9 thermidor : Ramel [1], Johannot [2], Dubois-Crancé [3],

est dû par les héritiers des défenseurs de la Patrie, présenté par Cambon, au nom du Comité des finances. Le 18 fructidor an II, in-8°.

Rapport et projet de décret sur les sous pour livre additionnels et sur la comptabilité des receveurs de districts, présenté par Cambon, député, au nom du Comité des finances. Le 19 fructidor an II, in-4°.

Rapport et projet de décret sur la liquidation des compagnies financières connues sous le nom de caisse d'escompte, assurances sur la vie, assurances contre les incendies, présentés par Cambon, député, au nom du Comité des finances. 25 fructidor an II, in-8°.

Rapport sur les pensions dites ecclésiastiques, fait par Cambon, député, au nom du Comité des finances. 2e sans-culottides an II, in-8°.

Discours au sujet du compte de l'argenterie des églises, prononcé par le citoyen Cambon, à la séance du 12 brumaire an III, in-8°.

Rapport et projet de décret sur les taxes révolutionnaires, présenté à la Convention nationale, par Cambon fils aîné, député, au nom du Comité des finances. 6 frimaire an III, in-8°.

Rapport sur des réclamations qui ont été faites sur diverses dispositions de la loi du 24 août 1793, concernant la dette nationale, fait au nom du Comité des finances, à la séance du 14 ventôse an III, par Cambon fils aîné, député, in-8°.

Rapport sur le mode de remplacement des titres de créance qni ont été perdus, fait au nom du comité des finances, à la séance du 14 ventôse an III, par Cambon fils aîné, député.

Rapport sur la fixation de la contribution foncière à imposer sur les inscriptions consolidées et viagères....., fait au nom du Comité des finances par Cambon fils aîné, député. 16 ventôse an III, in-8°.

Rapport sur les moyens à prendre pour retirer les assignats de la circulation et sur la création d'une loterie, par Cambon fils aîné, 3 pluviôse an III, in-8°. (Panégyrique dithyrambique des assignats. Plan d'une loterie pour en diminuer le montant, 54 p.)

Résumé des diverses opinions présentées à la Convention nationale sur le projet du Comité des finances pour accélérer le retirement des assignats, lu à la séance du 7 ventôse an III, par Cambon fils aîné, in-8°. (Résumé utile à lire des projets de Lanthenas, Thibault, Lozeau, Balland, Vernier. 15 p.)

1. Rapport fait au nom du Comité général des finances, par D.-V. Ramel, député, sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats mis en circulation. 23 août 1793, in-8°.

Projet de décret présenté par le Comité des finances sur les procès et appositions des scellés des ci-devant ferme générale, régie, etc. Signé D.-V. Ramel, rapporteur. S. d., in-8°.

Rapport et projet de décret faits et présentés au nom de la Commission des finances sur l'emprunt forcé d'un milliard, par le citoyen Ramel, dans la séance du 19 août 1793, in-8°.

Rapport en deux parties sur la contribution foncière, fait au nom du Comité des finances, dans la séance du 26 pluviôse, à la Convention nationale. Première partie, rédigée par Ramel, député de l'Aude, inconvénients de la contribution en nature. Deuxième partie, rédigée par Beffroy, député de l'Aisne, avantages de la contribution en nature. Paris, imp. nat., s. d. (an II), in-8°.

Observations sur le double rapport qui nous a été distribué sur la contribution foncière par Ramel et Beffroy, prononcées à la tribune le 6 ventôse an II, par Durand-Maillane, in-8°.

Rapport et projet de décret sur les contributions directes de 1794 (v. s.), présentés au nom du Comité des finances par D.-V. Ramel, député. 9 frimaire an III, in-8°.

2. Rapport fait au nom du Comité de finances, par Johannot, sur l'organisation de la Trésorerie nationale. 8 frimaire an III, in-8°.

Vernier [1], Rewbel [2], Loysel [3], etc. [4], s'adjoignent à lui, ou continuent

Rapport et projet de décret présentés par Johannot, au nom des Comités de salut public, sûreté générale, législation, commerce et finances, sur les moyens de rétablir les finances et le crédit public. Nivôse an III, in-8°. (Évaluation des biens nationaux à 15 milliards. Déclamations et hyperboles. Phrases sentencieuses telles que celle-ci : « Le crédit est une plante fragile, qui a besoin de vents doux et réguliers et qui ne peut croître sur un sol orageux et souvent bouleversé. »)

Rapport fait au nom des Comités de salut public, de législation et des finances réunis, par Johannot. Germinal an III, in-8°. (État détaillé des 15 milliards de biens nationaux. Hypothèque des assignats. Classification des dépenses. 16 projets de décrets. 52 p.)

Supplément au rapport fait au nom des Comités de salut public, de législation et des finances réunis, par Johannot. 25 germinal an III, in-8°.

Projets de décrets présentés, au nom de la Commission des finances, sur le code hypothécaire, pour céduler les domaines nationaux, et sur les déclarations foncières, par Johannot, député. 26 germinal an III, in-8° (78 p.).

3. Rapport et projet de décret présentés au nom des Comités de finances et d'agriculture réunis, sur les avantages ou les inconvénients de l'impôt en nature, par Dubois-Crancé. Floréal an III, in-8°. (Résumé intéressant et animé des arguments en faveur de l'impôt en nature.)

Réfutation des objections contre la contribution en nature, par Dubois-Crancé. 22 mai 1795, in-8°.

Moyens de rétablir l'ordre dans les finances de la République française, par Dubois-Crancé. Paris, floréal an III (avril 1795), in-8°. (Discussion des plans de Johannot, avec contre-projet. 31 p.)

Plan de finances, par Dubois-Crancé. Paris, prairial an III (mai 1795), in-8°. (Retirement des assignats. Hypothèque spéciale sur les biens nationaux invendus.)

Deuxième série du plan de finances, par Dubois-Crancé. Paris, prairial an III (mai 1795), in-8°. (Le payement en nature étant le premier article du plan, à son défaut, et en outre, il s'agit de réduire la circulation des assignats.)

1. Considérations sur les assignats. Moyens de procurer leur écoulement et d'opérer l'anéantissement de ce qui pourrait excéder les besoins de la circulation, par Vernier, député du Jura. Paris, février 1793, in-8°.

Transaction sur différentes questions relatives aux monnaies et aux assignats, par Vernier, député à la Convention nationale. Paris, s. d., in-8°.

Observations sur le rapport du Comité des finances présenté par Cambon à la séance du 3 pluviôse relativement aux moyens à prendre pour retirer les assignats de la circulation, par Vernier, député, an III, in-8°. (Le retirement des assignats est une nécessité urgente et absolue. Il faut employer à cet effet des moyens plus énergiques que la loterie proposée.)

Rapport sur les moyens de retirer de la circulation les assignats surabondants et sur différents plans dont l'examen avait été renvoyé aux Comités des finances et de salut public, par Vernier, le 27 floréal an III. (Publicité à donner au gage des assignats. Caisse des hypothèques. Classification des dépenses ordinaires. 18 p.)

Rapport et projet de décret sur les rentes viagères, au nom du Comité des finances, par Vernier. Floréal an III.

Rapport et projet de décret, par Vernier, au nom des Comités de salut public et des finances. Paris, messidor an III, in-8°. (1° Payement de la moitié de la contribution foncière en nature; 2° Demandes en surtaxes et réductions; 3° Payement de la moitié du prix des baux en argent; 4° Rétablissement de la contribution mobilière; 5° Rétablissement des patentes.)

2. Rapport et projet de décret sur les finances, présentés au nom des quatre Comités réunis de salut public, sûreté générale, législation et finances, par

son œuvre. Leurs rapports et leurs discours forment les documents essentiels de l'histoire financière de cette époque.

Les séances publiques, en dehors de l'intervention de ces person-

Reubell, représentant du peuple, 2 prairial an III. (Établissement d'une échelle de proportion pour la valeur des assignats.)

3. Rapport et projet de décret sur les fabrications de la petite monnaie, présentés au nom des Comités des assignats et monnaies, par Loysel, député. 7 août 1793, in-8°.

Rapport et projet de décret sur la fabrication d'une nouvelle petite pièce de monnaie de bronze....., par P. Loysel, député. 3 septembre 1793, in-8°.

Second rapport et projet de décret sur le nouveau système monétaire, suivis des rapports des commissaires de la ci-devant Académie des sciences....., présentés au nom des Comités des assignats et monnaies, par Loysel, député. 15 septembre 1793, in-8°.

Rapport et projet de décret sur l'organisation d'une nouvelle administration des monnaies..., par Frécine député et Loysel député. 19 septembre 1793, in-8°.

Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'administration des monnaies..., par Frécine et Loysel, députés. 4 pluviôse an II, in-8°.

Projets de décrets sur la fabrication des monnaies, présentés au nom du Comité des finances, par Loysel, député. 16 thermidor an III, in-8°.

Observations sur le rapport et le projet de décret relatifs à un nouveau système monétaire présentés à la Convention nationale par le citoyen Loysel au nom du Comité des finances, rédigées par le citoyen Beyerlé, membre de la Commission des monnaies. Paris, s. d., in-4°.

Rapport et projet de décret sur l'organisation des monnaies, présentés au nom du Comité de finances, section des assignats et monnaies, par Frécine et Loysel, représentants du peuple. 12 vendémiaire an IV. (Grand rapport de 33 pages.)

4. Rapport et projet de décret sur la comptabilité des anciens receveurs des finances, présentés au nom du Comité des finances, par le citoyen Gillet, député, s. d.

Opinion du citoyen Saint-Just sur les subsistances. 29 novembre 1792, in-8°.

Analyse des projets de décret, présentés sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard....., par Réal, député de l'Isère. 22 juin 1793, in-8°.

Projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard, par Réal, député.

Rapport sur le maximum des prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité, fait au nom de la Commission des subsistances, par J.-M. Coupé, de l'Oise. 23 septembre 1793, in-8°.

Rapport fait à la Convention nationale sur l'agiotage et le change et sur le surhaussement des denrées et des marchandises, par Fabre d'Églantines, député. 3 août 1793, in-8°.

Rapport et projet de décret présentés au nom du Comité de l'examen des comptes, sur la liquidation de l'ancienne comptabilité, par le citoyen Delamarre, député. 12 août 1793, in-8°.

Rapport sur les cautionnements des comptables, par L.-E. Beffroy. S. d., in-8°.

Rapport... sur la gestion, la comptabilité et l'emploi des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente de leurs bois, par Poullain-Grandprey, député. 30 juin 1793, in-8°.

Rapport fait sur les causes de l'agiotage, sur les moyens propres à le détruire et à régénérer le crédit national, par S.-P. Legendre, député. S. d., in-8°.

Rapport fait au nom du Comité de salut public, par le citoyen Saint-Just. 19 du premier mois de l'an second de la République, in-8°. (Dissipation du Trésor : trois milliards volés par les fournisseurs et les agents de toute espèce. Désordres aux armées. Il faut rectifier le gouvernement tout entier. Nécessité d'imposer les riches. 20 p.)

nalités dirigeantes, ayant perdu presque toute leur ancienne importance, il semble inutile de continuer à en relater les dates, comme précédemment. D'ailleurs, l'indication des principaux discours publiés

Rapport des commissaires reviseurs des trois compagnies de finances. 26 brumaire an II. (Baux de David, Salzard et Mayer.) Paris, s. d., in-8°.

Rapport des commissaires reviseurs des trois compagnies de finances, suivi des pièces justificatives produites par les fermiers généraux. Paris, ventôse an II, in-8°. (Renseignements intéressants sur l'organisation des fermes générales, 87 p.)

Rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française présenté à la Convention nationale, au nom de ses Comités de marine, de commerce et du salut public, par Pierre Marec. 3 juillet 1793, in-8°.

Rapport sur l'acte de navigation fait au nom du Comité du salut public, par B. Barrère. 21 septembre an II, in-8°. (Important document exposant les idées commerciales de la Convention. Traduit en anglais. Suivi des décrets rendus le 21 septembre an II.)

Rapport fait au nom des Comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis à la Commission des ci-devant fermiers généraux, par Dupin. 16 floréal an II, in-8°. (Célèbre rapport de Dupin, qui décida du sort des fermiers généraux.)

Rapport sur le compte rendu au Comité des finances par le directeur général de la liquidation des résultats de la liquidation des offices de toute nature, des maîtrises et jurandes, par Bordas, député, 18 vendémiaire an III, in-8°.

Analyse d'un plan général des finances, par J.-M. Rouzet, député. 29 frimaire an III, in-8°.

Projet d'une banque nationale tendant à diminuer beaucoup et promptement la masse des assignats en circulation... par Balland, député. 19 pluviôse an III, in-8°.

Opinion sur les moyens de retirer les assignats de la circulation, par P.-A. Lozeau, député. 29 pluviôse an III, in-8°.

Moyens proposés pour accélérer la rentrée des assignats, par A.-F. Gauthier, représentant du peuple. Ventôse an III, in-8°.

Rapport et projet de décret sur la nécessité de rapporter la loi sur le maximum présenté au nom du comité de commerce et de l'approvisionnement, par M. A.-A. Giraud, député. 2 nivôse an III, in-8°.

Rapport et projet de décret sur les marchandises étrangères dont l'importation doit être favorisée, sur les objets dont la prohibition de sortir doit être maintenue, au nom du Comité de commerce et approvisionnements, par Scellier, député. Nivôse an III, in-8°.

Projet pour retirer une grande masse d'assignats...., proposé par F. Lanthenas, député. Paris, 14 pluviôse an III. (Projet d'organiser des caisses d'épargne et de tontine, 43 p.)

Discours sur la nécessité d'ajouter à l'École normale un professeur d'économie politique, par J. A. Creuzé-Latouche, député. Pluviôse an III, in-8°.

Projet d'une tontine nationale pour retirer de la circulation quatre milliards d'assignats, par Thibault, député. 17 pluviôse an III, in-8°.

Rapport et projet de décret sur la comptabilité arriérée, présentés au nom du Comité des finances par J.-T.-L. Lemoine, député. 18 pluviôse an III, in-8°.

Projet de banque nationale, tendant à diminuer beaucoup et promptement la masse des assignats en circulation, ainsi que le prix des denrées et des marchandises....., présenté à la Convention nationale à la séance du 19 pluviôse an III, par Balland, député.

Observations contre la loterie et la tontine en faveur de la banque nationale, par Balland (des Vosges), député. 9 ventôse an III, in-8°.

à part vient d'établir suffisamment l'ordre chronologique des faits financiers.

L'indifférence de la masse du public à l'égard des questions finan-

Opinion de Laurent Lecointre, député, sur la nécessité d'un plan de finance total. Ventôse an III, in-8°. (73 p.)

Moyen de retirer trois milliards d'assignats de la circulation, par Thirion, député. 9 ventôse an III, in-8°.

Rapport et projet de décret sur le rétablissement de la Bourse à Paris, présentés au nom des Comités de salut public et de finances réunis, par Boissy-d'Anglas, le 13 ventôse an III.

Discours sur les principes du gouvernement actuel et sur les bases du crédit public, prononcé par Boissy-d'Anglas, représentant du peuple. 7 nivôse an III, in-8°.

Opinion de J.-A. Creuzé-Latouche, député, contre la proposition d'hypothéquer les assignats sur les biens des particuliers. 17 ventôse an III, in-8°.

Projet de finances présenté par André Dumont, député. Germinal an III, in-8° (14 p.).

Rapport au nom des Comités de législation et des finances concernant la liquidation des créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés et de confiscations....., par Eschasseriaux jeune. 24 germinal an III, in-8°.

Aperçu des dépenses des divers objets d'instruction publique, par Lakanal, député. Floréal an III, in-8°.

Opinion sur les finances, par Chamborre, député. Floréal an III, in-8° (32 p.).

Projet de finances, présenté par Rousseau, représentant du peuple, sur la nécessité de ne plus émettre d'assignats..... S. d., in-8°.

Opinion de P.-J.-D.-G. Faure, député, sur les finances. Floréal an III, in-8°.

Opinion prononcée à la Convention nationale... sur le mode d'exécution simple et facile de l'impôt en nature, par Joseph Terral, député. 23 floréal an III, in-8°.

Réflexions sur les causes du discrédit des assignats... par Obelin, représentant du peuple. Floréal an III, in-8° (22 p.).

Observations sur la discussion relative aux assignats, par Bresson, député. Floréal an III, in-8°.

Opinion sur les finances, par Ricord, représentant du peuple. Floréal an III (36 p.).

Projet de décret présenté à la Convention nationale, par Ricord, représentant du peuple, sur les moyens de ramener l'abondance en retirant de la circulation la totalité des assignats..... 19 floréal an III, in-8° (14 p.).

Opinion et projet de décret sur les finances, par Haussmann, député de Seine-et-Oise. Le 19 floréal an III. Paris, in-8°.

Discours prononcé à la séance du 29 floréal (an III) sur la nécessité et les moyens de retirer promptement de la circulation une somme de six milliards en assignats, par Rousseau, représentant du peuple (18 p.).

Projet d'établissement d'une banque nationale pour servir à l'extinction des assignats, par Bette. Floréal an III.

Opinion de Pierre-Joseph Lion, député, sur la réforme et l'amélioration des finances. Floréal, an III (11 p.).

Opinion de Bourdon (de l'Oise) sur les finances. Floréal an III.

Projet de décret sur les finances présenté à la Convention nationale par Bourdon (de l'Oise) le 22 floréal an III (32 p.).

Motion d'ordre, présentée par Génissieu, député, sur les divers projets tendans (*sic*) au retirement des assignats. 24 floréal an III, in-8°. (10 p.)

Opinion de Jean-Bon Saint-André, sur les bases de l'économie politique, lue à la séance du 26 floréal an III. (Démonétisation des assignats. Le quintal de

cières, déjà constatée sous la Législative, s'accentue encore aux débuts de la Convention. Les dénonciations personnelles contre certains agents du Trésor [1], la condamnation violente des fermiers généraux [2], les confiscations [3], les falsifications d'assignats [4], provoquent seules quel-

froment seule unité monétaire. L'or et l'argent ne seront plus employés comme monnaie. 34 p.).

Opinion de Louvet (de la Somme), représentant du peuple, contre la perception en nature. 29 floréal an III, in-8°.

Moyens pour l'épurement, retirement et acquittement de cinq milliards d'assignats, présentés à la Convention nationale, par Savornin, député. Messidor an III.

Moyen propre à substituer graduellement et sans inconvénients la monnaie métallique au papier monnaie..., par Faure, représentant du peuple. Thermidor an III, in-8°.

1. Éclaircissements pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la fabrication des assignats et sur le ministre Clavière qui en a la surveillance. Paris, 13 octobre-29 novembre 1792, in-8°.

Violation de la justice et réclamation du citoyen Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats... Dénonciation motivée contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques et contre de La Marche, directeur général de la fabrication des assignats. Paris, 26 décembre 1792, in-4°.

Addition aux dénonciations motivées du citoyen Ollivault... Paris, 15 janvier 1793, in-4°.

Supplément aux « Dénonciations motivées du citoyen Ollivault... » Paris, 28 janvier 1793, in-4°.

Réponse du directeur général des assignats (de Lamarche) aux dénonciations contre lui. Paris, s. d., in-4°.

Réplique du citoyen Ollivault..... Paris, 14 février 1793, in-4°.

Réponse du citoyen Arthur au mémoire prétendu justificatif de Delamarche..... Paris, s. d., in-4°.

Coup d'œil sur les monnaies, sur leur administration et sur le ministre des contributions publiques, par Ant. Aug. Renouard. Paris, 30 janvier 1793, in-8°.

De La Marche, directeur général de la fabrication des assignats, à ses concitoyens. Paris, s. d., in-8°.

Dénonciation faite à la barre de la Convention nationale..... contre un nommé Delamarche....., par Belgodère. Paris, 14-22 février 1793, in-8°.

(Toute cette discussion entre Lamarche, Clavière et ses accusateurs a plutôt pour objet la politique que les finances. Cependant quelques faits intéressants d'administration y sont relatés.)

2. Dénonciation présentée au Comité de législation de la Convention nationale contre le représentant Dupin, par les veuves et enfants des ci-devant fermiers généraux. Paris, 22 messidor an III, in-8°. (Signé Georges Montcloux fils, Paulze, veuve Lavoisier, Pignon, veuve La Haye, Papillon-Sannois fils de Papillon-Autroche.)

Addition à la dénonciation présentée au Comité de la législation.... en date du 7 thermidor. (Imprimé à la suite de la brochure précédente.)

Seconde addition à la dénonciation présentée contre Dupin au Comité de législation. Paris, an III, in-8°.

Réponse à la dénonciation présentée par les veuves et enfants des ci-devant fermiers généraux, par le citoyen Dupin, représentant du peuple. Paris, s. d., in-8°.

Réclamation des créanciers des ci-devant fermiers généraux et des intéressés à la liquidation des créances de la République sur leurs biens. Paris, s. d., in-8°. (Signé : Antoine Roy.)

3. Le cri des familles..., par André Morellet. Paris, an III in-8°.

La cause des pères, ou discussion du projet de décret relatif aux pères et

ques publications passionnées, auxquelles s'ajoute toujours cependant un certain courant de brochures financières [1]. Mais, après le 9 thermi-

mères, aïeuls et aïeules des émigrés, par l'auteur du cri des familles (abbé Morellet). Paris, 10 germinal an III, in-8°.

Supplément à « la cause des pères », par André Morellet. Paris, 10 thermidor an III.

4. Paris le 18 juillet 1793. Le vérificateur en chef des assignats à ses concitoyens, par Deperey. Paris, 1793, in-8°. (Fabrication de faux assignats.)

Collection de procès-verbaux des signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître la falsification d'assignats de 2 000 livres, de 600 livres, de 300 livres, de 200 livres et de 5 livres, suivant leur création. Paris, 1793, in-4°.

Clavière convaincu d'imposture par le C. Poissault. S. l., 2 février 1793, in-4°. (Sans intérêt. Il s'agit d'un timbre sec à apposer sur les assignats.)

Aperçu sur la fabrication des assignats, par Gatteaux. Paris, mars 1793, in-8°.

Réponse du citoyen Droz à un écrit du citoyen Gatteaux, ayant pour titre : « Aperçu sur la fabrication des assignats ». Paris, s. d., in-8°.

Réplique de J. P. Droz aux citoyens Gatteaux et Herhan. Paris, s. d., in-8°.

Procès-verbal des signes caractéristiques des faux assignats débarqués à Quiberon par les Anglais et les émigrés. Châlons, 25 thermidor an III, in-8°.

1. Charles Villette, membre de la Convention, à ses collègues. Paris, l'an I de la République, in-8°. (Sur un nouveau mode d'imposition.)

Du crédit public en France, par Gouget-Deshandres. Paris, an I, in-8°.

Moyen facile de retirer, en peu de temps, de la circulation une masse considérable d'assignats, présenté au Comité des finances par Ant. Vitalis. S. l., 1792, in-4°.

Richesse de la République, par J. M. Lequinio, membre de la Convention et citoyen du globe. Paris, 20 novembre 1792, in-8° (Richesse de l'État, ou De la navigation intérieure, 64 p).

Observations sur l'opinion du citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, touchant les loteries. S. l. n. d., in-4°.

Dénonciation des prévarications commises dans le procès de Louis XVI, adressé à la Convention nationale, par M. Bertrand de Molleville. Londres et Paris, 8 janvier 1793, in-8°.

Bilan de la nation française au 1er février 1793. Extrait des comptes et états des agents du gouvernement et de quelques écrits sur les finances, par un ex-député, avec des observations sur l'invraisemblance de celui présenté à la même époque à la Convention nationale, au nom du comité des finances. Paris, 1793, in-8°. (Cite et analyse les publications financières de Necker, Cambon, Laffon-Ladébat, Lavoisier, Bergasse, Bernigaud-Degrange, Clavière, Bonvalet des Brosses, etc. Réfute avec compétence le bilan du Comité des finances.)

Frécine, député de Loir-et-Cher, à Clavière, ministre des contributions publiques. Paris, s. d., in-4° (au sujet d'un passage de son message du 1er février 1793).

Paris le 15 février 1793, l'an deuxième de la République. A Cambon, Paris, s. d. (1793), in-8°.

Adresse à la Convention nationale pour faire retirer tous les assignats, par R. Payenneville. Paris, s. d. (1793), in-8°.

Réflexions sur le prétendu problème proposé, dit-on, par Cambon, député... tous les croyants ne doivent-ils pas payer leurs prêtres? Paris, s. d., in-4°.

Lettre sur les assignats. Paris, le 24 avril 1793. Lecointre..... à Richaud. Paris, s. d., in-8°.

Considérations sur le discrédit des assignats, par Gouffe. S. l. n. d., in-8°.

Réflexions sur les affaires publiques, par Lecointre....., le 24 février 1793..... et lettre sur les assignats du même à Richaud....., le 24 avril. Paris, s. d., in-8°.

Chambre de justice pour la recherche des vampires de l'État. Ressource légitime et populaire..... Paris, 1793, in-8°.

Moyens infaillibles pour assurer la subsistance de la République et celle de ses

dor an II, les esprits se réveillent; la nécessité d'une prochaine liquidation devient évidente; il s'agit, à tout prix, de réparer les ruines accumulées sous la Terreur. La Convention s'en est préoccupée tout d'abord, comme nous l'avons vu. En dehors d'elle, d'assez nombreux écrits entreprennent de discuter les systèmes que ses membres proposent[1], ou de mettre spontanément en avant des projets personnels[2].

nombreuses armées, sans occasionner aucune dépense à la Nation....., par François Galand l'aîné. Amiens, 1793, in-8°.

Moyen de brûler, sous six mois, douze cents millions d'assignats et plus, par Payenneville. Paris, 1er mai 1793, in-8°.

Réflexions sur les loteries, par le citoyen Raffron, député du département de Paris à la Convention nationale. Paris, s. d., in-8°.

Observations importantes sur le décret du 29 septembre 1793, l'an III de la République, sur la fixation du maximum de prix des objets de première nécessité, par Claude Boyer, homme libre..... Paris, an II, in-8°.

Acte de navigation avec ses rapports au commerce, aux finances....., par G.-J.-A. Ducher. 18 août 1793, in-8°.

Douanes nationales et affaires étrangères, par G.-J.-A. Ducher. 22 brumaire an II, in-8°.

Projet de code de douanes, par G.-J.-A. Ducher. 2 frimaire an II, in-8°.

Rétablissement du crédit public, ou moyens de faire reparaître le numéraire....., par François-Noel Lefèvre. Paris, an II, in-8°.

Extinction des assignats, par Mengin. S. l. n. d., in-8°.

Extinction des assignats. Moyens de suffire à quatre campagnes sans en émettre et sans avoir besoin des biens des condamnés....., par P. M. Mengin. Imprimé par ordre du comité des finances. Paris, s. d. an III?), in-8° (179 p.).

Fragments sur les institutions républicaines, ouvrage posthume de Saint-Just, précédé d'une notice par Ch. Nodier. Paris, 1831, in-8°. (« Il n'existera d'autre impôt que l'obligation civile de remettre à un officier public, tous les ans, le dixième de son revenu et le quinzième du produit de son industrie. Le tableau des payements sera imprimé et affiché toute l'année. »)

1. Moyens présentés à la Convention nationale pour l'amélioration des finances, par L. H. Seré. Paris, s. d., in-8°.

Le pain à deux sols dans toute la République....., par Dubois-Crancé. S. l. n. d., in-8°.

Observations sur les moyens de retirer des assignats de la circulation, présentées par le Conseil général de commerce au Comité de salut public. Paris, s. d., in-4°.

Coup d'œil d'un aveugle sur l'administration du contrôleur général Cambon. S. l. n. d., in-8°.

Terray-Cambon traité comme il le mérite par un très petit créancier de l'État, par Levray. Paris, s. d., in-8°.

Aux Représentants du peuple français. Moyens tendants à l'extinction des assignats et d'une grande partie de la dette nationale, par Tolozè. S. l. n. d., in-8°.

Réflexions sur la loi du maximum et sur les réquisitions, par J.-R. Loyseau. Paris, 20 frimaire an III, in-8°.

Maximum démontré contre-révolutionnaire, par Barbet. Arras, s. d., in-8°.

A la Convention nationale, sur les moyens de diminuer la masse d'assignats en circulation, rétablir le commerce intérieur et extérieur...., par Plassiard. S. l., 1er pluviôse an III, in-8°.

Du pain, du pain, et moyen d'en avoir. Lettre sur la subsistance et sur les impositions et finances. L.-J. Bourdon, ancien fonctionnaire public, au citoyen Cambon. Paris, 19 pluviôse an III, in-8°.

On s'étonne même, vers la fin du régime conventionnel, de voir les

Adresse à la Convention nationale sur les subsistances et les impositions, par le citoyen L.-J. Bourdon. Paris, an III, in-8°.

Lartigue à la Convention nationale. Paris, 28 pluviôse an III, in-4°. (Projet de suppression des assignats.)

Principes d'équité appliqués aux finances, ou moyen simple et infaillible de remédier effectivement et immédiatement au renchérissement des objets..., présentés au Comité de salut public et des finances. Imprimés par arrêté du Comité des finances. Paris, imp. nat., ventôse an III, in-8°. (Signé : J.-P. Sabonadière, chef des bureaux de commerce et approvisionnements au Comité de salut public, 149 p.)

Point de terrorisme contre les assignats..., par le citoyen Arnould. Paris, an III, in-8°. (Réponse à l'écrit de Sabonadière.)

P.-J.-D.-G. Faure, député à la Convention nationale, sur les finances, les colonies et le commerce. Ventôse an III.

Moyens proposés pour accélérer la rentrée des assignats, par A.-F. Gauthier, représentant du peuple. Ventôse an III.

Considérations sur le projet d'un droit national d'hérédité, par Antoine-François Gauthier, représentant du peuple. Ventôse an III.

Observations sur le plan pour la restauration des finances qui fut lu dans la séance du 26 germinal, par A.-H. Wandelaincourt, député. Floréal an III.

Amendement et moyens supplémentaires d'exécution du projet proposé par les comités..., par Ch. Delacroix, député. Floréal an III. (Examen du plan de Johannot.)

Lettre de Polichinelle à ses compères du Comité des finances, offrant un moyen sûr de rembourser les assignats et de délivrer l'État sans bourse délier. Paris, 25 floréal an III, in-8°.

Vues sur l'impôt en nature considéré en lui-même et rapproché des circonstances actuelles, par Isoré..., député par le département de l'Oise. Prairial an III. (Apologie de la contribution en nature, 26 p.)

Vues de Marc-Alexandre Caminade sur les moyens de retirer immédiatement de la circulation et d'éteindre en quinze ans six millions d'assignats. Prairial an III. Imprimé par ordre de la Convention nationale. (Cite l'opinion de Jean-Bon Saint-André sur les bases de l'économie politique. Voir précédemment.)

Observation sur l'impôt en nature proposée par Dubois-Crancé au nom des Comités des finances et d'agriculture réunis, par Moreau, député de la Meuse. Paris, prairial an III, in-8°.

Dernier mot de P.-J.-D.-G. Faure, député, sur les finances. Paris, prairial an III, in-8°.

Mesures décisives proposées par M. Al. Caminade, pour retirer de la circulation tous les assignats au-dessus de 50 livres et présentées par Sergent, député. Paris, prairial an III, in-8°.

Considérations qui doivent déterminer la Convention nationale à rapporter plusieurs de ses décrets sur les rentes perpétuelles et viagères, par Marc-Alexandre Caminade. Paris, s. d., in-8°.

Réflexions sur le projet du plan de finances présenté par les comités, par R..., suppléant à la Convention. Paris, s. d., in-8°.

Les véritables causes du discrédit des assignats...., par P..., envoyé de Valenciennes au Comité de salut public. S. l., 9 messidor an III, in-8°.

2. Deux mots sur nos finances et la fortune publique, par Deberckem. Paris, 19 thermidor an II, in-8°.

Projet de décret sur les finances de la République, par Leborgne. Paris, s. d., in-8°.

Projet de finance présenté par Rousseau, représentant du peuple....., sur la nécessité de ne pas émettre d'assignats..... S. l., an III, 40 p.

idées sages, les solutions pratiques prédominer dans beaucoup de

Vues sur les finances et sur les moyens de faire baisser les denrées et marchandises, par L. Garnier., S. l. n. d., in-8°.

Observations sur les transactions particulières depuis l'émission du papier-monnaie, par Joubert-Lasalette. Paris, s. d., in-8°.

Assignats. L'impôt est le seul moyen d'en diminuer la masse, par Burté. Paris, s. d., in-8°.

Observations rapides sur la situation des finances..... Signé : M... A. O. D. L. M. (Micoud d'Umons.) Paris, s. d., in-4°.

Tu n'attends pas après ton payement, ou réflexions des créanciers des émigrés sur le projet de décret relatif à la liquidation du passif des émigrés, présenté à la Convention nationale, par P. Bordas. Paris, s. d., in-8°.

Projet pour prouver qu'il n'y a pas trop d'assignats en circulation, même qu'il n'y en a pas assez, par Bastien. S. l. n. d., in-8°.

Dix épis de bled au lieu d'un, ou la pierre philosophale de la République française, par François (de Neuf-Château), juge de paix du canton de Vicheray. Paris, 6 brumaire et 12 nivôse an III, in-8°. (Propose de perfectionner la culture du blé et en indique les moyens.)

Dépense publique. Economie. Bureau central d'examen et de vérification des impressions nationales....., par N.-E. Lemaire. Paris, 22 pluviôse an III, in-4°.

Projet pour diminuer d'un million par jour la masse des assignats (signé : P. L....im). S. l., 23 pluviôse an III, in-8°.

Opinion d'un citoyen sur les finances et les moyens de retirer de la circulation une masse d'assignats. Paris, s. d., in-8°.

Opération de finance pour retirer de la circulation et éteindre au moins six milliards en assignats par la voie d'une loterie en viager, proposée par Solignac, préposé à la surveillance de la marque sur les objets d'or et d'argent. Paris, ventôse an III, in-8°. (23 p.)

Moyens proposés pour améliorer l'état des finances, par A. Dumont. Paris, ventôse an III, in-8°.

Essai sur la conciliation de l'intérêt et de la justice, ou réflexions sur la liquidation du papier-monnaie en France (par Servan). Paris, 1795, in-12°.

Les financiers du jour (par Lauchet) S. l. n. d., in-8°.

Plans, ou projets de finance, par le citoyen Darragon. Paris, 14 ventôse an III, 3 mars 1795, in-8°.

Résumé d'une conférence sur les finances dans une réunion de citoyens. Paris, an III, in-8°. (Imprimé par ordre du Comité des finances, assignats, 19 p.)

Projet de finances, par André Dumont, député. Germinal an III.

Plan de finances pour percevoir les tributs en un seul jour (par Taschereau). Paris, 19 floréal an III, in-8°.

Observations d'un négociant sur les finances et sur les divers plans proposés..... Paris, 19 floréal an III, in-4°.

Fortunes publique et particulières consolidées par une bonne opération de finances, ou plan rajeuni sur les assignats, par le citoyen Augustin Prunelé. Paris, 16 prairial an III, in-8°.

Des finances. Lettre d'un citoyen des départements à son journaliste à Paris, par A. N. L. R. Paris, le 3 messidor an III, in-4°.

Mi-tontine dizainaire. Société civique pour le retirement des assignats (Guyhou Montlevaux, Hurel, Arnould, Gabiou, Tiron, Arnould jeune). Paris, s. d. (messidor an III), in-4°.

Des assassinats et des vols politiques, ou des proscriptions et des confiscations, par Guillaume-Thomas Raynal. Londres et Paris, 1795, in-8°. (L'éditeur attribue cet écrit à Raynal dans sa préface. L'auteur, quel qu'il soit, traite la question beaucoup plus au point de vue des souvenirs historiques de la Grèce et de Rome qu'au point de vue financier.)

productions importantes [1]. C'est, en effet, une époque d'apaisement et de bon sens relatifs.

RENÉ STOURM,
Directeur du Groupe de finances et d'économie politique.

1. Mémoire sur les assignats et sur la manière de les considérer dans l'état de baisse actuelle..., par le citoyen Panckoucke, 3e édition. Paris, an III, in-8°.

Nouveau mémoire sur les assignats, ou moyen de liquider sur le champ la dette nationale. Dix fructidor, an troisième. Par Panckoucke, éditeur de l'Encyclopédie méthodique, 2e édition. Paris, an III, in-8°. Ce mémoire ne se vend pas. (En second titre : Quatrième mémoire sur les assignats, contenant le moyen de retirer sur le champ de la circulation 10 milliards d'assignats, sans secousse, sans exciter de murmures, sans nuire au commerce..... En note : Le troisième mémoire se trouve chez Pougin, le premier et le deuxième ont été imprimés dans le *Moniteur*. L'auteur propose, non pas une démonétisation, odieuse suivant lui, mais un échange d'assignats contre des cédules hypothécaires. A la page 17, un nouveau titre porte : Suite du nouveau mémoire sur les assignats concernant l'établissement d'une caisse d'escompte, 45 p.)

Donnons notre bilan (par Saint-Aubin). Paris, 14 fructidor an III, in-8°. (Nécessité de dresser une estimation générale des biens de la nation avant d'émettre des cédules hypothécaires.)

R. T. Lindet, représentant du peuple, contre tous les projets de banqueroute, ouverte ou déguisée. Paris, s. d., in-8°. (Vigoureuse condamnation de la banqueroute : « la banqueroute est injuste, impolitique, impossible ; je conclus au rejet « de tous les projets qui n'offrent que de tels moyens ». Langage très exceptionnel pour l'époque. 15 p.)

Coup d'œil sur les assignats et sur l'état où la Convention actuelle laisse les finances à ses successeurs, le 6 septembre 1795. Tiré de ses débats. Par M. d'Ivernois. Londres, septembre 1795, in-8°. (Brochure violente et instructive, 91 p., avec des notes rappelant les passages des principaux discours financiers de la Convention.)

Mémoire sur les finances, par A. P. Montesquiou. Paris, an III, in-8°. De l'état des finances au 1er juillet 1795. (Historique de la question des assignats. Nécessité du rétablissement de l'ordre. Moyens proposés pour y parvenir. Sages conseils. 60 p.)

Essai sur les finances, par G.-C. Faipoult, chef principal aux bureaux du Comité de Salut public. Paris, 24 vendémiaire an IV, in-8°. (Propose de racheter les assignats à prix réduit, de faire payer certaines contributions en argent, de créer une banque, d'émettre des billets hypothécaires. Examine le bilan de Saint-Aubin et le mémoire de Montesquiou. Écrit modéré et sage. 43 p.)

Des assignats, par l'auteur de l'écrit intitulé « Donnons notre bilan » (Saint-Aubin). Imprimé par ordre du Comité de salut public pour être distribué au Corps législatif. Paris, 4 brumaire an IV, in-8°. (Proscription de toute démonétisation totale ou partielle : gages à donner aux assignats. Analyse intéressante de la situation actuelle. Discute l'Essai sur les finances de Faipoult et le Mémoire de Montesquiou. 91 p.)

LA QUESTION DES PENSIONS CIVILES

EN FRANCE.

(*Suite* [1].)

IX

Notre législation sur les pensions civiles a été l'objet, depuis vingt ans, de plusieurs propositions de réformes. Il convient de les analyser sommairement avant d'examiner les modifications dont cette législation paraît aujourd'hui susceptible.

La loi du 9 juin 1853 n'avait pas été votée sans rencontrer au Corps législatif une très vive opposition. C'était presque au lendemain de la fondation du second Empire; cependant 100 voix sur 232 se montrèrent hostiles au projet du gouvernement. 80,000 fonctionnaires nouveaux allaient être soumis à la retenue et le Trésor devait en encaisser immédiatement le montant. Aussi craignait-on que la loi ne présentât comme économique et avantageuse pour l'État une opération qui, dans l'avenir, entraînerait les charges les plus lourdes.

Jusqu'en 1870, le chiffre des pensions civiles ne dépassa pas les limites prévues. Mais, à partir de cette époque, il a suivi une progression qui ne tarda pas à paraître inquiétante. S'inspirant des idées appliquées par certaines compagnies financières pour la retraite de leurs employés, le vice-amiral de Montaignac, membre de l'Assemblée nationale, et trois de ses collègues prirent l'initiative d'une proposition de loi sur les pensions. L'Assemblée décida, le 8 novembre 1873, que cette proposition serait renvoyée au conseil d'État.

Pendant deux années, le conseil d'État poursuivit son étude de la question et il rédigea un projet de loi complet. Ce projet avait pour but l'établissement d'une caisse de prévoyance alimentée par les ressources suivantes : 1° une retenue à 5 p. 0/0 sur les traitements; une retenue du premier douzième, tant du traitement lors de la première nomination que de toute augmentation ultérieure; les retenues pour

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1890.

cause de congés, d'absences ou de mesures disciplinaires; 2° des subventions proportionnelles aux traitements, versées par l'État, les départements et les communes.

Voici le résumé des autres dispositions du projet. La caisse ouvre à chaque employé un compte individuel, où sont inscrites distinctement les retenues et les subventions; ce compte est bonifié d'un intérêt de 5 p. 0/0 au fur et à mesure des inscriptions qui y sont faites. Les fonds versés à la caisse de prévoyance sont immédiatement employés, conformément aux règles de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'épargne. — Tout employé qui a accompli deux années de services a droit au montant de ses retenues capitalisées. — Tout employé qui compte soixante ans d'âge et trente ans de services dans la partie sédentaire ou qui, ayant passé quinze ans au moins dans la partie active, compte cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services, a droit au compte produit par les subventions de l'État. Il ne peut être privé de ce droit que par l'effet d'une révocation ou d'une destitution. — Néanmoins, après cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, il peut être admis par le ministre duquel il relève, à toucher, en cessant ses fonctions, le montant de la subvention capitalisée. — Le montant des comptes est employé, au choix de l'ayant droit, en achat d'une rente sur l'État ou d'une rente viagère servie par la caisse de prévoyance. — La rente sur l'État est inaliénable du vivant du fonctionnaire; l'usufruit en est éventuellement réservé à la veuve. La rente viagère, si le fonctionnaire est marié, est calculée de façon à en assurer à la veuve la réversion par moitié. — Enfin, si le fonctionnaire meurt en activité après deux ans de services, sa veuve et ses enfants ont droit à la liquidation de son compte de retenues et de subventions.

Ce projet, modifié par le gouvernement sur certains points, fut présenté au sénat par M. Léon Say le 27 novembre 1877. Parmi les modifications apportées je signalerai les suivantes. Il avait paru sage de réduire la prévision du taux d'intérêt de 5 à 4 1/2 p. 0/0 pour les placements de la caisse. Afin de parer à la diminution en résultant dans la liquidation des comptes, on fixait le taux de la subvention du Trésor à 6 p. 0/0 au lieu de 5 p. 0/0, pour les agents du service sédentaire, et à 10 p. 0/0 au lieu de 7 p. 0/0, pour ceux du service actif.

Le droit à la propriété des retenues était le point capital du système nouveau. Mais la loi ne devait s'appliquer qu'aux fonctionnaires nommés postérieurement à sa promulgation. Les autres restaient soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

On ne se dissimulait pas que, pendant la période transitoire, l'État aurait à supporter un supplément de charges considérable. On l'avait calculé d'après les données ci-après. La durée moyenne des services, jusqu'à l'admission à la retraite, est de trente-trois ans. Le système nouveau devait donc commencer à avoir son exécution complète la trente-quatrième année qui en suivrait l'établissement. Si la loi du 9 juin 1853 était maintenue, elle donnerait lieu pendant trente-trois ans, déduction faite du produit des retenues, à une dépense de 1,132,000,000 francs [1]. Si, au contraire, le nouveau projet était adopté, le payement, jusqu'à extinction complète, des pensions concédées pendant la même période ne s'atténuerait plus que des retenues subies par les fonctionnaires actuellement en activité [2]. Il exigerait une dépense totale nette de

	Francs.
1,685,000,000 francs, soit une différence en plus de :	553,000,000
qui, ajoutés au montant des subventions versées [3],	379,000,000
porteraient à.	932,000,000

la surcharge totale de la période transitoire. Mais à l'expiration de cette période, l'État n'aurait plus à pourvoir chaque année qu'au versement d'une subvention de 23 millions et réaliserait ainsi sur le système de 1853 une économie annuelle de 13 millions.

Le tableau III ci-contre fait ressortir le montant annuel de la dépense tel qu'il avait été calculé pour la période transitoire de 1878 à 1913, c'est-à-dire pendant quarante-six ans [4].

1. Voir ci-dessous note 4.

2. La retenue subie par les fonctionnaires nommés après la promulgation de la nouvelle loi serait en effet versée à la Caisse de prévoyance.

3. Voir ci-contre le tableau III, col. 5.

4. La dépense annuelle (col. 6) se compose : 1° du montant de la subvention (col 5), qui s'accroit progressivement et s'élève la trente-troisième année à 22,323,529 francs, pour atteindre, la trente-quatrième année, son taux normal de 23,000,000 francs; 2° du montant des pensions concédées et de celles à concéder pendant trente-trois ans en vertu de la loi du 9 juin 1853 (col. 2), déduction faite des retenues perçues par l'État (col. 3). Ce produit, qui, au moment de la mise à exécution de la loi, est de 16,000,000 francs, s'atténue dès la première année et disparaît complètement la trente-quatrième; 3° enfin du montant des pensions en payement au 1er janvier de la trente-troisième année, qui s'éteignent progressivement dans les treize années suivantes et qui ne s'atténuent d'aucune retenue (col. 2 et 4).

Dans l'hypothèse où la loi de 1853 resterait seule en vigueur, la dépense nette serait de 1,132,763,000 francs et, pendant les mêmes trente-trois ans, s'établirait ainsi :

	Francs.
Dépense brute des pensions (col. 2).....	1,660,763,000
Produit des retenues à raison de 16,000,000 francs par an (16,000,000 × 33).....	528,000,000
Reste égal à la dépense nette.....	1,132,763,000

III. — Évaluation des dépenses résultant du projet du gouvernement pendant la période transitoire.

ANNÉES.	PENSIONS. Dépense brute.	RETENUES.	PENSIONS. Dépense nette.	SUBVENTIONS.	TOTAL de la dépense annuelle. (col. 4 et 5.)
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Situation au 31 décembre 1877.	41,730,000	16,000,000	25,730,000	»	25,730,000
1re année, 1878.....	43,684,000	15,529,411	28,154,589	676,470	28,831,059
2e — 1879.....	44,823,000	15,058,823	29,764,177	1,352,941	31,117,118
3e — 1880.....	44,424,000	14,588,235	29,835,765	2,029,411	31,865,176
4e — 1881.....	45,923,000	14,117,646	31,805,354	2,705,882	34,511,236
5e — 1882.....	47,375,000	13,647,058	33,727,942	3,382,352	37,110,294
6e — 1883.....	48,734,000	13,176,470	35,557,530	4,058,823	39,616,353
7e — 1884.....	49,993,000	12,705,882	37,287,118	4,735,294	42,022,412
8e — 1885.....	49,852,000	12,235,294	37,616,706	5,411,764	43,028,470
9e — 1886.....	50,375,000	11,764,705	38,610,295	6,088,235	44,698,530
10e — 1887.....	50,814,000	11,294,117	39,519,883	6,764,705	46,284,588
11e — 1888.....	50,853,000	10,823,529	40,029,471	7,441,176	47,470,647
12e — 1889.....	51,342,000	10,352,941	40,989,059	8,117,647	49,106,706
13e — 1890.....	51,551,000	9,882,352	41,668,648	8,794,117	50,462,765
14e — 1891.....	51,551,000	9,411,764	42,139,236	9,470,588	51,609,824
15e — 1892.....	51,551,000	8,941,176	42,609,824	10,147,058	52,756,882
16e — 1893.....	51,551,000	8,470,588	43,080,412	10,823,529	53,903,941
17e — 1894.....	51,551,000	7,999,999	43,551,001	11,500,000	55,051,001
18e — 1895.....	51,551,000	7,529,411	44,021,589	12,176,470	56,198,059
19e — 1896.....	51,551,000	7,058,823	44,492,177	12,852,941	57,345,118
20e — 1897.....	51,551,000	6,588,235	44,962,765	13,529,411	58,492,176
21e — 1898.....	51,551,000	6,117,646	45,433,354	14,205,882	59,639,236
22e — 1899.....	51,551,000	5,647,058	45,903,942	14,882,352	60,786,294
23e — 1900.....	51,551,000	5,176,470	46,374,530	15,558,823	61,933,353
24e — 1901.....	51,551,000	4,705,882	46,845,118	16,235,294	63,080,412
25e — 1902.....	51,551,000	4,235,294	47,315,706	16,911,764	64,227,470
26e — 1903.....	51,551,000	3,764,705	47,786,295	17,588,235	65,374,530
27e — 1904.....	51,551,000	3,294,117	48,256,883	18,264,705	66,521,588
28e — 1905.....	51,551,000	2,823,529	48,727,471	18,941,176	67,668,647
29e — 1906.....	51,551,000	2,352,941	49,198,059	19,617,647	68,815,706
30e — 1907.....	51,551,000	1,882,352	49,668,648	20,294,117	69,962,765
31e — 1908.....	51,551,000	1,411,764	50,139,236	20,970,588	71,109,824
32e — 1909.....	51,551,000	941,176	50,609,824	21,647,058	72,256,882
33e — 1910.....	51,551,000	470,588	51,080,412	22,323,529	73,403,941
TOTAUX...	1,660,763,000	263,999,981	1,396,763,019	379,499,984	1,776,263,003
34e année, 1911.....	47,312,000	.....	287,970,000	Montant du complément nécessaire pour servir les pensions de la loi de 1853 jusqu'à leur extinction.	
35e — 1912.....	43,073,000				
36e — 1913.....	38,834,000				
37e — 1914.....	34,595,000				
38e — 1915.....	30,356,000				
39e — 1916.....	26,117,000				
40e — 1917.....	21,878,000				
41e — 1918.....	17,639,000				
42e — 1919.....	13,400,000				
43e — 1920.....	9,161,000				
44e — 1921.....	4,922,000				
45e — 1922.....	683,000				
46e — 1923.....	»				
TOTAUX....	1,948,733,000		1,684,733,019	Total de la dépense nette de la loi de 1853, dans l'hypothèse de l'application du nouveau régime aux fonctionnaires nommés à partir de 1878.	

X

Le rapport de la commission du sénat chargée d'examiner le projet du gouvernement, rédigé par M. Gouin, fut déposé par lui dans le courant de 1879 [1]. Peu de changements avaient été opérés par la commission. Mais il y a lieu de signaler les réductions importantes qu'elle avait cru devoir faire relativement à l'évaluation des charges pendant la période transitoire.

Subvention de l'État. — Le projet du gouvernement portait à 301,270,113 francs le total des traitements sur lesquels la subvention devait être payée et évaluait cette subvention à 22,997,140 francs.

	Francs.
Dans le rapport, deux causes principales sont venues modifier ces chiffres. D'une part, la subvention, au lieu d'être maintenue à 6, 8 et 10 p. 0/0 a été fixée à 6 et 8 p. 0/0, ce qui produit une économie de. . . .	1,300,000
D'autre part, on a reconnu qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire au passif de l'État les subventions à payer par les départements et les communes, soit.	5,820,000
Enfin, la subvention complémentaire de 800,000 fr. pour services militaires, actes de dévouement, etc., a été réduite à 200,000 francs et mise à la charge d'un fonds spécial de prévoyance.	800,000
Total.	7,920,000

Il convient donc de supprimer environ 8,000,000 francs. La subvention se trouve par suite ramenée de 23,000,000 à 15,000,000 francs.

Ensemble des charges pour la période transitoire. — D'après l'exposé des motifs, la dépense supplémentaire, pendant la période transitoire, est de 932 millions de francs [2], et l'on arrive dans quarante ans ou quarante-cinq ans à une économie annuelle de 13 millions. On évalue à 23 millions la subvention de l'État et à 52 millions la charge annuelle des pensions résultant de l'application de la loi de 1853. M. Gouin suit la même marche; mais 1° il prend pour maximum de la subvention, au lieu de 23 millions, seulement 15 millions, chiffre admis par la commission d'accord avec le gouvernement; 2° il suppose que le maximum des charges de la loi de 1853 sera, soit de 65 millions, soit de 70, soit de 80 ou même de 90 millions, et il recherche ce qui se produira pendant trente-trois ans dans ces différentes hypo-

1. *Journal officiel* du 6 mars 1879, annexe 8.
2. Voir ci-dessus, page 679, note 4.

thèses, en comparant les dépenses du Trésor pendant la période transitoire si la nouvelle loi est votée, avec celles qu'il aura à supporter, pendant la même période, si on reste sous l'empire de la loi de 1853.

Première hypothèse. Le maximum des charges annuelles est de 65 millions. Si la nouvelle loi est votée, les charges du Trésor, déduction faite des retenues, seront pour

		Francs.
les pensions, pendant trente-trois ans, de		1,897,000,000
et, pour les subventions, à raison d'un maximum de 15,000,000 francs par an, de.		253,000,000
Soit un total de.		2,150,000,000
Si la loi de 1853 est maintenue, la dépense pendant la même période sera de.	Francs. 2,161,000,000	
moins la retenue de 16,000,000 pendant 33 ans, soit.	528,000,000	1,633,000,000
Différence en plus pour la période transitoire. . . .		517,000,000

Mais la dépense annuelle après cette période ne sera plus que de 15 millions, au lieu de 49 millions (65 — 16 = 49); bénéfice annuel, 34 millions.

En appliquant ce raisonnement à un maximum de pensions de 70 millions, on trouve que l'économie sera, avec le nouveau projet de loi, de 39 millions, c'est-à-dire qu'on aura 15 millions de dépense au lieu de 54 (70 — 16 = 54). Si la dépense de la loi de 1853 est de 80 millions, l'économie annuelle sera de 49 millions, la dépense étant de 15 millions au lieu de 64 (80 — 16 = 64). Pour 90 millions, l'économie sera de près de 60 millions.

Dans ces différentes hypothèses la dépense occasionnée par la perte des retenues que le Trésor n'encaissera plus ou par les subventions à payer sera toujours de 50 millions environ. Donc, suivant que le maximum des charges de la loi de 1853 sera de 65, 70, 80 ou 90 millions de dépense brute, la période transitoire avec la loi nouvelle pendant trente-trois ans, coûtera environ 500 millions de plus que ne coûterait la loi de 1853; mais on assurerait ultérieurement une économie annuelle de 34,39,49 et peut-être 59 millions.

M. Gouin a écarté de ses calculs la dépense afférente aux treize années qui suivront la trente-troisième, que le tableau ci-dessus [1] porte à 287,970,000 francs et met à la charge de la loi nouvelle. La raison en est que si l'on additionne la dépense à faire par le

1. Tableau III, col. 2.

Trésor pendant ces treize années, suivant la loi de 1853 ou suivant la loi nouvelle, les résultats sont à peu près les mêmes, en comptant le maximum de la subvention à 15 millions et le maximum des charges de la loi de 1853 à 52 millions. Mais si, au lieu de 52 millions, nous supposons que le maximum des charges est de 60, 70, 80 millions, non seulement la dépense pendant cette période transitoire ne sera pas supérieure, mais elle sera de 100 ou peut-être de 200 millions inférieure.

Lors de la discussion du projet au sénat, dans la séance du 14 mars 1879 [1], M. Ronjat fit observer que le nouveau système améliorerait certainement le sort des fonctionnaires, mais que la prétention de diminuer, en même temps, les charges du Trésor n'était pas justifiée. D'après lui si un fonctionnaire devait recevoir plus que par le passé, c'est que l'État payerait davantage.

M. Ronjat se plaçait par hypothèse à quarante ans après l'exécution de la loi, pour en faire ressortir les conséquences.

L'État, disait-il, aura versé depuis quarante ans une somme, que la commission fixe à 31 millions par an. Pour M. Ronjat ce devait être 37 millions : 21 millions de subvention et 16 de retenues. A la vérité, 6 millions provenant de subventions faites par les départements, communes et établissements publics, le Trésor se trouvera soulagé d'autant. Mais, en définitive, ce sont toujours les contribuables qui payeront la somme de 6 millions. Le résultat sera pour eux le même dans tous les cas.

Que vont devenir les sommes versées à la caisse de prévoyance? Au bout de quarante ans, 31 millions valent, en y ajoutant les intérêts composés au taux de 4.50 p. 0/0, 180,307,284 francs; 37 millions produisent, au même taux de 4.50 p. 0/0, 215,205,468 francs. — Qu'y aura-t-il en caisse dans vingt ans? Avec 31 millions par an, 1,066,277,216 francs; avec 37 millions par an, 1,212,974,032 francs. Si la loi nouvelle après vingt ans a produit tout son effet, le fonds de la caisse sera complet; il ne diminuera pas, mais n'augmentera pas par l'effet du versement de la subvention annuelle. Donc l'État payera : 1° l'intérêt des sommes en caisse; 2° la subvention annuelle de 31 ou de 37 millions; c'est-à-dire 76 ou 91 millions. — Après trente ans, il y aura dans la caisse : pour 31 millions, 1,976,323,997 francs; pour 37 millions, 2,358,838,319 francs. On payera alors 121 ou 145 millions de pensions par an. — Au bout de quarante ans, on aura : pour 31 millions, 3,467,000,000 francs; pour 37 millions, 4,139,000,000 francs. La caisse payera 188 ou 220 millions.

1. *Journal officiel* du 15 mars 1879, p. 2070.

M. Gouin, rapporteur de la commission, critiqua ces appréciations en se fondant sur les considérations suivantes. La nouvelle loi, disait-il, procurera au Trésor deux avantages : une économie et une capitalisation d'intérêts. L'économie pour le Trésor vient des 6 millions qu'on laisse à la charge des départements et des communes et que la loi du 9 juin 1853 met à la charge de l'État. Voici maintenant l'explication du bénéfice provenant des intérêts composés : 100 francs placés annuellement pendant trente ans produisent 6,000 francs. L'État n'aura versé que 3,000 francs : il en retrouvera plus du double. Sans doute les intérêts sont comptés en faveur du Trésor tandis qu'on ne compte pas ceux qu'il perd. Mais est-ce que l'État ajoute jamais l'intérêt au montant de ses dépenses courantes?

Les chiffres donnés par M. Ronjat sont bien considérables. Il a parlé de milliards. Ses calculs comprennent des intérêts venant en accroissement des sommes inscrites au budget. Il a parlé également des intérêts à payer sur le montant des versements accumulés à la caisse de prévoyance dans vingt, trente, quarante ans d'ici. M. Ronjat s'est trompé en raisonnant sur ce qui se passera quand la caisse de prévoyance recevra tous les ans 37 millions. Il aurait dû apprécier ce qui se produira d'ici à trente-deux ou trente-trois ans. Dans vingt ans, il n'y aura guère plus de 320 millions à la caisse de prévoyance, parce que pendant les vingt premières années ce n'est pas 37 millions qu'elle recevra, mais 1 million la première année, 2 la seconde et ainsi de suite.

Il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur les autres objections qui furent soulevées au cours de la discussion devant le sénat.

XI

Le projet du gouvernement, modifié par la commission comme je l'ai indiqué, fut adopté par le sénat. Il fut ensuite soumis à la chambre des députés. M. Cavaignac, au nom de la commission chargée de l'examiner, déposa son rapport le 19 mai 1883 [1].

Voici comment, en rappelant les discussions antérieures, M. Cavaignac apprécie les résultats financiers de la loi nouvelle.

D'après l'exposé des motifs, l'économie annuelle est de 13 millions, mais elle n'est obtenue qu'au moyen d'une dépense de 932 millions dans la période transitoire.

M. Cavaignac taxe ces calculs d'inexactitude et s'appuie sur un double motif. On a évalué le chiffre normal de la dépense de la loi de 1853 à 51 millions et demi, chiffre qui est inférieur à celui de 73 millions adopté par la commission de la chambre. En second lieu,

1. *Journal officiel*, juin 1883, annexe 1912, p. 836.

le montant des retenues annuelles, qui était alors estimé à 16 millions, s'élève en réalité à 21 millions.

M. Gouin conclut dans son rapport à une surcharge de 500 millions pour la période transitoire et à une économie annuelle de 34, 39, 44 et 69 millions suivant différentes hypothèses. M. Cavaignac estime que ces calculs doivent être modifiés, pour plusieurs causes. Ainsi on a déduit à tort du chiffre de la subvention toute la part afférente aux départements et aux communes. On a raisonné sur un chiffre annuel de retenues de 16 millions et non de 21 millions. Enfin la surcharge que produirait la nouvelle loi, au delà de la trente-troisième année, a été négligée [1].

A la suite de ces critiques M. Cavaignac établit ses propres évaluations. Si on admet, dit-il, les chiffres de 21 millions pour les retenues et de 24 millions pour les subventions, il y a une première surcharge indiscutable de 804 millions dans les trente-trois premières années. Et cette surcharge peut atteindre dans les douze suivantes un chiffre de 1 milliard environ. En fixant à 28 millions l'économie annuelle à réaliser ensuite, M. Cavaignac pense avoir fait la part des circonstances qu'il est possible d'apprécier. On voit que ces 28 millions d'économies ne représentent pas l'intérêt du milliard que l'État dépenserait pendant la période transitoire.

On a vu plus haut que M. Ronjat n'avait pas adopté le mode de calcul de M. Gouin. D'après lui on devait ajouter les intérêts des sommes dépensées et ne pas considérer ces sommes comme équivalentes suivant que les dépenses auraient eu lieu en 1884 ou en 1927. M. Cavaignac pense qu'il est bien difficile de ne pas tenir compte, dans une certaine mesure, de cette objection. Mais au lieu de joindre aux dépenses supplémentaires les intérêts composés, il se borne à faire état des intérêts simples calculés au taux de 3.60 p. 0/0. La loi nouvelle a pour effet d'opérer un amortissement, puisqu'elle grève les budgets pendant quarante ou cinquante ans pour arriver à réaliser ultérieurement une économie. Il paraît donc naturel à M. Cavaignac de rechercher si cet amortissement est onéreux. Or, en admettant que l'État inscrive chaque année au compte de l'amortissement les sommes que la nouvelle loi va lui coûter, l'économie obtenue sera supérieure à celle que permet d'espérer cette loi quand elle aura atteint son entier effet, c'est-à-dire dans quarante-six ans, en 1929. Le tableau ci-contre en fournit la preuve, d'après M. Cavaignac.

1. Voir comment M. Gouin a réfuté par avance cette dernière objection dans son rapport, à la suite de l'évaluation des dépenses de la période transitoire.

IV. — Résultats comparés de l'application normale de la loi de 1853 et de l'application du nouveau régime proposé, à partir du 1er janvier 1884, étant admis que le personnel, les traitements, les conditions de la retraite, ne subiront aucune modification dans la période considérée.

ANNÉES	RÉSULTATS DE LA LOI DE 1853, en supposant maintenues les conditions de la retraite.			RÉSULTATS DU NOUVEAU RÉGIME.					Économies résultant de l'application de la nouvelle loi.	Dépenses supplémentaires de la période transitoire.	Économies qui seraient réalisées en supposant affectées à l'amortissement les dépenses supplémentaires de la période transitoire.
	Dépense brute.	Retenues.	Dépense nette.	Dépense brute de la loi de 1853.	Retenues de la loi de 1853.	Dépense nette de la loi de 1853.	Subvention de la nouvelle loi.	Dépense totale.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1884	56,900,000	21,000,000	35,900,000	56,900,000	20,370,000	36,530,000	640,000	37,170,000	»	1,270,000	»
1885	58,600,000	21,000,000	37,600,000	58,600,000	19,740,000	38,860,000	1,370,000	40,230,000	»	2,630,000	45,720
1886	60,400,000	21,000,000	39,400,000	60,400,000	19,110,000	40,660,000	2,100,000	42,760,000	»	3,360,000	140,400
1887	62,100,000	21,000,000	41,100,000	62,100,000	18,480,000	43,620,000	2,830,000	46,450,000	»	5,350,000	261,360
1888	63,800,000	21,000,000	42,800,000	63,100,000	17,850,000	45,900,000	3,560,000	49,460,000	»	6,660,000	453,960
1889	66,600,000	21,000,000	45,600,000	66,600,000	17,220,000	49,380,000	4,290,000	53,670,000	»	8,070,000	693,720
1890	67,300,000	21,000,000	46,300,000	67,300,000	16,590,000	50,710,000	5,020,000	55,730,000	»	9,430,000	984,240
1891	67,800,000	21,000,000	46,800,000	67,800,000	15,960,000	51,840,000	5,750,000	57,590,000	»	10,790,000	1,323,720
1892	68,400,000	21,000,000	47,400,000	68,400,000	15,330,000	53,070,000	6,480,000	59,550,000	»	12,150,000	1,712,160
1893	68,900,000	21,000,000	47,900,000	68,900,000	14,700,000	54,200,000	7,210,000	61,410,000	»	13,510,000	2,148,560
1894	69,500,000	21,000,000	48,500,000	69,500,000	14,070,000	55,430,000	7,940,000	63,370,000	»	14,870,000	2,634,920
1895	70,000,000	21,000,000	49,000,000	70,000,000	13,440,000	56,560,000	8,670,000	65,230,000	»	16,230,000	3,170,240
1896	70,500,000	21,000,000	49,500,000	70,500,000	12,810,000	57,690,000	9,400,000	67,090,000	»	17,590,000	3,754,520
1897	71,100,000	21,000,000	50,100,000	71,100,000	12,180,000	58,920,000	10,130,000	69,050,000	»	18,950,000	4,387,760
1898	71,600,000	21,000,000	50,600,000	71,600,000	11,550,000	60,050,000	10,860,000	70,910,000	»	20,310,000	5,069,960
1899	72,200,000	21,000,000	51,200,000	72,200,000	10,920,000	61,280,000	11,590,000	72,870,000	»	21,670,000	5,801,120
1900	72,700,000	21,000,000	51,700,000	72,700,000	10,290,000	62,410,000	12,320,000	74,730,000	»	23,030,000	6,581,240
1901	72,700,000	21,000,000	51,700,000	72,700,000	9,660,000	63,040,000	13,050,000	76,090,000	»	24,390,000	7,410,320
1902	72,800,000	21,000,000	51,800,000	72,800,000	9,030,000	63,770,000	13,780,000	77,550,000	»	25,750,000	8,288,360
1903	72,800,000	21,000,000	51,800,000	72,800,000	8,400,000	64,400,000	14,510,000	78,910,000	»	27,110,000	9,215,360
1904	72,800,000	21,000,000	51,800,000	72,800,000	7,770,000	65,030,000	15,240,000	80,270,000	»	28,470,000	10,191,320
1905	72,800,000	21,000,000	51,800,000	72,800,000	7,140,000	65,660,000	15,970,000	81,630,000	»	29,830,000	11,216,240
1906	72,900,000	21,000,000	51,900,000	72,900,000	6,510,000	66,390,000	16,700,000	83,090,000	»	31,190,000	12,290,120
1907	72,900,000	21,000,000	51,900,000	72,900,000	5,880,000	67,020,000	17,430,000	84,450,000	»	32,550,000	13,412,960
1908	72,900,000	21,000,000	51,900,000	72,900,000	5,250,000	67,650,000	18,160,000	85,810,000	»	33,910,000	14,584,760
1909	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	4,620,000	68,380,000	18,890,000	87,270,000	»	35,270,000	15,805,520
1910	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	3,990,000	69,010,000	19,620,000	88,630,000	»	36,630,000	17,075,240
1911	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	3,360,000	69,640,000	20,350,000	89,990,000	»	37,990,000	18,393,920

1912	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	2,730,000	70,270,000	21,080,000	91,350,000	»	39,350,000	19,761,560
1913	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	2,100,000	70,900,000	21,810,000	92,710,000	»	40,710,000	21,178,160
1914	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	1,470,000	71,530,000	22,540,000	94,070,000	»	42,070,000	22,643,720
1915	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	840,000	72,160,000	23,270,000	95,430,000	»	43,438,000	24,158,240
1916	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	210,000	72,790,000	24,000,000	96,790,000	»	44,790,000	25,721,720
1917	73,000,000	21,000,000	52,000,000	73,000,000	»	73,000,000	24,000,000	97,000,000	»	45,000,000	27,334,160
1918	73,000,000	21,000,000	52,000,000	68,300,000	»	68,300,000	24,000,000	92,300,000	»	40,300,000	28,954,160
1919	73,000,000	21,000,000	52,000,000	63,600,000	»	63,600,000	24,000,000	87,600,000	»	35,600,000	30,404,960
1920	73,000,000	21,000,000	52,000,000	59,900,000	»	59,000,000	24,000,000	83,000,000	»	31,000,000	31,686,560
1921	73,000,000	21,000,000	52,000,000	55,300,000	»	55,300,000	24,000,000	79,300,000	»	27,300,000	32,802,560
1922	73,000,000	21,000,000	52,000,000	51,600,000	»	51,600,000	24,000,000	75,600,000	»	23,600,000	33,785,360
1923	73,000,000	21,000,000	52,000,000	47,900,000	»	47,900,000	24,000,000	71,900,000	»	19,900,000	34,634,960
1924	73,000,000	21,000,000	52,000,000	44,200,000	»	44,200,000	24,000,000	68,200,000	»	16,200,000	35,351,960
1925	73,000,000	21,000,000	52,000,000	40,500,000	»	40,500,000	24,000,000	64,500,000	»	12,500,000	35,934,560
1926	73,000,000	21,000,000	52,000,000	36,800,000	»	36,800,000	24,000,000	60,800,000	»	8,800,000	36,384,560
1927	73,000,000	21,000,000	52,000,000	33,100,000	»	33,100,000	24,000,000	57,100,000	»	5,100,000	36,701,360
1928	73,000,000	21,000,000	52,000,000	29,400,000	»	29,400,000	24,000,000	53,400,000	»	1,400,000	36,884,960
1929	73,000,000	21,000,000	52,000,000	25,700,000	»	25,700,000	24,000,000	49,700,000	2,300,000	»	36,925,360
1930	73,000,000	21,000,000	52,000,000	22,000,000	»	22,000,000	24,000,000	46,000,000	6,000,000	»	36,925,360
1931	73,000,000	21,000,000	52,000,000	20,200,000	»	20,200,000	24,000,000	44,200,000	7,800,000	»	36,925,360
1932	73,000,000	21,000,000	52,000,000	18,400,000	»	18,400,000	24,000,000	42,400,000	9,600,000	»	36,925,360
1933	73,000,000	21,000,000	52,000,000	16,700,000	»	16,700,000	24,000,000	40,700,000	11,300,000	»	36,925,360
1934	73,000,000	21,000,000	52,000,000	14,900,000	»	14,900,000	24,000,000	38,900,000	13,100,000	»	36,925,360
1935	73,000,000	21,000,000	52,000,000	13,100,000	»	13,100,000	24,000,000	37,100,000	14,900,000	»	36,925,360
1936	73,000,000	21,000,000	52,000,000	11,400,000	»	11,400,000	24,000,000	35,400,000	16,600,000	»	36,925,360
1937	73,000,000	21,000,000	52,000,000	9,600,000	»	9,600,000	24,000,000	33,600,000	18,400,000	»	36,925,360
1938	73,000,000	21,000,000	52,000,000	7,800,000	»	7,800,000	24,000,000	31,800,000	20,200,000	»	36,925,360
1939	73,000,000	21,000,000	52,000,000	6,100,000	»	6,100,000	24,000,000	30,100,000	21,900,000	»	36,925,360
1940	73,000,000	21,000,000	52,000,000	4,300,000	»	4,300,000	24,000,000	28,300,000	23,700,000	»	36,925,360
1941	73,000,000	21,000,000	52,000,000	3,900,000	»	3,900,000	24,000,000	27,900,000	24,100,000	»	36,925,360
1942	73,000,000	21,000,000	52,000,000	3,500,000	»	3,500,000	24,000,000	27,500,000	24,500,000	»	36,925,360
1943	73,000,000	21,000,000	52,000,000	3,100,000	»	3,100,000	24,000,000	27,100,000	24,900,000	»	36,925,360
1944	73,000,000	21,000,000	52,000,000	2,700,000	»	2,700,000	24,000,000	26,700,000	25,300,000	»	36,925,360
1945	73,000,000	21,000,000	52,000,000	2,300,000	»	2,300,000	24,000,000	26,300,000	25,700,000	»	36,925,360
1946	73,000,000	21,000,000	52,000,000	1,900,000	»	1,900,000	24,000,000	25,900,000	26,100,000	»	36,925,360
1947	73,000,000	21,000,000	52,000,000	1,500,000	»	1,500,000	24,000,000	25,500,000	26,500,000	»	36,925,360
1948	73,000,000	21,000,000	52,000,000	1,100,000	»	1,100,000	24,000,000	25,100,000	26,900,000	»	36,925,360
1949	73,000,000	21,000,000	52,000,000	700,000	»	700,000	24,000,000	24,700,000	27,300,000	»	36,925,360
1950	73,000,000	21,000,000	52,000,000	300,000	»	300,000	24,000,000	24,300,000	27,700,000	»	36,925,360
1951	73,000,000	21,000,000	52,000,000	»	»	»	24,000,000	24,000,000	28,000,000	»	36,925,360
1952	73,000,000	21,000,000	52,000,000	»	»	»	24,000,000	24,000,000	28,000,000	»	36,925,360

Le projet du gouvernement, adopté par le sénat, remédiait aux principales défectuosités de la loi de 1853.

Ce que cette loi a de plus rigoureux est corrigé par les innovations suivantes. Chaque fonctionnaire a un compte individuel où sont capitalisées les retenues qu'il verse et les subventions proportionnelles aux retenues que verse le Trésor. On lui attribue le montant de son compte au bout d'un laps de temps qui varie selon les cas; il a même toujours droit à la propriété de ses retenues après deux ans.

D'un autre côté le projet offre à l'État de précieux avantages. Il fait disparaître la tendance des administrations à éviter la sévérité de la loi de 1853 relativement à l'appréciation des circonstances pouvant donner droit à la retraite. Il produit le ralentissement des charges de pensions. Sous le régime actuel tout accroissement du nombre des fonctionnaires ou du chiffre des traitements se présente d'abord sous forme d'un supplément de recette pour les retenues; les pensions correspondantes ne deviennent exigibles que dans un avenir reculé. Avec le nouveau système, au contraire, chaque augmentation du genre de celles que je viens d'indiquer donne immédiatement lieu à un accroissement de subvention. Cet accroissement, relativement faible, s'accumule avec les intérêts composés. C'est pour l'État une charge supplémentaire beaucoup moins lourde que celle que la loi de 1853 lui fait supporter sans aucune préparation.

Enfin le nouveau régime permet, chaque fois qu'on se trouve en présence d'une amélioration proposée au sort des fonctionnaires, d'apprécier les sacrifices à faire. On peut dès lors substituer l'accroissement limité, immédiat et connu du chiffre de la subvention aux dépenses indéterminées et futures qu'entraîne le système actuel.

Tout en reconnaissant ces divers avantages, la commission, d'accord avec le gouvernement, proposa de rejeter le projet soumis aux délibérations de la chambre. Cette proposition était fondée spécialement sur les conséquences onéreuses de la nouvelle combinaison. Depuis lors, le parlement n'a examiné aucun autre projet tendant à modifier la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

XII

Dans mon premier article je crois avoir démontré les dangers très sérieux que faisait courir aux fonctionnaires et à l'État une plus longue attente des changements nécessaires à apporter à cette législation. Ces changements, comme dans le projet du gouvernement, ne peuvent concerner les fonctionnaires actuels; l'État a pris envers eux des engagements qu'il faut remplir scrupuleusement.

Mais que faire à l'égard des fonctionnaires nouveaux?

Une question se pose de prime abord: Y aurait-il lieu de supprimer, en ce qui les concerne, les pensions de retraite? Si oui, ce serait une solution radicale de la difficulté. On aurait d'ailleurs parfaitement le droit de l'imposer comme condition aux fonctionnaires nouveaux. Ils font un travail pour lequel l'État leur paye un salaire, partant quitte. Rien ne serait dû en dehors de la rémunération promise.

Mais y aurait-il intérêt à prendre cette mesure? Je ne le crois pas. La perspective de la pension de retraite facilite le recrutement du personnel; elle rattache le fonctionnaire à l'État au grand avantage de l'un et de l'autre. Les emplois publics sont recherchés non seulement à cause du prestige qu'ils ont en France, mais aussi parce que le fonctionnaire a l'espoir de parvenir, à la fin de sa carrière, à une pension de retraite. Voici pourquoi tant d'hommes de mérite, remplissant toutes les conditions désirables d'honnêteté, de dévouement, de savoir et d'expérience, se contentent du modique traitement de l'État au lieu de chercher ailleurs une rémunération plus élevée.

D'ailleurs, que se passe-t-il dans l'industrie privée? Les sociétés les plus intelligentes, celles dont on vante l'habile administration, les compagnies de chemin de fer, d'assurances, par exemple, tiennent à créer des pensions de retraite en faveur de leurs employés. Cette création remonte, pour la Banque de France à plus de quatre-vingt-cinq ans, pour la Compagnie d'assurances générales à plus de trente-cinq ans. Chaque année, le nombre des imitateurs augmente.

La rémunération actuelle du fonctionnaire comprend, nous l'avons dit, deux traitements, l'un actuel et l'autre à venir. Le jour où l'on supprimerait ce dernier qui est la pension, il faudrait relever le traitement annuel d'un chiffre au moins égal à la subvention actuellement fournie par le Trésor et indispensable pour compléter le montant de la pension.

On a dit aussi qu'il serait préférable de laisser aux employés le soin de pourvoir à leurs besoins après la cessation de leurs fonctions. Ne pourraient-ils pas contracter des assurances et dans tous les cas prélever sur leurs salaires les sommes nécessaires afin de se créer des rentes pour l'époque où ils auront atteint l'âge de la retraite? Mais si l'employé manque de prévoyance ou bien encore s'il fait de mauvais placements, quelle sera la situation de l'État? Assurément il ne peut laisser dans le dénuement des hommes qui l'ont fidèlement servi [1]. Aussi la nécessité de la pension pour les employés, maintenue dans tous les pays, s'est-elle encore imposée aux administrations

1. Voir mon premier article, § VII, *Annales* du 15 janvier, p. 45.

privées. Ce n'est pas la volonté du législateur qui en France a poussé l'État dans cette voie. C'est un travail latent qui s'est accompli sous la pression des mœurs et de l'opinion.

De tout ceci on peut donc conclure que l'État doit continuer à assurer une pension de retraite à ses employés.

XIII

Mais on a alors à examiner les deux points suivants : 1° en quoi doit consister l'allocation à fournir à l'employé après la cessation de ses fonctions ; 2° quelles sont les ressources pouvant permettre de faire face à cette dépense?

Allocation à fournir. — Il y a pour le fonctionnaire un intérêt majeur à avoir la faculté d'opter entre une rente viagère, une rente perpétuelle ou un capital [1]. D'un autre côté, d'après notre législation actuelle, l'employé qui cesse ses fonctions avant d'avoir un droit acquis à pension, perd même les retenues précédemment versées par lui et opérées sur son propre traitement. C'est une injustice criante. Il semble donc indispensable de modifier la loi de 1853 à ce double point de vue.

La première modification n'entraînera pas un supplément de charges, puisque la rente viagère, la rente perpétuelle ou le capital peuvent être calculés comme correspondant à une valeur identique. Au contraire, le Trésor sera en perte s'il est obligé de restituer des retenues dans des cas où elles lui étaient précédemment attribuées.

Je n'entrerai pas dans l'examen détaillé des mesures à prendre pour accomplir ces réformes. Le projet de loi me paraît les avoir opérées dans des conditions satisfaisantes.

Ressources à créer pour faire face à la charge des pensions. — Le fonctionnaire supportera la retenue de 5 p. 0/0 de son traitement, et, en certains cas, d'autres retenues précédemment mentionnées. Mais le montant de ces prélèvements reste très inférieur à ce qui est nécessaire pour permettre d'assurer le service de pensions d'une importance égale à celles fixées par la loi de 1853. La dépense nécessiterait en outre une subvention de l'État calculée à raison de 6 à 8 p. 0/0, suivant les distinctions indiquées, des traitements annuels. Il faudrait même ajouter au tout (retenues et subventions) la bonification d'intérêts composés au taux de 4.50 p. 0/0.

J'ai déjà signalé le danger qu'il y avait pour l'État à ne mettre en réserve ni retenues ni subventions; car, quand arrive le moment

1. Voir mon premier article, § VII, p. 45.

de servir les pensions, aucune provision spéciale n'existe pour les payer [1]. Une réforme s'impose donc à cet égard. La seule mesure à prendre paraît être de centraliser les ressources mentionnées plus haut en les affectant réellement à la destination pour laquelle elles ont été créées.

A cet effet, il y a lieu de charger une administration de recueillir les versements et d'accomplir ensuite les actes de gestion nécessaires. On a pu songer à confier cette mission aux compagnies d'assurances sur la vie. Mais la surveillance en serait bien difficile. Offriraient-elles, par suite, une sécurité suffisante? Elles auraient à diriger un service de la plus haute importance. Des centaines de millions ne tarderaient pas à s'accumuler dans leurs caisses. Ces sommes énormes devraient être employées, il est vrai, à l'acquisition de valeurs spécialement déterminées, d'une solidité incontestable et productives d'un revenu certain. Mais n'oublions pas qu'il s'agit de ressources destinées à procurer aux employés du gouvernement les moyens d'existence après leur retraite. Pourquoi, dès lors, abandonner à des compagnies privées une fonction de cette nature, si l'État peut la remplir lui même? Or ne s'est-il pas fait assureur en établissant une Caisse de retraites pour la vieillesse? Ce que l'État a créé dans l'intérêt des ouvriers des différentes industries, il peut l'accomplir pour les fonctionnaires qui sont ses propres ouvriers.

L'organisation dans ce but d'une caisse de prévoyance permet d'opérer aisément les réformes les plus heureuses que contient le projet de loi : création d'un livret individuel; propriété des retenues assurée à l'employé en lui réservant un droit d'option quant au mode de payement de son compte; enfin versement par l'État de subventions suffisantes, le dispensant de supporter, comme dans le régime actuel, sans aucune provision, la charge des pensions.

Mais comment calculer le montant de la subvention nécessaire pour assurer aux fonctionnaires une pension d'une valeur à peu près égale à celle qu'ils reçoivent actuellement? Les études antérieures donnent à cet égard des résultats qui concordent généralement. Elles ont pour fondement un grand nombre d'exemples s'appliquant à des pensions liquidées dans les situations les plus diverses. Je ne me livrerai pas à un travail semblable, d'ailleurs très long et très compliqué. J'accepte donc les évaluations qui ont été données par la commission du sénat, d'accord avec le gouvernement, en fixant à 6 p. 0/0 la subvention pour les agents du service sédentaire et à 8 p. 0/0 celle qui concerne les employés du service actif.

1. Voir mon premier article, § VI, p. 44.

Une autre question se pose quant à la fixation du taux de l'intérêt dont il y a lieu de faire bonifier les sommes versées à la caisse de prévoyance. Ce taux fixé à 4.50 p. 0/0 paraît trop élevé en ce moment, d'après le cours de la rente française ou des valeurs garanties par l'État. On pourrait le ramener aux environs de 4 p. 0/0, sauf à édicter qu'il serait susceptible de revision selon les événements ultérieurs. D'ailleurs la diminution du taux de l'intérêt n'aurait peut-être pas une influence aussi sensible qu'on serait enclin à le croire, sur le résultat du compte individuel. Ainsi, en faisant calculer les intérêts à 4 et 4 1/2 p. 0/0, l'écart pour le chiffre de la pension est de 11 p. 0/0, et si l'on admet que la caisse place ses fonds à 4.25 p. 0/0 au lieu de 4.50, il en résulterait, d'après les comptes établis par M. Cavaignac, une charge annuelle de 4 millions environ. Il y a là une difficulté à régler suivant les circonstances, et la solution, quelle qu'elle soit, ne saurait mettre obstacle à l'application du nouveau système.

XIV

En résumé, le projet de réforme présente des avantages incontestables, tant pour les fonctionnaires que pour l'État. Comment se fait-il donc qu'il ait été rejeté par la commision de la chambre d'accord avec le gouvernement? J'ai dit qu'il fallait en attribuer la cause à peu près exclusivement à l'importance du surcroît de charges que le Trésor aurait, d'après M. Cavaignac, à supporter pendant la période transitoire.

Examinons comment ont été établis les calculs faits par le rapporteur de la commission, en laissant provisoirement de côté son compte d'intérêts, sauf à y revenir plus tard.

M. Cavaignac trouve que la nouvelle loi produira d'abord une surcharge de 804 millions pendant les trente-trois premières années et qu'après les douze années suivantes cette surcharge atteindra environ 1 milliard (tableau IV, col. 11). L'économie à réaliser ultérieurement ne ressort, d'après les chiffres figurant au même tableau (col. 10), que pour 28 millions, au maximum, du montant annuel des pensions, à compter de 1951. Ainsi l'État commencerait à débourser 1 milliard. Les sacrifices successifs, et croissant d'abord annuellement, s'élèveraient jusqu'à 45 millions en 1917. C'est à partir de cinquante-six ans qu'on arriverait à faire des économies. Au bout de soixante-dix ans seulement la loi produirait son plein et entier effet (tableau IV, col. 10 et 11). Dans ces conditions l'amortissement proposé est certainement onéreux. Comme, d'autre part, il ne serait définitivement effectué qu'à une échéance très lointaine, on peut craindre que l'opération ne soit troublée pendant un aussi long délai. Toutes les caisses chargées

d'accumuler des ressources d'amortissement ont disparu (caisse d'amortissement, caisse de dotation de l'armée, etc.). L'État a mis la main sur elles et les dépenses sont restées à la charge du budget. La caisse de prévoyance n'aurait-elle pas le même sort?

Je crois que M. Cavaignac commet une erreur en n'envisageant le résultat de l'opération que comme une réduction du chiffre des pensions. Si la loi nouvelle est appliquée, on n'aura à payer, en 1952, que 24 millions de subvention.

	Francs.
Avec la continuation du régime actuel, les pensions à servir à la même époque, seraient de.	73,000,000
et les retenues se maintiendraient à	21,000,000
Mais la différence de	52,000,000

ne représente pas toute la charge imposée par l'exécution de la loi du 9 juin 1853.

L'importance annuelle de cette charge est bien de 73 millions. Quant aux 21 millions déduits, c'est une ressource créée en vue du payement d'autres pensions non échues, et qui est même tout à fait insuffisante pour couvrir la dépense à effectuer. Les retenues commencent à être encaissées très longtemps avant l'exigibilité des pensions auxquelles elles correspondent. Mais étant comprises avec les produits divers du budget, elles sont consommées annuellement. Pour apprécier la charge complète de l'État, il ne suffit donc pas de retrancher du montant annuel des pensions le total des retenues portées en recette à la même époque. Ces deux chiffres sont sans corrélation, je crois l'avoir démontré. D'ailleurs les retenues sont des ressources mises à la disposition de l'État qui, en retour, contracte des obligations très onéreuses à remplir ultérieurement. On peut les considérer comme des emprunts faits aux fonctionnaires, principalement de 5 p. 0/0 de leur traitement et remboursables à longue échéance à un taux exorbitant sous forme de rente viagère. Par conséquent, au lieu d'en tenir compte à titre de réduction de dépense au moment où elles sont versées, on doit, par une opération inverse, les apprécier théoriquement comme la cause d'une dette dont le payement imposera au Trésor de grands sacrifices.

Sous le régime de 1853 la charge, calculée *à un moment donné*, résultant pour l'État du service des pensions, comprend :

1° Le montant des pensions déjà concédées, qui doivent s'éteindre dans une période moyenne de treize ans. Quant aux retenues correspondantes, elles ont été complètement soldées par des agents qui ont cessé leurs fonctions.

2° Le montant des pensions à concéder pendant trente-trois ans aux employés en exercice quand le compte est établi. C'est à elles que

se rapportent les emprunts restant encore à faire comme retenues de traitement pendant le même délai. Mais il y a lieu alors de distraire du chiffre total des pensions à concéder la somme des retenues à recevoir durant une période égale. Les autres retenues applicables aux mêmes pensions ne doivent pas être comprises dans la somme à déduire; elles ont été versées en effet durant les trente-trois années qui précèdent l'époque où nous sommes placé. L'ensemble des retenues peut être représenté comme formant une double échelle, l'une montante, l'autre descendante, ayant chacune trente-trois échelons. Le plus élevé est mixte. A celui-là correspond le chiffre le plus fort des retenues décroissantes à encaisser.

Telles sont les bases de liquidation qui, sous le régime de la loi de 1853, permettent d'évaluer, *en capital*, l'importance des charges imposées à l'État.

Il reste à faire ressortir avec des chiffres, les conséquences de ce raisonnement, en l'appliquant, par exemple, comme l'a fait M. Cavaignac, à l'année 1952.

Quel sera le mouvement des pensions? La charge sera alors de 73 millions. Elle se maintiendra à cette somme pendant trente-trois ans; les extinctions, que le rapporteur de la commission estime annuellement à 4,850,000 francs, seront en effet comblées au fur et à mesure par des inscriptions nouvelles d'égale importance.

	Francs.
Ainsi, d'une part, l'État aura à payer 33 fois 73 millions, soit.	2,409,000,000
D'autre part, après la trente-troisième année, les extinctions se produiront sans être compensées par aucune inscription, puisque les pensions applicables aux employés en fonctions en 1952, auront été concédées.	
En calculant le décroissement des 83 millions pendant treize ans, comme dans le projet du gouvernement (tableau III, col. 2), la surcharge serait environ de	411,000,000
Ensemble	2,820,000,000
Mais il y a lieu d'en retrancher les retenues restant à encaisser durant trente-trois ans à partir de 1952 et se rapportant aux pensions à échoir. M. Cavaignac en a établi le compte décroissant depuis 21 millions (tableau IV, col. 6). Le total s'élève à.	348,500,000
On peut donc évaluer à.	2,471,500,000

l'importance des charges de l'État, en 1952, en admettant la continuation du régime actuel des pensions.

Supposons maintenant que la loi nouvelle ait été appliquée. Quelles seront, à la même époque, les obligations contractées par le Trésor à l'égard des fonctionnaires alors en exercice[1]? Elles consisteront uniquement dans le service de subventions atteignant 24,000,000 francs, et dont le chiffre va décroître graduellement pour disparaître complètement au bout de trente-trois ans. Le calcul en a été fait en sens inverse (tableau IV, col. 8), mais le total est le même dans les deux cas : il s'élève à la somme de

	Francs.
	403,500,000
Report de l'évaluation des charges imposées par le régime actuel.	2,471,500,000
L'amortissement réalisé, en adoptant le régime nouveau, ressortirait donc en capital à.	2,068,000,000

Par conséquent il est inexact de conclure, comme M. Cavaignac, qu'une dépense supplémentaire de 1 milliard environ pendant la période transitoire, procure seulement une réduction de pensions de 28 millions par an. Le rapporteur de la loi a comparé le chiffre des pensions à celui des subventions, sans tenir compte de toutes les obligations respectives du Trésor au double point de vue où il s'est placé. C'est au contraire cet ensemble de charges des deux parts, après qu'on en a déterminé l'importance, qui doit former chacun des termes de la comparaison.

Remarquons d'ailleurs que l'amortissement signalé aura été complètement effectué en 1929 et qu'à partir de la même époque, commencera à se produire l'économie sur les pensions.

Ainsi, en raisonnant d'après les chiffres sur lesquels sont basés les calculs établis par le rapporteur de la commission, on arrive à démontrer qu'un surcroît de dépense de 1 milliard, effectué par l'État en quarante-cinq ans, procure un amortissement d'environ 2 milliards, en capital, au bout de soixante-dix ans[2].

L'opération, envisagée de cette manière, n'est donc pas onéreuse pour le Trésor.

1. Les autres employés qui doivent entrer ultérieurement en fonctions sont exclus de nos calculs dans les deux hypothèses prévues : maintien de la législation actuelle ou adoption d'un régime nouveau.

2. L'explication en est que les fonds de retenues et de subventions versés à la caisse de prévoyance produisent des intérêts composés calculés au taux de 4.50 p. 0/0. Voir d'ailleurs à cet égard les observations présentées par M. Gouin, à la séance du sénat du 14 mars 1879, que j'ai résumées précédemment.

X

A la vérité, M. Cavaignac, pour fortifier davantage son opinion, se fonde aussi sur le résultat d'un compte d'intérêts à 3.60 p. 0/0 des sommes représentant les dépenses supplémentaires de la période transitoire. Il obtient ainsi les économies à réaliser annuellement en supposant les mêmes sommes affectées à l'amortissement (tableau IV, col. 12).

D'après ce compte, la réduction de 28,000,000 francs sur les pensions aurait pour contre-partie une perte de 37,000,000 francs, dépassant, dès lors, de beaucoup le bénéfice réalisé. Mais pourquoi ajouter des intérêts à des charges auxquelles l'État fait face avec ses ressources ordinaires? Si on opérait ainsi pour les autres dépenses courantes en se plaçant par hypothèse à une distance de quarante ou cinquante ans après qu'elles ont été effectuées, on en triplerait l'importance effective. L'erreur est d'autant plus manifeste que le calcul d'intérêts s'applique à des sommes considérées à tort comme des ressources dont l'État est privé et que M. Cavaignac a comprises dans les charges supplémentaires de la période transitoire. Je veux parler des retenues de traitement. De ce qu'elles sont inscrites parmi les produits divers du budget, ce procédé vicieux de comptabilité ne saurait changer ni la nature ni l'étendue des obligations contractées. Il a été démontré que ces prélèvements sont insuffisants pour permettre de constituer ultérieurement les pensions promises [1]. Par conséquent, lorsque, pour les fonctionnaires nouveaux, on met à part les retenues au lieu de les verser dans les caisses du Trésor, l'opération ne peut être considérée comme une perte subie par l'État. L'erreur se trouve donc notablement aggravée à raison de l'addition d'intérêts à une charge qui n'existe pas en réalité.

Il n'y a pas lieu de maintenir le compte d'intérêts dressé par M. Cavaignac. C'est un calcul contraire à nos règles budgétaires en matière de dépenses; dans l'espèce, relativement aux retenues, il ne me paraît même avoir aucun fondement rationnel.

	Francs.
1. D'après les évaluations faites précédemment, la charge des pensions en 1952, a été fixée à	2,820,000,000
Les retenues antérieurement payées qui sont applicables à ces pensions seraient de	348,500,000
et il resterait à en recevoir pour une somme égale	348,500,000
Le total	697,000,000

représente le quart environ du montant de la dépense à faire pour les pensions.

J'ai discuté les résultats financiers signalés par le rapporteur de la commission en me basant exclusivement sur les chiffres qu'il a donnés. Mais, depuis 1884, il s'est produit des changements dans le montant des pensions et des retenues. On a donc à présent d'autres éléments pour apprécier les charges imposées à l'État tant par le maintien de la loi de 1853 que par un régime nouveau.

Il importe de faire ces calculs. Je crois pouvoir arriver ainsi à prouver, avec plus d'évidence et de certitude, combien est urgente la réforme, d'ailleurs inéluctable, de notre législation sur les pensions civiles. Ce sera l'objet d'un prochain article.

F. DE COLONJON.

LES PROTECTORATS ALLEMANDS.

I. — CONCEPTION JURIDIQUE DU PROTECTORAT

Les protectorats allemands avaient des facilités exceptionnelles de développement, grâce à la situation de l'Empire au point de vue des relations internationales. Si favorables que fussent les circonstances, elles ne préparaient pas néanmoins d'heureuses destinées au système primitivement suivi par la politique coloniale allemande. De quelles réserves et de quelles illusions M. de Bismarck n'avait-il point paré cette politique, à ses yeux essentiellement germanique et complètement originale? Elle devait avoir pour instruments des comptoirs pacifiques et des compagnies de marchands. Les compagnies ont bientôt engagé le drapeau de l'Empire, après avoir exaspéré les populations indigènes. L'Allemagne a été placée dans cette alternative, ou de renoncer à toute expansion d'outre-mer, ou d'aller toujours de l'avant dans les voies de la conquête avec le concours du budget de l'État, de la marine impériale et de troupes coloniales d'Empire [1]. En présence de ces faits, il s'est produit dans la politique coloniale allemande une évolution que la recherche de la nature juridique des protectorats allemands servira peut-être à mieux caractériser [2].

Une première question se pose : qu'est-ce qu'un protectorat? Bien des réponses sont permises, car ce mot est employé aujourd'hui dans les sens les plus inattendus [3]. Il implique toujours une certaine limitation de la souveraineté ; mais les nuances sont infinies. L'idée d'assimilation entre les protectorats français et allemands doit être soigneusement écartée; la Tunisie, l'Annam, Madagascar sont des protectorats du droit des gens; leur nature juridique n'est pas celle des établissements qualifiés par la langue officielle « de territoires placés sous la protection de l'Empire allemand ». Bien que suffisante pour

1. Voir Jules Ferry, *Le Tonkin et la Mère-patrie*, 1890, p. 40.
2. Au point de vue politique, l'évolution est très nettement décrite dans *La vie politique à l'étranger*, publiée sous la direction de M. Lavisse, 1889, p. 29-38.
3. Von Stengel, *Die deutschen Schutzgebiete*, 1889, p. 17.

donner à une telle idée un caractère de stérile inexactitude, cette différence primordiale n'est pas la seule; l'étude comparée de l'organisation et du fonctionnement des deux systèmes montrera la distance qui sépare certains protectorats français des protectorats allemands. Les éléments de l'entrée de l'Allemagne dans la politique coloniale nous faciliteront la recherche des différentes conceptions de droit qui ont successivement prévalu; les procédés d'acquisition seront envisagés à ce point de vue, et tout à fait en dehors des questions réglementées par l'Acte général de la Conférence africaine de Berlin [1]. Enfin la nature juridique des établissements allemands d'outre-mer sera définie par la délimitation du rôle des chefs indigènes, des sociétés de commerce, de l'Empire, et de la situation des territoires protégés.

Mais pour apprécier complètement l'originalité initiale du système colonial allemand il est nécessaire en premier lieu d'exposer quelques idées fondamentales sur la valeur rationnelle des traités de protectorat et des théories générales du protectorat.

I

Dans la création d'un lien de protectorat entre deux États, on voit bien les deux sujets d'un contrat du droit des gens : l'État protecteur, l'État protégé. Si les deux États sont de même civilisation, l'objet du traité pour l'État protecteur, c'est de garantir l'État protégé contre toutes les entreprises de ses ennemis extérieurs et intérieurs en assumant l'exercice d'une partie de ses droits de souveraineté et aussi en lui donnant des conseils [2]. L'objet de l'obligation de l'État protégé, c'est de conformer sa politique extérieure et intérieure aux vues de l'État protecteur, par l'abandon partiel de ses droits de souveraineté et par l'acceptation des conseils de l'État protecteur [3].

Mais de ce que la situation du protectorat qui intervient entre deux États de même civilisation semble ainsi définie, il ne suit pas nécessairement qu'une théorie générale puisse être construite. Tout d'abord, pour que le protectorat relève du droit des gens, il est incontestable

1. Voir sur ce point : Salomon, *L'Occupation des territoires sans maître*, 1889.
2. La plupart des auteurs exigent que l'État protégé conserve les droits de sa souveraineté dans leur intégralité (*de jure et de facto*); dans l'hypothèse d'un lien de protectorat établi entre deux États de même civilisation, l'obligation de l'État protecteur serait alors sans cause. (Voir Calvo, *Droit international*, 4e édit., § 6. 2, alinéa 3.)
3. Heffter, *Droit international public de l'Europe*, éd. de 1883, p. 58.

que l'obligation doit avoir pour sujets des sujets du droit des gens; les deux États doivent donc être organisés de façon à pouvoir remplir les droits et les devoirs que la civilisation à laquelle ils appartiennent considère comme constitutifs de l'existence de l'État; à ce point de vue toute qualification spéciale des deux États est inutile, les États neutres notamment peuvent être les sujets d'un lien de protectorat[1]. Mais comment concevoir le fonctionnement d'un pareil système[2]? L'État protecteur va exercer une partie des droits de souveraineté de l'État protégé, il va lui donner des conseils afin de le garantir contre ses ennemis intérieurs et extérieurs; l'État protégé devient donc mi-souverain parce qu'il n'est en mesure, ni d'affirmer ses droits, ni d'accomplir ses devoirs; c'est là une situation peu favorable au maintien de son individualité. Il en résulte que l'objet assigné au lien de protectorat porte atteinte à l'existence même de l'État protégé[3]. Cette contradiction essentielle ne peut fournir les éléments de règles juridiques d'une portée générale; bien plus, elle ne saurait subsister; elle subira des modifications incessantes qui tendront progressivement à la faire disparaître. Aussi serait-il chimérique, non seulement de rechercher la théorie générale des protectorats établis entre deux États de même civilisation, mais encore de vouloir dégager des différents traités qui ont été conclus les règles primordiales d'une conception juridique. Sans doute, ces traités expriment les rapports existant au moment où ils sont négociés entre les forces des deux États[4]; mais ils n'expriment par là qu'une situation contradictoire dans son essence même; c'est pourquoi les clauses de ces traités donnent lieu à de très grandes difficultés d'interprétation[5]. On ne peut affirmer qu'une seule règle[6]. Elle est la conséquence de cette idée que la contradiction implicitement contenue dans tout traité de protectorat établi entre deux États de même civilisation tend forcément à disparaître[7] : ou

1. Exemple de la ville libre de Cracovie: Wheaton, *Éléments du droit international*, 4e éd., p. 44; Lawrence, *Commentaire sur les éléments de Wheaton*, éd. de 1868, p. 225; Calvo, *op. cit.*, n° 68.

2. Austin, *Province of Jurisprudence*, p. 214; Heffter, *op. cit.*, § 19, p. 50.

3. Bluntschli, *Le Droit international codifié*, note sous l'art. 78 de la 2e édition.

4. Définition des traités : A. Sorel, *Le Traité de Paris du 20 novembre 1815*. Introduction, p. 1.

5. A. Sorel et Funck-Brentano, *Précis du droit des gens*, 1877, p. 43.

6. « Des intérêts opposés ne permettant pas une solution nette, on a transigé et admis un système hybride; en fait, la situation est provisoire : tantôt la situation nouvelle est une déchéance d'un État jadis souverain, et alors, le plus souvent, elle aboutit à une dépendance absolue; tantôt c'est l'émancipation d'un pays jusque-là dépendant, et elle se résout dans la suite en une autonomie complète, quelles que soient les protestations solennelles insérées dans les traités. » M. Renault, à son Cours de droit des gens.

7. De Martens, *Traité de droit international*, 1883, § 60, 1er alinéa.

bien l'État protégé marche vers l'émancipation et les clauses obscures du traité doivent être interprétées dans le sens de son indépendance absolue [1]; ou bien il s'affaiblit de jour en jour, et la conclusion de toutes les difficultés résultera de son absorption complète par l'État protecteur [2].

Le lien de protectorat établi entre deux États de civilisations différentes comporte-t-il davantage la construction d'une théorie générale? Et tout d'abord, quel est l'État de civilisation supérieure? Cette question préjudicielle est des plus délicates; elle mérite évidemment l'attention des philosophes. La pratique la résout toujours au profit de l'État protecteur [3], considéré comme le représentant de droit de la civilisation; l'État protégé accepte ce jugement avec une facilité proportionnelle à l'avantage qu'il retirera de sa conviction. Il devient dès lors très simple de déterminer l'objet de l'obligation de l'État protecteur : c'est de soustraire à l'influence dissolvante des États ses rivaux les institutions que l'État protégé désire avant tout conserver parce qu'elles répondent au génie particulier de la civilisation dont il relève. Quant à l'objet de l'obligation de l'État protégé, c'est d'abandonner à l'État protecteur tout ce qui ne touche pas à la nature même de ses institutions [4]. Les traités contiennent en outre généralement la clause de la *marche vers la civilisation*. Cette clause n'a aucune valeur rationnelle. Elle est souvent insérée dans le seul intérêt de l'État protecteur, qui cherche des débouchés pour le trop-plein des éléments intellectuels de sa population. Si à cette considération, vient s'ajouter de la part de l'État protégé le désir réel d'être initié à une civilisation soi-disant supérieure, l'objet de l'obligation est un objet impossible; l'État protégé devra en effet dénaturer ses institutions pour les assimiler à celles de l'État protecteur; l'assimilation complète sera fatale et dès lors le lien de protectorat sera en réalité établi entre deux États de même civilisation; on sait qu'un lien de cette nature ne saurait longtemps subsister. Mais il ne faut pas croire qu'abstraction faite de la clause de la marche vers la civilisation, la construction d'une théorie générale soit possible. Aucune règle ne peut décider que l'abandon de tel ou tel droit porte atteinte aux institutions d'un État, quelle que soit la civilisation dont il relève; il

1. Exemple des îles Ioniennes : Calvo, nos 65, 1952 et 2608. Exemple de Monaco : Lawrence, p. 254.

2. Exemple de la seigneurie de Kniphausen : Heffter, p. 50. Voir la protestation de Fiore contre cette conséquence du protectorat, dans son ouvrage *Le nouveau droit international public*, édit. de 1869, p. 512.

3. Von Stengel, *op. cit.*, p. 12.

4. Cf. Wilhelm, Théorie juridique des protectorats, *Journal de droit international privé*, 1890, p. 205.

n'y a même pas de *criterium* spécial à tous les États d'une même civilisation; car leurs principes de droit public ne sont jamais entièrement les mêmes. Deux idées générales sont néanmoins incontestables [1] : l'État protégé abdique en partie sa souveraineté extérieure; il abandonne son droit de juridiction sur les nationaux de l'État protecteur et sur les étrangers. Ces deux règles existent aussi quelquefois dans les protectorats établis entre États de même civilisation [2]; mais elles n'ont alors aucune portée générale; ici au contraire, elles apparaissent comme les conséquences rationnelles de ce fait que les deux États ne sont pas de même civilisation.

Cette conception juridique est susceptible des interprétations les plus variées; les hommes d'État français en ont heureusement inspiré leur politique coloniale dans l'organisation des protectorats de la Tunisie, de l'Indo-Chine et de Madagascar [3].

Déjà, en 1879, l'Allemagne avait fait une tentative d'établissement d'un protectorat colonial du droit des gens. Le 24 janvier 1879, le commandant de la corvette l'*Ariadne*, M. Werner, signait avec le grand conseil de Samoa un traité d'amitié qui contenait les deux clauses fondamentales dont nous avons parlé : les *relations extérieures* de l'État de Samoa dépendaient à l'avenir de l'Allemagne; les entreprises allemandes aux îles Samoa étaient libres de toute entrave de la part des lois et des exigences fiscales, ce qui comportait l'*abandon de juridiction*. Mais, par suite des traités signés par le gouvernement samoan, le 17 janvier 1878 avec les États-Unis, le 28 août 1879 avec l'Angleterre, l'Allemagne dut accéder à la convention du 2 septembre 1879 qui organisait un protectorat collectif ou international [4]. La mise en œuvre de cette convention, compliquée par plusieurs révolutions, donna lieu à de nombreuses difficultés; le roi Malietoa se réclamait du protectorat des États-Unis, le roi Tamasese du protectorat allemand. La conférence de Berlin de 1889 pour les affaires de Samoa a confirmé l'une des clauses accessoires de l'accord signé le 6 avril 1885 par le comte Herbert de Bismarck et sir E. Malet : Samoa est désormais un territoire neutre et indépendant. L'attitude du Reichstag au début des affaires de Samoa n'a pas peu contribué à cet échec final de l'essai d'établissement d'un protectorat du droit des gens; un projet de loi tendant à accorder une subvention à la Com-

1. Wilhelm, Des protectorats, *Annales* du 15 octobre 1889, p. 697.
2. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1819, p. 46; Bluntschli, *op. cit.*, note sous l'art. 403.
3. Wilhelm, *Annales*, pp. 698-701, et *Journal de droit internationnal privé*, p. 206 et suiv.; sur la Tunisie, Calvo, § 77; de Martens, I, 344; Heffter, note 7 de Geffcken au § 19.
4. *Almanach de Gotha* de 1885, p. 985.

pagnie océanienne fondée par la maison Godeffroy, et à garantir aux actionnaires pendant 20 ans un revenu de 3 p. 0/0, échoua, le 22 avril 1880, devant l'attitude hostile à toutes entreprises de politique coloniale des orateurs du centre, du parti progressiste et même d'une fraction des nationaux-libéraux. Le vote du Reichstag ne mit pas seulement la maison Godeffroy dans une situation critique, il faillit détruire l'influence allemande dans les îles océaniennes [1].

II

Il existait pourtant un courant assez prononcé dans l'opinion publique pour la création de colonies. L'année 1883 fut le point de départ de nouvelles tentatives. En avril et novembre de cette année, M. Lüderitz achetait à des chefs indigènes les territoires connus depuis sous le nom d'Afrique allemande du sud-ouest; le 24 avril 1884, l'Empire lui accordait le protectorat. M. de Bismarck déclarait au Reichstag, le 26 juin [2], « qu'il laissait le soin du développement des colonies à l'énergie des négociants qui les avaient établies. L'Allemagne suivrait l'exemple de l'Angleterre en accordant à ses négociants quelque chose comme les chartes royales jadis conférées à la Compagnie des Indes occidentales. Il ne s'agissait pas de fonder des provinces, mais de protéger des établissements commerciaux. » L'histoire coloniale de la Hollande, de la France, de l'Angleterre fournit de nombreux exemples de ce système. Montesquieu en était fort partisan : « Les peuples colonisateurs, dit-il [3], donnaient alors l'empire à des compagnies de négociants qui, gouvernant des États éloignés uniquement pour le négoce, faisaient une grande puissance accessoire sans embarrasser l'État principal. » Aujourd'hui l'État colonisateur ne donne pas l'*imperium* aux compagnies, il leur délègue simplement tout ou partie de ses fonctions [4]. Le système n'est plus d'ailleurs restreint aux com-

1. Sur le rôle de la maison Godeffroy en Océanie, voir Delavaud, La Politique coloniale de l'Allemagne, *Annales* du 15 octobre 1887, p. 530 et suiv.

2. Collection des discours du prince de Bismarck (en français), t. XI, p. 231.

3. *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI.

4. La « puissance accessoire » était-elle une personne du droit des gens? Voir Wheaton, 1re partie, chap. 2, § 2; Vattel, *Le droit des gens*, édit. de 1863, liv. I, chap. XVIII, § 210; Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, édit. de 1867, liv. I, chap. III, § 7; Heineccius, *Elementa juris*, édit. de 1741, lib. I, § 231; Puffendorf, *De jure naturae et gentium*, édit. de 1674, lib. VIII, cap. XII, § 5; Phillimore, *Commentaries upon international law*, 3e édit., vol. I, § 63; Halleck, *International law*, édit. de 1878, chap. III, § 3 et 4; Pinheiro-Ferreira, *Notes au droit des gens de Vattel*, édit. de 1835, liv. I, chap. 18, § 210.

pagnies; les commerçants ou certains chefs indigènes [1] en sont également les instruments. Il a pris le caractère exclusif de procédé d'administration à bon marché et peut être qualifié de protectorat colonial administratif, formule commode au point de vue politique, car elle permet de coloniser quand aucun obstacle ne se met en travers, et elle donne en même temps la faculté de s'effacer, de se retirer à l'heure des difficultés internationales [2]. Au point de vue économique, le commerçant, les actionnaires de la compagnie de commerce ou certains chefs indigènes sont seuls compromis : « si ces établissements ne réussissent pas, déclarait le chancelier de l'Empire à la séance du Reichstag du 26 juin 1884 [3], l'Empire n'y perdra pas grand'chose et la dépense n'aura pas été considérable ». Au point de vue juridique, ce système diffère entièrement de celui que crée un lien de protectorat du droit des gens formé entre deux États de civilisations différentes [4]. Le protecteur seul a le caractère de sujet du droit des gens [5]. Quant à l'objet du contrat, de la part du protecteur, c'est de garantir les conditions extérieures d'existence de la colonie; de la part du protégé, c'est d'assurer son fonctionnement administratif intérieur, sous le contrôle du protecteur. Le commerçant ou le chef protégé n'est pas d'ailleurs un simple fonctionnaire; il exerce des droits de souveraineté proportionnés à l'étendue des fonctions d'État dont il assume la charge. Si les droits qu'il possède déjà sont insuffisants, l'État protecteur lui consent une délégation de souveraineté; cette hypothèse se présente surtout lorsque le protégé est une société de commerce.

Bien que le système du protectorat administratif apparaisse aujourd'hui comme ayant dominé la politique coloniale allemande [6], il a été assez long à se dégager de la suite des événements. Les années 1884 et 1885 furent la grande période de l'expansion d'outre-mer. En juillet et août 1884, les intérêts allemands sur les côtes de Guinée étaient sauvegardés par l'établissement de protectorats à Togo et aux Camerouns. Les procédés d'acquisition différèrent l'un de l'autre, en même temps qu'ils s'écartaient de celui qui avait été employé dans le Lüderitzland. A Togo, le commissaire impérial, le Dr Nachtigal, traita

1. Sur les relations entre le gouvernement des États-Unis et les tribus indiennes, voir Lawrence, t. II, p. 264; et Calvo, n° 71.

2. *Annales*, 1889, p. 636.

3. *Discours du prince de Bismarck*. t. XI, p. 232.

4. Dans quels cas les institutions des indigènes répondent-elles à une notion d'État reconnue par le droit public international? Voir Bluntschli, art. 20, 21.

5. Meyer, *Die staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete*, 1889, p. 76 et 87.

6. D'après les professeurs Laband et Bornhak, les protectorats allemands relèvent du droit des gens; Meyer réfute cette opinion, *op. cit.*, chap. II, p. 69 et suiv.

directement avec un chef indigène; aucun commerçant, aucune société de commerce n'intervint; aux Camerouns, au contraire, la compagnie Wœrmann, la compagnie Jantzen et Thormählen achetèrent aux chefs indigènes leurs droits de souveraineté pour le compte de l'Empire; le Dr Nachtigal hissa le drapeau allemand sur plusieurs points deux jours après la vente. En novembre 1884, le procédé d'acquisition employé pour le Sud-Ouest africain par M. Lüderitz reparaît dans l'établissement du protectorat de l'Usagara, Nguru, Useguha et Ukami, avec cette différence, d'ailleurs ici sans intérêt, que les chefs indigènes traitent avec une société de commerce au lieu de traiter avec un commerçant. Une charte de protection [1] fut plus tard octroyée à la compagnie (27 février 1885). L'année 1884 s'achève par la création du protectorat de la côte nord-est de la Nouvelle-Guinée (Terre de l'Empereur-Guillaume), de l'archipel de la Nouvelle-Bretagne (Archipel Bismarck), et d'une partie de l'archipel Salomon. Ici, deux procédés interviennent simultanément : un commissaire impérial occupe les terres sans maître et protège au nom de l'Empire; une compagnie de commerce achète le pays aux chefs indigènes dans les parties habitées, mais exerce la souveraineté par délégation. La lettre de protection (*Schutzbrief*) porte la date du 17 mai 1885. Vers la même époque, les procédés d'acquisition du protectorat du Sud-Ouest africain furent sans doute jugés insuffisants, car divers traités conclus par des commissaires impériaux avec les chefs indigènes opérèrent une sorte de consolidation de sa situation juridique (28 octobre et 23 novembre 1884, 21 octobre 1885) [2]. Cependant, sur la côte orientale d'Afrique, l'Empire se contentait d'accorder le protectorat aux frères Denhardt, qui avaient acheté une partie du territoire du sultan de Witu avec les droits de souveraineté (8 avril 1885) [3]. Enfin aux îles Marshall, les traités sont passés directement entre les chefs indigènes et le commissaire impérial Rœger (19 traités du 15 au 25 octobre 1885) [4].

Une telle diversité dans les procédés d'acquisition rendait encore plus incertain le fonctionnement des protectorats, que l'idée d'imitation des *Royal Charters* anglais ne suffisait pas à déterminer. Cet état de provisoire suscitait de nombreuses difficultés; les négociants de Hambourg pétitionnèrent au Reichstag. Quelles règles inspiraient donc

1. Texte de la lettre de protection dans le *Koloniales Jahrbuch* de Meinecke, 1er vol., 1888, p. 191.
2. Texte dans le *Kolon. Jahrb.*, 1888, p. 245-247.
3. *Kolon. Jahrb.*, 1888, p. 139-141 et 155.
4. Texte du contrat dans le *Kolon. Jahrb.*, 1888, p. 234. — Les articles les plus importants de ces différents traités seront d'ailleurs cités dans la suite de cette étude.

la politique coloniale? Le chancelier de l'Empire répliquait, à la séance du 2 mars 1885 [1] : « Nous ne nous forgeons pas de théorie en tête, et n'essayons pas de faire adopter ni de mettre à exécution des systèmes complets qui pourraient naître tout faits et viables comme la Minerve du cerveau de Jupiter. »

Ces hésitations sont un des privilèges de toutes les entreprises coloniales. Au surplus, le protectorat administratif n'est pas susceptible de fournir les éléments d'une théorie générale. L'étendue des fonctions d'État mises à la charge du protégé est essentiellement variable; elle dépend à la fois de sa personnalité et du milieu où il est appelé à les exercer. La nature même des pouvoirs de l'État protecteur varie avec les principes de son droit public. Cette conception juridique peut donc inspirer les formes d'organisation les plus variées.

III

Les avantages politiques et économiques du protectorat administratif expliquent la fortune singulière qui lui était réservée par la politique coloniale allemande. Sa valeur rationnelle est plus difficile à déterminer. Les points les plus délicats se réfèrent à la situation juridique des agents de fonctionnement du système, chefs indigènes [2], commerçants ou sociétés de commerce [3].

En ce qui concerne les chefs indigènes, il y a eu plusieurs transformations. Au début de l'établissement des protectorats de Togo et du Sud-Ouest africain, les traités s'arrêtèrent à une sorte de compromis entre le protectorat colonial du droit des gens et le protectorat colonial administratif. C'est ainsi que l'article I du traité du 15 juillet 1884 [4], intervenu entre le Dr Nachtigal et le roi Mlapa de Togo, suppose un protectorat administratif; l'empereur accordant son protectorat au territoire du roi Mlapa, celui-ci, désormais délivré du souci de le maintenir dans son intégrité, pourra se consacrer tout entier à la sauvegarde de la vie et des propriétés des sujets allemands. L'article II contient la clause de l'abandon de la souveraineté extérieure, qui relève du protectorat du droit des gens. Le compromis paraît avoir sa source dans une confusion qui vient de l'expression « droits de souveraineté ». Cette

1. *Discours du prince de Bismarck*, t. XII, p. 365.
2. Il ne sera point question des traités rentrant dans la catégorie des ventes définies par M. Rivier, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 10, p. 181.
3. Voir le *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, article du docteur Simon dans le t. XXXIV, p. 85.
4. Texte dans le *Kolon. Jahrb.* de 1888, p. 180.

expression permet de croire qu'il s'agit de droits dérivant d'une notion de la souveraineté admise par le droit des gens, en tant qu'elle serait capable de fournir la base d'une conception de l'État [1]; il n'en est rien. Cette notion est, au contraire, telle que le droit des gens ne saurait comprendre dans son domaine les résultats qu'elle engendre [2]; s'il en était autrement, nous serions en présence d'un État sujet du droit des gens et d'un protectorat colonial du droit des gens. Dans le protectorat administratif, l'expression « souveraineté » a un sens spécial quand elle vise les droits d'autorité (*Hoheitsrechte*) du protégé [3].

Les droits maintenus par le traité au roi Mlapa ont un caractère territorial; ils s'étendent à tous, aux étrangers, aux sujets de l'Empire aussi bien qu'aux habitants. Au point de vue purement rationnel, il est singulier que les droits de souveraineté du chef indigène, tels qu'ils existaient auparavant, puissent suffire pour le nouvel état de choses. La solution de cette difficulté est peu aisée. On peut proposer d'abord l'idée d'une délégation de souveraineté de l'Empire aux chefs indigènes, tout au moins en ce qui concerne les citoyens allemands. Mais cette idée soulève une question préjudicielle : les droits de souveraineté des chefs indigènes ne sont pas de la nature de ceux qui pourraient leur être délégués par l'Empire; ces derniers répondent à une souveraineté qui n'a de commun que le nom avec celle des peuples indigènes. S'il est donc possible en théorie pure d'envisager l'hypothèse de la délégation, réunissant en une même personne des fonctions définies par des conceptions de la souveraineté différentes l'une de l'autre, quelques doutes sont néanmoins bien naturels au sujet de la mise en œuvre d'un tel cumul de pouvoirs, d'origines diverses pour ne pas dire opposées, surtout alors que le cumul s'opère entre les mains du représentant de celle des deux notions de la souveraineté qui passe pour la notion inférieure, parce qu'elle ne répond pas à notre civilisation. Indépendamment de cette question, il faut de plus reconnaître que c'était en fait un avantage assez médiocre pour les sujets de l'Empire que de continuer à dépendre de l'autorité du chef

1. Cicéron, *de Republica*, lib. I, § 25, ne reconnaissait un peuple comme ennemi d'un autre peuple qu'à la condition qu'il possédât un État, un Sénat, un Trésor public, le consentement des citoyens et le pouvoir de conclure des traités de paix et d'alliance.

2. Il y a néanmoins traité. Salomon, *op. cit.*, p. 234, dit bien : « Un traité ne saurait être conclu qu'entre deux États, et dans notre espèce le cédant n'est pas précisément un État »; mais il ajoute : « nous n'insistons pas sur cette considération qui nous paraît avoir peu de valeur. »

3. Calvo, *op. cit.*, § 281, admet que les tribus indigènes peuvent stipuler une cession ou un protectorat en tant qu'*États indépendants*; en sens contraire, voir Heimburger, *Der Erwerb der Gebietshoheit*, 1888, p. 112, 118.

indigène, même avec la garantie nouvelle du contrôle d'un fonctionnaire impérial.

Aussi le gouvernement allemand s'engagea-t-il bientôt dans une autre voie. Des accords successifs ont donné à l'autorité du chef indigène un caractère plutôt personnel; à l'heure actuelle, les seuls indigènes relèvent entièrement de lui; un commissaire impérial, assisté de quelques fonctionnaires, exerce, en un très grand nombre de matières, l'autorité de l'Empire.

Cette situation est également aujourd'hui celle de l'Afrique allemande du sud-ouest [1]. Comme la société de commerce qui avait succédé à Lüderitz n'a pas obtenu de lettre de protection, et que, de plus, des traités étaient intervenus entre les chefs indigènes et l'Empire, on peut considérer comme rétroactivement nulles les cessions de droits de souveraineté que Lüderitz avait obtenues [2]. Kameroun est également sous l'administration de l'Empire [3]; les chefs de tribus ont une situation particulière; la vente de leurs droits de souveraineté (*Hoheitsrechte*) leur avait donné le caractère de simples administrateurs, de fonctionnaires; ils continuent pourtant à exercer une autorité souveraine (*Herrschaft*) sur les populations indigènes, en ce qui concerne surtout la compétence de juridiction et le droit d'imposer des taxes. Ils n'ont pas ainsi une autorité plus étendue que celle des chefs de Togo et du Sud-Ouest africain. Mais, à l'inverse de ces derniers, ils la tiennent d'une sorte de rétrocession tacite consentie par l'Empire. D'une manière générale, il faut d'ailleurs remarquer que ces chefs n'ont pas une autorité d'un caractère purement personnel; ils ont notamment le droit de percevoir sur les sujets de l'Empire et les étrangers les taxes établies antérieurement à la domination allemande. Le protectorat administratif a aussi pour agents des chefs indigènes à Witu et aux îles Marshall. Witu est passé sous l'influence anglaise, en vertu de l'arrangement anglo-allemand de juin 1890 [4]. Aux îles

1. La législation spéciale à l'Afrique du sud-ouest ne présente que deux textes importants : l'ordonnance sur les relations de droit du 21 décembre 1887 (*Reichsgesetzblatt*, 1887, n° 49) et l'ordonnance sur les mines du 15 août 1889 (*Kolon. Jahrb.* de 1889, p. 300).

2. Voir sur cette question l'opinion de Meyer, p. 10; en fait, les droits de souveraineté sont exercés par le commissaire impérial; voir Meyer, p. 70.

3. Les principaux textes relatifs à Kameroun et à Togo sont : l'ordonnance sur les relations de droit du 2 juillet 1888 (*Kolon. Jahrb.* de 1888, p. 285), la circulaire sur l'exercice de la juridiction du 7 juillet 1888 (*id.*, p. 287), l'ordonnance sur la situation juridique des fonctionnaires du 3 août 1888 (*id.*, p. 300).

4. Précédemment, le Zimba ou Lion de Witu avait placé sous la protection de l'Empire tous les territoires qu'il n'avait pas vendus aux frères Denhardt; mais aucun traité n'était intervenu; l'accord des volontés était simplement constaté

Marshall, la situation des chefs indigènes est la même qu'à Togo et dans le Sud-Ouest africain.

En résumé, ces chefs, protégés par l'Empire, exercent des droits de souveraineté dont l'ensemble constitue un pouvoir *sui generis*, qui a, en principe, le caractère territorial, et par exception le caractère personnel. L'exception se développe de plus en plus; elle tend à se substituer à la règle, par suite de l'intervention toujours croissante des fonctionnaires de l'Empire. C'est ici le point faible du protectorat administratif allemand, lorsqu'il a pour agents des chefs indigènes; le jour où l'évolution s'accomplirait et deviendrait définitive par l'exclusion du caractère territorial des pouvoirs du protégé, le protecteur ne pourrait plus borner sa mission ni à un simple contrôle, ni même à l'extension déjà commencée de l'exercice par des fonctionnaires de l'Empire des pouvoirs retirés aux chefs indigènes; certaines parties du territoire, celles par exemple où les sujets de l'Empire seraient en très grande majorité, celles, dans une hypothèse plus vraisemblable, où les chefs indigènes protégés n'auraient pas de ressortissants, devraient avoir le caractère de colonies proprement dites[1]; et de toutes les formes de la colonisation, c'est bien celle qui inspirait le moins de confiance à l'ancien chancelier de l'Empire, qui a toujours répudié le système qu'il appelait, par dédain peut-être, le système français[2].

L'idée de la création de provinces d'outre-mer de l'Empire allemand n'ayant jamais jusqu'ici prévalu dans la pratique, restait à appliquer le principe du protectorat administratif sous une autre forme d'organisation. Les sociétés de commerce, envisagées comme agents de fonctionnement de ce système, présentent en comparaison des chefs indigènes un avantage notable; si l'on considère, en effet, l'hypothèse la plus simple, à savoir que la délégation consentie par l'État protecteur correspond à la notion de souveraineté de son droit public, on reconnaît que cette délégation ne rencontre pas, au point de vue purement rationnel, les mêmes obstacles que lorsqu'il s'agit de la conférer aux chefs indigènes; et en fait, elle ne choque pas les idées du sujet du protecteur. Seulement, et c'est là une première difficulté, la notion de souveraineté du droit public de l'État protecteur va se traduire par une organisation administrative qui ne sera point

par une dépêche du consul général d'Allemagne à Zanzibar en date du 27 mai 1885. La situation juridique du Zimba ne pouvait donc être définie. Voir Von Stengel, p. 28 et note 3 de la page 50; Meyer, p. 23.

1. Voir, à ce sujet, le rôle des fonctionnaires de l'Europe dans les territoires protégés, *Discours du prince de Bismarck*, t. XIII, p. 26, 27 et 32.

2. *Discours*, t. XI, p. 227, 232; t. XIII, p. 62.

à la portée des indigènes. Un agent de la société allemande de colonisation, qui avait peut-être entrevu ce côté défectueux de la délégation, trouva un moyen sommaire d'y remédier, en même temps qu'il négligeait une règle élémentaire de droit[1] : il se faisait céder par les chefs indigènes de l'Afrique orientale *tous les droits constituant la notion de la souveraineté telle que la comprend le droit public allemand*[2].

La lettre de protection de la Compagnie de l'Afrique orientale a donné la solution suivante : — l'empereur constate d'abord que les chefs indigènes ont cédé à la compagnie leurs droits de souveraineté (*Rechte der Landeshoheit*) en même temps que leurs territoires; puis il accepte pour l'Empire les droits de souveraineté, il établit son protectorat impérial sur le territoire, enfin il délègue les droits de souveraineté à la compagnie qui les exercera sur le territoire. On le voit, ce sont les droits de souveraineté des chefs indigènes qui forment l'objet de ces opérations successives et quelque peu compliquées. L'objection à faire au point de vue des sujets de l'Empire n'aurait pas une très grande portée; la compagnie jouit, en effet, d'un monopole; les sujets de l'Empire qui séjournent dans le territoire sont donc en très grande majorité ses agents. La situation juridique de la compagnie, telle qu'elle est définie par la lettre de protection, a subi d'importantes modifications du fait de la loi d'Empire du 30 janvier 1889, malgré l'affirmation contraire de l'exposé des motifs[3]. Par traité du 26 avril 1888[4], le sultan de Zanzibar avait loué à la compagnie, pour une durée de cinquante années, une partie de ses territoires continentaux avec les droits de souveraineté. Les habitants se révoltèrent en même temps que ceux du territoire protégé par l'Empire. Le sultan de Zanzibar était hors d'état de fournir des secours. Le 30 janvier 1889, le Reichstag vota 2 millions de marks « pour l'exécution des mesures concernant... la protection des intérêts allemands dans l'Afrique orientale »[5]. Le commissaire impérial[6] n'est plus seulement chargé d'une mission de contrôle et de surveillance; il est investi d'une autorité prépondérante vis-à-vis des repré-

1. *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.*
2. Von Stengel, par 54.
3. Cette affirmation accompagne chaque nouvelle demande de crédits coloniaux : ainsi aux séances du Reichstag du 21 janvier 1890 (*Le Temps*, 23 janvier), des 12 et 13 mai 1890 (*Le Temps*, 14 et 15 mai). Voir note 5, ci-dessous.
4. Texte du traité : en anglais (texte officiel), Salomon, p. 371 et suiv.; en allemand, *Kolon. Jahrb.* de 1888, p. 314.
5. V. Rolin-Jacquemyns, L'entrée de l'Allemagne dans le nombre des puissances coloniales, *Rev. de droit int. et de lég. comparée*, 1889, p. 194 et suiv.
6. Le capitaine Wissmann, aujourd'hui major von Wissmann; le major Liebert.

sentants locaux de la compagnie, il a spécialement le droit de révoquer leurs arrêtés et règlements [1]. Quant aux mesures de protection, elles ont dégénéré en une expédition à l'intérieur qui ne sera pas terminée de longtemps. Il a fallu organiser une troupe régulière de protectorat. La situation juridique de la compagnie a été très équivoque depuis ces événements [2]. Un fait se dégageait pourtant de ces obscurités peut-être voulues : les agents de l'Empire administraient aussi bien le territoire de la compagnie que celui qui avait été donné en location par le sultan de Zanzibar; la compagnie servait uniquement de lien entre les droits du sultan et l'intervention directe de l'Empire, jointe à une occupation effective. Les stipulations du traité anglo-allemand [3] de juin 1890, en supprimant les droits de souveraineté du sultan de Zanzibar sur la côte africaine, ont créé une situation nouvelle qui nécessitera prochainement une réorganisation politique et administrative de l'Afrique orientale allemande.

Par suite de diverses circonstances [4], la Compagnie de la Nouvelle-Guinée n'a également pas pu continuer à exercer les droits de souveraineté qui lui étaient délégués par la *Schutzbrief* [5]. Depuis le 1er octobre 1889, des fonctionnaires impériaux administrent le territoire; leurs appointements sont payés par la compagnie [6]. Cet ingénieux procédé d'administration sans frais avait déjà été mis en pratique, l'année précédente, pour l'exercice des pouvoirs retirés aux chefs indigènes des îles Marshall [7]; ainsi que cela résulte de l'ordre de cabinet du 29 janvier 1888, la Compagnie de Jaluit, en échange du monopole commercial, s'est engagée à payer les appointements d'un commissaire impérial et de son secrétaire [8]. Il importe de remarquer qu'en droit, la substitution d'un agent de l'Empire à un agent de fonctionnement du protectorat administratif est complète, qu'il y a intervention directe de l'Empire, et que la compagnie n'a aucune

1. Ordre de cabinet du 8 février 1889, instruction du chancelier du 12 février, discours du trône du 22 octobre; *Kolon. Jahrb.*, 1889, p. 209, 210 et 249.
2. Voir Salomon, *op. cit.*, p. 185.
3. Publié par le *Reichsanzeiger* du 17 juin 1890.
4. Voir Rambaud, Les colonies allemandes, *Revue bleue* du 18 janvier 1890, p. 84.
5. Les textes en vigueur à la Nouvelle-Guinée sont l'ordonnance du 7 juillet 1888, sur la compétence de juridiction à l'égard des indigènes (*Kolon. Jahrb.* de 1888, p. 301); l'ordonnance du 13 juillet 1888, sur les relations de droit (*id.*, p. 302); la circulaire du 3 août 1888, sur l'exercice de la juridiction (*id.*, p. 303); l'ordonnance sur l'enrôlement et la traite des travailleurs indigènes (*id.*, p. 311).
6. *Kolon. Jahrb.* de 1889, p. 286.
7. Les textes les plus importants relatifs aux îles Marshall sont l'ordonnance du 15 septembre 1886 sur les relations de droit (*Reichsgesetzblatt*, 1886, n° 31, p. 291); l'ordonnance du 22 juin 1889 sur l'acquisition de la propriété et sur les servitudes réelles immobilières (*Kol. J.* de 1889, p. 299).
8. *Kolon. Jahrb.* de 1888, p. 270.

situation juridique de droit public; en effet, lorsque la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, par exemple, remplissait sans restriction le but qui lui avait été assigné par la *Schutzbrief*, elle jouait deux rôles distincts [1] : comme institution du droit privé, elle faisait le commerce; comme institution du droit public, elle exerçait des pouvoirs souverains; le fait qu'aujourd'hui elle se contente de rémunérer les services des agents de l'État pour assurer son monopole commercial ne suffit plus à lui donner le caractère d'institution de droit public. Nous retrouvons ici la tendance déjà signalée au sujet des chefs indigènes; la création de colonies proprement dites s'impose du jour où l'administration du territoire est sur certains points directement exercée par des fonctionnaires de l'État protecteur [2], sans aucune de ces limitations qui forment le signe caractéristique de tout protectorat.

La Société de Witu, qui a fusionné cette année même avec la Société de l'Afrique orientale, n'avait pas reçu de lettre de protection; elle s'était simplement substituée aux frères Denhardt, et sa situation juridique était définie par le traité que ces commerçants avaient passé avec le Zimba de Witu. Une des conséquences du traité anglo-allemand de juin 1890 sera le rachat des plantations de Witu et des droits de la compagnie allemande par la Compagnie anglaise de l'Afrique orientale.

IV

L'échec incontestable qu'a subi sur certains points la politique coloniale de l'Empire dans l'emploi d'organes de protectorat administratif tels que les sociétés de commerce, cet échec, disent certains publicistes, vient de ce que le gouvernement allemand a méconnu « la véritable notion juridique de la colonisation ». Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les peuples colonisateurs s'inquiétaient assez peu des Indiens, des nègres, etc.; ils les considéraient tout au plus comme des êtres bons à opprimer. Les « exigences supérieures » de notre temps donnent à la colonisation un autre caractère; les gouvernements européens ont des devoirs à remplir envers les Africains et les Asiatiques; tout civilisé a une tâche d'éducateur moral et social [3]. — Le grand rôle que jouent ici les sentiments nous induit en méfiance contre la valeur

1. *Discours du prince de Bismarck*, t. XIII, p. 26, 27, 32.
2. Art. 6 de l'*Acte général de la conférence africaine de Berlin*. Le texte est reproduit in extenso dans l'annexe n° 3, *op. cit.*, de Martens, III, p. 416 et suiv.
3. Meyer, p. 129 et 130, 131, 150.

rationnelle de cette théorie. Elle prouve d'abord que les colonisateurs du XIXe siècle, suivant l'exemple de ceux des siècles précédents, considèrent l'Africain et l'Asiatique comme des êtres inférieurs; la pitié a bien remplacé le mépris, mais il s'agit toujours de civilisés et de non-civilisés. Cette théorie méconnaît la véritable nature des choses; aucune définition juridique de la civilisation ne saurait être donnée; car il n'existe point de concept rationnel de la civilisation en soi. Le premier devoir d'un gouvernement européen consiste à respecter sans restrictions les droits et les institutions des peuples avec lesquels son expansion coloniale le met en contact. Le mépris de ce devoir est sanctionné par les sacrifices de toute nature que nécessitent les expéditions d'outre-mer. L'Allemagne n'a pu remplir ce devoir essentiel; non pas que les organes de protectorat administratif employés y fussent contraires, mais elle a voulu jouer un rôle qui n'était pas le sien en tant qu'État protecteur.

D'après l'article I de la loi du 17 avril 1886 sur la situation juridique des territoires protégés allemands [1], l'empereur exerce le protectorat (*Schutzgewalt*) dans ces territoires, au nom de l'Empire. En quel sens faut-il entendre le mot *Schutzgewalt*?

Au début, il répondait à deux idées. — En premier lieu, exercer une *protection* efficace à l'égard des nationaux [2]. On conçoit très bien que, dans un même pays, la protection soit assurée simultanément par plusieurs gouvernements à leurs nationaux respectifs : telle est en Orient la protection qui résulte des capitulations. Le gouvernement allemand voulait davantage, et afin de garantir de la façon la plus complète les intérêts de ses commerçants, il entendait exercer une suprématie (*Oberherrschaft*), politique et territoriale, parce qu'elle supposait l'exclusion de l'ingérence des autres États dans les limites du pays qui en était l'objet [3]. Cette idée est très nettement exprimée dans une dépêche en date du 2 octobre 1884 [4], adressée à lord Granville par le baron de Plessen, chargé d'affaires d'Allemagne à Londres : « Le protectorat proclamé sur le territoire... s'étend... non seulement sur la personne des sujets allemands qui y sont établis ou y séjournent, mais sur le pays comme tel; il a donc un caractère territorial ». — En second lieu, administrer sans frais les pays

1. Texte de la loi dans le *Kolon. Jahrh.* de 1888, p. 277 et suiv.; traduction française dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XVI, p. 95 et suiv.; la loi a été complétée par deux *novelles*: loi du 7 juillet 1887 et loi du 17 mars 1888 (*Reichsgesetzblatt*, 1888, n° 11).
2. *Discours*, t. XI, p. 228, t. XII, p. 235.
3. *Ibid.*, t. XI, p. 210.
4. Texte dans Banning, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 65.

occupés [1]. Ici l'idée du respect des droits, des mœurs, des institutions des indigènes n'a pas le caractère d'une préoccupation primordiale; elle est une simple conséquence du protectorat administratif, employé avant tout comme instrument d'une politique à la fois coloniale et économique; elle en est une conséquence juridique, si l'agent de protectorat est un chef indigène, une conséquence nécessaire, mais plutôt politique que juridique, si l'agent de protectorat est une société de commerce. — En un mot, la *Schutzgewalt* était une simple autorité de suprématie, un pouvoir de contrôle des agents de protectorat; elle signifiait protection des nationaux établis sur un territoire dans l'administration duquel la métropole n'intervenait point.

Aujourd'hui l'expression a une tout autre portée. C'est afin d'assurer de la manière la plus complète la protection des intérêts des nationaux que le rôle de l'État protecteur a été dénaturé. Déjà, dans la séance du Reichstag du 28 novembre 1885, le prince de Bismarck déclarait qu'il entendait résister à toute tendance de ce genre [2] : « Ces messieurs (les Anséates) veulent se donner des facilités; ils veulent que l'État, à la manière habituelle prussienne ou allemande, prenne sur lui les soins de l'affaire et la leur rende à eux-mêmes plus commode. Mon but, c'est le gouvernement du pays par les sociétés marchandes, sur lesquelles doivent planer seulement la surveillance et la protection de l'Empire et de l'empereur. » Il ajoutait d'ailleurs que ce n'était pas une chose facile. En fait, les commerçants et les compagnies, soit par imprudence, soit par calcul, ont placé l'État dans une alternative embarrassante; il était dans la nécessité, ou bien de renoncer aux entreprises d'outre-mer, ou bien d'intervenir directement sans pouvoir éviter aucune des responsabilités d'État. Le gouvernement allemand n'a voulu accepter ni l'une ni l'autre de ces deux solutions. Tout d'abord, les agents de fonctionnement du protectorat administratif disparaissent peu à peu. Si l'agent est un chef indigène, le respect des droits et des institutions soi-disant inférieurs disparaît avec lui. Est-ce une société coloniale? elle les a elle-même violés avant que de disparaître. Le jour où ces agents seront complètement supprimés, il ne subsistera que deux éléments : un protectorat territorial, l'administration directe de l'État. Ce système pourra, il est vrai, conserver pendant quelque temps un certain caractère pratique, grâce à l'expédient des plus ingénieux dont nous avons vu la mise en œuvre aux îles Marshall et dans la Nouvelle-Guinée. Quant au protectorat administratif, il a échoué par suite de la

1. *Discours*, t. XI, p. 227; t. XII, p. 363; t. XIII, p. 26.
2. *Ibid.*, t. XIII, p. 62.

méconnaissance des droits des indigènes. L'expression *Schutzgewalt* n'est plus employée désormais qu'afin d'indiquer que l'État n'entend pas exercer une *Staatsgewalt*, qu'il se refuse à remplir tous ses devoirs d'État.

Les nombreux Allemands qui sont partisans de l'expansion coloniale n'ont jamais cessé de réclamer la fondation de colonies proprement dites [1], et il est hors de doute que si l'on examine la valeur juridique du système inauguré en 1888 aux îles Marshall, on ne peut que les approuver. Le système est formé des débris du protectorat administratif : le protégé a disparu; car si la société de commerce existe toujours, elle ne remplit aucun rôle au point de vue du droit public colonial; reste donc l'État protecteur, administrant directement un territoire qui n'est pas le sien, un territoire protégé en ce double sens que s'il fait partie du territoire de l'Empire au point de vue du droit public international, il n'est en même temps qu'une sorte d'annexe (*Nebenland*) [2] de l'Empire au point de vue du droit constitutionnel allemand [3].

Il ne faut pas confondre cette situation du territoire protégé avec celle de quelques-uns des établissements de l'Angleterre qualifiés de colonies; ces établissements ne sont pas incorporés au territoire de la métropole, surtout en ce sens qu'ils jouissent d'une certaine autonomie politique et administrative. Le territoire protégé a également cette situation toute spéciale dans le protectorat administratif; mais elle y est justifiée par ce fait que le rôle de l'État protecteur subit une limitation juridique : si la puissance souveraine lui appartient exclusivement, l'exercice des droits de souveraineté est confié aux chefs indigènes et aux sociétés de commerce [4]; le traité passé par le chef indigène, la lettre de protection délivrée à la compagnie sont des obstacles juridiques qui impliquent la notion du protectorat; le fait que le contrat contient en général une clause de modification ou de résiliation, le plus souvent au seul gré du protecteur s'il s'agit d'une société de commerce, ne signifie en aucune façon que la volonté du protecteur soit la seule à intervenir. Ici, au contraire,

1. Voir : Dr Fabri, *Fünf Jahre deutscher Kolonial Politik; Die Reichsregierung und die Kolonialpolitik* (*Kolon. Jahrb.* de 1889, p. 149-161); *Die Kolonialdebate im Reichstag* (*Die Gegenwart*, 7 décembre 1889); *Zur Jarhes wenden* (*Deutsche Kolonialzeitung*, 4 janvier 1890).

2. Ce *Nebenland* est considéré le plus souvent comme l'étranger, *Ausland*. Meyer, *op. cit.*, p. 90 et suiv., a énuméré les matières pour lesquelles le territoire protégé n'est pas l'*Ausland*.

3. Pann, *Das Recht der deutschen Schutzherrlichkeit*, 1887, p. 15; von Stengel, *Deustches Kolonialstaatsrecht*, 1887, p. 859, 866.

4. Meyer, *op. cit.*, p. 83.

quelle est la limitation du rôle de l'État? Elle se réduit à une idée uniquement politique [1] : l'État imagine un cercle restreint de fonctions et de devoirs, cercle qu'il ne franchira point [2]; il peut bien définir son rôle dans une loi; sa volonté seule se manifeste; la notion de protectorat n'intervient en aucune manière [3].

Le manque de valeur juridique du système en question n'a pas d'ailleurs qu'une portée théorique. Les faits ne tarderont pas à démontrer l'impossibilité de son fonctionnement. Quelle est en résumé l'histoire du rôle de l'État protecteur dans la politique coloniale allemande? Il s'agit avant tout de protéger efficacement les intérêts des nationaux. La limitation juridique du rôle de l'État a pour conséquence le respect des droits des indigènes; considérée comme une gêne pour les intérêts des nationaux, elle disparaît; elle est remplacée par une limitation arbitraire qui n'a même pas l'avantage de respecter nécessairement les droits des indigènes; d'autre part, le seul fait de la limitation empêche les nationaux d'être satisfaits comme ils pourraient l'être dans la métropole; les nationaux n'ont donc aucun motif de s'y tenir; leurs intérêts conduiront l'État, même malgré lui, à la création de colonies proprement dites.

Cette conclusion provoque un doute grave : si le rôle de l'État protecteur a dégénéré à ce point qu'il soit nécessaire de prévoir l'établissement de colonies, ne serait-ce pas pour cette raison simple que la conception du protectorat administratif n'a aucune valeur rationnelle? Telle n'est point notre opinion. Le système a échoué dans la politique coloniale allemande, grâce à l'idée d'administrer sans frais; cette idée est incompatible, tout au moins dans la période de création des établissements, avec la difficulté très réelle qu'engendre la nécessité d'une conciliation entre la protection des intérêts des nationaux et le respect effectif des droits des indigènes. La difficulté ne paraît d'ailleurs aisément surmontable que si le protectorat administratif n'est pas employé d'une manière exclusive; il peut parfaitement fonctionner dans un *cadre de colonies*. En Afrique, par exemple, la colonie intervient partout où domine l'intérêt des nationaux ou de l'État lui-même : ainsi pour les villes et villages centres de factoreries, de cultures ou d'habitations européennes, pour certains emplacements susceptibles de devenir des sujets de litiges internationaux sur les limites des *sphères d'influence*. Les territoires situés entre ces *stations colo-*

1. Meyer, p. 86.
2. Bornhak, *Die Anfänge des deutschen Kolonialstaatsrechts*. (*Archiv fur öffentliches Recht*, t. II, p. 14).
3. Von Stengel, *Die deutschen Schutzgebiete*, p. 16.

niales sont l'objet du protectorat administratif de l'État; que l'agent de protectorat soit un chef indigène ou une société commerciale, la conciliation nécessaire devient alors assez facile à réaliser. La politique coloniale anglaise, si fertile en « savantes dégradations de la souveraineté [1] », n'a eu garde d'oublier ce système, notamment dans l'Afrique australe. La France l'emploie au Sénégal et au Soudan. Il y a là une idée analogue à celle dont s'inspirait la colonisation romaine. Notre siècle ne reste pas que sur ce seul point l'élève des anciens maîtres du monde.

PIERRE D'ORGEVAL,
Membre du Groupe de droit public et privé.

(*Sera continué.*)

1. Engelhardt, *Livre jaune*, 1885, Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale p. 25.

LA COUR DES COMPTES ITALIENNE

(*Suite et fin.*)

Si l'on nous a suivi dans le trop long dédale des détails techniques de l'organisation de la cour des comptes italienne [1], on a dû être frappé de sa complication. Un peu décourageante par elle-même, elle a pu l'être encore davantage par suite de la nécessité où nous nous sommes trouvé de fonder sur des assises solides l'exposé de cette organisation. Ces assises sont les textes en vigueur eux-mêmes, dont nous avons voulu donner le plus souvent la traduction littérale afin de marcher sur un terrain sûr et indiscutable.

Nous avons marqué au début les origines historiques des attributions actuelles de la cour des comptes italienne; nous avons exposé ensuite leur mécanisme; il nous reste à examiner les forces de cet organe de contrôle et les résultats qu'il a donnés, les principes sur lesquels il est fondé, ses avantages et ses inconvénients, enfin sa valeur par comparaison avec le système français.

I. — *Idées générales qui président au système italien de contrôle préventif; avantages de l'organisation de la cour des comptes italienne.*

Le trait caractéristique de la cour des comptes italienne, c'est le contrôle préventif des finances qui lui est confié. Nous rappelons que ce contrôle ne concerne que les ordonnateurs et non les comptables, l'exécution du budget au point de vue de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses et non pas son exécution envisagée au point de vue du payement et du recouvrement; ces dernières opérations n'engagent que la responsabilité des comptables et, dans tous les systèmes de contrôle, font l'objet du jugement ou de l'apurement des comptes des comptables.

En principe, et quand cela est possible, il n'est pas contestable qu'il vaut mieux prévenir que réprimer; il semble plus pratique d'opposer une barrière aux irrégularités financières et aux violations

1. Voir les *Annales* du 15 avril et du 15 juillet.

de la loi ou des règlements que de réprimer après coup l'irrégularité ou la violation commises, d'autant plus que leur répression, qui ne peut avoir lieu qu'au moyen de la mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs et spécialement des ministres, ne laisse pas de présenter des difficultés pratiques et de soulever des objections sérieuses. « Il vaut infiniment mieux prévenir les payements illégaux et arbitraires que les censurer quand ils sont déjà effectués. Le contrôle postérieur est suffisant pour les agents comptables, parce qu'ils fournissent des cautionnements qui rendent efficace leur responsabilité dans l'intérêt du Trésor; mais les ministres ne donnent pas de cautionnement qui assure à l'État la réparation du dommage causé par eux, et, partant, une garantie préventive est nécessaire, qui est précisément donnée par le contrôle préalable [1]. » C'est là l'idée mère du contrôle préventif des ordonnateurs; c'est l'idée qui inspire spécialement le système italien et qui est formulé par Francone [2] et par Ugo [3] comme par Giovanni Gianquinto.

L'utilité d'un contrôle préventif fortement organisé semble incontestable. Mais doit-on, pour l'organiser fortement, le confier à la cour des comptes, et le système italien, qui l'organise ainsi, est-il à l'abri de la critique? telle est la seule question que nous ayons à nous poser. Le contrôle préventif des finances, en effet, n'est pas spécial au système italien. Le principe de ce contrôle s'impose dans toute organisation; mais il est confié à des autorités différentes suivant les pays et les régimes politiques, et il est organisé d'une façon plus ou moins large et plus ou moins efficace.

Sous le régime d'une monarchie absolue, c'est le souverain qui, seul ou aidé d'un contrôleur général des finances, commis du roi, comme sous Louis XIV, l'exercera ainsi que tout le contrôle supérieur des finances; quand cette monarchie sera tempérée, mais sans que le contrepoids de l'autorité souveraine soit entre les mains des représentants de la nation, c'est une autorité indépendante des ministres du roi, comme les anciennes chambres des comptes en France et le contrôleur général dans l'ancien Piémont, qui possède le contrôle préventif dans une mesure plus ou moins grande, et l'exerce par le droit d'enregistrer les actes émanant du souverain et par celui de lui présenter des remontrances.

1. Giovanni Gianquinto, *Corso di diritto amministrativo.*

2. S. Francone, professore pareggiato di economia politica, statistica e diritto amministrativo pretto la R. Università di Napoli, *Il bilancio, la contabilità generale dello Stato e la corte dei conti*, 1884, p. 175.

3. Gio.-Batt. Ugo, professore pareggiato di diritto costituzionale nella R. Università di Torino, *La corte dei conti*, 1882. Titre IV, chap. I, art. 1.

Lorsqu'une assemblée omnipotente met la main sur tous les pouvoirs, comme sous le régime de nos assemblées révolutionnaires, le contrôle préventif des finances appartient à des comités ou commissions parlementaires : tel le comité de trésorerie de 1791.

Lorsqu'enfin c'est le régime parlementaire qui est en vigueur, c'est-à-dire « le gouvernement par les ministres sous le contrôle du parlement, qui est l'expression vraie de ce régime [1] », la séparation des pouvoirs législatif et exécutif d'une part, la séparation de l'action et de la juridiction d'autre part, et avant tout le principe de la responsabilité des ministres devant les chambres seulement, et non devant une autre autorité quelle qu'elle soit, ont en général pour conséquence une organisation corrélative du contrôle préventif des finances, c'est-à-dire son exercice par un organe faisant partie de l'administration elle-même. Le contrôle préventif des finances sera alors exercé dans les ministères par un bureau ou une direction d'ordonnancement à l'encontre des demandes de dépenses émanant des différents services administratifs, ou par une direction du ministère des finances comme en France la direction du mouvement général des fonds.

Le système italien, semblable au système adopté par des États d'importance secondaire, — la Belgique, la Hollande, le grand-duché de Luxembourg, la Bulgarie, et hors d'Europe, le Japon, le Chili, — préfère confier à un corps de magistrature distinct et indépendant de l'administration une mission de contrôle qui, dans le système français adopté d'ailleurs par l'Allemagne, par l'Autriche-Hongrie, par l'Espagne, par l'Angleterre en partie, et par un grand nombre d'États secondaires, appartient à l'administration, maîtresse, dans ses rapports avec le parlement, de l'exécution du budget.

Les Italiens font découler leur système de contrôle préventif des droits primordiaux du parlement de voter l'impôt et de suivre son emploi. Ils affirment que les chambres « ne peuvent se fier à la seule loyauté du ministère [2] ». Il est certain qu'il faut un organe de contrôle indépendant de l'administration pour surveiller l'exécution du budget dans l'intérêt du parlement, qui n'est pas organisé pour descendre dans le détail des vérifications comptables. C'est là le principe de l'institution de la cour des comptes envisagée comme organe du contrôle des ordonnateurs. Mais la surveillance des ministres exercée après l'exécution du budget ne suffit pas, parce que, comme l'a dit le général Menabrea, « en Italie, la responsabilité ministérielle n'est pas définie; elle n'est sanctionnée par rien; par conséquent, il faut

1. Léon Say, Le budget devant les Chambres, *Revue des Deux Mondes*, 1885.
2. Ugo, *loc. cit.*, p. 70.

chercher ailleurs et dans d'autres principes les garanties que le pays doit avoir pour la régularité de l'administration de la fortune de l'État ». Il faut que les ministres soient surveillés de près et à tous les instants de leur vie administrative par une autorité qui soit séparée et indépendante d'eux, il faut qu'ils aient un contrôleur attaché à leurs pas et qui ait l'œil constamment ouvert sur eux. Que l'administrateur ne se plaigne pas, car c'est aussi dans son intérêt que ce système est organisé. « S'il est une chose par laquelle les administrateurs soient retenus sur la pente des actes arbitraires, disait au sénat italien le ministre des finances en mars 1862, s'il est une chose qui empêche qu'ils ne cèdent à des solliciteurs importuns, aux gens dont les demandes aboutissent à de nouvelles dépenses et à des dépassements des fonds alloués par le budget, cette chose est bien le spectre de la cour des comptes. Chaque jour, chaque heure, plusieurs fois dans la même heure, un ministre, un secrétaire général, toutes les personnes qui sont mêlées à l'administration, viennent demander de nouvelles dépenses. Il n'est pas facile de résister. Souvent les solliciteurs ne sont pas persuadés eux-mêmes de l'utilité des dépenses, et les proposent parce qu'ils y sont poussés eux-mêmes par des personnes qui sont derrière eux; mais leur autorité fait que, si on leur résiste une ou deux fois, on finit par leur céder [1]. »

Telles sont les idées générales qui président au système italien.

Ce système a en France des partisans autorisés : M. René Stourm, le savant professeur de science financière de l'École des sciences politiques, en a fait l'éloge [2]. On ne saurait méconnaître les avantages qu'il présente et qui nous paraissent être principalement ceux de tout contrôle préventif fortement organisé.

Les avantages du contrôle préventif sont indiscutables et résultent du principe même de ce contrôle. Mais l'organisation italienne en présente d'autres. La production des comptes administratifs mensuels, la comptabilité tenue par gestion et non par exercice qui permet d'arrêter et de présenter les comptes à l'expiration même de l'année pour laquelle ils sont rendus, permettent à la cour des comptes de terminer rapidement l'examen des comptes ministériels dont l'examen a été fondé sur les comptes mensuels. Partant, le contrôle parlementaire, pouvant s'exercer à partir du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice, est rapproché de la réalisation des faits financiers et plus efficace que s'il lui fallait attendre le jugement des comptes des comptables. D'autre part, les visas avec réserve, très rares [3] du

1. Atti Senato. Sess. 1861-63, p. 663, col. I.
2. *Le Budget*, Guillaumin, 1889.
3. Il n'y a eu, en 1886-87, qu'un seul cas de visa avec réserve.

reste, permettent au parlement de statuer dans les quinze jours sur le conflit intervenu entre le gouvernement et la cour des comptes.

De plus, la responsabilité personnelle des ordonnateurs secondaires et notamment des chefs de comptabilité des ministères, dont nous avons montré la mise en jeu, remplace avec avantage une responsabilité supportée par l'ensemble des bureaux et qui, divisée et pour ainsi anonyme, serait rarement efficace. Enfin, cette responsabilité des ordonnateurs secondaires, pouvant devenir pécuniaire, et soumise au jugement de la cour des comptes, peut, dans certains cas, paraître supérieure à la responsabilité morale et administrative des ordonnateurs et donner plus de garanties au Trésor.

II. — *Critique du système italien.*

Le système italien ne nous paraît pas cependant à l'abri de la critique.

D'une façon générale, il ne nous semble pas en parfaite harmonie avec une conception rigoureuse du régime parlementaire. Il est permis de se demander ce que devient la responsabilité ministérielle — fondement de ce régime, qui repose sur la confiance donnée ou retirée au gouvernement par le parlement, — quand le gouvernement se trouve obligé d'en référer incessamment à une autorité indépendante et irresponsable,et de lui demander son consentement dans tous les actes de sa vie administrative. La loi du 15 août 1862, il est vrai, proclame dans son article 15 que « la responsabilité des ministres n'est jamais amoindrie par l'enregistrement et le visa de la cour ». L'examen critique des différentes parties de ce contrôle va nous montrer si cette prétention peut paraître fondée.

1. Contrôle des décrets royaux. — Et d'abord, le contrôle préventif que la cour des comptes italienne exerce à l'égard des décrets royaux étrangers aux finances, semble placer le gouvernement dans sa dépendance. La cour, il est vrai, ne contrôle que la légalité du décret et elle peut être tenue de viser avec réserve. Mais si l'on comprend, sous un régime absolu, cette mission donnée à un corps indépendant de servir de contrepoids à l'autorité souveraine, on ne saurait oublier que, sous un régime parlementaire, le pouvoir pondérateur appartient au parlement. C'est lui qui doit juger la valeur de la gestion du gouvernement, et non un corps de magistrature n'émanant pas des représentants du pays. C'est lui qui doit veiller au respect des lois et de la constitution par le gouvernement. Le système français, qui décide que les ministres n'auront à rendre compte de leurs actes que

devant le parlement sans le contrôle préalable d'une autorité indépendante d'eux, complété par le jugement par le conseil d'État des recours pour excès de pouvoir sur la réclamation des parties intéressées, n'est-il pas plus logique et plus conforme au principe de la responsabilité ministérielle?

Le décret illégal sera mis à exécution : l'indépendance du ministre est sauvegardée. S'il lèse le droit d'un particulier, la partie intéressée pourra recourir devant le conseil d'État juge de la légalité du décret. Quant aux intérêts de l'État, le ministre n'a-t-il pas la mission de les défendre et, s'il la remplit mal, le parlement n'est-il pas là pour lui retirer sa confiance, sans qu'il soit besoin qu'un corps étranger à l'administration vienne contrôler avant son exécution la régularité et la légalité de l'acte gouvernemental?

2. Contrôle des engagements et des ordonnancements. — Cette critique que nous venons de formuler à l'égard de l'enregistrement et du visa par la cour des comptes de la généralité des décrets royaux même étrangers aux finances, s'applique avec plus de force au contrôle préventif des engagements et des ordonnancements, puisque, si la cour des comptes refuse son visa en alléguant une violation du budget, le gouvernement ne peut passer outre.

En dépit de l'article 15 de la loi de 1862, en dépit du principe de la responsabilité des ministres devant le parlement que le législateur italien a proclamé formellement dans la loi organique de la cour des comptes, peut-être précisément parce qu'il sentait qu'elle était menacée par cette loi, le ministre ne sera-t-il pas en Italie couvert de fait devant le parlement par le visa de la cour? Car, de deux choses l'une : ou la cour cédera et alors elle couvrira la responsabilité ministérielle ou, tout au moins, elle l'assumera pour une bonne part; ou elle refusera son enregistrement, et la responsabilité du ministre, obligé de s'incliner, sera absorbée par un corps irresponsable. Le ministre sera responsable non seulement devant le parlement, mais aussi devant la cour des comptes; il relèvera de l'un et de l'autre.

Mais d'autres critiques peuvent être adressées à la fois au contrôle des engagements et au contrôle des ordonnancements.

A. — Et d'abord, la division du travail de la cour en trois phases — contrôle préalable, contrôle exercé *a posteriori,* mais administratif encore, et jugement des comptes, — outre la complication qu'elle entraîne, paraît rendre la cour des comptes moins libre de tout engagement antérieur quant à l'exercice de ses attributions juridictionnelles. La loi de 1862 a confié le contrôle des dépenses, contrôle préventif et contrôle *a posteriori*, à la première section, et le jugement

de comptes à la troisième section. Cette disposition n'est-elle pas un aveu de la part du législateur italien? il reconnaît que la cour s'est engagée par son premier contrôle, à telles enseignes que les mêmes magistrats ne sauraient revenir sur les mêmes questions dans le jugement des comptes.

Mais, malgré cette division des attributions entre deux sections différentes, c'est toujours le même corps de contrôle qui les exerce : la troisième section ne sera-t-elle pas engagée par la décision de la première? Jugera-t-elle en toute liberté et en toute indépendance? N'y aura-t-il pas un préjugé quant à la régularité des opérations qui lui seront soumises? N'est-il pas à craindre que « la cour des comptes, déjà engagée par son approbation préalable, ne soit plus assez libre pour juger les comptes » [1]?

Ce préjugé semble exister par suite du contrôle de l'engagement des dépenses, comme par suite de celui de l'ordonnancement. Des exemples le montreront avec plus de précision. C'est ainsi qu'en droit, l'enregistrement d'un décret de mise à la retraite ne préjuge pas les décisions qui seront prises ultérieurement par la cour en ce qui touche le droit à la pension. « Il est de principe certain que l'enregistrement de l'acte du pouvoir exécutif est nécessaire pour qu'il y soit donné suite; mais cet enregistrement n'enlève ni n'ajoute rien à la validité et à la légalité intrinsèques de l'acte enregistré, de telle sorte que l'enregistrement du décret d'approbation d'un contrat ne suffirait pas pour couvrir sa nullité intrinsèque ou extrinsèque, qui pourrait toujours être opposée dans le jugement des comptes; de même, l'enregistrement de l'acte de mise à la retraite n'enlève ni n'ajoute rien au droit à la pension, droit qui peut toujours être contesté par le procureur général et peut ne pas être reconnu par la cour des comptes, dans sa compétence pleine et entière sur la même question, quand elle fera la liquidation de la pension, ou sera appelée à se prononcer par un jugement contentieux, sur le recours d'une partie intéressée [2]. »

Mais on peut se demander si, en fait, l'enregistrement d'un acte ou d'un contrat engageant une dépense, enregistrement qui est fait, comme nous l'avons vu, après examen de la légalité et de la régularité de l'acte, non seulement au point de vue du budget, mais aussi en ce qui touche toutes les autres lois ou règlements, on peut se demander si et comment cet enregistrement ne préjugera pas la vali-

1. Discours de M. Biollay, avocat général près la cour des comptes, prononcé à l'audience de rentrée du 2 novembre 1882.
2. Pasini, p. 555.

dité de l'acte, et si la section chargée du jugement des comptes pourra en toute liberté prendre une décision opposée à celle de la première section.

Il en est de même pour l'ordonnancement : les chefs de comptabilité de ministère ont émis des mandats enregistrés et visés par la section chargée du contrôle préventif, qui peut et doit refuser son visa si le budget n'est pas respecté : comment, dès lors, pourront-ils être plus tard pécuniairement condamnés par la troisième section, conformément à l'article 58 de la loi de 1884, pour avoir violé les prescriptions budgétaires par l'émission de ce mandat que la première section a reconnu régulier par avance?

Comment la cour pourra-t-elle imputer à faute à un ministre l'émission d'un mandat ou d'un décret auquel elle a déjà expressément donné son approbation? Aussi bien, ce côté faible de l'organisation italienne a été reconnu par M. Depretis. Quand il demandait, dans son projet de loi du 23 mars 1877, que le contrôle préventif fût enlevé à la cour des comptes et confié à un conseil du Trésor composé de cinq magistrats choisis parmi les conseillers de la cour des comptes et du conseil d'État, il se fondait sur ce qu'il importait de « rendre plus libre de toute apparence d'un engagements antérieur l'action du tribunal suprême des comptes, mieux définie et plus sérieuse la responsabilité des directeurs comptables et des ordonnateurs soumis à sa juridiction ».

B. — Une autre critique peut être formulée contre le système italien, en ce qui touche le contrôle de l'engagement des dépenses et le contrôle de leur ordonnancement.

Il est permis de se demander si ce contrôle n'apporte pas des retards et des complications dans la marche de l'administration. On estime qu'en moyenne cette formalité ne demande pas plus de trois jours. « Ce délai ne s'applique qu'aux affaires courantes et à celles qui ne soulèvent pas de difficultés; s'il venait à s'en produire, il deviendrait impossible de fixer, même approximativement, le délai dans lequel elles seraient résolues [1]. » Lorsqu'une difficulté sera soulevée, ou la cour croira devoir céder pour ne pas entraver la marche de l'administration, et son contrôle sera dès lors inefficace, ou elle résistera et entamera avec l'administration des discusions dont on ne saurait déterminer la longueur et qui aboutiront à son *veto* s'il s'agit du budget, à un visa avec réserve, s'il s'agit d'une autre loi. Il semble donc que dans tous les cas où le contrôle de la cour aura à s'exercer

1. Rapport de l'inspection des finances sur l'organisation de la cour des comptes italienne. *Bulletin de statistique du ministère des finances, loc. cit.*

efficacement, des retards se produiront nécessairement. Ces retards paraissent devoir être assez considérables, étant donné la longueur et la complication de la procédure suivie pour l'exercice du contrôle préventif et notamment en ce qui concerne le visa avec réserve : le travail des bureaux, l'examen du conseiller préposé au visa, les délibérations successives de la section du conseil des ministres, des sections réunies de la cour ne manqueront pas de prendre du temps, pendant que des dépenses urgentes et nécessaires attendront peut-être la solution du conflit [1].

C. — Dans un autre ordre d'idées, il faut observer que la cour des comptes tient des écritures assez complexes, nécessaires, au surplus, à l'exercice de tout contrôle préventif. La cour fait donc de la comptabilité pour arriver à exercer son contrôle. En France, au contraire, c'est la séparation de la comptabilité et du contrôle, séparation que l'école allemande estime également rationnelle et nécessaire en matière d'organisation des finances [2], qui a été adoptée. Nos ministères, et en particulier notre ministère des finances, tiennent seuls les écritures, afin d'exercer le contrôle préventif qui leur incombe et d'établir les comptes généraux des ministres; le terme de leur mission c'est la vérification sommaire des comptes, leur mise en état d'examen par la direction générale de la comptabilité publique. Alors intervient la cour des comptes, uniquement chargée de l'examen des comptes. C'est, dans les rapports entre les ministères et la cour des comptes, la séparation de la comptabilité et du contrôle, qui n'exclut pas le contrôle exercé par l'administration sur ses agents.

La cour des comptes italienne, au contraire, a des attributions de comptabilité et d'administration.

Mais il ne faudrait pas croire que le système italien réunit entre les mains de la cour des comptes les missions dévolues en France au ministère des finances et à la cour des comptes. Les écritures de la cour italienne ont pour but unique de permettre l'exercice du contrôle préventif : elles ne sont pas exclusives des écritures tenues par l'administration et la cour italienne n'enlève pas à celle-ci la mission d'examen préalable et de mise en état d'examen des comptes, qui lui est rationnellement dévolue dans toute orga-

1. Le système qui confie à la cour des comptes le contrôle préventif de l'ordonnancement, a eu en Belgique des conséquences préjudiciables au Trésor public : les observations annuelles de la cour des comptes notent plus d'une fois le cas où les tribunaux civils ont condamné l'État à payer des dommages-intérêts à ses créanciers, lésés par les retards provenant des conflits survenus entre l'administration et la cour des comptes.

2. Gustav Seidler, *Der Staatsrechnungshof Oesterreichs*, p. 29.

nisation financière parce qu'elle est responsable de ses agents.

Sans descendre dans le détail des attributions des ministères italiens, il suffit de noter que la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale du Trésor, qui font partie toutes deux du ministère du Trésor, ont des attributions analogues à celles de notre ministère des finances. La première, chargée de l'établissement des budgets, des situations du Trésor, des comptes généraux, tient les écritures centrales du Trésor, prépare toutes les instructions de comptabilité, et exerce son contrôle sur tous les comptables au point de vue des écritures. La direction générale du Trésor fait le travail de vérification préliminaire et de mise en état d'examen des comptes confié en France à la direction générale de la comptabilité publique. Elle correspond au bureau de l'ordonnancement et au service du mouvement des fonds. Elle admet au payement les dépenses publiques; elle vérifie les comptes mensuels des trésoriers au point de vue des dépenses, les envoie à la cour des comptes, et enregistre par ministère et par trésorier les déclarations mensuelles de régularité délivrées par la cour. Elle tient les écritures relatives à tous les engagements du Trésor.

De plus, les comptabilités des administrations centrales tiennent les écritures de leurs administrations respectives et tous les registres qui sont nécessaires pour faire ressortir, dans tous leurs détails, le mouvement administratif en connexion soit avec les recettes et les dépenses, soit avec les éléments du patrimoine de l'État et ses variations. Ces mêmes services sont chargés de tenir les comptes des engagements à la charge du budget de l'État. A cet effet, les bureaux des administrations centrales doivent communiquer à leurs comptabilités respectives tous les contrats, conventions ou actes quelconques desquels résultent des engagements pris sur les chapitres du budget ou des charges incombant à l'État, afin que le chef de la comptabilité, s'il n'y trouve aucun empêchement, y appose son visa et en prenne note sur le registre des engagements [1].

La comptabilité de la cour des comptes n'est donc pas exclusive de la comptabilité tenue par l'administration, comptabilité qui lui est indispensable, puisque c'est elle qui est responsable et qui exécute le budget. Le contrôle préventif de la cour des comptes, ayant pour corollaire la tenue par cette autorité des écritures nécessaires à l'exercice de ce contrôle, n'est donc pas exempt de complications et paraît entraîner un double emploi.

Les Italiens paraissent tendre cependant à enlever à la cour des

1. Art. 196, décret du 4 mai 1885.

comptes un certain nombre au moins de ses attributions administratives et à rendre la comptabilité à l'administration. C'est ainsi que le décret du 2 février 1887 transporte de la cour aux administrations centrales le soin de servir les comptes courants, qui, dans la comptabilité des dépenses fixes, était tenu par la cour pour chaque créancier de l'espèce.

3. Contrôle de l'engagement des dépenses. — Spécialement en ce qui concerne le contrôle de l'engagement des dépenses, le système italien n'est pas sans lacunes. Et d'abord la sphère d'action du contrôle préventif des engagements de dépenses n'est pas aussi étendue qu'on pourrait le croire à première vue. Il ne s'applique pas à tous les engagements.

Si l'article 25 de la loi de comptabilité indique qu'ils n'ont lieu qu'en vertu de décrets appuyés des justifications nécessaires et enregistrés par la cour des comptes, l'article 310 du règlement de 1885, « qui adoucit irrégulièrement (*incompetentemente*) la rigueur de la loi », a pu paraître rendre celle-ci presque inefficace (*quasi inefficace* [1]). Aux termes de cet article, les sommes afférentes à des dépenses auxquelles, soit par des actes administratifs commencés, soit par des services ordonnés et achevés dans l'année, l'administration a contracté l'engagement de satisfaire, peuvent également être considérées comme engagées, bien que jusqu'au jour de la clôture de l'exercice elle ne possède pas les documents nécessaires pour achever dans les formes voulues l'acte d'engagement à soumettre à l'enregistrement de la cour des comptes.

Les sommes relatives à ces dépenses ne peuvent cependant être conservées parmi les reliquats de l'exercice clos sans que l'administration compétente décrive ces articles dans un relevé par chapitre, indiquant l'état où se trouvent les actes qui concourent à déterminer l'engagement et, s'il est possible, les noms des créanciers et la somme due approximativement à chacun d'eux, et sans qu'elle transmette ce relevé à la cour des comptes avec un décret motivé déclarant que le montant desdits articles doit être compris parmi les reliquats passifs de l'exercice clos. La cour des comptes, quand elle reconnaît légitimes et légalement justifiées les raisons exposées par l'administration, enregistre ledit décret et le renvoie avec le relevé à l'administration centrale intéressée.

Dans ce cas, l'enregistrement de la cour n'est plus préventif.

1. *Teoria generale di una contabilità controllante gl'impegni sui pubblici bilanci e sue principali applicazioni*, par Alessandro de Brun, segretario alla corte dei conti, professore dei contabilità, p. 39 et 43.

Le principe général posé par la loi comporte donc une exception notable et qui laisse la porte ouverte à bien des abus.

Au surplus, si le contrôle préventif des engagements est facile quand l'engagement dérive d'une loi ou d'un contrat qui ne devient définitif qu'après enregistrement, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un engagement dérivant d'un acte administratif qui émane des autorités locales.

Les dépenses de justice pénale et civile ordonnées par les autorités judiciaires locales, les gains à la loterie, les dépenses afférentes aux restitutions et aux remboursements (*ordini di rimborso*), les remises des comptables, toutes ces dépenses d'origine locale échappent au contrôle des engagements comme elles sont soustraites au contrôle préventif de l'ordonnancement, parce que les autorités locales sont chargées d'engager la dépense comme de l'ordonnancer.

« Les autorités locales étant nombreuses et éloignées du centre, leurs actes administratifs d'engagement et plus encore les ordres de payement délivrés par elles pour être soldés par les agents payeurs étant très nombreux, il s'ensuit que les administrations centrales et le contrôle extérieur institué à côté d'elles, connaîtront lesdits engagements locaux longtemps après l'émission par les autorités subalternes des ordres de payement destinés à y faire face, ou aussi après la réalisation des payements. Comment pourra-t-on donc reconnaître préventivement si les fonds fixés pour chaque chapitre du budget suffisent pour ces engagements d'origine locale! »

La sphère d'action du contrôle préventif des engagements de dépenses exercée par la cour des comptes italienne est donc restreinte.

D'autre part, les résultats qu'il a donnés jusqu'ici sont peu satisfaisants.

Comme le dit le rapport ministériel concernant le projet de loi du 2 février 1888, dont nous parlerons dans un instant, « la loi sur la cour des comptes contenait les germes potentiels du contrôle le plus étendu ». Ces germes ont été développés par la loi de 1869 qui a précisé le principe de la loi de 1862. Mais le même rapport ajoute que ces dispositions ont été vaines, et la revue *L'Economista* constate[1] que le rapport montre une prudente réserve dans la recherche des causes qui ont rendu inefficaces les prescriptions législatives existantes; elle ajoute que cette réserve paraît du reste naturelle, quand on se rappelle l'histoire de certains projets de lois mal préparés qui imposaient à l'État des obligations non prévues ou mal calculées.

1. N° du 22 avril 1888.

Dès 1872 (26 février) et 1873 (1er décembre), MM. Digny et Busacca interpellèrent le gouvernement au sujet du contrôle des engagements. En 1877, la question préoccupa le ministère et inspira le projet de loi du 27 mars, qui obligeait les administrations à tenir leur journal d'après le modèle déterminé par un règlement. « La réforme, modeste en apparence, aurait eu certainement des résultats remarquables, parce que tous les services administratifs, c'est-à-dire ceux à qui incombe la gestion du budget et du patrimoine de l'État, auraient dû apporter un peu d'ordre et d'uniformité dans leurs écritures, c'est-à-dire un peu de lumière dans l'administration [1]. » La loi de 1884 et le règlement de 1885 ont apporté des améliorations de détail au contrôle de l'engagement des dépenses, mais n'ont pu mettre obstacle à de grands abus, et « malgré les lois, des engagements excédant les autorisations par dizaines et dizaines de millions, ont été possibles [2] ».

Aussi bien, la question des engagements de dépenses a fait en Italie l'objet de discussions passionnées : ces discussions ont été provoquées par des engagements supérieurs aux crédits votés, en ce qui touche les constructions de chemins de fer, les travaux des ports et des routes, etc., engagements dont l'existence était restée inconnue au parlement et qui avaient été tardivement relevés dans l'administration des travaux publics. La chambre, le 4 juin 1887, à la suite d'une demande de crédits afférents à des dépenses de chemins de fer, vota un ordre du jour par lequel elle invitait « le gouvernement à étudier et à présenter dans la session courante un projet de loi destiné à assurer l'efficacité du contrôle des engagements »; elle demandait que ce projet cherchât à atteindre un double but : que le compte définitif du budget contînt les recettes et toutes les dépenses autorisées par le parlement et que la cour des comptes exerçât le

1. *Loc. cit.*, p. 267.

2. C'est surtout sur le compte des reliquats que sont imputés les excédents d'engagements de dépenses ou de droits constatés au profit des créanciers de l'État.

Ces excédents se sont élevés au compte des reliquats d'après le rapport de l'inspection des finances déjà cité (*Bulletin de statistique du ministère des finances*, août 1888), à 104,465,515 fr. 78 cent., pour la période qui s'étend du 1er janvier 1877 au 30 juin 1887. Les excédents de dépenses au compte des budgets se sont élevés pour les trois exercices 1884-85, 1885-86, 1886-87, à 42,652,815 fr. 98 cent.

D'après la revue *L'Economista* (15 avril 1887), de 1877 à 1886-87, pour les seules dépenses obligatoires et d'ordre, qui sont les moins discutables, les excédents de dépenses, non compris celles qui ont été supportées par le fonds de réserve et qui se sont montées à 31 millions, ont atteint la somme de 88,797,996 francs et les excédents de dépenses facultatives se sont élevés dans la même période à 93,796,163 fr. 47 cent. En face de ces excédents de dépenses, il

contrôle des engagements et n'admît pas au payement des mandats destinés à payer des dépenses qu'elle n'aurait pas enregistrées et dont elle n'aurait pas reconnu l'engagement légitime. »

Cet ordre du jour a abouti à un projet de loi, portant modification de la loi sur la comptabilité générale de l'État et la cour des comptes : ce projet a été présenté par M. Magliani, ministre des finances, dans la séance du 2 février 1888.

Le rapport ministériel considère comme une mesure indispensable que la cour améliore et complète ses écritures relatives aux engagements de dépenses. Aussi le projet de loi veut-il que les administrations centrales et la cour des comptes prennent note sur des registres complémentaires de tous les engagements d'où dérive une obligation de payer à la charge du budget de l'État, en exécution des lois, règlements, contrats, dispositions ou actes administratifs. A cet effet, doivent être présentés à l'enregistrement et au visa de la cour des comptes tous les actes donnant naissance aux susdits engagements.

Le but et la sanction de cette disposition, c'est que les engagements reconnus réguliers et enregistrés par la cour des comptes sont seuls considérés comme obligatoires à la charge de l'exercice.

Au surplus, pour compléter ce contrôle, le projet propose de soumettre au visa et à la transcription sur les registres de la cour, outre les actes déjà indiqués par la loi de 1862 et que nous avons cités, tous les actes d'où dérive l'obligation de payer une somme à la charge du budget. Cette formule générale tend à ce qu'aucune obligation de l'État ne puisse échapper au contrôle de la cour.

Les engagements dérivant de ces actes doivent être enregistrés préalablement par le bureau de la cour sur des registres distincts, par chapitre et même par article, dans tous les cas où les virements sont interdits par la loi.

Les mandats et ordres de payement doivent être soumis à l'enregistrement et au visa de la cour des comptes avec l'*indication de l'engagement* auquel se rapporte la dépense.

La cour exerce son contrôle, aux termes de l'article 21, pour que les engagements qui sont souscrits par les différents ministres n'excèdent pas les crédits ouverts par la loi pour chaque chapitre de

avait été réalisé des économies de 61 millions pour les dépenses obligatoires et d'ordre et de 59 millions et demi pour les dépenses facultatives. Il reste ce fait indiscutable, dit *L'Economista*, que les limitations apportées par le parlement aux dépenses n'ont pas été observées et pour plusieurs millions, même quand il n'existait pas de ces raisons supérieures ou d'une nécessité imprescriptible qui peuvent justifier les irrégularités administratives. (Voir, pour plus de détails sur ces chiffres d'excédents, le *Bulletin du ministère des finances*, *loc. cit.*

dépenses, pour que les payements *ne soient pas supérieurs* aux sommes légalement *engagées* et s'appliquent aux chapitres correspondants du budget.

Telles sont les lignes générales de cet intéressant projet de loi.

Malgré l'utilité du but qu'il poursuivait et malgré l'importance qu'on avait paru y attacher en Italie, il n'a pas été discuté pendant la session. Cependant le parlement italien ne semble pas se désintéresser de la question. En décembre 1888, la commission du budget s'en est préoccupée à nouveau à propos d'un fait particulier : elle a vivement critiqué M. Crispi au sujet de la précipitation irrégulière avec laquelle, pour engager l'affaire de la construction d'un nouveau palais du parlement, on a procédé sans autorisation à des expropriations avant même de savoir si les chambres se contenteraient d'un remaniement de l'édifice de Montecitorio, ou si elles se livreraient à des visées plus ambitieuses. (Journal *Le Temps* du 11 décembre 1888.)

De plus, une loi du 11 juillet 1889 [1] portant modification de la loi du 17 février 1884 sur la comptabilité générale de l'État, bien que moins complète, moins précise et moins détaillée que le projet de loi de 1888, bien que ne prescrivant pas la tenue par la cour des comptes de registres d'engagement de dépenses et l'organisation de la comptabilité de ces engagements, affirme de nouveau le principe de leur contrôle par la cour des comptes, détermine d'une façon plus précise les sommes qui doivent être considérées comme engagées et dispose que les dépenses non engagées à la clôture de l'exercice seront annulées et comprises parmi les économies, c'est-à-dire ne seront pas laissées à la disposition des ministres.

En fait, la comptabilité des engagements de dépenses n'est pas encore tenue par la cour des comptes. Son grand livre n'a trait qu'à l'émission des mandats et à leur payement par rapport aux fixations budgétaires. « La cour perd de vue les engagements de dépenses. Et ce sont précisément ces derniers et non les seuls ordres de payement qui devraient être contenus dans les limites des fonds alloués par le budget pour chaque chapitre, car, de cette façon, on donne à l'ad-

1. Loi du 11 juillet 1889, art. 2 : « En ce qui touche les dépenses inscrites dans la partie ordinaire du budget, les sommes non engagées à la clôture de l'exercice doivent être portées parmi les économies.

« Sont considérées comme engagées les sommes que l'Etat a assumé l'obligation de payer, ou par contrat, ou en compensation de travaux exécutés ou de fournitures faites au cours de l'exercice.

« La légalité de l'engagement de chaque somme devra être vérifiée par la cour des comptes, et, dans le compte général de l'administration des finances, les causes de chaque engagement individuel devront être indiquées. »

ministration publique la faculté d'engager des dépenses au delà des autorisations législatives : il suffit qu'elle n'émette pas dans l'exercice même les ordres de payement nécessaires pour faire face aux engagements qui excéderaient les limites du chapitre. Mais il faut bien un jour ou l'autre satisfaire à ces engagements; l'administration doit alors recourir au parlement et demander les fonds nécessaires; elle sait bien qu'un refus ne peut lui être opposé, quand il s'agit des obligations qui étaient dans les conditions requises pour être valables à l'époque où elles ont été contractées. De là une des causes principales de ces mécomptes financiers continuels [1]. »

La comptabilité des engagements n'est donc pas encore organisée dans le sein de la cour des comptes italienne. Des commissions nommées à cet effet n'ont pas encore résolu le problème [2].

4. Contrôle de l'ordonnancement. — Si le contrôle des engagements de dépenses, tel qu'il est organisé en Italie, est loin d'être à l'abri de la critique, le contrôle préventif de l'ordonnancement n'est pas non plus parfait et ne saurait être considéré comme une panacée universelle destinée à mettre obstacle à toutes les irrégularités budgétaires.

La valeur de ce contrôle n'est en effet que relative et sa sphère d'action est restreinte.

Nous avons indiqué que le contrôle préventif ne se suffit pas à lui-même et qu'il est incomplet par la force des choses : il ne saurait s'étendre à l'emploi des mandats à disposition et d'avances, au moyen desquels sont payées toutes les dépenses des services régis par économie, les dépenses à faire à l'étranger, celles de l'armée et de la marine; il ne comprend pas l'emploi des rôles de dépenses fixes afférentes aux traitements et des mandats destinés aux payements de la dette publique; il ne s'applique pas aux frais de justice et aux dépenses afférentes aux gains à la loterie. C'est ce qu'exposait M. Depretis en 1877 : « Il convient de dire ici que, dans le présent état de choses, le contrôle préventif des payements embrasse à peine un cinquième de la dépense fixée par le budget, car ce contrôle s'applique aux seuls

1. Alessandro de Brun, *loc. cit.*, p. 41.

2. Les critiques que nous allons formuler perdraient de leur force si le contrôle des engagements fonctionnait d'une façon parfaite et ne comportait pas d'exception. Un pareil contrôle empêcherait les dépassements de crédits, puisque les engagements ne seraient valables et définitifs qu'après l'exercice de ce contrôle. Mais le contrôle de l'engagement n'est pas exclusif du contrôle de l'ordonnancement qui le complète, car l'ordonnancement peut se jouer du contrôle de l'engagement en imputant une dépense régulièrement engagée sur un chapitre qui ne devait pas la supporter.

payements ordonnancés directement par les ministères [1]... Si pourtant la majeure partie des payements est aujourd'hui soustraite au contrôle préventif de la cour des comptes, et si néanmoins, pour ceux-ci mêmes, l'action postérieure de la cour suffit à protéger les intérêts matériels et moraux de l'État, il importe d'aviser au moyen de faire disparaître ce système hybride. »

La valeur du contrôle préventif d'une ordonnance de délégation (mandat à disposition ou d'avances, rôle des dépenses fixes) est en effet tout à fait relative : une semblable ordonnance, régulière en la forme et ne prêtant à aucune critique au moment du visa, peut être détournée, par mégarde ou volontairement, de sa destination apparente et servir au payement d'une dépense pour laquelle les crédits budgétaires étaient épuisés ou d'une dépense d'une nature différente de celles qui devaient être imputées sur le chapitre prévu par l'ordonnance. Mais même en ce qui concerne les ordonnances directes de payement, on ne saurait être assuré de la régularité de leur emploi que lorsque le payement a été effectué [2]. Il est probable que le mandat sera régulièrement employé à l'objet auquel il paraît destiné, parce qu'il est probable que les choses se passeront régulièrement, mais cette probabilité n'équivaut pas à une certitude. C'est là le point faible de tout contrôle préventif exercé sur l'ordonnancement des dépenses par une autorité centrale quelconque. Pour l'exercice efficace du contrôle sur pièces d'une dépense dont la réalité est certifiée, comme les faits qui lui ont donné naissance, par le contrôle local administratif, il faut que ce contrôle sur pièces ait entre les mains tous les éléments qui constituent l'opération comptable; il ne saurait se contenter d'un dossier incomplet et tronqué; il lui faut, pour apprécier en pleine connaissance la légalité et la légitimité de la dépense, le

1. En 1880, 186,712 mandats directs, à disposition et d'anticipation sont parvenus à la cour. Sur les 4,349 mandats qui ont motivé des observations, 4,239 ont été renvoyés rectifiés ou avec des explications, et 110 n'ont pas été représentés. La cour enregistrait donc en 1880, 186,602 mandats, c'est-à-dire 11,546 mandats de plus que l'année précédente.

De plus 1,050,715 ordres de payement, pour une somme totale de 154,071,984 fr. 70 cent. afférente à des dépenses fixes et à la rente viagère, ont été adressés à la cour; 7,311 de ces ordres de payement ont été l'objet d'observations de la cour et lui ont été renvoyés dûment régularisés. (Discours de M. l'avocat général Biollay, Paris, 1882, p. 87: extrait du rapport de la cour des comptes du royaume d'Italie, pour l'exercice 1880.)

2. On sait que les erreurs d'imputation sont fréquentes et qu'elles ne viennent pas toujours de l'ordonnateur principal. Les résumés des virements de comptes effectués tous les ans par la direction générale de la comptabilité publique en font foi. Les réimputations ne sont pas faites seulement sur la demande des ordonnateurs; elles sont faites aussi sur la demande des comptables qui se sont trompés dans l'imputation de la dépense.

dossier tout entier des documents qui la justifient, son historique complet, depuis le marché qui commence l'opération jusqu'à la quittance de la partie prenante qui la termine, depuis son acte de naissance jusqu'à son acte de décès.

Cependant, en ce qui touche les mandats directs, qui contiennent le nom du ou des créanciers, l'objet précis de la dépense et la somme à payer, et qui sont appuyés de toutes les pièces justificatives (art. 33 et 34), la cour des comptes peut examiner avec sûreté si l'objet du mandat correspond bien à la catégorie de dépenses qui doivent être soldées par le chapitre sur lequel il est imputé; l'ordonnancement ne pourrait devenir irrégulier que si le mandat était touché par une personne autre que celle au nom de laquelle il a été délivré; la quittance de la véritable partie prenante est donc ici encore, à moins de supposer un faux, la garantie de l'exactitude finale de l'imputation. Mais un pareil détournement d'une ordonnance directement émise au nom d'une personne déterminée n'est pas à supposer et il semble dès lors que, pour les ordonnances directes, le contrôle préventif n'est dépourvu ni de valeur, ni de sûreté.

Mais il est un certain genre d'opérations comptables qui sont de nature à renverser tout système de contrôle préventif de l'ordonnancement, quelque bien combiné qu'il puisse être, si ce contrôle ne leur est pas étendu. Nous voulons parler des virements de comptes, c'est-à-dire des modifications apportées après coup dans les écritures centrales de la comptabilité publique.

On sait qu'après la clôture de l'exercice en ce qui touche les ordonnancements et les payements, il est donné à l'administration ou plutôt à la direction générale de la comptabilité publique un certain laps de temps (trois mois en France d'après le décret du 31 mai 1862 et la loi du 25 janvier 1889), pour effectuer toutes les opérations de régularisation nécessaires. C'est l'époque où elle se recueille, où elle fait une sorte d'examen de conscience, « avant de se présenter devant ses juges [1] ». C'est à cette époque que sont effectuées les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les versements de fonds à rétablir aux crédits des ministres ordonnateurs. La comptabilité publique, qui « joue vis-à-vis des ministères le rôle de *clearing-house*, fait toutes ces liquidations et ces compensations avant d'arrêter les écritures [2] ». Ces opérations de

1. Discours prononcé au sénat, par M. Chevrey-Rameau, commissaire du gouvernement, dans la discussion d'une loi d'ouverture de crédits supplémentaires.
2. *Ibid.*

virements de comptes s'imposent dans toute administration un peu importante; mais elles permettent de modifier les imputations primitives : le contrôle préventif de l'ordonnancement est donc rendu illusoire par suite des virements de comptes, qui, par une simple opération d'écriture, peuvent toujours changer une imputation qui se trouvait régulière au moment où le visa approbatif était apposé.

Pour présenter des garanties sérieuses, dans la sphère limitée où il peut s'exercer, le contrôle préventif de l'ordonnancement devrait donc s'étendre à tous les virements de comptes, c'est-à-dire à toutes les opérations d'écritures qui les constituent. Or, le nombre et le chiffre des opérations de virements de comptes sont considérables dans une administration des finances d'une certaine étendue.

Mais par cela même que le contrôle préventif est incomplet et ne s'étend qu'à une partie du budget, toutes les dépenses pourront, en principe, être irrégulièrement effectuées, malgré l'extension du contrôle préventif aux virements de comptes.

Le contrôle de ces virements ne saurait empêcher la dépense faite sans crédit et imputée sur une ordonnance de délégation d'avoir été effectuée. Le contrôle du virement, qui la régularisera en l'imputant sur le chapitre sur lequel elle devait l'être mais qui se trouvait épuisé, ne saurait empêcher le dépassement de crédit d'avoir été opéré effectivement, et le premier chapitre, déchargé de la dépense qu'il supportait indûment, pourra servir à solder des dépenses nouvelles conformes à sa destination et à son objet.

Le contrôle préventif de la cour des comptes italienne, en effet, ne saurait empêcher l'ordonnateur d'effectuer une dépense quelconque, nécessaire à son avis malgré son irrégularité, en l'imputant d'abord sur une ou plusieurs ordonnances de délégation dont l'emploi est soustrait au contrôle préalable, sauf à la régulariser plus tard par un virement de compte. En ce cas, l'autorité qui contrôlerait ces virements se trouverait en présence d'une dépense déjà effectuée et ne pourrait, en définitive, refuser l'approbation du virement de régularisation, sans avoir pu mettre obstacle à la dépense irrégulière et au dépassement de crédit qui pourrait s'ensuivre.

Aussi bien, c'est ce qui pourra se produire sans qu'on fasse intervenir un virement : le dépassement de crédit d'un chapitre, ou la fausse imputation d'une dépense aboutissant à une dépense faite sans crédit ou à un dépassement de crédit pour le chapitre qui aurait dû supporter la dépense, en supposant que celui-ci soit épuisé, peuvent avoir lieu simplement par l'imputation irrégulière de la dépense sur une ordonnance de délégation qui ne devait pas la supporter. Le virement ne devra être employé par l'ordonnateur que lorsqu'il voudra dépasser

l'ensemble des chapitres du budget sur lesquels portera l'opération irrégulière, en rendant disponibles pour des dépenses qu'il imputera régulièrement les crédits employés d'abord pour des dépenses mal imputées.

5. *Distinction des comptes mensuels et des comptes annuels.* — Une autre critique peut être formulée. Elle a trait à l'organisation des comptes mensuels, et à leur distinction d'avec les comptes annuels : dans le système italien, la concordance entre les comptes ministériels et les arrêts rendus sur les comptes définitifs des comptables n'est ni assurée ni déclarée.

Les résultats du contrôle que la cour des comptes italienne exerce à l'égard des comptes mensuels et des comptes des ministres sont présentés aux chambres dans le cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice, — ou plutôt de la gestion, puisque l'exercice se confond avec la gestion en Italie, — à une époque où la plupart des comptes individuels et annuels ne sont pas encore présentés.

Il n'existe donc aucune concordance entre la délibération qui a trait aux comptes mensuels et aux comptes ministériels et les jugements prononcés par la suite sur les comptes des comptables.

Dans le système français ou allemand, au contraire, les déclarations par lesquelles la cour affirme au parlement la sincérité et l'exactitude des comptes des ministres ont une base solide et immuable : à savoir les arrêts définitifs rendus sur les comptes des comptables.

Dans le même ordre d'idées, il est à noter que, dans l'exercice de son contrôle *a priori* et *a posteriori*, c'est-à-dire dans l'examen des comptes mensuels, la cour se place au point de vue du contrôle des comptes des ministres et des irrégularités qui leur sont imputables; ce n'est que plus tard, dans le jugement des comptes annuels, qu'elle s'occupe des responsabilités pécuniaires qui sont en jeu. Si l'on considère que ce sont les mêmes pièces justificatives des opérations comptables qui permettent d'examiner l'une et l'autre question, que c'est le même mandat, le même marché, le même décompte ou mémoire qui permet de critiquer à la fois la gestion des comptables et celles des ordonnateurs et, partant, des ministres, il est permis de penser que le système italien, quelque spécieux qu'il puisse paraître, n'est pas exempt de complication, et que ce dédoublement de l'examen de la cour est quelque peu artificiel.

Il ne faudrait pas cependant croire que ce dédoublement entraîne dans tous les cas un double emploi ou un double examen successif des mêmes pièces.

Les mandats et les rôles sont transmis à la cour appuyés de tous les documents justificatifs, et elle peut demander l'envoi et la communication de toutes les pièces qu'elle juge nécessaires à son contrôle. Les documents transmis à titre de simple communication et qui ne constituent pas la justification nécessaire du contrôle préventif des dépenses, sont restitués aux administrations. Les autres sont retenus à la cour et restent dans les archives « pour les effets dont il sera parlé plus loin ». (Art. 330 du règlement du 4 mai 1885.) Elle ne renvoie à la direction générale du Trésor que les mandats et les pièces simplement communiquées dans le sens de l'art. 330. (Art. 343.) La cour contrôle les documents, certifie la régularité des titres payés et rend ses déclarations de régularité qui sont ensuite transmises aux comptables. (Art. 633 et 634.)

Puis ceux-ci présentent leurs comptes annuels, appuyés d'abord des pièces qui sont déjà dans les archives de la cour. « Quand les comptables auront joint les pièces justificatives aux comptes périodiques administratifs, ils en feront la référence dans leur compte judiciaire. » (Art. 646.) Le compte annuel est appuyé aussi de pièces nouvellement produites. Mais « quand il n'existe pas de raisons de douter, il est bien entendu que la cour ne fait pas un nouvel examen des pièces produites pour l'exercice de son contrôle... Les déclarations de régularité rendues par la cour dans l'exercice de ses attributions de contrôle constituent pour le comptable des documents justificatifs dont un nouvel examen n'est pas prescrit d'une façon normale. Et il est à remarquer par exemple que le jugement de la cour sur la décharge résultant de décrets ministériels en cas de vol ou de force majeure ne constitue pas un double examen, parce que ces décrets, ayant un caractère provisoire et étant des actes d'administration intérieure, ne sont pas soumis au visa de la cour ». (Art. 225.)

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte qu'un double examen des mêmes pièces est évité, parce que normalement les résultats du contrôle sont acceptés dans le jugement des comptes : les mandats de payement, les factures des entrepreneurs et fournisseurs ne sont pas examinés deux fois par la cour, mais une seule fois dans l'exercice de ses attributions de contrôle. Le *ragioniere* rapporteur du compte examine les matrices des quittances de versement et les compare avec les pièces : ce n'est qu'exceptionnellement, comme par exemple dans le cas de soupçon de faux, de double emploi ou autres cas semblables, que les mêmes documents peuvent être examinés à nouveau; mais cela constitue l'exception et non la règle. En substance, le contrôle est l'auxiliaire du jugement qu'il prépare, quoiqu'il n'influe pas sur lui, le comptable ne pouvant jamais opposer l'enregistrement du

mandat ou la déclaration de régularité aux irrégularités éventuelles de sa gestion [1]. »

Mais sur quelles pièces le contrôle préalable et l'examen des comptes mensuels pourront-ils être fondés? Ne peut-on appliquer à ces comptes ce qu'on a dit au sujet d'un projet de loi présenté sans succès à la chambre des députés en France, projet qui demandait la création d'un bureau parlementaire de comptabilité chargé d'examiner mensuellement les pièces comptables. « Qui ne sait que cette prescription ne pourrait être matériellement appliquée? Chaque entreprise comporte un certain délai de préparation et d'exécution. Les dépenses ne se produisent pas seulement à la fin, mais au cours d'une entreprise. Le délai d'exécution est de plus d'un mois généralement. Il est bien souvent de plus d'une année. De deux choses l'une, ou bien le ministère des finances mettrait simplement à la disposition du « bureau » les seules pièces dont le déplacement n'aurait pas d'inconvénient. Ce seraient alors des pièces insignifiantes qui ne permettraient qu'une apparence de vérification. Ou bien le dossier tout entier serait enlevé, chaque fin du mois. Le service spécial devrait donc interrompre l'affaire en cours... Avons-nous besoin de démontrer l'impossibilité de cette dernière hypothèse [2]? »

Au reste, dans le système italien comme dans le système français, le jugement des comptes lui-même permet de relever des infractions commises par les administrateurs ou les ordonnateurs. En Italie, aux termes de l'art. 14 du décret du 5 octobre 1862, « quand le référendaire, à la suite de l'examen d'un compte, estime que des observations doivent être faites sur la marche du service de l'administration, il en rédigera un rapport séparé et en informera la section ». La cour en prend connaissance en chambre du conseil, ces observations ne devant pas faire l'objet d'une discussion publique et du jugement du compte. « Elles ont pour but de mettre la cour en situation d'exercer le pouvoir qui lui est attribué par l'art. 17 de la loi de son institution, c'est-à-dire d'aviser les ministres des infractions aux lois et aux règlements qu'il lui est donné de relever dans l'exercice de ses attributions, et la cour en prend note pour en tenir compte quand elle

1. Extrait de la correspondance que nous avons eu l'honneur d'avoir avec M. Enrico Pasini, avocat à Rome et ancien membre de la cour des comptes. Le commentaire de la loi organique de la cour des comptes italienne que nous avons cité plus d'une fois au cours de cet exposé, est de M. le conseiller Giovanni Pasini et de M. Enrico Pasini.

2. Proposition de loi de M. Pradon, député, portant réorganisation des services d'ordonnancement et de comptabilité dans chaque ministère (séance du 17 mai 1888), p. 43.

le juge convenable, dans son rapport annuel au parlement, selon l'art. 31 de la même loi [1]. »

Dès lors, la différence théorique des deux systèmes se réduit à ce que le contrôle préventif de l'ordonnancement des dépenses est confié en Italie à la cour des comptes et en France à la direction du mouvement général des fonds. Le reste du système aboutit en définitive à un résultat analogue, puisque la cour italienne, comme la cour française, mais plus tardivement que cette dernière, à cause du dédoublement de son contrôle [2], peut relever dans le jugement des comptes les irrégularités imputables à l'administration. Ces irrégularités devront d'ailleurs être beaucoup moins importantes et moins graves que dans le système français, si le contrôle préventif de la cour a été plus efficace que celui du mouvement des fonds.

Telles sont les critiques que l'on peut formuler à l'encontre du système italien.

III. — *Comparaison du système italien au système français ou allemand.*

Si l'on compare au système italien le système français ou allemand, celui-ci paraît procéder d'idées plus rigoureuses et plus simples. Dans le système français, d'une façon générale, le contrôle administratif est exercé sur les lieux et *de visu* par les agents administratifs préposés à cet effet; il est exercé sur pièces par les ministères, puis par la commission de vérification des comptes des ministres. Les inspections générales enfin servent de lien entre le contrôle local et le contrôle central. En ce qui touche spécialement le contrôle préventif de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses, nous rappelons qu'il est exercé d'abord par les comptabilités centrales des ministères elles-mêmes par rapport aux divers services administratifs, puis par le ministre des finances [3]. Le contrôle de l'ordonnancement est com-

1. Pasini, p. 865.

2. Le jugement des comptes n'a lieu, en général, que dans le courant de la deuxième année, après la clôture de l'exercice, et il existait en 1888, d'après le rapport de l'inspection des finances déjà cité, des comptes non jugés remontant à sept et huit années.

3. On a dit que ce contrôle du ministère des finances et en particulier du mouvement des fonds, manquait d'efficacité et d'énergie dans son application. Cependant, il n'est pas sans exemple que le mouvement des fonds refuse le visa des ordonnances mal imputées. Il exerce non seulement en théorie, mais aussi en fait, le contrôle préventif de la cour des comptes italienne. Au surplus, en ce qui touche le contrôle des engagements de dépenses, si la comptabilité de ces engagements n'est pas organisée, une circulaire de M. Rouvier de novembre 1889, adressée aux différents départements ministériels, les rappelle à l'observation

plété sur les lieux par le contrôle préventif décentralisé qui appartient au payeur : celui-ci doit se maintenir dans les limites des feuilles d'autorisation qui constituent pour lui les crédits délégués ou la disponibilité de crédit; il est le gardien naturel des caisses de l'État sous sa propre responsabilité, mise en jeu dans le jugement de ses comptes par le contrôle judiciaire [1]. Puis la direction générale de la comptabilité publique, qui reçoit les balances mensuelles des payeurs, analogues aux comptes mensuels italiens, et vérifie sommairement les pièces produites, exerce dans une certaine mesure le contrôle provisoire des comptes mensuels confié à la cour des comptes en Italie.

Tel est dans ses traits généraux le contrôle administratif confié en partie en Italie à la cour des comptes, réservé dans le système français à l'administration responsable devant le parlement de l'exécution du budget, partant tenue de se surveiller elle-même au moyen d'un contrôle administratif fortement organisé.

Puis, la cour des comptes juge les comptes des comptables, et l'exercice de sa juridiction administrative lui révèle à la fois, par l'examen des mêmes pièces comptables, les irrégularités imputables à l'administration et celles qui engagent la responsabilité des comptables.

L'examen analytique des comptes de ces derniers, appuyés de toutes les pièces justificatives qui lui démontrent la régularité des opérations comptables, la conduit naturellement et rationnellement à l'appréciation synthétique et fondée sur des bases solides de l'ensemble de la gestion ministérielle.

En ce qui touche les comptables, l'arrêt de la cour qui met en jeu

des prescriptions de l'art. 39 du décret du 31 mai 1862 et de l'art. 1 de l'arrêté présidentiel de 1871, qui donnent ce contrôle au ministre des finances.

1. Le système du contrôle préventif italien est un système centralisateur : pour les mandats directs, la cour, comme nous l'avons vu, doit examiner, avant d'apposer son visa, non seulement l'imputation, mais aussi la liquidation de la dépense, c'est-à-dire la détermination de la quotité de la dette de l'État; corps irresponsable, elle couvre en fait sinon en droit la responsabilité du chef de comptabilité du ministère et, en droit comme en fait, celle du payeur chargé seulement de vérifier l'existence du visa et d'assurer la matérialité du payement et la validité des quittances.

En France le contrôle de la liquidation de la dépense soldée sur ordonnance directe, comme celui de la liquidation de toute dépense, appartient sous sa responsabilité pécuniaire au comptable lui-même; c'est le contrôle préventif localisé et décentralisé exercé par un agent responsable. Le système français repose en effet sur la responsabilité du comptable.

Mais le refus de payement de la part du comptable n'est pas absolu; le système français, toujours soucieux de garder intacte la responsabilité ministérielle, donne à l'administration le droit de réquisition, de l'exercice duquel elle n'est responsable que devant le parlement. Ce droit de réquisition est analogue au droit que le gouvernement possède en Italie d'obliger la cour à viser avec réserve dans les cas que nous avons déterminés.

leur responsabilité pécuniaire a pour garantie leur cautionnement, les hypothèques ou les privilèges qui frappent leurs biens au profit du Trésor.

Partant, le contrôle qui ne s'exerce qu'après la réalisation des faits, — et il a forcément ce caractère en ce qui concerne une bonne part de la responsabilité du comptable, — ne saurait préjudicier aux intérêts du Trésor; le cautionnement du comptable ne sera remboursé, les hypothèques ou les privilèges qui grèvent ses biens ne cesseront d'avoir leur effet que lorsque le comptable aura soldé de ses deniers personnels les sommes qui auront pu être mises à sa charge.

Quant aux ordonnateurs, la question est plus délicate. La cour, qui ne saurait être juge des ministres responsables devant le parlement, signale à ce dernier, à la manière d'un juge d'instruction, les irrégularités qui n'engagent pas la responsabilité des comptables.

Théoriquement au moins, dans le système français, toutes les irrégularités qui n'engagent pas la responsabilité du comptable engagent celle du ministre lui-même. Spécialement en matière d'ordonnancement le comptable doit, sauf dans des cas exceptionnels, refuser le payement quand il n'a pas de crédit disponible[1], et il ne doit passer outre que sur la réquisition écrite du ministre des finances, qui doit se concerter avec le ministre du département auquel appartient la dépense.

Quand le contrôle préventif du comptable français a été impuissant, c'est donc la responsabilité du ministre et, spécialement, celle du ministre des finances, qui est engagée.

Nous n'aborderons pas ici la question de savoir quelle est la valeur de cette responsabilité ministérielle que les Italiens proclament dans

1. Il faut remarquer cependant que le comptable ne peut fonder son refus que sur les prescriptions des autorisations de payement qu'il reçoit du ministère. Si ces autorisations sont irrégulières, il n'en sera pas responsable, car il ne saurait suivre l'épuisement originaire des crédits. Et en fait ce seront les directeurs de la comptabilité ou les bureaux qui seront responsables et non le ministre lui-même, car ils pourront ne pas lui en référer et sa responsabilité ne sera pas réellement engagée. Or ce directeur ou ces bureaux sont couverts par le ministre et il pourra se faire qu'en définitive aucune responsabilité ne se trouve engagée. De même si le comptable omet de recourir à ce droit de refuser le payement à l'ordonnateur, droit qui est après tout son devoir, ce seront les mêmes responsabilités peu déterminées plutôt que la sienne qui seront engagées.

Le système italien qui établit la responsabilité pécuniaire des chefs de comptabilité des ministères semble donc présenter de ce chef un avantage sur le système français.

Mais nous avons vu qu'en fait la responsabilité du chef de comptabilité italien sera couverte par le visa de la cour, de même que le directeur de comptabilité français, qui le plus souvent n'est pas en situation d'engager sciemment sa responsabilité, sera couvert par son supérieur hiérarchique, le ministre.

Le système italien, si la cour des comptes n'était pas chargée du contrôle préventif, aurait l'avantage d'engager nettement la responsabilité du chef de comptabilité du ministère. Cette responsabilité même simplement morale serait

leur législation bien qu'en s'en méfiant et, dans la mesure du possible, en mettant obstacle à sa mise en jeu. Nous ferons remarquer seulement que si la responsabilité civile des ministres, bien que proclamée en principe, est très difficile comme chose d'application, il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait assimiler un trop payé à la fausse imputation d'une dépense : le trop payé porte un préjudice matériel à l'État; on conçoit qu'il comporte une réparation pécuniaire; l'imputation inexacte d'une dépense — qui est la principale irrégularité pouvant engager la responsabilité des ministres, car les dépassements de crédits sont des faits tout à fait exceptionnels, — constitue, il est vrai, une violation de la loi du budget; mais cette violation n'entraîne avec elle qu'un préjudice moral, pour la réparation duquel, à défaut d'une sanction pénale [1], une sanction morale comme un vote de blâme, la chute du pouvoir, s'il s'agit d'un ministre, ou une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation, si la faute est imputable à un ordonnateur secondaire, peut être considérée comme suffisante.

« On ne saurait frapper du même reproche d'illégalité un détournement de deniers publics fait par un comptable et une simple modification apportée par un ministre aux destinations spéciales d'un budget, dans l'intérêt d'une nécessité non prévue et sans accroissement de dépenses [2]. »

Que s'il s'agit d'un dépassement de crédit, le ministre, *negotiorum gestor* des affaires publiques, a le plus souvent fait une dépense utile à l'État ou qui lui a profité. La mise à la charge personnelle du ministre de la dépense ainsi faite constituerait dans la plupart des cas une véritable injustice. « Nous devons, sous le point de vue constitutionnel, considérer les ministres bien plus comme des hommes publics que comme de simples administrateurs ou comme des préposés du Trésor... C'est dans l'ensemble de sa conduite, c'est par l'influence qu'elle a exercée sur le sort de sa patrie, qu'il faut

une garantie de la bonne gestion de la fortune publique plus efficace que la responsabilité anonyme des bureaux couverts théoriquement par un ministre.

1. On sait qu'en France la responsabilité pécuniaire des ministres, reconnue en principe par la loi de 1850, ne pourrait être appliquée, faute d'une juridiction compétente pour en connaître, que dans le cas d'une poursuite criminelle, pour prévarication par exemple, devant le sénat constitué en haute cour de justice. L'action civile exercée au nom de l'État serait alors connexe à l'action publique. Au surplus, le projet de M. Pascal Duprat sur la responsabilité ministérielle donnait à tout dépassement ou interversion de crédits le caractère d'une prévarication. Aux États-Unis, une sanction pénale consistant en une amende est infligée dans certains cas d'engagement irrégulier de dépense par un ordonnateur.

2. Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor*.

apprécier les services ou mesurer les fautes d'un ministre [1]. »

C'est par cette raison que l'on n'a pas pensé que la cour des comptes « pût prétendre à juger au même titre les devoirs des comptables et les actes du gouvernement lui-même dans l'emploi des revenus publics [2] ».

Quant aux délais dans lesquels la responsabilité ministérielle peut être mise en jeu dans le système français ou allemand, on exagère souvent leur longueur.

En France, avec la division des comptes en deux parties, l'une comprenant les opérations de la 1re année de l'exercice, l'autre celle de la 2e année de l'exercice, la cour des comptes a pu rendre, après jugement de toutes les comptabilités du Trésor, sa déclaration générale sur l'année 1888 le 30 juin 1890 et sa déclaration générale sur les comptes de la 1re partie de la gestion 1889 comprenant les opérations complémentaires de l'exercice 1888, le 13 août 1890, c'est-à-dire dix mois et demi après la clôture des opérations de cet exercice [3].

La loi du 25 janvier 1889, qui réduit de quatre mois les délais complémentaires de l'exercice, rapproche encore le contrôle de la cour des comptes et celui du parlement de la réalisation des faits accomplis. Elle décide qu'à partir de l'exercice 1891, la cour des comptes remettra au ministre des finances avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au sénat et à la chambre des députés.

On peut donc dire que, dans le système français, le contrôle de la cour des comptes relève dans un délai relativement court, si l'on considère les milliards dont les mouvements en recette et en dépense sont à contrôler, les irrégularités imputables aux administrateurs et qui engagent leur responsabilité soit devant leurs chefs hiérarchiques, soit devant le parlement.

Telle est, à grands traits, l'idée générale du système français. La responsabilité ministérielle y est pleinement respectée. Il est l'application de la théorie de M. Thiers : « un peu de confiance avant, beaucoup de contrôle après ».

Le système italien est conforme à la tradition piémontaise et dérive

1. D'Audiffret, *Système financier de la France*.
2. Mollien, *ibid.*
3. Les délais complémentaires de l'exercice 1888 s'étendaient en effet jusqu'au 30 septembre de la deuxième année, aux termes des art. 4, § 4 et 9 de la loi du 25 janvier 1889. Un intervalle de temps de sept mois et demi seulement a séparé la déclaration générale sur la situation définitive de l'exercice 1887, rendue le 30 décembre 1889, et la déclaration générale sur la situation définitive de l'exercice 1888.

directement de la conception du contrôleur général, dont nous avons vu subsister si longtemps la charge en Piémont, comme le contrôle préventif du ministre des finances en France peut être considéré comme dérivant de la tradition de nos contrôleurs généraux de l'ancien régime.

Mais, comme le disait M. Depretis en 1877, « le contrôle préventif des ordres de payement fut un avantage dans les temps où les administrations sujettes à de continuels changements, surchargées d'opérations multiples et non encore affermies par l'expérience, auraient pu mal diriger le service des finances, si elles n'avaient pas trouvé dans la cour des comptes une gardienne vigilante des règles de la comptabilité, et en même temps un modèle de diligence et un guide savant dans l'ordre administratif qui peu à peu est entré dans les divers services ». Avec une administration fortement organisée, intelligente, éclairée et probe, il peut paraître inutile de confier le contrôle préventif à une autorité distincte et séparée de cette administration.

Au résumé, le système italien d'organisation de la cour des comptes, quelque spécieux qu'il puisse paraître à première vue, ne semble pas en parfaite harmonie avec le principe fondamental du régime parlementaire, à savoir la responsabilité des ministres devant le parlement. Ce système paraît oublier que l'indépendance est la condition de la responsabilité et met en tutelle l'administration et le gouvernement en plaçant à côté d'eux une autorité indépendante, étrangère à leurs besoins, destinée à les surveiller et à examiner, avant qu'ils aient pu les mettre à exécution, tous les actes qui ressortissent à leurs fonctions. Principalement en matière budgétaire, quand le gouvernement ne peut obliger la cour à enregistrer sous réserve, il est permis de penser qu'un pareil système substitue au ministre responsable un corps de magistrature irresponsable. Il semble enlever au parlement l'appréciation de la responsabilité ministérielle pour la confier à la cour des comptes, ou plutôt, porter atteinte à cette responsabilité en empêchant qu'elle soit librement engagée. D'autre part, il n'est pas en harmonie avec le principe de la séparation de l'action et de la juridiction, puisqu'il confère à un tribunal des attributions qui semblent devoir rentrer dans le domaine de l'administration active. C'est un système hybride, comme le disait M. Depretis en 1877 : sans parler de son efficacité très relative, il ne procède pas des conceptions rigoureuses et logiques auxquelles l'esprit français est habitué.

VICTOR MARCÉ,
Membre du groupe de finances
et d'économie politique.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Adolphe d'Avril, ancien ministre plénipotentiaire. *Négociations relatives au traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi (1875-1886)*. Paris, 1886, E. Leroux. — Le traité de Berlin a donné à l'Europe orientale sa forme politique actuelle; sa conclusion et sa mise en pratique ont suscité des problèmes qui agitent l'Europe encore à l'heure actuelle. Le livre de M. d'Avril l'étudie dans ses préliminaires, son élaboration, son exécution. L'ouvrage daté de 1875 remonte en réalité plus loin, et dans une introduction fort intéressante l'auteur nous montre les réformes successives tentées par les sultans en 1839, 1856, 1864 et leurs échecs successifs.

Si les cabinets européens en ont compris en 1876 la raison, c'est-à-dire l'inanité du système de centralisation, inauguré et poursuivi avec obstination par la jeune Turquie, du moins ne peuvent-ils s'entendre au moment des premiers troubles sur le degré de pression à exercer sur le gouvernement ottoman. La Porte reçut une réforme générale, l'Europe « une médicamentation locale sur le membre malade ». Les deux termes de ce désaccord sont la constitution ottomane du 25 décembre 1876 d'une part et de l'autre, les protocoles de la Conférence de Constantinople.

L'Angleterre avait pris la tête du mouvement; en face de l'attitude irrésolue de l'Europe, la Russie la remplace, prend en main la défense de la Serbie et du Monténégro et déclare la guerre, le 21 avril 1877.

Cette guerre dure dix mois, l'Europe reste attentive et neutre, sauf la Roumanie et l'Angleterre. La première sent que c'est là l'instant qui décidera de son existence; elle se déclare indépendante, s'allie à la Russie et montre devant Plewna qu'il faudra désormais compter avec l'armée roumaine. L'Angleterre conserve les apparences de la neutralité armée, soutenant la Porte et négociant avec les Russes. Elle n'empêche pas la conclusion du traité de San Stefano, mais elle s'est assuré la possession de Chypre; désormais elle n'a plus qu'un but : retirer aux Russes les avantages de leur victoire.

Le cabinet anglais connaissait fort bien le moyen d'arriver à ses vues; c'était de réclamer une enquête européenne; elle est faite et, dans ce congrès, chacun prend sa part; les puissances ont des satisfactions morales ou matérielles, les principautés affranchies et agrandies; la Turquie démembrée paye les frais et la Russie victorieuse cède le pas à l'Autriche.

En somme le traité de Berlin était une œuvre de partage et de compensation : on a dit et avec beaucoup de raison qu'il a établi l'équilibre des con-

voitises plutôt que celui des droits. On reviendra forcément à de nouveaux démembrements.

La Russie est sortie déçue et humiliée de ce congrès où elle arrivait si pleine d'avantages. Une crise aiguë est à l'état permanent entre cette puissance et l'Autriche; elles peuvent ajourner la rupture, non l'éviter; l'alliance de 1879 et l'état précaire de l'Europe sont certainement le résultat de l'œuvre du congrès.

Le traité a-t-il reçu toute son exécution? certes les puissances ont su faire exécuter toutes les clauses à leur avantage; il n'en a pas été de même pour les chrétiens d'Orient et pour les petits États. Nous avons encore présents à la mémoire les litiges des frontières grecques et monténégrines, les réclamations des Arméniens, la crise de Bulgarie. Enfin la neutralisation du Danube, quoique très perfectionnée à Berlin, a soulevé bien des difficultés.

Quelle est sur l'ensemble de ces questions l'opinion de M. d'Avril? « Le Danube, dit-il, est l'un des points noirs, un deuxième point noir est à Salonique et un troisième à Chypre. En d'autres termes, ces points noirs sont — au centre de l'Europe la prépondérance de l'Allemagne unie à l'Autriche-Hongrie, — sur la Méditerranée et la mer Rouge la prépondérance de l'Angleterre. Enfin j'ai signalé le péril du réveil islamitique en Asie et surtout en Afrique. » C'est ce que l'auteur formule en ces apophtegmes en latin :

Adversus mahomeriam æterna vigilantia esto.

Mare liberum.

Volunt germanisari.

M. d'Avril déclare avoir fait dans cet ouvrage une *istoria documentata*, nous ne nous en plaindrons pas. Ces nombreux documents, mis en relief par d'habiles appréciations où l'exemple et la conclusion suivent de près la critique, font de son livre une œuvre à la fois attachante, précieuse et durable.

ANDRÉ RIBOT.

E. Jarriaud. *Histoire de la Novelle 118 dans les Pays de Droit écrit depuis Justinien jusqu'en 1789. Étude sur le Régime des successions au moyen âge dans le midi de la France.* Paris, A. Giard, 1889.— Sous ce titre un peu long et décourageant pour les profanes de l'histoire du droit, M. Jarriaud vient de publier une étude qui renferme nombre de pages neuves, originales et intéressantes pour tous.

La *Novelle 118*, c'est le résumé des successions *ab intestat*, c'est la loi de Justinien qui, détrônant enfin les XII Tables, a considéré la parenté par le sang comme devant être la seule base de la dévolution des biens. Notre droit moderne ne fait guère que la reproduire. La suivre depuis Justinien jusqu'en 1789 dans les pays de droit écrit, c'était, sous la forme d'une simple monographie, entreprendre l'histoire du système successoral dans le midi de la France pendant tout l'ancien droit. Par là même, à propos d'une institution particulière, l'auteur s'est trouvé amené à rechercher à quelle époque

précise le droit de Justinien a pénétré dans le midi de la France, quelle législation il y a rencontrée, puis supplantée, à faire en un mot l'histoire du droit écrit.

A en croire les jurisconsultes du XVIIe et du XVIIIe siècle et la plupart des historiens modernes, le droit écrit aurait toujours été purement et simplement le droit romain à l'origine comme à la fin de l'ancien droit. M. Jarriaud établit d'une manière définitive que c'est là une grosse erreur historique. La distinction des pays de droit écrit et pays de coutumes est mentionnée pour la première fois dans l'édit de Pistes (864); à cette époque la personnalité des lois est encore partout en vigueur; chaque peuple suit sa loi propre; seulement la loi romaine, c'est-à-dire le *Code théodosien* vulgarisé par le *Bréviaire* d'Alaric, est dans le midi la loi la plus répandue. Dans une deuxième phase, du Xe au XIIe siècle, les législations anciennes disparaissent, les coutumes se forment; cependant les formules montrent que si on ne la suit guère, on invoque encore la *Lex*. Au XIIe siècle, le droit de Justinien qui, dans les siècles précédents, a inspiré de petits ouvrages comme le *Brachylogus* et le *Excerptiones Petri* et a été enseigné par quelques maîtres comme Lanfranc, commence à pénétrer dans le droit appliqué, et avec lui la *Novelle 118*. Au XIIIe siècle, ses progrès et ses conquêtes sont déjà immenses. Cependant les coutumes ne se laissent pas vaincre sans lutte. Du XIIe au XIVe siècle, une foule de villes ou de bourgades avaient obtenu des privilèges et rédigé des chartes. En même temps qu'elles y fixaient leurs institutions communales, leurs droits vis-à-vis du seigneur, elles y inséraient presque toujours quelques articles relatifs au droit civil et consacrant des pratiques profondément entrées dans les mœurs et menacées par le droit romain. C'étaient autant d'enclaves coutumières dans l'empire du droit romain, où l'on retrouve entre autres, isolées ou groupées, plusieurs des institutions successorales des pays du nord, la règle *paterna paternis*, le retrait lignager... M. Jarriaud a particulièrement insisté sur cette période jusqu'ici laissée dans l'ombre ou inconnue des historiens; ayant consulté un très grand nombre de ces vieux textes, il en a donné la liste bibliographique la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour et qui peut rendre aux travailleurs de réels services.

A partir du XVe siècle ces coutumes, sous l'action de causes multiples et finement analysées, s'effacent peu à peu; elles finissent par tomber dans l'oubli et à la fin de l'ancien droit, les auteurs ignorent même leur existence. Le droit romain l'a emporté et avec lui la *Novelle 118*.

C'est là une évolution fort intéressante à suivre et presque ignorée jusqu'ici. M. Jarriaud a eu le mérite de l'avoir le premier mise en lumière, dans un livre où une érudition étendue n'a pas nui à la clarté de l'exposition, ni même au charme du style.

VICTOR MARCÉ.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Ouverture des cours. — Les cours ouvriront le lundi 10 novembre 1890.

Enseignement. — Nous donnons ci-dessous la liste des cours complémentaires qui se feront à l'École en 1890-91. La plupart de ces enseignements sont nouveaux.

M. Raphael-Georges Levy. — *Des opérations de banque.*

M. Guyesse, député. — *Les assurances sur la vie.*

M. Wilhelm, secrétaire du contentieux de la marine et des colonies. — *Organisation maritime.*

M. Léon Poinsard. — *Économie rurale. — Règles économiques de l'administration et de l'exploitation des domaines ruraux.*

M. de Colonjon, chef du personnel à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — *Conférences sur l'enregistrement.*

Fondations de bourses. — Trois bourses viennent d'être fondées à l'École par le Comptoir national d'escompte en faveur de son personnel.

Conseil d'État. — Trois places d'auditeur au conseil d'État sont mises au concours. — Le concours aura lieu le 8 décembre.

GROUPES DE TRAVAIL.

Rapport sur les travaux de l'année 1889-90.

Monsieur le Directeur,

Le mouvement des inscriptions dans les différents Groupes en 1888-89 n'a pas présenté de variation sensible par rapport à la précédente année scolaire. Le nombre des mémoires déposés a été à peu près le même. Vous remarquerez toutefois que c'est dans le Groupe de droit public et privé que nos anciens élèves ont montré cette fois le plus d'activité.

Le présent rapport a pour objet de résumer, dans la forme habituelle, les travaux de la session.

Groupe d'histoire et de diplomatie. — M. Christian Schefer a entrepris, sous la direction de M. Vandal, une œuvre d'ensemble sur les rapports de Louis XIV avec Charles XII, pendant les guerres qui mirent, à l'occident, la France aux prises avec une coalition formidable à l'occasion de la succession d'Espagne et qui, au nord et à l'orient, amenèrent l'anéantissement de la Suède et l'entrée définitive de la Russie dans le concert

européen. Il a donné lecture au Groupe d'un premier fragment de cette étude, relatif à la mission en Suède du comte de Guiscard. M. Schefer commence par dépeindre la situation de la Suède à la fin du XVIIe siècle, afin de montrer jusqu'à quel point cette puissance pouvait être utile à la France. Il rappelle le rôle que la diplomatie française assignait à la Suède dans ses combinaisons. Il marque ses moyens d'action et trace le portrait des hommes avec lesquels devaient compter les envoyés français, le chancelier Oxenstiern, Charles XII, le duc de Holstein, le comte Piper. Il raconte ensuite les négociations suivies simultanément par le comte de Guiscard auprès de Charles XII et par l'abbé Bidal, résident de France à Hambourg, auprès du duc de Holstein, négociations pénibles, à chaque instant traversées par les bizarreries du roi de Suède et qui aboutirent à la conclusion d'un traité verbal, par lequel Louis XIV s'engageait à fournir 180,000 écus par an au duc, simplement pour qu'il employât son influence à détourner Charles XII de venir en aide à nos ennemis.

Groupe de droit public et privé. — M. Paul Matter a terminé son étude sur les origines de la constitution hongroise. Il note les dernières résistances du parti allemand avec M. de Schmerling, puis l'appel adressé par Déak à la couronne en 1865, la réconciliation de la Hongrie avec son roi dans la journée du 6 juin, la constitution du cabinet de Mensdorff, la convocation de la diète hongroise et ses premiers travaux, bientôt interrompus par la guerre de 1866, enfin l'avènement du comte de Beust, le couronnement de François-Joseph comme roi de Hongrie et le vote du compromis par les chambres hongroises et autrichiennes. Il expose ensuite les principales conditions du compromis, et signale les différences qui existent entre les lois hongroise et autrichienne qui le constituent, au point de vue notamment de l'organisation des délégations. Il analyse les dispositions du sous-compromis intervenu entre la Hongrie et la Croatie. Enfin, après avoir rappelé les textes législatifs, peu nombreux d'ailleurs, qui ont modifié la constitution hongroise, il signale les dangers qui menacent aujourd'hui l'existence du compromis austro-hongrois.

M. Ch. Borgeaud a rapporté de Londres une étude sur les premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre. Il nous les montre formulés, avec une netteté singulière, dans un manifeste présenté à la chambre des communes, le 20 janvier 1648-9, au nom de l'armée. Ce document contient, sous le titre d'*Agreement of the People*, tout un plan de constitution qui dans la pensée de ses auteurs devait être soumis par le parlement à la sanction populaire. M. Borgeaud donne la teneur de cette pièce qui n'avait encore été ni réimprimée dans le texte original ni traduite. Il établit que ce plan de pacte populaire présenté par Cromwell au parlement était, dans ses grandes lignes, le même que ses soldats mutinés avaient voulu, sans succès, lui imposer au fameux rendez-vous de la plaine de Ware; il indique comment les propositions de réformes démocratiques qu'il contenait avaient été elles-mêmes tirées d'un factum, rédigé soit au camp de Putney, soit à Londres dans les conférences des agitateurs civils et

des agents des régiments; comment enfin elles se rattachent à la propagande faite par les dissidents de Southwark et notamment par John Lilburne. M. Ch. Borgeaud explique les conceptions politiques de l'*Agreement* par les conceptions religieuses de ses auteurs, les congrégationnalistes ou indépendants. Dans cet ordre d'idées il fait très justement remarquer que les indépendants, accoutumés à se lier par des *covenants* lorsqu'ils constituaient une Église, avaient dû tout naturellement songer à fonder la république qu'ils tentaient d'établir sur un pacte conclu entre les membres du peuple souverain, ou tout au moins sur une sorte de plébiscite constituant. L'idée dominante du travail de M. Borgeaud est, d'ailleurs, que la démocratie moderne est issue du mouvement religieux de la Réforme. Après avoir signalé la première manifestation de l'esprit démocratique en Angleterre sous l'influence du congrégationnalisme, il se propose de montrer comment les principes qui n'ont pu s'affermir au XVIIe siècle dans le pays le plus conservateur de la vieille Europe, implantés déjà dans le nouveau monde par les religionnaires fugitifs, se sont développés dans les colonies qui devaient s'appeler un jour les États-Unis d'Amérique. Ce sera l'objet d'un second travail que M. Borgeaud doit nous remettre très prochainement.

M. P. de Quirielle a donné lecture au Groupe d'un mémoire sur les rapports de la papauté avec l'Église de France pendant le pontificat de Pie IX. Dans ce travail, préparé sous la direction de M. Anat. Leroy-Beaulieu, M. P. de Quirielle a étudié le grand mouvement qui a jeté l'Église de France, « jadis si jalouse de ses prérogatives, aux pieds du saint-siège, pour y abjurer comme la plus damnable des hérésies, toutes les prétentions d'indépendance qu'elle tenait autrefois pour les fondements mêmes de sa constitution ». Il définit d'abord les formes successives du gallicanisme : gallicanisme royal, gallicanisme épiscopal. Il montre le peu qui restait de l'un et de l'autre à l'avènement de Pie IX. Le pouvoir civil sous le second empire, loin de combattre l'influence de Rome sur les évêques, la favorisait d'une façon plus ou moins consciente, mais certaine; la vieille théorie épiscopale était devenue une hardiesse théologique que les rares gallicans de l'épiscopat français n'auraient pas osé professer, que le clergé inférieur, entièrement dévoué aux idées romaines, eût repoussé. Il analyse ensuite les moyens d'action de Pie IX en France; il dépeint les hommes du pape-roi, notamment Mgr Pie, dom Guéranger, Louis Veuillot. Il montre l'usage que Pie IX a fait de l'action personnelle et directe qu'il exerçait sur les âmes catholiques et l'influence qu'a eue son pontificat sur la direction intérieure du catholicisme français. Enfin, il examine quels ont été ses rapports personnels avec les catholiques de notre pays et rappelle quel accueil il a trouvé chez eux pour ses actes, quel secours dans ses épreuves. C'est une page d'histoire religieuse du plus haut intérêt. L'auteur a le vif désir de respecter toutes les convictions et il y réussit sans jamais se laisser dominer par aucune d'elles.

M. J. Capperon a étudié le rôle parlementaire de Lamartine sous la monarchie de Juillet de 1834 à 1848. Lamartine parlementaire est peu connu et mérite de l'être. Pour l'opinion courante, Lamartine est resté le rêveur

égaré dans les réalités de la politique. S'il fut un poète en politique, c'est peut-être, d'après M. Capperon, dans un autre sens qu'on ne l'entend. Il a possédé plusieurs des vertus qui font l'homme politique : le coup d'œil sûr, la prévision claire de l'avenir, — n'a-t-il pas, par exemple, dénoncé seul, durant tout le règne de Louis-Philippe, le péril de l'esprit bonapartiste? Il avait aussi l'ambition, la grande, celle qui fait les hommes de gouvernement : il a toujours désiré le pouvoir pour mettre son programme à l'épreuve des faits. S'il s'est montré trop idéaliste, c'est par son indifférence pour les questions de personnes, qui l'empêchait d'avoir prise sur les intérêts et les passions. On peut dire encore que l'esprit scientifique lui faisait défaut; ses vues, justes et hautes, « étaient comme le privilège merveilleux d'un esprit prophétique : elles ne semblaient pas sortir d'une étude réfléchie des faits ». Enfin il était optimiste de « toute son âme », en poète dont l'imagination embellit le réel, bien plus qu'en homme politique que le caractère élève au-dessus des obstacles.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. G. Bertrand a lu un mémoire sur la réforme de la législation des cabarets en Alsace-Lorraine. La question présentait un intérêt tout spécial au point de vue budgétaire, à côté de celui qui s'attache à tout ce qui touche les départements annexés. Le régime fiscal des boissons est en France depuis longtemps l'objet de nombreuses critiques et de non moins nombreuses propositions de réforme. On proteste, non sans raison, contre l'injustice des dispositions qui font peser sur le vin vendu au détail des taxes plus lourdes que sur le vin vendu en gros, et l'on demande que dans les deux cas le droit soit le même. On s'effraye, d'autre part, de la multiplication des cabarets et des progrès simultanés de l'alcoolisme, et l'on propose d'empêcher l'ouverture des petits cabarets en rehaussant le taux des licences. Ces mesures ont été précisément appliquées en Alsace-Lorraine. On a commencé par substituer un droit unique aux droits de détail et de circulation : plus tard on a rehaussé le taux des licences, en réduisant de moitié le droit de consommation. M. Bertrand analyse les dispositions des deux lois qui ont successivement édicté ces réformes. Il décrit le mécanisme compliqué de l'assiette des licences. Il montre enfin les résultats du nouveau régime et le juge au double point de vue de l'intérêt du fisc et des principes économiques.

M. Harbulot a lu un travail sur les emprunts en rentes viagères de l'ancien régime. L'histoire de ces opérations fait assister à une lutte curieuse entre les États emprunteurs et le public. Au fur et à mesure que les probabilités de survie par âge étaient mieux connues, l'emprunt en rentes viagères est devenu de plus en plus onéreux pour le Trésor public. Dans les derniers temps où il a été pratiqué, il était devenu absolument ruineux. On ne présentait plus comme titulaires des rentes à constituer que des têtes choisies; aussi peut-on trouver dans les budgets d'une époque récente les dernières traces des obligations contractées sous cette forme à la fin du siècle dernier. M. Harbulot a exposé l'histoire des emprunts en rentes via-

gères à ce point de vue. Son travail contient des renseignements statistiques nombreux et puisés aux bonnes sources.

M. d'Orgeval a lu un mémoire sur la théorie des protectorats en Allemagne. La conception juridique des protectorats allemands est très différente de celle qui a servi de base à l'organisation des protectorats français : la Tunisie, l'Indo-Chine, Madagascar. Nos protégés ont abdiqué entre nos mains, dans une mesure plus ou moins large, leur souveraineté extérieure : ils nous ont abandonné la direction de leurs relations avec les pays étrangers. Ils ont en même temps renoncé à leurs droits de juridiction sur les Français et sur les étrangers. A ce double titre, nos protectorats relèvent du droit des gens. Le système des protectorats allemands a plutôt le caractère d'un procédé d'administration à bon marché. Point de clause relative à l'abdication de la souveraineté extérieure : le gouvernement impérial se ménage ainsi la faculté de s'effacer, de se retirer, s'il le juge expédient, en cas de difficultés internationales. Point d'abandon du droit de juridiction : le protégé le conserve, si c'est un chef indigène, bien entendu sous le contrôle de l'empire; si le protégé est une compagnie de commerce, l'empire lui délègue une partie de ses fonctions. M. P. d'Orgeval montre comment ce mode de protectorat, que l'on peut qualifier de protectorat colonial administratif, s'est dégagé peu à peu dans l'organisation des territoires acquis par l'Allemagne. Il suit l'évolution du système dans la politique coloniale de l'empire. Il en examine la valeur rationnelle et en détermine les résultats.

AUG. ARNAUNÉ.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue d'Histoire diplomatique. — *N° 3.* Notes de voyage d'un envoyé à la cour de Louis XIV. — Le baron de Barante à Saint-Pétersbourg. — Une ambassade vénitienne à Louis XI. — La cour de Russie en 1807. — *N° 3 bis.* Documents relatifs au partage de l'Orient, négocié entre Napoléon et Alexandre Ier.

Revue historique. — *Juillet-Août.* Les intrigues du duc d'Orléans en Espagne, 1708-1709. — Documents inédits sur la Révolution. — *Septembre-Octobre.* Mariage de Napoléon Ier, négocié avec la Russie. — Les archives russes à Moscou. — L'ambassade de Lally en Angleterre. — La révolution en Espagne.

Revue britannique. — *Juin.* Luther et la Réforme. — Le comte de Pontmartin. — *Juillet.* La démocratie catholique en Amérique.

Revue des questions historiques. — *Juillet.* Contribution du clergé à l'impôt. — L'hospice national du tribunal révolutionnaire.

Revue sud-américaine. — *3 août.* La révolution à Buenos Ayres. — *17 août.* La solution de la crise argentine.

Correspondant. — *10 juin.* Projet de mariage de Napoléon Ier avec Anne de Russie. — Les dernières années de la monarchie de Juillet. — Le conflit franco-terre-neuvien. — *10 juillet.* Le péril national. — *25 juillet.* La conférence de Bruxelles. — *10 août.* Le roi Léopold II et le Congo. — A. Lincoln. — *25 août.* Le peuple catholique aux États-Unis. — M. Guizot et lord Aberdeen. — *10 septembre.* Dernières années de la monarchie de Juillet. — L'Ouganda, royaume chrétien.

Nouvelle Revue. — *1er juillet.* Une page d'histoire en Irlande. — *13 juillet.* Promenades dans les Cyclades. — *1er août.* Échos d'Extrême-Orient. — Les Allemands de la Baltique. — *15 août.* La Russie barbare. — *1er septembre.* Gentilshommes démocrates. — Alexandre Ier et Napoléon. — Contribution à l'histoire de la Russie. — *15 septembre.* Les czars et la France. — Alexandre et Napoléon. — La triple alliance et les traités de commerce.

Revue des Deux Mondes. — *1er juillet.* Le roi Charles-Albert. — *15 juillet.* La duchesse et le duc de Newcastle. — Guizot. — La France en 1614. — *1er août.* L'expédition d'Égypte. — Paris en 1614. — Le culte de Jeanne d'Arc. — *15 août.* L'expédition d'Égypte. — La Prusse après Tilsitt. — Un client de l'ancien régime. — *1er septembre.* La France et les Français jugés à l'étranger. — *15 septembre.* La Prusse après Tilsitt.

Revue bleue. — *21 juin.* M. de Freycinet. — L'Allemagne depuis Leibnitz. — De la Tour Eiffel à Vancouver. — *3 juillet.* L'exécution Panitza. — *12 juillet.* R. Goblet. — La révolution brésilienne. — *19 juillet.* Les mémoires de Talleyrand. — En Alsace-Lorraine. — Les partis en Belgique. — *26 juillet.* La situation en Espagne. — Les biens du clergé. — La France et la Russie. — Metternich et la question des Balkans. — *9 août.* Historiens contemporains. — La crise argentine. — *16 août.* Le bilan d'une session parlementaire. — *23 août.* La politique italienne. — *6 septembre.* Origines de l'alliance italo-germanique. — La fondation de l'Empire allemand. — *27 septembre.* Recherches nouvelles sur Talleyrand.

Saturday Review. — *21 juin.* Wiedeman v. Walpole. — The government and public business. — *28 juin.* The government and publ. business. — Princes and peers. — *5 juillet.* Lord Carnarvon. — The London County council. — The Barrow elections. — *12 juillet.* The Anglo-German agreement. — Heligoland in the Lords. — Ministerial change in Spain. — *19 juillet.* Lord Rosebery and his suc-

cessor. — Mr. Parnel's moderation. — *2 août*. Spanish America. — The armenian riot at Constantinople. — *9 août*. The Armenian troubles. — *16 août*. J.-H. Newman. — The session. — *23 août*. Irish nationalists on Irish distress. — Lord Cornwallis and the Irish Union. — *30 août*. Armenia. — *6 septembre*. Newfoundland. — Italy and England.

FORTNIGHTLY REVIEW. — *Juillet*. Russian prisons. — England and Germany in Africa. — *Août*. Armenia and the Armenian people. — *Septembre*. The Newfoundland fisheries dispute. — Pro bono publico. — J.-H. Newman.

NORTH AMERICAN REVIEW. — *Septembre*. Our Army and Militia. — The capture of Canada.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Septembre*. Italy and the Vatican.

CONTEMPORARY REVIEW. — *Juillet*. What « nationalism » means. — French affairs. — *Août*. The national home reading union. — The limits of ritual in the church of England. — *Septembre*. Cardinal Newman and his contemporaries. — The educational system in public schools. — The seat of authority in religion.

XIXth CENTURY. — *Juillet*. Compensation or confiscation. — Charles XII of Sweden. — The press and government. — What I saw at Tel el Kebir. — *Août*. Mr. Cecil Rhodes as Premier.

UNSERE ZEIT. — *Août*. Das neue politische Programm der Siebenbürger Sachsen. — *Septembre*. Preussen und Deutschland in den Jahren 1887 bis 1890. — J.-J. Rousseau im Urtheile der heutigen Franzosen.

HISTORISCHE ZEITSCHRIFT. — *N° 1*. Friedrich der Grosse und der Prozess Goerne.

GEGENWART. — *21 juin*. Richter als Erzieher. — *28 juin*. Die preussische Landtagstagung. — *5 juillet*. Die geplante Heeresreform. — *26 juillet*. Die Folgendes deutsch-englischen Vertrag. — *23 août*. Die Siebenbürger Sachsen und der Sachsentag.

DIE NATION. — *12 juillet*. Rückblick auf dem Reichstag. — Die begründung des deutschen Reichs. — *19 juillet*. Deutschland und Frankreich. — *26 juillet*. Zur römischen Frage. — *2 août*. Internationale parlamentarische Conferenzen. — *9 août*. Die Judenverfolgung in Deutschland. — *23 août*. Der Gegensatz im Prinzip der Sozialdemokratie. — Nochmals zur römischen Frage. — *30 août*. Das demokratische Zeitalter. — *6 septembre*. Finnige Rück-und Vorblicke.

Droit public et privé.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — *N^os V-VI*. Application de la loi sur la nationalité. — Du recours en cassation pour violation de la loi étrangère. — Expulsion des étrangers. — Marques de fabrique étrangères en France. — La loi sur l'espionnage. — Mariages entre étrangers en pays musulman. — Chronique. — Jurisprudence.

BULLETIN DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Mai*. Loi anglaise sur les chemins de fer. — *Juin*. Loi suisse sur l'expropriation. — Loi américaine sur le travail dans les chemins de fer. — *Juillet*. Décret égyptien sur les irrigations, digues et canaux.

REVUE SUD-AMÉRICAINE. — *6 juillet*. Les traités de Montevideo. — *27 juillet*. Constitution brésilienne.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *21 juin*. Un intendant sous Louis XIV. — La question de Terre-Neuve. — *9 août*. La récidive. — La revision du Code civil en Belgique. — *20 septembre*. Effets de la loi de 1889 sur la naturalisation.

NOUVELLE REVUE. — *15 juillet*. La police anglaise. — *1er septembre*. Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg.

LA SCIENCE SOCIALE. — *Juillet*. Paris, préfecture ou mairie centrale. — *Août*. Les vingt-cinq communes de Paris.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL. — *N° 2*. L'union internationale de droit pénal. — L'Église et l'esclavage. — L'esclavage devant les cours de justice. — Les accidents du travail. — *N° 3*. Les pêcheries de Terre-Neuve. — L'affaire Cutting. — Les réformes judiciaires en Chine et Siam.

REVUE ALGÉRIENNE. — *Juin*. Régime pénal de l'indigénat en Algérie. — Jurisprudence. — *Juillet*. Compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière.

Revue d'administration. — *Juin.* Des manses épiscopales et du droit de régale. — Régime des établissements d'utilité publique. — Sociétés de secours mutuels et assurances ouvrières. — *Juillet.* Examen de la loi sur la procédure devant les conseils de préfecture. — Régime de la propriété foncière en Algérie. — *Août.* Variété des centimes perçus au profit de la vicinalité. — Établissements d'utilité publique.

Revue chrétienne. — *1er septembre.* L'Église et l'État.

Annales économiques. — *5 juillet.* La femme et le Code civil.

Fortnightly Review. — *Juillet.* Protection of american literature. — *Septembre.* A century of women rights.

XIXth Century. — *Septembre.* Ruin of the civil service.

Political Science Quarterly. — *Septembre.* German historical jurisprudence. — State contral of corporations. — Recent centralising tendencies.

The Economist. — *Juin 14, suppl.* The Working of the Indian merchandise marks act. — *26 juillet.* Mr. Gladstone on the Treaty making power. — *16 août, suppl.* The merchandise marks act.

Preussische Jahrbücher. — *Juillet.* Internationales Strafrecht und Auslieferung.

Économie politique, finances.

Économiste français. — *21 juin.* L'impôt sur les valeurs mobilières. — Les syndicats agricoles. — L'économie politique en Russie au XVIe siècle. — *28 juin.* La concentration du commerce de détail. — Les budgets d'ouvriers en Allemagne. — *5 juillet.* Le budget de 1891 et l'emprunt. — Situation en Russie. — *12 juillet.* La revision de l'impôt foncier. — La banque agricole de Turquie. — *19 juillet.* Les assurances sur la vie. — Le socialisme en Allemagne. — Le sucre de houille. — *26 juillet.* L'or et l'argent aux États-Unis. — L'effectif réel du prolétariat en France. — Les tarifs de chemins de fer. — Le patronage des libérés. — *2 août.* Le régime douanier en préparation. — Les monts-de-piété. — La coopération. — La margarine. — *9 août.* Situation de la République Argentine. — La reprise des affaires. — La récidive. — L'industrie minière en Autriche. — *16 août.* La réglementation des marchés à terme. — Les enfants abandonnés. — La coopération. — Les noirs dans un État abolitionniste. — Le privilège de la banque de France. — *23 août.* L'émigration européenne. — L'assistance obligatoire. — Les courses de chevaux et le jeu. — Budget du Japon. — Les consulats. — *30 août.* La législation sur les protêts. — Le commerce en Sibérie. — *6 septembre.* Les charbonnages belges. — Les chemins de fer français en 1889. — Les institutions de prévoyance et les gens de mer. — L'assurance sur la vie en Allemagne. — Organisation du commerce des céréales en Angleterre. — Le bill Mac Kinley, formalités. — *13 septembre.* La hausse de la Bourse et les perspectives du marché de Paris. — Les biens ruraux à rente foncière. — Le commerce européen en Sibérie. — Le privilège de la Banque de France. — Le renchérissement de la viande en Allemagne. — Le bill Edmundo. — *20 septembre.* Civilisation et population. — La reprise des affaires. — La chasse. — L'impôt sur le revenu en Prusse.

Revue des Institutions de Prévoyance. — *Juin.* Les accidents du travail. — Théorie des mises dans les sociétés de secours mutuels. — Participation aux bénéfices. — *Juillet.* Ligue nationale de prévoyance et de mutualité. — *Août.* Congrès des banques populaires. — Sociétés de secours mutuels en Angleterre. — Caisse générale de retraites belge. — La mutualité en Italie.

Revue sud-américaine. — *29 juin.* Commerce et douanes de l'Uruguay. — La question de l'argent. — *6 juillet.* La banque hypothécaire nationale argentine. — *13 juillet.* L'act Torrens au Brésil. — *10 août.* Émigration française à la Plata. — *17 août.* Projet de traité de commerce entre les États-Unis et les États du Sud. — *24 août.*

Les affaires argentines. — Un bureau d'informations des pays américains à Washington. — *14 septembre*. La crise argentine. — Canal de Panama. — Situation aux États-Unis. — *21 septembre*. Situation de la République Argentine. — Canal de Panama.

Le Correspondant. — *10 juin*. Socialisme américain et positivisme anglais. — Le congrès d'économie sociale de 1889. — *25 juin*. Les droits du fermier sortant. — Le devoir social. — *10 juillet*. Origines du socialisme chrétien. — *25 juillet*. Faits économiques et mouvement social. — *10 août*. Le socialisme en Allemagne.

Nouvelle Revue. — *15 juillet*. Les ouvriers. — Les caloyers roumains. — *15 août*. Le commerce français dans les Balkans.

Bulletin du Ministère des Travaux publics. — *Mai*. Chemins de fer algériens, recettes. — Circulation à Paris. — Loi anglaise sur les chemins de fer. — Chemins de fer italiens. — Navigation en Allemagne 1881-88. — Exploitation des chemins de fer de l'État en Prusse. — *Juin*. Exploitation des tramways. — Loi sur les heures de travail dans les chemins de fer à New York. — Chemins de fer hollandais. — Navigation aux États-Unis. — Constructions navales en Angleterre. — La fonte aux États-Unis. — *Juillet*. Navigation intérieure en France. — Tarifs de transit et d'exportation des chemins de fer en 1889. — Navigation au Pérou; en Russie. — Voies navigables en Angleterre.

Revue des Deux Mondes. — *1er juillet*. La crise agricole aux États-Unis. — *1er août*. La dernière crise du Crédit foncier. — *15 août*. Liverpool, les grèves. — Les hôpitaux marins. — *1er septembre*. Les industries de la soie en France.

Réforme sociale. — *1er juillet*. La conférence de Berlin. — *16 juillet*. L'assurance ouvrière par l'initiative privée. — La situation ouvrière dans les Pays-Bas. — Les accidents du travail. — Loi russe sur le travail des enfants et des femmes. — *1er août*. La conférence de Berlin. — *16 août*. Limitations naturelles aux lois internationales ouvrières. — L'Ouganda, son état social. — *1er septembre*. Le métayage dans le Lyonnais. — Une association agricole. — Le régime de la charité. — *15 septembre*. Les grèves. La caisse d'épargne de Marseille. — Les institutions patronales à Berlin. — Le congrès de Limoges.

Revue maritime et coloniale. — *Juillet*. La caisse des invalides de la marine. — *Septembre*. Le budget de la marine italienne.

Bulletin du ministère des Finances. — *Juin*. Statistique générale des impôts directs. — Recettes comparées : 1869-79-89. — Droits sur les boissons. — Production des alcools. — Les fabriques de sucre. — Les patentes en 1889. — Alsace-Lorraine : le régime hypothécaire. — Belgique : régime des sucres. — Angleterre : la monnaie. — Suisse : recettes et dépenses; monopole de l'alcool. — Italie : tarif des tabacs. — Autriche : budget commun. — Suède : la fortune de la Suède. — Russie : commerce en 1889; timbre des baux. — *Juillet*. Amortissement depuis 1871. — Commerce extérieur. — Recettes des chemins de fer. — Revenus de l'État. — Évaluation des propriétés bâties. — Angleterre : le licensing bill. — Allemagne : Commerce extérieur, organisation coopérative du crédit agricole. — Italie : budget 1890-91. — Suisse : commerce extérieur. — Russie : régime des spiritueux; des sucres. — États-Unis : résultats de l'exerice 1889-90; questions de l'argent; bill Mc. Kinley. — *Août*. Régularisation des matrices cadastrales. — Les primes à la marine marchande. — Prêts de la Caisse des dépôts. — Prix de location des chasses. — Fabrication des allumettes en divers pays. — Belgique : relations avec le Congo; budget pour 1891. — Allemagne : résultats du budget 1889-90. — Italie : patrimoine de l'Etat; finances de Rome; les œuvres pies. — Égypte : commerce extérieur.

Annales économiques. — *20 juin*. Situation du Venezuela. — La conférence de Berlin. — *5 juillet*. La situation en Europe. — *20 juillet*. Les droits de protection compensateurs. — *20 août*. La protection. — Le bill Mc. Kinley. — L'immigration par contrat aux Hawaï. — *5 septembre*. Ralentissement de la natalité en France. — Le travail des femmes. — Le bill Mc. Kinley. — *20 sep-*

tembre. Le régime des terres aux colonies. — La conférence de Berlin.

La Science sociale. — *Juillet.* Les corporations ouvrières. — L'exposition projetée de Chicago. — La vie de famille en Angleterre. — *Août.* Les corporations. — *Septembre.* Autour d'une plage bretonne. — Histoire d'un colon canadien. — Le ministère des finances. — Les réformateurs russes.

Revue britannique. — *Juillet.* Gibraltar et son tunnel. — *Août.* Le pont sur la Manche.

Revue bleue. — *9 août.* La crise de la République Argentine.

Fortnightly Review. — *Juillet.* The Workmen of Paris, 1390-1890. — *Août.* Labour disputes in America. — The chocolate makers strike. — *Septembre.* Human selection.—The Argentine crisis.

Board of Trade Journal. — *Juillet.* Customs tariff of the Philippine Islands. — Certificates of origin in foreign countries. — Trade between Spain and England. — Labour laws in Europe. — The foreign trade of China. — *Août.* Customs tariff of New South Wales. — Commercial travellers in extra european countries. — Workmen's budgets in Germany. — Miners' wages in France. — Cooperative labour in Bulgaria. — United States customs legislation. — *Septembre.* Mercantile marine fund. — Summary of agricultural returns 1890. — Economie condition of Antwerp. — Coal and Iron trade of Germany. — Commercial condition of Costa Rica.

Saturday Review. — *21 juin.* — Help for the investor. — Insurance and murder. — Women doctors. — The game of tariffs. — Discount and reserve. — Public *v.* public Asylums. — The housing of the poor. — The shipping trade. — *5 juillet.* Labour and wages. The rise of the Bank rate. — *19 juillet.* The postmen strike. — The silver act. — *26 juillet.* The appropriation of the new taxes. — The Argentine crisis. — Money matters. — *16 août.* The strike in South Wales. — *23 août.* Money matters. — *6 septembre.* The Trade. Union congress. — Lord Derby on the commercial outlook. — Tithe stealing. — *13 septembre.* Strikes. — Money matters. — The growth of Belfast. — *20 septembre.* The Mc. Kinley bill. — The welsch tithes agitation.

The Economist. — *7 juin.* The bill of sale act. — The rise in foreign securities. — Australasian banking. — *14 juin.* The combined imperial and local finance. — Question of compensation. — Financial trusts. — *21 juin.* Small holdings. — Financial trusts. — Cheap wool. — *28 juin.* The lessons of the crisis. — The director's liability act. — Silver. — The stock markets in 1890. — *5 juillet.* The Argentine crisis. — Dividend prospects of English railways. — Australasia as a source of wheat supply. — *12 juillet.* The collapse at the River Plate. — Twenty years of American agriculture. — *Supplément.* Progress of our merch. shipping. — Iron and steel trade. — Mineral product of England. — *19 juillet.* United States silver legislation. — State of trade. — Financial position of the German Empire. — *26 juillet.* Railway and canal traffic act. —Peers as directors. — Canals and navigations in the U. K. — Portuguese finance. — *2 août.* The trade aspects of the Argentine crisis. — *9 août.* The director's liability bill. — The strike in South Wales. — Trusts Cos as promoters. — *16 août.* The future of silver. — The harvest. — Speculations in South African mines. — American railways in 1889-90. — *Supplément.* Mining product. of the British Empire. — Cotton industry. — Trade of Bulgaria. — The Indian wheat trade.

The Statist. — *21 juin.* More about free coinage. — Continental military expenditure. — New Zealand finance. — Spanish copper mines. — The Argentine loan. — *28 juin.* The gold coin circulation. — American trade. — Argentine railways. — The Ottoman bank. — *5 juillet.* Free coinage. — Argentine national bank collapse. — Victorian borrowings. — The Daïra conversion. — Peruvian bonds. — The cooperative store mania. — *12 juillet.* The River Plate crisis. — England and France. — The police strike. — Spain. — Cooperative stores. — The half year's trade. — Loans and Cos of 1890. — *19 juillet.* The new silver law. — Reviving American shipping. — From development to trust. — *26 juillet.* The forced currency attempt in Uruguay. — Central and South America. — The South African gold fields. — *2 août.* The Argen-

tine revolution. — The bi-metallic formula. — *9 août*. France and England. — Argentine cedulas. — The peruvian corporation. — *16 août*. Austria. — Russia. — Imperfect monetary Standard. — The Argentine crisis. — The silver law in operation. — Strike in South Wales. — *23 août*. New York money market. — The companie's act 1890. — The home and foreign Harvests. — The Argentine loan. — *30 août*. The United States Treasury. — The quantity of money and prices. — Banks in Germany. — Copper. — *6 septembre*. Wholesale commodities. — The speculation in silver. — France and Italy. — The markets. — Indian trade and the rise in silver. — Prospects of trade. — The railway rates question. — The Persian fiasco. — *13 septembre*. American money market. — Argentine crisis. — South African shares market. — *20 septembre*. The United States Treasury. — The Mc. Kinley customs tariff. — Banking reserves.

Contemporary Review. — *Juillet*. Child life insurance. — The reform of the poor law. — Compensation for licenses. — *Août*. The nihilisms and socialisms in the world. — The organisation of unskilled labor.

XIXth Century. — *Juillet*. The crisis in the Post-office. — The Irish land purchase bill. — *Août*. Domestic service. — The American silver bubble. — *Septembre*. State socialism and social reform. — American railways and british farmers. — Water in Australian Sahara's.

Quarterly Journal of Economics. — *Juillet*. Cooperative production in France and England. — The residual theory of distribution. — The silver situation. — F. Le Play.

Political Science Quarterly. — *Septembre*. Taxation of corporations.

North American Review. — *Août*. American influence in China.

Deutsche Rundschau. — *Juillet*. Der Kampf der Gegenwart und die Lebensanschauung im Lichte der Weltgeschichtlichen Arbeit.

Die Nation. — *6 septembre*. Zur sozialen Entwicklung in Deutschland und England.

Zeitschrift für Staatswissenschaft. — *N° 2*. Die Bekämpfung der Sozialdemocratie ohne Ausnahmegesetz. — Der wirtschaftl. Erschliessung der Luneburger Heide. — Ueberblick über die Systeme der Kommunismus und deren Vertreter.

Unsere Zeit. — *Juillet*. Die sozialpolitischen Bestrebunger der Gegenwart. — Schweden und seine neue Wirtschaftspolitik. — *Septembre*. Die Eisenbahnfahrpreise.

Jahrbücher für National Oeconomie (Jena). — *Juin*. Die classische Werttheorie. — Das gewerbliche Lehrlingswesen. — Wirtschaftl. Gesetzgebung. — *Juillet*. Zur Finanzstatute der englischen Universitäten. — Schicht und Lohn der Ruhrkohlenbergleute. — *Août*. Zur Entstehung der Physiocratie. — *Supplément N° 17*. Zustand und Fortschritte der deutschen Lebensversicherung-Anstalten 1889.

Gegenwart. — *28 juin*. Die Sozialpolitik in Recht. — *12 juillet*. Die Verstaatliehung des Hypothekenkredits. — Von der Nordwestdeutschen Gewerbe- und Industrie ausstellung. — *26 juillet*. Ein Gewinbetheiligung der Arbeiter. — *9 août*. Arbeitsordnungen. — *23 août*. Die deutschen Strassenbahnen.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *19 juin*. Chinesische Handelsverhältnisse. — Wiener Industrieen auf dem amerikanische Markte. — *26 juin*. Handel von Triest 1889. — Der Arbeiterschutz in der Schweiz. — Handel mit Fleisch nach Frankreich. — *3 juillet*. Reisen des Kaufmannes in England. — *10 juillet*. Die bedeutenden Papierfabriken Italiens. — *17 juillet*. Austro-Rumanisches. — Reform des Notenbankwesens in der Schweiz. — *31 juillet*. Industrielle Wünsche und Beschwerden. — *7 août*. Triest und die deutsche Levantelinie. — Monetärer fatalismus. — *14 août*. Die Erfolge des Freihandels in Grossbritannien. — *21 août*. Congress reisender Kaufleute in Wien. — *28 août*. Monetäre Irrthümer. — *4 septembre*. Die Entwicklung des Handels von Triest 1828-1888. — Arbeitslöhne und Consumvereine. — Die Bekleidungs-Industrie in Wien. — *11 septembre*. Die Zol-Unions Frage. — Die englischen Gewerkvereine. — Die Wiener Lederwaaren-Industrie 1889. — *18 septembre*. Action in der Valutafrage. — Hausfleiss und Hausindustrie in Oesterrich. — Russische Ausstellungen.

Géographie, affaires coloniales.

Bulletin de la Société de Géographie. — *N° 2.* Les routes de l'Afrique septentrionale au Soudan. — De Lima à Iquitos. — Ressources de l'Asie centrale. — Le Thibet.

Revue française de l'Étranger. — *1er juillet.* Le conflit de Terre-Neuve. — En Casamanie. — Partage de l'Afrique. — Les Français au Dahomey. — *15 juillet.* La question consulaire. — Les Canadiens français. — Les sources du Niger. — Les chemins de fer en Grèce. — *1er août.* Visées américaines sur Haïti. — Le lac Tchad. — Le Sahara. — *15 août.* Anglais et Français au Canada. — Les traités Binger au Soudan. — *1er septembre.* Paris, Boukara, Samarkande. — La France à Jérusalem. — Convention anglo-portugaise d'Afrique. — Le pays des Ngami. — Le Soudan est-il exploitable? — La question de Terre-Neuve. — *15 septembre.* Paris, Boukara, Samarkande. — Le Transsaharien. — La population catholique dans l'Amérique anglaise.

Nouvelle Revue. — *1er juillet.* Le Tonkin. — L'invasion allemande en Orient.

Revue maritime et coloniale. — *Septembre.* Porto-Novo et le Dahomey.

Correspondant. — *25 juillet.* La Martinique. — *25 août.* Les missions de l'Afrique équatoriale.

Revue géographique internationale. — *Juin.* Les voies de communication au Congo. — De l'Atlas au Niger. — Voyage au Laos. — *Juillet.* Anglais et Allemands en Afrique. — *Août-Septembre.* Tableaux de l'Ouest africain. — Le Transsaharien. — Le fleuve Augusta. — L'émigration chinoise.

Revue bleue. — *28 juin.* La question de Zanzibar. — *12 juillet.* Études coloniales. — *16 août.* Émigration et colonisation. — *30 août.* Études coloniales comparées.

Revue britannique. — *Juin.* L'oasis de Merv. — *Août.* Chasses dans l'Afrique australe.

Annales économiques. — *20 juin.* L'enseignement en Indo-Chine. — *5 juillet.* Rôle politique de l'éducation en Indo-Chine. — L'avenir de l'Afrique centrale. — *20 juillet.* Le Sénégal. — La colonisation espagnole et les colonies de l'Espagne. — *20 août.* La Nouvelle-Calédonie. — *5 septembre.* L'État du Congo.

Economiste français. — *28 juin.* Les partages coloniaux. — *5 juillet.* Les compensations pour Zanzibar. — Un voyage en Annam. — *12 juillet.* Les partages coloniaux. — *19 juillet.* Délimitation de la zone française en Afrique. — Voyage en Annam. — *26 juillet.* Un chemin de fer du Zambèze à la Méditerranée. — *2 août.* Les procédés anglais de colonisation. — *9 août.* La délimitation anglo-française en Afrique.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale. — *N° 4.* Le commerce chez les Touareg. — Au Tonkin, le pays Muong. — L'éducation commerciale en Chine. — Le Laos inférieur. — *N° 5.* L'Inde anglaise, son gouvernement. — L'émigration française et le Kansas. — Fédération australienne.

Revue suisse. — *Juillet.* Le Canada et son avenir. La Nouvelle-Guinée. — *Août.* Le voyage de Stanley.

Saturday Review. — *5 juillet.* Mr. Stanley's book. — Colonial extremes. — *19 juillet.* African Arrangements. — *26 juillet.* France and England in Africa. — England *v.* Australia. — *2 août.* African commerce. — Colonial opinion. — *9 août.* Swaziland. — *16 août.* The Indian budget. — *30 août.* The Anglo Portuguese agreement.

The Economist. — *7 juin.* Our new African dependencies. — *21 juin.* The agreement about Africa.

Contemporary Review. — *Juillet.* A Journey to the capital of Tibet. — *Août.* How British colonies got responsible government.

XIXth Century. — *Juillet.* The African bubble. — *Août.* The value of Africa. — The loyalty of the Colonies. — *Septembre.* Is central Africa worth having.

Fortnightly Review. — *Juillet.* Stanley's expedition and ist results. — England and Germany in Africa.

Preussische Jahrbücher. — *Août.*

Was wir unsern Kolonien schuldig sind.

Geog. Mitteilungen (Gotha). — *N° 7.* Der Nicaragua Kanal. — Verteilung des Salzgehaltes an der Oberfläche des Nordatlant. Ozeans. — *N° 8.* Das Atlasgebirge Algeriens.

Unsere Zeit. — *Septembre.* Abessinien und die abessinische Frage.

Die Nation. — *9 août.* Eine erfolgreiche Kolonie. — *30 août.* Stanley's zweiter Zug durch Afrika.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME CINQUIÈME.

(1890)

I. — ARTICLES ORIGINAUX.

Pages

Aubigny (E. d'). — L'affaire de Port d'Egmont. La chute de Choiseul. 326

Auburtin (F.). — Les débuts diplomatiques de Talleyrand. Sa mission à Londres en 1792. 573

Bertrand (Georges). — La réforme de la législation des cabarets en Alsace-Lorraine. 422

Borgeaud (Ch.). — Premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre (1647-1649). 290

Capperon (Joseph). — Lamartine parlementaire (1834-1847). 337 et 614

Chotard. — L'œuvre financière de M. de Villèle. 1

Colonjon (F. de). — La question des pensions civiles en France. . . . . 33 et 677

Lebon (André). — Les institutions prussiennes. 70

Ledoux. — L'organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères. 346

Loménie (Ch. de). — Les préliminaires de la séance royale du 23 juin 1789. 104

Marcé (V.). — La cour des comptes italienne. . . . . 268, 446 et 718

Matter (Paul). — La constitution hongroise (1861-1889) (*suite et fin*). 241

Orgeval (Pierre d'). — Les protectorats allemands. 698

Pensa (Henri). — Le code spécial de l'indigénat en Algérie. 47

Poinsard (Léon). — Le crédit public et les emprunts sous le Consulat et l'Empire. 225

Poinsard (Léon). — Introduction à l'étude de l'économie rurale. 515

Pages.
Quirielle (Pierre de). — Pie IX et l'Église de France. . . . 490
Répertoire de l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie — Ire partie : ouvrages généraux ; IIe partie : des traités de Westphalie aux traités d'Utrecht et de Nystadt (1648-1721). 129
Schefer (Christian). — Louis XIV et Charles XII. — I. — La mission du comte de Guiscard. 201
Stourm (René). — Bibliographie des finances du XVIIIe siècle (*troisième article*). 638
Zolla. — Le budget des voies de communication en France. . 474

II. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Anonyme. — Des constitutions de la France et du principe d'une constitution nouvelle (*C. G.*). 183
Avril (Adolphe d'). — Négociations relatives au traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi (*André Ribot*) . . . 746
Block (Maurice). — Les progrès de la science économique depuis Adam Smith (*L. P.*). 550
Cherbuliez (Victor). — Profils étrangers (*M. Savignon*). . . 378
Costa de Beauregard (marquis). — La jeunesse du roi Charles-Albert (*Franck Hivert*) 379
Courcy (marquis de). — Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France (*C.*). 551
Domergue. — La révolution économique. 549
Ferry (Jules). — Le Tonkin et la mère-patrie (*Silvestre*). . . 534
Gebhart (E.). — L'Italie mystique. 556
Houdard (Adolphe). — Premiers principes de l'Economique (*L. P.*) 179
Jarriaud. — Histoire de la Novelle 118 dans les pays de droit écrit depuis Justinien jusqu'en 1789 (*V. Marcé*). 747
Lebon (André). — Etudes sur l'Allemagne politique (*E. Boutmy*). 532
Leclerc (Max). — Lettres du Brésil. 557
Levy-Bruhl. — L'Allemagne depuis Leibnitz (*J. Romieu*). . . 536
Lioy (Diodato). — La philosophie du droit (*Aug. Arnauné*). 554
Luce. — La France pendant la guerre de Cent ans; épisodes historiques et vie privée aux XIVe et XVe siècles. 557
Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial (*L. P.*). 377
Macleod (H. Dunning). — The theory of Credit (*Aug. Arnauné*). 546
Meaux (Vte de). — La Réforme et la politique française en Europe jusqu'à la paix de Westphalie (*Germain Lefèvre-Pontalis*). 374

Meunier (Marcel). — Des Andes au Para, Équateur, Pérou, Amazone 556
Plantet (Eug.). — Correspondance des deys d'Alger avec la cour de France (1579-1833) (*Germain Lefèvre-Pontalis*). . . . 541
Pomairols (Charles de). — Lamartine. Etude de morale et d'esthétique (*J. Capperon*). 180
Pressensé (Francis de). — L'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'union jusqu'à nos jours (1800-1888) (*P. J.*). 548
Ritchie (David G.). — Darwinism and Politics (*Ch. Borgeaud*). 178
Salomon. — De l'occupation des territoires sans maître (*P. d'Orgeval*). 180
Société d'Economie sociale. — La réforme sociale et le centenaire de la Révolution (*F. Auburtin*) 543
Vie politique à l'étranger (La). — Année 1889. 540
Vogüé (Marquis de). — Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits. 562

III. — CHRONIQUE DE L'ÉCOLE. . . . . 185, 382, 558 et 749

IV. — MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES. . . . . 187, 386, 562 et 754

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD.

Renouvellement d'abonnement du 1er Janvier 1891.

Cette livraison étant la dernière de l'année 1890, nous prions nos abonnés de nous adresser le montant de leur abonnement pour 1891, avant le 20 Décembre prochain. Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter, après cette date, des quittances à domicile, à Paris, par nos porteurs; en province et à l'étranger, par l'intermédiaire de la poste.

Les abonnés de l'étranger, pour lesquels nous ne pouvons faire les recouvrements par la poste, voudront bien nous envoyer, dans le même délai, le montant de leur abonnement, en une valeur sur Paris, ou par l'intermédiaire d'un libraire.

Pour les membres de la Société des élèves et anciens élèves de l'Ecole, l'abonnement pour 1891 sera réglé, comme celui des années précédentes, par l'intermédiaire du trésorier de la Société.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

Récentes publications :

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

Données aux ambassadeurs et ministres de France

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères

VIENT DE PARAITRE :

RUSSIE

Avec une Introduction et des Notes

Par **A. RAMBAUD**, professeur à la Sorbonne.

1er volume (*tome VIII de la collection*), in-8 raisin, sur papier de Hollande..... 20 fr.

Le tome II, complétant l'ouvrage, in-8 raisin, sur papier de Hollande, 25 fr. (*Paraîtra le 30 octobre.*)

Volumes publiés précédemment : **I. Autriche**, par M. ALBERT SOREL. — **II. Suède**, par M. GEFFROY. **III. Portugal**, par M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — **IV et V. Pologne**, par M. L. FARGES. **VI. Rome**, par M. G. HANOTAUX. — Chaque volume. 20 fr. — **VII. Bavière, Palatinat et Deux-Ponts**, par M. A. LEBON. — Prix 25 fr.

L'HYPNOTISME

SES RAPPORTS AVEC LE DROIT, LA THÉRAPEUTIQUE

LA SUGGESTION MENTALE

Par Albert BONJEAN.

1 vol. in-18 . . . . . 3 fr.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PARIS A LONDRES PAR DIEPPE ET NEWHAVEN

BILLETS A PRIX RÉDUITS (départs tous les jours, Dimanches compris).

De Paris, gare Saint-Lazare, à 8 h. 50, soir. — De Londres, Victoria, à 8 h. 50, soir.
De Londres, London Bridge, à 9 heures du soir.

Prix des billets :

Billets simples, valables pendant **7 jours** : 41 fr. 25 en 1re classe; — 30 francs en 2e classe; — 21 fr. 25 en 3e classe.

Billets d'aller et retour valables pendant **un mois** : 68 fr. 75 en 1re classe; — 48 fr. 75 en 2e classe; — 37 fr. 50 en 3e classe.

ABONNEMENTS SUR TOUT LE RÉSEAU

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest fait délivrer, sur tout son réseau, des cartes d'abonnement nominatives personnelles en 1re, 2e et 3e classes. — Ces cartes donnent droit à l'abonné de s'arrêter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur sa carte et de prendre tous les trains comportant des voitures de la classe pour laquelle l'abonnement a été souscrit. — Les prix sont calculés d'après la distance kilométrique parcourue. — La durée de ces abonnements est de 3 mois, 6 mois ou d'une année. — Ces abonnements partent du 1er de chaque mois.

La librairie Félix Alcan se charge de fournir franco, à domicile, à Paris, en province et à l'étranger, tous les livres publiés par et différents éditeurs de Paris, aux prix de catalogue.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

VIENT DE PARAITRE :

LE

SOCIALISME INTÉGRAL

Par Benoît MALON

1 fort vol. grand in-8°, avec portrait de l'auteur . . . . . 6 fr.

A. BOUCHER. — **Darwinisme et socialisme.** 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50
BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE. **Étude sur François Bacon.** 1 vol. in-18. . . . 2 fr. 50
C. ADAM. **Philosophie de François Bacon.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

LE MONDE COMME VOLONTÉ ET REPRÉSENTATION

Par A. SCHOPENHAUER

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR M. A. BURDEAU

Tome III, complétant l'ouvrage, 1 volume in-8. . . . . 7 fr. 50
Tomes I et II, chacun séparément. . . . . 7 fr. 50

SOUS PRESSE POUR PARAITRE LE 1er NOVEMBRE :

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE

DE 1815 A 1878

Par DEBIDOUR

Doyen de la Faculté des Lettres de Nancy

2 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . 20 fr.

LA PROPRIÉTÉ ET SES FORMES PRIMITIVES

Par ÉMILE DE LAVELEYE

Membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, etc.

QUATRIÈME ÉDITION ENTIÈREMENT REFONDUE

1 volume in-8 . . . . . (*Paraîtra le 20 novembre*). 10 fr.

Ouvrages sous presse :

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

E. de LAVELEYE. **Le gouvernement de la démocratie.** 1 vol. in-8 . . . . . .
GAROFALO. — **La criminologie.** 2e édition entièrement refondue. 1 vol. in-8 . . . . 7 fr. 50
ROMANES. — **L'évolution mentale chez l'homme.** traduit de l'anglais par M. *H. de Varigny*. 1 vol. in-8.
Sir JOHN LUBBOCK. **Le bonheur de vivre.** 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50
LANG. — **Mythes et religions.** traduit de l'anglais par M. *Marillier*. 1 vol. in-8. . . 7 fr. 50
HOWARD COLLINS. — **Résumé de la philosophie de Herbert Spencer**, traduit de l'anglais par M. *H. de Varigny*, avec préface de M. Herbert Spencer. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
B. CONTA. — **Les fondements de la métaphysique**, traduit du roumain par D. TESCANU. 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50
FOUILLÉE (A.). — **La psychologie des idées forces.** 2 vol. in-8.
FERRI (Enrico). — **La sociologie criminelle.** 1 vol. in-8.

SECRÉTAN (Ch.). — **Le droit de l'humanité.** 1 vol. in-18.

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

ARLOING. — **Les virus.** 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.
TROUESSART. — **Les microbes, les ferments et les moisissures.** 2e édit. entièrement refondue.
SIR JOHN LUBBOCK. — **Les sens et l'instinct chez les animaux**, étudiés principalement chez les insectes. 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.
Les trois premiers ouvrages paraîtront le 1er novembre.
ANDRÉ (Ch.). — **Le système solaire.** 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.
STARCKE. — **La famille primitive.** 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.
1 vol. in-8°, illustré, cart. . . . . 6 fr.
KUNCKEL D'HERCULAIS. — **Les sauterelles.** 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

VIENT DE PARAITRE :

LE

SOCIALISME INTÉGRAL

Par Benoît MALON

1 fort vol. grand in-8°, avec portrait de l'auteur . . . . . 6 fr.

A. BOUCHER. — **Darwinisme et socialisme.** 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50
BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE. — **Étude sur François Bacon.** 1 vol. in-18. . . . 2 fr. 50
C. ADAM. — **Philosophie de François Bacon.** 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

LE MONDE COMME VOLONTÉ ET REPRÉSENTATION

Par A. SCHOPENHAUER

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR M. A. BURDEAU

Tome III, complétant l'ouvrage, 1 volume in-8. . . . . 7 fr. 50
Tomes I et II, chacun séparément. . . . . 7 fr. 50

SOUS PRESSE POUR PARAITRE LE 1er NOVEMBRE :

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE

DE 1815 A 1878

Par DEBIDOUR

Doyen de la Faculté des lettres de Nancy.

2 vol. in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. . . . . 20 fr.

LA PROPRIÉTÉ ET SES FORMES PRIMITIVES

Par ÉMILE DE LAVELEYE

Membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, etc.

QUATRIÈME ÉDITION ENTIÈREMENT REFONDUE

1 volume in-8 . . . . . (*Paraîtra le 20 novembre*). 10 fr.

Ouvrages sous presse :

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

E. de LAVELEYE. — **Le gouvernement de la démocratie,** 1 vol. in-8 . . . . . .
GAROFALO. — **La criminologie.** 2e édition entièrement refondue. 1 vol. in-8 . . . . 7 fr. 50
ROMANES. — **L'évolution mentale chez l'homme,** traduit de l'anglais par M. *H. de Varigny*. 1 vol. in-8.
Sir JOHN LUBBOCK. — **Le bonheur de vivre.** 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50
LANG. — **Mythes et religions,** traduit de l'anglais par M. *Marillier*. 1 vol. in-8. . . 7 fr. 50
HOWARD-COLLINS. — **Résumé de la philosophie de Herbert Spencer,** traduit de l'anglais par M. *H. de Varigny*, avec préface de M. Herbert Spencer. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
B. CONTA. — **Les fondements de la métaphysique,** traduit du roumain par D. TESCANU. 1 vol. in-18 (*sera mis en vente le 3 octobre*) . . . . . 2 fr. 50
FOUILLÉE (A.). — **La psychologie des idées-forces.** 2 vol. in-8.
FERRI (Enrico). — **La sociologie criminelle.** 1 vol. in-8.

(SECRÉTAN Ch.) — **Le droit de l'humanité.** 1 vol. in-18.

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

ARLOING. — **Les virus.** 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.
TROUESSART. — **Les microbes, les ferments et les moisissures,** 2e édit., entièrement refondue, 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.
SIR JOHN LUBBOCK. — **Les sens et l'instinct chez les animaux,** étudiés principalement chez les insectes. 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.
Les trois précédents ouvrages paraissent le 1er novembre.
ANDRÉ (Ch.). — **Le système solaire.** 1 vol. in-8, cart. . . . . 6 fr.
STARCKE. — **La famille primitive.** 1 vol. in-8 cart. . . . . 6 fr.
1 vol. in-8°, illustré, cart. . . . . 6 fr.
KUNCKEL D'HERCULAIS. — **Les sauterelles.** 1 vol. in-8, illustré, cart. . . . . 6 fr.

Soissons. — Imp. PAUL BRODARD.

MAR 7 1891
MAR 26 1891
MAR 28 1895
MAR 1 1911
OCT 24 1911
DUE DEC 29 1922
DEC 15 1926
DUE AUG 18 43

Widener Library
3 2044 083 778 126